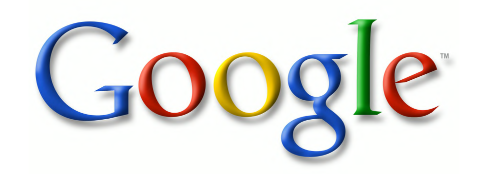
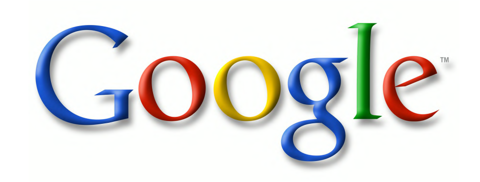
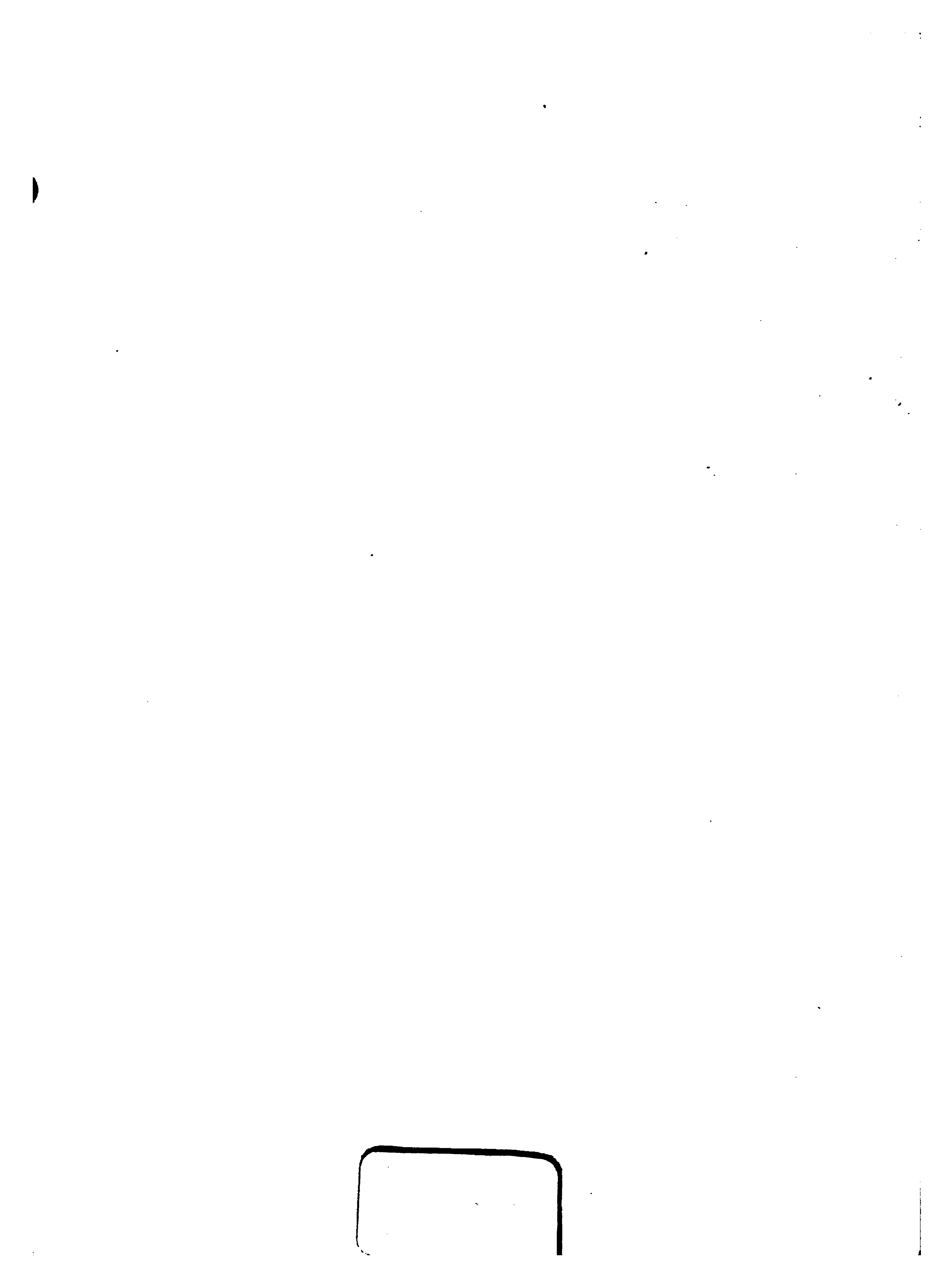



Google

HISTOIRE
GÉNÉRALE
DE PROVENCE.

TOME SECOND.





HISTOIRE GÉNÉRALE DE PROVENCE.

TOME SECOND.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE PHILIPPE-DENYS PIERRES,

rue Saint-Jacques.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PROVENCE.

TOME SECOND,

Dédié A MONSIEUR, Frere du Roi.

Adulationi fœdum crimen ſervitutis, malignitati falſa ſpecies libertatis ineſt.

TACIT. Hiſt. l. 1.



A PARIS,

Chez MOUTARD, Libraire-Imprimeur de la Reine, rue des Mathurins, hôtel de Cluni.

M. DCC. LXXVIII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.



A MONSIEUR,

FRERE DU ROI.

MONSEIGNEUR,

L'HISTOIRE d'une Province, dont vous avez porté le nom, ne peut qu'intéresser un FILS DE FRANCE. *Elle présente les grands objets, dont l'étude fait une partie essentielle de vos occupations ; la religion, dans sa naissance & ses progrès ; le gouvernement & les mœurs, dans leurs révolutions ; le commerce & les arts, dans leurs différens périodes.*

Les arts, MONSEIGNEUR, font briller de leur éclat le Protecteur qui les anime ; & la Provence chérit

encore la mémoire d'un Prince * *qui, dans le printems de son âge, au milieu d'une Cour où l'ordre & la décence regnoient avec les goûts brillans de la chevalerie, se distingua par ses lumieres, & par une conduite toujours sage; se montrant affable avec dignité, aimant les lettres, les cultivant même avec une Princesse chérie* † *, qui auroit honoré un trône par ses vertus, & l'auroit fait respecter par ses talens. La présence de ce Prince excitoit dans le cœur des Provençaux cette sensibilité, que vous avez réveillée pendant votre séjour en Provence: il étoit juste,* MONSEIGNEUR, *que les mêmes qualités réunies fissent naître les mêmes transports de joie, d'amour & d'admiration.*

* Raymond-Berenger IV.

† Béatrix de Savoie.

Je suis, avec un profond respect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble
& très-obéissant serviteur
PAPON de l'Oratoire,
de l'Acad. de Marf.

PRÉFACE.

§. I.
De la partie historique.

Nous n'avons rien à dire sur la partie de l'histoire renfermée dans ce second volume. Elle contient les malheurs d'un peuple, qui après avoir porté anciennement les sciences & les arts plus loin qu'aucun autre peuple des Gaules, tombe insensiblement dans la barbarie, & se civilise ensuite. Sa dégradation ne peut se peindre, qu'en rapprochant les événemens qui l'ont produite. Mais ces événemens, que présentent-ils autre chose que les vexations des Romains, ou les ravages commis par les peuples du Nord, répétés dans toutes les histoires, & peu propres par conséquent à réveiller l'attention du lecteur? Si l'on veut en rendre le récit intéressant, il faut, par des rapprochemens heureux, en faire entrevoir les causes. Alors le tableau s'anime & attache. Tantôt c'est la foiblesse d'un prince qui laisse flotter les rênes du gouvernement; ses cruautés, qui font soulever des armées sur les frontieres; ses soupçons injustes, qui lui font perdre un ministre éclairé ou un général habile: tantôt c'est l'avarice ou la négligence d'un gouverneur; le mécontentement des sujets; la jalousie & les intrigues des courtisans, l'indiscipline des troupes; c'est enfin dans le gouvernement, une constitution vicieuse, qui ne peut servir de frein, ni au despotisme, ni à l'anarchie. Ces différentes causes, séparées ou réunies, ont produit les ravages dont nous parlons. En montrant comment elles ont décidé du

ſort de notre province, nous indiquons les vices, dont toutes les parties de l'empire étoient tellement affectées, qu'elles devoient s'en détacher au premier choc des peuples du Nord. Au reſte, les faits que nous allons décrire n'ont pas tous rapport à la guerre. Le commerce, & la maniere dont on le faiſoit; les progrès de la religion & les commencemens de l'ordre monaſtique; l'état des lettres & des arts, ſont tout autant d'objets propres à mettre de la variété dans le tableau. C'eſt d'ailleurs un ſpectacle digne d'attention, que de voir pluſieurs peuples différens entre eux par les mœurs, les uſages, les loix & le langage, occuper ſucceſſivement une même province, s'unir avec les anciens habitans, & former par cet aſſemblage une nation, dont on reconnoît à peine le caractere primitif.

Cette nation ſe releva de ſes ruines, lorſque Bozon, après la mort de Charles le Chauve, la détacha de la monarchie françoiſe, & lui rendit une ſorte d'exiſtence politique: ſous les ſucceſſeurs de ce prince elle donna des maîtres à la Lombardie. Alors elle commença de reprendre, pour ainſi dire, une forme nouvelle. Ses liaiſons avec les principales républiques d'Italie, le commerce qu'elle fit avec elles, les croiſades qui vinrent enſuite, & auxquelles elle prit tant de part, ouvrirent une carriere aux talens & à l'induſtrie. Nous ferons voir comment ces différentes cauſes contribuerent à ramener en Provence la liberté, le goût des lettres & de la poéſie,

& cette politesse, qui est une suite nécessaire de l'amour des beaux arts.

Le développement de cette partie de notre histoire, est infiniment difficile à faire. Quoique la Provence ait produit un grand nombre d'auteurs, il n'y en a pas un qui ait recueilli les faits qui s'y sont passés. Il faut les chercher dans la collection immense des historiens d'Italie, dans ceux des Gaules & d'Espagne, & même dans les annalistes de l'empire : mais on n'y trouve que les grands événemens, qui par leur nature devoient faire du bruit dans le monde; tels qu'une invasion, une bataille, une victoire, le siége ou la prise d'une grande ville, la révolte d'une province, la trahison d'un gouverneur, les suites affreuses de la famine & de la peste, &c. Ces événemens sont même rapportés sans aucune circonstance, & c'est ce qui en fait la certitude; car c'est dans les circonstances que les événemens sont altérés. Les autres faits qui ont eu moins d'éclat, & qui feroient mieux connoître les passions & le génie du peuple, sont restés dans l'oubli.

§. II. CHARTES.

Les chartes peuvent suppléer aux omissions des historiens. On y trouve tout ce qui peut répandre du jour sur les usages, les mœurs, les loix, le commerce, les arts méchaniques & libéraux, la religion, les superstitions mêmes du peuple, l'état des personnes, l'administration des villes, & les distinctions attachées à chaque ordre de citoyens. Ces détails semés avec choix, en forme d'anec-

dotes dans le cours de la narration, y répandent une variété piquante, telle qu'on peut la souhaiter dans un genre de travail, où la stérilité du sujet se décele à chaque instant.

Il faut pourtant convenir que, malgré nos recherches, que nous pouvons dire avoir poussées assez loin, nous avons trouvé peu de chartes antérieures au onzieme siecle. Le monastere de Lerins, le plus ancien des Gaules, ne nous a rien fourni d'intéressant. Presque tous ses titres ont été enlevés; il ne reste qu'un cartulaire, qui contient les donations: nous l'avons lu avec soin; l'empressement des religieux étoit de nous fournir de matériaux pour notre histoire, & de diminuer par leurs politesses les dégoûts inséparables d'une lecture qui a été presque sans fruit.

Nous aurions fait une moisson plus abondante aux archives de S. Victor, si nous avions pu y pénétrer. Heureusement il y a eu dans ce chapitre, avant qu'il fût sécularisé, des religieux, qui n'étant point distraits par des amusemens frivoles, se sont occupés de l'étude des chartes, & en ont communiqué un grand nombre à divers auteurs. Mais ils ont négligé d'en publier d'autres, dont nous aurions eu besoin pour éclaircir quelques points de notre histoire, & pour donner une suite chronologique des potestats & des vicomtes de Marseille. Les archives de cette ville, & celles de l'abbaye de S. Sauveur, ne nous ont rien fourni qui ait pu nous dédom-

mager de cette perte, quoique nous les ayons parcourues avec toutes les facilités que nous devions nous promettre du zèle de MM. les Échevins, & de madame d'Aulan, abbesse de S. Sauveur. Les chartes de l'évêché sont presque toutes imprimées dans l'histoire des évêques de Marseille.

Le dépôt le plus précieux pour nous, après celui de la chambre des comptes de Provence, & le mieux en ordre peut-être, est celui de l'archevêché d'Arles. M. l'archevêque nous l'a communiqué avec tout l'intérêt qu'inspire l'amour des connoissances utiles, quand on joint, comme lui, à la bonté du cœur, tont ce qu'il faut pour les cultiver avec succès. Nous devons aussi de la reconnoissance au chapitre, qui n'a pas voulu laisser échapper cette occasion de donner une preuve de son zèle. Les chartes de la communauté & des anciens monasteres, sont connues. Il y a toujours eu dans cette ville des hommes de lettres, jaloux de débrouiller l'histoire de leur patrie, & qui ont recherché avec soin les anciens titres.

M. le marquis de Méjanes & M. de Nicolaï, sont les plus riches en ce genre ; ils méritoient bien de l'être, par l'usage qu'ils font de leurs richesses. M. l'abbé Bonnemant, de la même ville, l'est aussi beaucoup : nous avons éprouvé combien il a de plaisir à communiquer ses recherches à ceux qui peuvent s'en servir utilement : sa collection est d'autant plus précieuse, qu'il étoit en état de la bien faire, joignant à une grande facilité pour lire les anciennes écritures, une exactitude

éclairée par la critique. Nous l'exhortons à continuer ſon hiſtoire de l'égliſe d'Arles, qui ne peut être qu'un bon ouvrage. Les titres de l'abbaye de Mont-Majour, qui ont échappé à l'injure du tems, ſont raſſemblés dans l'hiſtoire manuſcrite de cette abbaye : il y en a pluſieurs exemplaires.

Nous parlerons, quand il en ſera tems, des matériaux que nous trouverons pour le troiſieme volume, dans les archives des autres abbayes, dans celles des communautés & des évêchés. Celles de l'archevêché d'Aix ont été en notre diſpoſition, mais elles n'ont rien pu fournir pour notre hiſtoire. Nous ignorons quels ſecours on pourroit tirer de celles du chapitre. Celui de Graſſe, MM. les Conſuls de la même ville, ceux de Sallon, ne nous ont rien laiſſé à deſirer, quant à l'envie qu'ils ont montrée de ſeconder notre travail. Les titres du chapitre de Graſſe, concernant ſes poſſeſſions & leur origine, n'offrent que des détails peu intéreſſans dans une hiſtoire générale. Ceux de la communauté ſont d'une plus grande importance : on y voit l'origine de ſes privileges, le tableau de ſon ancienne adminiſtration, & des traces de ſon commerce dans les traités d'alliance qu'elle faiſoit autrefois avec les républiques de Gênes & de Piſe. Il y a peu de choſe à Sallon, & on le retrouve preſque tout parmi les titres de l'archevêché d'Arles.

L'évêché de Fréjus n'eſt point dépourvu de chartes, quoique cette ville ait été pluſieurs fois ravagée ; mais elles

elles n'ont pour objet que des transactions, des échanges & des concessions faites par les anciens comtes de Provence. Il faut pourtant les lire, ne fût-ce que pour mieux saisir l'esprit du siecle où elles ont été faites. Cette lecture, si dégoûtante par elle-même, seroit insupportable, sans l'honnêteté que M. l'évêque de Fréjus sait mettre dans ses politesses, pour adoucir l'ennui d'un travail auquel il s'intéresse, comme administrateur de la province & comme citoyen.

Les chartes doivent être lues avec beaucoup de précautions, si l'on veut les rendre véritablement utiles. Ces sources de l'histoire n'ont pas toute la pureté qu'on desireroit ; mais ce n'est pas ici le lieu d'établir des regles de critique. Il y en a de générales ; chacun peut s'en faire de particulieres, d'après la connoissance des circonstances locales. Nous nous bornerons ici à une réflexion qui regarde le tems précis où l'on commençoit l'année en Provence. Ce tems n'avoit rien de fixe. Tantôt on la commençoit le 25 décembre, c'est-à-dire sept jours avant le jour de l'an, suivant notre maniere actuelle de compter ; tantôt à Pâques, quelquefois le premier jour de janvier, & plus souvent encore le 25 mars, c'est-à-dire, trois mois moins sept jours plus tard qu'à présent. Cette maniere de commencer l'année le 25 décembre ou le 25 mars, étoit la plus usitée en Provence, dans les onzieme, douzieme & treizieme siecles. On trouve ces deux époques assez indifféremment établies dans nos chartes, quoique celle

du 25 mars paroiſſe plus généralement reçue : mais là-deſſus on ne peut ſe faire de regle certaine : il faut voir, en liſant chaque charte, à quelle époque on doit la rapporter. C'eſt un embarras pour l'hiſtorien, mais il eſt inévitable, & la chronologie en ſera plus sûre. Voici des exemples de l'une & l'autre maniere de commencer l'année, dans les onzieme, douzieme & treizieme ſiecles. Nous aurions pu les multiplier, mais nous avons cru devoir nous borner aux ſuivans.

XIe ſiecle. Je dis que dans le onzieme ſiecle on commençoit l'année le 25 mars, & j'en trouve la preuve dans l'acte par lequel Augier, évêque de Riez, donna aux moines de Lerins, du conſentement de ſon clergé, de la nobleſſe & du peuple, l'égliſe de Mouſtiers & ſes dépendances. Il date des nones de mars 1096, indict. 5. *Auctore omnium Domino Jeſu Chriſto regnante : anno ab incarnatione ejuſdem M. XC. VI. nonis menſis mart. indict. V.* Or la cinquieme année de l'indiction tomboit en 1097, ſuivant notre maniere de compter. Une preuve d'ailleurs que cette date ſuppoſe le commencement de l'année le 25 mars, c'eſt que cette conceſſion fut confirmée au mois de mai ſuivant, par Guillaume, ſeigneur de Mouſtiers ; par Adélaïde, ſa femme ; par Riculfe & Elzear, ſon neveu, tous ſeigneurs du lieu. *Facta eſt hæc carta, ann. ab incarnat. Domin. M. XC. VII, indict. V.* Ils datent de l'an 1097, parce que cette année-là couroit depuis le 25 mars.

Cart. de Lerins, fol. 56 & v°.

Je dis en second lieu, que dans ce siecle on comptoit aussi l'année du commencement de janvier, ou du 25 décembre. En voici la preuve dans une autre donation faite au même monastere, l'an de l'incarnation 1032, indiction 15, au mois de février, sous le regne de Rodolphe. *Facta donatio ista mense februario, ann. ab incarnatione Domini* M. XXXII *indict.* XV. Outre que l'indiction 15 ne convient qu'à cette année-là, c'est que si l'on avoit commencé l'année à Pâques ou au 25 mars, le mois de février 1032, répondroit aujourd'hui au même mois 1033; & l'on n'auroit pas pu dater du regne de Rodolphe le Fainéant, parce que ce prince mourut au mois de septembre 1032. D'ailleurs, dans le même cartulaire, on trouve une charte du 21 novembre 1032 avec l'indiction 15, comme au mois de février. Ibid. fol. 60. fol. 61.

Nous pourrions aussi multiplier les exemples pour l'une & l'autre maniere de compter dans le douzieme siecle; mais nous nous bornerons aux deux suivans. Alfonse I venant de ses états d'Aragon en Provence, fit, quand il fut arrivé à Montpellier, un échange avec l'archevêque d'Arles. Il a soin de remarquer dans l'acte, qu'il le fait en arrivant en Provence; c'est ainsi qu'on appelloit le Languedoc : *Cum primum provinciam intrassem.* Or cet acte est du commencement de mars 1167, qui est en effet le tems où il parut sur les bords du Rhône. On supposoit donc que l'année étoit commencée avec le mois de janvier ou le 25 décembre; car autrement le XIIe siecle. Preuv. ch. XX.

mois de mars 1167, reviendroit au mois de mars 1168; mais ce prince étoit alors en Provence, & non pas à Montpellier; & il n'auroit pas mis *cum primum provinciam intrassem*, puisqu'on a plusieurs actes de lui passés au mois d'avril & de mai 1167.

Cartul. roug de N. D. de la Mer. fol. 65.

On commençoit aussi dans ce siecle l'année au mois de mars: la preuve en est claire: Alfonse I, dont nous venons de parler, mourut le 25 avril 1196, & nous avons une charte de son successeur datée du mois de janvier même année; ce qui impliqueroit contradiction, si l'on ne comptoit pas 1196 au mois de janvier suivant, qui répond à l'an 1197, (nouveau style). Les exemples de cette maniere de compter dans ce siecle sont très-fréquens.

XIIe siecle.

Dans le treizieme l'année a souvent commencé au mois de janvier ou au 25 décembre. Guillaume IV, dernier comte de Forcalquier, fit son testament la veille des nones de février 1208, indiction XI, *Anno dominicæ incarnationis M. CC. VIII, indict. XI. pridie nonas februarii.* L'année de l'indiction s'accorde exactement avec celle de l'incarnation; & d'ailleurs Guillaume mourut cette année-là; preuve certaine que le premier de l'an fut au premier de janvier: car si l'année eût commencé le 25 mars, le mois de février 1208 répondroit au mois de février 1209, nouveau style. On peut voir plusieurs exemples de ce genre parmi nos preuves; il y en a deux dans les opuscules de Colombi, *in-fol. p.* 469. On trouve aussi beaucoup d'exemples du contraire: nous in-

férons de-là qu'on ne peut pas se faire de systême sur la regle qu'on suivoit en Provence pour le commencement de l'année dans les onzieme, douzieme & treizieme siecles, & que le plus sûr moyen de fixer la date des chartes, c'est de les comparer avec les faits auxquels elles ont rapport.

§. III. Mémoires.

Nous avons inséré dans ce volume trois mémoires. Le premier roule sur l'origine & les progrès de la langue provençale. Comme c'est dans la langue, quand elle est née dans le pays même, que se peint le caractere du peuple, on ne peut négliger de la faire connoître, sans omettre un point essentiel de l'histoire : notre embarras a été de nous borner. Le second est une dissertation sur la succession historique & chronologique des premiers comtes de Provence. Nous y examinons de quelle nature étoient autrefois les fiefs de cette province, & à quelle époque ils ont commencé à devenir héréditaires. On y trouvera sur les comtes quelques détails que nous n'avons pu mettre dans l'histoire, parce qu'ils nous auroient jettés dans des discussions qui sont mieux placées dans un mémoire ; le dernier traite des monnoies qui ont eu cours en Provence depuis la fin du dixieme siecle jusqu'au milieu du treizieme, où finit la partie historique de ce second volume. Ce mémoire est de M. le président de Saint-Vincent. Nous donnerons la suite à mesure que nous traiterons l'histoire des princes, auxquels les monnoies appartiennent.

§. IV. Monnoies.

Nous avons ajouté à la table de M. le président de

Saint-Vincent, une colonne, où, d'après ses opérations, nous réduisons les monnoies à leur valeur actuelle. Cette réduction n'a pu se faire sans de grandes difficultés. Il a fallu connoître exactement la valeur du marc dont on se servoit; car non-seulement il n'étoit pas le même dans toutes les provinces, mais encore il varioit souvent dans la même. Heureusement nous avons trouvé dans les chartes le rapport de quelques-uns de ces marcs avec le marc actuel, & ce rapport nous a servi de regle. Il falloit aussi connoître le titre & le poids. M. de Saint-Vincent a connu le titre en faisant fondre des monnoies : on connoît le poids par les chartes.

Comme les souverains altéroient souvent les especes, les particuliers, pour remédier à ce vice d'administration, qui tendoit à détruire le commerce, avoient soin de mettre pour condition dans leurs actes, que si la monnoie venoit à changer ou à être détériorée, on donneroit tant de marcs d'argent fin pour tant de sols. L'alliage des especes n'étoit donc compté pour rien, ou l'étoit pour peu de chose. Ainsi, d'après ces chartes, nous pouvons juger combien on donnoit de sols pour un marc d'argent, & la valeur du marc étant connue, leur réduction est aisée à faire. Si nous ne l'avons pas faite quelquefois, c'est lorsque nous avons ignoré le titre ou le poids des especes. Voilà tout ce que nous avons pu faire sur une matiere si embrouillée. Il n'y a que ceux qui l'étudient qui puissent sentir les obligations qu'on a

aux personnes, qui, comme l'auteur de ce mémoire, s'occupent d'un objet aussi intéressant, & sur lequel il reste encore des difficultés qu'on n'éclaircira peut-être jamais, faute de monumens.

§. V.
PREUVES.

Nous ne rapportons parmi nos preuves que des chartes qui n'ont point encore été publiées, excepté deux qui nous ont paru essentielles. Il peut y en avoir quelqu'une dont l'utilité ne paroîtra pas d'abord sensible; mais il n'y en a point qui ne nous ait servi ou pour la chronologie, ou pour appuyer quelque fait peu connu; quant aux chartes imprimées, nous nous contenterons de les citer; & nous en userons de même pour les volumes suivans. Cependant il seroit fort commode d'avoir rassemblé dans un même ouvrage ces monumens de l'histoire, qui sont épars dans un trop grand nombre de volumes, pour qu'on puisse se les procurer. Nous y avons suppléé quelquefois dans les notes en citant les noms des témoins; mais ces citations ne peuvent point être fréquentes; il faut qu'elles soient amenées par le sujet. Il est possible qu'on trouve soit dans ce second volume, soit dans les suivans, des noms qui étoient anciennement dans la roture, & qui sont portés par des familles d'une noblesse ancienne; de même qu'il s'en rencontrera peut-être, qui, après avoir été anciennement connus parmi la noblesse du pays, se retrouvent dans des familles roturieres ou nouvellement anoblies; nous ne prétendons ni combattre, ni avouer ces identités, parce que nous sommes également éloi-

gnés de la ſatyre & de l'adulation, & que notre but n'eſt point de faire des généalogies. Nous cherchons la vérité, & nous rapportons les faits, ſans envie de nuire ni de flatter, & nous déſavouons toutes les fauſſes applications qu'on en pourroit faire.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'on raſſemblât en un ſeul volume toutes les chartes déja imprimées. Les villes & les anciennes familles y trouveroient des titres glorieux pour elles; mais il faudroit que l'auteur eût ſoin de mettre, ſous deux colonnes ſéparées, les chartes qu'il croiroit fauſſes, & celles qui lui paroîtroient ſeulement ſuſpectes. On pourroit ſe flatter alors d'avoir, pour la Provence, un corps de diplomatique auſſi utile que curieux, dans lequel on inſéreroit beaucoup de titres que nous n'avons pas oſé mettre parmi nos preuves, pour ne pas trop les multiplier. Nous ſentons combien ce projet eſt difficile dans l'exécution par les dégoûts qu'on éprouve dans un travail tel que le nôtre, ſur-tout quand on eſt ſeul à en porter tout le poids. Il faut être ſoutenu par des adminiſtrateurs éclairés, amis des lettres, jaloux de la gloire de leur Patrie, & qui ſentent, comme ceux d'aujourd'hui (1), que l'hiſtoire de leur province eſt, à tous égards, un monument digne de leur attention & de leur zele patriotique.

(1) Ces meſſieurs ſont les mêmes, que ceux dont nous avons parlé dans la Préface du premier volume, *page* xxvj.

N. B. Nous renvoyons ſouvent à un mémoire ſur les municipes; mais l'abondance des matieres nous a obligé de le laiſſer pour le volume ſuivant.

HISTOIRE



PREUVES
DE L'HISTOIRE DE PROVENCE.

CHARTES.

I.

TESTAMENT du Prêtre Genez, qui regle les droits de sa femme & de ses enfans. 1008.

EGO Genesius, presbiter. . . . . Cedo de proprietate meâ, que mihi legibus obvenit in comitatu Arelatense, in agro Triphontio, in loco que nuncupant rusticella, (quasdam possessiones) in eâ vero ratione, quam diù Dominica, & duo filii mei, Marcherius & Triolinus, vixerint, teneant & possideant. . . . . Post obitum vero illorum ad Canonicos Sti Stephani & Sti Trophimi revertat sine ullâ morâ. . . . . . Factâ donatione ista in Arelate civitate, publice, IV kal. Martii, anno XV°, regnante Rodulpho Rege Alamannorum vel provinciarum. Sig. Pontius, Archiep.

Arch. du Chap d'Arles authentiq. fol. 57.

II.

DONATION faite par Pons le jeune, à l'Eglise de Saint Etienne. 975.

AUCTORITAS etenim jubet ecclesiastica, & lex præcepit Romana, ut quicumque rem suam in alicumque transfundere voluerit, potestatem per

Archiv. du Chap. d'Arles, livr. autent. fol. 22.

paginem testamenti eam infundat, ut prolixis temporibus secura & quieta permaneat. Ego Pontius juvenis, cessor atque donator unâ, pro timore Dei & remedium animæ meæ, ut Deus omnipotens dimittat omnia peccata mea. Propterea cedo vel dono aliquid de proprietate meâ, quæ mihi legibus obvenit; est in comitatu Arelatense, in agro argentea, incluso subtus *occisione*, ibique dono opus Dei & Sti Stephani Arelatensis, ad Canonicos ibidem servientibus, de vineâ cultâ, modiata una; consortes de uno latus, via publica, de alio latus, anno, de uno fronte vualucia, de alio vero fronte ac si qui alii sunt consortes. Sane si quis, ego aut hæredes mei, vel ullus homo, contra donationem istam ire, agere vel inquietare voluerit, primitus iram Dei omnipotentis & omnium sanctorum incurrat, & induantur maledictione sicut vestimentum, & intret sicut aqua in interiora ejus, & sicut oleum in ossibus ejus, & præterea uncia auri optimi componat, & in antea donatio ista firma & stabilis permaneat, omnique tempore cum stipulatione interposita pro omni firmitate subnexa. Facta donatio ista in Arelate civitate, publice, VIIII Aprilis, anno XXXVIII, regnante Conrado Rege *. Sig. Pontius qui hanc cartulam scribere & firmare rogavit, manus sua firm. Sig. Berttannus. F. Pontius. F. alius Pontius. F. Rostagnus, alius Rostagnus Leidradus. Archimbertus. Ingilardus. Pontius, Bradoinus & Agilbertus presbiteri, omnes isti firmaverunt.

III.

981. *DONATION à l'Abbaye de Mont-Majour par Sylvius & ses fils Aimeric & Pons.*

Arch. de Mont-Maj.

EGO Sylvius & filii mei, Aimaricus & Pontius, considerantes gravedinem peccaminum nostrorum, donamus Deo & Sanctissime Genitrici ejus Marie sanctoque Petro de Monte-Majori, qui est princeps Apostolorum, atque Monachis ipsius loci, jure perpetuo, aliquid de nostro alode, ex

* Sans prétendre rien ajouter à l'authenticité bien reconnue du cartulaire d'où cette charte a été tirée, nous devons remarquer que l'année XXXVIII convient au regne de Conrad le Pacifique, qui commença de régner en 937; ainsi l'année 38 de son regne répond à l'an 975. Nous savons d'ailleurs par d'autres chartes que Pons le jeune vivoit en 961.

donation *senioris nostri domini Pontii juvenis, & uxoris ejus profecte, & ipsorum, filio domino Ugone,* propter bonum & dulce servitium quod eis frequenter fecimus, obvenit, & *etiam illud in Comitatu Arelatense,* secus castrum qui vocatur Balcius, ad Ecclesiam Sti Martini in Felauriâ, planterios videlicet, quos ibi in prædicto alode ædificavimus..... Hæc omnia prælibata donamus prænominato cænobio, pro remedio animarum nostrarum, & pro remedio uxoris meæ Reifrede, & pro ereptione animarum senioris nostri Pontii, & uxoris ejus prædictæ, & senioris nostri Ugonis eorum filii. Aymaricus firm. Pontius firm.

IV.

Fondation du Monastere de Stoublon.

Octob. 1011.

Ex archiv. Mono ec. & sched. Domini de Russi.

Anno incarnationis Domini MXI, venientes in præsentiam domini Abbatis Archinrici, Svigo & Helbertus, & uxores eorum Vualdrada & Stephana, petientes illi ut susciperet locum Sti Petri Apostoli, quem nominant ad Stoblone, Ecclesiam videlicet ipsius loci prædicti, cum aliis Ecclesiis ipsius loci pertinentibus Sanctæ Mariæ semper Virginis scilicet, & Sancti Domnini & Sancti Saturnini, cum ipsius loci villam supra dictam, cum omnibus sibi pertinentibus campis cultis & incultis, molendinis omnibus in ipsius territorio manentibus, disruptis & instructis, vineis, olivetis, arboribus fructiferis & infructiferis, aquis, aquarumve decursibus, montibus, vallis, collis & hortis, cum omni opere & censo, quæ debent omnes ad seniores, & imperio, ut omnis sit immunis, & sit subdita Deo omnipotenti & Sti Petri Apostoli, & tradimus domno Abbati Archinrico & ejus successoribus, jure potestati, omnia prædicta ad construendum locum monasterii, & monachis in eo manentibus pro remedio scilicet animarum nostrarum, ut Deus omnipotens absolvere dignetur nos à vinculo culparum nostrarum, & omnium delictorum nostrorum, & orationes Beati Petri Apostoli, & omnium Sanctorum, & intercessores Monachorum in eo loco degentibus. Est igitur confruntatio ipsius villæ prædictæ, ab aquilone, monte quem nominant Ansefredo, cum ipsâ valle sibi subjectâ ab aliâ parte, sicut vadit Fossatus magnus de Perario Rotardo, & ascendit sursum in monte Bergesimo, & deinde apud terram Landone, & descendit usque inclusam de aquâ currente, nomine Stoblasca,

& iterum ascendit in montem quæ dicitur veclates, & ferit ad campum quem nominant Mannello, per ferrum de monte quem vocant Carbonario, & descendit in vallem quem dicunt Ruis, usque in flumine aquæ. Quidquid ergo infra istas terminationes inveniri potuerit, & nobis obvenit pariter vel obvenire debet, totum ibidem & nihil nobis reservari, cum decimis & primitiis & omnibus superius dictis, concedimus Abbati prædicto vel ejus Monachis, & loco sancto Petro Apostolo Cariloco, qui est consecratus in honore ipsius sancti videlicet Petri Apostoli. Sane si quis nos vel heredes nostri qui contra hanc donationem ire, agere aut inquietare voluerit, iram Dei omnipotentis & omnium Sanctorum incurrat. Fiat & in antea hæc donatio firma, & stabilis permaneat, omnique tempore pro omni firmitate subnixa. Facta Cartula ista in mense Octobri, regnante Domino nostro Jesu-Christo, qui cum Patre & Spiritu Sancto vivit & generatur Deus per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Adalgarda mater eorum firmat, Svigo & Heldebertus & uxores eorum Svaldrada & Stephana firmant. Jofredus & uxor ejus scotia, qui voluit & firmavit. Svigo & Isnardus & Jelinus filii Heldeberti, & Adelais filia ejus, firmant. Ermengandus firmat. Guitardus firmat. Rostagnus firmat. Teubertus firmat. Robertus firmat. Rainulphus firmat. Barangerius firmat. Pontius firmat. Aloardus firmat. Nectardus presbiter firmat. Almaricus firmat. Tautardus firmat.

V.

1013. *DONATION de l'Eglise de Saint Martin, près de Manosque, à l'Abbaye de Saint Victor, par Guillaume, Comte de Provence, & sa femme Gerberge.*

E magno Cartul. Sanct. Victor. fol. 24. v°.

EGO Willelmus, Comes Provinciæ, conjuxque mea Gerberga, una cum filio nostro Willelmo referimus atque donamus omnipotenti Deo, qui nobis dedit omnia quæ habemus de ipsis donis suis, aliquid in eleemosynâ ad proprium alodem, Stoque Victori ejus Martyri & Abbati, præsente domino Wilfredo, omnibus Monachis. Est autem prædicta donatio in *Comitatu Sistarico* intra terminos de villâ quæ dicitur Manuesca, id est Ecclesiam Sti Martini, quæ sita est non longe à fluvio Durentiæ. Facta donatio ista hæc anno Incarnationis MXIII. ind. XI. Ego Will. Comes Provinciæ, annuente

Deo, hanc donationem feci & manu meâ firmavi, & subter annexis testibus firmare rogavi. Domna Gerberga, inclyta comitissa subscr. Domnus Will. Eorum præclara soboles firm. Will. Vicecomes firm. Avelena & odila firmaverunt. Domnus Coïfredus Abbas, rogantibus supra scriptis possessoribus scripsi.

V I.

Consécration de l'Eglise de Forcalquier. 1030.

Nos Aribertus & uxor ejus Lentildis & filii sui Geraldus, Gauterius, Petrus & Pontius ex jussione domino præsule Frontono nec non & Durando Pontifice sub Castr. Furnocalcario construimus Ecclesiam in honore Sti Promasii, Sti Maurisi sive Sti Romani & nos propter litteras præratas quas audivimus non surdâ aure, nec declinata per devia, attingere cupimus diem consecrationis hujus Basilicæ, sicut olim Deo juvante certaminis xv. cal. Decembr. & de aloden nostrum quem habemus in comitatu sistarico, sub Castro Forcalq. donamus semodiate de vineâ & aliâ terrâ, & intermediâ de vicis & nostrâ viâ publicâ donamus nos propter Deum, & remedium animæ nostræ. Factum sponsalitium istud ann. Dom. Incarn. mxxx. indict. xiii.

V I I.

Donations faites au Monastere de Mont-Majour par Bertrand. 1040.

Sacrosanctæ Dei Ecclesiæ quæ constructa esse videtur in honore sanctæ Dei Genitricis Mariæ, nec non, & sancti Petri Apostolorum Principis, in cœnobio videlicet quod vocatur Mons-Major, ego Bertrannus Comes meorum Gravedinem recolens facinorum, æternæquæ mortis supplicium, unâ pro amore æterni Dei, seu propter metum gehennæ, vel gloriam vitæ æternæ, ut Deus omnipotens eripere me dignetur, & animas patris mei, & matris meæ, & omnium parentum meorum, ab averni ignibus, & conjungi supernorum civibus, ideo quia non est qui digne illud possit acquirere, nisi Deo permittente, adhuc in sæculo dum vivo de æternâ retributione tractare ac semper suspensus esse debeo, ut ad ipsam pervenire merear promissionem, quam repromittit Deus diligentibus se, dicens venite benedicti patris mei, &c. His, & aliis plurimis exhortationibus

Arch. de Mont-Maj.

adhortatus, cedo ad prænominatum Monasterium aliquid de meo honore in perpetuo; qui honor est situs in regno Provinciæ, & adjacet diversa per loca in Comitatu Avenionense, in Castro quod nominant Tarascone, meam Dominicaturam, & meam partem de portu; in villâ Lauratâ, meam Dominicaturam; in villâ Gravisonis, meam Dominicaturam; in Comitatu Arausico, meam Dominicaturam; in Comitatu Cavellico, in villâ, quam dicunt Avellonicum, meam Dominicaturam; in Comitatu Aquense, in villâ quam vocant Pertusum, medietatem de decimo, & meam Dominicaturam; in Comitatu Tolonense, in villâ Garilde, meam Dominicaturam, in villâ quam vocant Albinosco, quartam partem cum omnibus inibi ad quartam partem pertinentibus, in campis, vineis, in pratis, in pascuis, & eremo & in culto, quantum ibi in quartam partem mihi obvenit, totum & ab integro. Hæc omnia prælibata dono omnipotenti Deo, & almæ matri ejus Mariæ, & sancto Petro Apostolorum Principi in Monasterio Montis-Majoris, ut tam Abbas, quam hujus loci congregati, nunc, & in perpetuum teneant, possideant & fruantur, pulsâ omni contradictione; tali vero tenore ut quamdiu ego vixero, hæc omnia prænominata teneam, & in meâ vitâ habeant Monachi prælibati Monasterii in vestiturâ, ipsam meam Dominicaturam quæ est in villâ Avellonico; & post obitum meum hæc omnia superius prænominata cum ipsâ Dominicaturâ, ut diximus, ad jam dictum Monasterium absque ullâ tarditate revertantur, sicut ~~superius diximus. De Albinosco~~, cum omnibus sibi pertinentibus sic volo, & præcipuè dono meam partem, de Castro novo quod Gualterius construxit in territorio de Albinosco. Sane si quis me, aut ullus ex hæredibus meis, vel ulla apposita persona extiterit, quæ contra hujus donationis seriem, ullo modo ad irrumpendam exarserit, &c. & insuper componat in vinculo auri optimi libras x & in posterum hæc nostra donatio firma in æternum consistat. Facta chartula ista VIII kal. Maii, feriâ IV, lunâ VII, regnante Domino nostro Jesu Christo, anno ab Incarnatione Domini MXL, indictione, VIII. Bertrannus Comes, qui hanc donationis tabulam scribere jussit Libentissime dedit, & manu propriâ firmavit, & testes firmare rogavit, Eldejarda Eveza uxor ejus firmavit, Josfredus Comes firmavit, Ugo de Balcio firmavit, Ranaldus firmavit, Gantelmus de Opeda firmavit, Feraldus de Bual firmavit, Bonefacius firmavit, Heldegerius firmavit, Porcelletus Willelmus firmaverunt, Poncius de Mallenâ firmavit, Poncius Ascherius firmavit, Guibertus Drogy firmavit, Alfantus

Levita firmavit, Willelmus Bermundus firmavit, Beringuerius firmavit. Poncius jubente Bertranno comite ſcripſit.

VIII.

*DONATION faite par Raymbaud *, Archevêque d'Arles, à Volverad & à Roſtang ſon fils.* 1048.

AUTORITAS etenim jubet eccleſiaſtica & lex præcipit Romana, ut quiſcumque rem ſuam in alicujus transfundere voluerit poteſtatem, per paginis teſtamentum eam infundat. Quapropter ego Rayambaldus Arelatenſis Eccleſiæ Archiepiſcopus in præſentiâ Jaufredi Comitis & Stephaniæ uxoris ſuæ, & in præſentiâ Epiſcoporum, quorum hæc ſunt nomina, Heldebertus Antibolenſis, Eliſantus Aptenſis, Durantus Vencienſis, &c. Cedo atque dono aliquid de proprietate meâ quæ mihi legibus obvenit, meis fidelibus Volverado & filio ſuo Roſtagno unum campum qui eſt plantatus vineis....... Nos vero ſcilicet Volveradus & Roſtagnus donamus ipſum campum ad Stum Stephanum & ad Stum Trophimum & ad Canonicos in commune viventes ad proprium alodem....... Factâ donatione iſtâ menſe Martio in die Dominicâ anno ab Incarnatione Domini MXLVIII.

Archiv. du Chap. d'Arles. Regiſtr. authent. fol. XXX.

IX.

GEOFFROI, Comte de Provence, donne à l'Abbaye de Mont-Major, le cens des poiſſons qui lui revenoit des marais ſitués aux environs de l'Abbaye. Fév. 1060.

SACROSANCTÆ Dei genitricis Mariæ, ſanctique Petri Monaſterio quod vocatur Mons-Major, in quâ Congregatione videtur in Providentiâ con-

Arch. de Mont-Major.

* Ce Raymbaud étoit de la Maiſon de Reillane, déja puiſſante en Provence, puiſque dans le partage qu'il avoit eu des biens paternels, *de proprietate meâ, quæ mihi legibus obvenit*, il comptoit parmi ſes vaſſaux *meis fidelibus* Volverad, de la Maiſon de Porcellet & ſon fils, auxquels il donne un champ; car il dit qu'avant cette ceſſion, ils relevoient déja de lui. Mais cela n'empêche pas que les Porcellets ne puſſent être auſſi déja puiſſans, puiſqu'un Seigneur pouvoit relever d'un autre pour certains droits ou quelques domaines. Cette charte ſert auſſi à faire connoître quel étoit le Comte qui regnoit alors en Provence.

sedere, Dei ordinatione, indignus Abbas Rotlannus, cum omni clientelâ suâ ad serviendum Deo viventi, & omnium sanctorum perficiendum opus ministerii sui, quotidie persistere, vel supplicare pro remedio animarum omnium fidelium Christo Domino nostro Jesu-Christo, qui illic devotâ fidelique mente in oratione ipsorum se commendant, & cum dies judicii advenerit, non cum impiis damnari, sed cum justis coronari, qui in hoc sæculo aliquod supplementum de possessionibus suis illis impenderunt. In quorum consortio orationum optantes feliciter jungi, ego in Dei nomen Godfredus Comes, & uxor mea nomine Stephania, & filius meus Bertrannus, concedimus ad jam dictum Monasterium, & Abbati præsenti, & Abbatibus futuris, & Monachis præsentibus & futuris, aliquid de rebus mei patrimonii; sunt autem ipsæ res in Comitatu Arelatense in montibus qui conjuncti sunt Monasterio, videlicet piscatores, cum omni censu de piscibus quod mihi facere debent qui in villâ manent contignanigues, vel in villâ sancti Victoris, aut in cunctis montibus qui circumcincti sunt aquâ, nunc videntur stare, vel in perpetuo mansuri erunt. Hoc omne Domino Deo, & sanctæ Mariæ, vel sancto Petro Apostolo inconvulse in perpetuum trado, & nulla mihi retineo, vel posteris meis retinenda concedo; & hoc in præsentiâ Dei sine inganno ago; & inde quadraginta solidos accipio. Quod siquis nos aut hæredes nostri, contra hanc donationem nostram ire, aut agere, &c.

Facta donatio ista anno ab Incarnatione Domini MLVIII, indictione XIII, data XV kalendas Martii, in Arelate civitate publice coram omnibus. Signum Archiepiscopi Raiambaldi, & corroboratio, & excommunicat, & anathemizat quicumque transgredi præsumpserint hanc donationem. Signum Gaufredi Comitis, qui hanc donationem fieri jussit, & firmari rogavit, manu propriâ firmat, Stephania Comitissa firmat, Bertrannus filius eorum firmat, Rainaldus Rostagnus firmat, Bertrannus Guisbertus firmat, Rigaldus firmat, Hugolenus firmat, Volveradus firmat, Petrus Basto firmat, Amelius firmat, Motetus Haldouin firmat, Umbertus firmat, Laugerius Vicecomes firmat, Petrus Albaricus firmat, Dodonus Albaricus firmat, Alfantis Albaricus firmat, Domnus Ugo de Balchio firmat, Mataronus de Balchio firmat, Porcelletus firmat, Atenulfus Carbonera firmat, Alfantis frater ejus firmat, Atenulfus Major firmat, Aicardus Mora frater ejus firmat.

X.

X.

Lettre de l'Archevêque & des Consuls de Pise aux Habitans de Nice. 1115.

Omnipotentis Dei gratiâ venerabili Episcopo de Nichâ atque omnibus bonis hominibus, & sapientibus civitatis ejusdem, majoribus sive minoribus, P. divinâ clementiâ Pisanorum Archiepiscopus, Consules, & Vicecomites, cum Universo Pisano salutem, & amicitiam perpetuam. Arch. Nic. & Alp. marit. mss.

Amicitiam vestram, quam multum amavimus, & apud nos caram habemus, omni tempore incorruptam, & stabilem volumus retinere & de prædâ, quam nostræ Galeæ vestris hominibus fecerunt, plurimum doluimus, atque ideo omnia quæ potuimus universim reddere, & emendare fecimus. Nunc autem sciatis, quia illi homines, qui hoc malum fecerunt non sunt modo in Pisa, quia postquam reversi fuerint, per nostras litteras vobis notificabimus, & postea vos de viris, qui deprædati fuerint ad nos mandabitis, & nos omnia, quæ eis Ablata fuerint diligenter emendare faciemus. Præterea volumus, & mandamus ut vestri homines ad nostram civitatem secure veniant sicut boni amici, & vicini, & sicut ad ipsorum casam venire debent; quos omnes, sicut nostros proprios cives guardabimus, & tenebimus; de nostris vero, vos multum rogamus, & præcipue de istis, qui has litteras vobis apportant, ut eos ubicumque inveneritis, honorifice tractetis, atque salvetis, & eis sicut carissimis Fratribus & amicis diligenter subveniatis. Valete.

XI.

Fondation de la Commanderie de Trinquetaille. 1117.

Ante legem & sub lege & sub gratiâ, in acquisitionibus ecclesiasticorum seu sæcularium bonorum, testificatio litterarum exquiritur, ut si forte erga adquisitores de adquisitis orta fuerit dissensio, litterarum testificatione quiescat & quiescendo adquisitiones firmæ & stabiles per succedentia tempora permaneant. Quapropter ego, Atto Arelatensis Ecclesiæ Archiepiscopus, è communi Consilio Canonicorum, dono Domino Deo & sancto Joanni Baptistæ, & hospitali Sti Sepulchri, & pauperibus ipsius hospitalis, & tibi Cartulaire du grand Prieuré de S. Gilles.

Beraldo hoſpitalari, & B. Priori & Pe. Barchinonenſi, & B. Diacono, & Aicelino, & P. D. Andufia, & S. Raymundi, & Po. de Monte-Lauro, & Odoni, & Calvito & cæteris tam præſentibus quam futuris, eccleſiam Sti Thomæ Apoſtoli, cum omni honore ſibi pertinente, ſalvâ reverentiâ, & fidelitate Arelatenſis eccleſiæ, ut habeant & poſſideant iſti ſupraſcripti & ſucceſſores eorum hoſpitalarii, in perpetuum : eâ tamen conditione ut in eccleſiâ illâ nemini ſepulturam exhibeant, niſi his tantum qui de expenſis hoſpitalis communiter vixerunt. Decimas vero in epiſcopatu noſtro non habeant, niſi hoc forte conſenſu noſtro, vel ſucceſſorum noſtrorum impetrare potuerint.

XII.

1119. *Etat des dommages que les Comtes de Forcalquier avoient faits ſur les terres que le Monaſtere de Mont-Majour poſſédoit à Pertuis.*

Arch. de Mont-Maj.

Post excommunicationem & placitum quod habuimus cum Comite Forcalquerii in præſentiâ Domini Papæ Calixti apud Viennam, abſtulit in caſtro Pertuſi qüidquid ex ablatâ ſubſtantiâ noſtrâ in terrâ ejus invenire poſſemus. Quod in manu propriâ promiſit ſe redditurum, boves x, aſinos III, mulum I, porcos XXV, ~~homines quos juxta domum~~ ſuam mater ejus contra nos manutenebat, ex toto exponere debuit quod minime complevit. Bajulum ſuum e villâ ejicere debuit, modo III appoſuit. Iterum ſuper noſtros homines toltas facere voluit, quos nos redimentes CLXX ſolidos pro eis reddimus. Ipſe itidem CC ſolidos ab hominibus habuit. In ſecundo anno habuit ab hominibus DXXV ſolidos, & mulum valentem CC ſol. in tertio anno abſtulit noſtro Monacho III boves, unde laborabat & CCLV ſolidos hominibus noſtris, & mulum I & II boves & II aſinos ; in quarto anno cuidam noſtro homini, abſtulit V modios annonæ, & valuerunt illo anno CLXX ſolid. & de noſtrâ dominicaturâ habuit II denarios, XIII ſolidos & mulum valentem CC ſolid. & à quodam homine noſtro mulum optimum. In V° hoc anno abſtulit nobis DCCCCLXX ſolidos, & XX aſinos oneratos vino, & taſcam totius caſtri, & portum & duas naves valentes & emptas CXXX ſolid. & mercatum, & multones cenſuales, & juſtitias, & bannum & quartones, & guardias. XX vaſcula quæ habere ſoliti ſumus, modo non habemus niſi II.

XIII.

TRAITÉ de partage du Comté de Provence & de la ville d'Avignon. 1125.

Registr. pedis. armoire C. fol. 71. Registr. pergam. fol. 19. arm. A.

IN nomine Domini. Sit notum cunctis præsentibus atque futuris, quod hæc est pax atque concordia inter Ildefonsum Tholosanum Comitem, & sancti Ægidii, & Raymundum Barchionensem Comitem, & uxorem ejus Dulciam Comitissam, ac filios eorum & filias, de ipsis querimoniis quas inter se habebant de ipso castro de Belcaire, & de Argentiâ & de toto territorio Argentiæ, & de toto Comitatu totius Provinciæ : diffinimus namque & evacuamus nos prædicti Raymundus Barchionensis Comes, & uxor mea Dulcia Comitissa, & filii nostri ac filiæ, prædicto Ildefonso Comiti, prædictum castrum de Belcaire, & prædictam terram de Argentiâ, cum omnibus sibi pertinentibus ; & totam terram de Provinciâ, sicut habetur & continetur, ab ipso flumine Durentiæ usque ad flumen de Yserâ, cum ipso castro de Volebregâ ; quantum infra prædictos terminos habemus vel habere debemus nos, vel homines nostri per nos aliquâ ratione vel authoritate : exceptâ medietate civitatis de Avenione, & de castro, & de fortitudinibus quæ ibi sunt vel erunt, & de territoriis, & de hominibus omnibus, & de universis his quæ ad prædictam civitatem quoquomodo pertinent, & exceptâ medietate de ipso castro de Ponte de Sorgiâ, & de ipsâ villâ, & ejus territorio, & de his omnibus quæ ad prædictam villam vel castrum de Ponte de Sorgiâ, quoquomodo pertinere videntur, & exceptâ medietate de ipso castro de Caumont, & de ipsâ villâ & ejus territorio, & de his omnibus quæ ad ipsam villam vel castrum de Caumont, quoquomodo pertinere videntur, & exceptâ medietate de ipso castro de Tor & de ipsis villis & de eorum territoriis & de his omnibus quæ ad predictum castrum de Tor, vel ad ipsas villas pertinere videntur, sicut supra scriptum est. Nos prædicti Raymundus Barchionensis Comes, & uxor mea Dulcia Comitissa, & filii nostri, ac filiæ, sic diffinimus & evacuamus, laxamus atque donamus tibi prædicto Ildefonso Comiti, per fidem sine Engan, sicut tu vel aliquis per te ad utilitatem tuam melius intelligere potest, cum comitatibus, & castellis, & episcopatibus omnibus universis in se existentibus, & ad se qualicumque modo pertinentibus, exceptâ medietate ipsius civitatis de Avinione & de ipsius castro & fortitudinibus ac terri-

toriis ; & similiter de ipso castro de Ponte, & de ipsâ villâ & de ipso de Caumont & de Tor ; quæ omnia sicut superius dictum est nobis fideliter reservamus : in prædictâ autem civitate de Avinione, vel in prædictis castris de Ponte, scilicet de Caumont & de Tor, si quis prædictorum Comitum, Ildefonsi scilicet atque Raymundi, per se aut per suos aliquâ occasione aliquid honoris acquisierint, alter sine alterius consilio communiter habeant, sine missione pecuniæ vel honoris, quam ibi non faciat ipse sine cujus consilio facta fuerit acquisitio illa. Et ego Ildefonsus prædictus Comes Tholosanus & conjux mea Faidida diffinimus, evacuamus, laxamus atque donamus tibi Raymundo Barchionensi Comiti & Provinciæ Marchioni, & uxori tuæ Dulciæ Comitissæ, & filiis ac filiabus vestris, medietatem ipsius civitatis de Avenione, & de ipso castro, & de fortitudinibus quæ ibi sunt vel erunt, & de hominibus omnibus & territoriis, & de his omnibus quæ ad prædictam civitatem pertinent, & similiter medietatem de ipso castro de Ponte de Sorgiâ, & de ipsâ villâ & territoriis, & de hominibus omnibus quæ ad prædictum castrum de Ponte de Sorgiâ pertinere videntur, & medietatem de ipso castro de Caumont, & de ipsâ villâ & territoriis, & omnibus hominibus & de his omnibus quæ ad prædictum castrum pertinere videntur, & medietatem de ipso castro de Tor, & de ipsis villis & territoriis, & hominibus omnibus quæ ad prædictum Castrum pertinere videntur, totam terram Provinciæ cum ipso castro de Mosoagâ, sicut in monte jam flumen Durentiæ nascitur, & vadit usque ad ipsum flumen Rhodani, & ipse Rhodanus vadit inter insulam de Lupariis & Argentiam, & transit per furcas ; & vadit ante villam sancti Ægidii usque ad ipsum mare, sicut superius dictum est. Ego Ildefonsus & uxor mea Faidida, sic diffinimus & evacuamus, laxamus atque donamus tibi Raymundo Barchionensi Comiti & Provinciæ Marchioni, & uxori tuæ Dulciæ Comitissæ, & filiis ac filiabus vestris prædictam terram totam, sicut superius scriptum est, & Durentia in monte jam nascitur, & ipse mons per fines Italiæ descendit ad ipsam terram Turbiæ & usque in medium Maris, & ipsa Durentia vadit in Rhodanum, & ipse Rhodanus, sicut dictum est, descendit in mare, & usque in medium maris est ; cum civitatibus & castellis omnibus & fortitudinibus universis, archiepiscopatibus, & villis & territoriis omnibus, quantum dici vel numerari potest infra prædictos terminos, & nos habemus, vel aliquâ ratione, vel authoritate habere debemus ; cum universis in se existentibus, & ad se qualicumque modo pertinentibus ;

ſicut vos, vel aliqui per vos ad utilitatem veſtram melius intelligere poteſtis, per fidem ſine Engan. De prædictis autem honoribus quos inter nos dividimus, ego Ildefonſus non dabo nec impignorabo, nec poſt mortem meam alicui laxabo, niſi tantum infantibus meis, quos de propriâ uxore habuerim : & ſi pignorationem facere voluero, ſuſcipiam à vobis quatuor propinquos quos alia perſona mihi fidelitatem præſtare voluerit ; & de hoc expectabo vos ſine veſtro Engan per menſes ſex. Militibus autem & hominibus cæteris qui in honore illo ſunt, quem vobis diffinivi, laxavi atque donavi; omni occaſione poſtpoſitâ, mando ut vobis præſcripto Raymundo, ſcilicet Barchionenſi Comiti, & uxori veſtræ Dulciæ Comitiſſæ, & filiis ac filiabus veſtris, fidelitatem faciant, & ab illâ quam mihi fecerunt fidelitate, hâc indicante ſcripturâ, de hominio & ſacramento abſolvo : & ſi obiero ſine infante de propriâ uxore, totum quod ſuperius dictum eſt vobis præſcriptis ſine omni dubitatione dimitto, laxo atque concedo ; & Aymericus habeat in Belcaire & in Argentiâ, per vos illum fevum quem per me debet habere, & Bernardus de Anduſiâ habeat illum fevum per Aymericum, de prædictis autem honoribus quos inter nos dividimus, ego Raymundus prædictus Comes Barchionenſis, & Dulcia Comitiſſa non dabimus nec impignorabimus, nec poſt mortem noſtram alicui laxabimus, niſi tantum infantibus noſtris : & ſi impignorationem facere voluerimus, ſuſcipiamus à vobis quatuor propinquos quos alia perſona fidelitatem nobis præſtare voluerit ; & de hoc expectabimus vos ſine veſtro Engan per menſes ſex : militibus autem & hominibus cæteris, qui in honore illo ſunt, quem vobis diffinivimus, laxavimus atque donavimus, omni occaſione poſtpoſitâ, mandamus ut tibi præſcripto Ildefonſo Comiti fidelitatem faciant, & ab illâ quam nobis fecerunt fidelitate, hâc indicante ſcripturâ, de hominio & ſacramento abſolvimus ; & ſi obierimus ſine infante, totum quod ſuperius dictum eſt, tibi præſcripto ſine omni dilatione dimittimus, laxamus, concedimus. Si quis autem hanc concordationis, diffinitionis, evacuationis ſive donationis ſcripturam dirumpere tentaverit, non valeat ; ſed prædicta omnia in duplum componat, & præſens ſcriptura prætermittere inviolabiliter maneat : quæ acta eſt decimo ſexto calendas Octobris, Dominicæ Incarnationis anno centeſimo vigeſimo quinto poſt milleſimum, &c.

XIV.

1136. *CONCESSION de Foulques, Roi de Jérusalem, aux Marseillois.*

Arch. de Marseil. NOTUM sit omnibus præsentibus quod ego Fulco, Dei gratiâ, tertius Jerusalem Rex latinus, & Melisende uxor mea, donamus in perpetuum pro redemptione animarum nostrarum & hæredum nostrorum, pro juvamine & consilio quæ præstiterunt in personis & rebus, per mare & per terram ad acquirendam terram regni Jerusalem, communi Marcelie, Franchesiam per totam terram Jerusalem, & per totum regnum nostrum, videlicet quod commune Marcelie habeat in Acon & in Jerusalem & per totas villas de regimine . . . . . ad acquirendam unam ruam & ecclesiam unam, de quâ possessiones sint ipsius de dicto communi Marcelie in perpetuum, & donamus in hæreditate in perpetuum communi Marcelie quadraginta Bisantios Sarracenos in feudum per quatuor terminos, videlicet singulis tribus mensibus centum Bizantios, & assignamus dicto communi Marcelie super fundum Joppem ad recipiendum per terminum indicatum, & vos pro illâ Franchesiâ, & dono, debetis nos & omnes Reges qui venerunt post nos, valere & adjuvare in personis & rebus per mare & per terram in omnibus factis de regiminis Jerusalem. . . . . . Factum est hoc anno Dominicæ Incarnationis MCXXXVI indictione XIâ *il faut* XIVâ.

XV.

Le 10 Août 1145. *PRIVILÉGE donné par l'Empereur Conrad III, à Raymond de Baux & à Etiennette sa femme, de faire battre monnoie à leur coin en son Royaume de Provence, à Arles & à Aix, & au Château de Trinquetaille.*

MSS. du Roi, 645. IN nomine stæ & individ. Trinit. Conradus divin. favente clementiâ Roman. Rex 2dus *, principalem munificentiam decet virtutum premia merentibus tribuere, & fidelissimos quosque dignis honorum gradibus provectos, cæteris circa res imperiales devotis in exemplum & bonæ spei signum collocare ; quocirca noverit omnium fidelium nostrorum tam futuræ quam præsentis ætatis industria, quod nos pro fideli devotione atque constantiâ, quam nobis & imperio nostro indefesso studio exhibuisti, concedi-

* Il faut 3tius.

mus & firmâ poteſtate tradimus tibi, vir nobilis Raymunde de Baucio, & pro te, ingenuæ conjugi tuæ Stephaniæ Comitiſſæ ac legitimis heredibus veſtris, habendi percuſſuram monetæ, cudendi propriæ figuræ denarios, qui in toto regno noſtro provinciæ, ubi jam à longis retro temporibus nulla propria & ſpecialis moneta fuit, legitimum & autoritate Regis confirmatum curſum & bannum habens, excluſis ab ejuſdem terræ commerciis & omni facultate dandi aliorum regnorum monetis, quam monetam præcepto in æternum valituro à regiâ munificentiâ noſtrâ acceptam apud Arelatum metropolim, & apud aquis metropolim, & in caſtro tuo Trincatalis, ſi tibi commodum fuerit, fabricari facies, remotâ inde tam in puritate quam in pondere totius falſitatis fraudulentiâ. Præterea dedimus tibi in feodum omnem terram quam pater tuus Guillelmus Ugonis tenuit tam in dominio quam in hominio, & omnia quæ poſt obitum prædicti patris tui legalibus modis adquiſiſti, & inſuper omnem terram quam tenuit quando in optimo ſtatu fuit Gerbertus Comes & conjux ejus Franciſca Gerberga, & pater & mater prænominatæ uxoris tuæ Stephaniæ tam ſcilicet in hominio quam in dominio.... ut & hæc donatio ſive confirmatio rata & inconvulſa permaneat, præſentem paginam aureâ bullâ noſtrâ inſigniri juſſim, usmanuque propriâ corroborantes idoneos teſtes ſubternotari fecimus, &c. Sig. Domini Conradi Roman. Regis III inviĉtiſſimi, &c. Anno Dom. Incarnat. MCXLV. indiĉtione VIII^a, IIII di. aug. regnante Domino Conrado III, Roman. Rege, anno regni ejus VIII. Dati Wercerburg. in Chriſto feliciter amen.

La même charte fut confirmée par l'Empereur Frédéric l'an 1160 à noble Hugues de Baux, Bertrand & Gerbert, & à la Comteſſe Etiennette leur mere. L'Empereur Frédéric II confirma encore les mêmes droits en 1214 à Guillaume & Hugues de Baux & à Raymond leur neveu.

XVI.

SENTENCE de Raymond Berenger, Comte de Provence; en faveur de l'Abbé de Mont-Majour, contre Hugues de Baux & Pierre de Lambeſc. 1150.

PRO querimoniis quas Pontius Abbas Montis-Majoris adverſus Hugonem de Baltio & fratres ejus habebat, & ipſi adverſus eum de caſtro Mirimaris Arch. de Mont-Major.

in insulâ juxta Tarasconem, quæ ugernia vocatur, ante Raymundum Berengarum, Comitem Barcinolensem convenerunt, ubi prius causis utriusque partis discussis & diligenter examinatis, ac testibus auditis, nobiles & prudentes judices scilicet Petrus de Montelauro præpositus Uzensis ecclesiæ, Guillelmus caput scolæ Girondæ, Rodulphus Bononiensis, Guillelmus Raymundi Senescalcus, Arnaudus de Lertio, Petrus Bertranni de Belloloco, præsente Comite, totâ splendente curiâ nobilitate & sapientiâ, in prædicto castro, neque hospitium, neque toltam, neque cavalcadam, neque corroadam, neque asinariam, neque aliud aliquid juris, Ugonis vel fratrum ejus esse cognoverunt, sed ratione distante & justitiâ, juris Monasterii præfatum castrum cum suis pertinentiis esse judicaverunt. . . . . Acta est hæc terminatio anno ab Incarnatione Domini MCL luna x. feriâ IIII, regnante Conrado Imperatore. Hujus judicii testes sunt prædicti judices, Guirannus de Simianâ, & frater ejus Bertrannus Raymbaudi, &c.

XVII.

1150. *AUTRE Sentence au sujet de Pelissane.*

Ibid. OMNIBUS mortalibus tam præsentibus quam futuris notum sit, quod ad Monasterium Montis-Majoris diu habitâ adversus Petrum de Lambisco querimoniâ, apud civitatem aquis in ecclesiâ Sti Salvatoris, coram Raymundo Berengario Barchilonæ Comite, Arragonensi Principe, expugnatore Tortosæ & Ysernæ, Provinciæ Duce, astantibus sibi illiustrissimis judicibus Barnardo videlicet Abbate Sti Felicis de Girunda & Guillelmo Capiscole majoris ecclesiæ prædictæ Girundæ; Alnardo de Lercio, Guillelmo Imberto, Raymundo de villâ de Mulis, Barnardo de Belloloco, Guillelmo Nubileto de Sto Ægidio, totâ splendente curiâ nobilitate & sapientiâ, discussa fuit & ventilata. Ubi cum præsens esset Petrus de Lambisco cum Hugone de Baltio & Guidone de Fosso, & aliis quam plurimis magnis viris, cum quibusdam etiam nobilibus, Artaldo S. de Castronovo & Guillelmo de Paracollis, quos curia ad defendendum & consulendum sibi dederat, nostris justis & brevibus querelis, justa vel injusta, prout libuit, morose objecit responsa. Tandem vero cum jam illius perplexis diffugiis, ejusque verbositate ac sinuosa volubilitate curia esset fatigata, prudentes judices prius auditis & sacramento probatis nostris testibus, Poncio de Malamorte, Algodio

Algodio cellerario, Petro de Gallone monachus, Alberto ſacerdote, Guillelmo Durante laico, tres partes de villâ Pellicianæ, dictante ratione & juſtitiâ, juris Monaſterii noſtri eſſe judicaverunt, harum una ad proprium jus Monaſterii ſpectat, duæ vero ad frùales Monaſterii, Alfannum videlicet Vicecomitem de Mazuaga, & eos qui de Sala dicuntur. Ejus vero quæ proprii juris eſt, ſunt homines iſti, Guillelmus Roſtagnus & fratres ejus, Guillelmus Durantus, & frater ac nepos ejus, Guillelmus Mercorinus, Joannes Gombertus, Raymundus, Gontaldus, Roſtagnus Regort, Poncius Gerardi, Petrus de Garianâ ex eo quod habet in Peliſſanâ. Acta eſt hæc terminatio anno ab Incarnatione Domini milleſimo centeſimo quinquageſimo, XI kal. Junii, feriâ ſecundâ, lunâ viceſimâ ſecundâ, indictione XIII, regnante Conrado Imperatore, Poncio prædicti Monaſterii Abbate exiſtente.

S. Raymundus Comes.
Guillelmus Gerundenſis Eccleſiæ Capiſcol.
Bernardus Abbas Sti Felicis.

Teſtes ſunt Gaufredus de Maſſiliâ, Bertrandus de Miſone, Alfannus de Maſuaga & frater ejus. Guill. de Bulbone, Roſtagnus Porcelli, Raymundus Sacriſta, Raymundus Porcelli, Roſtagnus de Taraſcone, Roſtagnus de Carboneriâ, Petrus Lauri, Bertrandus Guiberti, Hugo de Arenis, Hugo Guillelmi, Petrus de Cabannis, Audebertus Geraldi, Petrus Aurella, Guillelmus Theobaldi, Audiguerius, Guillelmus de Aligno, Geraldus Auriolis, Gaufridus de Sto Saturnino, Raymundus Bertranni, Guillelmus de Roccâ, Raymundus de Affavello, Raymundus de Roafinello, Raymundus de Roca, Ranulfus de Motâ & filius ejus, Bertrannus de Lambiſco, Roſtagnus de Aluernico, Imbertus de Rongnis, Teobertus de Rongnis, Raymundus de Ronnis & Iſnardus frater ejus, Petrus Laurentii, Petrus Chriſtophori, Ricardus de Saletâ.

XVIII.

CONCESSION de Baudoin III, Roi de Jéruſalem, aux Marſeillois. 1152.

IN nomine Stæ & individuæ Trinitatis, &c. notum ſit omnibus tam futuris quam præſentibus, quod ego Balduinus, per Dei gratiam in Stâ civitate Jeroſolimitanâ, Latinorum Rex quintus, dono & concedo in perpetuum Arch. de Marſeil.

communi Marcelie, pro juvamine & consilio, quæ præstiterunt in personis & rebus per mare & per terram ad acquirendam terram Regni Jerusalem & Tripoli, nobis & aliis prædecessoribus meis, videlicet quod commune Marcellie habeat in Jerusalem & in Accon, & per totas villas de marinâ de regimine, unam ecclesiam, & unum furnum, & unam ruam, de quâ omnes domus & possessiones sint ipsius communis, ad faciendum voluntatem suam, & quod omnes de Marcellia habeant per totum regimen, liberam libertatem intrandi, exeundi, vendendi, & emendi, ita quod nemo ex ipsis aliquid det vel paget. Sint liberi & quieti, sine eo quod aliquid solvant ; & dono & concedo dicto communi Marcellie pro auxilio & dono, quod donarunt nobis ad succursum Esqualone & Joppe, de tres milia bizant Sarracenales, unum castellum meum, quod est in divisione Esqualon & Joppe, qui vocatur rame, cum omnibus rusticis & bestiis ; & quia ego supradictus Balduinus non volo quod de dicto dono neque de confirmamento. sit aliqua discordia, nec aliquod minoramentum post obitum meum dicto communi Marcellie, ... Factum est hoc anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo quinquagesimo secundo, indictione quartâ decimâ. : . . . Datum Jerusalem per manum Domini Radulfi Cancellarii nono kal. octobris.

XIX.

1166. *Commission de Général & de Lieutenant-Général des Armées du Comte de Provence, donnée à Grimaldi de Grimaldi & à Guiraud de Simiane.*

Ex sched. Domini Ruffi. & de Dom. Etiennot. t. XII. p. 29.

OMNIBUS sit manifestum quod nos Raymundus Berengarii Comes Provinciæ, constituti in procinctu, pro rebellione subditorum nostrorum villæ Niciæ per justam castigationem reprimendâ, cum nostræ sit aliunde incolumitati consulendum, armorumque nostrorum ratio in omnibus habenda, & honoris imprimis nostri comitatus, cedit autoritati pro subsequenti tempore prospiciendum, de successu etiam prædictorum armorum nostrorum, maturâ deliberatione, cogitantes, eisdem præfectos generales, quibus sollicitudo nostra sublevetur, rebellio comprimatur, & ex eorum generosâ nostri exercitûs administratione in nos & obsequium nostrum fides cum splendore elucescat, illustrem amicum nostrum Grimaldum de Grimaldis, Januen-

sium Hamiralum, bello & pace inclytum, armorum nostrorum in præsenti expeditione contra rebelles nostros Niciæ subditos, generalem præfectum, & locum tenentem præcipuum nostrum terrâ marique constituimus: cui in necessitate nobilem virum Guisanum de Simianâ, directum fidelem nostrum proxime substitutum ordinamus, præcipientes omni & cuilibet subditorum nostrorum in armis & extra de gentium, omni meliori quo possumus & volumus formâ & modo, ne in præjudicium nostræ authoritatis & constitutionis præsentis, in aliquo, præfatis illustri amico & nobili nostro fideli, reluctari præsumant, quin potius ut primos post personam nostram gradatim in omnibus attendant, & præfato imprimis illustri viro & amico, omnimodis obedientiam præstent. Actum in castro de Mohans, Antipolitanæ diœcesis. Anno Domini MCLXVI, mense Martio, S. Raymundi Berengarii Comitis Provinciæ.

X X.

ECHANGE de quelques terres entre Alphonse, Roi d'Arragon, & l'Archevêque d'Arles, & permission au Seigneur Archevêque de prendre l'eau de la Durance & de la conduire à la mer en la faisant passer par Sallon. Le projet de ce canal paroît être le même qui a été exécuté plusieurs siecles après. 1167.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi. Anno ejusdem Incarnationis MCLXVII, mense martii. Ego Ildephonsus, Rex Arragonensis & Comes Barchinonensis, & Marchio Provincie, *cum primum Provinciam intrassem*, de querimonia, quam dilectus noster Raymundus Arelatensis Archiepiscopus de quartâ parte castri Albaronis, & de quartâ parte de fossis faciebat, & predecessores sui predecessoribus meis fecerant, consilio & voluntate Ugonis Terragonensis Archiepiscopi, & aliorum proborum, qui tunc in curiâ meâ erant, jurare feci Ribertum de Castroveteri, Guillelmum de Montepessulano, & Ugonem de Baucio, quod consilio Gaufridi Avinionensis Episcopi & Villelmi de Montepessullano, & Ugonis de Baucio, Concambium Arelatensis ecclesie de hujusmodi quartonibus darem, & firmiter tenerem. Et ego prædictus Raymundus Arelatensis Archiepiscopus, Gaufridum Episcopum Avinionensem, & Bertrandum de Baucio, & Porcellum, & Petrum de Lambisco, jurare feci, quod concambium reciperem,

Arch. d'Arles autogr. B. p. 76 & 77.

& prediɛtorum arbitrio ſtarem. Unde ſic tempore procedente actum eſt, quod conſilio & voluntate predictorum, ego Ildephonſus predictus Rex Aragonenſis ſponte & ſine omni coactione, caſtrum de Grans, caſtrum de Aurons, cum omnibus territoriis ſuis, terris videlicet cultis & incultis, &c. Arelatenſi eccleſie & tibi Raymundo Arelatenſis eccleſie Archiepiſcopo, & ſucceſſoribus tuis, pro hujuſmodi concambio perpetuo dono, laudo & concedo, & me deveſtio & te & Arelatenſem eccleſiam inveſtio, ita liberè ut omnem poteſtatem jus & dominium ipſorum caſtrorum tu & ſucceſſores tui, ſine omni contradictione & retentione, prout vobis placuerit, jure veſtro tractetis. Et ego Raymundus predictus Arelatenſis Archiepiſcopus per me & per conſilium capituli Arelatenſis eccleſie, quidquid juris in hujuſmodi quartonibus ſupradictorum caſtrorum, videlicet Albaronis & de foſſis Arelat. Eccleſia habebat, tibi Ildefonſo Regi & ſucceſſoribus tuis perpetuo habendum, ſine omni contradictione concedo. Preterea ego Ildephonſus Rex Aragon, &c. Perpetuo dono & concedo ſine omni retentione Arelat. eccleſ. & tibi R. ejuſd. eccleſ. Archiep. aqueductum & aquam fluminis Durentie ad deducendum, & lectum ipſius aque à Durentiâ uſquè Sallonem, & inde uſque ad mare, &c. Signum Ildephonſi Regis Aragon. &c. Adfuerunt teſtes Avinionenſis Epiſcop. Guill. de Montepeſſullano, Ugo de Baucio, Bertrandus Porcelleti, Raymundus Gantelmi, Roſtagni, ſacriſta Avinionenſis, Bertrandus precentor Arelatenſis, Bertrandus de Roccamaura, Bertrandus de Podio Aicardo, Raymundus Arvei, Guillelmus Bernardi, Rozina, Raymundus Amelii, Ugo de Arenis, Pontius Archimbaudus, Gaufredus Carbonellus, &c. Factum eſt hoc in domo militie templi juxta Montempeſſullanum.

XXI.

1176. *TRAITÉ de Paix & Convention entre Alphonſe, Comte de Provence, & les Conſuls & les Habitans de Nice* *.

T, du Treſ. 3e quarré, 10e liaſſe, p. 1.

IN Dei nomine notum ſit omnibus tam futuris quam præſentibus, quod ego Ildefonſus Dei gratiâ Rex Arragonenſium, Comes Barch. & Marchio

* Comme Bouche qui la rapporte, t. 2, p. 1058, n'en donne point une copie exacte, nous avons cru devoir la rapporter ici telle qu'elle eſt à la Tour du Tréſor.

provinciæ unâ cum fratribus meis Raymundo Berengarii & sancio, consilio & autoritate curiæ nostræ, finem bonâ fide & absque omni fraude facimus civibus Niciensibus tam præsentibus quam futuris, scilicet consulibus & toti populo Niciensi, de omnibus querimoniis tam civilibus quam criminalibus, quas usque nunc adversus eos habuimus, vel modo habere possemus, eisdem pacem & bonam voluntatem nostram integram, & plenissimam benivolo animo reddentes; insuper ipsis Niciæ civibus tam futuris quam præsentibus donamus, laudamus, concedimus, confirmamus consulatum cum omnibus justiciis & sententiis, tam in criminalibus, quam in pecuniariis seu civilibus causis, & eligendi, autoritate suâ, Consules potestatem eis in perpetuum donamus; consuetudines quoque & usus quos quasve usque nunc habuerunt aut deinceps habituri sunt, eis pariter confirmamus, atque donamus, quidquid insuper universitas aut aliquis civium habet, tenet & quocumque modo possidet, quantum ad petitionem nostram forte pertinere posset, similimodo laudamus atque donamus. Pro his itaque, prædictis, xxv millia sol. Melgor. monete ab eis accepimus; singulis quoque annis duo millia solid. præfatæ monetæ nobis & successoribus nostris pro Albergo dabunt; præterea quando per provinciam Cavalcadas cæteris mandaverimus, à Varo usque ad Cianam centum servientes nobis mittere debent; à Cianâ autem usque ad Rhodanum quinquaginta, excepto hoc præsenti decennio quo usque pax firmata est; in quo utique decennio nullos mittere cogantur nec huc nec illuc; & per Niciensem episcopatum communes Cavalcadas nobis facere debent. Hæc omnia supradicta eis concedimus, salvo jure nostro nostrorumque successorum. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini nostri J. C. MCLXXVI, mense junii, in plano juxta Varum; & quod hæc omnia serventur, dominus Rex verbo suo promisit & eamdem promissionem osculo suo roboravit, osculando scilicet inde Consules Niciæ, videlicet P. Riquerii, & B. Badati, tam pro se quam pro consociis & totius populi sui universitate; fratres quoque sui scilicet R. Berengarii & sancius hoc custodiri tum osculo suo tum jurejurando interveniente, firmaverunt, tam pro domino Rege quàm pro se & successoribus suis omnibus & hoc observari. Mandato domini Regis & fratrum suorum juraverunt isti, scilicet Arnaudus de villâ de Muls & G. Daltarraz, & Poncius de Mataplana, Arnaudus de Palozo; & Blacas Dalms; & Bonifacius de Castellanâ; & R. de Grasâ; hujus rei testes fuerunt isti scilicet, Hugo Gaufredi magister militiæ templi, &

Blacas de Sesteron, & P. iter fratres sui ; & Rogerius prior hospitalis Niciæ. P. Droc. Raymundus de Malausena, & Porcel d'Arle, & Cambas Longas, G. Raymundus Gantelmi, & Bernard. d'Auriac, R. de Camp Borel, & Berenguerius de Constugeniâ, & Rodricus de Cascari, & Raibaldus judex, & Raibaudi judex, & G. Raibaudi, & Richerius, & Fulco Astegrius, & P. Raibaldi, & Guilielmotus, & G. Ricardi, P. Badat, G. Milo ; P. Niger ; Fulco * R. Audebranus, G. Desa. G. Adalguer ; Berenguerius Asalra, & duo fratres hospitali, scilicet Elias, & P. Amic & alii quamplures.

XXII.

août 1178. *Exemption de péage & autres droits accordés aux Chevaliers de S. Jean par les Vicomtes de Marseille.*

Arch. de S. Gilles. In nomine Domini amen. Anno Incarnationis ejusdem MCLXXVIII mense augusti, lunâ 1ª indictione xiª in nomine Stæ & individuæ Trinitatis sit notum, &c. quod ego Bertrandus de Massiliâ & nepotes mei, Guillelmus Gros & Raymundus Barral, domini civitatis Massiliæ, Dei gratiâ sani & incolumes, bonâ fide & sine fraude & dolo, divinæ pietatis intuitu, & pro salute nostrâ & prædecessorum nostrorum, damus & concedimus Deo & pauperibus sancti hospitalis Jerosolimitani & ejusdem fratribus hospitalis, quidquid juris & consuetudinis de transitu, & reditu, & venditione, & eruptione tam navium quam aliarum rerum venalium de rebus propriis hospitalis, in portu Massiliensi, sive in cæteris portibus in mari, & in terrâ, quæ ad dominium nostrum spectare videntur, à præfato hospitali libere & absolute & absque totius consuetudinis requisitione, quiete & in perpetuum possidendum.

Ad majorem etiam pietatis cumulum, præcedenti dono super addimus, quod ubique in terrâ nostrâ, pascua ad usus animalium propriorum suorum, absque omni molestiâ & inquisitione, habeant in perpetuum, nihil nobis reservantes præter orationum suffragia, quibus Deo creatori nostro in præsenti & futuro misericorditer reconciliemur.

Hujus autem donationis sunt testes advocati Fulco Massiliensis Episcopus, Guill. Junii, & Pontius Isnardi, & Guill. Anselmi, & Guill. Vivaldi, & Guill. Catalanus, & Marinus de Sala, tunc Consules, Gaufridus Rostagni & Bertrandus Ugolini, Candola, Raymundus Anselmi, Ugo Fer,

Anselmus. His interfuit frater Bertrandus de Broco, fr. Pontius de Rocabarone, fr. Guill. de Alvernegue. Hæc carta facta fuit apud Massiliam in domo Anselmi, regnante Ildefonso Rege Arragonensium, Comite Barcinoniæ, Marchione provinciæ, Raymundo Berengario fratre ejus existente, quando Imperator Allemanniæ venit Arelatem.

XXIII.

Mois de nov. 1179.

Convention entre les Pisans & les Consuls de Grasse.

Antiquit. Med. Ævit. t. 4. p. 345.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis amen. Cum pacis memoriam tum propter labilem hominum mentem, tum propter brevem vitam facile labi possibile sit, ut stabilis permaneat, litterarum notabulo duximus commendandam. Itaque nos Petrus Galcus & Gauserandus Rolandi, & Raymundus Grajoli, atque Barreria, Dei gratiâ Consules Grassæ, & nos similiter Malusvicinus & Raymundus . . . . . . & Raymundus Garcinus eâdem gratiâ anni futuri Consules, facimus Consulibus Pisanis & civitati Pisanæ, & omnibus Pisanis & omnibus personis Pisani districtûs, firmam pacem, & convenimus pro nobis & omnibus hominibus nostri districtûs tenere firmam pacem in personis & havere, terrâ & aquâ, Consulibus Pisanis, & omnibus hominibus eorum districtûs, & omnes sanos & naufragos in personis & rebus per totam fortiam nostram salvare & defendere, & non offendere eos, nec offendere facere. Et si offensio facta fuerit de personis, infra quadraginta dies, ex quo inde reclamatio facta fuerit, convenientem vindictam facere. Si vero de rebus fuerit offensa, secundum rationem & bonum Grassæ usum, justitiam fieri faciemus, similiter infra quadraginta dies, nisi per reclamatorem remanserit, vel causâ testium, vel instrumentorum, hoc intellectu; ut de pœnâ pro rebus ablatis, vel de injuriâ non teneamur facere rationem, nisi sicut superius dictum est, nec jus suum amittat, qui jus sibi dixerit faciendo injuriam, vel suâ autoritate aliquid accipiendo. Promittimus etiam, quod si persenserimus, Regem Arragonum vel Comitem Provinciæ, vel ejus bajulum, vel nuncium velle offendere Pisanos, citius quam poterimus, significabimus Pisanis Consulibus, & eos, si potuerimus, defendemus & adjuvabimus precibus, & quærendo mercedem. Et si havere Pisanorum, qui tempore pacis Grassæ vel in eorum districtu fuerint, ipse vel alius pro eo abstulerit, vel dam-

nificaverit, reddemus de nostro communi & populo, & emendabimus passis & eis, quibus ablatum fuerit. De havere Pisanorum quod Grassæ adductum fuerit, Grassenses solitam diricturam tollant, & nemo aliam. De mercationibus & cæteris contractibus intra Pisanos & Grassenses, Grassæ habitis, Pisani, si voluerint Grassenses, Grassæ conveniri poterunt, & ad rationem cogi. Hoc tamen salvo, ut supra illis factis, quæ jam præterierunt, unde ratio à Pisanis contra Grassenses, vel Grassæ commune exigitur, videlicet ab Ildebrando Belaste, & aliis Pisanis, & omnibus qui cum eo erant, & omnibus aliis Pisanis, judices super hoc jurare deberent diffinire per rationem & bonum usum infra quadraginta dies, ex quo inde reclamatio facta fuerit, & testes quos prædicti reclamatores petierint, cogemus ad testimonium reddendum, & eos jurare cogemus dicere veritatem totam pro utrâque parte, nisi, ut superius dictum est, remanserit; & quod nullum sacramentum vel ordinamentum fecerunt, quominus ita diffinire debeant, nec propter aliquod ordinamentum vel præceptum vel compagniam omittent, ut non cognoscant, vel diffiniant per rationem vel bonum usum. Et sententiam vel laudamentum inde datum executioni mandabimus, exceptis libris quatuorcentis, usque in libris quingentis Melgorum, si tot fuerunt, quas Rex Arragonensis Pisanis auferri fecerit, de quibus non teneamus facere justitiam. Eodem habito intellectu, ut de pœnâ non exigendâ, & de injuriâ & de jure non amittendo, sicut superius dictum est, in venturis offensis ut inde non teneamur. Prædicta vero pax & conventio debeat observari ab hodie usque in vigenti sex annos. Et sic ad sancta Dei evangelia juravimus, quod hæc omnia ista sine fraude & malo ingenio observabimus toto tempore hujus Consulatûs; & sequentes Consules hoc idem jurare faciemus, & quod non recipient Consulatum, qui hoc idem non jurent. Et si forte quod absit, aliquid prædictorum, ut dictum est, non fuerit observatum, propterea pax non rumpatur, & id quod non fuerit observatum, infra vigenti dies ab inquisitione inde factâ emendetur.

Hæc pax & conventio facta fuit in ecclesiâ beatæ Mariæ in præsentiâ Fulconis, Dei gratiâ Antipolensis Episcopi, & Hugonis Riperti, Sicardi de Torretis, Guillelmi Longi, Guilielmi Aimini, Fulconis boni filii & Calverie, & Isnardi Garcini, Guilielmi Joannis, Petri de Claromonte. Ann. ab Incarn. D. N. J. C. MCLXXVIII, mense novembri, indict. XI.

XXIV.

XXIV.

Accord entre Alphonse I, Roi d'Arragon, & les Consuls de Nice. 1188.

Ea propter in Christi nomine præsens testatur pagina, quod ego Ildefonsus Dei gratiâ Rex Arragonum, Comes Barchinonensis & Marchio Prov. spontaneâ voluntate & animo benevolo, laudo atque confirmo Consulibus & toti universitati Nicensium, conventiones, concordiam & pacis compositionem, quas quondam feci cum eis, sicut habetur & continetur in instrumento impressione sigilli nostri munito, quod est apud ipsos Consules. Præterea bono animo dimitto atque diffinio Consulibus & toti populo Niciensi, & specialiter unicuique eorum omnes querelas quas poteram proponere, & intendere contra ipsos à tempore quondam factæ compositionis usque ad præsentem diem per me & per nostros; & si in aliquo forte excesserant & commiserant, bonum & firmum finem eis facio in perpetuum. Actum est hoc apud Niciam anno Domini MCLXXXVIII, mense octobris, VII kal. novembr. signum Ildefonsi Dei gratiâ Regis Arragon. Comitis Barchin. March. Provinciæ. Teste Ro. Antipolit. episcopo. Barralo Vicecomite Massiliæ, B. de Baucio. Blacassio de Alms. Artaud de Alaon. Poncio de Everia & B. de Sportellâ. Et Oto Comite de Vintimilio. Augerio venti. Lanfranco Piperis. Jacobo de Carca. P. Nicien. Episcopo & Fulcone ejusdem ecclesiæ præposito. Consulibus P. Richerii: Petro Badat. P. Meriant Caracio. B. Badat. Guill. Raimbaudi. Data & scripta per manum Magistri Hugonis, mense & anno quo supra.

Archiv. civit. Nicens.

XXV.

Privileges accordés dans le Levant aux Marseillois par Gui de Lusignan. 1190.

In nomine Stæ & individuæ Trinitatis, &c. Notum sit omnibus tam præsentibus quam futuris, quod ego Guido per Dei gratiam in sanctâ civitate Jerusalem Rex Latinorum Octavus, & Dna Sibilla uxor mea per eamdem venerabilis Regina, attendentes fidelitatem & servitium quod nobis & toti christianitati, in obsidione Acconensi, tam in personis quam in

Arch. de la ville de Marseille.

rebus vestris, exhibuistis, vos Bertrandus Sardus & Antelmus de Marsiliâ, & Stephanus Johanis, & Raymundus de Posqueires, & Basac, & Raymundus de Saona, & Hugo feri nepos Antelmi, & Petrus Aonda, & Giraldus Adreer, & Galterius Anglicus, & Guillelmus Bernardi, & Giraldus Tati, & Bertrandus Caminali, & Guillelmus de Posqueres, & Pontius de Revest, & Berengerius, & Fulco Rostagni, & Ber. Aunda, & cives Massiliæ, damus & concedimus vobis & per vos universis hominibus Marsiliæ, & his qui infra unam legam circumquaque commorantur, vel commorabuntur, libertatem intrandi vel exeundi, tam per mare quam per terram, cum universis rebus vestris in Accon, & in universis locis Regni nostri, quæ proprii juris nostri sunt; ut per hæc omnia loca liceat vobis libere intrare & exire, commorari & negotiari cum magnis navibus & lignis parvis de riperiâ, per mare & per terram cum universis rebus vestris, sine ullâ dricturâ & terciariâ, vel encoragio, & absque omni exactione, propter quod de G. t. unum cum de pelago veneritis, de rebus vestris venditis, persolvitis, nec vendere res vestras aliqua persona vos cogere possit. Si autem aliqua persona in aliquâ navium vestrarum fuerit, quæ dricturam dare teneatur, cum dricturam dare voluerit à nostris, sine morâ incongruâ, recipietur.

Porro si frumentum vel aliud de terrâ extrahere aliquatenus fuerit interdictum, si dono quolibet aliquis extraxerit, vobis similiter extrahere liceat libere universis. Habeatis etiam potestatem naves vestras faciendi & reficiendi, destruendi & conducendi, quibus vobis placuerit sine tertiariâ in omnibus locis supradictis. Damus etiam vobis Curiam in Accon, & ut Vicecomites & Consules de hominibus vestræ gentis habeatis. Ita quod si aliquis extraneus contra quemlibet de vestris querelam moverit, ante Vicecomitem vestrum debeat devenire, & ibidem judicium recipere excepto furto, homicidio, tradimento, & falsamento monetæ, & violatione mulierum, quod *rat* vulgariter dicitur, quæ omnia Curiæ nostræ reservamus. Vicecomes autem vester, quem vobis ibidem ordinare placuerit, sacramentum fidelitatis nobis faciet, & jurabit quod secundum terræ consuetudinem Curiæ vestræ causas judicabit & discernet. Porro si hominibus Montipessulani vel Sti Ægidii nos majorem libertatem dare contigerit, concedimus ut eâdem libertate gaudeatis. Hanc autem libertatis concessionem concedimus vobis omnibus & universis successoribus vestris in perpetuum. Excipimus tamen à libertate istâ Arnaldum Salamon & heredes suos, &

res eorum, ut in nullo illis privilegium istud proficiat. Hæc per illud ab aliquâ drìcturâ possint se tueri. Ut autem hujus nostræ donationis concessiones autoritas vobis rata permaneat, præsentem paginam testibus subscriptis muniri & sigillo nostro fecimus corroborari. Hujus rei testes sunt Comes Jeccelinus, Regius Senesqualcus; Aimericus Regius Conestabularius, Hugo Tiberiade, Gaufridus Tortus, Galgarius de Chenecho, Alelmus Bellus; Raymundus Babyn. Factum est anno ab Incarnatione Domini MCLXXXX indict. octavâ. Datum in obsidione Accon per manum Petri Regii Cancellarii, & Tripolitanæ ecclesiæ archidiaconus, VIII. kal. madii.

XXVI.

Bulle du Pape Célestin pour remédier, par des censures ecclésiastiques, aux désordres qui régnoient en Provence. 5 novemb. 1191.

Celestinus episcopus, &c. Cum redemptor humani generis pacem inter Deum & hominem reformaturus in terras descenderit, decet fraternitatem tuam inter tuos parochianos ad eam servandam diligenter intendere, & ad hoc pontificalem opem adhibere. Cum igitur tam in civitate tuâ quam Burgo ipsius, simultates audiverimus plurimas pullulare, & ex his homicidia & alia dispendia mutua partium provenire, præsentium tibi auctoritate concedimus, ut illos cives tuos vel Burgenses, qui pacem & concordiam, juxta commonitionem tuam, cum adversariis contempserint, reformare libere valeas, maledicti & excommunicationis vinculo innodare, & eos qui naufragia patientes capiunt vel expoliant, vel sua illis auferunt, & peregrinos seu mercatores & alios per strata euntes, capere, vel bona sua diripere, vel augere pedagia de novo præsumpserint, excommunicationis sententiâ feriendi liberam habeas facultatem; hereticos insuper & qui eos recipiunt & favorem illis impendunt, Aragonenses, Bramantiones, & familias illas extraneas, quæ tuam dicuntur provinciam dissipare & illos præterea qui eos conducunt, & in castris, villis & civitatibus recipiunt, aut vendunt illis, vel ab eis emunt, seu commercium aliquod cum illis ineunt, eâdem possis nostrâ fretus autoritate, cessante appellatione punire. Datum Laterani non. novembris pontif. nostr. ann. primo.

Archevêch. d'Arles. Autogr. B. f. 104.

XXVII.

Juillet 1192. *ECHANGE fait entre la Commanderie d'Aix & Alphonse I, Comte de Provence.*

Arch. de St Gilles. EGO Ildefonsus Dei gratiâ & domini Regis Comes & Marchio Provinciæ, & ego Barralus eâdem gratiâ Vicecomes Massiliæ & gratiâ Domini Regis procurator provinciæ, voluntate & etiam mandato Ildefonsi Domini Regis, donamus absque calumniâ & impedimento domui hospitalis sancti Joannis de Aquis, tascam condaminæ de malo consilio, & pro dictâ donatione, dicta domus & Bertrandus de Amillavo, tunc temporis prior sancti Ægidii & Petrus de Naïsa procurator domus de Aquis, voluntate domini Prioris, causâ scilicet permutationis, dederunt nobis C. solidos & domum quæ fuit Barthi Nigri, & domum illam dedimus nos Bertrando de Venelis, pro emptione quam fecimus de castro de Venelis. Ut vero permutatio ista firma sit, fecimus illis fieri privilegium sigillo nostro & signo munitum, & testibus quorum nomina subscribuntur. Barralus Massiliæ Vicecomes, Hugo de Mimeto, Rainaudus frater ejus monachus, &c. & Tebaldus qui mandato domini Comitis & Barrali procuratoris sui hoc privilegium scripsit. Anno ab Incarnatione Domin. MCXCII mense julii, loco camera domini Comitis.

XXVIII.

Juin 1193. *CONVENTION passée entre Alphonse I, Comte de Provence; d'une part, Hugues & Guillaume de Baux, d'autre part, portant investiture & concession de la ville de Marseille en faveur des derniers.*

Arch. d'Aix. arm. E. 7[e] quar. l. oo. 3. p. NOTUM sit omnibus hominibus quod talis conventio facta est inter dominum Ildefonsum Regem Arrag. Comit. Barchin. & Marchionem provinciæ, & Hugonem & Guillelmum de Baucio fratres. Laudat siquidem & concedit dominus Rex præfato Hugoni de Baucio medietatem villæ Massiliæ, & in ejus tenemento tam in mari quam in terrâ, expressim in omnibus redditibus, excudimentis, omnibusque proventibus, justiciis,

guidaticis & omnibus excudimentis, quocumque modo perveniant in omni honore Vicecomitum quondam Massiliæ, pertinente ad villam Massiliæ Vicecomitum, cum suo territorio sicut terminat cum villâ episcopali & canonicorum, quam partem etiam concesserunt illi Hugoni de Baucio Hugo Jaufredi & Raymundus frater ejus nomine dotis. Et actum est ut dominus Rex habeat aliam medietatem per omnia, ita tamen quod ipse & Hugo de Baucio communiter pro indiviso habeant & possideant omnia prædicta, præter illud stare quod erat Guillelmi Grossi & Barrallis, propter podium Babon, quod sibi Rex retinet; illud quoque quod erat dominorum Treitz concedit Hugoni. Cætera omnia habeant dominus Rex & Hugo de Baucio pro indiviso, sicut dictum est supra, salvâ domini Regis & ejus successorum dominatione, sicut quondam habuit & habere debet super dominos Marsiliæ, & salvo jure suo in omnibus. Post hoc quoque actum est inter dominum Regem & Hugonem & Guillelmum de Baucio, ut se ad invicem bonâ fide adjuvent, ad acquirendum prædicta habenda; convenitur inter se sicut dictum est; ita ut quocumque modo ad Regem vel ad Hugonem prædicta pervenirent, sint communia inter eos sicut dictum est. Præterea si contingeret Hugonem de Baucio præmori antequam secutum esset matrimonium inter ipsum & filiam Hugonis Joffredi, vel ipsum nolle illam habere in uxorem, dominus Rex spontaneâ & bonâ voluntate concedit ipsi Hugoni & Guillelmo de Baucio, quod filius Bertrandi de Baucio nepos eorum, aut filius ipsius Guillelmi de Baucio habeat ipsam in uxorem cum prædictis omnibus, sub eodem modo quo dictum est. Hæc omnia supra dicta promiserunt dominus Rex & Hugo & Guillelmus de Baucio bonâ fide, remotâ fraude, explosâ omni machinatione, & remoto malo ingenio & engano, se observaturos per se & successores suos, tactis corporaliter sacrosanctis evangeliis, & promiserunt & juraverunt super quatuor sancta evangelia Ugo & Guillelmus de Baucio domino Regi, quod non solum adjuvent dominum Regem & suos in acquirendâ villâ Marsiliæ, imo etiam adjuvent ipsum pro omni posse suo adquirere omnia castra & honores qui fuerunt Guillelmi Grossi, & Barralli contra cunctos homines & feminas, etiam contra omnes qui contra eum vellent esse coadjutores, & sciendum sit quod dominus Rex remittet domino Hugoni & Guillelmo de Baucio omne debitum quod Hugo Jauffredi & Raymundus frater ejus debebant Guillelmo Gros & Barrallo, sub obligatione partis quam habebant in Massiliâ, &c.

S. Ild. Regis Arag. Comitis Barchin. & Marchion. Provinciæ. S. Ildefonsi filii ejus Comitis Provinciæ, qui prædicta laudo & confirmo proprio signo.

Sunt ex parte Regis testes & juratores Petrus Cornelii, Cimero Draveo, Dalmacius de Palaciolo, Petrus de Crexello, & Pontius de Burgeras, hoc modo quod dominus Rex servabit omnia prædicta, & nisi faceret ipsi admoniti redirent in posse Ugonis & Guillelmi de Baucio, & starent super hoc mercedi eorum. Sunt quoque testes & juratores ex parte Hugonis & Guillelmi de Baucio, Dragonetus Lodon, Poncius de Mondragon, Poncius de Cadarassa, Berengarius de Median, Raymundus de Merindol, Rostan Malasangue, Braimundus Cornut. Hoc modo quod Hugo & Guill. de Baucio servabunt omnia prædicta, & ni facerent admoniti per dominum Regem vel per litteras suas vel per bajulos suos redirent in posse suo, & venirent stare apud Tarasconem ejus mercedi. Juraverunt etiam sub prædicto modo, ex parte domini Regis Guillelmus de Mensoa, & Rostan de Monte Arbadonno, ex parte Hugonis & Guillelmi de Baucio Lambertus de Montilio, R. de Mondragon, Guillelmus Arnaldi, Raymundus Ugolene, & Jauffredi Baston, acta sunt hæc apud Aquis mense junio sub anno Domini MCXCIII.

XXIX.

1193.

Accord entre Alphonse I & le Comte de Forcalquier.

Arch. du Roi à Aix. Arm. Q. 4e quarré.

OMNIBUS tam præsentibus quam futuris notum sit, quod ego Ildefonsus Rex cupiens ostendere affectionem, bonum animum, & bonam voluntatem & amicitiæ firmitatem, quam tibi Guillelmo Comiti Forcalquerii volo habere in perpetuum, habito plenario Baronum nostrorum concilio, bono animo, spontaneâque voluntate, fide integrâ, remitto tibi omnem iram, indignationem & omnes querimonias quas adversus te habebam, de omnibus malefactis à te vel à tuis mihi vel meis illatis, & de quâcumque re poteram habere querelam contra te, & promitto tibi fidele adjutorium & valimentum in omnibus negotiis tuis, contra cunctos homines cunctasque personas, in pace & in guerris, excepto solo imperatore, & juro tibi vitam tuam & membra tua & defensionem terræ tuæ & defensionem contra cunctos homines prout superius dictum. Si autem aliquis ex parte tuâ occasionem commovendi litem inter me & te, aut aliam aliquam occasionem & rationem aliquam malefacta tibi vel tuis fecerit, ego vel Comes

Provinciæ, filius meus, vel bajuli mei, bona fide, tenemur tibi facere, emendare vel plenam justitiam facere; si vero justificare non possemus, cum nostrâ terrâ tenemur tibi fidele præstare subsidium contra ipsum, quousque ad plenam veniat satisfactionem, ut habeant prædicta firmiorem observantiam trado in manu & potestate Petri de Lambisco & Guilelmi Laugerii de insulâ, tria castra, scilicet castrum de Roinas, castrum de Oseda & castrum de Cananellas, &c.

La promesse de Guillaume, Comte de Forcalquier, étoit conçue dans les mêmes termes: Datum apud Aquis mense julio anno Domini MCXCIII testes juratores sunt exparte Domini Regis Guill. de Barras. Ægid. Varia, Isnardus de Flaiosc, Guill. Barreria, Guill. Darrians. S'il arrivoit quelques contestations entre les deux Princes, ils prenoient pour arbitre l'Archevêque d'Aix & Guillaume Laugier, Pierre de Lambesc & Raymond d'Agout, &c.

XXX.

SANCHE, frere d'Alphonse, Roi d'Arragon & Comte de Provence, se fait recevoir Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, & donne au Couvent de Cavaillon, où il fut reçu, ses armes & son cheval après sa mort. 1196.

IN nomine Domini nostri J. C. notum sit omnibus quod anno Dominicæ Incarnationis MCXCVI mense julii in dominicâ die; nos Sancius Dei gratia Comes, filius Reginæ Arragonum & Comitis Barchinon. bonâ & spontaneâ voluntate damus & concedimus Domino Deo & beatæ Mariæ & beato Joanni & ægrotibus domûs hospitalis Jerusalem, corpus & animam nostram in vita & in morte, & uti unus de minimis fratribus semper prædictæ domui simus obedientes, protegentes & in omnibus rebus defendentes, & ut in die obitus nostri corpus nostrum nullomodo sepeliri possit, nisi in domo prædicti hospitalis, & equus & arma nostra ibi reddantur, & sit nottatum quod hæc fecimus divinæ pietatis intuitu, & amore & rogatu fratris examini de levata, qui plurimum nobis servierat. Et hoc totum supra altare beatissimi Joannis hospitalis Cavellicencis & super sacrosancta Dei evangelia juravimus, &c.

Arch. de S. Gilles. Cartul. de Trinquet. p. 44.

XXXI.

Juin 1198.

Alliance entre Gênes & Grasse.

Arch. de l'Hôtel de Ville de Grasse.

In nomine Domini amen. Usque ad annos viginti & novem complettos, nos Januenses salvabimus & custodiemus homines de Grassâ & res illorum in toto nostro posse, salvis nostris diriĉtis, & non imponemus super eos aliquem novum usum, & si quid novum additum est, destruemus. Laudes etiam quam Januenses habent super homines de Grassâ penitus evacuamus, & si quælibet potestas vel persona, quod non sit de Grassâ vel de campanâ illorum, aliquem Januensem de cætero offenderit, in quem homines de Grassâ, culpam non committant, damnum vel injuriam aliam illorum proinde non faciemus. Hominibus vero de Grassâ de nostris conquerentibus, bonâ fide infra quadraginta dies faciemus justitiam, simplum vel capitale eis reddentes, vel reddere facientes. Hanc prædictam conventionem Albertus de Madallo, Januensis potestas, ex consensu & voluntate majoris partis Senatorum fecit, juravit eam firmam & ratam habere & tenere usque ad prædictum terminum. Actum Janue ann. Dominicæ Nativitatis millesi. centesimo nonagesimo octavo, indictione xv. mense junii.

In nomine Domini, &c. ab hâc die in antea usque ad annos viginti novem complettos, nos homines de Grassâ salvabimus & custodiemus Januenses & homines illorum districtûs, & res omnium illorum in toto nostro posse, salvis directis nostris. Laudes etiam quas homines de Grassâ super Januenses habent & super homines eorum districtûs, eas prorsus evacuamus, & faciemus justitiam Januensibus de nostris conquerentibus, bona fide, infra quadraginta dies simplum & capitale eis reddentes vel reddere facientes. Non dabimus Pisanis fiduciam vel auxilium in nostro posse, imo offendemus eos & habebimus illos nostros inimicos donec guerra fuerit inter eos & Januenses, & nos homines de Grassâ de cætero non ibimus Pisas negotiaturi, nec in eorum districtum, nisi prius pax facta fuerit inter Januenses & illos des Pisâ. In publico parlamento jurare facimus ann. Dominicæ Nativitatis MCXCVIII indictione XV. mense junii feliciter.

Ces conventions furent plusieurs fois renouvellées & confirmées jusqu'en 1420 ; Raymond Berenger, par l'acte de 1227, dont nous parlons à l'article des municipes, permit aux habitans de Grasse de s'y conformer.

Je

Je les trouve renouvellées à 1270 par les soins des deux députés de cette ville, qui sont Raymond Berenger & Hugues Mercadier; en 1271 par Isnard, consul & député; en 1288 par Jean Chabert, Antoine Durand, Geoffroi Esquirp & Guillaume Bonfils; en 1360 par Guillaume Casarante & Antoine Aynesi.

XXXII.

TRAITÉ d'Alliance entre le Comte de Provence & le Comte de Toulouse, pour raison de la guerre qu'ils vouloient faire au Comte de Forcalquier. 1206.

... QUAPROPTER in Dei nomine præsentibus & futuris sit manifestum, quod anno Incarnationis Domini MCCVI mense aprilis, ego Raymundus Dei gratia Dux Narbon. & Comes Thol. Marchio Provincie, bonâ fide, &c. promitto tibi Ildefonso Comiti & Marchioni Provincie, quod ad vindictam sumendam de injuriâ à Comite Forcalquerii tibi illatâ, ero tibi fidelis adjutor, ipsique guerram movebo, & faciam pro posse meo cum terrâ & hominibus meis, & ad Comitem Forcalquerium tibi & mihi subjugandum & accipiendum, auxilium tibi parabo contra quoslibet prædicti Comitatûs detentatores, & in guerrâ tandiù perseverabo donec Comitatûs Forcalquerii mihi vel tibi fuerit subjugatus, vel modo aliquo adquisitus, vel donec pax seu concordia, communi consilio, mihi scilicet & tibi inde facta fuerit. Promitto item sub eodem jurejurando, quod pacem seu concordiam vel aliquam tacitam pactionem vel expressam per me vel per interpositam personam, cum prædicto Comiti Forcalq. sine consilio tuo & voluntate, non faciam vel machinabor, donec, sicut superius scriptum est, prædictus Comitatus nobis fuerit subjugatus vel acquisitus. Et si forte per me solum vel per auxilium tibi parando per guerram, vel alio modo, à terrâ d'Aigues & d'Aces superius versus Manoscam, Forcalquerium, Sistaricum, & usque Abug aliquid acquisiero, tibi vel tuo certo nuntio incontinenti restituam sine omni controversiâ: retineo tamen mihi quod aurum vel argentum, vel pecunia numerata, seu Lorice hominum & equorum inter me & te, æquis portionibus; ita quod de parte meâ liceat mihi facere quod voluero, cætera vero mobilia & immobilia tibi vel tuo certo nuntio incontinenti, sine omni controversiâ

Tour du Trésor, 1. quar. 2. lias. Com. Prov.

in integrum restituam. Ad majorem cautelam tui, & pro prædictis omnibus inconvulse à me complendis & observandis, pono & trado scilicet castrum de Furcis, & castrum de Motta, in potestate G. Amici, & G. Adhemari, sub hâc formâ, quod si forte, quod Deus avertat, omnia prædicta & singula tibi non observavero, vel contra aliquid prædictorum aliquo modo venirem, prædicta castra cum suis territoriis tibi & successoribus tuis cadant, &c.

Ad hæc ego Ildefonsus Comes & Marchio Provinciæ ob remunerationem beneficii, quod mihi tu R. Comes Tholos. gratanter & ex benignitate tuâ confers, & ad deliberationem meam contulisti, merâ liberatione & spontaneâ voluntate dono, concedo. . . Tibi prædicto Comiti R. Tholos. & successoribus tuis, quidquid Comes G. Forcalq. habet, tenet, vel possidet, vel aliquis nomine ejus habet, vel habere visus est, in toto Aygues & Aces, vel inde usque ad ripam Rhodani, & quidquid habet in aviclo & medietatem villæ insulæ, &c. demum quidquid sit infra prædictos terminos vel esse possit. Et si quod jus, si quave actio, vel persecutio mihi competit, vel in futurum competere posset contra Comitem Forcalq. vel quemlibet, vel quoslibet possessores prædictorum locorum, ob constitutionem dotis uxoris meæ, vel donationem factam à G. Comite Forcalq. mihi vel uxori meæ, nepti suæ, totum illud tibi & successoribus tuis per me & per omnes successores meos, solvo in perpetuum, & omnino desamparo; & si Barones, milites, vel cujuscumque generis homines, qui in prædictis locis habitant, aliquid ibi habent vel possident, aliquo vinculo fidelitatis, hominii vel sacramenti, sunt mihi adstricti, illud eis remitto, & eos inde absolvo, & specialiter volo & mando, ut eo vinculo quo mihi tenebantur, vobis & vestris deinceps obligentur. Promitto iterum tibi quod . . . . guerram inde movebo & faciam contra Comitem Forcalq. & contra quoslibet alios, detentatores prædictorum locorum, & in guerrâ tamdiu perseverabo donec prædicta tibi fuerint subjugata, vel donec pax communi consilio mei scilicet & tui inde facta fuerit. . . . . . Hujus rei sunt testes Hugo de Baucio, R. Tangerius, Pontius, Justatius, R. Ermengaudus, P. de Porta-Rades, Bt. Radulphus Lastic, B. Uses, G. Raimundi, Durandus de Garros, Villelmus Manetus, Sebasti. d'Andrag, P. Amalric, B. Augerius, & nos G. Amicus & G. Adhemarus osculo dato promittimus utrique vestrûm, scilicet Comiti R. & Ildef. Comiti Provinc. quod in eventum præcedentis conditionis prædicta

castra vobis restituemus, vel vestro nuntio, & hominium vobis inde faciemus, &c.

XXXIII.

Alliance entre les villes d'Avignon & de Saint-Gilles.

Mois de mai 1208.

Archiv. de l'hôtel de ville de Marseille.

In nomine Domini nostri J. C. ad omnia consilia & omnes actus nostros progredimur. Per ipsum enim civitatis nostræ libertatem consecuti sumus, & per ipsum reipublicæ nostræ statum decoravimus, & ejusdem civitatis juri & commodo magnum dedimus incrementum, & per ipsum civitatis nostræ pacem conservamus, & ipso volente conservabimus in futurum. Deo igitur nobis autore, nostrum gubernante Consulatum, prælibatæ civitatis nostræ emolumenta tractantes, volentes eidem civitati in posterum providere, habito communi consilio domini Raymundi Dei gratiâ Avenionensis Episcopi, & Will. Avenion. eccl. præpositi, militum & proborum virorum, cum villâ sancti Ægidii & cum ejusdem villæ vobis Consulibus, videlicet Bertrando Rodulfo, Petro Causito, & Raymundo de Tarascone, & Guiscardo & militibus, Burgensibus & aliis probis viris, nos Consules Avenionenses, videlicet Rostagnus Imbertus, Bertrandus de Soze, Petrus Hugo de Berbentana; Raymundus de Morerz. Will. Raymundus Multonus, Petrus Aimericus, Laugerius de Codaleto, & Petrus Rancurellus, & Rostagnus de Morers judex, sic convenimus, & talem vobiscum societatem contrahimus, nobis & toto nostro Consulatui auxiliante domino, profuturam. Quod si aliquis nollet vobis universis vel alicui, vel aliquibus de Consulatu vestro stare rationi, & juri amicorum communium, vel nollet vobis facere mandatum amicorum communium, nos & successores nostri & omnes cives nostri præstemus vobis in hoc, consilium & auxilium fideliter, & pro posse nostro in placito & in guerrâ, expensis nostris, ad vestram commonitionem, transacto tamen spatio moderato, secundum negotii qualitatem. Item si aliquis faceret vobis universis, vel alicui, vel aliquibus de Consulatu vestro illam injuriam, vel inferret vobis illud Dampnum, quod, consueto consilio villæ vestræ, villa vestra moveret inde guerram & placitum inferenti Dampnum vel injuriam, similiter tenemur vobis præstare omne consilium & auxilium in placito & in guerrâ fideliter & pro posse nostro. Ad hæc si commune & consuetum consilium villæ vestræ aliquid adderet vel detraheret, his quæ

prædicta sunt ad meliorationem antedictæ societatis, consensu & voluntate consulum & consilii nostri, similiter in eo teneremur vobis præstare consilium & auxilium pro posse nostro. Et hæc societas durare debet, usque ad decem annos, & singulis quinquenniis renovari. Promittimus etiam vobis omnem fiduciam & amorem, & quod homines villæ vestræ salvabimus & defendemus pro posse nostro, & salvis vestris consuetudinibus, omnem in civitatem nostram ipsis exhibebimus rationem non exactis ab eis aliquibus expensis; præter illas quas consueverunt facere cives nostri. Nec patiemur aliquem de vestris nisi pro suo debito proprio pignorari. Et ad majorem prædictæ societatis firmitatem statuimus, quod singulis annis quando Consules in civitate nostrâ Avenionensi novi eliguntur, Episcopus faciat jurare nominatim noviter electos Consules, quod fideliter observent prædictam societatem. Præterea si aliqua dubitatio emerserit in prædictâ societate inter nos & vos, cognitione & arbitrio nostri Episcopi & Abbatis villæ sancti Ægidii, & unius Consulis ex utrâque parte, dirimatur & terminetur, &c. Contracta est societas ista. Anno Domini MCCVIII, mense maii, existentibus in civitate Avenione consulibus prædictis & judice.

L'Abbé de S. Gilles & les Députés promirent ensuite la même chose dans les mêmes termes.

XXXIV.

Déc. 1208. *AFFILIATION de Guillaume de Sabran, Comte de Forcalquier, à l'Ordre des Templiers.*

Arch. du Roi à Aix, liasse l. l. l. l. des Templ. n° 1, arm. Q.

NOTUM sit cunctis præsentibus & futuris, quod anno Incarnationis MCCVIII, mense decembris, ego Guillelmus Dei gratiâ Comes Forcalquerii, filius quondam Geraldi Amici, divino inspiratus amore, bono animo & spontaneâ voluntate dono animam meam & corpus meum Domino Deo & beatæ Mariæ, & domui militiæ Templi in hunc modum; quod si ad religionem venire voluero, ad religionem Templi veniam & non aliam, solum modo ut veniam juste & libere, & absque omni impedimento. Si vero in sæculo, me vitam finire contigerit, in cimeterio domûs Templi sepeliar. Promitto equidem dare prædictæ domui & fratribus ad obitum meum, amore Dei & remedio animæ meæ, equum meum & duas alias equita-

turas, & omnia arma mea completa, lignea & ferrea quæ uni militi ſunt neceſſaria, & centum marcas argenti, &c. hanc quippe donationem feci in præſentiâ fratris de Monte-Acuto, magiſtro, & fratris Guillelmi Catelli, præceptoris provinciæ, &c.

Et nos frater Petrus de Monte-Acuto magiſter, cum conſilio & voluntate fratris Guillelmi Catelli, & aliorum fratrum, recipimus nos ſupradictum dominum Guillelmum Forcalquerii Comitem, in donatum & confratrem noſtræ domus, & in univerſis beneficiis quæ in domo Templi fiunt vel fient, uſque ad finem citra mare vel ultra, bonam vobis concedimus portionem. Hujus donationis teſtes ſunt de ſecularibus, domina Comitiſſa mater prædicti Comitis, Geraldus Amici frater ejus, R. de Meduillione, Aicardus de Inſulâ, Raibaldus de Delfino, Bertrandus de Villamuro, Guibertus de Relaniâ, P. Garſanus, P. Ferreolus, Guillelmus de Bedoino, Guigo Roca, Raymundus Suavis, ſcriptor, frater G. Catelli ſcripſit & hæc fecit.

XXXV.

LETTRES de l'Empereur Othon IV aux Habitans d'Avignon; au ſujet des différends que le Comte de Forcalquier avoit avec les Moines de Mont-Major touchant la poſſeſſion de Pertuis. 1209.

OTHO Dei gratiâ Romanorum Imperator & ſemper auguſtus dilectis fidelibus ſuis, Epiſcopo, Conſulibus & toti Univerſitati Avenionenſi, gratiam ſuam, &c. Non ſatis mirari poſſumus quod Guillelmus de Sabrano, non ſolum præſumpſerit Comitatum invadere Forcalcherienſem, noſtro non expectato aſſenſu, ſed etiam Monaſterium Montis-Majoris, quod nullo mediante, ad nos in temporalibus pertinet; nuper abſtulit caſtrum & ipſam domum Monachorum de Pertus, quam pacifice diu poſſederant, & per ipſum, ut dictum eſt, ſpoliati, dum ad noſtram præſentiam Abbas ejuſdem Monaſterii properaret. Unde mandamus vobis, atque præcipimus quatenus ipſum Guillelmum de Sabrano, quibus modis poteritis, compellatis omnia ablata dicto Monaſterio reſtituere, ne cogamur in eum propter ſuas temeritates dictare ſententiam.

Archives de Mont-Major.

Les habitans d'Avignon ne tinrent aucun compte des ordres de l'Empereur, puiſqu'ils donnerent du ſecours à Guillaume de Sabran, de quoi l'Empereur ſe plaignit par d'autres lettres.

Même injonction fut faite par le même Prince à Guillaume, Hugues & Raymond de Baux, qui avoient pris le parti de Sabran : elle fut également inutile.

XXXVI.

31 novemb. 1209. *DONATION du Comté de Forcalquier par Garsende, femme d'Alphonse II, à Raymond Berenger son fils.*

Arch. du Roi à Aix, arm. Q, 4 quar. lias. S, p. 1.

IN Christi nomine cognoscant singuli, &c. Quod ego Garsendis, uxor quondam Ildefonsi Comitis Provinciæ, dono, laudo & concedo, donatione inter vivos in perpetuum valiturâ, cum hâc cartâ, tibi Raymundo Berengario filio meo, Domino Petro Rege Arragon. Tutore tuo legitimo, tibi autoritatem præbente, omne jus & omnem rationem, quod & quam umquam habui, & habeo, & habitura sum per me & per alium in toto Comitatu Forcalqueriensi, pro parte & in solidum, & extra Comitatum. Competat illud jus in ratione donationis factæ quondam Comiti viro meo & mihi, à Guillelmo quondam Comite Forcalqueriensi avo meo, sine jure alterius cujuscumque tituli, & in te plenarie, omnia mea jura, & actiones cedendo, transfero pleno jure, perfecto, absque omni retentione seu diminutione universali & particulari, & tibi merâ liberalitate, actis intercedentibus, dono omnia quæ in Comitatu & extra Comitatum continentur quæ ad me spectant & spectare possunt & debent, aliquo modo, sive sint castra, & civitates, & villæ, & aliæ munitiones, & territoria; & homines & feminæ, &c. &c. &c. & nominatim totam donationem illam quam jam dictus avus meus fecit tempore nuptiarum, & alio unquam tempore, tibi præfato Raymundo Berengario filio meo concedo, & si te mori contigerit absque legitimâ prole de uxore, volo & semper volam, quod omnia ista supradicta sint filiæ meæ sororis tuæ Garsendis, quæ si decesserit absque legitimâ prole de marito, hæc omnia supradicta mihi & meis revertantur. Hæc autem omnia facio & laudo expressim, permittente & concedente patre meo Raines de Castelar, & autoritatem mihi nominatim in his omnibus præbente.

Ad hæc ego Raines de Castelar & ego Garsendis prædicta ejus filia, bonâ fide & sine dolo non decepti, non coacti, non errantes, merâ liberalitate tam scientes de facto quam prudentes, jure tam per nos quam per alios quos super his consuluimus, omnia supradicta & singula & universa,

laudamus, & concedimus, & confirmamus, & nos numquam contra ipsa, & aliquid ipsorum venturos revocando & mutando, minuendo & alias evertendo, tibi Raym. Berengario & tibi Garsendi ejus sorori; & tibi domino Petro Regi, eorum tutori legitimo promittimus, per stipulationem, & si quo jure & si quâ ratione modo nobis competente, & competitura, possemus unquam ista mutare & imminuere per nos & per alios, dictis & factis, in jure & extra jus, ipsi penitus ex certâ scientiâ generaliter & specialiter renunciamus, sit jus ipsum, scriptum & non scriptum, divinum & humanum, legale & canonicum, consuetudo generalis & specialis, tacita & expressa, & si quod jus aliud posset de cætero reperiri.... Juro ego Garsendis, me semper observaturam & nunquam contraventuram manibus meis propriis, per Deum & supra sancta quatuor Evangelia corporaliter præstito sacramento. Nos autem Petrus Dei gratiâ Rex Arragonum, recipimus te Garsendem & omnia supradicta in Dei fide & nostrâ. Hæc data sunt anno ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi MCCIX prid. kal. decembr. in præsentia domini Guillelmi Episcopi Auson. magistri Guidonis de Monte-Pessulano, Guillelmi Porcelleti, Bertrandi Porcelleti, Hugonis Sacriste, Pontii de Brugeriis, Guidonis de Cavallone, Poncii de Verneto, Sancii de Orca, Rostagni de Carbonneris, Guillelmi de Rosso, Petri Amici, Flote de Tarascone, Poncii de Matarone, Guillelmi de Cottignac, Guillelmi d'Escala, Alfanni Romei, Petri Beleroti, Petri de Lambesc, Petri Martelli, Raymundi Gantelmi, Bertrandi Gantelmi, Roderici exemeni, Petri Bonansa, Guillel. Malvesi, Coneguti, Joannis Galisi, Raymundi de Sancto-Paulo, Hugonis Jahelem, Guillelmi Catalani, Berengarii de Matarone. S. Petri Dei gratiâ Regis Arragonensis, & Comitis Barchin. Guillelmus Auson. Episcopus, &c.

XXXVII.

TRAITÉ de Paix entre la République de Pise & la ville d'Arles. 20 décemb. 1212.

Archiv. de la ville d'Arles.

IN nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, amen.

Proborum semper est consuetudo virorum, inter quos virtus viget & prævalet, omnem à se materiam amputare, & nuntiis sese concordiæ, ac pacis fæderibus conligare. Ideo ex hâc publicâ litterarum serie, cunctis scire volentibus sit manifestum, quia nos Gerardus Curxenerlis, & Ferrans dominus

Paneporci, & Baudinutus Gaëtani, & Baudinus Matzutti, atque Addonis Turchi, Pisanorum Dei gratiâ Consules, pro nobis & sociis nostris Consulibus, & pro communi Pisano, & pro civitate Pisanâ, & pro omnibus Pisanis, & omnibus hominibus Pisani districtûs, & qui Pisano nomine censentur, facimus vobis Raymundo de Farnario & Raymundo Ricardo, legatis civitatis Arelatensis & burgi ejusdem civitatis, pro ipsâ civitate & burgo, & pro venerabili domino Michaele Dei gratiâ Arelatensi Archiepiscopo, & pro Consulibus & Rectoribus & populo universo præfatæ civitatis & burgi, & pro omnibus hominibus suæ jurisdictionis & fortiæ & districtûs Arelatensis civitatis, firmam & veram pacem; & omnes querimonias de rebus ablatis sive damnis illatis, quas Pisana civitas vel commune civitatis Pisanæ, vel aliquis de civitate vel jurisdictione, vel districtu ejus, habet contra universitatem Arelatensem, vel contra aliquem Arelatensem civem, vel contra aliquem de jurisdictione & districtu Arelatensis civitatis, & damna eis illata, nos pro nobis, & pro sociis nostris Consulibus, & pro civitate Pisanâ, & pro communi Pisano, & pro omnibus hominibus Pisanæ civitatis & ejus districtus, & jurisdictionis, bono animo remittimus & convenimus, & promittimus pro nobis & pro sociis nostris Consulibus, & pro communi Pisano, & pro civitate Pisanâ, & pro omnibus Pisanis, & Pisani districtûs hominibus, & qui Pisano nomine censentur, vobis scriptis Raymundo de Farnario & Raymundo Ricardo legatis Arelatensis civitatis & ejus burgo, pro ipsâ civitate & burgo, & pro supradicto domino venerabili Arelatensi Archiepiscopo, & pro Consulibus, & Rectoribus & populo universo prædictæ civitatis, & pro omnibus suæ jurisdictionis hominibus, & fortiæ & districtûs civitatis Arelatensis, quod firmam & veram pacem tenebimus cum civitate Arelatensi, & cum omnibus hominibus civitatis Arelatensis, & ejus burgi & fortiæ, & districtûs, & etiam omnibus qui Arelatensi nomine censentur; & salvabimus & defendemus eos omnes, in personis & rebus, terrâ & mari & aquâ, sanos & naufragos, eundo, stando & redeundo in civitate Pisanâ, & ejus portu & fortiâ & districtu, tam contra amicos quam contra inimicos, & contra omnes personas & locum; & quod in personis & rebus non offendemus, nec offendi faciemus aliquo modo, in aliquâ parte, Arelatensem, vel aliquem de civitate Arelatensi, vel ejus burgo, vel aliquem de districtu vel fortiâ Arelatensis civitatis, vel aliquem qui Arelatensi nomine censetur, vel aliquem qui in ligno Arelatensi cum Arelatensibus

tensibus navigabit, nisi ille sit de terrâ, cum quâ Pisana civitas publicam guerram habeat, vel de quâ Pisana civitas per suas litteras civitati Arelatensi denuntiaverit, quod guerram habeat, quæ denuntiatio fieri non debet, nisi de eâ terrâ cum quâ in veritate Pisana civitas guerram habuerit; quod tunc si eum offenderet, pax propter hoc non rumpatur; & quod si offensio facta fuerit de personis infra XL dies, ex quo reclamatio facta fuerit in civitate Pisanâ Consulibus vel Rectoribus Pisanorum, si ille qui offensam fecerit, fuerit de jurisdictione civitatis Pisanæ, convenientem inde vindictam faciemus. Si vero de rebus fuerit offensio facta alicui Arelatensis civitatis, vel ejus jurisdictionis, aut fortiæ vel districtûs, vel alicui qui Arelatensi nomine censeatur, & hoc probatum vel certum fuerit, faciemus, infra XL dies continuos connumerandos ab inquisitione ab eo factâ, vel ab aliquâ personâ pro eo, cum integritate, ablata, si invenientur, restitui, si non invenientur, de bonis (ejus) qui damnum dedit emendari faciemus; hoc tamen intellecto, sive præsens vel absens sit qui damnum dedit. Cum tamen solvendo sit, plenarie, ut dictum est, ablata restitui vel emendari faciemus. Si vero solvendo non fuerit in totum, sed pro parte, pro eâ parte quâ solvendo fuerit, damnum emendari faciemus; pro eâ autem quâ solvendo non fuerit, faciemus fieri de eo qui offensam fecerit, justitiam, secundum rationem & bonum usum Civitatis Pisanæ. Si autem dubitetur utrum ille, cui damnum illatum fuerit, sit de civitate Arelatensi, vel ejus districtu, aut fortiâ, & hoc non probaverit, faciemus omnia supra dicta infra XL dies, postquam de hoc litteras sigillatas Arelatensis civitatis (sigillo) à communi Arelatensi missas, habuerimus, & quo minus habeamus, fraudem non committemus; & tunc res quas invenerimus, retinebimus strictas usque ad tres menses: de mercationibus & cæteris contractibus inter Arelatenses & Pisanos habitis, Arelatenses Pisam, si voluerint Pisani, conveniri possint, & ad rationem cogi, & quod si aliquis Arelatensis vel de Arelatensi districtu seu fortiâ, de aliquo negotio quod ab hodie in antea fiet, vel ante factionem pacis, inter civitatem Arelatensem & Pisanam factum fuerit, reclamationem fecerit de aliquo homine Pisano vel ejus districtu aut fortiâ, seu de aliquo forestario, qui in civitate Pisanâ tunc invenietur, secundum rationem & bonum usum civitatis Pisanæ, justitiæ plenitudinem & fieri faciemus, exceptis quam de damnis datis & ablationibus, & damnis hinc inde factis usque ad diem compositionis hujus pacis, de quibus omnibus

non teneamur facere ; & quod recipiemus & salvabimus & defendemus omnes homines & res & navigia Arelatensium, & hominum fortiæ ejus & districtûs, & eos qui Arelatensi nomine censentur, cum omnibus rebus quas habuerint, sive secum reduxerint, & qui ad Pisanam civitatem vel ejus fortiam devenient & applicabunt sive confugient, & morari voluerint, ab omnibus hominibus & personis, & eos securos & tutos faciemus, & adjuvabimus eos pro nostro posse ; & quicumque egredi voluerint, eos libere exire permittemus cum omnibus eorum rebus ; nec antequam voluerint ipsi Arelatenses, eos exire cogemus ; & quod navigare permittemus Pisanos cum Arelatensibus, & eis nullo modo prohibebimus, nec prohiberi faciemus cum Arelatensibus navigare vel ire quocumque modo volentibus ; & quod publicorum inimicorum Arelatensis civitatis avere, si forte in aliquo navigio cum Pisanis fuerit inventum ab Arelatensibus, ipsi Pisanni non facient suum, nec suo nomine ipsum defendere. Et si forte aliquis Pisanus cum publicis inimicis Arelatensium inventus fuerit in eorum navibus & lignis eundo vel redeundo, liceat Arelatensibus & Arelatis fortiæ & districtûs hominibus, Pisanos & res eorum tanquam inimicos offendere & capere, & capta retinere ; & non reddere nec reddi facere, & propter hoc pax & concordia non rumpatur ; & quod de avere Arelatensium, quod ipsis per riveriam vel undecumque, aut de quâcumque parte adductum fuerit, si ibi vendentur, tollantur in introitu vel exitu denarii IV pro librâ monetæ Pisanæ, & non plus quâcumque occasione. De eo quod ibi vendetur non nihil tollâtur, sed ubicumque voluerit, de eo quem habuerit deferri aliquo modo non impediatur. Et si forte, quod absit, aliquid prædictorum non fuerit observatum ; propterea pax non rumpatur, sed id quod non fuerit observatum, infra XX dies ab inquisitione factâ emendetur. Prædicta vero pax & conventio debet observari ab hodie usque in annos XXV proximos. Quæ omnia toto tempore nostri Consulatus sic observare & facere ad sancta Dei evangelia, quod non recipiemus sequentes Consules vel Rectorem, aut administratores, sive potestatem, qui non jurent omnia prædicta firma tenere, facere & observare ; & qui non jurent quod infra VIII dies, ex quo carta publica Notarii Arelatensis civitatis, in quâ continentur nomina juratorum Arelatensium, sigillata sigillo communis Arelatensis civitatis, Pisis eis delata fuerit, facient jurare ad sancta Dei evangelia (de melioribus) civibus Pisanis, qui eisdem Consulibus vel Rectoribus sive potestati convenientes esse vide-

buntur, coram publico Notario Pisanæ civitatis, qui nomina juratorum scribet, & vobis scripta transmittentur sigillata sigillo communis Pisani, quod prædictam pacem, & supra scripta omnia quæ in tenore supra scriptæ pacis continentur, firma tenebunt, facient, observabunt, & similiter non recipiemus sequentes Consules, vel Rectores, sive potestatem; qui non jurent quod non recipient alios sibi sequentes, nec illi alios qui pro tempore fuerint, quod prædictam pacem & cætera omnia, quæ in tenore supradictæ conventionis pacis continentur, firma tenebunt, & observabunt; & sic juretur & observetur pro tempore, usque ad prædictum terminum XXV annorum. Et taliter hæc omnia supra scripta Baudinum Martii, domini Imperatoris judicem & Notarium, & Pisanæ civitatis Cancellarium scribere rogavimus. Acta sunt hæc omnia suprascripta Pisis portâ pontis, in ballatorio Curiæ domini Lotharii, Pisani Archiepiscopi. Præsentibus Girardo Magneti & Galgavo ejus Germano, Rauverio domini Robertini & Teberto Dodonis, & Guirardo Cancellario & Bonalbergo judice & Notario domini Tavicerdi, & Silvestro judice & Notario, & aliis pluribus testibus ad hoc Rogatis Dominicæ Incarnationis anno MCCXII. indict. XV. XIII kal. januarii. Ego Bonalbergus domini Tavicerdi, domini Othonis serenissimi Romanorum Imperatoris judex ordinarius, Notarius & Cancellarius Pisanæ civitatis scriba publicus, hanc cartam à supradicto Baudino Martii, domini Imperatoris judice & Notario & Pisanæ civitatis publico Cancellario Rogatu ejus, *secunda* à me visa & lecta, ipsius quoque parabolâ & mandato, scripsi atque firmavi.

Ego Guillelmus Petri publicus Notarius Arelatensis authenticum hujus exempli, sigillo cereo pendenti civitatis Pisanæ sigillatum, videns legi, & sic ut in eo continebatur, ut in hoc legitur exemplo præter literam plus minusve & hoc exemplum scripsi & signo meo signavi.

XXXVIII.

RATIFICATION de la donation du Comté de Provence & de Forcalquier, faite par la Comtesse Garsende, en faveur de Raymond Berenger son fils. 1214.

ELUCESCAT universis hoc scriptum legentibus vel recitari audientibus quod anno Incarnationis Dominicæ MCCXIV, domina Garsennis Dei gratiâ

Arch. du Roi à Aix, arm. Q. 2e quarré, 7.

Comitissa Provinciæ & Forcalquerii, filio suo Berengario Comiti Provinciæ & Forcalquerii, recognitionem faciens donationis apud alamannonem à se illi factæ, juratæ & in scriptis redactæ autenticatis, tam sigilli sui & illustris memoriæ domini Petri Arragonensis munimine, quæ copiosa subscriptione testium, itemque apud Aquis recognitæ in multorum præsentiâ, sicut in illâ plenarie continetur paginâ, & sicut melius dici potest & intelligi, ita bonâ fide sine omni dolo & fraude, de purâ & bonâ voluntate suâ sine, omni coactione ac violentiâ, quidquid juris in toto Comitatu Forcalcariensi habet vel habere debet, donavit, laudavit, concessit eidem filio suo Raymundo Berengario & interpositâ religione sacramenti promisit se contra donationem hujus nullo venturam tempore, & quamdiu vixerit hanc donationem servaturam ratam & illibatam, & occasione vel gratiâ alicujus cognati vel proximi, vel cujuslibet personæ alterius contra prædictam donationem per se vel per alium numquam impedimentum aliquod præstituram, si vero, quod Deus avertat, filius suus Raymundus Berengarius decederit sine hærede legitimo ipsa donat, laudat, concedit Garcenni filiæ suæ quidquid juris habet vel habere debet in prædicto comitatu. Præterea non solum voluit sed rogavit & præcepit cunctis illis qui tunc aderant ut prædictæ donationis essent testes fidelissimi, &c.

XXXIX.

24 août 1215.

Arch. de l'Archevêché d'Arles, liv. rouge coté G, f. 64.

Réglement de Police donné aux Juifs par l'Archevêque d'Arles.

Anno Dominicæ Incarnationis MCCXV. mense augusti, IX kal. septembris. Nos M. per Dei gratiam Arelatensis Archiep. concedimus vobis judæis universis infra ambitum civitatis & burgi Arelatensis manentibus, & omnibus successoribus vestris ibidem in perpetuum pro tempore mansuris, & concedendo statuimus, quod singulis annis ad festivitatem casellarum (des tabernacles) quam celebratis mense septembris, vos eligatis de vobis ipsis tres viros bonæ opinionis qui jurent super sanctam legem mosaïcam quod bonâ fide & sine personarum acceptione regant in omnibus quæ facere deb[illegible] communitatem vestram, & servent unicuique justitiam suam super omnibus de quibus querelam audierint, & etiam non expectatâ querelâ, si omnes tres non expectatâ deliberatione noverint expedire,

Quibus nempe tribus ad vestrum regimen electis atque statutis omnes alii Judæi jurent obedientiam ad eorum intellectum sine omni retenemento super eamdem legem mosaïcam. Et illi tres correctores vestri, sive rectores auctoritate nostrâ plenariam habeant potestatem in faciendis correctionibus, quas expedire noverint pro reformandâ observantiâ legis vestræ, & in faciendis talliis sive collectis, quas necesse fuerit fieri pro eleemosinis solvendis, & pro solvendis censis universis quas vos Judæi facitis nobis & ecclesiæ nostræ & aliis quibuslibet personis, quibus census facere tenemini communiter, & pro solvendis etiam collectis, quas pro necessitate clausuræ vel alterius communitatis Arelatensis à vobis exigent, cum nostro consilio, nostri Consules christiani. Et ne aliquis Judæus, manens in civitate vel burgo Arelatensi, prudentiâ vel subtilitate suâ possit se subtrahere à regimine illorum trium, qui ad hoc electi fuerint & statuti, nos concedimus & statuimus generaliter quod illi tres habeant plenariam potestatem districtingendi omnes alios ad faciendum quidquid ad vestræ legis observantiam, & ad tenendam justitiam cuilibet Judæo de altero Judæo super quibuslibet injuriis, & ad faciendas, ut dictum est superius, tallias & collectas, quas pro communi necessitate seu utilitate vestrâ fieri oportebit. Notandum etiam quod nos in præsenti eligimus & statuimus Durantum, Salvetum & Ferrerium Judæos ad prætaxatum officium, rectores totius vestræ universitatis, per annum scilicet usque ad festivitatem casellarum, quam celebrabitis anno futuro mense septembris, & anno completo, isti tres prænominati rectores, more consulum christianorum, eligant tres electores bonæ opinionis, qui præstito juramento super sanctâ Lege Mosaïcâ, eligant bonâ fide tres viros prudentes & honestos ad prædictum regimen idoneos atque bonos; sciendum quoque quod si aliqua causa emerserit vel tractabitur inter vos, inque diffiniendâ vel componenda duo de prædictis rectoribus concordaverint & tertius discordaverit ab eis, illud ad audientiam nostram, vel illius, qui in absentiâ nostrâ locum nostrum tenebit, perferetis, & per nos vel per illum, qui locum nostrum tenebit, substituetur alius loco illius qui discordaverit, vel etiam duo vel plures si arduum fuerit negotium, quorum consilio causa illa sine debito terminetur. Verumtamen ille tertius discordans remanebit rector sicut & antea in aliis negotiis, usque ad annum completum. Ad hæc autem notandum, quod nos retinemus nobis & successoribus Archiepiscopis in perpetuum appellationes, quas libere vobis facere licebit, & omnem plenitu-

dinem potestatis, quam in vobis habemus ex concessione, atque largitione imperatorum, sicut continetur in privilegiis eorum, indultis nostris prædecessoribus atque nobis. Actum fuit hoc in salâ majori, præfati domini Archiepiscopi; præsentibus testibus. B. Decano Arelat. Bernardo Embiloto; Rostagno Laurentio; Bertrando Claperio, Ugone Laurentio, Guill. de Gravesone, Consulum Arelatensium Notario; & ego Pontius de Junqueriis memorati domini Archiepiscopi Notarius, qui prædictis omnibus præsens interfui, mandato ipsius domini Archiepiscopi tenorem hujus instrumenti dictavi, & scribi feci, atque bullam ipsius domini eidem instrumento apposui.

X L.

1218. *Promesse d'Hugues de Baux de protéger & défendre les Marseillois.*

Archiv. de l'hôtel de ville de Marseil.

In nomine Domini anno Incarnationis ejusdem MCCXVIII. indict. VI. cal. martii. Sit notum omnibus, &c. quod ego Hugo de Balcio per me & Raymundum de Balcio nepotem meum, promitto per stipulationem vobis rectoribus Massiliæ, scilicet Guillelmo Duranto Amelio, Otoni Capre, Stephano Vigaldo, Villelmo Marino, Petro Bernardo, Joanni Bernardo, Arnaldo de Podio, Villelmo Berengario & Martino Castanee, nomine universitatis Massiliæ recipientibus, quod consilium, & auxilium, & opem, legaliter & bonâ fide & sine omni fraude & dolo vobis & successoribus vestris, & universitati Massiliæ impendam ad concordiam & pacem sive compositionem habendam, & faciendam inter vos & universitatem Massiliæ, & singulos ejusdem universitatis, & ecclesiam, & ad vos & universitatem prædictam liberandam & absolvendam à sententiis excommunicationis, sive interdicto, quibus & quo tenemini astricti, & dictum consilium atque auxilium & opem bonâ fide præstabo, tam apud dominum Cardinalem, quàm apud Archiepiscopum Arelatensem, & Episcopum Massiliensem, & apud omnem aliam ecclesiasticam personam. Item promitto vobis quod bonâ fide & sine fraude ero adjutor & defensor vester sive valitor contra omnem personam quæ vobis inimicaretur vel universitati Massiliæ, vel vos, vel universitatem prædictam, vel singulos de ipsâ universitate offenderet, præter contra ecclesiam, sed vobis absolutis & universitate prædictæ Massiliæ, promitto vobis quod adjutor vester &

defensor pro posse meo, bonâ fide & sine fraude contra omnes personas tam laïcas quàm ecclesiasticas, de jure vestro; item promitto vobis quod ego nullam querimoniam deponam, nec deponi faciam coram aliquâ ecclesiasticâ sæcularive personâ, quousque mandamentum datum erit à Guillelmo de Spartâ, à Guillelmo Vivaldo, juvene, & Albino judice de discordiis inter me & nepotem meum R. de Balcio ex unâ parte, & vos Rectores & universitatem Massiliæ ex alterâ, sicut continetur in compromisso inde facto, & eritis absoluti à dictis sententiis excommunicationis. Prædicta omnia singula & universa promitto me vobis per stipulationem observare & tenere, & nullatenus contravenire sub obligatione omnium bonorum meorum, & ita juro super sancta quatuor Dei evangelia, renuntians inducis xx dierum & quatuor mensium, & omni juri scripto & non scripto, divino & humano, legali & canonico ac consuetudinario confecto & conficiendo, & omni aliæ exceptioni atque rationi & juri quod mihi posset competere ad contraveniendum, promitto etiam sub eodem sacramento me curaturum & effecturum quod dictus nepos meus R. de Balcio hoc idem jurabit & tenebit, & contra non veniet. Actum in ecclesiâ beatæ Mariæ de Aquis. Testes interfuerunt Bernardus Ferreolus, Causidicus, Joannes de Ribaltâ, Amadonus, Lambertus Bonaventura, Fulco de Civitate, Hugo Ferus, Geraldus de Servegnâ, Raymundus Motelus, Stephanus Barreria, Raymundus Ebrardus, Willelmus Faber, & ego Rostagnus Paynus, publicus Massiliensis Notarius, qui, mandato utriusque partis, hoc scripsi & signum meum apposui.

XLI.

Traité de Commerce entre les Marseillois & le Comte d'Empurias. 23 juil. 1219.

In nomine Domini. Anno Incarnationis ejusdem MCCXIX, indictione sextâ, IX kal. augusti, sit notum omnibus tam præsentibus quam futuris, quod nos Rectores Massiliæ videlicet Stephanus Pericaldus, Martinus Castantii, Willelmus Marinus, Arnaldus de Podio, Durandus Amelius, Willelmus Vivaldus juvenis, & Oto Capra, per nos & omnes socios & successores nomine universitatis Massiliæ, villæ Vicecomitalis, super his habito pleniori & deliberato consilio ad sonum campanæ congregato consiliariorum, capitum, magistrorum, & aliorum quam plurium proborum

Toulouze, 5e sæc, p. 42.

virorum, donamus & concedimus in perpetuum vobis domino Hugoni Comiti Ympuriarum & vestris. Ut de cætero vos & vestri, & omnes homines vestri, & singuli & de terrâ vestrâ sive districtu seu jurisdictione vestrâ, secure semper possitis apud Massiliam venire, & in districtu Massiliæ sive jurisdictione, & inde exire sive recedere cum lignis & sine lignis, dum tamen ligna illa essent vel erunt ligna de Riparia, oneratis & exoneratis, onerandis & exonerandis cum mercibus & sine mercibus, ubique vos & vestri & homines vestri prædicti omnes singuli possitis, & possint emere, vendere, permutare & negotiari, si vobis vel vestris vel dictis hominibus vestris, vel de terrâ vestrâ seu jurisdictione, placuerit; excipimus tamen illam personam & personas quæ aliquem vel aliquos Massilienses personaliter offendisset, qui quidem apud Massiliam venire non possit, nisi voluntate & bene placito dictæ personæ Massiliæ offensæ...&c... Item nos supra dicti Rectores per nos & socios & successores nostros omnes, & nomine dictæ universitatis Massiliæ, donamus & concedimus in perpetuum vobis prædicto Comiti, & vestris quod, unam navem quæ sit vestra vel vestrorum hominum, scilicet in terrâ vestrâ vel districtu, & jurisdictione perpetuo habitantium, & non gratia salvatariæ, vel ad tempus, vel quæ navis sit vestra & prædictorum vestrorum hominum, vel vestra & hominum Massiliæ villæ Vicecomitalis, possitis apud Massiliam onerare Peregrinis, causa eundi ultra mare quotiens volueritis, & Peregrinos habere poteritis, vel alio in portu Massiliæ cum dictâ nave navigare, vel eam in aliud navigium mittere, videlicet apud Alexandriam vel bumgeam vel seytam, vel in quolibet aliud viagium vobis placuerit oneratam & exoneratam, & pro dictâ nave poteritis apud Massiliam tabulam tenere vel teneri facere, prout Massiliensis vel Massilienses aliqui pro suis navibus apud Massiliam tabulam tenebunt pro tempore, & dictam navem in portu Massiliæ possitis regere, & ibi tenere, & portum facere, ipsamque recolligere sive reponere oneratam vel exoneratam, & hæc faciliter facere ex . . . . . videlicet eo quia vos dictus dominus Comes per vos & vestros dedistis, & concessistis, atque remisistis & donatis, atque remittitis in perpetuum nobis prædictis rectoribus, recipientibus nomine dictæ universitatis & omnium civium & singulorum Massiliæ, & in eâ habitantium, & de districtu sive jurisdictione Massiliæ, naufragium omnium navium cæterorumque lignorum cujuscumque generis sint vel fuerint, per totam sive in totâ terrâ vestrâ seu districtu & jurisdictione in terrâ marique, item

Item quia per vos & vestros concessistis atque donastis & remisistis, & donatis, & remittitis nobis prædictis rectoribus, recipientibus nomine vestri & dictæ universitatis Massiliensis, & omnium & singulorum civium Massiliæ & ejusdem universitatis, & omnium habitantium in civitate Massiliæ, sive districtu seu jurisdictione ejus, plenariam potestatem generalem, & liberam & licentiam omnimodam onerandi & extrahendi bladum cujuscumque generis cum navibus & lignis aliis cujuscumque generis, & sine lignis per terram & per mare, in totam sive per totam vestram terram sive quacumque, &c.

. . . . Actum in capitulo Rectorum Massiliæ; testes interfuerunt Ancelmus Ferus, Willelmus Vivaldus, Mosquetus, Carolus de Mari, & Augerius de Mari ejus frater, Barsacus Amadonus, Surleo de Civitate, Willelmus Sardus, Hugo Ferus, Durantus de Jerusalem, Symon Bernardus, Rollandus Benedictus, Petrus Gombertus, Petrus Sartor, Geraldus de Servegna, Johannes de Ribalta, Elicardus Furnerius, Raymundus Gilius, Nichola Aicardus, Bernardus de Corsano, Bertrandus Lurdus, Bonaventura, Willelmus de Corbassaz, Raymundus de Lupariis, Bernardus de Palza, Dalmacius de Castillione, Berengarius de Rivopullo, & ego Rostagnus Paynus publicus Massiliæ notarius, qui, hoc mandato rectorum prædictorum & rogatu dicti Comitis Ympuriarum, præsens instrumentum composui, & signum meum apposui, & insuper ad majorem omnium prædictorum firmitatem, & ad omnem inde tollendam dubietatem, & ne de cætero super prædictis aliquis possit oriri scrupulus quæstionis, præsens instrumentum bullæ plumbeæ capituli Rectorum Massiliæ munimine, jussu prædictorum Rectorum roboravi.

XLII.

Lettre de l'Empereur Frédéric II au Comte de Toulouse, Marquis de Provence, portant défense d'aliéner & de donner les terres de l'Empire, avec injonction de retirer ce qui a déja été aliéné. 1225.

FRIDERICUS Dei gratiâ Romanorum Imperator semper augustus & Rex Siciliæ, &c. R. Comiti Tholosano, Duci Narbonæ & Marchioni Provinciæ fidelibus gratiam suam & bonam voluntatem : intellexit serenitas nostra, quod tu terras prædecessoribus tuis & tibi à nobis & imperio infeudatas

Mss. du Roi, nº 635.

alienare, donare, & vendere pro velle tuo præsumis in imperii nostri præjudicium & gravamen. Cum igitur istud non debeamus æquanimiter sustinere, fidelitati tuæ firmiter, præcipiendo mandamus, quatenus quæcumque è prædictis terris tuis feudalibus dudum alienaveras, & concesseras, integre ad manus tuas studeas revocare. Nec de cætero ex eis aliquid absque consensu nostro & imperii, donare seu alienare præsumas. Datum Panorm. ultimo martii XIII indict.

XLIII.

Oct. 1226. *VIDIMUS des Lettres de l'Empereur Frédéric, portant révocation de tous les Consulats des villes & lieux de Provence.*

Arch. du Roi à Aix, arm. Q.

FRIDERICUS Dei gratiâ Romanorum Imperator semper augustus, Jerusalem & Siciliæ Rex universis per Comitatum Provinciæ & Forcalquerii constitutis, quibus præsentes literæ ostensæ fuerint, fidelibus suis gratiam suam & bonam voluntatem. Pervenit nuper ad notitiam nostram, quod quorumdam civitatum, villarum & aliorum locorum universitates in comitalibus ipsis degentes, proprio motu & voluntate constituerunt jurisdictiones, potestates, consulatus, regimina & alia quædam statuta, quæ ad suæ arbitrium voluntatis exercent; & cum jam apud quasdam . . . . . in abusum & pravam consuetudinem inolerunt, allegantibus nonnullis, easque per excessionem super his per Comitem Provinciæ & Forcalquerii habuerunt, atque assensum; cum igitur indecens sit & indignum, ut ab universitatibus talia præsumantur, quæ lædunt Romani Imperii dignitatem, & in quibus debitæ fidelitatis & subjectionis tramitem excedentes, moliuntur sibi partem eorum, quæ ad merum spectant imperium vendicare, non Comites Provinciæ & Forcalquerii eadem concedere potuerunt, quod nostrâ interest hujusmodi enormitatibus obviare, nos ex imperiali auctoritate tam jurisdictiones, consulatus, regimina, potestates & statuta cætera per universitates civitatum inventa, perque concessiones super his, per Comites Provinciæ & Forcalquerii ab eis obtentas, ex certâ scientiâ revocamus, & inania esse censemus, similia de cætero fieri prohibentes. Mandamus igitur & præsenti statuentes sancimus edicto sub pœnâ. . . . libr. auri, singulis universitatibus injungentes, quatenus ab eisdem interdicuntur potestatibus, consulatibus, regiminibus & statutis, deinceps

omnino cessent, & nulla universitas civitatum, villarum seu locorum ea exercere præsumant, vel inania similia acceptare. Transgressoribus, si qui fuerint, pœnâ impositâ puniendis, quam ad Comitem Provinciæ & Forcalquerii devolvi censemus. Ad hujus itaque revocationis memoriam & perpetuam firmitatem, præsentem paginam fieri fecimus, & bullâ aureâ tipario nostræ majestatis impressâ, jussimus insigniri. Datum Fogiæ anno Incarnationis Dominicæ millesimo ducentesimo vicesimo sexto, mense octobris, quartæ decimæ indictionis.

XLIV.

Cession du Consulat de Grasse, faite à Raymond Berenger par les habitans de cette ville, aux conditions énoncées dans l'acte. 24 juillet 1227.

In nomine æterni Dei amen. Anno Incarnationis ejusdem MCCXXVII indict. XIIII, mense julii die XXIV. Notum sit omnibus hominibus quod Consules Grassæ, Malvicinus, Guillelmus Squrpus, Raymundus Audracus, Petrus Conversus, Raymundus de Laroca, Gayolus, voluntate & mandato expresso totius universitatis villæ Grassæ, absoluta una cum coadjutoribus suis Hugone de Phelapone, & cæteris ab excommunicationis vinculo quo fuerant propter pacem à . . . . innodata, in præsentiâ domini R. Berengarii Dei gratiâ Comitis, Marchionis Provinciæ & Forcalquerii in parlamento vulgo villæ Grassæ circumstante, & assensum nobis Consulum supradictorum tribuente, jurisdictionem totius villæ Grassæ & Consulatum, quem & quam, longo tempore, homines Grassæ possederant, in dominum Comitem supradictum, & hæredes suos transtulerunt, & juri Consulatûs renunciantes jurisdictionem ipsi domino Comiti, quamlibet concesserunt, & libertates, immunitates, donationes, concessiones & confirmationes ad prædictam jurisdictionem & consulatum pertinentes, ab ipso domino Comite & suis prædecessoribus datas, & concessas communi Grassæ & Consulatui, penitùs transtulerunt, instrumenta siquidem bullata & sigillata super prædictis concessionibus, tradita & confecta eidem domino Comiti reddiderunt. Volentes & mandantes eadem instrumenta cassa & inutilia fieri, & ut nullum robur habeant in posterum cancellari, renunciantes ex certâ scientiâ omni juri civili vel ecclesiastico, confecto vel in futurum conficiendo, sicut melius, utilius & sanius, ad utilitatem

Archives de l'Hôtel de Ville de Grasse.

ipsius domini Comitis potest intelligi, perque contravenire possent; concesserunt equidem prædicti & prædicto modo, domino Comiti, quod justitiæ & bannum, salvo jure militum Grassæ secundum antiquum morem villæ Grassæ, ab ipso domino Comite & suis percipiantur; banni vero sunt XII denarii in die, & de nocte V solidi; justiciæ vero sunt III solidi de librâ; scilicet de Vincenti VI denarii, & de Victo II solidi & dimidius. Banni vero grossorum animalium sunt IV denarii, de quâlibet bestiâ, & de minutis bestiis II denarii de quâlibet. Concesserunt eidem domino & prædicto modo, quod senoriæ de podio. . . . . Cum pertinentiis suis & turris de Fonte, pertineant ad dominum Comitem, tali modo quod non possint pertinere ad Hugonem Sicardum, vel ad suos ullo tempore. Item concesserunt quod statuta Consulatûs, quæ contra eumdem dominum Comitem essent, cassentur; alia vero confirmentur cum consilio proborum hominum Grassæ, quæ non erunt ipsi vel ejus curiæ contraria. Item concesserunt eidem domino Comiti quod totum commune Grassæ faciat dicto domino Comiti Cavalcatas circa Grassam per octo leucas. Alias vero, ubi ipsi necessarium erit, de centum peditibus vel de decem militibus cum equis armatis, usque ad Rhodanum, quod magis de illis duabus placuerit probis hominibus de Grassâ. Item concesseruut eidem domino Comiti quod si dominus Comes voluerit vel ei necesse fuerit, possit ædificare stare suum secundum voluntatem suam in villâ Grassæ, suis propriis expensis, ubi voluerit, ita tamen quod aream seu domos, ubi ædificaverit, emat à domino seu à dominis cujus vel quorum fuerit vel fuerint, per arbitrium duorum vel trium proborum hominum Grassæ, & non possit ibi ædificare donec ei vel eis satisfecerit. Item concesserunt eidem domino Comiti quod Hugo Sicardus & Guillelmus Constantius, & Bertrandus Martinus in personis propriis restituantur infra villam Grassæ, & in bonis propriis, & ibi securiter esse possint, & dominus Comes promittat resarciturum eis dampnum datum ab hominibus Grassæ; ad hoc idem dominus Comes ibidem & in præsentiâ totius populi Grassæ, & coram suis Baronibus, habito respectu servicii sibi facti à communi Grassæ, habitâque plenâ deliberatione & consilio suorum nobilium infra scriptorum, immunitates & libertates universitatis Grassæ & Consulibus prædictis, recipientibus nomine totius universitatis Grassæ, dedit, concessit & cessit per se & suos successores in perpetuum, videlicet, quod faciet pacem de Episcopo Antipolitano & de hominibus Grassæ, & de Priore & Episcopo &

de hominibus de Antipoli & Joannis de Laude judicis. Item dedit & concessit dictus Comes prædictis Consulibus, & prædicto modo recipientibus, quod homines Grassæ & Hugo de Sclapone, & homines sui, & coadjutor Grassensis, & sui habeant pacem perpetuam de omnibus maleficiis & rancuriis & injuriis factis vel commissis pro facto Grassæ, usque in hodiernam diem, & quod homines Hugonis de Sclapone redeant & habitent in domibus suis, & sint pro ipso Hugone. . . . Item concessit ut villa Grassæ & ejus universitas habeat puram libertatem, & immunitatem, exceptis Cavalcatis supradictis, & exceptis XII denariis regalium pro quolibet foco Grassæ, nomine Albergæ, & quod dominus Comes nullam quistam vel talliam vel exactionem aliquam faciat, vel fieri faciat, vel sustineat fieri in villâ Grassæ, exceptis causis infra scriptis, videlicet si contingeret dominum Comitem ire ad Imperatorem, vel si maritaret filiam, vel sororem suam, vel si ipse, vel ejus filius efficeretur novus miles, vel si emeret terram quæ constaret ultra LX millia solidorum Raymundensium, & tunc non possit exigere ultra quadraginta marchas argenti pro quâlibet istarum quatuor causarum, & hæc omnia ad hæredes extenduntur, &c. &c. &c. &c. Actum Grassæ in podio juxta ecclesiam ante canonicam, præsentibus Blacassii, Bonifacius de Castellane, Guillelmus de Signâ, de Evenâ, Fulco de Pontevèz, Feraudus de Toramenâ, Anselmus Bertrandus de Misono, Audebertus de Sclapono, Guillelmus de Signâ, Bertrandus de Pugeto, Guillelmus de Mosteriis, Bertrandus Laugerii, Dragonus, Hugo de Gardanâ, Raynerius, Aicardus de Signâ, Bertrandus de Grasŝâ, Guillelmus de Antravenis, Guillelmus Raymundus de Malignon, Mathæus de Sperello, Bertrandus de Taradello, Aycardus de Cellans, Guillelmus Petrus, Berengarius de Soleriis, Mathæus de Caillans, Dodonus de Ramatuella, Baptista de Sparrono, Audebertus de Fossis, Guillelmus de Castronovo, Raymundus de Nanis, Raymundus de Soleriis, Bertrandus de Soleriis, Guillelmus de la Condamina, Carolus de Bras, Amphossus Robionus, Grallonus, Gaufridus de Briansono, Petrus la Costa, Philippus Sti Benedicti, Hugo de Præcadis, Guillelmus Rostagnus de Annot, Laugerius de Alonsio, Malaucius, Aicardus de Vidalbans, Raymundus B. præpositus Forojuliensis; & Romeus. Hugo; Guillelmus Bertrandi domini Raymundi Berengarii Comitis Provinciæ Notarius hanc cartam rogatus scripsi & hoc meo signo signavi.

XLV.

1227. *CONCESSION de Priviléges faite à la ville de Tarascon par le Comte de Provence.*

Arch. du Roi à Aix, arm. Q.

RAYMUNDUS Berengarius Comes & Marchio Provinciæ & Comes Forcalquerii . . . concedimus vobis & successoribus vestris immunitatem, quod à vobis vel successoribus vestris, nos vel successores nostri nullam tailliam, quistam adembtam, coutam exigemus, eo salvo & excepto quod si contingerit nos vel aliquos successores nostros militem fieri, sicuti mos est, à vobis vel successoribus vestris possemus centum marchas argenti fini tantum exigere, & tantumdem, scilicet centum marchas argenti tantum, si contingeret nos vel aliquos successores nostros filias suas vel neptes, vel per neptes descendentes, seu sororem vel sorores in matrimonium collocare alicui. Item damus vobis libertatem à Sestaita-latgio non præstando de Blado tamen liberorum vestrorum, salvâ nobis jurisdictione quondam ad consulatum Tarasconis omnimoda proveniente, quam ad nos ab universitate vestrâ est certissimum fuisse devolutam, quam nos habemus, & in præsenti possidemus, ex donatione vestrâ & voluntate tacitâ & expressâ, & nos Raymundus Gantelmi, Albeta, Alphantetus, Ricartus, voluntate & mandato expresso militum & proborum hominum Tarasconis, recipimus donationes prædictas, confitentes vobis domino Comiti universitatem Tarasconis, universam jurisdictionem, quæ fuit Consulatus quondam Tarasconis, in vos & successores vestros, per nos & successores nostros, transtulisse, & juri nostro renunciasse. Apud Tarasconem in ecclesiâ beate Marte in general parlamento, coram universâ multitudine tam militum quam proborum hominum Tarasconis, in præsentiâ domini Hugonis Dei gratiâ Arelatensis Archiepiscopi, &c.

XLVI.

11 janv. 1228. *BULLE du Pape Grégoire IX, par laquelle il prend sous sa protection les Marseillois qui vont aux Croisades.*

Hôtel de ville de Marseille.

GREGORIUS Episcopus servus servorum Dei venerabilibus fratribus Archiep. Narbon. Antipolit. & Tholon. Episcopis sal. & apostol. benedictionem.

Cum dilectos filios universos cruce signatos & cruce signandos Massilienses cum familiis, navibus & aliis bonis eorum sub beati Petri & nostrâ protectione susceperimus speciali, statuentes ut postquam in primo generali passagio iter arripuerint transmarinum, ea omnia, donec de ipsorum reditu vel obitu certissime cognoscatur, integra maneant & quieta, fraternitati vestræ, per apostolica scripta mandamus, quatenus non permittatis eosdem contra protectionis & constitutionis nostræ tenorem, ab aliquibus molestari. Molestatores eorum indebitos, si qui fuerint, per censuram ecclesiasticam, appellatione postpositâ, compescendo. . . . Datum Lateran. tert. id. jan. pontific. nostri anno primo.

XLVII.

Confédération entre le Comte Raymond Berenger & la ville d'Arles contre Marseille. 11 octob. 1228.

Anno Dominicæ Incarnationis MCCXXVIII indictione primâ, die mercurii, 11mo die intrante mense octobris, imperante domino Friderico, &c. in nomine Domini nostri J. C. amen. In concilio Arelatensi collecto ad sonum campanæ, super palatium archiepiscopatûs, præsente & volente domino Hugone Dei gratiâ Archiepiscopo Arelatensi, nos Rolandus Georgius, Papiensis, potestas Arelatensis, & Jacomeus Murellus, dicti potestatis vicarius, & nos infra scripti consiliarii Arelatenses, pro nobis & pro totâ universitate Arelatensi promittimus & juramus . . . . vobis domino Raymundo Berengario Dei gratiâ Marchioni & Comiti Provinciæ, & Comiti Forcalquerii, quod nos bonâ fide salvabimus, custodiemus & defendemus personam vestram, milites & homines fideles vestros, &c. &c. & vobis præstabimus consilium & auxilium, & valentiam faciemus bonâ fide, prout res exegerit, specialiter contra Massiliam de præsenti guerrâ, & contra omnem personam vel universitatem, quæ vos injuste inquietaret, exceptis ecclesia & imperatore. . . . . Imo semper specialiter contra dictos Massilienses & universitatem Massiliæ, vos adjuvabimus, quousque pax facta sit de consilio & voluntate vestrâ. Item hoc actum est & juratum, quod pactiones istæ jurent per tres annos continuos à natali Domini, citra Rhodanum & Durentiam in diocesi Arelatensi, Avenionensi, Massiliensi & Aquensi, usque ad Jocas & ad Rians, & usque in vallem de Tritis, ita ut omnes

Arch. d'Aix, arm. Q, 7 quar. li. oo, 9 pi.

termini intelligantur includi. Et hæc omnia supra dicta potestas subsequens, vel consules, vel alii rectores communis Arelatensis, qui post ipsos subsequentur, jurabunt observare & bonâ fide facere observari . . . . . & versâ vice nos R. Berengarius Dei gratiâ Comes & Marchio Provinciæ, & Comes Forcalquerii, promittimus & juramus vobis domino Rolando Georgio, Arelatensi potestati, & Jacomo Mirello, vicario vestro, personas & omnes res vestras. . . . . . Item actum est inter partes & juratum, quod non permittet dictus Comes quod victualia aliqua Massiliæ afferantur, nec Massilienses, nec res eorum erunt in guidagio præfati Comitis vel suorum, & quod interdicet omnes stratas, ne aliquis cum aliquibus mercaturis vel aliis rebus intrare possit Massiliam vel exire, & mercatores & mercaturas ibi intrantes vel exeuntes sub banno suo ponet & concedet occupanti, autoritate ecclesiæ . . . & hæc sunt nomina consiliariorum communis Arelatensis . . . Petrus Hugo, Poncius Durantus, Guillelmus de Tora, Bispius, Bertrandus Vonaldus, Richelmus, Aldebertus Tirassa, Poncius Bastonus, Criasta, Petrus de Toro, Umbertus de Landa, Caulerius, Bertrandus Rainaudus Major, Bertrandus de Clareto; Rostagnus Alderius, Hugo Mataronus, Raimundus Pontius, & Bonus Filius juvenis, P. Genta, Bertrandus de Monte-Olivo, R. Iterius, Rostagnus Laurentius, R. Paies, Bonefacius Siosa, Butinus, G. Rubeus, Guillelmus Bertrandus de Bosco, Bernardus Rebolus, G. Gaufredus, Bertrandus Joannes, Stephanus Bonaldus, G. Rainaldus; Mercurius, P. de Sto Ægidio, G. Petrus, G. Bonus Filius Major, Bertrandus Bastonus; R. Petrus, Bertrandus Porcelletus Minor, R. Alzerius; R. Burgundionus; Hugo Fulco, G. de Bono, Rostagnus Mataronus, R. de Ucetiâ, Hugo Gaufridus, R. Bonus Filius; G. de Miromari, R. Malerba, Guibertus de Traversâ, Bernardus Ferriolus, Petrus Gaufridus, Hugo de Airaga, G. Ranjarda, G. Catalanus, Pontius Aicardus, Jacomus de Turbia, Bertrandus Rostagnus, Guillelmus Molverius, Elziarius Rufus, R. de Farnaria, Berengarius Roveria, Hugo de Tarascone, P. Durantus, Porcellus, P. Florentius, P. de Aqueriâ, Rainaldus Limoges, G. Bernardus Rapina, Hugo de Ponte; Petrus de Turre, P. Roveria, P. de Aragone, Hugo Porrata, B. Gauterius, Pontius Aicardus, B. de Sancto-Georgio, Bertrandus Claperius, Paschal, & Pontius Gaillardus.

XLVIII.

XLVIII.

COMPROMIS des Habitans d'Arles entre les mains de l'Archevêque; par lequel ils promettent de s'en rapporter à ce Prélat pour terminer les différends qu'il y avoit entre les Nobles & les Bourgeois de cette ville. 25 décemb. 1230.

ANNO ab Incarnatione Domini MCCXXX. VII kal. januarii, domino Friderico Dei gratiâ Romanorum Imperatore semper augusto regnante; & domino Guillelmo Ebriaco Nigro, Potestate Arelatis existente, notum sit omnibus hominibus præsentibus & futuris, quod de voluntate Domini J. Dei gratiâ sanctæ Arelatensis ecclesiæ Archiepiscopi, & domini Guillelmi Ebriaci Nigri Potestatis Arelatis supradicti, & militum & proborum hominum Arelatis convocatorum à prædicto domino Archiepiscopo, & coadunatorum in aulâ ejusdem, statutum fuit quod ipse dominus Archiepiscopus haberet potestatem tractandi & faciendi pacem inter milites & probos homines Arelatis qui discordes erant, vel de partibus esse dicerentur, additis & militibus & probis hominibus qui darent ei consilium super dictâ pace tractandâ & faciendâ; qui milites & probi homines sunt isti. B. de Clareto, Guillelmus Bonus filius, Guillelmus Bernardus Rapina, B. de Monte-Olivo, R. Borgon, Jaufredus Trabustol, P. de Toro, B. Ferreoli, Guillelmus de Miromari, Eleziarius de Becdejun, B. Raynaudus, Guillelmus Ricardus & Hugo Bernardus, & juraverunt tactis corporaliter sanctis evangeliis, se fideliter & legaliter dare consilium dicto domino Archiepiscopo super dictâ pace faciendâ inter dictos milites, & probos homines Arelatis, videlicet in removendâ discordiâ & invidiâ, & omni malâ suspicione. Actum fuit hoc in aulâ dicti domini Archiepiscopi. Testes interfuerunt dominus G. Radulfus judex communis Arelatis, dominus Vicedominus judex prædicti domini Potestatis, R. Ricardus, Jacobus de Turbiâ, P. de Aqueriâ, & alii quam plures, & ego Raymundus Arnaudus publicus Arelatis Notarius, qui mandato prædicti domini Archiepiscopi & domini Potestatis, & dictorum militum & proborum hominum, hanc cartam scripsi & signo meo signavi.

Arch. de l'Archev. d'Arles, liv. noir, fol. 102.

XLIX.

18 fév. 1231. *Acte par lequel l'Archevêque d'Arles promet à Raymond Berenger, Comte de Provence, d'obliger le Comte de Toulouse à se départir de la confédération par lui faite avec les villes de Tarascon & de Marseille contre les intérêts dudit Comte.*

T. du Trés. 5e quarré, 14e liasse, p. 20.

In nomine Domini nostri J. C. anno ejusdem secundum carnem MCCXXX. XII. kal. martii. Nos Hugo Dei gratiâ Arelatensis Archiepiscopus promittimus vobis D. R. Berengar. Dei gratiâ illustri Comiti & Marchioni Provinciæ, & Comiti Forcalcarii, bonâ fide & sine fraude & dolo, nos curaturos & effecturos cum omni curâ & sollicitudine, quod R. B. Comes Tolosanus, decedet penitus & desistet à manutenentiâ, à valentiâ, & auxilio & consilio, & omni juvamine hominum Massiliensium & Tarasconensium, & aliorum inimicorum vestrorum constitutorum in Provinciâ citra Rhodanum, & quod renuntiabit penitus fidelitati, & hominio, & segnoriæ, & juramento quam vel quod sibi prædicti homines fecerunt, recognoverunt aliquo tempore seu promiserunt occasione donationis segnoriæ, vel aliâ de causâ vel ali recipienti nomine ejus, & quod renunciabit jam dictus Comes Tolosanus omnibus pactionibus, conventionibus, promissionibus & juramentis, quas vel quæ cum eo inierunt vel fecerunt dicti homines de Massiliâ, vel ipse cum eis, vel alii nomine ipsorum inter se; & quod deinceps abstinebit dictus Comes Tolosanus toto tempore vitæ suæ, à manutentiâ, juvamine & auxilio hominum Massiliensium & Tarasconensium, contra dictum Comitem Provinciæ & hæredes suos, seu successores, & quod contra non veniet per se vel per interpositam personam, & quod cartas conventionum & pactorum omnes, quas dictus Comes Tolosanus fecit cum hominibus Massiliæ & Tarasconis, vel alii nomine suo, vel ipse vel alii cum eis fecerunt nomine suo, à dicto Comite recuperabimus, & vobis, si de voluntate ejus facere poterimus, reddemus, vel ad minus coram vobis laudemus, & ad utilitatem vestram concedemus; & quod, in & super prædictis, faciet fieri cartam seu instrumentum fideliter dictatum, & compositum sigilli sui & nostri munimine roboratum, & corporaliter ab ipso præstito juramento vallatum; alioquin si prædicta non accedantur, prout superius est expressum, volumus vos dictum R.

Comitem Provinciæ ab omni juramento, obligatione, promissione, conventione & pacto, quas vel quam nobiscum iniistis vel fecistis super facto venerabilis dominæ S. amicæ nostræ, & dicti R. Comitis Tolosani mariti sui, secundum quod continetur in instrumento facto per manum Aldeberti prioris de Adano, Notarii nostri, die prædicto, & in eodem locò esse penitus absolutum, ita quod in nullo, de his quæ in dicto instrumento continentur, nobis teneamini, vel à nobis possitis non compelli, aliquo tempore vel aliquâ ratione. Actum apud Salonum, in talamo prædicti domini Archiepiscopi. Testes vocati & rogati fuerunt Anselmus Ferus, W. de Cotignaco, Guido de Loberiis, & ego P. Andree publicus Notarius præfati domini Comitis Provinciæ, qui mandato domini Archiepiscopi hanc cartam scripsi.

Le 9 avril de la même année l'Evêque de Marseille promit au Comte de Provence & au Potestat d'Arles, d'empêcher que ses sujets ne leur fissent la guerre, & d'obliger ceux qui contreviendroient à ses ordres, de réparer tous les dommages.

L.

CAUTIONNEMENT fait par la ville d'Arles à Raymond Berenger, Comte de Provence, de mille marcs d'argent pour la délivrance de Hugues de Baux. 14 juil. 1231.

IN nomine Domini amen. Anno ab Incarnatione Domini MCCXXXI. II id. julii, &c. Nos Persevallus de Auria, Potestas Arelatensis, & nos Bertrandus de Montolivo & Raymundus de Ucetiâ sindici, &c. promittimus, nomine communis Arelatensis tibi Bertrando de Boyno, procuratori Domini R. Berengarii, daturos & soluturos mille marchas argenti pro manullevatione domini Hugonis de Baucio, sub illis pactis & conditionibus contentis in quodam instrumento publico, videlicet quod si dictus dominus Hugo de Baucio non potuerit facere treugàm inter Comitem Tolosanum ex unâ parte, & Comitem Provinciæ ex alterâ, usque ad festum proximum Sti Ægidii, intrante septembri, vel si interim dictus Comes Tolosanus cum armatis vel ejus exercitu transiret Rhodanum, & intraret Provinciam contra dictum Comitem Provinciæ, & dictus dominus Hugo de Baucio nollet tunc redire, vel reverti in captionem, quâ erat vel detinebatur

Arm. Q, liasse RR. 8e quarré, piece 12e.

apud Aquis in posse dicti Comitis Provinciæ, à prædicto festo Sti Ægidii in antea, nos nomine dicti communis Arelatensis tenemur dare & solvere prædicta mille marcharum argenti dicto Comiti Provinciæ. . . . . Actum fuit hoc in palatio communis Arelat. testes sunt Guillelmus de Templo, Bertrandus Conilla, Bertrandus de Vezenobre, & ego Petrus de Podio publicus Arelatensis Notarius.

L I.

13 de mai 1232.

Arch. de l'hôt. de ville d'Arles.

TRAITÉ de paix entre la République de Gênes & la ville d'Arles.

IN nomine Domini nostri Jesu Ch. anno Incarnationis ejusdem MCCXXXII. III. id. maii, domino Friderico Dei Gratiâ Romanorum Imperatore, semper augusto regnante; & domino Guillelmo Ebriaco Nigro, Potestate Arelatensi existente, dominus Oldiatus de Tricino Januensis civitatis Potestas, de voluntate & beneplacito totius consilii Januensis, nec non & ipsi consiliarii, nomine & vice communis & civitatis Januæ, convenerunt & promiserunt observare Raymundo Dalmatio, ambassatori & nuntio communis Arelatensis, recipienti nomine communis & dictæ civitatis Arelatensis, & omnium de districtu Arelatensi, & qui se Arelatenses appellant, veram & firmam & perpetuam pacem usque ad x annos; & quod homines Arelatenses & ejus districtûs salvabuntur & custodientur sani & naufragi, in personis & rebus, in Januâ & districtu, mari & terrâ per fontima & stagna. Item promiserunt dicto ambassatori, quod homines Arelatenses & ejus districtûs, essent liberi & immunes, in personis & rebus, in Januâ & districtu ejus, intrando, stando & exeundo ab omni Dacitâ, quæ pertinet ad commune Januæ, salvis pedagiis sanii & vulcabi, quæ teneantur portare Arelatenses, eundo vel redeundo per loca prædicta, vel si ultra montes de Januâ merces portabunt, vel de ultra montibus in Januam; & salvis antiquis usaticis, quæ aliæ personæ habent in districtu Januæ, & salvis introitibus Quomberi, & denariis VI & z. III qui percipiuntur ab Imperatore pro qualibet eymina blavo, & salvi den. XII pro uno quoque cantario caenis, cazei, & frugis & barrilæ olei, à quibus omnibus non sunt immunes. Si tamen ipsæ dacitæ destruerentur vel minuerentur pro communi Januæ, similiter essent destructæ vel minutæ Arelatensibus, & salvo drictu gabellæ salis, & salvo si de Januâ irent

cum mercibus per partes portus veneris, quod debeant ſolvere pedagium portus veneris ; & eo ſalvo quod non poſſint apportare in Januam, merchandiam quæ non ſit à ſolo uſque ad Niciam, & ſi portabunt, ſolvant dacitam conſuetam, & ſolvant ſicut Januenſes, & non ſicut extranei ponderatori. Item promiſerunt dicto ambaſſatori, quod homines Arelatis poſſent extrahere de Januâ & ejus diſtrictu, omnem merchandiam, exceptâ blavâ & ſpelta & legumine, & exceptis talis Alamaniæ, & de re, & de campania, & de draperia Franciæ, & lignamine ad opus manuum faciendum. Item promiſerunt ipſi ambaſſatori, quod nullum gravamen nec dacita de cætero imponetur Arelatenſibus in Januâ, nec ejus diſtrictu. Item promiſerunt prædicto ambaſſatori quod Arelatenſes poterunt habere menſuram blavæ, ad menſurandam blavam & legumina, ſine aliquâ dacitâ & impedimento, à quibus menſuris ſint liberi. Item promiſerunt prædicto ambaſſatori, quod commune Januæ permittet Arelatenſibus pro eorum uſu, extrahere de Januâ & ejus diſtrictu, circulos & ejus lignamen ad opus botarum & ad domos fabricandas, ita tamen quod homines Arelatenſes, ipſum lignamen nullo modo poſſint vendere nec concedere Maſſilienſibus, nec alicui, qui ipſum lignamen portaret extra diſtrictum Arelatis. Item promiſerunt prædicto ambaſſatori, quod Arelatenſes pro eorum uſu, poſſint extrahere de Januâ & ejus diſtrictu ficus & caſtaneas ; ita tamen quod ſi limina caſtanearum valeret in Janua ſolidos xv, vel à xv ultra den. x, Januenſes tunc non poſſint extrahere de Januâ. Item promiſerunt prædicto ambaſſatori, quod per commune Januæ non impedietur, ſed potius manu tenebitur, quod Arelatenſes, ſi qui eſſent in Januâ & diſtrictu ejuſdem, habebunt & habere poterunt conſules inter ſe & ex ſe, ipſis qui cognoſcent & cognoſcere poterunt & debebunt de civilibus quæſtionibus inter eos vertentibus, & cognitionem & deffinitionem ipſarum quæſtionum ipſis conſulibus integre dimittet commune Januæ. Item promiſerunt & convenerunt prædicto ambaſſatori, quod ſi contingerit aliquem ſeu aliquos Arelatenſes, ſeu de diſtrictu Arelatis apud Januam mori inteſtatum, & conſules Arelatenſes conſtituti in Januâ pro communi Arelatis fuerint in Januâ, commune Januæ, ſeu poteſtas vel conſules Januæ pro ipſo communi ad voluntatem conſulum Arelatis dabunt eis operam & auxilium ad res ipſorum defunctorum habendas ; & ſi conſules Arelatis apud Januam pro communi Arelatis non eſſent, commune Januæ debet accipere, & accipiet res ipſius Arelatenſis & de diſtrictu, qui decederet

inteſtatus, & eas poſtea tradet & conſignabit nuntio vel nuntiis communis Arelatis, pro ipſis rebus accipiendis tranſmiſſo vel tranſmiſſis cum litteris ſigillatis ſigillo communis Arelatis; ita tamen quod commune Januæ iſtud capitulum ſeu promiſſionem hanc ſupradictam teneatur obſervare per omnia, ut ſupra dictum eſt, in hominibus Arelatis, quemadmodum & commune Arelatis tenetur hominibus Januæ; alioquin non teneatur commune Arelatis de ſupra dictâ promiſſione ſeu capitulo ſupra dicto.

Prædicta omnia univerſa & ſingula aut.... & complere bonâ fide & nullo tempore contravenire promiſſis prædictis, dominus Oldiatus Poteſtas civitatis Januæ, & omnes infra ſcripti conſiliarii ejuſdem civitatis ſigillaverunt, & tactis corporaliter ſanctis evangeliis juraverunt imprimis, Lanfrancus de Grimaudo, Nicolaus de Mari, Johannes Calve, Henricus Malauzellus, Petrus Ventus, Johannes Rubeus de Volta, Nicola de Quizuflo, Henricus Rubens de Volta, Lanfrancus Brachinus, Guillelmus Bonifacius de Volta, de Turre, Salvet de Platea-Longa, Ribaldus Albaricus, Anſaldus de Guillelmo Mallo, Raymundus de Volta, Hugo Torvellus, Hugo de Marina, Guillelmus Pauzanus, Anſaldus Balletus, Henricus Marchio de Grani, Jacobus Strella Portus, Johannes Caſtanea, Johannes Uſinvaris, Henricus Nepicella, Lanfrancus Aurea, Petrus Ventus junior, Johannes Pipus, Obertus de Conti, Henricus Mallauzellus, Johannes de Nigro, Borus Rubeus Vicecomes, Jacobus Riquerius, Guillelmus Barbavaria Vivergentus, Guillelmus Lercarius, Martinus Aurea, Nicolaus Comitis Maltæ, Jacobus Murtus, de Arca, Johannes Fornarius, Lanfrancus Aurea junior, Henricus Picamilius, Jacobus Furzorius, Anfoſſus Arcautus, Faranellus Sicada, Henricus Reba, Andreas Gaculurius, Bonus Vaſſalus Cartagenia, Raynaudus Ceba, Hugo Fornarius, Obertus de Grimaudo, Henricus Baraceſius, Allivernio Pauſanus, Vivandus de Vivando & Porcellus de Porcellis. Actum fuit hoc in Januâ, in palatio ubi morabatur dictus dominus Oldiatus Poteſtas civitatis Januæ. Teſtes interfuerunt ad hoc Johannes Ebriatus, Bonus Vaſſalus, Caligæ Palis, Vaſſalus Gallus, Baldoynus de Padoua, G. Mataronus, Bertrandus Bonellus, Johannes Almanus, Bertrandus Davinus, & alii quamplures. Et ego Raymundus Arnaudi, publicus Arelatenſis Notarius, qui mandato prædicti domini Oldiati Poteſtatis Januæ, & dictorum conſiliariorum ejuſdem civitatis hanc cartam ſcripſi & ſigno meo ſignavi.

L I I.

EXCOMMUNICATION fulminée par plusieurs Prélats contre le Comte de Toulouse, parce qu'il avoit contrevenu au Traité de paix fait avec le Comte de Provence. 2 août 1232

T. du trés. 1er quarré, 2e liasse, Com. Prov. 14e piece.

REVERENDO in Christo Patre Dei gratiâ Aquensi Archiepiscopo, V. præpositus sicl. gerens vices domini Legati, salutem & paratam ad beneplacita voluntatem. Cum reverendus pater noster V. Dei gratiâ Tornacensis Episcopus Apostolicæ sedis Legatus, à partibus Provinciæ recederet, ut curiam illustris Regis Franciæ adiret propter necessitatem inevitabilem fidei & pacis, suæ Legationis nobis commisit vices suas, ut ejus autoritate freti bonos in suâ justitiâ foveremus, & malos ac pertinaces in malitiâ seu pertinaciâ puniremus. Unde nos persentientes adventum nobilis viri R. Comitis Tholosani cupientis transire Rhodanum, contra nobilem virum R. Comitem Provinciæ, eidem Comiti Tholosano occurrimus extra castrum Bellicadri, cum venerabilibus patribus Nemozensi, Uticensi, Cerausicensi, Avenionensi, Massiliensi & Carpentoratensi Episcopis, ipsumque diligenter admonimus, & sub pœnâ excommunicationis eidem prohibuimus, ne transiret Rhodanum contra Comitem Provinciæ, & ejus exercitum excommunicavimus, si transiret cum eo, terram dicti Comitis Provinciæ invadendo, seu etiam occupando. Præter hæc cum transisset Rhodanum, & castrum Tarasconis intrasset, quod ad Comitem Provinciæ noscitur pertinere, iterum ipsum Comitem Tholosanum admonuimus præsentibus quibusdam de dictis Episcopis & Senescalcis domini Regis, & aliis cum pluribus, ut ab incæptis desisteret, & pacem quam juraverat, observaret. Item sequenti die ad ipsum admonendum venerabiles patres Arausicensem, Uticensem & Avenionensem Episcopos transmisimus, ut de fracturâ pacis, quam fecerat contra Comitem Provinciæ satisfaceret, & terram ipsius exiret, & quod male egerat emendaret, quoniam Comes Provinciæ paratus erat pacem tenere & servare, & cuilibet de se conquerenti justitiam, secundum statuta pacis exhibere, sicut promiserat domino nostro Legato, præstito corporali juramento, & de eo sufficientes dederat cautiones; paratus plus dare, quandocumque ab ipso domino Legato fuerit requisitus. De quo vero Comes Tholosanus, spreto proprio jura-

mento, comtemptisque admonitionibus prædictis, & venerabilium patrum Narbonensis & Arelatensis Archiepiscoporum, & aliorum plurium prelatorum, terram Comitis Provinciæ occupaverit, segetes combusserit, villas & castra, quantum potuit, devastarit; nos vero sperantes quod ad cor suum redire deberet, ipsum per quadraginta dies spectavimus, nolentes ipsum, medio tempore, excommunicationis vinculo innodare. Tandem cum videremus ipsum perseverare in suâ contumaciâ, ac intendere totis nisibus vastationi terræ ac combustioni segetum, villas & castra machinis & petrariis impugnando, & audientes frequentes clamores tam clericorum quam laïcorum, pacem diligentium, pro eo quod persona ipsius Comitis Tholosani pro tantâ & tam manifestâ invasione & infractione pacis excommunicabatur, malitiæ suæ amplius parcere nolentes, communicato concilio tam archiepiscoporum, quam episcoporum & plurium aliorum bonorum, autoritate Dei omnipotentis Patris & Filii & Spiritûs sancti, & beatorum apostolorum Petri & Pauli & sanctæ Romanæ Ecclesiæ, & dicti domini Legati, cujus vices gerimus, dictum Comitem Tholosanum excommunicavimus & excommunicamus, & à communione sanctæ matris Ecclesiæ separamus. Hinc est quod vobis autoritate domini ipsius Legati in virtute obedientiæ districte præcipiendo mandamus, quominus dictum Comitem Tholosanum & exercitum ejus totum, singulis dierum dominicis & festivis, extinctis candellis, & pulsatis campanis, excommunicatos, authoritate domini Legati publice enuncietis, & per totam Aquensem Provinciam denunciare faciatis, & eos ab omnibus artibus evitari. Datum apud Sanctum Ægidium quatuor nonas augusti anno Domini MCCXXXII.

L I I I.

Mars 1232. *EDIT de l'Empereur Frédéric, portant privation de fief & de justice contre les rebelles du Comté de Provence & de Forcalquier, & confiscation de ces fiefs au profit du Comte.*

Tour du trés. 1er quar. 2e liass. pi. 13, Com. Pr.

FRIDERICUS Dei gratiâ Romanorum Imperator semper augustus, &c. Sicut dignum est vassalos & subditos fidem puram, devotionem sinceram suis Dominis exhibentes, dignis meritorum premiis honorari, ita videtur consentaneum rationi, infideles ac indevotos privari concessis beneficiis, & subjici debitæ ultioni; quapropter hâc lege in Comitatu Provinciæ

ac

ac Fulcalkerii perpetuo valiturâ sancimus, ut si qua universitas vel communitas, vel singularis persona feudum vel terram, seu jurisdictionem, vel sinioriam, vel ea quæ consistunt in mero imperio vel mixto, vel modicâ cohercione, tenens à Comite Provinciæ & Fulcalkerii in dictis comitatibus, vel in aliquo prædictorum, absque imperiali licentiâ & mandato, guerram & seditionem spretâ fide & religione præstiti juramenti, movit vel moverit in futurum, sacramenta, conspirationes, factiones vel illicitas societates inivit, vel inire ausu temerario actentabit, contra prædictum comitem imperii nostri devotum & fidelem, omnibus, quæ tenet & habet, supra dictis vel aliis quibuscumque modis in dictis comitatibus, postquam de eorum nequitiâ patuerit, ipso jure priventur, & ea omnia ad comitatum & dictum comitem devolvantur. Ad hujus itaque rei memoriam & stabilem firmitatem præsens scriptum fieri jussimus majestatis nostræ sigillo munitum. . . . . . Datum Ravenne anno Dominice Incarnationis MCCXXXII mense martii quintâ indictione.

LIV.

PROMESSE faite par les Seigneurs de Baux de s'en rapporter à la décision de l'Empereur, touchant la guerre que les Comtes de Toulouse & de Forcalquier, & les villes de Marseille & de Tarascon, faisoient au Comte de Provence & à la ville d'Arles. Mars 1233.

NOTUM sit quod anno Domini MCCXXXIII mense martio nos Raymundus de Baucio major, Raymundus & Willelmus filius ejus, Barallus de Baucio, filius domini Hugonis de Baucio, Raymundus de Baucio de Aurasicâ, Geraudus Amicus & Willelmus de Sabrano fratres, nos omnes pariter voluntate & assensu domini Raymundi, Dei gratiâ Comitis Tolosani, promittimus vobis domino Cailla de Surrexina speciali nuntio domini Friderici Dei gratiâ Romanorum Imperatoris semper augusti, Jerusalem & Siciliæ Regis, recipienti nomine dicti domini nostri, pro nobis & omnibus valitoribus & coadjutoribus nostris & militibus & hominibus nostris, de guerrâ & discordiâ quæ est in provinciâ seu in continentibus Provinciæ inter dominum Comitem Tolosanum, dominum Comitem Forcalcarium & nos omnes prædictos, inferiorem villam Massiliæ, castrum Tarasconis & omnes valitores & coadjutores eorum, & milites & homines suos & nostros ex

Archiv. d'Aix, arm. Q. 4e quar. L. S. p. 10.

unâ parte, & nobilem virum Raymundum Berengarium Dei gratiâ Comitem Provinciæ & civitatem Arelatensem, & valitores & coadjutores eorum, milites & homines dicti Comitis Provinciæ ex alterâ, stare & parere mandato & mandatis, voluntati & arbitrio domini Imperatoris seu vestri domini Cailla, nomine dicti domini Imperatoris vel alterius de mandato domini Imperatoris, &c. &c.

L V.

29 mars 1233.

PROMESSE de Guillaume, Comte de Forcalquier, d'obéir aux ordres de l'Empereur Frédéric II pour le fait de la guerre qu'il avoit contre Raymond Berenger, Comte de Provence & autres dénommés.

Tour du Trés. prem. quarré, 2e liass. pi. 15, Com. Prov.

NOTUM sit omnibus quod anno Domini MCCXXXIII videlicèt IV cal. aprilis, nos Willelmus Dei gratiâ Comes Forcalq. voluntate & assensu domini R. Dei gratiâ Comitis Tolosani, promittimus vobis domino Caille de Gurzan, speciali Nuntio domini Friderici Dei gratiâ Romanorum Imperatoris semper augusti Jerusalem & Sicil. Regis, recipienti nomine dicti domini nostri Imperatoris, pro nobis & omnibus valitoribus & coadjutoribus nostris, & militibus & hominibus nostris, de guerrâ & discordiâ quæ est in Provinciâ seu in continentibus Provinciæ inter dominum Comitem Tolosanum, & nos Comitem Forcalq. omnes Baucienses, Geraudum Amicum, inferiorem villam Massiliæ, castrum Tarasc. & omnes valitores & coadjutores eorum, milites & homines suos ex unâ parte, & nobilem virum R. Bereng. Dei gratiâ Comitem Provinciæ & civitatem Arelatensem, & valitores & coadjutores eorum, milites & homines dicti Comitis Provinciæ ex alterâ, stare & parere mandato & mandatis, voluntati & arbitrio domini Imperatoris, seu viri domini Cailla, nomine dicti domini Imperatoris, vel alterius de mandato domini Imperatoris, prout de suâ serenissimi domini Imperatoris processerit voluntate; juris ordine servato seu prætermisso. Item promittimus vobis domino Caille recipienti nomine serenissimi domini nostri Imperatoris venire, seu ire ad diem & ad dies, ad terminum & ad terminos, ad locum & ad loca, quem & ad quos nobis mandaveritis, seu assignaveritis, vel dominus noster Imperator, vel alius de mandato ipsius mandaverit & assignaverit, per nos & per idoneum responsa-

lem ſemper ad voluntatem & cognitionem reverendi domini noſtri Imperatoris, ſeu viri domini de Caille, vel alterius pro eo vel de mandato ipſius. Item promittimus vobis univerſaliter & ſpecialiter nos curaturos & effecturos, mandata quæcumque sereniſſimus Dominus noſter Imperator fecerit, vel vos domine Cailla, vel alius de mandato dicti domini Imperatoris, rata & illibata obſervabimus, & obſervari faciemus omnia quæcumque mandata fuerint de dictâ guerrâ, facta à principio guerræ uſque ad mandatum, & poſt modum in perpetuum ſecundum mandatum; & promittimus quod caſtra ſeu alias ſecuritates, quæ vel quas dabimus ſeu reddemus vobis, ſalvabimus & defendemus, & non inquietabimus aliquem tenentem dicta caſtra vel ſecuritates; per nos vel per aliquos alios, quouſque dictus dominus noſter Imperator ſua fecerit mandamenta. Hæc autem omnia ſupra ſcripta juramus bonâ fide univerſa & ſingula, tactis ſacroſanctis evangeliis, attendere & obſervare, in contrarium nullatenus evenire, ſub obligatione omnium bonorum noſtrorum. Factum fuit hoc in prato domini Avinion. Epiſcopi ante capellam, præſente domino R̄n. Avinion. Epiſcopo, domino Will. Carpent. & domino amico Auraſicenſ. Epiſcopis. Teſtes affuerunt dominus Perſavall. de Oriâ poteſtas Avinion. dominus Henricus & dominus Petrus de Diano ejus judices, dominus R. de Baucio, dominus Draconetus, Geraudus Amicus, Iſnardus Audegarus, Will. Augerius, Barrallus B. de Avinione, Will. Gantelmus, Roſt. de Venaſcâ, dominus Will. Careocius, Falquetus de Ratman, & plures alii. Inſuper ad hujus rei firmitatem nos præfatus Comes fecimus hanc cartam, ſigillo proprio ſigillari, & ego Olivarius Notarius Avinionenſis ad requiſitionem domini Comitis Provinciæ, mandato domini Caille de Gurzan, prædicti ſicut in inſtrumento ſigillato ſigillo domini Comitis Forcalcarii in primâ figurâ, ſine omni liturâ & juncto apparente, ſcriptum inveni, &c.

L V I.

PROMESSE de Raymond, Comte de Toulouſe, de s'en tenir à la déciſion de l'Empereur ou de ſon Envoyé pour terminer la guerre qu'il avoit contre Raymond Berenger, Comte de Provence. 24 avril 1233.

NOTUM ſit omnibus quod anno Domini MCCXXXIII videlicet VIII cal. maii. Nos Raymundus Dei gratiâ Comes Toloſ: promittimus bonâ fide vobis Caille de Gurzan Nuncio domini Frider. Dei gratiâ Romanorum

Tour du Tréſor, prem. quarré, 2e liaſſe, pi. 16.

Imperatoris ſemper auguſti Jeruſalem & Siciliæ Regis, recipienti nomine domini Imperatoris pro nobis & nobili viro Willel. Comite Forcalcar: nobilib. viris Baucenſ: univerſitate villæ inferioris Maſſil: univerſitate caſtri Tharaſcon; & pro omnibus valitoribus, coadjutoribus, militibus & hominibus noſtris, de guerrâ & diſcordiâ quæ eſt in Provinciâ ſeu in continentibus Provinciæ ac inter nos & omnes prædictos ab unâ parte, & nobil: virum R. Berengarium Comitem & Marchion: Provinc: & Comitem Forcalcar: civitatem Arelatis, valitores, coadjutores eorum, milites & homines ſuos ex alterâ, ſtare & parere mandato & mandatis voluntati & arbitrio domini Imperatoris ſeu viri Caille, vel alterius de mandato domini Imperatoris, prout de ſuâ ſereniſſimi dñi Imperatoris proceſſerit voluntate, juris ordine ſervato ſeu prætermiſſo: Item promittimus vobis dare fidei juſſores, pignora caſtrorum, vel alias ſecuritates ad veſtrum arbitrium & voluntatem. Item promittimus vobis nomine ſereniſſimi domini Imperatoris, venire ſeu ire ad diem & ad dies, ad terminum & ad terminos, ad locum & ad loca, quem & quos nobis mandaveritis, ſeu aſſignaveritis, vel dominus Imperator vel alius de mandato ipſius mandaverit, & aſſignaverit per nos vel per idoneum reſponſalem, ſemper ad voluntatem & cognitionem reverendi dñi Imperatoris, vel dñi Caille vel alterius pro eo vel de mandato ipſius. Item promittimus vobis univerſaliter & ſpecialiter quod omnia mandata quæcumque promiſimus, dñus Imperator fecerit, vel vos Cailla vel alius de mandato dñi Imperatoris, rata & illibata obſervabimus & obſervari faciemus omnia quæcumque mandata fuerint de dictâ guerrâ facta à principio guerræ uſque ad mandatum, & poſt mandatum in perpetuum ſecundum mandatum; & promittimus quod caſtra ſeu alias ſecuritates quæ, vel quas vobis dabimus ſeu reddemus, vobis ſalvabimus & defendemus & non inquietabimus aliquem tenentem dicta caſtra vel ſecuritates per nos vel per aliquos alios quoſcumque dictus dñus ſereniſſimus Imperator ſua fecerit mandamenta. Omnia autem ſupradicta univerſa & ſingula attendere & ſervare pro poſſe noſtro bonâ fide tactis ſacroſanctis evangeliis juramus. Factum fuit hoc apud Stum Zibertum in curte ſtaris Bernardi Vincentii: teſtes affuerunt Feraudus Amicus, Iſnardus Audegarius, Pontius Aſtoaudus, Petrus de Diano, Willelmus Tarcotius, Falquetus de Rotman. Petrus Durantus & plures alii, & ego Olivarius Notarius Avinion: interfui, qui voluntatem partium hâc cartâ ſcripſi & appoſui ſignum meum.

LVII.

Convocation faite par l'Empereur Frédéric II des Gens d'église & des Nobles du Royaume de Bourgogne pour le ban & arriere-ban. 18 mai 1233.

Notum sit omnibus quod anno Domini mccxxxiii videlicet xiii kal. junii injunxerit dominus Cailla de Gurzan, Nuncius domini Imperatoris, Michi Olivario Notario Avinionensi ad requisitionem domini R. Berengarii & Dei gratiâ illustris Comitis & Marchionis Provinciæ & Comitis Forcalquerii, ut privilegium infra scriptum domini Imperatoris reducerem in formam publicam, & inde sibi publicum facerem instrumentum, cujus privilegii tenor hic est, &c.

Ibid. 1er quarré; 2de liasse, C. P. p. 17.

Fridericus Dei gratiâ Romanorum Imperator semper augustus, Jerusalem & Siciliæ Rex, venerabilibus Archiepiscopis, Episcopis, Principibus, Baronibus totisque Nobilibus in regno Burgundiæ constitutis, fidelibus suis gratiam suam & bonam voluntatem. Cum sicut factis & apertâ veritate fulcitur per tempora longissime retroacta nullum per vos servitium nobis aut imperio sit impensum, quod tamen fidelitati vestræ imputare non possumus nec debemus ad culpam, cum super hoc non fueritis requisiti, ac quædam imperii negotia nobis instanter immineant quæ consilium nec non & auxilium vestræ fidelitatis exposcunt, universitatem vestram, de quâ plene confidimus, imperialis edicti autoritate citamus, ac sub pœnâ regalium constitutionum præcipimus, quatenus in proximo futuro maio ad nos veniatis cum armatorum laudabili comitivâ circa citationem & mandatum nostrum taliter vos habentes, quod devotionem vestram merito commendare possimus, & pro impensis nobis servitiis grato debeamus remunerationis beneficio respondere; super hoc igitur dictum fidelem nostrum Caillam de Gurzan latorem præsentium ad vos mittimus, monentes attente ac distincte præcipientes sub debito fidelitatis, quo nobis & imperio tenemini, quatenus super exhibendo nobis servitio, quod à vobis petimus, devote ac efficaciter intendatis eidem. Nos autem ipsi Cailla præsentium autoritate concedimms potestatem, ut illos ex vobis, qui petita & debita nobis servitia ad exorationem ipsius reddere non curabunt, ad id possit compellere prout videbit expedire. Datum Fogie xv novembris vi indict. Injunctum fuit hoc mihi dicto Olivario in Curte Staris domus militis

templi apud Aquis. Teftes affuerunt Guido de Soleris præpofitus de Barjols, Ramo de Uteciâ, BE. de Avinione, Alfantetus de Tarafcone, Willelmus Gantelmi, Petrus de Diano judex Avenionenfis, Rob. Agnellus, Willelmus de Brignolâ, Willelmus Taulliùs, Ber. de Stuilâ, Falquetus de Ratman, Draco de Valernâ; & ego Olivarius Notarius Avinion. interfui, qui mandato domini Caill. de Gurzan & voluntate domini Comitis Provinciæ, ficut in privilegio domini Imperatoris figillato figillo imperatoriæ majeftatis in primâ figurâ fine omni liturâ & juncto apparente, fcriptum inveni. Sic fine diminutione & additamento quolibet, verbo ad verbum in hâc cartâ tranfcripfi & appofui fignum meum, & figillo domini Cailla pariter figillavi.

L V I I I.

18 mai 1233. *ORDONNANCE du Commiffaire de l'Empereur, portant injonction aux Habitans de Marfeille de comparoître par-devant lui au jour affigné, & de mettre entre fes mains des ôtages pour la paix entre eux, les Comtes de Touloufe, de Provence & de Farcalquier, les Seigneurs de Baux & les villes d'Arles & de Tarafcon.*

Ibid. 1er quarré, 2de liaffe, C. Pr. p. 18.

NOTUM fit omnibus quod anno Domini MCCXXXIII videlicet XIIII kal. junii, nos Cailla de Gurzan à D. Friderico dei gratiâ Romanorum Imperatore fereniffimo femper augufto, Jerufalem & Siciliæ rege illuftri, miffi in regno Burgundiæ pro requirendo ab Archiepifcopis, Epifcopis, Principibus, Baronibus, cæterifque Nobilibus in dicto regno conftitutis, ut fe accingerent ad fubfidium domini Imperatoris, cujus imperio imminent quædam negotia quæ expofcunt ipforum confilium & juvamen; miffi pariter ab eodem domino Imperatore pro fedandis guerris & difcordiis in provinciâ inter nobiles viros Comitem Tolofanum, Willelmum Comitem Forcalquerii, omnes Baucienfes, inferiorem villam Maffiliæ & Tarafcon. ab unâ parte, & Comitem Provinciæ ac civitatem Arelatenfem ab aliâ. Cum ad requifitionem noftram dicti Comites, Baucienfes & Tarafcon. promiferint & juraverint, ac reddiderint obfides, dederintque cautionem ad voluntatem noftram de parendo mandatis domini Imperatoris & noftris vel alterius miffi à domino Imperatore; cumque Confilium inferioris villæ Maffiliæ & quamplures alii de eâdem villâ promiferint & juraverint fupra dicta difcordia parere mandatis domini Imperatoris & noftris in modum

prædictum, & jam mutatis aliquibus Consiliariis & adjunctis aliis, cum debitâ monitione à Vicario illius villæ, & à Consilio requisiverimus de parte domini Imperatoris & per sacramentum quo nobis tenentur, & per fidelitatem quâ tenentur astricti imperio, ut illi mutati & adjuncti nobis jurent sub formâ quâ alii juraverunt; cum etiam diligenter à nobis & mihi debito requisiti, ut nobis reddant ostagios, & ipsi recusent jurare & dare & reddere obsides, nos dictus Cailla de Gurzano, cui data est potestas plenaria à prælibato domino Imperatore imponendi bannum, & compellendi omnes quos in hoc facto rebelles & contumaces invenerimus, prout videbimus expedire, sicut per privilegium domini Imperatoris inde factum, volentes deferre honori & reverentiæ nobilis viri Comitis Tolos. & ut dictos Massil. inferoris villæ retineamus in fidelitate domini Imperatoris, ut deliberare possint, & ne nos videamur esse precipites in ferendis sententiis, dictam sententiam peremptoriam assignamus à dominicâ proximâ in xv diebus. Si vero infra dictum spatium nobis vel nuntio nostro non juraverint, & reddiderint ostagios, vel satisfecerint ad voluntatem nostram, exinde dictam universitatem villæ inferioris Massiliæ imperiali banno supponimus, & eam esse bannitam publice nuntiamus, de quo banno non exeant, quousque solverint cameræ domini Imperatoris quingentas libras auri, nihilominus tamen volumus & præcipimus & commonemus per dictum spatium treugam à nobis datam ab eis firmiter observari. Factum fuit hoc in palatio Massiliæ; præsente Vicario & toto Consilio Massil. generali; testes affuerunt Persavall. de Oriâ potestas Avinion. Petrus de Diano judex ejus, Bertr. de Avinion. Will. Gantelmus, Alfantetus de Tarascone, Bertr. Hugo, Will. Tareorius, socius domini Cailla, Falquetus de Ratman, Bertr. Abrivatus, Robertus Aghellus, Will. Secherius Miles. Will. Taulliuſ. Will. Imbertus, & Ugo Notarius Massili. & ego Olivarius Notarius Avinionensis interfui, qui mandato & voluntate domini Cailla hanc cartam scripsi & apposui signum meum.

L I X.

Promesse de mariage entre Louis, Roi de France, & Marguerite, fille aînée de Raymond Berenger, Comte de Provence. Mai 1234.

G. Dei gratiâ Senonensis Archiepiscopus & Joh. Stigesse dominus, universis præsentes literas inspecturis in Domino salutem. Notum facimus quod nos Tour du trés. 2 de liasse, 5e quarré.

in animam illustrissimi domini L. Dei gratiâ Francorum Regis, potestate nobis ab eo super hoc commissâ, juramus, quod ipse Margaritam primogenitam filiam nobilis viri R. Berengerii Comitis Provinciæ, ducet in uxorem, si ipsa adducatur eidem infra ascensionem domini proximo venturam. In cujus rei testimonium præsentes literas sigillorum nostrorum fecimus impressione muniri. Actum Lugduni MCCXXXIV mense maio.

L X.

22 Juillet 1235.

Quels sont ceux, de l'avis de quelques Jurisconsultes d'Avignon, que l'on doit regarder comme hérétiques.

Bibliot. du Vatic. cod. ottob. 1261, f. 78.

NOTUM sit omnibus præsentem paginam inspecturis quod anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo quinto, XI kal. julii, frater Joannes, prior Fratrum Prædicatorum in Avinione, & Gaufredus Jancelinus, Bertrandus Gauallius, Bertrandus Guillelmi, Guillelmus Ysnardi jurisperiti, requisiti à fratre Guillelmo de Valentiâ de ordine Prædicatorum, pro se & pro domino B. præposito Arelatensi, & pro fratre Guillelmo de Jocis, Condelegatis à domino Legato ad injungendum pœnitentias, sive pœnas, his qui in civitate Arelatensi de facto hæresis culpabiles sunt inventi, exposita sibi diligenter & liquido diversitate culparum secundum infra scriptum modum, dixerunt firmiter, & fideliter consulendo.

Eos qui confessi sunt se habuisse fidem Waldensium, vel se credidisse Waldensibus esse bonos homines, sive sanctos fuisse credentes Waldensibus, & errorum illorum & taliter judicandos. Credere quippe Waldensibus vel credere ipsorum erroribus, vel credere ipsos bonos homines, pro eodem dixerunt firmiter se habere. Similimodo credentes fuisse dixerunt eos qui peccata sua Waldensibus sunt confessi, sicut deberent sacerdotibus confiteri : similiter eos qui comederunt panem & piscem in die cænæ juxta maledictum morem suum à Waldensibus benedictum, cum firmiter existiment ipsi consiliarii, quod Waldenses tunc credunt conficere corpus Domini.

Similiter & eos qui didicerunt à Waldensibus epistolas & evangelia & alia de divinâ scripturâ.

Similiter & eos qui frequenter visitantes Waldenses vel prædicationem eorum audientes, vel eos recipientes, seu alias benefacientes eisdem, pacis

pacis osculum receperunt, similiter & eos qui sæpius visitaverunt Waldenses, & audierunt prædicationem eorum, & receperunt eos, & benefecerunt eisdem, vel etiam tantum visitaverunt, & prædicationes eorum non tamen animo reprehendendi & prodendi eos sæpius audierunt.

Eodem modo dixerunt omnes consiliarii supradicti, quod tantum facit generalis excommunicatio quoad omnes, quantum specialis quoad aliquem, & ideo eos qui scientes Waldenses, credentes, receptatores, defensores, & fautores eorum ab ecclesiâ excommunicari contra facere præsumpserunt, licet non specialiter vel nominatim excommunicati fuerint, intelligi & contineri nihilominus sub illâ clausulâ statutorum domini Papæ firmiter statuentes, ut si postquam quilibet talium fuerit excommunicatione notatus; similiter & sub aliâ quâcumque simili clausulâ contentâ in jure vel statutis vel litteris quibuscumque. Dixerunt etiam quemlibet prædictorum culpabilium secundum confessionem suam, vel alias probationes legitimas, licet jam eidem absolutionis ab excommunicatione beneficium sit impensum, esse primitus per diffinitivam sententiam condemnandum, ac deinde puniendum, pronunciandumque ipsum fuisse credentem, vel alias culpabilem, secundum sui criminis qualitatem.

Dixerunt præterea eos sponte venisse, qui non citati nominatim venerunt infra terminos publice, ac generaliter assignatos, nescientes, nec suspicantes errorem suum ab ullo revelatum, ipsumque suum errorem, seu peccatum totum statim plene, ac spontanee confitentes, alios autem non sponte venisse firmiter præsumendum.

Sciendum vero est memoratis consiliariis fuisse prædictum à præfato fratre Guillelmo, consilium requirente, quod omnes dicti culpabiles sciebant eos quibus credebant, vel quibus favebant, vel benefaciebant, quosve recipiebant, visitabant, vel audiebant, esse Waldenses vel pauperes spiritu, seu pauperes de Lugduno, & ab ecclesiâ Waldenses, seu dictos pauperes hæreticos nunciatos, & tam nostros, quam credentes & receptatores eorum excommunicatos, defensores & fautores, & ita lapsi sunt scienter, & contumaciter in prædicta. Consiliarii vero dicti sigilla sua huic cartulæ apponi voluerunt in testimonium prædictorum.

L X I.

1236.

Sentence d'excommunication, prononcée par l'Archevêque de Vienne, Légat du Pape, contre Taurel de Strata & Barral de Baux.

Archives secretes du Vatican.

In nomine Domini, amen. Anno ejusdem MCCXXXV°. III°. nonas januarii. Quoniam Taurellus de Strata civis Papiensis & Bartholomeus de Baucio terram Venaissini, quam S. R. E. tenebat, detinent injuste per violentiam occupatam, contra sententiam excommunicationis apud Montilium Valentinensis diœcesis à magistro Petro de Collemedio latam, authoritate domini Papæ, in invasores terræ prædictæ, & quod castrum de Mornantio, dictus Bartholomeus tenet obsessum, & monitus non vult recedere ab obsidione castri ejusdem; nec dictus Taurellus, etiamsi admonitus fuerit, prædictam terram reddere noluit, quod quosdam prioratus Sancti Saturnini, ejectis inde monachis, bona eorumdem prioratuum violenter & contra justitiam, iidem Taurus & Bartholomeus occuparunt, nos J. Dei miseratione sanctæ Viennensis ecclesiæ Archiepiscopus, apostolicæ sedis Legatus, de consilio & consensu venerabilium patrum Narbonensis, Arelatensis, Aquensis Archiepiscoporum, & venerabilium fratrum Carcassonensis, Biterrensis, Albiensis, Agathensis, Nemausensis, Uticensis, Aptensis, Cavallicensis, Avinionensis, Carpentoratensis, Ruthenensis, Massiliensis, Tricastinensis & Regiensis episcoporum, authoritate Legationis quâ fungimur. . . . . excommunicatos denunciamus dictos Taurum & Bartholomeum & omnes coadjutores, fautores, volitores, consiliarios eorum, & alios qui eis ad detinendam terram prædictam, vel in obsidione castri prædicti de Mornantio opem, vel aliud adjutorium, quocumque modo dabunt. Loca nihilominus, ad quæ præfati Taurus & Bartholomeus pervenerint, dum ibidem præsentes fuerint, cessare præcipimus à divinis; nec non & de Malacena, de Montiliis, de Paternis, de Pilis, de Serreta, de Oppeda, castrum & burgum de Mornantio . . . . ecclesiæ supponium interdicto. Eadem authoritate, prædictis Archiepiscopis & Episcopis & aliis prelatis in Narbonensi, Arelaten. Aquensi Provinciis constitutis præcipientes ut dictas excommunicationis sententias & interdicti per suas Provincias, diœceses & parochias, diebus dominicis & festivis faciant publicari & inviolabiliter observari. Datum. . . .

LXII.

MANDEMENT du Roi de France aux Comtes de Toulouse & de Provence de se rendre par-devant lui au sujet de la guerre qu'il y avoit entre eux. 4 mai 1236.

NOS Petrus de Rossai, miles & nuncius domini Regis Francorum, mandamus & mandamentum damus vobis domino R. Bereng. Comiti Provinciæ, ex parte domini Regis Francorum, ut hinc ad octavas instantis festi beati Johannis Baptistæ, sitis in propriâ personâ coram domino Rege Franciæ supra dicto, super discordia, quæ est inter vos & valitores vestros ex una parte, & Comitem Tolosanum & valitores suos ex alterâ; & idem & eodem modo damus in mandatis Comiti Tolosano supra dicto. Datum Aquis anno Incarnationis Domini MCCXXXVI, IV idus maii. Arch. du Roi à Aix.

LXIII.

TRÈVE faite par les soins de l'Envoyé du Roi de France, entre le Comte de Toulouse & le Comte de Provence, au sujet de leurs différens. 25 avr. 1236.

NOTUM sit omnibus præsentem paginam inspecturis quod nos P. de Rossay miles & nuncius domini Regis Franc. de mandato ipsius damus treugam de consensu utriusque partis illustris Comitis Tolos. & omnibus valentioribus suis, & coadjutoribus ipsius, & omnibus illis qui cum eo esse voluerint in hâc treugâ, & illustris Comitis Provinciæ, & omnibus valitoribus, & coadjutoribus ipsius, & omnibus illis, qui cum eo esse voluerint in hâc treugâ, ab octavis instantis Pentecostes, usque ad octavas omnium Sanctorum proxime venientes, & cum inter supra dictos Comites & valitores eorum contentio & discordia orta esset super tenendis seu recuperandis possessionibus, & recipiendis fructibus, proventibus & gauditis, hinc inde ablatis & amissis, promiserunt nobis dicti Comites per se & valitores suos, præstito juramento, se stare super iis nostro arbitrio & mandato. Quapropter nos P. de Rossay considerantes mala, quæ propter discordiam supra dictam possent oriri, mandamus & præcipimus quod T. du trés. p. 22, 4e quar.

Comes Provinciæ vel valitores ejus, vel foreſtati Maſſiliæ, non petant poſſeſſiones, nec percipiant, per ſe vel per alios, fructus vel obventiones, ſeu guaſitas aliquas in civitate Maſſiliæ, vel in ejus diſtrictu, vel in aliis locis domini Comitis Toloſ. vel valitorum ſuorum, ab inſtantibus octavis Pentecoſtes uſque ad octavas omnium Sanctorum proxime venientes. Item & eodem modo mandamus & præcipimus, quod Comes Toloſanus vel valitores ejus, non petant poſſeſſiones nec percipiant per ſe vel per alios, fructus, vel obventiones, ſeu gauditas aliquas Comitis Provinciæ ſupra dicti, vel valitorum ſuorum ab inſtantibus octavis Pentecoſtes, uſque ad octavas omnium Sanctorum proxime venientes. Datum anno Incarnationis Domini MCCXXXVI, VII cal. maii.

L X I V.

9 mai 1236. *CONFIRMATION de la Trève entre ces deux Comtes, par la médiation des Rois de France & d'Arragon.*

Arch. d'Aix, tour du tréſor.

NOTUM ſit omnibus præſentem paginam inſpecturis, quod nos R. Dei gratiâ Comes Toloſ. & March. Provinciæ & dominus Maſſil. ad inſtantiam precum illuſtrium Regis Franciæ & Reg. Arragon. damus & concedimus treugam per nos & per omnes valitores noſtros Comiti Provinciæ & omnibus valitoribus, & hominibus ſuis ab octavis inſtantis Pentecoſtes, uſque ad octavas omnium Sanctorum proxime venientes; volentes & concedentes quod Petrus de Lambiſco & Guill. de Cotignaco, & Bereng. de Cerveria, tertius cognitor & mediator, poſſint & debeant, vel Bereng. de Cerveria cum altero eorum, cognoſcere & facere emendari omnia dampna data infra treugas datas inter nos & valitores noſtros ex unâ parte, & Comitem Provinciæ & valitores ſuos ex alterâ, per dominum Imperatorem & per dominum Regem Franciæ; volumus etiam & concedimus ut ſupra dicti cognitores vel duo eorum, ut dictum eſt, poſſint vel debeant mandare executioni ſententias, & mandamenta data vel datas de damnis datis & de ablatis infra dictas treugas, & de dampnis, ſi qua forte darentur in treugâ iſtâ ab octavis Pentecoſtes uſque ad octavas Sanctorum omnium duraturâ; & ut prædicta omnia & ſingula teneamus, & inviolabiliter obſervemus; per nos & per omnes valitores noſtros, tactis corporaliter ſacroſanctis evangeliis juramus promittentes nos daturos pro complendis omnibus ſupra dictis juratores,

ad cognitionem Berengarii de Cerveriâ, & ponere obsides in manu ejusdem Berengarii de Cerveriâ & consulum Montis-Pessulani, & ad majorem hujus rei firmitatem præsentem cartam fecimus sigilli nostri munimine roborari. Datum in stratâ prope Septemium anno Incarnationis domini MCCXXXVI, VII id. maii.

LXV.

DÉCLARATION faite par les Consuls d'Arles, d'avoir usurpé les droits de l'Archevêque en sa jurisdiction du Bourg, & en la création des Consuls qui lui appartenoit, & renonciation de leur part à l'élection au Consulat. 25 juil. 1236.

UNIVERSIS præsentem inspecturis paginam innotescat, quod anno Dominicæ Incarnationis MCCXXXVI, VIII kal. aug. domino Friderico Dei gratiâ Romanorum Imperatore regnante & semper augusto, nos monachus Bertrandus Borgondus, Gllus Bastonus & Guillelmus de Carono, milites civitatis, & nos Laurentius de Toro, Durantus Vaientornus, Ugo Potrada, & Jacobus de Posqueriis probi homines civitatis, & nos Pontius Archimbaudus, & Bertrandus Rostagnus milites Burgi, & nos Bertrandus Joannes & Guillelmus Ferigolerius, probi homines Burgi Arelatensis, nos omnes in simul recognoscentes in veritate vobis domino J. Dei gratiâ Stæ Arelatensis ecclesiæ Archiepiscopo, nos usurpasse regimen civitatis & burgi Arelatis, qui positi fuimus, tamque consules excommunicati, non communi consensu universitatis militum & proborum hominum civitatis & burgi, sed ab illis tamen qui fecerant conjurationem contra Deum & ecclesiam, & ejusdem dominium & jurisdictionem, & contra pacis statuta; contraque legem municipalem & contra prohibitionem vestri & ecclesiæ, & contra jus quod vos habetis, & ecclesia Arelatensis in creandis consulibus, & contra consuetudinem antiquam & hactenùs observatam, renunciamus expresse, vobis dicto domino Archiepiscopo, assistentibus vobis Bertrando præposito. B. archidiacono, R. sacrista; P. archipresbitero, Berengario Gallardo, &c. Arelatensis ecclesiæ canonicis, dicto consulatui, & renunciando eum, dictum consulatum penitus desamparamus coram toto consilio universitatis civitatis & burgi, & multis aliis ad hoc specialiter convocatis. Et nos prænominatus Archiepiscopus dictam renunciationem & desampa- Archev. d'Arles.

rationem recipimus factam à vobis usurpatoribus superius nominatis. Factum hoc in palatio dicti domini Archiepiscopi in loco ubi tenetur parlamentum.

Le même jour l'Archevêque & trois députés du conseil de ville, procédant à l'élection des Consuls, nommerent les mêmes qui prêterent serment au seigneur Archevêque dans les termes suivans.

L X V I.

SERMENT de fidélité prêté à l'Archevêque d'Arles par les Consuls.

Archev. d'Arles, liv. noir, fol. 104.

JURAMUS supra sacro-sancta Dei evangelia, & jurando promittimus vobis domino Archiepiscopo fidelitatem, & salvare, defendere & tueri personam vestram & personas omnium canonicorum Arelatensium, possessiones & res & jura, & immunitates, & libertates vestras, & ecclesiæ sancti Trophimi, nec non & domos & personas religiosas & ecclesiasticas, & earumdem immunitates, & exterminare & punire ad mandatum vestrum & ecclesiæ, Waldenses, Henricos, credentes eorumdem & fautores, receptatores, defensores, quibuscumque nominibus censeantur, & jus reddemus omnibus hominibus sine personarum acceptione, odio, amore, prece vel pretio, consanguinitate & affinitate omnino postpositis & remotis, & cartam consulatûs antique factam per dominum R. bonæ memoriæ Arelatensem Archiepiscopum, & diu observatam, sicut in registro vestro continetur, observabimus, & hæc omnia supra dicta servabimus & attendemus, bonâ fide, ad vestrum bonum intellectum; sic nos Deus adjuvet, & hæc sancta Dei evangelia. Et ego Bertrandus Guillermus judex, consilium prædictorum, universa prædicta & singula promitto vobis prænominato domino Archiepiscopo, servare & attendere & complere per me, prout consules prænominati per se servare & attendere promiserunt; & quod ita totum compleam & attendam, bonâ fide, ad vestrum bonum intellectum, tactis sacris evangeliis, juro. Acta fuerunt hæc in palatio dicti domini Archiepiscopi in loco ubi tenetur parlamentum. Et ego Guill. de Gravesone publicus Arelatensis Notarius supra scriptis testis interfui.

LXVII.

EXTRAIT d'une Bulle de l'Empereur Frédéric II contre les Hérétiques, adressée aux Princes, Archevêques & Evêques de ses Etats. 1238.

..... Catharos, Paterenos, Speroniſtas, Leoniſtas, Arnaldiſtas, Circonſiſos, Paſſagenos, Joſephinos, Caratenſes, Albanenſes, Franciſcos, Waldenſes, &c. &c. &c., & omnes hereticos utriuſque ſexûs, quocumque nomine cenſeantur, perpetuo damnamus infamiâ, cenſentes ut bona talium confiſcentur, nec ad eos ulterius revertantur, ita quod filii ad eorum poſſeſſionem pervenire non poſſint. Qui autem inventi fuerint ſolâ ſuſpicione notabiles, niſi ad mandatum eccleſiæ perpetuam innocentiam congruâ purgatione monſtraverint, tanquam infames & banniti ab omnibus habeantur; itaque ſi ſic per annum permanſerint, ex tunc eos ſicut hereticos condemnamus. Statuimus etiam hoc edicto in perpetuum valituro, ut poteſtates & conſules, ſeu rectores quibuſcumque fungantur officiis, pro defenſione fidei præſtent publice juramentum, quod de terris ſuæ juriſdictioni ſubjectis hereticos ab eccleſiâ denotatos, bonâ fide, pro viribus exterminare ſtudebunt. Itaque quamcumque quis fuerit in poteſtatem aſſumptus hoc teneatur capitulum juramento firmare; alioquin neque poteſtatibus, neque proconſulibus, neque conſimilibus habeantur, eorumque ſententias ex tunc decernimus irritas & inanes. Si vero dominus temporalis, requiſitus ab eccleſiâ, terram ſuam purgare neglexerit ab hereticâ pravitate per annum à tempore ammonitionis elapſum, terram ipſius exponimus catholicis occupandam, qui eam, exterminatis hereticis, abſque ullâ contradictione poſſideant, & in fidei puritate conſervent, ſalvo jure domini temporalis, dummodo ſuper hoc nullum impedimentum opponat. . . . . . Credentes præterea, receptatores, defenſores & fautores bannimus, ſtatuentes ut ſi qui fuerit excommunicatione notatus, ſatisfacere contempſerit infra annum, ex tunc ipſo jure ſit factus infamis, nec ad publica officia ſeu conſilia, vel aliquos eligendos hujus modi, nec ad teſtimonium admittatur, ſitque inteſtabils, nec ad hereditatis ſucceſſionem accedat. Nullus præterea ſuper quocunque negotio reſpondeat, ſed ipſe aliis reſpondere cogatur. Quod ſi judex extiterit, ejus ſententia nullam obtineat firmitatem, nec cauſæ aliquæ ad ejus audientiam perferantur. Si fuerit advocatus, ejus patroci-

Archev. d'Arles.

nium nullatenus admittatur. Si tabellio, instrumenta confecta per manum ipsius nullius penitus sint momenti. Adjicimus insuper quod hereticus per hereticum convinci possit. Datum Veronæ XXVI junii, XI indict.

LXVIII.

17 juil. 1241.

BULLE du Pape Grégoire IX, par laquelle il exhorte tous les Archevêques & Evêques à donner du secours au Comte de Provence contre l'Empereur & le Comte de Toulouse.

T. du trés. 2e quarré, 5e liasse, p. 10.

GREGORIUS Episcopus servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Archiepiscopis & Episcopis, ac dilectis filiis Abbatibus, Prioribus, Decanis, Archidiaconis, & aliis personis ecclesiasticis in Provinciâ & citra partes Provinciæ temporalem jurisdictionem habentibus, salutem & apostolicam benedictionem. Dilecto filio nobili viro ..... Comite Provinciæ accepimus intimante, quod licet Comes Tholosanus de stando mandatis ecclesiæ super damnis & injuriis ab eo & fautoribus suis dicto Comiti Provinciæ, civibus Arelatensibus, ac aliis terræ suæ hominibus irrogatis, pro quibus fuit autoritate venerabilis fratris nostri, ... Prænestinensis Episcopi, tunc apostolicæ sedis legati, excommunicationis vinculo innodatus, in præsentiâ ejusdem Prænestinensis juratoriam præstiterit cautionem; nihilominus tamen idem Tholosanus, ac nonnulli alii ejus ac Friderici dicti Imperatoris Dei & ecclesiæ inimici fautores, contra ipsum Comitem Provinciæ ac terram suam graviter impugnandos se potenter accingunt, non sine divinæ injuriâ majestatis, cui idem Comes obsequio se devovit, signo crucis assumpto pro defensione catholicæ fidei & ecclesiasticæ libertatis; cum igitur apostolica sedes deesse non debeat filio tam devoto, maxime cum beati Petri & nostrâ protectione consistat, universitati vestræ per apostolica scripta mandamus, quatenus prædicto Comiti seu potius sedi apostolicæ in eodem, cum ab eo requisiti fueritis, potenter & viriliter assistatis. Datum Laterani decimo sexto kalendas augusti, pontificatus nostri anno quinto decimo.

LXIX.

LXIX.

SERMENT du Bailli d'Aix, au nom de la Communauté, fait à la Comtesse Béatrix, veuve de Raymond Berenger, de lui conserver ses biens, situés dans le Comté de Forcalquier, & les terres de l'Evêché de Gap; & même de ne pas souffrir le mariage de Béatrix, sa fille, sans son consentement.

7 septemb. 1245.

ANNO Domini MCCXLV pridie idus september. Notum sit omnibus tam præsentibus quam futuris quod ego Perissalus, bajulus civitatis Aquensis, promitto vobis bonâ fide dominæ B. Comitissæ & March. Prov. & Comit. Forcalq. nomine meo & nomine promilitum & proborum hominum civitatis Aquensis, personam vestram & honorem vestrum, & terram, & redditus vobis per dominum R. Bereng. Comitem & March. Provinciæ & Comitem Forcalq., claræ memoriæ quondam maritum vestrum, datos seu relictos, scilicet tam comitatum Forcalq. & terram Gaspin., bajuliæ & generaliter alios redditus, seu castra & res alias quæ aut quas habetis & possidetis infra comitatum Provinciæ, ab omni homine & hominibus, Principibus, Baronibus, seu aliis quibuscumque universitatibus, comitatibus seu singularibus personis, vobis salvare, defendere & tueri & vobis in omnibus consulere bonâ fide & auxilium impertiri, & quod dominam B. filiam vestram non maritabimus, nec maritari patiemur, quin vestrum consilium primitus requiramus; & in antea quam dictam dominam B. filiam vestram maritus futurus habeat in posse suo, securitate seu..... vobis per juramentum & bonos fidei jussores præstitâ; secundum quod melius ex parte vestrâ dicturi pot..... promissis omnibus vobis in pace sine contentione vel injuriâ aliquâ ad vitam vestram defendendis, dimittendis..... salvandis & vobis facto juramento à decem Baronibus comitatûs Provinciæ quos eligere volueritis; qui..... supra dictorum omnium vel aliquo ipsorum ipso jure sint absoluti à fidelitate mariti filiæ vestræ, & vobis sicut vassal..... Supra dicta autem universa & singula ad majorem firmitatem juro super sancta evangelia bon...... um observare, attendere & complere. Sigillum proprium..... parte apponi feci in testimonium, &c.

Tour du trés. prem. quarré, 2de liasse, *Comes Provinciæ.*

L X X.

28 août 1248.

ESPECE d'interdit fulminé contre l'Archevêque d'Arles par le Conseil de cette ville.

Archev. d'Arles, liv. noir, f. 139.

ANNO ab Incarnatione Domini MCCXLVIII. V kal. septembris. Consilio tam generale quam capitum mysteriorum congregato ad sonum campanæ, more solito, in aulâ communis ubi sæpe solitum est congregari, idem consilium convenit & concordavit, quod nullus de Arelate sit ausus loqui cum domino Archiepiscopo Arelatensi, nec in hospitio suo intrare, nec etiam aliquod servitium eidem vel sue mainate facere, nec vendat, seu mutuat aliquid ei sine mandato domini Potestatis, & septimanariorum, & illorum qui electi sunt ad dandum consilium domino Potestati, & quod ista præconisentur per villam. Verum dominus Albertus de Lavania, Potestas Arelatis, in dicto consilio surrexit, & dixit quod non videbatur ei quod dicta præconisatio esset idonea, & rogavit ut dicta præconisatio nomine suo non fieret. Verum universum consilium respondit, quod consecratum erat, quod postquam consilium in aliquod concordabat, illud debebat compleri & fieri super quo consilium concordabat; quare volebat quod dicta præconisatio nomine ipsius domini Potestatis per villam fieret. Ego Br̃n. Calva, Notarius publicus Arelatis, hæc scripsi mandato hujus consilii.

L X X I.

1249.

L'ARCHEVÊQUE d'Arles demande un sauf-conduit pour sortir de la ville.

Arch. du chap. d'Arles, cart. des paroiss. part. 2, titr. 242.

NOVERINT universi præsentem paginam inspecturi, quod anno ab Incarnatione Domini MCCXLIX XII kal. octobr., dominus J. Dei gratiâ Stæ Arelatensis ecclesiæ Archiepiscopus, requisivit Bertrando Rostagno, Bertrando Raymundo, & Bernardo Ventairono, consiliariis electis domini Alberti de Lavania Potestatis Arelatis, & Raymundo de Rouillano, & Bertrando Michaeli sindicis communis Arelatensis, præsentibus Raymundo Poncio, Guillelmo Arnaudo, Raymundo Trabustulo milite, Pontio Gaillardo, Petro de Alansono & Guillelmo Fabro sociis prædictorum consilia-

riorum & ſindicorum ad hoc ſpecialiter vocatis, ut prædicti, amore Dei, dignarentur dare ipſi domino Archiepiſcopo, & rebus ſuis, & familiæ ſuæ guidagium uſque ad Furcas, eo quod videbatur ei quod planius ſtaret civitas Arelatis ſi ipſe receſſerit; ad quod dictus Bertrandus Raymundus præſentibus prædictis obtulit, nomine dicti domini A. de Lavaniâ Poteſtatis, & conſiliariorum Arelatis, & totius univerſitatis Arelatis, quod ſi ipſe dictus dominus Archiepiſcopus vellet remanere, quod remaneret, habens tres ſervientes qui ſervirent ei, & quod ſi aliquid ei placeret de civitate Arelatis, quod abundanter poſſet habere, aut ſi vellet recedere, quod recedere poſſet ſecure, & quod eligeret quod plus volebat; qui dictus dominus Archiepiſcopus reſpondit quod plus eligebat exitum quam ſi remaneret, & quod voluntarius recedebat. Item interrogaverunt prædicti quid eſſet faciendum de debitis quæ quibuſdam civibus debebantur, & pro quibus aliqui cives tenebantur; qui dominus Archiepiſcopus reſpondit quod ipſe inſtitueret procuratorem dominum Bernardum archidiaconum, qui creditoribus ſatisfaceret de illis debitis quæ ad tempus ſunt, & de illis quæ ad tempus erunt cùm dictis tempus affuerit; quod nolebat quod aliquis qui pro ipſo obligatus eſſet, damnum aliquod pateretur. Actum fuit hoc in palatio prædicti domini Archiepiſcopi. Teſtes fuerunt dominus Bernardus archidiaconus, Bernardus Julianus, Pontius de Salavezio, Mothetus, canonici, Pellegrinus Hugo de Pennaforti, Guillelmus de Avenione, Bonitus ſacerdos, & ego Petrus Brunus, publicus Arelatenſis Notarius, qui mandato dicti domini Arch. & prædictorum conſiliariorum & ſindicorum hanc cartam ſcripſi, & ſigno meo ſignavi.

LXXII.

L'Archevêque d'Arles traite avec Charles I, Comte de Provence, pour mettre la ville d'Arles en ſon pouvoir. Novemb. 1250.

Universis præſentes litteras inſpecturis, J. Dei gratiâ Stæ Arel. eccl. Archiep. & Bertr. præpoſ. ac Bern. ejuſd. eccleſ. archid. ſalutem in Domino J. C. Noverit univerſitas veſtra, quod ob utilitatem & honorem ac incrementum eccleſ. noſtræ, & defenſionem contra Fredericum, & ejus nuntios, & alios eccleſiæ inimicos, volumus, concedimus & conſentimus quod illuſtris dominus Carolus filius Regis Franciæ, Andeg. & Prov.

Arch. du Roi à Aix, arm. Q.

Comes, & ejus successores in perpetuum habeant & possideant integre totum dominium, & jurisdictionem ac omnia jura, & omnes redditus ac proventus, quæ vel quos commune Arelatense percipit & percipere consuevit in civitate Arelatensi, tenemento, territorio & districtu ejusdem, salvis & retentis nobis & ecclesiæ Arelatensi his, quibus nos & predecessores nostri juste usi sumus, & promittimus quod ad prædicta adispiscanda pro posse nostro, juvabimus dictum dominum Comitem bonâ fide, & juramus super sancta Dei evangelia quod contrarium non procurabimus, nec per alium procurari faciemus, nec contraveniemus, salvâ tamen in omnibus & per omnia ac retentâ domini Papæ voluntate; & si super prædictis juribus & aliis quæstio seu dubitatio aliqua oriretur, volumus & concedimus quod per venerabiles fratres F. Regensem Episcopum, & magistrum Philippum, canonicum Aurelianensem, domini Papæ capellanum, si dominus Papa alii non commiserit, cognoscatur & diffiniatur, quorum cognitionem & ordinationem promittimus sub juramento prædicto nos inviolabiliter servaturos. Ad hæc fuerunt præsentes isti inferius nominati : Bernardus Juliani Arelatensis canonicus, Ugo de Miromari Arelatensis canonicus, venerabilis in Christo frater F. Regensis Episcopus, magister Ph. domini Comitis capellanus & Adam clericus ipsius comitis ac Petrus de Vicinis, Guillelmus de Pinquiliaco, Symon Bagot, Symon Borbot, Guillelmus Code; Ricardus de Bosco, Jocelini Odo de Sintinis, Fabianus, milites domini Comitis supra dicti. In quarum rerum testimonium & munimen præsentes litteras sigillis nostris fecimus roborari. Actum apud Nimas die lunæ proximâ post festum omnium Sanctorum, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo, mense novembris.

LXXIII.

Décemb. 1250.

PROMESSE de Charles d'Anjou, Comte de Provence, à l'Archevêque d'Arles, de le prendre sous sa protection, lui, son Chapitre & leurs biens quand il sera maître de la ville.

Archev. d'Arles, l. noir, f. 142, v°.

NOS Carolus filius Regis Franciæ, Andegavi & Provinciæ Comes, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod nos venerabili in Christo patri J. Dei gratiâ Arelatensi Archiepiscopo, Bertrando præposito, Bernardo ejusdem ecclesiæ archidiacono, & per ipsos ecclesiæ Arelatensi promittimus bonâ fide, quod cum nos adepti fuerimus posses-

fionem civitatis Arelatis, jurabimus perfonam dicti Archiepifcopi & ejus fucceflorum, etiam & bona eorum ac jura ecclefiæ per nos & per noftros deffendere & falvare; & fi fuper juribus ecclefiæ Arelatenfis, quibus jufte ufa eft ecclefia, vel fuper aliis queftiō vel dubitatio oriretur, nos ratum & firmum habebimus quidquid per venerabilem F. Dei gratiâ Regenfem Epifcopum, & magiftrum Philippum canonicum Aurelianenfem, domini Papæ capellanum & noftrum, feu per alium cui dominus Papa duxerit committendum, fuper præmiffis ordinatum fuerit feu diffinitum. Ad hæc fuerunt præfentes ifti inferius annotati, videlicet, venerabilis in Chrifto pater Fr. Regenfis Epifcopus, magifter Philippus capellanus nofter, &c. In quarum rerum teftimonium & munimen præfentes litteras figillo noftro fecimus roborari. Datum Nimas die lunæ proximo poft feftum omnium Sanctorum, anno Domini MCCL menfe decembris.

LXXIV.

Lettre de Guillaume Bottas, Milanois, à Charles premier; par laquelle il lui offre un livre de fa compofition, fur la nature des oifeaux & des chiens, & fur leurs maladies. 1250.

Magnifico & gloriofo domino C. filio Regis Franciæ, Andeg. Provinciæ & Forcalquerii illuftri Comiti, & Marchioni Provinciæ, Guillelmus Bottatus Mediolanenfis, falutem & paratum devotionis & famulatûs obfequium. Quia de magnificæ ferenitatis veftræ præftantiâ, & egregiis liberalitatis, ftrenuitatis, prudentiæ, benignitatis & virtutum omnium ac nobilitatum titulis, quibus inter cunctos fæculi Principes vos excellentiffime præpollere fama prædicat, totus mundus teftatur, & opera laudis argumento certiori declarant, quâlibet pretiofi prærogativâ decorari præeminentia veftra fingulari meretur privilegio; ego quamvis inter Majeftatis Veftræ fubditos per obfequiorum exhibitionem ignotus, totis tamen cordis affectibus, & ex totâ poffibilitate devotus, ad honoris veftri cumulum, juxta morem evangelicæ viduæ, minutum meum, quod mihi contulit facultas, offerre cupiens quoddam in meis facultatibus pretiofum, folis excellentibus dignum dominationi veftræ tradere perelegi, nobilem fcilicet librum de avibus & canibus. . . . . . Auri enim & argenti decore artificiofe politus, & Imperatoriæ Majeftatis effigie decoratus, in pfalteriorum duorum voluminis

T. du tréf. prem. quarré, 2de liaffe, *Co. Prov.* p. 43.

ſpatio, per compoſitam capitulorum diſtinctionem docet ancipitrum, falconum, ierofalconum, aſturum & ceterarum nobilium avium & canum omnium cognitionem, nutrituram, eruditionem, & eorum omnium infirmitates & earum cauſas, ſigna & curationes, ſimiliter earumdem illic etiam oſtenditur, quomodo ſi quis ab aucupe fugerit, poſſit & debeat mirabiliter rehaberi; venationes inſuper deſcribit, & quomodo uſari ſe debeat venator ad perfectionem artis venatoriæ demonſtratur. Ad decus etiam & utilitatem operis in margine libri ingenioſiſſime depicti ſunt canes & aves, ægritudines eorum, & earum ſigna, curæ & eruditiones & univerſa ſicut per litteram denotantur. . . . . Eum niſi prolixitas itineris & viarum turbaſſent diſcrimina, celſitudini veſtræ dudum fueram oblaturus; quocirca excellentiam veſtram reverenter propulſare duxi præſentibus; quatenus ſi dominationi veſtræ memorati libri placet jucunditas, devotioni meæ benignitas veſtra dignetur reſcribere, quid de ipſo per me juſſeritis faciendum. Quia paratus ſum librum ipſum ſicut, & ubi decreveritis, tranſmittere, & cunctis beneplacitis veſtris liberaliter exponere me & mea. Valete.

LXXV.

1251. *Promesse de l'Archevêque d'Arles de secourir Charles I avec ſes hommes de Salon contre tous ſes ennemis, excepté contre l'Egliſe.*

Arch. du Roi à Aix, arm. Q, liaſſe R. R., 8e quarré, pi. 20.

Anno Dominicæ Incarnationis MCCLI, ſcilicet tertio nonas auguſti, quâ nos Johannes Dei gratiâ ſanctæ Arelatenſis eccleſiæ Archiepiſcopus, ſcimus vos dominum Carolum Comitem Andegaviæ & Provinciæ Principem, catolicum & fidelem, licet ad hoc non teneamur, Deo promittimus, & præpoſitis ſacroſanctis evangeliis juramus, quod cum caſtro & de caſtro Salonis, quod ad Arelatenſem eccleſiam dinoſcitur pertinere, juvabimus vos & bailivos veſtros, contra omnes perſonas in placito & in guerrâ, excepto quod contra eccleſiam, & in ſacramento fidelitatis quod recipiemus ab hominibus dicti caſtri, faciemus apponi, quod omnes & ſinguli cum armis & ſine armis juvabunt vos & bailivos veſtros, infra Comitatum Provinciæ, contra omnes perſonas, excepto quod contra eccleſiam, ut de nobis diximus; ita tamen quod ſi contingeret homines memorati caſtri noſtri exire, territorium dicti caſtri, pro veſtro auxilio, hominibus, qui

ibunt in equis, teneamini ad expensas, aliis vero minime teneamini, & volumus quod si, quod Deus avertat, nos essemus aliquando alterius voluntatis, aut nollemus aut prohiberemus quod prædicti homines vos juvarent, ipsi nihilominus vos juvare teneantur, & quantum ad hunc articulum, ex sacramento fidelitatis quod nobis fecerunt, vel facient, nobis non obediant, sed vos juvent salvo & retento in omnibus supra dictis, mandato Romanæ ecclesiæ speciali, quod nondum procuravimus nec unquam procurabimus, nec faciemus per alios procurari. Prædicta vero facimus pro utilitate ecclesiæ, & ad amovendam omnem suspicionem quam contra personam nostram, forsan ex causis vel potius occasionibus aliquibus, concepistis. Non quod nos vel homines dicti castri ad hæc promittenda vobis teneantur, unde per hæc promissa vel juramenta nolumus nostris successoribus ecclesiæ Arelatensi, vel hominibus dicti castri post mortem nostram præjudicium generare; & nos memoratus Comes, vos domine Archiepiscope & ecclesiam Arelatensem, & homines memorati castri, quamdiu prædicta servata fuerint juramenta, in nostrâ protectione recipimus, & dabimus nostris bajulis in præceptis, ut vos & prædictam ecclesiam & memoratum castrum defendant ab offensis, & incursibus malignorum. Acta fuerunt hæc apud sanctum Remigium in ecclesiâ. Testes interfuerunt dominus Bertrandus præpositus Arelatensis, vice-dominus, capellanus domini Papæ, Petrus de Belear, Giraudus de Saro, G. Tedei, Hugo de Arca senescallus Provinciæ. G. de Pichinino vicarius Arelatis. G. Raymundi jurisperitus, Peregrinus canonicus Marsiliensis, frater Johannes præceptor domus templi de Bailes. G. Berengarius, officialis dicti domini Arelatensis Archiepiscopi; & ego bonus homo publicus Notarius domini Comitis Provinciæ, qui mandato ipsius domini Comitis & domini Arelatensis Archiepiscopi, hanc cartam scripsi, & signum posui, & ad majorem firmitatem, prædicti domini, Archiepiscopus & Comes, præsentem paginam sigillorum suorum munimine roborari jusserunt.

Les habitans de Salon adhererent le sixieme jour des ides d'août MCCLI à ladite convention, & promirent d'assister le Comte de tout leur pouvoir. *Ibid. pi. 21.*

LXXVI.

Juill. 1252.

Statuts de Boniface de Castellane.

Arch. du Roi à Aix, armoire Q.

In nomine domini, anno ejusdem Incarnationis MCCLII, indictione xª v, id. julii ; cum leges & constitutiones, divino quodam motu & potius quam ingenio hominum promulgatæ, ut errantes devient ab errore, ac contumaces coerceant, & constringant malos, bonos constituendo, atque bonos meliores & optimos faciendo . . . . & per hoc dominus Bonifacius de Castellanâ & de Regio, volens providere utilitati hominum Castellanæ de Mercato, & futuris casibus statuere certas formas ; constitutiones seu consuetudines infra scriptas edidit, atque constituit in perpetuum valituras, statuendo, ut constitutionibus infra scriptis, homines supra dicti perpetuo utantur, & pro legibus custodiant & observent. Imprimis enim constituit, quod de domibus quæ datæ sunt & construentur per cordam in anteriori parte domûs, serviant pro domo quâlibet Raymundensium duos solidos. Item statuit & in consuetudinem posuit, ut nullus de dictis hominibus solvat in quistâ aliquâ, nisi prædictus dominus vel hæredes sui castrum Emeret, vel nisi dictus dominus vel hæredes sui captus esset & se redimeret. Item statuit quod si aliquis de cultello vel aliquo alio gladio percuteret, vel cum uxore vicini sui jaceret, vel furtum faceret, quod puniatur ad arbitrium boni viri. Item statuit ut nullus de servientibus suis seu scutiferis, hortum vel vineam alicujus intret sine domini voluntate. Item statuit ut nullus bajulus suus accipiat primam saumatam racemorum à singulis vineis, cum ipse id totum dimittat penitus & absolvat, hoc salvo quod quilibet det sibi cartonem, quem cartonem deportare debeat per illum, cujus est vinea, ad torculare domini supra dicti. Item statuit quod bajulus vel aliquis de familiâ suâ ante vindemias, nec in vindemiis supra colligat fructus vinearum hominum jam dictorum. Item statuit quod si aliquis vicino injuriam fecerit, vel contumeliam dixerit, juxta formam juris pænam sustineat suæ curiæ applicandam. Item statuit quod victus condemnetur victori semper omni modo in expensis. Item statuit & promisit se non facturum albergæ seu hospitio dictorum hominum, violentiam seu injuriam, imo ab omnibus injuriis & violentiis desistet, illicitas non committet. Item statuit quod si aliquis in pignore terram vel vineam vel res acceperit, hoc libere faciat, domini auctoritate nullatenus

latenus requisitâ. Item statuit quod si quis domum vel possessionem suam vendere voluerit, liberam habeat potestatem vendendi, domini actoritate nullatenus requisitâ, trezeno ejus bajulo persoluto, expressim laudimium dictis hominibus remittendo, quod dabatur de possessionibus jam dictis. Item statuit quod si aliquis habens possessionem de prædictis hominibus, & eam alienare voluerit, quod hoc libere possit facere, & in suâ securitate Castellanæ remanere, vel libere cum suis rebus possit omnibus abire. Item statuit quod si aliquis de prædictis velit recedere, & Castellanam dimittere, hoc possit facere cum omnibus rebus suis, nullâ consuetudine ei obstante & contradicente. Item statuit quod si aliquis extraneus commodaverit seu deposuerit vel mutuaverit pecuniam penes aliquem apud Castellanam, quod eam possit petere & deportare pro suæ arbitrio voluntatis. Item statuit quod si aliquis de jurisdictione suâ pecuniam tradiderit illi, qui sit de jurisdictione ejusdem, si non solvat ei, termino constituto, possit eum sine fraude, auctoritate propriâ, pignorare; hoc idem statuit de se si pecunia ei fuerit ab aliquo mutuata. Item statuit quod si aliquis testatus obierit, quod testamentum ejus firmum sit, & stabile permaneat omni horâ : si intestatus, hæreditas ejus ad proximiorem deveniat, prout jura civilia volunt & dicunt. Item statuit quod si aliquis intraverit pratum suum, dum defenditur; quod pro banno solvat quatuor denarios provincialium. Item statuit quod si equitaverit contra inimicos suos, quod unusquisque eum sequi debeat, nisi justam & legalem excusationem ostenderit; ille vero qui eum secutus non fuerit, puniatur ad arbitrium quatuor bonorum virorum commorantium Castellanæ. Item statuit quod si aliquis ad forum seu nundinas suas venerit, non possit pignorari pro debito alicujus, nisi pro suo proprio. Item statuit quod omnis ille qui venire voluerit ad habitandum in burgo Castellanæ, ut omnibus supra dictis subjaceat, & non teneatur domino, nisi pro foco, in duodecim denariis persolvendis. Item statuit quod si contra Regem vel Comitem guerram haberet, & casu aliquo caperetur, quod Deus avertat, homines prædicti non teneantur ei dare nisi pro redemptione sui corporis. Item statuit quod si aliquis bannum fregerit in vineis, campis, hortis, in die solvat duodecim denarios, de nocte quinque solidos; si in sylvis bannum fregerit sex denarios persolvat. Item remittit illos quinque solidos, quos panateriæ dabant in nundinis, ad hoc ut possent vendere panem ad voluntatem suam. Item statuit quod nullus homo Castellanæ debeat ire vel messajariam

invitus facere, si curia sua homines habeat conductos, qui hoc faciant totâ die, & promisit quod ipse non capiet nec capi faciet bestias dictorum hominum, contra voluntatem suam. Item statuit quod milites castri & burgi Castellanæ faciant in hominibus suis, id, quod domini consueti sunt facere in suis hominibus; promittens quod in hominibus dictorum militum nullam quistam seu exactionem faciet, nisi pro illis tantum causis, pro quibus ipse debet facere in hominibus de mercato, & quæ superius sunt expressæ; hoc idem quod statutum est in hominibus militum jam dictorum, statuit in hominibus burgensium Castellanæ & illorum qui in dicto loco homines habent vel habere poterunt in futurum, statuens quod aliæ constitutiones seu consuetudines Castellanæ, quæ istis constitutionibus adversantur, nullæ sint nec valeant, neque aliquam habeant roboris firmitatem, sive sint scriptæ sive non; & hoc & addito & adjecto, quod si instrumentum aliarum constitutionum seu consuetudinum extat, vel modo aliquo reperitur, illud cassum & abolitum sit, & perpetuo habeatur. Hæc prædicta omnia prædictus dominus Bon. Consensu & actoritate dictorum hominum constituit & solemniter ordinavit, & in consuetudines posuit perpetuo valituras, promittens se prædicta omnia, & singula custodire; & omnimodo observare sine diminutione aliquâ; nec amore vel odio, promisit aliter se facturum, & tactis sacrosanctis Dei evangeliis corporaliter, hoc juravit cum militibus infra scriptis, scilicet Cordelio de Romulis, Sparono de Castroveteri, Graila, Bragalono, Fulcone Terrenovo, Bertrando Willelmo. Actum in plateâ burgi Castellanæ, ante operatorium quondam Alazaiciæ Cordoneria. Testes fuerunt ibi præsentes dominus Bo. de Galberto, B. W. Graila, Sparonus de Castroveteri, Cordelius de Romulis, Raybaldus de Romulis, R. Galvainus, P. Penna, Paulus de Leilans, Desteiras de Medoila, de Bagarrés, milites. B. Ardoinus, R. Talatoria, P. Talatoria, Laugerius filius quondam Augerii Bergodini, R. de Veziliâ, W. Gontardi, P. de Veziliâ, Albertus Bovetus, Trocellus Salvanus de Robiono, R. Digna, & quam plures alii homines de burgo & de castro Castellanæ, & ego Petrus Clari, à domino Carolo filio Regis Franciæ, &c. comite, Notarius publicus institutus, interfui, & rogatus hanc cartam scripsi, & hoc meo signo signavi.

LXXVII.

TRANSACTION entre les Seigneurs & les Habitans de Reillane au sujet de leurs droits. 3 déc. 1254.

ANNO MCCLIV die tertiâ decembris. Cum dissentio verteretur inter nobiles viros Esparronum, Raybaud. Rossiam, Bonefacium de Rellaniâ seniorem, & Bon. de Rellaniâ juniorem, & Guillelmum de Rellaniâ Rufum, & Raybaudum Fulg. & alterum Guillelmum de Rellaniâ, & Marcum, bajulum dominæ Alaïsie de Albennasco, dominos de Rellaniâ, pro se & aliis dominis coheredibus suis ex unâ parte, & milites & filios militum & probos homines dicti castri, quorum nomina inferius continentur, pro se & universitate dicti castri ex alterâ, super novo regimine sive modo noviter constituto à dictis dominis, videlicet bajulorum & judicis de novo constitutorum in dicto castro à dominis supra dictis, & super consuetudinibus, & antiquo consulum statu, quem statum habendo consules & bonas consuetudines cum prædecessoribus dictorum dominorum, milites & probi homines infra scripti prope modum novi regiminis & constitutionem bajulorum & judicis, scilicet Girardi, quem gravem & suspectum specialiter inducebant, dicebant se nimium agravatos, & sic nullatenus sustinendum, quare commissa & concessa voce, à militibus & probis hominibus infra scriptis, Raymundo Stephani priori ecclesiæ B. Mariæ de Rellaniâ, ut pro militibus & probis hominibus universis & singulis, suplicaret dominis supra dictis, & peteret ea quæ omnes & singuli milites & probi homines pro se & universitate petere intendebant. Prædictus Raymundus Stephani, nomine quo supra, petiit suplicando & humiliter postulavit à dominis sæpe dictis, quatenus prædictos & milites & probos homines, omnes & singulos infra scriptos, præsentes & futuros, ad bonum statum pristinum, & bonas consuetudines, quem & quas prædecessores militum & proborum hominum & ipsi & nunc præsentes, cum prædecessoribus dominorum superius nominatorum, dominis præsentibus, habuerunt, & deberent restituere spoliatos, quem consulatum & bonum antiquum statum militibus & probis hominibus dicti castri, ut non haberent de cætero, sed dictis dominis, materia conquerendi, redderent in præsenti amore Dei & eorum precibus, cum justissima postularent, qui prædicti domini, habito

Arch. du Roi à Aix, arm. Q. 1er quarré, l. G.G.G.

consilio, inter ipsos, prædicti Raymundi Stephani precibus exauditis, nomine quo supra, eidem Raymundo Stephani, ut superius postulanti, concesserunt omnia supra dicta, ut justissime requisita; dantes, reddentes & restituentes infra scriptis militibus & probis hominibus dicti castri consulatum & bonum statum & bonas consuetudines, sicut cum ipsorum dominorum predecessoribus habuerant, & cum ipsis nunc præsentibus, successum cessantes bajulos, & nomen bajuli vel bajulorum à dicto castro perpetuo removentes, & judicem superius nominatum, cum ab ipsis militibus & probis hominibus suspectus nimium habeatur, & incontinenti milites & probi homines infra scripti, prædictos dominos recognoverunt, ut dominos suos legitimos & legales, & pro ipsis dominis dictum consulatum habere, prout eorum prædecessores pro dictorum dominorum prædecessoribus habuerunt, & se ipsos & omnia bona sua & dictos dominos & eorum bona per se & successores suos salvare & defendere pro viribus promiserunt, & dicti domini versâ vice id idem militibus & probis hominibus promiserunt, renuntiantes omni juri quo possent infringere supra dicta aut revocare. Actum in cemeterio beatæ Mariæ de Rellaniâ, &c. &c.

LXXVIII.

8 mai 1255.

COMPROMIS entre les Habitans de Reillane & les Seigneurs de ladite ville, au sujet du Consulat.

Arch. du Roi à Aix, arm. Q, quar. L. G. G. G.

ANNO Incarnationis MCCLV mense maii die VIII[a]. Notum sit quod controversiæ & discordiæ complures vertebantur inter dominos de Rellaniâ ex unâ parte . . . . & universitatem Rellaniæ ex alterâ, super consulatum, & super removendo consulatum, & super mutatione nominis consulum & judicis, quæ omnia dicebant dicti domini Rellaniæ facere posse, & sindicus dictæ universitatis prædicta omnia negabat, sicut sindicus & sicut procurator militum & proborum hominum Rellaniæ & universitatis, & etiam super quistis, quas dicebant se posse facere in hominibus Rellaniæ, & quod poterant succedere hominibus morientibus sine filiis, & dicebant etiam quod dicta universitas & milites & homines dicti loci, multa offenderant contra eos in conjurationibus quas fecerant inter se, & in multis aliis, de quibus volebant eos prevenire, & dicebant quod poterant eos punire, & adversa dicebat dictus sindicus, quod domini non poterant

hoc facere, & quod multas injurias faciebant universitati, militibus & hominibus dicti loci de quibus omnibus compromiserunt. . . . . Actum apud Forcalquerium in ecclesiâ Sti Marii in præsentiâ domini Philippi Aquensis Archiepiscopi, &c. &c. &c.

LXXIX.

DÉCISION des différends entre les Seigneurs & les Habitans de Reillane. 6 des ides de nov. 1255.

ON choisit la Comtesse Béatrix pour arbitre de ces différends; cette Princesse nomma quelques particuliers pour lui en faire le rapport, au nombre desquels étoit Himbert, Evêque de Sisteron; ces arbitres déciderent ce qui suit: *Ibid.*

Quod consulatus sit perpetuò Rellaniæ & tres consules quolibet anno eligantur in Rellaniâ scilicet unus de dominis, & unus miles & unus probus homo, qui consules eligantur in parlamento per dominos Rellaniæ & consules antiquos, qui tunc essent in regimine, vocatis per ipsos dominos & consules antiquos probis hominibus Rellaniæ, usque ad decem vel plures, si dominis videbitur, & requiratur consilium ipsorum per ipsos dominos & consules antiquos, & eligantur consules per majorem partem ipsorum dominorum & consulum antiquorum, & domini & consules vel aliquis ex dominis voluntate dominorum aliorum & consulum, nominent eos; & ipsi consules jurent secundum quod moris est, & habeant unum judicem, qui eodem modo eligatur quo consules; & ipsi consules teneantur causas judicare & diffinire secundum consilium illius judicis, & non possint ab ipsius judicis consilio discedere nec aliter judicare, vel ipse judex audiat causas & eas diffiniat secundum suam conscientiam, servando jus & consuetudinem loci.

LXXX.

ACCORD fait entre Charles d'Anjou, Comte de Provence, & la Communauté de Marseille. Juin 1257.

IN nomine nostri Jesu Christi amen. Anno Incarnationis ejusdem MCCLVII, indictione XV[a], IV nonas junii. Notum sit cunctis præsentibus & futuris Hôtel de ville de Marseille.

quod inter nobilem & illustrissimum dominum Carolum filium Regis Franciæ, Andegaviæ & Provinciæ & Forcalquerii Comitem & Marchionem Provinciæ, nomine suo & uxoris suæ dominæ Beatricis illustrissimæ Comitissæ, & hæredis quondam domini Raymundi Berengarii Comitis & Marchionis Provinciæ & Comitis Forcalq. ex unâ parte, & rectores & commune & universitatem civitatis Vicecomitalis Mass. nomine dictæ universitatis, & homines singulares dictæ civitatis ex alterâ parte, plures quæstiones & discordiæ vertebantur & verti sperabantur, quæ erant variæ & diversæ super multis, variis & diversis. Dicebat etenim dominus Comes nomine suo & prædictæ uxoris suæ, quod rectores civitatis prædictæ, nomine dictæ universitatis, & ipsa universitas & homines singulares dictæ universitatis, non servaverant sibi & uxori suæ pacem, quam fecerant cum eis super guerram & discordiam quæ fuerant inter eos. Imo in multis venerant contra pacem, specialiter retinendo redditus, qui ad ipsum & dictam uxorem suam, secundum formam dictæ pacis, dicebantur ad eos de parte redditUum Massiliæ, jure & ratione seignoriæ & dominii pertinere; quos redditus estimabat quadraginta millia librarum Turonensium, & quod officiales dictæ civitatis graviter peccaverant contra eum, subvertendo malo modo redditus prædictos; & eos indebite retinendo, propter que dicti officiales erant graviter puniendi, videlicet condempnandi sibi & uxori suæ in restitutione prædictorum redditUum subtractorum; & etiam in amissione tertiæ partis omnium bonorum suorum, ipsis domino Comiti & dominæ Comitissæ applicanda, & super eo etiam quod rectores dictæ universitatis, & consiliarii & sindici, per quos dicta civitas regebatur, fuerant pluries citati, & moniti per Aquensem curiam, & à senescallo Provinciæ requisiti, ut venirent in curiâ Aquensium firmare secundum formam pacis prædictæ, juri parere, & testimonium dictæ curiæ reddere, pro quæstionibus quæ fiebant contra eos varie & diverse, de quibus quæstionibus oblati libelli in curiâ fuerant contra eos, & eis traditi à curiâ supradictâ, & cum nollent firmare . . . . curia prædicta magnas eis imposuit pœnas, quæ omnia contempserunt, & in pœnas eis impositas inciderunt, & multa alia fecerunt contra pacem prædictam communiter & divisim, specialiter super hoc quod mille homines de Mass. & ultra, de mandato dicti Comitis & rectoris dicti Comitis, cum lignis armatis portum Tholoni, & hos qui sunt domini Comitis cum armis & magnâ violentiâ intraverunt, ibidem ligna onerata blado, & homines qui in lignis erant, per violentiam capientes,

& quosdam ex dictis hominibus graviter mutilantes. Quæ omnia ad civitatem Massiliæ reduxerunt, & moniti à senescallo Provinciæ & Aquensi curiâ, pluries requisiti, ut emendam & restitutionem facerent de prædictis, in hoc specialiter quod delinquentes ad locum ubi delinquerant secundum formam juris remitterent puniendos. Propter quæ & multa alia, dictus dominus Comes nomine quo supra dicebat, omnia quæ habebat in civitate Massiliæ & districtu, vel alibi in Comitatu Provinciæ sibi & uxori suæ fore commissa, & specialiter jurisdictionem omnem quam tenebat ex regimine ipsius civitatis, & redditus & intratas ipsius civitatis, &c. & ultra hæc, petebat ab eis quinquaginta millia librarum Turonensium, pro pœnis eis juste impositis quas contempserant, & redditibus suis quos retinuerant indebite & injuste, & tertiam partem omnium bonorum illorum, qui fuerant officiales dictæ civitatis à tempore pacis actæ, & quod invasores dictorum portuum remitterentur ad ejus curiam legaliter & legitime puniendi. Tandem . . . . . . placuit rectoribus & consilio civitatis prædictæ, constituere sindicum & procuratorem Raolinum Draperium, civem Massiliæ, ad finiendam concordiam & pacem in ipsius nomine & civitatis Massiliæ, cum prædictis domino Comite & dominâ Comitissâ, &c.

LXXXI.

TRAITÉ de Paix entre Charles d'Anjou & Guigues, Dauphin de Viennois, sur les guerres qu'il y avoit entre-eux pour les terres du diocèse de Gap. Juillet 1257.

NOTUM sit tam præsentibus quam futuris, quod cum discordia seu guerra speraretur inter excellentem dominum Carolum filium Regis Franciæ, Andegaviæ, Provinciæ & Forcalquerii Comitem, & Marchionem Provinciæ, nomine suo & uxoris suæ dominæ Beatricis Comitissæ eorumdem comitatuum, & Marchionissæ Provinciæ, filiæ & heredis quondam domini Raymundi Berengarii, illustris Comitis & Marchionis Provinciæ, Comitis Forcalquerii ex unâ parte, & illustrem virum Guigonem Dalphinum, Comitem Viennensem & Albonis ex alterâ, super eo quod dictus dominus Carolus nomine suo & uxoris suæ prædictæ, dicebat quod dictus nobilis Guigo Dalphinus ea quæ tenebat & possidebat, & quasi possidebat de comitatu Forcalquerii in partibus Vapincensibus, & in comitatu Forcalquerii, & in pertinentibus dicti comitatus, tenebat indebite & injuste,

Armoire Q, 11e quarré, liasse NN.

quia erant dicti domini Caroli & uxoris suæ prædictæ, & ad eos jure dominii pertinebant, unde dicebat quod dictus Guigo Dalphinus retinendo prædicta, faciebat eis injuriam, quare petebat ab eo, nomine quo supra, ut sibi restituerentur, & in pace dimitterentur omnia supra dicta, de quâ discordiâ dictæ partes amicabiliter inter se taliter convenerunt & concordiam fecerunt prout inferius continetur; videlicet quod dictus Guigo Dalphinus omnia quæ tenet & possidet in partibus Vapincensibus vel alibi de comitatu Forcalquerii vel ejus pertinentiis, vel aliquo jure habere posset in dicto comitatu Forcalquerii per se vel hæredes suos, recognovit dicto domino Carolo recipienti nomine suo, & uxoris suæ supra dictæ, & hæredum suorum communium, sicut vassalus recognoscere debet domino suo à quo tenet feodum, & prædicta suâ sponte in feodo, ab eo recepit pro se & suis hæredibus, & inde fecit ei homagium..... Versâ vice dominus Carolus, nomine uxoris suæ prædictæ nec non & hæredum & successorum suorum communium, dedit & concessit dicto Guigoni Dalphino, recipienti nomine suo & hæredum suorum, in feodum, dominium, & jurisdictionem, & seignoriam, quod & quam habet in dominâ Gilburgi, filiâ quondam nobilis viri domini Bertrandi de Medullione, & in castris, munitionibus, domibus, terris, possessionibus ad dictam dominam Gilburgim pertinentibus..... Actum apud regium in domo episcopali; præsentibus & vocatis infra scriptis testibus, scilicet nobili viro domino Guidone Comite Forezii; domino Barallo, domino Baucii; domino Guillelmo de Bellomonte, milite dicti domini Comitis Caroli; domino Henrico de Luzarchiis canonico Carnotensi, dicti domini Caroli Comitis capellano; domino Odone de Fontanis milite, Provinciæ senescallo; domino Roberto de Lavenno, juris professore, vicario Massiliæ; magistro Petro Lumbardo; domino Azemario; domino Anomari; Guillelmo Silbondi; domino Bellione de Turri; domino Alamando de Condiaco; domino Guillelmo Augerio; domino Raymundo de Monte-Albano; domino Bertrando de Medullione de Chalmâ; Petro Rostagno Rosseto; Girardo de S^to Marcello; domino Joanne de Bonamena, udice majori Provinciæ; Bastardino de Monteferrato; Azemario de Breziaco; Gunterio de Briançonio; Raimundo scriptore Notario, domino Germo de Condriaco; & me Joanne de Masleto clerico & publico Notario domini Caroli Comitis, &c. &c.

Le même jour le Dauphin déclara que tout ce qu'il possédoit aux comtés de Gap & de Forçalquier relevoit de Charles d'Anjou & de Béatrix sa femme.

LXXXII.

LXXXII.

DONATION faite par la Communauté d'Apt en faveur de Charles I, Comte de Provence, & de Béatrix, sa femme, du Consulat, des cavalcades, du serment de fidélité & des hommages, &c. 26 août 1257.

ANNO Incarnationis Dominicæ MCCLVII. V kal. septembris. Notum sit præsentibus & futuris quod Tibaudus Bergueguerius & Guillelmus de Lerida, jurisperiti & advocati, & Raymundus Artaudi, & Raymundus de Aptâ, & Berengarius de Lerida milites, sindici seu procuratores consulum civitatis Aptensis & universitatis dictæ civitatis, & Guillemus Bonus, consul Aptensis nomine suo, & consulum supra dictorum, & dictæ universitatis, & B^rt. Ysoardi, & B^rt. de Chalancone juniores, & Joannes Manet, homines Aptenses, omnes in simul bonâ fide & absque omni subtilitate fraudis, donaverunt & ex causâ donationis concesserunt, & tradiderunt pro utilitate civitatis Aptensis excellentissimo domino Carolo filio Regis Franciæ, Andegaviæ, Forcalquerii, Provinciæ Comiti, & Marchioni Provinciæ, recipienti nomine suo & nomine dominæ Beatricis uxoris ejus & hæredum suorum, consulatum Aptensem & cavalcatas & jus recipiendi sacramentum ab hominibus Aptensibus fidelitatis & obedientiæ, quod olim consules à dictis hominibus percipere consueverunt, & jus quod habent dicti consules vel dicta universitas in dicto consulatu & ejus pertinentiis, & instrumenta & privilegium quod inde illi ex Aptâ habebant, & in quolibet foco de Aptâ duodecim denarios turonenses censuales, quolibet anno, exceptis militibus & advocatis, & B^rt. Ysoardi, & B^rt. de Chalancone, junioribus, Petro de Corvo, Jordano Loarengo, & B^rt. Peyrolerio, & omnium eorum hæredibus, qui debeant esse liberi perpetuo à præstatione dicti censûs XII denar. & quod non possit dictum consulatum vel jus consulatus vel dictum focagium alicui donare vel permutare, vel comandare nisi bajulo suo, vel aliquâ aliâ specie aliæ nationis transferre, sed penes se & suos perpetuo retinere, & dictus dominus Comes prædicta recipiens nomine suo & nomine dominæ Beatricis uxoris ejus & hæredum suorum, concessit eis, donavit, & confirmavit, nomine dictæ universitatis bonas consuetudines & bonos usus ipsius civitatis, quibus olim dicta civitas vel dicti cives bono modo usi sunt, & promisit dictus dominus Comes defen-

Arch. du roi à Aix, arm. Q. X, quar. liass. ccc.

dere cives Aptenses & res eorum sicut bonus dominus debet defendere suos vassallos, & quod homines Aptenses sub suâ protectione per totam terram domini Comitis & totum comitatum Provinciæ & Forcalquerii possint ire libere & secure, solvendo pedagia consueta, & quod non faciat, sine voluntate dictorum civium, taliam vel quistam vel mutuum vel aliquid adempre in dictâ civitate vel hominibus dictæ civitatis, exceptis sex casibus usitatis in Provinciâ, & quod non recipiet ad redemptionem cavalcatarum in pecuniâ ultra voluntatem dictorum hominum; & quod cives Aptenses non prohibeat extrahere bladum de civitate Aptensi pro filiabus maritandis, vel possessionibus emendis, vel animalibus; & quod homines Aptenses possessiones suas liberas possint vendere nullo tradito trezeno, & quod dicti cives possint facere taliam pro debitis quæ debent modo, & pro sallariis solvendis doctoribus, si contingeret, quod vellent habere studia in dictâ civitate. Quam donationem dictus dominus Comes, & dominus Oddo de Fontainis Senescallus Provinciæ actis insinuaverint. Prædicta vero Tibaudus Berenguerii & Guillelmus de Leridâ, & Bertrandus Ysoardi, Bertrandus de Chalancone, & Joannes Manet nomine suo & nomine consulatûs Aptensis & universitate dictæ civitatis observare, attendere & contra, aliquâ ratione, non venire super Dei evangelia sponte manu tacta juraverunt.

Acta fuerunt hæc infra claustrum ecclesiæ S[ti] Remii infra aulam. Testes interfuerunt ad hoc præsentes dominus vicedominus Aquensis electus, dominus Fulco Regensis Episc., dominus Petrus Niciensis Episcopus, dominus Barallus, dominus Baucii, dominus Willelmus de Bellomonte, dominus Jacobus Gantelmi, dominus Robertus miles, dominus Bonifacius de Galberto, dominus Joannes, major judex Provinciæ, & ego Petrus Bermundi per comitatum Provinciæ & Forcalquerii publicus Notarius, qui mandato domini Comitis prædicti, & rogatu consulis procuratorum, & aliorum hanc cartam scripsi & signum meum apposui.

Les officiers du Comte ayant ensuite voulu déroger à ces conditions, & s'écarter des coutumes observées dans la ville d'Apt, ce prince ordonna à son Sénéchal de réprimer leurs entreprises. Nos igitur, dit-il, fidelitati tuæ mandamus quatenus præfatis hominibus dictas eorum consuetudines approbatas, & *longis retroactis temporibus observatas*, prout juste fuerit, observes & observare facias. Datum Averse anno Domini MCCLXXII. die decimâ novembris prim. indict., regni nostri anno octavo.

LXXXIII.

Cession du Consulat de Reillane au Comte de Provence. 1259.

ANNO MCCLVIII septimâ kal. martii, Raymundus de Rellaniâ miles procurator universitatis de Rellaniâ nomine proprio & supradictæ universitatis, donamus, annuimus & concedimus tibi domino Rainaudo de Eryiaco, vicario comitatus Forcalquerii, recipienti nomine domini Comitis, & ipsi domino Comiti dominæque Beatrici ejus uxori, universa jura quæ universitas supradicta habet in dicto consulatu, & omnem jurisdictionem in dicto consulatu ad dictam universitatem pertinentem . . . . salvo jure dominorum de Rellaniâ in dicto consulatu, si aliquod jus habent. . . . . Actum Rellaniæ in cemeterio B. Mariæ. . . . . . Il y a un très-grand nombre de témoins.

Arch. du Roi à Aix, arm. Q, 10e quar. li. G. G. G.

LXXXIV.

Extrait des Statuts de la ville de Marseille.

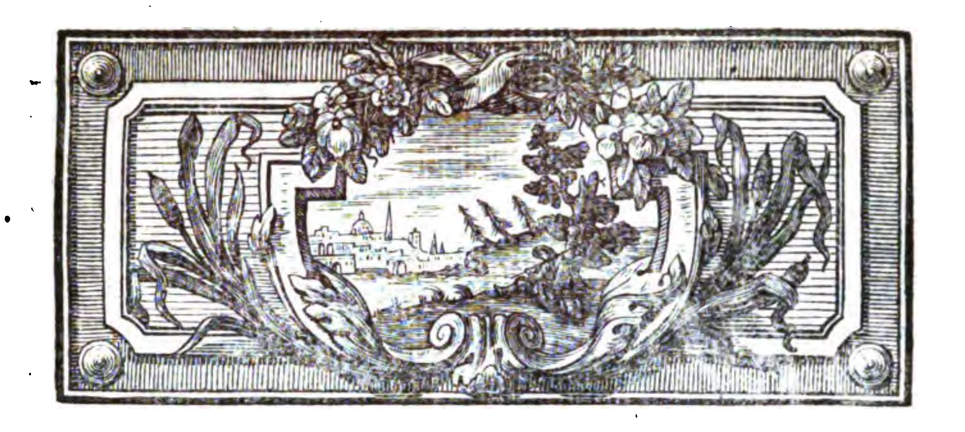
CONSTITUIMUS ut nullus sartor per se vel per alium accipiat pro corduris de uno vestimento dominæ de colore cum frezo & cum pennâ, ultra IIII solidos. Item sine frezio III solidos. Item de clamide dominæ de colore cum frezio & cum pennâ II sol. Item sine frezio XVI den. Item de mantello coloris sine pennâ XII den. Item de tunicis dominæ cum frezio XVIII den., & sine frezio XVI den. Item de vestibus variis dominæ, scilicet clamide cum pennâ & tunicâ II sol. VI den., & sine pennâ II s. Item de mantello vario cum pennâ XVI d. & sine pennâ VIII den. Item de tunicâ variâ dominæ XII den. Item de blisaudo dominæ consuto cum serico II sol. & sine serico XVI den. Item de fustanno dominæ XII den. Item de garnachiâ cum pennâ & frezio II s. & VI den., & sine frezio II s. Item de pelliciâ dominæ cum frezo II s. & VI den., & sine frezo VI den. Item de caligis dominæ III den. Item de vestibus dominæ sericis & de clamide & de tunicâ listatis per forcian cum setâ vel alio modo per forcian VIII s. Item de bisaudo leudaicio cum frezo II s. VI den. Item de garnachiâ dominæ fericâ cum frezo III s. Item de mantello dominæ frourato cum sendato & frezo III s.; de capâ dominæ fræ-

Hôtel de ville de Marf.

zatâ v ſ., & ſine frezo IIII ſ. Item de gardacoris dominæ cum frezo & pennâ II ſ. & ſine frezo VIII d.

De veſtibus maſculorum conſtituimus niſi juſto pretio, videlicet de clamide hominis cum pennâ & frezo, vel vetâ vel perfilo II ſ. & ſine frezo VIII d., de clamide ſine pennâ & frezo x den., de clamide hominis cum ſendato & frezo II ſ. & ſine frezo XVIII d. Item de mantello paneo cum frezo vel vetâ vel perfilo, cum ſendato, vel cum pennâ, vel cum froire II ſ., & ſine ſendato & ſine pennâ & ſine froire & frezo XII den. Item de mantello ſendati cum frezo vel vetâ vel perfilo XX d. Item de galandravo ſine pennâ & froire x d. Item de cappâ hominis de panno coloris cum manicis ſine pennâ & froire & ſine frezo & ſine perfilo II ſ. & VI den. Item de cappâ rotundâ panni de colore, ſine manicis & ſine pennâ & ſine froire XII den. Item de cappâ panni bruni vel blanci vel nigri ad opus de meinadâ VIII den. Item de cappâ cum manicis panni bruni vel alterius drapi groſſæ lanæ XVIII den. Item de cappâ tranſverſariâ drapi de colore cum pennâ vel froire XVIII den., & ſi eſt frezata duos ſolidos; & ſine pennâ vel froire & ſine frezo XII den. Item de tubardo vel argavo cum pennâ vel ſendato vel froire XX den. Item de gardacoris vel de tuniſio, vel garnachiâ, vel ſobrecor froiratis cum pennâ vel & ſerico vel aliter ſine frezo XVIII den. Item de tunicâ drapi de colore cum frezo vel vetâ XVIII den. Item de fuſtanno ſimplici VIII den., & de duplici XII den. Item de caligis coloris ſutis cum ſetâ ſartoris v den. & ſine ſetâ IIII den., & de caligis groſſis de vario vel bruno ſeu blanco vel de nigro III den., & de capucio ſine pennâ & frezo III den., & cum pennâ IIII den., & cum pennâ & frezo VI den. Et prædictas omnes & ſingulas taxationes factas circa perſonas maſculorum & feminarum, volumus habere locum in perſonis quatuordecim annorum deſcendendo & ſupra. Si verò ſunt juniores ætatis quatuordecim annorum deſcendendo uſque ad novem annos, accipiant dicti ſartores minus tertiâ parte de prædictis taxationibus, &c.

Fin des Preuves de l'Hiſtoire de Provence.



HISTOIRE GÉNÉRALE DE PROVENCE.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE I.

Perfidie et mort de l'Empereur Maximien-Hercule.

DEPUIS la fin du premier siecle de l'ère chrétienne jusqu'au tems où la Provence devint, par l'invasion des barbares, une des frontieres de l'empire en-deçà des Alpes, il ne s'y passa rien qui puisse exciter un grand intérêt. Avant cette époque les efforts des armées & du gouvernement se portoient vers la Germanie, qui étoit devenue le théâtre des grands événemens ; la partie méridionale des Gaules, tantôt heureuse & tantôt foulée, suivant le caractere des empereurs qui occupoient le trône, gémissoit sous le despotisme des gouverneurs. Comme la Provence étoit, de toutes les provinces, la plus éloignée des bords du Rhin, elle ne prit aucune

part à ces guerres, qui préparoient de loin la chûte de l'empire; mais aussi comme sa situation l'approchoit de l'Afrique, de la Grèce & de l'Italie, elle offroit dans ces tems-là même, sur la religion & le commerce, quelques détails qu'on ne trouve point dans l'histoire des autres provinces. Quant aux événemens politiques, quoiqu'ils soient rares, on peut dire qu'il s'en trouve toujours assez; puisqu'en général l'histoire de ces siecles barbares contient moins d'actions vertueuses que de forfaits.

Ann. 309. Il y avoit près de vingt ans que Maximien-Hercule avoit fait couler à Marseille le sang de plusieurs martyrs, lorsqu'il fut forcé par la haine des peuples d'abandonner l'Italie & l'Illyrie, après avoir quitté la pourpre pour la seconde fois, & de se réfugier dans les Gaules auprès de l'empereur Constantin son gendre, qu'il trouva occupé à bâtir un pont sur le Rhin, pour aller châtier les barbares qui étoient de l'autre côté du fleuve. Ces peuples, vaincus par la crainte, firent à Constantin des propositions de paix, & lui offrirent les principaux d'entr'eux pour ôtages, s'il vouloit accepter leur alliance. Il n'y eut que quelques hordes de français qui refuserent de se soumettre. Maximien lui conseilla de marcher contre eux avec une partie de son armée seulement, & de laisser l'autre dans les Gaules, se proposant de les faire ensuite révolter pour remonter sur le trône. Constantin, qui ne soupçonnoit pas ses desseins perfides, se mit en marche; Maximien l'accompagna durant plusieurs jours; ensuite il revint sur ses pas, & quand il le crut engagé dans le pays ennemi, il fit courir le bruit que ce prince étoit mort, reprit la pourpre à Trèves, se rendit maître du palais & des trésors, fit des largesses aux soldats, écrivit à toutes les légions, & marcha vers Arles à petites journées, consumant les provisions qu'il trouvoit sur sa route pour empêcher qu'on ne le poursuivît.

Eumen. Paneg. Prosp. chron.

A peine Constantin eut appris cette nouvelle, qu'il vola des bords du Rhin à ceux du Rhône, fit rentrer les troupes dans

CHAP. I.
PERFIDIE ET MORT DE L'EMPEREUR MAXIMIEN-HERCULE.

le devoir, & déconcerta les projets du traître, qui n'ayant pas eu le tems de mettre la ville d'Arles en défense, se retira précipitamment à Marseille avec quelques soldats qui lui étoient demeurés fideles. La place étoit forte par son heureuse situation & par les ouvrages de l'art. Constantin y arriva presqu'aussi-tôt que lui, fit donner l'assaut, & auroit emporté la ville, si les échelles eussent été assez longues; mais l'entreprise ayant manqué, il fit sonner la retraite & s'approcha des murailles sur lesquelles Maximien étoit. On dit que Constantin lui représenta avec douceur l'injustice & l'indécence de son procédé, que l'opiniâtre vieillard ne lui répondit que par des invectives, & que sur ces entrefaites les soldats étant entrés par une porte, qu'on avoit ouverte à son insçu, se saisirent de lui & l'emmenerent devant son gendre, qui, après lui avoir reproché son crime, le fit dépouiller de la pourpre & l'envoya à Arles, où il comptoit lui laisser finir tranquillement ses jours, bien persuadé qu'il n'y avoit que la mort ou une étroite prison, qui pût arrêter les excès d'un homme de ce caractere.

L'act. de mort. persec. c. 29 & 30.

Quoique Maximien fût gardé à vue dans le palais, il avoit la liberté de voir sa fille Flava Maximiana Fausta (1), femme

(1) Nous croyons, d'après le témoignage de divers auteurs, que cette scene se passa à Arles, & que Maximien y mourut: ce sentiment seroit détruit par la découverte de son tombeau, faite à Marseille en 1054, si l'on pouvoit compter sur le témoignage d'un auteur, qui dit l'avoir oui dire à des personnes peu capables par elles-mêmes de juger si ce tombeau étoit effectivement celui de cet empereur. Ce qu'il y a de certain, c'est que Constantin n'avoit point de palais à Marseille, au lieu qu'il en avoit un à Arles, & qu'il y demeuroit avec l'impératrice quand ils venoient en Provence: voilà les raisons qui nous obligent de supposer qu'après s'être rendu maître de la personne de son beau-pere, il l'avoit envoyé à Arles.

Duch. t. 3, p. 641.

Les auteurs modernes prétendent qu'il le fit prisonnier en 308, qu'il le laissa en prison dans son palais jusqu'au mois de juillet ou d'août 310, qui est le tems où il vint à Arles, & où, suivant eux, Maximien médita la seconde trahison dont nous parlons. Mais bien loin d'avoir aucune preuve de ce second voyage, tous les faits que l'histoire rapporte supposent au contraire qu'il n'eut pas lieu.

Livre II.

de Conſtantin : il mit tout en uſage auprès d'elle pour la faire entrer dans ſes vues, prieres, larmes, promeſſes, & la pria inſtamment de laiſſer ouverte la chambre où couchoit ſon époux, & de faire en ſorte qu'elle fût mal gardée. La princeſſe, qui n'auroit dû ni voir ſon pere ni le trahir, eut, dit-on, la foibleſſe de lui promettre tout ce qu'il voulut (1), & d'aller enſuite tout déclarer à ſon époux, qui ne voulant pas condamner Maximien

Il paroît même que Maximien étoit mort lorſqu'Eumene prononça le panégyrique de Conſtantin au mois d'août de l'année 309 : le récit de Lactance ſuppoſe que Maximien fut contraint de ſe donner la mort peu de jours après ſa détention, & lorſqu'il eut médité d'aſſaſſiner ſon gendre. C'eſt auſſi le ſentiment de St Eucher, évêque de Lyon, dont voici les paroles : *Cùm, diſpoſitis inſidiis, genero ſuo Conſtantino, tunc regnum tenenti, mortem molirètur, deprehenſo dolo ejus, apud Maſſiliam captus, nec multo poſt ſtrangulatus, teterrimo hoc ſuplicio affectus, impiam vitam dignâ morte finivit.*

Hiſt. Mart. Agaun.

Ce paſſage eſt conforme à ce que nous apprend un auteur contemporain, qui dit, en parlant de cette révolte de Maximien-Hercule : *Redeunte Conſtantino mirâ celeritate, & timens quod meruerat, fugit in ſecundam Narbonenſem, & ſe civitatis Arelatenſis mœnibus includit ; dein adventante Conſtantini exercitu, Maſſiliam contendit, ubi obſeſſus à Conſtantino, captus eſt, & increpito vita donata : verùm Paulo poſt ejuſdem Conſtantini juſſu ſtrangulatus eſt, cùm deprehenſus eſſet in inſidiis, quas Conſtantino moliebatur ut eum perimeret.*

Chr. Diocl. apud Baluz. miſc. t. 2, p. 502.

On peut ajouter à ces autorités, qui ſont préciſes, que les faits rapportés par les hiſtoriens ſuppoſent que Conſtantin ne fit point le voyage d'Arles en 310, comme on le prétend ; on n'a par conſéquent aucune preuve que Maximien aît été détenu en priſon pendant deux ans.

(1) Lactance eſt le ſeul auteur qui entre dans ces détails de la ſeconde conſpiration, je ſerois porté à croire que ſon récit n'eſt fondé que ſur des bruits populaires ; car la converſation de ce vieillard avec ſa fille, la coupable imprudence de celle-ci, qui, au lieu de le détourner de ſon deſſein, l'approuve & enſuite va le révéler, la liberté qu'on donne au traître de commettre un aſſaſſinat ſur la perſonne d'un eunuque pour mieux conſtater ſa ſcélérateſſe, le ſilence d'Eumene, qui, dans ſon panégyrique de Conſtantin, n'en dit pas un mot, ſont des circonſtances qui, jointes à celles d'un voyage peu vraiſemblable en 310, me font douter du fait. Je crois que Maximien, déſeſpéré de ſe voir enfermé pour le reſte de ſes jours, ou peut-être condamné par Conſtantin à mourir, choiſit le ſupplice qui lui parut le plus doux, & que l'hiſtoire de cette ſeconde trahiſon n'eſt qu'un bruit populaire ; mais je l'ai rapportée pour ne pas m'écarter des hiſtoriens modernes.

CHAP. I. Perfidie et mort de l'Empereur Maximien-Hercule.

ſans preuve, fit coucher dans ſon lit un eunuque pour recevoir le coup. Maximien ne manqua pas d'arriver au milieu de la nuit & de dire aux gardes, qui étoient en petit nombre, qu'il alloit faire part à ſon fils d'un ſonge intéreſſant ; en diſant ces mots il entre dans la chambre, poignarde l'eunuque, & ſort plein de joie en criant qu'il s'eſt défait de l'empereur : mais celui-ci paroît auſſi-tôt avec ſes gardes, & ne laiſſe au traître que le choix de ſa mort. On dit que Maximien préféra de s'étrangler de ſes propres mains, ſupplice bien digne de tous les attentats dont il s'étoit rendu coupable, & digne ſur-tout de ſa derniere trahiſon, dont les circonſtances ne ſont rien moins que vraiſemblables.

CHAP. II. Jeux célébrés a Arles. État floriſſant de cette ville.

Constantin revint à Arles au mois d'août de l'année 316, puiſque le ſept ſa femme Fauſta y mit au monde ſon premier fils, qui porta le même nom que ſon pere. L'empereur y fit célébrer en cette occaſion les décennales, dont l'origine remontoit au tems d'Auguſte, qui n'ayant pas voulu par politique s'arroger une autorité perpétuelle, déclara qu'il acceptoit le gouvernement de l'empire pour dix ans, au bout deſquels il le reprenoit encore à la priere du peuple & du ſénat ; ce qui dura toute ſa vie. A chaque renouvellement on célébroit des jeux & des fêtes extraordinaires. Le prince offroit quelquefois en perſonne un ſacrifice ſolemnel pour la proſpérité de l'empire, s'acquittoit envers les dieux des vœux qui avoient été faits pour les dix années paſſées, & en formoit de nouveaux pour les dix ſuivantes. Les largeſſes qu'il faiſoit au peuple & aux ſoldats étoient auſſi abondantes que lors de ſon avénement au trône. Cet uſage, qui perpétuoit une tradition précieuſe, ſubſiſta du moins juſqu'à la chûte de l'empire en occident, quoique les empereurs, devenus deſpotes, ne fiſſent plus renouveller leurs pouvoirs depuis Auguſte ; mais le peuple aimoit encore dans la ſervitude tout ce qui lui retraçoit l'image de ſon ancienne liberté.

Numiſm. pagi. t. 1, p. 380. Victor. epitom. pag. 543.

Livre II.

Conſtantin aimoit beaucoup la ville d'Arles, où il laiſſa des marques de ſa magnificence. Il y fit des agrandiſſemens & des embelliſſemens ſi conſidérables, que, par reconnoiſſance, cette ville prit le nom de *Conſtantine*, qu'elle conſervoit encore du tems d'Honorius. Après Trèves elle tenoit le premier rang dans les Gaules. Rien n'égaloit la beauté de ſes édifices publics, & les jeux qu'on célébroit dans le cirque & ſur le théâtre. Ces avantages étoient relevés par la fertilité du ſol, les productions de l'induſtrie, les richeſſes du commerce, & le concours de toutes les nations. « L'heureuſe ſituation d'Arles, diſoit Honorius » dans l'édit dont nous avons parlé, la rend un lieu d'un ſi grand » abord & d'un commerce ſi floriſſant, qu'il n'y a point d'autres » villes où l'on trouve ſi aiſément à vendre, à acheter & à échanger » le produit de toutes les contrées de la terre. Il ſemble que ces » fruits renommés (1), & dont chaque eſpece ne parvient à ſa » perfection que ſous le climat particulier qu'ils rendent célébre, » croiſſent dans les environs d'Arles ; on y trouve encore à la » fois les tréſors de l'Orient, les parfums de l'Arabie, les délica» teſſes de l'Aſſyrie, les denrées de l'Afrique, les nobles animaux » que l'Eſpagne éléve, & les armes qui ſe fabriquent dans les » Gaules. Arles eſt enfin le lieu que la Méditerranée & le Rhône » ſemblent avoir choiſi pour y réunir leurs eaux, & pour en faire » le rendez-vous des nations qui habitent ſur les rives & ſur les » côtes qu'elles baignent. Que les Gaules aient donc quelque » reconnoiſſance de l'attention que nous avons eue de choiſir, pour » le lieu de leur aſſemblée, cette ville de Conſtantin, où d'ailleurs » il eſt ſi facile d'arriver en toutes ſortes de voitures, ſoit qu'on » veuille s'y rendre par terre, ou qu'on veuille y venir par eau ».

Sid. Apoll. l. 1, c. 11.

V. t. 1, p. 594.

(1) Honorius, en diſant qu'on trouvoit à Arles les fruits les plus renommés de tous les pays, nous fait entendre qu'il y avoit alors en Provence le plus grand nombre des arbres exotiques qu'on y cultive encore aujourd'hui, & dont nous avons donné un catalogue dans la ſeconde partie de la chorographie, p. 160.

CHAP. III. ÉTAT DU COMMERCE EN PROVENCE.

Les Juifs & les Grecs le font presque seuls.

COMME il falloit protéger le commerce contre les incursions des pirates, on tenoit à l'embouchure du Rhône un grand nombre de petits bâtimens qui venoient désarmer à Arles; car le commerce, dont nous avons donné une idée dans le premier livre, se soutenoit encore en Provence au commencement du cinquiéme siecle. Marseille étoit toujours l'entrepôt des marchandises des Gaules, & de celles qu'on y transportoit des pays étrangers. Ses vaisseaux parcouroient les côtes d'Afrique, d'Espagne & d'Italie; ils fréquentoient les ports du Levant, & faisoient un échange continuel des productions des Gaules avec celles de ces différens pays; la preuve en seroit facile, mais inutile, pour quiconque est un peu versé dans l'histoire du bas empire : il suffit de se rappeller que nos premiers moines vinrent de l'Egypte, & qu'Hospice, qui demeuroit dans le territoire de Nice, vers le milieu du sixiéme siecle, ne mangeoit en carême que des mêmes racines dont les solitaires de ces contrées se nourrissoient; ce qui suppose que les vaisseaux de Provence y abordoient. Grégoire de Tours fait mention des vins de Gaza * & de ceux d'Italie, dont on faisoit grand cas dans toutes les provinces septentrionales du royaume; mais ils n'étoient que pour la table des riches. Le peuple ne connoissoit, comme les anciens Gaulois, que la bierre & le cidre. On aimoit beaucoup les vins composés qui avoient le goût & le parfum de nos liqueurs : le même historien les appelle *vina odoramentis immixta*; on y mêloit quelquefois du miel & de l'absynthe, ce qui devoit paroître fort bizarre aux romains de nos provinces méridionales.

Greg. Tur. l. 6, c. 6.

* Ville de Palestine.

L. 7, c. 29.

Marseille répandoit dans les Gaules les chevaux des Asturies & d'Andalousie, le papier d'Egypte qui fut en usage en France jusque dans le onzieme siecle, les parfums & les riches pelleteries du Levant (1), & sur-tout les étoffes de soie qu'on tiroit de la

Mabill. dipl. l. 1, c. 8.

(1) Les dépenses que l'on faisoit en pelleteries & en étoffes de soie étoient si exorbitantes, que les empereurs Romains, & ensuite Charlemagne, se crurent

Livre II. Perse & des Indes par Alexandrie. Théodose le grand fut obligé d'en défendre l'entrée dans l'empire par une loi qui est insérée dans le code.

Le motif de cette défense étoit le prix excessif de ces étoffes qui faisoient passer l'argent chez l'étranger. C'est à deux moines que l'Europe est redevable du ver qui produit cette précieuse marchandise. Ces deux solitaires apporterent des Indes à Constantinople des œufs de cet insecte, sous l'empire de Justinien, vers l'an 540, & enseignerent la maniere de les faire éclorre, de nourrir le ver & de filer la soie. Comme les mûriers blancs ont d'abord été connus en Provence avant de l'être ailleurs, je ne doute pas aussi que la Provence n'ait été la premiere province des Gaules où l'on a élevé des vers à soie. Nous traiterons

---

Capitul. triplex ann. 808, *art.* 5, *t.* 1, *p.* 564.

Acad. des Inscrip. Mém. *t.* 6, p. 730.

Monach. S. Gall. de Reb. Bellic. Carol. Magn. l. 2, c. 17.

obligés d'en défendre l'usage par des loix somptuaires ; mais comme ce remede fut inutile, le monarque français usa dans une occasion d'une innocente malice pour réprimer le luxe de ses courtisans qui avoient pris les modes des Italiens, sur-tout par rapport aux riches pelleteries. Cet empereur, pour corriger les seigneurs de sa cour, monta un jour à cheval sous prétexte d'aller à la chasse quoiqu'il neigeât & qu'il fît un grand froid ; il n'étoit couvert que d'une simple peau de mouton, attachée sur l'épaule suivant l'usage de ce tems-là, & qu'on tournoit du côté que venoit le vent & la pluie. Le prince en cet état fut suivi de ses courtisans avec leurs habits de soie sur lesquels étoient cousues des bandes de pelleteries de différentes couleurs. Tout cela fut bientôt déchiré par les ronces & les épines qu'on trouve dans les forêts ; & ces peaux précieuses, mouillées par la neige & la pluie, furent entiérement gâtées. L'empereur, au retour de la chasse, ne souffrit point que les seigneurs les quittassent pour changer d'habits ; nous les sécherons mieux, leur dit-il, en nous approchant du feu, qui ne servit, comme il l'avoit prévu, qu'à faire retirer & grimacer ces bandes de peau, en sorte que le soir, quand il fut question de se déshabiller, tout s'en alla par morceaux. Charlemagne, qui vouloit faire servir cette petite malice à une correction utile, fit dire à ses courtisans le lendemain qu'ils eussent à paroître devant lui avec les mêmes habits qu'ils avoient portés la veille à la chasse, & de son côté il prit sa peau de mouton comme s'il eût voulu y retourner ; chacun se présenta dans un délabrement qui pouvoit être regardé comme une mascarade ; l'empereur profita de cette occasion pour leur faire sentir le ridicule de leurs dépenses.

CHAP. III.
ÉTAT DU COMMERCE EN PROVENCE.

cette queſtion en ſon lieu. Tout ce que nous pouvons dire de ces tems reculés, c'eſt que les romains faiſoient teindre à Toulon des étoffes de laine ou de coton ; ils avoient établi dans cette ville une manufacture, la plus célébre des Gaules, ou du moins la plus ancienne, n'y ayant après elle que celle de Narbonne. On tiroit d'Eſpagne beaucoup de bois de teinture.

Notit. utriuſq. imper. pars ſec. p. 69.

Nous avons déja parlé dans le premier livre des deux manufactures d'Arles, dont la direction étoit une des dignités de l'empire d'occident. Dans l'une on travailloit à des ouvrages de broderie en or & en argent, & dans l'autre à des ouvrages de laine ; dans celle-ci il n'y avoit que des femmes de condition ſervile, dont la mauvaiſe conduite fut enſuite cauſe que le nom de la manufacture fut conſacré à déſigner le déréglement des mœurs. Le pape Pélage écrivoit à l'évêque d'Arles en 555 de lui envoyer, pour habiller les pauvres, des tuniques, des capuchons, des manteaux & d'autres habillemens de cette eſpece qui ſe fabriquoient en Provence. Cette circonſtance, ſi peu intéreſſante en elle-même, ſert à nous faire connoître une branche de commerce qui ne ſubſiſte plus ; & l'on peut en inférer ce que nous avons dit ailleurs, que nos montagnes aujourd'hui ſi nues & ſi arides, étoient anciennement couvertes d'arbres, de pâturages.

Pelag. ep. XV

La plupart des négocians étoient juifs ou grecs. Il eſt ſurprenant qu'on ne ſe fût pas réuni pour réprimer, dans les commencemens, deux corps étrangers, qui s'engraiſſoient de la ſubſtance des naturels du pays. Ces peuples profiterent de la décadence, où le luxe & d'autres circonſtances avoient entraîné le commerce, pour élever leur fortune ſur les débris de celle des gaulois. Le deſpotiſme des empereurs fut en partie cauſe de cette révolution. Comme on ne trouvoit plus dans ſes richeſſes la même ſûreté que ſous le gouvernement ariſtocratique, on devint timide dans ſes entrepriſes ; tandis que d'un autre côté les impôts, en diminuant les profits, rallentirent l'ardeur des négocians.

Cependant le luxe, ſuite inévitable d'un grand commerce, avoit fait des progrès rapides. La molleſſe & l'amour des plaiſirs régnoient à Marſeille & dans les principales villes de la province, où la conſommation des marchandiſes étrangeres excédoit les productions du pays. Il fut un tems où cette inégalité accablante n'étoit pas même corrigée par le bénéfice de la main-d'œuvre; parce que les empereurs ayant eux-mêmes établi les manufactures d'Arles & la teinturerie de Toulon, y employoient les eſclaves du domaine & profitoient du prix de l'induſtrie.

Ces pertes réelles n'étoient que foiblement réparées par les profits de la navigation. Les anciens marſeillois n'étoient, à proprement parler, que les commiſſionnaires des peuples chez leſquels ils commerçoient : ils portoient aux uns le ſuperflu des autres; mais quand les Gaules & l'Eſpagne furent conquiſes, tout changea de face : les romains, qui ſe répandirent dans ces deux provinces de l'empire, firent eux-mêmes le commerce, & occaſionnerent une révolution conſidérable dans le prix des denrées. Ils s'aſſocierent avec les naturels du pays, eurent des vaiſſeaux; & Marſeille, qui avoit fait preſque tout le commerce de la Méditerranée, vit diminuer tout à coup ſa richeſſe relative. Les ſuites de ce déchet ſe firent ſentir dans toute la Provence; il auroit fallu ſuppléer à tant de pertes par une grande économie & beaucoup de frugalité; mais les provençaux n'en étoient plus capables : il ne leur reſtoit de leur ancienne opulence que les vices qu'elle apporte, & les deſirs effrénés qui produiſirent à leur tour cette miſere horrible, & ces vexations inouies dont Salvien nous a fait des peintures ſi touchantes. Tel étoit l'état des affaires en Provence quand les grecs & les juifs attirerent à eux preſque tout le commerce. Comme ils étoient avides, économes, patiens & ruſés, ils s'emparerent, à la faveur du déſordre, de preſque tous les canaux de la circulation intérieure des marchandiſes & de l'argent. Ils ne négligerent aucune eſpece de profits, aucuns

moyens de fournir aux besoins des autres en diminuant les leurs. Les usures (1), les monopoles, les moyens les moins licites d'acquérir, ils les employoient avec succès ; & dans peu de tems ils se rendirent extrêmement puissans dans toute la Gaule Narbonnoise, comme on peut s'en convaincre en lisant l'histoire & les loix des visigots. CHAP. III. ÉTAT DU COMMERCE EN PROVENCE.

Nous ne savons pas précisément en quel tems les juifs vinrent dans les Gaules. Il y a toute apparence que ce fut quelque tems après leur dispersion consommée sous l'empereur Adrien en l'année 136. Les plus anciens que nous connoissions étoient à Cimiez au milieu du troisiéme siecle. S'il faut tenir compte à la Provence de tous les présens qu'elle a faits au reste des Gaules, nous ne devons pas oublier que c'est à la faveur de son commerce que les juifs y ont pénétré. Aussi remarque-t-on que dans les premiers siecles de l'église il y en avoit un nombre prodigieux à Arles & à Marseille, & que les évêques de ces deux villes, Virgile & Théodore, vouloient les forcer à recevoir le baptême par une témérité de zèle que S. Grégoire réprima, en approuvant la droiture de leurs intentions.

Die 4 mai, ap. Boll.

Grég. Pap. L. 1, ep. 47.

Il faut encore attribuer au commerce des provençaux l'origine de l'ordre monastique dans les Gaules ; car on ne doit pas

(1) Au reste ces usures doivent nous surprendre d'autant moins, que les loix des empereurs les autorisoient à certains égards. Constantin crut faire beaucoup en réduisant l'intérêt de l'argent à douze pour cent, & celui des fruits à une mesure pour deux. L'usure étoit si commune, que le second concile d'Arles fut obligé de défendre aux ecclésiastiques de négocier & de prêter de l'argent à intérêt.

Cod. th. t. 1, p. 230.

Can. 14.

Je dois remarquer, au sujet des juifs, que Constantin ayant ordonné de les élire Décurions, quand ils auroient la quantité de biens requis par la loi, favorisa leur cupidité sans le vouloir, par la facilité qu'il leur donnoit de faire les avances pour les citoyens qui n'étoient pas en état de payer l'impôt, & de les vexer ensuite. C'est un inconvénient dans lequel presque tous les Décurions tomberent, lorsque les impôts furent devenus excessifs.

Cod. Théod. t. 5, p. 221.

Livre II.
CHAP. IV.
COMMENCEMENT DE L'ORDRE MONASTIQUE.

regarder comme un monastere proprement dit, celui que S. Martin fonda à Ligugey, près de Poitiers, en 360. Les solitaires qu'il assembla étoient des ascetes, tels qu'on en voyoit en orient avant S. Pacôme. N'ayant point de supérieur, ils vivoient sans subordination, & n'avoient point d'autre regle que la crainte de Dieu. S. Honorat & Cassien sont les premiers dans les Gaules qui aient donné à l'ordre monastique cette forme, dont les religieux de tous les ordres ont fait la base de leur institut.

S. Honorat étoit originaire de Toul, & issu d'une famille qui avoit donné plusieurs consuls à l'empire. Animé du desir de faire pénitence, il quitta sa patrie pour aller vivre dans les déserts de l'orient, avec son frere aîné, nommé Venant, & le vertueux Caprais, qui fut toujours le compagnon de ses voyages & de ses travaux. Venant mourut quelques années après à Modon, dans le Pelopponèse, victime de ses austérités plus encore que du climat. Sa mort toucha sensiblement Honorat, qui abandonna des lieux où tout lui en retraçoit le souvenir, & repassa dans les Gaules : l'estime qu'il conçut pour S. Léonce, évêque de Fréjus, fut cause qu'il se fixa dans son diocèse. Il demeura d'abord quelque tems sur le bord de la mer dans le creux d'un rocher, qu'on nomme encore aujourd'hui la baume S. Honorat ; mais l'île de Lerins, située entre Antibes & Fréjus (1), lui ayant paru beaucoup plus propre à le dérober au monde, il s'y retira, &

(1) Les moines n'étoient pas seulement répandus dans l'île de Lerins, qui n'a qu'une petite lieue de circonférence ; ils occupoient encore l'île Sainte-Marguetite, qui est séparée de l'autre par un bras de mer, & qui est plus grande de près de moitié. Elle a appartenu aux moines de Lerins jusqu'en 1611, que Claude de Lorraine, duc de Chevreuse, leur abbé, se la fit céder. C'est dans cette île qu'étoit le prisonnier au masque de fer, dont j'ai parlé dans le premier tome pag. 425. J'ai eu la curiosité d'entrer dans sa prison le 2 février de cette année 1778. Elle n'est éclairée que par une fenêtre du côté du nord, percée dans un mur qui a près de quatre pieds d'épaisseur, & où l'on a mis trois grilles de fer placées à une distance égale. Cette fenêtre donne sur la mer. J'ai trouvé dans la

CHAP. IV. COMMENCEMENT DE L'ORDRE MONASTIQUE. Ann. de J. C. 405.

malgré sa pieuse résistance, il fut élevé à la prêtrise par S. Léonce. La réputation de sa vertu se répandit bientôt dans les provinces les plus éloignées : on venoit de toutes parts se mettre sous sa conduite ; & ce fut alors qu'il exécuta le dessein de faire revivre dans les Gaules la ferveur des moines de l'orient. L'île de Lerins fut en peu de tems aussi peuplée que les déserts de la Thébaïde. Les religieux, logés dans des cellules séparées, & observateurs exacts du plus rigoureux silence, préparoient eux-mêmes leur nourriture, & s'assembloient à certaines heures pour la prière &

Ann. 405.

citadelle un officier de la compagnie-franche, âgé de soixante-dix-neuf ans : il m'a dit que son pere, qui servoit dans la même compagnie, lui avoit plusieurs fois raconté qu'un *frater*, de cette compagnie, apperçut un jour, sous la fenêtre du prisonnier, quelque chose de blanc qui flottoit sur l'eau. Il l'alla prendre & l'apporta à M. de Saint-Marc. C'étoit une chemise très-fine, pliée avec assez de négligence, & sur laquelle le prisonnier avoit écrit d'un bout à l'autre. M. de Saint-Marc, après l'avoir dépliée, & avoir lu quelques lignes, demanda au *frater*, d'un air fort embarrassé, s'il n'avoit pas eu la curiosité de lire ce qu'il y avoit. Le *frater* lui protesta plusieurs fois qu'il n'avoit rien lu ; mais, deux jours après, il fut trouvé mort dans son lit. C'est un fait que l'officier a entendu raconter tant de fois à son pere, & à un aumônier du fort, qu'il le regarde comme incontestable. Le suivant me paroît également certain, d'après tous les témoignages que j'ai recueillis sur les lieux.

On cherchoit une personne du sexe pour servir le prisonnier. Une femme du village de Maugins vint s'offrir, dans la persuasion que ce seroit un moyen de faire la fortune de ses enfans ; mais quand on lui dit qu'il falloit renoncer à les voir, & même à conserver aucune liaison avec le reste des hommes, elle refusa de s'enfermer avec un prisonnier dont la connoissance coûtoit si cher. Je dois dire encore qu'on avoit mis aux deux extrémités du fort, du côté de la mer, deux sentinelles, qui avoient ordre de tirer sur les bateaux qui s'approcheroient à une certaine distance.

La personne qui servoit le prisonnier mourut à l'île Sainte-Marguerite. Le pere de l'officier dont je viens de parler, qui étoit pour certaines choses l'homme de confiance de M. de Saint-Marc, a souvent dit à son fils qu'il avoit été prendre le mort à l'heure de minuit dans la prison, & qu'il l'avoit porté sur ses épaules dans le lieu de la sépulture. Il croyoit que c'étoit le prisonnier lui-même qui étoit mort ; c'étoit, comme je viens de le dire, la personne qui le servoit, & ce fut alors qu'on chercha une femme pour la remplacer.

Livre II. l'instruction, alliant toujours les exercices de la vie cénobitique avec ceux de la vie solitaire. Les auteurs ecclésiastiques du cinquiéme siecle en parlent comme d'une assemblée de saints personnages, qui goûtoient, dans la pratique de toutes les vertus, une paix & une tranquillité inaltérables, sous un ciel aussi pur que celui de la Palestine.

Ann. 408. A peu près dans le même tems, c'est-à-dire vers l'an 408, d'autres religieux édifioient la ville de Marseille par la sainteté de leur vie. Ils avoient à leur tête l'abbé Cassien, qui remplit les Gaules de la réputation de ses écrits & de ses vertus. Zélé contre les hérétiques, il donna lui-même dans la nouveauté, en inspirant aux hommes plus de confiance dans leurs propres forces que dans le pouvoir de la grace ; ainsi l'on peut le regarder comme l'auteur du sémi-pélagianisme. Il n'est pas plus exact dans ce qu'il a écrit sur la nature de l'esprit, d'après les préjugés de l'école de Platon dont il étoit imbu ; il prétendoit que Dieu seul étoit esprit, en prenant ce mot dans le sens que nous lui donnons : il regardoit l'ame, les bons & les mauvais esprits comme une matiere déliée, & par là il croyoit expliquer l'action des démons sur les corps.

(Collect. 13. — Coll. 7, c. 12 & 15.)

Cassien étoit né avec des talens pour les belles-lettres, & les cultiva par la lecture des auteurs profanes. Il savoit par cœur les plus beaux vers des meilleurs poëtes & leurs fictions les plus ingénieuses. Aussi se plaint-il dans ses écrits, que les descriptions pompeuses des combats des héros & les pensées brillantes des auteurs païens se présentoient sans cesse à sa mémoire, dans les occupations les plus sérieuses, & lorsqu'il gémissoit devant Dieu de ses foiblesses. En lisant ses ouvrages, on s'apperçoit en effet qu'il s'étoit familiarisé avec les écrivains du siecle d'Auguste. Il n'y a peut-être point eu d'auteur dans les Gaules, après le second siecle, qui ait écrit aussi purement que lui, quoique son style ne soit pas sans défaut.

Cassien voyagea long-tems en Palestine & en Egypte avant de

venir dans les Gaules. Il y vit pratiquer tout ce que l'amour de la perfection chrétienne peut inspirer à des hommes vertueux & doués d'une imagination vive ; des austérités excessives, une humilité profonde, une patience à toute épreuve, & une abstinence qui paroît être au-dessus des forces humaines.

CHAP. IV. Commencement de l'ordre monastique.

Ces austérités & la priere partageoient la vie des moines. Quelques-uns y ajoutoient le travail des mains, & très-peu l'étude à cause de la rareté des manuscrits. C'est par cette raison qu'elle n'a jamais fait un des principaux objets des institutions monastiques avant le quinziéme siecle, & peut-être n'a-t-elle pas assez fixé l'attention des chefs d'ordre postérieurs à cette époque.

On assure que Cassien eut sous lui jusqu'à cinq mille moines. Il faut donc le regarder comme ayant été le supérieur général de tous les couvens que les religieux, & sur-tout les évêques sortis de son monastere, avoient fondés en plusieurs endroits des Gaules, & auxquels ils avoient donné les mêmes réglemens qui s'observoient à l'abbaye de Marseille. *Ses institutions monastiques méritent de grands éloges ; elles ont une vertu si puissante, disoit Photius, que les communautés qui en ont fait la régle de leur conduite se sont distinguées par l'éclat de leurs vertus.* Il faut convenir en effet qu'elles contiennent des régles excellentes pour la vie ascétique : presque tous les fondateurs d'ordre religieux en ont fait la base du code monastique.

Le plus célebre monastere de Cassien est celui de S. Victor. Les religieux étoient à peu près habillés comme ceux d'Egypte : ils portoient sur la peau un cilice, espece de corset fait de poil, & par-dessus une tunique de toile dont les manches n'alloient que jusqu'au coude, un cordon de laine pour la serrer autour du corps, un manteau & un capuchon. L'office de l'église étoit distribué de la même maniere qu'aujourd'hui, avec cette différence qu'il n'y est point fait mention de primes.

Cass. l. 1, c. 4 & seq.

L. 2, c. 2. L. 3, c. 8 & not.

Livre II. Caſſien eſt encore le fondateur du premier monaſtere de religieuſes qu'il y ait eu dans les Gaules. Ainſi les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe pouvoient ſe dévouer à la continence dans un pays, où cent ans auparavant le célibat étoit puni comme un crime. Conſtantin abrogea les loix contre les célibataires, & le zèle qu'il témoigna pour la religion eſt une des principales cauſes de ſes progrès. Cependant après ſa mort l'idolâtrie continua d'avoir des ſectateurs en Provence. S. Marcellin fut peut-être le premier qui entreprit de la détruire dans les Alpes maritimes avec deux de ſes diſciples, Domnin & Vincent, qu'il avoit aſſociés à ſes travaux. Le plus grand nombre des habitans du diocèſe d'Embrun, éclairés par ſon zèle, ſe ſoumirent à l'évangile, & le choiſirent pour leur évêque vers l'an 363. Ses deux compagnons allerent établir un ſiége à Digne, où ils travaillerent avec la même ardeur à la converſion des peuples.

Cod. Th. to. 5, p. 255.

Leur zèle étoit heureuſement ſecondé par les loix de l'empereur Conſtance contre les ſacrifices nocturnes ; mais les efforts réunis des deux puiſſances furent encore inſuffiſans pour détruire l'idolâtrie. Les divinités eurent encore en Provence des adorateurs cachés juſqu'au ſixiéme ſiecle. En vain un concile d'Arles défendit en 451 de faire brûler des morceaux de bois en l'honneur des faux dieux ; d'adorer des arbres, des fontaines & des pierres, c'eſt-à-dire des ſtatues. L'imagination vive des habitans ſe détachoit difficilement de la pompe & des fêtes du paganiſme. Hilaire, évêque de Mende, revenant de l'île de Lerins vers l'an 540, trouva près de Marſeille un temple où des payſans faiſoient pendant la nuit des ſacrifices qui ſe terminoient par un feſtin.

Can. 23.

Cod. mſſ. xi, ſæc. in bibl. carm. diſc. Pariſ.

Cod. miſſ. xiv, bib. S. Vict. Pariſ. ac. des inſcr. t. 17, p. 193.

L'Édit d'Honorius déja cité nous apprend encore que la ville d'Arles fut le ſiége du patrice, dont la dignité ſupérieure à toutes les autres n'avoit au-deſſus d'elle que le conſulat : le vicaire géné-

ral

CHAP. V.

LA VILLE D'ARLES ÉTOIT LE SÉJOUR DES PRINCIPAUX OFFICIERS DE L'EMPIRE.

ral des Gaules (1), de qui relevoient immédiatement les gouverneurs des dix-ſept provinces, y faiſoit auſſi ſa réſidence, ainſi qu'un des quatre principaux commis du tréſorier général, un directeur de la monnoie & un autre qui veilloit ſur les atteliers du prince; non-ſeulement on y forgeoit & fabriquoit toutes ſortes d'armes & de machines de guerre; mais encore on y travailloit en damaſquinerie, ſoit pour orner les armes défenſives, ſoit pour embellir les vaſes & les uſtenſiles de cuivre & d'argent deſtinés au ſervice domeſtique. Enfin après la priſe de Trèves par les francs, Arles devint la métropole des Gaules; ceux qui étoient élevés au conſulat en-deçà des Alpes prenoient dans cette ville les marques de leur dignité, & le préfet du prétoire y transféra ſon ſiége vers l'an 392.

Cet officier n'étoit plus chargé que du civil & des finances, depuis le changement que Conſtantin avoit fait dans les premieres charges de l'empire : il paroît même qu'il étoit ſubordonné au patrice; cependant l'hiſtoire nous fournit pluſieurs exemples qui prouvent qu'après Conſtantin le préfet du prétoire eut encore quelqu'autorité ſur les armées, n'y eût-il que l'exemple d'Arvande qui offrit à Euric, comme nous aurons occaſion de le dire plus bas, de lui céder tout ce que les romains poſſédoient dans les Gaules. Il n'auroit point pris cet engagement, s'il n'avoit pas été revêtu de la puiſſance militaire. Le préfet veilloit auſſi ſur la conduite de tous les officiers qui commandoient ſous ſes ordres dans les dix-ſept provinces de ſon gouvernement. Il leur adreſſoit les nouvelles loix qu'il recevoit directement de l'empereur;

(1) C'eſt par conjecture que nous diſons que, depuis l'érection des quatre grandes préfectures par Conſtantin, le vicaire général des Gaules réſidoit à Arles : nous en jugeons ainſi, parce que cette ville étoit le ſéjour de quelques autres grands officiers de l'empire, & parce que le préfet du prétoire y transporta ſon ſiége après la priſe de Trèves; ce qui ſemble prouver qu'après cette grande ville, Arles étoit comme la capitale des Gaules.

Livre II. les punissoit de leurs fautes & les avertissoit de leur devoir. Enfin il connoissoit par appel de tous les jugemens rendus dans les tribunaux, & ses décisions étoient souveraines.

Tant de prérogatives attachées à la ville d'Arles & son heureuse situation, la firent regarder avec raison comme la plus importante des Gaules. Bâtie sur la rive gauche du Rhône, maîtresse du pont construit sur ce fleuve, elle ouvroit un passage à l'armée impériale, quand on vouloit aller châtier les rebelles dans la seconde Aquitaine, attaquer les vandales en Espagne, & secourir la Narbonnoise seconde contre les entreprises des visigots, après que ces peuples se furent cantonnés sur les bords de la Garonne.

CHAP. VI. Arles est attaquée plusieurs fois.

Il est certain du moins que la ville d'Arles les resserroit au-delà du Rhône, quand ils entreprenoient des conquêtes dans le Languedoc. Elle les empêchoit d'envahir la Provence, & d'aller s'emparer dans les Alpes des défilés qui faisoient la communication des Gaules avec l'Italie. Aussi fut-elle souvent assiégée. Il n'y avoit point de rebelles, point de peuples barbares qui ne voulussent l'avoir en leur puissance. D'un autre côté les romains n'oublioient rien pour la garder. Comme elle fixoit par l'importance de sa situation l'attention des empereurs, des visigots & de tous ceux qui aspiroient à l'autorité souveraine, nous serons obligés d'entrer dans quelques détails nécessaires pour faire connoître la suite des événemens, qui déciderent du sort de cette ville & de la Provence; car sa destinée, comme celle de l'Italie, se trouva liée à celle d'une infinité de despotes, qu'un crime élevoit sur le trône, & qu'un autre crime en renversoit.

Ann. 408.

Hist. de Langued. p 639, t. 1.

De tous les peuples septentrionaux qui envahirent les Gaules, les vandales furent les premiers, qui, sous la conduite de leur roi Crocus, ravagerent la Provence. Apt, Orange, Vaison, Carpentras, Avignon & Vindasque furent saccagées, presque entiérement détruites, & les habitans massacrés. Voilà en deux mots toute

Greg. l. 2, c. 32. Idat. Sigeb. Gall. Christ. t. 1, pag. 137. instr.

l'histoire des anciens peuples barbares ; le pillage, le massacre & l'incendie. Ils passoient comme la foudre, mais comme elle, ils consumoient tout sur leur passage.

CHAP. VI. ARLES EST ATTAQUÉE PLUSIEURS FOIS.

Crocus fut défait & pris par Marius, général des troupes romaines, qui le fit promener chargé de chaînes dans les villes qu'il avoit ravagées, & après l'avoir ainsi exposé aux insultes d'une populace irritée, il le fit mourir d'une maniere ignominieuse dans des supplices affreux.

Le bruit de ces ravages fit dans l'empire une sensation étonnante. Les troupes de la Grande-Bretagne en furent allarmées, & comme elles n'osoient presque plus compter sur les secours de l'Italie, dont elle croyoient déja la perte assurée, elles songerent à se donner un empereur. Leur choix tomba successivement sur deux officiers, Marc & Gratien, dont elles se défirent presqu'aussi-tôt à cause de leur incapacité. Elles se réunirent ensuite en faveur d'un soldat nommé Constantin, dont le nom leur parut de bonne augure ; car du reste cet homme n'avoit aucune des grandes qualités qui rendent digne du trône. Sa valeur & la foiblesse de l'empire firent toute sa force pendant quelque tems. Il passa dans les Gaules où les troupes le reconnurent, & forma quatre corps d'armée, dont il confia le commandement à quatre généraux, qui devoient agir sous ses ordres. L'un d'eux étoit Géronce, dont nous allons bientôt parler.

Oros. l. 7, c. 40, &c. Soz l. 9, c. 4, 11 & seq. Olympiod. Greg. Tur. l. 2, c. 9.

Après avoir défait les vandales, & vu fuir une armée, qui l'assiégeoit dans Valence, Constantin distribua des troupes dans les défilés des Alpes, pour en garder les passages.

Ann. 409.

Il s'empara de l'Espagne qui ne le reconnoissoit pas encore, & en donna le gouvernement à Géronce. Ensuite, quand il fut assuré de la fidélité des peuples, il tâcha de se réconcilier avec Honorius, dont il redoutoit la puissance, & fut si bien servi dans cette négociation par un gaulois nommé Jove, que l'empereur, qui craignoit de se voir attaqué en Italie par Alaric, roi

Sozom. l. 5, p. 818, l. 6, p. 824.

des gots, & par Conſtantin lui-même, accorda le titre d'auguſte au dernier.

Ann. 410 & 411.

Cet uſurpateur ne crut pas être plus affermi ſur le trône, pour avoir obtenu cette faveur. Il prit ombrage du crédit & de la réputation de Géronce, & donna ordre qu'on le dépouillât de ſon gouvernement. Géronce en ayant eu la nouvelle, gagna les ſoldats & le peuple, ſouleva les barbares répandus dans les Gaules, & revêtit de la pourpre un officier de la garde nommé Maxime, dont il fit l'inſtrument de ſa vengeance. Après divers combats, qu'il lui fallut eſſuyer en Eſpagne contre les troupes de Conſtantin qu'il battit, il vint l'aſſiéger lui-même dans Arles.

Soz. cap. 13, p. 814 & 815.

Honorius crut que les diviſions de ces deux rebelles étoient une occaſion de les détruire, & de rétablir ſon autorité dans la Gaule. Il envoya donc Conſtance en deçà des Alpes avec une armée, ſous prétexte de ſecourir Conſtantin; mais dans le fond c'étoit pour le perdre.

A peine ce général fut-il arrivé devant la place, que les ſoldats de Géronce, mécontens de la dureté de ſon gouvernement, paſſerent dans le camp de Conſtance, & forcerent par cette déſertion leur général à ſe retirer en Eſpagne, où il finit miſérablement ſes jours.

Sozom. ibid. Phot. p. 184. Oroſ. l. 7, p. 223 & 224.

Conſtance, délivré de cet ennemi, tourna ſes armes contre Conſtantin, & l'aſſiégea. La ſurpriſe de cet uſurpateur fut extrême. Irrité de ce procédé, il réſolut de renverſer le trône d'Occident, puiſqu'il en falloit deſcendre. Il appella les français & les allemands à ſon ſecours; mais Conſtance ayant été les attendre à l'endroit où eſt Beaucaire, les défit, vint reprendre le ſiege & le pouſſa ſi vivement, que Conſtantin fut obligé de ſe rendre après une réſiſtance de quatre mois. Mais avant que de faire ouvrir les portes de la ville, il quitta la pourpre, & ſe réfugia dans une égliſe, où il ſe fit ordonner prêtre pour éviter le châtiment qu'il méritoit; artifice groſſier, qui prouve ſeulement

qu'après avoir régné en usurpateur, il vouloit finir en hypocrite. Il eut la tête tranchée en Italie par ordre d'Honorius avec son fils Julien, malgré la promesse qu'on leur avoit faite de ne point attenter à leur vie.

CHAP. VI. ARLES EST ATTAQUÉE PLUSIEURS FOIS.

A peine la ville d'Arles fut-elle délivrée du siége, qu'elle tomba dans des troubles d'une autre espece. L'évêque nommé Heros, prélat respectable par la sainteté de sa vie, mais partisan de Constantin, déplut pour cette raison au général Constance, & se vit exposé à toute la fureur du peuple, qui, pour faire sa cour aux grands, s'empresse d'épouser leur haine, & de servir leur vengeance. Il fut ignominieusement chassé de son église, comme un criminel, & l'on mit à sa place Patrocle, favori de ce général. Cette élection contraire à toutes les régles, fut une source de divisions entre les prélats de la province. Honorius la désaprouva, mais il n'osa pas punir les coupables, dans la crainte d'offenser Constance, qu'il avoit besoin de ménager. Il se contenta de donner une loi qui déclare que les ministres des autels, depuis le simple clerc jusqu'aux évêques, seront accusés devant ceux-ci, que les accusateurs, faute de prouver leurs imputations, seront nottés d'infamie, & que leur jugement sera rendu en forme juridique & en présence de plusieurs témoins. C'est tout ce qu'Honorius crut devoir faire pour réparer l'honneur de l'épiscopat outragé dans la personne de Heros, la foiblesse de son gouvernement ne lui permettant pas de venger autrement l'innocence persécutée.

Ann. 412.

Prosp. chron. cod. th. sir. p. 46.

CHAP. VII. VISIGOTS, LEUR CARACTERE.

LA ville d'Arles ne resta sous la domination romaine, que pour se voir exposée aux attaques réitérées des visigots. Ces peuples sortis du fond du Nord, après avoir ravagé l'Italie vinrent en deçà des Alpes, où ils se rendirent formidables par leur courage & la célébrité de leurs exploits. Nés pour la guerre ils n'aimoient que les armes & les chevaux. Tous leurs divertissemens consistoient à se disputer le prix de l'adresse & de la force. Vaillans, hardis,

Procop. de bell. Vandal. l. 1, c. 2. Salv. de Guber. Dei, l. 7.

Livre II.

Grot. in proleg. ad hist. Goth. Orof. hift. l. 7, c. 29 & feq. olymp.

infatigables, ils s'engageoient volontiers dans une entreprife, & la foutenoient avec autant de prudence que de fermeté. Leur extérieur n'avoit rien de farouche; ils avoient la peau blanche, les cheveux blonds, la taille élevée, la phyfionomie heureufe; mais leur caractere, de l'aveu d'un de leurs plus grands rois, étoit dur, violent, inflexible: des hommes nés dans les glaces du Nord & élevés au brigandage, ne pouvoient point en avoir d'autre.

Rien n'égaloit la pénétration & la fubtilité de leur efprit. Delà ces loix courtes, fimples & claires par lefquelles ils fe gouvernoient. Avant de les publier, tout ce qu'il y avoit de gens de mérite dans tous les ordres, les difcutoit en préfence du prince. L'obéiffance coûtoit d'autant moins, qu'on ne croyoit obéir qu'à la volonté générale. Ces peuples étoient ariens; & quoiqu'en général leur gouvernement ait été plus doux que celui des autres barbares, ils perfécuterent de faints évêques avec un acharnement que rien ne peut excufer.

CHAP. VIII. Portrait du roi Ataulphe, ses exploits en Provence, son amour pour Placidie.

Orof. l. 7, c. 43.

Ils pafferent dans les Gaules fous la conduite du roi Ataulphe, prince de beaucoup d'efprit, ami de la paix, parce qu'il avoit le cœur noble & généreux; ne craignant point la guerre, parce qu'il avoit tous les talens pour la faire avec fuccès. Il étoit beau & bienfait, mais de petite taille. C'eft lui qui avoit conçu le deffein de détruire l'empire romain, & d'en élever un autre fur fes ruines, pour le rendre auffi célébre que celui d'Augufte; mais après de mûres réflexions, difoit-il, j'ai reconnu que mes gots étoient trop barbares, pour fe plier au joug des loix; & puifque fans elles, un état ne peut fe foutenir, je perdrois ma nation en la rendant maîtreffe des autres. J'ai donc pris le parti d'employer mes forces non à détruire, mais à rétablir; & ne pouvant afpirer à la gloire de fonder un empire, j'ai voulu avoir celle d'en relever un qui tomboit en ruine.

Il femble qu'il n'étoit pas animé de ces fentimens, quand il

CHAP. VIII.
PORTRAIT DU ROI ATAULPHE, SES EXPLOITS EN PROVENCE, SON AMOUR POUR PLACIDIE.

vint en deçà des Alpes. Nous ignorons les raiſons qui lui firent quitter l'Italie, où la ſupériorité de ſes armes le mettoit à l'abri de toute inſulte de la part des romains. Il ne fut occupé dans les Gaules, qu'à leur faire ſentir tour-à-tour la force ou l'appui de ſon bras, ſelon que ſes intérêts & les circonſtances l'exigeoient.

Ann. 412.

Oroſ. l. 7, c. 42. olympiad. Tillem. Vie d'Hon. art. 42 & ſuiv. Idat. faſt. proſp. chron. jorn. de reb. get. c. 32. Phot. c 80, p. 184 & 185.

Un gaulois, nommé Jovin, s'étoit revêtu de la pourpre à Mayence, dans le tems qu'on en dépouilloit le tyran Conſtantin. Ataulphe lui offrit le ſecours de ſes armes, & de partager enſemble les Gaules, s'il vouloit s'allier avec lui. Jovin, qui craignoit l'alliance d'un prince dont la puiſſance étoit de beaucoup ſupérieure à la ſienne, éluda ſa propoſition, & acheva d'indiſpoſer Ataulphe, en donnant, contre le gré de ce prince, le titre d'Auguſte à ſon frere Sébaſtien. Dardane, qui réſidoit à Arles en qualité de préfet du prétoire, s'étant apperçu de cette diſpoſition des eſprits, fomenta ſi adroitement la diviſion entre les deux princes, qu'ils devinrent ouvertement ennemis.

Ann. 413.

Alors la perte de Jovin fut réſolue. Ataulphe offrit à l'empereur Honorius de conclure la paix, & de lui envoyer la tête des deux tyrans, s'il vouloit lui fournir une certaine quantité de bled; car la famine ravageoit les Gaules. Les hiſtoriens nous laiſſent ignorer les autres conditions du traité. Nous ſavons ſeulement qu'il fut juré de part & d'autre; Sébaſtien tué de la main d'Ataulphe; & Jovin ſon frere aſſiégé dans Valence, pris & remis à Dardane, qui le conduiſit à Narbonne, où il le fit mourir. Un reſſentiment avoit fait entrer Ataulphe dans le parti des romains, un motif auſſi frivole l'en détacha; car le ſort des empires tient, comme celui des particuliers, à de petites cauſes. Ce prince avoit pris au ſiége de Rome en 408, Placidie, fille du grand Théodoſe & ſœur d'Honorius, princeſſe auſſi diſtinguée par ſa vertu que par ſa beauté. Il ne put ſe défendre du pouvoir de ſes charmes; mais il eut la généroſité de modérer, par reſpect pour cette illuſtre priſonniere, une paſſion qui auroit déshonoré l'amant & la princeſſe.

Livre II.

Prosp. chron. Paulin. Euchar. Till. ibid. art. 51.

Idat. chron. jorn. de reb. get. ch. 31, &c.

Les mêmes feux brûloient depuis long-tems dans le cœur du général Constance, qui désiroit vivement d'épouser Placidie. Son ambition, d'accord avec l'amour, lui faisoit envisager cette alliance comme un moyen de se faire associer à l'empire. Il engagea donc Honorius à se faire rendre la princesse : Ataulphe la refusa, sous prétexte qu'on ne lui avoit pas envoyé le bled dont on étoit convenu par le traité conclu avant la mort de Jovin ; mais dans le fond c'étoit parce qu'il aimoit Placidie, & qu'il vouloit se l'attacher par les liens du mariage. Honorius lui promit en vain de le satisfaire, dès qu'il l'auroit rendue. Ataulphe persista toujours à demander au préalable l'exécution du traité précédent, & sans vouloir entrer dans l'embarras d'une plus longue négociation, il résolut de s'emparer des Gaules. Il fit d'abord une tentative sur la ville de Marseille, qu'il se flattoit de surprendre à la faveur des intelligences qu'il y ménageoit ; mais il courut risque d'y perdre la vie. Le comte Boniface qui commandoit dans la ville, en fit fermer les portes, le blessa du haut des remparts, & l'obligea de se retirer avec perte.

S. August. ep. 50, 70, 205.
Till. vie de S. August. art. 271, 272.
Hist. du bas emp.

Boniface étoit né en Thrace, & avoit mérité le titre de comte, c'est-à-dire de gouverneur de la province, par des services éclatans. Son courage, sa justice, son désintéressement & sa fermeté jointe à sa douceur, le rendirent l'effroi des barbares, l'amour & l'admiration des romains. Il avoit voulu se consacrer au service des autels dans la solitude ; mais saint Augustin, avec lequel il étoit lié d'une étroite amitié, ne permit pas qu'il ensevelît dans la retraite, des talens qu'il fit utilement servir à la défense des peuples & à la gloire du trône.

Ataulphe répara le mauvais succès de son entreprise par les avantages qu'il remporta dans la Narbonnoise premiere, dont il soumit la plus belle partie à sa domination. Il poussa même ses conquêtes jusqu'à Bordeaux, où il fut reçu comme ami de l'empire, & revint ensuite à Narbonne épouser Placidie. Les bons traitemens qu'elle en avoit reçus pendant sa captivité, l'espérance de

de former une alliance entre son frere & son époux, bien d'autres motifs encore la firent consentir enfin à ce mariage, malgré la répugnance qu'elle avoit de s'unir à un barbare. Constance ne pouvant réprimer sa jalousie, passa le Rhône à la tête des troupes romaines, & alla mettre le siége devant Narbonne, qui étoit la plus forte place des visigots; mais nous ne parlerons pas des suites de cette expédition qui, s'étant passée hors de la Provence, devient étrangere à notre sujèt. Le lecteur n'y verroit d'ailleurs que les vicissitudes éternelles de la politique des cours, & des passions des grands.

CHAP. VIII. PORTRAIT DU ROI ATAULPHE, SES EXPLOITS EN PROVENCE, SON AMOUR POUR PLACIDIE.

Idat. chron. Phot. p. 188.

Cependant Placidie, qui voyoit avec peine la discorde allumée plus que jamais entre son frere & son époux, n'oublia rien pour établir entr'eux une paix durable : elle joignoit aux grâces de son sexe beaucoup d'esprit & une douceur admirable. Ces qualités lui avoient acquis, sur l'esprit de son époux, un ascendant, dont elle sut profiter dans ces circonstances. Ataulphe avoit d'ailleurs l'ame grande, & savoit distinguer l'animosité de Constance des sentimens pacifiques de l'empereur. Il fit donc un accord en vertu duquel il consentit à se retirer au-delà des Pyrénées, & à n'avoir sur mer aucun vaisseau; car on craignoit qu'étant maître par ce traité de la ville de Barcelone, il n'y attirât une grande partie du commerce de l'Occident.

Ann. 414.

Oros. p. 224. Idat. chron.

CHAP. IX. MORT D'ATAULPHE. SORT DE PLACIDIE.

Ann. 415.

Oros. l. 7, c. 43. Phot. p. 188. Philost. l. 12, c. 4. Idat. chron.

Il étoit dans cette ville, quand il fut assassiné par un de ses domestiques, avec lequel il s'entretenoit familiérement un jour qu'il étoit allé visiter son écurie. On prétend que ce scélérat commit ce meurtre, pour venger son ancien maître qu'Ataulphe avoit fait mourir. Ce prince laissoit un frere auquel il recommanda Placidie, le priant de la remettre entre les mains d'Honorius, & de cultiver l'amitié des romains, persuadé que cette princesse seroit désormais le lien de la paix entre les deux nations.

Ses dernieres volontés ne furent point exécutées. Les gots

Livre II.
Ann. 415.

lui donnerent pour successeur un nommé Sigeric son plus cruel ennemi. Il étoit frere du général Sarus, qu'Ataulphe avoit fait mourir après un combat. Sigeric, pour venger le sang de son frere, massacra six enfans qu'Ataulphe avoit eus de Placidie; & comme si cette malheureuse princesse étoit réservée à être un exemple frappant des révolutions de la fortune, elle fut condamnée un jour à marcher à pied devant le cheval de Sigeric l'espace de quatre lieues, confondue avec une foule de prisonniers. Le ciel ne laissa pas tant de cruautés impunies. Sigeric fut assassiné six jours après son élection, & Placidie remise ensuite entre les mains d'Honorius, en vertu d'un traité que cet empereur fit avec Vallia, successeur de Sigeric & beau-frere d'Ataulphe. Cette princesse n'en devint pas plus heureuse; fille, sœur, tante d'empereurs & veuve d'un grand roi, elle se vit contrainte d'épouser le général Constance, homme d'une naissance obscure, d'un caractere hautain, & qui ne devoit son élévation qu'à la foiblesse de l'empire. La vertueuse princesse, forcée de céder à son frere qui l'emporta d'autorité, donna sa main à Constance, en déplorant son rang & des charmes qui avoient fait tous les malheurs de sa vie.

CHAP. X.
Conduite des préfets du prétoire en Provence.

Les guerres que les visigots firent dans la Septimanie & du côté des Pyrénées, ne paroissent pas avoir troublé la tranquillité de la Provence. Dardane y résidoit en qualité de préfet du prétoire, & eut le malheur qu'ont presque tous les hommes qui occupent des grandes places, de ne pouvoir ni goûter la louange, ni profiter de la censure; parce que l'une & l'autre péchent toujours par excès. Suivant S. Jérôme & S. Augustin, Dardane relevoit l'éclat de sa naissance par le mérite de la science & de la vertu; suivant Sidonius Apollinaris, c'étoit un monstre, qui réunissoit tous les vices des divers tyrans qui avoient envahi les Gaules sous le regne d'Honorius. S. Jérôme & S. Augustin jugeoient Dardane par ses lettres, & Sidonius, témoin de sa con-

Hieron. ep. 129. Aug. ep. 57. Sid. Apoll. l. 5, ep. 9.

duite, le jugeoit par ses actions. De là les jugemens opposés qu'ils en portoient. Ce préfet du prétoire étoit né en Provence. Une inscription gravée sur un roc, situé près de la rive gauche de la Durance dans la viguerie de Sisteron, nous apprend qu'après avoir fait tailler ce roc, afin d'y pratiquer un chemin, il fit fortifier le lieu de Théopolis, pour servir de retraite aux habitans des environs.

CHAP. X. CONDUITE DES PRÉFETS DU PRÉTOIRE EN PROVENCE. Chorogr. p. 95. Ann. 415.

Ce monument est le dernier que nous ayons en Provence de la domination romaine. Presque tous les autres préfets, & peut-être Dardane lui-même, ne chercherent qu'à tirer le sang du peuple à la faveur des troubles.

C'est un spectacle bien frappant que celui de l'empire au cinquiéme siecle. Attaqué de toutes parts au dehors, consumé au dedans par une mauvaise administration, agité par des divisions intestines, il ressembloit à un corps gangréné que les bêtes féroces déchirent, tandis qu'il est rongé dans les entrailles par une foule d'insectes engendrés de sa corruption : exemple remarquable de la vicissitude des choses humaines, & qui prouve que la destinée des empires est moins attachée aux loix, qu'à cette partie des mœurs, qui se gouverne par elle-même, & sur laquelle les loix n'étendent pas leur jurisdiction.

Rien n'est plus touchant que la peinture des maux, dont les provinces méridionales des Gaules étoient alors affligées. « Quand » tout l'océan auroit inondé les Gaules, dit un auteur du tems, » il auroit fait moins de ravages. Nos bestiaux & nos récoltes » sont enlevées, nos vignes & nos oliviers arrachés, nos maisons » de campagne détruites, ou abandonnées ; & cependant ce » n'est encore là que la moindre partie de nos malheurs. Depuis » dix ans, le fer des vandales & des gots fait couler le sang des » citoyens. Les châteaux bâtis sur les rochers, les villes les plus » fortes, les bourgs les mieux situés, n'ont pu garantir les ha» bitans de la fureur de ces barbares. Nos maux sont à leur

Carmen. de provid. ap. Prosp. p. 786 & seq.

» comble. Dirai-je qu'on n'a épargné ni la foiblesse de l'âge, ni » celle du sexe ? Que les hommes & les enfans, les gens du » peuple & les personnes les plus considérables ont été massa- » crées sans distinction ? Qu'on a brûlé les temples, pillé les » vases sacrés, violé les vierges & déshonoré les veuves con- » sacrées à la piété ? Que les saints solitaires ont subi le même » sort que le reste des hommes ? Tout a succombé à la fureur » de ces peuples sanguinaires ; c'est une tempête qui a emporté » les bons & les méchans, les innocens & les coupables. Ni » l'épiscopat, ni le sacerdoce n'ont pu sauver ceux qui en étoient » revêtus ; les barbares leur ont fait souffrir les mêmes indignités » & les mêmes supplices ; ils les ont chargés de chaînes, dé- » chirés à coups de fouet, & condamnés au feu comme de vils » criminels. »

Ann. 415.

Telle étoit la situation de la partie méridionale des Gaules, où il paroît que cet auteur écrivoit, quand les vandales & les visigots l'eurent ravagée. Il semble pourtant que les derniers firent moins de dégâts en Provence que dans le Languedoc, où ils s'établirent. De toutes les provinces qu'ils attaquerent, la nôtre fut envahie la derniere ; parce que les romains, qui en connoissoient l'importance, firent tous leurs efforts pour la conserver, tant qu'ils eurent quelque vigueur.

Ann. 418.

Oros. l. 7, c. 43. Idat. & Prosp. chron. Isid. chron. Goth. Jorn. de reb. Get. c. 32, &c.

Mais la foiblesse de l'empire devoit bientôt livrer les deux Narbonnoises à la discrétion des ennemis. Le traité qu'Honorius avoit fait avec Vallia roi des gots, portoit que celui-ci attaqueroit les vandales & les suèves qui s'étoient cantonnés en Espagne, & qu'il céderoit ses conquêtes à l'empereur. Cette condition, toute extraordinaire qu'elle étoit, fut pourtant remplie à la rigueur, & prouve que chez les barbares on retrouvoit encore la bonne foi des anciens romains ; comme si cette vertu ne devoit être le partage des peuples, que quand ils ne sont pas encore policés.

CHAP. XI.

NÉGOCIATION AVEC LES VISIGOTS, LEURS TENTATIVES POUR S'EMPARER DE LA PROVENCE.

APRÈS une guerre de deux ans, où ils eurent l'avantage, les gots obtinrent de l'empereur la Novempopulanie & l'Acquitaine seconde, c'est-à-dire l'Agenois, le Bordelois, le Périgord, la Saintonge, l'Aunis, le Poitou, l'Angoumois, & toute la Gascogne jusqu'aux Pyrénées ; ils eurent aussi Toulouse, dont ils firent la capitale de leurs états.

Cette concession est une des grandes fautes que les romains aient faites. En laissant les visigots en Espagne, il eût été facile d'allumer la guerre entr'eux & les autres barbares qui l'occupoient, & de les détruire les uns par les autres. Les Pyrénées d'ailleurs étoient une barriere qu'on eût gardée avec peu de troupes. C'étoit donc s'exposer à perdre la partie méridionale des Gaules, que d'y donner des établissemens à une nation guerriere, qui ne cherchoit qu'à s'agrandir.

En effet Théodoric I, successeur de Vallia, se trouvant resserré dans des limites trop étroites, quand la mort d'Honorius eut replongé l'empire dans le désordre & la confusion, profita de cette circonstance pour s'emparer d'une grande partie de la Narbonnoise premiere, & vint mettre le siége devant Arles. Aétius, qui commandoit les troupes romaines dans les Gaules, le força de se retirer, & le battit dans la fuite. Aussi-tôt après la victoire, ce général vole sur les bords du Rhin pour repousser les germains, qui s'étoient répandus en deçà du fleuve ; & dans le même tems les visigots reparoissent devant Arles avec une armée plus formidable que la premiere. Aétius revient en toute diligence au secours de la place, taille en pieces les assiégeans, & fait prisonnier leur général Anolfc.

Ann. 423. Ann. 425. Ann. 429 & 430.

Cet échec fut suivi d'une paix dont nous ignorons les conditions, & qui ne dura pas long-tems. L'ambition des deux peuples leur remit bientôt après les armes à la main. Les visigots, toujours obstinés à s'étendre en deçà de la Garonne, vinrent assiéger Narbonne qui étoit une des plus fortes places des Gaules. Les

Tillem. vie de S. Hil. d'Arl.

Ann. 438 & 439.

Livre II. romains en connoissoient l'importance ; mais il étoit impossible de s'opposer aux armes de Théodoric avec les seules troupes qui leur restoient en deçà des Alpes. Ils appellerent donc à leur secours les huns, hommes avides, toujours prêts à piller & à se battre. Les romains se présenterent avec ce renfort devant la ville de Narbonne, dont ils firent lever le siége, & allerent ensuite le mettre devant Toulouse, où les ennemis s'étoient réfugiés. Une bataille décida du sort de cette ville, qui étoit déja sur le point de se rendre, & dont la perte auroit entraîné celle des visigots. L'armée de l'empereur fut entiérement défaite, & le général Littorius, qui la commandoit, pris & mis à mort.

Ann. 440. Sid. carm. 7, p. 342 & seq. Idat. Isid. Prosp. Jornand. c. 34.

La victoire fut si complete, qu'il eût été facile à Thédoric de pousser ses conquêtes du côté du Rhône aussi loin qu'il auroit voulu, n'y ayant plus de troupes romaines dans les Gaules en état de lui résister ; mais la sagesse & la vertu d'Avitus, qui étoit préfet du prétoire en deçà des Alpes, firent le salut de l'empire. Ce vertueux romain vint à bout de déterminer Théodoric à renouveller son alliance avec l'empereur Valentinien III.

Ce qui décida peut-être les deux monarques à s'allier, ce fut l'envie d'abattre la puissance du fameux Attila roi des huns, qui menaçoit d'envahir les Gaules. Ce prince, dont le nom réveille l'idée du conquérant le plus terrible qui ait jamais paru, étoit le César de son siecle, mais César élevé chez les scythes. Dans sa maison de bois, où Priscus nous le représente, il donnoit des loix aux deux empires & presqu'à toutes les nations barbares. Il étoit de leur intérêt de s'armer contre cet ennemi commun ; Aétius & Théodoric eurent le courage de l'entreprendre : le premier pour relever l'empire dont il étoit le héros & le soutien ; le second pour humilier une nation, qui pouvoit seule mettre obstacle à ses projets de conquête.

Ann. 451. Jornand. ch. 40.

Étant arrivés l'un & l'autre devant Orléans, ils battirent Attila qui en faisoit le siége, le suivirent dans la Champagne, où il

CHAP. XI. NÉGOCIATION AVEC LES VISIGOTS, LEURS TENTATIVES POUR S'EMPARER DE LA PROVENCE.

s'étoit replié avec son armée, l'attaquerent dans les plaines entre Châlons & Troyes, & se rendirent maîtres du champ de bataille. Aétius, qui commandoit les romains, eut beaucoup de part à la gloire de cette journée. Théodoric y mourut regretté de son peuple, qui perdit en lui un prince vaillant, sage, bienfaisant & religieux, quoiqu'arien.

Id. ch. 41 & 43. Greg. Tur. hist. l. 2, c. 7. Prosp. Idat. & Isid. chron.

Il eut pour successeur son fils Thorismond, qui montra les mêmes vertus, la même ardeur pour la gloire & plus d'ambition. Ce prince sentit mieux que personne tout ce que la foiblesse des romains & la défaite des huns lui permettoient d'entreprendre. Il fit d'abord quelques expéditions du côté du Rhône; mais la mort qui le surprit après un regne de deux ans, renversa tous ses projets. Deux de ses freres, Théodoric & Frédéric, l'assassinerent, un jour qu'il étoit malade & qu'il venoit d'être saigné.

Ann. 453.

CHAP. XII. PORTRAIT DE THÉODORIC. AFFAIRES DE L'EMPIRE.

Sidon. l. 1, ep. 2.

Le premier monta sur le trône; & l'on ne peut se refuser à l'idée désavantageuse que ce fratricide nous donne de son caractere. Cependant, s'il faut en croire un auteur contemporain, c'étoit un prince des plus accomplis : il joignoit aux grâces extérieures toutes les qualités propres à le faire adorer de son peuple & respecter de ses voisins; mais avec tant de vertus on ne se souille pas du sang d'un frere. Quoiqu'il en soit des éloges que lui donne son panégyriste, on ne peut nier qu'il n'eût beaucoup de mérite.

Ann. 454.

Il vécut en paix avec les romains, jusqu'à ce que l'empereur Valentinien III eut tué de sa propre main Aétius, dont nous avons déja parlé plusieurs fois. Ce patrice fut soupçonné d'entretenir des intelligences secretes avec les barbares, & de les avoir introduits en Italie pour détrôner l'empereur; mais dans le fond, tout son crime étoit d'avoir trop de hauteur, & plus de réputation & de mérite que tous les autres. Il fut la victime de ces sortes de gens qui ne peuvent ni servir l'état, ni souffrir qu'on le serve avec gloire.

LIVRE II.
Ann. 455.

Valentinien ne tarda pas d'être puni de ce cruel assassinat. Il fut massacré publiquement par deux soldats gépides qui vengerent sur lui la mort du patrice, leur ancien général. On prétend qu'ils commirent ce meurtre à la sollicitation du sénateur Pétrone-Maxime, qui eut le courage de se revêtir de la pourpre dans un tems, où les princes & les personnes constituées en dignités n'étoient jamais assurées de mourir dans leur lit.

Ces deux événemens replongerent l'empire dans les plus grands malheurs. Les peuples barbares, que le sage gouvernement de Valentinien, le courage d'Aétius & le bruit de ses exploits intimidoient, sortirent de leurs marais, & se répandirent dans les Gaules, comme un fleuve qui a rompu ses digues.

Sid. paneg. Avit. carm. 7, l. 1, ep. 3.

Les saxons se mirent en mer, pour aller infester les côtes de l'Armorique ; les françois attaquerent la Germanie premiere & la Belgique seconde ; les allemands passerent le Rhin. Enfin, Théodoric II leva une puissante armée, pour achever l'édifice que ses ancêtres avoient commencé.

Maxime, frappé de la ruine prochaine de tant de provinces, crut voir les visigots aux portes de Rome. Il créa maître de l'une & de l'autre milice le fameux Avitus, dont nous avons parlé ci-dessus & le chargea de venir en deçà des Alpes, pour tâcher de contenir les barbares, & de conserver à l'empire ce qui lui restoit.

CHAP. XIII. Avitus est couronné Empereur a Arles.

Sid. Ibid. Isid. chron. Greg. Turon. l. 2, c. 11.

Avitus étoit natif d'Auvergne, & s'étoit rendu recommandable par les talens & la probité qu'il avoit montrés dans les premieres charges de l'état. Son plus bel éloge peut-être est d'avoir élevé Théodoric II, roi des visigots, & adouci la férocité de son caractere. Retiré de la cour, où les fureurs de l'ambition & les emportemens de l'envie ébranloient tous les rangs & menaçoient toutes les fortunes, il vivoit tranquille à la campagne, préférant les plaisirs de la vie champêtre aux emplois les plus élevés ; mais sa modération n'étoit peut-être qu'apparente, quoiqu'en dise son panégyriste,

CHAP. XIII.

Avitus est couronné empereur a Arles.

panégyrifte, puifqu'il préféra dans la fuite un trône environné d'écueils & teint du fang de tant d'empereurs au repos de la vie privée.

Il étoit parti de Rome pour aller négocier un traité de paix avec les vifigots, quand il apprit que Genferic, roi des vandales, étoit entré dans cette ville, & que le tyran Maxime avoit été maffacré. Avitus continua fa route & fe rendit au camp de Théodoric, près de Touloufe. Ce prince *rougit de joie* en le voyant, dit Sidonius, & le reçut avec toutes les marques de la reconnoiffance & de l'amitié, le remerciant en particulier du foin qu'il avoit pris de fon éducation. Il le preffa d'accepter l'empire, puifqu'il étoit vacant, & lui promit, s'il l'acceptoit, de vivre en paix avec les romains, & de réparer, autant qu'il feroit poffible, tous les maux que fes prédéceffeurs leur avoient faits. A ce prix, lui dit-il, je me déclare ami de Rome, & je combats fous vos drapeaux. En difant ces mots, il le falue empereur, & tout le monde imite fon exemple.

Sid. ibid. Ifid. chron. Greg. Tur. l. 2, c. 11.

La cérémonie du couronnement fe fit à Arles, où la nobleffe de Provence, celle des provinces voifines & les troupes romaines des Gaules fe rendirent. Il n'y eut de remarquable que la joie univerfelle de l'affemblée; car du refte la cérémonie fut des plus fimples. Avitus, revêtu des habits royaux & ceint d'un collier militaire en guife de diadême, fut placé fur un trône de gazon qu'on avoit élevé à la hâte. Tous les affiftans le reconnurent pour leur fouverain, & le faluerent en cette qualité; mais une de ces révolutions, alors fi fréquentes dans l'empire, le renverfa du trône huit mois après, & lui fit perdre à la fois la couronne & la vie. Majorien lui fuccéda.

Le 15 août 455.

Sa mort le 17 mai 456.

Cette mort eut des fuites fâcheufes; d'un côté les habitans des Gaules, qui chériffoient Avitus, firent éclater leurs regrets par une efpece de foulevement, de l'autre Théodoric II, qui l'aimoit fincérement, & qui ne put apprendre fa mort fans indi-

Sidon. paneg. Major.

LIVRE II. Ann. 459.

gnation, rompit la paix avec les romains, entra dans la premiere Narbonnoise, qu'il soumit, & vint mettre le siége devant Arles, presque sous les yeux de l'empereur Majorien, qui étoit venu en-deçà des Alpes afin d'appaiser les troubles (1).

S. Paulin, l. 6, de vit. S. Martin. Greg. Tur. de mirac. S. Mart. p. 1001 & seq. Valef. rer. fr. p. 191.

Ægidius, connu sous le nom du comte Gilles, étant maître de la milice des Gaules, s'étoit jetté dans cette ville & la défendoit avec la derniere vigueur. Les visigots la serroient de si près, qu'ils l'auroient emportée, si le Comte n'eût fait à propos une

(1) Majorien vint à Arles en 459, 460 & 461. Ce fut au mois de juin ou de juillet 461 qu'il fit célébrer les jeux du cirque, qui étoient encore en usage sous les rois français de la premiere race, & qui s'étant perpétués malgré la domination des barbares, ont donné naissance aux tournois & à d'autres spectacles auxquels on les reconnoît encore, tels que les combats d'animaux, la lutte, la course d'hommes & de chevaux. Après la célébration des jeux, ce prince admit à sa table sept personnes qui avoient presque toutes passé par les premieres charges de l'état. Sidonius Apollinaris, qui étoit du nombre, nous a laissé de ce dîner une description qui nous fait aimer l'affabilité de l'empereur & la liberté décente des convives. Durant son séjour à Arles Majorien donna une loi touchant l'adultere, à l'occasion d'un nommé Ambroise, qui avoit été convaincu de ce crime en Toscane. Rogatien, gouverneur de cette province, s'étoit contenté de l'exiler pour quelque tems, mais Ambroise n'ayant point exécuté la sentence, Majorien répondit à Rogatien : « Vous n'avez pas pesé la douleur d'une injure qui ne vous regar» doit pas, puisque vous avez laissé la vie à un homme qui a éteint en lui toute » pudeur, & qui s'est souillé d'un crime qui comprend tout ce qu'il y a d'indigne » d'un homme ». Tout le reste de la loi prouve combien il étoit lui-même éloigné de ce crime. Cet empereur étoit encore à Arles le 28 mars de l'année suivante, c'est-à-dire de 460, car nous avons de lui une loi datée de ce jour-là, par laquelle il défend d'élever forcément personne à l'état ecclésiastique, & permet de citer devant le magistrat civil ceux qui seroient tombés dans ce cas. Si la violence est prouvée, l'archidiacre paiera dix livres d'or, l'évêque sera renvoyé au pape pour être puni, & le clerc promu aura la liberté de faire ce qu'il jugera à propos sans être lié par son ordination. Comme l'empereur sentoit que ces ordinations forcées provenoient de l'ambition des peres & des meres qui vouloient avantager quelques-uns de leurs enfans au préjudice des autres, il ordonna que dans le cas où cette collusion seroit prouvée, les peres & les meres seroient obligés de céder la moitié de leurs biens à celui qu'ils auroient fait ordonner de la sorte.

Sidon. l. 5, ep. 11.

Nov. l. 4, t. 9.

Nov. l. 4, t. 3.

sortie, qui les obligea de lever le siége & de se retirer avec perte. CHAP. XIII.

Théodoric sentit qu'il n'étoit pas tems de continuer une guerre qui tourneroit vraisemblablement à son désavantage. Il craignit de voir tomber sur ses bras, du côté des Pyrénées, les romains d'Espagne & les suèves, & d'être attaqué du côté de Toulouse par une armée romaine. Majorien étoit un prince, qui montroit dans la lie de ces siecles tout le mérite des grands empereurs; sa sagesse, sa constance, sa valeur pouvoient faire changer la face de l'empire, & les peuples qui l'adoroient en avoient conçu les plus grandes espérances; mais il eut le sort de ses derniers prédécesseurs : le patrice Ricimer, suève de nation, le fit dépouiller de la pourpre au commencement d'août 461, & mourir cinq jours après. Il mit le sceptre entre les mains de Severe son complice : le comte Gilles, les peuples des Gaules & les troupes romaines qui y étoient, refuserent de reconnoître l'usurpateur; le Comte projetta même de passer en Italie pour aller venger la mort de Majorien; mais le nouvel empereur, qui vouloit prévenir le coup, & qui craignoit peut-être que le Comte ne se liguât avec les visigots pour le détrôner, fit un traité secret avec Théodoric, qui avoit déja mis une armée sur pied, pour étendre les limites de ses états du côté du Rhône.

Avitus est couronné empereur a Arles.

Ann. 461.

Sid. carm. 2, vers. 361 & seq.

Hist. de Lang. t. 1, p. 206.

L'empereur lui céda Narbonne & tout le pays depuis Toulouze jusques vers le diocese de Nîmes, & l'approcha imprudemment de la Provence. Cependant le comte Gilles, toujours ardent à poursuivre son dessein, fit tête aux visigots du côté de la Loire, & suscita les vandales & les alains pour attaquer Severe en Italie, en attendant qu'il pût y passer lui-même; mais ses ennemis, qui désespéroient de le réduire par la force des armes, l'empoisonnerent, & se défirent ainsi d'un des plus grands hommes de son siecle.

On frissonne d'horreur en décrivant ces cruautés, & nous les passerions sous silence si la clarté de l'histoire n'exigeoit pas tous

LIVRE II.
CHAP. XIV.
EURIC MONTE SUR LE TRÔNE DES VISIGOTS.
Arvande & Séronat, préfets des Gaules.

ces détails, pour faire connoître par quelles causes & par quels degrés les romains perdirent la Provence, dont le sort se trouvoit étroitement lié à celui de l'empire en occident. Rien ne devoit leur être plus funeste dans les Gaules que le regne d'Euric, roi des visigots, prince courageux, entreprenant, intrépide & cruel; qui assassina son frere Théodoric pour regner à sa place, & qui voulut ensuite faire oublier son crime par la célébrité de ses exploits. Severe avoit aussi perdu la vie par les intrigues du même

Ann. 466.

Ricimer qui lui avoit donné la pourpre. Antheme, qui lui succéda, n'étoit pas capable de soutenir un empire qui s'écrouloit de toutes parts ; car on perdoit toujours par une perfidie ce qu'on avoit conservé par la bravoure & par la politique.

Ann. 468.
Sid. l. 1, ep. 7.
Not sirm. ibid.
Cusp. p. 454.

En effet Arvande, préfet des Gaules pour la cinquiéme fois, médita dans le même tems de livrer au nouveau roi visigot la Provence & tout ce qui restoit aux romains en-deçà des Alpes. Ce tyran subalterne écrasoit par ses vexations les provinces soumises aux romains ; & comme le luxe dévore plus que la cupidité ne sauroit amasser, il étoit chargé de dettes. Ce fut alors que, pour se dérober aux recherches du gouvernement & aux poursuites de ses créanciers, il résolut de brouiller les affaires, & de livrer la Gaule aux barbares dont il espéroit de grandes récompenses. Son intrigue criminelle ayant été découverte, il fut arrêté, conduit à Rome & convaincu ; mais la peine de mort fut changée en un bannissement perpétuel : châtiment bien doux pour un crime de cette espece.

Ann. 471.
Sid. l. 2, ep. 1.
L. 5, ep. 13.
L. 7, ep. 7.
Till. art. 9, sur S. Sidoin.
Val. rer. franc. L. 5, p. 214.

Les traîtres ne sont pas rares sous un gouvernement foible & corrompu. Le hasard voulut qu'on nommât à la préfecture des Gaules un homme aussi perfide qu'Arvande : il se nommoit Seronat ; il pilla les provinces sans miséricorde, & forma des intrigues avec Euric qu'il alloit souvent visiter. Il n'eut pas le même bonheur que son prédécesseur ; il fut reconnu & puni de mort. Ces événemens inattendus n'arrêterent point les projets du monarque

visigot, qui étoit toujours dévoré d'ambition & animé par Genseric, roi des vandales, qui voulant vivre en repos dans ses états, & occuper ailleurs les forces des deux empires, employoit l'argent & l'intrigue pour soulever les ostrogots en orient & les visigots en occident. Ann. 471.

CHAP. XV.
EURIC MENACE D'ENVAHIR LA PROVENCE.
Négociations à ce sujet.

EURIC eut tous les succès qu'il pouvoit se promettre ; dans moins de cinq ans il se rendit maître de tous les pays compris entre l'Océan, la Loire, le Rhône & la Méditerranée, excepté l'Auvergne, qu'il attaqua plusieurs fois avec toute la fureur d'un ennemi cruel & sanguinaire, sans pouvoir l'assujettir. La réputation de son courage, ses conquêtes & les cruautés qu'il exerçoit, jetterent l'alarme en Provence & en Italie. Chacun craignoit pour ses biens & sa liberté. Ann. 472, 473 & 474.

Le questeur Licinien fut député pour traiter de la paix avec lui, sans pouvoir y réussir. Quatre évêques de la Basse-Provence, que leur crédit rendoit puissans, savoir Léontius, d'Arles, Basile, d'Aix, Græcus, de Marseille, & Fauste de Riez, proposerent aussi un accommodement pour détourner les maux dont leurs églises étoient menacées ; ce fut alors que Sidonius, évêque de Clermont, craignant que la cession de l'Auvergne ne fût une des conditions du traité, écrivit dans les termes suivans à l'évêque de Marseille: Ann. 474. Sid. l. 7, ep. 7.

« On achete, lui disoit-il, le repos de l'Italie aux dépens de » notre liberté : nous allons devenir esclaves, & c'étoit pour » être un jour le prix d'une paix si honteuse, que nous avons » soutenu toutes les rigueurs d'un siége, jusqu'à nous voir réduits » à vivre des herbes qui croissent dans les crévasses des murailles. » Rougissez de conclure un traité qui ne peut être ni avantageux » ni honorable. Rien ne se fait que par vous ; dépêches, pro» positions de paix, accommodement, tout passe par vos mains: » pardonnez si je vous dis des vérités dures : c'est la douleur qui

Livre II.

» me les arrache ; mais puisqu'il faut l'avouer, rarement vous » traitez les affaires en commun ; & s'il vous arrive de vous » assembler, vous travaillez plutôt pour vos intérêts particuliers, » que vous ne songez à remédier aux malheurs publics ».

Eunod. vit. Epiph.

Ann. 475.

480.

Jorn. c. 45 & 47.

Isid. chro.

Les instances de Sidonius furent inutiles : l'Auvergne fut sacrifiée, parce que l'intérêt de l'état, plus fort que les plaintes des particuliers, exigeoit qu'on la sacrifiât pour sauver la Provence ; mais celle-ci ne tarda pas de subir le joug des visigots : Euric, méprisant tous ces empereurs éphémeres, qui ne s'asséyoient sur un trône chancelant que pour disparoître un instant après, profita de l'espece d'anarchie qui suivit la mort de Nepos, & s'empara d'Arles, où son frere Théodoric second avoit échoué. La reddition de cette place entraîna la soumission de tout le pays compris entre le Rhône, les Alpes maritimes, la mer & la Durance. Les diocèses situés au nord de cette riviere étoient déja sous la puissance des Bourguignons depuis l'an 474.

CHAP. XVI.

Loix des visigots.

Euric, devenu possesseur de vastes états, ne s'occupa que des moyens de les bien gouverner, & tâcha d'y établir une législation simple & uniforme. Théodose le jeune avoit déja fait la même opération dans l'empire ; la multiplicité des loix, leur confusion qui naissoit de ce que la plupart ou sembloient se contredire, ou se contredisoient en effet, étoient depuis long-tems la source de mille abus, lorsque cet empereur y remédia.

Hist. de la Jurisp. Rom. part. 3, § 8.

Il chargea huit jurisconsultes fameux de faire un choix des constitutions des empereurs chrétiens, & de les rédiger dans un ordre convenable pour servir de regle à tous les tribunaux. C'est ce corps de droit que l'on connoît sous le nom de code théodosien ; ouvrage précieux malgré les défauts qu'on lui reproche, & qui, en tirant les loix du chaos, leur rendit toute leur force & leur concilia le respect & la confiance des peuples.

Ce que Théodose avoit fait pour l'empire, Euric le fit pour

CHAP. XVI. LOIX DES VISIGOTS.

ſes ſujets. Les loix des viſigots, comme nous l'avons déja dit, étoient courtes, ſimples & claires, telles en un mot qu'il les falloit à des barbares qui avoient peu de beſoins. Nous en rapporterons quelqu'unes, qui feront juger du caractere de ce peuple.

Roder. Tolet. l. 1, c. 9.
Grot. in proleg. ad hiſt. goth. &c.
Cod. viſig. hiſt. du bas emp.

Toute propriété étoit entre les mains des mâles. Un homme libre ne pouvoit épouſer une femme de condition ſervile, ni un noble une roturiere ; chacun ſe marioit dans ſon ordre. Les femmes n'apportoient pour dot à leurs maris que des mœurs & des vertus, qu'elles conſervoient toute la vie. En liſant l'hiſtoire on eſt tenté de croire que la pureté des mœurs eſt le privilege des peuples barbares. L'adultere étoit très-rare chez les viſigots, & la maniere dont il étoit puni prouve l'horreur qu'il inſpiroit. Le mari devenoit maître de la vie de ſa femme. Les eſclaves étoient obligés par les loix de la lier & de la lui préſenter, s'ils la ſurprenoient en flagrant-délit. Les enfans nés du crime, exclus des charges militaires & civiles, n'étoient pas même reçus en témoignage.

Une femme ne pouvoit épouſer un mari plus jeune qu'elle. Se marioit-elle en ſecondes noces ? elle n'avoit que le tiers des meubles. Reſtoit-elle dans ſon premier état ? elle avoit le tiers des biens-fonds. Se déclaroit-elle enceinte après la mort de ſon mari ? on la mettoit ſous les yeux d'une garde ſévére, & l'enfant né dix mois après la mort du pere étoit cenſé illégitime, comme ſi la nature, chez ces peuples, s'étoit aſtreinte, pour le tems de la groſſeſſe, au terme de neuf mois. Les parens avoient la tutelle des mineurs ; mais le roi étoit le premier tuteur.

Un jeune homme, qui déshonoroit une fille, l'épouſoit ſi la condition étoit égale ; ſinon il la dotoit, parce qu'une fille déshonorée ne trouvoit point à ſe marier ſans dot : il eſt même ſingulier qu'elle trouvât à ce prix un mari chez un peuple ſi délicat ſur l'article des mœurs : c'eſt que chez toutes les nations l'argent a ſuppléé à la vertu. Si le jeune homme ne pouvoit pas doter la

fille qu'il avoit séduite, il expioit son crime par la perte de la vie.

Un criminel étoit jugé par ses pairs, & leur jugement étoit irréformable. On expédioit en matiere civile les affaires promptement & sans frais : les plaideurs consignoient des gages, & comptoient plus sur la bonté de leur cause & l'équité des juges, que sur les subtilités de la chicane & le crédit d'un protecteur. Les testamens, les cessions & les autres actes de cette espece se faisoient devant les magistrats & à la vue du peuple. La présence de tant de témoins, en rendant ces actes plus authentiques, assuroit les droits respectifs des parties, & arrêtoit les prétentions frauduleuses de la cupidité.

Le même homme étoit chez les visigots médecin, chirurgien, apoticaire ; il convenoit d'un certain salaire avec les malades avant d'entreprendre leur cure, & n'étoit payé qu'après la guérison : s'ils mouroient, il ne touchoit rien ; il y avoit même quelque chose de plus fort encore, il perdoit la liberté si les malades, étant d'une condition libre, mouroient d'abord après une saignée. S'ils restoient seulement estropiés, il en étoit quitte pour une amende de cent sols. Si c'étoit un esclave qui mourût de la suite d'une saignée, le médecin le remplaçoit par un autre. Ainsi ces réglemens nous peignent le caractere d'un peuple, ou assez grossier pour croire qu'il dépendoit des médecins de guérir, ou assez injuste pour les regarder comme des charlatans. Mais il faut convenir aussi qu'en usant de cette sévérité, il ne méritoit pas d'en avoir d'autres.

A ces réglemens près, on trouve beaucoup de sagesse dans le code des visigots. On est sur-tout frappé du respect qu'on témoigne pour les mœurs. Tandis que ce peuple se gouvernoit par ses loix particulieres, Alaric second, prince d'un caractere aussi doux & aussi pacifique que celui de son pere Euric étoit cruel & violent, fit un recueil exprès de celles des empereurs pour les gaulois & les romains qui vivoient sous sa domination, & le fit publier

sous

ſous le nom de code théodoſien en la ville d'Aire en Gaſcogne l'an 506 de J. C. du conſentement des évêques & des nobles. C'eſt celui que ſuivirent les provinces méridionales des Gaules du vivant d'Alaric ; mais ſes ſucceſſeurs ayant fondu enſemble le code des viſigots & celui des romains, ils n'en firent qu'une ſeule & unique loi pour tout le royaume. C'eſt la plus belle & la plus ample de toutes les loix barbares ; elle fait encore aujourd'hui le fond du droit d'Eſpagne : mais elle fut inſenſiblement abolie en Provence, où les naturels du pays ſuivirent toujours le droit romain.

CHAP. XVI. LOIX DES VISIGOTS.

Aux perſécutions près que les viſigots exercerent, le regne d'Euric fut aſſez tranquille. Ce prince, pendant les quatre années qu'il fut maître de la Baſſe-Provence, eut la gloire de voir rechercher ſon alliance par pluſieurs ſouverains, & de les contenir tous par la terreur de ſon nom : les bourguignons ſur-tout le ménagerent, comme ils étoient voiſins, ils avoient tout à craindre de ſon ambition & de ſon courage. Il mourut à Arles vers la fin de l'année 484 dans la dix-neuviéme année de ſon regne.

Sidon. l. 8, ep. 9.

Ann. 484.

CHAP. XVII. PORTRAITS DES BOURGUIGNONS, LEURS PROGRÈS DANS LES GAULES.

LES bourguignons, ſuivant l'opinion commune, étoient vandales d'origine, grands mangeurs, grands parleurs, malpropres & hauts de ſix pieds. Ils ſe frottoient les cheveux de beurre pour les rendre plus roux, & n'aimoient qu'une muſique rude & groſſiere. Ce goût bizarre eſt auſſi remarquable que l'opinion qu'ils avoient de leur roi. Ils le croyoient maître des événemens & des ſaiſons, & le dépoſoient après une année ſtérile ou après une défaite un jour de bataille. Ainſi le ſceptre n'étoit jamais aſſuré dans les mains qui le portoient.

Ils prirent dans les Gaules des mœurs plus douces & plus pacifiques que les autres peuples ſortis du nord. Ils traiterent les nations conquiſes avec plus d'humanité, parce que les arts mécha-

LIVRE II.

Socr. l. 7, c. 30. Orof. hist. l. 7, ch. 15.

niques, auxquels ils s'adonnoient volontiers, les rendoient plus humains. On trouvoit aisément chez eux beaucoup de forg[illegible]ons & de charpentiers. Ils étoient encore païens quand ils entrerent dans les Gaules : mais instruits par les missionnaires, qu'on leur envoya, ils embrasserent la religion chrétienne, qu'ils professerent dans toute sa pureté, jusqu'à ce qu'ils se laisserent infecter des erreurs de l'arianisme par le commerce des goths.

Prosp. chron. Duch. 2, 1, p. 203. Acad. des Inscr. t. 8, p. 505.

Ils passerent le Rhin en 406, avec les autres nations germaniques, dont l'irruption est rapportée à cette année-là ; mais au lieu de suivre les vandales & les suèves leurs alliés, qui passerent en Espagne, ils s'emparerent de la partie des Gaules qui est la plus voisine du Rhin, & s'y établirent en 413, sous leur roi Gundicaire. Le général Aétius leur abandonna en 443 le pays appellé *Sapaudia*, situé entre le Rhône & les Alpes, depuis le lac de Geneve jusqu'au-dessus de Grenoble, y compris le Bugey, à condition qu'ils se contenteroient de la moitié des terres, & qu'ils abandonneroient l'autre aux habitans. En 457 ils étendirent leurs quartiers entre le Rhône & la Saone, & en 474 jusqu'à la Durance. Ils partagerent aussi les terres de ces pays avec les habitans du consentement des sénateurs de chaque cité : mais la raison du plus fort décida du partage. Ils eurent un tiers des serfs & les deux tiers des terres, qui furent prises dans certains quartiers qu'on leur assigna. Ce fait prouve que la servitude de la glebe étoit déja établie dans cette partie de la Gaule, avant l'entrée des bourguignons ; & qu'ils ne mirent pas les anciens habitans dans une espece d'esclavage, comme quelques auteurs l'ont prétendu, puisqu'ils partagerent avec eux les terres & les serfs. On le trouve clairement énoncé dans une de leurs loix, où l'on distingue formellement les nobles, les ingénus & les serfs des deux nations, c'est-à-dire de la Gauloise & de la Bourguignone.

Marius avent. chron. Etab. de la mon. franç. l. 3, c. 2.

Loix des bourg. t. 5, c. 5, &c

Greg. Turon. l. 2, c. 32.

On assure, sur le témoignage de Grégoire de Tours, que ces peuples s'emparerent de la province marseilloise, qui comprenoit

la cité de Marseille, Aix & Avignon. Il est constant que cet historien se trompe : les souscriptions du concile d'Adge, tenu en 506, en sont la preuve : on y lit les noms des évêques d'Arles, d'Aix, d'Antibes, de Senez, de Digne & de Fréjus. Il n'y avoit que les évêques dépendans du même souverain, qui assistassent à un concile tenu dans ses états : Aix & Marseille appartenoient donc encore aux visigots?

CHAP. XVII. PORTRAITS DES BOURGUIGNONS, LEURS PROGRÈS DANS LES GAULES.

CHAP. XVIII. GUERRES QU'ILS EURENT AVEC LES FRANCS.

Le même esprit d'ambition, qui avoit attiré les bourguignons dans les Gaules, les détruisit ; il arma les quatre fils de leur roi Gunderic les uns contre les autres ; deux périrent misérablement par la cruauté ambitieuse de leur frere Gondebaud, & le troisiéme, Gondegisile, n'échappa à ses fureurs que pour finir plus misérablement encore. Ces deux princes, qui s'étoient partagés le royaume de Bourgogne, après la mort de leurs freres, nourrissoient une jalousie secrete qui ne tarda pas d'éclater.

Gondegisile, pour se défaire de Gondebaud qu'il n'aimoit pas & qu'il craignoit, fit dire sous main à Clovis, que s'il vouloit entrer dans la Bourgogne, il lui en faciliteroit la conquête, à certaines conditions que nous expliquerons plus bas. Clovis accepta la proposition & se mit en marche. Gondegisile, qui vouloit cacher sa trahison, jusqu'à ce qu'il fût tems de lever le masque, réunit ses troupes avec celles de son frere & l'abandonna dans le combat. Gondebaud trahi, vaincu, dépouillé presqu'en un instant de tous ses états, n'eut d'autre ressource que la ville d'Avignon, où il s'enferma, & où il fut aussi-tôt assiégé par l'armée françoise ; mais Clovis, au lieu de profiter de la supériorité de ses armes, fit un traité avec ce même prince qu'il venoit de poursuivre, & qu'il auroit pû faire prisonnier ; il lui rendit ses états.

Ann. 499. Greg. Turon. l. 2, c. 32. Gesta Franc. c. 16. Frideg. epit. ch. 22.

Ann. 500.

Le traité secret entre Clovis & Gondegisile portoit que celui-ci, après la ruine de Gondebaud, seroit mis en possession du royaume entier de Bourgogne, moyennant la cession de quelques domaines,

Acad. des Inscrip. mém. t. 20, p. 152, &c.

& un tribut envers le roi des francs. L'exécution de ce traité n'étoit point avantageuse à Clovis. C'eût été réunir sur une seule tête la puissance partagée entre deux freres, & la rendre par conséquent plus redoutable. Il étoit infiniment plus avantageux de s'en tenir à les affoiblir tous les deux, & plus utile de les laisser subsister avec des semences de division, qui ne pourroient manquer de fournir à un voisin, aussi habile que Clovis, des occasions fréquentes d'agrandissement.

Gondebaud, délivré des francs, reprit les armes, poursuivit son frere, l'assiégea dans Vienne, qu'il surprit, & le fit massacrer aux pieds des autels où il s'étoit réfugié. Devenu maître de toute la Bourgogne par cet assassinat, il ne songea plus qu'à ramener les esprits qu'il avoit aliénés par ses cruautés. Dans cette vue, il publia une ordonnance qui tendoit à rendre ses sujets heureux; c'est la fameuse loi Gombette. La politique exigeoit sur-tout qu'il gagnât l'affection des orthodoxes, qu'on n'avoit pas cessé de persécuter pour faire triompher l'arianisme; il réprima les vexations, se fit instruire secrétement de nos dogmes, & l'on peut dire que les intérêts de la religion servirent avantageusement les siens.

Greg. Turc. hist. l. 2, c. 32, 33 & seq.

Clovis, qui perdoit par la mort de Gondegisile tout le fruit de sa politique, vit avec peine l'agrandissement de Gondebaud; peut-être même craignoit-il que ce prince ne cherchât un jour à se venger de lui : il résolut donc de le perdre, &, pour y réussir, il se ligua avec Théodoric, roi d'Italie, le souverain le plus puissant de l'Europe. Le traité portoit que les deux rois partageroient la Bourgogne après l'avoir conquise; tant il est vrai que la politique, quand elle n'est animée que par l'ambition, se dément toujours par quelque endroit. Clovis, pour se défaire de Gondebaud, qu'il auroit pu réduire tout seul à la longue, attiroit dans le voisinage de ses états un prince redoutable, par lui-même, & plus redoutable encore par les liaisons qu'il avoit avec les visigots, peuples du même sang & de la même religion que les ostrogots.

Procop. des Bell. Goth. l. 1, c. 12.

CHAP. XVIII.
GUERRES QU'ILS EURENT AVEC LES FRANCS.

Il étoit encore stipulé dans le même traité, que si l'un des deux rois battoit les troupes bourguignones, avant que l'armée de l'autre arrivât, celui, dont les soldats ne se seroient pas trouvés à l'action, paieroit au vainqueur une certaine somme, moyennant laquelle il partageroit avec lui les fruits de la victoire.

Cette clause faillit à perdre le monarque français. Théodoric, qui ménageoit moins l'argent que les hommes, & qui avoit intérêt à laisser battre Clovis, ou du moins à les laisser affoiblir lui & Gondebaud par des batailles meurtrieres, donna ordre à ses généraux de faire de petites journées, de s'arrêter, s'ils apprenoient que les français eussent été battus, & de marcher en toute diligence, si les bourguignons étoient défaits.

Clovis au contraire, qui mettoit dans cette affaire beaucoup de franchise & de bonne foi, ayant sçu que les ostrogots étoient en marche, entra en Bourgogne, où il trouva Gondebaud qui venoit au devant de lui. L'action s'engagea ; elle fut des plus vives, & le succès long-tems douteux ; mais enfin la victoire se déclara pour les français.

Les ostrogots, instruits de cette nouvelle, ne manquerent pas, conformément à leurs instructions d'arriver au camp des alliés, s'excusant de leur retardement sur la difficulté des chemins.

Clovis reconnut l'artifice ; mais il crut devoir accomplir le traité, plutôt que de s'engager dans une contestation avec un prince, qui pouvoit la faire terminer sur le champ par des troupes toutes fraîches.

Il sentit alors la faute qu'il avoit faite d'attirer si près de lui un ennemi aussi redoutable que Théodoric ; & voulut la réparer, en rendant à Gondebaud la portion de son royaume qui lui étoit échue. Il se ligua même avec lui, & força le roi des ostrogots, par la crainte de cette ligue, à rendre aussi sa portion. De quelque façon que cela se soit passé, il est constant, par le récit unanime de tous les historiens, que Gondebaud demeura roi de toute la Bourgogne, & que Théodoric & Clovis n'en conserverent rien.

Livre II.
CHAP. XIX.
Siége d'Arles par les Francs et les Bourguignons.
Ann. 508.

Par cette ligue Clovis & Gondebaud s'engagerent à attaquer les visigots, l'un en Aquitaine, & l'autre dans la Narbonnoise seconde. Le roi de Bourgogne fut chargé de la conquête de cette derniere province, & vint mettre le siége devant Arles. Il fit si peu de progrès, que Clovis, qui étoit occupé à celui de Carcassonne, fut obligé de lui envoyer son fils Thierry avec un corps d'armée considérable. Ce jeune prince arriva sur la rive droite du Rhône, & tâcha de s'emparer du pont qui lui auroit donné entrée dans la Provence; mais ayant été repoussé avec perte, il passa le fleuve sur des bateaux, joignit les bourguignons, &, de concert avec eux, il poussa les attaques avec la derniere opiniâtreté. Il investit la ville du côté de terre, & lui ayant coupé toutes les communications du côté du Rhône, la famine s'y fit bientôt sentir.

Vita. Cæs. Arel. Duch. t. 1, p. 252.

Cependant les assiégés montrerent une valeur & une constance inébranlables. Ils avoient placé sur les bords du Rhône des machines de guerre avec lesquelles ils enlevoient les ponts volans & les bateaux de l'ennemi, pour les submerger ensuite. Ces machines devoient ressembler à celles dont Archimede se servoit durant le siége de Syracuse. C'étoit une poutre suspendue; elle avoit d'un côté un grapin qu'on jettoit sur un bâtiment, & de l'autre une masse de plomb d'un poids très-lourd; l'un & l'autre étoient attachés avec une chaîne de fer; à peine le grapin avoit-il mordu, qu'on laissoit aller le contrepoids; le bâtiment étoit enlevé, & tout-à-coup on le laissoit tomber avec tant de violence, que s'il ne couloit pas à fond, il prenoit du moins beaucoup d'eau.

Tandis que de part & d'autre on faisoit les derniers efforts pour l'attaque & la défense, un ecclésiastique frappé des horreurs qui se commettroient dans la ville, si on la prenoit d'assaut, & croyant la chose inévitable, descendit par les remparts durant la nuit, & alla se rendre aux assiégeans. Il étoit parent de S. Césaire : il n'en fallut pas davantage, pour faire accuser ce saint évêque d'entretenir des intelligences secretes avec les ennemis, & de leur

avoir dépêché lui-même cet eccléfiaftique. Les juifs fur-tout profiterent de cette occafion pour faire éclater leur animofité contre le prélat, qui fut conduit comme un traître au palais de l'ancien préfet du prétoire, où l'on délibéra fi l'on devoit le jetter pendant la nuit dans le Rhône, ou l'enfermer dans le château d'Ugernum *, pour lui faire fubir enfuite le châtiment qu'on lui préparoit. On avoit pris ce dernier parti, lorfque ceux qui conduifoient le bateau, craignant de tomber entre les mains des françois, ramenerent leur prifonnier dans la ville; mais Dieu ne permit pas que la malice des calomniateurs prévalût. Un juif, qui étoit en faction fur les remparts, mit un pierre dans une lettre, & la jetta aux ennemis, qui avoient déja pouffé les retranchemens à peu de diftance de la ville. Il leur marquoit que, s'ils vouloient l'attaquer par l'endroit dont fa nation avoit la garde (1), ils ne trouveroient aucune réfiftance; pourvu qu'on laiffât aux juifs leurs biens & leur liberté, & fans doute auffi la liberté de profiter du pillage. Comme la lettre ne fut pas jetée avec une certaine force, elle tomba aux pieds des remparts, & fut trouvée le lendemain par des citoyens, qui étoient fortis pour reconnoître les ouvrages des affiégeans; le juif fut convaincu de fa trahifon, & puni comme il le méritoit. S. Céfaire ayant été juftifié par l'aveu même de fes accufateurs, fut rétabli dans fon églife avec tous les honneurs dus au mérite perfécuté.

CHAP. XIX. Siége d'Arles par les Francs et les Bourguignons.

* Beaucaire.

Cependant les ennemis preffoient vivement le fiége; ils avoient détruit le monaftere des filles que S. Céfaire avoit fait bâtir, & s'étoient utilement fervis des matériaux pour conftruire des ouvrages, qui incommodoient beaucoup la ville. Clovis vouloit qu'on l'emportât à quelque prix que ce fût. Maître de la place

(1) Cette circonftance femble prouver que les juifs jouiffoient alors dans Arles d'une efpece de droit de bourgeoifie. C'eft une fuite de la permiffion qu'avoit donné Conftantin de les élever au décurionat, c'eft-à-dire aux premieres charges municipales, comme nous l'avons remarqué ci-deffus.

Livre II.

il le devenoit de tous les états des visigots, & alloit tomber sur l'Italie avec toutes ses forces & celles des bourguignons.

Ann. 500.

Procop. de Bell. Goth. l. 1, c. 12. Jorn. de Reb. get. c. 58.

L'habile Théodoric l'avoit prévu, & déja ses troupes s'avançoient à grandes journées ; elles arrivent enfin devant Arles, battent les ennemis, les chassent devant elles, & reprennent le Languedoc. Les bourguignons perdirent toutes les villes qu'ils possédoient en Provence ; & vers l'année 520, ils céderent à Théodoric celles qui leur restoient encore, savoir, Apt, Carpentras, Orange, Vaison & Cavaillon, comme on en juge par les souscriptions des conciles.

Le Coint. an. eccl. t. 1, an. 523. Cipr. in vit. S. Cæs. Arel.

On ne conçoit pas l'imprudence du prince français ; il semble qu'il n'auroit dû se fier qu'à lui seul des opérations vives de l'attaque, & charger Gondebaud d'aller occuper le passage des Alpes. L'armée de Théodoric, ou n'arrivoit point, ou auroit été si considérablement retardée, qu'on auroit eu le temps d'achever la conquête. En politique il faut tout prévoir ; les moindres fautes sont souvent irréparables.

CHAP. XX.
La Provence passe sous la domination des ostrogots.
Lettre de Théodoric, leur roi.

Il est bon d'observer, pour l'intelligence de ce que nous avons à dire, que lorsque Clovis attaqua les visigôts à Vouglé dans le Poitou, il remporta sur eux une victoire si complette, qu'il les mit hors d'état de tenir la campagne. Toute l'Aquitaine seconde, Toulouse, & une grande partie de la Narbonnoise premiere se soumirent au vainqueur.

Alaric II, aussi grand & aussi brave, mais moins heureux que le monarque français, mourut dans cette bataille. Il avoit épousé Théodogote fille de Théodoric, roi des ostrogots.

La situation des affaires demandoit un prince en état de gouverner par lui-même, & de prévenir les désordres de l'anarchie. L'extrême jeunesse d'Amalaric son fils unique, qui n'avoit que quatre à cinq ans, le rendoit incapable de remplir les espérande la nation. On l'envoya donc en Espagne, pour y recevoir une

une éducation convenable à ſon rang : les ſeigneurs aſſemblés à Narbonne mirent le ſceptre dans les mains de Géſalic, fils naturel du même Alaric. Ce prince lâche & pareſſeux, incapable de gouverner & de combattre, abandonna la ville de Narbonne aux armes des français, & courut ſe renfermer dans Barcelone. Ibbas, qui commandoit les troupes de Théodoric dans les Gaules, ayant reconquis tout le pays depuis le Rhône juſqu'aux Pyrénées, marcha contre Géſalic, le défit dans une bataille rangée, & le força de ſe réfugier en Afrique chez les vandales.

CHAP. XIX. La Provence passe sous la domination des ostrogots.

Iſid. chron. Jorn. ch. 58. Proc. de Bell. Goth l. 1. Caſſiod. var. l. 5 ep. 43 & ſeq.

Il fit enſuite reconnoître pour roi le jeune Amalaric dans tous les états des viſigots, ou pour mieux dire, il y fit reconnoître Théodoric, qui ſe réſerva la Provence, & gouverna le reſte du royaume au nom de ſon petit-fils, dont il ſe déclara tuteur.

Ce monarque ſignala ſon avénement à la régence par un trait de généroſité bien capable de lui gagner les cœurs. Il écrivit aux habitans d'Arles, qui avoient extrêmement ſouffert de la longueur du ſiége, qu'un ſouverain devant avoir pour objet principal le ſoulagement du peuple, il les déchargeoit d'une partie des impôts, & leur envoyoit de l'argent pour ſubvenir aux beſoins des malheureux, & réparer les murailles de la ville.

Ann. 510. Caſſiod. var. l. 3 ep. 44.

Il rétablit à Arles le ſiége de la préfecture des Gaules ; l'emploi étoit important, & ne pouvoit manquer d'être agréable aux provençaux qui, regrettant le gouvernement romain, aimoient tout ce qui leur en retraçoit l'image. Libere fut choiſi pour le remplir ; c'étoit un des plus ſages & des plus illuſtres romains qui fut alors dans l'Occident. Il occupa cette place importante depuis l'an 511 juſqu'en 529, & contribua beaucoup par la ſageſſe de ſa conduite à rétablir la politeſſe romaine & la tranquillité dans les provinces ſoumiſes à ſon gouvernement. Il eſt vrai qu'il fut heureuſement ſecondé par les ſoins de Gemellus, homme d'un mérite rare, qui exerça le vicariat des Gaules ſous ſon autorité.

Ennod. l. 19, ep. 23.

LIVRE II. Théodoric, en l'envoyant en Provence en qualité de vicaire du préfet, écrivit aux habitans en ces termes.

« Il faut vous soumettre sans répugnance au gouvernement » romain sous lequel vous rentrez, après avoir été long-tems » sous une domination étrangere. Puisque la Providence a brisé » le joug que vous portiez, reprenez vos anciennes mœurs; » dépouillez-vous de celles que vous avez contractées sous les » barbares : devenus sujets d'un prince équitable, il faut vivre » selon d'autres maximes. Pour nous, touchés de vos malheurs, » & cherchant à y remédier avec cette bonté dont nous avons » déja donné tant de preuves, nous vous envoyons pour gou- » verner votre province, en qualité de vicaire de la préfecture » des Gaules, Gemellus, dont la fidélité & la capacité nous sont » suffisamment connues.

» Nous nous flattons qu'il se conduira dans son gouvernement » d'une maniere irréprochable : sa probité nous le fait espérer. » Il sait d'ailleus qu'on n'est jamais plus assuré de nous déplaire, » que quand on s'écarte de son devoir. Vous obéirez donc à » tous les ordres qu'il vous donnera de notre part ; il ne vous » ordonnera rien que d'utile pour le bien public : revenez peu » à peu aux principes de l'équité ; ne vous faites aucune peine » de changer de mœurs, quand le devoir l'exige. Qu'il est beau » de ne craindre que les loix, de ne s'appuyer que sur elles ! » Des loix dépendent tous les agrémens de la vie ; elles proté- » gent les foibles, & répriment l'orgueil des grands. Aimez donc » ce qui fait votre bonheur & votre sûreté ; montrez-vous dignes » de vos ancêtres ; donnez un libre essor à ces vertus, que les » malheurs des tems vous ont forcé de retenir comme captives ? » La douceur & la probité sont la véritable noblesse ; les lumieres » de la raison, le vrai mérite ; la justice, la véritable grandeur. »

Cette lettre prouve que les mœurs étoient extrêmement corrompues en Provence ; & l'on ne doit point en être surpris. Il

est impossible de changer souvent d'intérêts & de maîtres, sans changer de principes. Quels maîtres encore, que la plupart des empereurs ? Quel roi que cet Euric qui, avec tous les talens & les défauts d'un conquérant, avoit tous les vices d'un barbare? Il falloit donc beaucoup de sagesse & de fermeté pour remettre les choses dans l'ordre. Théodoric n'oublia rien pour en venir à bout : peu content de choisir des officiers dignes de commander, il leur traçoit lui-même le plan qu'ils devoient suivre. « Conformez- » vous si exactement à vos instructions, écrivoit-il à Gemellus, » que la province retrouve en vous les sentimens romains dont » je suis animé ; elle a besoin d'une administration sage, qui » répare les maux qu'elle a soufferts. Faites-lui aimer notre au- » torité ; détournez les malheurs qu'elle éprouvoit, quand elle » étoit réduite à souhaiter de vivre sous la domination romaine ».

CHAP. XIX. LA PROVENCE PASSE SOUS LA DOMINATION DES OSTROGOTS.

Ibid. ep. 17.

Il écrivit aussi aux marseillois, en leur envoyant le comte Marabadus, pour prendre le commandement de la ville. La lettre étoit conçue dans les termes les plus honorables & les plus propres à lui gagner les cœurs. Celle qu'il adressa à Vandil, pour lui enjoindre de veiller exactement à ce que les troupes ne commissent aucune violence dans Avignon, est un monument de sa sagesse. Il déclara que son intention étoit qu'on se comportât dans la province avec beaucoup de modération & d'honnêteté ; que la gloire des souverains étant fondée sur le bonheur & la tranquillité des peuples, il vouloit que ses soldats montrassent par leur conduite, qu'ils étoient envoyés pour les défendre, & non pour les opprimer.

Ep. 38.

Ces sentimens justifient les éloges que les historiens donnent à Théodoric.

Proc. de Bell. Goth. l. 1, c. 1.

CHAP. XX. ÉLOGE DE THÉODORIC ; SA MORT.

Il avoit toutes les vertus qui font un grand roi, une valeur extraordinaire, une bonté qui n'avoit au dessus d'elle qu'une prudence plus rare encore. Il entra en Italie en héros, s'y conduisit en grand politique, & gouverna en pere. Depuis long-tems les loix

Livre II.

n'avoient pas été si florissantes, ni les sujets si heureux ; il est vrai qu'il trouva, dans la personne de son ministre Cassiodore, un de ces hommes que la Providence accorde aux souverains, pour affermir le trône, & faire bénir leur regne. Mais nous ne devons pas dissimuler que l'histoire a conservé quelques actions de ce prince, qui font tort à sa mémoire ; car les princes ambitieux, comme les princes foibles, ne peuvent jamais répondre de leur vertu.

Ann. 526.

Théodoric mourut à Rome, l'an 526, après avoir régné 37 ans, depuis son entrée en Italie. Il laissa deux petits-fils ; & tous deux destinés à régner, Atalaric, fils de sa fille Amalasonte, qui lui succéda dans le royaume d'Italie, & Amalaric, dont il avoit gouverné les états dans la Septimanie pendant la minorité de ce prince ; car, pour la Provence, il paroît qu'il se l'étoit appropriée. A peine fut-il mort, qu'Amalasonte, qui prit la régence en attendant que son fils fût en état de régner, régla les limites des possessions que les ostrogots avoient en deçà des Alpes, avec Amalaric, dont elle voulut s'assurer l'amitié pour s'opposer ensemble aux armes des français. Elle garda pour son fils la Provence, jusqu'aux confins du royaume des bourguignons, & laissa jouir les visigots des autres provinces qu'ils occupoient dans les Gaules, depuis le Rhône jusqu'aux Pyrénées. Ainsi la Provence resta irrévocablement aux ostrogots, ou goths d'Italie, après avoir été 26 ans sous la domination des visigots.

Cassiod. l. 8, ep. 6 & 7.

Ann. 526.

CHAP. XXI. AMALASONTHE GOUVERNE AU NOM DE SON FILS ATHALARIC.

ATALARIC n'avoit encore que huit ans, quand son pere mourut. Sa mere Amalasonthe prit donc les rênes du gouvernement : jamais position ne fut plus délicate que celle de cette princesse. D'un côté, les seigneurs ostrogots souffroient impatiemment sa domination qui réprimoit leur cupidité ; de l'autre, l'empereur Justinien menaçoit d'envahir l'Italie ; enfin Gondemar, roi de Bourgogne, voyoit d'un œil jaloux entre les mains d'Atalaric, les villes que ses ancêtres avoient possédées en Provence : il étoit assez puissant

pour les reconquérir par lui même, ou assez habile pour s'allier avec les français : ce qui auroit immanquablement entraîné la perte de toute la Provence. On devoit même craindre, si cette alliance avoit lieu, que les deux princes ne passassent les Alpes. Il étoit de la prudence de gagner l'amitié de Gondemar, pour se liguer avec lui, en cas de besoin, contre les français que Justinien essaieroit peut-être d'attirer en Italie, tandis qu'il y entreroit lui-même par la Sicile. C'est sans doute par toutes ces considérations, qu'Amalasonthe se détermina à rendre aux bourguignons ce que son pere leur avoit enlevé. Ce trait de politique suffiroit seul, pour nous donner une idée avantageuse de cette princesse ; il y en a peu dans l'histoire, qui méritent de lui être comparées pour la pénétration & la vivacité de l'esprit, la solidité du jugement & la fermeté du caractere. Avec des qualités si brillantes, on ne peut que bien gouverner, quand on y joint le talent de cacher ses projets, & de lire dans ceux des autres. Ce talent, qui est celui des femmes, quand la nature les a faites pour régner, Amalasonthe le possédoit dans un dégré éminent. Mais ce qui lui étoit particulier, c'étoit un savoir peu commun. Elle possédoit à fond le grec & le latin, & parloit aisément la langue des nations voisines de la sienne. On doit la louer encore de ce qu'elle fut généreuse, affable & modeste ; il est inutile d'ajouter qu'elle fit les délices de l'Italie. Le courage avec lequel elle réprima la tyrannie ambitieuse des goths, qui vouloient opprimer les romains, l'éducation excellente qu'elle tâcha de donner à son fils, la protection qu'elle accorda constamment aux loix & à l'innocence, la prudence avec laquelle elle appaisa les murmures des grands, & déconcerta les projets des factieux, justifient assez les éloges que l'histoire lui donne.

CHAP. XXI. AMALASONTHE GOUVERNE AU NOM DE SON FILS ATHALARIC.

Cassiod. vari. l. 2, ep. 1.

Procop. l. 1, c. 2 & 4. Cassiod. var. l. 10, ep. 4. L. 11. ep. 1. Jorn. de reb. Gett. c. 59.

ELLE fut étranglée dans le bain par ordre de Théodat qu'elle avoit placé sur le trône ; parce qu'avec les qualités les plus rares, il est difficile d'échapper à la perfidie, quand elle est soutenue de la puissance.

CHAP. XXII. ELLE MEURT, THÉODAT LUI SUCCÉDE.

LIVRE II.

Théodat étoit son cousin germain, & lui devoit la couronne. Comme il avoit presque toujours vécu, avant son élévation, dans les terres immenses qu'il possédoit en Toscane, il avoit contracté, dans la vie obscure, les vices & les défauts qui déshonorent un roi.

Ann. 535. Procop. ibid. c. 3, 4, 11, &c.

Il étoit avare, injuste, timide, lâche & paresseux, & auroit mérité la honte qu'il eut de se voir détrôner, s'il étoit jamais permis aux sujets de se soustraire à l'autorité légitime.

Id. c. 13.

Théodat, ayant appris que Bélisaire, envoyé par l'empereur Justinien, étoit déja en Sicile à la tête d'une armée, offrit aux rois de France de leur donner deux mille livres pesant d'or, & de leur abandonner tout ce qui appartenoit aux ostrogots, en deçà des Alpes, s'ils vouloient venir à son secours; mais il mourut avant que sa proposition fût acceptée.

Ann. 536.

CHAP. XXIII. Vitigès, roi des ostrogots, cède la Provence aux francs.

Vitigès, son successeur, se trouvant dans le même embarras, renouvella les offres, & le traité fut conclu la même année. Procope ajoute que l'empereur Justinien, pour s'attacher aussi les français, & pour prévenir la diversion qu'ils pouvoient faire en Italie, confirma la donation de Vitigès.

L. 3, c. 33. Valesf. rer. franc. l. 8, p. 409.

Depuis ce tems-là, dit-il, les rois germains ont été maîtres de Marseille, colonie des phocéens, & de toutes les places maritimes de cette côte; ils commencerent alors à dominer sur la mer, & jusqu'à présent ils jouissent dans Arles du spectacle des jeux circenses; ils fabriquent la monnoie d'or au coin de leur roi, & non pas au coin de l'empereur (1). En effet, nous avons des monnoies des rois de la premiere race frappées à Arles & à Marseille.

Le Blanc. trait. des monn. p. 33 & 45.

Jornond. c. 59.

(1) Selon Jornandes, la Provence fut cédée aux français par Athalaric, ou du moins par Amalasonthe, pendant sa régence; la preuve que Jornandes se trompe se tire des souscriptions du concile d'Orange tenu en 529, auquel assisterent les évêques de cette province convoqués par les ordres d'Athalaric. La faute que fait Sigebert dans sa chronique est encore plus grossiere, puisqu'il semble supposer que les français emporterent la Provence à main armée, au lieu qu'elle leur fut donnée comme condition & comme fondement d'un traité.

CHAP. XXIII. VITIGES, ROI DES OSTROGOTS, CÈDE LA PROVENCE AUX FRANCS.

L'on continuoit donc de célébrer à Arles les jeux publics. En condamnant tout ce qu'ils pouvoient avoir de contraire à la religion & à l'humanité, on ne sent pas moins un plaisir secret à retrouver au milieu des barbares, ces anciens usages de la grandeur & de la magnificence romaine.

On pourroit conclure du passage de Procope, qu'avant la cession de la Provence, faite par Justinien, on n'y connoissoit que les monnoies frappées au coin de l'empereur. Cependant il est certain que les rois visigots avoient fait battre des especes d'or du même poids que celles des empereurs & des rois francs. Les auteurs du tems les appellent especes gothiques, ou sols d'or alaricains. Il reste à savoir comment la partie septentrionale de la Provence, qu'Amalasonthe avoit rendue aux rois de Bourgogne, passa sous la domination des francs; nous allons tâcher de l'expliquer, en reprenant l'histoire des bourguignons.

Avit. ep. 78. Sirm. in not. ad Avit. p. 52. Lex Burg. add. sec. leg. 6.

CHAP. XXIV. LA PARTIE DE LA PROVENCE, SITUÉE SUR LA RIVE SEPTENTRIONALE DE LA DURANCE, PASSE SOUS LA DOMINATION DES FRANCS APRÈS UNE GUERRE SANGLANTE.

GONDEBAUD, étant mort en 516, eut pour successeur son fils Sigismond, qu'il avoit associé, de son vivant, à la couronne. Ce prince épousa Ostrogothe, fille de Théodoric, dont nous avons parlé ci-dessus; & en eut un fils nommé Sigeric. Après la mort de cette princesse, Sigismond se remaria avec une femme d'une condition obscure, & dont les sentimens n'étoient point au dessus de sa naissance. Sigeric ne trouva en elle qu'une véritable marâtre. Les désagrémens qu'il en éprouva, joints au mépris qu'il avoit pour elle, à cause de la bassesse de son extraction, lui inspirerent une hauteur dont il fut la victime. Il n'est rien qu'une femme pardonne moins que le mépris: la reine se vengea avec toute la fureur d'une marâtre offensée, vindicative & puissante. Elle vint à bout de persuader à Sigismond, que son fils, impatient de regner vouloit attenter à sa vie.

Greg. Tur. l. 3, c. 5.

Marii. chron. ad ann. 522.

Ce prince, crédule & foible, eut la cruauté de faire étrangler son fils, en l'année 522. Le crime fut à peine commis, que le

remords vengeur se réveilla, & l'innocence du jeune Sigeric fut reconnue. Alors le malheureux pere, accablé de douleur, se jette sur le corps de son fils, le serre dans ses bras avec tendresse, & l'arrose long-tems de ses larmes. Mais ni ses pleurs, ni son repentir, ni la pénitence qu'il en alla faire dans le monastere de Saint-Maurice en Valais, ne purent lui regagner le cœur de ses sujets ni les bonnes graces du roi d'Italie, qui ne vit plus dans son gendre que le meurtrier de son petit-fils.

Greg. Turc. l. 3, c. 6.

Clotilde, alors veuve de Clovis, ayant appris ce qui se passoit en Bourgogne, crut que le tems étoit arrivé, où elle pourroit venger la mort de son pere Chilpéric, de sa mere & de ses freres, inhumainement assassinés par Gondebaud. Aux droits de vengeance & aux motifs de haine qu'elle croyoit avoir contre les bourguignons, se joignoit sans doute l'espérance de délivrer l'église de l'oppression, où elle étoit encore sous ce peuple presque tout arien. Cette considération lui fit illusion sur une entreprise, qui devoit être une source de crimes, & qui n'alloit à rien moins qu'à détrôner son neveu Sigismond.

Elle assembla donc ses trois fils, Clodomir, Childebert, & Clotaire; & avec cette éloquence que tant de motifs devoient rendre pathétique, elle les exhorta à punir, dans la personne de Sigismond, les forfaits du cruel Gondebaud. Les trois princes n'eurent pas de peine à se laisser persuader; les intérêts de leur mere se confondoient avec leur ambition, & ils furent assez heureux pour la satisfaire. Le malheureux Sigismond risqua une bataille en 523, & la perdit. Après sa défaite, il voulut se sauver en habit de moine à Saint-Maurice, où il avoit fondé un office continuel pour toutes les heures du jour. Obligé de s'arrêter en chemin, il se cacha dans un lieu désert; mais il fut trahi par ses propres sujets, & remis avec sa femme & ses enfans entre les mains de Clodomir, qui les envoya dans l'Orléanois, où il les fit garder étroitement.

Mar. avent. chron. ad ann 523.

L'année

L'année suivante, c'est-à-dire en 524, Gondemar, frere de Sigismond, s'étant fait proclamer roi, Clodomir fut obligé de recommencer la guerre; mais avant de se mettre en campagne, il se défit de ses prisonniers. Dieu ne tarda pas de venger le sang de ces innocentes victimes; ce prince tomba entre les mains des ennemis, qui lui couperent la tête.

CHAP. XXIV.
UNE PARTIE DE LA PROVENCE PASSE SOUS LA DOMINATION DES FRANCS.
Greg. Tur. ibid.

Cet avantage ne rétablit pas pour long-tems les affaires des bourguignons. Childebert & Clotaire freres de Clodomir, & Théodebert leur neveu, sans autre motif que la passion d'étendre leurs conquêtes, entrerent avec une armée en Bourgogne, la soumirent & la réunirent à la monarchie en 534, deux ans avant que Vitigès leur eut cédé la basse Provence; ils la possédoient donc toute entiere en 536.

Étab. de la monarch. franc. l. 5, c. 8.
Mar. avent. ad ann. 534.
Greg. Turc. l. 3, ch. 11.
Duch. t. 1, p. 213.

MONSIEUR de Valois prétend que Childebert & Clotaire firent seuls la conquête du royaume de Bourgogne. Tout ce qu'on peut inférer des divers témoignages des historiens sur cette matiere, qu'ils ont traitée fort succintement, c'est que Théodebert se joignit à eux, & que par le partage qu'ils firent du royaume de Bourgogne, & ensuite du pays cédé par les ostrogots, il demeura maître de la haute Provence; la basse passa toute entiere sous la domination de Childebert (1), qui paroît y avoir fait frapper des monnoies à son coin.

CHAP. XXV.
DES ROIS DE FRANCE QUI EURENT LA PROVENCE DANS LEUR PARTAGE.
Procop. de Bell. goth. l. 12, c. 12.
Vita Cæs. Arel.
Agathias D. ruin.
Ap. Greg. p. 1335.

(1) On lit dans Baronius & Saxi qu'Auxanius ayant été nommé à l'évêché d'Arles en 543, demanda le pallium au pape, qui lui répondit qu'il ne pouvoit rien faire sans en avoir prévenu l'empereur Justinien. L'année d'après le souverain pontife le lui envoya à la requisition du roi Childebert & du consentement de l'empereur; ce fait, qui paroît bien attesté, seroit inconcevable s'il étoit vrai que Justinien eût confirmé aux rois de France en 540 ou en 541, comme le prétendent quelques auteurs *, la cession de Vitigès, & qu'il leur eût cédé alors, en tant que besoin feroit, tous les droits qu'il avoit sur la Provence. Comment pourroit-il se faire, si cet empereur n'avoit plus aucun droit de souveraineté ni sur la ville d'Arles ni sur la Provence, que le pape lui eût demandé son consentement, pour envoyer le pallium à un prélat qui n'étoit pas son sujet.

Baron. an. 544, n. 11.
Saxi. hist. prim. Arel. eccl. p. 110.

* L'abbé Dubois & l'auteur de l'art de vérifier les dates.

Livre II.

Les rois de Paris & d'Austrasie étant morts sans enfans, l'empire françois fut réuni pendant trois ans sur la tête de Clotaire, & divisé ensuite de nouveau entre ses quatre fils, Caribert, Gontran, Chilpéric & Sigebert : celui-ci fut roi d'Austrasie, eut dans son partage la province Marseilloise, qui comprenoit les diocèses de Marseille, d'Avignon & d'Aix. Gontran eut

D. Ruin. ad. l. 8. Greg. Turo. c. 43.

Ce n'est pas assez de dire avec M. de Marca, que le pallium étant un ornement impérial dont l'empereur avoit permis l'usage aux patriarches d'orient, le pape ne vouloit point l'envoyer à l'évêque d'Arles sans le consentement de ce souverain. Outre que cette raison ne me paroît pas bien appuyée, on voit qu'elle ne suffit pas pour justifier le refus du saint pere, & qu'il faut nécessairement reculer la cession de Justinien jusqu'après l'année 544 pour les raisons que nous allons rapporter ; mais à quelle année la fixerons-nous ? C'est ce que nous allons examiner.

V. dans Baron. la lettre du pape Vigil. à Aurel. en 546.

Deux faits nous serviront à déterminer cette époque : le premier est qu'Aurélien, ayant succédé à Auxanius sur le siége d'Arles en 546, il écrivit au pape, avec l'agrément de Childebert, & à l'empereur pour leur demander le pallium & leur faire part de sa promotion à l'épiscopat ; ce qui prouve que l'on continuoit en Provence de reconnoître à certains égards la souveraineté de Justinien.

Le second fait est que la partie du diocèse d'Arles, qui est de l'autre côté du Rhône, étant sous la domination de Théodebert, le nouvel évêque ne le reconnut pour souverain qu'un peu tard, & c'est sans doute parce qu'il voulut attendre que l'empereur Justinien eût reconnu ce prince & qu'il eût confirmé la cession des ostrogots, car cette conduite d'Aurélien n'est fondée que sur une délicatesse de conscience ; c'est du moins ce que l'on peut inférer de sa lettre rapportée dans Grégoire de Tours.

Greg. Tur. p. 1335.

« Ce n'est point sans un juste sujet de crainte, dit ce prélat, que je m'acquitte » si tard de mon devoir, cependant je me flatte de trouver grace auprès de vous, » si vous daignez avoir égard à la droiture de mes intentions. Nous nous préparons donc à obéir avec ardeur aux ordres d'un prince débonnaire, & nous lui » rendons nos devoirs avec une parfaite soumission ; recevez aussi avec bonté » les hommages de vos sujets, & renvoyez-les satisfaits de votre clémence ».

Toutes ces raisons nous obligent à reculer à la fin de l'année 546 ou au commencement de l'année suivante la cession que Justinien fit aux français de tous les droits qu'il pouvoit avoir sur la Provence. Cette époque se concilie mieux avec les faits & justifie la conduite du souverain pontife & des évêques d'Arles. L'histoire de Provence de ces premiers siecles est si stérile & si embrouillée, qu'on a toutes les peines du monde à rassembler les faits, à les mettre dans un certain ordre & à les présenter avec quelque clarté.

la province d'Arles qui renfermoit le reste de la Provence (1). CHAP. XXVI.

Portrait de Gontran et de Sigebert. Ils se font la guerre en Provence.

C'ÉTOIT un prince humain & doux, mais trop foible pour s'élever au mérite que le trône demande; aussi n'y montra-t-il presque que des défauts. L'austérité dans laquelle il vécut, les largesses qu'il fit aux pauvres, l'amour qu'il eut pour la religion, la protection qu'il accorda à l'église & à ses ministres, méritoient justement les éloges que lui ont donnés quelques historiens. Sigebert n'eut rien de médiocre, & il n'eut que des talens & des vertus; intrépide dans les combats, inébranlable dans les revers, chaste, généreux & bienfaisant au milieu de son peuple; jamais prince ne fut plus maître de ses passions & de ses sujets.

Ils firent gouverner l'un & l'autre la Provence & le royaume de Bourgogne par des patrices. C'est ainsi qu'on nommoit les gouverneurs du pays que les bourguignons & les ostrogôts avoient possédés dans les Gaules. Le patriciat donnoit chez ces peuples le premier rang après la dignité royale. Comme les Provençaux y étoient depuis long-tems accoutumés, les rois de France ne crurent pas devoir changer un nom qui inspiroit le respect & l'obéissance; le titre & l'habillement font presque toujours la raison du peuple, & c'est exposer l'autorité que de les changer; les gouverneurs de Marseille ou de Provence prenoient aussi le titre de ducs.

Ann. 566. Greg. Turon. l. 4, c. 30

Les deux freres se disputerent la ville d'Arles, sur laquelle Sigebert croyoit avoir des droits, quoiqu'elle fût du domaine de Gontran. Il donna ordre à deux de ses généraux, Firmin & Audovar, d'assembler les troupes & de marcher en toute dili-

(1) La Provence avoit d'abord fait partie des états de Garibert, mais comme il ne s'y passa rien de considérable, & que le regne de ce prince fut fort court, j'ai cru ne devoir parler que du nouveau partage qui se fit après sa mort. On a des monnoies de Sigebert frappées à Marseille.

Livre II.

gence vers cette ville pour tâcher de la soumettre à son obéissance ; ils s'en rendirent maîtres sans rencontrer presqu'aucun obstacle, & reçurent le serment de fidélité des habitans.

Gontran, irrité de ces actes d'hostilité, envoya une armée pour la reprendre. Le patrice Celse fut chargé de cette expédition. Sur sa route il s'empara d'Avignon, qui appartenoit à Sigebert, & vint mettre le siége devant Arles, où les romains s'étoient réfugiés. L'évêque & les habitans favorisoient secrétement le parti du roi de Bourgogne ; on dit qu'ils conseillerent à Firmin & Audoyar de faire une sortie, & d'attaquer brusquement les bourguignons qui, ne s'y attendant pas, seroient aisément mis en déroute. Le motif des habitans, s'il faut en croire les historiens, étoit de leur fermer les portes de la ville, quand ils seroient sortis pour faire l'attaque. Les généraux de Sigebert donnerent aveuglément dans le piége, & furent défaits. Les soldats obligés de prendre la fuite, chercherent à rentrer dans la ville ; mais ils en trouverent les portes fermées. Les habitans, du haut des murailles, les repoussoient à coup de pierres, tandis que les bourguignons les pressoient par derriere à coups de javelots. Dans cette extrêmité, n'ayant plus de ressource que dans leur courage, ils aimerent mieux périr que de se rendre. Les uns, ce fut le plus grand nombre, resterent sur le champ de bataille, après avoir vendu chérement leur vie ; les autres se jetterent dans le Rhône, où ils trouverent la mort qu'ils vouloient éviter.

Greg. ibid. Hist. de Lang. t. 1, p. 280.

C'est ainsi qu'ils furent, suivant Grégoire de Tours, les victimes de la crédulité des généraux, qui, dans une affaire d'où dépendoit le salut de la place & de l'armée, se laisserent conduire par un évêque, & par des habitans sans expérience ; comme si la raison seule ne leur suggéroit pas de laisser dans la ville un corps de troupes considérable, pour s'assurer un asyle en cas de défaite. Une faute aussi grossiere de la part de deux généraux, qui avoient mérité par leur habileté la confiance du souverain, paroît aussi incon-

cevable que la crédulité de l'historien. Tout ce qu'il y a de certain, c'est que l'armée austrasienne fut battue, la ville d'Arles reprise presqu'aussi-tôt que conquise, & Avignon rendu à Sigebert.

CHAP. XXVII. INVASION DES LOMBARDS EN 572 & 573.

Greg. Tur. l. 4, c. 43. Recueil des hist. des Gaules & de la France, t. 2, p. 226.

Les lombards, qui avoient déja ravagé le Dauphiné en 571, & battu les troupes du roi de Bourgogne, revinrent en deçà des Alpes, sous la conduite de trois chefs Amon, Zaban & Rhodanus : les deux derniers envahirent le Dauphiné du côté de Valence & de Grenoble. L'armée d'Amon, ayant traversé le mont Genevre, se répandit comme un torrent dans toute la haute Provence, ravagea les diocèses de Sisteron, de Digne, de Riez, & tout le pays jusqu'aux portes d'Avignon. Delà elle descendit à Arles, & revint par la Crau à Marseille, enlevant les hommes & les bestiaux, jettant par-tout la désolation & la terreur. Amon vint ensuite mettre le siége devant la ville d'Aix, qui ne se débarrassa de cet ennemi redoutable, qu'en lui donnant vingt deux livres d'argent pesant.

Le général Mummol, que Gontran avoit créé patrice, ayant appris les dégâts que les ennemis faisoient sur les terres de son maître, fondit sur eux avec son armée ; *& tant en occit*, dit la Chronique de S. Denis, *qu'il les mena à souveraine déconfiture.* L. 3, c. 5. Il battit d'abord Rhodanus sur l'Isere, ensuite il le défit une seconde fois avec Zaban près d'Embrun, où ils s'étoient repliés l'un & l'autre, pour repasser les Alpes. C'est dans cette action, qu'on vit deux freres, Salonius & Sagittaire, tous deux évêques, l'un d'Embrun & l'autre de Gap, armés du casque & de l'épée, charger les ennemis avec une valeur qui auroit mérité des éloges dans des militaires. Ils avoient déja fait paroître sur le siége épiscopal, je ne dis pas des inclinations guerrieres, mais des passions qui, sur le trône de l'empire en auroient fait de mauvais princes. Leur conduite leur attira justement l'indignation du monarque, & les censures d'un concile, qui les déposa.

Livre II.
Ann. 573.

Amon, qui avoit ravagé toute la Provence jusqu'à Nice, ayant appris la défaite de ses deux collégues, voulut reprendre le chemin de l'Italie. Il faisoit marcher devant lui son butin, les hommes & les bestiaux qu'il avoit enlevés dans les villes ; mais il fallut tout laisser en deçà des montagnes, parce que la grande quantité de neiges, dont elles étoient couvertes, lui permit à peine de passer avec une partie de ses troupes.

Greg. Tur. l. 6. c. 6.

On dit que l'invasion de ces barbares avoit été prédite par un saint solitaire, nommé Hospice, qui vivoit dans une petit cellule près de Villefranche-lès-Nice, chargé de chaînes, couvert d'un cilice, ne se nourrissant que de pain & de dattes, & ne mangeant en carême que des mêmes racines dont les solitaires d'Egypte se nourrissoient. Il annonça la destruction prochaine de sept villes dont la malice, disoit-il, étoit montée à son comble : ces villes, selon quelques historiens, sont Embrun, Gap, Avignon, Arles, Marseille, Nice & Glandeves. Les barbares y firent à la vérité beaucoup de dégâts, ils en livrerent quelques-unes au pillage; mais il n'en détruisirent aucune.

CH. XXVIII.
Passage des Saxons par la Provence.
Ann. 574.

Les lombards chassés des Gaules, sans espoir de s'y établir ; & forcés de se renfermer dans la partie de l'Italie qui porte leur nom, sentirent qu'elle suffiroit à peine pour leur subsistance, & refuserent de la partager avec les Saxons. Ceux-ci étoient originairement un peuple de Germanie dépendant des rois d'Austrasie, dont la domination s'étendoit au-delà du Rhin. Ils avoient quitté leur patrie pour suivre le sort des lombards à condition qu'ils seroient associés à leurs conquêtes ; mais obligés de céder à la force, ils renoncerent aux prétentions qu'ils pouvoient avoir sur la Lombardie, & reprirent le chemin des Gaules pour repasser dans leur pays sous la protection du roi Sigebert qui en étoit souverain. Quand ils furent arrivés dans le Piémont ils se partagerent en deux corps ; les uns vinrent en Provence par Embrun & les autres par Nice suivis de leurs femmes, de leurs enfans

CH. XXVIII.
PASSAGE DES SAXONS PAR LA PROVENCE.

& de leurs bagages. Quoiqu'ils n'eussent que des sentimens pacifiques, ils laissoient pourtant sur leur passage des traces funestes de leur barbarie : les deux corps s'étant réunis près d'Avignon au mois de juillet, couperent les bleds qui étoient déja murs, sans laisser aux cultivateurs de quoi fournir à la semence, & se porterent aux excès ordinaires à tous les peuples du nord, soit francs soit lombards ; car les personnes de l'une & de l'autre nation, de quelque condition qu'elles fussent, ne se ressentoient que trop de la grossiéreté de leurs ancêtres.

On en vit une preuve à Marseille dans la personne du patrice Albin, à qui l'on porta des plaintes contre l'archidiacre, accusé d'être complice d'un vol fait par ses domestiques sur un vaisseau venu des pays étrangers. On y avoit volé soixante & dix vases remplis d'huile & d'autres liqueurs. Sous un gouvernement modéré l'accusation auroit été examinée & le crime puni suivant les loix, mais elle ne servit alors qu'à faire éclater l'humeur violente d'Albin : ce patrice ayant vu dans l'église, le jour de Noël, l'archidiacre revêtu de son aube à côté de l'évêque, se jetta brusquement sur lui, en le frappant de plusieurs coups, & le fit conduire en prison, sans que ni l'évêque ni le peuple pussent obtenir son élargissement sur caution. Cette conduite indécente, qui peint assez bien les moeurs grossieres de ce tems-là, fut punie, comme elle devoit l'être, par un monarque aussi religieux que Sigebert.

Greg. Turon. l. 4, c. 44.
Le Coint. ann. ecclés. franc. t. 2, p. 132.

CHAP. XXIX.
GONTRAN ET CHILDEBERT REGNENT EN PROVENCE ; TROUBLES A MARSEILLE A L'OCCASION DE LEURS DIVISIONS.

Ce prince eut pour successeur son fils Childebert. Le roi Gontran, qui n'avoit aucune place maritime dans son royaume de Bourgogne, & qui sentoit pourtant la nécessité d'en avoir une pour animer le commerce parmi ses sujets, lui demanda la moitié de Marseille. Childebert n'osa la lui refuser ; il avoit à venger son pere, sa mere & ses soeurs de la cruauté de Frédegonde & des persécutions de Chilpéric. Il avoit à se venger lui-même, & à soutenir les droits de sa couronne. L'amitié de Gontran lui

Ann. 576.

LIVRE II.

étoit nécessaire pour opposer ses armes à celles de Chilpéric ; il fallut l'acheter en lui accordant ce qu'il demandoit. Gontran y envoya le patrice Dyname, dont l'humeur altiere excita le zele de l'évêque Théodore, qui étoit attaché aux intérêts du roi Childebert, & se faisoit un devoir de les soutenir, peut-être avec plus de roideur que de prudence.

Dyname, irrité de sa fermeté, résolut de le perdre, & le força d'aller à la cour d'Austrasie implorer la protection du roi Childebert. Jamais le sort d'un évêque n'intéressa moins le peuple & le clergé que celui de Théodore. On fit éclater à son départ une joie indécente ; & quand on sut qu'il avoit été arrêté par les officiers de Gontran, on ne mit plus de bornes à l'animosité. Les clercs sur-tout, à la tête desquels étoit Anastase, abbé de saint Victor, se signalerent par leurs emportemens : ils se joignirent à Dyname, forgerent, de concert avec lui, mille calomnies contre le saint évêque, s'emparerent des maisons & des biens appartenans à l'église, ouvrirent les archives, pillerent les greniers, & disposerent des emplois ecclésiastiques avec la même autorité que s'ils en avoient été réellement les maîtres.

Greg. Tur. l. 6, c. 11.

Ann. 581.

Cependant Childebert ayant fait sa paix avec Chilpéric, redemande à Gontran la partie de Marseille qu'il lui avoit cédée, & le menace, en cas de refus, de la reprendre à main armée ; Gontran, qui vouloit absolument la garder, se saisit de tous les passages qui faisoient la communication entre Marseille & le royaume d'Austrasie : ce fut avec beaucoup de peine que le duc Gondulphe, envoyé par Childebert, arriva devant cette ville : il étoit accompagné de Théodore ; mais ils en trouverent les portes fermées, & ne purent y entrer que par une perfidie qui n'auroit pas réussi dans un siecle moins grossier.

Gondulfe fit proposer à Dyname une entrevue dans l'église de S. Etienne, aujourd'hui Notre-Dame du Mont, hors de la ville. Dyname s'y rendit, & entra seul dans l'église où Gondulfe l'attendoit,

CHAP. XXVII. INVASION DES LOMBARDS EN 572 & 573.

doit, ne s'appercevant pas que les gardes qu'on avoit mis à la porte avoient écarté les soldats de sa suite. Se voyant à la discrétion de ses ennemis, il leur demanda pardon, & prêta serment de fidélité au roi Childebert & à l'évêque; mais le parjure alors coûtoit aussi peu que le serment. Gondulfe étoit à peine parti, que Dyname se rendit encore maître dans la ville, & fit éclater de nouveau sa haine contre Théodore, le représentant au roi Gontran comme l'ennemi juré de sa couronne. Ce prince n'eut pas de peine à le croire, & ordonna qu'on le lui envoyât chargé de fers. Un jour que Théodore sortoit pour aller célébrer la dédicace d'une église bâtie hors des murs, le gouverneur le fit enlever, au grand contentement des ecclésiastiques qui le haïssoient, parce qu'il vouloit établir la réforme; tant il est dangereux de choquer ouvertement les passions, lors même qu'on travaille à réprimer le vice. Théodore n'eut pas de peine à se justifier auprès du roi Gontran, & fut renvoyé dans son diocèse.

CH. XXVIII. INTRIGUES DES GOUVERNEURS. Ann. 582. Greg. Tur. ibid. c. 24 & 26.

PEU de tems après, il se vit exposé à de nouvelles persécutions, pour avoir donné dans un piége qu'on lui tendit. Le général Didier, le patrice Mummol & le duc Gontran Bozon, conçurent le dessein de faire reconnoître pour roi, un célébre infortuné nommé Gondebaud, qui passoit pour être fils de Clotaire I. Gondebaud, après avoir été caressé, trahi, persécuté dans les trois cours de France, s'étoit retiré en Italie & de là à Constantinople, d'où il fut appellé par quelques séditieux, à la tête desquels étoient les trois seigneurs dont je viens de parler *. Il débarqua à Marseille, où l'évêque Théodore, trompé par des ordres supposés, le reçut d'une maniere distinguée, & le fit conduire à Avignon, par une escorte de gens à cheval chez le duc Mummol, qui l'attendoit.

* Quelques-uns le nomment Godovalde. Greg. Tur. l. 6 & 7.

C'étoit le sort de ce prince d'être la victime des traîtres. Gontran Bozon, un des hommes les plus fourbes & des plus adroits qui

fût alors, séduit par les richesses immenses que Gondebaud avoit apportées de Constantinople, & qu'il avoit laissées à Marseille, s'en saisit & les partagea avec le gouverneur de l'autre partie de la ville, qui dépendoit du roi Gontran. Théodore, toujours inviolablement attaché à ses devoirs, voulut arrêter ce brigandage; mais Gontran Bozon médita de le perdre, & de s'en faire un mérite auprès du roi Gontran. En effet, il accusa le prélat d'avoir introduit Gondebaud dans le royaume, & d'avoir voulu soumettre les états français à la domination des empereurs. Il le fit arrêter lui & Epiphane évêque de Fréjus, aussi accusé d'être entré dans les intérêts de Gondebaud; & les envoya l'un & l'autre sous bonne garde au roi de Bourgogne. Epiphane mourut en prison, & Théodore obtint sa liberté peu de tems après sa détention.

Cependant le roi de Bourgogne n'ignoroit pas que Bozon avoit contribué plus que personne à faire revenir Gondebaud en France, & qu'on le soupçonnoit, avec assez de fondement, d'avoir fait un voyage exprès à Constantinople, pour tramer cette intrigue. Ayant eu occasion de se saisir de sa personne, il l'auroit fait mourir, si celui-ci, rejettant toute la faute sur Mummol, gouverneur d'Avignon pour Childebert, n'eût proposé au roi de l'aller surprendre dans cette ville, & de le lui emmener. Gontran crut que la politique exigeoit qu'il se servît d'un traître, pour se défaire de l'autre, en attendant l'occasion de briser ensuite l'instrument de sa vengeance. La proposition fut donc acceptée; & Gontran Bozon partit pour son expédition. L'entreprise étoit délicate; Mummol commandoit dans une ville étrangere, qui étoit sous la domination du roi Childebert: l'attaquer à force ouverte, on ne pouvoit le faire sans de grands inconvéniens. Il falloit le tromper & le surprendre; c'est à quoi Gontran Bozon s'attacha. Au lieu de prendre avec lui des troupes bourguignones, qui auroient pu faire soupçonner ses desseins, il ne se fit accompagner que d'un certain nombre d'auvergnats & d'habitans du Vélay, tous sujets du roi d'Austrasie, pour faire croire à Mummol qu'il venoit comme ami.

CH. XXVIII. INTRIGUES DES GOUVERNEURS.

Mummol, inſtruit de tout ce qu'on machinoit contre lui, médita de ſe défaire de ſon ennemi par les mêmes moyens qu'on employoit pour le perdre lui-même, c'eſt-à-dire par la ruſe. Il fit attacher ſur l'autre bord du Rhône, où Gontran Bozon devoit arriver, des bateaux dont les planches, bien jointes en apparence, ne tenoient que par des chevilles très-foibles. Gontran Bozon ſe mit dedans avec les perſonnes de ſa ſuite ; le mouvement & la rapidité du fleuve, l'action des rames & le poids de la charge firent entr'ouvrir & couler à fond les bateaux. Il n'y eut que celui où étoit Gontran Bozon, qui fut aſſez fort pour traverſer le fleuve : preſque tous les hommes qui étoient dans les autres périrent.

Gontran Bozon, échappé de ce péril, tomba dans un autre plus difficile à prévoir. La ville d'Avignon étoit entourée d'un large foſſé dans lequel Mummol avoit fait creuſer d'eſpace en eſpace des foſſes très-profondes, que l'eau un peu trouble empêchoit d'appercevoir. Bozon, ayant voulu le paſſer, tomba dans une de ces foſſes, & y auroit péri, s'il n'eût pas été aſſez fort pour ſe ſoutenir quelque tems ſur l'eau, & pour donner à ſes gens le loiſir de le retirer. Un officier, qui l'acccompagnoit, fut plus malheureux ; il enfonça, & diſparut pour toujours.

Gontran Bozon n'ayant pu réuſſir par la ruſe, employa la force ouverte ; il obtint du roi Gontran une armée conſidérable avec laquelle il vint aſſiéger Avignon ; mais le roi d'Auſtraſie y envoya des troupes, qui le forcerent de lever le ſiége : enſuite il fit une alliance avec ſon oncle Chilperic, & obligea le roi Gontran à lui céder la partie de Marſeille qu'il lui détenoit. Telle fut la fin de cette intrigue qu'on avoit tramée au ſujet de Gondebaud. Ce malheureux prince mourut quelque tems après à Comminge, par la trahiſon des mêmes ſeigneurs qui l'avoient attiré en France, parce que les grands, & les courtiſans ſur-tout, abattent ſans pitié l'idole qu'ils avoient élevée, lorſqu'elle ne peut plus ſervir ni leur ambition, ni leur vengeance.

Livre II.

Le roi Gontran s'attira quelques tems après un ennemi plus redoutable. La sœur de Childebert, nommée Ingonde, avoit épousé Hermenigilde, fils aîné de Leuvigilde roi des visigots. Ce jeune prince étoit catholique ; son attachement à la religion lui mérita la palme du martyre, & à son épouse un exil qui fut terminé par une mort glorieuse. Gontran & Childebert, irrités de ces indignes traitemens faits à une princesse de leur sang, entrerent dans les états du roi visigot qui les battit, & qui, s'étant ensuite avancé à grandes journées sur les bords du Rhône, dissipa un autre corps de troupes, assiégea le château d'*Ugernum* *, qui appartenoit à Gontran, le prit, le livra au pillage, fit la garnison prisonniere de guerre, & rentra triomphant dans la Septimanie. Il ne paroît cependant pas qu'il ait gardé *Ugernum*, puisque deux ans après étant revenu faire le dégât dans la province d'Arles ; il le reprit encore sur Gontran.

Ann. 585.
Greg. Tur. l. 8, c. 30, &c.
Joh. Bicl chron. p. 157.
* Beaucaire.

CH. XXIX. La peste ravage la Provence : dans quel tems commença-t-elle d'y être connue.

Ces troubles furent suivis de la famine & de la peste, qui désolerent la Provence & une grande partie des Gaules. Un nombre infini de personnes de tout sexe & de tout âge périrent par la violence de ces deux fléaux. La contagion fut apportée à Marseille en 589, par un vaisseau qui venoit d'Espagne. Elle y fit tant de progrès, s'il faut en croire Grégoire de Tours, que des maisons entieres devinrent des sépulcres, & toute la ville un vaste cimetiere. Quantité d'habitans qui avoient pris la fuite, étant revenus trop tôt, y trouverent la mort qu'ils avoient d'abord évitée.

Greg. Turon. l. 9, c. 22.

La peste ravagea quatre fois la Provence dans le cours du même siecle. Il est à présumer que dans les siecles précédens elle s'y étoit fait sentir ; mais on n'en a aucune preuve. César (1) donne ce nom à une maladie épidémique, qui regnoit à Marseille durant

(1) *Gravi etiam pestilentiâ conflictati, ex diutinâ conclusione victûs (panico etrim vetere & hordeo corrupto omnes alebantur, quod ad hujusmodi casus antiquitus paratum in publicum contulerant.* De bell. civil. l. 2.

le siége, & qui fut occasionnée par une mauvaise nourriture. D'autres historiens auront employé le mot *pestilentia* dans le même sens ; & nous trouverions peut-être que le genre humain n'a pas été aussi souvent affligé de ce fléau, qu'on le pense, si nous voulions réduire leurs expressions à leur juste valeur.

CH. XXIX.
LA PESTE RAVAGE LA PROVENCE : DANS QUEL TEMS COMMENÇA-T-ELLE D'Y ETRE CONNUE.

La peste, née dans les marais infects de l'Egypte, ne se faisoit sentir anciennement que par intervalle & de loin en loin dans les pays du Levant, où les vaisseaux marseillois abordoient. La police & la vigilance, qui régnoient alors dans les villes & dans les républiques grecques, la propreté des rues, l'élégance des bâtimens, les commodités de la ville, l'état florissant de l'agriculture, des sciences & des arts, la gymnastique & le peu de commerce qu'on avoit avec les lieux de l'Asie, où la peste regnoit, tout faisoit de la Grece un séjour aussi sain qu'agréable. Si la contagion y eût été aussi fréquente & aussi générale qu'aujourd'hui, quel auroit été le sort de Marseille & de la Provence dans un tems, où il ne paroît pas qu'on soumît à des épreuves les vaisseaux qui venoient du Levant ? ou du moins si on les y soumettoit, c'étoit avec tant de négligence, que l'histoire n'a pas cru devoir en parler. Il n'est pas à présumer que l'ancienne république de Marseille eût négligé un point si essentiel & si intéressant pour l'humanité, ni qu'aucun historien n'eût fait mention d'un réglement aussi sage, s'il eût existé. Il est donc vraisemblable que cette ancienne république ne connoissoit la peste que de nom, & qu'on le donnoit à certaines maladies épidémiques pour lesquelles, sous le paganisme, on sacrifioit un homme, qui se dévouoit volontairement à la mort.

Quand la tyrannie & l'avidité des gouverneurs romains eurent avili les grecs ; quand la foiblesse de l'empire eut invité les barbares à l'envahir, & les sujets à secouer le joug, tout changea de face ; la terre abandonnée se couvrit d'herbes & d'insectes ; les eaux croupirent dans les marais ; les aqueducs se comblerent ; & les anciennes villes ruinées firent place à des cabanes ou à des

Livre II.

maisons bâties sans art, & dans lesquelles les hommes, entassés les uns sur les autres, respiroient l'air qu'ils corrompoient. Enfin la vigilance publique, étouffée par les cris de l'anarchie ou sous le poids accablant du despotisme, cessa d'opposer des barrieres à la peste, dont le souffle empoisonné se répandit sur toutes les parties du monde connu. La Grece en fut particuliérement infectée ; elle porte encore dans son sein ce poison funeste, dont la France a si souvent éprouvé les effets.

CHAP. XXX. De la lepre et de son origine.

La Provence, tantôt livrée à l'autorité arbitraire des gouverneurs & tantôt envahie par des barbares, n'offroit plus, après le cinquiéme siecle, & sur-tout dans le septiéme & huitiéme, qu'un spectacle d'horreur. On voyoit par-tout l'empreinte de la barbarie ; l'humanité défigurée par ses ravages, le fut encore par des maladies moins meurtrieres que la peste, mais plus affreuses peut-être. La lepre déploya tout ce qu'elle avoit d'effrayant. Cette maladie, après avoir fait tomber tous les poils du corps, le couvroit de pustules & d'une croûte, qui formoit une écaille universelle sillonnée par des gerçures.

Le malheureux qui en étoit attaqué, présentoit un aspect si hideux, qu'on le séparoit de la société. Un parlement convoqué à Compiegne en 757, ayant fait quelques réglemens sur le mariage, jugea que la lepre étoit une cause de dissolution ; & l'on permit à la partie saine de se remarier. Les deux époux habitoient ensemble, jusqu'à ce que la maladie fût constatée ; ce qui sembleroit prouver qu'elle n'étoit pas contagieuse : c'est l'avis de quelques savans médecins, qui ne paroissent pourtant pas être généralement suivis en ce point. Ce qu'il y a de certain, c'est que cette maladie se transmettoit avec le sang de pere en fils, & qu'à ce moyen infaillible qu'elle avoit de se répandre, se joignoient plusieurs causes extérieures capables de l'engendrer & de l'irriter (1).

* Hist. de l'Elephanteasis, par M. le Méd. Raymond, de l'acad. de Marseille.

(1) Parmi les réglemens faits à Marseille dans le treiziéme siecle, il y en a un

CHAP. XXXI. De la lepre et de son origine.

Les armées romaines & les peuples du nord ayant détruit en Provence presque tous les bestiaux, diminué le nombre des cultivateurs, coupé les arbres, arraché ou foulé les vignes; les alimens les plus sains, tels que le bœuf & le mouton, les fruits & les végétaux manquerent: le vin & l'huile devinrent extrêmement rares, de là une boisson mal saine & une nourriture fréquente de poissons gras & huileux, souvent gâtés. Si nous ajoutons à ces causes les vices du logement & l'altération de l'air, nous trouverons réunies toutes celles qui, de l'aveu de quelques médecins, engendrent la lépre; il faut donc qu'elle ait commencé d'être connue sur la fin du sixième siecle. Nous voyons fonder alors à Gourdon, dans le Charollois, un hôpital pour les lépreux, qui est le premier monument de cette espece dont il soit fait mention dans l'histoire des Gaules.

Greg. Tur. de gl. conf. c. 88. Ap. Bolland. mart. t. 2, p. 515.

Il n'est pas probable que les évêques, dont la vigilance & le crédit s'étendoient sur tout, à qui rien n'échappoit de ce qui pouvoit leur fournir une occasion de montrer leur sollicitude pastorale, ou même, si l'on veut, d'étendre leur jurisdiction, n'eussent pas fait quelque réglement touchant les lépreux s'il y en avoit eu dans les Gaules avant cette époque? Quand on connoît l'esprit & les mœurs des siecles dont nous parlons, on sent que si la lépre eût existé, elle auroit été la matiere de quelque décision dans un concile, comme elle le fut au parlement de Compiegne. Remarquons en second lieu que le pape Etienne, écrivant à Charlemagne pour le dissuader d'épouser la fille de

qui défend aux lépreux de demeurer plus de huit jours avant Noël dans la ville, & plus de quinze avant Pâques, de peur que la maladie ne se communiquât. *Ne contagium possit de facili sanis hominibus inducere corruptelam.* Ce qui prouve qu'on la regardoit comme contagieuse; on leur permettoit de demeurer le tems marqué dans la ville pour participer à la solemnité des fêtes autant que leur état le permettoit. Les lombards, qui croyoient aussi que la lépre se communiquoit, défendoient également à ceux qui en étoient infectés de demeurer dans les villes, excepté pendant la semaine sainte. *Leg. Rothar.* 176.

Arch. de l'hôt. de vill. reg. catena, l. 5, c. 205.

LIVRE II. Ep. 5, ad. Carol. & Carlom.

Didier, roi des Lombards, accusoit cette nation d'avoir apporté la lépre en Italie. Ce pontife auroit-il avancé un fait de cette nature si, avant l'arrivée des Lombards qu'on fixe à l'année 568, cette maladie eut été connue en-deçà ou au-delà des Alpes ? La Provence n'aura donc commencé d'en être infectée qu'au septiéme siecle, après avoir été ravagée dans les précédens par la peste & par le fer des barbares.

CH. XXXII. IMPOSTEUR EN PROVENCE. CHARLES MARTEL LA SOUMET. Ann. 590. Greg. Tur. l. 10, c. 25.

CES fléaux de la colere céleste effrayoient les peuples & les disposoient à la superstition. Les extravagances auxquelles on se livra au sujet d'un bûcheron, natif du Berry, sont une preuve de la foiblesse de l'esprit humain dans les tems de calamité. Cet homme vint en Provence, & fit accroire qu'il étoit inspiré de Dieu ; il se mêloit de prédire l'avenir, & n'annonçoit que des malheurs. L'imagination subjuguée réalisoit ces chimeres qu'un instant de raison eût aisément détruites. L'esprit de ce siecle ressembloit à celui d'un malade imaginaire, qui écoute avec respect & qui exécute fidélement les ordonnances des médecins qui lui pronostiquent des accidens funestes.

Le ton de prophete que l'imposteur affectoit, les aumônes qu'il faisoit aux pauvres des présens qu'on lui donnoit ; &, ce qui n'est pas moins imposant aux yeux de la multitude, les habits de peau dont il étoit revêtu, lui attirerent une foule innombrable de disciples, à la tête desquels il parcourut la Provence, le Gévaudan & le Vélay, s'emparant de toutes les églises comme d'un bien qui lui appartenoit ; mais un homme de considération, qu'il voulut insulter, le tua d'un coup d'épée, & dissipa tout à la fois ses disciples & l'illusion.

Ann. 593. La Provence commençoit à voir la tranquillité renaître dans ses villes, lorsqu'elle passa toute entiere sous l'obéissance de Childebert II par la mort du roi Gontran qui l'avoit fait son héritier.

Ann. 596. Ce prince, enlevé lui-même bientôt après à la fleur de l'âge, ne

laissa

CH. XXXII.
IMPOSTEUR EN PROVENCE. CHARLES MARTEL LA SOUMET.

laissa que des regrets à la nation, qui avoit conçu de lui les plus belles espérances, & deux fils, encore fort jeunes, qui gouvernerent sous la conduite de la reine Brunehaut, leur aïeule. Théodebert l'aîné fut couronné roi d'Austrasie, dont la province marseilloise dépendoit. Thiery le cadet, autrement dit Théodoric II, eut pour son partage le royaume de Bourgogne, dans lequel la province d'Arles étoit comprise. Ann. 596.

(1) Les Provençaux abandonnés au gouvernement des ducs &

(1) *Liste des rois de France qui ont régné sur la Provence depuis Théodebert & Thiery II jusqu'à la deuxième race.*

On se souviendra que dans le sixiéme siecle, la Provence fut divisée en province marseilloise & en province d'Arles. La premiere comprenoit, outre le diocèse de Marseille, celui d'Aix & celui d'Avignon; la seconde tout le reste de la Provence. C'est d'après cette division, que nous donnerons la liste des rois qui ont regné sur l'une & sur l'autre partie.

ROIS DE FRANCE, MAITRES DE LA PROVINCE MARSEILLOISE.		*ROIS DE FRANCE, MAITRES DE LA PROVINCE D'ARLES.*	
Théodebert, roi d'Austrasie, fils aîné de Childebert, ayant été pris dans une bataille qu'il livra à son frere, fut mis à mort par les ordres de la reine Brunehaut. Il fut maître de la province marseilloise depuis l'an 596 jusqu'en 612.	*Depuis l'an 596 jusqu'en 612.*	Thiery II, ou Théodoric, roi d'Orléans & de Bourgogne en 596, second fils de Childebert, laissa quatre fils naturels, dont aucun ne lui succéda. Ses états, ainsi que ceux de son frere Théodebert, passerent entre les mains de Clotaire II, qui par là devint maître de toute la France & de toute la Provence en 613.	Depuis l'an 596 jusqu'en 613.

Clotaire II, fils de Chilpéric, fut roi de France & de toute la Provence après la mort de Théodebert & de Thiery. Il eut pour successeur aux états de Bourgogne en 628 son fils Dagobert premier, à qui il avoit déja donné le royaume Depuis l'an 613 jusqu'en 628.

LIVRE II. des patrices, vexés par les uns, soulagés par les autres, & jamais heureux, craignoient encore la fureur des sarrasins déja maîtres de l'Espagne. C'est dans ces circonstances qu'ils chercherent un appui dans Eudes, duc d'Aquitaine, sous la domination duquel

d'Austrasie & la province marseilloise en 622. C'est ce Dagobert premier, qui laissa à l'abbaye de S. Denis une rente de cent sols d'or à prendre sur la douane de Marseille pour entretenir le luminaire de l'église.

Depuis l'an 628 jusqu'en 633.

DAGOBERT PREMIER

Fut roi de France & de toute la Provence depuis l'an 628 jusqu'en 633; il partagea celle-ci entre ses deux fils.

Depuis l'an 633 jusqu'en 656.

Sigebert II, fils de Dagobert, eut le royaume d'Austrasie & la province marseilloise depuis l'an 633 jusqu'en 656.

Depuis l'an 660 jusqu'en 674.

Childeric II, fils de Clovis II, succéda aux états de son oncle Sigebert depuis l'an 660 jusqu'en 674. On a de Childeric trois tiers de sols d'or frappés à Marseille. Sur l'un de ses sols l'on voit d'un côté la tête de Childeric, avec son nom pour légende, & de l'autre une croix entre un *MA*, qui signifie *Massilia*, avec le nom de Clotaire. Cette piece ne prouveroit-t-elle pas que ces deux princes régnoient chacun sur une moitié de Marseille?

Depuis l'an 638 jusqu'en 656.

Clovis II, fils de Dagobert & roi de Neustrie & de Bourgogne, regna sur la partie de la Provence, dont Arles étoit la capitale, depuis l'an 638 jusqu'en 656.

Clotaire III, fils aîné de Clovis II, fut roi de Neustrie & de Bourgogne, & maître de la province d'Arles, après la mort de son pere, depuis l'an 656 jusqu'en 671, qu'il mourut sans enfans.

Ann. 674. Dagobert II qu'on avoit fait disparoître, & qui étoit fils de Sigebert II, monta sur le trône d'Austrasie en 674; mais il paroît qu'il ne regna que sur l'Alsace & sur quelques autres provinces en-deçà & au delà du Rhin: ainsi il ne doit pas être compté parmi ceux qui régnerent sur la Provence. Cela paroît d'autant plus vrai que Clovis III, dans un diplôme qu'il donna pour confirmer la rente que l'abbaye de saint Denis avoit sur la douane de Marseille, & duquel nous avons tiré la plupart des

ils se mirent volontairement, quoiqu'ils ne paroissent y avoir demeuré que peu de tems (1). CH. XXXII. IMPOSTEUR EN PROVENCE. CHARLES MARTEL LA SOUMIT.

---

noms des rois qui avoient eu cette ville dans leur partage, ne fait point mention de ce Dagobert, mais de Thiery III, qui étoit roi de Neustrie & de Bourgogne. Il faut donc regarder celui-ci comme ayant été maître de toute la Provence.

Thiery III étoit troisieme fils de Clovis II; il régna sur la Provence depuis l'année 674 ou environ jusqu'en 687, qu'il fut défait à Testry, près de Saint-Quentin, par le duc Pepin, qui s'étoit emparé du gouvernement d'Austrasie. Après la perte de cette bataille, jusqu'à sa mort arrivée en 691, Thiery paroît n'avoir conservé de son autorité que les apparences, & c'est pour ainsi dire la seule chose qu'il laissa à son fils Clovis III, qui confirma, comme nous l'avons déja dit, la rente que l'église de saint Denis avoit sur la douane de Marseille; ce qui prouve qu'il en étoit reconnu souverain. Pepin demeura maître du royaume d'Austrasie, qu'il gouverna en qualité de duc. Depuis ce démembrement la France parut n'être plus susceptible d'aucune division; on cessa de voir le frere partager avec le frere dans toute la suite de la premiere race, dont l'histoire devient par conséquent étrangere aux recherches qui sont l'objet de cette note. Depuis l'an 674 jusqu'en 687.

(1) Les historiens conviennent assez généralement de la souveraineté passagere qu'Eudes eut en Provence; on en rapporte pour preuve uneinscription trouvée sur le tombeau de sainte Magdelaine, qui fut découvert en 1279 par Charles, prince de Salerne, gouverneur de Provence. Voici l'inscription:

Anno nativitatis Dominicæ DCCXVI *mense decembri, in noctè secretissimâ, regnante Odoino piissimo francorum rege, tempore infestationis gentis perfidæ sarracenorum, translatum fuit hoc corpus carissimæ & venerandæ Mariæ-Magdalenæ de sepulchro suo alabastri, in hoc marmoreum, ex metu dictæ gentis perfidæ sarracenorum, quia securius est hic, amato corpore Sidonii.*

Ce qui fait croire que cette inscription est supposée c'est, 1°. parce qu'on y donne le titre de roi, & qui plus est, de roi de France, à Eudes qui n'étoit que duc d'Aquitaine; 2°. parce qu'on y parle des sarrasins comme menaçans d'envahir la Provence, tandis que l'histoire nous apprend que la premiere incursion qu'ils firent dans les Gaules fut du côté de l'Espagne en 717 pour le plutôt. Le pere Pagi soutient l'authenticité de cette inscription: on peut voir les raisons qu'il en apporte. T. 3, ann. 716, n. 13.

Le pere Alexandre croit que la tradition des provençaux, touchant le corps de la Magdelaine, est très-ancienne, parce que l'inscription que l'on trouva sur son tombeau en 1279 étoit sur des tablettes de cire, dont il assure qu'on ne s'est plus servi après le cinquiéme siecle. Mais comme il est certain que l'usage de ces sortes de tablettes a subsisté jusqu'au quinzieme, la preuve que ce savant religieux allégue en faveur de son systême n'est rien moins que solide.

LIVRE II.

L'anarchie qui regnoit dans le royaume sembloit autoriser l'audace des sujets. Les gouverneurs des provinces ne connoissoient ni loix ni frein, & l'ambition des maires du palais sappoit sourdement le trône, occupé par des monarques nourris dans la mollesse & distraits par les plaisirs. Charles Martel, qui avoit tous les talens pour conquérir les Gaules & pour les gouverner, profita de ces désordres pour se rendre maître absolu. Il vint en Provence, où le patrice Mauronte s'étoit ligué secrétement avec quelques gouverneurs du royaume de Bourgogne qui vouloient se rendre indépendans. Charles, instruit de leur complot avant qu'il éclatât, parut à la tête d'une puissante armée, & les fit rentrer dans le devoir. Quelques historiens prétendent que Mauronte, gouverneur de Provence, étoit le chef des mécontens, & que Charles, qui ne l'ignoroit pas, le laissa dans son gouvernement après la révolte. Le continuateur de Frédegaire fait entendre au contraire qu'il donna le commandement du pays à des personnes affidées, ce qui suppose qu'il déposa le gouverneur ; cette conduite paroît plus vraisemblable. Mauronte fut mis à la place du rebelle dont il prit les sentimens ; car, après le départ de Charles Martel ; il appella les sarrasins en Provence

Ann. 733.

Hist. de Lang. t. 1, p. 501.

Contin. Fredeg. parf. 3.

CH. XXXIII. MŒURS DES SARRASINS : ILS RAVAGENT LA PROVENCE.

Hist. du bas emp. t. 2, p. 225.

CES peuples, qui n'avoient d'abord habité qu'un canton de l'Arabie, donnerent ensuite leur nom à tous les arabes, dit un auteur moderne ; ils s'étendoient le long du golfe, tant du côté de l'Égypte que du côté de l'Arabie, jusqu'à l'Euphrate, près de l'ancienne Babilone, & les diverses hordes répandues depuis longtems dans la Mésopotamie s'étoient liguées avec eux. Les sarrasins, continue le même auteur, ne savoient ni conduire la charrue, ni cultiver les arbres ; tous guerriers, courans sans cesse, nuds jusqu'à la ceinture, sans loix comme sans demeure fixe, ils ne vivoient que de la chasse, d'herbages & du lait de leurs troupeaux. La plupart ignoroient jusqu'à l'usage du pain & du vin ;

ils montoient des chevaux fort vîtes ou des dromadaires. Les deux ſexes étoient fort adonnés à l'amour ; leur mariage n'étoit qu'un engagement paſſager pour le nombre d'années dont les deux époux convenoient : la femme apportoit pour dot une lance ou une tente. Après le terme expiré, elle étoit maîtreſſe de s'engager ailleurs. Toujours en courſe avec ſon mari, ſes enfans devenoient errans dès qu'ils étoient nés.

CHAP. XXXIII. Mœurs des Sarrasins : ils ravagent la Provence.

Les ſarraſins ſéduits par Mahomet, animés de ſon fanatiſme, pouſſés par le même eſprit de rapine & de brigandage qui leur avoit mis les armes à la main, firent des conquêtes ſi rapides, qu'ils ruinerent ou ſoumirent en peu de tems l'empire des perſes, & enleverent aux empereurs d'orient l'Égypte & la Paleſtine ; delà paſſant en Afrique l'an 647 de J. C. ils en enleverent une grande partie aux romains & ſoumirent les maures ; ceux-ci, devenus ſectateurs de la religion des vainqueurs, & leurs alliés, paſſerent d'Afrique en Eſpagne avec eux, firent tout plier ſous l'effort de leurs armes, envahirent le Languedoc & ſe répandirent pluſieurs fois dans le reſte des Gaules, tantôt vainqueurs, tantôt vaincus, jamais domptés.

La Provence fut de toutes les provinces qu'ils attaquerent, la ſeule qu'ils ne purent alors envahir ; ils en furent écartés par la vigoureuſe réſiſtance des peuples ſitués ſur la rive gauche du Rhône, & ſur-tout par celle des habitans du diocèſe d'Arles ; mais la perfidie de Mauronte rendit enſuite inutiles les efforts de ces généreux défenſeurs de la patrie. Ce lâche gouverneur, qui avoit des intelligences ſecretes avec les ſarraſins déja maîtres de la Septimanie, profita du tems où Charles Martel faiſoit la guerre en Saxe, pour leur livrer, de concert avec ſes complices, les villes d'Arles & d'Avignon, & le reſte de la Provence. Il n'y a point d'horreurs qu'ils n'y commiſſent : avides de pillage, altérés de ſang, ennemis jurés de la religion & de ſes miniſtres, ils mettoient le feu aux égliſes, détruiſoient les monaſteres, violoient les vierges

Valeſ. rer. fran. ſcript. L. 24

Ann. 736 & 737.

Contin. Fredeg. ibid. ex Ademari chron.

Ex chr. Fontan. annal. Metenſ. Adonis chron.

Duch. t. 3 p. 349.

Livre II.

consacrées à Dieu, massacroient les moines, pilloient les villes, maltraitoient les hommes, déshonoroient le sexe, & laissoient partout des marques de leur brutalité.

Ann. ord. Bened. t. 2. p. 90.

Les religieuses de Marseille, au nombre de quarante, ayant à leur tête sainte Eusébie, donnerent en cette occasion l'exemple d'une fermeté vraiment chrétienne. Elles se couperent le nez & se déchirerent le visage, pour n'inspirer que l'horreur ou la pitié. Elles conserverent leur virginité, mais elles périrent de la main de ces barbares.

Ces maux n'étoient que le commencement de ceux qu'on avoit encore à souffrir. La ville d'Arles saccagée, & la plupart des habitans inhumainement égorgés, celle d'Aix dépeuplée ou par le fer de ces barbares, ou par la fuite des citoyens, les murailles renversées, les maisons & l'église dépouillées, Cimiez ensevelie sous ses ruines, & le peu d'habitans qui avoient échappé au massacre, forcé de se retirer à Nice, qu'on avoit déja livrée au pillage, le monastere de Lerins détruit, & ses débris arrosés du sang de cinq cens religieux ; tel est le tableau des horreurs que les sarrasins commirent en Provence, durant quatre ans qu'ils y demeurerent. Ils n'en firent qu'un vaste désert, s'il faut s'en rapporter à un monument de l'abbaye de Lerins ; expression hyperbolique sans doute, mais qui peut donner une idée des maux sans nombre qu'on eut à souffrir.

Gesta Sti Porcarii abbat. Livin.

Charles, informé de tous ces brigandages, résolu td'en arrêter le cours ; il assembla promptement une armée, & s'étant mis en marche dès que la saison le permit, il vint chasser les infideles des villes dont ils s'étoient emparés. Childebrand parut le premier devant Avignon, dont ils avoient fait leur place d'armes ; Charles, qui le suivoit, arriva bientôt après avec le reste des troupes, fit approcher les machines de guerre, assiégea la ville dans toutes les formes, l'emporta d'assaut, & la livra au pillage & aux flâmes, après avoir passé les sarrasins au fil de l'épée. Delà pénétrant

Contin. Fredeg. part. 3, c. 89.

dans le reste de la Provence, il délivra Aix, Arles & Marseille, fit main basse sur tous les ennemis qu'il trouva, força les autres & Mauronte lui-même d'aller chercher avec ses rebelles un asyle dans les montagnes. Charles, après cette premiere expédition, s'étant jetté dans le Languedoc, le traversa comme un torrent impétueux, qui ravage tout sur son passage; il pilla, saccagea les villes qu'il put enlever aux sarrasins; & enfin il arriva chargé de dépouilles à Paris, d'où il repartit peu de tems après, pour aller au delà du Rhin où les saxons avoient repris les armes.

CHAP. XXXIII. MœURS DES SARRASINS : ILS RAVAGENT LA PROVENCE.

Il étoit près de les soumettre, quand Mauronte, descendant des Alpes avec les débris de son armée, ravagea le pays par le fer & le feu; les villes presque dépeuplées & consternées lui ouvrirent les portes. Aucune n'osa faire la moindre résistance, parce que Charles, content de détruire, eut rarement la précaution d'assurer ses conquêtes, en mettant de bonnes garnisons dans les places.

Ann. 738 & 739.

Les infideles exercerent leurs cruautés depuis les Alpes jusqu'à Arles, sans trouver aucune opposition. Ils auroient porté la désolation dans tout le royaume de Bourgogne, si Charles n'eût envoyé, pour la seconde fois, son frere Childebrand sur les bords du Rhône avec la plupart des ducs & comtes qui servoient dans son armée; il ne tarda pas d'arriver lui-même devant Avignon, où étoit le rendez-vous général des troupes. Mais comme il étoit difficile de réduire les rebelles & les sarrasins leurs alliés, si l'on ne s'emparoit pas des défilés des Alpes, Charles se ligua avec Luitprand roi des lombards, dont la domination s'étendoit dans tout le Piémont, & l'engagea à venir lui-même à son secours. Ainsi, tandis que le prince français chassoit les ennemis devant lui dans la basse Provence, Luitprand attaqua les troupes de Mauronte dans les montagnes, les força d'en sortir & de se replier dans le comté de Nice près de la mer, où, se trouvant entre deux armées, elles se disperserent; & tout ce qui put échapper

Paul. diac. de gest. Longob. l. 6. c. 54.

Murat. ann. d'Ital.

Ann. 739.

Livre II.
Ann. 740.

au fer des vainqueurs, revint joindre les ſarraſins du Languedoc.

Cette expédition ramena le calme dans la Provence, & la délivra des incurſions des infideles, qui ne paroiſſent pas avoir tenté d'y rentrer dans le cours du huitiéme ſiecle. On s'eſt long-tems reſſenti des ravages qu'ils y firent. Nous regrettons encore aujourd'hui les actes publics & les monumens littéraires qu'ils livrerent aux flammes avec les égliſes & les monaſteres, où ils étoient dépoſés. Delà vient que l'hiſtoire de ces ſiecles eſt enveloppée d'épaiſſes ténebres; elle reſſemble à la campagne de la province, qui n'offroit aux yeux du ſpectateur que l'horreur d'un vaſte déſert. Si du ſein de ce chaos, il s'échappe quelques rayons de lumiere, ce n'eſt que pour nous montrer le triſte ſpectacle de l'humanité outragée.

Il faut encore attribuer à ces brigandages l'incertitude, ou pour mieux dire l'ignorance où nous ſommes ſur la poſition des anciens lieux, qui répondoient à la deſcription que les auteurs romains avoient faite de la Provence, & en particulier à ce que nous liſons dans l'itinéraire d'Antonin (1). La plupart des bourgs furent

(1) Nous devons donc rapporter aux courſes des ſarraſins l'entiere deſtruction des ouvrages publics que les romains avoient fait bâtir en Provence, & dont il ne reſte que quelques débris. Mais la dégradation des aqueducs a produit en certains endroits une choſe dont on ne ſe ſeroit pas douté. Il s'eſt formé dans les conduits un aſſez bel albâtre; dans celui d'Aix, par exemple, on en a trouvé une maſſe, qui avoit ſept à huit pouces de largeur & autant de profondeur ſur une longueur de pluſieurs centaines de toiſes. Il eſt d'une couleur d'un brun foncé, mêlé avec des taches blanchâtres qui ſe varient aſſez agréablement, & le font prendre pour un albâtre oriental. Il y en a du moins fort peu qui prenne un poli plus éclatant.

On appelle communément albâtre une pierre un peu moins dure que le marbre, & qui ſe polit; mais dont le poli gras eſt moins vif que celui du marbre, plus ſec que celui du jade, & dans une demie tranſparence plus nette que celui du marbre blanc.

détruits

détruits, & les habitans périrent ou par le fer, ou par des maladies, ou par la faim. La dépopulation fut si grande, qu'on ne pensa plus à les rétablir; &, quand des tems plus heureux commencerent à réparer ces premieres pertes de l'espece humaine, le souvenir des désastres passés fit abandonner les lieux qui en avoient été le théâtre. On s'imagina que les hauteurs & les endroits escarpés seroient une retraite plus sûre contre les attaques des ennemis, ou contre les surprises des brigands. Ce motif devint ensuite plus pressant durant les troubles de la province. Les timides vassaux, conduits par la crainte & l'autorité, se rassemblerent dans des lieux élevés autour d'un seigneur, qui du haut de sa forteresse bravoit souvent les loix, ses rivaux & son roi.

CH. XXXIV. La Provence passe sous la domination de Charlemagne.

An. 771.

Fredeg. chron. Contin. pars VI, n. 136.

La Provence, retirée des mains des rebelles & des barbares, fit successivement partie du domaine de Pepin & de Carloman, l'un fils, & l'autre petit-fils de Charles Martel; car il est inutile de parler de Childeric III, qui n'eut qu'un vain titre sans autorité. Carloman mourut fort jeune, après un regne de trois ans & deux mois. Il laissa deux fils, Pepin & Syagrius, dont aucun ne lui succéda. Leur mere, qui redoutoit la puissance de Charlemagne, les emmena chez le roi de Lombardie, dont elle recherchoit la protection. La cour de Lombardie étoit l'asyle de tous les ennemis du monarque français; mais ces jeunes princes n'y jouirent pas long-tems de la tranquillité qu'ils devoient s'y promettre.

Charlemagne passa les Alpes avec une armée formidable, subjugua les vastes états du roi des lombards avec une rapidité qui tient du prodige; & s'étant rendu maître de la personne de Gerberge sa belle-sœur, & des deux princes ses neveux, il les renvoya en France, où leur destinée demeura obscure. On croit pourtant que Syagrius fut le fondateur & le premier abbé de S. Pons près de Nice, & qu'ensuite il fut fait évêque de cette ville

Livre II.

Vincent. Bartal. in chron. Lerin. vita Sti Syagrii. *v. t.* 1, *p.* 477.

en 777. Mais, si ce Syagrius étoit le même que le fils de Carloman, il faudroit qu'il eût été mis sur le siége épiscopal à l'âge de six à sept ans (1) : supposition qu'on ne peut admetrre.

Velly, hist. de Fran. t. 1. p. 394.

Il faut donc renoncer au systême adopté trop légérement par le dernier historien de France, qui prend pour le fils de Carloman ce Syagrius qui fut abbé de saint-Pons. Il n'y eut de commun entr'eux que le nom. L'abbé, dont il est ici question, étoit un saint religieux que Charlemagne, maître de tout le royaume de France, estimoit beaucoup pour ses rares vertus, & pour son éminente

V. t. 1, p. 465.

V. Pancir. notit. utraq. pars p. 80.

Pancir. ibid.

(1) En parlant de Syagrius, qu'on a regardé jusqu'à présent comme évêque de Nice, nous croyons devoir avertir que l'épiscopat attribué à S. Bassus nous paroît également supposé. Il n'est fondé que sur des actes abrégés par Pierre de Noëls au XV siecle, actes dont on pourroit soupçonner la fidélité, en certains endroits, à cause de quelques circonstances peu vraisemblables du martyre. Mais en les supposant vrais en tous points, nous croyons que le saint, dont il est question, étoit évêque de Bithynie. 1°. Parce que nous savons qu'il y avoit alors un siége épiscopal dans cette ville, au lieu que nous n'avons point de preuve qu'il y en eût un à Nice, avant le milieu du IV siecle. 2°. Il paroît certain que par ces mots des actes, *episcopus Niceæ provinciæ*, on a voulu désigner une province dont Nice ou Nicée fût la capitale. Or Nicée le fut pendant un tems de la Bithynie, & étoit métropole. Nice au contraire n'a jamais été ni l'une, ni l'autre. 3°. Il n'y avoit point de président à Nice, au lieu qu'il fut un tems où il y en avoit un à Nicée, quoique la Bithynie ait été successivement province proconsulaire & consulaire. 4°. S. Chrysostôme parle d'un martyr nommé Bassus. Il y a toute apparence que ce martyr étoit de l'orient ; un évêque grec n'auroit pas parlé d'un martyr de l'occident, inconnu à tous les auteurs ecclésiastiques des Gaules & de l'Italie, avant Pierre de Noëls. 5°. S'il y avoit eu un siége épiscopal, il auroit été vraisemblablement à Cimiez plutôt qu'à Nice, parce que en 253 cette ville étoit la capitale des Alpes maritimes. Il est même à présumer que dans les actes du martyre on auroit nommé Cimiez au moins quelquefois, puisque les juges, qu'on suppose avoir condamné S. Bassus, y demeuroient ; or il n'y est point mention de cette ville. Ces raisons, qui doivent l'emporter sur le témoignage de quelques auteurs modernes, me paroissent prouver démonstrativement que c'est sur l'équivoque du mot *Nicea*, qu'on a cru devoir mettre à Nice le martyre d'un saint qui a souffert à Nicée ; mais ces méprises tournent à l'avantage de la religion, puisqu'elles contribuent à étendre le culte de ses plus zélés défenseurs. On peut voir les actes de S. Bassus dans Pierre de Noëls, l. 1., ch. 30, & dans *Barralis chronol. Lirin.* p. 135.

piété. Il lui en donna une preuve en faisant bâtir, selon ses desirs, un monastere à l'endroit même où étoit la chapelle de S. Pons, à un quart de lieue de Nice.

CH. XXXIV. La Provence passe sous la domination de Charlemagne.

Ann. 775.

Des auteurs graves prétendent que Charlemagne n'est jamais venu en Provence. Nous avons pensé comme eux, & nous l'avons dit en plusieurs endroits du premier volume. Cependant il paroît par des chartes de Lerins que dans le onzieme siecle, c'étoit une tradition dans le pays, que cet empereur y avoit fondé plusieurs églises. La victoire, qu'on lui fait remporter auprès d'Arles sur les sarrasins, est une invention moderne qui ne mérite pas qu'on s'y arrête. Ces barbares n'ont paru qu'une fois en Provence du vivant de l'empereur. Ce fut lorsqu'après avoir tenté inutilement une descente dans les îles de Sardaigne & de Corse, ils vinrent exercer leurs brigandages sur la ville de Nice & dans les environs. Le butin qu'ils y firent fut le seul avantage qu'ils retirerent d'une expédition, qui leur coûta beaucoup de monde (1).

Le Coint. ann. ecclés. fran.

Cart. de Lerins fol. 143 v°. & 62 v°.

Ann. 813.

Duch. t. 2, p. 67. Murat. annal. d'Ital. Ad ann. 813.

---

(1) Comme dans le cours de l'histoire nous ne parlons des souverains qui régnerent sur la Provence, qu'à mesure qu'il y a eu sous leur regne des événemens qui méritent d'être décrits; & comme sous la plupart, il ne s'est rien passé d'intéressant, nous croyons devoir donner ici la liste des successeurs de Charlemagne, qui ont eu la Provence dans leur partage.

Rois de Provence de la race de Charlemagne.

Cette province, après avoir été sous la puissance de Charlemagne depuis l'an 772 jusqu'en 814, passa sous celle de son fils, Louis le débonnaire, le 28 Janvier de la même année.

Louis fit plusieurs fois le partage des ses états; mais il n'y eut rien de bien fixe qu'après celui qu'il fit à Vormes, au mois de mai de l'année 839.

Charles le Chauve eut alors pour sa part la Provence & la plus grande partie des états soumis à la domination française en deçà des Alpes. Les choses subsisterent ainsi jusqu'en 843, que cette province fit partie de l'héritage de Lothaire, qui eut le royaume d'Italie avec la partie orientale de la France, depuis le Rhin jusqu'à la méditerranée, entre les Alpes, l'Escaut, la Meuse, la Saone & le Rhône. Sa domination s'étendit même sur les deux bords de ce fleuve, selon les annales de S. Berthin; mais les autres historiens comprennent les deux bords du Rhône sous la dénomination générale de Provence: ce qui prouve, pour

Charles le Chauve Depuis l'an 839 jusqu'en 843

Lothaire Depuis l'an 843, jusqu'en 855.

Livre II.
CH. XXXV.
LES SARRASINS RECOMMENCENT LEURS RAVAGES.

Ann. 838.

VINGT-CINQ ans après, ils reparurent devant Marseille avec une flotte considérable, & renouvellerent contre les prêtres, les moines & les vierges consacrées à Dieu, en un mot, contre les personnes de tout sexe, de tout âge & de tout état, les mêmes fureurs qu'on avoit déja si souvent éprouvées. Rien ne fut épargné de ce qui tomba sous leurs mains; reliquaires, ornemens, vases sacrés, or, argent, tout fut emporté. Enfin, las de butiner, ils se retirerent pour aller vendre ailleurs ce qu'ils venoient d'enlever en Provence.

Ann. Berthin.

Ils firent en 850 une autre descente à l'embouchure du Rhône; & remonterent jusqu'auprès d'Arles, pillant & ravageant la cam-

Ann. Berthin. ad Ann. 843.

le dire en passant, qu'on regardoit alors ce fleuve comme une de ses dépendances. V. lib. monast. Sti. Vandregisilii, chron. Adon. ep. Vienn. chron. Saxon, chron. Marian. Scoti. &c. ad an. 843.

Louis eut la Germanie & quelques villes situées en deçà du Rhin, & Charles le Chauve le reste de la France. Il eut par ce partage la partie de l'ancien royaume de Bourgogne, qu'on appelloit Bourgogne inférieure, & qui renfermoit les pays situés à la droite de la Saone.

Lothaire posséda la Provence depuis le mois d'août 843, jusqu'à sa mort arrivée en 855. Ses trois fils lui succéderent chacun dans une partie de ses états; Louis, qui étoit l'aîné, eut pour sa part le royaume d'Italie avec le titre d'empereur. Les deux autres, Lothaire II & Charles, se partagerent ce que leur pere avoit possedé en France.

Charles roi de Provence. Depuis l'an 855, jusqu'en 863.

Le premier regna sur la partie supérieure ou septentrionale, qu'on appella de son nom le royaume de Lothaire, ou la Lorraine. Elle comprenoit entr'autres provinces, la Bourgogne cisjurane & la transjurane. Charles eut tout le reste des états de son pere Lothaire I, depuis Lyon, où il fit sa résidence, jusqu'à la mer, & prit le titre de roi de Provence.

Ce prince étant mort sans postérité en 863, ses deux freres, Lothaire & Louis, se disputerent sa succession & se la partagerent. Louis eut la Provence, & peut-être aussi la Savoye & la partie du Dauphiné, la plus voisine des Alpes, comme étant plus à sa bienséance.

Charles le Chauve Depuis l'an 875, jusqu'en 877.

Après sa mort, le Royaume de Provence depuis Lyon jusqu'à la mer, entre le Rhône & les Alpes, fut réuni aux états de Charles le Chauve, qui le transmit à son fils Louis le Begue, sous lequel le duc Boson s'en fit déclarer roi, comme nous le dirons ailleurs.

pagne sur l'un & l'autre bord du fleuve. Mais ils avoient à peine regagné leurs vaisseaux, que la tempête les fit échouer sur les côtes, où les habitans massacrerent tout ce qui avoit échappé à la fureur des flots.

CHAP. XXXV. LES SARRASINS RECOMMENCENT LEURS RAVAGES.

On auroit dit qu'ils ne mettoient entre leurs courses sur les mêmes terres, qu'autant d'intervalle qu'il en falloit, pour laisser réparer aux habitans leurs premieres pertes, afin de trouver un plus riche butin. L'archevêque d'Arles, nommé Rolland, étoit à l'île de la Camargue en 869, lorsque les infideles y aborderent. A leur approche, il se retira précipitamment dans une espece de fort qu'il avoit fait élever à la hâte, & qui ne put soutenir leur premiere attaque. Trois cens de ses gens, qui s'y étoient enfermés pour le défendre, furent passés au fil de l'épée; lui seul fut retiré du carnage, & conduit sur les vaisseaux de ces barbares, où il mourut bientôt après.

Murat. ann.

Chron. de saint Denis. Ann. Berthin. Aimon. l. 5, c. 23.

Les habitans, qui apprirent son enlevement, mais qui ignoroient sa mort, donnerent aux sarrasins pour prix de sa rançon, cent cinquante livres pesant d'argent, cent cinquante casaques, & autant d'esclaves & d'épées. Ces infideles ayant revêtu l'évêque de ses habits, comme s'il eût été en vie, le mirent dans une chaise, & dans cette attitude ils le descendirent à terre avec une sorte de respect, s'en retournant aussi-tôt sur leurs vaisseaux, pour jouir tranquillement de la surprise & de la douleur des habitans; l'une & l'autre furent extrêmes. Les citoyens d'Arles comprirent mieux que jamais, combien ils étoient à plaindre, de se voir continuellement exposés à la perfidie & à la cruauté de ces barbares.

Nous avons rapporté de suite tous ces faits, bien qu'ils se soient passés en différens tems, pour ne point partager l'attention du lecteur, & pour lui faire mieux sentir le triste état de la Provence, qui ne sortoit d'un péril que pour retomber dans un plus grand, & souvent après avoir échappé au fer des ennemis du dehors, elle étoit déchirée par une guerre intestine.

Livre II.
CH. XXXVI.
Révolte de Folcrade : ravage des normands : et rois de Provence.

Folcrade, comte d'Arles & duc de Provence, voulut se soustraire à la domination de l'empereur Lothaire, pour établir la sienne. C'étoit un homme adroit & fécond en ressources. Il prit des mesures si justes, que tout le pays jusqu'aux villes situées sur la rive droite du Rhône, qui dépendoient du gouvernement de Provence, entrerent dans ses vues ; mais Lothaire n'eut que la peine de se montrer, pour faire rentrer les rebelles dans le devoir.

Ce qui altéroit peut-être la fidélité des provençaux, c'est qu'ils changeoient souvent de maîtres, & que tantôt ils dépendoient du gouvernement de France, & tantôt de celui d'Italie. Pour entendre ce que nous avons à dire, il faut se rappeller qu'après la mort de l'empereur Lothaire I, ses trois fils, Louis, Lothaire & Charles, se partagerent ses états. Charles eut pour sa part la Provence & le duché de Lyon, qui comprenoit la Savoye & le Dauphiné. Ce prince est peu connu dans l'histoire ; mais s'il faut juger de son mérite par quelques faits qui se passerent sous son regne, il n'étoit pas digne de porter la couronne. Son pere lui avoit donné, pour gouverner ses états, Gerard de Roussillon, dont le courage & la capacité firent échouer plusieurs fois les projets des ennemis.

Ann. 855.
Ann. Berthin.

Spicil. t. 3, p. 354

Les normands entrerent en Provence par le Rhône en 859, & après avoir ravagé les villes & les monasteres des environs du fleuve, ils fixerent leur demeure dans l'île de la Camargue, d'où ils faisoient des courses dans les terres. Ils s'y maintinrent au moins un an ; car en 860 ils y étoient encore, & désolerent tout le pays jusqu'à Valence. On les appelloit normands ou hommes du nord, parce qu'ils étoient sortis du Dannemarck, de la Suede & de la Norwege ; ils exerçoient particuliérement leurs cruautés contre les prêtres & les moines ennemis déclarés de leurs idoles. Gerard de Roussillon les chassa de la Camargue ; mais bientôt après ils revinrent, & recommencerent leurs ravages. Les habitans, ne voyant point de terme à leurs maux, appellerent enfin Charles

Loup. de Ferr. ep. 122.
Ann. Berthin.
Ad ann. 861.

le Chauve à leur secours, & offrirent de se mettre sous sa domination, s'il vouloit les défendre.

CH. XXXVI.
Revolte de Folcrade : revages des Normands : et rois de Provepce.

Le monarque français, qui sacrifioit tout au desir d'étendre sa domination, saisit cette occasion d'agrandir ses états, & vint jusqu'à Macon; mais il fut arrêté par l'armée de Gerard, & tous ses efforts aboutirent à faire le dégât dans le pays.

Ann. 863.

Charles étant mort à Lyon, où il faisoit sa résidence ordinaire, ses sujets se flatterent de voir changer la face des affaires. Cette espérance fut de courte durée : l'ambition de Lothaire & de Louis, qui se disputerent les états de leur frere, fit craindre toutes les suites d'une guerre intestine. Ces deux princes vinrent en Provence, pour tâcher de s'y faire un parti, alléguant, chacun de leur côté, des droits, qui pour des ambitieux ne sont que des prétextes de guerre. Leur oncle, Charles le Chauve, se mit aussi-tôt sur les rangs, & voulut faire valoir l'offre qu'on lui avoit faite du royaume qui étoit en contestation. Les prétentions d'un concurrent, tel que Charles, firent prendre aux deux freres des sentimens pacifiques. D'ailleurs les seigneurs du pays, que chacun tâchoit de mettre dans ses intérêts, instruits par une longue expérience que les malheurs de la France n'étoient venus que de la division des souverains, empêcherent une rupture & firent consentir Lothaire & Louis à renvoyer dans un autre tems la décision de cette affaire. Il se fit ensuite un partage à l'amiable, par lequel l'empereur Louis eut la Provence, proprement dite, & la plus grande portion du duché de Lyon. La mort de son frere Lothaire, arrivée six ans après, auroit dû le mettre en possession du reste & même de la Lorraine; mais le roi Charles le Chauve, & son frere Louis roi de Germanie, lui disputerent cette succession, & la lui enleverent. Louis de Germanie eut la partie du royaume de Lothaire voisine du Rhin, & Charles devoit avoir tout le reste, où se trouvoient comprises les villes de Lyon, de Viviers & d'Uzès.

Annal. Berthin. & Metens.
Ad ann. 863.

Ann. 869.

Cependant ces villes, ainsi que la Provence & le Dauphiné

Livre II. reconnurent l'empereur Louis pour leur souverain. Charles vint mettre le siége devant Lyon qu'il emporta, & ensuite devant Vienne, où étoit Berthe, femme du comte Gerard de Roussillon. Gerard défendoit les nouveaux états de Louis avec un courage digne d'un meilleur motif; car il cherchoit principalement à se venger de Charles le Chauve, qui avoit voulu le dépouiller de son comté de Bourges, pour en revêtir un seigneur nommé Alfrid. Il commandoit dans un fort du Dauphiné, quand Charles assiégeoit Vienne. Ayant appris que la plupart des habitans s'étoient laissés gagner par les promesses des assiégeans, il se rendit au camp, & obtint du roi la permission de se retirer où il voudroit avec sa famille. Il alla finir ses jours en Bourgogne, où il avoit fondé les abbayes de Vezelai & de Poultieres. Nous ignorons si ce prince poussa plus loin ses conquêtes; nous savons seulement qu'il donna à son beau-frere Bozon le gouvernement du pays qu'il venoit de soumettre.

Ann. 873. On rapporte à l'année 873, un prodige assez remarquable. Des sauterelles venues de l'orient se répandirent en si grande quantité dans les campagnes, que la surface de la terre présentoit le même spectacle, que quand elle est couverte de grêle après un orage violent. La Provence & le Languedoc, d'où elles passerent en Espagne, en furent fort endommagées; & nous pouvons même dire que toute l'europe eut le même sort. Ces insectes, de la longueur & de la grosseur d'un pouce, avoient quatre ailes, quatre pieds & une bouche fort large, armée de deux dents longues, fermes & tranchantes. Ils dévasterent entiérement les arbres & les prairies : on auroit dit que le feu y avoit passé. Enfin la famine acheva de ravager ces deux provinces, où l'on avoit essuyé tant de malheurs. C'en fut un pour l'empire de passer entre les mains de Charles le Chauve. Ce monarque, après la mort de l'empereur Louis II, qui ne laissa point d'enfans, réunit les royaumes de Provence & d'Italie aux états qu'il avoit déja.

Ann. Berthin. & Fuld.

C'est

C'est ainsi que l'arbitre suprême des rois, quand il est près de briser un sceptre, le met dans les mains d'un prince ambitieux, inquiet, remuant, qui n'ait ni assez de talens pour bien gouverner son peuple, ni assez de vertus pour s'en faire aimer, ni assez de fermeté pour s'en faire craindre; tel fut Charles le Chauve: les peuples qu'il chargeoit d'impôts le haissoient: les évêques qu'il craignoit resserrerent sa puissance, & les seigneurs qui le méprisoient jetterent les fondemens de leur grandeur. Ainsi la race de Charles Martel vit hâter sa ruine, par les mêmes ressorts qui avoient servi à la placer sur le trône; tant il est vrai que tout ici bas n'est que le jouet des passions, qui, bornées dans leurs projets comme dans leurs ressources, élévent & détruisent leur ouvrage toujours à-peu-près de la même façon.

CH: XXXVII.
ETAT DE LA RELIGION EN PROVENCE DEPUIS LA FIN DU IV SIECLE.

A travers ces révolutions, qui donnerent successivement à la Provence tant de maîtres différens, la religion reçut aussi quelques atteintes. Après les novatiens & les donatistes, dont nous avons parlé dans le livre premier, on vit paroître les ariens, qui eurent peu de sectateurs; & enfin les sémi-pélagiens dont les erreurs étoient une suite de celles de Pélage. Cet hérésiarque avoit entrepris de sonder les profondeurs de la prédestination & de la grace; mais n'ayant pu concilier la liberté de l'homme avec l'action du créateur sur la volonté, il attribua au libre arbitre le mérite des bonnes actions, nia la nécessité de la grace & l'existence du péché originel. C'étoit sapper les fondemens de la religion, qui roule essentiellement sur ces deux points capitaux. Cependant son systême, combattu par S. Augustin & anathématisé par l'église, eut peu de sectateurs en Provence, &, à proprement parler, il n'y fut connu que par les ouvrages du saint docteur, qui ne furent point généralement approuvés. Les moines de Lerins & de S. Victor sur-tout, beaucoup de prêtres, quelques évêques mêmes, trouverent sa doctrine trop dure: ils prétendoient

Nor. hist. pel. p. 158. Aug. à pr. t. 7, p. 542 & 544. Ejusd. epist. 225 & 226.

LIVRE II.

qu'elle établissoit le fatalisme & deux natures dans l'homme, l'une bonne & l'autre mauvaise.

Nor. ib. l. 2, c. 11. Voss. hist. pel. l. 1, c. 9. Vinc. Lir. c. 42 & 43. Dupin t. 4, p. 183.

Suivant S. Augustin, disoit Vincent de Lerins, J. C. n'est pas mort pour le salut de tous les hommes ; Dieu ne veut pas les sauver tous, il en a même créé une partie pour les damner éternellement : il est auteur du mal que nous faisons, & notre libre arbitre, semblable à celui des démons, ne peut faire aucun bien, &c. S. Prosper répondit avec force à ces imputations calomnieuses ; nourri de la doctrine de S. Augustin, il ne lui fut pas difficile de prouver qu'elle ne contenoit point de pareils blasphêmes. L'existence du péché originel, sans lequel les contradictions de l'homme sont une énigme plus inexplicable, que l'existence même de ce péché, servit de base à ses réponses ; & ce principe une fois établi, il prouva l'affoiblissement extrême du libre arbitre, la nécessité & la gratuité de la grace, le penchant au mal, qu'il ne faut attribuer qu'à la corruption de la nature & non pas à la volonté ni à l'action du créateur, qui sauve les uns par sa grace, disoit-il, laisse périr les autres par l'effet de leur corruption pour des raisons impénétrables à l'homme, & ne fait qu'imposer la peine due aux péchés, qu'il a prévus de toute éternité, sans prédestiner personne au mal. Cependant les disputes s'échaufferent ; on vit paroître de nouvelles objections, qui, sans donner plus de force aux précédentes, les présentoient sous une forme nouvelle ; mais comme elles rouloient sur les mêmes suppositions, S. Prosper n'eut besoin que des mêmes armes pour les combattre.

Cass. oper. col-lect. 13.

Cassien se mit aussi au nombre de ses adversaires. Il étoit d'autant plus dangereux, qu'il pouvoit accréditer ses erreurs par une grande réputation de science & de vertu. Il n'admettoit pas en entier le systême de Pélage dont il connoissoit l'impiété, mais il soutenoit des opinions qui en étoient des conséquences : il prétendoit que le commencement de la bonne volonté & de la foi vient quelquefois de nous & quelquefois de la grace ; que nous

CH. XXXVII. ETAT DE LA RELIGION EN PROVENCE DEPUIS LA FIN DU IV SIECLE.

portons dans le cœur des semences de vertu ; que le libre arbitre peut se porter naturellement au bien ; que la grace le prévient quelquefois, & que quelquefois aussi ses mouvemens préviennent ceux de la grace. Ainsi les sentimens de ce religieux tendoient à inspirer à l'homme une confiance dans ses propres forces, bien contraire à ce que la religion & la raison nous apprennent sur notre foiblesse.

Tandis que Cassien tâchoit de corriger le systême de Pélage, le prêtre Lucide fut accusé d'outrer les principes de S. Augustin : il alloit être condamné par vingt-cinq évêques assemblés à Arles en 475, lorsqu'il les rassura par une lettre où il anathématisoit les erreurs dont on le soupçonnoit. Fauste, évêque de Riez (1), Epist. Faust. concil. t. 4, p. 1042 & 1044.

(1) La ville de Riez, dont Fauste étoit évêque, étoit encore dans ce tems-là une des plus considérables de la province. On peut voir ce que nous en avons dit dans la premiere partie de la chorographie, p. 59 & suiv. Quelqu'intéressantes que soient les inscriptions que nous avons rapportées, il s'en faut bien qu'on ait conservé toutes celles qu'il y avoit anciennement. L'ignorance a détruit ces monumens, ainsi que beaucoup de statues & plusieurs édifices publics. Le panthéon, quelque dégradé qu'il soit, nous donne encore une idée bien avantageuse du goût des romains pour les arts, & de l'état florissant où étoit alors la province. Ils n'auroient jamais embelli, comme ils firent, nos grandes villes, & n'y auroient pas élevé des monumens superbes, si l'aisance des habitans, les progrès des sciences & des arts n'avoient favorisé leur goût pour les embellissemens & la magnificence. Ce panthéon, qu'on voit encore à Riez, est soutenu par huit colonnes de granit, qui ont vingt pieds de haut. Il y avoit extérieurement à la naissance du dôme, & tout autour, trente six colonnes de marbre d'un petit module, & en dedans douze corniches où étoient les douze grands dieux. M. de Valavoire, évêque de Riez, les fit emporter dans les terres de sa famille, pour y être sans doute un monument de son peu de goût pour les beaux arts, dont il dégradoit les chef-d'œuvres. Les douze statues avoient été transportées long-tems auparavant dans la terre de Sorps, où l'on trouva vers le milieu du dernier siecle, suivant le P. Miraillet jésuite, un Pégase de jaspe, un Apollon de corail, une Andromede, une Minerve assez grande, & d'autres restes d'antiquité. Il fut un tems où l'on avoit changé le panthéon en baptistaire ; il est converti aujourd'hui en une église dédiée à S. Clair.

Je ne parlerai pas des douze colonnes qui soutiennent l'église du séminaire ;

Livre II.

Bibli. patr. Parif. t. 4, p. 799.

& auparavant abbé de Lerins, sollicita cette profession de foi; il fut même chargé par le concile d'écrire sur les disputes qui partageoient alors les esprits, mais ses écrits n'échapperent point à la censure de l'église. Il soutint des opinions conformes à celles de Cassien; elles avoient passé des déserts de l'orient dans les monasteres de Provence. Comme l'église ne s'étoit point encore expliquée sur ces questions délicates, il ne soupçonnoit sans doute pas ses propres erreurs, & on les retrouvoit dans tous les ouvrages sortis de la plume de ses confreres; tels que S. Valérien, évêque de Cimiez, qui avoit été comme lui moine de Lerins.

Valer. hom. II.

Au reste, dans la fermentation générale où étoient les esprits, il étoit difficile de ne pas donner dans quelques excès; les uns, jaloux d'établir le souverain domaine de Dieu sur les créatures, & de le regarder comme la source unique de tout bien, se servoient peut-être d'expressions qui tendoient à faire croire, que la maniere dont la grace agit en nous détruisoit le libre arbitre: les autres, au contraire, pleins de confiance en leurs propres forces, & présumant trop d'eux-mêmes, faisoient dépendre de nous le mérite de nos actions, sembloient se rendre coupables d'ingratitude

mais les quatre de granit, qui sont hors de la ville, sont remarquables: il y en a peu dans la province, qui méritent de leur être comparées pour la grandeur. On assure qu'il y en avoit autrefois huit autres à côté de celles-ci, & qu'elles sont ensevelies dans la terre. Il seroit difficile de dire à quel édifice elles servoient d'ornement, si c'étoit au capitole ou au temple d'Apollon, comme on le croit communément. Tous ces monumens sont des preuves incontestables de l'état florissant de la colonie de Riez: jamais on n'auroit fait cette dépense pour une colonie obscure ou médiocre. Ces monumens servent encore à faire connoître l'enceinte de la ville qui étoit anciennement fort grande, & qui a été considérablement resserrée par les ravages des sarrasins, & par ceux que firent les espagnols durant les guerres civiles du XIV siecle. Je ne puis finir cet article, sans faire une réflexion, qui se présente naturellement, sur les grands chemins du tems des romains. Ils devoient être infiniment plus solides & plus beaux qu'ils ne sont aujourd'hui, puisque dans l'état actuel jamais on ne pourroit y faire passer des masses énormes, comme sont les colonnes de granit dont je viens de parler, & qui n'ont pu être taillées sur les lieux, puisqu'on n'y trouve point de pierre de cette nature.

CH. XXXVII. Etat de la religion en Provence depuis la fin du IV siecle.

envers l'être-suprême, & favoriser le vice, en faisant croire qu'il est en notre pouvoir d'en triompher quand nous voudrons. Envisagées sous ce dernier point de vue, leurs erreurs étoient très-dangereuses. C'étoit favoriser les passions, que de persuader à l'homme, qu'il les enchaînera quand il voudra, & qu'il peut les satisfaire, sans s'interdire le retour dans les voies du salut, lorsqu'il sera rassasié de plaisirs ou de crimes.

Ces disputes, quoique dangereuses pour la religion, furent utiles aux lettres; elles tournerent les esprits vers l'étude des Peres, soit grecs, soit latins: on étudia la langue dans laquelle ils avoient écrit: on puisa dans leurs ouvrages, avec la science de la religion, des connoissances dans plus d'un genre, & le goût du beau; quoique le goût fût étrangement altéré par la décadence des moeurs, & par l'affectation que l'amour de la nouveauté avoit introduite dans le style. C'est donc à ces disputes théologiques, que la Provence fut redevable de ce grand nombre d'auteurs, qui l'illustrerent dans le cinquiéme siecle & au commencement du sixiéme; cependant parmi ces auteurs, il y en avoit beaucoup qui n'avoient point pris naissance dans cette province, & dont par conséquent nous n'aurons point occasion de parler à l'article des hommes illustres: tels furent Hilaire, le compagnon de Prosper, & le défenseur de la grace. S. Hilaire, évêque d'Arles, qui rendit son ministere si utile par la beauté de son éloquence & la sainteté de sa vie, & qui donna tant d'éclat à son siége par la fermeté éclairée, avec laquelle il en soutint les prérogatives. Tel encore S. Césaire, évêque de la même ville, le modele des pasteurs par sa charité, sa tendre sollicitude, & sur-tout par le soin qu'il eut d'instruire assiduement son peuple: tel enfin Fauste, de Riez, prélat recommandable par son zèle & ses vertus, & par ses connoissances ecclésiastiques, malgré les opinions erronées qu'il sema dans ses écrits. Ces évêques & plusieurs autres donnerent aux églises de Provence un lustre que les autres églises

Livre II. des Gaules n'eurent pas au cinquiéme siecle & au commencement du suivant.

CH. XXXVIII. ORIGINE DE LA PUISSANCE TEMPORELLE DU CLERGÉ.

Cod. Théod. sir. c. 17, p. 54. Sozom. l. 1, c. 5.

Le triomphe de la religion servit indirectement à établir la puissance temporelle du clergé. Les évêques, exempts des excès qu'on reprochoit aux ministres du paganisme, charitables, désintéressés, mériterent d'abord la confiance du peuple & ensuite celle du souverain : le peuple aimoit à les avoir pour juges, & les empereurs leur permirent de prendre connoissance des jugemens rendus par les tribunaux laïques, d'en suspendre l'exécution & de les réformer. Les sentences qu'ils rendoient avoient la même force que celles du préfet du prétoire, & les officiers du prince avoient ordre de les faire exécuter. Ce pouvoir ne fut pas dangereux tant qu'il fut réglé par la religion; mais il donnoit aux évêques, parmi le peuple, un crédit dont l'ambition & l'intrigue surent profiter, & que l'ignorance augmenta. Je ne parlerai pas de l'obligation où l'on fut, depuis Constantin, d'affranchir les serfs dans l'église, en présence de l'évêque & du peuple : cet usage, usité même chez les païens, qui donnoient quelquefois la liberté dans leurs temples, n'ajoutoit rien au pouvoir des ecclésiastiques. Il n'en est pas de même du droit, qu'ils s'arrogerent, de rendre ou de garder, suivant qu'ils le jugeoient à propos, les esclaves & les criminels qui alloient chercher un asyle dans les églises : c'étoit se rendre en quelque façon arbitres des serfs & de la fortune des citoyens, dont les serfs étoient la plus grande richesse. Le concile d'Orange, assemblé en 441, décida qu'on ne devoit pas livrer, mais défendre ceux qui se réfugieroient aux pieds des autels ; que l'on condamneroit par-tout quiconque prendroit les serfs de l'église, au lieu des siens qui s'y feroient réfugiés, & qu'on réprimeroit, par les censures ecclésiastiques, celui qui voudroit réduire en esclavage des hommes affranchis dans l'église, ou recommandés à l'église par testament.

Cod. Théod. God. t. 1, p. 354.

Can. 5, 6 & 7.

CH. XXXVIII. ORIGINE DE LA PUISSANCE TEMPORELLE DU CLERGÉ

Dans un siecle où les injustices étoient fréquentes, où l'on ne voyoit par-tout que vexations, il étoit intéressant pour l'innocent & le foible, de pouvoir se mettre sous la protection d'un corps puissant, dont les maximes fussent celles de la justice & de la charité ; mais, d'un autre côté, ces prérogatives donnoient un crédit sans bornes dans une société politique où la servitude avoit lieu : aussi les évêques acquirent-ils par degrés une autorité équivalente à celle du souverain ; elle étoit presque la seule qu'on reconnut en Provence vers le milieu du cinquiéme siecle, lorsque d'un côté les empereurs, occupés à se supplanter les uns les autres, laissoient flotter les rênes du gouvernement ; & que de l'autre les barbares s'emparoient successivement de toutes les provinces des Gaules. Ce furent les évêques de Provence qui traiterent avec Euric, roi des visigots, pour la cession de l'Auvergne. Ces barbares, quoique d'une religion différente, ne firent point changer l'opinion publique sur le compte des évêques. Témoins eux-mêmes de la considération dont ils jouissoient, du bien qu'ils faisoient, & du degré de puissance où leurs vertus, la confiance des peuples & les loix des empereurs les avoient élevés, ils finirent par les respecter. Les bourguignons témoignerent la même déférence, & les francs, devenus maîtres de la Provence par un traité, respecterent un pouvoir établi sur les loix impériales qu'ils laisserent subsister ; aussi verrons-nous bientôt les évêques disposer en maîtres du sort de plusieurs provinces au concile de Mantaille, & donner un souverain aux peuples qu'ils avoient subjugués par leurs richesses & leur crédit.

Il faut avouer pourtant qu'en général ils userent de leur pouvoir avec assez de modération. Cinq conciles tenus en Provence dans le sixiéme siecle, sont des monumens de leur amour pour la discipline ecclésiastique & de leur attachement à la foi de leurs peres ; mais l'amour de la vérité qui nous dicte ces éloges, nous défend de dissimuler ce que l'église elle-même condamne : ces

LIVRE II.

prélats, qui édifioient par leurs vertus & soulageoient les pauvres par leurs aumônes, n'eurent pas toujours des successeurs dignes d'eux. Il y eut des pasteurs dont l'ambition ne peut être excusée, que par les mœurs corrompues de ces tems malheureux.

Les églises & les monasteres s'enrichirent des dons des fideles; ces dons, souvent volontaires, étoient quelquefois forcés, & presque toujours préjudiciables aux intérêts des familles (1) : de-là s'accrut insensiblement, à l'ombre de la religion, la puissance temporelle des églises & des monasteres ; il est vrai qu'elle servit quelquefois au bonheur du peuple par la vertu & la capacité des évêques. Le trône eût été renversé dans certaines circonstances, s'ils ne se fussent opposés aux entreprises de ces hommes de sang qui déchiroient l'état, pour exercer tyranniquement, dans le coin d'une province, l'autorité qu'ils avoient usurpée. Mais d'un autre côté, que de maux ces richesses ne produisirent-elles pas dans l'église ! Chacun voulut s'en emparer ; des laïques ambitieux, sans autre motif que celui de s'enrichir, se firent ordonner prêtres, pour envahir les bénéfices. Il y en eut plusieurs que la force & l'intrigue éleverent à l'épiscopat.

CH. XXXIX. COMMENCEMENT DE LA PUISSANCE TEMPORELLE DES PAPES EN PROVENCE.

CES maux allarmerent justement l'église. Les papes, attentifs à maintenir la vigueur de la discipline & la pureté de la foi, n'oublierent rien pour réformer ces abus ; mais parmi les moyens que leur sagesse leur prescrivit, il y en eut qui ne leur furent sug-

(1) Les personnes de l'un & de l'autre sexe, qui renonçoient au monde, pour se retirer dans un cloître, y portoient leur patrimoine. Ceux qui embrassoient l'état ecclésiastique, cédoient ordinairement leurs biens à l'église à laquelle ils s'attachoient ; ou s'ils se les réservoient, elle en héritoit quand ils mouroient *ab intestat*, ou qu'ils n'avoient point de proche parent qui pût recueillir leur succession. Cet usage, autorisé par les loix de Théodose le jeune, ou de Valentinien III, fut cause qu'on employa quelquefois des sollicitations, pour retirer du siecle les personnes les plus opulentes.

Cod. Theod. tit. 3, l. 5.

gérés

gérés que par le desir d'accroître leur puissance. Tel fut celui d'établir dans les Gaules un vicaire général avec une autorité qu'ils ne pouvoient lui donner, attendu qu'ils ne l'avoient pas eux-mêmes. Patrocle d'Arles fut revêtu de cette dignité vers l'an 417. Le pape Zozime, qui la lui conféra, l'établit juge de tous les différends qui s'éleveroient parmi les évêques, & le laissa maître de choisir ceux qu'il jugeroit à propos d'appeller à la décision des affaires, à condition pourtant, que si la chose étoit importante, ou s'il s'agissoit d'une question de foi, il l'examineroit mûrement dans un concile, & en feroit ensuite son rapport au saint Siége, pour en attendre le jugement. Enfin il étoit expressément ordonné aux évêques d'obéir au vicaire général, & ils ne pouvoient ni s'absenter, ni voyager long-tems sans sa permission.

CH. XXXIX. COMMENCEMENT DE LA PUISSANCE TEMPORELLE DES PAPES EN PROVENCE.

Concord. sacerd. & imper. l. 15, c. 30.

Concil. t. 2, p. 310.

Thomass. discipl. l. 1, c. 6 & 7.

Cette entreprise est, à proprement parler, la premiere que les papes aient faite sur l'autorité des prélats de France ; elle tendoit à renverser les libertés précieuses dont l'église Gallicane a toujours été si jalouse ; donnoit un supérieur aux métropolitains, dont elle restreignoit la jurisdiction ; enlevoit aux conciles nationaux & provinciaux, le droit inaliénable qu'ils ont de juger des questions de foi & de discipline ; enfin, elle ôtoit aux évêques le privilege d'être jugés en France par leurs propres confreres.

Les papes successeurs de Zozime, ne s'écarterent point de ce plan. Saint Grégoire-le-Grand, que ses talens, ses vertus & sa piété ont fait mettre au rang des plus grands pontifes, crut aussi pouvoir donner, à l'exemple de ses prédécesseurs, le même titre & les mêmes prérogatives à Virgile, évêque d'Arles. C'est donc en Provence qu'a commencé la puissance temporelle de la cour de Rome, comme si c'étoit la destinée de cette province, d'avoir toujours été la premiere conquête de l'ambition romaine.

Sanct. Greg. l. 9, ep. 54.

Mais avouons aussi qu'il y a peu de conciles dans les premiers siecles, où l'on trouve plus de traces des libertés de l'église Gallicane, que dans ceux qui se tinrent en Provence. La fermeté géné-

Honorat. vita Sti Hilarii.

Livre II.

reufe avec laquelle faint Hilaire, évêque d'Arles, foutint les droits de l'épifcopat & des conciles nationaux contre les entreprifes de Rome, eft un trait dont le fouvenir doit être précieux à la province, & à l'églife d'Arles en particulier.

CHAP. XL.
PRIMATIE D'ARLES.

Pour bien entendre le fond de cette difpute, il faut fe rappeller tout ce qui fe paffa dans les premiers fiecles de l'ère chrétienne, entre les évêques d'Arles & de Vienne, au fujet de la primatie. On fait que le gouvernement de l'églife s'eft formé, à certains égards, fur le plan du gouvernement civil, & que les villes qui étoient métropoles par rapport à la police de l'Empire, le devinrent auffi par rapport à la police eccléfiaftique.

La province Narbonnoife, qui étoit d'une étendue confidérable, n'eut, dans les trois premiers fiecles, que Narbonne pour métropole (1). Mais on en démembra fucceffivement la province

(1) Nous allons indiquer ici les divifions qu'on a faites des Gaules en différens tems; mais nous n'entrerons point dans le détail des peuples qui compofoient chaque province, parce que cette queftion, qui ne peut être traitée que dans un ouvrage étendu, appartient plutôt à l'hiftoire générale de la France qu'à l'hiftoire particuliere d'une province. Nous ne dirons ici que ce qui peut répandre quelque jour fur le fujet que nous traitons.

Premiere divifion 59 ans avant J. C.

La premiere divifion des Gaules fut faite 59 ans avant J. C. Lorfque Céfar eut pouffé fes conquêtes jufqu'au Rhin & à l'Océan, il les divifa en quatre provinces qui font la Belgique, l'Aquitanique, la Celtique & la province romaine.

Lorfqu'Augufte tint à Narbonne, vingt-cinq ans avant notre ère, l'affemblée générale des Gaules, il fit quelques changemens dans cette divifion. Il changea les limites de la Celtique qui prit le nom de Lyonnoife; il en démembra treize peuples qui habitoient entre la Garonne & la Loire, & les unit à l'Aquitanique. La même province perdit auffi, du côté du feptentrion, les *fequani* & les *helvtii*, qui furent incorporés à la belgique. La province romaine commença alors d'être appellée province Narbonnoife.

Nous ne favons pas précifément en quel tems on ajouta à ces quatre provinces les deux Germanies : ce qu'il y a de certain, c'eft qu'elles étoient connues du tems de Tibere. La haute avoit pour capitale *Mayence*, & la baffe *Cologne*.

Seconde divifion ann. 292 ap. J. C.

Voilà donc les Gaules divifées en fix provinces; il ne nous refte plus qu'à favoir en quel tems on les foudivifa. Il y a toute apparence que ce fut Dioclé-

Viennoise, une partie des Alpes grecques & des Alpes maritimes, qui eurent chacune leur métropole à part. La Viennoise eut en Provence les villes d'Arles, de Marseille, d'Avignon, d'Orange & de Cavaillon.

CHAP. XI. PRIMATIE D'ARLES.

La province ecclésiastique d'Aix, ne fut érigée sous le nom de Narbonnoise seconde, que vers l'an 374; & l'évêque ne fit pas même alors usage des prérogatives de son rang. Proculus, évêque

tien qui les porta en 292 jusqu'à douze, qui sont la premiere & la seconde Germanie, la premiere & la seconde Belgique, la Sequanoise, la premiere & la seconde Lyonnoise dont Lyon & Rouen furent les capitales, les Alpes grecques, l'Aquitanique dont la capitale étoit Bordeaux, la Novempopulanie, la Narbonnoise & la Viennoise: cette derniere fut vraisemblablement formée sous le regne de l'empereur Probus en 277.

Les savans ignorent quelles furent précisément alors ses limites. Quelques-uns ont cru qu'elle étoit séparée de la Narbonnoise par le Rhône, & qu'elle renfermoit toute la Provence; mais cela n'est pas vraisemblable. 1°. Parce qu'il s'ensuivroit de là que la Narbonnoise seconde auroit été ensuite formée toute entiere de la Viennoise, & dans ce cas il est naturel de croire qu'elle auroit été appellée Viennoise seconde, & non pas Narbonnoise. Je remarque en second lieu que la Viennoise auroit eu vingt cités, si elle avoit compris toute la Provence, tandis que la Narbonnoise premiere, dont elle fut démembrée n'en auroit eu que six, & même cinq en toute rigueur: ce qui n'est pas vraisemblable. Je crois qu'on peut renoncer à décider une question sur laquelle nous ne trouvons pas assez de lumieres dans les anciens.

Troisiéme divis. an. 368 ap. J. C.

L'arrangement, dont je viens de parler, ne subsista pour le plus tard que jusqu'au regne de l'empereur Valens, qui fut fait Auguste par Valentinien son frere en 365. Sextus Rufus, qui lui présenta en 369 une description abrégée de l'empire, compta quatorze provinces dans les Gaules, qui étoient les mêmes que celles que nous venons de nommer, avec les Alpes matitimes & l'Aquitaine seconde; mais ce n'est pas une preuve qu'aucune de ces deux provinces n'eût pas déja été érigée auparavant.

Quatrieme divis. vers l'an 379 de J. C.

Enfin sous l'empire de Gratien, & pour le plus tard en 380, on fit la derniere division en dix-sept provinces telles que nous l'avons. Les trois qu'on y ajouta sont la Narbonnoise seconde, la troisieme & la quatrieme Lyonnoise.

A présent il nous reste à examiner quels sont les démembremens qu'on fit de la province romaine, pour en former les Alpes grecques, les Alpes maritimes, la Viennoise & les deux Narbonnoises. Nous avons dit ailleurs que la province romaine renfermoit la Savoie, le Dauphiné, la Provence jusqu'au Var, & tout le pays

LIVRE II.

de Marseille, se les étoit arrogées, quoiqu'il dépendît lui-même de la Viennoise. Les suffragans d'Aix réclamerent contre ses entreprises, & porterent leurs plaintes au concile de Turin, qui, sans toucher au fond de la question, décida que Proculus auroit la primauté sa vie durant, & qu'il en jouiroit, non pas comme d'un droit attaché à son siege, mais comme d'un privilege personnel, accordé à son âge & à son mérite.

Labb. concil. t. 2, 1155.

qui est entre le Rhône & les deux bords de la Garonne, depuis près de sa source jusqu'à sa jonction avec le Tarn.

Quand on forma la Viennoise, on dut lui donner au moins les cités qui sont rapportées dans la notice des Gaules; savoir Genève, Grenoble, Vienne, Alps; capitale du Vivarais, Die, Valence, S. Paul-Trois-Châteaux, Vaison, Orange, Cavaillon, Avignon, Arles & Marseille; ce qui fait le nombre de treize. La difficulté est de savoir si les sept cités, qui formerent ensuite la Narbonnoise seconde, & qui sont Aix, Apt, Riez, Fréjus, Gap, Sisteron, Antibes, furent aussi annexées à la Viennoise, ou bien si elles demeurerent à la Narbonnoise premiere.

Nous venons de dire que cette question est une de celles qui ne seront jamais décidées, parce que nous ne trouvons rien dans les anciens qui puisse nous donner quelques lumieres. Ainsi, sans examiner les différentes opinions des savans sur cette matiere, d'autant mieux qu'elles ne serviroient de rien pour fixer nos doutes, nous dirons qu'il est très-propable que la Narbonnoise seconde fût composée des cités tirées de l'une & de l'autre; de la Narbonnoise premiere, parce qu'elle en conserva le nom; de la Viennoise, parce qu'Antibes, qui en dépendoit, fut réuni à la nouvelle province.

Il n'y a pas moins de difficulté à déterminer de quelles villes on composa les Alpes grecques & les Alpes maritimes. Les Alpes grecques, qui furent ainsi nommées à cause des grecs qu'Hercule y établit selon la fable, ou du moins les *segurini* & les *caturiges* qui en étoient les principaux peuples, paroissent avoir appartenu à l'Italie. Quant aux *centrones*, qui étoient aussi des Alpes grecques, & qui occupoient la Tarantaise, je suis persuadé qu'ils avoient fait anciennement partie de la province romaine, ainsi que la Savoie; & qu'ils furent annexés à la Viennoise qui avoit Genève & Grenoble, comme nous l'avons dit plus haut. Ce qui me le feroit croire, c'est que la Tarantaise ne paroît avoir eu aucune métropole civile ni ecclésiastique. N'est-ce pas delà que vient la supériorité que les métropolitains de Vienne s'étoient arrogée sur l'église de saint Pierre de Moustiers? Nous pouvons donc assurer que la Tarantaise fut separée de l'ancienne Narbonnoise, pour être réunie aux Alpes grecques.

CHAP. XL.

Primatie d'Arles.

La contestation qui s'éleva dans le même concile, entre l'évêque d'Arles & celui de Vienne, au sujet de la primatie, fut bien d'une autre importance. Le dernier, qui croyoit avoir jurisdiction sur l'autre, disoit que le rang des évêchés étant réglé sur celui que les villes avoient dans l'ordre politique, son siege devoit l'emporter sur celui d'Arles, parce que cette ville dépendoit de Vienne, métropole civile de la Viennoise.

Pour fixer nos idées sur ce qui regarde les Alpes maritimes, nous avons besoin d'entrer dans un plus grand détail. On a dû remarquer, dans le premier livre, qu'il y avoit trois sortes de liguriens. 1°. Les cisalpins, qui s'étendoient depuis le Var jusqu'à Milan en suivant la riviere de Gênes, & en y comprenant les montagnes; 2°. les décéates, les oxibiens, & les autres peuples qui habitoient le long des côtes de Provence, depuis l'embouchure du Var jusqu'à celle du Rhône; enfin les transalpins, qui occupoient la partie méridionale du diocèse d'Embrun, celui de Digne, de Senez, de Glandèves, de Nice, & de Vence. Galba réunit à la Narbonnoise les *avantici* & les *bodiontici*, dont on peut voir la situation dans la chorographie; mais les autres, qui habitoient les six diocèses que nous venons de nommer, continuerent de former la province des Alpes maritimes, qui dépendit de l'Italie. Enfin, quand on fit le partage en dix-sept provinces, on tira de la Narbonnoise les peuples que Galba lui avoit donnés, & on les réunit à ceux dont ils avoient été séparés, pour en composer une province dont Embrun fut la métropole. Or, puisque Embrun dépendoit des Alpes grecques, c'est une preuve qu'on en démembra aussi quelques peuples, pour les unir aux Alpes maritimes.

Nous craindrions de laisser quelque chose à désirer sur cette matiere, si nous ne parlions pas des cinq provinces, dont il est fait mention dans des monumens du IVe siecle, & des sept dont il est parlé dans ceux du Ve, & en particulier dans la fameuse notice de l'empire qu'on croit avoir été dressée du tems de l'empereur Honorius. Ces cinq provinces, ainsi que les sept, étoient désignées séparément, sans qu'il soit décidé si elles formoient ou non un corps séparé du reste des Gaules. On a beaucoup disputé pour savoir, 1°. quelles étoient ces cinq provinces, 2°. si elles n'étoient pas les mêmes que les sept. Nous ne rapporterons pas les différentes opinions des savans sur ce sujet, ni les objections qu'ils se sont faites les uns aux autres, pour détruire réciproquement leur systême. Cette discussion, qui nous est étrangere, nous meneroit trop loin, & seroit déplacée dans une note qui n'est déja que trop longue; nous nous contenterons de rapporter le sentiment, qui paroit être aujourd'hui le plus généralement reçu. Nous observerons donc que la dénomination des cinq pro-

V. l'hist. crit. de l'établis. de la monarc. franc. t. 1, p. 375 & suiv.

Rien ne paroissoit mieux fondé que cette prétention; mais Arles avoit obtenu de Constantin-le-Grand, plus de privileges que Vienne n'en avoit jamais eu; elle étoit regardée, après Trèves, comme la premiere ville des Gaules; & le vicaire du préfet du prétoire, qui commandoit en second dans les dix-sept provinces, y faisoit sa résidence. Toutes ces considérations sembloient devoir l'emporter sur les raisons de l'évêque de Vienne, ou du moins elles devoient faire partager la prééminence entre les deux sieges. La question parut délicate au concile, qui n'osa la décider. Content d'adjuger le pouvoir de faire les ordinations à celui des deux prélats, qui prouveroit que sa ville étoit métropole, il leur laissa la liberté d'exercer, chacun dans sa province, la jurisdiction sur les évêques des églises les plus voisines qui voudroient le reconnoître, & de les visiter comme métropolitains.

Ce jugement ne fit qu'animer la vivacité des deux évêques; chacun cherchoit à se faire des suffragans, lorsque le préfet du prétoire,

vinces paroît avoir commencé vers l'an 330 de J. C. Lorsque l'empereur Constantin institua les quatre préfectures de l'empire; comme la seconde Aquitaine & la seconde Narbonnoise n'étoient point encore érigées, il n'y eut d'abord que la Narbonnoise, la Viennoise, les Alpes Maritimes, l'Aquitaine & la Novempopulanie, qui formerent le corps des cinq provinces. On érigea ensuite la Narbonnoise seconde & l'Aquitaine seconde; mais comme ces deux provinces se trouverent renfermées dans l'étendue des cinq, puisqu'elles n'étoient qu'un démembrement de l'Aquitaine & de l'ancienne Narbonnoise, on se servit toujours de la dénomination des cinq provinces, pour désigner le pays qui étoit compris dans les sept. Voilà comment les cinq signifierent quelquefois la même chose que les sept. Voila aussi quelles étoient les sept sur lesquelles des auteurs célebres ont varié. Ceux, qui voudront approfondir cette matiere, pourront lire *Blondel, primat. de l'église, p. 677 & suiv.* M. de Marça, *primat. Lugd., n. 61 & suiv. Pagi. crit. de Baron, an. 374. Lacarry, hist. præf. præt. Gall., p. 17 & suiv. Tillemont, emp., p. 641, 654, 798, 801.* M. de Valois, *not. Gall.* Quenel, *edit. de S. Leon, t. 2, p. 503 & suiv. Les annales ecclésiastiques du* P. le Cointe, *t. 1, p. 261.* Danville, *préface de la notice de l'ancienne Gaule. La dissertation* de M. de Barre, inserée dans le huitieme tome des mémoires de l'acad. des inscriptions, à quoi il faut ajouter les anciens géographes.

qui demeuroit à Trèves, fut obligé, vers la fin du quatrieme siecle, de transporter son siege à Arles. Cette ville devint alors la métropole des Gaules, & reçut un nouveau lustre de la présence du premier officier de l'Empire. Patrocle, qui avoit été mis sur le siege d'Arles en 412, à la place de Héros, qu'on en avoit injustement chassé, fit valoir à propos ces avantages.

Comme il avoit gagné, par ses intrigues & ses souplesses, la bienveillance du général Constance, la protection de l'empereur Honorius, & les bonnes graces du pape Zozime, il poursuivit, avec beaucoup de zèle, l'affaire de la primatie auprès de ce pontife, & soutint que ses prédécesseurs avoient eu, dans tous les temps, une jurisdiction entiere sur la province Viennoise, sur les deux Narbonnoises & sur les Alpes maritimes. Ann. 417.

Hilaire, évêque de Narbonne, voulut y former opposition; il allégua le titre de métropole, dont cette ville jouissoit depuis plus de quatre cents ans, une décision du saint Siege en faveur de son église, & les canons du concile de Nicée, qui ordonnoient que chaque province auroit son métropolitain. Toutes ces raisons furent inutiles; le pape enjoignit à Hilaire de reconnoître Patrocle pour son métropolitain, sous peine d'excommunication, & donna les mêmes ordres aux prélats de la Viennoise, de la seconde Narbonnoise & des Alpes maritimes. Le pape n'avoit pas droit de décider en cette matiere. Il ordonna que tous les ecclésiastiques, & même les évêques, qui partiroient des Gaules pour aller à Rome, ou en quelqu'autre endroit du monde, prendroient des lettres formées de l'évêque d'Arles, qu'il établit juge des différends des évêques, à moins, dit-il dans sa lettre, que la grandeur de la cause ne demande que nous en prenions connoissance nous-mêmes; comme si les grandes causes ne devoient pas être jugées sur les lieux. Il défendit à Proculus, évêque de Marseille, de s'ingérer dans les fonctions de métropolitain.

V. dans le second tom. des conc. les lettres du pape Zozime, 5, 6, 7, 8, 9 & 11.

Et saint Leon, differt. v, part. I, c. VI, & II, c. III.

Les volontés du souverain pontife ne trouverent aucune oppo-

LIVRE II.

sition tant qu'il vécut, excepté de la part de Proculus, qui refusa de s'y soumettre; mais après sa mort, Hilaire de Narbonne fit des représentations au pape Boniface, qui condamna la témérité que

Ann. 422. Concil. tom. 2, p. 1585, ep. 3.

Patrocle avoit eue d'ordonner un évêque à Lodève. Il maintint le siege de Narbonne dans tous ses droits, & déclara qu'aucun métropolitain ne pourroit passer les limites de sa province. Cette déci-

Ann. 428. Ibid. p. 1620.

sion fut confirmée par une lettre que Célestin, successeur de Boniface, écrivit aux évêques de Vienne & de Narbonne.

Celui-ci se prévalut de la déclaration des deux souverains pontifes; mais la Narbonnoise seconde, les Alpes maritimes, & peut-être aussi les Alpes grecques demeurerent volontairement soumises au métropolitain d'Arles : c'étoit sans doute en partie à cause du crédit qu'il avoit auprès du préfet du prétoire & du patrice, dont

Ann. 439.

elles espéroient tirer quelqu'avantage; aussi voyons-nous qu'en 439, saint Hilaire présida au concile de Riez, & qu'il prit connoissance de l'ordination d'Armentaire, évêque d'Embrun, avec toute l'autorité d'un métropolitain ou, pour mieux dire, d'un primat.

Il assembla, en 441, le concile provincial d'Orange, qui étoit de la Viennoise. Cette province, ou du moins la plus grande partie de ses évêques, reconnoissoient donc encore sa jurisdiction, puisqu'ils se trouverent au concile. Il faut d'ailleurs observer, qu'à la vérité, Boniface défendit à Patrocle d'étendre ses droits au-delà de sa province; mais il n'en fixa point les limites, & ne toucha point à la question de la jurisdiction que cet évêque prétendoit avoir sur la Viennoise; nous voyons au contraire qu'il le mit à la tête

Concil. t 2; p. 1584, ep. 2.

des évêques des Gaules & des sept provinces, dans une lettre qu'il leur écrivit en 419 touchant Maxime, évêque de Valence.

Voilà quel étoit le degré de puissance auquel l'église d'Arles étoit parvenue, quand saint Hilaire en prit le gouvernement. Dans un tems où ces sortes de questions n'avoient pas encore été agitées, comme elles l'ont été depuis, un saint évêque, dont les intentions étoient droites, & le zèle dégagé de tout motif d'ambition

CHAP. LX.
PRIMATIE D'ARLES.

tion & de vanité, pouvoit se persuader que ses prétentions étoient justes; il avoit pour lui la décision formelle d'un souverain pontife, les prérogatives d'une ville déclarée métropole des sept provinces, l'ancienneté de son église, dont le fondateur fut le premier apôtre des Gaules; enfin le consentement de deux conciles provinciaux, qui avoient reconnu sa jurisdiction.

C'est sur ce principe que saint Hilaire régla sa conduite; il se trouva avec saint Germain d'Auxerre dans une ville (1) dont Célidoine étoit évêque. La noblesse & le peuple leur présenterent une requête contre ce prélat, qu'ils accusoient d'avoir été marié avec une veuve, & d'avoir condamné à mort, lorsqu'il étoit magistrat laïque. Hilaire & Germain ordonnerent qu'on préparât les témoins, & assemblerent plusieurs évêques de mérite, avec lesquels, après avoir mûrement examiné l'affaire, ils déclarerent que l'ordination de Célidoine étoit irréguliere, & le déposerent de l'épiscopat.

Leo. ep. 10; c. 3. vita Hilarii.

Célidoine en appella au saint siege, & alla poursuivre sa plainte à Rome. Saint Hilaire l'y suivit à pied, malgré les rigueurs de l'hiver; & après avoir visité les tombeaux des saints Apôtres, il alla voir le pape saint Léon, pour lequel il étoit rempli de la plus grande vénération; il le supplia de maintenir la discipline de l'église, & se plaignit de ce qu'à Rome on admettoit aux saints autels des évêques juridiquement condamnés & déposés dans les Gaules; il le conjura ensuite, si ses représentations étoient justes, de donner des ordres pour faire cesser cet abus, disant qu'au reste il étoit venu pour lui rendre ses devoirs, & non pas pour plaider sa cause, & que s'il en ordonnoit autrement, il ne l'importuneroit pas davantage. Le sentiment de saint Hilaire étoit, que le pape ne pouvoit pas juger les causes qui avoient été décidées en France,

Leo. t. 2, p. 225 & seq.

(1) Les savans ne sont point d'accord sur la position de cette ville, qu'on ne nomme pas. Les uns croient qu'elle étoit dans la Viennoise, & les autres que c'étoit Bezançon.

& que les appels interjettés à Rome devoient être renvoyés sur les lieux.

Cette fermeté déplut à saint Léon, qui trouva de la hauteur dans les discours du prélat. Comme il avoit à cœur d'étendre la puissance du saint siége, parce qu'il croyoit que l'intérêt de l'église l'exigeoit, il assembla un certain nombre d'évêques pour examiner de nouveau la cause de Célidoine; saint Hilaire, par déférence pour le souverain pontife, & par amour pour la paix, se rendit à l'assemblée. Mais on peut conjecturer par les lettres de saint Léon, qu'il refusa constamment de répondre sur le fond de l'affaire. Son sentiment étoit que le pape ne pouvoit plus en être juge. Cette conduite, contraire aux prétentions de la cour de Rome, lui fit des ennemis, & lui attira des désagrémens. Voyant donc qu'il ne pouvoit persuader ni le pape, ni les évêques, il quitta Rome malgré les rigueurs de la saison, & s'en revint dans les Gaules. Célidoine fut absous & rétabli sur son siége.

Leo. ep. 10, c. 7, &c.

Le départ précipité de saint Hilaire, & quelques accusations dont il fut injustement chargé par ses ennemis, acheverent d'irriter saint Léon. Ce pontife écrivit contre lui aux évêques de la province de Vienne, une lettre qui n'est pas un des plus beaux monumens de l'antiquité. Après avoir relevé la primauté de saint Pierre & l'autorité du siége apostolique, il ôte à saint Hilaire le droit de métropolitain, & la jurisdiction qu'il prétendoit sur la province Viennoise, lui défendant d'indiquer des conciles, de faire des ordinations, & même d'y assister, parce qu'il avoit assez montré qu'il étoit coupable, & qu'il ne méritoit pas la communion du saint siége, en déclinant son jugement par une fuite honteuse; le saint pere rendit en même-tems à l'évêque de Vienne son ancienne jurisdiction sur la Viennoise, & ordonna que les autres provinces seroient gouvernées chacune par son métropolitain, sans qu'un seul en pût gouverner plusieurs.

Leon. t. 1. ep. 10. Et concil. t. 3, p. 1396.

Comme il étoit à craindre que cette lettre n'eût pas tout son

Baron. an. 445. §. 5. 8.

effet, saint Léon engagea l'empereur Valentinien III à l'appuyer d'un rescrit, qui fut dressé dans le même esprit que la lettre, & qui prouve, selon la remarque de Baronius, que les empereurs ont beaucoup contribué à établir la grandeur & l'autorité des papes.

Leon. t. 1, p. 219.

Cependant saint Hilaire, dont les sentimens pour saint Léon étoient les mêmes, & qui savoit que si l'on avoit pu surprendre sa religion, on n'avoit pas altéré sa charité, n'oublia rien pour gagner ses bonnes graces; il envoya des députés à Rome, fit des écrits pleins de force pour sa justification, & témoigna le plus grand respect pour le saint siége & pour la personne du souverain pontife. Cette démarche auroit eu le plus grand succès, s'il avoit su présenter ses raisons avec la souplesse d'un courtisan, comme le lui conseilloit Auxiliaire, préfet du prétoire des Gaules, qui étoit alors à Rome.

Vita Sti Hilar. ap. Bolland. 5 maii, N° 23.

« Vous êtes attaché à ce que vous avez une fois résolu, lui » écrivit-il, toujours égal à vous-même, sans ressentiment & sans » fiel, insensible même aux joies mondaines: aussi ne me souvient- » il pas d'avoir jamais remarqué dans aucune de vos actions la » moindre marque de hauteur; mais les hommes souffrent im- » patiemment, que nous parlions comme nous pensons, & les » oreilles des romains ont je ne sais quelle délicatesse particu- » liere: en vous y accommodant un peu, vous ne perdriez rien » & vous gagneriez beaucoup; accordez-moi cette grace, & » dissipez ces petits orages par la sérénité que ramenera un léger » changement ».

On ne dit point si saint Hilaire fit de nouvelles démarches: il auroit sûrement fait le sacrifice de sa volonté, s'il n'avoit pas fallu faire en même-tems celui de ses droits. Il savoit tout ce qu'exigeoit de lui l'humilité chrétienne dont il étoit pénétré, la soumission qu'on doit au saint siége, & l'attachement respectueux qu'il avoit pour la personne de saint Léon. Mais il savoit aussi que dans les choses qui dépendent du jugement des hommes, toutes sortes

de personnes peuvent être aisément trompées, & Baronius, dont le témoignage ne doit pas être suspect, avoue que saint Léon le fut en cette occasion; aussi pouvons-nous assurer que si le cœur de ce saint pontife étoit blessé, il n'étoit point aigri. Il pardonnoit d'autant plus aisément les fautes inséparables de la foiblesse humaine, qu'il ne croyoit pas en être exempt lui-même: « Si tous les évê-

S. Leo. Ser. 4.

» ques, dit-il, dans un de ses ouvrages, sont sujets à faire des » fautes, combien devons-nous y être plus exposés, nous, à qui » la grandeur même du poids dont nous sommes chargés, présente » sans cesse des sujets de chûte ».

Voilà dans quelles dispositions ces deux grands personnages soutinrent les prérogatives de leur rang; l'un avec le zèle inquiet d'un souverain pontife qui craint de voir rompre l'unité de l'église, & l'autre avec la fermeté inflexible d'un particulier qui soutient ses justes droits.

Quatre ans de silence que saint Hilaire passa dans les austérités, & les vertus les plus chrétiennes, donnerent aux esprits le tems de se calmer, & d'écarter les nuages qui cachoient la vérité. Saint Léon rendit justice à son mérite; & il semble même qu'il ne se mît pas fort en peine de faire exécuter à la rigueur la lettre qu'il avoit écrite aux évêques de la province Viennoise, puisque celui de

S. Leon. ep. 36, Till. hist. ecclés. t. XV, p. 93, &c. S. Leon. t. 2, p. 243, & ep. 63, t. 1.

Vienne ne se trouva pas à l'assemblée des douze qui sacrerent le prêtre Ravenne, successeur de saint Hilaire; ce qui feroit croire qu'ils ne le reconnoissoient pas pour métropolitain. En effet, Ravenne, évêque d'Arles, ordonna quelque-tems après celui de Vaison.

D'un autre côté, comme dix-neuf évêques présenterent ensuite une

S. Leo. ep. 50 & 51

requête à saint Léon, pour le prier de rendre à l'église d'Arles ses privileges; nous avons lieu de présumer qu'ils n'affecterent pas de braver ses décisions; & cette conduite est plus conforme au respect qu'on doit

Idem. t. 2, p. 864 & 865.

à la personne du souverain pontife. Parmi ces évêques, il y en avoit

Ann. 450.

des trois provinces, c'est-à-dire de la Viennoise, des Alpes mari-

CHAP. XL.

PRIMATIE D'ARLES.

V. tom. 1, p. 574 & 616.

times, & de la Narbonnoiſe ſeconde. Ingenuus d'Embrun fut du nombre, mais celui d'Aix n'y eſt pas nommé. Nous avons rapporté dans un autre endroit, le commencement de leur lettre à ſaint Léon. On a vu qu'ils avançoient comme un fait généralement reconnu, que ſaint Trophime avoit été le premier évêque des Gaules, & que les égliſes, dont ces dix-neuf évêques étoient les paſteurs, avoient toujours regardé celle d'Arles comme leur mere. « On ſait, ajoutoient-ils, que nous & nos prédéceſſeurs avons été » ordonnés par l'évêque de cette ville (1).

» Les ſouverains pontifes ont ſouvent confirmé ces privileges » qu'ils ont vus conformes à la raiſon & à la juſtice; l'égliſe d'Arles » qui a mérité d'avoir pour évêque ſaint Trophime envoyé par les » apôtres, eut le droit d'ordonner des évêques dans toute l'étendue » des Gaules; de même que la ſainte égliſe romaine a la primauté » ſur toutes les égliſes à cauſe de ſaint Pierre, prince des apôtres ».

Ils rapportent enſuite les privileges accordés par les empereurs

(1) L'égliſe d'Arles paſſoit donc alors pour être la plus ancienne des Gaules. Le témoignage des dix-neuf évêques me paroît prouver inconteſtablement cette primauté. On ne peut croire que la tradition conſtante de leur égliſe & de l'égliſe de Rome, à ce ſujet, fût une fable. Aux raiſons que nous avons données dans le premier volume de cette hiſtoire, p. 573, 574 & 617, pour prouver cette primauté, nous en ajouterons une qui nous paroît frappante : c'eſt l'uſage, où l'on étoit encore du tems de S. Céſaire, à la fin du ve ſiecle, de faire les prieres en grec & en latin, dans l'égliſe d'Arles. Pourquoi les faiſoit-on en grec dans une ville, qui étoit colonie romaine, & où par conſéquent le peuple n'avoit point d'autre langue que le latin ? N'étoit-ce point parce que cette égliſe avoit été fondée par un évêque & par des chrétiens grecs ? En effet le nom de Trophime eſt grec; il eſt donc tout naturel, que leur langue ſe conſervât par tradition dans cette égliſe, quoique le latin fût la langue dominante du pays. Celle-ci s'y introduiſit enſuite, lorſque les habitans embraſſerent le chriſtianiſme; voilà pourquoi elles ſubſiſterent toutes les deux à la fois. Il n'eſt donc pas ſurprenant que l'égliſe d'Arles eût ſur les autres égliſes, avant que les droits des métropolitains fuſſent réglés, une ſupériorité & une eſpece de juriſdiction, qu'elle réclama à la fin du ive ſiecle, & dont elle fit le fondement de ſes prétentions, en alléguant ſes autres prérogatives.

à la ville d'Arles, & de cet accord de l'autorité séculiere, avec l'autorité ecclésiastique, ils concluent que l'évêque d'Arles, successeur de saint Trophime, a toujours regardé comme une partie de sa sollicitude pastorale, les ordinations de la province de Vienne, aussi-bien que celles des trois provinces, comme en fait foi le témoignage des prédécesseurs de saint Léon.

Ep. 50.

Ce pontife répondit aux évêques, que celui de Vienne les avoit prévenus, en se plaignant de ce que Ravenne d'Arles avoit ordonné l'évêque de Vaison; il ajouta qu'ayant pesé les raisons alléguées de part & d'autre en présence des députés des parties, il avoit trouvé que l'église d'Arles & celle de Vienne l'avoient alternativement emporté l'une sur l'autre par l'étendue de leurs privileges; qu'il partageoit donc le différend, ordonnant que l'évêque de Vienne seroit métropolitain de quatre églises, savoir, de Valence, de Tarentaise, de Genève & de Grenoble, & que les neuf autres villes de cette province seroient soumises à l'évêque d'Arles.

Il ne parla point des trois provinces dont il est mention dans la lettre des évêques, & qui étoient vraisemblablement les deux Narbonnoises & les Alpes maritimes, ou plutôt les Alpes grecques, au lieu de la premiere Narbonnoise. Sans doute que le souverain pontife voulut laisser aux métropolitains de ces provinces, le libre exercice des privileges inséparables de leur siége.

De concord. sacerd. & imp. l. 5. c. 34 & 35.

Le pape Hilaire qui lui succéda, reconnut de nouveau la primauté de l'église d'Arles, & lui rendit tous les droits que son prédécesseur avoit tâché de lui ôter. Nous voyons en effet que les successeurs de saint Hilaire en firent usage en plusieurs occasions. Saint Césaire fut un des plus zélés à les maintenir; il présida en qualité de premier métropolitain des Gaules à plusieurs conciles, & entre autres à celui d'Agde, auquel assisterent les évêques de huit provinces. Cependant il n'étoit pas tellement affermi dans la possession de ses privileges, qu'il n'essuyât des oppositions de la part de quelques évêques.

CHAP. XL.
PRIMATIE D'ARLES.

Celui d'Aix voulut user de tous ses droits & se tirer de la dépendance où l'on avoit mis son siége vis-à-vis de celui d'Arles; saint Césaire en porta ses plaintes au pape Symmaque, & obtint un rescrit conforme à ses demandes; il ne paroît cependant pas que cette décision eût son effet, du moins pour long-tems; puisqu'on renouvella les mêmes plaintes au concile de Francfort en 794. L'évêque d'Arles demandoit que celui d'Aix se rendît, quand il l'inviteroit, pour assister à un concile, ou pour sacrer un de leurs confreres, d'où l'on a conclu que ce dernier n'étoit que métropolitain du second ordre, & que c'est pour cette raison que Charlemagne ne mit point son église au nombre des métropoles de France, auxquelles il fit des legs par son testament en 811. Mais, n'est-ce pas plutôt parce que cette église avoit été brûlée, ainsi que celles d'Eause & de Narbonne, auxquelles on ne contestera sûrement pas le droit de métropoles, bien que Charlemagne ne les ait point mises au nombre des légataires?

Quoi qu'il en soit de cette question, qui appartient à l'histoire ecclésiastique, nous croyons que l'évêque d'Aix fit usage de ses droits vers la fin du sixieme ou du septieme siecle; & que s'il eût ensuite égard aux réclamations des évêques d'Arles, ce fut parce que les loix de la politique, ou la voix du préjugé, exigeoient, dans certaines circonstances, le sacrifice des droits attachés à son siége. Nous ne suivrons pas davantage les révolutions qu'éprouva le vicariat d'Arles, qui finit enfin dans la personne de Virgile, sous le pontificat de saint Grégoire le Grand. De plus longs détails seroient étrangers à notre sujet.

On peut juger, par ce qu'on vient de lire, que les évêques de Provence savoient allier la fermeté avec le respect qu'on doit au souverain pontife; les fideles ne prirent aucune part à cette dispute, parce que les pasteurs ne montrerent que du zèle au lieu d'aigreur. Toujours attachés à l'église de Rome, la plupart lui laissoient en mourant une partie de leur héritage, d'où

Ann. Bened. l. 9, c. 5.

LIVRE II.

se forma le revenu que l'on appella *patrimoine de saint Pierre ;* il fut considérablement augmenté par les pensions que payoient tous les ans, en forme de redevance, les monasteres qui s'étoient mis sous l'autorité immédiate du saint siége ; c'est une nouvelle atteinte qu'on avoit portée à la jurisdiction épiscopale.

V. la seconde part. de la chorogr.

La ferveur des solitaires avoit multiplié ces asyles de la piété. Mais de tous les établissemens que l'église vit naître depuis le cinquieme siecle jusqu'au douzieme, il n'en reste qu'un petit nombre, qui sont trop connus pour ne pas nous dispenser de les nommer.

CHAP. XLI.
ETAT DES MŒURS ET DES LETTRES.

Il est presque inutile de parler des mœurs de ces tems de désordres ; elles se peignent dans les faits que nous avons rapportés. La Provence, occupée successivement par des souverains de diverses nations, ravagée & désolée par les lombards & les sarrasins ; peuplée d'une foule d'étrangers, aussi différens entr'eux par l'habillement & le langage que par l'éducation & leurs intérêts, ne nous présente rien de fixe ni de caractéristique dans les mœurs de ses habitans, qu'une barbarie & une grossiéreté qui leur étoient communes à tous.

Le sixieme siecle vit commencer cette étonnante révolution. Les lettres, presque abandonnées dans les autres provinces du royaume, se soutenoient encore en Provence avec quelque honneur. Plusieurs causes contribuoient à les y maintenir ; l'usage de la langue grecque & de la langue latine, que les visigots, les francs & les bourguignons n'avoient pas encore eu le tems d'abolir ; & les monasteres, où le goût des études & la piété sembloient s'être réfugiés.

Rien ne se détruit plus difficilement qu'une langue. La plupart de nos usages y sont attachés ; & d'ailleurs nous ne renonçons, qu'avec peine, aux mots qui ont été les premiers interpretes de notre amour pour nos parens, de leur tendresse pour nous, & des besoins de notre enfance. C'est par leurs secours que nous avons formé

CHAP. XL.
PRIMATIE D'ARLES.

formé nos premiers liens ; c'est par eux que nos peres nous ont transmis leurs maximes ; l'oreille est accoutumée à les entendre ; l'imagination à se les retracer & à nous rappeller avec eux la simplicité de nos ancêtres. Voilà ce qui consacre une langue chez un peuple & en assure la durée ; son abolition totale est l'ouvrage des révolutions & de plusieurs siecles.

Nous croyons donc qu'au commencement du VIe siecle, on devoit parler le latin en Provence à-peu-près comme on le parloit en Italie. Les intérêts & les liaisons qu'on avoit eu jusqu'alors avec Rome, y avoient maintenu l'usage de cette langue. Le grec subsistoit aussi, soit parce qu'il y avoit été d'abord plus généralement répandu que l'autre ; soit parce que le commerce que faisoient dans cette province les syriens & les juifs, tous grecs de nation, la rendoient nécessaire. Une preuve du moins que le peuple l'entendoit, c'est qu'on chantoit dans l'église d'Arles, les pseaumes, les hymnes & les antiennes en grec : or on sait combien on étoit alors attentif à ne réciter les prieres de l'église que dans une langue qui fût entendue de tout le monde. Il est probable qu'à Marseille, où elle avoit toujours été dominante, elle étoit encore plus commune que la langue latine dans le temps dont nous parlons.

Mais cet éclat que jetterent les lettres ne fut qu'éphémere. En vain quelques génies heureux puiserent dans les auteurs grecs & latins le goût de la bonne littérature ; en vain les disputes théologiques aiguiserent les esprits & les animerent à la défense de la religion ; en vain quelques évêques entretenoient, avec les savans d'Italie, d'Afrique & de Palestine, une correspondance qui excitoit l'émulation & répandoit les lumieres, il fallut céder au torrent. Les barbares, devenus maîtres de la province, infecterent tout de leur génie ; le peuple prit leurs inclinations & leurs mœurs ; la langue adopta leurs termes & leurs phrases mêmes ; les sciences ensevelies dans l'oubli avec les ouvrages des savans, firent place à

Livre II. la plus profonde ignorance ; enfin le peuple réduit, pour ainſi dire, à ſa propre expérience, retomba dans les vices & dans les erreurs de la barbarie.

Cap. t. 1, p. 1227. Il y joignit même ceux que donne un gouvernement corrompu ; rien n'égale le portrait affreux qu'on a fait des mœurs des provençaux dans un capitulaire. L'eſprit abandonné à ſes ſeules lumieres, avili par la tyrannie des gouverneurs, effrayé par les malheurs publics, ſoupçonneux, timide, s'égara dans les routes ténébreuſes de la ſuperſtition. Delà tant de crimes commis au nom du Dieu qu'ils outrageoient ; delà les merveilles & les prodiges controuvés dont on rempliſſoit les livres ; delà les ſortileges & les divinations qu'on ſembloit avoir reçus des anciens gaulois, & qu'on croyoit juſtifier par les cérémonies religieuſes dont on les accompagnoit ; delà enfin les hiſtoires ſurprenantes des revenans & des démons, contes abſurdes que l'ignorance enfantoit, & qui déshonoroient la religion. Cependant le fond du génie étoit le même alors qu'aujourd'hui ; mais il étoit impoſſible qu'il perçât à travers tant d'obſtacles ; & ſi l'on pouvoit placer un Deſcartes, ou un Corneille au milieu de ces circonſtances malheureuſes, il eſt certain qu'ils ne donneroient preſque aucune preuve de talent. Que de grands hommes ont donc été perdus pour les lettres & pour l'humanité pendant un grand nombre de ſiecles !

Les monaſteres céderent plus tard que tout le reſte au torrent de la barbarie. Le peu de communication que ces hommes, vivans en communauté ſous une regle auſtere, avoient alors avec le ſiecle, fut cauſe qu'ils conſerverent plus long-temps le goût des études & des bonnes mœurs. Les lettres répandoient encore quelqu'éclat en Provence, long-temps après qu'elles eurent diſparu dans les autres parties du royaume. La preuve en eſt facile ; car en jettant un coup d'œil ſur les écrivains que la France a produit dans ces tems d'ignorance, on voit que le plus grand nombre eſt ſorti de cette province,

& que presque tous les autres s'y sont formés. Ainsi elle a la gloire d'avoir été la premiere à cultiver les arts, & la derniere à subir le joug de la barbarie.

CHAP. XLI.
GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE ET DES VILLES.

LA maniere dont les villes se gouvernoient, n'avoit point éprouvé les mêmes révolutions. On reconnoît encore sous la domination françoise, la forme de gouvernement des anciens gaulois, modifiée & perfectionnée par les romains; c'est qu'il y a des usages qui font partie des mœurs, & qu'on n'entreprendroit peut-être pas de changer, sans exposer l'état à un péril inévitable.

Les rois francs le sentirent, & n'oserent pas introduire une nouvelle forme d'administration, parce qu'ils avoientbesoin de s'affermir sur le trône. Comment auroient-ils conçu un projet de cette nature, eux qui, étant plus guerriers que politiques, & presque toujours engagés dans des guerres cruelles, n'eurent ni le temps, ni les talens, ni les connoissances nécessaires pour faire de pareils changemens? Ils laisserent donc les choses sur l'ancien pied, sur-tout en Provence, où ils n'entrerent point par droit de conquêtes. Il eût été trop dangereux d'indisposer le peuple, qui, étant maître du passage des Alpes, auroit pu attirer tôt ou tard dans les Gaules, les conquérans d'Italie. Voilà sans doute pourquoi les monarques français, contens de succéder aux droits des empereurs & des ostrogots, laisserent même subsister la dignité de patrice, la seule qui eût pu leur faire ombrage, par le grand crédit qu'elle donnoit. Ils firent plus encore; ils la conféroient presque toujours à des gens du pays, ou qui étoient nés dans quelqu'autre partie du royaume de Bourgogne.

Des souverains qui usent de ces ménagemens, dans ce qui regarde la puissance militaire, ne pensent point à changer l'administration de la justice en matiere civile & criminelle. La loi salique n'étoit pas même établie dans la Bourgogne sous le regne de Louis le Débonnaire. Les auteurs de ce temps-là nous attestent que, quand Pepin & Charles Martel chasserent les sarrasins de la partie méri-

Agob. oper. Duch. t. 2, p. 316. t. 3, p. 366.

Livre II.

dionale de la France, les villes & les provinces qui se soumirent à ces princes demanderent à conserver leurs juges, & sans doute aussi la forme du gouvernement civil. Ainsi les bourguignons, les francs, les gaulois ou romains, & les grecs mêmes, suivirent chacun leur code, & le demandeur étoit obligé de poursuivre sa cause devant le tribunal auquel sa partie étoit soumise; devant des juges bourguignons, si le défendeur étoit bourguignon; devant des juges francs, si le défendeur étoit franc; ainsi des autres. C'est à la faveur de cette liberté que la loi romaine s'est toujours conservée dans notre province; & les vainqueurs ne changerent point l'ancienne forme de la justice, qui étoit une suite nécessaire de la législation qu'ils laissoient subsister; aussi en trouvons-nous encore des traces sous le gouvernement des français. L'histoire nous parle d'un sénateur qui mourut à Vaison sur la fin du sixieme siecle. Il y en avoit dans le même-tems à Avignon. Dommolus ayant été nommé évêque de cette ville refusa d'y aller, sous prétexte qu'il y trouveroit des sénateurs sophistes, des juges philosophes; enfin il paroît par les formules redigées vers l'an 660, que l'ordre des décurions, qu'on appelloit quelquefois sénateurs, existoit encore dans plusieurs cités des Gaules. Il n'est pas vraisemblale qu'il eût été détruit dans notre province, qui ayant demeuré plus long-tems que les autres sous la puissance romaine, conserva son ancienne constitution sous les bourguignons & les visigots, & qui ne fut cédée aux français que par un traité. Cependant sur la fin de la premiere race, lorsque tout s'écrouloit au milieu de l'anarchie, il dût se faire dans la forme de l'ancienne administration des changemens dont on ne peut donner une idée qu'en entrant dans le détail de certaines charges, dont il est parlé dans l'histoire ou dans les capitulaires.

L. II, tit. 3. Cod. visig.

Agob. ad leg. Gond. c. 4, Ed. Bal. p. III. Lex rip. tit. 1, p. 3, &c.

V. la diss. sur les municipes & les communes.

Ap. Bolland. Feb. t. 2, p. 783.

Voyag. itin. par deux Bened. premiere part. p. 299.

Greg. Turon. hist l. 6, c. 9.

Fom. vol. 3, p. 174.

Nous avons dit que le patrice eut en Provence presque les mêmes droits que les anciens préfets du prétoire des Gaules. Il étoit à la tête de toutes les affaires publiques, des troupes & de l'administration de la justice; son autorité diminua insensiblement,

CHAP. XLI. GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE ET DES VILLES.

& ses successeurs eurent le titre de ducs, dont l'histoire parle plus souvent que des patrices. Mais un seul homme ne pouvoit pas embrasser d'un coup d'œil tant d'objets différens. D'ailleurs la Provence ayant été divisée en deux provinces, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, chacune fut gouvernée par un comte; & ce partage favorisa la forme d'administration que Charlemagne introduisit dans tout le royaume, & à laquelle il paroît que la province fut assujettie.

Des comtes.

Les comtes étoient dans leur département à la tête de la justice, des troupes & des finances; ils tenoient les plaids ou audiences publiques à jeun, & par-tout où ils vouloient, excepté dans le vestibule des églises; & jugeoient des affaires civiles ou criminelles, assistés des rachimburges ou échevins, que le peuple nommoit: ceux-ci étoient donc des ministres subalternes, ainsi que les viguiers & les centeniers.

Des viguiers.

Ducang. gloss. au mot vicedom.

Le viguier ou vicaire, qu'on appelloit vicomte en certains endroits, & quelquefois vidame à Marseille (1), étoit, à proprement parler, le premier & principal substitut du comte, & le remplaçoit quand celui-ci alloit à la cour ou qu'il marchoit à la tête de la mi-

(1) Il paroît qu'à Marseille les fonctions de la Justice furent séparées pendant quelque tems de la puissance militaire, & qu'outre le gouverneur, on y envoyoit un magistrat nommé *préfet*. Il est certain que S. Didier & S. Bonnet eurent ce titre, & qu'ils firent les fonctions de juges dans cette ville, & peut-être dans toute la province marseilloise, l'un vers l'an 620, & l'autre vers l'an 680. Je remarque qu'ils étoient nés l'un en Auvergne, & l'autre dans le Languedoc, c'est-à-dire dans deux provinces, où l'on suivoit la loi romaine. L'histoire apprend qu'ils étoient fort versés dans la jurisprudence de leur pays, & romains, c'est-à-dire gaulois d'origine : ce qui prouve que les souverains n'avoient rien changé à la jurisprudence de la province, ni même à la maniere dont la justice y étoit administrée. Cette observation est encore justifiée par les noms des sénateurs, dont j'ai parlé plus haut. Je remarque, en second lieu, que l'historien les appelle *préfets*. Cette qualification ne prouveroit-elle pas aussi, que ce titre s'étoit conservé à Marseille par tradition depuis les romains; & qu'ils avoient effectivement réduit cette ville sous la jurisdiction d'un *préfet*? Rien n'est plus

Vita SS. Desiderii & Bonneti.

Livre II. lice ; car chaque département étoit obligé de fournir un certain nombre d'hommes levés dans les familles libres, à proportion des biens qu'elles possédoient, & dont le comte tenoit un état exact. Quand les comtés furent divisés en vigueries, chacun eut son viguier particulier.

Des centeniers.

Cup. t. 1, p. 592.

Gall. christ. t. 1, inst. p. 107.

Conc. t. 7, p. 236.

Rec. de hist. de Franc. t. 10, p.

Celui-ci avoit à son tour inspection sur les centeniers, dont l'autorité ne s'étendoit point audelà des bornes fixées dans une partie de la viguerie. Leur district se nommoit *centurie* ou *centaine*, parce qu'il renfermoit cent maisons. Le centenier demeuroit ordinairement dans les villages, ne décidoit que des affaires de peu de conséquence, & seulement dans l'étendue de son ressort. Nos chartres & le sixieme concile d'Arles, font mention des viguiers, des centeniers & des échevins ; on trouve aussi leur nom dans des diplômes que le roi Conrad le Pacifique donna pour le comté de Provence.

Les évêques avoient leurs *vidames* ou *avoués*, sous lesquels rouloit le soin des affaires temporelles de l'évêché & du diocèse. C'étoient d'abord des especes d'intendans pris parmi le peuple ; ensuite on le choisit dans un état plus relevé, lorsqu'ils joignirent aux fonctions d'administrateurs, celles d'avocat & de juge.

Des échevins.

Les échevins étoient une autre espece de magistrats, qu'on appella quelquefois *rachinburges*. Ils se trouvoient, en qualité d'assesseurs, aux audiences du comté ; & il semble d'abord que leur pouvoir n'alloit point au delà, ou que s'ils avoient en particulier quelqu'autorité, elle se bornoit aux affaires purement civiles qui

propre à nous faire découvrir les anciens établissemens, que les usages qui se conservent dans un pays, sur-tout quand ils tiennent à quelque partie du gouvernement.

Il est parlé des échevins de Digne, des *missi-dominici*, & du vidame de Marseille, dans une charte de l'an 580, & dans une autre qui fut donnée en 845, au sujet des droits de l'abbaye de S. Victor. Il est fait mention des échevins, tant romains que français, du diocèse d'Arles, qui se trouverent au plaids qu'on tint en cette occasion.

regardoient les intérêts de la communauté. Cependant on lit dans des capitulaires, qu'ils condamnoient quelquefois à mort; & l'on croit qu'il fut un tems où ils jugeoient des affaires contentieuses en premieres instances. Tous ces officiers étoient destitués par le comte, quand ils prévariquoient. On choisissoit leurs successeurs dans l'assemblée publique de la cité.

CHAP. XLI. GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE ET DES VILLES.

Muratori antiq. med. ævi. t. 1, p. 506.

Assemblées provinciales.

Charlemagne établit l'usage de tenir trois fois l'an dans chaque comté des assemblées générales, composées de tous les officiers de justice & des notables; les vassaux s'y trouvoient en personne; les évêques & les abbés pouvoient y envoyer leurs vidames. Quoiqu'on y jugeât des procès de conséquence, on conjecture aisément par la qualité des personnes qui composoient ces assemblées, qu'il étoit beaucoup question de réglemens de police, tant pour l'administration de la justice que pour la répartition des charges, & la fixation des droits respectifs des villes. On y écoutoit aussi les plaintes portées contre les juges & contre les personnes commises au recouvrement des contributions. Si quelqu'un d'eux avoit malversé, il étoit privé de sa charge.

Des envoyés du prince.

Comme il se glissoit dans la province des abus auxquels le gouvernement seul pouvoit remédier, les envoyés du prince, connus sous le nom de *missi dominici*, tenoient leurs assises quatre fois l'an, aux mois de janvier, d'avril, de juillet & d'octobre. Leurs principales fonctions étoient d'écouter les plaintes, de faire droit sur les unes, de faire parvenir les autres au monarque; de punir les évêques, les abbés & les comtes qui se trouvoient avoir prévariqué; de réformer leurs jugemens iniques, & les abus qui s'étoient introduits dans l'administration de la justice, & de juger les procès qu'on n'avoit pas terminés. Ils visitoient aussi les monasteres, recherchoient les droits royaux, & soutenoient les pauvres contre l'oppression des grands; enfin ils publioient les ordonnances des rois, & les faisoient enrégistrer après avoir pris l'avis de l'assemblée.

Les comtes, les évêques & les abbés étoient obligés de s'y trou-

Livre II.

ver en personne, & ne pouvoient s'en dispenser qu'avec l'agrément du souverain, ou pour cause de maladie; alors ils envoyoient des députés à leur place; leurs causes, ainsi que celles des comtes, étoient réservées au conseil du roi. Les envoyés ne pouvoient les terminer qu'à l'amiable; mais ils jugeoient sans appel dans les autres affaires. On n'avoit recours au roi qu'en cas de déni de justice.

Ann. Bened. t. 2, p. 335.
• Le pere le Cointe en l'an 780.

Enfin pour mieux lier toutes les parties du gouvernement, le roi convoquoit une fois l'an une diete ou assemblée générale de la nation, à laquelle assistoient les vassaux, les évêques & les abbés, c'est-à-dire, toutes les personnes considérables de l'état. On faisoit les déclarations & les ordonnances qui devoient être exécutées dans le royaume, & l'on rectifioit les réglemens faits dans les assemblées provinciales.

Conc. t. 7, p. 1233.

Les canons du concile d'Arles, tenu en 813 par ordre de l'empereur, furent confirmés au mois de septembre de la même année à la diete d'Aix-la-Chapelle. Les réglemens qu'on fit dans ce concile touchant les assemblées publiques où se rendoit la justice; l'article qui regarde les comtes, les viguiers, les centeniers & les nobles qui devoient se trouver à ces sortes d'assemblées; enfin les chartes, où il est parlé des envoyés du prince & des échevins, ne sont pas des monumens suffisans pour nous faire juger que l'administration générale de la province fût exactement comme nous venons de le dire: mais nous savons que c'étoit celle des provinces voisines de la capitale; & sous le même gouvernement, nous ne devons point supposer de différence sans de fortes preuves, dans un objet aussi essentiel, & encore moins lorsque nous y trouvons des traits de ressemblance aussi frappans que ceux que nous venons de remarquer (1).

(1) Je le répete, cette forme d'administration n'étoit pas connue en Provence avant l'avénement de Charlemagne à la couronne. Le partage de la Provence entre deux souverains, qui n'étoient jamais d'accord, & les invasions

L'état

CHAP. XLI.
GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE ET DES VILLES.

De l'état des personnes.

L'état des personnes étoit encore, sous la premiere & seconde race, le même que sous les empereurs romains. Le peuple continuoit d'être distingué en hommes libres & en serfs ; la condition des derniers n'avoit pas changé ; leur nombre même devoit être augmenté à Marseille, par l'usage où l'on s'étoit maintenu d'ôter, en certains cas, la liberté à des particuliers sans recourir à la justice. Lorsque saint Bonnet étoit juge de Marseille, il défendit de vendre les hommes à l'encan, & de les punir de l'exil ou de la captivité ; il eut même la générosité de racheter le plus d'esclaves qu'il lui fut possible. La facilité qu'on avoit de les apporter dans cette ville, par le Rhône & par mer, fut une des causes qui les y multiplia davantage ; car, du reste, le nombre des personnes libres étoit à proportion plus grand que par tout ailleurs ; c'est un fait attesté par trop de monumens du moyen âge, pour qu'on puisse le révoquer en doute. Je ne vois d'ailleurs aucun événement qui ait pu étendre en Provence le fléau de la servitude & la rendre générale. Les guerres que se firent les descendans de Clovis ; celles qu'occasionna la décadence de la seconde race, s'y firent moins sentir que dans aucune autre partie du royaume. Nos villes, si nous en exceptons Arles & le pays d'alentour, furent à l'abri des ravages des normands ; & si les bourguignons & les troupes de Clovis en prirent quelques-unes sous le regne de Théodoric, roi des ostrogots ; si les sarrasins en envahirent une partie, ils ne firent que les dépeupler :

Vita Sti Bonneti ep. Arvern.

auxquelles elle fut exposée, ne permirent gueres de s'occuper de cet objet. Le peuple, toujours flottant au milieu de ces révolutions, suivoit ses anciens usages, parmi lesquels les vainqueurs devoient en avoir introduit quelques-uns des leurs.

On trouve des comtes à Arles & à Marseille, avant Charlemagne ; Aix, Avignon, Vaison, Apt & Cavaillon, eurent ensuite les leurs ; mais ce ne fut que vers la fin du VIIIe siecle dans le IXe & X^e : presque tous les diocèses de Provence avoient le titre de comté. Il faut donc qu'au commencement du regne de Charlemagne, les comtes d'Arles & de Marseille eussent, sous leurs ordres, des vicomtes ou des viguiers, distribués dans les autres diocèses.

Gall. christ., instr. t. I, p. 74, 93, 108, &c.

Livre II.

mais ni les uns ni les autres ne purent conserver leurs conquêtes, & le fléau fut passager.

De la noblesse sous les romains.

Parmi les personnes libres, on distinguoit deux sortes de citoyens : les propriétaires, & ceux qui descendoient des sénateurs d'une colonie, ou de ces gaulois qui, après la conquête de la province, furent admis dans le sénat de Rome (1). Les citoyens de cette seconde classe, étoient nobles dans leur patrie, *domi nobiles*; c'est-à-dire, qu'ils y jouissoient de certains privileges que les autres n'avoient pas; mais la véritable noblesse, celle qui donnoit à Rome, en Italie, & dans tout l'empire, des exemptions & des prérogatives particulieres, n'étoit attachée qu'aux descendans des anciens patriciens, qui, dans les beaux siecles de la république, avoient, outre le droit d'image, des cérémonies & des sacrifices particuliers; & qui ne s'alliant point avec les plébéïens, jouirent pendant long-temps du privilege exclusif de posséder les premieres charges. La noblesse prise dans ce sens eut des révolutions, comme tout ce qui tenoit aux constitutions fondamentales de la république; elle perdit d'abord quelques-unes de ses prérogatives; & enfin, sous les empereurs & même avant, elle fut usurpée par les familles qui avoient occupé plusieurs fois des emplois auxquels la chaise curule étoit attachée. Quelques provençaux avoient été honorés de ces dignités; mais si nous en exceptons leurs descendans, & le petit nombre de ceux qui tiroient leur origine des patriciens, ou de quelques principaux officiers de l'empire, transplantés dans la

(1) Nous pourrions citer beaucoup de provençaux, dont les ancêtres avoient été sénateurs dans leur propre cité, si nous ne croyions pas ces détails inutiles. Il suffit de dire, que les vies des saints & le catalogue des évêques, nous en fournissent plusieurs exemples. On sait aussi que plusieurs habitans de la province Narbonnoise furent admis au sénat de Rome; c'est un fait que Tacite & d'autres historiens attestent; & nous sommes persuadés qu'il y en eut qui furent questeurs, censeurs, édiles & préteurs : or, sous les empereurs, toutes ces charges donnoient les prérogatives de la noblesse.

CHAP. XLI.
GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE ET DES VILLES.

province romaine; les autres, ceux mêmes qui descendoient de nos familles sénatoriennes, soumis aux mêmes loix que le reste des citoyens, assujettis aux mêmes charges envers l'état, n'étoient distingués que par une naissance plus illustre; & quand elle étoit relevée par les richesses ou par des vertus héréditaires, il en résultoit une illustration que les historiens ont désignée par le mot *nobilitas*, dont on ne doit pas confondre la signification avec celle du mot français *noblesse* (1).

On doit encore mettre dans la classe des familles illustres, celles qui descendoient des druides ou des chevaliers gaulois; mais elles furent dépouillées de leurs anciens privileges. Les romains en s'emparant du pays, renverserent, par la nature de leur gouvernement, l'ordre de la noblesse gauloise. Celle-ci dépendoit de l'exercice du sacerdoce & de la profession des armes; & chez les romains, elle étoit attachée aux premieres charges de la magistrature.

De la noblesse sous les francs.

Sous les francs, l'ancien préjugé reprit toute sa force. Ce peuple guerrier ne connut point d'autre illustration, que celle qui venoit de la profession des armes, & sembla regarder l'administration de la justice, quand elle étoit séparée des emplois militaires, comme une fonction presque servile, excepté les grands offices, tels que celui de chancelier. Si les ducs, les comtes & les marquis jouirent de quelque considération, c'est moins comme magistrats, que comme chefs des troupes. Ce préjugé, tout injuste qu'il étoit, prévalut enfin; & s'il n'avilit pas la magistrature, il lui fit perdre du moins tout son éclat.

Ce ne fut pas le seul changement qui se fit dans l'ordre civil.

(1) Je dis la même chose du mot *nobilis*, qui signifie seulement *illustre*, dans les auteurs du moyen âge; car si cette épithéte avoit désigné des personnes *nobles*, dans le sens que nous l'entendons aujourd'hui, pourquoi ne l'auroit-on point employée, quand les *nobles* formerent en Provence un ordre à part? Cependant ils prenoient le titre de *milites*, parce que ce mot avoit sans doute une signification différente de *nobiles*: celui-ci ne fut employé que long-tems après.

Livre II. La noblesse, qui depuis tant de siecles se transmettoit avec le sang, ne fut plus attachée qu'aux bénéfices militaires que le souverain communiquoit, & qu'il otoit au gré de ses caprices; elle devint donc aussi flottante sur la tête des sujets, qu'elle étoit auparavant indépendante des faveurs de la fortune; toujours attachée aux dignités, elle accoutuma les esprits à ne plus la séparer de l'idée de puissance; & dès-lors le sang des anciens nobles, que la magistrature avoit illustrés sous les romains, & dont un petit nombre avoit échappé au fer des barbares, commença de couler dans des canaux obscurs, qui se perdirent enfin dans les abîmes du regne féodal. Si quelque famille romaine craignit de retomber dans l'oubli, elle fut obligée d'entrer avec les francs dans la carriere des honneurs militaires; aussi voyons-nous que les noms de la plupart des officiers, dont il est parlé dans l'histoire de Provence, avoient la terminaison latine.

On reconnoît ici toute la tyrannie du préjugé. L'administration de la justice étoit, chez les romains, la fonction la plus noble, parce que les fondateurs de Rome, qui n'étoient d'abord qu'une troupe de brigands, finirent par devenir sénateurs; chez les francs au contraire, la profession la plus illustre fut celle des armes, parce qu'un peuple avide de butin, après avoir envahi les Gaules, fit du métier de la guerre son unique occupation. S'il étoit possible qu'une troupe de laboureurs pût fonder un royaume, leur état, qu'on méprise trop, seroit le plus honorable, comme il est le plus utile. Mais il n'appartient qu'à la force & à la puissance de changer les idées. L'industrie seule, dépouillée de l'appareil des armes & de l'éclat des richesses, est condamnée à servir dans l'obscurité le faste imposant de l'ambition.

On découvre, dans le Traité d'Andely, l'origine de la noblesse françoise, parce qu'on y trouve les premiers fondemens de l'hérédité des bénéfices & de l'établissement des seigneuries. Mais Charles Martel respecta peu ce monument de la foiblesse de ses prédécef-

ſeurs ; il changea la nature des bénéfices, en ne les donnant qu'à vie & à la charge du ſervice militaire, au lieu qu'il n'eſt pas certain que cette condition y fût attachée auparavant. Charlemagne ſuivit le même plan ; & ſous ce grand homme, qui répandit tant d'éclat ſur tout ſon regne, les vaſſaux jouirent de ces prérogatives & de cette conſidération qui conſtituent la véritable nobleſſe. Louis le Débonnaire s'écarta de la loi que ſes prédéceſſeurs s'étoient impoſée touchant la durée des bénéfices ; il permit à quelques vaſſaux de tranſmettre à leurs enfans celui qu'ils poſſédoient, en attendant ſa ratification. Les ſeigneurs s'en prévalurent, & lui firent bientôt une néceſſité de ce qui n'étoit d'abord qu'une pure condeſcendance.

Charles le Chauve alla plus loin encore ; il déclara à l'aſſemblée de Kierſi, en 877, que ſi, pendant ſon voyage d'Italie, un comte dont le fils ſeroit à ſa ſuite venoit à mourir, le prince ſon fils avec ſon conſeil, nommeroit par proviſion des adminiſtrateurs du comté vacant, juſqu'à ce qu'il en eût diſpoſé lui-même en faveur du fils du défunt.

Il n'en fallut pas davantage pour enhardir les vaſſaux à faire des entrepriſes ſur l'autorité royale. Ils tranſmirent à leurs enfans d'abord le bénéfice ; & enſuite les droits régaliens qu'ils uſurperent ; & l'hérédité de la nobleſſe fut fixée pour toujours. Cet ouvrage, que la foibleſſe du gouvernement avoit commencé, l'ambition des grands l'acheva ſous Charles le Simple ; alors les ducs, les comtes & les vicomtes prirent le nom des pays, des villes & des châteaux où ils exerçoient leur juriſdiction ; ils aſſujettirent les biens des perſonnes libres à des devoirs ſeigneuriaux ; créérent des juſtices particulieres, des tribunaux & des officiers inconnus auparavant, par le moyen deſquels ils établirent une ſervitude générale dans le royaume. La diviſion du peuple en différentes nations ceſſa ; les divers codes diſparurent ; & la loi romaine, appellée dans les capitulaires, la reine & la maîtreſſe des loix, prévalut, & fut la ſeule

Livre II. en vigueur dans toutes les provinces méridionales de la France.

Ceci ne doit pourtant pas s'appliquer à la Provence sans restriction. Comme elle sortit de la maison de Charlemagne avant que l'hérédité des fiefs fût établie, le comté d'Arles demeura long-tems tel qu'il étoit à cette époque, c'est-à-dire électif héréditaire, ainsi que nous le prouverons ailleurs. Nous avons dit que la servitude y fut beaucoup moins générale que dans le royaume de France; & nous ajouterons que les différentes nations y ont été distinguées, jusqu'à la fin du dixieme siecle.

V. la dissertation sur les comtes de Provence.

Fin du second Livre.



LIVRE TROISIEME.

Nous avons remarqué, dans le livre précédent, que le royaume de France avoit, à la mort de Charles le Chauve, tous les symptômes d'une révolution prochaine. L'ambition des grands, devenue redoutable à la faveur des divisions qui régnerent parmi les successeurs de Charlemagne ; l'hérédité des fiefs, l'amour de l'indépendance, la multiplicité des impôts, la cupidité des courtisans, les entreprises du clergé, la vénalité des emplois, & la foiblesse du souverain ; étoient tout autant de vices, qui depuis long-tems consumoient l'état. Ils userent tellement les liens qui unissoient toutes les parties de l'empire françois, qu'il ne fut pas difficile, à quelques ambitieux, d'en détacher les provinces dont ils voulurent s'emparer.

CHAPITRE I. BOZON ASPIRE A SE FAIRE COURONNER ROI DE PROVENCE.

Bozon eut l'audace de l'entreprendre. Ses qualités personnelles, l'ancienneté de sa noblesse, ses richesses immenses & ses alliances illustres sembloient l'enhardir à la révolte ; car on ne peut pas donner un autre nom à l'ambition qu'il eut de se faire couronner roi d'Arles & de Bourgogne.

Il étoit beau-frere de Charles le Chauve par le mariage de sa sœur Richilde avec cet empereur ; de-là toutes les dignités qu'on réunit imprudemment sur sa tête, l'abbaye de Saint-Maurice en Vallais, le comté de Bourges (1), le gouvernement d'Aquitaine, du

(1) Le pere de Bozon se nommoit Bivin, & avoit le titre de comte : c'est dire assez qu'il tenoit un des premiers rangs dans l'état. Sa mere étoit sœur de la reine Theutberge, femme de Lothaire II, roi de Lorraine & d'une partie de la Bourgogne, & fille de Bozon comte des environs du Mont-Jura, c'est-à-dire, d'une partie de la Franche-Comté & de la Suisse, vers l'an 825. Le duc Bozon,

Ann. Bertin. chr. de S. Denis.

Livre III. Ann. Bertin. chron. de saint Denis, c. 3 & 5.

An. 870, 71, 72.

Lyonnois & du Viennois; enfin attaché à la personne du roi par les premieres charges de la cour, il fut tout-à-la-fois l'objet & le distributeur des graces. Il sut profiter, en habile politique, d'une position si favorable à son ambition; il se fit nommer gouverneur d'Italie & de Provence, avec le titre de duc, lorsque Charles le Chauve eut reçu la couronne impériale après la mort de l'empereur Louis II son neveu.

Un gouvernement aussi vaste, avec une autorité presque souveraine, confié à un ambitieux, dans un pays éloigné de la capitale, ne pouvoit que faire éclore des desseins pernicieux. Le duc Bozon eut l'audace, après avoir empoisonné son épouse, d'enlever Hermengarde, fille unique de l'empereur Louis II, & ce qui doit encore plus nous surprendre, c'est que Charles le Chauve parut approuver cette action, qui sous un prince ami des loix & capable de les faire respecter, auroit été punie de mort. Les nôces furent célébrées à Ponthyon, avec une magnificence vraiement royale.

Ann. Fuld. & Bertinian.

Ann. 876.

L'impunité de ce crime rendit tous les autres faciles; il n'y eut rien que Bozon n'osât entreprendre. Gendre d'un empereur & frere d'une impératrice, il étoit trop près du trône pour ne pas être tenté de s'en élever un; mais il falloit auparavant ébranler celui de Charles; c'est ce qu'il fit, & voici dans quelles circonstances.

Ann. Metenses. Concil. t. 8, p. 233 & 481.

Le Cointe, ann. ecclés. franç.

dont il est ici question, eut une sœur, nommée Richilde, que Charles le Chauve épousa. Tant d'alliances illustres annoncent une noblesse bien ancienne. Nous ignorons pourquoi il prit le nom de son grand-pere maternel, plutôt que celui de son pere. Deux évêques l'avoient porté au VII[e] siecle: l'un gouvernoit l'église de Constance en 638, & l'autre celle de Grenoble en 662. On connoît l'histoire de Gontran Bozon; mais nous n'osons pas assurer que ce seigneur, & les deux prélats, fussent de la famille de notre Bozon, quelqu'ancienne que nous la croyons; puisqu'elle s'allioit à des souverains.

Bozon, comte du Mont-Jura, grand-pere maternel de notre Bozon, avoit un fils qui fut nommé, par le roi Lothaire, à l'abbaye de S. Maurice en Vallais, & au gouvernement de tout le pays situé entre le Mont-Jura & le grand S. Bernard. Il s'appelloit Humbert.

Les

CHAPITRE I.
BOZON ASPIRE A SE FAIRE COURONNER ROI DE PROVENCE.

Les sarrasins, soutenus sous main par les grecs & par le duc de Bénevent, faisoient des courses en Italie, & commettoient les plus grands ravages. Le pape, qui ne se croyoit pas en sûreté dans Rome, envoyoit des lettres fréquentes à l'empereur, pour lui peindre tous ces désordres & l'inviter à les venir arrêter. Cap. Car. cal. t. 2.

Charles, touché du danger qui menaçoit ses états au-delà des Alpes, résolut d'y passer avec une armée pour en chasser les infideles, & réduire le duc de Bénevent. Il pourvut d'abord à la sûreté du royaume de France dans une assemblée générale qu'il tint à Kiersi-sur-Oise; ensuite il prit la route du Mont-Cenys, ayant donné ordre au duc Bozon, à l'abbé Hugues, à Bernard comte d'Auvergne, & à Bernard marquis de Languedoc ou de Gothie, comme on disoit alors, de le suivre avec le gros de l'armée : l'impératrice voulut être du voyage, & partit avec un cortege digne de son rang. L'absence de l'empereur, les batailles qu'il avoit perdues, celles même qu'il avoit gagnées dans une longue suite de guerres, enfin les progrès que les normands faisoient dans les provinces que la Loire & la Seine arrosent, mettoient le royaume dans une situation déplorable. Les seigneurs, dont nous venons de parler, crurent qu'ils pouvoient travailler pour leurs intérêts particuliers, sans avoir rien à craindre de la part du souverain; ils refuserent de marcher. Leur désobéissance obligea Charles de revenir en France; la fatigue & la honte peut-être de se voir obligé de repasser les Alpes, firent tant d'impression sur lui, qu'il fut attaqué d'une fievre violente, dont il mourut dans une chaumiere de paysan près du Mont-Cenys.

Duchêne, p. 469.

Ann. Berthin.

Ann. 877.

CHAPITRE II.
LA MORT DE CHARLES LE CHAUVE LUI FACILITE L'EXÉCUTION DE SES PROJETS : SES INTRIGUES.

Les historiens assurent qu'un médecin juif, nommé Sédécias, en qui il avoit mis toute sa confiance, l'empoisonna par une poudre qu'il lui fit prendre comme un excellent fébrifuge. A juger du fait par toutes les circonstances qui précéderent & suivirent ce triste événement, on n'a pas de peine à se le persuader; l'impératrice

Richilde ne fit aucune recherche sur le crime du perfide Sédécias; toute sa conduite nous prouve assez qu'elle s'entendoit avec son frere Bozon pour affoiblir l'autorité royale, & rendre héréditaire dans sa famille le pays dont il étoit gouverneur.

N'ayant point d'enfans pour leur remettre la couronne, elle aima mieux la faire tomber sur la tête de son frere, que d'affermir le sceptre dans les mains d'un prince qui n'étoit pas de son sang. La suite va nous dévoiler encore mieux tout ce mystere d'iniquité.

Bozon délivré de l'empereur, animé par son épouse, soutenu par le crédit de sa sœur & par ses richesses, maître d'un pays fort étendu, voyoit approcher le terme de ses desirs; il ne lui manquoit plus que la faveur du souverain pontife, dont les foudres ou la protection décidoient alors de ces sortes d'entreprises. Jean VIII occupoit la chaire de saint Pierre. L'impératrice Angelberge, mere d'Hermengarde & veuve de l'empereur Louis II, se chargea de le mettre dans les intérêts de son gendre, & trouva le moyen d'y réussir.

Retirée dans un couvent à Bresse, elle conservoit dans la solitude l'esprit ambitieux & remuant qu'elle avoit eu sur le trône. Persuadée que sa fille Hermengarde étoit appellée de droit à la succession de son pere; fâchée de la voir dans l'état de simple sujette, tandis que par sa naissance elle étoit destinée à porter une couronne, elle vouloit l'élever, à quelque prix que ce fût, au rang de souveraine. Le pape, rempli de déférence pour Angelberge, n'eut garde de repousser des sollicitations qui n'avoient rien de contraire à ses vues politiques; la position où il se trouvoit alors étoit des plus embarrassantes; la mort de Charles le Chauve avoit replongé l'Italie dans les désordres de l'anarchie, & lui-même il avoit tout à craindre de la part des sarrasins, de l'animosité de quelques seigneurs & de l'ambition de Carloman roi de Baviere, qui vouloit se faire couronner empereur.

DANS cet embarras il vint en France pour juger par lui-même de l'état des affaires, & pour régler, d'après ses observations, la conduite qu'il devoit tenir. Il débarqua à Arles, où le duc Bozon & son épouse le reçurent, dit un historien moderne, avec tous les honneurs qu'on peut rendre à un homme dont on attend une couronne. La lettre qu'il écrivit à l'impératrice Angelberge, nous fait assez connoître dans quels sentimens il entreprit ce voyage.

CHAP. III. LE PAPE LE FAVORISE. Ann. 878. Ann. Berthin. Velly. hist. de Fr.

J'ai vu, lui marquoit-il, *le duc Bozon & la princesse votre fille; j'ai trouvé que tout étoit dans l'état que nous pouvions desirer; je ne négligerai rien pour leurs intérêts. Comme ils sont, ainsi que vous, les personnes du monde de qui l'église romaine attend le plus de consolation, je desire sincérement de les élever aux plus hautes dignités par tous les moyens que mon honneur pourra me permettre. Aidez-nous de vos conseils à votre ordinaire, afin que notre entreprise ait un heureux succès.* Joann. VIII, ep. XCII.

D'Arles le souverain pontife prit la route de Troyes, où l'on devoit tenir un concile. Bozon & son épouse l'y suivirent, & l'impératrice Richilde s'y rendit. Elle appuya si bien leurs intrigues, qu'ils vinrent à bout de faire épouser à Carloman, second fils du roi, une fille que Bozon avoit eue de sa premiere femme. Que pouvoit-on faire de plus pour un particulier? n'étoit-ce pas à force de l'approcher du trône l'inviter à y monter? Ann. Fuld. & Berthin.

Bozon, imprudemment chargé par la cour d'accompagner le pape, qui repassoit les Alpes, prit avec lui des mesures pour exclure le roi de Baviere du royaume d'Italie. Le saint pere lui promit de se servir de toute son autorité pour l'en mettre en possession lui-même, & le faire empereur. Quand même les annales de Fuldes ne nous l'assureroient pas, il nous seroit aisé de le conjecturer, par les lettres de ce pontife: *J'ai adopté Bozon pour mon fils*, écrivoit-il à Charles le Gros roi de Germanie, *& j'excommunie quiconque osera l'attaquer.* Ann. 870. Ep. CXIX.

Il paroît qu'il cherchoit à lui faire des partisans en Italie, afin Ep. CLXIV.

que ſon élévation à l'empire y trouvât moins d'obſtacles. *Pour ce qui eſt d'Albert, marquis de Toſcane, & de la comteſſe ſon épouſe,* écrivoit-il à Bozon dans une lettre du mois d'avril 879, *je dois vous dire qu'ils vous ſont entiérement dévoués, & je vous prie de leur conſerver, pour l'amour de moi, les comtés qu'ils poſſédent en Provence depuis long-tems.*

Bozon qui vouloit avoir une couronne, à quelque prix que ce fût, comprit qu'il étoit tems de ſe faire reconnoître ſouverain dans ſon gouvernement. Sa politique avoit préparé tous les moyens pour y réuſſir ; ſes alliances & ſes intrigues lui en aſſuroient le ſuccès. Le royaume continuoit d'être agité par les factions des mécontens & ravagé par les courſes des pirates. Louis le Begue étoit mort ; & les deux princes qui régnoient, Louis & Carloman, étoient jeunes & mal affermis ſur le trône. Enfin Bozon étoit aſſuré de l'amour des peuples, qu'il gouvernoit avec autant de modération que de douceur ; de la protection du pape, qu'il avoit l'art de ménager, & du ſuffrage des évêques & des ſeigneurs, qu'il avoit ou gagnés par ſes promeſſes, ou intimidés par ſes menaces. Il convoqua donc une aſſemblée à Mantaille (1), château ſitué à une demi-lieue du bord oriental du Rhône, entre Vienne & Valence, & s'y fit élire, couronner & ſacrer roi de Provence, le 15 octobre 879.

Ann. Berthin. & Fuld.

Regin. chron. Ad ann. 879.

CHAP. IV. COURONNEMENT DE BOZON.

TOUT eſt remarquable dans cette affaire de la part des prélats, l'élection, les motifs qui les déterminerent & la maniere de procé-

(1) *Mantaille*, qui a donné le nom au concile, eſt une vaſte plaine du Dauphiné nommée la Valloire, *Vallis aurea*, entre Vienne & la riviere d'Isère, & près de la terre de Mante ou Mantoz. Le château de Mantaille étoit ſitué preſqu'au bas d'un côteau qui ſépare la Valloire d'avec le vallon, qui s'appelle *Mantaille*, dans un endroit aſſez ſauvage. La paroiſſe, dans laquelle il eſt ſitué, a auſſi le nom de Mantaille. Ce n'eſt aujourd'hui qu'une annexe de S. Sorbin, paroiſſe qui eſt effectivement dans la Valloire, mais qui eſt ſéparée par un côteau extrêmement haut, du vallon appellé Mantaille. Il y ſubſiſte encore des maſures aſſez conſidérables du château de ce nom. *Hiſt. de l'égliſe de Vienne*, p. 220.

der. Ils disoient que le pays étant abandonné depuis la mort de Louis le Begue, & livré aux attaques des puissances invisibles & des brigands, ils avoient cherché, de concert avec les seigneurs du pays, des gens capables de remédier à tant de maux; que n'ayant trouvé personne qui voulût se charger, pour l'honneur de Dieu, de ses saints & de son église, d'une affaire de cette importance, ils s'étoient adressés au roi des rois, & l'avoient instamment supplié de les inspirer & de leur faire connoître ses volontés; qu'enfin Dieu, qui sonde les cœurs, voyant la consternation de son peuple, répandit sur eux quelque consolation & manifesta ses desseins; que tous les esprits étant animés des mêmes sentimens par une inspiration divine, ils s'étoient réunis en faveur d'un homme qui, sous Charles le Chauve, avoit été un des principaux appuis & des plus zélés défenseurs du trône, & avoit mérité de nouveaux honneurs sous Louis son successeur, à cause de sa rare prudence; que son mérite étoit non-seulement connu en France, mais encore en Italie; *que le pape Jean, qui l'aimoit comme son fils, avoit donné les plus grands éloges à sa probité, & l'avoit choisi pour s'en faire accompagner à son retour à Rome;* que c'étoit donc par la volonté de Dieu, & par l'assistance des saints que, dans le pressant danger où ils étoient, ils élisoient le prince Bozon pour leur souverain, à cause de sa haute sagesse & des grands avantages que son élection procureroit au pays; qu'à la vérité, ce prince effrayé des obligations qu'il alloit contracter, avoit d'abord refusé la couronne; mais que quand on lui eut fait sentir que les intérêts de Dieu & de son église le demandoient, il avoit enfin baissé humblement la tête sous le joug.

CHAP. IV. COURONNEMENT DE BOZON.

Concil. t. 9, p. 331.

Si quelque chose peut justifier cette conduite des évêques, c'est qu'ils crurent devoir céder aux circonstances, pour se dérober au ressentiment de Bozon & à l'animosité de ses protecteurs. Quelqu'ignorance & quelque simplicité qu'on leur suppose dans ces tems de barbarie, il est impossible qu'ils se soient déguisés à eux-

Ann. 879.

Livre III.

mêmes l'irrégularité d'un acte par lequel ils osoient soustraire les peuples à l'autorité du véritable souverain, pour les mettre sous le joug d'un étranger. Ils avoient beau couvrir leurs démarches des intérêts au ciel, le cri de la conscience, plus fort que les illusions d'une politique mondaine, réclamoit contre leur injustice.

Ce prétendu abandon des provinces, cette assistance du ciel, cette sollicitude pastorale, ces vues pures animées par l'intérêt de la religion & l'amour du bien public, n'étoient qu'un langage inventé par Bozon & ses partisans, pour tromper le peuple & l'affermir dans la révolte. Tout étoit artificieusement concerté pour séduire les simples : l'assemblée après avoir élu Bozon, lui envoya une grande députation composée de quelques évêques & seigneurs du pays. On lui fit la harangue suivante :

« Le sacré concile de Mantaille dans le territoire de Vienne, » assemblé avec la noblesse au nom de notre Seigneur, & par » l'inspiration de sa divivine majesté, s'adresse à votre sagesse avec » un sincere dévouement, illustre prince, pour savoir de quelle » maniere vous avez envie de vous comporter sur le trône, où par » la miséricorde divine nous desirons de vous élever ; si vous ne » serez pas zélé pour la gloire de Dieu, pour la foi catholique & » pour les intérêts de l'église ; si à l'exemple des bons princes vos » prédécesseurs, dont la conduite vous est connue, autant par » l'histoire que par la tradition, vous n'observerez pas les loix & » ne rendrez pas à chacun la justice qui lui est due ; si vous n'aurez

Ann. 879.

» pas en partage l'humilité, qui est le fondement de toutes les ver» tus, la patience & la modération nécessaires aux personnes en » place ; si vous ne serez pas circonspect dans vos jugemens, » quand il s'agira de condamner ; fidele à vos promesses, quand » elles seront justes ; sobre, docile aux impressions de la grace, » accessible à ceux qui vous donneront de bons conseils, ou qui » imploreront votre clémence ; si vous ne serez pas plus jaloux » de faire du bien que de commander, marchant sur les traces des

CHAP. IV.
COURONNEMENT DE BOZON.
Ann. 879.

» princes vertueux ; foulant aux pieds les passions injustes, telles » que la colere, la cruauté, l'avarice, la cupidité, l'indignation & » l'orgueil ; si vous ne ferez pas équitable envers tout le monde, » vrai dans toute votre conduite, docile aux conseils salutaires, » ennemi des vices, ami de la vertu, défendant & protégeant vos » sujets.

» Tant que vous vous comporterez de la sorte, le sacré concile » & la noblesse, qui est animée des mêmes sentimens, ne seront » point blâmés du choix qu'ils ont fait, & l'on ne portera aucune » atteinte à votre autorité, que vous ferez servir comme nous » l'espérons, à l'utilité commune. La paix au contraire & la vé- » rité regneront dans tous les états par la grace de Dieu & l'inter- » cession des saints, pourvu que vous fassiez régner les loix, que » vous nous mainteniez en possession de l'autorité évangélique » & apostolique, & que vous la respectiez, afin que Dieu soit » béni par-tout & en toutes choses. Tous les ordres de l'état vous » prient de vouloir bien veiller à ce que les personnes qui com- » posent votre maison marchent dans les voies du salut & de » l'honneur ».

« Je vous rends de sinceres actions de graces, répondit Bozon, » pour le vif attachement que vous me témoignez, tout indigne » que j'en suis : je le regarde comme un effet de la miséricorde » divine & de la bonté de votre cœur ; je vous rends graces aussi, » de ce que, par un excès de cet amour, vous voulez m'élever » au rang suprême, pour me donner occasion de mériter, malgré » ma foiblesse, une récompense éternelle dans l'autre monde, en » combattant dans celui-ci pour les intérêts de l'église de Dieu, » qui est notre mere commune.

» Pour moi convaincu de mon insuffisance, & sentant combien » les obligations que je vais contracter sont au-dessus de mes forces, » j'aurois refusé vos offres, si je n'avois reconnu la volonté de Dieu » dans l'unanimité de vos suffrages ; mais je céde à vos desirs, puis-

Livre III.
Ann. 879.

» qu'il le faut. Quant à ce que vous me demandez, comment je » veux me comporter dans le gouvernement de l'état, je consens » de tout mon cœur à me régler sur vos sages instructions. Je suis » sincérement attaché à la religion catholique; j'en fais profession » & je suis disposé à me sacrifier pour elle, si Dieu l'ordonne. Je » rétablirai & je conserverai les privileges de l'église, avec l'aide » du Seigneur; je ferai régner la justice en suivant vos conseils, & » tout le monde vivra sous la protection des loix que je maintien- » drai en vigueur. C'est ainsi qu'en marchant sur les traces des bons » princes mes prédécesseurs, je travaillerai pour l'intérêt commun » de mes fideles sujets. Pour ce qui regarde mes mœurs, je reconnois » mes iniquités, elles surpassent celles des autres; mais j'avoue en » même-tems, que vous ne verrez jamais rien que de bon dans » ma conduite: cependant comme je suis sujet, ainsi que les autres, » à la foiblesse humaine, s'il m'arrive de faire des injustices, je tâ- » cherai de les réparer par vos sages conseils; je vous prie donc » instamment de me dire, en tems & lieu, ce que vous trouverez » de plus juste & de plus raisonnable. Je suis votre ouvrage, en » travaillant pour ma gloire, vous travaillerez pour la vôtre. Si au » contraire quelqu'un de vous me manque, j'attendrai avec des » sentimens pleins de douceur & d'humanité, la satisfaction qui » me sera due. Avec les loix humaines, je respecterai l'autorité de » l'église, & lui obéirai, afin qu'en me conduisant par la volonté de » Dieu, je le fasse bénir en tout & par-tout. Quant aux personnes » de ma maison, comme Dieu habite dans les saints, je donnerai » mes ordres, afin qu'elles ne s'écartent jamais des loix de la bien- » séance; je vous supplie donc, vous, messeigneurs les sacrés » pontifes, & vous tous, nos fideles sujets, seigneurs & hommes » libres, puisque par un effet de la confiance que j'ai en la grace » & en l'assistance de Dieu, je me rends à vos sollicitations; je » vous supplie, dis-je, de vouloir bien, par le secours de vos

CHAP. IV.
COURONNEMENT DE BOZON.
Ad ann. 879.

» prieres, soutenir ma foiblesse, sous le poids accablant de ma » dignité, & m'aider en tout ce qui dépendra de vous.

» Au reste, si mon élection déplaisoit à quelqu'un, je le supplie » de le dire & de s'en expliquer librement. Je vous conjure aussi, » au nom de cet amour que vous me témoignez, de faire, pendant » trois jours, à la tête du peuple, qui est confié à vos soins, des » prieres solemnelles, afin que Dieu ne permette pas, à cause de » mes péchés & de mon indignité, que vous ou moi nous tombions » dans un égarement qui feroit le malheur de l'état; mais prions-le » de se servir de nous pour faire éclater sa miséricorde ».

Il est difficile de tendre un piege plus adroit pour entraîner le peuple dans la révolte, & de couvrir l'usurpation de dehors plus imposans. Les promesses de Bozon étoient flatteuses & capables de séduire; mais que lui en coûtoit-il de les faire? L'histoire nous appred assez qu'on promet tout pour acquérir un trône, & qu'on viole tout pour s'y maintenir.

Par les souscriptions du concile (1), on juge de l'étendue du

(1) Les prélats qui assisterent à ce concile, sont les archevêques de Vienne, de Lyon, de Tarantaise, d'Aix, d'Arles, & de Besançon; les évêques de Valence, de Grenoble, de Vaison, de Die, de Maurienne, de Gap, de Toulon, de Châlons-sur-Saône, de Lausanne, d'Apt, de Mâcon, de Viviers, de Marseille, d'Orange, d'Avignon, d'Uzez, & de Riez. Bien qu'on ne trouve pas ici le nom des autres évêques de Provence, du côté des Alpes, on sait qu'ils se soumirent dans la suite à sa domination, puisque Arnaud archevêque d'Embrun, dont le nom ne paroît pas dans les actes du concile de Mantaille, fut du nombre de ceux qui élurent Louis, fils de Bozon, en l'année 890. Concil. t. 9, p. 429.

M. L'abbé Velly, au lieu des évêques d'Apt & de Riez, met ceux d'Agde & de Rheims. Ce dernier mot est sans doute une faute d'impression; mais il a été induit en erreur, au sujet de l'évêque d'Apt, par les souscriptions du concile, dans lesquelles on lit *Richardus agathensis*: il est certain qu'il faut lire *aptensis*, parce que l'évêque d'Agde, du tems de l'assemblée de Mantaille, s'appelloit Alaric, & non pas Richard. D'ailleurs le royaume de Provence, auquel Bozon fut élu, ne s'est jamais étendu jusqu'à Agde; ainsi l'évêque ne devoit pas être un des électeurs.

Livre III.

Ann. 879.

royaume de Bozon, qui fut d'abord nommé royaume de Provence, & ensuite royaume d'Arles ou de Bourgogne, quand il eut été cédé à Rodolphe II par Hugues; il comprenoit la Provence, le Vivarais, l'Uzege, le Dauphiné, la Savoie, le Lyonnois, les dioceses de Mâcon & de Châlons, la Bresse, la Franche-Comté; ou du moins la plus grande partie, & le diocese de Lausanne.

CHAP. V. Sa conduite.

Mabil. ad an 879.

Bozon fut à peine couronné roi, qu'il fit divers actes de souveraineté dans les provinces soumises à sa domination; mais, en habile politique, il ne s'annonça d'abord que par des bienfaits, & les répandit presque tous sur les églises & sur les monasteres. Il confirma, en faveur de l'archevêque d'Arles, nommé Rostan, les chartes par lesquelles l'empereur Lothaire & le roi Lothaire son fils, avoient soumis à son église l'abbaye de Cruaz, située auprès du Rhône dans le Vivarais. Nous ne parlerons point des privileges que les autres églises obtinrent de sa feinte piété; ces titres, assez peu intéressants dans une histoire, ne sont aujourd'hui remarquables que par leur ancienneté. Il y a toute apparence que la bonté de ce nouveau monarque, se lassa bientôt; car les historiens nous parlent de lui comme d'un tyran, sans rapporter aucune action qui justifie une qualification si odieuse; peut-être ne le traitoient-ils de la sorte, qu'en haine de son usurpation.

CHAP. VI. Louis et Carloman lui font la guerre. Le pape l'abandonne.

Les rois Louis & Carloman, justement irrités, prirent des mesures pour le punir de sa révolte. Mais avant de parler de la guerre qu'ils lui firent, nous croyons devoir mettre sous les yeux du lecteur quelques faits qui la précéderent.

Ann. 880.

Ann. Berthin.

Quand ces deux princes eurent abattu le parti d'un petit nombre de factieux qui troubloient l'état, ils se rendirent à Amiens, au mois de mars de l'année 880; & là, dans une assemblée des seigneurs français, on fit le partage de la monarchie. Louis eut la France & la Neustrie; Carloman, l'Aquitaine & la Bourgogne. Trois mois

après, c'eſt-à-dire au mois de juin de la même année, ils s'aſſemblerent à Gondreville, maiſon royale ſur la Moſelle, où devoit ſe trouver Charles le Gros, roi d'Allemagne & d'Italie. Le roi de Germanie, qui tomba malade ſur ſes entrefaites, n'ayant pu s'y rendre, envoya des députés. Il fut réſolu, d'un commun conſentement, qu'ils s'aideroient les uns les autres contre les ennemis de l'état & de la maiſon royale, & particuliérement contre Bozon & les Normands.

CHAP. VI. LOUIS ET CARLOMAN LUI FONT LA GUERRE. LE PAPE L'ABANDONNE.

L'orage tomba d'abord ſur l'impératrice Angelberge, dont les intrigues avoient préparé la révolution de la Bourgogne; Charles le Gros la fit enlever de ſon couvent & l'envoya priſonniere en Allemagne. Le pape, dont la puiſſance temporelle n'étoit encore fondée que ſur la politique & le ſecret, ſentit que le complot étoit découvert, & craignit d'être enveloppé dans la ruine de ſes favoris. Dès-lors il changea de langage, traita Bozon de préſomptueux, de perturbateur du repos public & de tyran; il fit un crime à l'évêque de Vienne de favoriſer ſes entrepriſes, & ſur-tout d'avoir fait entendre qu'il n'agiſſoit que par les ordres de ſon ſupérieur eccléſiaſtique. En effet, il eſt très-poſſible que ce prélat ſe ſervît du nom reſpectable du ſouverain pontife pour couvrir ſa révolte.

Jean VIII. ep. 263.

Ann. 880.

Cependant les princes français entrerent en Bourgogne, ſur la fin du mois de juillet de la même année, à la tête de leurs troupes & de celles que le roi de Germanie leur fournit. Ils mirent le ſiége devant Mâcon & l'emporterent. De-là, s'étant joints à Charles le Gros, qui venoit à leur ſecours, ils deſcendirent à Lyon, où Bozon, qui avoit paſſé le Rhône pour s'oppoſer à leurs conquêtes, n'oſa les attendre. Ce prince, dont la prudence ne ſe démentit jamais, aima mieux ménager ſes troupes pour faire un coup de main dans l'occaſion, que de s'engager dans un combat où les forces n'auroient pas été égales; il ſe contenta de mettre une forte garniſon dans Vienne, dont il confia la défenſe à ſa femme Hermengarde. Cette princeſſe ambitieuſe, femme d'une prudence peu commune & d'un courage

LIVRE III.

Ann. 881.

Ann. Berthin.

au-dessus de son sexe, soutint le siége avec tant d'opiniâtreté, que Charles le Gros voyant qu'il duroit trop long-tems, repassa les Alpes, afin d'aller recevoir la couronne impériale de la main du pape, au mois de février de l'année 881 (1).

CHAP. VII. SIÉGE ET PRISE DE VIENNE.

Ann. 882.

SON départ ne fut pas le seul affoiblissement que souffrit l'armée française; les ravages que les normands faisoient en Flandres & en Picardie, obligerent le roi Louis d'aller au devant d'eux. Il les défit dans un sanglant combat à Saucour dans le Ponthieu; mais une mort prématurée l'enleva bientôt après dans la 22e année de son âge. Carloman, devenu maître des états de son frere, quitta Vienne pour aller recevoir le serment de ses nouveaux sujets, & laissa la conduite du siége au duc Richard, frere de Bozon. Richard le poussa si vivement, que la ville se rendit au mois de décembre de l'année 882, après une résistance de deux ans. Hermengarde & une fille qu'elle avoit, furent conduites prisonnieres à Autun, où son beau-frere Richard commandoit. Ce sont les seules particularités que nous sachions de ce siége, qui ne dût pas finir sans qu'il y eût des sorties & des attaques, que les historiens passent sous silence (2). Ils nous laissent également ignorer les suites de cette guerre, qui fut vraisemblablement interrompue à cause des troubles dont quelques provinces furent agitées, & sur-tout à cause de la mort de Carloman, arrivée le 6 décembre de l'année 884.

Ann. 884.

(1) Le pere Daniel, l'abbé Velly & les auteurs de l'art de vérifier les dates; mettent le couronnement de l'empereur, Charles le Gros, au 25 décembre de l'année 880. J'ai suivi le sentiment de Muratori, qui me paroît plus probable. Annal. ital. t. 5, premiere partie, p. 199 & suiv.

Recueil des hist. de Fr. t. 9, p. 432. Inter dipl. Carlom.

(2) Je serois porté à croire que l'armée française, après la prise de Vienne, soumit tout le pays situé sur la rive gauche du Rhône, & qu'elle poussa ses conquêtes jusqu'à Marseille, puisque nous avons un diplôme de Carloman en faveur de l'abbaye de S. Victor. Il est daté du mois de février de l'année 884.

CHAP. VIII.
CHARLES LE GROS SE DÉCLARE CONTRE LUI ; CEPENDANT IL RENTRE DANS VIENNE ET Y MEURT.

Ces circonstances releverent d'abord le courage de Bozon ; mais Charles le Gros, qui hérita de la couronne, & qui, par cette succession, se trouva presqu'aussi puissant que Charlemagne, fit sentir à ses ennemis tout ce qu'ils avoient à craindre de sa puissance. Comme les courses des pirates ne lui permirent pas de marcher en personne contre Bozon, il envoya pour le combattre Bernard III, marquis de Gothie & comte d'Auvergne. Nous ignorons s'il remporta quelqu'avantage sur ses ennemis ; car l'histoire de ces tems-là nous abandonne à chaque instant ; mais nous avons lieu de croire que ses conquêtes, s'il est vrai qu'il en fît, se bornerent à bien peu de chose, puisqu'au commencement de l'année 887, Bozon étoit rentré dans Vienne, & dans presque tous les pays qu'il avoit usurpés.

Mabil. diplom. p. 554, & an. 886.

Ann. 887.

C'étoit un homme si habile & si fécond en ressources, que ses ennemis, malgré la supériorité de leurs armes, ne purent jamais ni le faire enlever, ni l'attirer dans aucun piege. Il possédoit, à un tel degré, l'art de manier les esprits, qu'il sut maintenir dans l'obéissance les peuples & les soldats, & s'attacher constamment les seigneurs qui s'étoient déclarés pour lui, quoique l'empereur & les rois de France, n'eussent oublié ni promesses ni menaces pour les détacher de ses intérêts. Il joignoit à ces talens rares, une figure aimable, beaucoup de bravoure, des richesses immenses, qu'il savoit employer à propos. Il mourut à Vienne dans le mois de mars de l'année 887 (1). Hermengarde étoit avec lui dans cette ville quand il

(1) La plupart des historiens font mourir Bozon le 11 Janvier de l'année 887 ; mais leur sentiment n'est appuyé sur aucune preuve : tout ce que nous savons de certain, c'est qu'il ne vivoit plus au mois de Juin de la même année, quand son fils Louis alla joindre à Kircheim en Alsace, Charles le Gros, qui le reçut avec bonté. Herman Contract, & l'auteur des annales de Fuldes, le disent clairement ; d'un autre côté, dom Martenne rapporte une charte de Bozon de l'année 887, & l'on en cite une autre de la même année, dans le recueil des historiens des Gaules & de la France. Or il n'est gueres vraisemblable qu'il les ait donnés, avant le 11 du mois de Janvier, s'il ne mourût pas subitement. Je crois donc qu'il est plus naturel de mettre sa mort au mois de mars, ou

Dom Martenn. collect. amplis. t. 1, p. 220.

Livre III.

mourut; mais nous ignorons en quel tems & comment elle fut remise en liberté.

Rec. des hist. de Franc. t. 9.

Dipl. de Bozon.

Bozon eut, de cette princesse, un fils nommé Louis, qui lui succéda, & plusieurs filles, dont une appellée Angelberge, épousa dans la suite Guillaume, surnommé le Pieux, duc d'Aquitaine, marquis de Gothie & comte d'Auvergne.

CHAP. IX.

CONDUITE DE SA FEMME ERMENGARDE POUR FAIRE RECONNOITRE SON FILS LOUIS.

Ann. 887.

Louis n'avoit pas dix ans accomplis quand son pere mourut. La reine sa mere eut besoin de toutes les ressources de sa politique, pour empêcher les ennemis du dehors de venir l'attaquer au commencement de sa régence, & pour maintenir dans l'obéissance les grands de l'état, qui, dans ces tems de fermentation & d'anarchie,

---

au commencement d'avril; & alors on conçoit mieux pourquoi son fils Louis n'alla voir Charles le Gros, qu'au mois de Juin.

Bozon fut enterré dans l'église de S. Maurice de Vienne, en la chapelle de sainte Apollonie. Il fut fort regretté, & laissa une grande réputation après lui, s'il faut en juger par son épitaphe que voici:

Regis in hoc tumulo requiescunt membra Bozonis:
Hic pius, & largus, fuit audax, atque benignus.
Sancti Mauricii caput ast circumdedit auro,
Ornavit gemmis claris, super atque coronam
Imposuit totam gemmis auroque nitentem.
Huic dum vita fuit, bona dum valetudo maneret,
Munera multa dedit patrono, Carmine dicto.
Urbibus in multis devoto pectore magna
Contulit, & sanctis pro Christi munere dona:
Stephane prime tibi sceptrum diadema paravit.
Lugduni proprium rutilat velut Nicominus.
Quamvis hunc plures voluissent perdere reges,
Occidit nullus; sed vivo pane refectus,
Hoc linquens obiit, Christi cum sanguine, regnum,
Quem Deus ipse potens, cœli qui climata finxit,
Cœtibus angelicis jungat per sæcula cuncta.

Tous nos historiens assurent que Bozon n'avoit qu'une fille. Cependant nous connoissons un diplôme qui lui en donne plusieurs.

devoient ſupporter impatiemment le joug d'une femme ; cependant tout fut tranquille au dedans comme au dehors. La reine, par une prudence peu commune, vint à bout de ſe concilier tous les eſprits. Comme elle vit que la sûreté de la couronne dépendoit beaucoup de la protection du monarque français, elle tâcha de le gagner, ſans ſe départir de ſon autorité.

CHAP. IX. CONDUITE DE SA FEMME ERMENGARDE POUR FAIRE RECONNOITRE SON FILS LOUIS.

Les circonſtances étoient favorables à ſes deſſeins. Charles le Gros étoit un prince foible, & chancellant ſur le trône ; ne pouvant plus conſerver ſa puiſſance, il vouloit du moins ſauver ſa vanité. Hermengarde, qui connoiſſoit mieux que perſonne la triſte poſition de ce prince, lui envoya, au mois de juin, ſon fils, à peine âgé de dix ans, pour lui faire une eſpece d'hommage. L'empereur, qui ſe tenoit alors à Kircheim en Alſace, ne conſidérant, dans la perſonne de Louis, qu'un deſcendant de Charlemagne, & flatté peut-être de la démarche de ce jeune prince, vint au devant de lui, le reçut avec amitié, l'adopta pour ſon fils, le reconnut pour ſon vaſſal & lui donna le titre de roi, s'il faut s'en rapporter au concile de Valence, titre glorieux, mais qui ne ſuffiſoit pas pour l'affermir ſur le trône ; car les ſeigneurs avoient droit de concourir à l'élection de leur ſouverain, regardant le royaume d'Arles comme électif héréditaire, ainſi que l'a remarqué un écrivain célebre.

Ann. Tudellen. chron. herm. Contracti.

Ann. 887.

Hermengarde, qui connoiſſoit leur délicateſſe, ſentit combien il ſeroit dangereux de la bleſſer. Elle ne ſouffrit donc pas que ſon fils prît le titre de roi avant ſon couronnement, pour leur faire entendre que c'étoit à leur amour ſeulement qu'elle vouloit devoir ſon élévation.

Eſprit des loix, t. 4, p. 164.

Cette princeſſe poſſédoit, au ſuprême degré, l'art de s'accommoder aux circonſtances. Attachée, en apparence, à Charles le Gros, tant qu'il fut ſur le trône, elle l'abandonna quand il en fut renverſé, pour embraſſer les intérêts d'Arnoul, rival & ſucceſſeur de ce monarque au royaume de Germanie. Arnoul étoit fils naturel de Carloman ; Hermengarde alla le trouver à ſa cour, au mois de mai

Livre III.
Ann. 890.

de l'an 890, & lui fit des présens proportionnés au service qu'elle en attendoit. Arnoul, qui devoit la couronne aux mêmes moyens qu'Hermengarde employoit pour mettre celle de Provence sur la tête de son fils, reçut cette princesse avec distiction, & la renvoya très-satisfaite. Dans le même tems Bernoin, archevêque de Vienne, revint de Rome avec l'agrément du pape pour le couronnement de Louis.

CHAP. X.
Louis est couronné au concile de Valence.

Quand on fut assuré de la protection des personnes qu'on avoit le plus d'intérêt à ménager, on s'occupa sérieusement de l'élection de Louis. On n'avoit rien à craindre ni de la part de la France, ni de la part de l'Italie. Ces deux grands royaumes étoient déchirés par des divisions intestines. On assembla donc à Valence les évêques & les principaux seigneurs des provinces qui étoient restées sous l'obéissance d'Hermengarde, & l'on procéda au couronnement du prince. L'archevêque de Vienne y rendit compte des intentions du saint pere, & fit assez comprendre par son discours que le premier ministre (1) d'un Dieu de paix *dont le royaume n'est pas de ce monde*, se regardoit pourtant comme le véritable distributeur des couronnes & l'arbitre des souverains.

Il dit qu'il avoit représenté au pape Etienne que la Provence, depuis la mort de l'empereur Charles le Gros, étant sans chef & sans roi, se voyoit exposée à la licence des habitans qui n'avoient plus de frein, & aux fureurs des sarrasins qui la réduisoient en un vaste désert; que le saint pere touché jusqu'aux larmes du sort de cette province, avoit écrit aux évêques & archevêques pour les

Concil. t. 9, p. 144.

(1) Il n'y a de nommé dans ce concile que les archêveques de Lyon, d'Arles, d'Embrun & de Vienne. Si les souscriptions n'étoient pas perdues, nous trouverions peut-être le nom de quelques autres, & sur-tout celui des suffragans, qui ne sont désignés que par le mot d'évêque en général. Ainsi nous ne pouvons pas juger d'une maniere bien précise, de l'étendue qu'avoient encore les états de Louis, après la mort de son pere.

exhorter

exhorter à mettre le ſceptre entre les mains de Louis, petit-fils par ſa mere de l'empereur Louis II.

CHAP. X. Louis est couronné au concile de Valence.

« Convaincus que telle eſt la volonté de notre ſainte mere » l'égliſe, diſoient ces prélats, nous nous ſommes donc aſſemblés » à Valence, & là nous avons examiné ſi nous pouvions prudemment & avec juſtice choiſir ce jeune prince pour nous gouverner, ſelon l'intention du ſouverain pontife, dont nous avons la » lettre. Nous ſommes tous convenus qu'il n'y en avoit pas de » plus digne, tant par ſes qualités perſonnelles, que parce qu'il eſt » du ſang des empereurs. En attendant qu'il ſoit en état de gouverner par lui-même, les peuples trouveront dans la prudence » & la bravoure des ſeigneurs, dans la ſageſſe de la reine, & dans » les conſeils des évêques, de quoi ſuppléer à la foibleſſe de ſon » âge. Fondés ſur ces eſpérances, & ſur la volonté de Dieu que » nous croyons accomplir, nous choiſiſſons Louis, fils de Bozon, » pour notre ſouverain, & nous le jugeons digne de recevoir » l'onction royale, puiſque l'empereur Charles lui avoit déja donné » le titre de roi, & qu'Arnoul approuve aujourd'hui ſon élection » par ſes députés ».

Voilà comment Louis reçut de la main des évêques & des ſeigneurs une couronne qu'il n'étoit pas encore en état de porter. Rodolphe premier avoit uſurpé depuis deux ans la Bourgogne tranſjurane, qui comprenoit la Suiſſe & une partie de la Savoie ; ainſi les états de Louis ne devoient plus renfermer que la Maurienne, le Dauphiné, la baſſe Bourgogne, le diocèſe de Lyon, le Vivarais, l'Uzege & la Provence, y compris la partie des diocèſes d'Avignon & d'Arles qui eſt dans le Languedoc.

Ann. 890.

CHAP. XI. Ravages des Sarrasins.

On voit par ce concile que les ſarraſins continuoient de ravager la Provence, où ils abordoient facilement. La France n'avoit point encore de marine à leur oppoſer, lorſqu'enfin une vingtaine de ces barbares entrerent pendant la nuit dans le golfe de Grimaud, & après avoir maſſacré quelques habitans des villages

LIVRE III. vosins, ils se réfugierent sur les montagnes, & à la Garde-Frainet, que les précipices & les ronces rendoient inaccessible, excepté par un côté dont ils étoient les maîtres. C'étoit de ce repaire qu'ils faisoient de tems en tems des courses dans les lieux du voisinage: le butin, dont ils revenoient chargés, leur fit bientôt une réputation de bravoure & de richesse qui se répandit jusqu'en Espagne. Il vint de cette contrée cent autres sarrasins qui furent bientôt après suivis d'un plus grand nombre; & dans peu de tems ils se rendirent si formidables que les seigneurs de Provence, qui se faisoient cruellement la guerre, s'empressoient de les attirer chacun sous leurs drapeaux. Les sarrasins vendoient leurs services; ils passoient successivement d'un parti à l'autre pour les affoiblir tous, & firent si bien, soit par le nombre des habitans qu'ils massacrerent dans les guerres civiles, soit par les renforts qu'ils reçurent d'Espagne, que dans peu de tems ils dominerent en Provence. Alors il n'y eut plus rien de sacré. Maîtres d'une grande partie des côtes & de quelques villages, soit dans les Alpes, soit ailleurs, ils se répandirent dans l'intérieur du pays, portant par-tout la désolation & la terreur.

Lui pr. l. 1, c. 1.

Gall. ch. t. 1. Instr. p. 82.

La ville de Fréjus fut entiérement détruite. L'évêque Riculfe se plaignoit en 982, qu'il n'en restoit plus que le nom. Il ne put jamais reconnoître les biens qui appartenoient anciennement à son église; les diplômes des souverains, & les papiers de l'évêché avoient été livrés aux flammes, & les anciens habitans massacrés ou dispersés.

Il est vraisemblable que Louis essaya de chasser ces barbares de ses états; la politique exigeoit que dans les commencemens de son regne, il travaillât à procurer à ses sujets la paix & la sûreté qu'ils avoient droit d'attendre de sa protection; mais l'histoire n'en parle point: elle fait mention de quelques villes & villages de Savoie qu'Arnoul lui céda, & qu'il ne fut pas possible d'arracher des mains de Rodolphe, qui s'en étoit emparé.

Ann. 894.
Ann. Metens.

CHAP. XII.

LOUIS PART POUR LA CONQUÊTE DE LA LOMBARDIE.

La situation où se trouvoient la France & l'Italie, consumées l'une & l'autre par le feu des guerres civiles, obligeoit Louis de se tenir tranquille sur le bord de l'incendie, pour voir ce qu'il pourroit sauver des débris de ces deux grands royaumes. L'Italie ouvrit un vaste champ à son ambition; mais ce prince qui avoit toute l'ardeur de la jeunesse, étoit plus propre à servir la jalousie de quelques esprits inquiets, qu'à travailler utilement pour l'agrandissement de ses états. Appellé en Italie par les ennemis de Berenger, roi de Lombardie, à la tête desquels étoit Adalbert, marquis d'Ivrée, son propre gendre, il passa les Alpes au printems de l'année 899. Ann. 899.

L'histoire de ce siécle est trop embrouillée & trop stérile, pour que nous puissions porter sur cette démarche un jugement éclairé; mais s'il faut en juger par le peu de faits que nous savons, il est certain qu'il n'y en eût jamais de plus imprudente. Louis avoit un voisin redoutable dans la personne de Rodolphe, prince ambitieux, entreprenant & brave, qui ne cherchoit que les occasions de s'agrandir du côté de la Savoie par où les deux états confinoient. Il étoit à craindre qu'il ne profitât de l'absence de Louis pour étendre ses conquêtes.

L'entreprise n'étoit pas moins téméraire, à la considérer sous un autre point de vue. Les seigneurs Italiens qui la conseilloient, avoient peu de troupes, & moins encore de bonne-foi. Enfin Charles le Simple étoit seul maître de la France, par la mort d'Eudes son rival, & pouvoit faire valoir ses droits sur le royaume de Provence. Il est vrai que d'un côté les seigneurs qui s'érigeoient en souverains dans leurs fiefs, resserroient sa puissance, & que de l'autre les Normands occupoient ses armées sur la Seine. Mais Louis n'avoit-il pas à craindre aussi que les seigneurs de ses états, excités par l'exemple des autres, ne profitassent de son absence, pour secouer le joug? Toutes ces réflexions devoient naturellement se présenter à son esprit, & le détourner de son dessein; mais

Livre III.

Luitprand. l. 2, c. 10, & seq.

Regin. chron.

Ermengarde étoit morte, (1) & la jeunesse est imprudente : ainsi pour des raisons qui nous sont inconnues, Louis résolut de faire valoir sur l'Italie les prétentions qu'il avoit du chef de sa mere, fille de l'empereur Louis II (2).

CHAP. XIII.

Il repasse en France, après avoir fait un traité honteux, et retourne encore en Italie.

Il eut à peine passé les Alpes, qu'il apprit que Berenger venoit au-devant de lui avec des forces beaucoup supérieures aux siennes. Aussi-tôt la frayeur le saisit, & il conclut un traité honteux par lequel il renonça au trône de Lombardie, & s'obligea de retourner en Provence avec serment de ne plus repasser en Italie.

On est bien près du parjure quand c'est la crainte qui arrache le serment. Louis oublia ses disgraces & ses promesses, aussi-tôt qu'il crut pouvoir se flatter d'un succès plus heureux. Les ennemis de Berenger, parmi lesquels étoit Adelbert II, marquis de Toscane, l'un des plus puissans princes d'Italie, l'appellerent encore à

Ann. 900.

Recueil des hist. des Gaules, t. 9, p. 677.

(1) Dans une charte datée du 20 Juin de l'année 896, Louis dit, en confirmant la donation de l'abbaye de Donzere au monastere de Tournus, qu'il le fait pour le repos de l'ame de son pere Bozon, de sa mere Ermengarde, & de l'empereur Louis, son grand-pere. Ermengarde devoit donc être morte, pour le plus tard, cette année-là.

Murat. script. rer. Ital. t. 2, part. I, p. 403.

(2) L'auteur, qui a écrit en vers l'histoire de Berenger roi d'Italie, & qui paroît avoir été contemporain de ce prince, dit que Louis, avant d'entreprendre l'expédition d'Italie, assembla les grands de son royaume, pour leur faire part de son projet, & les exhorter à le seconder dans son entreprise : ce qui prouve que ses grands vassaux, en lui mettant la couronne sur la tête, ne s'étoient pas donné un maître absolu, mais un suzerain dont ils pouvoient balancer le pouvoir ; & quoiqu'il ne soit plus question de ces seigneurs, sous les comtes de la premiere race, parce que les monumens de ce tems-là nous manquent, nous sommes persuadés qu'ils maintinrent leurs terres & leurs châteaux dans une certaine indépendance. Les comtes n'étoient pas assez puissants pour leur donner un frein. On lit dans les notes, sur cet endroit, du panégyriste de Berenger, que Louis étoit un prince vicieux. Cependant nous ne trouvons rien dans l'histoire, qui puisse nous éclairer sur les vices ou les vertus de ce prince. A le juger par ses actions, il y auroit plus de bien à en dire que de mal.

leur secours l'année d'après. Le roi de Provence séduit par les nouvelles espérances qu'on lui donnoit, assembla une armée plus nombreuse que la précédente, repassa les monts, chassa ses ennemis de la Lombardie, & marcha vers Rome où il reçut la couronne impériale au mois de février de l'année 901. De-là retournant à Pavie, il continua la guerre contre Berenger & le força de se retirer en Baviere, vers la fin de la même année.

Ann. 901.

Murat. ann. t. 5, p. 246, ed. in-4°.

CHAP. XIV.

IL EST TRAHI PAR SES ALLIÉS, ET PUNI PAR LA PERTE DE LA VUE.

La fortune a ses revers comme ses faveurs, & les grands événemens tiennent bien souvent à de petites circonstances. Une parole indiscréte fit perdre à Louis le royaume d'Italie. Ce prince, après avoir parcouru ses nouveaux états, eut envie de voir la Toscane. Adelbert qui en étoit maître, le reçut à Luques avec une magnificence vraiment royale. L'empereur surpris du nombre & de la discipline de ses troupes, de l'élégance & du faste de sa cour, ne put se défendre d'un secret mouvement de jalousie; & dit confidemment à un de ses officiers, avec un ton qui la décéle: *Adelbert devroit plutôt se faire appeller roi que marquis. Je n'ai au-dessus de lui que le titre.* Cette parole fut rapportée au marquis & à sa femme Berthe: les grands, sur-tout ceux dont la puissance ne fait que de naître, sont soupçonneux, défians, vindicatifs; s'ils dissimulent quelquefois, ils ne pardonnent jamais. C'est ce qu'on vit en cette occasion.

(1) Berthe avoit beaucoup d'esprit; l'histoire ne parle point de la bonté de son cœur. Elle empoisonna la réflexion de Louis, & fit si bien qu'elle indisposa contre lui son époux & tous les seigneurs

(1) Berthe étoit cousine germaine d'Ermengarde, & par conséquent tante de Louis, à la mode de Bretagne; on peut juger par là de son bon cœur, puisqu'elle prépara elle-même la perte de son neveu. Cependant c'étoit une princesse accomplie, s'il faut s'en rapporter à son épitaphe; mais ce n'est pas sur le tombeau des grands qu'il faut chercher des mémoires, pour servir à l'histoire de leur vie.

Livre III.

Italiens. Dès-lors il se forma sous un calme apparent, un orage d'autant plus à craindre, qu'il étoit plus caché. Louis vint à Vérone, où les traîtres consommerent leur perfidie; ils firent courir le bruit que Berenger étoit mort. Louis, trompé par cette fausse nouvelle, congédia une partie de ses troupes & envoya les autres dans leurs quartiers. Ses ennemis profitant de sa fausse sécurité, firent venir Berenger qui se glissa secrétement dans la ville pendant la nuit avec les siens, s'empara de tous les endroits dont il avoit intérêt de s'assurer, & quand le jour parut, il fit arborer ses enseignes.

Louis, abandonné de ses gardes qu'on avoit gagnés, courut se réfugier dans une église, où il croyoit être en sûreté; mais on l'en retira presqu'aussi-tôt, & Berenger, après lui avoir fait crever les yeux, le renvoya en deçà les Alpes, où ce malheureux prince fut un exemple frappant de la cruauté perfide de ses ennemis, & des moeurs barbares de son siécle. Louis fixa son séjour à Vienne, où il ne fit rien de mémorable durant l'espace de vingt-sept ans au moins qu'il vécut encore.

Ant. Ital. med. ev. t. 1, p. 785.

Nous ignorons les circonstances de sa mort & l'année précise où elle arriva (1). L'histoire ne parle plus de lui après son retour

Hist. de Franc. t. 2, p. 199.

(1) L'abbé Velly se trompe sur l'époque de la mort de Louis, qu'il met en l'année 912. » Louis, fils de Bozon, dit-il, reçut l'onction impériale dans » la capitale de l'Italie; mais ayant été surpris, quatre ans après, il fut amené à son ennemi, qui lui fit crever les yeux, supplice barbare, dont ce » prince mourut au bout de quelques jours.

Il y a ici deux fautes, car il est certain, 1°. que Louis reçut la couronne en 901, & non pas en 912, cela se voit par ses chartes. 2°. Il ne mourut point de son supplice quelques jours après, puisqu'il fut privé de la vue, la même année qu'il fut sacré empereur, & qu'il vivoit encore au mois de décembre 928, ainsi qu'on peut le voir dans l'histoire de l'église de Vienne. M. l'abbé Velly, comme nous l'avons déja dit, est tombé dans ces fautes, pour avoir suivi trop à la lettre le P. Daniel, qui est d'ailleurs un auteur assez exact. Il auroit aisément évité ces négligences, s'il se fût donné la peine de consulter les auteurs originaux & les diplômes de Louis. Ce prince épousa vers l'an 904, Edgive, fille d'Edouard I roi d'Angleterre, dont il eut Charles-Constantin.

d'Italie, parce qu'elle semble n'aimer que les actions d'éclat; & Louis, privé de la vue par ses ennemis, ne pouvoit être qu'un objet de pitié pour son siécle. Il est cependant certain que si quelqu'auteur avoit eu soin d'écrire sa vie, nous y trouverions des détails intéressans sur la maniere dont ses états furent gouvernés; mais par un préjugé qui ne se conçoit pas, on dédaigne trop d'instruire la postérité de la vie privée des rois, comme si le tableau de leurs actions domestiques & de leur gouvernement, n'avoit pas autant de droit de nous intéresser que celui de leurs conquêtes.

CHAP. XV.
Le reste de ses actions inconnu. Ses enfans.

Louis ne laissa qu'un fils, nommé Charles-Constantin, qui paroît ne lui avoir succédé qu'au duché de Vienne sous Rodolphe II. Pour entendre ce que nous avons à dire sur le sort de ce prince, il est nécessaire de reprendre la suite des événemens.

CHAP. XVI.
Hugues, duc de Provence.

Louis n'avoit que vingt-quatre ans quand il fut privé de la vue. Cet accident, joint à sa jeunesse, le rendit peu propre à gouverner par lui-même: il fallut qu'il se déchargeât d'une partie du gouvernement sur quelques personnes capables de seconder ses desseins. Hugues fut mis à la tête des affaires, moins à cause de son mérite, quoiqu'il en eût beaucoup, que parce qu'il étoit dangereux de ne pas lui donner cette marque de confiance. Tant qu'il gouverna le royaume du vivant de Louis, il montra beaucoup de prudence, de modération, de courage & de fermeté. Les lettres, telles qu'elles pouvoient être dans ces siécles grossiers, trouverent en lui un protecteur éclairé, suivant Luitprand, il en imposa même aux simples par ses libéralités envers les églises, & par une feinte piété; mais les gens sages qui connoissoient ses moeurs dissolues & sa profonde ambition, ne voyoient sous ces dehors de religion, qu'une hypocrisie rafinée. En effet, quand il se fut rendu maître de la Lombardie, on ne vit plus en lui qu'un homme peu délicat sur les loix de l'honneur & de l'équité. Parens, amis, alliés, il sacrifia tout à sa fortune; & s'il devint un roi puissant, il le dut autant à ses perfidies

Ann. 902.

Luitpr. hist. l. 3, c. 5.

qu'à ses bonnes qualités; du reste, il avoit une naissance illustre, car il étoit fils de Thibaud, comte d'Arles, & de Berthe, femme en secondes noces d'Adelbert, marquis de Toscane, laquelle descendoit de Charlemagne par son pere Lothaire, roi de Lorraine.

Lorsque Louis partit pour l'Italie, Hugues profita de tout l'ascendant que son mérite & sa parenté lui donnoient pour se faire nommer régent du royaume. Il se conduisit avec tant de politique & d'adresse qu'il sut se placer à côté du trône, & s'y maintenir du vivant du roi; sans témoigner aucune impatience d'y monter, mais aussi sans craindre qu'on l'en écartât. Dans cette position, il ne lui fut pas difficile, après la mort de Louis, de s'emparer du sceptre, qu'il avoit pour ainsi dire gouverné dans les mains du souverain.

Rec. des hist. de Franc. t. 9, p. 89. Pagi ad ann. 926, N°. 4.

Cependant il ne prit jamais que le titre de duc, de comte, ou de marquis de Provence, comme on le voit dans l'histoire & dans un de ses diplômes. La chose n'est pas assez intéressante pour mériter que nous en cherchions les raisons. S'il falloit pourtant en donner une, nous ne craindrions pas de dire que c'est peut-être parce qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, il auroit fallu se faire élire & sacrer roi dans une assemblée des évêques & des seigneurs du pays; ce qui auroit souffert des difficultés, à cause de Charles-Constantin, fils de Louis. En pareil cas un politique sacrifie volontiers un vain titre, pour ne pas faire dépendre de l'incertitude des suffrages une autorité qu'il tient de sa prudence ou de sa valeur.

CHAP. XVII.
Les Hongrois ravagent la Provence.

Hugues saisit en habile homme, une occasion qui se présenta de se signaler & de montrer qu'il étoit réellement le défenseur des états dont il avoit la régence. Les Hongrois, attirés en Italie par Berenger, vinrent en deçà des Alpes par le mont Cenys, afin de ravager les deux royaumes de Bourgogne. Ces peuples, sortis du fond de la Scythie, ainsi que tant d'autres barbares, dont nous avons décrit les ravages, étoient redoutables par la férocité de leurs mœurs & leur maniere de combattre. Un jour d'action, ils attaquoient

Luitpr. l. 1, c. 5, l. 2, c. 1 & seq.

quoient

CHAP. XVII.
Les Hongrois ravagent la Provence.

quoient les ennemis avec une ſorte de rage ; mais ils cédoient avec art, combattoient en fuyant, revenoient à la charge avec fureur, lançoient un dard & tiroient une fléche avec une adreſſe merveilleuſe. Ils n'avoient ſur la tête qu'un toupet de cheveux : toute leur vie ſe paſſoit à piller, ſouffrir & combattre. On prétend que les meres, pour accoutumer leurs enfans à la douleur, leur déchiquetoient le viſage. C'étoit plutôt pour les rendre plus terribles dans le combat ; la fureur ſe peint avec bien plus d'énergie ſur un viſage balafré.

Hugues & Rodolphe ayant réuni leurs forces, tomberent enſemble ſur les barbares, les défirent & les obligerent de repaſſer en Italie. Cet échec ne les abattit point. Les Hongrois, réſolus de pénétrer dans les Gaules à quelque prix que ce fût, ſe frayerent un paſſage par les Alpes maritimes, ſe répandirent dans la baſſe Provence, & s'avancerent juſqu'au Rhône, commettant par-tout des cruautés inouies. Hugues & Rodolphe en ayant eu la nouvelle, ſe mirent en marche pour les attaquer une ſeconde fois ; mais ils arriverent trop tard ; les Hongrois avoient déja paſſé le fleuve, & ravageoient le Languedoc, où ces princes ne jugerent pas à propos de les pourſuivre : ils ſe contenterent de faire main-baſſe ſur ceux de l'arrière-garde qui reſtoient en deçà du Rhône, & les exterminerent entiérement.

Ann. 924.

Flod. chron. Duch. t. 3, p. 340.

CHAP. XVIII.
Hugues aspire a la couronne de Lombardie et l'obtient.

La réputation de ſageſſe & de bravoure qu'Hugues s'étoit acquiſe, lui attira l'attention des ſeigneurs Italiens, qui réſolurent de le faire roi de Lombardie. Ces eſprits remuans troubloient depuis long-tems cette belle contrée de l'europe. Incapables de commander & d'obéir, ils n'étoient ni aſſez puiſſans pour maintenir dans l'indépendance leurs comtés ou marquiſats, ni aſſez raiſonnables pour demeurer tranquilles ſous l'autorité d'un ſouverain. L'Italie étoit un théâtre où l'on voyoit tous les jours de nouvelles cataſtrophes ; après le cruel traitement fait à Louis l'Aveugle, les

LIVRE III.

Luitpr. l. 2, c. 16, 17 & 18, l. 3, c. 3.

intérêts de ces petits souverains se réveillerent, & le choc des passions porta Berenger sur le trône de Lombardie. Mais après plusieurs années de négociations & de combats, il en fut renversé & l'on mit à sa place, vers la fin de l'année 921, Rodolphe II, roi de la Bourgogne transjurane. Ce prince n'eut pas un meilleur sort que ses prédécesseurs; il parut sur la scène, livra une bataille & la perdit. Mais soutenu par le secours de ses partisans, il en livre une autre & la gagne. C'est dans cette action que Berenger, se voyant abandonné des siens, & n'ayant plus aucun espoir de fuir, quitte ses habits auxquels on auroit pu le reconnoître, se couche parmi les morts, le visage contre terre, la tête & le dos couvert de son bouclier. Un soldat ennemi passe quelque-tems après, apperçoit un de ses pieds qui étoit nud, & le pique de la pointe de sa lance, sans que Berenger fit aucun mouvement: le soldat qui le crut mort passa outre. Mais quand la nuit fut venue, & que les ennemis se furent retirés, ce prince alla dans son palais, rallia ses amis & ses troupes, & tomba sur Rodolphe, qui se vit enfin enlever la couronne par ceux la même qui la lui avoient mise sur la tête; les circonstances de cet événement sont assez intéressantes pour mériter d'être rapportées.

Script. rer. Ital. t. part. 1, p. 385.

Luitpr. ibid.

Rodolphe perdit l'affection des Italiens par sa hauteur & son inconstance. Hugues, qui aspiroit au royaume de Lombardie, s'en étant apperçu dès le commencement, fomenta sous main cette disposition des esprits, & n'oublia rien pour se faire un parti, tandis qu'il travailloit à détruire celui de son rival. Il gagna les bonnes graces du pape & des évêques par ses promesses flatteuses. La chose ne lui fut pas difficile; il avoit montré jusqu'à ce moment beaucoup de qualités, quelques vertus, & peu de vices; il avoit d'ailleurs de puissans protecteurs en Italie, sa mere Berthe qui vivoit encore, deux freres Lambert & Gui, qu'elle avoit eus de son second mariage, & leur sœur Hermengarde, veuve d'Adalbert, marquis d'Ivrée.

Murat. ann. Ital. t. 5, seconde part. p. 86.

CHAP. XVIII. Hugues aspire a la couronne de Lombardie et l'obtient.

Toutes ces personnes auxquelles Hugues étoit uni par les liens du sang, puisqu'il étoit fils de Berthe, & frere utérin des trois autres, embrasserent vivement ses intérêts. Hermengarde sur-tout témoigna d'autant plus de zèle, qu'elle étoit brouillée avec Rodolphe II. C'étoit une femme peu délicate sur l'article des mœurs, & qui employoit tantôt ses charmes, & tantôt l'artifice pour captiver les esprits. Avec le talent funeste qu'elle avoit de semer la division & de l'entretenir, elle souleva quantité de seigneurs contre Rodolphe. Ce prince justement indigné de ces procédés, leva des troupes & marcha contre elle pour la châtier; mais Hermengarde, soutenue de ses freres, continua d'opposer la ruse à la puissance, avec tant de succès, qu'elle lui débaucha son armée, & le força de se réfugier dans ses états de Bourgogne. C'est alors que les rebelles, pour fortifier leur parti, appellerent Hugues à la couronne de Lombardie. Ce duc partit de Provence avec une flotte qu'il avoit équipée, & alla débarquer à Pise, où l'archevêque de Milan & les principaux seigneurs le reçurent avec des démonstrations de joie qui donnerent lieu à cette façon de parler anciennement usitée en Provence: *On l'a reçu comme le roi Huguèt*; pour dire on lui a fait une réception honorable: il fut sacré roi de Lombardie à Milan, au mois de juillet 926.

Bouch. hist. de Prov. t. 1. p. 787.

Ann. 926.

CHAP. XIX. Hugues s'allie avec d'autres souverains, pour se maintenir dans ses états.

Jean X qui remplissoit la chaire de saint Pierre, se montra fort empressé de gagner son affection. Il avoit intérêt d'abattre la fierté de la fameuse Marozie, qui prostituoit ses charmes pour assouvir son avarice & son ambition, s'il faut en croire Luitprand, & qui, malgré le témoignage de cet historien, étoit peut-être plus ambitieuse que dissolue; maîtresse de ce qu'on appelle aujourd'hui le château Saint-Ange, dont elle s'étoit emparée après la mort de l'empereur Berenger, elle prétendoit donner des loix aux Romains & au pape lui-même; & pour se rendre encore plus redoutable, elle avoit épousé Gui, duc & marquis de Toscane, un des plus

Livre III. puissans seigneurs d'Italie. Ce fut donc pour réprimer l'autorité de cette femme impérieuse, que le pape Jean rechercha l'alliance du nouveau roi de Lombardie. Mais il ne fit que se préparer de nouveaux chagrins & hâter sa mort. Gui & Marozie envoyerent un jour au palais de Latran des assassins, qui égorgerent sous les yeux du pontife, Pierre son frere, & le traînerent lui-même en prison, où il fut étranglé peu de tems après, sans que ce crime excitât la vengeance des souverains, qui, dans un siécle moins barbare l'auroient puni comme un attentat fait à la royauté.

Quand même Hugues auroit eu assez de grandeur d'ame pour vouloir venger la mort du pape son allié, sa politique l'en auroit empêché. Dans le commencement de son regne, & dans un pays étranger, il avoit besoin de ménager tous les partis pour s'assurer la couronne. Il chercha même des alliés au-dehors, sachant, par l'expérience de ses prédécesseurs, qu'il falloit peu compter sur la fidélité de ses nouveaux sujets. Les principales cours de l'europe virent arriver ses ambassadeurs (1). Il tourna particuliérement ses efforts du côté des Gaules, parce qu'il avoit à craindre que les rois Rodolphe & Raoul ne se liguassent contre lui, & alors il auroit perdu ses états de Provence, & le royaume de Lombardie ; c'est ce qui le détermina à revenir en deçà des monts au mois de septembre de l'année 928.

Ann. 927. Le sang de Charlemagne n'occupoit plus le trône de France.

(1) Romain, empereur de Constantinople, fut un des souverains dont il rechercha particuliérement l'alliance. Il lui députa le pere de l'historien Luitprand, qui fut chargé de magnifiques présens pour ce monarque, & de lui présenter deux dogues de la plus belle espece. Romain avoit, le jour qu'il reçut l'ambassadeur, une espece de pélisse peu connue en Italie. Les chiens, pour qui ce spectacle étoit nouveau, en eurent peur ; ils prirent ce prince, qui ne paroissoit presque pas dans son habillement tout hérissé de poil, pour une bête sauvage ; & ils s'élancerent sur lui avec tant de furie, qu'ils l'auroient déchiré, si les assistans ne les en eussent arraché avec beaucoup de peine. Luit. hist. l. 3. c. 5.

Raoul fils de Richard, duc de Bourgogne, s'étoit emparé du sceptre, & Charles qui avec des qualités excellentes eut un caractere foible, qui lui mérita l'ignoble surnom que les historiens lui donnent, étoit détenu prisonnier à Château-Thierry, par le perfide Herbert, Comte de Vermandois, qui l'avoit honteusement trahi. Hugues traita donc avec Herbert & Raoul; mais il fallut acheter leur alliance. On exigea qu'il nommât pour gouverner ses états de Provence, Eudes, fils du comte de Vermandois, & Bozon frere de Raoul. Eudes eut pour son département, avec le titre de comte de Vienne, la partie septentrionale du royaume, depuis l'Isere, jusqu'aux confins des deux Bourgognes. Bozon gouverna sous le nom de comte d'Arles, la partie méridionale, entre l'Isere, le Rhône, les Alpes & la Méditerranée. Ce fut un trait de politique de la part d'Herbert & de Raoul, d'exiger que le roi de Lombardie, déposât les états qu'il avoit en France, en des mains qui ne leur fussent point suspectes. On ne toucha point à ses droits, mais dans le fond on lui en ôta la jouissance.

CHAP. XX.

CONDUITE D'HUGUES EN ITALIE.

Ann. 930.

Luitpr. hist. l. 3, c. 10.

HUGUES repassa les monts, bien persuadé que par cette alliance, il avoit affermi sur sa tête la couronne de Lombardie. Il se trompa; les seigneurs Italiens qu'il avoit indisposés par sa politique artificieuse, étoient déja las de son gouvernement. Deux magistrats de Pavie, Gilbert & Evrard surnommé Gezon, tous deux fort considérés pour leurs richesses, leur noblesse & leurs alliances, conspirerent contre ses jours. Mais le complot fut découvert, & le roi au lieu de les punir sur le champ, leur fit dire, en attendant l'occasion favorable de se venger, que s'ils avoient à se plaindre de lui, il leur donneroit satisfaction.

Quelque tems après il quitta Pavie pour aller dans une autre ville de ses états. Il y fit venir plusieurs détachemens répandus dans leurs quartiers, & confia son projet de vengeance à un seigneur nommé Sanson, l'ennemi juré de Gezon. Sanson lui conseilla

Livre III. de s'en retourner à Pavie, & d'ordonner à l'évêque, autre ennemi de Gezon, de fermer les portes de la ville, quand la noblesse feroit sortie pour aller au-devant du roi, suivant l'usage, & de contenir le reste des habitans. L'évêque exécuta ponctuellement les ordres : Gilbert & Gezon resterent par là au pouvoir du prince, sans que les partisans qu'ils avoient parmi le peuple, pussent venir à leur secours. Gilbert eut la tête tranchée ; on coupa la langue à Gezon, parce qu'il avoit mal parlé du roi, & ensuite on lui creva les yeux ; supplice barbare, mais ordinaire dans ce tems-là.

Cette punition, qui par ses circonstances décéle toute la foiblesse du prince, imprima la terreur dans l'esprit de ses sujets ; mais il n'en sentit pas moins combien la crainte est insuffisante pour affermir le trône. Il crut se donner un appui dans la personne de son fils Lothaire, qu'il se fit associer à la royauté dans une assemblée générale des grands du royaume en 931. Malgré cette précaution il croyoit peut-être encore la couronne chancelante sur sa tête. C'est du moins à ses craintes qu'on attribue les procédés injustes qu'il eut envers Lambert, son frere utérin, duc de Toscane. Il craignoit, dit-on, que les seigneurs de Lombardie ne missent le sceptre dans les mains de ce duc ; c'est la raison pour laquelle il voulut le chasser de son duché. Comme il falloit colorer ce crime d'une apparence de justice, il fit courir le bruit, que sa mere Berthe n'avoit point eu d'enfans du duc Adelbert, son second mari ; mais qu'elle en avoit adopté trois, savoir, Lambert, Gui & Ermengarde, pour continuer de regner après la mort d'Adelbert. Hugues fit donc dire à Lambert qu'il ne le reconnoissoit plus pour son frere, & qu'il lui défendoit d'en prendre le titre. Lambert outré de colere, répondit qu'il étoit prêt à prouver par le duel la légitimité de sa naissance. Les deux champions furent nommés, & la victoire se décida pour celui de Lambert. Mais le cruel & perfide roi de Lombardie, ayant ensuite trouvé le moyen de se rendre maître de sa personne, le dépouilla de ses états après l'avoir privé.

Sigo. de reg. Ital. liv. 6.
Rubens. hist. Raven. l. 5.
Murat. ann. d'Ital.
Ann. 931.
Luitpr. l. 3, c. 12.

CHAP. XX.
Conduite d'Hugues en Italie.
Ann. 932.

de la vue, & les donna à son frere Bozon, fils comme lui de Berthe & de Thibaud, comte d'Arles, mais qui n'eut pas un meilleur sort, comme nous le dirons ailleurs.

Hugues marcha ensuite avec une armée vers Rome, dont il ambitionnoit depuis long-tems la souveraineté. Marozie sa belle-sœur, étant maîtresse du mole d'Adrien, aujourd'hui le château Saint-Ange, l'étoit en même-tems de la ville. Il étoit de leur intérêt de s'unir pour regner plus sûrement; & il paroît que depuis long-tems ils avoient dessein de s'épouser. Marozie étoit alors veuve de Gui, frere utérin du roi Lombard. Les loix de l'église s'opposoient à ce qu'elle devînt l'épouse de ce prince; aussi prétend-on que c'étoit pour cette raison qu'il avoit entrepris de faire passer ses freres Lambert & Gui pour des enfans supposés. Mais étoit-il nécessaire à des personnes qui ne connoissoient aucune loi, de recourir à cet indigne artifice, pour couvrir l'illégitimité de leur mariage? il étoit plus simple de demander des dispenses & plus facile encore de les obtenir. Le pape Jean XI, qui gouvernoit alors l'église, étoit fils de Marozie, & ne faisoit rien que par ses conseils. Quelque facilité qu'on suppose à Hugues pour commettre le crime, ce n'étoit point, pour des sujets pareils, qu'il s'y déterminoit.

Hugues laissa son armée devant Rome, & entra seul, ou du moins accompagné de peu de personnes dans le château Saint-Ange, où le mariage se fit; mais il indisposa les romains par sa hauteur. Un jour entr'autres il fit un trait de vivacité qui le perdit. Marozie dit à son fils Alberic (1), de donner à laver

(1) On lit dans un ouvrage fort estimé, qu'Alberic étoit fils de Gui & de Marozie, & par conséquent frere utérin de Jean XI, fils de Marozie & d'Alberic I. C'est une méprise. Cette Dame n'ayant épousé Gui en secondes nôces, qu'en 925, Alberic n'auroit pas été en état d'être mis à la tête du gouvernement de Rome à l'âge de sept ans, c'est-à-dire en 932. Il étoit fils d'Alberic I, & frere germain du pape Jean XI.

Livre III. au roi, au moment qu'on alloit se mettre à table. Ce jeune seigneur, soit malice, soit maladresse, lui versa d'un seul coup un vase rempli d'eau sur les mains; Hugues, oubliant ce qu'il lui devoit, & ce qu'il se devoit à lui-même, lui donna un soufflet. C'en fut assez pour révolter tous les patriciens de Rome. Alberic sur-tout, quoiqu'il n'osât faire éclatér ouvertement sa colere, fomento itsecrétement la haine & le mépris que l'on commençoit à témoigner pour le roi. Il peignoit avec des couleurs vives les maux qu'on avoit à craindre de la part d'un prince qui, n'étant pas encore reconnu dans Rome, s'annonçoit pourtant avec tant de hauteur & d'emportement. Le soulévement fut prompt. Les conjurés, résolus à secouer le joug, firent sonner le tocsin; aussi-tôt le peuple courut aux armes, & le château Saint-Ange fut assiégé, avant que le roi pût se douter de la révolte. Il n'eut que le tems de s'évader, en se faisant descendre par le moyen d'une corde du haut des remparts pendant la nuit; & s'éloigna de Rome avec ses troupes qu'il alla rejoindre.

Frod. chron. ap. Duch. Id. chron. rem. L. 4, c. 24.

Les romains craignant, s'ils confioient le gouvernement de la ville au pape, que Marozie ne régnât en son nom, mirent à leur tête le jeune Alberic. Albéric, pour affermir son autorité naissante, oublia qu'il étoit fils de Marozie & frere du pape. Il fit mettre l'une en prison & tint l'autre dans une si grande dépendance, qu'il ne pouvoit rien faire sans son consentement. Cependant Hugues, impatient de laver l'affront qu'il avoit reçu dans Rome, & de venger Marozie, alla mettre le siége devant cette ville; il ne rapporta d'autre fruit de son expédition, que le regret d'avoir aliéné entiérement l'esprit des italiens par les ravages qu'il commit dans tous les lieux de son passage.

Ann. 933. Les principaux d'entre les seigneurs traiterent sous main avec Rodolphe II roi de Bourgogne, le même dont nous avons parlé plus haut, pour le rappeller en Italie. Hugues, qui fut instruit

CHAP. XXI.

IL CÉDE LA PROVENCE A RODOLPHE II, ROI DE BOURGOGNE.

Ann. 933.

instruit de leurs projets, les fit échouer, en cédant à ce prince la plus grande partie de ce qu'il possédoit en deçà des Alpes (1); Rodolphe se départit en sa faveur de tous les droits qu'il avoit sur la Lombardie. Ainsi ces deux princes trafiquoient de ce qui ne leur appartenoit pas. Le roi des lombards n'avoit aucun droit sur le royaume d'Arles, qui auroit appartenu à Charles-Constantin, fils de Louis l'Aveugle, si son grand-pere Bozon ne l'avoit pas lui-même usurpé. L'on peut juger par là de la légitimité des droits que les empereurs d'Allemagne, successeurs de Rodolphe II, prétendoient avoir sur la Provence, en vertu de cette cession. Hugues ne se réserva que la souveraineté de la Provence, sa vie durant, & la propriété de quelques terres dont nous le verrons ensuite disposer en faveur des églises, & de sa nièce Berthe, comtesse d'Arles.

Le royaume de Lombardie le dédommagea de tout le reste; ce prince, occupé du soin de l'assurer à ses descendans, avoit fait venir de Provence la plupart de ses parens pour les combler d'honneurs & de biens. Manassès, son neveu, qui occupoit le siége d'Arles, fut du nombre. Ce prélat, dont la cupidité n'avoit point encore d'exemple, quitta son église sans se démettre de

Luitpr. l. 4, c. 1 & 3.

(1) Les historiens de Provence croient que Hugues se réserva, sa vie durant, la souveraineté du comté d'Arles & de toute la Provence; mais ils n'en apportent aucune preuve. Il paroît d'ailleurs par diverses chartes que Rodolphe II, & son fils Conrad, régnerent du vivant de Hugues sur les diocèses de Die & d'Orange, qui faisoient partie du comté particulier de Provence. Nous croyons donc qu'il céda à Rodolphe ce que nous appellons le Dauphiné & la suzeraineté de la Provence; mais qu'il se réserva la propriété de celle-ci, puisqu'il y vint, comme nous le dirons plus bas, pour en chasser les sarrasins. Il les attaqua par terre, tandis qu'une flotte, que l'empereur d'Orient avoit envoyée à son secours, les attaquoit par mer. Il n'est pas vraisemblable que ce prince eût pris tant d'intérêt à la Provence, s'il n'y avoit eu aucun droit; & encore moins qu'il y fût entré à la tête d'une puissante armée. Voilà pourquoi nous croyons qu'il s'en réserva la propriété, sa vie durant. Ce traité fut passé en 933, & non pas 930, comme on le croit communément.

 l'archevêché, passa les monts, & ne rougit pas de réunir sur sa tête plusieurs autres évêchés, que le monarque se fit un plaisir d'abandonner à son avarice.

A l'époque de la cession de la Provence, nous voyons reparoître sur la scène, Charles-Constantin, fils de Louis l'Aveugle. L'histoire nous le fait voir comte de Vienne, sans nous dire par quel moyen il étoit parvenu à ce rang; si c'est par la force des armes, ce qu'on aura de la peine à croire, ou par la faveur de Rodolphe II, à qui cette ville appartenoit en vertu du dernier traité, ce qui paroît plus vraisemblable. Quels que soient ces moyens, il fut assez heureux pour se maintenir contre les efforts de ses envieux. En 931, il prêta serment de fidelité au roi de France, dont l'armée s'étoit avancée jusqu'à Vienne pour s'emparer du royaume d'Arles; mais elle se fut à peine retirée, que Charles-Constantin rentra dans l'obéissance du monarque Bourguignon, sous laquelle il demeura jusqu'en 941, qu'il fit hommage à Louis d'Outremer. Ainsi ce prince, qui étoit né pour commander, n'est connu dans l'histoire, que par les actes de soumission qu'il fit aux différens maîtres que la fortune lui donna.

Flod. chr. ad an. 931, 933 & 941.

Ann. 937.

Bibliot. Sebus. p. 239 & 269. Mabil. an. Bened. ad an. 943. N. 57, & 59.

Nous devons compter parmi les souverains qu'il fut obligé de reconnoître, Conrad le Pacifique. Ce prince avoit succédé en 937, à Rodolphe II, dans les royaumes de la Bourgogne transjurane & de Provence. Comme il étoit encore fort jeune, Othon le Grand, son oncle, roi de Germanie, se chargea de la tutelle, & le fit venir à sa cour, où il ne le garda que jusqu'en 943. Conrad prenoit le titre de roi des Provences, c'est-à-dire, de roi des deux gouvernemens généraux compris dans le royaume d'Arles, dont l'un étoit celui du Lyonnois & du Viennois, au nord de l'Isere; & l'autre, celui de Provence, dont la propriété appartenoit au roi Hugues, ainsi que nous l'avons remarqué ci-dessus.

CHAP. XXII.
CONDUITE D'HUGUES EN ITALIE, APRÈS LA CESSION DE LA PROVENCE.
Ann. 936.
Luitpr. l. 4, c. 1.

HUGUES en laiſſa le gouvernement à des perſonnes plus occupées ſans doute de leurs intérêts, que de ceux du peuple, & lui-même n'étoit gueres propre à les réprimer. Toute ſon attention ſe portoit vers Rome, où il ambitionnoit de dominer. N'ayant pu y réuſſir par la force des armes, il employa la ruſe, & fit propoſer au jeune Alberic, ſa fille Alde en mariage, lui promettant de le regarder déſormais comme ſon fils. Alberic, qui pénétroit ſes deſſeins, conſentit au mariage; mais après avoir épouſé la princeſſe, il ne permit jamais au Roi de paroître dans Rome; & grace aux ſoins de quelques Seigneurs qui s'étoient emparés de la confiance d'Alberic, ce prince ſe défia toujours d'un beau-pere ſi peu délicat ſur les moyens, quand il s'agiſſoit de ſatisfaire ſon ambition.

Flod. chron. Murat. an. d'Ital. an. 936.

Il en donna dans le même-tems une preuve bien éclatante. Son frere Bozon, qu'il avoit inveſti du duché de Toſcane après en avoir injuſtement dépouillé Lambert, ſon frere utérin, avoit épouſé une provençale nommée Willa, redoutée dans le pays pour ſon inſatiable avidité. C'étoit au point que les femmes de condition avoient caché leurs bijoux, parce qu'il auroit été trop dangereux de les montrer. On diſoit même que ſon ambition l'avoit portée à conſeiller à ſon mari de former un parti contre le roi de Lombardie. Celui-ci du moins l'en accuſa: mais que ſait-on ſi ce n'étoit pas une de ces inventions qui lui étoient ſi ordinaires, pour couvrir ſes injuſtices & ſes cruautés, quand il vouloit ſe défaire d'un homme puiſſant? Cette accuſation lui ſervit de prétexte pour faire arrêter Bozon, & renvoyer en Provence ſa femme Willa, après les avoir dépouillés de leurs richeſſes, & il donna le duché de Toſcane à un de ſes bâtards nommé Hubert; car ce prince, que Luitprand repréſente comme un prince religieux, avoit tranſporté dans ſon palais, dit Muratori, les dérèglemens des cours aſiatiques.

Ann. 938.

Cependant ſes mœurs diſſolues, non plus que ſon mariage avec

Livre III.
Mabil. an Bened. ad hunc ann.
Pagi. ad annal. Baronii.
Luitpr. l. 4, c. 6.

Marozie, qu'il regardoit sans doute comme nul, ne l'empêcherent pas d'épouser Berthe, veuve de Rodolphe II, dont nous avons déja parlé. Son fils Lothaire fut fiancé avec Adélaïde, fille du même souverain, & le mariage ne se fit qu'en 947. Berthe n'en fut pas plus heureuse; son mari toujours entraîné vers les autres objets de sa passion, se dégoûta d'elle; car il fut toute sa vie partagé entre l'ambition & les plaisirs. Son ambition étoit difficile à satisfaire : n'ayant pu réussir à se faire couronner dans Rome, il s'empara de l'exarchat de Ravenne, puis de Camerino & du duché de Spolette, qui appartenoit à Anscar, frere de ce même Berenger, que nous verrons ensuite roi de Lombardie. Hugues, à qui Berenger commençoit à faire ombrage, l'attira à sa cour par de feintes promesses, & le reçut avec des marques de distinction. Mais dans un conseil secret, il proposa de lui faire crever les yeux. Lothaire, jeune encore, eut horreur de la proposition; n'ayant pas le courage de la combattre, il fit avertir sous main Berenger de ce qui se tramoit contre lui. Berenger quitta précipitamment la cour de Lombardie, & alla chercher un asyle dans celle de l'empereur Othon, où il trouva tous les agrémens qu'il pouvoit se promettre.

Ann. 940.
Chron. Farfens.
Liutpr. l. 5 c. 2, 3 & 4, &c.

CHAP. XXIII.
HUGUES CHASSE LES SARRASINS DU FRAXINET.
Ann. 942.

Nous n'entrerons point dans un plus grand détail de ce que fit le roi Hugues en Italie; cela nous meneroit trop loin: il suffira de nous arrêter à une de ses actions les plus intéressantes pour l'histoire de Provence, puisqu'elle eut pour objet de réprimer les brigandages des sarrasins. Ces barbares, qui depuis plus de deux cens ans infestoient les côtes de Provence, s'étoient fortifiés au Fraxinet, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, & de-là ils faisoient des courses dans le reste de la Provence, & même en Italie. S'étant joints en 935, à une escadre de leur nation qui venoit d'Afrique, ils surprirent la ville de Gênes, la pillérent & passerent tous les habitans au fil de l'épée, excepté les femmes & les enfans qu'ils

CHAP. XXIII.

HUGUES CHASSE LES SARRASINS DU FRAXINET.

emmenerent en Afrique. Ces excès & beaucoup d'autres, qu'ils ne cesserent de commettre en Provence, & dans tous les pays qu'ils pouvoient ravager impunément, réveillerent l'attention du roi de Lombardie, qui n'ayant point d'armée navale à leur opposer, envoya demander une flotte aux empereurs d'Orient, avec du feu Grégeois, pour empêcher ces barbares de se sauver par mer, ou de recevoir des secours d'Espagne, tandis qu'il les attaqueroit par terre à la tête de ses troupes. Hugues obtint ce qu'il demandoit. La flotte grecque entra dans le golfe, connu sous le nom de golfe de Grimaud, & mit le feu aux barques des sarrasins, dans le tems qu'il les assiégeoit lui-même par terre. Il les obligea d'abandonner leur forteresse & de se retirer dans les Alpes, où il auroit pu les forçer, s'il avoit voulu; mais par une barbare politique, il traita avec eux, & leur promit de leur donner les montagnes qui séparent la Suisse de l'Italie, s'ils vouloient en défendre le passage contre Berenger, marquis d'Ivrée; Hugues qui l'avoit forcé de se réfugier en Allemagne, craignoit de le voir revenir à la tête des François & des Allemands, pour le chasser lui-même de ses états. Après cet accommodement, il congédia la flotte grecque & regagna la Lombardie.

Luitpr. l. 5, c. 5. & 7.

Murat. ibid. p. 144.

Cette expédition l'auroit couvert de gloire & l'auroit fait chérir de ses sujets & de ses voisins, s'il avoit sçu profiter de la supériorité de ses armes; mais elle ne servit qu'à le faire détester, quand on apprit de quelle maniere il l'avoit terminée. D'ailleurs depuis longtems il avoit indisposé les grands de son royaume par son incontinence, ses perfidies & ses cruautés, & sur-tout par l'affectation qu'il faisoit paroître à donner les évêchés & les premieres charges aux Provençaux & à ses bâtards. Ses sujets de Lombardie le regardoient moins comme leur roi, que comme leur ennemi, & résolurent de le détrôner. Manassès, dont il n'avoit pu rassasier l'avarice, bien qu'il le fît jouir tout à la fois de plusieurs évêchés, fut le

Ann. 943. & 944.

Livre III.

principal inſtrument de ſa perte. Voici comment l'hiſtoire raconte le fait.

CHAP. XXIV.
HUGUES EST CHASSÉ DE SES ÉTATS ET SE RÉFUGIE EN PROVENCE, OU IL MEURT.
Ann. 943.
Luitpr. l. 5, c. 8 & 12.

TANDIS que Berenger s'efforçoit inutilement d'engager l'empereur Othon à lui fournir des troupes pour détrôner Hugues, un ſeigneur nommé Amédée, homme d'un eſprit délié, lui conſeilla de s'adreſſer aux ſeigneurs Italiens, pour les mettre dans ſes intérêts, & offrit d'aller lui-même ſonder leurs diſpoſitions, ſachant bien qu'ils étoient las du gouvernement tyrannique du roi. En effet, il prend un habit de pélerin, & ſe joint à la premiere troupe qui alloit à Rome, ſe gliſſant chez les prélats & les ſeigneurs pour ſonder leurs diſpoſitions & concerter avec eux les moyens d'exécuter ſon projet; cependant le roi fut inſtruit que, ſous ce déguiſement, un inconnu trâmoit une conſpiration contre lui, & donna les ordres les plus ſévéres pour le faire arrêter. Amédée n'oublioit rien de ſon côté pour échapper à la vigilance des eſpions du roi; il changeoit ſouvent d'habit, peignoit ſes cheveux & ſa longue barbe qui lui tomboit ſur la poitrine, & à la faveur de tous ces déguiſémens, ſous leſquels ils ſe rendoit encore plus méconnoiſſable en contrefaiſant tantôt l'aveugle, & tantôt le boiteux; il ſe préſenta dans la foule des pauvres devant le roi, qui lui donna un habit par charité. Enfin après avoir heureuſement terminé ſes négociations auprès des ſeigneurs Italiens, il retourna en Allemagne par des chemins impraticables, & rendit compte à Berenger du ſuccès de ſon voyage. Berenger ſe mit en marche avec quelques troupes, quand il vit que tout étoit prêt pour la révolution, & entra en Italie par le Trentin, où l'archevêque Manaſsès commandoit. Berenger lui promit l'archevêché de Milan s'il vouloit lui livrer une forteresſe importante dont il étoit le maître. Manaſsès qui étoit toujours prêt à ſervir l'ambition de quiconque vouloit ſatisfaire la ſienne, accepta la propoſition, & contribua à faire

CHAP. XXIV.

Hugues est chassé de ses états et se refugie en Provence ou il meurt.

entrer dans le parti de Berenger la plupart des villes & des grands de la Lombardie. Hugues abattu du coup qu'il n'avoit pas eu le tems de prévoir, s'enfuit précipitamment vers Pavie, & envoya son fils Lothaire aux conjurés, qui s'étoient assemblés à Milan. Ce jeune prince avoit ordre de les supplier de lui accorder le sceptre, puisqu'ils jugeoient son pere indigne de le porter. Il demanda cette grace d'une maniere si touchante, que tous les membres de l'assemblée en furent attendris, & lui déférerent la couronne d'un commun consentement.

Ann. 945.

Luitpr. l. 5, c. 12 & seq.

Après cette humiliante démarche, Hugues voulut sortir d'Italie avec tous les trésors qu'il pourroit emporter, résolu de se retirer auprès de Conrad, roi de Bourgogne ; il n'exécuta pas son dessein, parce que les conjurés lui firent dire qu'il pouvoit rester en Italie, & continuer de regner avec son fils Lothaire. Ils craignoient que s'il repassoit dans les Gaules avec toutes ses richesses, il n'engageât à force d'argent le roi de Bourgogne à lui fournir des troupes, avec le secours desquelles il remonteroit sur le trône. Hugues sentit bien que c'étoit uniquement dans cette vue qu'ils cherchoient à le retenir ; mais il accepta leurs offres de peur de les irriter contre son fils. Cependant comme il craignoit, & avec raison, que ces factieux n'attentassent à sa vie, pour se délivrer de toute inquiétude, il se comporta de maniere que, sans leur inspirer la moindre défiance, il revint dans ses terres de Provence, vers le mois d'avril de l'année 946, emportant avec lui tous ses trésors.

Ann. 946.

A peine fut-il arrivé, que Raymond I, comte de Rouergue & marquis de Gothie, vint lui offrir de le reconduire en Lombardie, moyennant une somme de mille cinq cens soixante marcs d'argent ; Luitprand observe que quand on apprit cette nouvelle en Italie, on ne put s'empêcher d'en rire ; car on commençoit alors à ne pas compter beaucoup sur la parole des aquitains. Le traité de Raymond avec Hugues n'eut aucun effet, quoiqu'en disent quelques historiens modernes, qui prétendent que ce prince détrôné

LIVRE III. Hist. de Langued. t. 2, p. 80.

repassa dans la Lombardie, d'où après un regne fort court, ils le font retourner en Provence.

Luitprand & les autres historiens d'Italie, n'auroient pas manqué de parler des circonstances de cet événement s'il étoit vrai; Muratori dit positivement le contraire; ce qu'il y a de certain, c'est que Hugues mourut le 24 avril 947, sous l'habit de religieux dans le monastere de Saint-Pierre de Vienne, qu'il avoit fondé avant son avénement à la couronne. Il laissa toutes les richesses qu'il avoit apportées d'Italie, & les terres considérables qu'il possédoit, soit dans le Languedoc, soit en Provence, à sa niéce Berthe, princesse d'une rare beauté. Elle étoit veuve de Bozon I, comte d'Arles, dont elle ne paroît point avoir eu d'enfans, & se remaria peu de tems avant la mort de son oncle, ou peut-être même après, avec le Comte Raymond I, dont nous venons de parler.

Murat. ibid. p. 155.

Ann. 947.

CHAP. XXV. MORT DE SON FILS LOTHAIRE.

Ann. 948.

Luitpr. l. 6, c. 1.

Leo. ost. in chron. l. 1, c. 61.

Flod. chron. rer. Ital. t 2, part. II.

Chron. noval.

Ann. 950.

CEPENDANT Lothaire, fils de Hugues, regnoit en Lombardie, avec la foiblesse d'un jeune prince sans expérience, & qui n'avoit qu'une autorité empruntée; car, dans le fond, c'étoit Berenger qui régloit tout. Lothaire, humilié de la dépendance où on le tenoit, se vit obligé de se mettre sous la protection de Constantin Porphyrogénete, dont le fils avoit épousé sa sœur Berthe. Constantin fut flatté de se voir recherché par un prince étranger, pour être le protecteur de sa couronne, & il écrivit à Berenger pour lui marquer tout l'intérêt qu'il prenoit au roi Lombard. Berenger parut entrer dans les vues de l'empereur grec; mais toujours occupé de son objet, qui étoit de monter sur le trône de Lombardie, il vit ses vœux accomplis par la mort de l'infortuné Lothaire, qu'il fut soupçonné d'avoir précipité dans le tombeau, par le poison, au mois de novembre 950. Ainsi mourut à la fleur de l'âge ce prince que ses vertus rendoient digne d'un meilleur sort; il fut la victime de la haine que les excès de son pere & ceux de quelques seigneurs provençaux avoient excitée dans la nation

nation. Lothaire ne laissa qu'une fille nommée Emme, qui fut mariée en 966 à Lothaire, roi de France.

CHAP. XXV.
MORT DE SON FILS LOTHAIRE.

La reine Adélaïde, que ses vertus ont fait mettre au rang des saintes, & dont saint Odilon a écrit la vie, fut arrêtée; & après avoir souffert tous les outrages que l'animosité de Berenger & la vengeance jalouse de sa femme Willa pouvoient imaginer, elle fut enfermée, toute meurtrie de coups, avec une demoiselle de sa suite dans une étroite prison, où elle manquoit de tout. Elle en fut ensuite tirée par les soins charitables d'un prêtre, qui la conduisit secrétement à Regio : là elle fit savoir sa situation à l'empereur Othon, qui vint en Italie à la tête d'une puissante armée, pour punir la cruauté perfide de Berenger. Othon ne trouva pas la moindre résistance, soit parce que Berenger étoit haï; soit aussi parce que les italiens, comme la plupart des autres nations, avoient alors substitué les vices des ames foibles, aux vertus guerrieres des anciens romains. Othon fut proclamé roi dans Pavie au mois d'Octobre 951, & aux fêtes de Noël de la même année il épousa la reine Adélaïde.

Odil. vit. S. Adel. Ap. canis.
Vit. Math. l. 1, t. v. rer. ital.

Ditmar. chron. l. 2.
Uspergens. chron.
Frodoard. chron.

Ann. 951.

CHAP. XXVI.
BOZON II, COMTE BÉNÉF. D'ARLES.

TANDIS que Berenger détruisoit avec tant d'acharnement les restes de la domination provençale en Italie, Bozon I, qui gouvernoit le comté d'Arles, mourut, on ne sait pas précisément en quelle année. Il eut pour successeur Bozon II, dont il est fait mention, pour la premiere fois, dans des monumens de l'an 948; sa famille nous est inconnue, ainsi que le lieu de sa naissance. Le nom de Bozon étoit commun parmi les grands du royaume d'Arles; mais dans le nombre des seigneurs qui le portoient, il est difficile de distinguer celui qui fut mis à la tête de la Provence. Tout ce que nous savons de Bozon II, c'est qu'il étoit fils de Rotbold; nous n'entreprendrons pas de lui faire une généalogie, puisque l'histoire n'a pas cru devoir nous éclairer sur un point qui n'est d'ailleurs que de pure curiosité.

LIVRE III.

Le dixieme siecle a produit si peu d'historiens, que la vie de ce comte ne nous est pas même connue. A peine savons-nous qu'il eût deux fils, Guillaume I, & Rotbold. L'art d'écrire, qu'on avoit relégué dans les cloîtres & parmi les ecclésiastiques, n'étoit alors destiné qu'à consacrer dans les chartes les pieuses fondations des princes & des seigneurs. Ces monumens, plus propres à répandre du jour sur la chronologie, qu'à fournir des faits à l'histoire, ne nous apprennent que des dates & des noms. Un événement remarquable, qui ne pouvoit pas échapper aux auteurs du dixieme siecle, est la défaite entiere des sarrasins, qui depuis si long-tems occupoient le Fraxinet.

CHAP. XXVII.
GUILLAUME I, COMTE BÉNÉFIC. D'ARLES EN 968.

GUILLAUME I (1), fils & successeur de Bozon II, touché des ravages qu'ils faisoient en Provence, assembla une armée, les chassa de leur fort qu'il rasa, & les poursuivit jusques dans les montagnes, faisant main basse sur tous ceux qu'il rencontroit. Cependant, comme la plupart des villages voisins de la côte en étoient peuplés, il n'étendit point le carnage sur ces malheureux habitans, qu'il se contenta de réduire en servitude. Leurs descendans s'y perpétuerent ; peut-être leur doit-on beaucoup de mots barbares, & quelques coutumes singulieres qu'on remarque encore en certains endroits (2). Romée de Villeneuve

Ann. d'Ital. t. 5, part. II, p. 257.

(1) Muratori dit que Guillaume étoit frere de Conrad. Cette faute prouve combien il est difficile, même aux plus habiles historiens, de ne pas tomber dans des erreurs grossieres.

Hist. de Provence. p. 64.

Gaufridi prétend que Guillaume & Rotbold se partagerent la Provence ; que le premier régna sur la Provence, proprement dite, & le second sur le comté de Forcalquier. C'est une erreur que nous détruisons dans la dissertation sur les comtes. Rotbold régna sur toute la Provence après son frere. Le même auteur ajoute que les chartes lui apprennent que Rostain de Sabran étoit un des principaux seigneurs de sa cour. Cela n'a rien qui répugne à l'ancienneté de la maison de Sabran ; mais nous n'avons point connoissance de ces chartes.

(2) Parmi ces mots nous pouvons citer celui-ci, qui est passé en proverbe,

CHAP. XXVII.
GUILLAUME I, COMTE BÉNÉFIC. D'ARLES EN 968, CHASSE LES SARRASINS EN 973.

ordonna par son testament de 1250, que les sarrasins & les sarrasines du lieu de Ville-Neuve fussent vendus : ce qui prouve qu'ils formoient encore, au treiziéme siecle, une classe d'hommes distingués des autres. Le roi Conrad avoit déja considérablement affoibli ces infideles par un stratagême qui lui réussit. Comme ils menaçoient, ainsi que les hongrois, d'entrer dans ses états, il appella séparément ces deux peuples à son secours, sans que l'un fût informé des propositions que ce prince avoit faites à l'autre. Ils se trouverent en même-tems au lieu du rendez-vous : Conrad eut tout de suite l'habileté de les mettre aux prises, sans que son armée prît part à l'action. Il les laissa s'entr'égorger, jusqu'à ce qu'enfin voyant que des deux côtés on avoit déjà perdu beaucoup de monde, & qu'on étoit épuisé de fatigues, il tomba sur eux avec de troupes fraîches, & acheva de les détruire.

On dit que Gibalin de Grimaldi se joignit au comte Guillaume I, & qu'il contribua beaucoup par sa bravoure à la défaite des sarrasins. Si le fait est vrai, Gibalin possédoit vraisemblablement quelque fief du côté des Alpes, & son pere ou son grandpere en avoit reçu l'investiture des rois de Lombardie ; car dans les diplômes du roi Berenger il est fait mention d'un marquis de Grimaldi, gouverneur du Frioul, qui vivoit en 905. Murat. ann. d'Ital. t. 5, part. 2, p. 21.

On ajoute que le comte Guillaume, voulant reconnoître les services de Gibalin, lui donna le golfe de *Sambracie* avec tout le pays d'alentour, & que ce golfe prit le nom de Grimaldi, qu'on retrouve encore dans celui de Grimaud ; le fait ne nous paroît point appuyé sur d'assez bonnes preuves, pour mériter d'être placé dans l'histoire (1).

faire un salamalec, pour dire saluer quelqu'un. Ce mot vient du sarrasin *salec malec* qui, selon un Troubadour de Provence, signifie *je vous salue*. Ce poëte nous apprend que de son tems, quand on le disoit aux sarrasins, ils répondoient *Nayca salem* : Dieu te confonde. Giraud du Luc, poés.

(1) Les historiens de Provence conviennent tous de cette donation, & se

LIVRE III.

Si l'on veut juger du service que Guillaume rendit à la Provence en chassant les sarrasins, par les maux qu'ils y avoient faits, on trouvera qu'il est peu d'exploits dans l'histoire qui méritent autant la reconnoissance des peuples. Il n'y avoit point de ville en Provence, qui n'eût souvent éprouvé la fureur de ces barbares. Maîtres de toutes les places fortes, est-il dit dans une charte, ils ont ravagé tout le pays & détruit les églises & les monasteres. Des lieux les plus agréables, ils en ont fait la plus affreuse solitude, & le séjour de l'homme est devenu, par leurs cruautés, le repaire des bêtes féroces. Nous lisons dans la vie de S. Mayeul, écrite par S. Odilon, qu'au milieu du dixieme siecle la Provence étoit ravagée par une si grande quantité de loups, qu'il n'y avoit point de sûreté pour les voyageurs.

D. Marten. collect. ampl. vet. script. t. 2, p. 350.

Ap. Boll. vit. Odil.

Marten. ibid. p. 370.

Toulon & toutes les villes, qui étoient sur la côte, avoient

---

fondent sur une charte qui est visiblement supposée, 1°. parce qu'on n'en trouve point l'original; 2°. parce qu'on y fait prendre au comte Guillaume la qualité de fils de Bozon & de Fulcoare, au lieu qu'il étoit fils du comte Bozon II & de Constance, comme on le voit par toutes les chartes authentiques; 3°. parce que l'indiction X ne convient pas à l'année 980, qui est celle où cet acte fut passé: il faut indiction VIII; 4°. parce qu'on y parle d'Annon, comme étant archevêque d'Arles; & cependant ce prélat n'occupa le siége de cette église, qu'au mois de Juin 981; 5°. enfin, ce qui prouve que cette piéce est moderne, c'est qu'on y met l'article *de* avant *Grimaldi*, car cette façon de parler n'étoit point connue au dixieme siecle. Je me bornerai à ces preuves, qui, étant plus que suffisantes pour démontrer la fausseté de l'acte, me dispensent d'entrer dans un plus grand détail. Je sais d'ailleurs que Guillaume de Pontevès fit hommage pour le fief de Grimaud en 1298. *Arch. d'Aix*, *arm. IV*, *Homag.* N° 1, f. 83.

Bouche. t. 2, p. 42.

Les Bollandistes & M. Baillet rapportent que S. Buvons, qui selon Joffredi étoit de Nice, chassa les sarrasins du Fraxinet. C'est une gloire que tous les monumens du dixieme siecle attribuent à Guillaume I. Il faut donc croire que S. Buvons l'accompagna dans cette expédition, & qu'il y montra tant de valeur, qu'il mérita de partager l'honneur de la victoire. Car de dire, comme les auteurs de sa vie, qu'il rasa le Fraxinet après en avoir chassé les infideles, c'est vouloir mettre sur son compte un événement, dont tous les historiens s'accordent à faire honneur à Guillaume I.

Vie de S. Buvons le 22 mai.

beaucoup souffert du voisinage des sarrasins. La campagne de Toulon étoit déserte ; & quand de nouveaux habitans vinrent la repeupler, ils ne connurent point d'autre régle pour le partage des terres, que le droit des sauvages, qui est celui du plus fort.

CHAP. XXVII.
GUILLAUME I, COMTE BÉNÉF. D'ARLES EN 968, CHASSE LES SARRASINS EN 973.

La petite ville de Saint-Tropez sortit de dessous ses ruines d'une maniere bien différente. Elle est bâtie à l'endroit même où étoit *Heraclea Cacarabia*, qui fut sans doute la premiere victime de la fureur des sarrazins, parce qu'elle étoit la plus voisine du Fraxinet. Après qu'on eut exterminé ces barbares, on construisit une église que Pons, évêque de Marseille, donna à l'abbaye de Saint-Victor en 1056. Les religieux qui vinrent la desservir, y rassemblerent peu-à-peu les habitans que la crainte avoit dispersés ; c'est alors que commencerent à s'élever les murs de la ville qui prit le nom de Saint-Tropez, à cause des reliques de ce saint, qu'on prétend avoir été apportées miraculeusement sur ce rivage.

Ap. Boll. 17. mai.

Rien n'égaloit peut-être l'excès des maux que la ville de Fréjus avoit soufferts. L'évêque Riculfe ne reconnoissoit plus les biens attachés à son église. Les diplômes des rois & les autres papiers avoient été livrés aux flammes, & les anciens habitans massacrés ou dispersés. Le comte Guillaume sensible à ces pertes, les répara par ses bienfaits. Il permit à l'évêque de lever un droit sur toutes les marchandises qui sortoient du port de Fréjus ; ce qui prouve que ce port n'étoit pas encore entiérement détruit, & que si la mer avoit commencé de se retirer, il y avoit encore assez d'eau pour laisser entrer les barques.

Ann. 982.

Gall. christ. t. 1, p. 82. instr.

Les libéralités de Guillaume ne se bornerent pas aux églises ; elles se répandirent aussi sur quelques particuliers. La maniere dont il fit ces donations & plusieurs autres, nous prouvent assez à quel degré de puissance il étoit parvenu. L'on peut voir ce que nous en disons ailleurs. Nous remarquerons seulement ici qu'il avoit reçu le comté d'Arles à titre de bénéfice, & que Conrad fit dans

V. la dissertation sur les comtes.

LIVRE III.

plusieurs villes de Provence des actes de pouvoir qui prouvent assez combien on y respectoit son autorité.

Après l'année 981, ce prince ne revint plus dans le pays. Ce fut alors que Guillaume acquit un grand empire sur les provençaux. Les Gaules n'étoient plus qu'une république monstrueuse, où chacun s'attribuoit autant de pouvoir qu'il en pouvoit usurper. Guillaume n'imita pas l'ambition criminelle de ces vassaux orgueilleux qui faisoient la guerre à leur souverain. Plus sage & plus habile, parce qu'il demeura toujours soumis, il ne dut qu'à sa bonne conduite, le lustre & le crédit de sa maison.

CH. XXVIII. Guillaume I se rend puissant. Sa mort.

La défaite des sarrasins, en le rendant redoutable à ses ennemis, le fit adorer de ses peuples ; & l'attention qu'il eut de leur rendre la justice, jointe à son amour pour la religion, acheva de lui gagner les cœurs. On lui déféra le titre de pere de la patrie, & l'on se fit un devoir d'obéir à celui que l'on regardoit comme son libérateur. Voilà sur quel fondement il établit sa puissance ; il ne fit que l'accroître à l'ombre du respect qu'il témoigna pour le trône. Conrad, ami de la paix & tranquille sur ses droits, se reposoit entiérement sur lui du soin de gouverner le comté d'Arles.

Nous n'osons cependant pas assurer que l'autorité du comte Guillaume fût également respectée dans tout le comté. Depuis long-tems les seigneurs qui demeuroient du côté des Alpes, vivoient dans une espece d'indépendance. Il est vraisemblable qu'ils ne voulurent pas se soumettre à Bozon, puisque ni l'archevêque d'Embrun, ni aucun de ses suffragans n'assista au concile de Mantaille. Ce prélat fut présent au sacre de Louis l'Aveugle ; mais ce prince n'eut pas le tems d'étendre & d'affermir son autorité dans les Alpes, soit à cause des malheurs qu'il eut en Italie, soit parce que les sarrasins ayant occupé le Fraxinet & les montagnes, avant qu'il fût élu roi d'Arles, l'empêcherent d'exercer son pouvoir sur ces contrées.

CH. XXVIII.
GUILLAUME I SE REND PUISSANT. SA MORT.

Les personnes les plus considérables du pays profiterent même du voisinage de ces barbares pour assurer leur indépendance, ou plutôt pour se détruire. Chacun les appelloit à son secours, les uns pour attaquer, les autres pour se défendre ; c'est à la faveur de ces divisions que ces infideles, d'abord en petit nombre, s'établirent dans le pays, s'y multiplierent, & s'allierent même avec les habitans par des mariages. Ainsi les montagnes de la haute Provence, qui pouvoient être l'asyle de la liberté, devinrent le théâtre de toutes sortes d'horreurs. Cependant les seigneurs qui échapperent à ces désastres, après avoir presque tout perdu, conserverent encore l'amour de l'indépendance. Je ne connois point de charte qui prouve que Guillaume ait fait des actes d'autorité dans les diocèses de Vence, de Senez, de Digne & de Glandève, tandis qu'on trouve encore par-tout ailleurs, des traces de son pouvoir.

Ann. 992.

Il étoit à Avignon quand il fut frappé de la maladie dont il mourut. Il fit prier saint Mayeul, avec lequel il étoit lié d'une étroite amitié, de le venir secourir dans ses derniers momens. Ce saint abbé se rendit à sa priere, le consola par ses pieuses exhortations, & lui donna l'habit religieux quelques jours avant sa mort. C'étoit alors l'usage de mourir dans un habit monastique ; & cette dévotion passa jusques aux femmes; comme si l'habit de moine pouvoit sanctifier ceux qui n'en avoient jamais rempli les devoirs.

Vita Sti Maioli. inter acta SS. ord. S. Bened. sæc. v, p. 808.

Guillaume fut enterré à Sarrian, dans le comté Venaissin. Il avoit été marié deux fois: la premiere avec Arsinde, dont il ne paroît pas avoir eu des enfans ; & la seconde, avec Adélaïde, surnommée Blanche, sœur de Geoffroi Grisogonelle, comte d'Anjou. Il eut de celle-ci un fils nommé Guillaume, qui lui succéda au comté d'Arles, & trois filles, s'il faut en croire les historiens de Provence, savoir Constance qu'ils confondent mal-à-propos avec la reine de France qui portoit le même nom, Ermengarde, & Adalmodie. Mais les deux dernieres sont des personnages fabuleux, & d'une invention moderne.

Livre III.

CH. XXIX.

Mort de Conrad. Rotbold succéde a Guillaume I. Nature des fiefs.

Ann. 993.

Conrad ne survécut pas long-tems au comte Guillaume : il mourut en 993, après un regne de cinquante-sept ans ; sa douceur, sa patience, & son amour pour la paix lui firent donner le surnom de Pacifique, & lui gagnerent le cœur de ses sujets.

Rotbold succéda à son frere Guillaume : les loix de ce tems-là vouloient que le seigneur suzerain donnât le fief à celui de la famille qui étoit en état de remplir le service ; c'est du moins ainsi qu'on en usoit en Provence, où les fiefs se donnoient de la même façon qu'en Allemagne. Ces bénéfices étoient électifs-héréditaires, électifs en ce que le seigneur les donnoit à celui des enfans du dernier possesseur qu'il jugeoit le plus capable ; héréditaires en ce qu'ils ne sortoient pas de la même famille. On ne connoissoit encore parmi les nobles, ni minorité, ni droit d'aînesse ; ces deux choses ne s'établirent qu'avec la perpétuité des fiefs, selon un de nos plus célébres écrivains.

Esp. des Loix. l. 31, c. 33.

Comme une loi politique a toujours du rapport à une autre loi politique, dit le même auteur, les vassaux des comtes suivirent, pour la succession des fiefs, le même esprit qu'on suivoit pour la succession au comté d'Arles ; il eût été contraire à tous les principes d'avoir des loix différentes sur des choses qui, étant de même nature, ne souffroient point de distinction à cet égard. Quant au partage des aleux, on suivoit le dispositif de la jurisprudence romaine, dont on ne s'écarta jamais dans les provinces méridionales du royaume.

V. la differt. sur la success. des Ctes de Provence.

CH. XXX.

Mort de Rotbold : Guillaume II lui succéde. Mœurs et usages des Provençaux.

Le comte Rotbold n'est connu, ainsi que la plupart de ses successeurs, que par quelques libéralités qu'il fit aux églises. Il mourut en 1008, il avoit épousé Ermengarde, dont il eut un fils connu sous le nom de Guillaume III, & une fille nommée Emme. Il est le premier des comtes qui ait pris le titre *par la grace de Dieu*. Ce n'étoit alors qu'une expression pieuse qui n'emportoit aucune idée d'indépendance. Les seigneurs, ainsi que les abbés, l'em-

ployoient

CHAP. XXX. Mort de Rotbold : Guillaume II lui succéde. Mœurs et usages des provençaux.

ployoient dans leurs lettres, sans prétendre être souverains, comme il seroit aisé de le prouver par un grand nombre d'exemples. On place au regne de Pepin, pere de Charlemagne, l'époque de cette formule. Le pere Daniel a donc tort de prétendre qu'avant l'année 1442, il n'avoit été permis de s'en servir à aucun duc ni comte, qui fut feudataire de quelque couronne.

Dan. hist. de Fran. an. 1444.

Emme fut mariée, on ne sait pas précisément en quelle année; mais ce fut vers l'an 990, à Guillaume Taille-Fer, comte de Toulouse. Guillaume avoit déjà été marié en premieres nôces, & il étoit pere de Constance, que Robert, roi de France, épousa en 998, après qu'il eut été forcé de se séparer de Berthe de Bourgogne, sa premiere femme. Le mariage de Constance avec le monarque français, fut cause du luxe & du libertinage qui s'introduisirent dans le royaume, s'il faut en croire Glaber.

Glab. l. 3, c. 9.

Ann. 998.

Cet historien rapporte qu'une foule de jeunes gens vains, turbulens & légers, sans bonne-foi, sans mœurs, sans décence, vrais farceurs par leurs ajustemens, leur ton & leurs manieres, accompagnerent la princesse, & bannirent de la cour du roi, la modestie & la simplicité; ils étoient presque tous de Provence; car les historiens nous disent qu'ils venoient du côté d'Arles, où les chartes nous apprennent que Guillaume Taille-Fer demeuroit depuis son mariage avec Emme. Cette dissolution des mœurs & ce ton de galanterie, qui déplaisoient avec raison à l'historien Glaber, n'ont rien qui doive paroître bien extraordinaire. Les provençaux avoient accompagné Hugues au-delà des Alpes, quand il alla prendre possession du royaume de Lombardie; le séjour qu'ils y firent, les liaisons qu'ils y conserverent par le commerce, qui ne se perdit jamais en Provence, firent prendre à ces hommes naturellement gais & sensibles, les manieres ultramontaines & le goût des plaisirs.

Nous savons d'ailleurs que des seigneurs Italiens possédoient des terres dans quelques-uns de nos diocèses; ces liaisons d'intérêt &

LIVRE III.

la conformité de caractere devoient nécessairement rendre communs aux deux peuples leurs qualités, leurs défauts & leurs vices. Ceux des italiens furent adoptés, & selon le cours ordinaire des passions, ils devoient l'être, parce qu'ils séduisoient l'imagination, & flattoient les penchans criminels d'une jeunesse imprudente. C'est ici l'époque de ce qu'il plaît aux auteurs d'appeller galanterie française; c'est-à-dire, qu'on ne fit que pallier les vices; on en avoit de grossiers, on en montra de plus aimables, si le vice peut jamais l'être.

Glaber reproche à ces jeunes seigneurs, qui accompagnerent la reine Constance, de se faire raser le visage & le derriere de la tête, ce qui leur donnoit, dit-il, un air de comédiens. Il est constant que cela devoit paroître extraordinaire dans les Gaules, où c'étoit l'usage de laisser croître la barbe & les cheveux (1).

Leur habillement parut aussi nouveau que leur coëffure. C'étoit

(1) Les hommes & les filles portoient les cheveux flottans, ou les lioient seulement avec un nœud; mais celles-ci, après leur mariage, les tressoient & les relevoient sur la tête, ou bien elles les coupoient. Leur habillement en Provence avoit à peu-près la forme de celui que portent encore les paysannes, avec cette différence que l'espece de veste qu'elles mettent par-dessus le corps, descendoit jusqu'à mi-jambes : les hommes avoient une camisolle sur la veste. Le peuple d'Arles, de l'un & de l'autre sexe, me paroît s'être moins écarté que les autres de cet ancien usage.

Il ne faut pas croire que les gens du premier rang fussent exactement habillés de la même maniere : ils portoient des pellisses, comme les peuples du Nord. Les visigots, qui aimoient les pelleteries à la fureur, en avoient répandu le goût en Provence; ils se plaisoient sur-tout à faire mettre sur leurs habits des bordures, des raies, & des bandes de toutes sortes de couleurs, & particuliérement de pourpre. Le tout ensemble offroit un coup d'œil qui surprenoit les étrangers; c'est du moins l'effet que produisit l'habillement de la noblesse de Provence, quand les croisés arriverent à Constantinople en 1196; il étoit remarquable par la richesse des pelleteries, l'éclat de la pourpre, & les franges d'or dont il étoit garni. Dans le trezieme siecle les ecclésiastiques portoient des habits de couleur. Le rouge & le bleu étoient un signe de joie; c'est peut-être de là que viennent les habits mi-partis des bedeaux. Le noir étoit une marque de deuil, &, suivant un Troubadour, on le portoit à confesse.

Albert Aquens. hist. Hierosol. l. 2, c. 16.

une culotte fort juste, une veste qui laissoit voir toutes les proportions du corps, & par-dessus une espece de surtout ordinairement doublé de peaux qui flottoit au gré des vents. Le même historien observe qu'ils avoient des bottes, & tout le monde dût en être surpris. On n'avoit gueres alors d'autres moyens de se couvrir les jambes, que de les entourer de bandelettes, ou de prolonger la culotte jusqu'aux talons, ou de porter des guêtres; on ne connoissoit point encore les bas faits à l'aiguille ou au métier. La forme des souliers a beaucoup varié; dans le douzieme siecle, on se servoit communément d'une espece de sandales attachées par des lacets qui se croisoient sur le pied. On trouve encore un reste de cette chaussure dans quelques villages de la montagne; les gens du peuple marchoient nu tête, ou se couvroient d'un capuchon: le chapeau, objet de luxe, n'étoit que pour la noblesse.

CH. XXXI. Mœurs et usages.

Ann. 998.

Je ne doute pas que les comtes de Provence & les seigneurs de leur cour ne passassent pour être les hommes les plus aimables de leur tems; puisqu'ils porterent les premiers coups à la barbarie. Mais pour se faire une idée de cette étrange politesse, il faut savoir qu'ils l'allioient avec les excès les plus honteux. Le voisinage des sarrasins leur avoit fait prendre le goût du brigandage, & ils l'exerçoient quelquefois à la maniere de ces barbares; du moins du côté des montagnes où ces infideles avoient fait un plus long séjour.

Cependant la tranquillité dont on jouit après leur expulsion, que nous avons rapportée à l'année 973, donna aux habitans la facilité de communiquer davantage les uns avec les autres, & de renouer, pour ainsi dire, les liens de la société; c'est en effet alors qu'on rebâtit la plupart des villages, comme il seroit aisé de le prouver, si nous ne croyons pas devoir épargner au lecteur ces détails peu intéressans. La structure des maisons étoit fort grossiere; il n'y avoit point de cheminée dans les appartemens, excepté peut-être chez quelque seigneur; on faisoit sortir la fumée par une fenêtre, ou par un trou fait exprès à la muraille.

Livre III.

Une chose qui mérite l'attention du lecteur, c'est la dévotion qui regnoit dans ce siecle; chacun s'empressoit de combler de biens les communautés religieuses; mais il est aisé de s'appercevoir en lisant l'histoire du tems, que la superstition y avoit beaucoup de part. On étoit persuadé dans toute la chrétienté que le monde devoit finir en l'an mille. Cette opinion que l'ignorance accréditoit, répandit particuliérement la consternation dans les provinces méridionales du royaume, où l'on a l'imagination plus vive. Les peuples saisis de frayeur, & n'ayant devant les yeux que leurs crimes & l'éternité, s'empressoient de se dépouiller de leurs biens pour enrichir les monasteres. Quand le terme de l'anéantissement total de l'univers fut passé, quand l'erreur fut dissipée, ils ne virent plus que la misere où ils s'étoient réduits. Ils furent donc obligés d'enlever par nécessité une partie de ce qu'ils avoient donné par superstition; & comme l'impression que celle-ci avoit faite n'étoit pas entiérement effacée, la plupart rendoient ensuite par remords, ce qu'ils avoient repris par besoin; ainsi la vie de ces hommes si libéraux envers les églises, se passoit à donner, reprendre & restituer. C'est-là tout le contenu d'un grand nombre de chartes.

Hist. de Lang. t. 2, preuv. p. 86, 89 & suiv.

Les ecclésiastiques & les religieux ne purent souffrir patiemment ces violences. Ils eurent recours au pape Benoît VIII, qui fulmina contre les ravisseurs les excommunications les plus terribles. Ils se plaignoient amérement en 1014, des excès qui régnoient à cet égard dans le comté de Provence, & de ce qu'on s'emparoit des fonds dépendans de l'abbaye de Saint-Gilles. Il excommunia les coupables, les rejetta du sein de l'église, & les dévoua aux peines éternelles; il finit par défendre aux comtes & à toute puissance, tant ecclésiastiques que séculieres, de toucher aux biens de ladite abbaye, sous peine d'encourir des excommunications, qu'on est surpris de voir lancer pour quelques biens ravis à un monastere, à qui on les avoit prodigués sans mesure. Mais telles étoient les mœurs du tems, on n'étoit modéré ni dans sa conduite, ni dans

An. 1014.

Hist. de Nismes. t. 1. pr. p. 21.

ses expressions, & l'on croyoit souvent montrer du zele, lorsqu'on ne laissoit échapper que de l'amertume & de l'aigreur.

CH. XXXI. Mœurs et usages.

Ces excommunications étoient devenues fréquentes depuis quelque-tems. Chacun, pour accroître sa puissance, faisoit usage des armes qu'il avoit, & celles-ci n'étoient pas les moins redoutables. C'est à la terreur qu'elles inspiroient, qu'on doit attribuer en partie la facilité avec laquelle les religieux recouvrerent leurs biens, & rebâtirent leurs monasteres détruits ou dégradés par les barbares. L'abbaye de Saint-Victor de Marseille, & celle de Saint-André d'Avignon, furent les plus fameuses de celles qu'on retira de dessous leurs ruines vers la fin du dixieme siecle. Celle de Montmajour subsistoit depuis environ l'an 960, qui est à-peu-près le tems où l'on bâtissoit dans la ville d'Apt le monastere de Saint-Eusébe, à Foz celui de Saint-Gervais, & dans le diocèse de Sisteron, celui de Canagobie. L'abbaye des religieuses de Saint-Laurent d'Avignon, est encore un monument du dixieme siecle. Le plus grand service qu'on rendit à ces monasteres, ce fut de les mettre sous la régle de saint Benoît, que presque tous les monasteres de France adoptérent, pour faire revivre la ferveur & la piété de leurs premiers fondateurs.

A peine ces pieux asyles commençoient de se former, que des personnes religieuses relevoient ailleurs les églises détruites, telles que celles d'Apt; ou én bâtissoient de nouvelles, telles que celles de Brignole, de Barjols, de Saint-Zacharie, & plusieurs autres dont le détail seroit trop ennuyeux. Foulques de Pontevès fit une donation à celle de Barjols en 1070.

Ces traits de religion & de bienfaisance ne s'apperçoivent presque pas dans le tableau des faits que l'onzieme siecle nous présente. Les esprits se ressentoient encore de l'agitation que la présence des sarrasins leur avoit imprimée, & que l'autorité chancelante des rois de Bourgogne ne pouvoit arrêter. Rodolphe occupoit le trône avec une indolence qui justifie les surnoms de Lâche & de Fainéant qu'on

Livre III.

lui donna ; Expressions énergiques, qui sont la plus grande preuve de l'avilissement du monarque, & du mépris de ses sujets.

CH. XXXII. Troubles au sujet de la succession au royaume de la Bourgogne transjurane. Mort de Rodolphe le Fainéant. Glab. l. 3.

An. 1027.

Ce phantôme de roi, qui ne pouvoit en imposer, ni à ses peuples, ni à ses parens, eut la douleur de voir son propre neveu, Eudes II, comte de Champagne, prêt à lui ravir la couronne. Il ne la sauva qu'en la promettant à l'empereur Henri II, roi de Germanie. Henri étoit fils de Gizele, sœur puînée de Rodolphe ; mais la mort qui l'enleva bientôt après, sans qu'il laissât des enfans, replongea le monarque Bourguignon dans les mêmes embarras. Le seul remède qu'il crut devoir appporter à ces désordres, fut de nommer pour son héritier en 1027, pour le plus tard, l'empereur Conrad le Salique, mari de sa niece Gizele (1).

La comtesse Gerberge & sa belle-mere Adélaïde, qui gouvernoient alors la Provence au nom de Geoffroi & de Guillaume-Bertrand, fils & successeur de Guillaume II, mort en 1018, étoient trop habiles & trop occupées de l'agrandissement de leur maison, pour ne pas profiter de ces circonstances favorables ; elles en écarterent insensiblement le joug de la domination bourguignone ; & à la mort de Rodolphe III, arrivée le 6

(1) Conrad avoit épousé Gizele, fille de Gerberge sœur de Rodolphe III ; Eudes II, surnommé le Champenois & neveu par sa mere Berthe du même Rodolphe, voulut s'emparer par deux fois du royaume d'Arles ; mais Conrad le contraignit de le lui abandonner : ce ne fut qu'en 1035, au mois de février, qu'il fut couronné roi de Bourgogne à Payerne.

Collect. veter. script. t. 1, p. 401.

Après la mort de Rodolphe III, il paroît qu'on reconnut le comte Eudes dans la plus grande partie de la Provence ; mais son regne fut de si courte durée, que ce n'est pas la peine d'en parler. Tout ce que nous venons de dire résulte des chartes, qu'il seroit trop long de rapporter. Il faut être obligé de faire l'histoire, pour se condamner à l'ennui mortel de les lire, afin d'en faire passer l'esprit dans le corps de l'ouvrage. Au reste ceux, qui voudront en parcourir quelques-unes trouveront à se satisfaire dans le *Gallia christiana*, la collection de dom Martenne, & l'histoire des comtes de Provence par Ruffi ; on peut voir aussi celles que nous rapportons.

septembre 1032, les comtes de Provence furent absolument propriétaires, & ne reconnurent la souveraineté de quelques empereurs, que par le serment & l'hommage. Ce Rodolphe fut le dernier prince de sa race; ainsi la maison de la Bourgogne transjurane, n'occupa le trône que 144 ans. An. 1032.

Cette révolution, quoiqu'elle eût été préparée par degrés, dut occasionner une espèce d'anarchie. Le pouvoir naissant des comtes étoit plus capable d'inspirer de la jalousie aux vassaux, que du respect & de la terreur. Leur exemple même les invitoit à l'indépendance; ainsi beaucoup de seigneurs refuserent de se soumettre, aimant mieux dépendre d'un monarque éloigné, dont l'autorité se perdoit avant d'arriver à son terme; que d'un prince qui étant dans le pays, feroit mieux sentir tout le poids de sa puissance.

CH. XXXIII. Origine des surnoms.

L'HISTOIRE nous laisse ignorer le nom de ces seigneurs, qui refusoient de relever des Comtes. Comme les surnoms n'étoient pas encore en usage, il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, de remonter jusqu'aux familles qui, vers l'an 1040, possédoient des fiefs. Un des grands avantages que les surnoms aient apporté, c'est d'avoir empêché qu'on ne confondît les personnes & les familles, & d'avoir répandu dans l'histoire une clarté qu'elle n'auroit pas sans cet usage.

Cependant l'invention n'en est pas moderne. Les grecs & les romains connoissoient les surnoms aussi-bien que nous. Il n'y a que les peuples du nord qui paroissent les avoir négligés. C'est peut-être parce qu'ils étoient moins malins & moins flatteurs que les habitans de la Grece & de l'Italie; car c'est à la flatterie & à la malignité que les surnoms doivent leur origine. Les hommes, habiles à saisir les défauts ou les ridicules les uns des autres, & sur-tout les défauts des grands qu'ils méprisoient ou qu'ils n'aimoient pas, les consacroient à la postérité par une épithete énergique. De-là le surnom de *Barberousse* donné à l'empereur

Frédéric I, de *Grouin de Porc* au pape Sergius IV, d'*Éveille Chien* à Herbert, comte du Maine, & de *Bourse-Vuide* à un archiduc, &c. La malignité n'épargnoit personne; la pourpre & la tiare ne mettoient point à l'abri de ses traits.

D'un autre côté, l'admiration, & quelquefois la flatterie, furent fécondes en épithetes honorables; presque tous les siecles peuvent nous en fournir des exemples. Les mœurs des personnes, leurs vices, leurs actions, leurs dignités, leur profession & le lieu de leur naissance, furent encore la source d'une infinité de surnoms. Ils paroissent avoir été plutôt en usage dans les provinces méridionales du royaume que dans les autres : je les trouve employés, quoique rarement, vers le commencement du onzieme siecle, qui est le temps où les seigneurs prirent le nom de leurs fiefs; les familles qui n'en ont point d'autre peuvent le disputer à toutes les autres pour l'ancienneté. Au reste, nous ne prétendons pas que ce soit ici la seule marque de haute noblesse. Nous trouvons des preuves du contraire dans notre histoire même, & nous en rapporterions plusieurs exemples, si le lecteur n'étoit lui-même en état de les suppléer.

CH. XXXIV. TREVE DU SEIGNEUR. IGNORANCE ET SES SUITES.

Il étoit impossible que dans ces tems de barbarie, les seigneurs vécussent entr'eux dans une parfaite intelligence ; la jalousie les auroit divisés, quand même l'ambition ne leur auroit pas fourni des sujets de querelle. C'étoient d'ailleurs les mœurs du temps de n'avoir ni regle, ni frein; & cette espece de frénésie avoit passé parmi le peuple. Les évêques de chaque province, effrayés de tous les maux qui se commettoient, & voulant y remédier, assemblerent des conciles pour aviser aux moyens de ramener la paix. On en tint un en Provence, où l'on défendit le port d'armes à toute sorte de personnes, à ceux même qui ayant commis des crimes, croioient devoir marcher toujours armés pour être en état de résister, quand on voudroit les arrêter ou les punir; cette défense

Glab. l. IV, concil. t. 9, p. 910 & s.

défense étoit d'autant plus nécessaire pour mettre la vie des citoyens en sûreté, que les haines étoient héréditaires, chacun se croyant obligé de venger les injures faites à ses parens.

On défendit aussi de poursuivre les coupables qui se réfugioient aux pieds des autels, de maltraiter les clercs, les religieux & les religieuses, & de commettre aucune violence dans les églises où l'on n'avoit point élevé de forteresses, & dans les autres lieux sacrés, à trente pas à la ronde, sous peine d'être puni comme sacrilege. Il étoit également défendu de brûler les maisons des paysans & des clercs qui portoient des armes; enfin on ne fit que renouveller dans ces conciles les défenses déja faites par les loix civiles, auxquelles on crut donner plus de poids, en les revêtant de l'autorité ecclésiastique. On ordonna aussi de s'abstenir de vin le vendredi, & de viande le samedi, ce qui prouve que ce jour-là on s'en permettoit l'usage.

Ces réglemens ne produisirent pas beaucoup d'effet; on fut obligé de les renouveller dix-ans après, quand on établit la treve du seigneur, qui est un monument remarquable des mœurs étranges de ce temps-là. Celle qui fut publiée en Provence ordonnoit toute cessation d'actes d'hostilité pendant quatre jours de la semaine, depuis le mercredi au soir jusqu'au lundi matin. La férocité de nos peres étoit portée à un point, qu'il leur falloit accorder les trois autres jours pour voler ou pour égorger.

An. 1041.
Marten. thes. anecd. t. 1, p. 161.

Cette indulgence ne servit peut-être qu'à irriter les passions; les ecclésiastiques ne furent ni plus chastes ni plus désintéressés, ni les laïques moins brigands & moins parjures. Quelques-uns de ceux-là, au mépris des engagemens les plus sacrés, entretenoient des femmes perdues de débauche, ou se marioient authentiquement par des contrats civils. Il y en avoit quelquefois qui vendoient les choses saintes, & trafiquoient des bénéfices & des sacremens. Les laïques, enhardis par ces exemples, se rendoient

Guig. Cartus. ap. Bolland. die 1 apr.

maîtres des décimes & des oblations, & regardoient comme louable tout ce qui pouvoit leur donner quelque profit.

Ces désordres étoient une suite de l'ignorance grossiere où l'on vivoit. Les barbares, en embrassant la religion chrétienne, en avoient altéré l'esprit; & en livrant aux flammes les églises, les monasteres & les maisons des évêques, avoient fait disparoître les livres, où la sainteté de nos maximes & la regle de nos devoirs sont fixées. On faisoit consister toute la perfection du christianisme dans des pratiques superstitieuses qui le déshonoroient.

Nous avons tel ouvrage de piété de ces tems de ténebres, où l'on ne fait aucune mention de l'amour de Dieu, de la résignation à sa volonté, de la soumission à ses loix, de la justice, de la charité envers les hommes. Où auroit-on puisé des lumieres sur ces objets intéressans; il y avoit très-peu de particuliers qui possédassent quelques livres, & beaucoup de monasteres n'avoient qu'un missel?

Murat. antiq. Ital. t. 3, p. 835 & suiv.

Loup de Ferrieres écrivoit au Pape en 855, qu'on n'auroit pas trouvé dans toute la France un exemplaire complet de l'orateur de Cicéron, & des institutions de Quintilien; l'usage du Papyrus qu'on tiroit d'Égypte, ayant presque cessé depuis le septieme siecle, que les sarrasins s'emparerent de ce royaume, on étoit forcé d'écrire sur des vieux parchemins, d'où l'on avoit fait disparoître l'écriture ancienne. On raturoit un livre de Tite-Live ou de Tacite pour y substituer la légende d'un saint ou la priere d'un missel. Des ouvrages transcrits avec tant de peine devoient être nécessairement fort rares ou forts chers. Est-il surprenant après cela que le vulgaire eût tant d'idées fausses sur la religion?

Celles qu'on s'étoit fait de la justice n'étoient pas plus saines. Chaque baron, qui se croyoit offensé dans sa personne ou dans ses biens, endossoit son armure, & alloit demander une réparation à la tête de ses vassaux. Son adversaire se mettoit en état de défense,

& ils terminoient à la pointe de l'épée des différends, qu'ils n'avoient pas la patience de soumettre aux décisions d'une procédure judiciaire. Les parens des deux rivaux se trouvoient enveloppés dans la querelle, & n'avoient pas la liberté de rester neutres : c'est peut-être de cette maniere que quelques seigneurs s'engagerent dans la guerre qu'ils firent à Foulques, vicomte de Marseille, qui fut blessé dans une action ; c'est tout ce qu'il nous est permis d'en savoir ; personne alors ne s'occupoit d'instruire la postérité de ces divisions intestines, qui étant journalieres & bornées dans un petit pays, n'avoient souvent de remarquable que la frivolité des sujets qui les faisoient naître. Cependant elles dépeuplerent la Provence, & la laisserent exposée aux insultes des ennemis du dehors. Les sarrasins d'Espagne, comme nous le dirons ailleurs, y firent une descente en 1103 du côté d'Antibes, où ils ne trouverent aucune résistance ; ils pillerent quelques villages, & emmenerent captifs autant de religieux qu'ils en purent enlever. Ils en vouloient particuliérement aux abbayes, soit par haine pour les ministres de la religion, soit parce qu'ils croyoient y trouver plus de richesses que par-tout ailleurs. Ce préjugé n'étoit pas sans fondement ; les monasteres possédoient près de la moitié de la Provence, d'où l'on peut conclure qu'il y avoit alors peu d'habitans. Il seroit d'ailleurs aisé de le démontrer par les chartes qui nous restent.

CH. XXXIV. TREVE DU SEIGNEUR. IGNORANCE ET SES SUITES.

An. 1044. Grand cartul. de S. Victor, fol. 12.

Ann. Bened. t. 5, p. 462 & 463.

Nous y voyons que la plus grande partie des terres possédées par les religieux, étoient en friche, bien qu'elles fussent situées dans les endroits qui sont aujourd'hui les mieux cultivés.

Cette aliénation des biens en faveur des abbayes, produisit un effet auquel on ne devoit pas s'attendre. Comme elles envoyoient des religieux bâtir des hospices dans les différens lieux, où elles avoient des fonds, ces hospices devinrent un point de ralliement pour les habitans dispersés dans les campagnes ; de-là vint cette quantité d'églises & de villages, dont l'origine ne remonte pas

LIVRE III.

au-delà du onzieme siecle. C'est ainsi que la petite ville de Saint-Maximin fut bâtie vers l'an 1031 dans un endroit, où étoit un hôpital desservi par des religieux. L'établissement d'une communauté de moines grecs à Auriol, en 1044, est encore une chose remarquable. Ces cénobites étoient venus du levant, où les provençaux continuoient toujours de faire quelque commerce; les grecs même venoient trafiquer en Provence, & la plupart s'établissoient dans nos villes les plus commerçantes. Ils formoient encore dans la ville d'Arles, au milieu du onzieme siecle, un corps de nation distincte & séparée, sur laquelle l'abbaye de Mont-Majour levoit un tribut ainsi que sur les juifs.

Collect. veter. script. t. 1, p. 408.

Hist. manusc. de Mont Majour.

Quelqu'effort que nous fassions pour donner de l'intérêt à ces siecles de barbarie, nous sentons que la stérilité du sujet se décele de toutes parts. L'histoire de Provence, & nous pouvons dire la même chose de celle des autres provinces, est comme un fleuve, qui s'affoiblit & se perd dans les sables à mesure qu'il s'éloigne de sa source. Nous avons beau chercher des faits, nous trouvons à peine les noms des comtes qui régnoient alors dans le pays.

CH. XXXV.
MORT DE GUILL. BERTR. I. PARTAGE DE LA PROVENCE EN 1054.

Nous savons seulement que Geoffroi I, après la mort de son frere, partagea ses états avec ses deux neveux, Guillaume-Bertrand II, & Geoffroi II, auxquels il céda la partie qui est entre la Durance, l'Isere & les Alpes, & qui prit le nom de comte de Forcalquier.

An. 1060.
Colomb. de reb. gest. ep. Sist. l. 2.
Gall. christ. t. 1, p. 482 & 484.
Pagi. ad an. 1060.

L'autorité de ces deux jeunes seigneurs, dont l'un paroît avoir porté le titre de comte de Nice, devoit être bien peu respectée, s'il en faut juger par les violences qu'ils laisserent commettre à Sisteron, presque sous leurs yeux. Trois freres, seigneurs de cette ville, s'emparerent des revenus de l'évêché, & ne voulurent pas recevoir Gerard, qui avoit été nommé pour occuper le siege de cette église. Il paroît même que ces désordres régnoient depuis

long-temps. Un usurpateur injuste y avoit déja déshonoré le sanctuaire par toutes sortes d'excès : Gerard fut obligé de se réfugier à Forcalquier, où le peuple & le clergé le reçurent avec les honneurs dus à son mérite & à sa dignité. Ce fut sans doute pour récompenser leur zele qu'il érigea l'église de cette ville en concathédrale; celle de Saint-Sauveur d'Aix fut bâtie dans ce même tems à l'endroit où elle est, à côté d'une chapelle qu'on prétend être la plus ancienne de cette ville. Hist. manus. de la ville d'Aix.

La basse-Provence ne jouissoit pas d'une plus grande tranquillité que le comté de Forcalquier. Tout y étoit dans le plus grand désordre, selon une charte de Mont-Majour. Le prince négligeoit de faire observer les loix; & ses sujets, du moins les laïques, commettoient tous les jours les plus grandes injustices. On sent bien que ces plaintes devoient être exagérées dans la bouche d'un religieux, qui voyoit les biens de son monastere exposés au pillage. Cependant il faut convenir que Bertrand II, qui avoit succédé à son frere Geoffroi I l'an 1063, étoit un prince d'une capacité fort médiocre. Arch. de Mont-Majour. An. 1067.

CH. XXXVI. Disputes au sujet des investitures.

Il vivoit dans le temps où le pape Grégoire VII & l'empereur Henri IV causoient des maux infinis dans l'église & dans l'état, au sujet des investitures; c'étoit l'usage en Allemagne, quand un évêque mouroit, que le peuple & clergé attendissent l'avis du souverain avant de procéder à l'élection d'un successeur. Le prince la confirmoit ensuite en donnant l'anneau & le bâton pastoral à l'élu, qui lui prêtoit serment avant de prendre possession de l'évêché. Ditmar. L. 6.

Le cinquieme concile de Rome défendit à tout clerc de prendre l'investiture d'un bénéfice de la main d'un prince ou de tout autre laïque. Cette défense fut plusieurs fois renouvellée, & servit de prétexte à Grégoire VII pour faire valoir ses prétentions, aussi Hist. eccl. L. 3, n. xvi

nouvelles que scandaleuses, sur l'autorité des rois, qu'il croyoit avoir droit de déposer. Grégoire, dit M. Fleuri, né avec un grand courage, & nourri dans la discipline ecclésiastique la plus réguliere, avoit un zele ardent de purger l'église des vices dont il la voyoit infectée. Mais dans un siecle où l'ignorance étoit si grande, il n'avoit pas toutes les lumieres nécessaires pour régler son zele; & prenant quelquefois de fausses lueurs pour des vérités solides, il en tiroit sans hésiter, les plus dangereuses conséquences; il répétoit sans cesse, dans ses lettres, cette parole du prophete, *maudit soit celui qui n'ensanglante pas son épée*; c'est-à-dire, qui n'exécute pas l'ordre de Dieu pour punir ses ennemis.

Disc. 4.

An. 1076.

C'est sur ce faux principe qu'il lança tant d'excommunications contre l'empereur Henri IV & ses adhérens. Le comte de Provence, & plusieurs autres vassaux de l'empire, ne voulurent plus reconnoître ce monarque pour leur suzerain. Mais l'exemple du comte ne fut pas généralement imité de ses sujets. L'histoire a cru devoir conserver le souvenir de la fermeté généreuse avec laquelle Aicard, archevêque d'Arles, résista au souverain pontife; ce prélat, soit par politique, soit parce qu'il ne croyoit pas que les censures puissent priver les souverains d'autres choses que des biens spirituels, demeura fidele à l'empereur. Cette fidélité parut un crime au saint pere, qui mit l'archevêque sous l'anathême, & le déclara déchu de l'épiscopat, ordonnant au peuple & au clergé d'Arles de lui nommer un successeur. Mais le peuple & le clergé de cette ville, pleins de respect pour Aicard, & toujours fermes dans l'obéissance qu'ils croyoient devoir à Henri, continuerent d'obéir à l'un comme à leur pasteur légitime, & de reconnoître l'autre pour leur suzerain: ces querelles au sujet des investitures & plusieurs autres raisons, furent cause que les idées de soumission politique se perdirent presque entiérement, & qu'il resta à peine quelque apparence de subordination féodale. Les empereurs, dont les armes

An. 1078.

Saxi. p. 208, Concil. t. x, p. 212.

étoient occupées ailleurs, ne pouvant pas soutenir à force ouverte leur autorité, la communiquerent aux prélats & à quelques seigneurs particuliers, afin de contre-balancer le pouvoir des comtes. De-là viennent tous les privileges accordés aux évêques de Provence.

CH. XXXVII. BERTRAND II, C. D'ARLES, SOUMET SES ÉTATS AU S. SIÉGE, EN 1081.

L'ATTACHEMENT que l'archevêque & le peuple d'Arles témoignerent en cette occasion pour les véritables principes de la religion & de la politique, auroit dû faire impression sur l'esprit du comte de Provence, si des préjugés funestes n'empêchoient quelquefois les princes mêmes de profiter des bons exemples, & de connoître la vérité. Bertrand, aveuglément soumis aux décrets de la cour de Rome, consentit à tout ce que le pape exigea de lui, & fit hommage de ses états au saint-siege. Un prince qui marquoit tant de déférence pour l'abus de l'autorité, n'étoit gueres capable de faire respecter la sienne. Aussi ses propres vassaux profiterent-ils de cette circonstance pour se rendre indépendans. Ceux qui s'étoient mis sous la protection immédiate de l'empereur, se prévalurent de la foiblesse du comte & de l'excommunication de Henri, pour ne dépendre de personne; les autres s'affermirent tellement dans leur autorité, qu'ils faisoient consister toute la subordination à prêter l'hommage. Ainsi l'on voyoit en Provence presque autant de despotes que de grands vassaux. Le comte n'étoit point en état de les faire rentrer sous l'obéissance. Il avoit peu de troupes & peu de moyens de les faire subsister. L'argent étoit rare, & la plus grande partie de ses richesses consistoit en fonds de terre & en bestiaux.

Arch. de S. Victor.

CH. XXXVIII. REVENUS DES COMTES ET DES ABBAYES.

LES redevances que les vassaux & le peuple lui payoient en argent ou en denrées; les droits d'entrée & de sortie sur toutes sortes de marchandises; ceux qu'on payoit pour le passage d'un pont ou d'un bateau, ou pour avoir la liberté d'amarrer en certains endroits du rivage; le sel, la dixme, les présens que les

LIVRE III. vassaux étoient obligés de lui faire en bien des occasions, les premices des fruits, les dépouilles des navires qui faisoient naufrage sur les côtes; enfin le droit de pêche & d'aubaine étoient encore pour lui une source de revenus: mais dans une province pauvre & d'une petite étendue, & qui ne dépendoit pas toute entiere de lui, ces ressources étoient modiques.

Le reste de la richesse territoriale appartenoit en partie aux monasteres. Celui de Saint-Victor possédoit de grands biens, non-seulement en France, mais encore en Espagne, en Italie & en Sardaigne. Les Abbés avoient souvent plus d'influence dans les affaires que les comtes mêmes. Tel fut l'abbé Richard, qui jouit d'un crédit immense par l'estime que Grégoire VII lui témoignoit. Ce pape le fit cardinal, & c'est un des premiers qu'il y ait eus dans les Gaules. Il l'envoya ensuite légat en Espagne, & enfin, il le mit au nombre des trois qu'il désigna pour lui succéder à la papauté.

Greg. ep. VI, l. 9. Fleuri. hist. ecclés. liv. 63.

An. 1086. Cependant les suffrages se réunirent en faveur de Disdier, abbé du Mont-Cassin, qui prit le titre de Victor III.

Richard applaudit en apparence à cette élection; mais dans le fond il en conçut un dépit extrême, & cabala contre le nouveau pontife; ce qui ne servit qu'à faire connoître combien il étoit lui-même indigne d'un rang, où le premier sacrifice qu'on doit faire est celui de l'ambition.

An. 1089. Richard étoit un de ces hommes que l'impétuosité du caractere emporte souvent au-delà des bornes. Il rendit sa bonne foi suspecte dans un différend qu'il eut avec l'abbaye de Lerins, & qui fut terminé à l'amiable par la sagesse de quelques seigneurs, dont l'un étoit Boniface de Castellane. Les contestations que les monasteres avoient entre eux ou avec des particuliers, au sujet de leurs biens, se succédoient les unes aux autres. Celui de Lerins en eut avec les églises voisines; il en eut même, au

Gall. christ. t. 3, pr. p. 191.

commencement

commencement du douzieme siecle, avec la maison de Grasse, qui répara ensuite, par de grands bienfaits, les désagrémens qu'elle pouvoit lui avoir donnés.

Chron. Lerins. part. 2, p. 161.

An. 1093.

CH. XXXIX.

MORT DE BERTRAND II. SA MERE ETIENNETTE GOUVERNE JUSQU'EN 1100.

DANS tous ces démêlés, il n'est pas plus fait mention du comte Bertrand que s'il n'avoit pas régné. C'étoit un de ces princes qui font oublier dans l'oisiveté jusqu'à leur rang & à leur existence. Nous ignorerions même qu'il mourût avant l'année 1094, si cette année-là nous ne voyons pas les rênes du gouvernement entre les mains de sa mere Étiennette. Cette princesse exempta, conjointement avec Raymond de Saint-Gilles, l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, de tous les droits que les comtes & les comtesses ses prédécesseurs, avoient coutume de lever sur les bateaux qui remontoient ou qui descendoient la Durance & le Rhône, chargés de sel ou de marchandises. La Durance étoit donc alors navigable jusqu'à une certaine distance de son confluent avec le Rhône. Il faut qu'il soit arrivé dans le gissement des terres, par les défrichemens qu'on a faits, des changemens qui s'opposent aujourd'hui à la navigation. Ce qu'il y a de certain, c'est que les bateaux entroient anciennement dans la Durance. Un moderne prétend que les marchandises qui venoient à Marseille par mer remontoient cette riviere jusqu'au-dessus de Cavaillon, d'où elles étoient ensuite distribuées dans les villes des Cavares, & de là chez les voconces & les tricastins. Mais il ajoute que les bateaux étoient de peau, & que de là vint le nom *d'Utriculaires* qu'on donnoit aux bateliers. Cependant, comme à la fin du onzieme siecle, on ne se servoit plus que de barques de bois, il pourroit bien se faire aussi que du tems des romains il en entrât de semblables dans la Durance, quoiqu'elles ne remontassent pas si loin. La princesse Étiennette, qui jetta les premiers fondemens de l'église de Saint-Nicolas de Tarascon, reçut en Provence le pape Urbain II après la célébration du fameux concile de Cler-

Bouch. hist. t. 2, p. 1054.

Dissertation sur les *Utriculaires*.

LIVRE III.

mont, où la premiere croisade fut résolue. Raymond de Saint-Gilles fut un des principaux seigneurs qui prirent la croix. Son exemple entraîna beaucoup de ses vassaux, parmi lesquels devoient être plusieurs gentilshommes de Provence. Mais il n'y a pas d'apparence que tous les noms soient parvenus jusqu'à nous. On connoît Raymond, comte d'Orange; Raymbaud, vicomte de Castillon; Guillaume de Sabran; Adhémar de Monteil, évêque du Puy; Hugues de Monteil, son frere; Farald ou Feraud de Touars; Aicard, vicomte de Marseille; Raymond de Baux; Decan de Posquieres; Bertrand de Porcellet; Pons de Foz, des vicomtes de Marseille, Rostang du Port; Géoffroi des Pennes; Pierre, vicomte de Castellane; les évêques de Glandeves & de Toulon; Richard, abbé de Saint-Victor; Etienne & Barthelemi, prêtres du diocèse de Marseille.

Maimb. hist. des croisades.

Raymond de Saint-Gilles avoit déja fait valoir, au tems dont nous parlons, les droits qu'il avoit au comté de Provence du chef d'Emme sa grand-mere, fille du comte Rotbold. Il profita de la foiblesse des comtes de Provence & de Forcalquier, pour faire reconnoître son autorité; nous sommes persuadés qu'il y eut un accommodement entre ces souverains environ l'an 1085: ce n'est qu'en admettant cette supposition, qu'on peut entendre le sens de quelques chartes, & rendre raison des actes de pouvoir que Raymond de Saint-Gilles fit en Provence depuis cette époque; au lieu qu'il ne paroît pas qu'on y eût jamais reconnu son pere ni son frere.

V. les dissert. sur les comtes.

CH. XL. Fin de la premiere race des comtes de Provence.

La souveraineté de cette province avoit alors passé toute entiere en des mains étrangeres. Gilbert, vicomte de Milhaud & de Gevaudan, avoit déja épousé Gerburge, fille de la princesse Etiennette & sœur de Bertrand II, & se trouvoit, par cette raison, maître de la basse-Provence. Ermengaud, comte d'Urgel, régnoit dans le même tems sur le comté de Forcalquier, dont il étoit

possesseur par son mariage avec Adélaïde, fille unique de Guillaume-Bertrand II. Ces deux exemples sont peut-être les deux premiers qu'on trouve dans l'histoire de France, de la succession des filles aux grands fiefs. Observons en passant que l'autorité de ces princes devoit être bien peu respectée en Provence, où ils ne faisoient pas leur séjour ordinaire. Chaque seigneur profitoit de leur absence pour affermir son pouvoir, & chaque ville un peu considérable reprenoit la jouissance des droits de commune, dont les malheurs des tems avoient interrompu l'exercice.

CH. XLI.
PREMIERE CROISADE.
An. 1096.

Elles furent heureusement secondées dans ce projet par cette ivresse de zele, qui fit passer une grande partie de l'Europe dans les plaines de l'Asie. Ceux qui prirent la croix, s'étant mis sous la protection immédiate de l'église, les querelles & les hostilités particulieres, qui jusqu'alors avoient banni l'ordre & la paix, furent tout-à-coup suspendues, ou s'éteignirent par la crainte des anathêmes lancés contre quiconque ferait le dégât dans les terres des croisés, ou voudroit nuire à leur famille. C'est un des grands biens que les excommunications aient produit. Sans la terreur qu'elles imprimoient, les habitans qui resterent en Europe se seroient déchirés par des guerres intestines, tandis que les autres, entraînés par l'enthousiasme, alloient périr dans l'Orient. C'est donc à la faveur de ce calme, que les villes de Provence travaillerent avec succès à l'établissement d'un systême régulier d'administration & de police.

On a beaucoup parlé des croisades, & sans vouloir rapporter ni contredire tous les jugemens qu'on en a portés, je pense qu'elles étoient encore plus naturelles que déraisonnables. Si l'on considere ces expéditions d'outre-mer, relativement à l'état où étoit alors l'Europe, on n'en sera pas plus surpris que des émigrations que faisoient les anciens peuples. Les Gaules, à la fin du onzieme siecle, ne ressembloient que trop à ce qu'elles étoient du tems de

Livre III. Bellovèse. Les peuples étoient également grossiers, ignorans, avides, inquiets, mais braves ; & la misere étoit très-grande dans les deux époques. La terre abandonnée refusoit de nourrir ses habitans ; chaque bourg un peu considérable avoit son chef ou son seigneur, qui commandoit despotiquement à ses vassaux, & qui se trouvoit trop resserré dans les limites de ses domaines. Il est constant que, suivant le cours ordinaire des choses humaines, les anciens gaulois, & ceux qui vivoient dans le onzieme siecle, devoient saisir avec avidité l'occasion d'aller se signaler, & s'établir dans des contrées où la nature paroissoit prodiguer ses trésors. Toutes les fois qu'il y aura dans un pays un peuple ignorant, grossier & brave, mais accablé de misere, & avide en même tems, il abandonnera sa terre ingrate pour aller envahir des climats plus heureux. On a prétendu que le libertinage avoit grossi la foule des croisés : il peut bien se faire qu'il ait arraché à leurs foyers quelques personnes perdues de dettes & de débauches ; mais il est certain qu'ils furent presque tous entraînés par la superstition, & par le plaisir d'aller visiter un pays que Dieu avoit autrefois destiné pour être l'héritage de son peuple. S'il est naturel à l'homme de voir, avec un sentiment d'admiration & de plaisir, des lieux renommés pour avoir été la résidence d'un grand personnage ou le théâtre de quelque action célebre, avec quelle ardeur ne devoit-on pas desirer de parcourir ces contrées, où le fils de Dieu avoit accompli le mystere de notre rédemption ? Ce motif, si puissant par lui-même, l'étoit bien davantage dans un tems où l'on avoit pour les saints une vénération singuliere ; où les prodiges que Dieu opéroit sur leurs tombeaux faisoient une impression étonnante sur les peuples. Il n'y avoit point de ville, point de seigneur même (1), qui ne

(1) Je pourrois citer une infinité d'exemples, qui prouveroient jusqu'à quel point on poussoit le zele pour les reliques ; mais je me bornerai au suivant, qui a quelque rapport à notre histoire.

voulût avoir des reliques, & nous savons que pour s'en procurer on eut quelquefois recours à la violence ou à la ruse; en considérant tous ces motifs, nous verrons qu'il faut mettre les croisades au rang de ces événemens, qui ne sont rares que parce qu'il est très-difficile que les circonstances qui les préparent, se trouvent toutes réunies dans le même siecle.

CH. XLI. PREMIERE CROISADE.

An. 1096.

Nous ne suivrons pas les croisés dans leur expédition de la Terre-sainte, pour ne pas nous écarter de notre sujet. Nous observerons seulement, d'après un historien du tems, que les provençaux, c'est-à-dire, l'armée qui combattoit sous les étendards de Raymond de Saint-Gilles, se firent la réputation d'aimer plus l'argent que la gloire. Ce défaut pourroit être excusé par les circonstances malheureuses où les chrétiens se trouvoient en Palestine. Presque tous les autres peuples, & sur-tout les français, prodigues dans le commencement, manquerent bientôt du nécessaire. Les provençaux, au contraire, instruits par cet exemple, trouvoient des ressources dans leur excessive frugalité. Ils se nourrissoient de racines, qu'ils arrachoient avec un long fer dont ils étoient toujours armés. On prétend que leur industrie dans un tems de disette, étoit plus utile à l'armée que le courage des autres nations. Comme leurs moeurs & leur maniere de vivre étoient fort opposées à celles des français, on fit une chanson dont on a conservé ces mots : *Franci ad bella, provinciales ad victualia.*

Script. rer. Ital. t. 5, p. 306.

Les français au combat,
Les provençaux aux vivres.

L'empereur Henri l'Oiseleur, roi de Germanie, ayant entendu dire que Rodolphe II, roi de la Bourgogne transjurane & de Provence, avoit une lance où étoient des cloux de la vraie croix, le pria instamment de la lui vendre. Rodolphe le refusa. L'empereur voyant qu'il ne pouvoit pas le gagner par ses promesses, essaya de l'intimider par ses menaces, & lui fit dire que s'il ne lui envoyoit pas cette lance, il entreroit dans ses états à main armée, & y mettroit tout à feu & à sang. Rodolphe céda, pour ne pas s'exposer aux suites d'une guerre sanglante.

Luitpr. l. 4, c. 12.

Livre III.

On reprochoit aux derniers de vendre la chair grossiere de l'âne & du chien, pour celle de la chevre & du lievre. On dit même que s'ils trouvoient un mulet ou un cheval bien gras dans un endroit écarté, ils lui passoient la main dans le fondement, & lui déchiroient les entrailles. La blessure étoit mortelle, & produisoit bientôt son effet. Les soldats des autres nations, étonnés de voir mourir tout-à-coup, & sans avoir donné aucun signe de maladie, un animal qui, peu de jours auparavant, étoit gras, vigoureux & plein de feu, s'en retournoient tout surpris d'un accident qu'ils attribuoient à la malice du démon. Cependant les provençaux, qui en connoissoient la véritable cause, mais qui affectoient un air étonné, se jettoient sur le cadavre comme des oiseaux de proie, & disoient à ceux qui leur représentoient les suites de cette témérité, nous aimons mieux périr en nous rassasiant de cette viande, que de mourir de faim. Ils en emportoient chacun chez soi, les uns pour le vendre, & les autres pour le manger. Ces perfidies, & l'avarice qu'ils montroient, leur firent beaucoup de tort dans l'esprit des autres peuples, & des français sur-tout, qui se distinguoient par leur franchise & leur générosité. Du reste, on s'accorde à dire que les provençaux se signalerent par leur courage; mais il faut avouer que cet éloge leur étoit commun avec tous les croisés.

Albert Aquens. hist. Jerosol. l. 3, c. 35.

CH. XLII.

ORIGINE DES ARMOIRIES.

Les chefs, pour se distinguer & se faire connoître de leurs troupes, mirent des signes particuliers sur les cottes d'armes, les drapeaux, les boucliers & sur les caparaçons des chevaux. Il faut donc rapporter aux croisades l'origine des armes, soit de Provence, soit de Forcalquier, & celle des villes & des maisons qui eurent part à cette expédition ou aux suivantes. La croix prise contre les infideles, une lance, une épée, toute autre arme enlevée dans un combat; un château, & même les crenaux & les palissades de quelques remparts forcés ou défendus, une infinité d'autres exploits

CH. XLII.
ORIGINE DES ARMOIRIES.

de cette nature, furent la première cause de la diversité des pieces qu'on remarque dans les écus (1). Le parti, taillé, tranché, coupé, désignoit, ou les diverses blessures qu'on avoit reçues, ou les coups dont l'écu d'un chevalier avoit été coupé ou fendu en divers sens. Je dis les chevaliers, parce que dans l'origine ils étoient les seuls qui eussent des armoiries, & le droit de se faire représenter dans l'empreinte d'un sceau avec l'armure qui leur étoit propre, le casque en tête, montés sur un cheval de bataille, tenant d'une main le bouclier, & de l'autre l'épée haute dans l'attitude d'un homme qui combat.

Acad. des Inscrip. t. 20, p. 665.

Les premiers que nous trouvons ainsi représentés en Provence, sont les comtes de la maison de Barcelone; sans doute parce que la chevalerie étant plus en honneur sur les frontieres d'Espagne que dans notre province, on y étoit plus jaloux de conserver cette parure guerriere. Ils sont représentés couverts de fer ou d'acier brillant, montés sur des chevaux *garnitz*, c'est-à-dire, sur des chevaux dont on ne voyoit pas les crins, à cause de la housse qui les couvroit, & qui touchoit à terre. Cet équipage étoit la marque distinctive de la Chevalerie.

Comme les premiers chevaliers tenoient originairement des princes souverains ou des seigneurs suzerains, le titre ou l'épée dont ils étoient décorés, ils se faisoient à leur réception un devoir & un honneur d'adopter les armoiries de ceux qui les avoient reçues dans l'ordre de la chevalerie, ou de prendre au moins quelque piece de leur blason pour l'ajouter au blason de leur propre famille. Dans la suite, lorsque ces chevaliers en créérent d'autres, ils leur transmirent les armoiries qu'ils avoient eux-mêmes

Ibid. p. 663.

(1) Il y a toute apparence que le comte de Forcalquier fut de la premiere croisade, puisqu'il prit les mêmes armes que celui de Toulouse, qui sont de gueule à la croix d'or vuidée, clechée & pometée; mais nous ne savons pas quelle peut avoir été la cause de cette conformité.

Livre III. adoptées ; de-là vient que certains émaux ou métaux ont dû naturellement dominer dans les anciennes armoiries des provinces soumises à des seigneurs particuliers. C'est peut-être pour cette raison que l'*or* & le *gueule* qui caractérisent les armes de Toulouse, de Barcelone & de Forcalquier, sont si communs dans les écus des anciennes familles de Provence.

CH. XLIII. Mort de Raymond de Saint-Gilles en 1105.

Les croisés se rendoient fameux dans la Terre-sainte par leurs exploits & leurs divisions, quand Raymond de Saint-Gilles finit sa vie au château du Montpelerin près de Tripoli en Syrie, à l'âge de soixante-quatre ans. Il réunissoit les talens & les vertus qui font le grand prince & l'honnête homme : on lui reproche d'avoir été fort opiniâtre, & d'avoir conservé cette impétuosité de caractere qu'on regarde comme un effet du climat. Ces défauts, qui tiennent encore plus à l'éducation qu'à l'air qu'on respire, étoient assez communs dans son siecle, & sur-tout dans la Palestine, où la noblesse ne recevoit des loix que de son courage. Un reproche plus fondé, bien qu'aucun historien n'ait encore osé le lui faire, c'est d'avoir fait vœu de ne plus retourner dans sa patrie, & d'employer le reste de ses jours à combattre les infideles en expiation de ses péchés. Un prince qui promet de laisser son peuple exposé à l'ambition de ses voisins ou à l'oppression de quelques particuliers, ne peut être excusé qu'en disant, tel étoit l'esprit de son siecle.

An. 1105.

Nous ne doutons pas qu'à l'exemple de Raymond de Saint-Gilles, beaucoup de chevaliers provençaux n'aient alors contracté quelqu'un de ces engagemens que la religion, l'honneur & l'amour ou réunis ou séparés, rendoient également irrévocables (1).

Acad. des inscript. t. 2, p. 641.

(1) M. de Peyresc nous a conservé dans ses mémoires un cartel de Jean duc de Bourbon, où l'on trouve un exemple assez singulier de ces sortes de vœux militaires.

« Nous Jean, duc de Bourbonnois, désirant echiver oisiveté, & explecter

Nous

CH. XLIV.

Commencement de l'ordre de S. Jean de Jérusalem.

Nous ne devons pas être surpris, après cela, de voir dans le même tems des établissemens religieux où l'on se propose à la fois de réunir les talens militaires aux vertus chrétiennes. L'esprit de chevalerie devoit nécessairement entrer pour beaucoup dans les nouveaux codes monastiques ; le génie du siecle se mêle, malgré nous à presque toutes nos idées. Le plus célebre de ces instituts est sans contredit celui de Saint-Jean de Jérusalem, où l'on a vu, dans toutes les occasions, que le moindre mérite est celui de la naissance. Il eut pour fondateur Gerard Tum ou Tenque, natif de la ville de Martigues en Provence.

Cet ordre eut des commencemens assez obscurs; c'étoit d'abord un simple hôpital, que des marchands d'Amalfi, dans le royaume de Naples, fonderent à Jérusalem, auprès du saint Sépulchre, vers le milieu du onzieme siecle, pour y loger les pauvres & Will. tyr. arch. l. 10, c. 4.

» notre personne en avançant notre honneur par le métier des armes, y acquérir » bonne renommée & la grace de la très-belle de qui nous sommes serviteurs, » avons n'agueres voué & empris que nous, accompagnés de seize autres che- » valiers équiers de nom & d'armes, porteront à la jambe senestre chacun un » fer de prisonnier, qui sera d'or pour les chevaliers, d'argent pour les équiers, » par tous les dimanches de deux ans entiers, commençant le dimanche pro- » chain après la date des présentes, au cas que plutôt ne trouverons pareil » nombre de chevaliers & équiers de nom & d'armes sans reproche, que tous » ensemblement nous veillent combattre à pied jusqu'à outrance par telles con- » ditions, que ceux de notre part, qui seront outrés, seront quittes chacun » pour un brasselet d'or aux chevaliers, & un d'argent aux équiers, pour don- » ner là où bon leur semblera. Fait à Paris le 1 janvier 1414 ».

Pour mieux entendre ce qu'on vient de lire, il faut savoir que les chevaliers qui faisoient des emprises ou entreprises d'armes, soit courtoises; soit à outrance, c'est-à-dire meurtrieres, chargeoient leurs armes de chaînes ou d'autres marques attachées par la main des dames. Ce signe, qu'ils ne quittoient plus, étoit le gage de l'entreprise qu'ils juroient quelquefois à genoux sur les évangiles. Les pénitens, dans les pélerinages auxquels ils se vouoient également débiteurs envers l'église, porterent aussi des chaînes pour marque de leur esclavage ; & c'est delà sans doute que nos chevaliers en avoient pris de pareilles, pour acquitter le vœu qu'ils faisoient d'accomplir une entreprise d'armes. Acad. des inscript. t. 20, p. 752.

les pélerins. Gerard se trouvoit à la tête des administrateurs, qui n'étoient que séculiers, quand la ville fut prise par les croisés. Il fit bâtir, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste, une nouvelle église, à laquelle il joignit un grand hôpital, & persuada à ses collegues de prendre un habit régulier, & de consacrer leur vie au service des pauvres & des pélerins. Le nombre des hospitaliers augmenta bientôt par le zèle de plusieurs gentilshommes, qui renoncerent au siecle pour embrasser le nouvel institut.

Les secours généreux qu'ils donnoient aux fideles, firent naître l'envie d'avoir en Occident quelques maisons de leur ordre. Le comte Bertrand, fils de Raymond, leur confia l'administration de l'hôpital de Saint-Gilles; sa position sur le Rhône le rendoit intéressant, à cause de l'abord des pélerins qui alloient dans la Terre-Sainte, ou qui en revenoient. C'est le premier établissement que les hospitaliers aient eu en deçà des mers (1). Il a donné naissance au grand prieuré de S. Gilles, d'où dépendent aujourd'hui cinquante commanderies, tant en Languedoc, qu'en Provence & dans le Dauphiné; celle de Trinquetaille, fondée en 1117, est une des plus anciennes; le zèle que les provençaux témoignerent pour l'ordre des hospitaliers, le nombre de ceux qui se dévouerent à la défense de la religion, le respect que l'on conservoit pour le fondateur furent cause, sans doute, que quand on sépara les chevaliers en sept langues, celle de Provence fut mise au premier rang.

An. 1112.

Hist. de Langued. t. 2, p. 362.

Tandis que les croisés se signaloient dans la Terre-Sainte, le comté

(1) L'Auteur de l'histoire manuscrite d'Aix assure que le prieuré de S. Jean de cette ville fut fondé en 1111; mais il ne cite aucune autorité, & il montre si peu de critique, que son témoignage doit paroître suspect. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans la bulle du 11 Février 1113, par laquelle le pape Pascal II approuva l'institut des hospitaliers, il n'est point fait mention de ce prieuré, bien que tous les autres établissemens que l'ordre possédoit en occident y soient nommés. Celui de S. Gilles y est nommé le premier.

Hist. de Malthe. t. 1, p. 579.

d'Arles passoit pour la seconde fois sous le gouvernement d'un prince étranger; Gilbert, dont nous avons parlé ci-dessus, étoit mort en 1109, & n'avoit laissé que deux filles, Douce & Etiennette : celle-ci épousa Raymond de Baux, & lui porta en dot quelques terres connues sous le nom de terres Baucenques. La maison de Baux étoit déjà florissante vers le milieu du dixieme siecle : Pons le jeune, qui est le premier dont il soit parlé dans les chartes, tenoit un rang distingué parmi les seigneurs de Provence en 979. Du mariage de Raymond avec Etiennette, naquit Bertrand de Baux, dont les descendans ont été souverains d'Orange depuis l'an 1162 ou environ, jusqu'en 1393, que Marie, leur unique héritiere, porta cette principauté & la baronnie de Baux dans la maison de Châlon.

CH. XLV. LA PROVENCE PASSE SOUS LA DOMINATION DES COMTES DE BARCELONE.

An. 1112. V. les pr.

DOUCE, fille aînée de Gilbert & son héritiere, épousa Raymond Berenger I, ou III, comte de Barcelone. Raymond Berenger fit la guerre aux maures & aux sarrasins d'Espagne qui s'étoient rendus maîtres des îles Baleares, d'où ils infestoient toutes les côtes de la méditerranée. Il fut soutenu dans cette expédition par plusieurs princes qui lui fournirent des secours, soit en hommes, soit en vaisseaux. Les pisans & les génois, dont la puissance maritime étoit alors si formidable, furent des premiers à se signaler, parce que les incursions de ces barbares gênoient depuis long-tems leur commerce. Ils envoyerent trois cens voiles au comte Raymond qui les attendoit en Catalogne, où il avoit assemblé un grand nombre de vaisseaux & plusieurs corps de troupes. Les villes de Provence firent tous leurs efforts pour seconder le zèle de leur souverain; elles fournirent beaucoup de vaisseaux, dont sept firent voile sous les ordres de Raymond de Baux.

Prise de Majorque par Raymon-Berenger en 1115.

Chr. Pisan. t. 10. Ital sacr nov. edit. Script. rer. Ital. t. 6.

La flotte réunie étoit à peine partie de Catalogne, qu'elle fut battue d'une horrible tempête, qui la força de relâcher en différens ports. Le tems ayant ensuite permis d'appareiller, elle alla

Livre III.
An. 1116.
Mart. collect. amp. l. 1, p. 619.
Marc. hisp. p. 546.
Hist. de Lang. t. 2, p. 372.

jetter l'ancre devant Majorque, qui se rendit après un siége d'environ six mois. De-là Raymond Berenger porta ses armes en Espagne, & combattit par-tout les barbares avec le même succès. Pascal II, qui occupoit la chaire de saint Pierre, lui écrivit pour l'en féliciter ; il faut avouer que cette expédition, à ne la considérer que politiquement, étoit bien plus importante que les victoires qu'on remportoit dans la Terre-Sainte. On alloit chercher des ennemis en Palestine, tandis qu'on laissoit subsister au milieu de nos mers un repaire de pirates, qui forgeoient des chaînes à toutes nos villes maritimes.

Abbaye de Lerins.

L'abbaye de Lerins, qui, par sa situation étoit plus exposée à leurs courses, fit alors bâtir une tour qui subsiste encore, & qui servoit à la fois de logement & de rempart aux religieux. Le pape(1), pour achever de mettre ce monastere hors d'insulte, accorda à ceux qui viendroient demeurer trois mois dans l'île pour la défendre, les mêmes indulgences que ses prédécesseurs avoient accordées aux croisés. Il enjoignit en même-tems aux évêques, qui s'étoient emparés de quelques églises dépendantes de ces religieux, & aux laïques qui s'étoient saisis de leurs biens, de ne pas différer de les rendre. Ainsi l'amour du pillage animoit dans leur propre pays, ceux que l'espérance d'un plus riche butin n'avoit pu attirer au-delà des mers.

Chron. Lerins. part. II, p. 160 & 213.

Les comtes de Forcalquier, aussi avides que les simples particuliers, mais plus à craindre parce qu'ils étoient plus puissans, envahissoient de leur côté les biens des églises & des monasteres. On employa contre eux les censures ecclésiastiques : l'abbé de Mont-

(1) La bulle, qui renferme ces privileges, est fort-suspecte, & ne peut pas être d'Honorius II, à qui elle est attribuée ; car le pape, qui l'a donnée, y parle d'Eugene son prédécesseur : & il n'y a point de pape Honorius qui ait succedé à un Eugene.

CH. XLVI.

LE COMTÉ DE FORCALQUIER MIS EN INTERDIT.

Majour eut aſſez de crédit pour faire excommunier le comte Guillaume, & mettre ſes états en interdit; c'eſt-à-dire, qu'il fut défendu à toutes les égliſes du comté de célébrer l'office divin, d'adminiſtrer les ſacremens aux adultes, & d'inhumer les corps en terre ſainte. Dans un ſiecle moins groſſier on eût puni la témérité de ce religieux, mais alors on ſe ſoumit humblement à un abus du pouvoir que la ſuperſtition autoriſoit.

C'eſt le ſecond exemple que l'hiſtoire de Provence nous fournit d'un interdit local: le premier qu'on ait vu dans les Gaules & peut-être dans l'Occident, eſt celui que Francon, évêque d'Aix mit ſur l'égliſe de ſaint Mitre, vers le milieu du ſixieme ſiecle. Il défendit d'allumer des cierges ſur le tombeau du ſaint, jetta deſſus des épines & des chardons, & en mit devant la porte de la chapelle, ne voulant pas qu'on y célébrât l'office divin, juſqu'à ce qu'on eût réparé l'injuſtice qu'un ſeigneur de la cour de Sigebert avoit faite à l'égliſe d'Aix. Cet interdit doit être regardé comme l'effet d'un zèle religieux qui, n'ayant rien à eſpérer des puiſſances humaines pour arrêter l'injuſtice, appelle à ſon ſecours la protection des ſaints. Mais quand la cour de Rome ne mit plus de bornes à ſes prétentions, les interdits fulminés contre les royaumes, ne furent que trop ſouvent l'ouvrage de l'ambition & de la politique. Ce fut par un ſemblable motif que l'on commit contre l'autorité du comte de Forcalquier, un attentat qui prouve l'ignorance ſuperſtitieuſe des peuples, & le pouvoir que les religieux avoient uſurpé (1).

Greg. Turon. de glor. confeſ. c. 71.

(1) Les établiſſemens religieux ſe multiplioient alors en Provence. Le premier que les chartreux y aient poſſédé, eſt de l'an 1117: ce fut un gentilhomme italien qui en jetta les fondemens. Ce ſeigneur, ſe trouvant attaqué d'une violente maladie, ſe fit tranſporter à la ſainte Baume, où il promit à Dieu de bâtir un couvent de cet ordre, s'il obtenoit ſa guériſon. Sa ſanté s'étant rétablie, le monaſtere fut bâti ſur la montagne de Montrieux ou montagne des ruiſſeaux, ainſi nommée à cauſe des eaux qui l'arroſent. Quantité de perſonnes,

Hiſt. des évêq. de Marſ. p. 431 & 32.

Livre III.
An. 1119.

Guillaume craignant avec raison une révolte générale, prit le parti d'aller à Vienne, où Calixte II, auparavant archevêque de cette ville, étoit encore; il fut absous après avoir rendu les biens qu'il avoit enlevés au monastere de Mont-Majour, & donné toutes les satisfactions qu'on exigeoit de lui.

Ce trait seul ne suffit pas pour nous faire porter un jugement sur le caractere de ce comte. Cependant que devons-nous penser d'un prince qui ne parut dans aucune des expéditions qu'on fit contre les infideles, soit en Espagne, soit en Orient, & qui se laissa dépouiller d'une partie de ses états, sans qu'il intervint dans le partage que s'en firent Alfonse-Jourdain & Raymond Berenger I ou III, l'un, comte de Toulouse, & l'autre de Barcelone?

CH. XLVII.
Partage de la Province entre les comtes de Toulouse et de Barcelone.

Nous avons déjà dit que la basse Provence appartenoit à ces deux maisons, & l'on a vu que Raymond Berenger régnoit paisiblement sur les nouveaux états qu'il avoit acquis par son mariage avec Douce. Alfonse-Jourdain, sentant que son pere Raymond de Saint-Gilles avoit trop négligé, pendant son expédition de la Terre-Sainte, de maintenir les droits qu'il avoit sur le comté de Provence du chef d'Emme sa grand'mere, songea sérieusement à les faire valoir, & entra dans le pays avec une armée. Nous ignorons les circonstances de cette guerre; nous savons seulement qu'elle fut longue & très-funeste, & que le comte de Toulouse ayant été assiégé dans Orange, l'église cathédrale de cette ville fut entiérement détruite. Il y auroit sûrement été fait prisonnier, si les Tou-

Hist. de Lang t. 2, p. 392 & 639.
Gall. christ. t. 1, p. 132.
An. 1123.

parmi lesquelles on compte les seigneurs de Solliers, Guill. de Valbelle, & Feraud prieur de S. Victor de Marseille, contribuerent à l'exécution de ce pieux dessein. Cinquante-trois ans après leur établissement, les chartreux avoient deux maisons; celle dont nous venons de parler s'appelloit maison supérieure, & servoit de logement au prieur & aux cloîtriers : l'autre, qui étoit la maison inférieure, étoit habitée par les freres convers & servoit d'hospice. On en voit encore les vestiges au vieux Montrieux.

-loufains qui vinrent à fon fecours, n'euffent forcé les ennemis de lever le fiége. Raymond de Baux, Elzéar de Caftries & Guillaume de Sabran combattoient pour Alfonfe-Jourdain; Geoffroi de Porcellet fe diftingua fous les enfeignes du comte de Barcelone. Ces différends furent enfin terminés à l'amiable par un traité de partage du 16 feptembre 1125 (1). On y régla les limites des deux états avec cette fcrupuleufe attention qui caractérife la vigilance des petits fouverains.

CH. XLVII. PARTAGE DE LA PROVENCE ENTRE LES COMTES DE TOULOUSE ET DE BARCELONE. An. 1125. V. les preuves. ch. XIII.

Les diocèfes d'Apt & de Sifteron, & la plus grande partie de ceux de Gap & d'Embrun compoferent le comté de Forcalquier. Ce petit état demeura indépendant des deux autres, comme il l'avoit toujours été, mais nous ignorons comment & dans quel tems il fut refferré dans ces bornes étroites; car il eft certain que quand Geoffroy II le céda à fes neveux en 1054, il avoit beaucoup plus d'étendue. Raymond de Saint-Gilles fut caufe qu'on en refferra les limites. Ce prince ayant voulu rentrer dans les droits que fa grand'mere avoit fur la Provence, & fe voyant en état de les foutenir les armes à la main, fit un accommodement avec les comtes

V. la differt. fur les comtes.

(1) Raymond Berenger, la comteffe Douce fa femme, leurs fils & leurs filles céderent au comte Alfonfe le château de Beaucaire, la terre d'Argence, toute la partie de la Provence qui fe trouvoit entre l'Ifere & la Durance, & enfin le château de Valabregues, fitué dans une île du Rhône au-deffus de Beaucaire, avec tout ce que leurs vaffaux poffédoient dans ce pays, foit villes, foit châteaux & évêchés, à l'exception toute fois de la moitié d'Avignon & de la moitié des châteaux du pont de Sorgues, de Caumont, de Tor & de leurs dépendances.

Alfonfe & fa femme Faidide céderent de leur côté au comte de Barcelone, à fa femme & à leurs enfans, la moitié d'Avignon & des autres lieux dont nous venons de parler, toute la partie de la Provence qui eft entre la Durance, le Rhône & la mer, & tout ce que leurs vaffaux y poffédoient. Ils s'obligerent de part & d'autre à ne rien aliéner de toutes ces terres, excepté en faveur de leurs propres enfans, & fe firent une fubftitution mutuelle au défaut de poftérité. La partie, renfermée entre la Durance & l'Ifere, fut appellée marquifat de Provence, & l'autre, comté d'Arles ou de Provence.

Livre III. de Forcalquier, qui lui cédérent tout ce qui est au couchant du mont Alberon ou Leberon, situé dans le voisinage de Cavaillon. Cet accommodement est rappellé dans un traité de 1195, passé entre le comte de Toulouse & celui de Forcalquier. Il y est dit que leurs états étoient alors séparés par le mont Alberon, & que *ces limites avoient été ainsi réglées anciennement entre leurs prédécesseurs.*

Hist. du Lang. t. 2.

Le comté d'Orange fut enclavé dans le partage du comté de Toulouse. Il appartenoit alors à une branche de la maison d'Adhémar; cette branche finit en la personne de Tiburge, fille unique de Raimbaud II, mort en 1121, dans la Terre-Sainte. Le comte d'Orange relevoit de celui de Provence, & ce fut à titre de suzerain que le comte Alfonse-Jourdain s'enferma dans la ville d'Orange, où nous avons vu qu'il étoit assiégé par les troupes de Raymond Berenger.

CH. XLVIII.
Origine des communes. Affranchissemens.

A cette époque, les principales villes de Provence étoient en possession d'une jurisdiction municipale & d'une forme de gouvernement capable d'assurer la liberté des habitans & d'encourager les arts & l'industrie. Il seroit intéressant de savoir si elles s'étoient toujours maintenues en corps de communauté depuis la fin de l'empire jusqu'au douzieme siecle, ou si elles avoient laissé perdre leurs droits; mais à cet égard nous ne pouvons puiser aucunes connoissances dans des chartes, qui ne contiennent que des donations ou des transactions passées entre les évêques, les religieux & les seigneurs, sans que les villes interviennent. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que dans le moyen âge, il y avoit plus de personnes libres en Provence que dans aucune autre province, & que les révolutions de la monarchie s'y étant fait beaucoup moins sentir, nos villes durent conserver leur administration municipale: si les malheurs du tems y apporterent quelque interruption, elles en reprirent d'elles-mêmes la jouissance, sans que l'autorité du prince

intervînt

CH. XLVII. Origine des communes. Affranchissemens

intervint. Elles avoient, dès le commencement du douzieme siecle, une forme de gouvernement qui ressembloit à celle que les romains leur avoient donnée. On peut s'en convaincre en lisant la dissertation sur les municipes. Il y eut des villes & des bourgs qui furent affranchis par les seigneurs. Beaucoup de ces chartes d'affranchissement, contenoient le droit civil que les vassaux devoient suivre. D'autres n'étoient, à proprement parler, qu'un code criminel. La plupart des délits y étoient spécifiés avec la peine pécuniaire à laquelle on soumettoit le coupable, de façon qu'on pouvoit savoir d'avance ce qu'il en coûteroit pour un crime qu'on vouloit commettre. On n'infligeoit de peine corporelle qu'à ceux qui ne pouvoient pas se racheter. Ces loix pourroient être regardées comme un reste de celles que les peuples du nord avoient apportées dans les Gaules; si nous ne savions pas que toutes les nations se ressemblent par leurs moeurs & leurs usages, quand elles vivent dans l'ignorance & la barbarie.

Hist. de Dauph. t. 1, p. 26. col. 2.

Les chartes d'affranchissement n'étoient pas toutes accordées à titre onéreux. Il y en avoit où l'on inséroit un grand nombre de priviléges, dont quelques-uns doivent nous paroître bien singuliers; tel est celui que les habitans de Saint-George de Lesperenche, en Dauphiné, obtinrent du comte de Savoie leur seigneur. Il fut dit qu'ils ne seroient jamais employés à exécuter les criminels, excepté dans le cas où ils y consentiroient. Au reste, il s'en faut bien que la fonction d'exécuteur de la haute-justice, fût aussi déshonorante qu'elle l'est de nos jours. L'officier de l'archevêque de Vienne, faisant marquer un voleur avec un fer chaud, le tenoit lui-même par les cheveux (1). Dans le même siecle, c'étoit l'usage à Arles

(1) Les deux faits que je cite résultent de deux enquêtes faites l'une à Vienne en 1276, & l'autre à Arles en 1269. Il est dit dans la chronique du Heraut de Berri qu'en 1408, lorsque l'université de Paris alla prendre au gibet le corps de deux écoliers, que le prévôt Tignonville avoit fait exécuter, pour les porter

Livre III.

De la servitude.

que le plus proche parent de celui qui avoit été assassiné, exécutoit le meurtrier.

Ce que nous venons de dire des affranchissemens, nous porte à parler de la servitude, qui étoit beaucoup moins générale en Provence que par-tout ailleurs. Elle dut même y finir plutôt, car les monumens des treizieme, quatorzieme & quinzieme siecles (1), parlent rarement des serfs; on peut rapporter à plusieurs causes la

aux mathurins, où ils furent inhumés, le bourreau étoit vêtu d'un surplis comme les prêtres. Ces usages tenoient à des mœurs qui n'étoient pas encore abolies. Des hommes, dont les peres se faisoient un devoir & un honneur de tuer le meurtrier de quelqu'un de leurs parens, pouvoient bien se faire une gloire de prêter leur ministere à la justice qui le condamnoit à mort.

(1) L'ordonnance de Louis Hutin de l'an 1315, qui abolit la servitude dans toute la France, avoit été précédée d'une ordonnance de Philippe le Bel son pere, qui en 1298 abolit dans la sénéchaussée de Toulouse la servitude de *corps* & de *casselage*, voulant qu'elle fût convertie en un cens de douze deniers pour chaque septérée de terre. Ces deux loix n'ont jamais été reconnues en Provence, où la servitude est tombée en désuétude, par les progrès que la civilisation y a faits de bonne heure. Voici quelques exemples d'affranchissemens accordés depuis le XIIIe siecle.

Romée de Villeneuve, par son testament de l'an 1250, donna la liberté à son esclave nommé *Jean*, & ordonna que les *sarrasins* & les *sarrasines* du lieu de Villeneuve fussent vendus, ainsi que nous l'avons remarqué ailleurs. En 1453, Charles de Rocas, de la ville de Tarascon, vendit un esclave à Honoré Raymond de cette ville. En 1464, Jacques de Grille, citoyen d'Arles, affranchit Marguerite son esclave qu'il avoit achetée au prix de plus de deux cens florins, *Margaritam esclavam emptoriam suam pretio 200 florinorum & ultra.* En affranchissant cette esclave il lui donna son nom. Par son testament de l'an 1470, il affranchit Antoine, fils de Marguerite Grille, son esclave, qui lui avoit coûté 70 florins pour le faire allaiter; *Antonius servulus meus pro quo ipsum nutriri faciendo exposui summam 70 florinorum.*

Dans ce même testament il affranchit une autre esclave nommée Magdelaine. Il est encore fait mention d'esclaves depuis la réunion de la Provence à la couronne. Melchionne de Cabannes, veuve de Bernard de Fourbin, seigneur de la Barben, par son testament du 25 Août 1518, affranchit Melchionne son esclave, & lui fit divers legs.

CH. XLVIII. ORIGINE DES COMMUNES. AFFRANCHISSEMENS.

cessation de ce fléau : la premiere & la plus efficace peut-être, fut la nécessité où se trouvoient la plupart des seigneurs de pactiser avec leurs serfs, pour s'assurer un revenu qui fût sujet à moins d'embarras. Ils les affranchirent & leur donnerent des terres en propriété, sous la réserve de certains droits seigneuriaux dont ceux d'aujourd'hui ne sont qu'une suite.

Souvent même on leur donnoit la liberté pour empêcher la désertion. Les seigneurs qui étoient rarement unis entr'eux ouvroient un asyle aux esclaves les uns des autres, dans la vue de s'affoiblir réciproquement; ainsi chacun aimoit mieux s'attacher les siens, en leur donnant la liberté, que de voir ses terres sans culture & sans défense. Ce motif devint encore plus pressant, quand nos villes principales, après avoir repris leur municipalité, furent devenues autant de petites républiques gouvernées par des loix égales pour tous les citoyens. La liberté étoit regardée comme une partie si essentielle de leur constitution, qu'un serf qui s'y réfugioit, & que son maître ne réclamoit pas dans l'intervalle d'une année, étoit aussi-tôt déclaré libre & admis au nombre des membres de la communauté; cela fit qu'on se dégoûta d'une classe d'hommes qu'il falloit acheter, nourrir & contenir par la crainte, & dont la possession n'étoit jamais assurée. Enfin l'esprit de la religion, qui luttoit contre l'injustice du monde, contribua plus qu'aucune autre chose à la liberté des esclaves. On crut avec raison que l'usage de la servitude étoit incompatible avec les maximes de l'évangile sur l'égalité primitive de tous les hommes, & sur l'impartialité avec laquelle Dieu les admet indistinctement à la participation de ses graces. On regarda comme un acte très-méritoire & très-agréable au ciel, de retirer des chrétiens d'un état humiliant pour l'humanité. Cette pieuse ferveur devint assez générale, & ceux qui ne furent pas conduits par ce motif, se laisserent entraîner par l'exemple des villes qui tâchoient de répandre dans toutes les classes d'hommes, la liberté qu'elles venoient d'acquérir, afin d'intéresser un plus grand

Statut. Humbert. Bellojoc. d'Acher. Spicil. t. IX. 182, 183 chart. comit. Florent. ibid. 193.

Livre III.

nombre de personnes à leur conservation. Nous pouvons remarquer, comme une chose glorieuse pour la Provence, que l'esclavage y tomba plutôt en désuétude par les mœurs, qu'il n'y fût éteint par aucune loi.

CH. XLIX.

Du commerce.

La jouissance de la liberté produisit un changement si heureux dans la condition de tous les membres des communautés, qu'on les vit bientôt sortir de l'inaction où la servitude les retenoit. L'esprit d'industrie se ranima ; & le commerce, que les malheurs passés avoient presque détruit, devint l'objet le plus essentiel de l'attention publique. Il faut pourtant convenir qu'on ne l'avoit jamais entiérement abandonné : en lisant nos anciens monumens, nous en découvrons des traces dans tous les siecles. Les juifs & les grecs, qui étoient établis à Arles & à Marseille, les pelleteries qu'on y vendoit, les vaisseaux qui partoient de nos ports, les bateaux qui remontoient le Rhône, les droits que les marchandises payoient aux comtes, aux évêques & à l'abbaye même de Saint-Victor, en sont une preuve bien convaincante.

Quand l'histoire de France du moyen âge parle de ces riches étoffes du Levant, dont on décoroit les églises, & dont les seigneurs se paroient, nous sentons qu'elles n'ont pu entrer dans le royaume que par Arles & Marseille, soit qu'on allât les chercher sur les lieux mêmes, soit qu'on en tirât la plus grande partie de Pise & de Venise. Ces deux villes étoient les seules qui fissent un commerce un peu étendu dans les dixieme & onzième siecles. La premiere étoit célebre par le concours des différens peuples de l'Orient (1) qui apportoient eux-mêmes leurs mar-

(1) Voici ce qu'on lit dans un auteur italien du dixieme siecle.
Qui pergit Pisas, videt illic monstra marina.
Hæc urbs paganis, turchis, lybicis quoque parthis
Sordida : Chaldæi sua lustrant littora tetri, &c.

chandises dans nos contrées : les italiens, les juifs & les grecs venoient dans nos ports, d'où ils se répandoient ensuite dans les provinces voisines. Les provençaux naviguoient beaucoup plus sur les côtes d'Italie que dans le Levant.

Il seroit difficile de déterminer en quoi consistoit le commerce qu'on faisoit dans ces siecles de barbarie. Outre les étoffes & les épiceries qu'on tiroit de Constantinople, la Provence fournissoit ainsi que l'Italie, du vin, de l'huile, du sel, quelques fruits & de la cire; mais je n'oserois assurer que l'on connût l'art de la blanchir (1). Je crois qu'on avoit conservé celui de faire le savon. Charlemagne recommande dans un de ses capitulaires, d'avoir de bons savonniers; & cette ordonnance ne peut regarder les provinces du royaume où il n'y a ni huile, ni kali. Edit. Baluz. t. 1, p. 337.

On peut juger des mœurs de nos ancêtres, par l'usage où ils étoient de vendre les esclaves. C'est une chose qu'on regardera toujours comme un effet de la barbarie, bien que l'Europe continue encore de faire le même trafic dans les deux parties du monde que sa cupidité ravage. Dans les huitieme & neuvieme siecles, on vendoit les serfs aux juifs, qui alloient ensuite les revendre aux sarrasins d'Espagne & d'Affrique; ainsi nos peres alloient gémir dans les fers chez ce même peuple, qui fournit aujourd'hui des esclaves au reste de l'univers. Agob. de insol. judeor.

La premiere croisade fut la véritable époque du renouvellement

(1) Comme les chandelles de suif étoient inconnues & l'huile assez rare, parce que la Provence & l'Italie étoient en partie couvertes de bois, la cire devenoit *nécessaire* pour les églises & les monastères. Beaucoup de seigneurs mêmes ne devoient être éclairés dans leurs maisons qu'avec des *cierges*. Le peuple faisoit brûler des branches de sapin. Tout ce que je dis du commerce que les juifs, les grecs & les italiens faisoient dans les ports de Provence, résulte des chartes manuscrites de Mont-Majour & de celles de Saint-Victor. On en trouvera encore des preuves dans celles que nous rapportons, ou qui sont imprimées dans le *Gallia christiana* & ailleurs.

du commerce. Les troupes qu'on avoit d'abord conduites à Conftantinople, par l'Allemagne & la Hongrie, ayant eu prodigieufement à fouffrir dans leur marche, les armées qui fe formerent enfuite, aimerent mieux aller par mer, que de s'expofer aux mêmes périls. Venife, Pife, Gênes & Marfeille fournirent des bâtimens de tranfport, & retirerent des fommes immenfes pour le fret de leurs vaiffeaux. Peu contentes de ces profits, elles fe chargerent encore d'approvifionner l'armée, & abforberent tout l'argent que les croifés avoient porté dans la Terre-Sainte. Enfin elles obtinrent dans le Levant des établiffemens dont elles firent l'entrepôt de leur commerce, & dont nous parlerons dans le livre fuivant.

CHAP. L.
RENAISSANCE DES LETTRES. LEURS EFFETS.

UN peuple ingénieux qui voyageoit dans ces contrées, où l'efprit humain avoit enfanté des prodiges dans tous les genres ; un peuple qui retrouvoit encore dans les grandes villes, telles que Conftantinople, un refte de goût pour les fciences, & quelque image de la politeffe ancienne dans les mœurs & dans les arts ; qui voyoit dans les manufactures les reffources du génie, & fes chefs-d'œuvre dans quelques anciens édifices, devoit néceffairement acquérir de nouvelles connoiffances, & fe policer en s'enrichiffant. De-là vint fans doute cette politeffe qui régnoit dans la cour des comtes de Provence, & que nos vieux romanciers ont tant célébrée: leurs poéfies, tout informes qu'elles font, prouvent que nos peres avoient déja fait vers le milieu du douzieme fiecle, quelques progrès dans la civilifation. L'aifance & la liberté donnerent une certaine élévation à l'ame, du reffort à l'efprit, & de l'activité au fentiment. Chacun fe livra fans réferve aux premieres idées qu'infpire une fociété naiffante. L'habitude de fe voir fans défiance, infpira le defir de plaire & de fe diftinguer. De-là naquit cet efprit de chevalerie qui eft une des chofes les plus remarquables, dont il foit parlé dans l'hiftoire.

Nos Troubadours provençaux ne contribuerent pas peu à l'en-

tretenir & à le répandre dans la nation. Leurs poésies, qui n'avoient pour objet que de célébrer la bravoure & la galanterie des chevaliers, faisoient les délices de la France & de l'Italie. Ils devoient cet avantage moins à leurs talens, qu'aux agrémens de la langue provençale ; elle avoit sur tous les idiômes qu'on parloit en Occident, une supériorité qui prouve l'excellence de son origine. Formée des débris des langues grecque & latine, qu'on avoit long-tems parlées en Provence, elle eut dans sa naissance même une richesse & des grâces qui la rendirent propre au langage de la poésie. Dans toutes les cours on voulut l'entendre & la parler; enfin elle devint le modéle sur lequel les autres langues se formerent. La plupart même s'enrichirent de ses tours & de ses expressions. Nous pouvons dire que la langue françoise & l'italienne lui doivent quelques-unes de leurs beautés; & toute l'Europe, la renaissance de la poésie.

CHAP. L. Renaissance des lettres. Leurs effets.

La galanterie étoit un des caracteres distinctifs de ces mœurs antiques. Mais il ne faut pas attacher à ce mot le sens qu'il présente dans les siecles corrompus. La galanterie alors étoit un sentiment noble, qui animoit les chevaliers à la gloire & les dames à la vertu. Assujetti aux loix de la bienséance & de l'honneur, il avoit toute la délicatesse & la vivacité de l'amitié, sans faire éprouver les emportemens de la passion. Delà ces idées pures qu'on se faisoit de l'amour; delà encore ces instructions que les jeunes gens recevoient par rapport à la décence, aux mœurs, à la vertu.

V. la dissert. sur la langue prov.

« Amour, disoit un Troubadour de la maison d'Agout, amour
» porte aux plus belles actions. Il engage à une conduite honnête.
» Vous n'aimez point, vous ne méritez pas d'être aimés, vous
» qui demandez à celle dont votre cœur est épris, des choses que
» la vertu condamne. Quel qu'ardent desir qui vous tourmente,
» vous ne devez rien vouloir contre son honneur. Amour n'est
» qu'une même volonté avec l'objet aimé pour tout ce qui peut
» augmenter sa gloire. Desirer autre chose, c'est démentir le nom

Poésies de Montagnagout.

LIVRE III. » d'amour. Lés amans du tems paſſé ne cherchoient que la gloire » de bien aimer, & les belles n'auroient jamais conſenti à rien de » déshonnête. Auſſi les uns & les autres étoient-ils remplis de » mérite, n'aſpirant qu'à l'honneur ».

Ces maximes étoient continuellement ſoutenues par l'exemple des dames, des chevaliers & des Troubadours. Ils s'aimoient pour s'exciter à devenir meilleurs. Et l'on peut dire que le deſir de la gloire étoit le principe, ou le prétexte de la galanterie.

« Bien doivent les amoureux ſervir amour, diſoit le même » Troubadour; car amour loin d'être un péché, eſt une vertu qui » rend bons les méchans, & les bons encore meilleurs. Il met » les hommes dans la voie de bien faire. D'amour procéde la chaſ- » teté; car qui entend bien l'amour ne peut rien faire de mé- » chant (1) ».

(1) Ben devon li amador,
De bon cor ſervir amor;
Car amor non es peccats,
Ans es vertuts, q'els *malvatz* *méchans*
Fai bons, ell bons ſon meilhor.

E met home en via
De Ben far tot dia.
E d'amor *mou* caſtitatz. *ſe meut.*
Car qu'en amour ben s'enten,
Non pot far q' pueis mal *reinh.* *regne, ſe conduiſe.*

Voici un trait de la vie de Pierre Vidal, qui prouve quelle étoit alors la délicateſſe des dames.

Peire Vidals, dit l'hiſtorien de ſa vie, s'anamoret de madompna Nazalis de Rocca-martina, q'era molher d'Enbarrail de ſeignor de Marſeilla, loqalz volia mielz à Peire Vidals, qe à d'ome del mon, per lo ric trobar e per la gran follias qe Peire Vidals dizia & fazia. Vidals ſi era privatz de cort & chambra d'Enbarraill, plus q'hom del mon. Enbarraill ſabia ben qe Peire Vidals s'en-

Delà

Delà ces marques de ſenſibilité qu'on ſe donnoit ſans réſerve, ſous les yeux d'un époux, en préſence de tout un peuple, & quelquefois au milieu d'une cour brillante. C'étoit, diſoit-on, la reconnoiſſance & l'eſtime qui empruntoient les expreſſions de l'amour. On ne ſavoit point diſſimuler, parce que les mœurs n'étoient pas encore corrompues. On donnoit aux ſentimens les plus honnêtes, les traits groſſiers de la paſſion.

---

tendia ella molher, & tenia lo à ſolatz, ſi con faſion totas las autras donpnas en qe Peire Vidals s'entendia, & chaſcuna li dizia plazer; ell promettea tot ſo qe ällui plazia e qel demandava, & ell'era ſi ſaiz qe tot lo crezia. E qant Peire Vidals ſi corroſava con ella, Enbaraill fazia ades la patz, e fazia l' promettre tot ſo q'el demandava. E qant ven un dia, Peire Vidals ſi ſap qu'Enbaraill ſi era levats, & qe la donpna dormia tota ſola en la chambra. Peire Vidals entra doutir, e venc s'en a leic de madonpna Nazalaïs, & troba la dormen, e engenollet ſe devant ella, & baïſo li la bocha. Ez ella ſenti lo baizar e crezet qe ſos Enbarail ſos maritz, e ri s'en ella, ſi eſſuellet, e garda, e veit lo fol de Peire Vidals, e commenſet à cridar e à far gran romor; e Peire Vidals ſe mes fugen, e ella manda per Enbarrail, e fez li gran reclain de Peire Vidals qe l'avia baiſada, e preget lo en ploran q'el adés én degés far vendetta. Enbarail, ſi com valens hom e adreitz, ſi pres lo faitz a ſolaz, e commenſet à rire e à reprendre la molher, q'ella avia faitz romor d'aïſo, q'el fols avia faich. Ma no la po chaſtiar, q'ella non meſer en gran romor e en gran reclan lo faitz, e ſerchan e enqiren lo mal el dan de Peire Vidals, e gran menaſſas far de lui. Peire Vidals monta en una naus, e venet s'en à Genoa, e lai eſtet *tro que paſſet* oltra mar ab lo rey Richar, que ac paor de perdre la perſona, & laï eſtet longa ſazo.

Traduction du provençal.

Peyre Vidals fut amoureux de madame Adelaïde de Roque-martine, femme de Barral ſeigneur de Marſeille, lequel vouloit plus de bien à Peyre Vidal, qu'à perſonne du monde pour ſes riches inventions poétiques, & pour les grandes folies qu'il diſoit & qu'il faiſoit. Vidal avoit les entrées familieres à la cour & dans la chambre de Barral. Ce ſeigneur ſavoit bien qu'il étoit amoureux de ſa femme; mais il ſe divertiſſoit de ſon amour, & des folies que ſa paſſion lui inſpiroit. La Dame s'en divertiſſoit auſſi, comme toutes les autres qu'il aimoit.

LIVRE III.

« Il y a long-tems, disoit un moine Troubadour qui s'étoit fait » chevalier de la Vierge, il y a long-tems que je me plains de ses » rigueurs. Je suis à genoux devant elle comme son très-humble » esclave, plein d'ardeur dans l'attente de ses regards, & d'admi- » ration de son beau corps & de ses agréables manieres ».

Enfin la galanterie étoit tellement l'esprit dominant de ces siecles d'ignorance, qu'elle se mêloit à tout. Elle faisoit le sujet ordinaire des entretiens. Les dames, les chevaliers & les Troubadours s'exerçoient à disputer sérieusement sur cette importante matiere. Il n'y avoit aucun sentiment du cœur, quelque finesse qu'on lui suppose, qui pût échapper à leur sagacité. Tous les cas imaginables étoient prévus & décidés. On proposoit quelquefois, en forme de défi, des questions auxquelles on mettoit bien plus d'importance qu'aux affaires d'état : on appelloit *cour d'amour* les assemblées où on les décidoit. C'est l'explication la plus raisonnable qu'on puisse donner de ces cours fameuses dont on a tant parlé sans les connoître, & sur lesquelles on ne trouve aucun monument. Les seigneurs, dit

& dont chacune lui répondoit favorablement, promettant de ne lui rien refuser de tout ce qu'il demanderoit. Il étoit si simple, qu'il croyoit tout ce qu'on lui disoit. Quand il avoit quelque sujet de plainte contre la femme de Barral, celui-ci faisoit aussi-tôt la paix, & engageoit la Dame à lui promettre tout. Il arriva un jour que, Vidal sachant que Barral étoit levé & que la Dame dormoit seule dans sa chambre, il s'en alla tout droit auprès du lit, & la trouvant endormie, il se mit à genoux, puis la baisa à la bouche. La Dame, se sentant baiser, se réveilla en riant, croyant que c'étoit son mari ; mais quand elle vit que c'étoit Vidal, elle commença à crier avec grand bruit ; Vidal de se sauver. Elle fit appeller Barral, lui porta ses plaintes de l'insolence de Vidal, & en pleurant le pria de la venger. Barral en bon & galant homme, ne fit qu'en rire, & gronda sa femme du bruit qu'elle faisoit de l'extravagance d'un fou ; mais il ne put jamais l'empêcher de faire un esclandre, & de rendre le fait public. Elle chercha toujours à nuire à Vidal & à le menacer. Vidal, obligé de se sauver, s'embarqua & se retira à Gênes, où il resta jusqu'à ce que le roi Richard y passa pour aller outre mer. Il suivit ce prince dans son voyage ; car il avoit toujours peur que madame Adélaïde ne fit attenter à sa vie.

Peyre Vidal.

un Troubadour, étoient adonnés à l'amour, faisoient la guerre & des tournois par tout le monde, & tenoient des assemblées de dames courtoises, sages, spirituelles, qui portoient des patenôtres & des parfums. Quoique ces assemblées ne fussent point différentes des autres, par la qualité des personnes qui les composoient, elles devoient cependant être plus nombreuses & se tenir avec plus d'appareil. On les appelloit *cour d'amour*, par allusion aux sujets qu'on y traitoit d'une maniere plus particuliere : un Troubadour parle de la cour d'amour de Pierre Feu.

Voilà ce que nous avions à dire touchant les mœurs simples de nos ancêtres. On trouvera de tems en tems dans le cours de cette histoire, des traits qui acheveront de les peindre. On y lira aussi quelquefois les mots d'amour & de galanterie. Mais nous l'avons dit plus haut, il ne faut pas y attacher le sens qu'ils présentent aujourd'hui. Ce seroit ternir la gloire de ces anciens chevaliers, qui firent de l'amour une passion noble, & le principe de leurs belles actions.

Cet amour fut presque le seul sujet que les Troubadours traiterent, & il faut avouer qu'il répand dans leurs ouvrages une uniformité fatigante. On voit presque par-tout les mêmes images & les mêmes tours; la langue étant pauvre & l'esprit peu exercé, il étoit difficile de rendre les différentes nuances d'un sentiment, qui, pour être bien peint, demande des traits trop fins, & des combinaisons d'idées trop réfléchies. Delà vient qu'en général ces Troubadours montrerent plus de naïveté que de naturel, plus de galanterie que de tendresse, & plus de sentimens que d'esprit. Cependant on lisoit leurs pieces avec plaisir, parce qu'on y retrouvoit l'esprit du siecle; & s'il est vrai que ce genre de poésie prît sa source dans les mœurs, il est vrai aussi qu'il ne contribua pas peu à perfectionner la politesse. Les lettres commencent par prendre le ton du siecle, & finissent par le donner. Ce goût passa des provinces méridionales dans le nord de la France. Le respect, la

LIVRE III.

fidélité, le désintéressement que respirent les ouvrages des Troubadours paroissent avoir fourni le modéle de la galanterie française, qu'on n'avoit sûrement pas apportée des bords du Rhin & des forêts de la Germanie. Ainsi la poésie provençale a contribué du moins en partie à polir les mœurs de la nation.

Fin du troisième Livre.



LIVRE QUATRIEME.

LES provençaux feroient devenus un des peuples les plus policés de l'Europe, s'ils avoient été gouvernés par un prince capable de profiter de ces circonftances pour hâter les progrès de la civilifation. Aucun regne ne feroit plus célébre dans l'hiftoire que celui d'un fouverain qui auroit donné des mœurs à fes fujets. Mais cette révolution, qui eft prefque toujours l'ouvrage de la fageffe du gouvernement, devoit être en Provence celui d'une efpece d'anarchie. L'éloignement des comtes qui demeuroient dans d'autres provinces, & l'affoibliffement de leur autorité, furent caufe que les villes fe formerent un plan d'adminiftration, qui réveilla les talens & l'induftrie. Alfonfe Jourdain tenoit fa cour à Touloufe; Raymond Berenger à Barcelone; & les empereurs avoient trop peu de pouvoir dans le royaume d'Arles, pour contribuer à la félicité du peuple; quand même ils l'auroient pu, les troubles de l'empire les auroient empêchés de s'en occuper. Henri V, dernier empereur de la maifon de Franconie, étant mort fans poftérité le 23 mai 1125, les factions recommencerent; Lothaire fut élu. Mais comme Frédéric, duc de Souabe, & Conrad, duc de Franconie lui difputerent la couronne; fon regne fut très-orageux. Ainfi les provençaux livrés, pour ainfi dire, à l'influence des événemens, ne devoient trouver qu'en eux-mêmes & dans la fituation du pays, le principe & la caufe de leur civilifation.

CHAPITRE I. PÉLERINAGE D'ALFONSE JOURDAIN. IL TIENT UN PLAID A ORANGE.

ALFONSE Jourdain, marquis de Provence & comte de Touloufe, entraîné par le goût des pélerinages, entreprit celui de S. Jacques en Gallice peu de tems après le traité de partage dont nous avons parlé

Livre IV.

dans le livre précédent. Ce goût étoit général, & ne se ralentissoit point malgré les obstacles presqu'insurmontables que la barbarie des Espagnols opposoit à la dévotion des fideles. Dans quelque province de l'Europe qu'on voyageât, on couroit par-tout les mêmes risques. Les chemins étoient impraticables, & les villages placés à de grandes distances les uns des autres ; on n'y trouvoit pas même d'auberges, ou celles qu'on rencontroit étoient si incommodes, qu'un Troubadour du treizieme siecle en fit le sujet d'une satyre. On portoit ses provisions, ou bien on alloit loger chez des particuliers ou dans les monasteres qui se faisoient un devoir d'exercer l'hospitalité. Ces inconvéniens n'étoient pas les seuls ; il falloit encore acheter, en arrivant au lieu du pélerinage, la permission de voir les reliques, & souvent il en coûtoit fort cher (1).

Poés. de Folq. la Iunel.

An. 1126.

Gall. christ. t. 1. p. 132. instrum.

Le plaid qu'Alfonse Jourdain tint au pont de Sorgues, pour faire restituer à l'évêque d'Orange quelques biens qu'on avoit enlevés à son église, n'a de remarquable que la charte où le plaid est consigné. C'est un des plus anciens monumens où les comtes de Toulouse fassent mention de leur sceau. Raymond de Saint-Gilles fut peut-être le premier qui s'en servit en 1088, quoique l'usage en remonte à la plus haute antiquité. Ce sceau, qu'on attachoit à

(1) Il est dit dans le roman manuscrit de Gerard de Roussillon, que les pélerins ne pouvoient entrer dans le temple de Jérusalem, qu'en payant un besant.

Ni pouvoit pélerin entrer,
A Jerusalem pour orer,
Qu'ains ne donnât un besant
En or, ou argent, ou vaillant.

Mout en avoit par la contrée
A qui la porte restoit vée,
Pour besant qu'avoir ne pooient,
Dehors la porte remanoient.

l'acte par un cordon de soie, étoit absolument nécessaire; dès l'instant qu'il auroit été, soit détaché, soit cassé, l'acte cessoit d'être authentique. Il y a telle charte en Provence où l'on en trouve jusqu'à vingt-quatre.

CHAPITRE II. RAYMOND BERENGER FAIT UN TRAITÉ DE COMMERCE AVEC LES GENOIS. SA MORT.

An. 1127.

TANDIS que le comte de Toulouse rendoit la justice dans la partie de la Provence qui lui appartenoit, Raymond Berenger encourageoit l'industrie de ses sujets. Il fit un traité de commerce avec les Génois, dont les bâtimens fréquentoient beaucoup les ports de Provence & de Catalogne. La ville d'Arles étoit une des plus fameuses par ses richesses & par l'abord des négocians étrangers. Ces détails, qui seroient déplacés dans toute autre circonstance, sont précieux dans un tems où la France n'avoit ni commerce ni industrie.

Chron. de Pise.

Pontif. Arelat. p. 110.

Le port de Marseille étoit encore plus fréquenté que celui d'Arles; cette ville offroit alors le spectacle peu décent de la cupidité des vicomtes, des religieux, de l'évêque & du clergé. Toute leur ambition étoit d'empiéter réciproquement sur leurs droits. Les vicomtes souffroient impatiemment la puissance de l'évêque. Celui-ci vouloit la faire sentir aux moines, dont la cupidité choquoit le peuple, & les richesses le clergé. Ils remplirent la Provence de leurs disputes, & leurs archives de transactions, qui sont des monumens d'ambition & de chicane. On voit, par un de ces actes, que le consulat étoit déja établi à Marseille en 1128.

Marc. Hispan. p. 1271 & seq.

Hist. des évêq. de Marf. t. 1, p. 453.

An. 1131.

Collect. ampl. t. 1, p. 705.

Le comte Raymond Berenger I, mourut trois ans après dans l'ordre des templiers dont il embrassa l'institut quelques jours avant sa mort. Ses exploits contre les maures d'Espagne, l'avoient rendu célebre; sa piété, la sagesse de son gouvernement & sa générosité, le rendirent cher à son peuple. Il laissa deux fils & deux filles; le cadet des garçons, nommé Berenger Raymond, eut le comté de Provence & tout ce que son pere possédoit dans le Rouergue, le Gévaudan & le pays de Carlad avec leurs dépendances, à condition qu'il marieroit honorablement ses sœurs de

Diag. l. 2, c. 109 & 115.

Marc. Hisp. p. 1271 & seq.

Livre IV.

l'avis des archevêques, des évêques & de la noblesse; ce qui semble suppofer l'exiftence des états.

An. 1132.

CHAP. III.

Berenger Raymond, comte de Prov., épouse Béatrix de Melgueil.

Hist. de Lang. p. 411 & feq.

Le nouveau comte eut bientôt une ocafion favorable d'augmenter fes domaines. Bernard IV, comte de Melgueil, ayant fini fes jours dans un monaftere en 1132, laiffa une fille âgée de fept à huit ans. Guillaume de Montpellier fut nommé tuteur; il fe trouva par-là dépofitaire d'une autorité qui, jointe à celle qu'il avoit déja, lui donnoit une certaine fupériorité fur la plupart des feigneurs du Languedoc. Alfonfe Jourdain en prit ombrage, & prétendit à la régence du comté de Melgueil. L'adminiftration de ce petit état fut partagée entre ces deux concurrens. On mit pour condition, que la jeune princeffe, nommée Béatrix, ne pourroit fe marier que de leur mutuel confentement.

Cet accord étoit de nature à ne pouvoir pas fubfifter long-tems. Guillaume de Montpellier, qui n'y avoit confenti que forcément, chercha tous les moyens de l'éluder. Il fit alliance avec la maifon de Barcelone, qui étoit la feule capable de faire tête au comte de Touloufe : il propofa de marier Béatrix, quand elle auroit douze ans accomplis, avec Berenger Raymond, comte de Provence, qui pouvoit en avoir alors dix-fept ou dix-huit, & fe réferva le comté de Melgueil dans le cas où ces deux jeunes époux mourroient fans poftérité. Cette alliance excita la jaloufie d'Alfonfe Jourdain, dont l'ambition inquiete s'irritoit aifément. Il prit les armes & s'avança du côté du Rhône pour attaquer les deux princes alliés.

Les monumens de ce tems-là ne nous apprennent aucun détail fur cette guerre, qui fut terminée en 1134 par un traité de paix, en vertu duquel le mariage de Béatrix avec le comte de Provence, fut célébré du confentement d'Alfonfe Jourdain en 1135. Il paroît que Berenger Raymond fixa fa demeure dans le comté de Melgueil, diocèfe de Maguelone.

RIEN

CHAP. IV.
FONDATION DE QUELQUES ABBAYES. PRIVILEGES DES MARS. DANS LE LEVANT.

RIEN ne troubla la tranquillité de ces deux époux durant les premieres années de leur régne. Paisibles dans leurs états, ils favoriserent le zèle des ministres de la religion, & la piété de ceux qui fondoient de nouveaux monasteres. L'ordre de Cîteaux, auquel la réputation de saint Bernard & la ferveur de ses disciples, donnoient un si grand lustre, s'étendit en Provence par les soins de quelques religieux de l'abbaye de Mazan en Vivarais. On vit s'élever en peu d'années l'abbaye du Toronet, celle de Sinanque (1) & celle de Sylvacane, fille de Morimond & de Clairvaux. Cependant la piété de nos peres ne se bornoit pas à des établissemens religieux. Ils continuoient d'aller signaler leur ardeur dans la Terre-Sainte, où les marseillois, moins par zèle que par le desir d'étendre leur commerce, soutenoient de leurs troupes & de leur marine, le courage des croisés. Ils obtinrent de Foulques, roi de Jérusalem, la liberté d'avoir dans cette ville & dans les autres de sa dépendance, une église, un four & une rue, où ils pourroient se gouverner par leurs propres loix. Baudoin III confirma ensuite leurs privileges, & y ajouta une exemption de tous droits dans les pays de sa domination. C'est à cette époque, sans doute, qu'il faut rapporter le consulat maritime, que les marseillois conservent encore dans le Levant. Ce tribunal, spécialement institué pour terminer les procès des négocians étrangers, étoit connu du tems des empereurs romains. Il subsista même, après la chûte de l'empire d'Occident sous les Visigots,

Pr. char. XIV & XVIII.

(1) Le comte de Provence confirma en 1149 les donations faites à ce monastere. Les témoins sont Boniface de Castellane, Olbert Feraud, Gui Montbrison, Guillaume de Château-Renard. Dans d'autres pieces de 1153, 1155 & 1156, on trouve Rostan de Tarascon, Arnaud de Lers, Pierre de Chabane, Raymond Laugier, Raymond de Villemuls, Pierre Lautardi, Guillaume de Risole, Giraud de Simiane, Arnaud de Flotte, Campanis, &c. Les seigneurs de Simiane furent les principaux bienfaiteurs de l'abbaye de Sinanque en 1150, 1173 & 1177. V. le Gall. christ. t. 1, instrum.

LIVRE IV. & nous avons tout lieu de croire que sous les francs, qui respectoient les loix des peuples conquis, il en resta quelques traces; jusqu'à ce que les marseillois, jaloux de l'indépendance de leur commerce, rétablirent le consulat dans les pays soumis aux croisés.

On trouve une preuve du commerce de Marseille dans l'usage où l'on étoit alors en Provence de payer à quelques églises des redevances en poivre (1) & en encens. Les cannes de sucre étoient même connues en Europe vers l'an 1143; ce sont des marchands italiens qui en apporterent quelques-unes de l'Asie. On essaya d'abord d'en cultiver en Sicile, d'où on les transplanta dans les provinces méridionales de l'Espagne, aux Canaries, aux îles de Madere, & enfin dans le Nouveau-Monde. Mais quoique les villes d'Italie en fissent une branche de commerce, il étoit si rare qu'on ne l'employoit pas encore aux usages communs de la vie.

Le sucre en Europe.

LA Provence étoit alors déchirée par deux partis également puissans. Nous avons dit ci-dessus que Gilbert, vicomte de Milhaud & de Gévaudan, avoit eu de sa femme Gerberge, deux filles, Douce & Étiennette. Celle-ci, mariée à Raymond de Baux, n'eut

(1) L'encens, dont les anciens faisoient une si grande consommation, soit pour le service des autels, soit pour d'autres usages que le besoin ou la délicatesse avoit inventés, se débitoit à Alexandrie, où les étrangers alloient le chercher. Pline rapporte, au sujet de ce parfum, une particularité qui fait bien voir de quel prix il étoit. Il parle des précautions qu'on prenoit pour empêcher que les ouvriers, qu'on employoit à le travailler, n'en dérobassent. On les mettoit tout nuds depuis les pieds jusqu'à la tête, ne leur laissant autour des reins que leurs ceintures ou caleçons, dont on scelloit l'ouverture en y mettant son cachet. Le même auteur ajoute qu'on couvroit la tête de ces ouvriers d'un voile fort épais; qui les empêchoit apparemment de voir par quel endroit on les conduisoit au dépôt de l'encens, dans lequel ils devoient travailler, de peur qu'ils n'abusassent ensuite de cette connoissance, pour voler cette précieuse marchandise. *Plin. l. 12, c. 32. Comm. des égyptiens, p. 166.*

CHAP. V.
GUERRE ENTRE LES COMTES DE PROVENCE ET LES SEIGNEURS DE BAUX.

An. 1143.

pour dot que quèlques terres appellées Bauffenques (1). Douce, au contraire, porta dans la maison de Barcelone, par son mariage avec Raymond Berenger III, le comté de Provence & tous les autres domaines. Cette inégalité de partage déplut au mari d'Étiennette, qui n'osa pourtant pas faire éclater son mécontentement du vivant de son beau-frere. Mais quelque-tems après que ce prince fut décédé, Raymond de Baux prétendit à la moitié du comté de Provence, & déclara la guerre à Berenger Raymond, fils puîné de Douce & son héritier.

Raymond de Baux, en cherchant à s'agrandir, servoit les vues ambitieuses des empereurs, qui, de tems en tems, faisoient des tentatives pour établir leurs droits sur le royaume de Provence. Lothaire l'avoit plusieurs fois entrepris inutilement. Il se plaignit en 1133 à l'archevêque d'Arles du peu d'égards que ce prélat avoit eus jusqu'alors pour ses ordres, & du mépris où l'autorité impériale étoit tombée en Provence. Il lui enjoignit en même tems de l'aller joindre à Plaisance avec tous ses vassaux. Ce mandement ne fut pas mieux exécuté que les autres. Conrad III, son successeur, en 1137, eut les mêmes prétentions; & quoiqu'il montrât plus de politique, il ne fut pas plus heureux. Il donna, le 10 du mois d'Août 1145, la permission de battre monnoie dans toute la Provence à Raymond de Baux, qui lui étoit dévoué, se flattant qu'à la faveur d'une guerre intestine, il parviendroit à faire respecter sa puissance sur les bords du Rhône. Peut-être lui fit-il espérer qu'il viendroit à son secours; mais les affaires qu'il eut en Italie, les guerres qu'il fit en Saxe & en Pologne, & son expé-

Marten. coll. ampl. t. 1, p. 717.

An. 1145.
V. les pr. ch. XV.

(1) Les historiens de Provence comptent parmi les terres Bauffenques soixante-dix-neuf lieux, dont plusieurs ne dépendoient qu'en partie de la maison de Baux. Il faut remarquer aussi qu'ils n'avoient pas tous été donnés en dot à Etiennette; puisque cette maison, déja puissante avant ce mariage, en possédoit plusieurs long-tems auparavant.

Bouch. t. 1, p. 354.

Livre IV.

dition d'outre-mer, qui lui fut si fatale, l'empêcherent d'exécuter son projet. Alfonse Jourdain, qui agitoit tout le Languedoc, par son ambition, le comte de Forcalquier, & une grande partie de la noblesse de Provence (1), favoriserent aussi la maison de Baux. Nous ne savons ni combien de fois, ni dans quelles occasions on en vint aux mains, ni quelles sont les villes qui tomberent au pouvoir du vainqueur.

Bouch. t. 2, p. 125 & suiv.

Hist. de Lang. t. 2. Script. rer. ital. t. 6, p. 261. Zurita ann. l. 2, c. 5. Marc. hisp. p. 597.

CHAP. VI.

MORT DU COMTE. ENTREPRISES DES GÉNOIS.

Le comte de Provence soutint cette guerre avec beaucoup de courage : le sort de sa maison en dépendoit. S'il étoit vaincu, les seigneurs de Baux devenoient redoutables, & tous ceux qui s'étoient déclarés pour eux se rendoient indépendans. Il fit donc tous ses efforts pour les abattre ; non-seulement il réunit contre eux les troupes de Provence & celles qu'on lui envoyoit de Catalogne, mais encore il tira des secours de Gênes ; car il étoit soutenu par quelques galeres de la république, lorsqu'il alla secourir Guillaume VI, seigneur de Montpellier, contre les habitans de cette ville, qui s'étoient révoltés. Les génois l'abandonnerent ensuite & se jetterent dans le parti contraire ; puisque le comte mourut au port de Melgueil en combattant contre une de leurs galeres au commencement de l'année 1144.

Ce changement n'eut point d'autre cause que l'excessive ambi-

(1) Bouche rapporte, d'après Nostradamus, la liste de tous les seigneurs de Provence qui prirent parti dans cette guerre. Nous avons de fortes raisons de la croire supposée, & nous nous dispenserons de la copier ici.

Nous remarquons qu'en 1143 Alfonse Jourdain, comte de Toulouse, restitua à l'église d'Arles quelques biens dont ses ancêtres s'étoient emparés dans la terre d'Argence, & qu'il prêta hommage à l'archevêque, pour quelques domaines qu'il possédoit en fief. Les seigneurs nommés dans cette charte sont Raymond & Hugues de Baux son fils, Rostang de Sabran, Raymond de Malac, Bremond d'Uzez, Gaucelin de Claret, Pierre de Lambesc, Arnaud Raymondi ou de Raymond, Guillaume Porcellet, Pierre Lauret, Hugues d'Aiguiere, Hugues d'Hyeres.

tion des génois, qui vouloient s'élever sur les ruines de leurs voisins. Du côté des Alpes ils avoient reculé leurs frontieres en faisant la guerre à divers seigneurs, & sur-tout aux comtes de Vintimille, qu'ils forcerent enfin à l'hommage. Sur mer & dans le commerce, toute rivalité leur étoit odieuse. Ils députerent vers Guillaume, roi de Sicile, deux de leurs principaux citoyens, Guillaume de Vento & Ansaldi Doria, pour conclure un traité de paix, qui est une preuve bien remarquable de cet esprit de domination qui les caractérisoit. Ils exigerent que ce prince chassât de ses états les français & les provençaux que le commerce y avoit attirés. Nous aurons souvent occasion de parler de leurs entreprises; les républiques naissantes font jouer mille ressorts pour s'agrandir, & trouvent souvent dans leur ambition plus de ressources que les peuples policés n'en trouvent dans une longue expérience. Les habitans de Nice, qui avoient prévu de bonne heure les desseins ambitieux des génois, s'étoient alliés dès l'an 1115, avec les pisans, dont le pavillon étoit encore plus respecté. Cette alliance, pour le dire en passant, est une preuve que la ville de Nice se gouvernoit par ses propres loix, & que son commerce avoit déja fait des progrès. Une ville qui n'auroit eu ni municipalité, ni marine commerçante, n'auroit pu s'allier avec une république puissante, qui couvroit la mer de ses vaisseaux. La lettre même que les pisans écrivirent aux habitans de Nice est une preuve qu'il y avoit deux ordres de citoyens, & que le premier comprenoit outre les nobles, cette partie des bourgeois qui occupoient les premieres charges municipales, & qui vivoient noblement, sans avoir les mêmes prérogatives que les chevaliers (1).

CHAP. VI.
MORT DU COMTE. ENTREPRISES DES GÉNOIS.

Caffari ann. genu. l. 1.

Preuv. chart. XV.

(1) La lettre des pisans aux habitans de Nice est de l'an 1115, & commence par ces mots :

Omnipotentis Dei gratiâ, venerabili episcopo de Nichâ atque omnibus bonis hominibus & sapientibus civitatis ejusdem, majoribus sive minoribus, &c.

Arch. Nic.

CHAP. VII.
Raymond Bereng. II succède a son pere dans le comté de Provence.

Berenger Raymond, qui mourut au port de Melgueil, fut enterré dans l'Eglise de la commanderie de Trinquetaille près d'Arles. Il ne laissa de son mariage avec Béatrix, qu'un fils nommé Raymond Berenger II, qui pouvoit avoir à peine sept ans. Ce jeune prince lui succéda dans le comté de Provence, dans les vicomtés de Milhaud & de Gévaudan, & dans une partie de celle de Carlad. La comtesse Béatrix sa mere se remaria avec Bernard Pelet, seigneur d'Alais. Alors le comte de Barcelone, oncle paternel de Raymond Berenger, prit le jeune prince sous sa tutelle, & l'emmena à sa Cour, où il le fit élever. Il continua ensuite la guerre contre la maison de Baux, sur laquelle il remporta plusieurs avantages, & força les principaux seigneurs du comté de Provence à lui faire hommage, & à lui prêter serment de fidélité dans une assemblée qu'il tint à Tarascon au mois de février de l'année 1146 (1).

Ann. 1145. & 1146.

An. 1148.
Bouch. t. 2, p. 124. Arch. de la cham. des comptes d'Aix, arm. Q.

Raymond de Baux, intimidé par ces défaites, & voyant d'ailleurs combien il seroit difficile de résister à un ennemi si puissant, fit exprès le voyage de Barcelone pour aller demander la paix. Il renonça pour lui & les siens aux prétentions qu'il avoit sur la

(1) Voici la piece où il est fait mention de cet hommage, & les noms des seigneurs qui le prêterent.

Bouch. t. 2, p. 123. Registre pergam. fol. 48.

Anno Dominicæ incarnationis MCXLVI, mense februarii, apud Tarasconem Barones Provinciæ fecerunt homaniticum ad Raymondum comitem Barchinon. & Arragonen. principem, ac Provinciæ marchionem, & manibus propriis juraverunt ei fidelitatem de corpore suo & de omnibus suis membris, & de omni honore suo, & nominatim de Provinciâ. *Primùm.*

Bonifacius de Petrâ Castellanâ.	Bertrand de Mison (*).
Guillelmus de Castel Reynardo.	Guillelm. de Corbonis.
Rambaldus de Beljoco.	Peyre Gilly.
Feraldus de Toars.	Raymond Lauger.
Isnard-Garin de Toars.	Ollebert Gargavayre.

Provence, fit hommage de ses terres au comte; & en particulier de la forteresse Trinquetaille, qui étoit le réfuge des mécontents.

C'est dans le tems de ces troubles que le moine Henri débitoit ses erreurs. Ce religieux, originaire d'Italie, d'où vinrent tous les restes de manichéens qui infecterent les Gaules durant le onzieme & le douzieme siecles, s'étant fait chasser de plusieurs villes du royaume, parcourut la Provence & le Dauphiné, où il s'associa avec Pierre de Bruys, qu'il regardoit comme son maître: leurs principales erreurs consistoient à rejetter les prieres & les autres suffrages pour les morts, une grande partie de l'écriture sainte, & le baptême des enfans, sous prétexte qu'ils ne peuvent ni croire

Vit. Sti Bern. l. 3. c. 6, ep. 241.

Petr. Valf. in Petr. Br. bibl. clun. p. 118.

CHAP. VIII. Commencemens des albigeois. Plaids tenus a Aix.

Peyre de Galbert.
Ferralet.
Guigo de Romoles.
Jauffred de Bolbon.
Rostan Porcellet.
Raymond Sacrista.
Guilhem. Porcellet.
Raymond Porcellet.
Hugo de Fuvél.
Raynulphus de Lambesc.
Guilhem. de Lambesc.
Guilhem. de Montagnac.
Laugier d'Orgon.
Hugues de Montroux.
Raymond-Joffre de Foz.
Rostan de Vernegues.
Lauger de Lambesc.
Ollebert de Lamanon.
Guilhem. Raymond de Cadaracha.
Raymond de Peyravert.

Isti subscripti juraverunt in Sedenâ.

Rodulphus de Fada.
Peyre de Falcon.
Hugo Tortorel.
Pons de Merindol.
Peyre de Laxarena.
Guilhem. de Laxarena.
Bertrand de Beluilar.
Atenolf de Beluilar.
Gaudemard de Beluilar.
Lantelmus Oxarit.
Lantelme de Monclar.
Peyre de Monclar.
Jaufred de Valernâ.
Gerente de Monclar.
Guilhem. de Turries.
Leon de Pontis.
Pons Richaud de Lauset.
Huguo de Falcon.
Guilhem. Huguo de Falcho.
Rostan de Falcho.
Guilhem. de Falcho.
Alau de Falcho.
Guilhem. Isnard.
Lantelme de Falcho.

LIVRE IV.

ni recevoir les instructions. Ils ne vouloient ni autels ni églises, & prétendoient qu'il ne falloit ni adorer, ni honorer la croix, mais la briser & la fouler aux pieds. Enfin, ils soutenoient qu'ils n'y avoit point de sacrifice de la messe, que les évêques & les prêtres ne consacroient pas le corps & le sang de Jésus-Christ. Comme ils ne manquoient ni d'esprit ni d'éloquence, ils débitoient leurs principes avec ce ton de véhémence que le fanatisme inspire. Henri joignoit à ces avantages un air pénitent & modeste. Il portoit une longue barbe, & marchoit nus pieds, affectant en public ces dehors de piété, qui font tant d'impression sur le peuple : mais on prétend que dans le secret il se livroit à toutes les foiblesses d'un homme corrompu. *C'est un apostat qui a repris les mœurs du siecle*, disoit S. Bernard avec plus de zèle que de ménagement, *& l'argent qu'il peut extorquer aux simples, il le dépense au jeu, ou bien il en fait un usage plus criminel encore. Souvent après s'être*

Isti subscripti juraverunt in Digna.

Peyre Isnard de Roquabruna.
Gily de Laudera.
Girard de Laudera.
Rostang de Savaors.
Bertrand Richau.
Guilhem. Raymond de Cadaracha.
Guilhem. Richau.
Adhemarius de Bras.
Truan de Laurada.
Isnard de Barreira.
Guilh. de Mostiers.
Raimon. de Mostiers.
Huguo de Aurayfono. (*d'Oraison.*)
Isnard de Delephant.
Albert-Isnard de Romoles.
Guilh. Augier & Gordel fraire ejus.
Guigues de Montbrison.
Guilhem de Marseia.
Folco de Soliers.
Bertrand de Signe.
Aicard Saumada.
Berenger de Tourrevès.
Jaufred de Tourrevès.
Fulco de Pontevès.
Signum Poncii qui hoc scripsit.

(*) Bertrand de Mison étoit frere d'Isnard d'Entrevenes, de Rostang & de Raymond d'Agout, lesquels étoient fils de Pons d'Agout. C'est ainsi qu'on le lit dans une charte rapportée parmi les titres de la sacristie de l'église d'Arles, An 1157, fol. 47.

attiré

attiré pendant le jour les applaudissemens du peuple, il passe la nuit avec des femmes prostituées.

CHAP. VIII. COMMENCEMENS DES ALBIGEOIS. PLAIDS TENUS A AIX.

Ces hérétiques pousserent l'aveuglement jusqu'à manger de la viande le vendredi saint, après l'avoir fait cuire sur un tas de croix. Les habitans de Saint-Gilles, où cette impiété se commit, en furent si révoltés, qu'ils se saisirent de Pierre de Bruys, & le firent brûler vif. Henri son disciple auroit subi le même sort s'il n'eût pris la fuite. Il alla du côté de Toulouse, où beaucoup de seigneurs se laisserent séduire par sa fausse éloquence. Ceux de Provence furent préservés de l'erreur par la vigilance des évêques, & parce que le desir de leur agrandissement les empêchoit de s'occuper de disputes de religion.

Le traité de paix que Raymond de Baux avoit conclu, ayant été ratifié par Etiennette & ses enfans, le comte de Barcelone, tuteur du jeune comte de Provence, profita du repos dont il jouissoit pour réparer les désordres de la guerre. Il tint en 1150 deux plaids, l'un à l'île de Gernica, qui fait aujourd'hui partie de la ville de Tarascon, & l'autre dans l'église de saint Sauveur d'Aix. Dans un siecle où il n'y avoit point encore de lieu destiné pour l'assemblée des juges, rien n'étoit plus ordinaire que de voir rendre la justice dans une église. Les seigneurs avoient aussi un endroit particulier pour tenir leurs plaids dans la belle saison; ils donnoient ordinairement audience sur un perron ombragé tantôt d'un orme ou d'un tilleul, tantôt d'un pin ou d'une autre espece d'arbre : de-là vient que dans plusieurs coutumes il étoit compris dans la portion du fief & du château réservée par préciput aux aînés, parce qu'on le regardoit comme étant le tribunal de la justice seigneuriale. Ces perrons étoient des massifs de pierres maçonnées; il y en avoit devant tous les châteaux, sur les grands chemins & dans les forêts, pour aider les cavaliers à descendre de leurs chevaux & à remonter dessus, avant qu'on se servît des étriers. Souvent même on y plaçoit les écus destinés à proposer

An. 1150.

Preuv. ch. XVI. & XVII.

 des défis de chevalerie, afin qu'ils fussent vus de tous ceux qui s'y arrêtoient.

CHAP. IX. Donations faites aux chevaliers de S. Jean. Commencement des greffes.

Bouch. t. 2, p. 138.

RAYMOND Berenger II fut un protecteur zélé des hospitaliers de Saint-Jean. Les fonctions de ces religieux étoient très-propres à leur mériter la protection des souverains. Destinés à combattre pour la religion, & à secourir les pélerins, ils intéressoient à leur sort tous les fideles, dans un siecle où le goût des croisades & des pélerinages dominoit dans toute l'Europe. De-là les profusions qu'on faisoit aux maisons de leur ordre, & à celles des templiers. An. 1150. Les comtes de Forcalquier les comblerent les uns & les autres de leurs bienfaits. Raymond Berenger donna en 1150, aux hospitaliers de Saint-Jean, l'église de Puimoisson & ses dépendances, ce qui fut ensuite confirmé par Alfonse I, marquis de Provence & roi d'Aragon; c'est une des plus anciennes chartes de la province où il soit fait mention d'un notaire royal. Les rois & les grands vassaux commencerent alors à ériger en office le droit de recevoir les actes, au lieu qu'auparavant les parties choisissoient elles-mêmes une personne pour les rédiger. Leur choix tomboit ordinairement sur des ecclésiastiques ou des religieux, qui étoient presque les seuls capables de cette fonction. Mais au douzieme siecle, quand le goût des lettres commença de se répandre, on créa des notaires, & les émolumens des greffes furent compris parmi les droits domaniaux des grands seigneurs. Ces notaires partagerent avec les ecclésiastiques le nom de clercs, qu'on donne encore aujourd'hui aux subalternes qui travaillent dans leurs bureaux.

Si quelque chose peut nous dédommager de la sécheresse de l'histoire dans ces tems reculés, c'est d'y voir l'origine de nos usages, & les commencemens d'une police qui, en se perfectionnant, devoit assurer la tranquillité des citoyens. La ville d'Arles fut des premieres à s'occuper d'un objet aussi important. Raymond de Montredon, qui en remplissoit alors le siege, rédigea, de con-

Gall. christ. t. 1, p. 99. instr.

CHAP. VIII.
DONATIONS FAITES AUX CHEVALIERS DE S. JEAN. COMMENCEMENT DES GREFFES.

cert avec quelques personnes choisies dans la noblesse & la bourgeoisie, les statuts suivant lesquels les consuls d'Arles devoient juger les affaires civiles & criminelles. L'ancienne jurisprudence avoit eu le sort des lettres; elle étoit presque tombée dans l'oubli : il ne s'étoit conservé qu'un petit nombre de loix dont les passions avoient rendu l'usage absolument nécessaire. On les recueillit quand des tems plus heureux permirent aux citoyens de s'occuper de la législation.

Suivant les statuts d'Arles, on ne pouvoit plus être inquiété dans la jouissance d'un domaine, après une possession non interrompue de trente ans pour les laïques, & de quarante pour les ecclésiastiques. Les filles qui avoient reçu leur dot, & s'en étoient contentées, ainsi que leurs maris, étoient exclues de l'héritage de leur pere & mere, quand il restoit d'autres enfans. La peine des grands crimes, tels que le vol, l'homicide, l'adultere, &c. n'étoit point réglée : on la laissoit à la décision des juges, ainsi que le droit de fixer, suivant la qualité de l'offensé, l'amende à laquelle on condamnoit celui qui avoit fait une injure. Cette loi venoit des barbares, & nous pouvons mettre dans la même classe celle qui défendoit de poursuivre en justice son maître ou un gentilhomme, quand ils avoient battu, l'un son domestique, & l'autre une personne du peuple qui lui avoit manqué. Celle qui décernoit la déposition & l'infamie contre un juge qui se laissoit corrompre, étoit bien plus conforme à l'équité. Suivant les mêmes statuts, il devoit y avoir douze consuls, dont quatre nobles & quatre bourgeois : les quatre autres étoient tirés du corps des marchands & de celui des paysans, qui en fournissoient chacun deux. Tels étoient les principaux objets de ces réglemens, qu'on retrouve presqu'en entier dans les statuts des autres villes.

LA plupart d'entre elles s'occupoient alors de leur administration municipale; mais les guerres qui survenoient troubloient sou-

Livre IV.
CHAP. X.
RUPTURE ENTRE LE COMTE DE PROVENCE ET LES SEIGNEURS DE BAUX.

vent leurs opérations. Ces guerres étoient inévitables dans une province partagée entre des seigneurs dont la puissance étoit à peu-près égale. Les seigneurs de Baux, trop fiers pour vouloir dépendre des comtes de Provence, mais trop foibles pour leur résister, recommencerent les hostilités cinq ans après la mort de leur pere, c'est-à-dire, en 1155, s'imaginant sans doute que le courage suppléeroit au défaut de la puissance. Le comte de Barcelone vint en Provence avec une armée, & les obligea de renouveller le traité, le serment & l'hommage.

An. 1155.

Ils s'engagerent dans ces démêlés par les mêmes motifs qui avoient perdu leurs peres; ils furent, sans le savoir, les instrumens de la politique artificieuse de Frédéric I. Cet empereur, qui joignoit à de grandes vues une ambition ardente, laissa entrevoir de bonne heure le plan qu'il s'étoit formé de rendre à l'empire son ancien lustre & sa premiere grandeur. Hugues de Baux, qui avoit hérité de la principauté d'Orange, lui fit hommage de ses terres, & lui demanda l'investiture du comté de Provence. Frédéric la lui accorda; il ne cherchoit que l'occasion d'opposer les seigneurs les uns aux autres, afin d'établir plus sûrement sa domination, quand il les auroit divisés & affoiblis. Hugues & ses freres ne furent donc que les instrumens de ses desseins ambitieux & les victimes de leur propre témérité. C'est en vain que Giraud de Simiane, Guillaume & Rostan de Sabran, & Bernard Pelet, seigneur de Melgueil, interposerent leur médiation pour les réconcilier avec le comte de Barcelone, oncle & tuteur du comte de Provence; leur obstination à recommencer les hostilités fut enfin cause qu'ils perdirent le bourg de Trinquetaille. On fit raser le château de Baux & plusieurs autres de leur dépendance. Ainsi finit cette guerre, où ils se virent abandonnés par la plupart des seigneurs qui s'étoient d'abord déclarés pour eux. Les troubles qu'elle occasionna se firent sentir dans la partie occidentale de la Provence, qui dépendoit du comte de Toulouse. Ce seigneur favo-

Bouch. t. 2, p. 128.
An. 1156.
An. 1161.

rifoit la maifon de Baux ; il affiégea la ville de Vaifon, qu'il emporta d'affaut, & la livra au pillage & aux flammes ; car c'étoit particulièrement dans les guerres que la barbarie du fiecle fe manifeftoit.

Columb. ep. vaf. p. 387.

CHAP. XI.

GRANDE SÉCHERESSE.

A ces malheurs il s'en joignit un autre dont les fuites ne furent pas moins funeftes. On éprouva, depuis le premier de mai 1158 jufqu'à la fin de mars de l'année fuivante, une fécherefſe fi grande, qu'à peine tomba-t-il une fois le mois une pluie auffi légere que la rofée du matin. Toutes les fources tarirent ; celles qui auparavant étoient abondantes, même dans le fort de l'été, ne fourniffoient pas cette année-là de l'eau pour boire dans le cœur de l'hiver. Les hiftoriens ne parlent pas des maladies qui fuivirent cette grande fécherefſe ; mais il dut y en avoir de cruelles. La mauvaife qualité des alimens, jointe aux influences malignes d'un air embrâfé, fuffit pour occafionner la plus grande mortalité.

Caffar. an. gén. l. 1. fcript. rer. Ital. t. 6.

CHAP. XII.

LE COMTE ÉPOUSE RICHILDE, ET REÇOIT L'INVESTITURE DE LA PROVENCE.

POUR remédier à tant de maux, il auroit fallu s'affurer d'une longue paix, & il étoit difficile d'y réuffir. L'ambitieux Frédéric entretenoit dans la province une efpece de fermentation, en donnant aux principaux feigneurs l'inveftiture de leurs fiefs, à condition qu'ils ne releveroient que de l'empire. Raymond Berenger, comte de Barcelone, fentit qu'il falloit déconcerter leurs intrigues ; il propofa de faire époufer à fon neveu, comte de Provence, Richilde, parente de Frédéric, fille d'Uladiflas II, roi de Pologne, & veuve d'Alfonfe-Raymond VII, roi de Léon & de Caftille. L'empereur, charmé de cette alliance, & flatté d'avoir le comte pour vaffal, révoqua l'inféodation du comté de Provence, qu'il avoit donnée à Hugues de Baux, & l'en inveftit lui-même, ainfi que de la partie d'Arles, qui ne dépendoit pas de l'archevêque, de la moitié d'Avignon, & de tout le comté de

An. 1162.

Marc. hifp. p. 1331 & fuiv.

Bouch. t. 2, p. 132, preuv.

Forcalquier, dont le comte avoit négligé de prêter hommage à l'empereur.

Raymond Berenger II, comte de Provence, s'obligea, pour lui & ses successeurs, aux hommages que les vassaux doivent à leurs souverains (1). La clause la plus remarquable du traité est celle par laquelle l'empereur exigeoit que le comte de Provence reconnût Victor pour pape légitime, & qu'il regardât comme ses ennemis Alexandre III & ses adhérens.

De petites animosités étoient cause du schisme qui divisoit l'église. Alexandre III avoit été élu au mois de septembre 1159 par tous les cardinaux, à l'exception de trois, dont l'un étoit Octavien, qui fut nommé par les deux autres, & prit le nom de Victor IV. Frédéric n'aimoit pas Alexandre; il le regardoit comme son ennemi dès le tems qu'il n'étoit que cardinal. Mais n'osant pas décider par lui-même laquelle des deux élections étoit canonique, il résolut d'assembler un concile à l'exemple des anciens empereurs; c'étoit pour rendre la persécution plus violente & moins odieuse. Il écrivit donc aux évêques de l'Empire, à ceux de France, d'Angleterre, de Hongrie & de Danemarck, de se

Hist. d'Allemagne t. V, p. 117.

(1) Il s'obligea aussi à un cens annuel envers l'Empire de quinze marcs d'or au poids de Cologne, sans compter plusieurs autres sommes une fois payées; savoir douze mille marabotins à Frédéric, deux mille à l'impératrice, & mille à la cour impériale. Ce qu'on appelloit marabotin, étoit une espece de monnoie dont seize faisoient le marc. Elle avoit cours en Espagne. Frédéric étoit excessivement jaloux de faire respecter sa puissance : il mit dans le traité, que s'il faisoit le voyage de Provence, il seroit reçu comme souverain. Quant au comte, comme il s'agissoit d'affermir son autorité, on lui laissoit la liberté d'intenter contre Hugues de Baux l'action de parjure & de faux hommage. Que Hugues se défendit ou non, l'empereur & sa cour promettoient de faire justice. Mais si étant accusé de trahison & de félonie, il refusoit d'accepter le duel contre un de ses pairs; ou si l'ayant accepté il étoit vaincu, l'empereur s'engageoit à confisquer ses terres & à ne plus le prendre sous sa protection, ni lui, ni les siens.

rendre à Pavie, pour remédier au schisme. La décision étoit préparée d'avance ; le concile, composé de cinquante, tant archevêques qu'évêques, & d'une grande multitude d'abbés & de prévôts, se déclara pour Octavien, qui étoit présent. Alexandre III fut condamné par contumace, comme ayant refusé de comparoître, & l'empereur confirma cette sentence par un édit qui fut exécuté dans tous ses états. Voilà pourquoi l'on obligeoit le comte de Provence à reconnoître l'anti-pape Victor (1). L'acte que nous venons de citer n'étoit qu'un projet d'accommodement, qui devoit être ratifié par les comtes de Barcelone & de Provence le premier du mois d'août. Ces deux princes s'embarquerent pour Gênes, afin de se rendre à Turin, où l'empereur les attendoit. Ils avoient à leur suite Geoffroi, évêque d'Avignon, Guiran de Simiane, Rostaing d'Agout & son frere. Le comte de Barcelone mourut au bourg de S. Dalmas, dans les états de la république, le 6 août de l'année 1162. An. 1162.

CHAP. XIII. MORT DU COMTE DE BARCELONE, TUTEUR DU COMTE DE PROVENCE. SON ÉLOGE.

Il étoit prince d'Aragon par les droits de sa femme Pétronille, fille du moine Ramire. Ce bon religieux, qui étoit frere puîné d'Alfonse I, roi de Navarre & d'Aragon, vivoit tranquille dans l'abbaye de Saint-Pons de Tomieres, diocèse de Narbonne, lorsque Alfonse mourut sans postérité. Les peuples des deux royaumes s'assemblerent pour lui donner un successeur ; mais n'ayant pu s'accorder sur le choix, ils se séparerent, & les aragonois mirent le sceptre dans les mains de Ramire, qu'ils arracherent de la solitude. Ce changement d'état en entraîna bientôt un autre. Ramire fut forcé, par le vœu de ses sujets, de renoncer au célibat, quoi-

Diag. Cond. de Barc. p. 170. arch. de S. Gill. liass. de man. n° 4.

Hist. de Langued. t. 2, p. 415. Roder. tolet. l. 6, c. 5.

(1) Nous avons pourtant une Sentence de Foulques de Thorame, évêque de Marseille, en faveur des chartreux de Montieux de l'année 1174 ; dans laquelle ce prélat traite Frédéric de schismatique. On y trouve parmi les témoins, Bertrand Sinoreti, Guillaume de Valbelle, Guillaume de Bausset, Pierre de Thorame, Guillaume Rostagni ou Rostan.

Evêq. de Marf. t. 1, p. 509.

Livre IV.

Marian. l. 10, c. 16.

qu'il fût prêtre; il épousa Agnès, fille de Guillaume IX, duc d'Aquitaine & comte de Poitiers, de laquelle il eut Pétronille, qui porta le royaume d'Aragon dans la maison de Barcelone. Cependant Raymond Berenger IV, son époux, se contenta du titre modeste de comte ou de marquis. Un jour que ses courtisans le pressoient de se faire couronner, il leur répondit qu'il n'y consentiroit jamais, de peur que son mérite ne fût au-dessous de son rang; mais qu'il conservoit la puissance royale avec le titre de comte, afin que sa fortune fût égale à sa naissance; modestie d'autant plus louable, qu'il auroit pu faire honneur au trône par la sagesse & la douceur de son gouvernement, par sa piété, par l'étendue de ses lumieres, & par une valeur qui le rendit redoutable aux sarrasins dont il recula les frontieres.

Guill. Neubrig. l. 2, c. 10.

Son neveu, le comte de Provence, ayant continué sa route, après lui avoir rendu les devoirs que la nature & la religion exigeoient, conclut à Turin, le 15 septembre de la même année, un traité d'alliance avec l'empereur, qui lui donna l'investiture des comtés de Provence & de Forcalquier (1), révoqua l'inféodation faite à Hugues de Baux, & se réserva la redevance annuelle de quinze marcs d'or. Il ne fut point question des autres articles mentionnés dans l'acte précédent. Le mariage du comte avec Richilde fut célébré cette année-là. Comme son premier mari s'étoit fait couronner empereur d'Espagne, Richilde conserva le nom d'impératrice, selon l'usage du tems, qui vouloit qu'une princesse gardât le titre de son pere, ou de son premier mari, lorsqu'il étoit plus honorable que celui de l'époux qu'elle avoit actuellement.

Le comte de Provence, attaché par les liens du sang & de la

Arch. du chât. de la garde.

(1) Frédéric ne cherchoit qu'à mettre la division en Provence, & à se faire des créatures. Il donnoit l'investiture de leurs terres aux seigneurs les plus puissans qui la lui demandoient. Gerard Adhemar, un d'entr'eux, reçut celle de ses terres en 1164.

CHAP. XIV.
RAYM. BEREN. II PREND LA RÉGENCE DES ÉTATS DE SON ONCLE.
GUERRES DES PISANS ET DES GÉNOIS.

reconnoissance aux intérêts de la maison de Barcelone, se rendit en Catalogne au commencement de l'année 1163, pour se charger de la régence pendant la minorité de ses cousins, conjointement avec la reine Pétronille leur mere. Cependant l'état de la Provence demandoit un prince qui n'en perdît jamais de vue les intérêts.

An. 1165.

Une partie de cette province étant baignée par la mer, se trouvoit exposée aux incursions des pirates, & souvent forcée de prendre part aux guerres que les républiques d'Italie se faisoient entre-elles. Les pisans & les génois remplissoient l'Occident du bruit de leurs divisions, au sujet de la Sardaigne qu'ils se disputoient. Les premiers furent battus sur les côtes du Languedoc par Amicgrille, consul de la république de Gênes, qui leur enleva cinq vaisseaux. Cet échec fut cause que les pisans envoyerent dans les mers de Provence une escadre de trente voiles, avec beaucoup de troupes de débarquement. Elle mouilla au port de Saint-Gilles le jour de la foire; & les troupes camperent sur les bords du Rhône.

Chron. Pisan. Gaffar ann. gén. l. 2, ap. script. rer. Ital. t. 6.
Hist. de Lang. t. 3, p. 9 & suiv.

Les génois parurent quelques jours après, sous les ordres du même Grille, avec une flotte de cinquante bâtimens, qui jetta l'ancre entre Fourques & Saint-Gilles. Ils mirent à terre leurs troupes de débarquement à peu de distance des ennemis, & demanderent du secours à Raymond V, comte de Toulouse, qui se trouvoit à Beaucaire. Ce prince leur en promit, ou du moins il leur promit de demeurer neutre, s'ils lui donnoient mille trois cens marcs d'argent. Les pisans, instruits de cette négociation, lui envoyerent des députés, accompagnés de l'abbé de Saint-Gilles, pour tâcher de le mettre dans leurs intérêts. Cette rivalité donna lieu au comte de montrer sa cupidité dans tout son jour. Il cherchoit à vendre sa protection aux deux partis, & à les tromper. On assure même que l'abbé de Saint-Gilles & d'autres religieux, par une bonne foi digne de ces siecles d'ignorance, l'avoient dispensé

LIVRE IV. d'avance de tous les sermens qu'il prêteroit, & en avoient chargé leur conscience. Ces perfidies irriterent les génois. Persuadés qu'ils n'avoient rien à attendre que de leur courage, ils rompirent la négociation, & dès le jour même, qui étoit le 13 septembre, ils livrerent aux pisans une bataille sanglante, où ils perdirent beaucoup de monde. Pour comble de malheur, quand ils voulurent se rembarquer, il eurent besoin de la protection du seigneur de Baux, qui la mit à un haut prix. Mais Raymond Berenger II, comte de Provence, les traita plus favorablement. Il leur déclara qu'il vouloit être leur ami, comme l'avoit été son oncle le comte de Barcelone, & leur permit de s'arrêter devant Arles, où ils reçurent un petit renfort que Guillaume de Vento leur amena.

La ville de Marseille, qui depuis plusieurs années ne retentissoit que des plaintes des religieux contre des particuliers, ou des contestations entre l'évêque & les vicomtes au sujet de la seigneurie, ne prit aucune part à cette guerre. Mais elle eut le spectacle singulier de l'amour le plus extravagant dont une imagination échauffée puisse être susceptible. Elle vit arriver dans ses murs le Troubadour Geoffroi Rudel, seigneur de Blaye, qui devint éperduement amoureux de la comtesse de Tripoli, d'après tout ce qu'il avoit entendu dire de ses vertus & de ses charmes. Il s'embarqua à Marseille pour l'aller voir, s'estimant heureux de mourir sous les yeux d'une beauté, disoit-il, qu'il n'avoit jamais vue; & prouva par son exemple que, si l'amour des premiers Troubadours étoit pour l'ordinaire un tribut payé à l'usage, il l'étoit quelquefois à la folie.

V. sa vie.

TANDIS que ceci se passoit à Marseille, le comte Raymond Berenger II étoit de retour de Catalogne, où il avoit gagné l'estime des grands & l'amour du peuple. L'envie d'accroître sa puissance lui faisoit supporter impatiemment le refus que faisoit le comte de Forcalquier de le reconnoître pour suzerain; car il se

regardoit toujours comme indépendant. Raymond Berenger vouloit prendre les armes pour le forcer à l'hommage; mais il étoit retenu par la crainte de se voir attaqué par le comte de Toulouse, tandis qu'il porteroit la guerre dans le comté de Forcalquier. Il rechercha son alliance; & sa fille unique, nommée Douce, devoit être le gage de leur amitié. Elle fut promise au fils aîné du comte de Toulouse, avec la moitié des états de Guillaume, dont ils entreprirent la conquête. Le château de Cadenet, situé sur la Durance, fut détruit par les toulousains, qui firent main-basse sur les habitans; ils n'épargnerent que le fils du seigneur, qui étoit encore en bas âge, & l'emmenerent prisonnier dans le Languedoc, où il se rendit célebre par ses poésies. C'est tout ce que nous savons de cette guerre, dont le succès ne dût pas être entiérement avantageux aux deux princes alliés, puisque Guillaume demeura possesseur de ses états.

CHAP. XV. RETOUR DU COMTE DE PROVENCE DANS SES ÉTATS. SA MORT. An. 1165. Zurit. l. 2, c. 25. Bouch. t. 2, p. 236. Hist. de Lang. t. 3, p. 12, &c.

Vie du troubad. Cadenet.

Après cette expédition, Raymond Berenger en entreprit une autre qui fut encore moins heureuse. La ville de Nice, jalouse de cette indépendance, qu'elle s'étoit procurée par ses alliances avec quelques républiques d'Italie, refusoit de le reconnoître. Le comte fit marcher une armée pour la châtier, sous les ordres de Grimaldi, amiral (1) V. pr. ch. XIX.

(1) On prétend que l'étymologie d'*amiral* ou d'*amirauté* vient de l'arabe *émir* ou *amira*, qui signifie seigneur & gouverneur. Depuis que les sarrasins commencerent à donner à leurs princes, aux gouverneurs de province, & aux commandans sur mer, le nom d'*émirs* ou d'*amiras*, les nations chrétiennes s'accorderent, suivant du Cange & Vossius, à nommer amiraux ceux qui commandoient les flottes. Un auteur italien donne une autre étymologie fort ingénieuse. Il prétend que le mot *amiral* vient de la place où se tient le commandant du vaisseau pendant le combat, pour donner ses ordres. Cette place, dit-il, s'appelle *miraglio*, vieux mot italien, qui signifie la même chose que *specchio*, c'est-à-dire miroir. Ainsi les ordres se donnent *al miraglio*, & c'est delà que le commandant s'appelle *almiraglio*, & par corruption *ammiraglio*. Sam. Cocc. in grot. de jure bell. & pac. l. 2, c. 12, §. 46.

Livre IV.
An. 1166.

de Gênes, & de Guiraud de Simiane (1). Il voulut être lui-même de cette expédition; mais il fut tué d'un coup de fléche, en faisant le siége de la ville à la fin de mars 1166.

Marc. hisp. p. 1369.

Après sa mort, le comte de Toulouse s'empara de la Provence sous prétexte que Douce, à qui cette province appartenoit, avoit été promise à son fils; & afin d'acquérir de nouveaux droits, il épousa Richilde, mere de cette jeune princesse.

CHAP. XVI.
Alfonse I, Roi d'Aragon, s'empare de la Provence.

An. 1167.

Gest. com. Barcin. Ap. marc. hisp. p. 550, &c. Bouch. t. 2, p. 156.

Tant de précautions étoient inutiles pour s'assurer une conquête que la maison de Barcelone devoit lui disputer. Alfonse I (2), fils de Raymond Berenger IV, dont nous avons parlé ci-dessus, s'avança sur les bords du Rhône à la tête de ses troupes, & força le comte de Toulouse, qui eut d'abord quelques avantages à l'attaque du château du Baron, à retourner dans ses états. Maître de la Provence & des comtés de Rhodès & de Gévaudan, où les ancêtres de Douce avoient régné, Alfonse ne pensa plus qu'à se les assurer, en les faisant gouverner par un prince de sa maison: il les donna à son frere Raymond Berenger, à condition qu'il ne les posséderoit que sa vie durant à titre de bénéfice. Raymond Berenger lui céda en échange, tant qu'il posséderoit le comté d'Arles, tout son héritage & les biens qui lui étoient échus en partage, quelque

Hist de Lang. t. 3, p. 15 & 20.
An. 1168.

(1) J'avoue que j'ai quelques doutes sur la charte d'où je tire ce fait; 1°. à cause de l'affectation avec laquelle on releve les titres & le mérite des généraux: 2°. parce qu'il me paroît extraordinaire que le comte de Provence, étant lui-même à la tête de son armée, ait été chercher un étranger pour la commander. V. parmi les pr. ch. XIX.

Arch. d'Aix. Gall. christ. t. 1; instr. p. 67.

(2) Cet Alfonse étoit second du nom en Aragon; mais nous l'appellons Alfonse I, parce qu'il fut le premier de son nom, qui régna en Provence, où il arriva pour la premiere fois au commencement de l'année 1167. Il fit une donation le 8 de mai de cette année-là au monastere de la Celle, en présence de Hugues & de Raymond de Baux, de Raymond de Villeneuve & d'Isnard de Brignole.

part qu'ils fussent situés. Douce se retira auprès de Béatrix son aïeule, & mourut sans avoir été mariée, & sans avoir joui des états de ses peres.

Alfonse I fut secouru dans cette expédition par les génois, qui lui fournirent quatre galeres, & des troupes de débarquement. Il avoit fait avec eux un traité d'alliance, dont une des conditions étoit qu'il chasseroit les pisans de ses états. Ces deux peuples répandoient des allarmes continuelles sur les côtes occidentales de la méditerranée ; tel est le sort malheureux des grandes puissances, qu'elles ne peuvent s'entre-choquer sans troubler la tranquillité des nations voisines. Les escadres de Gênes & de Pise, qui croisoient successivement devant nos ports, interrompoient le commerce. Celle de Gênes, commandée par Oggier de Vento, & secourue par les habitans de Nice, battit les ennemis à la hauteur d'Antibes, & rendit à nos vaisseaux la liberté de la navigation.

Scrip. rer. ital. t. 6.
Caffar. ann. gén. l. 7.
An. 1170.

LA Provence passa donc à la seconde branche de la maison de Barcelone, après avoir eu trois comtes de la premiere, depuis Raymond Berenger, mari de Douce en 1112. L'avantage qu'elle eut d'être gouvernée par les mêmes princes que la Catalogne, fut cause que beaucoup de familles se transplanterent de l'une de ces deux provinces dans l'autre, & que les mœurs, les usages & le langage furent à peu près les mêmes chez ces deux peuples. Ils cultiverent la poésie provençale avec un égal succès sous le regne d'Alfonse, qui, devenu maître de la Provence, y passa la plus grande partie de sa vie. Protecteur des Troubadours, & Troubadour lui-même, il encouragea la poésie, & chanta ses amours. Sa cour étoit l'asyle des talens. « Je l'ai fréquentée, disoit Peyre Vidal à un jongleur, » & j'y ai vu tant de bons exemples, que j'en suis devenu meilleur. » Si vous y aviez été, vous auriez vu comme moi ce siecle heureux » dont votre pere vous parloit, & où brilloient les hommes amou» reux & généreux. Vous auriez entendu les Troubadours raconter

V. la dissertation sur les comtes.

CHAP. XVII.
IL ENCOURAGE LES TALENS. GALANTERIE DES CHEVALIERS DU XIIe SIECLE.

Poés. de Vidal.

LIVRE IV.

» comme ils étoient régalés & entretenus dans les cours qu'ils visi-
» toient; vous auriez vu aussi les selles de leurs chevaux garnies
» de floccons, des équipages superbes, des brides dorées, des
» palefrois, que vous en auriez été dans l'admiration. Les uns
» venoient d'outre mer, les autres d'Espagne, & ils trouvoient
» le roi Alfonse qui les combloit de joie & de marques de géné-
» rosité. Vous auriez vu la même chose chez le seigneur de Blaccas,
» & chez Guillaume le Bon, seigneur de Baux ».

Alfonse aimoit en Provence Jordane Brun, qui fut l'objet des fêtes superbes qu'il donna. S'il cherchoit l'occasion de se distinguer dans les combats, s'il tenoit cour pléniere, s'il célébroit des tournois avec la plus grande magnificence, c'étoit uniquement dans le dessein de lui plaire. Tant d'attentions, & la gloire dont il se couvrit, ne demeurerent pas sans récompense. Il obtint l'estime de cette dame, qui, pour lui complaire, congédia Gaucelin Faidit, Troubadour limousin, dont les poésies nous apprennent tous ces détails. Faidit s'éloigna d'elle, & cessa de faire des vers en son honneur. Mais il éprouva bientôt le regret de l'avoir quittée. « Je

Poés. de Faidit.

» veux retourner, disoit-il, vers celle qui blesse mon cœur. Je
» meurs de douleur de ne plus la voir. Cependant puis-je me flatter
» de vaincre son indifférence, si elle n'oublie pas ce qu'elle vaut
» & le peu que je suis. Dieux ! quel seroit mon contentement, si
» je recouvrois ses bonnes graces! je jure que je lui serois aussi
» fidele que le lion l'étoit à Geoffroi de la Tour » (1).

(1) L'envoi de cette piece & de plusieurs autres est à Raymond d'Agout, dont le poëte dit, qu'il étoit autant au-dessus des autres barons, que le rubis balai est au-dessus du verre.

Maimb. hist. des crois. t. 1. in 4°, p. 180.

Le fait, qui donna lieu aux poëtes de ce tems-là de parler souvent du lion de Geoffroi de la Tour, est assez remarquable, pour mériter d'être remis sous les yeux du lecteur. Geoffroi étoit un des guerriers les plus vaillans & les plus intrépides de la premiere croisade. Un jour qu'il passoit près d'un bois à la tête de sa troupe, il entendit un lion qui poussoit des rugissemens épouvantables.

CHAP. XVII. Galanterie des chevaliers du XIIe siecle.

Cette rivalité entre un prince & un Troubadour, comme si le mérite personnel devoit décider de la préférence, est une preuve bien singuliere de la simplicité des moeurs antiques. La différence des rangs n'en mettoit point auprès des dames, qui ne cherchoient que leur gloire & celle de leurs amans. S'il étoit de leur honneur d'avoir un Troubadour qui fît des vers pour elles, il étoit du devoir, &, pour ainsi dire, de l'essence d'un Troubadour amoureux ou non, d'en avoir une à célébrer. Leur amour n'étoit point cette passion basse qui énerve l'ame & l'avilit; inséparable du desir de se distinguer, il excitoit à devenir meilleur. De-là vient que les dames du premier rang se montroient si empressées d'avoir à leur suite des chevaliers & des poëtes. La vanité chez elles tenoit ordinairement lieu de toute autre sentiment, & le plaisir de se voir célébrer par un poëte, leur faisoit mettre dans leurs politesses, cet intérêt que l'orgueil de la naissance étouffe presque toujours, & qu'on a trop souvent confondu avec l'amour, dont il avoit les apparences. Il faut encore attribuer à la même cause cette liberté honnête, qui régnoit dans leurs entretiens, & qui ne laissoit subsister entre une princesse & un Troubadour d'autre barriere que la vertu (1).

Un motif de curiosité, & le desir peut-être de faire quelque action d'éclat, lui inspirerent le courage d'aller vers l'endroit d'où venoit ce bruit, malgré les efforts que firent ses compagnons pour le retenir. Il vit un serpent d'une grosseur prodigieuse entortillé autour des jambes & du corps du lion qu'il piquoit à coups redoublés, & avec des sifflemens horribles. Ce spectacle l'émut; il s'approcha malgré le péril auquel il s'exposoit, & décocha un coup d'épée si à propos sur le serpent, qu'il le tua sans blesser le lion. Cet animal se sentant délivré de son ennemi, s'appaisa dans l'instant, se coucha aux pieds de son libérateur en le caressant, & le suivit par-tout, à la chasse, aux combats, n'ayant plus d'autre ennemi que ceux de son maître. Quand Geoffroi s'embarqua pour retourner en France, le lion, que le capitaine du vaisseau ne voulut point embarquer, se jetta dans la mer & le suivit, jusqu'à ce que les forces lui ayant manqué il mourut au milieu des eaux.

(1) En prêtant des motifs si honnêtes aux dames & aux Troubadours, je

LIVRE IV.

Nous en trouvons un bel exemple dans la vie de Rambaud de Vaqueiras, poëte provençal, qui alla demeurer à la cour de Montferrat vers la fin du douzieme siecle. Il y devint amoureux de la comtesse Béatrix, sœur du marquis Boniface. Le respect qu'il avoit pour elle, dit l'auteur de sa vie, & la crainte de l'offenser, l'empêcherent long-tems de la prier d'amour. Content de lui faire des

m'écarte d'une opinion assez généralement reçue; mais qui n'est fondée que sur un préjugé. J'avoue qu'à juger de la galanterie de ces tems-là par un grand nombre de poésies, on n'en conçoit pas une idée bien favorable; mais doit-on juger des mœurs par le langage? L'expérience de plusieurs siecles prouve assez qu'on ne peut admettre cette regle sans beaucoup de restrictions. Il semble que les langues deviennent plus délicates & plus chastes, à mesure que les hommes se corrompent. Or si cette délicatesse n'est point une preuve de la pureté des mœurs, pourquoi voulons-nous que la grossiéreté du langage soit une preuve de leur déréglement? Le langage est une affaire de mode où l'esprit se peint mieux que le cœur, & chaque siecle a le sien. Les Troubadours avoient le leur. Comme les idées & les termes étoient fort bornés en fait de galanterie, ces poëtes se copioient les uns les autres, & avec des motifs bien différens, ils disoient souvent la même chose. Il y en avoit tel parmi eux, qui n'ayant ni naissance ni biens, arrivoit chez une dame de la plus haute considération, & dans les premieres pieces qu'il faisoit en son honneur, il se servoit d'expressions aussi peu mesurées, qu'auroit pu faire un amant passionné en parlant à sa maitresse. Conclurons-nous delà qu'il n'avoit trouvé ni vertu ni décence? Cette assertion seroit aussi contraire à la vraisemblance, qu'à l'idée que nous avons de l'ancienne chevalerie. Nous remarquerons aussi que dans ce nombre infini de pieces que nous avons des Troubadours, il n'y en a qu'un petit nombre qui contiennent des grossiéretés; & s'il étoit possible de les comparer entr'elles par le style & par les faits auxquels elles on rapport, on verroit peut-être qu'elles sont du même auteur. Il résulteroit delà que le nombre des Troubadours déréglés n'étoit pas aussi grand qu'on se l'imagine; car nous avouons qu'il y en a eu, & nous trouverions peut-être aussi qu'ils ont à peu-près vécu dans le même tems, ce qui seroit une époque remarquable pour les mœurs. Mais ce travail seroit immense, & les avantages, qui en résulteroient, ne dédommageroient pas de la peine qu'on auroit prise: le plus grand qu'on en retireroit, c'est que ces pieces répandroient quelque jour sur l'histoire, au lieu qu'elles induisent souvent en erreur, si on n'y fait attention, parce qu'elles sont attribuées à des auteurs dont l'âge ne cadre point avec les faits qu'elles renferment.

CHAP. XVII. GALANTERIE DES CHEVALIERS DU XIIe siecle.

Vie ms de Ramb. de Vaqueiras.

admirateurs par ses poésies, il renfermoit ses sentimens au-dedans de lui-même. Enfin, pressé par le desir de les lui témoigner, il va la voir un jour, & lui dit: « Madame, daignez me donner conseil, » j'en ai un besoin extrême. J'aime une dame gentille & pleine de » mérite, que je vois familiérement sans oser lui dire tout le bien » que je lui veux, sans oser même le laisser entrevoir, tant je redoute » sa vertu. Pour Dieu & par pitié, dites-moi de grace ce que je » dois faire; si je dois mourir plutôt que de prier d'amour celle » qui posséde mon cœur & ma volonté ».

Madame Béatrix, qui pénétroit sa pensée, lui dit, touchée de pitié: « Encore faut-il bien Rambaud qu'un loyal amant, qui aime » une dame de mérite, pour laquelle il a autant de crainte que de » respect, lui explique ses sentimens plutôt que de se laisser mourir. » Je vous conseille de lui déclarer votre amour, & de la prier de » vous prendre pour serviteur & pour ami. Si la dame est sage & » courtoise, bien loin d'en être offensée, vous en estimera davan- » tage. Je suis donc d'avis que vous lui ouvriez votre cœur; avec » le mérite que vous avez, il n'y a point de dame dans le monde » qui ne se fasse un plaisir de vous retenir pour chevalier. J'ai bien » vu la comtesse de Saluces souffrir l'amour de Peyre Vidal; la » comtesse de Burlat, celui d'Arnaud Marveill; madame Marie » de Ventadour, celui de Gaucelin Faidit, & la dame de Mar- » seille, femme du seigneur Barral, celui de Folquet de Marseille. » C'est pourquoi je vous conseille de la requérir d'amour, & je » vous assure sur ma parole, qu'elle en sera bien-aise ».

Quand Rambaud eut entendu ce conseil, il lui déclara que c'étoit elle-même qu'il aimoit; à quoi madame Béatrix répondit: « soyez le bien venu & le bien trouvé; je vous exhorte à devenir » encore meilleur, à bien faire, à bien dire, à vous distinguer; en- » sorte que si jamais vous avez été amoureux & gai, vous devez faire » de nouveaux efforts pour l'être davantage ». Elle le retint donc pour son chevalier, ce qui fut cause que Rambaud fit beaucoup de

Livre IV.

chansons en son honneur; il étoit déjà frere d'armes du marquis Boniface.

CHAP. XVIII. Rétablissement du comte de Forcalq. dans tous ses droits.

An. 1174.

Des objets plus importans remplissoient le loisir de Guillaume IV, comte de Forcalquier. Ce prince se fit rétablir en 1174, par l'empereur Frédéric, dans tous les droits dont ce monarque l'avoit dépouillé quatorze ans auparavant (1). Les comtes de Forcalquier avoient de petits états, & peu d'influence sur le reste de la province. Renfermés dans leur domaine, ils vivoient en paix avec leurs vassaux, & enrichissoient les églises. Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem eurent beaucoup de part à leurs libéralités. Bertrand II, frere de Guillaume, étant sur le point de partir pour la Terre-Sainte, leur donna tout ce qu'il possédoit en la ville de Manosque, & plusieurs autres terres. Il laissa le reste à son frere, à condition qu'il ratifieroit cette donation, & dans le cas où il le refuseroit, Bertrand lui substituoit le comte de Toulouse, ses cousins, de Sabran & de Simiane, & Raymond de Mévoillon, qu'il appelle aussi son parent.

Ruff. ctes. de Prov. p. 132 & 134.

Guillaume fit un réglement touchant les successions, du consentement des évêques, & des autres personnes les plus qualifiées d'entre ses sujets (2): il ordonna que les filles mariées & dotées

(1) Bouche prétend que ce fut en 1164, que l'empereur Frédéric Barberousse révoqua l'inféodation qu'il avoit donnée au comte de Provence en 1162. C'est une erreur qui se trouve répétée dans tous les ouvrages qui traitent de l'histoire ou des comtes de Provence. La lecture de l'acte, que Bouche rapporte, auroit suffi pour la faire appercevoir; car il y est dit qu'il fut passé à Pavie, le 21 mai de la vingt-troisieme année du regne de Frédéric & la vingt-unieme de l'empire. Or Frédéric commença de régner au mois de mars 1152; par conséquent la vingt-troisieme année de son regne couroit au mois de mai 1164. Nous disons la même chose pour la vingt-unieme année de son empire. Je remarque en second lieu que dans l'acte on marque l'indiction septieme, qui convient à l'année 1174, & que cette année-là est écrite tout au long dans l'acte original, qui est conservé dans la chambre des comptes.

T. 2, p. 134.

(2) Parmi les seigneurs que Guillaume consulta, on nomme dans la charte Giraud de Simiane, Rostan d'Agout son frere, Guillaume de Sabran, Giraud Amic son

n'auroient aucun droit à l'héritage de leurs pere & mere, ni à celui de leurs frere & sœur, à moins qu'ils ne mourussent sans postérité, ou qu'ils ne leur fissent quelque donation par testament. Cette loi étoit importante dans un tems où il n'y avoit point de jurisprudence.

CHAP. XIX. Paix entre le comte de Toul et le comte de Provence.

Le comte de Forcalquier pouvoit s'occuper aisément du gouvernement de ses états. Leur position les mettoit à l'abri des nations étrangeres. Il n'en étoit pas de même du reste de la Provence; des voisins ambitieux cherchoient souvent à l'envahir. Le comte de Toulouse étoit celui dont on avoit le plus à craindre. Alfonse lui fit la guerre, ainsi qu'à quelques autres seigneurs du Languedoc. Ces hostilités attirerent l'attention du roi d'Angleterre, Henri II, qui voulut réconcilier les deux comtes par une paix durable. Il indiqua à cet effet à Beaucaire, une de ces cours plénieres, ordinairement consacrées à faire briller la galanterie des dames & des chevaliers. Celle-ci n'eut point d'autre usage. Les rois d'Angleterre & d'Aragon ne s'y trouverent pas. Mais l'envie de briller y attira une foule de seigneurs, soit de Provence, soit des provinces voisines. Le comte de Toulouse y fit présent de cent mille sols, c'est-à-dire, de cent mille quatre cens livres d'aujourd'hui, à Raymond d'Agout. Raymond étoit libéral, & il falloit l'être beaucoup pour distribuer, comme il fit, cette somme à dix mille chevaliers, qui prouvoient, en acceptant dix livres par tête, que ces sortes de présents étoient passés en usage & ne blessoient point les mœurs de la chevalerie. L'ostentation que Bertrand Raymbaud fit de ses richesses, annonce plus de bizarrerie que de vrai grandeur, dans ce seigneur que nous croyons de la maison de

Hist. de Lang t. 3, p. 37.

frere, Buson de Ceïreste; Guillaume Raymond de Cadarache, Hugues de Reillane, Hugues de la Roque, Arnaud Flotte, oncle du comte de Forcalquier, Pierre Reignier, Pierre & Léonor de Mison.

LIVRE IV. Simiane. Il fit labourer les environs du château de Beaucaire, & ensuite il y fit semer jusqu'à trente mille sols en deniers. Guillaume Gros de Martel, qui avoit trois cens chevaliers à sa suite, fit apprêter tous les mets dans sa cuisine avec des flambeaux de cire. La comtesse d'Urgel y envoya une couronne estimée quarante mille sols : Raymond de Venous fit brûler, par ostentation, trente de ses chevaux devant toute l'assemblée, & termina par ce trait bizarre le spectacle singulier d'une sorte de grandeur qui touchoit au ridicule.

An. 1176.

Marc hisp. p. 1368, &c.

Hist. de Lang. t. 3, p. 41.

L'accord entre les deux comtes ne fut conclu que le 18 avril 1176, dans une conférence tenue à l'île de Gernica (1). Le comte de Toulouse se départit moyennant la somme de trois mille cent marcs d'argent de tous les droits qu'il prétendoit, soit au nom de Douce, soit au nom de l'impératrice Richilde sa femme, sur le comté de Provence, & sur les vicomtés de Milhaud, de Gévaudan & de Carlad. Leurs autres différends, qui sont étrangers à notre histoire, furent aussi terminés à l'amiable dans la même conférence, & par les soins de sept seigneurs, dont l'un étoit Guillaume de Sabran, connétable du comte de Toulouse.

Après cet accord, Alfonse se mit en marche pour aller venger sur les habitans de Nice, la mort de son cousin Raymond Berenger : il étoit accompagné de ses deux freres, Sanche & Raymond Berenger, le même qu'il avoit investi du comté de Provence pour le posséder sous son autorité. Les habitans, intimidés sans doute à l'approche de l'armée & voulant prévenir les suites funestes d'un

Mem. pr. hist nat. du Lang. p. 117.

(1) Les auteurs de l'histoire de Languedoc, ont cru que cette île étoit la même qui subsiste encore entre Beaucaire & Tarascon. C'est un gravier que le Rhône couvre près de la moitié de l'année, & qui ne paroît pas avoir servi de théâtre à cette conférence. Nous croyons plutôt, avec M. Astruc, que l'île *Gernica*, qui ne subsiste plus, étoit la partie basse de la ville de Tarascon, qui a conservé son ancien nom dans celui de Gernegue, qu'elle porte encore.

CHAP. XX. ACCORD ENTR ALFONSE ET LE NIÇARDS. LES SI GNEURS DE BAU ET LE COMTE D FORCALQ. LU PRÊTENT HOM MAGE.

An. 1176.

siége, consentirent à un accommodement dans lequel on n'apperçoit ni l'autorité d'un maître qui donne des loix, ni la soumission des sujets qui demandent grace. On est surpris de voir une différence si peu marquée entre des contractans dont la condition étoit pourtant si inégale. Cette observation est essentielle pour bien juger de l'état de nos grandes villes, & de l'espéce d'autorité que les comtes avoient sur elles.

Alfonse, du consentement de ses deux freres, oublia les griefs qu'il pouvoit avoir contre les habitans de Nice, & leur rendit ses bonnes graces. Il leur accorda, ou pour mieux dire, il confirma leurs anciens privileges, & notamment celui d'élire des consuls, avec le droit de juger en matiere civile & criminelle. Les habitans de leur côté, s'obligerent à lui donner vingt-cinq mille sols melgoriens pour lui & ses successeurs, avec promesse de fournir pour les cavalcades, cent hommes qui accompagneroient le prince jusqu'à la riviere de Ciagne, & cinquante jusqu'au Rhône. Ce traité fut passé au camp près du Var, au mois de juin de l'année 1176. Les princes le confirmerent par le serment, & par le baiser qu'ils donnerent à Pierre Riquerii, & à Bertrand Badat, consuls de Nice : Arnaud de Villamuls, Blaccas d'Aups, Boniface de Castellane & Raymond de Grasse, &c. prêterent aussi le serment. V. les pr. cht xx

Ce baiser que les trois princes donnerent aux consuls de Nice, étoit une marque de distinction qu'on n'accordoit point à de simples sujets. Les suzerains le donnoient à leurs vassaux, & nos rois faisoient anciennement le même honneur aux grands seigneurs du royaume. Cet usage a été continué jusqu'à la minorité de Louis XIII, aussi-bien que celui de donner le nom de cousin & autres titres de parenté à ceux qui leur appartenoient à quelque degré que ce fût, soit princes, soit gentilshommes. Mais la reine Marie de Médicis l'abolit sous sa régence. *Le roi son fils*, dit M. de Sully, *ni ses enfans n'apparentoient ni ne baisoient plus en saluant qui que ce soit dans le royaume, quoiqu'on eût l'exemple de tous les rois &*

Mém. de Sully édit. de Trev. t. 12, p. 98.

 reines passés, de la reine Catherine, reine Marguerite, M. d'Alençon, & même du feu roi.

Nous n'avons point eu de souverain qui ait joint, comme Alfonse, à des vues politiques, le courage & les talens nécessaires pour les remplir. Il ne pouvoit souffrir en Provence d'autorité rivale de la sienne. Hugues de Baux & Raymond de Villeneuve furent députés pour aller demander en son nom au comte de Forcalquier le serment & l'hommage. Ce que Nostradamus & Gaufridi racontent des guerres qu'il y eut à ce sujet, n'est fondé sur aucun monument historique. Le comte, trop inférieur en forces pour résister, céda aux circonstances & se soumit. Les seigneurs de Baux avoient déja subi la même loi; ils s'étoient reconnus vassaux du roi d'Aragon.

CHAP. XXI.
Tournois célébré en Proven.
An. 1177.

C'est à cette époque sans doute, qu'il faut rapporter la célébration d'un tournois, c'est-à-dire, d'un de ces combats qui furent imaginés dans les tems de la chevalerie, pour tenir les gens de guerre en haleine, lorsque la paix ne laissoit point d'exercice à leur courage. Le poëte, qui nous en a donné la description, ne parle point des cérémonies qui le précéderent; il se contente de nous montrer les champions dans la lice, & le premier qu'il nomme est le seigneur de Baux.

« (1) Ce seigneur, dit le poëte, commença le premier. Son

(1) Le seigneur de Baux dont le poëte parle, devoit être Bertrand II, fils de Raymond & d'Etiennette. Dragonet étoit d'une maison de Provence très-puissante dans les douzieme, treizieme & quatorzieme siecles; elle a eu pendant longtems la seigneurie de Mondragon, & je la crois originaire de ce village, diocese d'Orange. La maison de Monlaur étoit aussi de Provence. On trouve quelquefois les seigneurs de ce nom dans les chartes du douzieme siecle : on trouve un Guillaume de Monlaur parmi les bienfaiteurs de l'abbaye de Lure, diocese de Sisteron en 1170; je crois que Hugues de Monlaur, qui siégeoit à Aix en 1166, étoit son parent, quoique j'aie dit dans le premier volume, p. 192, que ce prélat étoit de Languedoc. Barral de Baux étoit vicomte de Marseille; il mourut en 1192,

CHAP. XXI. TOURNOIS CÉLÉBRÉ EN PROVENCE. USAGES DE CHEVALERIE.

An. 1177.

Poés. de Vaqueir.

» cheval avoit belle encolure & larges flancs. Il parut si rude au » choc, qu'il renversa par terre avec sa lance le brave *Raymond* » d'*Agout*, seigneur de Sault, & rendit boiteux vingt chevaux » sans se faire de mal. Dans cette foule de combattans, je vis bien- » tôt Dragonet monté sur un petit cheval d'une force prodigieuse; » le fougueux coursier fit perdre à Dragonet sa vigueur & son allé- » gresse; il le jetta renversé sur le sable, & se sépara de lui: le » comte de Beaucaire parut au tournois sur un cheval gris. Le » seigneur Pons de Monlaur, délivra le cheval de son cavalier; » mais le comte en remonta bientôt un autre plus léger & plus » propre à faire joûte. Je vis Barral de Marseille armé magnifi- » quement, monté sur un bon coursier; mais celui de * * * qui » étoit encore meilleur le rencontra, le heurta, & le mit en dé- » sordre sous une treille. Barral tomba sur la poussiere, ensuite il » ratrapa son cheval & s'y retint. Sa lance fut rompue, celui qui » l'abattit étoit un écuyer monté sur un cheval alezan, d'une mai- » greur extraordinaire. Pons ne se piqua pas de prendre sa revan- » che. Il alla ailleurs chercher une nouvelle joûte; le seigneur de » Mévoillon, si bien armé qu'il n'y manquoit rien, vint fierement » sur un coursier arabe. Il joûta contre Nicolau, dont il fit sauter » le casque en piéces, sans qu'il y restât une maille. Mais Nico- » lau ne fit qu'en rire, & ne parut pas s'en inquiéter. Je vis arri- » ver gaillardement dans la mêlée mon prince d'Orange, sur un » cheval d'Espagne, impatient & trop long-tems retenu: il mit » en déroute une compagnie de trois étrangers unis ensemble;

& devoit être en 1177 encore en âge de figurer dans un tournois. J'ai mis Raymond d'*Agout*, quoiqu'on ne trouve dans le manuscrit du poëte que le nom de Raymond, celui d'Agout étant effacé; mais j'ai cru pouvoir le substituer, parce qu'il y avoit dans ce tems-là un seigneur de ce nom. C'est le concours de tous ces personnages qui m'oblige à placer le tournois en 1177.

» mais je n'entendis perſonne les plaindre, parce qu'ils étoient » venus d'une terre étrangere ».

De tous les amuſemens de la nobleſſe, les tournois étoient ceux où elle aimoit davantage à ſe montrer. Auſſi formoit-on de bonne-heure les jeunes ſeigneurs à ces ſortes d'exercices, d'où dépendoit leur réputation dans le monde. Arnaud de Marſan, de l'illuſtre maiſon de ce nom, & qui joignoit à l'éclat de la plus haute naiſſance le mérite des talens & celui de la chevalerie, nous a laiſſé des leçons ſur les devoirs d'un chevalier; voici de quelle maniere il s'exprime ſur ce qui regarde la guerre & les tournois.

« Ayez un bon cheval léger à la courſe, dit-il, & facile à manier. Que vos armes ſoient riches & belles; que votre lance, » votre écu, votre cuiraſſe que l'on connoît, (1) ſoient bien éprouvées. Que votre cheval ſoit bien équipé de ſelle, de bride & » de poitrail; que la trouſſe & la ſelle ſoient de même couleur que » votre écu & la banderolle de votre lance. Ayez un rouſſin de » bât pour porter une armure de rechange. Je vous dirai pourquoi » je vous recommande toutes ces choſes; c'eſt que ſi vous ne les » avez pas préparées d'avance & miſes en ordre, à la premiere » injure qu'on vous fera, à la premiere guerre qui vous ſurviendra, vous ſerez obligé de les chercher avec précipitation, & les » dames n'aiment point les galans qui ne ſont pas toujours prêts » à marcher à la guerre & aux tournois. Elles veulent des gens » empreſſés à ſaiſir toutes les occaſions à ſe faire honneur. Pourvu » que mes exhortations ne vous ennuient point, je vous recommanderai d'aimer la chevalerie, & de vous y affectionner plus » qu'à tout autre talent & plaiſir; ſoyez vigilant à ne pas vous » laiſſer ſurprendre par des attaques imprévues. Ne vous effrayez

(1) On y mettoit ſes armes.

point

CHAP. XXI.
TOURNOIS CÉLÉBRÉ EN PROVENCE. USAGES DE CHEVALERIE.

» point des cris & des rumeurs que vous entendrez. Soyez le dernier à la retraite comme le premier à la charge; car tel doit être celui qu'amour conduit ».

« Lorſque vous ſerez aux tournois, ayez une cuiraſſe & un caſque de rechange, les chauſſes d'acier & votre épée au côté dont vous donnerez de grands coups pour animer votre cheval. Que ſon poitrail ſoit garni de ſonnettes & de grelots bien attachés; rien n'eſt plus propre à inſpirer de la confiance au chevalier, & de la terreur à ſes ennemis. Montrez-vous le plus prompt à pourſuivre & le plus lent à reculer. Tout cela eſt du devoir d'un ſerviteur d'amour. Prenez garde à n'eſſuyer ni perte, ni dommage, & à ne point revenir ſans avoir porté des coups. Quand une fois vous aurez le bras levé, ſi votre lance vous manque, n'oubliez pas de mettre l'épée à la main, & de porter de ſi rudes coups que l'enfer & le paradis en retentiſſent; c'eſt ainſi que j'ai frappé depuis que je ſuis chevalier, & j'ai été fort eſtimé des dames ».

Peyre Vidals.

Rien n'intéreſſe davantage que les mœurs de cette ancienne chevalerie. On aime à ſe rappeller ces tems, où, ſuivant l'expreſſion d'un poëte qui vivoit à Marſeille vers la fin du douzieme ſiecle, les ſeigneurs alloient & venoient par le monde, donnant de la conſidération aux jongleurs, & leur faiſant du bien, ainſi qu'aux chevaliers qui étoient dans le beſoin. « Ils trouvoient, dit-il, dans les récompenſes & les bons exemples des cours, de quoi réchauffer leurs vertus & ranimer leurs talens: mais ſi vous voulez plaire dans ces cours, ajoute-t-il, ſoyez propre, ſans que votre parure ait rien de recherché; ayez une contenance aſſurée, un maintien honnête, & n'oubliez pas ſur-tout qu'il faut avoir de l'enjouement pour plaire, de l'eſprit & de la valeur pour réuſſir. »

La cour de Marſeille étoit une des plus brillantes, de l'aveu des Troubadours, qui y accouroient en foule. Ils y trouvoient tout

LIVRE IV. ce que la magnificence, l'esprit, la politesse & la gaieté pouvoient procurer d'agrémens dans ce siecle de la galanterie (1). La premiere femme du vicomte Barral, (Adélaïde de Roque-Martine) étoit leur idole; ils ne tarissoient point sur les éloges qu'ils donnoient à ses grâces, & sur les plaintes qu'ils faisoient de son austere vertu. « Je suis bien-aise, disoit, en parlant d'elle, le Troubadour » Folquet, je suis bien-aise de faire pleurer à mes yeux les maux » qu'ils m'ont attirés en regardant une dame d'un mérite & d'un » rang trop élevé. Mais quelqu'élevée qu'elle soit, je me soumets » à sa miséricorde; car il n'est pas possible que Dieu qui a mis tant » de vertus en elle, y ait oublié celle-là ».

CHAP. XXII. L'EMPER. SE FAIT COURONNER A ARLES.

An. 1178.

La Pise. p. 70.

Bouch. t. 2, p. 162 & 165.

TANDIS qu'on employoit à ses sortes d'amusemens les loisirs de la paix, l'empereur Frédéric vint se faire couronner roi d'Arles, dans l'église cathédrale de cette ville, avec l'impératrice sa femme & son fils Philippe. Il accorda au chapitre l'exemption des charges publiques, & la confirmation de tous ses biens; à Bertrand de Baux le droit de se qualifier prince d'Orange & de porter la couronne, comme une marque de souveraineté. On ne sait pas si cet empereur fit quelque réglement relatif au gouvernement de la province; mais à juger de sa conduite par son caractere, on ne

Mém. géné. de la maif. de Porcellet.

Arch. de S. Gill.

Cartul. de Trinquet. p. 43.

Hist. de Langued. t. 3, p. 107.

(1) Barral, vicomte de Marseille, mourut en 1192. Il avoit été marié deux fois. La premiere, avec Adélaïde de Porcellet, connue seulement sous le nom d'Adélaïde de Roque-Martine, parce que sa famille possédoit une partie de cette seigneurie. Elle fut répudiée, on ne sait pas en quelle année, mais vraisemblament avant l'an 1190, après avoir eu de son mariage une fille nommée Barrale, qui épousa Hugues de Baux vers l'an 1189. Je dis qu'elle fut répudiée, parce qu'elle vivoit encore en 1201, comme il conste par son testament, & qu'en 1197, Marie fille de Guillaume VIII, comte de Montpellier, se disoit veuve de Barral, *n'ayant alors que quinze ans & plus*, c'est-à-dire, environ dix-sept ans; ainsi elle n'en avoit qu'environ onze quand elle se maria, & son mariage ne dut se faire qu'en 1191; environ un an avant la mort du vicomte, dont elle n'eut point d'enfans.

pouvoit rien attendre d'un prince, dont la politique étoit d'affermir son autorité par les divisions des seigneurs, & d'entretenir dans les grandes villes cet esprit d'indépendance qui tendoit à les soustraire au pouvoir des comtes. Celle de Toulon ne tenoit point encore un rang parmi les plus considérables. Cette ville, entierement dévastée par les sarrazins dans le dixieme siecle, le fut encore en 1178, par ces barbares, qui massacrerent trois cens habitans, & emmenerent le reste en Afrique.

CHAP. XXIII.
La ville de Grasse s'allie avec la répub. de Pise.
Preuv. ch. xxiii.
An. 1179.

Quoique celle de Grasse fut exposée à leurs incursions, il paroît cependant qu'elle s'en étoit garantie. Elle fit en 1179, un traité d'alliance & de commerce avec les pisans. On s'apperçoit en le lisant, que le comte de Provence devoit avoir très-peu d'influence sur les habitans de Grasse, & nous pouvons assurer que cette ville étoit du nombre de celles, qui ayant repris ou conservé leur ancienne administration, ne reconnoissoient l'autorité du souverain que par quelques redevances; elle prenoit le titre de commune à l'exemple des républiques d'Italie.

Les relations qu'elles avoient avec notre province, furent une des principales sources de la politesse & de l'industrie. Outre les pisans, les génois fréquentoient beaucoup nos ports. Le Comte de Toulouse, pendant le peu de tems qu'il fut maître de la Provence, après la mort de Raymond Berenger le jeune, leur accorda divers privileges, dont Guillaume de Sabran son connétable, jura l'observation au nom de ce prince, au mois d'août 1174; le roi Alfonse les renouvella, suivant un moderne, à la requisition d'Oggier de Vento, ambassadeur de Gênes.

Bouch. t. 2, p 158.

Gaufr. t. 1, p. 110.

CHAP. XXIV.
Pont de S. Benezet. Mort de Raym. Bereng.
Bouch. t. 2, p. 162.

Quand le commerce fleurit dans une province, tout change de face, la population augmente, les villes s'embellissent, les chemins sont rendus plus praticables, & les ponts se multiplient sur les rivieres. Celui d'Avignon est un des monumens les plus remar-

LIVRE IV. quables du douzieme siecle. Un berger nommé Benezet, que ses vertus ont fait mettre au rang des saints, en conçut le projet, & telle fut la force de ses motifs, qu'il anima de son zèle l'évêque & tout le peuple d'Avignon. Le pont fut construit dans l'espace de onze ans ; il avoit cent trente pieds de long, & dix-huit arches. On établit tout auprès, du côté de la ville, une communauté de religieux, chargés de recevoir les pélerins, de veiller à la conservation du pont, & d'en construire d'autres sur le Rhône, d'où leur vint le nom de freres *pontifes* ou *faiseurs de ponts*. Celui du Saint-Esprit est un monument de leurs travaux (1). Divers seigneurs & sur-tout les comtes de Toulouse, comblerent ces religieux de leurs bienfaits, & les prirent sous leur protection.

Bolland. 14 avril.

An. 1180. Nous ignorons si le roi Alfonse & son frere Raymond Berenger favoriserent cette entreprise. Le soin d'affermir & d'accroître leur puissance les occupoit entiérement. Ils porterent la guerre dans le Languedoc, où ils reçurent l'hommage de plusieurs seigneurs. Le comte Raymond y perdit la vie, ayant été tué aux environs de Montpellier, dans une embuscade où il tomba le 5 avril 1181, avec Gui de Severac qui l'accompagnoit.

Hist. de Lang. t. 3, p. 53, gest. com. Barc.

ALFONSE étoit alors en Provence. Il disposa de ce comté sur la fin de la même année, ainsi que des vicomtés de Gévaudan & de Milhaud, en faveur de Sanche son autre frere, pour les posséder aux mêmes conditions que son prédécesseur. La mort de celui-ci le touchoit vivement : ce fut autant pour la venger que pour satisfaire l'ambition dont il étoit dévoré, qu'il passa le Rhône, ravagea le diocèse de Béziers, & entra dans le Toulousain, où il

(1) La charte par laquelle il fut convenu de bâtir le pont du Saint-Esprit, est du 21 août 1265. Il y est dit que ce jour-là les religieux, qui le construisirent, poférent la premiere pierre. On appelloit alors la ville du Saint-Esprit, Saint-Saturnin-du-Port.

prit divers châteaux, s'étant avancé jusqu'aux portes de Toulouse sans que le comte Raymond osât se montrer. De-là le comte de Provence passa en Aquitaine, pour aller conférer avec le roi d'Angleterre son allié. C'est l'époque à-peu-près où nous pouvons rapporter la fin tragique de Guillaume Cabestaing. Ce Troubadour étoit né en Provence (1) de parens nobles; mais si pauvres, qu'il fut obligé de quitter de bonne-heure la maison paternelle. Dans ces premiers tems les jeunes gentilshommes, nés sans fortune, trouvoient une ressource assurée pour leur éducation, dans la maison

CHAP. XXV.
ALFONSE DONNE LE COMTÉ DE PROV. A SON FRERE SANCHE.
MORT TRAGIQUE DE CABESTAING.
An. 1181.

(1) C'est d'après le manuscrit 2348 de la bibliotheque Chigi, & d'après le témoignage de Nostradamus, que nous disons que Cabestaing étoit de Provence. Quoique cet auteur ait débité beaucoup de fables sur le compte des Troubadours, il est aisé de justifier son témoignage. On parle dans la vie de Cabestaing de Raymond de Roussillon, qui ne peut pas être le comte de cette province, parce que le dernier, qui mourut sans postérité au mois de juillet 1172, s'appelloit Guinard ou Gerard. Ce Raymond, dont il est parlé dans la vie du Troubadour, étoit simplement seigneur du château de Roussillon dans les états d'Alfonse. Nous connoissons un village de ce nom près d'Apt en Provence, où nous croyons que la scène s'est passée. On peut le prouver par trois raisons. 1° Il est dit dans la vie manuscrite que Raymond avoit épousé la sœur de madame de Tarascon, & que leurs châteaux étoient voisins. Or la maison de Tarascon étoit de Provence, où elle possédoit beaucoup de terres, au lieu qu'il ne conste par aucun monument qu'elle en ait eu dans le Roussillon, & même il n'y a aucune apparence.

2°. Il est vraisemblable que Cabestaing étoit des seigneurs de Cabestaing, village du Gapençois sur les frontières de Provence. Un enfant, tel qu'on nous représente ce Troubadour, quand il quitta son pays, ne fut pas dans le Roussillon pour se mettre au service d'un seigneur, tandis qu'il y en avoit beaucoup en Provence auxquels il pouvoit s'attacher.

3°. Nous ajouterons, pour dernière raison, que Bocace, qui écrivoit dans le quatorzieme siecle, & qui pouvoit être aussi-bien instruit du fait que l'auteur, de la vie de Cabestaing, le met en Provence. Celui-ci, trompé par la ressemblance des noms, & ne connoissant point d'autre Roussillon que celui dont Perpignan est la capitale, y aura transporté la scène, & cette erreur en a produit plusieurs autres dans les détails.

des ſeigneurs, ſoit de la cour, ſoit des provinces. Ils y étoient élevés en qualité de *varlets* ou *varletons*, c'eſt-à-dire de pages (1).

Cabeſtaing, ſans autre titre que celui de gentilhomme & de pauvre, vint ſe préſenter à monſeigneur Raymond de Rouſſillon, & s'offrit à lui pour être varlet de ſa cour. Raymond le reçut avec bonté & le prit à ſon ſervice. Une phyſionomie ſpirituelle, un maintien noble, des manieres polies, prévinrent tout le monde en faveur du jeune page, qui ſçut ſe faire aimer des grands & des petits, ſans exciter la jalouſie de ſes égaux. Raymond lui-même l'honora bientôt d'une affection particuliere ; & pour ſe l'attacher par un emploi permanent, il réſolut d'en faire l'écuyer de ſa femme. Cabeſtaing, élevé à un emploi qui paroît avoir été la récompenſe la plus diſtinguée des pages, ne s'occupa plus que du ſoin de ſe rendre agréable à madame Marguerite, femme du ſeigneur Raymond. Aux graces de la figure, le nouvel écuyer joignoit toutes celles que donnent de plus la gaieté de l'humeur, la vivacité de l'imagination & la galanterie de l'eſprit. Ses fonctions le mettoient ſans ceſſe à portée de faire uſage de ces qualités ſéduiſantes, dont l'heureux aſſemblage forme infailliblement le don de plaire. Il plut en effet à Marguerite, & cette dame ſe défia d'autant moins des premiers mouvemens de ſon cœur, que l'extrême diſproportion d'état ſembloit devoir la mettre toujours à l'abri d'une

(1) Les premieres places qu'on donnoit à remplir aux jeunes gens de condition ſortis de l'enfance, étoient celles de *pages*, *varlets* ou *damoiſaux*, noms quelquefois communs aux écuyers. Les autres domeſtiques d'un ordre très-inférieur étoient diſtingués par celui de *gros varlets*, mais ſouvent auſſi confondus par les mêmes dénominations de *pages*, de *garçons* & de *varlets* ; les fonctions de ces pages étoient les ſervices ordinaires des domeſtiques auprès de la perſonne de leur maître & de leur maîtreſſe. Ils les accompagnoient à la chaſſe, dans leurs voyages, dans leurs viſites ou promenades, faiſoient leurs meſſages, & même les ſervoient à table, & leur verſoient à boire. Les premieres leçons qu'on leur donnoit, regardoient principalement l'amour de dieu & des dames, c'eſt-à-dire, la religion & la galanterie.

CHAP. XXV.
Mort tragique de Cabestaing.

foibleſſe, que les convenances mêmes ne peuvent juſtifier. Mais il eſt un ſentiment qui rappelle les hommes à l'égalité primitive de leur origine, & à cet égard l'on peut dire que tous les amans ſont de même condition.

Cependant il paroît par le récit même de l'hiſtorien, que l'amour de Cabeſtaing & de Marguerite, étoit auſſi pur qu'empreſſé, auſſi reſpectueux que tendre, & l'on ne pouvoit le regarder ni comme une foibleſſe dans le jeune écuyer, ni comme une tache pour la dame qui en étoit l'objet. Il advint un jour, dit l'auteur de ſa vie, que la dame l'ayant tiré à l'écart, « Dis-moi, ce dit-elle, t'es-tu » encore apperçu ſi mon ſemblant eſt vrai ou faux? ainſi m'aide » Dieu, répondit Cabeſtaing, depuis l'heure bienheureuſe que je » me ſuis attaché à votre ſervice, je vous ai regardée comme la » meilleure dame qui fût jamais née, & la plus vraie dans vos » dits & dans vos manieres. Certes je vous crois telle, & telle » vous croirai toute ma vie. Et moi reprit la dame, ainſi Dieu me » garde, je te dis que jà par moi ne ſeras trompé, & que je ne » fauſſerai la premiere opinion que tu as conçue de moi ». En diſant ces mots, elle l'embraſſe, & ce fut là la premiere époque de leur engagement.

« Peu de tems s'étoit écoulé, continue l'auteur, & voilà que » les médiſans que Dieu confonde, en parlerent aſſez haut, pre- » nant ainſi qu'il arrive, leurs ſoupçons pour vérités. Tant allerent » en diſant de toutes les eſpéces, que ces diſcours en vinrent » aux oreilles de monſeigneur Raymond qui en fut vivement » touché ».

Un jour que Cabeſtaing étoit allé à la chaſſe à l'épervier, Raymond demanda où il étoit, & l'ayant ſu, il prend auſſi-tôt ſes armes qu'il cache ſous ſes habits, ſe fait amener ſon cheval, & ſuit tout ſeul le chemin qu'on lui avoit montré. Il rencontre Cabeſtaing, qui en le voyant fut troublé, parce qu'il eut quelques preſſentimens des ſoupçons de ſon maître. Après les complimens ordinaires de

LIVRE IV. bien venue, Raymond lui demande s'il n'y a pas quelque dame qui soit l'objet de ses chansons, & s'il ne pourroit pas en savoir le nom. Cabestaing s'en défend d'abord, sous prétexte que, suivant les loix de la galanterie, on ne peut pas sans perfidie nommer celle qu'on aime. *Vous savez*, ajoute-t-il, *que la fidélité qu'on doit à sa dame consiste à lui tout dire, & à ne rien dire d'elle.* Raymond insista d'une maniere si pressante & avec tant d'honnêteté apparente, que Cabestaing forcé de s'expliquer, mais voulant lui faire prendre le change, déclara qu'il aimoit Agnès, femme de Robert de Tarascon, sœur de madame Marguerite. Raymond ne pût cacher la joie que cet aveu lui causa, & serrant la main du Troubadour, il lui promit ses bons offices, & lui proposa d'aller voir ensemble madame Agnès; car sa jalousie inquiéte lui laissoit encore quelques doutes sur la passion de Cabestaing: Agnès acheva de les détruire, lorsque Raymond lui demanda quel étoit son amant. Comme elle connut à l'air embarrassé du jeune écuyer, de quoi il s'agissoit, elle répondit que c'étoit lui qu'elle aimoit; & la conduite qu'elle tint, pendant tout le tems que les deux hôtes demeurerent dans son château, tendit à le faire croire.

Cependant cet heureux stratagême eut un effet auquel il semble qu'on n'auroit pas dû s'attendre, s'il n'y avoit pas des occasions où la vanité d'une femme peut l'entraîner à d'aussi grandes fautes que l'amour. Marguerite crut que Cabestaing aimoit effectivement sa sœur, & dans son dépit elle accabla de reproches sanglans ce malheureux écuyer, qui eut beau se justifier par le récit de ce qui s'étoit passé; Marguerite exigea de lui, qu'il déclarât, dans une chanson, qu'il n'en aimoit point d'autre qu'elle. La chanson fut faite; & la maniere dont Cabestaing s'y prit, pour dissiper les inquiétudes de cette dame n'étoit que trop capable de réveiller les anciens soupçons du mari.

En effet, lorsque Raymond, à qui cette chanson parvint, en eut fait la lecture, il n'eut pas de peine d'en pénétrer le sens. Le

sens

CHAP. XXV.
Mort tragique de Cabestaing.

dépit & la jalousie s'emparerent de lui, & il conçut le noir projet de se défaire de Cabestaing. L'ayant donc conduit un jour hors du château, je ne sais sous quel prétexte, il fond sur lui comme un furieux, le tue, lui coupe la tête, lui arrache le cœur, & met l'un & l'autre dans un carnier (1). Ensuite étant revenu au château, il mande le cuisinier, & lui donne le cœur comme un morceau de venaison, lui enjoignant de le faire cuire & d'y mettre un assaisonnement convenable. Ses ordres furent exécutés; Marguerite aimoit la sauvagine, & pour sauvagine elle mangea ce qu'on lui servit. Puis Raymond lui dit: « Dame savez-vous de quelle viande vous venez » de faire si bonne chere? je n'en sais rien, répondit-elle, sinon » qu'elle m'a paru exquise. Vraiment je le crois volontiers, repli» qua le mari, aussi est-ce bien chose que vous avez le plus chérie; » & c'étoit raison que vous aimassiez mort ce que tant aimâtes » vivant. A quoi la femme étonnée répartit avec émotion, com» ment? que dites-vous? alors lui montrant la tête sanglante de » Cabestaing, reconnoissez, ajouta-t-il, celui dont vous avez » mangé le cœur ». A ce spectacle Marguerite tombe évanouie, & peu-après revenant à elle-même: « Oui, dit-elle, d'une voix » où la tendresse se faisoit sentir à travers le désespoir, oui je l'ai » trouvé tellement délicieux, ce mêt dont votre barbarie vient » de me nourrir, que je n'en mangerai jamais d'autre pour ne pas » perdre le goût qui m'en reste; à bon droit m'avez rendu ce qui » fut toujours mien ». Raymond transporté de fureur court l'épée

(1) E a trassio el li tolc la testa, e mes la en un carvayol, e trays li lo cor del ventre, e intret s'en al castel, e fes lo cor raussir; per se que la Dona s'agradava fort de cor de Saluazina, e fes lo maniar à sa molher en semblan q'el ne manies. E çan l'ac maniat, el le dis qe so q'avia manias era l' cor d'Enguill de Cabestang, e mostret li la testa, e demandet si l'era stats bos. E la Dona conoc la testa, e perdes lo veser e l'auzir, e qant elle revene, dis qe tant bos li era estaz qe jamais autre maniar ni autre beure, no l'toria la sabor, &c.

 à la main sur sa femme. Elle échappe au coup en fuyant, va se précipiter volontairement par la fenêtre, & meurt de sa chûte (1).

La nouvelle de ce funeste événement se répandit bientôt dans toute la contrée & dans toutes les terres d'Alfonse, roi d'Aragon, où elle causa une consternation générale. Les parens de madame Marguerite & de Cabestaing, tous les comtes, tous les chevaliers des environs, tous les amans s'assemblerent, & déclarerent à Raymond une guerre sanglante. Alfonse étant venu lui-même sur les lieux, pour s'informer plus exactement du détail, fit arrêter Ray-

(1) Il n'y a personne aujourd'hui à qui le fond de cette histoire paroisse nouveau. L'on sera seulement surpris de voir paroître, sous le nom d'un poëte provençal, des aventures qu'on a vues par-tout, quoiqu'avec des circonstances différentes, attribuées à un châtelain de Couci, & à une dame de Fayel, connue sous le nom de Gabrielle ou de châtelaine de Vergy, ou plutôt de le Vergies, morte en 1250. La question est de savoir auquel des deux il faut rapporter cette aventure, ou à Couci, ou à Cabestaing.

Pour décider cette question, il ne s'agit que d'apprécier l'autorité des témoins, qui déposent pour l'une ou pour l'autre de ces deux opinions. Nous ne compterons point le témoignage des auteurs modernes, parce qu'ils se sont tous copiés successivement, & que tous ont suivi Fauchet, auquel ils renvoient. Fauchet est par conséquent le seul entre les historiens du dernier siecle & du nôtre, qu'il faille nommer. Or cet auteur, sur la foi d'une chronique qui, de son tems, dit-il, pouvoit avoir deux cens ans d'antiquité, raconte l'histoire sous le nom d'un châtelain de Couci, qu'il nomme Regnault, & de la dame de Fayel. Mais observons, en premier lieu, qu'il n'y a point eu de Regnault seigneur de Couci, suivant du Chêne; ainsi le nom de son principal personnage peut d'abord inspirer quelque défiance. Cependant, comme il peut se faire que le chroniqueur mal instruit, n'ayant trouvé que la lettre initiale du nom dans un ancien manuscrit, l'ait prise pour la premiere lettre du nom de Regnault; comme il peut se faire aussi qu'il y ait eu un personnage de ce nom; nous ne tirerons aucun avantage de cette méprise, & nous dirons que si l'on veut lire Raoul, il faut que ce soit Raoul I, mort à la prise d'Acre en 1171. La chronique n'aura donc été rédigée, selon l'estimation de Fauchet, que deux siecles après l'événement, c'est-à-dire, vers l'an 1371. Un si long intervalle ne doit-il pas affoiblir le poids de son témoignage? il est vrai qu'elle en rappelle une autre plus ancienne; mais comme nous ignorons le tems où elle fut faite, on n'en peut rien inférer de positif.

Fauch. p. 124.

MORT TRAGIQUE DE CABESTAING.

mond, ravagea ses terres, détruisit son château, & ordonna que le corps de Cabestaing & de sa dame fussent mis, après de magnifiques funérailles, dans le même tombeau, devant la porte de l'église paroissiale. Leur histoire, ajoute l'écrivain, fut représentée sur la tombe; mais il nous laisse douter si ce fût en peinture, en sculpture ou dans une inscription.

Dans ces temps, où l'amour & la vertu recevoient les hommages qu'on leur offroit en commun, ce fut une pratique assez générale & presque consacrée par la superstition de nos peres, d'enfermer dans

---

Nous convenons encore que Froissart, dans ses poésies manuscrites, nomme,

La châtelaine de Vergi
Et le châtellain de Couci.

Cet auteur vivoit en 1400, & son témoignage nous paroît être le plus ancien qu'on puisse alléguer en faveur du sentiment qui attribue au châtelain de Couci l'aventure dont il est question. Nous pouvons y joindre celui de deux autres écrivains du même siecle, dont l'un est Christine de Pisan, qui vivoit encore en 1411, & l'autre est le Chevalier de la Tour, qui paroît avoir écrit vers l'an 1371; mais ils parlent l'un & l'autre d'une maniere si vague des amours d'un châtelain de Couci, qu'on n'en peut rien conclure en faveur de l'opinion que nous examinons. Il s'ensuit donc de tout ce que nous venons de dire, que l'histoire de Raoul de Couci ne remonte qu'à la fin du quatorzieme siecle. Voyons à présent qu'elle est l'époque de celle de Cabestaing.

Il est constant que ce poëte mourut vers l'an 1181, sous le regne d'Alfonse, puisq[illegible] Raymond de Miraval, qui florissoit à la fin du douzieme siecle, parle de la mort de Cabestaing, comme étant arrivée il y avoit déja plusieurs années: *J'ai oui conter*, dit-il, *ce qui fait horreur à entendre, qu'un chevalier vint faire l'amour avec la femme du seigneur de Castelnou; le mari, à qui cela déplut, entra sans en être prié, & lui coupa la tête.* Poés. de Mirav.

L'auteur de la vie dit que ce fut le seigneur de *Roussillon* & Miraval, de Castelnou ou Château-Neuf, parce que Guillaume pouvoit être seigneur des deux endroits; & il y a effectivement Château-Neuf en Provence. Ce que dit ici ce poëte ne peut donc s'entendre que de Cabestaing; la mort du chevalier & la qualité du mari sont des circonstances qui ne conviennent guerre qu'à lui. Outre ce témoignage, nous avons celui de trois vies manuscrites, dont la plus récente doit être du commencement du quatorzieme siecle; à en juger par le langage, il y en

Hist. trag. 84, t. 5, p. 177.

un même tombeau les corps des amans qui étoient morts ensemble, victimes de leur tendresse. L'exemple d'Alix de Vergi & du seigneur de Vaudrai, dont l'histoire est du milieu du treizieme siecle, & peut avoir été écrite dès ce tems-là même, en fournit une nouvelle preuve. Le duc de Bourgogne, dit Belle-Forêt, fit faire aux deux misérables amans, une riche & superbe sépulture de marbre, fort bien & artistement gravée, laquelle il fit poser en une abbaye, qu'il avoit fondée bien peu de tems auparavant. Là-dedans furent mis les deux amans, & une épitaphe concernant l'histoire de leurs amours avec leur piteuse fin.

L'histoire de Raoul de Couci & de la dame de Fayel, fut formée sur celle de Guillaume de Cabestaing; car tel est le sort de la plupart de ces événemens; à mesure qu'ils s'éloignent de leur source, ils acquierent de nouvelles circonstances, ordinairement tirées des événemens du même genre; de sorte qu'à la faveur des rapports les plus légers, souvent de plusieurs faits à-peu-près sem-

---

a sûrement une qui est antérieure à l'année 1250, par conséquent toutes plus anciennes que les témoignages qu'on rapporte en faveur de l'autre opinion.

Nous pouvons y ajouter celui de Boccace, qui écrivoit pour le plus tard vers le milieu du quatorzieme siecle, puisqu'il est mort en 1375, & celui de Matfres-Ermengaud, de Béziers, auteur du *Breviari d'amor*, qui vivoit avant la fin du treizieme siecle; d'où nous devons conclure que si l'une des deux histoires a été calquée sur l'autre, c'est sans doute celle de Raoul de Couci.

Cependant il peut bien se faire que les deux faits soient vrais, puisqu'ils différent dans un point essentiel, malgré la ressemblance qu'ils ont par bien d'autres endroits. Car ici c'est un mari furieux, qui assassine l'amant de sa femme, & lui arrache le cœur; là c'est un amant tendre qui ordonne en mourant que son cœur soit porté à sa dame, comme le dernier gage d'un sentiment qui le suit au tombeau.

Il ne faut rien moins que l'amour de la vérité pour nous obliger d'examiner avec autant d'attention, & de revendiquer pour la Provence un fait que l'horreur du crime & les circonstances dont il est accompagné, devroient faire condamner à l'oubli. Mais comme l'histoire est le dépôt de toutes les actions, des crimes & des vertus, il est du devoir d'un historien de discuter, avec la même exactitude, tous les événemens de quelque nature qu'ils soient.

blables, il ne s'en forme qu'un seul, qui se grossit des incidens de tous les autres.

CHAP. XXVI.
ASSOCIATION POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX.

An. 1183.
Hist. de Lang. t. 3, p. 63 & suiv.
Velli. hist. de Fr. t. 3, p. 280.

Ce goût du merveilleux eut beaucoup d'influence sur les événemens politiques. Il fut cause, à certains égards, que tous les actes d'hostilité cesserent dans nos provinces méridionales entre les divers seigneurs qui se faisoient la guerre. Un charpentier de la ville du Puy, homme simple & crédule, s'imagina avoir reçu du ciel l'image de la Vierge qui tenoit l'enfant Jesus entre ses bras, avec cette inscription autour : *Agnus Dei qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem*. Dans ce siecle d'ignorance, on ne s'avisa pas de soupçonner un chanoine de la cathédrale d'avoir imaginé cette imposture, comme on le croit aujourd'hui, pour rétablir le pélerinage de Notre-Dame, que les courses des routiers & les guerres du Languedoc avoient interrompu. On fut si persuadé de la vérité de cette révélation, qu'il se forma dans peu de tems une confrairie nombreuse pour travailler au rétablissement de la paix. Les associés devoient porter un capuchon de toile blanche, & sur la poitrine une plaque d'étain ou de plomb, où seroit représentée l'image de la Vierge, telle que le charpentier l'avoit reçue avec l'inscription latine. Ils s'obligerent aussi à prendre les armes toutes les fois qu'ils seroient commandés pour aller détruire les ennemis de la paix dans quelque ville ou dans quelque province.

Rien ne paroissoit plus louable que leurs motifs lorsque l'association commença. Les haines & les animosités entre les familles & les particuliers furent éteintes; on s'interdit les jeux de dés ou de tables, les tavernes, les faux sermens, les blasphêmes (1).

(1) On entendoit communément alors par blasphêmes, les juremens qu'on faisoit en nommant Dieu ou les saints, par *aucun membre au-dessous du nombril*. Ces sortes de blasphêmes étoient fort en usage.

A Marseille il y avoit un supplice particulier pour les blasphémateurs : on les

Livre IV.

templiers, des allemands & des catalans ; car c'étoit à Marseille que venoient s'embarquer les croisés des différens peuples des Gaules, & cette ville s'enrichissoit, tandis que ces expéditions d'outre-mer ruinoient le royaume. C'étoit encore à Marseille qu'abordoient la plupart des croisés à leur retour de la Terre-Sainte. Berengere de Navarre, femme de Richard, roi d'Angleterre ; Jeanne, sœur de ce prince, veuve de Guillaume II, roi de Sicile, & la fille du roi de Chypre, s'y arrêterent en revenant du Levant, & furent reçues par Alfonse avec tous les honneurs qu'elles méritoient. Berengere de Navarre, venoit d'être séparée de son mari par un événement funeste. Ce prince, qu'un naufrage avoit jetté près d'Aquilée, s'engagea imprudemment dans les états de Léopold, duc d'Autriche, qu'il avoit mortellement offensé au siege d'Acre, & les traversoit en habit de templier pour retourner en France. Malgré ce déguisement, il fut arrêté & vendu ensuite à l'empereur Henri VI, son plus cruel ennemi (1). Henri, après lui avoir fait souffrir toutes sortes de mauvais traitemens, ne lui rendit la liberté, au bout de dix-huit mois, que moyennant une rançon de cent cinquante mille marcs d'argent, dont le tiers étoit pour le duc d'Autriche. Henri s'apperçut bientôt que le ressentiment d'un monarque aussi puissant que Richard pourroit lui être funeste, & il tâcha de l'appaiser en lui offrant la cession du royaume d'Arles :

An. 1193.
Radulf. Cogghes. Chron. angl. p. 830.
Rog. de Hoved. Ann. p. 416 & 417.

(1) Le sort de Richard inquiétoit beaucoup la reine & ses sujets, lorsqu'un ménétrier, nommé Blondel, qui lui étoit fort attaché, s'avisa de l'aller chercher en Allemagne, s'informant de tout ce qui pouvoit le mettre sur les voies. Enfin après bien des recherches, on lui indiqua un château en Autriche où étoit un prisonnier de marque. Il y vola aussi-tôt ; & arrivé au pied de la tour, il se mit à chanter une chanson française qu'il avoit composée autrefois avec Richard. A peine eût-il fini le premier couplet, que Richard lui répondit de la tour en chantant le second. Il n'en fallut pas davantage au ménétrier pour reconnoître le roi, & il se hâta de donner avis aux grands du royaume d'une découverte qui mérite d'avoir une place parmi les aventures extraordinaires.

Mais

mais à cet égard il ne jouissoit plus que d'un titre imaginaire. Depuis trois ans qu'il étoit sur le trône impérial, il n'avoit encore pu venir à bout de s'y faire reconnoître. Il donna donc au monarque anglois la Provence proprement dite, le Viennois, les villes de Marseille, de Narbonne, d'Arles & de Lyon, jusqu'aux Alpes, avec l'hommage du roi d'Aragon, celui des comtes de Die & de Saint-Gilles, c'est-à-dire, du comte de Toulouse, marquis de la Provence occidentale. Richard sut apprécier la générosité de l'empereur, & négligea sagement, dit un moderne, cette prétention antique de l'empire sur quelques états. Hist. de Plantag. t. 1, p. 485 & 489.

ALFONSE ne fut point alarmé de cette cession, & continua de régner sur la plus grande partie de la Provence avec toute l'autorité d'un souverain. A Marseille il donna l'investiture de la moitié de la ville à deux freres de la maison de Baux. Dans le comté de Forcalquier, il s'assura l'alliance du comte, & bientôt après la réunion de ce fief à celui de Provence, par le mariage de son fils, Alfonse II, avec Garsende de Sabran, héritiere de ce comté. Le mariage fut arrêté au mois de juillet 1193, mais la cérémonie ne se fit que quelques années après; & lorsque le vieux comte de Forcalquier, Guillaume IV, grand-pere de Garsende, eut révoqué la donation qu'il avoit faite de ses états à Raymond V, comte de Toulouse. Ces deux princes, ennemis déclarés d'Alfonse I, s'étoient mutuellement appellés à la succession l'un de l'autre, pour tout ce qu'ils possédoient en Provence, depuis la Durance jusqu'à l'Isere, s'ils venoient à mourir sans postérité masculine.

Voyez les pr. ch. XXVIII & XXIX.

CH. XXIX.

MARIAGE D'ALFONSE II AVEC L'HÉRITIERE DE FORCALQUIER. MORT D'ALFON. I.

Bouch. t. 2, p. 73.

An. 1195.

Le roi d'Aragon, Alfonse I, ne jouit pas long-temps du fruit de cette union. Il mourut à Perpignan le 25 avril 1196, laissant de Sancie de Castille, sa seconde femme, trois fils & quatre filles : c'étoit un prince aimable qui réunissoit des qualités dont l'assemblage se trouve rarement dans un souverain; le talent de An. 1196.

Livre IV.

plaire, celui de la poésie, beaucoup de courage, & une politique éclairée qui seconda heureusement ses projets. Mais cette politique, s'il faut en croire un ancien Troubadour, dégénéra souvent en perfidie; car l'ambition, dans un siecle grossier, est rarement délicate sur les moyens de se satisfaire.

Bertrand Born.

La mort de ce prince enhardit les sarrasins à venir faire une nouvelle descente sur les côtes de Provence. Les moines des îles d'Hyeres furent enlevés; les habitans de Toulon eurent le même sort, & il se trouva encore des hommes qui vinrent habiter un pays où la vie & les biens étoient continuellement en péril.

An. 1197.

CH. XXX.
Guerre entre les comtes de Provence et de Forcalquier.
Service militaire.

Ce qui excita l'audace des sarrasins, ce fut sans doute parce que la basse-Provence étoit dégarnie d'une partie de ses habitans. Alfonse II, fils & successeur d'Alfonse I, les avoit menés contre le comte de Forcalquier, avec lequel il étoit en guerre. Ce n'étoit point l'usage alors d'avoir, comme aujourd'hui, un corps de troupes toujours subsistant & tout prêt à défendre la patrie; les villes qui ne tenoient point leur liberté de la concession du souverain; les seigneurs qui avoient des villages dans leur dépendance, fournissoient un nombre d'hommes pour un tems & pour des lieux déterminés. Ces hommes servoient tantôt à leurs dépens, tantôt aux dépens des villes qui les envoyoient (1), à des conditions stipulées avec le prince qu'ils servoient.

(1) Dans les villages où la servitude avoit lieu, les vassaux suivoient le seigneur à la guerre à leurs dépens. Dans les endroits, au contraire, où le seigneur n'avoit que des droits qui n'attaquoient point la liberté des citoyens, comme à Apt, par exemple, les gens du peuple le suivoient à leurs frais; mais il étoit obligé de payer les bourgeois & les nobles, qui le suivoient à cheval. Au reste, le service militaire varioit suivant les villes. Celle de Nice s'obligea par le traité de 1176, à fournir au comte de Provence cent hommes, lorsque le théâtre de la guerre seroit entre Nice & la riviere de Siagne: elle n'en devoit fournir que cinquante pour le suivre dans le reste de la province jusqu'au Rhône. Si au contraire il faisoit

CH. XXX.
GUERRE ENTRE LES COMTES DE PROVENCE ET DE FORCALQUIER. SERVICE MILITAIRE.

Mais ils pouvoient s'en retourner dans leur patrie, quand le terme du service étoit expiré, ou qu'on vouloit les conduire au-delà des limites marquées dans les conventions : s'ils continuoient de servir, c'étoit au prince à les payer. Le bailli, soit qu'il dépendît d'un seigneur particulier, soit qu'il relevât immédiatement du comte, commandoit les troupes de son bailliage. Le seigneur particulier étoit pour l'ordinaire à la tête de ses hommes.

Le service militaire, soumis à ces conditions, avoit cet avantage, que la guerre ne duroit tout au plus que deux mois. Ces hommes, qui ne connoissoient ni camp ni discipline, qui en général étoient pourvus de mauvaises armes, sans provisions, & la plupart même sans habits propres à résister aux injures de l'air, se dispersoient à la premiere attaque, & se répandoient dans les campagnes ou dans les villages pour y faire le dégât : ce fut à

la guerre dans le diocese de Nice, alors cette ville étoit obligée de lui fournir le nombre d'hommes ordinaire; *communes cavalcatas.*

La ville d'Arles, par le traité du 30 avril 1251, s'obligea à fournir chaque année à Charles d'Anjou, comte de Provence, pendant quarante jours, à compter du jour où les troupes auroient joint & jusqu'à la distance de vingt lieues, un certain nombre d'hommes indéterminé, tant nobles que bourgeois, qui se fourniroient eux-mêmes les armes & les chevaux; mais le prince étoit obligé de leur donner la paie, qui étoit la même pour les nobles & pour les bourgeois.

L'Abbé de l'Isle-Barbe ayant fait hommage à Charles d'Anjou, le 26 avril 1261, des terres & des châteaux qu'il possédoit dans le comté de Forcalquier, il fut convenu que les hommes de ses terres & de ses châteaux seroient obligés de suivre le comte, à ses dépens, lorsqu'il seroit en guerre, & que les autres sujets du comte monteroient à cheval; mais si l'abbé en avoit besoin pour soutenir ses intérêts particuliers, il lui seroit permis de les convoquer, & de les conduire par toutes les terres dépendantes du comte, sans que personne pût l'en empêcher.

Maz. de l'île Barbe p. 176.

Il seroit facile, mais inutile en même tems, de donner un plus grand détail des différentes conditions auxquelles se faisoit le service militaire. Ceux qui voudront s'instruire plus à fonds sur cette matiere, pourront lire les chartes. Ils verront qu'à cet égard il n'y avoit point de loi uniforme pour les vassaux.

LIVRE IV. peu-près là tout ce que produisit cette guerre entre les deux
Bouch. t. 2, p. 180 & suiv. comtes : le territoire d'Aix & celui de Sisteron en furent successivement le théâtre. Le comte de Forcalquier étoit soutenu par les vicomtes de Marseille, les princes d'Orange & plusieurs autres seigneurs. Dom Sanche, frere d'Alfonse I, combattoit aussi pour lui : ce prince s'étoit fait affilier à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem à Cavaillon, au mois de juillet 1196, & il est surprenant qu'il ait marché sous les étendards des ennemis de son neveu, après avoir fait au pied des autels, comme il le dit lui-
Pr. ch. XXX. même, le sacrifice de ses armes & de son cheval. Le comte de
An. 1202. Forcalquier avoit encore fortifié son parti de l'alliance de Guigues-André dauphin de Viennois, à qui il fit épouser son autre petite-fille Béatrix, & lui donna les comtés de Gap & d'Embrun, qui, depuis cette époque, ont toujours fait partie du Dauphiné (1).

An. 1204. Alfonse II appella de son côté son frere Pierre, roi d'Aragon, à son secours ; l'arrivée de ce monarque inspira au comte de Forcalquier des sentimens pacifiques, & l'on convint d'un accommodement pour terminer cette guerre, dont nous ne connoissons ni la cause ni les détails. Les conditions stipulées dans le contrat de mariage furent confirmées, & l'on mit en garde entre les mains du roi d'Aragon la ville & la forteresse de Sisteron, à condition qu'ils les rendroit au comte de Forcalquier, si Alfonse & sa femme Garsende mouroient sans enfans (2).

Bouch. t. 2, p. 180. (1) Parmi les seigneurs qui sont nommés dans le contrat de mariage, on trouve Eudes Alleman & Gui son fils, Arbert de la Tour, Raymond de Berenger, Gui & Lantelme Ainard, Gui, Arbert & Adémar de Sassenage, Bellon de Châteauneuf, &c. qui étoient de la suite du Dauphin. Parmi les seigneurs provençaux, Guillaume & Hugues de Baux, Raymond d'Agout, Arnaud Flotte, Raymond Laugier, Boniface de Talar, Bertrand de Villamus, Pierre de Raimbaud, &c.

(2) Le roi d'Aragon confia la garde de la ville & de la forteresse de Sisteron
Arch. d'Aix, regist. pellic. fol. 216. à Gerard de Villeneuve, à qui le comte de Provence, Alfonse II, avoit donné en 1201 les châteaux de Trans, des Arcs, de la Motte & d'Esclans, en recon-

Le roi d'Aragon partit peu de tems après pour Rome, où il alla faire hommage de ses états au saint-siege, pour donner au pape des droits dont l'ambition n'abusa que trop souvent. Quelques jours avant son départ, lui & son frere Alfonse se firent une substitution mutuelle, à laquelle ils appellerent leurs enfans mâles. Le roi fut à peine parti, que les divisions recommencerent entre les deux comtes: celui de Provence fut fait prisonnier, & délivré ensuite par le monarque aragonnois, qui revenoit de Rome. C'est-là tout ce que les historiens nous apprennent de cette guerre: un plus long récit n'auroit contenu que le tableau des ravages qui se commirent. La présence du roi d'Aragon fit suspendre les hostilités pendant quelque-tems; mais l'animosité fut

CH. XXX. GUERRE ENTRE LES COMTES DE PROVENCE ET DE FORCALQUIER. SERVICE MILITAIRE.

Gest. comit. Barch. cap. 24.

Bouch. t. 2, p. 185, 186 & 1060.

Zurit. l. 2, c. 51.

An. 1205.

---

noissance des bons & loyaux services qu'il avoit rendus à son pere. Il paroit que durant la guerre qui s'étoit allumée entre les deux comtes, les habitans de Sisteron s'étoient déclarés pour Alfonse: car il est expressément dit dans le traité que Guillaume leur accordoit une amnistie & le pardon; mais que cependant ils continueroient de remplir envers lui les engagemens auxquels ils étoient auparavant soumis, tels que de lui fournir cinq cavaliers en tems de guerre, & cent fantassins. On trouve parmi les ôtages donnés par le comte de Provence, *Guillermo Porcelleti*, *Rostaing Gantelmi*, *Gaufrido Rostagni*, *Blancassio*, *Rostagno de Carboneriis*, &c. Ceux du comte de Forcalquier étoient dom Sanche, *comité Sancio*, qui avoit combattu contre son neveu, *Spada*, *Guillermo de Sabrano*, *Rajambardo*, *Guiraudi*, de la maison de Simiane; *Bertrando de Villamuro*, *Isnardo de Sancto-Vincentio*, *Pontio de Montelauro*, *Petro Nigrello*, &c. Ce traité fut passé à Aix au mois de mai 1204, & non pas 1202, comme on l'a cru, en présence de *Rostagno de Sabrano*, *Guillermo d'Ursé*, *Martino de Caneto*, *Rufo de Castronovo*, *Bertrando Cornuti*, *Anselmo*, *Guillermo de Monte-Olivo*, &c. arch. d'Aix, arm. Q.

Après cet accord, le comte de Forcalquier eut, avec quelques seigneurs de la maison d'Orange, de Reillane & de Simiane, des démêlés qui furent terminés par des arbitres. Ces démêlés s'étoient élevés au sujet des hommages. Les arbitres étoient Guillaume de Baux, Rostan de Sabran, connétable du comte de Toulouse; Giraud Amic (de Sabran) & Laugier de l'Isle. Le comte de Forcalquier donna pour cautions Guillaume & Hugues de Baux, Raymond de Mévoillon, Raymond d'Agoût, Giraud Amic & Rostan de Sabran. Parmi les témoins on trouve Guillaume de Reillane, Guillaume de Barras, Pierre Amesi, &c. Bouch. t. 2, p. 184.

Livre IV. la même dans les deux comtes, & peut-être dans le comte de Forcalquier étoit-elle fomentée par la jalousie de quelques seigneurs, qui ne pouvoient se maintenir dans une espece d'indépendance, que par les divisions des deux souverains. Cependant le comte Alfonse, qui vouloit, à quelque prix que ce fût, se venger de son ennemi, s'allia avec le comte de Toulouse, avec promesse de lui céder une partie du comté de Forcalquier, sacrifiant ainsi, pour assouvir sa haine, une portion de l'héritage, qui lui étoit assurée par des traités.

An. 1206.

Preuv. ch. xxxii.

CH. XXXI.

MORT DES COMTES DE FORCALQUIER ET DE PROVENCE.

CETTE ligue ne paroît point avoir eu d'effet par la mort du comte de Forcalquier, prince libéral, comme tous ceux de sa maison, envers l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, qu'ils comblerent de bienfaits avec plus de zèle que de discernement; car les petits souverains étoient forcés de reprendre sur leurs sujets ce qu'ils donnoient aux églises. Les statuts qu'il fit touchant les successions, les franchises qu'il accorda aux habitans de Manosque, annoncent qu'il aimoit son peuple, & qu'il ne manquoit pas de vues pour bien gouverner. Mais l'inconstance de son caractere l'entraîna dans les guerres qui firent le malheur de ses vieux jours; il voulut revenir contre la donation qu'il avoit faite du comté de Forcalquier, & fit croire que ce n'étoit point par sagesse qu'il avoit consenti à réunir les deux peuples sous une même domination, afin d'assurer entre eux une paix durable; ainsi on ne peut pas lui faire honneur de la plus belle action de sa vie.

An. 1209.

Zurita. l. 1.

Le comte de Provence, Alfonse II, le suivit bientôt après au tombeau. Il avoit conduit en Italie sa sœur Constance, qui alloit épouser Frédéric II, roi de Sicile. Ce fut dans ce voyage qu'il mourut à Palerme vers la fin du mois de février 1209, avec la réputation d'avoir été un prince vaillant & libéral, éloge vague qu'on pouvoit donner à tous les chevaliers; car il étoit de l'essence de la chevalerie d'être libéral & brave. Alfonse laissa un

Preuv. ch. xxxvi.

fils nommé Raymond Berenger, & une fille nommée Garsende, qui fut appellée à la substitution du comté de Forcalquier, lorsque sa mere en fit cession au jeune Raymond Berenger le 31 novembre 1209 (1). Le roi d'Aragon, ayant pris la tutelle de ce jeune prince, l'emmena dans ses états pour le faire élever, & donna le gouvernement de la Provence à son oncle dom Sanche.

CH. XXXII. GARSENDE EST AIMÉE D'ÉLIAS DE BARJOLS. ENTREPRISES DE GUILLAUME DE SABRAN.

GARSENDE fut donc déchargée des soins du gouvernement, & ne se réserva, à proprement parler, que les honneurs dus à son rang & à sa naissance. Elle étoit dans cet âge, où le desir de plaire conserve encore tant d'empire sur le cœur. Comme son mari Alfonse avoit attiré beaucoup de troubadours à sa cour, & qu'il aimoit passionnément tout ce qu'on appelloit galanterie, cette princesse, encore jeune, vit ses goûts se diriger insensiblement vers les mêmes objets, & choisit pour son serviteur, comme on disoit alors, le poëte Élias de Barjols. Élias étoit fils d'un marchand de Payols en Agenois. Il avoit de l'esprit & une belle voix; il vint en Provence avec un autre Troubadour nommé Olivier, qu'il s'associa pour faire ensemble le métier de jongleur. Alfonse fut si charmé de leur mérite, que pour se les attacher, il leur donna des terres à Barjols, d'où Élias tira son nom. Ce furent donc les bontés de ce prince, qui, en l'attirant à la cour de Provence, le mirent à portée de connoître le mérite de Garsende. Il en fit le sujet ordinaire de ses chansons : mais en exprimant pour elle, d'une maniere assez vive, les sentimens qu'il éprouvoit, il nous laisse appercevoir que la vanité avoit plus de part que tout autre motif à la sensibilité apparente de Garsende. Comme il vantoit son esprit, son mérite, sa courtoisie, son hon-

(1) Cinq ans après, c'est-à-dire, le 20 de janvier 1214, elle ratifia la donation & la substitution. On trouve parmi les témoins Guillaume de Mévoillon, Boniface de Castellane, Feraud de Narbais, Guillaume Gros de Gaubert (de Galberto), Raymond Girard, Bertrand Hibelin, &c. *Arch. du roi à Aix, arm. Q.*

Poés. d'Elias.

 nêteté & son savoir, elle étoit bien aise que ses louanges pénétrassent dans les cours & les sociétés les plus brillantes, avec les pieces du Troubadour.

Elias savoit quelquefois mettre dans ses chansons, avec plus de tendresse peut-être que les convenances ne le permettoient, une délicatesse bien propre à flatter la vanité de sa maîtresse. Pour être digne d'elle, il vouloit prendre à Aimar sa politesse, à Trincaleo sa gentillesse, à Randos, sa générosité, au Dauphin ses réponses obligeantes, à Pierre de Mauléon sa plaisanterie, au seigneur Beraud sa bravoure, à Bertrand son esprit, au beau Castillon sa courtoisie, à Nebles sa magnificence dans les repas, à Miravals ses chansons, à Pons de Capdeuil sa gaieté, à Bertrand de la Tour sa droiture : «Un tel amant, dit-il, sera parfait : » tous deux vous ne sauriez manquer de vous aimer à cause de » la ressemblance». C'est une louange délicate, qui figureroit à côté des pieces les plus ingénieuses de nos meilleurs poëtes.

Les loisirs de Garsende furent troublés par les entreprises de son cousin, Guillaume de Sabran, fils d'Alix de Forcalquier. Guillaume profita de la minorité du comte pour faire valoir sur le comté de Forcalquier des droits qu'il prétendoit avoir du chef de sa mere. Ce seigneur, né avec un caractere inquiet, entreprenant, ambitieux, avoit depuis plusieurs années des contestations fort vives avec les moines de Mont-Majour. Il vouloit leur enlever la partie de la seigneurie de Pertuis, que ses aïeux maternels leur avoient donnée. Les efforts & les dégâts qu'il fit n'aboutirent qu'à lui attirer la colere de l'empereur & du pape, arbitres ordinaires en ce tems-là de tous les différends qui s'élevoient en Provence parmi les seigneurs. Ces démêlés qui, dans des tems plus heureux, n'auroient été qu'une matiere à procès, furent alors un sujet de guerre & d'excommunication. Mais le pape, voyant que les anathêmes étoient inutiles, ordonna à Sabran de faire le voyage de la Terre-Sainte, & l'empereur Othon défendit aux habitans d'Avignon

Hist. manuscrite de Mont-Majour.

vignon & aux seigneurs de Baux; de lui donner du secours, soit contre les moines, soit contre la comtesse Garsende.

CH. XXXII. Garsende est aimée d'Elias de Barjols. Entreprise de Guillaume de Sabran.

Raymond d'Agout fut chargé par le pape d'engager Guillaume à prendre la croix. C'étoit un moyen efficace pour arrêter ses entreprises, que de le reléguer hors de ses terres, & de lui ôter l'appui de ses alliés. Mais ces moyens furent encore insuffisans, tant il avoit de peine à voir le patrimoine de ses peres dans des mains qui ne l'avoient ni défriché ni acheté. Ce différend avec les religieux ne fut terminé qu'en 1242, par l'entremise de l'archevêque d'Arles, après beaucoup de ravages & de dégâts, qui n'auroient pas eu lieu s'il y avoit eu, comme aujourd'hui, des loix & des tribunaux auxquels tous les hommes eussent été soumis sans distinction de rang ni d'état.

Ep. Innoc. III, t. 1.

La succession au comté de Forcalquier avoit déja été réglée par sentence d'arbitres le 29 juin 1220 (1); Guillaume de Sabran eut des terres considérables en dédommagement de ses prétentions, & continua de prendre le titre de comte de Forcalquier, qu'il transmit à ses descendans.

Bouch. t. 1, p. 186 & suiv.

CH. XXXIII. Troubles au sujet de la succession. An. 1211. & 1212.

TANDIS que ces divisions agitoient la Provence occidentale, la ville de Marseille étoit le théâtre d'une scène scandaleuse. Barral, un des vicomtes de cette ville, étoit mort, & n'avoit laissé qu'une fille, femme d'Hugues de Baux. Son frere Roncelin (2), qui étoit moine de S. Victor, voyoit avec peine une partie

(1) On lit dans l'histoire manuscrite de Mont-Major, que Guillaume de Sabran avoit épousé en premieres noces Bertrande, qu'il répudia après en avoir eu un fils nommé Guirand; car elle contracta, le 18 novembre 1215, en qualité de femme de Bertrand de Porcellet; elle avoit eu en dot 24000 sols raymondins, qui valent 13280 liv. d'aujourd'hui. Guillaume s'étoit fait affilier à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem en 1208.

(2) Ce Roncelin dont nous parlons avoit vendu à Pierre de Saint-Jacques,

Livre IV. de la vicomté passer par ce mariage dans une maison étrangere; il se fit parmi la noblesse & la bourgeoisie, un parti qui l'arracha du cloître, lui déchira les habits, & l'obligea de rentrer dans le monde. Roncelin se prêta à cette espece de violence qu'il avoit préparée, & se maria, sans que lui & ses partisans se doutassent de l'énormité d'un crime que la licence des mœurs sembloit autoriser. Hugues de Baux, qui se voyoit frustré par-là d'une partie de la succession de sa femme, en porta ses plaintes aux évêques, que l'opinion érigeoit alors en arbitres de tous les différends. Les évêques, ignorant eux-mêmes leurs droits, laissoient exercer despotiquement leur jurisdiction par un légat du pape. Ce fut donc le légat Milon qui prit connoissance de cette affaire. Il excommunia Roncelin & les marseillois : ceux-ci, peu sensibles aux anathêmes, parce qu'ils étoient devenus trop communs, se contenterent d'appeller au pape de la sentence d'excommunication sans rien changer dans le plan de leur conduite. Ce ne fut que quelques années après que leur zèle pour Roncelin se ralentit, & que ce moine apostat se soumit au jugement du saint-pere. Quoiqu'en embrassant l'état religieux il eut renoncé à ses droits sur la ville, on lui permit de garder la portion de la seigneurie qu'il réclamoit, d'en consacrer une partie à l'acquittement de ses dettes, & de donner l'autre aux moines de S. Victor au préjudice de ses héritiers légitimes.

Innoc. III, ep. l. 10.

Hist. des évêq. de Marf. t. 2, p. 38.

CH. XXXIV. RELACHEMENT PARMI LES RELIGIEUX ET LES ECCLÉSIASTIQUES.

L'ORDRE séculier & régulier étoit tombé dans un relâchement déplorable. Il n'y avoit plus de discipline dans l'abbaye de Saint-Victor, & c'étoit le moindre mal. « L'abbé, disoit un moine de » cette abbaye au pape, l'abbé, par sa négligence, laisse com- » mettre des crimes énormes, des vols, des parjures, des symo-

Guillaume Vivaud, Simon Berard & Raymond Sarrazet, recteurs de la communauté, ses droits sur la seigneurie, plusieurs années auparavant. *Ruff. Hist. de Marf. pag.* 100.

» nies; la discipline se perd, les biens se dissipent; il se commet » beaucoup d'autres choses contraires à la décence & à la sainteté » de notre état». A Lerins il régnoit aussi beaucoup d'abus, & il paroît, par les monumens du tems, que tous les monasteres s'étoient écartés plus ou moins de leurs anciens principes.

CH. XXIV. RELACHEMENT PARMI LES RELIGIEUX ET LES ECCLÉSIASTIQUES.

Ibid. p. 132. Innoc. epist. t. 2, p. 541.

Le clergé séculier n'offroit rien qui pût consoler les ames pieuses. On voyoit peu de bons prêtres; tout le reste croupissoit dans une honteuse ignorance, ou se déshonoroit par les vices inséparables de l'avarice & de l'oisiveté. On ne peut lire sans douleur les peintures que les auteurs du tems, soit historiens, soit poëtes, ont faites des mœurs des ecclésiastiques & des religieux. L'ignorance peut bien avoir été la premiere cause de ces déréglémens; mais le crédit & les richesses des deux ordres y contribuerent pour le moins autant. Des hommes qui, par les terres dont ils étoient possesseurs, par l'empire qu'ils avoient acquis sur un peuple ignorant, se méloient de toutes les affaires importantes, se renfermoient rarement dans l'exacte bienséance de leur état. L'envie de dominer devint leur passion favorite, & bientôt ils ne connurent plus de regle, lorsqu'à la faveur des fausses décrétales & des maximes sur l'indépendance du clergé, ils crurent pouvoir tout se permettre impunément. Ces désordres furent, à certains égards, la premiere cause des erreurs des albigeois; car dans un siecle ignorant & grossier le peuple regle sa croyance sur la conduite des pasteurs, & la religion chrétienne n'a rien à craindre dans une nation éclairée, lorsque les ministres retracent dans leurs mœurs la sublimité de sa morale.

Bouch. t. 2, p. 192.

Fleuri. disc. 3. Hist. de Lang. t. 3, p. 129.

CH. XXXV. ERREURS DES ALBIGEOIS.

UNE preuve que c'étoit en haine du clergé que les albigeois avoient levé l'étendard de l'hérésie, c'est que, suivant eux, il ne falloit obéir ni au pape ni aux évêques; ils prétendoient mener une vie apostolique, prêchoient sans cesse, marchoient nuds pieds, prioient à genoux sept fois par jour, & autant pendant la nuit;

Ann. abb. Margar. Hist. de Lang. t. 3, p. 133 & 134.

LIVRE IV. ils ne vouloient recevoir de l'argent de perſonne, ne mangeoient point de viande, ne buvoient point de vin, ſe contentant de recevoir leur ſimple nourriture, & diſant que l'aumône ne valoit rien, parce que perſonne ne pouvoit rien poſſéder. Ces ſimplicités n'auroient pas été fort dangereuſes, & leur auroient attiré peu de proſélytes, s'ils n'y avoient pas ajouté les impiétés dont nous avons parlé ailleurs. Ils attaquoient les ſacremens, & ſur-tout le baptême, l'euchariſtie & la pénitence, nioient la création, la réſurrection & l'unité d'un Dieu. Ils admettoient les deux principes par un aveuglement bien digne de ce ſiecle, où l'on croyoit expliquer le bien & le mal par un ſyſtême qui implique contradiction.

V. ci-deſſ. c. VIII.

Ils prétendoient donner le Saint-Eſprit à leurs proſélytes, tant hommes que femmes, en leur ſoufflant ſept fois dans la bouche. Le ſimple baiſer ſur la bouche étoit encore une des cérémonies de ces hommes, ſi auſteres en apparence.

Le ſyſtême de la tranſmigration des ames eſt encore une des erreurs que leur reproche un miſſionnaire troubadour, dont le refrein étoit : *Crois comme moi ou tu ſeras jetté dans le feu. On te proclame à ſon de trompe dans la ville* (1), *& le peuple s'aſſemble pour te voir brûler.*

Hiſt. des Troub. t. 2, p. 43 & ſuiv.

« *Qui t'a appris*, dit-il, *que ton ame ſoit venue de ceux qui tom-*
» *berent du ciel ſur la terre, & furent neuf jours à faire le chemin?*

(1) On lit dans le roman français de Gerard de Rouſſillon, que c'étoit autrefois l'uſage, quand on devoit faire mourir quelqu'un, de l'annoncer au ſon de trompe; cet uſage tenoit lieu des arrêts qu'on affiche :

Il avoit en ſa terre fait une accoutumance,
Que quand homs devoit prendre mort par ſentence,
Dès Doiz * le ſoir on veoit (voyoit) aux portes tromper, (trompeter)
Une trompe à ce propre. Lors oiſſiez compter
Cil ſera demain ars ou noié ou pendu,
Ou mort d'autre mort dure. Ja n'en ſera défendu.

CH. XXXV. Erreurs des Albigeois.

» Nous savons ce qu'ils sont devenus, & comment peux-tu dire » qu'ils retournerent dans la gloire d'où ils sont sortis?..... D'ailleurs, quelle apparence que mon ame ait été celle d'un de ces » démons renversés du haut des cieux il y a bien cinq mille ans, » puisque je ne me ressouviens d'aucune des choses que j'avois » vues ou faites, ni si j'ai mérité ou démérité envers Dieu?

» Dis-moi encore dans quelle école t'a-t-on enseigné que l'ame » de l'homme, quand elle a quitté son corps, va se placer dans » un boeuf, un âne, un bélier, un cochon, ou dans le premier » animal qu'elle voit, passant des uns aux autres, jusqu'à ce » qu'elle reprenne un autre corps d'homme ou de femme, & » qu'elle y fait une longue pénitence en attendant le jour du » jugement, où elle doit recouvrer sa premiere gloire: voilà cependant ce que tu fais entendre à l'homme que tu séduis, & » que tu ôtes à Dieu pour le donner au diable; c'est ainsi que » que tu lui fais espérer le salut», disoit ce bon missionnaire en faisant le tableau de la métempsycose, où l'on est étonné de retrouver l'ancienne doctrine des indiens, comme s'il y avoit des erreurs destinées à reparaître dans les siecles où l'on revient au même point d'ignorance & de barbarie.

CH. XXXVI. Pouvoir des légats. Mort de Pierre Castelnau. Ses suites.

Une grande preuve de l'ignorance où l'on étoit alors, c'est qu'on crut devoir employer la force pour convertir les hérétiques, & en confier le soin aux légats. La légation étoit pour la cour de Rome un moyen simple d'étendre son pouvoir. On ne conçoit pas comment les évêques & les archevêques qui, de droit divin, sont juges de la doctrine, souffroient qu'on leur ôtât la plus belle prérogative de leur ministere, pour la donner à un relieux, par un abus, dont l'effet le plus sûr étoit de lui faire perdre l'esprit de son état. Frere Raynier, religieux de Cîteaux, fut d'abord commissaire d'Innocent III en Provence.

Ce pape, en l'envoyant, ne se contenta pas d'enjoindre aux

prélats de Provence de l'aider de tout leur pouvoir à ramener les hérétiques ou à les chasser, s'ils refusoient de se convertir, mais encore d'observer ses statuts, & de faire exécuter ses sentences d'excommunication; de plus il enjoignit aux princes, aux comtes, aux seigneurs, pour la rémission de leurs péchés, de traiter favorablement cet envoyé, de l'assister de tout leur pouvoir contre les hérétiques, de proscrire ceux qu'il excommunieroit, de confisquer leurs biens, & d'user envers eux d'une plus grande rigueur s'ils persistoient à vouloir demeurer dans le pays après l'excommunication. Nous lui avons donné plein pouvoir, ajoutoit le pape, de contraindre les seigneurs à agir de la sorte, soit par l'excommunication, soit en mettant leurs terres en interdit; & nous ordonnons à tous les peuples de s'armer contre les hérétiques, lorsque frere Raynier & frere Gui, son collegue, l'ordonneront.

Innoc. III. ep. l. 1, ep. 81.

Ce frere Raynier, qui n'avoit d'abord que le titre de commissaire du saint-siege, fut revêtu, bientôt après, de celui de légat, avec une autorité plus grande qu'auparavant, & eut pour collegue Pierre de Castelnau, archidiacre de Maguelone, & ensuite moine de Cîteaux. Pierre servit avec trop de zèle les intentions de la cour de rome, qui n'aspiroit à rien moins qu'à envahir tous les pouvoirs. Il fut tué d'un coup de lance le 8 janvier 1208 (1), au fauxbourg de Trinquetaille-lès-Arles, par un inconnu, auquel il

Ibid. l. 2, ep. 122 & seq.

Hist. du Lang. t. 3, p. 136 & suiv.

(1) *Anno ab incarnatione Domini M. CC. VI. idus Januar. Lanceâ transfixus est Petrus de Castronovo Apostolicæ sedis legatus, super ripam Rhodani juxta hospitale B. Thomæ, qui propter veritatem & justitiam mortuus est mundo vivit autem Deo.* Arch. de Mont-Maj. brev. manuscrit, vers le milieu.

Cette date, qui n'étoit pas connue, prouve que l'année commençoit alors au mois de janvier comme aujourd'hui, ou à noël. Car si elle eût commencé à Pâques ou le 25 mars, le VI des ides de janvier 1208, répondroit au même jour de janv. 1209. Or les lettres du pape Innocent III, & tous les monumens, prouvent que ce légat avoit été assassiné avant le mois de mars 1208.

CH. XXXVI.
POUVOIR DES LÉGATS. MORT DE PIERRE CASTELNAU. SES SUITES.

dit en recevant le coup, *que Dieu vous pardonne, je vous pardonne*; paroles vraiment chrétiennes dans la bouche d'un homme dont la conduite n'avoit pas toujours été réglée par la prudence, la justice & la charité; car c'est ce même légat qui avoit foulé aux pieds les prérogatives de l'épiscopat, en excommuniant ou déposant des évêques de sa propre autorité; qui avoit violé les droits des souverains, en frappant le comte de Toulouse de ces anathêmes, qui délioient les sujets du serment de fidélité. Nous souhaiterions que la religion & l'humanité n'eussent aucun reproche à lui faire sur la rigueur avec laquelle il traita les hérétiques.

Innoc. l. XI, ep. 26 & 29.
Rain. an. 1208, n° 19.

La mort du légat excita, comme on devoit s'y attendre, le courroux d'Innocent III. Ce pape adressa aux archevêques de Narbonne, d'Arles, d'Embrun, d'Aix & de Vienne, une bulle, par laquelle il excommunioit le meurtrier, accordoit indulgence pléniere à tous ceux qui entreprendroient de venger le sang du juste; & attendu les indices qui faisoient présumer, suivant lui, que le comte de Toulouse étoit coupable de la mort de ce saint homme, il vouloit qu'on le déclarât excommunié, quoiqu'il le fût déja; en conséquence il délia de leurs sermens tous ceux qui avoient promis à ce prince fidélité, société ou alliance, & permit à tout catholique, sauf néanmoins le droit du seigneur principal, non-seulement de poursuivre la personne du comte Raymond, mais encore d'occuper & de garder ses domaines, sur le fondement que, suivant les saints canons, on ne doit point garder la foi à celui qui ne la garde pas à Dieu, comme si l'église avoit jamais fait ou pu faire des canons qui défendent de garder la foi aux méchans; maxime qui suffiroit pour détruire la société.

CH. XXXVII.
SOUMISSION DU COMTE DE TOULOUSE. CONDUITE DES LÉGATS.

CEPENDANT l'orage se forma sur la tête de Raymond. L'abbé de Cîteaux & les religieux de son ordre, publierent une croisade contre lui, & ce qui prouve combien dans tous les pays il est essentiel de veiller sur l'opinion, puisque c'est de l'opinion que

Petr. Vallis. c. 8, 10, 11 & 17.
Guill. de Puilaur. tom. 8.
Ann. Cisterc. an. 1208, c. 3, n° 2.

dépend le sort même des souverains, c'est qu'on vit accourir de toutes les provinces, à la seule voix du légat, des légions de combattans. C'en étoit fait du comte s'il n'eût offert de donner en ôtage sept de ses plus forts châteaux : la seule grace qu'il demanda, ce fut qu'on lui envoyât un autre légat, parce que l'abbé de Cîteaux le traitoit avec une dureté extrême. On lui envoya Milon, prêtre de l'église de Rome, qui avoit ordre de ne rien faire que par le conseil de l'abbé, dont il ne devoit être que l'organe, *parce que*, lui écrivoit Innocent III, *le comte de Toulouse le tient pour suspect, & ne se défie point de vous.* Ce n'étoit point avec des sentimens si peu conformes à la bonne foi, qu'on pouvoit se flatter de pacifier les troubles de la province.

Innoc. ep. t. 2, p. 346.

Hist. de Lang. t. 3, p. 161.

Le comte de Toulouse, dans l'extrême desir qu'il avoit de plaire au souverain pontife, promit la soumission la plus entiere le 18 juin 1209 ; il lui remit en gage les sept châteaux qu'il avoit offerts, dont trois savoir, Oppede, Mornas & Baumes, qu'on pouvoit regarder comme les principales forteresses du pays Venaissin, étoient situés en Provence. Outre ces garans de la fidélité du prince, on exigea de divers seigneurs, des consuls d'Avignon & de ceux des principales villes de ses états, qu'ils promissent avec serment de ne plus lui obéir, mais d'obéir à l'église romaine, s'il ne remplissoit pas ses engagemens ; un des plus remarquables étoit la promesse de garder les hérétiques & ceux qui les favorisoient publiquement, pour les livrer avec tous leurs domaines à la merci des croisés. Cette confiscation des biens des hérétiques étoit la principale cause de la fureur avec laquelle on les poursuivoit. Il étoit très-imprudent d'exciter l'avarice à fournir des prétextes à la superstition. Il eût été bien plus digne du ministere évangélique de réprimer l'une & l'autre, & nous devons dire à la louange du légat Milon, qu'il employa son autorité pour empêcher Guillaume de Porcellet & Guillaume de Sabran, comte de Forcalquier, de vexer les voyageurs.

Innoc. t. 2, p. 368 & seq.

La

La plupart des ſeigneurs étoient alors de petits tyrans dans leurs terres. « Les barons, diſoit un Troubadour de ce tems-là, » n'ont plus que des cavaliers armés à la légere pour faire plus » vîte leurs courſes & butiner, & pour ſe ſauver plus promptement quand on leur fait tête. Autrefois, ajoute-t-il, on reconnoiſſoit les chevaliers à la magnificence de leurs habits, aux » préſens, aux réceptions honnêtes & à d'autres qualités ſemblables; mais aujourd'hui on ne ſe diſtingue plus que par l'amour » du pillage ». CH. XXXVII. Soumission du comte de Toulouse. Conduite des légats. Poéſ. de Cadenet. An. 1209.

Le même légat n'oublia rien pour réprimer ces brigandages & les petites guerres que l'ambition ou la jalouſie des ſeigneurs allumoit en l'abſence du comte de Provence. Si on le voit occupé à ſe faire livrer, pour les contenir dans le devoir, leurs principales fortereſſes; ſi par-tout il prend des précautions pour ſouſtraire à leur tyrannie les égliſes, les évêques & les religieux, l'eſprit du ſiecle rendoit ces précautions néceſſaires, & l'on auroit tort de le blâmer, s'il ſe fût toujours renfermé dans les loix de la modération & de l'équité. Mais ſon ambition & l'ardeur avec laquelle il pourſuivit le comte de Toulouſe, & tous ceux qui réſiſtoient à ſes volontés, rendent ſupeɛts les motifs de ſa conduite. Ibid. p. 365 & ſeq.

Le concile qu'il tint à Avignon le 4 ſeptembre 1209, fut viſiblement indiqué pour hâter la ruine de ce malheureux prince. Raymond avoit refuſé, quelques jours auparavant, de livrer ceux d'entre ſes ſujets qu'on lui déſignoit comme ſuſpeɛts d'héréſie: on ordonna aux évêques, par le ſecond canon, de contraindre, par les cenſures eccléſiaſtiques, les comtes, les chevaliers & les châtelains, à exterminer les hérétiques. Ce canon n'étoit que comminatoire. Pour rendre l'anathême plus précis, on déclara que ce même Raymond qui, au mois de juin avoit été abſous au concile de Saint-Gilles, qui s'étoit croiſé au mois d'août contre ſes propres ſujets, ſeroit excommunié de nouveau, que ſes terres, Concil. t. 10, p. 41 & ſeq. An. 1210. Innoc. ep. l. XII, ep. 106.

LIVRE IV. An. 1210.

feroient mifes en interdit, fi avant la fête de la Touffaint il n'avoit pas fatisfait pleinement fur un certain nombre d'articles qu'on avoit exigés de lui. Le danger étoit preffant; pour le prévenir, Raymond fit le voyage de Rome. Mais le légat n'oublia rien pour affermir le pape dans fes préjugés: « Je fupplie votre Sainteté, lui écrivoit-il, de ne pas vous laiffer furprendre par fes » paroles artificieufes, & d'appefantir fur lui le joug de l'églife, » comme il le mérite. Il a tranfgreffé prefque tous les articles » pour lefquels il a fait ferment entre mes mains. Ainfi les fept » forterefles qu'il m'a remifes font confifquées au profit de l'églife » romaine. Les habitans d'Avignon font prêts à faire hommage » à la même églife pour tous les droits qu'il avoit fur eux : cependant on peut attendre encore jufqu'à la Touffaints; mais » fi d'ici à ce tems-là il ne donne pas une entiere fatisfaction, » on procédéra contre lui, tant par les peines fpirituelles que » par les peines temporelles. Les châteaux qu'il m'a remis font » forts par la nature & par l'art. Il fera facile, avec le fecours » des barons & des villes voifines, qui fe font engagés à l'églife » par ferment, de le chaffer d'un pays qu'il a trop long-tems » fouillé par fa vie fcandaleufe ».

CH. XXXVIII. CONDUITE DU COMTE DE TOUL. AUPRÈS DU SAINT SIÉGE.

Ibid. ep. 152, 153. Hift. de Lang. t. 3, p. 187 & fuiv. not. 16.

L'ARTIFICE du légat ne réuffit pas. Raymond reçut à Rome un accueil favorable. Le pape ordonna la tenue d'un nouveau concile pour le juger fur deux points précis, fur la foi & le meurtre de Pierre de Caftelnau; ou pour le recevoir à fe purger par la voie canonique, s'il ne fe préfentoit aucun accufateur. Quant aux châteaux, le faint pere témoigna de l'indignation fur la propofition qu'on lui fit de les retenir. Il répondit que l'églife ne devoit point s'enrichir du bien d'autrui.

Raymond au comble de fes defirs, s'empreffa d'intimer aux légats les ordres du pape. Ils feignirent d'y foufcrire, & s'appliquerent à les éluder. Comme il vouloit faire ceffer tout prétexte, il

traitoit avec les évêques qui avoient des démêlés temporels avec lui, & recherchoit leur amitié par le sacrifice même de ses droits: mais cette bonne foi ne fit aucune impression sur ses ennemis. Ils refuserent d'admettre les preuves de son innocence, prétendant qu'elles n'étoient pas recevables, parce qu'il n'exterminoit pas les hérétiques, & qu'il levoit de nouveaux péages.

CH. XXXVIII. CONDUITE DU COMTE DE TOULOUSE AUPRÈS DU SAINT-SIÉGE.

Le concile de Saint-Gilles, convoqué d'après ces principes vers la fin de septembre 1210, ne produisit aucun effet. Raymond y accourut avec joie; mais Thédise, l'un des légats, prenant la parole, lui déclara qu'on ne pouvoit l'admettre à se justifier, parce qu'ayant négligé d'obéir en des choses de peu de conséquence, il avoit marqué par-là une mauvaise volonté qui devoit donner de la défiance. Il ne fut pas plus heureux au concile d'Arles, assemblé au mois de juin 1211. Il y parut accompagné du roi d'Aragon. A leur arrivée on leur fit défense de sortir de la ville sans la permission des légats & des peres. On signifia au comte les articles dont on faisoit dépendre sa réconciliation avec l'église. Les principaux étoient qu'il congédieroit ses troupes. Qu'il chasseroit de ses terres les hérétiques & leurs fauteurs. Qu'il remettroit entre les mains du légat & de Simon de Montfort, son plus cruel ennemi, toutes les personnes qu'on lui désigneroit, pour être traitées par le légat & Montfort comme bon leur sembleroit. Qu'aucun de ses sujets, soit nobles, soit roturiers, ne pourroit porter des habits riches; mais seulement des capes noires & de vil prix. Qu'il feroit raser toutes ses forteresses. Que ses vassaux habiteroient la campagne. Qu'il ne pourroit exiger sur les grands chemins & les rivieres que les droits anciennement établis. Qu'après avoir accompli tous ces articles, il iroit faire la guerre aux infideles sous l'habit des chevaliers de Saint-Jean; & qu'il ne pourroit revenir dans ses états qu'avec la permission du légat; article essentiel, pour consommer impunément toutes les injustices qu'on méditoit.

Petr. vall. c. 39.

An. 1211.

Hist. de Lang. t. 3, pr. p. 30 & seq. & not. 16, n° 6.

Catel hist. des Ctes de Toul. p. 262.

L'intention de forcer ce malheureux comte au refus, ne pouvoit

Livre IV. être plus marquée. Il partit d'Arles, le désespoir dans l'ame, sans prendre congé des évêques, & alla porter à Toulouse ces loix de sang aux conseillers assemblés. Tous les assistans s'écrierent qu'ils préféroient la mort à la honte de les subir. C'en fut assez pour enhardir les légats à déclarer le comte excommunié, ennemi de l'église, apostat. Ils livrerent ses domaines au premier occupant. Les suites de cette affaire remplirent le Languedoc de ravages, Rome d'intrigues, & d'indignation tous les princes éclairés. Elles sont étrangeres à notre histoire. Nous n'insisterons que sur les événemens qui déciderent du sort de la Provence occidentale, dont le comte de Toulouse étoit souverain.

An. 1215. Innocent III, trompé par de fausses relations, approuva d'abord la conduite des légats; mais ensuite mieux informé par les plaintes qu'on lui porta, il indiqua un concile à Rome au mois de novembre 1215. Raymond y accourut avec les comtes de Foix & de Cominges. Le jeune Raymond son fils, qui s'étoit réfugié en Angleterre auprès du roi son oncle, s'y rendit de son côté déguisé en marchand. On y vit aussi Pierre-Bernard de Sauves, qui avoit épousé la fille aînée du comte de Toulouse, & qui venoit demander le comté du chef de sa femme, dans le cas où son beau-pere & son beau-frere en seroient privés. Tous ces princes furent introduits dans le concile, & se prosternerent aux pieds du pape. Les comtes de Toulouse, de Foix & de Cominges lui porterent leurs plaintes contre Simon de Montfort, qui avoit envahi leurs domaines. On voyoit d'un côté un prince plusieurs fois absous & jamais juridiquement condamné, qui redemandoit ses états héréditaires; son fils qui, dans l'âge le plus tendre, ne pouvoit être, ni accusé, ni soupçonné; un gendre qui à leur défaut réclamoit les droits de sa femme, & de l'autre un usurpateur, dont l'ambition étoit démasquée, & qui, sous un voile de piété facile à percer, cherchoit à envahir le bien d'autrui. La cause de ce dernier prévalut, & l'histoire ne fournit peut-être pas d'exemple d'une injustice pareille dans

Hist. de Lang. t. 3. p. 277.
Cat. hist. des Ctes de Toul. p. 305.

CH. XXVVIII.
CONDUITE DU COMTE DE TOULOUSE AUPRÈS DU SAINT-SIÉGE.

une assemblée aussi solemnelle. Il faut pourtant convenir qu'il y eut de vifs débats parmi les peres; Innocent III, qui auroit pu être un grand pape, s'il eût moins suivi les conseils de l'ambition, parce qu'il avoit de grandes lumieres avec un fond de justice & d'équité, hésita; son cœur & son esprit penchoient pour les deux Raymond; mais la politique l'emporta. Le pape, & non pas le concile, forcé par les circonstances, priva Raymond de ses domaines, sans qu'on se doutât alors de l'incompétence de son tribunal en pareille matiere; car tous les hommes abusés, ne savoient rien disputer à la cour romaine, & l'on auroit dit que l'opinion faisoit revivre ces tems, où le sénat de Rome disposoit à son gré du sort des peuples & des souverains.

Petr. vall. c. 83. Spic. t. 7, p. 210. Conc. t. XI, part. I, p. 117.

An. 1215.

Dès que le vieux Raymond fut informé du décret qui le dépouilloit de ses domaines, il demanda une audience au pape, & lui fit ses représentations. Mais le saint pere lui déclara que, pour le présent, il ne pouvoit rien faire de plus en sa faveur: il se montra plus favorable au jeune Raymond, auquel il témoigna beaucoup de tendresse. L'ayant fait asseoir, il lui dit, suivant un ancien auteur, « Mon fils, écoutez-moi; si vous suivez mes conseils, votre » conduite sera toujours irréprochable. Aimez Dieu par dessus » toutes choses, ne prenez point le bien d'autrui, mais défendez » le vôtre si quelqu'un veut vous l'ôter; en vous conduisant de la » sorte, vous ne manquerez pas de domaines; & afin que vous » ayez de quoi vous entretenir d'une maniere convenable à votre » naissance, jusqu'à ce qu'on assemble un nouveau concile, je vous » donne le comté Venaissin avec toutes ses dépendances, la Pro- » vence & Beaucaire. *Saint pere*, lui dit le jeune Raymond, *si je puis recouvrer mes domaines sur le comte de Montfort, & sur ceux qui les détiennent, n'en soyez point fâché. Quoique vous fassiez*, repliqua le pape, *Dieu vous fasse la grace de bien commencer & de mieux finir*. Il lui donna ensuite sa bénédiction, & lui remit les lettres de concession du Venaissin & du marquisat de Provence.

Hist. de Lang. t. 3, pr p. 62 & 63.

Livre IV.
An. 1216.

Le jeune prince, animé de l'espoir que lui donnoient tant de témoignages de bienveillance, partit de Rome pour aller rejoindre son pere à Gênes, & prirent ensemble la route de Marseille. Ils reçurent dans cette derniere ville un accueil distingué. A Avignon & dans tout le marquisat de Provence, ils trouverent le même zèle & le même empressement. Arnaud d'Ayguieres leur ayant porté la parole au nom de la ville d'Avignon, dit, en s'adressant au vieux Raymond: « La ville & les habitans d'Avignon se donnent à vous, seigneur comte, avec tous leurs biens. Ils vous supplient d'aggréer leurs services, & de les employer dans tout ce qu'il vous plaira de leur ordonner. Ils se donnent avec le même zèle à votre fils qui est ici présent. Du reste, ne vous inquiétez pas. La ville a mille cavaliers bien armés, & tout prêts à vous aider à conquérir vos états. Pour le courage & la bonne volonté, ils en valent bien cent mille ». Le comte fut sensible comme il devoit l'être, à ces marques de soumission. Il trouva le même empressement à le servir dans tout le pays Venaissin. Il y eut même quelques communautés & une foule de chevaliers qui s'armerent pour soutenir sa querelle. Mais les suites de cette guerre, dont le Languedoc fut le théâtre, ne sont point de notre sujet. Il nous suffira de remarquer en son lieu comment elles contribuerent à faire passer le pays Venaissin sous une domination étrangere.

Guill. de Puil. c. 27.

CH. XXXIX.
LES PRINCIPALES VILLES DE PROV. SE RENDENT INDÉPENDANTES.

V. le mém. sur les municipes.

La Provence proprement dite, offroit un spectacle tout différent. Les principaux seigneurs tantôt alliés, tantôt ennemis, & toujours rivaux entr'eux, se faisoient quelquefois la guerre, mais une campagne terminoit leurs querelles. Les grandes villes, telles qu'Arles, Marseille, Nice & plusieurs autres, sortoient à la faveur du commerce, de cet état d'abaissement où la barbarie du dixieme siecle les avoit réduites. Elles avoient des loix, des magistrats, une police, quoiqu'informe, mais dans laquelle on appercevoit l'ébauche d'un gouvernement plus parfait. Les républiques d'Italie leur en avoient donné l'idée. Ces républiques, depuis près d'un siecle,

CH. XXXIX.
LES PRINCIPALES VILLES DE PROV. SE RENDENT INDÉPENDANTES

Script. rer. ital. t. 6, p. 401.

An. 1216.

Pr. ch. XXXVIII.

couvroient les mers de leurs vaiſſeaux, & rempliſſoient l'Occident du bruit de leurs diviſions. Marſeille & Nice ſe déclarerent pour les piſans. Mais les galeres de Marſeille ayant été battues pluſieurs fois par la flotte génoiſe, cette ville conclut la paix avec les génois pour vingt ans, au mois d'août 1211. Arles prit auſſi la défenſe des piſans; le traité de ligue offenſive & défenſive étoit pour vingt-cinq ans; il eſt daté du 20 décembre 1212. Les deux villes y traitent avec une égale autorité & indépendance; c'eſt de part & d'autre une promeſſe de ſe ſecourir, de ſe défendre contre les ennemis communs, & de faire jouir réciproquement leurs ſujets de la protection des loix, comme s'ils étoient citoyens des deux villes. Cette préférence qu'Arles, Marſeille & Nice avoient pour la république de Piſe, n'étoit point ſans fondement. Leur intention étoit d'humilier la fierté de Gênes, qui ne voulant point ſouffrir de puiſſance rivale ſur mer, cherchoit à écraſer toutes les villes maritimes du voiſinage. Celles de Provence, forcées de plier ſous ſon joug, ne pouvoient faire le commerce que ſous la protection de ſon pavillon. Elles n'avoient point les mêmes raiſons de craindre la puiſſance des piſans; ce peuple, étant plus éloigné, étoit moins ſuſceptible de cette jalouſie inquiéte & minutieuſe, qui, dans les petits états, s'attache à détruire un voiſin peu redoutable. Peut-être auſſi que leur politique étoit de ſe déclarer tantôt pour l'une, & tantôt pour l'autre de ces républiques, ſuivant qu'elles avoient intérêt à maintenir entre elles un certain équilibre de puiſſance. C'eſt du moins la ſeule raiſon que nous puiſſions donner de ces viciſſitudes que nous appercevons dans leurs alliances. Quoi qu'il en ſoit de leurs motifs, ces traités prouvent que nos principales villes tenoient alors un rang conſidérable parmi celles qui ſe diſputoient le commerce de la Méditerranée, & qu'elles s'étoient élevées à une indépendance dont nous aſſignerons les cauſes en parlant des municipes.

Des hommes nés libres, gouvernés par des loix, qui étoient

Livre IV. un reste de l'ancienne municipalité, soumis tantôt à des princes étrangers, tantôt à des princes mineurs, environnés de seigneurs qui faisoient la guerre à ces mêmes princes, entreprenoient souvent de se rendre indépendans. Les empereurs les favorisoient, & quand ils ne pouvoient pas faire respecter leur autorité par la force, ils la faisoient reconnoître par les privileges qu'ils accordoient, soit aux villes, soit aux seigneurs, ou aux évêques. L'archevêque d'Arles fut un des plus favorisés; aussi fut-il celui de toute la province, qui eut le plus d'autorité dans son diocèse. Il confirmoit l'élection des consuls, donnoit des statuts à la tête du conseil de ville, & il auroit été souverain dans Arles, si son pouvoir n'eût été modéré par celui des magistrats, qui lui étoient pourtant subordonnés. Dans les autres villes principales, telles que Marseille, Nice & Avignon, les habitans avoient une autorité plus indépendante. Mais en général ils ne surent pas en profiter. Ils se livrerent aux factions, aux cabales, comme il arrive presque toujours dans les républiques naissantes, lorsque la science des loix & du gouvernement est peu connue; ils furent obligés de remédier à ces abus en se donnant un potestat. Le potestat étoit une espéce de dictateur, à qui l'on confioit une autorité presqu'absolue. Cette autorité pouvoit être plus à craindre que les maux qu'on vouloit prévenir; un magistrat absolu devient facilement un tyran, quand il peut l'être impunément; mais on corrigea par des loix sages les abus qui paroissoient inséparables de cette magistrature, & les villes qui l'adopterent, eurent la même forme de gouvernement que les villes d'Italie, qui leur en avoient donné le modéle (1).

V. dans la differt. sur les municipes, l'art. Arles.

(1) Nos villes ne se modelerent que sur les grandes républiques d'Italie, qui étoient gouvernées par un potestat, & ne souffrirent jamais qu'aucune maison noble, eût chez elle aucune espece d'autorité héréditaire, comme il arriva à Quiers en Piémont. Les actes de cette communauté, pour être authentiques devoient être scellés de quatre sceaux : la maison de Balbs divisée en trente-deux branches, en 1271, avoit un de ces sceaux en 1394, & il est dit dans un acte passé cette année-là, qu'elle en jouissoit depuis un tems immémorial. *Arch. de Quiers.*

Telles

TELLES étoient les opérations politiques de nos premieres villes, lorsque le comte Raymond Berenger s'échappa de la tutelle suspecte du roi d'Aragon, pour revenir dans ses états de Provence. Il y trouva son autorité presqu'entiérement méconnue, & l'indépendance des principales villes établie sur des confédérations difficiles à détruire. Marseille & Nice étoient alliés de Gênes, comme nous l'avons dit; Avignon l'étoit de Saint-Gilles; Arles, de Pise & de Nîmes; d'un autre côté Guillaume de Baux, prince d'Orange, avoit obtenu de l'empereur Frédéric II, le titre de roi d'Arles & de Vienne, & avoit embrassé le parti des croisés, pour faire valoir un jour ces concessions. Enfin le comte de Toulouse, Raymond VI, & le jeune Raymond son fils, agitoient la plus grande partie de la Provence, par l'intérêt qu'ils inspiroient; de tous côtés on étoit venu se rassembler sous leurs drapeaux pour les remettre en possession de leurs états. Parmi les villes qui se signalerent en cette occasion, Marseille fut peut-être celle qui montra le plus d'attachement pour ces malheureux princes, non qu'elle fût infectée des erreurs qu'on leur reprochoit; mais parce qu'elle avoit été frappée des mêmes anathêmes, pour quelques biens qu'elle disputoit aux moines de Saint-Victor. Ainsi le ressentiment eut plus de part que le véritable zèle aux secours que les Marseillois donnerent au comte de Toulouse. Ils combattirent pour lui dans le Venaissin contre les croisés, avec les habitans d'Avignon, de Saint-Gilles, de Beaucaire & de Tarascon, & poursuivirent avec une sorte de fureur le cardinal Bertrand, légat du saint-siége. Ce légat ne rougissoit pas, non plus que l'archevêque de Bourges & l'évêque de Clermont, de jouer le premier rôle dans une guerre, où toutes les loix étoient violées.

CH. XL. RAYM. BERENG. ARRIVE EN PROVENCE. ETAT DE CETTE PROVINCE.

An. 1217.

Pr. ch. XXXIII.

Hist. de Lang. t. 3, p. 287 & suiv. & pr. p. 63.

Preuv. ch. XX.

An. 1218.

L'histoire n'a pas conservé le détail des horreurs qui se commirent dans le pays Venaissin. C'est un tableau de moins dans les malheurs de l'humanité, s'il faut en juger par le traitement que les avignonois firent à Guillaume de Baux, prince d'Orange. Ils

Livre IV.
Ra n. Ann. 1218, n° 55.
Hist de Lang. t. 3, p. 307.

l'écorcherent vif, & le couperent en morceaux; barbarie qui ne se renouvelle plus que chez des sauvages, & qui prouve jusqu'à quel point des hommes, d'ailleurs portés à la douceur, peuvent s'oublier dans l'effervescence des guerres civiles. Le pape Honoré III, indigné, comme il devoit l'être, d'un atrocité de cette nature, chercha par-tout des vengeurs à ce prince & à la religion qu'il croyoit offensée par les efforts que faisoit le comte de Toulouse pour chasser les croisés. Il n'en trouva que trop, puisque la soif du carnage animoit alors tous les combattans. Plusieurs seigneurs s'armerent contre Raymond, & en occupant ses armées du côté de la Garonne, délivrerent la Provence d'un voisin incommode.

CH. XLI.
Il épouse Béatrix de Savoie. Nouvelles alliances de Marseille et d'Arles.
Arch. du roi à Aix, tour du trés.

An. 1219.

C'est alors que Raymond Berenger, souverain de cette province, forma le projet de rétablir son autorité. Comme il avoit à soumettre des seigneurs ambitieux, des villes puissantes, des évêques jaloux de leur indépendance; comme Guillaume de Sabran & le dauphin de Viennois étoient alors ceux dont il avoit le plus à craindre, il épousa Béatrix, fille de Thomas, comte de Savoie, dont les armes & l'expérience lui étoient nécessaires pour l'exécution de ses desseins. Cette princesse lui porta en dot deux mille marcs d'argent, qui font cent quatre mille livres de notre monnoie, somme assez considérable pour ce tems-là, où l'argent étoit rare, en Provence sur-tout, excepté dans les villes de commerce.

Celle de Marseille, par la sagesse & l'industrie des habitans, tenoit le premier rang parmi les plus considérables. Nous avons parlé plus haut des alliances qu'elle avoit faites avec quelques républiques d'Italie: elle en fit une en 1219, avec le comte d'Empurias en Catalogne; une preuve qu'à Marseille la souveraineté résidoit essentiellement dans les citoyens, c'est que si l'un d'eux avoit à se plaindre d'un sujet du comte, ce sujet ne pouvoit point entrer avec son navire dans le port sans la permission de l'offensé. Le

Preuv. ch. XLI.

comte pouvoit y avoir un vaisseau pour transporter les pélerins dans la Terre-Sainte, ou pour faire le voyage de Seyde & d'Alexandrie. Le passage des pélerins étoit alors d'un très-grand revenu. Les templiers & les chevaliers de Saint-Jean avoient obtenu des vicomtes de Marseille, il y avoit déja plusieurs années, le droit de faire cette espéce de trafic (1). Chacun des deux ordres pouvoit faire partir deux fois l'année un vaisseau qui contenoit jusqu'à quinze cens pélerins, sans compter les marchands & les hommes de l'équipage; ce fait est d'autant plus remarquable, qu'il n'y a point de vaisseau aujourd'hui qui pût contenir ce grand nombre de personnes. La construction grossiere des anciens navires étoit une des principales causes des naufrages, alors si fréquens & si lucratifs pour les souverains, qui s'attribuoient les effets naufragés par un usage barbare, dont l'origine remontoit au tems de l'empire romain, & qui ne fut supprimé en France que sous Louis XIV en 1681.

CH. XLI. NOUVELLES ALLIANCES DE MARSEILLE ET D'ARLES.

Les Marseillois demanderent au comte d'Empurias, par le traité dont nous venons de parler, outre l'exemption du droit de bris & de naufrage dans tous ses états, la permission de tirer du bled des terres de sa dépendance; car il n'y en a jamais eu assez dans le territoire de cette ville pour nourrir la moitié des habitans. Arles en tiroit de la marche d'Ancone; l'ile de la Camargue, aujourd'hui si fertile, étoit vraisemblablement devenue un marais, depuis que

An. 1221.
Antiq. med. æv. t. 4, p. 398.

(1) Cette concession avoit été faite en 1212 par Hugues de Baux, Barrale sa femme, Gerard Adhémar & sa femme Mabile, &c. Mais en 1233, lorsque la ville de Marseille se gouvernoit en république, les magistrats attaquerent ce privilege, & les grands-maitres des deux ordres intenterent un procès aux marseillois qui étoient dans le Levant. L'affaire fut portée devant Odon de Montbelliard, connétable & bailli du royaume de Jerusalem, & fut terminée sous la condition que les deux ordres pourroient faire partir deux vaisseaux deux fois l'an, ainsi que nous le disons ci-dessus. *Arch. de S. Gilles, priv. des emper., n° 5. & privil. seign. n° 2.*

Livre IV.

les sarrasins & les autres pirates eurent commencé de faire des courses dans cette île, & d'en exterminer les habitans (1).

Raymond Berenger étoit alors à la tête d'une armée du côté de Vintimille, pour soutenir les habitans qui s'étoient révoltés contre les génois. Il fut abandonné par les rebelles, sans avoir rapporté d'autre fruit de son expédition, qu'une nouvelle preuve de leur inconstance. Il eut plus de succès dans la partie occidentale de la Provence, qu'il ravagea, ayant sous ses ordres les marseillois ses alliés. Il prit & détruisit de fond en comble la ville de Lambesc, qui s'étoit soustraite à son obéissance, & entra triomphant dans Roque-Martine.

Chron. de saint Victor.

CH. XLII. Louis VIII, a la tete des croisés, fait le siége d'Avignon.

Hist. de Lang. t. 3, pr. p. 308.

Raymond VI, comte de Toulouse, étoit mort au mois d'août 1222, ayant à se reprocher de n'avoir pas réprimé dans leur naissance des erreurs qui furent une source de maux pour lui & ses sujets. Raymond son fils, qui lui succéda, avoit beaucoup de partisans dans la partie occidentale de la Provence. Les avignonois étoient les plus zélés. Ils lui avoient prêté des sommes considérables pour lesquelles ses baillis leur engagerent le Venaissin & tous les domaines qu'il avoit aux environs du Rhône. L'empereur Frédéric, dévoué à cette même cour de Rome dont il devint ensuite le plus grand ennemi, défendit au comte d'aliéner ses terres, ce qu'il fit sans doute pour le livrer à la merci de ses ennemis, en lui ôtant les moyens de soutenir la guerre. Frédéric ne voyoit pas qu'il est plus dangereux pour les souverains que pour les particu-

(1) Plus de moitié de l'acte où nous lisons ce fait est conçue dans les mêmes termes que celui qui avoit été passé en 1212 entre Arles & Pise. Nous croyions d'abord que les deux traités n'en faisoient qu'un, & que les copistes ne les avoient distingués que par une erreur de date. Mais, 1°. dans ce dernier, il est parlé du potestat d'Arles, au lieu qu'il n'en est pas fait mention dans l'autre, parce qu'en 1212, il n'y en avoit point dans cette ville. 2°. Les archevêques nommés dans l'un & dans l'autre sont différens. 3°. Les témoins le sont aussi; on nomme dans celui de 1221 jusqu'à près de 130 habitans de la ville d'Arles.

liers d'accréditer des maximes injustes, puisque dans d'autres circonstances, on peut s'en servir contre eux-mêmes. Le roi de France, Louis VIII, mérite le même reproche. En s'emparant des états du comte de Toulouse, pour lesquels il n'avoit d'autres titres que les censures des légats, il avouoit que pour le crime d'hérésie, réel ou imaginaire, on pouvoit lui ôter la couronne. Ce prince faisoit défiler ses troupes le long du Rhône, vers le Languedoc, lorsque plusieurs villes, saisies de respect & de terreur à la vue de son armée, se soumirent sans attendre d'en être sommées. Les avignonois lui députerent le potestat & quelques citoyens des plus notables, pour renouveller la promesse qu'ils avoient déja faite de donner passage à l'armée françoise sur leur pont, & pour demander leur absolution au cardinal Saint-Ange, légat du saint-siége. Le cardinal la leur promit, à condition qu'ils s'engageroient par serment à obéir aux ordres de l'église, à lui remettre leurs forteresses, à laisser passer l'armée au milieu de la ville, & à donner des ôtages pour la sûreté de ces promesses; ensuite quand il fut arrivé devant la ville le 6 juin 1226, il lança publiquement une nouvelle excommunication contre le comte de Toulouse & ses partisans, & jetta un nouvel interdit sur ses terres.

CH. XLII. LOUIS VIII, A LA TETE DES CROISÉS, FAIT LE SIÉGE D'AVIGNON.

An. 1226.

Math. par. an. 1226.

Gest. Ludov. VIII. Guill. de Puilaur. c. 34 & 35.

Philip. Mousk. p. 275 & suiv.

Hist. de Lang. t. 3, p. 357 & suiv. & pr. p. 309 & 310.

Les avignonois, qui conservoient un fond d'attachement pour le comte de Toulouse, furent alarmés de cette sévérité. Ils ne comptoient pas assez sur la générosité de leurs ennemis, pour croire qu'ils ne s'empareroient pas d'Avignon, s'ils permettoient à l'armée d'y entrer. Ils leur refuserent donc le passage, offrant seulement au roi de lui ouvrir les portes, s'il vouloit passer dans la ville avec quelques personnes de sa suite. Ce prince leur offrit en vain des lettres de sauve-garde pour leurs personnes & leurs biens : ils persisterent dans leur résolution, & refuserent de livrer aux croisés les vivres qu'ils avoient fait acheter dans Avignon. Enfin après avoir attaqué & tué quelques françois, ils abattirent

le pont de bois nouvellement construit sur le Rhône, pour empêcher la communication entre la partie de l'armée, qui avoit passé le fleuve, & celle qui étoit restée de l'autre côté. Le légat alors, de l'avis des évêques & des autres prélats de l'armée, donna un décret par lequel il enjoignoit au roi & aux autres croisés, en vertu de leur vœu, de purger la ville d'Avignon d'hérésie, & de tirer vengeance de l'injure qu'on venoit de leur faire, sauf les droits de l'église, de l'empereur & des autres catholiques: en effet les prélats & les barons de l'armée écrivirent à l'empereur pour justifier leur entreprise.

Math. paris & Phil. Mousk ibid.

Le roi mit le siége devant la ville le 10 juin 1226. Le comte de Toulouse avoit fait enlever tous les vivres du pays Venaissin, les femmes, les enfans, les vieillards, les troupeaux, & les avoit fait transporter dans les endroits de la province les moins exposés aux feux de la guerre. Il avoit aussi fait labourer les prés, afin d'ôter à la cavalerie française les moyens de subsister. Ensuite ayant pris ses logemens dans les endroits voisins du camp les mieux situés, il empêchoit les provisions d'y entrer, harcelant & dissipant les troupes qu'on envoyoit pour s'en procurer. Ces précautions lui réussirent: l'armée des croisés manqua de tout en peu de tems. La plupart des soldats, exténués par la faim, ne pouvoient plus faire le service. Les uns mouroient faute de nourriture; les autres par les fléches & les pierres que lançoient les ennemis. Ceux qui restoient, soit négligence, soit mépris de la vie, n'ensevelissoient point les cadavres; la pourriture s'y mit, l'air en fut infecté & tout couvert de grosses mouches, qui se mêlant à la boisson & aux alimens déja mal-sains par leur nature, y portoient le germe de corruption qui les avoit engendrées, & faisoient périr un grand nombre de ceux qui avoient échappé au fer & à la faim. Dans ce cruel embarras, le roi & le légat sentirent qu'il falloit faire un dernier effort pour emporter la ville, s'ils ne vouloient pas

An. 1226.

avoir la honte d'abandonner forcément une expédition qui leur avoit été si funeste. Ils résolurent de donner un assaut général, qui n'aboutit qu'à leur faire perdre beaucoup de monde.

CH. XLII. Louis VIII, a la tete des croises, fait le siége d'Avignon.

Ce qui fit traîner le siége en longueur, c'est que plusieurs des principaux chefs de l'armée favorisoient secrétement le comte de Toulouse, soit par un sentiment de compassion pour ce prince qu'ils voyoient attaqué injustement; soit par divers sujets de mécontement qu'ils avoient reçus du roi, soit enfin pour d'autres raisons qui nous sont inconnues. On nomme parmi ces chefs, Thibaut, comte de Champagne, Pierre Mauclerc, duc de Bretagne, Hugues de Lezignen, comte de la Marche & d'Angoulême, seigneurs distingués, mais coupables, pour avoir voulu corriger par des ménagemens qui tendoient à faire périr leurs alliés, la foiblesse qu'ils avoient eue de s'armer contre un de leurs pairs, dont ils n'avoient point à se plaindre. Enfin Louis VIII, résolu d'emporter la place à quelque prix que ce fût, redoubla les attaques, & obligea les assiégés à capituler le 10 septembre, après un siége de trois mois. Ils donnerent deux cens ôtages, suivant quelques auteurs, & suivant d'autres, trois cens, & se mirent à la discrétion du légat, en lui promettant avec serment d'obéir aux ordres de l'église. C'est tout ce que nous savons de plus positif touchant les circonstances de ce siége, sur lesquelles les auteurs ont beaucoup varié.

Math. par. ibid. collect. ampl. t. 5. p. 1069.

An. 1226.

CH. XLIII. Tentatives de l'empereur Frédéric.

An. 1226.

Le comte de Provence avoit joint ses armes à celles des croisés. On sait qu'il possédoit par indivis la ville d'Avignon avec le comte de Toulouse. Cette ville s'étoit soustraite à son obéissance en s'érigeant en république; il vouloit la punir & humilier en même-tems le comte Raymond dont il craignoit également la politique & la puissance. L'empereur Frédéric, qui pénétroit ses desseins, en fut jaloux. Ce prince avoit l'ame élevée, un génie ardent, de grandes qualités, & une ambition démesurée à laquelle il sacrifioit jusqu'aux sentimens qui attirent aux souverains l'amour & la confiance des

Livre IV.

Preuv. ch. XLIII.

peuples. Il avoit déja forcé plusieurs villes d'Italie qui s'étoient érigées en républiques, à reconnoître son autorité. Il voulut tenter la même chose en Provence, & annulla par un édit du mois d'octobre 1226, les jurisdictions & les consulats dans toutes les villes de cette province, prétendant qu'il n'appartenoit qu'aux empereurs & non aux comtes de Provence de les accorder, & qu'il n'y avoit point de ville, qui de sa propre autorité, pût faire de pareils établissemens. C'étoit une prétention chimérique de la part de l'empereur. Comme il ne pouvoit point l'appuyer par la force des armes, son édit demeura sans effet.

Raynal. an. 1226, n° 30.

Hist. de Lang. ibid. p. 363.

La lettre qu'il écrivit au pape pour lui demander la restitution d'Avignon & des autres terres, qui relevoient immédiatement de l'Empire, n'eut pas un plus grand succès. Le pape reconnut les droits de Frédéric, & répondit le 22 novembre 1226, qu'il ne conservoit ces terres que pour en extirper l'hérésie, & pour savoir quelles étoient celles de l'empire; qu'au reste le cardinal Saint-Ange auroit grand soin d'empêcher qu'on ne portât aucune atteinte à ses droits.

CH. XLIV
Loix imposées aux avignonois par le légat.

Cependant ce même légat y disposoit de tout en souverain. Il ordonna aux avignonois de traiter en ennemis les comtes de Foix & de Toulouse, jusqu'à ce qu'ils fussent rentrés dans le sein de l'église; de secourir le roi de France & les siens depuis le Rhône jusqu'à Montpellier; de défendre contre toutes sortes de personnes les terres que l'église possédoit dans le marquisat de Provence; de n'accorder aucun asyle aux hérétiques, sous peine de bannissement & de confiscation des biens; de donner mille marcs d'argent en dédommagement à l'église d'Avignon; de détruire les murailles & les remparts de la ville; de combler les fossés, & de ne pas les rétablir sans sa permission & celle du roi de France. Les avignonois furent obligés de subir ces loix, quoique dures, & quoique contraires aux intérêts de l'empereur, dont on avoit promis de

respecter

respecter les droits, & qui dans ce tems-là même faisoit des efforts pour relever son autorité en Provence.

CH. XLV. GUERRES EN PROVENCE.

Ces efforts étoient inutiles. Le comte de Provence travailloit avec la même ardeur à soumettre les villes & les seigneurs. Le seigneur de Castellane & plusieurs autres que l'histoire ne nomme pas, avoient déja subi la loi. Les grandes villes étoient plus difficiles à réduire, parce que la plupart avoient des alliés puissans : Arles, Marseille, Nice, Grasse, Toulon même, étoient alliées entr'elles & avec les républiques d'Italie. Ce ne fut qu'en les divisant qu'il vint à bout de les affoiblir. Dabord il s'allie avec Arles, & la détache de la confédération ; ensuite il attaque Nice où il avoit un parti qui lui ouvre les portes ; le parti opposé, à la tête duquel étoient Baratier, Badat & Richeri, s'empare de quelques forteresses, & les rend peu de jours après n'ayant reçu des génois que des secours insuffisans. De Nice, le comte prend la route de Marseille, & veut s'y faire reconnoître comme seigneur de la ville inférieure, prétendant que ses prédécesseurs en avoient toujours été les maîtres, & que les vicomtes n'étoient que leurs lieutenans. Les marseillois rejetterent hautement sa demande, & soutinrent un siége de trois mois.

Gaffari. liv. VI. ann. 1229.

An. 1228.

Pr. ch. XLVII.

An. 1229.

Chron. mass. t. 1. Bibl. Labb. p. 342.

Sur ces entrefaites, l'empereur déclara le comte de Provence déchu du comté de Forcalquier & de la seigneurie de Sisteron, & les donna à Raymond, comte de Toulouse. Raymond accepta le don de l'empereur, & justifia par son usurpation la conduite de ceux qui, sur des titres aussi frivoles, déchiroient ses états. Une autre faute qu'il fit, ce fut de prendre la défense des marseillois, qui étoient alors sous l'anathême. Ses ennemis s'en prévalurent pour rendre sa foi suspecte. Mais ce caractere ardent préférant les conseils de la vengeance & de l'ambition à ceux de la politique, entre en Provence, malgré les défenses du vice-légat & de plusieurs évêques, qui l'attendoient sur les bords du Rhône, fait soulever les habitans de Tarascon, & reçoit leur serment de fidé-

An. 1230.

Hist. de Lang. t. 3. pr. p. 107 & 355.

Preuv. ch. XLIX.

Livre IV. lité; il s'avance vers Marseille, ravage la campagne & les villages, met le feu aux moissons, & emporte de force tous les lieux fortifiés qui font quelque résistance. Arrivé devant Marseille, au commencement de novembre 1230, il reçoit le serment de fidélité des habitans qui se donnent à lui pour tout le tems de sa vie, sans que cette donation puisse passer à ses héritiers, & à condition qu'il ne mettra aucun impôt sur la ville, & qu'il ne fera rien qui puisse porter la moindre atteinte à leurs franchises & à leurs libertés (1). Ainsi ce prince ne remporta de cette expédition que le malheur de s'être fait quelques ennemis de plus.

Les habitans d'Arles, quoiqu'alliés du comte de Provence, ne lui donnerent que de foibles secours. Ils vouloient affoiblir & non pas détruire la puissance des marseillois, & attirer à eux tout le commerce. Ainsi l'on voyoit dans une province, fort peu étendue, diverses puissances, tantôt amies & tantôt ennemies, s'unir, se combattre, quelquefois même se trahir, & de ce choc d'intérêts, de cette alternative d'alliances & de guerres, il résulteroit, si l'histoire en avoit conservé les détails, un tableau où l'on verroit mettre en jeu tous les ressorts de la politique, avec autant, & peut-être même avec plus d'adresse que dans les siecles éclairés. Nous saurions par quels motifs & par quelles manœuvres les villes de Grasse & de Nice, celles d'Arles sur-tout & de Marseille furent dans moins de vingt ans plusieurs fois amies & ennemies de Gênes & de Pise.

(1) Le traité fut passé dans le cimetiere des Accoules le 9 novembre, en présence du comte de Rhodès, du vicomte de Lautrec, de Sicard de Montaut, d'Olivier de Termes, de Raymond Durfort, de Guillaume Ferreol, de Raymond de Caussade, & de plusieurs autres qui paroissent avoir été de la suite du comte de Toulouse. On y voyoit encore Huguo, & Raymondus de Balcio, Guillelmus Augerii, Rostanus de Agout, Ugo Sardi, Guillelmus de Mori, Huguo Vivandi, Guill. Ancelini, Duranti de Jerusalem, Surleo de Civitate, Petrus Bremundi de Sancto-Felice, marquisii, Bertrandus Bruni, Guill. Cornuti, Petr. de Maximino, &c. &c. *Hist. de Lang. t. 3, Pr. p. 354.*

Arles s'étoit liguée en 1221 avec Pise contre Gênes pour vingt-cinq ans, & en 1232 elle forma une confédération avec celle-ci. Les droits que les citoyens des deux villes devoient payer furent réduits & réglés, les libertés & les franchises des deux peuples établies d'une maniere solide. On supprima le droit d'aubaine, & l'on attribua aux consuls maritimes une jurisdiction indépendante sur les personnes de leur nation. En un mot la ville d'Arles n'oublia rien pour affermir & accroître son commerce. An. 1232. Preuv. ch. LI.

CH. XLVI. Soins pour pacifier la Prov.

Telles étoient les opérations vraiment utiles de cette ville, lorsque tout retentissoit autour d'elle du bruit des armes. Presque toutes les villes & tous les seigneurs avoient pris part à cette guerre civile. Les menaces du vice-légat & de quelques autres prélats, ni les soins de l'archevêque d'Arles qui s'étoit offert pour médiateur, n'avoient pu ramener les esprits à des sentimens pacifiques. L'empereur fut également touché des horreurs de cette guerre qu'il avoit en quelque façon allumée, en donnant le comté de Forcalquier au comte de Toulouse; il se déclara pour Raymond Berenger, & confisqua au profit de ce prince les fiefs & les droits seigneuriaux des villes & des seigneurs qui continueroient les hostilités. Nous ne savons pas quels effets eut cet édit; mais l'année d'après, c'est-à-dire en 1233, on vit paroître un de ses envoyés entre les mains duquel les principaux chefs du parti, les seigneurs de Baux, Guillaume de Sabran, comte de Forcalquier, ses cousins & le comte de Toulouse, promirent de s'en rapporter à la décision de l'empereur, touchant la guerre qu'ils faisoient au comte de Provence & à la ville d'Arles son alliée. La ville de Marseille se montra moins docile. L'envoyé de Frédéric la mit au ban de l'empire le 19 mai 1233, si dans quinze jours elle ne se soumettoit pas comme les autres. Elle obéit, & il n'y eut plus d'obstacle à une trêve, qui fit cesser durant quelque tems, les actes Preuv. ch. XLIX & LII. An. 1233. Preuv. ch. LIV, LV & LVI. Preuv. ch. LVIII.

d'hoſtilité que nous verrons bientôt recommencer avec la même fureur qu'auparavant.

Si l'empereur Frédéric ſe montra ſi jaloux de ramener le calme en Provence, ce n'étoit pas pour y faire goûter les douceurs de la paix. A l'envie qu'il avoit de rétablir ſon autorité dans cette province, ſe joignoit le deſir de ſe procurer des ſecours pour ſoumettre les Villes & les princes de Lombardie qui refuſoient de le reconnoître. Il fit publier à Aix un édit pour inviter les poſſeſſeurs de fiefs à l'aller joindre en Italie à la tête de leurs vaſſeaux. Il eſt à préſumer qu'aucun d'eux ne fut tenté d'aller chercher des ennemis au-delà des monts, tandis que le fanatiſme & l'ambition étoient toujours prêts à leur en ſuſciter ſur les bords du Rhône.

An. 1233.
Preuv. ch. LVII.

Le même empereur s'étoit déja plaint au pape Grégoire IX, en 1230, des entrepriſes qu'on faiſoit ſur le pays Venaiſſin qui relevoit de l'empire. Ces plaintes furent inutiles, & nous n'en parlons que pour avoir ſoin de rappeller de quelle maniere ce pays fut ſouſtrait à l'autorité de Raymond VII, comte de Toulouſe.

Greg. ep. 761.

CH. XLVII.
LA COUR DE ROME DEVIENT MAITRESSE DU VENAISSIN.

APRÈS la priſe d'Avignon, les croiſés entrerent dans le Languedoc, & s'emparerent de la plus grande partie de cette province. Les forces étoient trop inégales pour que le comte pût tenir longtems contre tant d'ennemis réunis; il conſentit à un accommodement qui devoit raſſurer le pape ſur la pureté de ſa foi, & délivrer ſes états des horreurs de la guerre. Les articles furent rédigés à Meaux à la fin de février 1228, & ratifiés enſuite à Paris par le comte Raymond, au mois d'avril 1223. De tous ces articles il n'y a d'intéreſſant pour notre hiſtoire, que celui qui concerne le pays Venaiſſin. *Quant aux autres pays*, dit Raymond, *& domaines qui ſont au-delà du Rhône, dans l'empire, avec tous les droits qui peuvent m'appartenir, je les ai cédés préciſément & abſolument à perpétuité au légat, au nom de l'égliſe.*

Hiſt. de Lang. t. 3, pr. p. 329 & ſuiv.
Guil. de Puil. c. 39.
Raynal. an. 1228.

Le légat, depuis cette époque, s'y conduisit en souverain. Etant sur le point de partir pour Rome, il donna la garde du pays au roi de France, & nomma pour le gouverner, au nom de ce prince, Adam de Milli, & Peregrin Latinier, sénéchal de Beaucaire. « Si » le roi, dit le cardinal légat dans ses lettres, trouve que cette » garde lui soit onéreuse, il m'en avertira, ou il en avertira le saint » pere, & nous l'en déchargerons de la maniere la plus conve- » nable. D'un autre côté, si nous redemandons au roi ce pays, » il sera obligé de nous le rendre deux mois après qu'il en aura » été requis ». Ibid. p. 346.

CH. XLVIII. NÉGOCIATIONS DU COMTE DE TOULOUSE POUR SE FAIRE RENDRE CE PAYS.

Ces actes d'autorité réveillerent l'attention de l'empereur qui en porta ses plaintes au pape. Le saint pere lui répondit qu'il n'a- voit pris cette terre en garde, que pour empêcher, que dans un état de conversion encore chancelante, & d'une espèce de convalescence dans la foi, elle ne retombât dans un état pire que le premier, s'il la rendoit avant qu'il l'eût entiérement purgée du levain d'hérésie; qu'au reste il le prioit instamment de croire qu'il ne souffriroit pas qu'on donnât la moindre atteinte aux droits de l'empire. Spicil. t. 3, p. 174 & suiv.

Cependant la conduite de Raymond auroit dû calmer les craintes du saint pere. Ce prince poursuivoit lui-même l'hérésie dans ses états, & n'oublioit rien pour donner des preuves de sa parfaite soumission à l'église. Saint Louis & la reine Blanche, témoins de son zèle, en écrivirent au pape pour lui faire restituer le mar- quisat de Provence; mais la réponse qu'il leur fit au mois de mars 1232, fut à peu près la même qu'il avoit faite à l'empereur. An. 1233.

« Je prens, dit-il à Louis IX, je prens à témoin celui qui » regne dans les cieux & qui voit tout, que quoique l'église » romaine se soit réservée la garde de ce pays, elle n'en conserve » la possession, que pour en écarter les méchans qui la replonge- » roient dans des maux pires que ceux dont elle est sortie. Que Concil. t. XI, part. I, p. 361 & suiv.

LIVRE IV. » de peines n'a-t-il pas fallu endurer, que de dépenses n'a-t-il pas » fallu faire, que de sang n'a-t-il pas fallu répandre pour se rendre » maître de cette terre ? cependant nous ne prétendons pas nous » l'approprier, ni la faire servir à notre avantage particulier. Au- » cun intérêt humain ne nous conduit dans cette affaire. Le main- » tien de la paix, la pureté de la foi, la gloire de Dieu, voilà » les motifs qui nous animent. Mais comme le retour de ce pays » à Dieu est encore tout récent; comme il s'est opéré subitement, » il seroit à craindre qu'il ne retombât dans ses premieres erreurs, » & vous savez que cet état seroit pire que le premier. Quels soins » ne s'est pas donné votre pere, de glorieuse mémoire, dans le » commencement de cette entreprise ! avec quel zèle ne l'a-t-il » pas soutenue ? sacrifiant sa vie pour celle des autres, afin de » vivre éternellement dans le seigneur..... La mort d'une infi- » nité de chrétiens, la destruction des églises & des lieux saints, » livrés aux flammes, des pertes irréparables, ont été le prix de » cette conquête. Plut à Dieu qu'elle fût assurée, de maniere qu'il » n'y eut plus aucun danger à craindre. Mais nous devons appor- » ter les plus grands soins, pour ne pas perdre le fruit de tant » de peines & de dépenses. Nous en sommes responsables, & » il seroit à craindre que les maux qui proviendroient de notre » négligence, ne fussent pires que les premiers. Ainsi quoique » nous aimions sincérement le comte comme un fils particulier » du saint-siége, quoique nous nous proposions de travailler pour » ses intérêts, s'il n'y met obstacle, il convient cependant de ne » rien précipiter dans une affaire de cette importance; & comme » nous ne savons pas quel est le parti le plus convenable à pren- » dre, nous ordonnons à l'évêque de Tournai, légat du saint-siége, » d'assembler les archevêques, les évêques, les abbés & les autres » prélats de sa légation, & après en avoir délibéré avec eux, de » nous envoyer leur avis, afin que nous procédions ensuite, sui- » vant ce qu'il nous paroîtra de plus avantageux, en sorte que

» nous tâchions de satisfaire à Dieu, aux hommes, & à tout ce » qui pourra vous être le plus agréable ».

CH. XLVIII. Négociations du comte de Toulouse pour se faire rendre ce pais.

La réponse qu'il fit à Raymond, contenoit à peu près les mêmes choses; des témoignages d'affection, & l'assurance positive qu'il ne vouloit point s'approprier le marquisat de Provence, mais éprouver la foi des habitans; il y établit des inquisiteurs au mois d'avril 1233, en même tems qu'il en établissoit dans le reste de la Provence, & dans le Languedoc; leur zèle outré poursuivit sans ménagement des erreurs, que la prudence du comte n'auroit voulu détruire qu'avec moins de danger. Raymond après un an d'épreuve, crut que le saint pere n'auroit plus de prétexte pour différer l'exécution de ses promesses. Il lui écrivit pour lui redemander la restitution de cette partie de ses états. Le pape parut n'avoir plus aucun soupçon sur sa catholicité; il le recommanda au légat, & à tous les prélats de Provence, les exhortant à traiter avec douceur ce prince, qu'il regardoit comme le fils particulier de l'église romaine, & leur défendit expressément de l'excommunier aussi aisément qu'ils faisoient, & de jetter l'interdit sur ses terres.

Percin. hist. inquis. Tolos.

Spicil. t. 3, p. 180 & seq. Concil. t. XI, p. 365.

Raymond revint bientôt après de l'illusion où ces marques apparentes d'amitié l'avoient jetté. Le pape lui écrivit qu'il ne pouvoit point lui donner de réponse positive sur sa demande, parce qu'il se présentoit plusieurs personnes qui avoient des prétentions sur le Venaissin, & qu'il étoit de son devoir de rendre à chacun ce qui lui appartenoit. Ces concurrens étoient peut-être des personnages imaginaires, qu'on mettoit sur la scène pour se dispenser de rendre un domaine qu'on avoit envie de garder.

An. 1234.

Saint Louis, qui pénétroit les intentions de la cour de Rome, eut honte de les seconder. Il écrivit au pape au mois de mars 1234, qu'il ne vouloit plus avoir le Venaissin sous sa garde. Il espéroit, sans doute, que la crainte où seroit le pape, d'augmenter les soupçons, en introduisant une nouvelle régie, pourroit le décider

Arch. secret. du Vatican.

Livre IV.

à la restitution de ses terres. Il se trompa ; le pape chargea Pierre de Colmieu, d'accepter la démission du roi, & de nommer à la garde du Venaissin les personnes qu'il en croiroit capables.

CH. XLIX.
RAYM. REÇOIT L'INVESTITURE DU VENAISSIN, ET S'EN MET EN POSSESSION.

An. 1234.

Hist. de Lang. t. 3, pr. p. 368.

Le comte, fatigué des lenteurs qu'il éprouvoit, passa enfin les Alpes, & alla demander à l'empereur, ce qu'il ne pouvoit obtenir de la cour de Rome. L'empereur lui donna au mois de septembre 1234, l'investiture du pays Venaissin, & toutes les terres que le comte & ses prédécesseurs avoient autrefois possédées dans l'empire & dans le royaume d'Arles & de Vienne. Il le rétablit dans son ancienne dignité de marquis de Provence, que ses ancêtres avoient eue, & fit défenses à toutes sortes de personnes, soit ecclésiastiques, soit séculieres, de le troubler lui & ses héritiers dans la possession de ses domaines.

Arch. secret. du Vatican.

Raymond ne fit point usage de cette investiture. Quels que fussent ses motifs, il est certain qu'il ne se mit point alors en possession du marquisat de Provence. Pierre de Colmieu en confia le gouvernement à l'archevêque d'Arles & à l'évêque de Carpentras, le 15 juillet 1235 ; & l'archevêque de Vienne leur donna le pouvoir d'excommunier quiconque s'empareroit de cet état. C'étoit tout-à-la fois braver l'empereur, qui venoit d'en donner l'investiture, & pousser au désespoir le comte Raymond, qui se voyoit jouer par les ministres de la cour de Rome. Ces deux princes n'en montrerent que plus de chaleur à poursuivre leurs intérêts. Le pape avoit allégué pour excuse, que l'empereur redemandoit le pays Venaissin, & que divers seigneurs ne prétendoient relever que de l'empire : l'empereur pour ôter la ressource de ces frivoles prétextes, donna au mois de décembre 1235, une nouvelle investiture à Raymond, & mit sous la mouvance de ce prince, ceux qui se disoient vassaux immédiats du royaume d'Arles : ensuite ajoutant la force aux édits, il envoya sur les lieux Taurello de Strata, citoyen de Pavie, pour mettre Raymond en possession.

An. 1235.

Ce

CH. XLIX.
RAYM. REÇOIT L'INVESTITURE DE LA PROV. ET S'EN MET EN POSSESSION.

Ce fut alors que Barral de Baux qui avoit été nommé par le comte, sénéchal du pays Venaissin le 14 août 1233, entra véritablement dans les fonctions de sa charge. Il joignit avec ses troupes l'envoyé de l'empereur, & tout plia devant eux. Malaucênes, Montéoux, Pilles, Oppede, qui étoient les châteaux les plus forts du pays Venaissin se rendirent; celui de Mornas refusa d'ouvrir ses portes & fut assiégé. Alors l'archevêque de Vienne, en qualité de légat, excommunia les deux généraux & tous leurs adhérens. Il jetta l'interdit sur les terres de Malaucênes, Pernes, Pilles, Serres, Oppede & Mornas, & invita les archevêques & les évêques de la contrée à faire exécuter ces censures, trop impuissantes pour arrêter l'armée de Raymond. Le pape même n'osa se montrer ouvertement. Il auroit en vain tenté de susciter une armée de croisés contre un prince défenseur de l'église, ennemi des hérétiques, & qui rentroit dans le patrimoine de ses freres, investi par son suzerain, protégé par la France & par l'empereur.

Pr. ch. LXL.

Le comte de Toulouse, en prenant possession du marquisat de Provence, exigea l'hommage de ses vassaux. L'évêque de Carpentras le refusa, sous prétexte que le comte étoit excommunié; prétexte injuste, qui tendoit à rendre illusoires les droits du souverain, puisque ce prince, quoique bon catholique & même pieux, étoit toujours sous l'anathême. Les seigneurs de Caderousse, & les co-seigneurs d'Entraigues furent plus équitables; ils se soumirent, & Raymond n'éprouva presque plus d'opposition de la part de ses sujets dans les actes de souveraineté qu'il fit jusqu'à sa mort: on peut même dire qu'il fut avoué par Innocent IV, pour négocier la réconciliation de Frédéric son ami & son parent avec ce souverain pontife.

Hist. de Lang. t. 3, pr. p. 376.

Raynald. an. 1237, n° 33, &c.

TANDIS que Raymond traînoit dans les principales cours de l'Europe une vie agitée par tant d'événemens, le comte de Provence mettoit à profit, pour le bien de ses états, le calme dont

Livre IV.

CHAP. L.

LE CTE DE PROV. FAIT DES RÉGLEMENS TOUCHANT LA JUSTICE ET LES CAVALCADES.

An. 1235.

Arch. d'Aix. regiſ. perg. fol. 11 & 12.

il jouiſſoit, depuis qu'il avoit remis à la déciſion de Louis IX & de la reine Blanche, ſes différends avec le comte de Toulouſe. Les déſordres des guerres civiles en multipliant les crimes en Provence, en avoient preſqu'aſſuré l'impunité. L'honneur, la vie & la fortune des citoyens étoient ſouvent en péril; les ſeigneurs, pour de l'argent, ouvroient un aſyle aux criminels, qui ſe réfugioient ſur leurs terres, ou toléroient les crimes qui s'y commettoient; les taxes ſur les ſujets étoient ou arbitraires, ou mal payées; enfin le malheur du peuple demandoit un prompt ſoulagement. Raymond Berenger parcourut la partie de la Provence qui lui étoit ſoumiſe, & dans chaque diocèſe, il régla avec les ſeigneurs les cavalcades, le droit d'albergue & la juſtice.

CH. LI.

IDÉE DE LA COUR DU COMTE DE PROV. ELOGE DE BÉATRIX.

Poéſ. d'Aimeri de Belenvei.

CES ſeigneurs commençoient à prendre des mœurs plus douces depuis que le comte avoit établi ſa cour à Aix. Ils y trouvoient avec ce qu'on appelloit le *Gai Saber* & la galanterie, une politeſſe peu commune dans ce ſiecle encore groſſier. La comteſſe Béatrix qui en faiſoit l'ornement, y avoit amené, de la cour de Savoie, pluſieurs dames d'un nom illuſtre, Agueſine de Saluces; ſa couſine, la comteſſe Béatrix; la dame de Maſſa, & la princeſſe Barboſſa, fameuſe parmi les Troubadours, par ſa ſageſſe & ſa beauté, & par la connoiſſance qu'elle avoit des ſept arts libéraux. Aimeri de Belenvei, de qui nous empruntons ces détails, en étoit amoureux, & comme il avoit ſes entrées libres à la cour, il la voyoit ſouvent. Un jour qu'il étoit avec elle, dans l'appartement de la jeune princeſſe Béatrix, fille du comte de Provence, elle laiſſa tomber un gant: Aimeri s'empreſſa de le ramaſſer, le baiſa & le lui préſenta. Les demoiſelles de la princeſſe Béatrix s'en étant apperçues, prirent à part madame Barboſſa & lui témoignerent leur étonnement de ce qu'elle ſouffroit de pareilles libertés. Barboſſa leur répondit que les dames d'honneur ne pouvoient accorder trop de faveurs honnêtes aux poëtes qui les immortaliſoient

CH. LI. Idée de la cour du comte de Prov. Eloge de Béatrix.

An. 1235.

par leurs vers. La jeune princesse Béatrix appuya ce sentiment, par un effet de ce penchant naturel que les ames nobles sentent de bonne heure pour la gloire & la célébrité.

Ces demoiselles dont parle le poëte, nous rappellent l'usage où étoient alors les jeunes personnes du sexe, nées de parens nobles, de se mettre auprès d'une dame de qualité, pour recevoir une éducation brillante; elles y faisoient, quoique dans un genre différent, les mêmes fonctions serviles que la jeune noblesse faisoit auprès d'un grand seigneur. Elles préparoient tout ce qu'il falloit pour le lever de la dame, & lui donnoient tous les petits soins qu'exigeoient les ajustemens frivoles, qui ne différoient de ceux d'aujourd'hui, que parce que le luxe offroit moins de ressources à la vanité (1). Il paroît par les autres détails dans lesquels entre le poëte, que ces demoiselles ne quittoient point leur dame, soit à table, soit dans les cercles, soit à la promenade; aussi leur recommande-t-il d'observer dans leurs manières & leurs propos, ces bienséances que l'usage du monde peut seul donner.

Poés. d'Amanieu des Escas.

(1) «Préparez dès le matin, dit ce poëte à la demoiselle, tout ce qu'il faut » pour le lever de votre dame, afin de ne la pas faire attendre. Mais n'entrez » auprès d'elle qu'après le lever de son mari, à moins qu'elle ne vous appelle; » & en ce cas, allez savoir ce qu'elle veut. Avant qu'elle sorte du lit, apportez-» lui du fil & une aiguille pour s'ajuster, un peigne, & tout ce dont elle aura » besoin pour parer sa tête. Vous ne la quitterez point que vous ne lui ayez » rendu tous les services que vous devez remplir auprès de sa personne. Quand » elle sera habillée, remettez-lui en main un miroir, afin qu'elle voie s'il n'y a » pas quelque lacet ou ruban, ou autre chose à rajuster; ensuite qu'elle trouve » de l'eau claire & propre pour se laver les mains & le visage: donnez-lui aussi-tôt » un linge pour s'essuyer. Examinez bien par-tout son habillement, s'il n'y » manque rien. *Hist. de Troub. t. 3, p. 200 & 201.*

On croit entendre des leçons pour une femme de chambre; cependant il est certain que les demoiselles qui s'acquittoient de ces fonctions auprès d'une dame de qualité, étoient de condition. Car le Troubadour nous représente celle à qui ces préceptes s'adressent, comme étant à table avec sa dame, & partageant en quelque façon avec elle les attentions des convives.

La cour de Provence étoit à cet égard une des meilleures écoles qu'on pût trouver. Le comte, qui sembloit ne retenir de son rang que ce qu'il en falloit pour donner du prix à l'accueil qu'il faisoit aux personnes de sa cour, étoit un prince aimable. La comtesse Béatrix sa femme offroit un modele difficile à imiter. La vertu chez elle, suivant les poëtes de ce tems-là, étoit relevée par tout ce que l'esprit & la figure ont d'agrémens. Rien n'égaloit, dit un de ces poëtes, les charmes répandus dans toute sa personne. Ses discours étoient fins & bien conçus; ses réponses belles & agréables; ses regards doux & accompagnés de sourire (1); son accueil gracieux & ses honnêtetés flattoient plus que les honneurs.

A la Cour les éloges, & sur-tout ceux des poëtes, sont rarement avoués par la vérité. Cependant il est certain que Raymond Berenger fut un prince de beaucoup de mérite, & que le moindre éloge de Béatrix, c'est d'avoir été une des plus belles princesses

(1) Nous tirons cette éloge d'une piece que fit Naimeric de Peguillan, après la mort de cette princesse arrivée vers l'an 1267.

De tot en tot es or de mi partits
Aqeles joys, qe m'era remansuts.
Sabez per qe son aissi esperdutz ?
Per la bona comtessa Beatrix,
Per la genfor, e per la plus plasen,
q'es mort oi. O Dieus! q'el estraing partimen;
Tan fer, tan dur, tan ai tal dol ab me,
C'ab pauc lou cor mi faill, quan mi soven.

La joie qui m'étoit restée s'est tout-à-fait éloignée de moi. Savez-vous pourquoi je suis si éperdu ? C'est pour la bonne comtesse Béatrix, pour la plus gentille & la plus agréable personne, laquelle est morte aujourd'hui. Dieu ! quelle étrange séparation ! qu'elle est barbare & dure ! J'en ai tant de douleur, qu'il s'en faut peu que le cœur ne me manque quand il m'en souvient.

CH. LII. MARIAGE DE MARGUERITE DE PROV. AVEC LOUIS IX.

de son siecle. L'histoire rend souvent témoignage de sa sagesse & de ses talens. Sa fille aînée, nommée Marguerite, fut choisie pour être l'épouse de Louix IX, prince à qui la France n'eut à reprocher que d'avoir outré ces mêmes vertus qu'elle admiroit. Marguerite, dit un moderne, étoit d'une beauté accomplie, *loyale* & *fine*; & quoiqu'elle n'eût pas encore quatorze ans, on comptoit des traits admirables de son esprit, on ne parloit que de sa sagesse, de sa modestie & de sa bonté; éloges qu'elle justifia quand l'âge lui permit de montrer un mérite qu'on lui prêtoit

Hist. de Fr. t. 4, p. 166.

On es ara sos bel cors, gent noirit,
Que fo dels bons amats e cars tenguts:
Eii veniom com si fesez vertus,
Qe ses son dan saup far gaïs los marits.
E quam chascun avia faich jauzen,
Tornavas pueis en major marrimen.
Al comiat qu'hom non avia be,
Dès qu'en partits se noi tornes de se.

Qu'el sieus solats era gai e chausits!
L'accuillis de ben sias venguts!
E los parlars fis e apercebuts!
El respondre plasens e abelits!
E sos esgars dous en pauc en rizen!
E sos onratz plus onratz d'ornamen.
De tots bons aibs avi mais ab se,
Qu'autre del mon e de beutat se crè.

Qu'est devenu à présent son beau corps bien nourri? qui fut aimé des honnêtes gens, & chérement tenu? Elle avoit mille vertus par lesquelles, sans intéresser son honneur, elle savoit égayer les gens tristes. Lorsqu'elle avoit rendu tout le monde content, on étoit tout affligé de s'en séparer. On n'avoit de contentement que quand, après l'avoir quittée, on retournoit auprès d'elle.

Que les consolations qu'elle donnoit étoient gaies & bien choisies! Qu'il étoit gracieux l'accueil de ses bienvenues! Que ses discours étoient fins & bien conçus, ses réponses belles & agréables, ses regards doux & accompagnés de sourire! Ses honnêtetés flattoient plus que tous les honneurs du monde. Enfin elle avoit plus de qualités, qu'aucune autre ne croyoit avoir de beauté.

Livre IV.

Joinv. édit. du Louvr. p. 171.

V. pr. ch. LIX.

gratuitement à quatorze ans. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'elle avoit reçu une éducation solide & brillante. Lecomte, dit Joinville, *l'avoit enseignée & doctrinée en sens & courtoisie, & en toutes bonnes mœurs dès le tems de s'enfance.* Gauthier, archevêque de Sens, & le seigneur Jean de Nêle, furent nommés pour en aller faire la demande au mois de mai 1234. Le pape avoit accordé la dispense cinq mois auparavant, parce que Louis & Margueritte étoient parens au quatrieme degré. Raymond Berenger reçut les ambassadeurs avec joie, & promit de donner à sa fille dix mille marcs d'argent, ce qui revient à environ cinq cens vingt mille liv.

Per cui er hom mai honorats e servits ?
Ni per cui er hom tan gent ressoubuts ?
Ni per cui er mais bels trobars entenduts ?
Ni per cui er bels mots ris ni grazits ?
Digats per qui, ni cossi, ni per que ?
Yeu non o say, ni mos cors non ove.

Dona jovens es ab vos sebelits,
E gaus entiers so terrats & perduts.
Dol pot aver qui vi vostre cors gent,
E qui nol vi, dol, mas non tan cosen !
Autra vista noy poc m'estre pus re,
Tant ai lo cor qu'eus ai de vezer ple.
Na Beatrix, Dieus qu'es ples de merce,
Vos a companh ab sa maire, ab se.

Par qui étoit-on plus honoré & obligé plus poliment ? Par qui étoit-on mieux reçu ? Par qui la bonne poésie étoit-elle mieux goûtée ? Par qui les bons mots étoient-ils mieux entendus & accueillis ? Dites-moi par qui, pourquoi, & comment ? car je ne le sais pas.

Belle dame, la joie est ensevelie & perdue avec vous. Celui qui vous vit peut être affligé, celui qui ne vous vit point peut l'être aussi, mais moins. La vue de toute autre personne n'est plus rien pour moi, tant j'ai le cœur rempli du plaisir de vous avoir vue. Dame Béatrix, que Dieu, qui est plein de miséricorde, vous mette en la compagnie de sa mere & en la sienne.

d'aujourd'hui. Cette somme étoit exorbitante. Le comte avoit peu de revenus. Il avoit été obligé, deux ans auparavant, de vendre aux habitans d'Hyeres, sa portion des droits seigneuriaux sur cette ville, pour payer l'évêque de Toulon, qu'il avoit employé en différentes ambassades. Il se flattoit peut-être que le Roi ne le presseroit pas d'acquitter cette somme; on croit en effet que la cinquieme partie étoit à peine payée trente ans après. La princesse fut amené à Sens, où la cérémonie se fit avant la fête de l'Ascension, avec une magnificence digne des deux époux.

CH. LIII. Mariage d'Héléonore avec Henri III, roi d'Angleterre. An. 1235.

Le comte de Provence avoit trois autres filles qui ne se cédoient point en mérite à leur sœur aînée. La seconde, nommée Éléonore, fut destinée à occuper un rang aussi élevé que celui de sa sœur. Elle fixa le choix d'Henri III, roi d'Angleterre. Ce prince avoit d'abord promis d'épouser une princesse que l'histoire ne nomme pas. On croit que c'étoit la fille du comte de Ponthieu. Des raisons de parenté lui firent bientôt craindre que cette union n'eût pas lieu, & il écrivit à Thomas, comte de Savoie, pour le prier d'engager le comte de Provence son beau-frere, à ne promettre sa fille Eléonore à aucun prince, jusqu'à ce qu'il eût ou rompu, ou rempli son engagement. La proposition fut acceptée. Les ambassadeurs chargés de venir prendre la princesse pour la conduire en Anglèterre furent nommés le 15 octobre 1235. Elle partit accompagnée d'un grand nombre de seigneurs & de poëtes provençaux, que l'appas des récompenses attiroit dans une cour où ils brillerent les uns par leur politesse & les autres par leurs talens.

Rym. act. publ. t. 1, p. 118, 119 & 120.

CH. LIV. Il veut réduire la ville de Marseille.

Ces alliances irritoient l'ambition du comte. Beau-pere de deux grands rois, il se flattoit que ce titre inspireroit plus de crainte & de respect aux villes de Provence qui refusoient le reconnoître. L'événement le détrompa. Les marseillois rejetterent avec hau-

LIVRE IV. An. 1236. Hist. des évêq. de Marf. t. 2, p. 144.

teur les propofitions d'accommodement qu'il leur fit faire par leur evêque. Cependant il offroit d'approuver la forme de leur gouvernement, pourvu qu'ils lui laiffaffent certains droits régaliens, tels que celui de battre monnoie, & que les magiftrats lui donnaffent une fomme annuelle. C'étoit un objet important pour un prince qui aimoit le fafte & la dépenfe, & qui avoit peu de revenus. Piqué du refus des marfeillois, il reprend les armes pour les foumettre, tandis que le comte de Toulouse s'avance pour foutenir fes alliés. Saint Louis fit ceffer cette guerre par une trève le 25 avril 1236. Les actes d'hoftilité qui fe commirent nous font inconnus. Quant aux motifs qui animoient les chefs, ils font faciles à pénétrer : de la part du comte de Toulouse, c'étoit moins l'envie de fecourir les marfeillois, qu'un refte de haine contre fon rival, depuis que celui-ci avoit joint fes armes à celles des croifés au fiege d'Avignon.

Preuv. ch. LXII, LXIII, LXIV.

CH. LV. IL FAIT SON TESTAMENT. An. 1238.

LE comte de Provence favoit mettre à profit, pour fon intérêt & pour celui de fon peuple, les loifirs de la paix. Il parcouroit les différens lieux de la province, & leur accordoit des privileges, qui ont été, pour la plupart des villes, l'origine de ceux dont elles ont joui pendant long-tems. Les diocèfes de Riez, d'Apt & de Sifteron, étoient le théâtre ordinaire de fes courfes pendant l'été, lorfque les grandes chaleurs l'obligeoient de quitter la baffe-Provence. Il étoit à Sifteron quand il fit fon teftament le 20 juin 1238. Il avoit alors quatre filles; il laiffa à chacune des deux aînées, qui étoient l'une reine de France, & l'autre reine d'Angleterre, un fupplément de dot de cent marcs d'argent; à Sancie la troifieme, qui n'étoit point encore mariée, une légitime de cinq mille marcs, c'eft-à-dire, de deux cents foixante-mille livres d'aujourd'hui; & à Béatrix, la quatrieme, tous fes états, qu'il fubftitua aux enfans mâles de cette princeffe. Si elle n'en avoit point, il appelloit à la fucceffion les enfans de Sancie, au

Ruff. hift. des ctes de Prov. t. 1, p. 105 & fuiv.

défaut

CH. LV.
Il fait son testament.

défaut desquels la fille aînée de Béatrix hériteroit des comtés de Provence & de Forcalquier. Mais s'il arrivoit qu'elle mourût sans enfans, il donnoit ses états à son cousin Jacques, roi d'Aragon, ou à l'héritier de sa couronne.

An. 1238.

Ce fut sans doute pour ne pas exciter la jalousie des rois de France & d'Angleterre ses gendres, qu'il les exclut l'un & l'autre de la succession. Peut-être y fut-il déterminé par des vues plus sages. Il savoit que dans un petit état les abus sont moindres quand le souverain y tient sa cour. La police & la sûreté publiques y sont plus grandes, les arts & le commerce plus encouragés, les intérêts des particuliers plus respectés, & les villes moins opprimées. D'ailleurs la Provence étoit alors dans une position délicate. Marseille & Arles se gouvernoient en républiques : plusieurs autres villes, énorgueillies de leurs privileges, n'attendoient que l'occasion de se rendre indépendantes, & les principaux seigneurs souffroient impatiemment le joug sous lequel il les avoit forcés de plier. Soumettre la Provence à la France ou à l'Angleterre, c'étoit la livrer, vu les mœurs de ce tems-là, à un gouverneur avide & despote, dont on ne pourroit réprimer ni les rapines, ni les vexations, en effet le souverain, que ce fût celui de Londres ou celui de Paris, n'auroit eu que peu d'influence sur cette province, dont l'éloignement devenoit extrême par les barrieres qui séparoient alors les différens peuples & les différens états dont la France étoit composée. La domination aragonnoise n'avoit point les mêmes inconvéniens ; la mer rapprochoit la Provence des états du roi d'Aragon : les provençaux d'ailleurs étoient accoutumés depuis long-tems à se voir gouverner par des princes de cette maison, au lieu qu'ils étoient prévenus contre le gouvernement de France & d'Angleterre. Les y soumettre c'étoit les jetter dans les horreurs d'une guerre civile.

Par les autres articles du testament, Raymond Berenger regle les droits de sa femme, qu'il fixe à cinq mille marcs d'argent ;

Livre IV.

c'est-à-dire, à deux cens soixante mille livres, y compris les deux mille marcs qu'elle avoit eus en dot; il assigne des fonds pour payer ses dettes, & pour réparer les injustices qu'il pouvoit avoir faites à ses sujets, enjoignant à ses exécuteurs testamentaires d'y procéder sans aucuns frais pour les parties. Romée de Villeneuve & Guillaume de Cotignac y sont nommés tuteurs de ses enfans & administrateurs généraux de ses états; mais il veut qu'ils ne fassent rien sans le consentement de la comtesse sa femme, de l'archevêque d'Aix, & des evêques de Riez & de Fréjus. Ils devoient tous ensemble former un conseil de régence permanent, dans lequel Romée de Villeneuve conserva la supériorité que donnent les talens. Sa réputation pénétra chez les étrangers, & son mérite rare parut à quelques auteurs un fonds très-propre à être orné de circonstances romanesques.

An. 1238.

Landino & Veluteil. comment. du Dante.

CH. LVI. ROMÉE DE VILLENEUVE, MINISTRE DE RAYMOND BERENGER.

Un Gentilhomme inconnu, disent-ils, revenant du pélerinage de Saint-Jacques de Compostelle, arriva chez le comte de Provence; & touché de ses bontés, s'attacha à son service. Il montra tant de sagesse & de capacité, que ce Prince lui confia l'administration de ses finances. Les revenus de l'état triplérent bientôt par les soins & l'économie du ministre, de manière que Raymond Berenger put non-seulement tenir une cour brillante; mais soutenir glorieusement la guerre contre le comte de Toulouse, qui avoit quatorze comtes pour vassaux. Enfin le mariage des quatre princesses mit le comble aux services du pélerin. Cependant il n'échappa pas à l'envie & à la méchanceté des courtisans; leurs calomnies déterminerent le prince à lui demander ses comptes; il les rendit; & après avoir prouvé son intégrité: «Monseigneur, » dit-il, je vous ai servi long-tems; j'ai mis un tel ordre dans » vos finances, que votre état est devenu considérable de petit » qu'il étoit. La malice de vos barons vous engage à me payer » d'ingratitude: j'étois un pauvre pélerin quand je suis venu à votre

CH. LVI. ROMÉE DE VILLENEUVE MINISTRE DE RAYMOND BERENGER.

» cour ; j'ai vécu honorablement des appointemens que vous » m'avez donnés, faites-moi rendre mon mulet, mon bourdon, » ma pannetiere, & je m'en retournerai comme je suis venu ». Le comte, ajoute-t-on, touché de ces paroles, voulut retenir le pélerin : mais celui-ci résista aux sollicitations, & partit sans qu'on ait jamais su ce qu'il étoit devenu. Ces fables concourent avec l'histoire à prouver que Romée montra dans son administration des talens & une intégrité rares. Exposé comme tous ses pareils à l'envie & à la haine des courtisans, il encourut vraisemblablement quelque disgrace passagere qui fit du bruit dans le monde ; & Dante, mal instruit du fond des choses, trompé même par le nom équivoque de *Romieu* (1), sur lequel peut-être on avoit fabriqué des fictions, débita en poëte une fable que des historiens ont adoptée légerement comme un fait.

Nostrad. hist. de Provence.

Il est certain que Romée ne quitta jamais la Provence. On le trouve présent à plusieurs actes antérieurs & postérieurs au testament du comte. Il forma même le projet d'équiper un vaisseau à ses dépens pour aller servir contre les infideles. Bertrand de Comps, grand-maître de l'ordre de Jérusalem, lui marquoit dans une lettre du commencement de l'année 1239, le lieu du rendez-vous, & lui donnoit des avis qui prouvent que les affaires des chrétiens dans la Terre-Sainte, étoient en mauvais état. « Munissez-» vous, lui disoit-il, de provisions pour un an, embarquez les » chevaux & les mulets qui vous sont nécessaires ; car tout cela » est d'un prix excessif dans ce pays. Je vous exhorte sur-tout à » ne point apporter de joyaux, excepté des chapeaux bordés,

An. 1239.

Arch. de la mais. de Vence, regist. PEYRESC.

(1) Romieu signifie pélerin qui vient de Rome. Le nom de Romée paroît avoir été commun en Aragon. Car je trouve dans la vie manuscrite de Peyre-Vidal, que quand Alfonse, roi d'Aragon, premier du nom en Provence, vint dans cette province, il étoit accompagné de plusieurs seigneurs, parmi lesquels étoient *Blascols Romée*, & *Garcius Romée*.

Livre IV. » & je vous prie de recommander au comte de Provence les » intérêts de mon neveu Flotte».

CH. LVII. Le cte accepte le gouvernement de la ville d'Arles.

An. 1239.

Cette expédition n'eut pas lieu. Romée étoit à Arles à la fin du mois d'août, lorsque les habitans confierent le gouvernement de leur ville à Raymond Berenger sa vie durant. Les factions déchiroient de tems en tems cette ville depuis qu'elle s'étoit érigée en république. Les nobles & les autres classes de citoyens n'étoient point d'accord sur leurs véritables intérêts. Les uns vouloient dominer, les autres ne savoient point obéir; & au milieu de ces dissentions, on voyoit de tems en tems, la liberté flottante entre l'oppression & l'anarchie, prête à expirer. Ce fut dans ces circonstances que Raymond Berenger se fit donner le gouvernement de la ville : mais son autorité étoit plutôt celle d'un potestat que d'un souverain. Il promit avec serment, comme faisoient les magistrats quand ils entroient en charge, de maintenir les loix, les franchises & les libertés de la république. Il croyoit qu'il étoit de la prudence d'accoutumer insensiblement au joug des esprits nourris dans les agitations de la liberté.

Mém. sur les muni. art. Arles.

Raymond Berenger avoit la confiance de l'empereur quand il fit cette entreprise. Le vicaire de l'empire qui se tenoit à Arles, avoit ordre de lui donner du secours en cas de besoin, & de le consulter dans les affaires d'importance. Cependant le comte l'obligea de se retirer, & arrêta, par cet acte de fermeté, le peu d'influence que l'empereur avoit encore dans cette ville. Ce monarque, si peu accoutumé à voir son autorité méprisée, résolut de punir l'ingratitude du comte & la révolte des habitans. Il ordonna à l'un de venir à sa cour pour rendre compte de sa conduite, aux autres de ne point lui obéir, & de remettre les choses dans leur premier état. Ces ordres n'eurent aucun effet. Les habitans voyoient peut-être avec peine au milieu d'eux un vicaire de l'empire, & le comte étoit trop éclairé sur ses intérêts pour

Marten. collect. ampl. t. 2, p. 1185 & 1186.

sacrifier l'avantage de dominer dans une grande ville, à la protection d'un monarque qui n'avoit point d'autre regle que son ambition. An. 1239.

CH. LVIII. Le cte de Toul. reçoit de l'empereur le comté de Forcalq.

Murat. ann. d'Ital. an. 1239.

Mss. du roi, n° 161. Hist. de Langued. t. 3, pr. p. 391.

Frédéric venoit alors d'être excommunié par Grégoire IX. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les raisons qui allumerent entre ces deux souverains cette haine implacable qui fut aussi fatale à l'Italie qu'à la religion. Il nous suffit de remarquer que le pape cherchoit par-tout des alliés, pour échapper à la vengeance d'un ennemi si puissant. Les génois & les vénitiens entrerent dans ses intérêts. Le comte de Provence promit aussi au légat du saint-siege, le 2 novembre 1239, d'aller servir le pape à ses dépens avec quarante cavaliers & dix arbalêtriers, ou de les envoyer s'il avoit quelque guerre à soutenir dans ses états. Chaque cavalier devoit mener avec lui cinq hommes, & chaque arbalêtrier quatre. La guerre que le comte prévoyoit ne tarda pas d'éclater. L'empereur, pour le punir de sa fermeté, le mit au ban de l'empire, le déclara déchu de tous ses droits, & donna le comté de Forcalquier au comte de Toulouse. Celui-ci s'avance aussi-tôt vers les bords du Rhône, bat quelques troupes françaises qui veulent l'arrêter dans sa marche, entre en Provence, où il reçoit un renfort de marseillois, s'empare de quelques places, arrive devant le château de Trinquetaille, qui se rend, & met le siége devant Arles. Ses conquêtes n'allerent pas plus loin : les rois de France & d'Angleterre écrivirent à l'empereur pour se plaindre de ses procédés & de ceux du comte de Toulouse. Le premier fit plus encore : joignant l'effet à la menace, il fit marcher vers la Provence cinq cens cavaliers & un corps d'infanterie, qui firent lever le siége d'Arles, & forcerent les ennemis de repasser dans le Languedoc.

Bouch. t. 2, p. 245.

Math. par. ann. 1240.

Guill. de Puil. c. 43.

Le comte de Toulouse sentit qu'il seroit dangereux d'être plus

LIVRE IV. CH. LIX.

SANCIE D'ARAGON EST RÉPUDIÉE.

Hist. de Lang. t. 3, p. 423 & 425. Guill. de Puis. c. 44. Zurit. l. 3, c. 39.

An. 1241.

long-tems en guerre avec un ennemi si puissant. La bienveillance du pape lui étoit d'ailleurs nécessaire pour arrêter les calomnies & les persécutions des gens mal intentionnés. Il se réconcilia donc avec le souverain pontife, avec le roi de France & le comte de Provence, & la manière dont il s'y prit ne laissa aucun doute sur sa conduite dans l'esprit de ces souverains : on peut encore compter parmi ses alliés, Jacques, roi d'Aragon. Le traité d'alliance qu'ils passerent, & dans lequel le comte de Provence fut compris, est du 5 juin 1241. Le comte promit d'engager la reine Sancie d'Aragon, femme du comte de Toulouse, à demander elle-même son divorce ; & supposé qu'elle le refusât, il s'obligeoit non-seulement à la faire sortir de ses états, où il l'avoit retirée, mais encore à lui ôter tout ce qu'il lui avoit donné.

Ces trois hommes, qui se réunissoient pour faire une injustice, étoient trois princes ; la femme contre laquelle ils conspiroient, une princesse malheureuse, tante du roi d'Aragon & du comte de Provence, épouse du comte de Toulouse, & à qui l'on n'avoit peut-être rien à reprocher. Car ce divorce, pour lequel on usoit de tant de dureté, n'étoit que pour faire épouser Sancie de Provence au comte de Toulouse, qui vouloit avoir des enfans mâles, afin d'exclure d'une partie de sa succession Jeanne sa fille, femme d'Alfonse, frere du roi de France. Ainsi dans le siecle de la chevalerie, quand l'intérêt s'en mêloit, on outrageoit aussi cruellement que dans les siecles barbares, ce même sexe qu'on regardoit comme l'arbitre du point d'honneur, & le mobile des vertus sociales.

Poés. de Ramb. d'Hyeres.

Le Comte de Provence, qui s'étoit couvert de gloire en recevant sa tante dans ses états, lorsque Raymond VII l'eut renvoyée, & en lui donnant un entretien digne de son rang & de sa naissance, se fit un tort infini par ce traité. Comte de Provence, lui disoit un Troubadour avec une naïveté inimitable : « Si la

» dame Sanche s'en va, nous ne vous estimerons ni si bon ni » si brave, comme nous le ferions, si elle restoit avec nous, & » que vous lui fissiez quitter l'Aragon pour la Provence. La dame » est belle, affable, gracieuse & franche : elle embellira notre » pays ».

Cependant le divorce fut déclaré & le mariage cassé par l'Evêque & le prévôt d'Albi, pour la raison que Raymond VI, pere du comte de Toulouse, avoit tenu sur les fonts cette princesse. Elle parut dans l'assemblée accompagnée du roi d'Aragon, & du comte de Provence ses neveux, & n'opposa qu'un profond silence au jugement des commissaires. Le comte de Toulouse, son époux, lui céda le château de Pernes dans le Venaissin, où elle vécut jusques vers l'an 1249. Il lui en céda aussi les revenus en paiement d'une pension viagere qu'il lui fit de sept mille sols raymondins, qui pouvoient valoir trois mille cinq cens quatre-vingt livres de notre monnoie.

An. 1241.

Guill. de Puil. c. 44.

CH. LX.

BROUILLERIES ENTRE LES DEUX COMTES. SANCIE DE PROV. ÉPOUSE RICHARD.

Preuv. ch. LXVIII.

SOIT que le pape ignorât ce traité, soit qu'il survînt une nouvelle rupture entre les comtes de Provence & de Toulouse, on vit paroître bientôt après une bulle fulminante contre ce dernier. Le saint-pere lui reproche deux choses, de n'avoir pas payé, conformément à la sentence du légat, les dommages qu'il avoit faits en Provence & dans le territoire d'Arles, & de lever des troupes pour recommencer la guerre. Cette bulle, qui est du 17 juillet 1241, demeura sans effet; les deux comtes se raccommoderent, & le mariage de Raymond & de Sancie de Provence fut arrêté à Aix le 11 août de la même année. Il y avoit alors tant de mauvaise foi dans les négociations, tant d'incertitude dans les événemens politiques, qu'un traité, pour l'ordinaire, étoit presqu'aussi-tôt violé que conclu. Ce mariage n'eut pas lieu. Raymond s'étant engagé témérairement dans une guerre contre le roi de France, à la discrétion duquel il fut ensuite obligé de

An. 1242.

LIVRE IV.

se remettre, se brouilla avec le comte de Provence, qui tomba sur la ville de Marseille, alliée de Raymond, & l'obligea de capituler. Il se fit céder les droits régaliens, tels que celui des cavalcades & de la monnoie, & les habitans conserverent les mêmes magistrats qu'ils avoient auparavant, la liberté dans les élections, & le droit de juger en dernier ressort des affaires civiles & criminelles. Ainsi Marseille étoit, à proprement parler, une république sous la protection du souverain dans les états duquel elle étoit comprise.

An. 1243.

Hist. de Marf. p. 126. nouv. édit.

La reddition de cette ville piqua vivement le comte de Toulouse. Il vouloit en tirer vengeance, mais l'état de ses affaires s'y opposa, & il conclut une trève avec Raymond Berenger par l'entremise de l'archevêque d'Arles, le 29 juin 1243. Depuis cette époque la Provence fut moins exposée aux orages qui en avoient si souvent troublé la tranquillité. Le comte profita de ce calme pour le mariage de Sancie, sa troisieme fille, avec Richard, duc de Cornouaille, qui devint ensuite roi des romains. Son frere Henri III faisoit alors la guerre à Louis IX. On peut juger de son animosité contre ce prince par la lettre qu'il écrivit à Raymond Berenger. Il ne vouloit pas que la princesse passât sur les terres de France; *si elle y passe*, lui disoit-il, *je croirai que vous êtes d'intelligence avec mes ennemis.*

Hist. de Langued. t. 3, pr. p. 425.

An. 1244.

Rym. act. publ. t. 1, p. 140.

CH. LXI.
MARIAGE DE BÉATRIX. MORT DE RAYMOND BERENGER.

IL ne restoit plus à marier que la princesse Béatrix, héritiere des états de son pere. Plusieurs souverains briguerent cette alliance. L'empereur Frédéric en fit faire la demande pour son fils Conrad, par André de Mari, gentilhomme pisan, qu'il envoya en Provence avec une flotte de vingt galeres. Frédéric, toujours excommunié ou toujours à la veille de l'être, étoit en guerre avec presque toutes les villes de la Lombardie, avec les vénitiens, les génois & le pape. S'allier avec lui par un mariage qui auroit mis la Provence sous sa domination, c'étoit livrer cette province à la fureur des



CH. LXI. MARIAGE DE BÉATRIX. MORT DE RAYMOND BERENGER. An. 1245.

des ennemis que la haine ou les censures ecclésiastiques lui susciteroient. La proposition ne fut donc point acceptée. Le comte de Toulouse, Raymond VII, se mit aussi sur les rangs; il avoit épousé Marguerite de la Marche, depuis son divorce avec Sancie d'Aragon; mais ce mariage n'étoit point un obstacle dans un siecle où l'on avoit substitué beaucoup d'opinions superstitieuses aux loix de la nature & de la religion. Ce mariage fut déclaré nul, & le comte devint maître de reprendre ailleurs des liens, dans lesquels on ne devoit pas être jaloux de s'engager, puisqu'il sembloit ne les faire servir qu'à son ambition. Cette considération dut entrer pour beaucoup dans les motifs qui firent ensuite échouer ses projets. Mais ce qui lui nuisit davantage, ce fut la mort de Raymond Berenger arrivée à Aix le 19 Août 1245.

Hist. de Lang. ibid. p. 450 & pr. p. 448.

Guill. de Puil. c. 47.

Les deux ministres de Provence, Romée de Villeneuve & Albert de Tarascon, qui avoit remplacé Guillaume de Cotignac, se conduisirent par des vues plus saines que n'avoit fait Raymond Berenger. Il n'étoit pas de l'intérêt de la Provence qu'elle fût réunie au domaine du comte de Toulouse. Celui-ci, depuis la cession qu'il avoit faite à la France de la majeure partie du Languedoc par le traité de 1229, avoit de petits états. Si Béatrix lui donnoit des enfans mâles, la discorde s'allumoit entr'eux & les français au sujet de cette cession, & l'on replongeoit la Provence dans les horreurs de la guerre. Si elle mouroit sans postérité, cette province appartenoit par droit de substitution à Richard, mari de Sancie, & le sort des provençaux n'en devenoit pas meilleur. Ils tomboient entre les mains d'un prince ennemi déclaré du nom français, & qui les auroit entraînés dans les querelles sanglantes qui divisoient depuis si long-tems sa maison & celle de France. Il étoit donc de la prudence d'écarter un concurrent aussi peu fait que Raymond pour remplir les espérances du peuple: mais il falloit user de ménagement. On lui fit dire de venir à Aix, accompagné de peu de monde pour ne pas indisposer les esprits.

Livre IV. En effet, il se présente avec une suite peu nombreuse, & reçoit un accueil le plus capable de flatter ses desirs. Cependant on fait traîner l'affaire en longueur. D'abord on agit secrétement auprès du pape pour l'empêcher de confirmer la sentence du divorce prononcée entre ce prince & Marguerite de la Marche; ensuite quand la confirmation fut donnée, on lui suscita d'autres difficultés. Il lui falloit une dispense pour épouser Béatrix, & cette dispense n'arrivoit point. La Reine-Blanche, cousine germaine de Raymond, empêcha le pape de l'accorder, parce qu'elle vouloit faire épouser Béatrix à son fils Charles d'Anjou. Elle avoit même en Provence des émissaires secrets, qui, appuyés par les deux ministres, lui cherchoient de tous côtés des partisans parmi la noblesse. Ils gagnent les uns à force d'argent, ils intimident les autres par des menaces, & amenent les habitans d'Aix au point de promettre à la comtesse Béatrix qu'ils répandront pour sa défense & pour celle de ses états, jusqu'à la derniere goutte de leur sang, & qu'ils ne souffriront jamais que la princesse sa fille reçoive un mari d'une autre main que de la sienne. C'étoit assurer l'alliance du comte d'Anjou, desirée & même recherchée par la régente & son conseil. Cependant Raymond, qui ignoroit ces menées sourdes, & qui s'ennuyoit des lenteurs qu'on lui faisoit éprouver, cherchoit par-tout des protecteurs auprès du pape pour obtenir la dispense qu'il demandoit. Il écrivit au comte de Savoie, à Jacques, roi d'Aragon, à la Reine-Blanche elle-même. Le comte de Savoie, ou n'agit point, ou agit lentement. Le roi d'Aragon, qui vouloit faire épouser à son fils l'héritiere de Provence, fait semblant d'entrer dans ses vues, & travaille sous main pour le traverser. Enfin la Reine-Blanche avoit dans ce moment-là une entrevue avec le pape, qu'il fit consentir au mariage de son fils avec Béatrix. On peut juger de l'étonnement de Raymond, quand il sut que l'ambassadeur qu'il envoyoit à cette reine, pour la mettre dans ses intérêts, avoit rencontré le prince Charles qui s'avan-

Hist. de Lang. ibid. p. 451. Duch. t. 5, p. 345. Math. par. p. 684 & 704.

Preuv. ch. LXIX.

Script. rer. Ital. t. 3, vit. Innoc. IV.

çoit avec un corps d'armée vers la Provence pour épouser Béatrix, & pour chasser du pays le roi d'Aragon, qui tenoit cette princesse assiégée; il se retira dans le Languedoc, plein de dépit d'avoir été joué si honteusement.

An. 1245.

CH. LXII. ELOGE DE RAYMOND BERENGER. CHARLES D'ANJOU PART POUR LA TERRE-SAINTE.

Les Troubadours de ce tems-là nous apprennent que le gouvernement de Charles fit beaucoup de mécontens. On regrettoit celui de Raymond Berenger, prince naturellement doux, simple & populaire, assez jaloux de son autorité pour chercher à l'établir; mais trop ennemi de la tyrannie pour opprimer. Sa politique étoit sage; la guerre, il l'entendoit, mais il l'aimoit peu; & content de recouvrer le domaine de ses peres, il ne chercha point à s'agrandir. Le même penchant qui le portoit à la vertu lui faisoit rechercher les plaisirs honnêtes & les choses d'agrément. Il avoit pour ces choses-là un goût sûr, qui, joint à sa bonté naturelle & à sa familiarité, attira auprès de lui les seigneurs du pays & les poëtes les plus renommés des autres provinces. Aussi sa cour fut-elle une des plus agréables & des plus florissantes. On peut regarder comme un témoignage rendu à sa piété le présent de la rose d'or que le pape lui fit. Le plus grand défaut de ce prince fut d'aimer trop le faste & la dépense. Il fut obligé d'aliéner quelques droits, soit en faveur des villes, soit en faveur des seigneurs, & de recourir à des emprunts, qui, en faisant perdre la confiance, diminuent l'autorité (1).

L'histoire garde un profond silence sur les premieres années du regne de Charles d'Anjou. C'est une preuve qu'il n'y eut

(1) Le roi d'Angleterre lui prêta quatre mille marcs d'argent sterlings; l'Evêque de Marseille 390; Romée de Villeneuve 1300; d'autres seigneurs lui rendirent le même service. Le comte donna en gage au roi d'Angleterre, son gendre, cinq châteaux pour la somme qu'il lui devoit. *Die decimâ janv.* 1244. *Rym. act. publ. t.* 1, *p.* 148.

Livre IV. point de guerre, & que la crainte retint les mécontens, ou que la sage conduite des ministres les empêcha d'éclater. Ce furent peut-être les ministres eux-mêmes & la régente qui insinuerent au prince Charles d'entreprendre avec le roi son frere le voyage de la Terre-Sainte. C'étoit un esprit vif, bouillant, impérieux, qui ne trouvant pas, dans le gouvernement d'un petit état, de quoi consumer son activité, auroit inquiété ses vassaux, si on ne lui avoit pas ouvert une carriere où il pût donner un libre essor à l'impétuosité de son caractere. La superstition du siecle, d'accord avec la politique des ministres, seconda heureusement leur dessein. Charles s'embarqua contre toutes les regles de la saine politique, qui ne veut point qu'un prince abandonne un pays où sa domination naissante n'est point encore affermie. Par le départ de ce prince, les ministres n'en furent que plus libres dans leurs opérations, & la province en fut plus heureuse. On ne trouve aucun monument qui fasse mention de troubles pendant son absence (1). Il n'y eut que la ville d'Arles où les divisions éclaterent entre les habitans & l'archevêque, despote d'autant plus odieux, si l'on pouvoit en croire un Troubadour, qu'il avoit toutes les passions d'un méchant homme, & aucune des qualités de son état. Sans prétendre approuver le fiel d'une satyre aussi amere, il est certain que ce prélat abusa de son autorité. Le conseil de ville défendit aux habitans d'avoir aucune sorte de rapport avec lui & avec les personnes de sa maison, de les voir, de leur parler, de leur prêter ou vendre quelque chose sans la

An. 1248.

Poés. d'Alamanon.

Preuv. ch. lxx.

(1) Les villes d'Arles, d'Avignon & de Marseille, firent entr'elles, & avec Barral de Baux, une alliance de cinquante ans. Elles devoient fournir cent cavaliers chacune en tems de guerre, & cinquante en tems de paix. Marseille & Avignon s'obligeoient en outre à entretenir dix corsaires du côté d'Arles pour la défense de la Camargue pendant les deux mois de la moisson. Marseille en fournissoit six & Avignon quatre. *Arch. du roi à Aix.*

Du 27 avr. 1247.

permiſſion du poteſtat ou des ſept conſeillers qui dans ce tems-là avoient l'exercice de la police. Ainſi l'uſage des interdits avoit paſſé des prêtres aux laïques, & il auroit été utile, ſi on ne l'avoit employé qu'à réprimer les vices & l'abus de l'autorité. L'archevêque ne céda point à l'orage. Il ſe flattoit peut-être de le calmer, ou qu'il ſe diſſiperoit de lui-même. Voyant enſuite que les eſprits s'aigriſſoient de plus en plus, il prit le parti de ſe retirer à Nîmes, après avoir chargé l'archidiacre du chapitre de ſatisfaire ſes créanciers.

CH. LXII. CHARLES D'ANJOU PART POUR LA TERRE-SAINTE.

An. 1249. Preuv. ch. LXXI.

Sa retraite calma les citoyens ſans aſſurer la liberté. Il laiſſoit après lui cet eſprit d'intrigue & de faction qui annonçoit une révolution prochaine. Barral de Baux fut élu poteſtat de la ville d'Arles, en même tems qu'il l'étoit d'Avignon. Ce ſeigneur avoit de grands titres, peu de revenus & beaucoup d'ambition; c'eſt dire aſſez que ſa fidélité n'étoit point inébranlable. D'ailleurs il avoit donné des ſujets de plainte à la maiſon de France, & il étoit de ſon intérêt de les faire oublier. Il promit ſecrétement à la Reine-Blanche de faire tous ſes efforts pour engager les habitans d'Arles & d'Avignon à ſe mettre les uns ſous l'obéiſſance de Charles d'Anjou, comte de Provence; & les autres ſous celle d'Alfonſe de Poitiers, comte de Toulouſe, à condition pourtant qu'après leur mort ces villes reprendroient l'ancienne forme de leur gouvernement. Toutes les reſſources de l'intrigue furent employées pour réuſſir. L'archevêque d'Arles, qui étoit à Nîmes, & le chapitre, entrerent auſſi dans les vues du comte, & la ville ſe rendit le 30 avril 1251, en conſervant des privileges que ce prince lui auroit accordés comme une récompenſe de ſa ſoumiſſion, s'il ne les avoit regardés comme une propriété. Sept jours après la ville d'Avignon ſubit le même ſort & eut les mêmes avantages. Elle ſe mit ſous l'obéiſſance de Charles & d'Alfonſe ſon frere, parce qu'ils avoient un droit égal ſur cette ville. Celle de Marſeille ſe montra plus jalouſe de ſon indépendance. Charles

An. 1250.

Hiſt. de Lang. t. 3, pr. p. 480.

Preuv. ch. LXXII.

V. la diſſert. ſur les munic. art. *Arles, Avignon & Marſeille.*

Livre IV.
Chron. Massil.
An. 1252.

fut obligé de l'intimider par la présence d'une armée, qui fit beaucoup de dégât dans la campagne. La ville se soumit sans perdre aucune des prérogatives qui pouvoient en faire une ville libre sous la dépendance d'un souverain, trop foible encore pour parler en maître (1). Peut-être attendoit-il le retour du roi son frere pour établir son autorité.

CH. LXIII.
Arrivée de S. Louis en Provence.
An. 1254.
Joinv. edit. du Louvr. p. 136.

Ce monarque, qui avoit fait des prodiges de valeur pour chasser les infideles de leur pays, arriva le 10 Juillet 1254 aux îles d'Hyeres, où il ne vouloit pas descendre, parce que ce n'étoit pas terre de sa dépendance. C'est-là que l'abbé de Cluny, lui ayant fait présent de deux chevaux de prix, obtint une longue audience, qui donna occasion à Joinville de dire au roi : *N'est-il pas vrai, Sire, que le présent du bon moine n'a pas peu contribué à le faire écouter aussi longuement? Jugez-donc, Sire, ce que feront les gens de votre conseil, si votre majesté ne leur défend pas de rien prendre de ceux qui auront affaire pardevant vous; car, comme vous voyez, on écoute toujours plus volontiets.* Louis ne put s'empêcher de rire de la naïveté du bon chevalier; mais il sentit le prix d'une franchise, qui se retrouvera dans tous les siecles quand les monarques voudront l'inspirer.

(1) Voici les noms des témoins qui furent présens à ce traité, passé entre Charles I & la communauté de Marseille, suivant une charte manuscrite qui étoit au pouvoir de M. Ruffi, & dont nous ne connoissons point l'original.

Barralus, dominus Baucii, Petrus de Vicinis, dominus Limosii; Guillelmus de Bellomonte, Joannes de Sancto-Claro, Simoni de Torallense, Guillelmo Vento, cive januæ, Roberto de Laveno juris professore, Guillelmo Porcelleto, Bertrando Gantelmo Bajulo Aquensi, Theobaldo de Frenego, Gaufrido Chaudon, Burgundione de Tritis, Roccafolio fratre eorum, Guiranno de Simiana, Alfanto de Sancto-Amantio, Gualterio de Alneto, Simeone de Foresta, Guillelmo de Bresilicâ, Fulcone de podio Richardo, Theobaldo de Vicinis, Militibus, Rostagno Beguetto, Martino de Dordano, Cambellano ejusdem domini comitis & pluribus aliis.

CH. LXIII. ARRIVÉE DE S. LOUIS EN PROVENCE.

Une autre instruction plus utile peut-être, parce qu'elle étoit plus directe, fut celle d'un religieux de saint François natif de Digne : c'étoit un homme d'une imagination vive & d'une éloquence naturelle, qui prêchoit la religion avec le succès qu'on a presque toujours quand on la pratique. Il vint à Hyeres accompagné d'un peuple immense qui le suivoit par-tout. Le roi & la cour sortirent de la ville pour être témoins de ce spectacle, & eurent envie d'entendre cet homme apostolique. Le sermon fut bientôt prêt : les cours les mieux réglées offrent toujours assez de vices pour exercer le zèle d'un prédicateur. Il régnoit dans celle de saint Louis un abus qui, pour être commun dans ce siecle, n'en étoit pas moins scandaleux. Des moines ambitieux, sous le voile de la religion, accompagnoient le saint roi, partageant moins son zèle que les intrigues des courtisans. Le religieux parla avec force sur l'irrégularité de leur conduite & les devoirs de leur état ; ensuite adressant la parole au roi lui-même, il lui dit que, sans la justice, les autres vertus sont impuissantes pour rendre un peuple heureux. Louis, charmé de la liberté évangélique avec laquelle ce saint homme lui parloit, fit tout ce qu'il put pour se l'attacher. Mais le bon religieux résista constamment à des invitations qui auroient pu devenir un écueil pour des vertus accoutumées à la solitude du cloître. Ainsi ils donnerent le spectacle bien rare, l'un d'un roi qui cherche la vérité de bonne foi, & l'autre d'un prédicateur qui fuit sincérement les honneurs. Louis alla ensuite visiter la Sainte-Baume, pélerinage fameux à cause de l'opinion où l'on étoit alors, que Magdelaine sœur de Lazare, y avoit fait pénitence.

An. 1254.

Bouch. t. 2, p 270.

Joinv. hist. de S. Louis.

La présence de ce monarque n'opéra aucun changement dans les affaires politiques de la province. Cependant tout n'y étoit pas tranquille. On avoit pris les armes au sujet des prétentions que la régente avoit élevées. Cette princesse demandoit l'usufruit du

Livre IV. CH. LXIV. Divisions entre la Régente et Charles d'Anjou. An. 1256.

comté de Provence, ses droits dotaux, & quelques autres droits qu'elle disoit lui appartenir en vertu des conventions passées avec son gendre; elle exigeoit aussi la réparation des dommages que ses partisans avoient soufferts pendant la guerre. La régente avoit l'ame grande: il étoit facile de la faire consentir à un accommodement; mais on ne trouvoit pas les mêmes dispositions dans ses partisans. Vassaux inquiets & pleins de fierté, ils ne pouvoient pas se résoudre à faire plier sous le joug d'un prince étranger, cette puissance héréditaire qu'ils prétendoient ne tenir d'aucun souverain. Parmi ces seigneurs étoient Fouques de Perricard; Guillaume Arcond; Guillaume de Ravennes, de Sisteron; Guillaume & Gaucher de Forcalquier, Guillaume de Pertuis leur frere, tous trois de la maison de Sabran; Boniface de Castellane, & Amiel de Curbans. Le roi de France, arbitre de ces contestations, les termina le 2 novembre 1256. La comtesse douairiere eut une pension annuelle de six mille livres tournois, payable en trois termes, & une somme de cinq mille une fois payée, en acquittement de ses autres prétentions.

Trés. des ch. du roi. registr. gros. f. 176.

CH. LXV. Marseille se soumet après un siége. Boniface de Castellane est puni.

Pr. ch. lxxx.

Hist. de Marseille, nouv. édit. p. 135.

Il y eut une amnistie générale pour tous ceux qui avoient pris les armes: mais la plupart n'en devinrent ni plus tranquilles ni plus soumis. Les marseillois étoient ceux qui supportoient plus difficilement le joug. Accoutumés au gouvernement républicain, ils ne pouvoient se résoudre à dépendre d'un maître. Dans le Levant ils vouloient assujettir à leur consulat quelques villes de France qui faisoient le même commerce. De-là naquirent entr'eux & les habitans de Montpellier ces divisions, qui éclaterent par des meurtres & le pillage. Ce fut alors qu'ils firent avec Alfonse X, roi de Castille, ce traité de ligue offensive & défensive, dont le but étoit de les aider à maintenir leurs privileges dans le Levant, & à leur donner auprès des autres puissances ce crédit, dont ils étoient si jaloux. Leur politique produisit un effet tout contraire.

Charles

Charles d'Anjou en prit ombrage, & regarda leurs prérogatives comme des titres d'indépendance qu'il falloit anéantir : eux de leur côté ne voyoient dans les charges auxquelles ils s'étoient soumis, quelque légeres qu'elles fussent, que l'empreinte de la servitude. Ainsi la guerre s'alluma avec toute la vivacité que pouvoient y mettre des esprits ardens & prévenus. Les officiers du comte furent ou massacrés ou mis en prison, & vengés ensuite d'une maniere éclatante. Charles ayant pris la ville par famine, après l'avoir tenue long-tems assiégée, fit trancher la tête aux principaux chefs de la révolte, s'empara des forteresses du voisinage, & des terres de Boniface de Castellane, qui avoit mené ses hommes au secours des marseillois. Ce seigneur, qui étoit tout-à la-fois poëte & guerrier, ne fut point décapité, comme on le croit communément. Charles, après avoir confisqué ses fiefs, l'obligea de sortir de ses états, & *le caça hors de Provence*, dit Joinville, qui mérite d'être cru préférablement aux historiens qui ont écrit après lui. Outre la perte de leurs forteresses, il en coûta encore aux marseillois celle des privileges, qui établissoient leur indépendance dans l'élection des officiers de justice & des officiers municipaux.

An. 1257.

Joinv. édit. du Louvr. p. 244.

V. la differt. sur les munic. art. *Marf.*

CH. LXVI.

CHARLES TACHE D'ÉTOUFFER TOUTES SEMENCES DE DIVISION.

Dupuy. traité des dom. du roi. Bouch. t. 2, p. 272 &c.

Après cette époque, Charles ne fut occupé qu'à étouffer les semences de division qui restoient encore dans la province. Les différends qu'il y avoit entre les habitans de Marseille & ceux de Montpellier, furent terminés par sa médiation. Le prince d'Orange, le seigneur de Grignan de la maison d'Adhémar, & le Dauphin de Viennois, lui firent hommage ; le premier lui céda le titre utile de roi d'Arles & de Vienne, que son pere avoit obtenu de l'empereur. Le dernier reconnut tenir de Charles tout ce qu'il possédoit dans le Gapençois & (1) & dans le comté de

(1) Les comtes de Provence ont toujours réclamé en faveur des droits qu'ils

LIVRE IV.

Forcalquier, & les droits qu'il avoit sur les terres & les châteaux de Galburge, fille de Bertrand de Mévoillon. Le comte de Vintimille, Guillaume II, eut aussi recours à la protection de ce prince. Il lui céda le comté de Vintimille & la vallée de Lentousque, & Charles lui donna en échange plusieurs terres dans ses états. Enfin, les villes d'Albe, de Sévillan, de Fossan, de Mondevis, de Cherasc, de Mont, de Cental, de Busque, de Roquesparviere, en Piémont; celles d'Alexandrie, de Parme, de Plaisance en Lombardie, rechercherent la protection de ce prince, & l'abbé de l'Isle-Barbe lui fit hommage pour les terres qu'il possédoit en Provence.

CH. LXVII. ORIGINE DES CONFRAIRIES.

Script. rer. Ital. t. 6, p. 527.

On vit alors dans cette province une secte de flagellans qui avoit pris naissance à Pérouse. Un hermite prétendoit avoir entendu une voix du ciel qui lui dit, que si les habitans de Pérouse ne faisoient pas pénitence leur ville seroit renversée : on le crut, & la terreur s'empara de tous les esprits. Faire pénitence alors, ce n'étoit pas, parmi les gens du peuple, réformer ses vices & ses affections criminelles; c'étoit châtier son corps avec cette même main qui étoit toujours prête à se souiller de crimes. Cette maniere d'expier ses fautes devint générale. On voyoit quelquefois en Italie jusqu'à vingt mille hommes sortir en procession d'une ville pour aller dans une autre, en se frappant de verges :

Antiq. med. ær. dissert. 75.

avoient sur le Gapençois. Ils étoient dans l'usage de faire arborer leur étendard, sur la tour de la ville de Gap, lors de la promotion d'un nouvel évêque. On en trouve plusieurs exemples depuis le roi Robert en 1310 jusqu'en 1484. Cependant cet usage fut quelquefois interrompu. Louis XI ayant transigé en 1464 avec le roi René, lui céda tous les droits qu'il pouvoit avoir sur le comté de Gap & ses dépendances. Mais le parlement de Grenoble y mit opposition. Le roi enjoignit à la cour des comptes du Dauphiné, le premier juillet 1465, de mettre le comte de Provence en possession; ce qui fut exécuté. Depuis cette époque le roi René ne cessa jamais de faire arborer ses panonceaux sur la ville de Gap, à l'élection du nouvel évêque. *Arch. de la cham. des compt. de Prov.*

delà se formerent ces confrairies de flagellans, qui subsistent encore en certains endroits.

CH. LXVII. ORIGINE DES CONFRAIRIES.

Cependant l'origine des confrairies remonte à des siecles plus reculés. Elles étoient connues des grecs & des romains, avec cette différence, que la religion parmi nous rend méritoires les bonnes œuvres auxquelles les associés se dévouent, telles que de soulager les pauvres & d'accompagner les morts. Toutes les confrairies n'eurent pas ces actes d'humanité pour objet : il y en eut dont le but étoit de défendre les biens ecclésiastiques, les droits du souverain & de la ville qu'ils habitoient. Telle fut la confrairie établie à Marseille en 1212 : c'étoit une espece d'association militaire & religieuse, semblable à celle des chevaliers du Temple & de Saint-Jean de Jérusalem. La plus ancienne que nous connoissions est celle de Grasse, approuvée par l'évêque en 1186 : peut-être se forma-t-elle dans le même esprit que celle de Marseille. Mais quand la religion fut mieux connue, les confreres prirent d'autres principes. Ils se bornerent à des exercices de piété, à des actes de pénitence & de charité, & pour les pratiquer sans ostentation, ils se revêtirent d'un sac de pénitent, qu'ils portent encore dans les provinces méridionales du royaume, où ces confrairies se sont conservées.

Gall. christ. t. 3, p. 1154.

CH. LXVIII. ETAT DES PERSONNES. 1° *Des esclaves.*

Elles ne commencerent d'abord que dans les villes libres. Dans les villages qui dépendoient d'un seigneur, elles n'étoient point permises avant qu'ils fussent affranchis. Quoique les habitans possédassent en propre des biens fonds, leur condition ne laissoit pas d'être dure. Les uns étoient serfs de corps, & ils dépendoient toujours de leur seigneur quelque part qu'ils fussent : car il pouvoit vendre ou céder le droit qu'il avoit sur eux. Les exemples n'en sont point rares dans les chartes. A Castellane, avant l'affranchissement accordé par le seigneur du lieu, les habitans ne pouvoient ni tester, ni vendre ni contracter sans sa

Preuv. ch. LXXVI.

permiſſion. S'ils quittoient le lieu de leur demeure ſans ſon conſentement, leurs biens étoient confiſqués : s'ils mouroient ſans enfans, le ſeigneur héritoit ; ils le ſuivoient à la guerre à leurs dépens, & le rachetoient s'il étoit fait priſonnier. Nous avons lieu de croire que les mêmes coutumes étoient établies dans les autres villages dépendans des anciennes maiſons dont il eſt parlé dans l'hiſtoire de Provence. Les autres ſerfs, ceux qui l'étoient en même tems de *corps* & de *la glebe*, étoient obligés d'habiter dans les domaines du ſeigneur, de les cultiver & de lui payer certaines redevances. Ils ſont déſignés dans les chartes ſous le nom de *mancipia* : mais ils étoient rares en Provence.

Arch. d'Aix. arm. O. Jug. mag. n. 1.

Quant aux charges impoſées par les ſeigneurs, elles étoient infiniment variées. A Forcalquier, par exemple, les habitans ne pouvoient vendre leur vin qu'après celui du comte. Ses baillis avoient la moitié du foie de toutes les vaches qu'on tuoit à la boucherie. A Torame, Guillaume Feraud, de la maiſon de Glandevès, exigeoit en 1174, que ſes vaſſaux montaſſent la garde devant ſon château. A Caſtellane, le ſeigneur avoit la premiere charge de raiſin dans chaque vigne, & les perſonnes de ſa maiſon pouvoient aller prendre ce qui leur plaiſoit dans les jardins ou dans les champs. A Aubagne les ſeigneurs de Baux, quand ils eurent la ſeigneurie de cette ville, prétendirent qu'ils avoient le même droit ; & en outre, ils exigeoient que les habitans fuſſent leurs cautions pour toutes les ſommes qu'ils empruntoient. En un mot, ces charges onéreuſes étoient, dans les différens villages de la province, auſſi variées que les caprices des ſeigneurs. Il n'y avoit que le droit de logement qui fut généralement établi. Les vaſſaux donnoient au ſeigneur une certaine ſomme, ou lui fourniſſoient tout ce qui étoit néceſſaire pour lui & les perſonnes de ſa ſuite.

Gall. chriſt. t. 3, Inſtr. p. 237.

Arch. de l'évêc. de Marſeille.

Le ſort des perſonnes libres étoit bien différent : on peut les diſtinguer en trois claſſes, en nobles, en bourgeois, en artiſans.

Ceux-ci n'offrent aucune particularité remarquable, du moins qui nous soit connue. CH. LXVIII. ETAT DES PERSONNES.

Quant aux nobles, il y en avoit de trois sortes : les barons, les simples seigneurs de fief & les nobles qui n'en avoient point. 2° *Des nobles.*

Les barons tenoient le premier rang : on les voit distingués dans les hommages prêtés aux comtes, & sur-tout au roi Robert. Leur distinction venoit peut-être de ce qu'ils avoient d'autres seigneurs parmi leurs vassaux : car, du reste, il ne paroît pas que leur fief eût aucune prérogative de plus que les autres. Tous les nobles en général étoient exempts d'impôts, avoient droit de faire la guerre pour leurs intérêts personnels, & n'étoient tenus qu'au service militaire envers le comte & leur suzerain. Ils combattoient à cheval, couverts de leur armure, & leur cheval étoit aussi couvert d'acier autant que le jeu des membres & la liberté des évolutions le permettoient. C'est ce qu'on appelloit *miles cum equo armato*. Ceux dont le cheval n'étoit pas armé, *miles sine equo armato*, n'avoient que le bouclier, une cotte de mailles, & le hautbert qui leur couvroit le cou & une partie de la poitrine. Les fantassins, outre le bouclier, avoient la cotte de mailles ou le hautbert, & un casque de fer. Pour l'ordinaire les nobles servoient aux dépens du comte ; cependant les loix du service à cet égard varioient beaucoup. S'ils perdoient leur cheval, la ville ou le village pour lequel ils marchoient le payoit ; c'est du moins ainsi que Raymond Berenger le régla par ses statuts de l'an 1237. Les fantassins, c'est-à-dire les roturiers, servoient à pied & à leurs dépens.

Arch. d'Aix. reg. perg. f. 253.

Ibidem.

Le seigneur avoit droit de lever une taxe extraordinaire sur tous ses vassaux, dans les cas impériaux ; c'est-à-dire quand il marioit un fils ou une fille ; quand lui ou son fils étoient faits chevaliers ; quand il alloit à la cour de l'empereur, ou qu'il s'embarquoit pour la Terre-Sainte, ou enfin quand il achetoit une terre d'un prix considérable. En certains endroits ce prix étoit

Livre IV.

fixé à mille marcs d'argent; dans d'autres à deux mille, c'est-à-dire, à cinquante-deux mille livres, ou à cent quatre mille d'aujourd'hui.

Tous les nobles jouissoient de ces exemptions & privileges, excepté ceux qui à trente ans n'avoient point fait leurs premiers exercices militaires, ou qui faisoient des œuvres serviles, telles que de labourer leur champ ou de conduire un âne chargé de bois ou de foin. Ceux-là étoient soumis aux mêmes charges que les roturiers; ce sont peut-être les mêmes à qui l'on donne le le titre de *pauvres, nobiles mendicantes*, dans une charte de l'an 1371, qui contient le dénombrement des vassaux de François de de Mevoillon.

Arch. du chât. de Saint-Vincent.

Preuv. ch. LXXVI.

3° *Des bourgeois.*

Leur condition, dans ce cas-là, étoit pire que celle des bourgeois, qui, à certains égards, jouissoient des prérogatives de la noblesse. A Castellane, les nobles & les bourgeois avoient leurs hommes ou vassaux. Boniface, seigneur du lieu, déclara, par ses statuts, qu'il ne prétendoit point préjudicier à leurs droits; mais qu'en qualité de suzerain il leveroit sur ces arrieres-vassaux les mêmes taxes que sur ses vassaux immédiats dans les cas impériaux. Les bourgeois d'Apt étoient obligés de suivre les seigneurs de Simiane à la guerre; mais ils servoient à cheval ainsi que les nobles, & aux dépens du seigneur; au lieu que les hommes de la troisieme classe, qui composoient les fantassins, servoient à leurs dépens (1). A Avignon, les citoyens honorables, qui avoient coutume de vivre en chevaliers, jouissoient, à certains égards, des mêmes

Fanton. hist. d'Av. t. 1, p. III.

Du 18 juin 1252.

(1) Pronunciārunt (arbitri) dictos dominos (de Simianâ) habere cavalcadas in civitate Aptensi, cum habent propriam guerram; ita tamen quod si qui fuerint parati cum congruentibus equitaturis & armaturis, milites seu burgenses, illi debent ire ad expensas & cyvadam dominorum pro quibus exierint à domibus propriis. Pedites verò propriis expensis suis. Tamen si dicti domini vellent exigere pecuniam pro dictâ cavalcatâ, non possint. *Arch. d'Aix. arm. P. X. Quar. f. CCC, p. 15.*

privileges que la nobleſſe (1). Enfin, on trouve dans les monumens de ces tems-là, des preuves de la conſidération attachée à la bourgeoiſie. Les bourgeois pouvoient être armés chevaliers, & leurs femmes avoient le titre de demoiſelles, comme les femmes des écuyers & des ſimples gentilhommes. « Nous atteſtons, diſoient en 1298 vingt-trois des principaux habitans de Beaucaire, parmi leſquels étoient douze nobles ou damoiſeaux; « nous atteſtons » que c'eſt l'uſage depuis un temps immémorial, & qu'on n'a » point de preuve que cet uſage n'ait jamais exiſté, ſavoir que » dans la ſénéchauſſée de Beaucaire & en Provence, les bour- » geois reçoivent la ceinture militaire & les autres marques de » chevalerie, des mains des nobles & des barons, & même des » archevêques & des évêques ſans la permiſſion du prince, & » qu'ils jouiſſent enſuite des privileges des chevaliers.

CH. LXVIII. ETAT DES PERSONNES.

Hiſt. de Lang. t. 3, pr. p. 607. Mſſ. du roi n. 1701.

» Ils peuvent avoir plus de biens les uns que les autres, » diſoit un Troubadour en parlant des bourgeois; mais les rangs » ſont égaux entr'eux. Quoiqu'ils puiſſent dire, faire, ſavoir & » avoir, ils n'ont aucune prééminence ſur leurs pareils. Ils doi- » vent ſe diſtinguer par de hauts faits, ſe livrer aux armes, à la » chaſſe, à la galanterie, & vivre de leurs rentes ſans exercer » aucun commerce ni métier ».

Poéſ. de Giraud Riquier.

C'eſt à cette ancienne opinion qu'il faut rapporter la conſidération dont jouit encore la bourgeoiſie en Provence & dans le Languedoc.

CH. LXIX. DES LOIX ET DES OFFICIERS DE JUSTICE.

Ces différentes claſſes d'hommes n'étoient pas gouvernées par une loi uniforme. Dans les villages où les ſeigneurs regnoient deſpotiquement, les habitans étoient régis par des coutumes particulieres. Chaque ſeigneur avoit la juſtice civile & criminelle ſur

(1) Burgenſes honorabiles, qui ut milites vivere conſueverunt, eodem gaudebunt privilegio quo prædicti.

LIVRE IV.

son territoire & sur les hommes de son territoire seulement. Les étrangers étoient justiciables du comte; & même si le vassal d'un seigneur contrevenoit à un engagement pris dans une ville dépendante du comte, c'étoit au juge de celui-ci à prendre connoissance de l'affaire, & le seigneur une fois averti, devoit forcer l'accusé à comparoître dans dix jours. Il étoit également obligé de condamner à une amende un homme convaincu d'adultere, & de le chasser avec la femme criminelle dans l'espace de huit jours. S'il négligeoit de le punir, le comte étoit en droit de le punir lui-même.

Stat. mss. d'Arles, d'Avignon & de Marseille.

La peine imposée aux adulteres varioit suivant les lieux. Quand les principales villes de Provence voulurent perfectionner leur administration, l'article des mœurs n'échappa point à la vigilance des magistrats. A Arles, par exemple, les femmes publiques n'avoient point droit de porter le voile; & dans le cas de contravention, il étoit permis aux autres femmes de le leur arracher. A Avignon, elles ne pouvoient toucher à aucunes des choses exposées en vente, comme le pain, les fruits, la viande, sans être obligées de les acheter; elles étoient censées les souiller en les touchant. A Marseille, on ne leur permettoit ni l'écarlate, ni les pelisses fines, telles que l'hermine & le petit gris; les femmes publiques qui contrevenoient à ce réglement, payoient une amende de soixante sols royaux couronnés, qui font quarante-quatre livres quatre sols. Et si elles n'étoient point en état de payer cette somme, qui étoit très-forte pour ce tems-là, on les condamnoit au fouet. Elles n'étoient admises aux bains publics que tous les lundis de chaque semaine; car il est essentiel qu'on distingue à des signes extérieurs les femmes honnêtes d'avec celles qui ne le sont pas, dit-on dans ces réglemens sages, que les mœurs actuelles font regarder comme des monumens de la simplicité gothique de nos bons aïeux.

Stat. de Raymond Berenger.

Quant aux vols & aux meurtres commis sur les grands chemins

mins, aux vols faits dans les églises & les maisons religieuses, le comte de Provence s'en réservoit la punition, qui consistoit à priver le coupable de ses biens; mais il défendoit qu'on touchât aux meubles & aux fruits pendans.

CH. LXIX. DES LOIX ET DES OFFICIERS DE JUSTICE.

Dans les villes qui ne dépendoient d'aucun seigneur particulier, on suivoit les statuts municipaux & la loi romaine, qui est souvent rappellée dans les chartes du moyen âge. Ce qu'on appelloit loi romaine n'étoit pas un corps de jurisprudence bien étendu. On donnoit ce nom à un certain nombre d'usages, fondés sur l'abrégé d'Anien, & conservés par tradition : on ne faisoit peut-être alors une étude sérieuse de cet ouvrage qu'en Italie : les provençaux, dès le milieu du onzieme siecle, y alloient puiser la connoissance des loix. La découverte des Pandectes de Justinien, faite dans la ville d'Amalfi en 1137, fut la véritable époque de la renaissance du droit. La Provence ne dut pas être des dernieres à profiter de cette source de lumières : les statuts de nos grandes villes paroissent avoir été dressés en partie sur la jurisprudence qu'elles voyoient pratiquée en Italie. Nos chartes du douzieme & du treizieme siecles font souvent mention de personnes adonnées à l'étude des loix. Il est même mention, dans un ancien titre, de professeurs en droit qui demeuroient à Aix en 1253. Parmi les personnes qui s'adonnoient à cette étude, on en trouve plusieurs qui étoient distinguées par leur naissance, & qui ne rougissoient pas d'ajouter à leurs autres titres celui de jurisconsulte, trop négligé parmi nous.

Mart. collect. amp. t. 1, p. 470.

Arch. d'Aix regist. thes. f. 2 v°.

On prétend que la création des docteurs remonte à l'an 1137, & qu'elle est due à Verner, chancelier de l'empereur Lothaire II. On croit même que cette cérémonie commença à Bologne, qu'elle fut depuis introduite dans les autres universités, & qu'elle a passé de la faculté de droit à celle de théologie & de médecine. Les gens de loi se multiplierent sous le regne de Charles I, & déja l'on se plaignoit des poursuites de la justice. Il faut, disoit

Hist. d'Allem. t. 4, p. 613.

Livre IV.

Poés. d'Alamanon.

un Troubadour qui vivoit en ce tems-là : « Il faut sans cesse » m'occuper de procès, d'avocats, de mémoires : sans cesse il faut » être à observer s'il n'arrive pas quelque huissier que la cour » de justice m'envoie, pour me sommer de comparoir à peine de » perdre ma cause ».

Cette cour de justice étoit celle du comte : mais il est difficile d'en donner une idée, vu l'état de confusion où étoient les affaires avant le départ de Charles d'Anjou pour la conquête de Naples. Le bailli, qui fut ensuite nommé sénéchal, qui réunissoit le commandement des troupes, & les fonctions de la justice, présidoit à cette cour en l'absence du comte. Les juges qu'il s'associoit ne sont connus dans les chartes antérieures à l'an 1260 que sous le nom de jurisconsultes, *jurisperiti.*

Des baillis.

Le grand bailli ou sénéchal, avoit sous ses ordres des baillis inférieurs, tirés de l'ordre de la noblesse. Leurs fonctions étoient les mêmes que celles du sénéchal, quoique bornées à l'étendue de leur bailliage (1).

Tom. 1, p. 478.

Nous connoissons une troisieme classe de baillis dépendans des précédens, & attachés à une châtellenie, c'est-à-dire, à un village ou à un bourg qui relevoit d'un seigneur particulier. Nous en trouvons la preuve dans l'histoire des évêques de Marseille. On y lit que le bailli de Saint-Cannat ordonna aux baillis des châ-

---

Hist. d'Allem. t. 4, p. 597.

(1) On fait remonter l'établissement des sénéchaux au regne de l'empereur Lothaire II, vers l'an 1136. Guillaume Raymundi étoit vraisemblablement sénéchal de Provence en 1150 ; car il signa, comme sénéchal de Raymond Berenger II, une charte de cette année-là.

Des personnes instruites ont cru que les Baillis n'étoient anciennement en Provence que de simples économes des comtes ; cependant il est clair par les mots suivans, tirés d'une charte de Lerins, qu'ils rendoient la justice. *Item dono omnes justitias predicto monasterio, quod bajulus meus aliquis nullam justitiam facere possit ibi, sive in exigendis albergis, sive occasione donationis, sive in justitiis faciendis, exceptâ justitiâ sanguinis.*

CH. LXIX. DES LOIX ET DES OFFICIERS DE JUSTICE.

telains de faire loger les soldats dans les maisons de leur ressort. Ces baillis des châtelains étoient roturiers, préposés au maintien de la police, à l'administration de la justice, & au recouvrement des revenus du seigneur.

Des châtellains.

On a prétendu que les châtellains tiroient leur nom des fonctions de leur charge, qui consistoient à garder le château, dont ils étoient commandans sous l'autorité du seigneur, & à veiller sur les biens qui en dépendoient. On ajoute qu'ils pouvoient même les aliéner en certains cas, & les donner en emphitéose; mais qu'ils recevoient l'hommage au nom du seigneur. L'auteur de l'histoire du Dauphiné, qui nous a fourni ces détails, assure que le châtellain rendoit aussi la justice, qu'il avoit une cour composée d'un procureur fiscal, d'un notaire ou greffier & de quelques sergens. Les preuves qu'il en apporte ne permettent pas d'en douter. Mais comme il a tiré ses exemples de différens siecles, nous ne savons pas s'il en étoit de même en Provence avant le milieu du treizieme siecle, où nous bornons nos recherches dans ce second volume. Il est certain du moins que nous ne trouvons aucune preuve dans nos chartes que les châtelains eussent une jurisdiction contentieuse. Ils sont nommés dans les statuts de Raymond Berenger, & soumis aux mêmes charges que les roturiers. Nous inférons delà qu'ils n'étoient pas nobles, & que leurs fonctions se bornoient à percevoir les droits & les revenus du seigneur.

Tome 1, p. 11 & 104.

Nous avons des exemples qui prouvent que le seigneur prenoit quelquefois le titre de châtelain. On donnoit aussi le même nom au commandant d'un fort, avec cette différence, que le premier, c'est-à-dire le seigneur, avoit sa cour de justice, & commandoit ses vassaux; au lieu que le second menoit à la guerre les hommes dépendans de sa châtellenie, employoit son autorité pour maintenir le bon ordre, faire rendre la justice, & empêcher

Livre IV.

la dissipation des revenus du comte, & la détérioration de ses biens; il étoit noble (1).

Nos chartes font mention du juge-mage au commencement du regne de Charles I. Nous ne connoissons aucun monument qui puisse nous donner une juste idée de la nature & de l'étendue de ses fonctions. Nous présumons qu'il jugeoit par appel des causes qui avoient été portées en premiere instance au tribunal des baillis, & qu'on pouvoit encore appeller de son jugement en dernier ressort à la cour du prince, & vraisemblablement au sénéchal, qui étoit le chef de la justice. Nous parlerons dans la suite des changemens qu'on fit dans cette partie essentielle du gouvernement.

CH. LXX.

ETAT DES LETTRES.

CETTE forme d'administration, celle que les villes de Provence avoient adoptée, les ouvrages même des Troubadours, tout nous donne l'idée d'un peuple qui avoit déja beaucoup perdu de son ancienne barbarie. La Provence fut redevable de ces avantages aux progrès que les italiens avoient commencé de faire dans les lettres & dans les arts. Les arabes, en s'établissant au milieu d'eux, leur apporterent les connoissances qu'ils avoient puisées dans les écrivains de l'ancienne Grece. Aristote, Platon, Hypocrate, étoient lus & commentés. Déja l'on disputoit sur la religion, suivant les regles de la dialectique. On écrivoit sur la géométrie, la musique & l'astronomie. La derniere de ces sciences n'étoit encore qu'un

---

(1) C'étoit encore la même chose dans les XIVe & XVe siecles. Car en 1371 Pierre Balbs seigneur de Caulongue, d'une ancienne maison de Provence, se disoit vice-châtelain de noble Gui de Flotte, chevalier, châtelain du château de Nice; & Antoine de Thomas fut fait châtellain de Toulon en 1448.

Arch. d'Aix. reg. *Leonis*, au commencement.

Enfin le mot de châtellenie se prend aussi pour seigneurie: car il est dit, dans l'histoire des évêques de Marseille, que Guill. de Bausset & Guillaume Dalmas céderent à l'évêque, au mois de janv. 1255, leur portion de la châtellenie du Bausset, c'est-à-dire de la seigneurie.

Tom. 2, p. 210.

tissu de combinaisons & d'absurdités astrologiques, telles que des esprits subtils, comme les arabes, étoient capables d'en imaginer. Ils mêloient à la médecine beaucoup de pratiques superstitieuses que l'ignorance & la crédulité du peuple avoient en quelque façon consacrées. Ces pratiques & les vains raisonnemens qu'ils firent sur les quatre qualités du tempérament & sur les quatre humeurs, arrêterent pendant long-tems les progrès de cette science, dont les arabes furent les restaurateurs en Italie. On peut même dire qu'à certains égards, ils furent les premiers fondateurs de l'école de Salerne, qui florissoit dans le douzieme siecle, & à laquelle on fut redevable des connoissances qui se répandirent dans nos provinces (1). On séparoit si peu la médecine de l'étude de la physique, quelqu'informe qu'elle fût, qu'on appelloit les médecins *physiciens*.

Au reste, les chefs-d'œuvre de l'ancienne Rome & de la Grece ne commencerent d'être connus en Italie que vers l'an 1060. Le fameux Didier, Abbé du Moncassin, fit copier alors, par les religieux de son abbaye, Homere, Virgile, Horace, Térence, les fastes d'Ovide & les élégies de Théocrite, sans compter plusieurs historiens grecs & latins, qui furent aussi l'objet de ses recherches, tels que Tacite, Josephe, Jornandès & Grégoire de Tours, &c. Les relations que les provençaux eurent avec l'Italie les mirent à portée de profiter de ces découvertes littéraires. Peut-être est-ce dans ces sources que les Troubadours prirent une légere teinture d'Ovide, dont ils emprunterent quelques pensées. C'est encore là vraisemblablement qu'ils apprirent les noms d'Achille, de Priam & d'Hector, qu'on trouve dans un petit nombre de leurs ouvrages. Mais ce qu'on doit observer comme

Vir illustr. mon. Cassin.

(1) La Provence produisit dans ce tems-là un médecin fameux, nommé C. Claudianus Cervianus, qui fit un commentaire sur la peste, un éloge de l'astronomie & un autre de la géographie. *Hist. littér. de la Fran. t. 9, p. 195.*

une chose digne de remarque, c'est que les premiers Troubadours ne citent jamais les divinités de la fable par respect pour la religion. Les arabes avoient la même délicatesse.

Les juifs, au nombre de deux cens, avoient à Arles en 1172, un collége dirigé par six rabins, & à Marseille, où ils étoient trois cents, ils en avoient deux situés sur le bord de la mer. Les chartes antérieures, au milieu du treizieme siecle, parlent quelquefois d'écoles de grammaire, dans lesquelles on enseignoit les principes de cet art & ceux de la rhétorique, qui ne pouvoit être qu'une science de mots : l'étude de la poésie en faisoit vraisemblablement le principal objet. C'est dans une semblable école que Jean de Matha étudia les belles-lettres à Aix vers l'an 1180.

Itin. Benjamin. p. 8 & 9.

V. sa vie. 8 févr.

CH. LXXI. DE LA RELIGION, DES EXCOMMUNICATIONS, DE L'INQUISITION.

QUANT à la religion, on l'étudioit dans les cloîtres & dans les monasteres. Mais dans ces siecles où l'écriture-sainte & les saints peres étoient peu connus, l'étude de la théologie étoit nécessairement bien imparfaite. Aussi voyons-nous que les conciles ne faisoient que des réglemens sur les moeurs & sur l'autorité du clergé. Ces deux points étoient essentiels dans un tems où la licence des ecclésiastiques étoit portée fort loin, & où l'autorité du clergé ne connoissoit presque point de bornes.

Les excommunications étoient devenues fréquentes ; on les voit souvent ordonnées dans ces conciles (1). Cependant nous

(1) Les actes de ces conciles sont aujourd'hui trop connus, pour ne pas nous dispenser d'en faire l'analyse : d'ailleurs ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans ces détails. Nous nous bornerons aux remarques suivantes sur la date de quelques-uns. On a cru faussement que, outre celui de 1234, il s'en étoit tenu un autre à Arles le 3 novembre 1236 : c'est une erreur, il fut assemblé le 11 décembre 1246 ; mais il n'en reste aucun canon.

Celui de 1260, attribué à Florent archevêque d'Arles, fut tenu par Bertrand de Malferrat, qui ne mourut que le 25 mai 1262. Le P. Labbe met ce concile en 1270, trompé par une erreur du copiste, qui a écrit MCCLXX pour MCCLX.

aurions tort de les condamner légérement. C'étoit presque la la seule punition que les peuples redoutassent; & dans un tems où il n'y avoit presque plus de subordination, où les seigneurs étoient despotes dans leurs terres, où l'autorité du suzerain étoit méconnue, où il y avoit peu de loix, & où ces loix étoient sans force; où enfin il n'y avoit point de tribunal capable de se faire respecter, on étoit heureux de pouvoir mettre un frein aux vices par la crainte de l'excommunication; il faut même rendre cette justice aux évêques du douzieme & du treizieme siecles, que dans les conciles qu'ils ont tenus en Provence, ils ont en général décerné l'anathême contre des actions qui sont aujourd'hui condamnées comme des crimes dans les tribunaux laïques; ainsi beaucoup de leurs décisions étoient un supplément à la loi: mais à présent que la loi a repris son empire, elles seroient justement regardées, à bien des égards, comme des entreprises contre l'autorité royale. Il faut avouer aussi que cette autorité fut bien peu respectée par quelques-uns de ces conciles & par les évêques dans l'affaire des albigeois. Ce que nous en avons dit dans le cours

CH. LXXI.
DE LA RELIGION, DES EXCOMMUNICATIONS, DE L'INQUISITION.

Les évêques de Cavaillon & de Carpentras, nommés dans ce concile, ne vivoient plus en 1270.

Florent tint en effet un concile contre les joachimites; mais ce fut en 1265. Bertrand de S. Martin, successeur de Florent, assembla dans la ville d'Arles, en 1270, celui dont parle le huitieme canon du concile tenu à l'Ile dans le Comtat, en 1288. C'est par erreur que dans la premiere partie de la chorographie, p. 311, nous l'avons mis sous l'épiscopat de Bernard de Languissel en 1275; car il est certain que Bertrand de S. Martin y présida: or il n'étoit déja plus archevêque d'Arles à la fin de mai 1273.

Nous avons trouvé aux archives du roi à Aix une note touchant un concile provincial tenu à Arles, le 1 mars 1293, par les suffragans de cette métropole. Il est dit seulement dans cette note, que les évêques (*Arelate in provinciali concilio constituti*) examinerent les privileges accordés par différens souverains à l'église d'Arles; mais on ne dit pas s'il fut question d'autres affaires.

de cet ouvrage nous dispense de revenir sur des faits, que l'église & l'état voudroient pouvoir effacer de leurs annales.

Ce fut dans ces tems de désordre qu'on établit l'inquisition, tribunal odieux par les maux qu'il a faits, mais qui auroit pu être utile alors si les lumieres & la vertu en avoient dirigé les opérations. Dans une province où la religion chrétienne étoit une loi de l'état, il devoit être permis de former une assemblée d'hommes éclairés & sages, qui arrêtassent dans leur naissance les opinions des novateurs. De quel droit un homme osoit-il s'ériger en censeur de la foi de ses peres, d'une religion sublime & consolante dans sa morale, qui étoit devenue un des fondemens de la société, la regle des mœurs & une partie essentielle de la législation ? L'attaquer, c'étoit vouloir ôter aux passions le seul frein qu'elles respectassent. Aussi quels flots de sang ne firent pas couler ces esprits audacieux qui tenterent de la détruire ! Les abus qu'ils prétendoient corriger auroient été bien moins funestes que les guerres civiles qu'ils allumerent. Il y a des abus étrangers à la religion qui se corrigent d'eux-mêmes. Enfans de l'ignorance, il faut qu'ils disparoissent quand les progrès des sciences & des arts ont ramené la lumiere, rétabli l'empire de la raison, & mis en évidence l'esprit & les preuves du christianisme. Malheureusement cet esprit du christianisme étoit peu connu, quand l'inquisition fut établie ; & ce tribunal ne servit qu'à affermir l'empire d'une ignorance superstitieuse, dont l'effet le plus sûr est d'arrêter les progrès de la raison sans corriger les vices du cœur.

CH. LXXII. Des Fées.

Le siecle qui vit naître l'inquisition fut aussi celui qui accrédita les contes absurdes de fées & de sorciers. Le Troubadour Guillaume IX, comte de Poitou, mort en 1122, est le plus ancien auteur qui parle des fées : mot espagnol qui, dans son origine

CH. LXXII. DES FÉES.

origine, signifie laid & difforme. Guillaume de Tilburi, qui vivoit en 1250, & qui étoit maréchal du royaume d'Arles, a rempli son livre de beaucoup de contes de cette nature, tels que celui du Drac, qui habitoit le Rhône, suivant l'opinion commune de ce tems-là. Une femme de Beaucaire, dit cet auteur, qui lavoit un jour du linge dans le fleuve, ayant laissé tomber son battoir, courut après pour le rattraper; mais comme elle s'éloigna trop du bord, le Drac, qui étoit couché dans l'eau, la tira à lui, & l'emporta dans son humide caverne, où elle nourrit le fils de cet enchanteur. Elle y demeura sept ans, au bout desquels elle revint à Beaucaire, où ses parens eurent de la peine à la reconnoître. Un jour qu'elle traversoit la place, avant le lever de l'aurore, elle apperçut le Drac qui venoit chercher sa proie; car il se nourrissoit de chair humaine. Elle le reconnut, & lui demanda des nouvelles de sa femme & de son fils, ce qui surprit d'autant plus le Drac, que par sa nature il étoit invisible; mais la femme l'apperçut par un secret merveilleux, que l'auteur rapporte avec une crédulité digne du siecle & du sujet. Il parle aussi de la Tarasque, serpent, dit-il, de la race dangereuse de Léviathan, qui se tenoit dans le Rhône près d'Arles & de Tarascon, du tems de sainte Marthe, sœur de Lazare, pour dévorer les hommes qui descendoient par le fleuve. C'est vraisemblablement dans ce siecle ou dans le précédent, que prit naissance cette fable, qu'on a en quelque maniere consacrée par l'emblême d'un dragon de bois qu'on promene dans la ville de Tarascon le jour de la fête de sainte Marthe, & dans les cérémonies d'éclat.

Otia imper. cap. 85.

CH. LXXIII. DU COMMERCE ET DE LA SOIE.

AU milieu de ces opinions absurdes naissoit le commerce, qui devoit un jour les détruire : car le commerce éleve l'esprit & l'étend par l'aisance qu'il procure & les nouvelles idées qu'il fait germer. Ce commerce ne laissoit pas d'être déja considérable. Il

Livre IV.

embrassoit toute la côte d'Italie, une partie de la côte septentrionale de l'Afrique & tous les ports du Levant occupés par les croisés. Henri I, roi de Chypre, accorda aux marseillois beaucoup de privileges, & il paroît par cet acte qu'ils faisoient le commerce de l'alun, de la laine, du marroquin & de la soie crue & ouvrée. Ils tiroient de Gênes du chanvre, du fromage, de l'huile, différentes especes de légumes, des figues, des châtaignes, des cercles, & du bois pour des tonneaux. Nous connoissons une note des droits que la ville de Marseille percevoit en 1228. Elle nous apprend qu'on tiroit alors de l'Afrique & du Levant les mêmes marchandises qu'on en apporte aujourd'hui.

Arch. de Marseil.

Preuv. ch. LI.

Arch. d'Aix. regist. n° Marseille.

L'usage de la soie commençoit à devenir plus commun en Provence depuis que les conquêtes des croisés eurent rendu à nos vaisseaux la liberté de la navigation dans les mers du Levant. L'insecte qui produit cette précieuse marchandise étoit nourri dans la Grece depuis l'empire de Justinien. Mais soit que les grecs fussent jaloux de ne point communiquer aux autres peuples l'art de faire la soie, soit que les barbares qui inonderent la Provence, & les sarrasins qui infesterent ensuite nos mers, interrompissent le commerce du Levant, nous n'avons point de preuve qu'on ait nourri des vers à soie avant la fin du treizieme siecle (1).

Livre 3.

(1) L'usage de la soie est très-ancien. On s'en est long-tems servi en Afrique, en beaucoup d'endroits de l'Europe & même de l'Asie, d'où elle nous est venue, avant de connoître son origine. Hérodote parle de la soie, comme d'une laine plus fine & plus belle que la laine ordinaire, & croit qu'elle est le fruit d'un arbre sauvage des Indes : il ne conoissoit donc pas le ver dont elle est l'ouvrage. Ceux qui voyageoient dans les Indes, où les vers éclosent sur les feuilles des mûriers, ne voyoient que les cocons attachés aux branches, & croyoient qu'ils y venoient naturellement comme des fruits. Cette opinion fut assez générale dans la Grece, jusqu'au tems d'Aristote qui la combattit. Cependant elle eut encore des partisans en Italie long-tems après ce naturaliste ; car Pomponius-Mela, Seneque, Silius-Italicus, Arrien & Ammien-Marcellin, parlent de la soie, comme d'un lainage très-fin, qui croissoit sur les feuilles, &

On connut cet art dans le royaume de Naples vers l'an 1145, lorsque Roger, roi de Sicile faisoit la guerre aux empereurs de Constantinople. Son grand amiral, George d'Antioche, qui alla ravager la Morée, l'Achaïe & les environs de Negrepont, revint de cette expédition avec un butin immense, & amena plusieurs ouvriers, qui sachant travailler les étoffes de soie, apprirent cet art aux habitans de la Sicile, d'où il passa dans toutes les provinces d'Italie & ensuite dans les nôtres, lorsque les comtes de Provence, de la maison d'Anjou, eurent reçu l'investiture des royaumes de Naples & de Sicile. Peut-être aussi les fabriques étoient-elles déja connues dans notre province avant cette époque. Il y en avoit dans quelques villes d'Espagne avant l'an 1154, & si les provençaux n'avoient pas été aussi attentifs que les Espa-

Hist. de Naples. t. 2, p. 178.

Otto Frising. l. 2, c. 13 de gest. frid.

---

qu'on n'en détachoit pour le carder, que par le moyen de l'eau dont on les humectoit. D'autres auteurs en avoient une idée différente, mais aussi peu exacte, & qui prouve clairement qu'on faisoit usage de la soie, sans connoître le ver qui la produit. On en faisoit usage en Grece & même en Italie du tems d'Auguste, puisque Tibere son successeur, défendit aux hommes de porter des habits de soie, *ne vestis serica viros fœdaret* : le luxe rendit cette défense inutile, & il nous seroit aisé de le démontrer, si nous voulions rapporter tous les faits consignés dans l'histoire. Nous nous bornerons à dire que l'empereur Gallien, dans une fête qu'il donna, se fit précéder en allant au capitole de cent bœufs blancs couverts d'étoffes de soie de différentes couleurs : ces étoffes venoient toutes travaillées des Indes, même du tems de Justinien. Sous l'empire d'Aurélien, vers l'an 270, une livre de soie de douze onces valoit une livre d'or pesant. Elle étoit encore fort chere en Provence, vers le milieu du XIVe siecle ; car elle se vendoit en 1345 environ 37 francs la livre. Le réglement fait par Charles V en 1367, pour les habillemens des femmes de Montpellier, porte que Dieu avoit en horreur les ornemens de soie. La ville d'Avignon défendit aussi l'usage de cette étoffe, quand la cour de Rome eut porté le luxe à son dernier période. On n'excepta de cette défense que les femmes du premier rang. On voit dans les poésies de Pétrarque que la belle Laure avoit des gands de soie brodés d'or. Il y a toute apparence qu'ils étoient d'étoffe : on ne connoissoit pas encore l'art de travailler au métier ni à l'aiguille les gands & les bas. Henri II fut le premier en France, qui porta des bas ainsi travaillés aux nôces de sa sœur.

Tacit. ann. liv. 2.

Trebell. poll. gall. duo.

Procop. de bell. persic. l. 1. & hist. arc. p. 112.

Hist. de Lang. t. 4, p. 540.

Mém pr. la vie de Petr. t. 2, p. 91.

Livre IV.

gnols à profiter dans le même-tems de cette utile découverte, ils ne durent pas tarder à les imiter. En effet, la soie commençoit à devenir moins rare en Provence à la fin du douzieme siecle. Plusieurs monumens nous l'attestent, & le concile d'Avignon de l'an 1209, défendit aux ecclésiastiques de porter des habits de cette étoffe. Les villes firent aussi des loix somptuaires pour la défendre: elles l'assimiloient à l'or & à l'argent. Mais ces loix n'empêcherent pas les femmes d'en porter de différentes couleurs. La couleur rouge étoit la plus à la mode parmi les gens du monde, celle qui annonçoit le plus de luxe; elle étoit interdite aux ecclésiastiques.

Can. 9.

On l'apprêtoit en Provence, & le kermès devint une branche de commerce dans les cantons où il y en avoit. L'archevêque d'Arles vendoit à des juifs, vers le milieu du douzieme siecle, celui qu'on recueilloit à Saint-Chamas & dans quelques autres terres de sa dépendance.

Arch. de Mont-Majour.

CH. LXXIV.
De l'argent.

Cependant l'argent étoit alors rare dans notre province, & l'on n'y connoissoit presque que des monnoies étrangeres. Aussi le commerce dans les dixieme & onzieme siecles s'y faisoit-il presque tout par échange; la dot même des filles se payoit en domaines & en bétail. Cécile, fille naturelle de Bertrand, comte de Provence, ayant épousé en 1083, Bernard Aton, vicomte de Carcassonne, n'eut que cinq mille sols, dont deux mille en argent comptant, mille en bœufs & en vaches, & deux mille en chevaux & en mulets. Nous ne savons pas de quels sols on a voulu parler, c'est vraisemblablement du sol melgorien, ou de quelqu'autre monnoie dont la valeur étoit la même, telle que celle de Béziers, ou de Narbonne. Dans ce cas, les cinq mille sols valoient cinq mille quatre livres trois sols quatre deniers de notre monnoie. D'un autre côté, nous lisons dans une charte de Mont-Majour, qu'en 1060, un bœuf valoit cinq sols, c'est-à-dire cinq livres dix deniers; un cheval

vingt sols, ou vingt livres trois sols quatre deniers (1); un mulet trente sols, ou trente livres cinq sols. Il s'ensuit de-là que Bertrand, comte de Provence, donna un grand nombre de bestiaux en paiement de la dot de Cécile, & qu'il possédoit beaucoup de domaines. L'achat des terres se faisoit quelquefois par échange. Les moines de Saint-Victor acheterent à Saint-Zacharie, en 1034, un domaine qui leur coûta un cheval, un bœuf & deux cochons.

Les croisades rendirent l'argent plus commun. Les seigneurs des autres provinces, qui venoient s'embarquer à Marseille, payoient comptant les provisions qu'ils faisoient, & les frais de leur passage. Mais les denrées & les marchandises de premiere nécessité, qu'on tiroit ensuite de l'étranger, faisoient bientôt sortir une grande partie de ce même argent que les croisés avoient apporté. Ainsi les particuliers n'en devinrent pas plus riches. Guillelmette, fille de Guillaume de Montpellier & femme de Raymond, comte de Melgueil en 1120, n'eut en dot que sept mille sols melgoriens, c'est-à-dire, environ sept mille francs. Guillermine, femme de Obert, comte de Vintimille, n'eut en se ma-

(1) La modicité du prix de ces bestiaux feroit presque croire, que le sol dont il est parlé dans la charte, n'est pas de la valeur du sol melgorien, qui en valoit vingt des nôtres. Cependant nous sommes portés à croire que, si ce n'est pas le même, la différence n'en est peut-être pas bien grande. Les bestiaux se vendoient à vil prix, relativement à ce qu'on les vend aujourd'hui, parce qu'ils étoient communs & que l'argent étoit rare; mais soit que le besoin qu'on en eut ensuite, quand la culture des terres devint plus considérable, en fit augmenter le prix, soit que le commerce & le passage des croisés & des pélerins, eussent fait augmenter le numéraire, nous trouvons qu'en 1247 un bœuf valoit 50 sols guillelmins, c'est-à-dire 44 liv. 7 s. 6 d.; un mouton huit sols, ou 7 liv.; un agneau trois sols ou 2 liv. 13 s. 3 den. Cependant nous aurions tort de juger du prix des choses en ce tems-là d'après un petit nombre de chartes, parce que ce prix pouvoit varier d'une année à l'autre, par des circonstances qui nous sont inconnues. Il nous faudroit un très-grand nombre de pieces pour chaque siecle, & c'est ce qui nous manque.

riant, en 1217, que sept cens quarante sols royaux couronnés; qui vaudroient aujourd'hui environ six cens trente livres. Gilbert de Baux, en 1245, laissa à sa femme Sibille, des vicomtes de Marseille, dans le cas où elle viendroit à se remarier, six mille sols royaux couronnés, qui font cinq mille cent livres, outre ses coffres, bagues & joyaux, outre le vin & le bled qui se trouveroit dans la maison lors du décès du testateur. Enfin on a vu ci-dessus que le revenu annuel de Sancie d'Arragon, femme de Raymond VII, comte de Toulouse, n'étoit en 1241, que de trois mille cinq cens quatre-vingts de nos livres.

Ce qui gênoit le plus dans le commerce, c'étoit l'altération fréquente des monnoies. On voyoit souvent d'une année à l'autre la valeur du sol varier suivant que les intérêts du prince l'exigeoient, quoique le titre fût toujours le même. S'il avoit, par exemple, des exactions à faire, il diminuoit le prix du sol: il ordonnoit qu'il y en auroit soixante au marc. Si au contraire il avoit des dettes à payer, il en augmentoit la valeur, il ordonnoit qu'il n'y en auroit plus que quarante-cinq ou cinquante au marc. Ainsi il payoit une somme quelconque avec moins d'espèces qu'il n'en auroit fallu, si la valeur n'eût point varié. Une autre maniere d'altérer les monnoies, c'étoit de diminuer le titre du sol; c'est-à-dire la quantité d'argent qu'on devoit y mettre, & d'ordonner pourtant qu'on en taillât toujours le même nombre au marc, comme si le titre n'avoit point été diminué. Ces opérations vicieuses ne tendoient à rien moins qu'à ruiner l'état. Elles excitoient la cupidité des faux monnoyeurs, & faisoient perdre le crédit chez les nations voisines qui ne vouloient point recevoir d'espèces ainsi altérées. Il falloit donc ou donner de l'argent au poids, ou d'autres marchandises en échange. Le peuple qui souffroit de ces inconvéniens, corrigeoit souvent de lui-même le vice de l'ordonnance du prince. Il n'y avoit point égard dans le commerce, & les espèces continuoient d'avoir le même cours qu'au-

paravant. Les personnes qui plaçoient leur argent avoient soin de stipuler que si la monnoie venoit à être altérée, on leur rendroit au poids la valeur de la somme qu'ils prêtoient en sols.

Ces variations en occasionnoient nécessairement dans le prix des denrées. Nous ne rapporterons pas en détail ce qu'elles valoient dans les dixieme, onzieme & douzieme siecles. Nous n'avons pas une connoissance exacte des mesures dont on se servoit. D'ailleurs leur variation pouvoit dépendre aussi de l'inclémence des saisons ; & l'on ne peut point établir de régle fixe sur le peu de monumens qui nous restent de ces tems-là. Cependant en Provence, où la progression du prix des denrées est moins grande que dans beaucoup d'autres provinces du royaume, il nous semble que les choses qui sont d'usage, mais qui ne sont pas d'une nécessité indispensable, telles que le bœuf & le mouton, ont monté d'un à quatre & demi : celles qui sont nécessaires à la vie, & que tout le monde consomme, comme le bled & les grains ont monté d'un à cinq. Quand je dis en Provence, j'en excepte Marseille, où, tout, excepté le vin, est aussi cher qu'à Paris ; j'en excepte encore quelques autres villes, comme Aix & Toulon, où le prix des choses est augmenté par des circonstances particulieres. A Arles les souliers valoient en 1199, quatre deniers la paire, c'est-à-dire, dix-sept sols quatre deniers d'aujourd'hui ; car, suivant toutes les apparences, on a voulu parler des deniers d'Othon. Nous avons peu d'éclaircissement sur le prix de la main-d'œuvre ; il devoit être relatif à celui des denrées. A Arles, sur vingt mesures de bled, on en donnoit une pour les frais de mouture, quand elle se faisoit dans un moulin à vent : on donnoit la trentieme dans un moulin à eau. Le monument d'où nous tirons cette anecdote est de l'an 1246. C'est le plus ancien qui fasse mention des moulins à vent, dont l'usage fut inconnu dans les Gaules avant cette époque. Il fut apporté de l'Orient du tems des croisades. Stat. d'Arles.

LIVRE IV.

Ce qui faisoit alors la richesse des familles, c'étoit la privation de tous les besoins que le luxe & le commerce de l'Amérique nous ont donnés. Un prince, un grand seigneur ne surchargeoient point leur palais d'appartemens inutiles & d'ameublemens superflus. Ils avoient peu de chambres & peu de meubles. On peut juger de leur simplicité par la maniere dont ils tenoient leurs plaids. Nous avons dit qu'ils les tenoient quelquefois dans la cour de leur château, sous un arbre; ils les tenoient aussi, quand il faisoit froid, dans une grande salle exposée au soleil, ou dans l'appartement de la dame, qui étoit peut-être le seul où l'on fît du feu. Nous en avons trouvé des exemples dans les chartes. En été, tous les lieux étoient également bons pour cette cérémonie. Les plus ordinaires étoient les cimetieres, ou les places qui sont devant les églises. Raymond Berenger ayant tenu, au commencement du treizieme siecle, un plaid devant l'église de Forcalquier, il est dit dans la charte, que ce prince étoit assis sur une des marches de l'escalier qui conduisoit au clocher.

CH. LXXV.
DE LA CHASSE.

La table du prince, ainsi que celle des grands vassaux, étoit simple & frugale. On n'y voyoit en fait de vins & de mets que ceux que la nature leur prodiguoit dans le pays.

La chasse étoit pour cet effet une ressource, comme elle étoit un des exercices les plus ordinaires de la noblesse (1). Aussi comptoit-on parmi les principaux enseignemens qui entroient dans l'éducation des princes & des seigneurs, *l'art des chiens & des oiseaux*, c'est-à-dire de les élever, de les dresser, & d'en faire usage.

(1) Il est certain que la chasse fut après la guerre celui de tous les exercices dont les anciens français s'occuperent le plus. *Vix ulla in terris natio quæ in hac arte francis possit æquiparari*, disoit Eginard.

Il est également certain qu'il fut un tems où l'on se servit de léopards pour chasser. Mathieu de Couci, historien de Charles VII, faisant la relation de l'ambassade envoyée par le duc de Bourgogne au duc de Milan en 1459, dit que

usage. Guillaume Botta, milanois, avoit composé sur cette matiere un ouvrage fort étendu, dans lequel il parloit non-seulement de la maniere d'élever les chiens & les oiseaux, mais encore de leurs mœurs, de leurs maladies, des symptômes auxquels on peut les reconnoître, & des remédes qu'on doit y apporter : il écrivit en 1250 à Charles d'Anjou, comte de Provence, pour lui faire hommage de son travail : il ne parle dans ce traité que des chiens & des oiseaux ; cependant un auteur plus ancien nous assure qu'en France on employoit encore pour la chasse, les ours & les lions ; le moine de Saint-Denis, auteur de la vie de Charles VI, dit aussi, en parlant de Jean Galéas, duc de Milan, qu'il aimoit fort la chasse, que *pour s'y divertir avec plus noble équipage qu'aucun autre souverain, il ne se contenta pas d'avoir de belles meutes de chiens en divers bourgs & villages, qu'il voulut avoir des léopards & autres bêtes étrangeres qu'on lui apprivoisoit, pour les exercer contre celles des champs & des forêts*. En Provence, ces animaux ne paroissent point avoir été employés à la chasse, on se servoit d'aigles, de faucons & d'éperviers. Les marseillois, dans leur traité avec Charles d'Anjou, s'étant réservés le droit de chasse dans leurs îles, marquerent expressément qu'ils feroient usage des aigles & des faucons, ainsi que l'avoient toujours pratiqué leurs prédécesseurs. Quant aux chiens, l'histoire parle de quelques seigneurs françois qui en avoient jusqu'à quinze cens.

CH. LXXV. De la chasse.

Preuv. ch. lxxiv.

Roman prov. de Gerard de Roussillon.

LA chasse ne devint en Provence un vrai divertissement pour les seigneurs, qu'au moment où ils commencerent à se réunir à la cour d'Alfonse II. Auparavant, comme le souverain ne faisoit

CH. LXXVI. Des mœurs.

les seigneurs qui la composoient étant allés à l'esbat aux champs, ils trouverent de petits chiens courans, chassans aux lievres ; & si-tôt qu'il s'en levoit un, il y avoit trois ou quatre léopards à cheval derriere des hommes qui sailloient & prenoient les lievres à la course. On trouve un fait pareil attesté de la façon la plus authentique dans le recueil des lettres de Louis XII & des ministres étrangers résidans à sa cour.

Edit. de Godefr. p. 718.

Tom. 1, p. 43.

Livre IV. pas son séjour ordinaire en Provence, ils vivoient moins entr'eux; & leur vie retirée ne contribuoit pas peu à leur donner ce caractere, qu'un ancien auteur paroît avoir assez bien saisi.

Ils sont excellens, dit-il, en parlant des provençaux en général; ils sont excellens pour délibérer & pour agir; braves dans une bataille pourvu qu'ils soient légérement armés, presque toujours vainqueurs dans un combat naval par leur habileté à saisir l'avantage; somptueux dans leurs repas, vu la modicité de leurs revenus; faits pour supporter le froid, le chaud, la faim, & même les excès de l'intempérance. Mais ils ont peu de bonne foi; ils sont féconds en ruses, quand il faut nuire; taciturnes, quand ils méditent de mal-faire; indiscrets quand le tems & les lieux leur permettent de raconter leurs méfaits. S'ils étoient gouvernés par un roi qui demeurât dans le pays, & qui sût faire respecter son autorité, il n'y a point de peuple qui pût être plus facilement tourné au bien, comme il n'y en a point aussi qui se porte plus aisément au mal, quand il est abandonné à lui-même.

Gerv. Tilsbur. otia imp. secunda decisio, c. 12.

Sous le regne d'Alfonse II, & encore plus sous celui de son fils, Raymond Berenger, le dernier de la maison de Barcelone; les mœurs des provençaux s'adoucirent. La politesse & la galanterie devinrent un art sur lequel Arnaud de Marsan, que nous avons déja cité, ne crut pas qu'il fût indigne de lui de donner des leçons; & quelque contraires qu'elles soient en bien des points, à nos mœurs actuelles, elles ne laissent pas de nous faire regarder le treizieme siecle, où vivoit ce poëte, comme étant infiniment moins grossier que les précédens.

« Vous devez, dit-il, en parlant à un chevalier, vous devez » avoir des écuyers pour vous servir. Il vous en faut deux, sages, » beaux & qui sachent plaire. Les autres n'ont besoin que d'être » courtois & polis : mais pour ceux-là, il est nécessaire qu'ils sa- » chent bien parler, afin que si vous les envoyez quelque part, » ils ne fassent pas rire à vos dépens, & ne donnent pas sujet de

» dire, tel maître, tel valet. Quand vous tiendrez maison, si vous » avez du monde, faites bonne compagnie, beaucoup d'amitiés » à ceux que vous recevrez. Invitez-les à manger, & qu'ils soient » bien servis. On n'y viendra point si votre maison sent la pau- » vreté, & qu'on n'y trouve pas bon traitement & bon régal. » Lorsque le jour paroît, gardez-vous de vous mettre tout seul à » manger; rien de plus impoli. Faites placer vos hôtes auprès de » vous dans un lieu propre, faites-leur les honneurs de votre » table, tant par vous-même que par vos gens, & qu'ils aient » bon feu. Recommandez bien à vos domestiques de ne pas venir » interrompre le repas en vous parlant à l'oreille; gardez-vous » aussi de leur parler bas; cela auroit un air de pauvreté & de » mesquinerie. Mais avant de vous mettre à table, donnez tous » vos ordres, jusqu'au lendemain, soit pour le vin, soit pour les » lumieres ».

« A Dieu ne plaise que vous soyez le premier à quitter la com- » pagnie; soyez plutôt le dernier à vous retirer. Votre maison » doit être celle de tout le monde, & vous devez faire face à » quiconque se présente. Jouez le plus gros jeu, il fait plus d'hon- » neur. Il est vilain & honteux de prendre les dés & de les laisser; » je vous y exhorte donc. Mettez votre argent à tenir le cornet à » tout venant. Quoique vous perdiez, n'en témoignez pas de mau- » vaise humeur; ne changez point de place, autrement on se mo- » quera de vous; ne tordez point vos mains comme un furieux; » enfin, ne donnez aucun signe que vous êtes fâché de perdre, » sinon renoncez à la galanterie ».

Quant à la partie des usages qui ont rapport à l'habillement, elle se trouve décrite dans le morceau suivant du même Troubadour.

« Soyez vêtu proprement & galamment, soit que vous ayez des » habits riches ou non. Que votre chemise soit fine & blanche; que » vos souliers, vos bas, vos chausses, vos manches, votre surcot soient » si justes, que tous ceux qui vous verront vous portent envie. Que

LIVRE IV.

» votre robe, si vous en faites faire une, soit plutôt courte que » longue ; que votre habit ait de l'ampleur par devant ; la poitrine » sera mieux couverte, & l'on n'y verra rien d'indécent. Que votre » manteau soit de la même étoffe que la robe, & que la ceinture y » soit assortie, ainsi que l'agraffe. Rien ne fait plus valoir un homme » que de beaux cheveux ; lavez souvent les vôtres, & ne les portez point trop longs ; il sied mieux de les avoir un peu écourtés : » les moustaches & la barbe trop longues vont mal aussi ; il vaudroit mieux qu'elles fussent coupées de trop près ; mais point » d'excès de façon ni d'autre : faites-y attention (1). »

Ces usages sont attestés par les chartes & par le témoignage de Villani, qui les raporte en parlant du luxe & de la galanterie que les provençaux introduisirent à Naples. Cette accusation n'est pas sans fondement ; mais il s'en faut bien que la conquête de ce royaume ait été aussi fatale aux italiens, qu'elle le fut aux provençaux. En lisant les détails où nous allons entrer, dans le volume suivant, on verra que c'est un grand malheur pour un peuple, que de faire des conquêtes, quand il n'est pas en état de les conserver.

(1) Ces leçons reviennent à celles que donnoit un autre Troubadour, qui disoit : « Ayez toujours des chausses & des souliers propres aussi-bien que l'épée, » la ceinture, les gants, le chapeau & la chevelure ; car ce sont choses qui » plaisent beaucoup ; mais qu'il n'y ait cependant rien de trop recherché, que » vos habits soient bienfaits, qu'ils ne soient ni déchirés ni sales ; tenez-les de » façon qu'ils paroissent toujours comme neufs. Ayez une contenance assurée, un » maintien honnête, & ne parlez point trop. N'oubliez pas sur-tout que la » valeur & l'esprit sont les deux premieres vertus qu'il faut avoir ; je vous re» commande aussi l'enjouement & la gaieté. Vous trouverez encore de la joie, » des plaisirs & des biens, quand vous saurez plier votre savoir & vos talens » aux divers goûts & aux diverses inclinations des gens que vous fréquenterez. » Dès qu'on ne peut les changer, il faut s'y conformer. Vous devez donc, avant » toutes choses, connoître les mœurs, les goûts & les inclinations des personnes » avec qui vous devez vivre ». Leçons excellentes pour conduire à la fortune aux dépens de l'honneur & de la probité.

Fin du quatrieme Livre.

HOMMES ILLUSTRES.

Hommes illustres.

On vient de voir passer rapidement dans l'histoire des générations entieres, parmi lesquelles on n'a distingué qu'un petit nombre d'hommes, que les événemens ont porté sur la scène. Les uns s'y sont fait remarquer par leurs vertus ; il y en a peu : les autres par leurs lumières, il y en a peu encore : beaucoup par leurs crimes ; c'est le grand nombre : quelques-uns parce que leurs dignités ou leur naissance les mettoient dans le tourbillon des affaires : ceux-là, quoique nommés dans l'histoire, n'y occupent aucune place.

S'il y a quelque chose d'intéressant dans l'article que nous allons traiter, c'est de voir des hommes, souvent nés dans la lie du peuple, résister avec le secours seul des talens, aux efforts du tems, qui pousse dans les abîmes de l'oubli, confondus pêle-mêle avec les plus viles créatures, des personnages élevés dans le monde par la cabale, l'intrigue, les places, les avantages du corps, ceux de la richesse ou de la naissance ; tous ces personnages tombent & disparoissent, tandis que le mérite solide & vraiment utile échappe & survit à tous les siecles, lorsqu'il s'est montré chez une nation éclairée. J'avoue pourtant que cette réflexion si naturelle, n'est juste qu'autant qu'elle est appliquée à des hommes de génie ou distingués par des talens peu communs ; & il faut convenir que les auteurs dont nous allons parler ne sont pas tous dans cette classe. Mais ce défaut est inévitable dans une histoire de province. Comme on se propose d'exciter l'émulation des citoyens, on loue jusqu'à l'amour des lettres & de la vertu, lorsqu'il a fait faire des efforts utiles. D'ailleurs on ne

travaille pas sur un fonds riche, & l'on est bien aise de ne rien oublier. Cette derniere considération nous a fait mettre dans notre liste *Constantin le Jeune*, qu'on en retrancheroit peut-être si l'on ne consultoit qu'une rigoureuse philosophie.

Constantin le jeune. 316.

Ce prince, fils du grand Constantin & de Fauste sa seconde femme, naquit à Arles le 7 août 316. Il avoit reçu de la nature des dispositions assez heureuses pour donner à ses peuples l'espérance de lui voir un jour remplir le trône avec honneur. Mais combien de princes dont le mérite décroît à mesure que les années augmentent! Constantin fut du nombre. A peine il commença de régner, qu'il montra plus d'ambition que de prudence, plus d'envie de s'agrandir que de se faire aimer. Il mourut au commencement d'avril 340, dans une ambuscade en Italie, où il avoit porté les armes contre son frere, qu'il vouloit chasser de cette partie de ses états. La protection qu'il accorda à S. Athanase, exilé à Trèves, & la lettre qu'il écrivit en sa faveur aux habitans d'Alexandrie, quand ce prélat fut renvoyé dans son église, sont des preuves de son zèle pour la religion (1).

Cassien. 360.

Cassien peut être regardé comme le second instituteur de l'ordre

(1) C'est à ce même Constantin le Jeune, surnommé *Flavius-Claudius*, que les habitans d'Arles éleverent un édifice vers l'an 338, dont on voit encore les restes à la place de S. Julien. Ils avoient mis, suivant l'usage, l'inscription en caracteres de bronze sur la frise; mais une partie de la frise ne subsiste plus, & les caracteres ont été enlevés. Il ne reste que les trous des pointes qui servoient à les fixer. M. Seguier de Nîmes a entrepris de restituer l'inscription, en devinant la forme des lettres par la position des trous; car les lettres, suivant leur conformation, devoient être fixées par deux, trois ou quatre pointes, différemment placées. Cette opération a réussi, & M. Séguier, qui n'a rien de caché, quand il s'agit de contribuer aux progrès des connoissances, a eu la complaisance de m'envoyer l'inscription; mais il est juste qu'il soit le premier à la publier : elle nous apprend que le monument fut élevé en l'honneur de Constantin le Grand, d'Hélene sa mere, de sa femme Fausta & de son fils Flave-Claude Constantin, dont nous parlons. On y rappelle que Constantin le Grand étoit fils de Constance Chlore, & qu'il descendoit

monaſtique dans les Gaules. On peut voir ce que nous avons dit ailleurs de ſa perſonne, & de ſes écrits. Nous remarquerons ici que, malgré les erreurs dont il ſe rendit coupable, ſes talens & ſes vertus firent honneur à la Provence, qui lui donna le jour vers le milieu du quatrieme ſiecle. Le deſir de vivre dans la perfection monaſtique, lui fit entreprendre dans ſa jeuneſſe le voyage du Levant. Il ſe retira d'abord au monaſtere de Bethléem en Syrie, delà il paſſa en Egypte, enſuite à Sété, enfin dans les déſerts de la Thébaïde, tâchant d'imiter les vertus des ſolitaires, & recueillant ce qu'il leur voyoit pratiquer pour en former enſuite un code monaſtique. Après avoir paſſé pluſieurs années dans ces pieux exercices, il alla à Conſtantinople en 404, & ſe mit ſous la diſcipline de S. Jean Chryſoſtôme, qui l'éleva au diaconat. Il ne vint en Provence qu'après ſon voyage de Rome, c'eſt-à-dire après l'an 405, & l'on ne peut rapporter la fondation de l'abbaye de S. Victor qu'à l'année 408 pour le plutôt. On dit que cet abbé eut juſqu'à cinq mille moines ſous ſa conduite. Ce fait paroît difficile à croire, quelque grande que fût la ferveur qu'on avoit alors pour l'état monaſtique. Caſſien mourut vers l'an 435. Nous avons parlé de ſes ouvrages dans l'hiſtoire. L. 2, p. 14. HOMMES ILLUSTRES.

Anonyme conſacra à la gloire de la religion les talens qu'il avoit pour la poéſie. Il en avoit d'abord fait un uſage moins louable, ne s'étant pas aſſez défié des premieres impreſſions de ſon cœur. Les ravages que les vandales firent en Provence vers l'an 408, le détacherent des plaiſirs. Ces barbares ayant mis le feu à la ville Anonyme. 384.

par ſa mere, de l'empereur Claude. Ce qui ſurprend, c'eſt qu'on y donne à chacun de ces empereurs l'épithete de *Divus*, quoique Conſtantin le Grand fût mort dans le ſein de la religion catholique. Je ſerois donc porté à croire que ceux qui éleverent le monument étoient païens, & qu'ils compoſerent l'inſcription dans le ſtyle uſité depuis pluſieurs ſiecles. Ils ne crurent pas devoir employer une épithete différente en parlant de l'empereur Claude & de Conſtantin; d'autant mieux que celle de *Divus* n'étoit regardée que comme un titre d'uſage.

HOMMES ILLUSTRES.

où il étoit né, l'emmenerent captif avec tout le peuple & son évêque, qui étoit un vieillard vénérable; Anonyme alors écouta la voix de la religion, qui ne se fait jamais mieux entendre que dans le sein de l'adversité. Il composa un poëme sur la providence, & un ouvrage intitulé *la Confession*, attribués l'un & l'autre sans fondement à S. Prosper. En lisant le poëme, on sent que l'étude des bons auteurs n'étoit pas entiérement négligée en Provence dans le quatrieme siecle, quoique le goût y fût déja très-corrompu. Quant aux sentimens de l'auteur sur quelques points de doctrine, on souhaiteroit, qu'en certains endroits, il se fût exprimé avec plus d'exactitude.

S. Rustique. 390.

S. Rustique, évêque de Narbonne, naquit à Marseille ou aux environs de cette ville sur la fin du quatrieme siecle. Plusieurs auteurs contemporains parlent de son éloquence avec éloge. Il étudia d'abord à Marseille & ensuite à Rome, où il fit des progrès dans les sciences & la vertu sous les plus habiles maîtres. S. Jérôme & le pape S. Léon, qui faisoient grand cas de son mérite, lui donnerent plusieurs fois des marques distinguées de leur estime. C'est lui qui fit rebâtir l'église de Narbonne, que les visigots avoient brûlée. Nous n'avons aucune des lettres qu'il écrivit à S. Jérôme & à S. Léon.

S. Prosper. 400.

S. Prosper, si connu par son attachement à la doctrine de S. Augustin sur la prédestination & la grace, étoit de Provence (1), & ne fut jamais engagé dans l'état ecclésiastique, quoiqu'on ait

(1) C'est la seule province des Gaules qui ait été le théâtre de ses actions, & l'on doit présumer qu'il y reçut le jour, comme la tradition du pays le porte, à moins qu'on n'ait de fortes preuves du contraire. Cependant on n'en donne point d'autre, si ce n'est ce que dit Gennade, que S. Prosper étoit né en Aquitaine: mais on sait, & un auteur moderne le prouve, qu'on donnoit autrefois ce nom à la Provence, à cause de la ville d'Aix, qui en est la capitale. Doit-on sur un mot équivoque, susceptible d'un sens différent de celui qu'on lui donne, rejetter la tradition du pays, à laquelle toutes les circonstances de la vie de

Script. rer. Ital. t. 2, part. I, p. 385.

dit

dit qu'il étoit évêque de Riez. L'étude qu'il fit des livres saints, & des meilleurs ouvrages des saints peres, le mit en état de combattre les erreurs des pélagiens, avec un succès qui le fit regarder comme le digne émule de S. Augustin, dont il étoit l'ami & le disciple. Il écrivit aussi contre la treizieme conférence du fameux Cassien, qui, sans adopter en tout point le systême de Pélage, attribuoit au libre arbitre une force qu'on a toujours regardée comme un effet de la grace. L'ouvrage le plus fameux de S. Prosper est son poëme contre les ingrats. On y retrouve les principes du saint évêque d'Hypone présentés avec beaucoup de force & de précision. On sent, en le lisant, que l'auteur avoit une facilité merveilleuse pour donner de l'intérêt aux matieres les plus sublimes & les plus abstraites. Il mourut vers l'an 450, particuliérement regretté de S. Léon, qui l'avoit employé dans plusieurs occasions pour la défense de la vérité, en faveur de laquelle notre saint n'avoit cessé de combattre.

S. Hilaire. 400.

S. Hilaire, l'ami & le compagnon de S. Prosper, paroît être né à Marseille. Il signala comme lui son zèle pour la religion; car il n'étoit pas rare de voir des laïques combattre pour la foi sous les auspices des premiers pasteurs. S. Hilaire s'étant lié d'amitié avec S. Augustin, puisa dans sa conversation & dans ses écrits, des lumieres qu'il sut heureusement employer contre les sémi-pélagiens. Il écrivit contre eux deux lettres fort estimées, qui ont mérité d'être insérées parmi celles du saint docteur.

Dardane. 420.

Dardane, préfet du prétoire des Gaules, est fort célebre dans ses lettres de S. Jérôme & de S. Augustin. Il avoit beaucoup

S. Prosper donnent un nouveau poids? On ne se persuadera pas en effet que ce saint personnage ait quitté l'Aquitaine proprement dite, pour venir habiter la Provence, dans un tems où les romains y exerçoient des vexations, qui forçoient les habitans à s'expatrier, suivant la remarque de Salvien. On n'abandonne pas ses parens, ses biens, ses amis, pour aller vivre dans un pays où rien ne peut nous dédommager de ces pertes.

HOMMES ILLUSTRES.

d'esprit & assez d'érudition pour le tems où il vivoit. Les historiens ont parlé de lui si diversement, qu'il paroît que ses talens & ses vertus furent balancés par de grands défauts & même de grands vices. Il fut élevé au commencement du cinquieme siecle à la dignité de patrice, qui étoit la premiere de l'empire; mais ce qui, dans des tems plus heureux, eût été une preuve de mérite, ne l'étoit point alors. Malheur aux regnes sous lesquels les dignités ne sont point un préjugé en faveur de ceux qui les occupent. Dardane étoit natif de Provence, ainsi que nous l'avons dit dans l'histoire, & seigneur de Théopolis, aujourd'hui Théoux, près de Saint-Geniez, dans le diocèse de Gap.

Claud. Marius Victor. 425.

Victor (*Claudius-Marius-Victor ou Victorin*), naquit à Marseille vers l'an 425, & y professa les belles-lettres avec beaucoup de succès, suivant Gennade. Si l'éloquence avoit dégénéré, on conservoit encore l'amour des lettres, qui est de tous les goûts celui qui se perd le dernier chez un peuple ingénieux & sensible. Victor composa un poëme sur la Genese en forme de commentaire. Cette maniere de traiter en poésie un sujet si relevé, annonce bien peu de goût dans son auteur. Gennade reproche à Victor d'avoir peu de connoissances ecclésiastiques; & il regarde son poëme comme l'ouvrage d'un chrétien moins versé dans la science de l'écriture que dans la lecture des auteurs prophanes, dont, au reste, il paroît avoir peu profité; car son style est rude, & ses vers durs; ainsi il ne devoit pas avoir professé l'éloquence avec tout le succès que Gennade lui attribue.

Vincent. 425.

Vincent vint au monde en Provence, à peu-près dans le même tems que Victor. Il s'étoit nourri de la lecture de l'écriture sainte, & avoit un style assez poli pour le tems où il écrivoit. Il fut ordonné prêtre, & composa, en faveur des sémi-pélagiens, quelques ouvrages qui furent réfutés par S. Prosper, & qui prouvent que c'est en partie aux disputes de religion qu'on fut redevable des connoissances théologiques & littéraires du cinquieme siecle.

HOMMES ILLUSTRES.

S. Honorat, dont nous avons parlé à l'article des évêques de Marseille, paroît être né dans cette ville vers l'an 425. Il avoit reçu de la nature une ame sensible & une pénétration qui saisissoit aisément les choses les plus difficiles. Élevé par S. Hilaire, évêque d'Arles, il joignit à la pratique des vertus les plus chrétiennes, une grande connoissance de la religion, & se distingua sur-tout par son talent pour les exhortations familieres; talent précieux quand les évêques instruisoient habituellement eux-mêmes leur troupeau. S. Honorat écrivit la vie de S. Hilaire que nous avons encore, & qu'on estime particuliérement pour le caractere de vérité & de piété qui y regne. S. Honorat. 435.

Salvien n'étoit point de Provence; mais il y vint fort jeune: il y demeura toute sa vie, & nous croyons pouvoir lui donner un rang parmi les auteurs provençaux; il est, au reste, le seul que nous citions parmi le grand nombre de ceux qui dûrent leur éducation & leurs succès à la Provence. Salvien étoit engagé dans les liens du mariage, quand le desir de la perfection chrétienne lui fit embrasser, ainsi qu'à sa femme, la vie religieuse. Il se retira à Lerins, & fut ensuite ordonné prêtre à Marseille, où il faisoit son séjour vers l'an 438. Il y composa plusieurs ouvrages, dont les principaux sont, un traité contre l'avarice, & un autre sur la providence. Ces deux écrits, qui nous donnent la plus grande idée de ses talens pour l'éloquence, de son zèle pour la religion, & de la pureté de ses mœurs, sont un monument de l'état déplorable des Gaules & de la Provence en particulier. Salvien. 438.

S. Valerien naquit en Provence, & vraisemblablement dans le diocèse de Fréjus. Il fut moine de Lerins, ensuite abbé d'un monastere qu'on ne nomme pas; enfin évêque de Cimiez en 439. Son attachement pour l'abbaye de Lerins parût, dans la dispute du sémi-pélagianisme, hérésie qui eut beaucoup de vogue, comme en ont toutes celles qui favorisent les penchans de l'homme. En voulant signaler sa reconnoissance pour ses maîtres, Valerien fit S. Valerien. 439.

HOMMES ILLUSTRES.

craindre qu'il n'en eût adopté les préjugés sur quelques points de doctrine. Les efforts qu'on a faits pour le justifier prouvent assez que ses écrits ont besoin d'apologie & d'une interprétation favorable. Mais dans le tems qu'il écrivoit, il ignoroit encore les sentimens de l'église sur les opinions qu'il favorisoit ; & il corrigea ce qu'elles avoient de défectueux par la disposition où il étoit d'y renoncer, si elles étoient contraires au dogme. Ses homélies sont pleines d'onction. Le style en est simple, sans élévation & sans ornemens, mais clair, sans jeux de mots, sans figures forcées.

Leporius. 440.

Léporius se fit connoître par l'abus de ses talens. Il donna dans les erreurs que Pélage & Nestorius eurent l'art d'accréditer, & fut chassé du monastere de Saint-Victor, où il avoit pris l'habit religieux. Obligé de quitter les Gaules, il passa en Afrique pour y répandre le poison de sa doctrine : mais le zèle & les lumieres de S. Augustin dissiperent ses préjugés : c'est alors qu'il adressa un ouvrage aux évêques de Provence pour retracter ses erreurs. Il vivoit encore en l'année 440.

Corvin. 450.

Corvin étoit un rhéteur dont l'histoire nous a conservé le nom, à cause du succès avec lequel il professa les belles-lettres à Marseille, sa patrie, vers l'an 450. Sa réputation peut être une preuve de son savoir & même de ses talens, si l'on veut ; mais il nous faudroit quelque chose de plus positif, pour juger de son mérite ; car dans un siecle où le vrai mérite est rare, on donne à des talens médiocres des éloges qui ne sont dus qu'aux talens supérieurs ; la médiocrité dans un siecle barbare, distingue autant que le génie dans les siecles de la philosophie.

Livius. 450.

Livius, poëte chrétien, se fit connaître à Arles, sa patrie, vers l'an 450. Admirateur des talens de S. Hilaire, il mérita par les siens l'estime de ce grand évêque & l'éloge de S. Honorat, évêque de Marseille, qui lui donnoit le titre de poëte & d'écrivain célebre.

Tetrade.

Ses écrits sont perdus ainsi que ceux de *Tétrade*, son contemporain & son compatriote. Celui-ci fut un fameux jurisconsulte, dont

Apollinaire vante l'érudition, les talens & les vertus. En général il est injuste de mettre au rang des hommes illustres des auteurs qui ne sont connus que par des éloges rarement proportionnés au mérite, sur-tout quand ils s'adressent à des auteurs vivans : mais ici ils sont donnés par trois hommes aussi célebres par leur vertu que par leurs talens. Il y a bien de réputations établies qui portent sur une base moins solide.

HOMMES ILLUSTRES.

Eusèbe & *Silvius* étoient deux autres personnages fameux du tems de Livius, & tous deux nés en Provence. S. Hilaire les regarde comme les meilleurs littérateurs du pays, dans un tems où Arles & Marseille passoient encore pour être deux des plus savantes villes de l'Occident. De tous les ouvrages d'Eusèbe le tems n'a épargné que quelques homélies; encore n'est-il pas certain qu'elles soient de lui. Eusèbe & Silvius. 440.

Silvius n'est connu que par une espece de calendrier sacré & profane; il l'adressa à S. Eucher, son ami, & nous ne l'avons pas même en entier. Il dit, en parlant de l'année en général, qu'elle n'avoit d'abord que dix mois, qui comprenoient trois cens quatre jours; que selon le témoignage de plusieurs auteurs (peu instruits sans doute) elle n'en avoit que six chez les acarnaniens, quatre chez les égyptiens, & trois chez les arcadiens; que le second roi de Rome y ajouta les mois de janvier & de février, entre décembre & mars, de sorte que l'année eut alors trois cens cinquante-quatre jours, & comprit les douze renouvellemens de la lune; qu'enfin on trouva à propos d'y ajouter encore dix jours, & le quart d'un qui forme la bissextile. Les égyptiens, dit Silvius, commencent leur année au mois de septembre, les grecs au mois de novembre; les juifs au mois de mars, & nous, qui suivons l'ordre des calendes, huit jours après le solstice d'hiver. Silvius remplit à Octodure, au-dessus du lac de Genève, le siege épiscopal, qui a été ensuite transféré à Sion en Valais.

Edèse, natif d'Arles, se fit un nom par son éloquence & ses Edèse. 449.

HOMMES ILLUSTRES. poésies. Il y a toute apparence que par le mot éloquence, qu'on trouve si souvent employé dans les auteurs du bas-empire, on a voulu désigner la facilité de s'exprimer disertement sur un sujet; car il n'y avoit plus d'éloquence, à prendre ce mot dans sa signification la plus étendue. Il ne nous reste d'Edèse qu'une douzaine de vers, qui semblent prouver qu'il s'étoit nourri de la lecture des bons écrivains de Rome. Il vivoit vers l'an 449.

Musée. 456. *Musée*, prêtre de Marseille, se fit connoître par un lectionnaire pour l'office de l'église. C'étoit un bon ouvrage qui servoit à l'instruction du peuple & à la célébration de l'office divin. On n'y admiroit pas moins le grand sens de l'auteur, dit Gennade, que son éloquence, comme si cet ouvrage pouvoit avoir d'autre éloquence que celle qui se trouvoit dans les morceaux tirés des livres saints ou des saints peres; le mérite de l'auteur ne pouvoit paroître que dans le choix & l'arrangement. Musée mourut vers le milieu du cinquieme siecle en 456.

S. Maxime. 462. *S. Maxime*, issu d'une famille illustre de Riez, naquit dans un village qu'on appelle aujourd'hui Château-Redon, diocèse de Riez. Il est difficile de juger de son mérite par le petit nombre de ses homélies, que le tems a épargnées. Rien peut-être ne prouve mieux en quel honneur les sciences & les lettres étoient en Provence dans le bas-empire, que le grand nombre de noms & d'ouvrages qui ont échappé à l'oubli, quoique les barbares, qui l'ont si long-temps ravagée, aient empêché qu'une infinité d'autres ne soient parvenus jusqu'à nous. S. Maxime fut élevé à l'épiscopat dans un tems où on ne le donnoit qu'au mérite. Il mourut vers l'an 462, après avoir honoré le siége de Riez par ses lumieres & par la sainteté de sa vie.

Gennade. 468. *Gennade*, marseillois, étoit un des plus savans écrivains du cinquieme siecle; mais son érudition ne fut point éclairée du flambeau de la critique. En louant ses connoissances, on lui souhaiteroit plus de jugement, & sur-tout plus d'exactitude dans sa

doctrine, qui a paru justement suspecte de sémi-pélagianisme à un grand nombre de bons écrivains ecclésiastiques. Il entendoit parfaitement le grec & le latin, ce qui devoit lui être commun avec la plupart de ses compatriotes; car ces deux langues, bien qu'altérées, étoient encore usitées en Provence. De tous ses écrits, qui étoient en grand nombre, il ne reste qu'un catalogue fort succint des hommes illustres, & un traité sur les dogmes ecclésiastiques. C'est celui qui a fait accuser Gennade de sémi-pélagianisme. Cet auteur mourut vers l'an 493.

HOMMES ILLUSTRES.

Pétrone naquit à Arles d'une famille illustre; un de ses ancêtres avoit été préfet des Gaules. Il étoit très-versé dans la jurisprudence & dans les belles-lettres. S'il est permis de juger de son mérite par le témoignage de Sidoine Apollinaire, on devoit le regarder comme un des principaux ornemens des Gaules. Il fut jugé l'homme le plus capable d'aller poursuivre à Rome les accusations intentées contre Arvande, préfet des Gaules, dont les vexations inouïes avoient soulevé toutes les provinces dépendantes de son gouvernement. Il n'étoit que trop ordinaire de voir les gouverneurs vexer les peuples sur la fin de l'empire; mais on conçoit difficilement que de simples particuliers aient osé porter leurs plaintes aux pieds du trône; car ces colosses qu'on attaquoit se soutenoient par leur propre grandeur; ou s'ils tomboient, ils écrasoient leurs accusateurs dans leur chûte.

Pétrone. 470.

Lucide ou *Lucidius*, prêtre de Provence, soutint des propositions sur la prédestination & la grace, qui troublerent quelque-tems les églises du pays, & furent justement censurées par le cinquieme concile d'Arles. Ainsi l'amour de la nouveauté, qui avoit hâté la décadence des lettres, commençoit d'être funeste à la religion.

Lucide. 475.

S. Ennode ou *Ennodius*, évêque de Pavie, naquit à Arles vers l'an 473. Il avoit tout ce qui peut donner de la considération dans le monde, la noblesse du sang, des talens pour l'éloquence & la poésie, & tous les agrémens de la jeunesse, qu'il sut allier

S. Ennode 510.

HOMMES ILLUSTRES. avec le mérite modeste de la vertu, mérite difficile à conserver dans l'âge des passions, quand on a tant de qualités brillantes.

Ennode vécut éloigné du monde & des plaisirs, & mérita d'être le digne successeur de S. Maxime dans l'église de Pavie. De tous les ouvrages qu'il composa, le plus intéressant est la vie de S. Epiphane, où l'on trouve des choses curieuses pour l'histoire de ce tems-là. Il fait souvent dans ses lettres, l'éloge de l'éloquence & du savoir de Firmin, son compatriote, qu'il nous représente comme un écrivain poli, mais dont il ne reste aucun ouvrage.

Parthenius. 515. *Parthenius* étoit d'Arles, un esprit brillant & solide, cultivé par une lecture réfléchie des meilleurs auteurs de l'antiquité, lui gagna l'estime de ses compatriotes. Il fut député vers Théodoric, roi des ostrogots, l'un des plus grands monarques qui aient occupé le trône. Il en fut reçu avec des marques de bonté particulieres; car les princes aiment les talens, quand ils en ont eux-mêmes: Parthénius continuant d'être appliqué & modeste avec des talens propres à servir l'état, devint maître des offices, ensuite patrice, & releva l'éclat de ses dignités par la sagesse de sa conduite & la variété de ses connoissances; de-là, l'éloge que lui donnent quelques auteurs, d'avoir été l'ornement & la gloire de sa patrie.

S. Cyprien. 524. *S. Cyprien* naquit à Arles, dans le tems que cette ville étoit féconde en hommes de mérite. Elevé dans la science ecclésiastique & dans la pratique des vertus, par les soins de S. Césaire, évêque de cette ville, il fut placé sur le siége de Toulon, vers l'an 524, & remplit les devoirs de l'épiscopat par une conduite aussi édifiante pour son peuple, que consolante pour l'église. Toujours ardent à défendre la vérité, il la soûtint dans six conciles auxquels il assista, & se fit autant estimer par ses lumieres que par sa fermeté. Il est auteur en partie de la vie de S. Césaire.

Messien. 530. *Messien*, qui paroît être né à Arles, se fit plus connoître par sa piété que par ses ouvrages, dont la plupart sont ascétiques. Il

étoit

étoit prêtre, & travailla à la Vie de S. Césaire, commencée par S. Cyprien, dont nous venons de parler.

S. Aurélien.

S. Aurélien, évêque d'Arles, sa patrie, fut animé du zéle & des vertus de S. Césaire, son prédécesseur. Il mourut à Lyon, vers l'an 553, après une longue vie passée dans les bonnes œuvres & la pratique de la religion, pour la défense de laquelle il employa ses lumieres & le crédit qu'il avoit auprès du roi Childebert. Le desir de contribuer aux progrès de l'état monastique, lui fit établir à Arles deux monasteres, l'un d'hommes & l'autre de filles, auxquels il prescrivit quelques regles de discipline, trop succintes pour conduire à la perfection religieuse.

Ste Césarie. 559.

Sainte Césarie mérite de tenir un rang parmi les hommes illustres de Provence. Elle se rendit célebre vers le milieu du sixieme siecle par des talens rares qu'elle sut allier avec les vertus les plus chrétiennes, & avec une grande connoissance de la religion. Le monastere de saint Césaire d'Arles, dont elle fut abbesse, reçut un nouvel éclat sous son gouvernement. Elle y maintint par ses discours & ses exemples la ferveur des religieuses & la vigueur de la discipline. La lettre qu'elle écrivit à sainte Radegonde sur la vie monastique, fait honneur à ses lumieres & à sa piété. Césarie mourut à Arles sa patrie, vers l'an 559.

Dyname. 580.

Dyname, dont nous avons occasion de parler dans l'histoire, avoit du courage & de l'intrigue. Esprit brouillon, sujet factieux, il fit en Provence, dans le tems qu'il en étoit patrice, beaucoup de maux, qu'il effaça ensuite par une sincere pénitence. Il avoit du goût pour les belles-lettres; & dans sa jeunesse, il fit des vers qui furent assez bien reçus dans le monde, comme le sont tous les ouvrages de ce genre, quand l'auteur est distingué par ses titres ou sa naissance. Il composa sur la fin de ses jours quelques Vies des Saints, où l'on remarque plus de crédulité que de critique; défaut de beaucoup d'ouvrages de ce genre, que le septieme

HOMMES ILLUSTRES.

ſiecle a vu naître. On prétend que Dyname mourut en 601, à l'âge de cinquante ans.

Ici finit la liſte des hommes illuſtres, nés avant la renaiſſance des lettres. Les ſiecles ſuivans, juſqu'au douzieme, n'en fourniſſent aucun. On diroit que toutes les connoiſſances avoient diſparu devant cette foule de barbares, qui envahirent le pays. Quand nous diſons que dans l'eſpace de cinq ſiecles on ne trouve pas un homme illuſtre, c'eſt que nous ne croyons pas qu'Ambroiſe Autpert, ſoit né en Provence : d'ailleurs, s'il ſe rendit célebre ſur la fin du huitieme ſiecle par ſes ouvrages & ſes vertus, il en fut redevable aux ſecours qu'il trouva dans le monaſtere de Saint-Vincent, ſitué ſur la riviere de Volturne, près de Bénevent. Dans les Gaules, il n'auroit peut-être jamais été qu'un homme fort ordinaire par ſes talens; dans l'abbaye de Bénevent tout favoriſa ſon goût pour le travail. Cependant ſes ouvrages, preſque tous aſcétiques, excepté ſon Commentaire ſur l'Evangile, ſont plus recommandables par les ſentimens de piété qu'ils reſpirent, que par les lumieres qu'on y trouve. Il regne dans le Commentaire un mauvais goût, tel qu'on pouvoit l'avoir dans un ſiecle groſſier, où il n'y avoit preſque plus ni livres, ni ſavans.

Cependant il devoit y avoir des écoles en Provence, comme il y en avoit dans le reſte des Gaules. C'étoit l'uſage que les évêques euſſent les leurs, pour former les jeunes eccléſiaſtiques qui ſe deſtinoient au miniſtere des autels. C'étoit l'uſage auſſi que les monaſteres fuſſent des aſyles non-ſeulement conſacrés à des exercices de piété, mais encore à l'étude des lettres & de la religion. Pourquoi donc ne s'eſt-il pas formé, ſoit dans ces écoles, ſoit dans les cloîtres, un homme que nous puiſſions citer parmi les hommes illuſtres? Eſt-ce que nos évêques & nos abbés furent moins jaloux que ceux des autres provinces de conſerver, les uns parmi le clergé, les autres parmi les religieux, le goût des lettres & des

V. coll. ampl. t. 1, p. 1020.

ſciences eccléſiaſtiques? Ou plutôt, n'eſt-ce point parce que les ſarraſins, qui étoient les ennemis déclarés de notre culte, ayant ravagé beaucoup d'égliſes, brûlé ou détruit pluſieurs monaſteres, tels que ceux de Lerins & de Saint-Victor, ils envelopperent les manuſcrits dans ces ravages, & ôterent ainſi aux talens les ſeules reſſources qu'ils euſſent pour ſe former. Ces pertes étoient irréparables dans un tems où l'on avoit peu de manuſcrits. Il peut ſe faire auſſi que parmi ces ouvrages, qui furent la proie des flammes, il y en eût qui avoient été compoſés par des eccléſiaſtiques ou par des religieux de Provence, dont le nom a péri avec ces monumens de leurs travaux. La chaîne des connoiſſances ſe trouva donc interrompue, & l'on fut plongé durant pluſieurs ſiecles dans l'ignorance & la barbarie. Il ſemble pourtant que cette groſſiéreté de mœurs auroit dû favoriſer en quelque ſorte la bravoure, & lui donner une fougue qu'elle n'a pas chez les nations policées. Mais c'eſt préciſément pour cette raiſon, qu'on trouvoit plus de ſoldats que de capitaines dans le grand nombre des provençaux qui ſe croiſerent pour la Terre-Sainte, l'hiſtoire n'en cite pas un qu'on puiſſe mettre au rang des grands hommes, parce que le courage ſeul ne ſuffit pas pour mériter ce titre.

Les perſonnages les plus célebres de ce tems-là, ſont ceux qui ſe rendirent recommandables par la ſainteté de leur vie, & par leur zèle pour la religion. Leurs actions appartiennent aux agiologues, & nous ne citerons que S. Oldra, abbé de la Novalèſe, natif de Lambeſc; S. Mayeul, abbé de Cluny, qui vint au monde à Valenſole, vers l'an 906, & le bienheureux Grerad Thon ou Tenque, dont nous avons parlé dans l'hiſtoire. Sa charité pour les pauvres le rendit agréable à Dieu, & lui acquit, parmi les hommes, une réputation dont bien des circonſtances contribuerent à relever l'éclat.

Le nombre des hommes illuſtres devint plus grand à meſure qu'on s'éloigna de ces ſiecles d'ignorance : mais les talens, qui

HOMMES ILLUSTRES.

avant le douzieme ſiecle ſe portoient à l'étude de la religion; ſe tournerent alors vers des objets de galanterie. Deux choſes y contribuerent : la difficulté de s'inſtruire de la religion, par rareté des manuſcrits & l'établiſſement, des tournois, qui furent la premiere ſource de cette galanterie dont nous parlons. Avant cette époque, les ſeigneurs retirés dans leurs châteaux avoient peu de communication les uns avec les autres, & ne faiſoient rien par cette envie de plaire à laquelle les peuples modernes doivent en partie leur politeſſe & leur aménité. Il n'en fut pas de même quand on commença de célébrer des tournois. Les dames, qui accouroient en foule à ces aſſemblées, fixerent l'attention des combattans; chacun fit des efforts pour mériter leurs ſuffrages; elles acquirent inſenſiblement dans la nation, cet empire, qui les rendit les arbitres du courage, du point d'honneur & des talens : alors tous les citoyens diſtingués s'empreſſerent de leur plaire; les chevaliers par leurs exploits, les Troubadours par leurs vers; de-là vient que l'amour fut l'ame de preſque toutes les poéſies de ce tems-là, & que les ſeuls perſonnages que nous ayons à mettre dans le catalogue des hommes illuſtres, furent preſque tous poëtes : je n'en excepte que trois, qui ſont Albert, Guillaume de Porcellet & S. Jean de Matha.

Albert. 1120.

Albert étoit chanoine & gardien de l'égliſe d'Aix, & prit vraiſemblablement naiſſance dans cette ville vers le milieu du onzieme ſiecle. Il compoſa l'hiſtoire de la premiere croiſade depuis l'an 1095 juſqu'en 1120, c'eſt une des plus circonſtanciées que nous ayons ſur cette matiere; il eut ſoin de conſulter les perſonnes qui avoient été témoins des événemens qu'il raconte; mais il néglige la chronologie & défigure ſouvent les noms, ce qui répand dans cet ouvrage une confuſion qui lui fait perdre de ſon mérite; d'ailleurs le ſtyle en eſt barbare, & en rend la lecture déſagréable. Albert mourut vraiſemblablement l'année où finit ſon hiſtoire. *Voyez après Boniface de Caſtellane, les freres Blaccas.*

TROUBADOURS.

TROUBADOURS.

Rambaud d'Orange & la comtesse de Die. 1150.

Rambaud III, d'Orange, étoit fils de Guillaume d'Omelas, de la maison de Montpellier, & de Tiburge, fille unique de Thibaud, comte d'Orange, qui mourut dans une expédition de la Terre-Sainte. Rambaud n'est connu que par ses poésies & ses amours, & par le peu de délicatesse qu'il mit dans les unes & dans les autres. Il se représente dans une de ses pieces, tourmenté nuit & jour par les conseils différens de la sagesse & de la folie; on sent, en le lisant, laquelle des deux devoit l'emporter. L'une vouloit qu'il n'aimât point, ou s'il aimoit, qu'il prît bien garde au choix, sinon il pourroit s'en repentir; l'autre, qu'il se livrât à tous ses goûts, autrement il vaudroit autant s'aller jetter dans un cloître. Les conseils de la folie prévalurent, & il fut exposé à tous les traits de la satyre. « Que Dieu les maudisse, disoit-» il, en parlant des médisans, & les punisse un jour par son ju-» gement! car ils se plaisent à mettre les amans dans la peine, » & à détruire ceux qui ont le plus de fidélité & de droiture: » qualités qu'on lui reproche d'avoir peu connues ».

Ce n'étoit pas sans fondement que la médisance l'attaquoit. Personne ne se livra plus aveuglément que lui aux emportemens d'une passion dont les suites sont si funestes. « Amour, dit-il, » dans un autre endroit, faudra-t-il que je meure dans tes mains, » frais, jeune & plein de santé? Oui, quoique tu fasses, je me » livre à toi tout entier & pour toujours. Si tu me traites avec » tant de rigueur, malgré tant de soumission, que ferois-tu si » j'étois insolent & perfide?... Favorable aux méchans, tu acca-» bles ceux qui sont doux & humbles. De-là vient la décadence » de ton empire. Plût à Dieu que cette cruelle vérité fût un men-» songe! J'affecte un air gai au milieu de mes chagrins, & sans

TROUBADOURS.

» l'amour qui m'arrête, j'irois me jetter dans un cloître, ou finir » mes jours dans un hermitage ».

Cette personne qu'il aimoit, étoit, suivant lui, incapable de tromperie, & il ne cessera jamais d'en être amoureux, quand il devroit en perdre Orange; « peu s'en est fallu, ajoute-t-il, tant » sa beauté est parfaite, que Dieu ne manquât son coup en la » formant, & ne pût exprimer à quel point il la vouloit belle ».

La comtesse de Die.

Cette dame dont parle Rambaud, étoit peut-être la comtesse de Die, qui épousa Guillaume de Poitiers; la tige des comtes de Valentinois & de Diois, du nom de Poitiers, dont la derniere branche s'est éteinte de nos jours.

Poëte elle-même & femme galante, la comtesse se félicitoit d'avoir trouvé dans Rambaud, un chevalier plein de mérite. Mais bientôt après elle eut occasion de se plaindre, comme tant d'autres, de son inconstance; & tandis que Rambaud tâchoit de la consoler par des regrets étudiés, elle chantoit douloureusement, comme elle disoit elle-même, l'ingratitude du traître, qu'elle aimoit plus que tous les biens. « Si mon mérite, disoit-elle, si ma » naissance & ma beauté ne vous parlent point assez en ma faveur, » rendez justice à mon cœur : vous n'en trouverez jamais d'aussi » tendre. Quelque part que vous soyez, je vous envoie cette » chanson pour messager. Je veux savoir, mon noble & bel ami, » pourquoi vous m'êtes si cruel. Est-ce fierté ? Est-ce aversion? » messager, tu lui diras encore que l'orgueil a perdu une infinité » de gens ».

Ce fut vraisemblablement alors, que Rambaud composa un dialogue entre lui & sa dame, à laquelle il répond en finissant, « que jamais je ne porte d'épervier, que je ne chasse jamais, si » depuis que vous m'avez donné votre cœur, j'en aime un autre »! Dans les deux envois ils protestent alternativement; Rambaud, d'être toujours loyal amant; & la dame de le croire toujours tel.

TROUBADOURS.

Ce dialogue eſt un eſpece de *duo*, qui paroît avoir été fait pour être chanté par deux perſonnes.

Il réſulte des pieces de Rambaud d'Orange, qui ſont au nombre de vingt-huit, & de celles où l'on parle de lui, qu'il avoit de la figure, de l'eſprit, de la vivacité, une certaine magnificence; mais qu'il étoit inconſtant, diſſimulé, ennemi des bienſéances, & peu délicat dans ſes plaiſirs. Sa conduite donna lieu de croire que les femmes ſe déshonoroient en s'attachant aux grands ſeigneurs. Azalaïs de Porcairagues ne fit point difficulté de l'écrire, en parlant de Rambaud lui-même, qui donna véritablement lieu à ces plaintes. Alors il éprouva de la part des perſonnes du ſexe, une indifférence qui le piqua; & dans ſon dépit, il fit une chanſon, où il dit que pour être agréable aux femmes, il faut employer les mauvaiſes manieres & la préſomption; traits groſſiers qu'on ne peut concilier avec le reſpect religieux que les chevaliers avoient pour les dames, dans ces ſiecles de la galanterie romaneſque. Rambaud mourut vers l'an 1173, à Courteſon. Nous ignorons l'année de la mort de la comteſſe de Die, dont nous avons quatre pieces, où elle ſe peint avec une foibleſſe bien propre à faire ſentir tous les dangers de l'amour.

Azémar ou Adhémar. 1160.

Nous pouvons citer un autre Troubadour d'un nom illuſtre: c'eſt le ſeigneur *Adhémar* ou *Azémar*, différent du Troubadour Guillaume Adhémar, gentilhomme du Gévaudan, qui vivoit en 1235. Azémar eſt un des interlocuteurs dans un dialogue qui lui eſt attribué. Il s'agit de ſavoir dans ce dialogue, lequel des trois barons mérite la préférence: l'un eſt généreux, gai & magnifique; l'autre adroit, riche en terres, & moins généreux que le premier; le dernier fait grande chere, eſt brave joûteur de lances, & fournit de belles armes. Chacun des interlocuteurs, dont l'un eſt Rambaud d'Orange, & l'autre Perdigon, ſe décide pour le baron, qu'il croit le plus eſtimable: c'eſt un dialogue naïf, telle qu'il devoit être parmi des chevaliers du bon vieux tems; qui, ſoit à table, ſoit

TROUBADOURS. dans les compagnies, aimoient à s'entretenir des tournois, des chiens, des oiseaux, de la maniere de tenir maison, de briller dans le monde, & d'acquérir le vrai mérite de la chevalerie; mérite qui supposoit celui du guerrier & de l'honnête homme, & que nous aimons à nous rappeller, par l'idée de grandeur qu'il présente.

Cadenet. 1180. *Cadenet* fut un Troubadour estimable par sa conduite & par l'usage de ses talens. Son pere, seigneur de Cadenet sur la Durance, étoit un chevalier pauvre, qui eut le malheur de voir ruiner son château de fond en comble, lorsque les comtes de Provence & de Toulouse porterent la guerre dans le comté de Forcalquier en 1165. Cadenet étoit encore enfant : il fut emmené prisonnier à Toulouse, par un chevalier nommé Guillaume de Lantar. Guillaume lui servit de pere, & lui donna une éducation dont le jeune homme auroit dû mieux profiter; car, suivant l'historien provençal (1), il croissoit en beauté & en courtoisie, & savoit bien chanter & bien parler. Malheureusement il apprit à composer des couplets & des sirventes, & dès lors, enivré de la passion des vers, il embrassa la profession de jongleur, & courut le monde sous le nom ignoble de *Baguas*, qui signifie garçon, espérant de percer dans les cours, & d'y trouver la fortune avec la gloire. Ses premieres tentatives ne lui réussirent pas : il erra long-tems à pied, & manquant de tout. Ce fut sans doute alors qu'il fit une satyre contre les seigneurs de son tems, auxquels il reproche leurs brigandages. « Je » voudrois, dit-il, que les puissans fussent tels que je serois moi- » même, si j'avois leur pouvoir. On les verroit magnifiques en » armes & en habits; ils feroient grande chere; ils brilleroient dans

(1) E el venc bons e bels, e cortes, e saub ben cantar, e parlar, e apres a trobar coblas e servientes, e partit se del signor que l'avia noirit, e anet per cortz, e fetz se joglars, e fazia se appellar *Baguas*. Lonc tems anet a pe Desastrucs per lo mon, e venc sen en Proensa, e nuils hom n'ol conossia, e fetz se clamar cadenet, e comenset cansos à far bonas e bellas, &c.

les

» les cours, verroient les dames, & donneroient généreusement » leurs biens. Cela vaudroit mieux que la pillerie à laquelle ils se » livrent ».

Nous ne savons pas jusqu'à quel point ces plaintes étoient fondées ; l'indigence les arracha peut-être ; car on est rarement juste envers les grands, quand on manque du nécessaire. Cadenet trouva un protecteur dans la personne de Raimond Laugier de *Dousfraïres*, du diocese de Nice, qui le mit en équipage & en crédit. Blaccas lui fit aussi beaucoup d'accueil, & lui donna du bien dont il jouit pendant plusieurs années. Mais il dut ces avantages moins au mérite qu'à la naissance, qui, chez les nations modernes, est un supplément aux vrais talens. Dès qu'il fut reconnu pour chevalier, & en état de se montrer, Cadenet n'eut pas de peine à percer dans le monde. Il eut des relations avec la comtesse d'Auvergne, la comtesse d'Angoulême, le comte de Provence & la reine Éléonore, sœur de Pierre II, roi d'Aragon, épouse de Raymond VI, comte de Toulouse. La galanterie fut le sujet ordinaire de ses chansons ; mais s'il faut en juger par quelques-unes de ses pieces, il la traita avec plus de délicatesse & de décence que beaucoup d'autres Troubadours.

« Si je pouvois, dit-il, forcer ma volonté à suivre ma raison, » amour ne m'auroit pas aisément soumis à son empire. Ce n'est » pas qu'on soit plus vertueux sans amour ; car, qui aime bien, » ne croit jamais assez bien faire : qui n'aime point, ignore cette » noble émulation, & ne s'attire jamais autant d'estime que l'amant » heureux, ou aspirant à le devenir ».

« Quelque beau qu'il soit d'aimer, je n'y reviens que malgré » moi : non que je craigne de faire des actions glorieuses ; mais on » n'a jamais servi que par force un seigneur dont il n'y a point d'as» sistance & de grace à espérer ». Il veut parler de l'amour qui n'avoit que des peines pour ceux mêmes qui le dégageoient de ce que la passion a de plus criminel.

TROUBADOURS.

Cadenet montroit dans la galanterie toute la noblesse d'un chevalier ; & ses réflexions sont quelquefois piquantes. « Une chose » a un peu soulagé ma peine, ajoute-t-il dans la même piece : c'est » qu'avec la déloyauté, on ne prospere jamais long-tems. On ne » peut s'élever par son moyen à une gloire éminente, sans tomber à la fin dans l'infamie. Souvent au contraire, j'ai vu la loyauté » élever des hommes de bas état. Ainsi c'est folie de craindre la » peine pour acquérir de la considération ».

« Les grands honneurs s'achetent cher. Avec plus de peine, on » obtient avec plus de gloire. Quand on n'y réussiroit pas, toujours » est-il beau de s'être bien comporté. Du moins je vous ai aimé, » madame, pour un bien qu'on ne sauroit me refuser ; car mon » cœur est content, dès que je puis étendre votre gloire. Quand » je vois tour ou château, ou homme du pays où vous regnez, je » me sens comblé de joie ; & quand je vais à votre demeure, je » crois, dans mon impatience, reculer en avançant, jusqu'à ce que » je sois auprès de vous ».

C'est à la reine Éléonore qu'il parloit ainsi : « Éléonore, dit-il » dans l'envoi, reine débonnaire, en qui la fine gloire abonde de » plus en plus, sait si bien dire & si bien faire, que tout ce qu'elle » dit est cru en tous lieux ».

Le rang & le mérite d'Éléonore sont des garants de la pureté des sentimens du Troubadour, & une preuve que la galanterie n'étoit souvent qu'un langage de mode.

Cadenet avoit une façon de penser tout à-la-fois noble & franche. Dans une lettre adressée au vicomte de Burlats, en albigeois, qu'on disoit dégénérer de son ancienne valeur, il lui donne des avis sur sa conduite, & l'exhorte à les prendre en bonne part : une preuve qu'alors on pouvoit les donner quelquefois aux grands sans les choquer, c'est qu'il lui cite l'exemple de Blaccas, de Raymond d'Agout, & du Marquis de Monferrat, qu'on avertissoit

librement de leurs fautes, sans qu'ils en fussent fâchés, & sans qu'ils cessassent de faire du bien à leurs propres censeurs. « Peu vous » aime, vicomte, celui qui ne vous remontre pas votre devoir. Si » vous n'aviez pas des amis capables de vous y rappeller, votre » mérite seroit bientôt déchu ». Leçon utile & bonne à répéter dans tous les siecles & dans tous les pays. Le zèle de Cadenet pour la vertu, se montre dans plusieurs autres pieces, & sur-tout dans une qu'il adresse à son ami Blaccas, & dont nous parlerons à l'article de ce Troubadour.

Cadenet, dégoûté du monde, se fit religieux dans l'ordre des hospitaliers, où nous croyons qu'il mourut, quoique Nostradamus dise qu'il quitta le froc pour épouser une religieuse d'Aix, encore novice, de laquelle il eut un fils. Cet auteur est si suspect qu'on ne peut compter sur son témoignage. Nous avons vingt-quatre pieces de Cadenet, qui roulent presque toutes sur la galanterie.

Rambaud de Vaqueiras, fils d'un pauvre chevalier, nommé Peyrols, qui passoit pour fou, vint au monde au château de Vacheres, ou plutôt de Vaquieres en Provence. Il s'attacha à Guillaume de Baux, prince d'Orange, dont la cour étoit devenue une des plus brillantes, depuis que Raimbaud d'Orange, dont nous avons parlé ci-dessus, y eut introduit le goût des fêtes, des plaisirs & de la poésie. Ce fut vraisemblablement alors que Vaqueiras y parut; car, dès l'an 1170, il s'étoit déja fait connoître par plusieurs pieces, où il témoigne son zèle pour la maison de Baux, dont il étoit sujet. Dans l'une, il reproche à Adhémar de Monteil, & à Bernard d'Anduse, d'avoir abandonné le parti de cette maison; dans l'autre, il décrit un tournois, pour avoir occasion de célébrer la bravoure de son seigneur. Guillaume de Baux, devenu prince d'Orange, par la mort de son pere Bertrand, à la fin de l'année 1181, combla notre Troubadour de biens & d'honneurs, & lui procura, dit l'historien, la connoissance de plusieurs seigneurs

Rambaud de Vaqueiras. 1180.

TROUBADOURS. connoiſſance néceſſaire dans tous les tems, quand on veut entrer dans la carriere de la fortune.

Vaqueiras quitta la cour du prince d'Orange, pour aller à celle de Boniface, marquis de Monferrat; il s'y perfectionna, dit encore ſon hiſtorien, dans l'art de la guerre & dans la poéſie. Boniface étoit un bienfaiteur éclairé & généreux : il fut charmé des talens du Troubadour; & pour l'en récompenſer, il l'éleva au rang de chevalier, & le fit même ſon compagnon d'armes & de vêtemens. Vaqueiras, flatté de ces diſtinctions, ſe livra aux eſpérances, dont l'imagination d'un poëte s'enivre aiſément. Il crut pouvoir aſpirer à l'honneur de plaire à madame Béatrix, ſœur du marquis, femme de Henri de Carret, ſeigneur de Savone, & ſœur de madame Adelaïde de Saluces. Béatrix avoit de la vertu, & cette fierté qui en eſt ſouvent la ſauve-garde : auſſi, quoiqu'il l'aimât, ſe donnoit-il bien de garde, que ni elle, ni d'autres ne s'en apperçuſſent. Cependant, comme il la célébroit dans ſes chanſons, & qu'il lui faiſoit par-tout des admirateurs, elle avoit pour lui beaucoup d'égards, lui faiſant, dans toutes les occaſions, les réceptions les plus honnêtes. Ces accueils gracieux redoubloient ſes eſpérances. Il mouroit de deſir & de crainte, n'oſant ni la prier d'amour, ni même laiſſer croire qu'il aſpirât à elle, tant il redoutoit ſa vertu. Enfin, ne pouvant réſiſter plus long-tems à l'envie de lui parler de ſes ſentimens, il va la voir un jour, comme pour lui demander conſeil ſur la maniere dont il devoit ſe comporter envers une dame vertueuſe, qu'il reſpectoit, qu'il craignoit même; mais qu'il aimoit. Madame Béatrix, qui pénétroit ſes intentions, lui permit de s'expliquer. Nous avons rapporté, dans l'hiſtoire, *page 249*, l'aveu que lui fit Vaqueiras; aveu auſſi naïf qu'honnête, & qui s'accorde parfaitement avec les idées de la chevalerie, ſur l'amour pur.

Vaqueiras rappelle cet entretien dans une de ſes pieces, où il

dit : « J'ai demandé conseil à la plus charmante des dames. Elle » m'a répondu d'élever mes desirs aussi haut que je pourrois, m'assurant que j'en retirerois de l'avantage & de l'honneur. Personne » n'aime en si haut lieu, ni une si bonne dame ..... Qu'on ne me » condamne point de m'éloigner pour elle de Monteil (1) & d'Orange. Non, je n'ai rien vu de si accompli. Je serois roi de » France & d'Angleterre, que je quitterois ces deux royaumes » pour la servir ».

Il l'appelle, dans ses chansons, *bel cavalier*, beau chevalier, à l'occasion d'une aventure, qui, si elle n'est pas imaginée, prouve quelle étoit l'influence du goût de la chevalerie, & des exercices militaires sur les personnes des deux sexes. L'historien de Vaqueiras rapporte, que le marquis Boniface entra un jour chez madame Béatrix, au retour de la chasse, & qu'après sa visite, il laissa son épée dans la chambre. Béatrix, restée seule, se dépouilla de son surcort, c'est-à-dire de la robe traînante qu'elle portoit, prit l'épée, se la ceignit comme un chevalier, la tira du fourreau, l'a jetta en l'air, la reprit avec dextérité, & en espadona à droite & à gauche; après cet amusement, elle remit l'épée à sa place. Vaqueiras l'observoit par une fente de la porte; il fut si charmé de ses goûts de chevalerie, joints aux charmes de la personne, qu'il désigna toujours madame Béatrix sous le nom de *bel cavalier*, comme dans la chanson suivante (2).

(1) Monteil ou Montélimar dépendoit de la maison d'Adhémar, qui semble, par cette phrase du poëte, avoir aussi protégé les Troubadours. Il y en eut un de cette maison, nommé Adhémar ou Azémar.

(2) Ja no cuidei veder
Q'amor me destrengues,
Tant qe donpna tengues
De tot en son poder.
Qe contra lor orgoill
For orguillos conseill.

TROUBADOURS.

« Je ne croyois pas qu'amour pût jamais me dominer, ni qu'aucune dame pût me tenir en sa puissance : mais la jeunesse & la » beauté, la figure aimable, les discours enjoués & enchanteurs » de mon *bel cavalier*, m'ont apprivoisé. Lorsqu'un cœur dur s'a- » doucit, il sait mieux aimer qu'un cœur naturellement tendre. » Celle que j'aime est la plus belle & la plus estimable des dames. » Je n'y trouve rien à ajouter, ni à retrancher. Courtoise, gaie, » avenante, remplie d'honneur, sachant, quand il le faut, être » sage, & quand il le faut être folle ; il ne lui manque aucune » perfection... Vous avez tout, madame, excepté merci ; & » c'est merci que je vous demande. Bonne dame, ne croyez pas » les envieux qui médisent de moi ».

En effet, Rambaud, dit son historien, eut, pendant un peu de tems, grande affliction, & cela, par la fausse gent envieuse, à qui amour & galanterie ne plaisoient point, & qui tenoit ce discours, tant à madame Béatrix, qu'aux autres dames.

« Qui est ce Rambaud de Vaqueiras, quoique le marquis l'ait » fait chevalier, pour aimer si haute dame que vous êtes ? Sachez » que cela ne fait honneur, ni à vous, ni au marquis », & tant médirent de côté & d'autre, comme font méchantes gens, que madame Béatrix s'en courrouça contre Rambaud ; & quand il la prioit d'amour, & lui crioit, merci, elle n'entendoit point ses prieres. Au contraire, elle lui disoit, qu'il devoit porter son amour à

Mas bellatz e joventz,
E gentilz cor plazens,
E'l gai diz plazentez
De mon bel cavaller
M'an fait privat de straing, &c.

Je ne croyois pas voir qu'amour me dominât tant ; & qu'une dame me tînt en son pouvoir au point que, vouloir résister à sa fierté, ce fût un projet insensé. Mais la beauté & la jeunesse, la figure jolie & aimable, les discours enjoués & charmans de mon *bel cavalier*, m'ont apprivoisé ; moi qui étois sauvage, &c.

d'autres dames qui fussent faites pour lui ; & qu'elle n'auroit jamais autre chose à lui dire.

Tel fut le sujet de l'affliction que Rambaud eut pendant un peu de tems ; c'est pourquoi, continue son histoire, il cessa de chanter, de rire, & de se livrer à tous les autres plaisirs ; ce qui étoit grand dommage.

Cependant la réconciliation se fit à l'occasion que voici. Il arriva, quelque tems après, à la cour du marquis, deux jongleurs de France, qui jouoient parfaitement du violon, & qui exécuterent une stampide, dont tout le monde fut enchanté. Rambaud fut le seul qui n'y prît aucune part. Le marquis s'en étant apperçu : » Qu'est-ce, seigneur Rambaud, lui dit-il, qu'avez-vous pour ne » pas chanter ni vous réjouir d'entendre de si beaux airs, & de » voir une si belle dame, qu'est ma sœur, qui vous a retenu pour » serviteur, & qui est la plus brave dame du monde » ?

Rambaud répondit qu'il n'en feroit rien. Le marquis en savoit bien la raison, & dit à sa sœur : « Madame Béatrix, pour l'amour » de moi, & de tout le monde qui est ici, je veux que vous daigniez prier Rambaud, que pour l'amour de vous, & pour vos » bonnes graces, il s'égaye, se réjouisse, & chante comme il faisoit » pour le passé ». Madame Béatrix fut tant courtoise & bonne, qu'elle le pria & l'exhorta de se réjouir pour l'amour d'elle, & l'engagea à faire une nouvelle chanson, qu'il fit en effet, & dont voici la substance.

« Le premier de mai & les rians apanages ne peuvent me » plaire, tant que je ne recevrai point de votre part un joyeux » messager, qui fasse mourir de rage les jaloux. Ne les faites pas » rire, je vous prie, à mes dépens. Je ne survivrois point au jour » funeste que je vous aurois perdue. Mais comment vous perdre » sans vous avoir ? Je n'ai jamais fait que vous aimer, vous desirer » & vous craindre ».

TROUBADOURS.

Ainsi finit une brouillerie, où l'on voit une simplicité de mœurs bien propre à rassurer sur la galanterie des deux amans.

Cependant ils furent obligés de se séparer quelque tems après, quand le marquis de Monferrat partit pour la croisade, en 1204. Rambaud, qui lui étoit attaché par tant de liens, & sur-tout par celui de la reconnoissance, se crut obligé de le suivre, malgré tant de motifs qui sembloient devoir le retenir à la cour. Mais comme l'amour alors excitoit les chevaliers à se rendre dignes de leurs dames, par de grands exploits, sur-tout dans les occasions des croisades, Vaqueiras partit, s'efforçant, dit encore son historien, de valoir mieux en armes, en guerre, & en toutes actions louables; aussi acquit-il beaucoup de gloire & de richesses. Le marquis lui fit, dans le royaume de Salonique, où ce poëte mourut, un grand état, qui l'élevoit au-dessus de beaucoup de seigneurs; mais qui ne le consoloit pas du chagrin de se voir éloigné de son *bel cavalier*, comme il le dit dans plusieurs chansons. Il nomme dans une de ses pieces, Agnès & Anselme de Vintimille, & Gui Adhémar de Monteil, qui épousa la belle Aiglette, fille d'un seigneur de Nice, nommé Puiclair.

Guillaume Ramnols. 1180.

L'article de *Guillaume Ramnols*, n'offre ni les mêmes aventures, ni les mêmes talens à célébrer. Ce Troubadour étoit un chevalier de la ville d'Apt, au comté de Forcalquier; il composa quelques sirventes sur les démêlés qu'il y eut en Provence, entre Alfonse, roi d'Aragon, & Raymond V, comte de Toulouse. Si nous les avions, nous y trouverions peut-être des détails sur une guerre dont les historiens ne parlent presque pas. Il vivoit encore du tems de la croisade contre les albigeois, & déclama, comme beaucoup d'autres Troubadours, contre les injustices du clergé, qui ne ménageoit point assez l'opinion publique, à laquelle il devoit pourtant cette puissance temporelle, dont il abusoit. Cette satyre est faite avec plus de chaleur que d'esprit, & ne contient

aucune particularité qui mérite d'être rapportée. Les autres pieces de Ramnols, fort peu intéressantes par le sujet, le sont encore moins par la maniere dont il le traite. TROUBADOURS.

Folquet de Marseille. 1180.

Folquet, poëte galant, & ensuite évêque fanatique, est un exemple frappant des excès où peut se porter une imagination ardente. Comme poëte, il n'offre rien de remarquable qui le distingue des autres Troubadours. Il fut amoureux, parce qu'il étoit de l'essence d'un Troubadour de l'être ; il fut réservé dans sa conduite, parce que ses vœux s'adressoient à des personnes, dont le rang & la vertu le forçoient au respect. Il naquit à Marseille, d'un marchand de Gênes, nommé Alfonse ou Amphoux, qui, en mourant, le laissa maître d'une riche succession. Folquet étoit alors dans l'âge où les richesses deviennent ordinairement l'instrument des plaisirs : mais il aimoit les distinctions, & l'opulence n'en donnoit point encore : elles étoient attachées aux exploits militaires, à la naissance, aux talens. La poésie sur-tout donnoit un libre accès auprès des grands ; & Folquet, qui n'auroit été toute sa vie qu'un citoyen obscur, quoique riche, fut accueilli comme Troubadour par Richard I, roi d'Angleterre; par Alfonse I, roi d'Aragon, comte de Provence ; & par Raymond V, comte de Toulouse. Il s'attacha sur-tout à Barral son seigneur, vicomte de Marseille, dont la cour, qui étoit une des plus brillantes, fut bien-tôt pour lui un théâtre de galanterie. La femme de Barral, Adélaïde de Roquemartine, de la maison de Porcellet, devint le sujet ordinaire de ses chansons. C'étoit une femme aimable, qui joignoit aux agrémens de l'esprit, des grâces d'autant plus touchantes, qu'elle ne savoit point sacrifier à l'envie de plaire les bienséances de la vertu. Folquet, qui n'osoit pas la nommer dans ses vers, parce que, suivant son historien, *c'eût été une grande félonnie de laisser entrevoir le secret d'une passion pour la femme de son seigneur*, la célébroit sous des noms empruntés. Il auroit voulu qu'elle accordât *amour* & *merci*, puisqu'elle acordoit, en sa personne, des choses

TROUBADOURS. beaucoup plus contraires, qui étoient la blancheur & l'incarnat de son teint.

« Je ne demande, s'écrie-t-il, que la liberté de lui déclarer » mes sentimens, & tout me dit que c'est une témérité impar- » donnable... Ah ! que n'a-t-elle moins de beauté ! Puis-je » vaincre mon amour, tandis que je l'entends parler avec tant » de grâce, que je la vois sourire avec tant de charmes ! Je n'ose » me déclarer, mais elle peut lire dans mes yeux... Hélas ! » d'elle à moi, quelle distance ! Je me soumets à sa miséricorde, » car Dieu qui a mis tant de vertus en son ame, ne peut avoir » oublié celle-là ».

Folquet, pour s'assurer si madame Adélaïde étoit réellement indifférente, porta ses vœux à deux sœurs du vicomte, Laure de Saint-Julien & Mabile de Pontevès, femmes d'une rare beauté, dit l'historien, & d'un mérite plus rare encore. Ces deux dames étoient alors à la cour de Barral; mais soit qu'Adélaïde fût jalouse de cette préférence, soit que par hauteur elle fût piquée de ce que le Troubadour usoit d'artifice pour mettre en jeu sa jalousie ou sa vanité, elle l'accabla de reproches & le chassa de sa cour. Folquet, désespéré d'une si cruelle disgrace, jura de ne plus faire de vers, & se refugia à la cour de Guillaume VIII, seigneur de Montpellier, qui avoit épousé Eudoxie, fille de Manuel, empereur de Constantinople. Eudoxie étoit douce & généreuse. Elle accueillit avec bonté le Troubadour, s'intéressa vivement à ses chagrins, & lui fit oublier le serment qu'il avoit fait de renoncer à la poésie.

Ce qui le détacha réellement de la manie des vers, ce fut la mort de ses protecteurs, qu'il perdit tous en peu de tems. Saisi d'une profonde mélancolie, il se livra aux sentimens de dévotion; & dans une piece, qui paroît être le dernier fruit de sa verve, il confesse ses péchés énormes, implorant la miséricorde de Dieu « à genoux, les mains jointes, & versant des larmes qui cou-

» lent du fond de son cœur sur son visage », il engagea sa femme à se faire religieuse, & prit lui-même l'habit religieux dans l'ordre de Cîteaux, vers l'an 1195; deux fils qu'il avoit suivirent son exemple. Devenu abbé du Toronet, dans le diocèse de Fréjus, en 1197 (1), il auroit été heureux, s'il eût passé toute sa vie à pratiquer, dans la solitude du cloître, les devoirs de son état : mais il eut le malheur de devenir évêque de Toulouse en 1205, c'est-à-dire, dans un tems où l'hérésie des albigeois avoit des sectateurs aveuglés par le fanatisme & la vengeance, & des adversaires emportés par l'ignorance & l'ambition. Dans cette fermentation générale, une imagination ardente, comme celle de Folquet, ne pouvoit se contenir dans les bornes de la modération : son zèle outré lui fit souvent oublier ce qu'il devoit à son prince, à la bonne foi & à la religion qu'il croyoit servir, parce qu'il n'en connoissoit pas le véritable esprit. Mais les actions qu'il fit, comme évêque, sont étrangeres à notre sujet, & nous terminerons ici son article.

TROUBADOURS.

Guillaume de Porcellet. 1191.

Un homme bien digne de tenir un rang dans l'histoire, est *Guillaume de Porcellet*, qui passa dans la Terre-Sainte en 1191, sous les drapeaux de Richard, Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre, avec lequel il se signala dans plusieurs occasions. Un jour qu'il étoit à la chasse avec ce prince & cinq autres seigneurs, ils furent investis par un corps de sarrasins, qui tomberent sur eux le sabre à la main. Richard & ses six compagnons se défendirent pendant quelque tems avec la plus grande vigueur; mais des six, il y en avoit déjà quatre de tués, & il étoit lui-même sur le point de perdre la vie ou d'être fait prisonnier, lorsque Porcellet, qui faisoit des prodiges de valeur, s'écria en langue sarrasine, *je suis le*

(1) Je connois en effet une charte d'Alfonse II, datée du mois de janvier 1197, que Fouques signa en qualité d'abbé du Toronet. *Cartul. roug. de N. D. la Mer, dioc. d'Arles, fol. 66.*

TROUBADOURS. *roi.* Aussi-tôt les sarrasins, qui combattoient contre Richard, abandonnent ce prince, se joignent à ceux qui étoient aux prises avec Porcellet, croyant qu'effectivement c'étoit le roi, s'attroupent autour de lui, le serrent de près, & se saisissent de sa personne sans lui faire aucun mal, espérant d'avoir part à sa rançon. Cette méprise donna le tems à Richard de se sauver; & quand il fut en lieu de sûreté, il n'eut rien de plus pressé que de retirer des mains des barbares l'homme généreux auquel il devoit la vie & la liberté. Il donna pour sa rançon les dix plus puissans satrapes qu'il eût parmi ses prisonniers.

Porcellet revint quelques années après dans sa patrie, où il jouit de toute la considération qu'il méritoit. Le comte de Provence & les plus grands seigneurs du pays, étoient flattés de l'avoir pour ami, & le prenoient quelquefois pour arbitre de leurs différends. Raymond Berenger lui donna la ville du Martigues, que Porcellet ne garda pas long-tems. C'étoit un homme libéral, qui fit beaucoup de bien aux templiers & à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Blaccas. 1195. *Blaccas* son contemporain, étoit un autre seigneur de Provence, d'un caractere à faire beaucoup de bruit dans ce siecle de la chevalerie romanesque. Pour donner une idée de son mérite, nous ne ferons que traduire littéralement ce qu'en dit l'historien de sa vie.

Blaccas (1) étoit un noble baron, puissant, riche, généreux, bien fait, qui aimoit les femmes, la galanterie, la guerre & la dépense : il se plaisoit à tenir cour pléniere, à être magnifique, à faire du bruit; il aimoit le chant, le plaisir, & tout ce qui donne

(1) Enblancatz si fo de Proensa, gentils bars, e auts e rics, larcs e adreichs, e placs li domns & domneis, e guerra e messios, e cort e mazans, e bruda, e chantz e solatz, e tuich aq'els faich per q'oms bons a pretz e ualor. E anc non fo hom à qui tant plagues prendre com à lui donar, e fo aquel qe mantene los desmantenguts, e aparet tots los desanparatz, &c.

de l'honneur & de la considération. Personne n'eut jamais autant de plaisir à recevoir que lui à donner. Il nourrit les nécessiteux, & fut le protecteur des délaissés. Plus il avançoit en âge, plus il croissoit en générosité, en valeur, en terres, en rentes & en gloire; plus aussi se fit-il aimer de ses amis, & redouter de ses ennemis. Il crût de même en esprit, en savoir, en habileté à composer, en galanterie & en amourettes. Il fit une chanson (1), qui dit, que si sa maîtresse trouve un autre homme, dont le courage à la guerre soit supérieur au sien, qui avec aussi peu de revenu soit aussi généreux, & qui sache parler avec autant de grâce & de finesse que lui, il la prie de donner la préférence à celui-là; car l'homme qui a plus de mérite, doit être aimé de la plus belle dame. C'étoient les maximes de la chevalerie, tant que cet ordre ne dégénéra point. On croyoit que l'amour des dames, devoit être le mobile du mérite & la récompense des belles actions.

Blaccas fut généralement estimé; & après sa mort, arrivée vers l'an 1225, un Troubadour crut devoir faire son éloge, mais d'un tour si ingénieux, que chaque trait faisoit la satyre de quelque prince.

« Je veux pleurer Blaccas, dit ce Troubadour nommé Sordel, » je veux le pleurer dans cette chanson facile, inspirée par une » juste affliction, car j'ai perdu en lui un ami & un bon seigneur.

(1) Per merce prec, qe s'amor mi renda.
C'el cui hom sui; aital conuen
Che se troba amantz ch'em uenza e mi contenda
Ab tant d'armas, de sen, e d'ardimen
Ne tan larg sia, ab tan pauc de renda,
Ne tan sutils en parlar auinen,
A lui s'autrei e d'a mi si difenda.
Car ben es dreiz, ch'il am los plus ualens
Aisi com es la gensor qe port benda.

TROUBADOURS. » Toutes les vertus sont perdues en sa personne. Ce malheur est » si grand, que je n'y vois de ressource que de prendre son cœur » pour le donner à manger aux barons qui en manquent, & dès» lors ils en auront assez.

» Que l'empereur de Rome (Frédéric II) en mange le pre» mier ; il en a besoin, s'il veut recouvrer sur les milanois le » pays qu'ils lui ont enlevé en dépit de ses allemands.

» Après lui en mangera le noble roi de France (S. Louis) » pour recouvrer la Castille, qu'il perd par sa faute : mais si sa » mere le sait il n'en mangera pas, car on voit bien à sa con» duite qu'il ne fait rien qui puisse lui déplaire (1).

» Il faut que le roi d'Angleterre (Henri III) en mange un bon » morceau, car il en a bien peu. Il en aura beaucoup alors & » reprendra la terre qu'il a laissée honteusement conquérir au roi » de France, qui profite de sa négligence & de sa lâcheté (2).

» Il faut que le roi de Castille (Ferdinand III) en mange pour » deux, car il a deux royaumes & n'est pas capable d'en gouverner » un seul. Mais s'il en mange, qu'il se cache bien de sa mére ; » elle lui donneroit des coups de bâton (3).

(1) Berengere, héritiere du royaume de Castille après la mort d'Henri I, son frere, avoit épousé Alfonse IX, roi de Léon, & fut mere de Ferdinand III, qui devint possesseur des deux royaumes de Castille & de Léon. Mais le mariage de Berengere avec Alfonse ayant été cassé pour cause de parenté, il sembloit que Ferdinand leur fils n'avoit aucun droit à leur héritage, & que la Castille appartenoit à Blanche, reine de France, sœur de Berengere, & qui ne vouloit pas laisser dépouiller son neveu.

(2) Le poëte vouloit qu'Henri III, fils & successeur de *Jean sans Terre*, profitât des troubles, qui agiterent la France sous la minorité de S. Louis, pour recouvrer le pays dont son pere avoit été dépouillé.

(3) Ce reproche fait à Ferdinand III, qui respectoit effectivement beaucoup sa mere, est injuste.

» Je veux aussi que le roi d'Aragon (Jacques), en mange, » pour laver l'affront qu'il reçut à Marseille & à Milhaud; car il » a beau faire & beau dire, il n'a que ce moyen de réparer son » honneur (1).

» Je veux qu'après lui en mange le roi de Navarre (Thibaud, » comte de Champagne) qui, selon ce que j'entends dire, valoit » mieux étant comte que roi. C'est un grand malheur, quand le » défaut de courage fait décheoir celui que Dieu a élevé en » dignité.

» Le comte Raymond de Toulouse, (Raymond VII), a bien » besoin aussi d'en manger, s'il se rappelle ce qu'il possédoit au- » trefois, & ce qui lui reste encore. A moins de prendre un autre » cœur pour rentrer dans le pays qu'il a perdu, je ne crois pas » qu'il le recouvre jamais avec le sien.

» Le comte de Provence, (Raymond Berenger IV) fera bien » encore d'en manger, s'il songe au peu que vaut un comte dé- » pouillé de ses terres : car quoiqu'il agisse & se défende avec vi- » gueur, il a grand besoin de manger de ce cœur pour soutenir » un tel fardeau (2).

» Les barons me voudront du mal de m'entendre si bien parler; » mais je leur déclare que je fais d'eux aussi peu de cas qu'ils en » font de moi ». C'est la ressource de ces satyriques obscurs, qui ne pouvant point avoir de réputation, attaquent celle des autres.

Un autre Troubadour provençal, *Bremond de Ricas-Novas*, ou *Bertrand d'Allamanon*, car on n'est pas d'accord sur le nom de

(1) Le poëte veut sans doute parler de l'expédition du comte de Toulouse, qui reprit sur le roi Jacques en 1229, la ville de Millaud, dont ce roi s'étoit emparé, prétendant qu'elle lui appartenoit.

(2) Raymond Berenger avoit à se défendre contre le Comte de Toulouse & contre les villes de Provence qui s'étoient érigées en républiques.

TROUBADOURS.

l'auteur, voulut aussi faire le partage du cœur de Blaccas. Sordel en avoit fait un sujet de satyre, celui-ci fit tout le contraire; il en prit occasion de louer quelques dames du premier rang, & cette tournure étoit plus analogue à la galanterie du siecle.

« Je suis fâché, dit-il, que Sordel, que je croyois homme sage » & avisé, ait eu si peu de sens, que de donner à tant de mé» chants convives un aussi bon mets, qu'est le cœur de Blaccas; » qui étoit au-dessus de tout ce qu'il y avoit de meilleur. Je le » partagerai entre de braves dames, qui, pour leurs vertus, le » tiendront en fief.

» Madame de Provence (1), qui a la fleur de toutes les vertus; » en prendra la premiere sa part & la gardera par amour. Ensuite » madame de Béarn (2) en prendra tant, que le regret qu'elle a » de la mort de Blaccas se tournera en joie & en douceur, car » toujours elle accroît en honneur & en estime. La glorieuse » dame de Viennois (3) en prendra, pour prix de la bonne répu» tation qu'elle s'est faite. Qu'elle le garde pour la vertu qu'elle » renferme, elle se trouvera toujours bien de le conserver en » toutes choses.

» Il sera encore bien placé dans la belle de la Chambre (4);

(1) Béatrix de Savoie, comtesse de Provence & femme de Raymond Ber. IV.

(2) Madame de Béarn : on a cru que c'étoit Garsende de Sabran, veuve d'Alfonse II, comte de Provence : on suppose, par conséquent, qu'elle épousa en secondes nôces Guillaume, vicomte de Béarn; je crois, au contraire qu'elle mourut religieuse au monastere de la Celle, & que ce fut Garsende sa fille qui épousa le vicomte de Béarn. Le Troubadour n'auroit pas dit, en parlant de la mere vers l'an 1235, qui est le tems où il fit sa piece, qu'elle croissoit en honneur & en estime. Ces expressions semblent désigner une jeune personne.

(3) Béatrix de Monferrat, femme de Guigues VI, dauphin de Viennois, qui l'épousa après avoir répudié, vers l'an 1209, sa premiere femme, Béatrix de Sabran, petite-fille du comte de Forcalquier.

(4) La belle de la Chambre. Je ne connois aucune famille de ce nom en Pro-

» elle est si bien en tous points, qu'il faut qu'elle ait sa part de » ce cœur, & qu'elle le garde aussi soigneusement qu'elle fait » son beau corps : elle ne sauroit mieux le garder au dire de tous » les honnêtes gens. Que la dame Guide de Rhodez (1) qui se » fait chérir des preux, & qui chérit elle-même toutes les vertus, » en prenne aussi. Il lui convient de le bien conserver, & si elle » vaut déja beaucoup, elle en vaudra toujours mieux. Que la » dame Rambaude de Baux (2) en prenne aussi un bon morceau, » car elle est belle & bonne & vraiment vertueuse. Qu'elle le » garde bien aussi, elle qui garde si bien son honneur & sa per» sonne parmi les courtoisies & les gracieusetés qu'elle fait. La » dame de Lunel (3), dont le mérite est aussi pur qu'il est supérieur, » en doit avoir deux parts ; car elle a la bonté & la beauté réu» nies, un bon cœur & un joli corps ; qu'elle le conserve, & elle » se fera aimer des honnêtes gens. Je veux ensuite que la belle de

vence. C'étoit vraisemblablement une des dames que la comtesse de Provence avoit emmenées à sa suite, quand elle vint de Savoie ; car il y a dans cette province un bourg nommé la Chambre, dont les parens de cette dame étoient peut-être seigneurs.

(1) Guide de Rhodez. On ne la trouve point dans la généalogie de cette maison. La comtesse de Rhodez, qui vivoit du tems de Blaccas, est nommée Algayette de Scorailles, dans la plupart des auteurs. Ces deux mots ALGAYETTE & GUIDE ou GUISETE, comme on le trouve dans d'autres manuscrits, peuvent avoir été altérés l'un par l'autre.

(2) Rambaude de Baux. La maison de Baux étoit divisée en tant de branches, & sa généalogie est si embrouillée, qu'il est impossible de savoir ce que c'étoit que Rambaude, si elle étoit mariée ou non.

(3) La dame de Lunel. Nous ignorons de quelle famille elle étoit ; elle s'appelloit Jausserande, & fut souvent célébrée par les Troubadours, & sur-tout par Guillaume d'Agout. On trouve encore Blaccas nommé dans un dialogue dont l'auteur est Bonnafé ou Bonnefoi. Ce dialogue n'a rien de remarquable que des reproches peu ménagés que Bonnafé fait à Blaccas, avec lequel il paroît qu'il eut des affaires d'intérêt à démêler.

TROUBADOURS.

» Pinos en prenne, elle qui est bonne & belle, & qui a de si ai-
» mables façons; qu'elle le garde, comme elle fait son corps amou-
» reux, & toujours elle aura le cœur joyeux.

» ENVOI. Que Dieu prenne soin de l'ame de Blaccas; pour
» son cœur, il est avec celles qu'il a le plus aimées.

Raymond de Salas. 1196.

Raymond de Salas, fils d'un bourgeois de Marseille, eut le sort des autres Troubadours. Il fut amoureux, suivant l'usage, & suivant l'usage il se plaignit des rigueurs de sa maîtresse, qui semble avoir été une dame de la maison de Baux. Il composa un dialogue, où il feint de s'entretenir avec elle. C'est une piece qui peut nous confirmer dans l'idée où nous sommes que l'amour d'un Troubadour avec une dame d'un haut rang, n'étoit de part & d'autre qu'une affaire de mode & encore plus de vanité; les deux amans ne cherchoient pour l'ordinaire qu'à se donner du relief dans le monde; car les mœurs chevaleresques vouloient qu'on fît parler de soi. Voici le dialogue; c'est Raymond qui commence, & qui dit à sa dame:

« Vous qui savez si bien tout ce qu'il convient de faire, aidez-moi
» de vos conseils dans l'embarras où je suis. Je couve un amour
» si noble & si haut, que je n'ose découvrir ma peine à celle qui
» la cause.

LA DAME.

» J'en sais assez, Raymond, pour vous dire que si vous vou-
» lez bien aimer, il ne faut pas être trop timide. Si celle dont vous
» recherchez l'amour est bonne & sage, elle n'aura point d'égard
» à la disproportion entre vous & elle, quand il n'y aura que la
» naissance à redire en vous.

RAYMOND.

» Madame, il me prend souvent envie de lui crier humblement
» *merci*. Mais considérant l'excès de sa beauté & de son mérite;

» je reste comme un homme éperdu; je tremble d'être plus mal-
» traité, si je la requiers une fois d'amour.

LA DAME.

» Raymond, il faut du courage & de la hardiesse. Si la crainte
» vous retient, vous aurez peine à gagner son cœur, &c. ».

On reconnoît là un amant timide qui a imaginé ce dialogue pour faire connoître ses sentimens à sa maîtresse & lui suggérer ceux qu'il desire. Cependant cette ruse ne lui réussit pas; car il dit dans une autre chanson, que puisque l'amour le maltraite quand il le sert bien, il veut lui faire du mal pour en être bien traité.

Bertrand Carbonel. 1200.

Bertrand Carbonel n'a point été connu du biographe des Troubadours, & nous sommes réduits à rapporter ce qu'en dit Nostradamus, en corrigeant d'après les pieces mêmes du poëte les erreurs de l'historien.

Bertrand Carbonel étoit un gentilhomme de Marseille, qui dans ses pieces se dit vassal du seigneur de Berre, de la maison de Baux. Dans sa jeunesse, dit Nostradamus, il paroissoit sans esprit, lourd, insensible; mais la société des dames lui donna de l'esprit & du sentiment. Épris d'une demoiselle de qualité, fille de Bertrand de Porcellet, seigneur du bourg d'Arles, il devint poëte pour elle: mais il lui trouva toujours une indifférence dont il se plaint.

« Elle ne répondit rien l'autre jour, dit-il, à la déclaration que
» je lui fis de ma flamme. Ce silence mit dans mon cœur un dé-
» sordre affreux, semblable à celui d'un vaisseau dont la tempête
» a brisé les mâts & le gouvernail.... Plus on est grand, plus il
» y a de générosité à écouter les humbles prieres du pauvre. J'es-
» pere donc qu'elle ne sera pas inflexible malgré la disproportion
» du rang. L'amour ne considere ni l'or ni l'argent; mais la discré-
» tion, la gaieté, l'honneur, & le sage mélange de la folie & de
» la raison. Si je manque des biens de la fortune, je suis riche de
» ces derniers trésors ». C'étoit la seule richesse de beaucoup de

TROUBADOURS.

Troubadours, & même à cet égard il ne falloit pas toujours compter ſur leurs fonds.

« Que j'ai ſouffert de maux de l'amour ! continue-t-il, mais il » m'en eſt arrivé mille biens. Ce n'eſt donc pas un péché que » l'amour, quand on s'y gouverne ſagement. Le véritable & pur » amour éteint la convoitiſe, donne aux plus faux un cœur loyal » & courtois, dégoûte les fous de leur folie.... Si je vaux quel» que choſe, ſi je fais heureuſement des vers, c'eſt à vous, ma» dame, & à l'amour, que je dois en rendre graces. Je tiens de » vous tout ce que j'ai ».

Il paroît qu'il avoit beſoin de mettre en avant ces maximes ſur l'amour pur, afin de ne pas effaroucher la pudeur de la demoiſelle de Porcellet. Un jour, l'ayant trouvée endormie, il la baiſa ſur les yeux. Elle en fut irritée, elle éclata en reproches & en menaces, & lui ordonna de ne plus paroître devant elle. Cette rupture occaſionna un dialogue ſingulier entre Carbonel & ſon cœur. Il eſt inutile de le rapporter. On ſent bien qu'il y peint ſes réſolutions flottantes, & que ſon cœur finit par dire qu'il n'a pas la force de briſer ſes chaînes.

Noſtradamus prétend que la demoiſelle de Porcellet épouſa un gentilhomme de la maiſon d'Eiguieres, & que le Troubadour au déſeſpoir ſe fit moine à l'abbaye de Mont-Majour; cela ſe peut; mais il faut qu'il eût bien changé de façon de penſer ſur le compte des eccléſiaſtiques, *qui vont toujours prêchant le bien*, dit-il, *& font tout le mal qu'ils peuvent;* reproches qui pouvoient être exagérés, mais qui n'étoient pas ſans fondement. Les détails où il entre à ce ſujet, dans une piece que nous nous diſpenſerons de rapporter, s'accordent aſſez avec le témoignage de l'hiſtoire.

Arnaud d'Entrevenes. 1200.

Arnaud d'Entrevenes, qui étoit vraiſemblablement de la maiſon d'Agout, fit auſſi des vers, parce que la poéſie étant une partie eſſentielle, & même la partie la plus brillante de la galanterie, un chevalier ſe faiſoit honneur de joindre à ſes autres titres,

celui de poëte. Ainsi la vanité servoit aux progrès des lettres, & il faut avouer que dans tous les siecles, c'est à la vanité seule qu'elles ont dû leurs protecteurs. Arnaud vivoit dans le même tems que Blaccas; après avoir fait l'éloge d'un air composé par celui-ci, il ajoute que sa chanson eût été meilleure, s'il y avoit parlé des montagnes, des prés, des fleurs, des vergers, des feuilles, des longs jours du mois de Mai, de l'herbe de la Saint-Jean, de la Pâque fleurie, de l'Espagne, de l'Allemagne, de la France, de la Lombardie, & de plusieurs héros de romans dont le critique fait l'énumération.

On ne connoissoit point alors de sujet plus intéressant, après la galanterie, que les agrémens de la campagne au retour du printemps: ce sujet a été le premier chez presque tous les peuples, qu'ait traité la poésie naissante, parce qu'il ne présente que des images gracieuses & des sensations douces, qu'on trouve un certain plaisir à revêtir des charmes de l'expression. Mais comme ces sensations sont à peu-près les mêmes dans tous les individus, on tombe nécessairement dans des répétitions triviales, lorsqu'on n'est pas doué d'une sensibilité rare, ou qu'on écrit dans une langue pauvre, qui n'est pas encore formée. Arnaud d'Entrevenes n'a point laissé d'autre piece que celle que nous venons de citer.

Guillaume de Baux. 1210.

Guillaume de Baux (1), quatrieme du nom, peut tenir un des premiers rangs parmi les Troubadours de distinction. Il étoit fils de Bertrand, & devint prince d'Orange, du chef de sa mere Tiburge. Il fut marié deux fois, 1°. avec Alix, dont il eut un fils nommé Guillaume; 2°. avec Ermengarde de Sabran, qui lui donna trois autres fils. Nous n'avons de lui aucune piece galante. Cependant il eut à sa cour des poëtes, & cultiva l'art des vers; ainsi il dût

(1) Ce Guillaume IV étoit cousin-germain de Guillaume III, dont la femme n'a point été connue jusqu'à présent. J'ai vu dans un titre de la chambre des comptes d'Aix, de l'année 1217, qu'elle s'appelloit *Chauce*, car on dit en parlant de Raimbaud IV, *filius Guillelmi de Aurasica*, & *filius Chauce*.

TROUBADOURS. donner quelques momens à ce qu'on appelloit alors *galanterie*, sujet ordinaire des conversations & des chansons des Troubadours. Le reste du tems fut partagé entre la guerre & l'ambition. Ce prince se déclara contre les albigeois, & eut pour ennemis tous les partisans de Raymond VI, comte de Toulouse, parmi lesquels étoient les avignonois, & Gui de Cavaillon. Gui étoit Troubadour & homme de guerre. Ses terres furent ravagées par les croisés; & il fit éclater, dans un sirvente, sa haine contre le prince d'Orange, avec plus de vivacité que d'esprit. » Votre demi prince, dit-il, dans un endroit, a été proclamé roi » de Vienne, & couronné, comme le savent tous ses barons ». » Bonnardon va promptement lui dire qu'il ne sorte pas de son » royaume, sans de bons guides; car il est sujet à se laisser prendre » prisonnier. » Pour entendre ce dernier trait, il faut savoir qu'un marchand françois, ayant passé sur les terres de Guillaume de Baux, ce prince le dépouilla de tous ses effets, soit que la cupidité lui fît commettre cette injustice, soit que le marchand eût refusé de payer les droits de péage. Ce malheureux, qui étoit sujet du roi de France, porta ses plaintes à Philippe-Auguste, qui regnoit alors, & qui n'ayant pu, ou n'ayant pas voulu lui faire justice, lui permit de se la faire lui-même. La maniere dont cet homme s'y prit pour se venger, ne peut convenir qu'à un tems, où à cause des troubles domestiques, il n'y avoit, à proprement parler, ni loix ni frein. Il fit contrefaire le sceau du roi; il écrivit en son nom une lettre au prince d'Orange, pour le prier de se rendre auprès de lui, afin de recevoir les honneurs qu'il lui destinoit. Guillaume, trompé par la lettre, se met en route, & en passant par la ville du marchand, il est arrêté avec toute sa suite, & obligé de réparer le dommage qu'il avoit fait.

Cette aventure fut suivie d'une autre, non moins humiliante. Il étoit en guerre avec Aimard de Poitiers, comte de Valentinois & de Die, dont il ravagea les terres. Comme il s'en revenoit par le

Rhône, des pêcheurs, sujets d'Aimard, le firent prisonnier, & le livrerent vraisemblablement à leur seigneur, qui dut lui faire porter la peine de sa témérité; car Rambaud de Vaqueiras, le plaisantant sur les deux aventures, lui dit, en parlant de la derniere: « Aimard de » Poitiers a tiré prompte vengeance de l'assaut que vous avez » donné à sa terre d'Osteilla. Un de ses pêcheurs vous a pris comme » un brochet ». Ces événemens, ces reproches, dans la bouche d'un Troubadour, qui parle à son seigneur, à un prince distingué, nous paroissent inconcevables; mais si nous retombions dans les mœurs du douzieme siecle, des auteurs semblables reparoîtroient sur la scène. Guillaume de Baux mourut vers l'an 1218, de la maniere que nous l'avons rapporté dans l'histoire.

Gui de Cavaillon. 1210.

Gui de Cavaillon étoit un autre Troubadour militaire, aussi propre à manier les armes qu'à faire des chansons. L'art des vers entroit nécessairement dans l'éducation des gentilhommes; & ceux-là même, qui, par les circonstances, étoient entraînés à la guerre, se faisoient un honneur de joindre le laurier d'Apollon à celui de Mars; & il faut convenir qu'en fait de gloire, la moins suspecte, & par conséquent la plus flatteuse, est celle que procurent les talens. Gui de Cavaillon étoit brave; mais sa bravoure étoit impétueuse. « Rendez votre lion plus souple, lui disoit Guillaume de Baux, » dans une de ses pieces, il est trop furieux: Quelque noble & » estimable que vous soyez, devenez plus modéré; car la fortune » change en un instant ».

Gui répondit, & l'on ne laisse pas de trouver un certain plaisir à voir se disputer en vers deux chevaliers qu'on vit souvent aux prises, l'épée & la lance à la main. On croit voir les héros d'Homere se disputer & se battre: les discours des uns & des autres sont également éloignés de nos mœurs.

« Bannieres & chevaux armés, avec de valeureux vassaux, » auront désormais leur tems, dit Gui de Cavaillon, & je mande » au seigneur de Courteson (Guillaume de Baux), quoiqu'il soit

TROUBADOURS. » allié des françois, de ne pas croire qu'il demeure en paix avec » le consulat d'Avignon. Je ne dissimulerai point ma joie du mal » qui arrive à ceux de Baux. Je suis bien en droit de m'en réjouir » puisqu'ils m'ont ruiné Robion, dont je n'ai pas encore tiré ven» geance. Mais tandis que je tiens le dé, je le leur ferai payer » chérement ».

Gui étoit un des plus zélés partisans du comte de Toulouse. La maniere dont il l'exhorte à se rendre digne du haut rang qu'il occupoit, prouve qu'il avoit lui-même de l'élévation dans l'ame.

« Comte de Toulouse, lui dit-il, si vous ambitionnez l'estime, » soyez loyal, généreux, magnifique : c'est le moyen de vous faire » considérer comme un bon seigneur. Donnez généreusement aux » étrangers & à vos amis, en abaissant vos ennemis ; & aimez» mieux accorder que refuser ».

Notre poëte paya, comme tous ses pareils, le tribut à la galanterie du siecle. On croit qu'il fut amoureux de Garsende de Sabran, comtesse de Provence, femme d'Alfonse II. Il disoit en parlant d'elle, que le mérite de sa maîtresse le faisoit trembler ; que cette considération seule l'empêchoit de lui offrir ses vœux, jusqu'à ce qu'il eût rendu assez de services, pour se croire en droit de lui adresser quelque priere. Il vouloit que ses actions fussent ses messagers, & qu'elle les regardât comme un hommage qu'il lui rendoit ; *car de beaux faits*, ajoute-t-il, *valent bien une déclaration :* ces sentimens étoient conformes aux maximes de la chevalerie.

Il paroit que Gui ne se bornoit pas à une seule maîtresse, s'il faut en juger par un dialogue avec son manteau, qui lui occasionna quelque chagrin, sans qu'on puisse savoir comment ; c'est peut-être parce qu'il étoit usé. « Il m'a fait tant de honte, dit-il, que » j'en ai encore la tête basse. Je voudrois que ce manteau eût » été brûlé, plutôt que de perdre, pour en avoir été revêtu, les » bonnes graces de l'aimable Donsava, & de la belle dame Gal» berge ».

Vous

« Vous vous moquez de moi à présent, répond le manteau, » quoique je vous aie bien gardé du froid ; mais vous ne me re- » procherez pas tant d'autres services que je vous ai rendus. Si » quelque dame vous méprise à mon sujet, ne m'en sachez pas » mauvais gré, &c. ». TROUBADOURS.

Gui promet à son manteau de le faire teindre en écarlate, pour le récompenser de sa bonne volonté. Le manteau répond qu'il est accoutumé à entendre son maître donner de belles paroles ; mais qu'il ne s'y fiera pas. Ce dialogue, d'un tour tout-à-fait ingénieux, porte un caractere de gaieté, qui me fait croire qu'il fut composé dans la jeunesse du Troubadour.

Richard, gentilhomme de Tarascon, étoit contemporain de Gui de Cavaillon. Il célebre, dans une de ses chansons, la comtesse de Savoie, dont il loue la gaieté, le mérite & la générosité. Il est intimement persuadé qu'il n'y a point de gloire sans l'amour, & que tout ce qu'on fait pour lui, fait honneur : on le croyoit en effet au commencement du treizieme siecle, où l'éducation des jeunes gentilhommes se bornoit à leur apprendre la *religion & la galanterie* ; mais une religion accompagnée de petitesses & de superstitions ; au lieu que l'amour des dames, qu'on leur recommandoit, étoit rempli de rafinement & de fanatisme. Pour inculquer davantage, dans l'esprit des jeunes gentilhommes, les principes de l'amour pur, on leur faisoit faire choix d'une dame belle, noble & vertueuse, à laquelle ils rapportoient leurs sentimens, leurs pensées & leurs affections, sans rien faire ni rien dire qui pût blesser la décence & la vertu. L'amour, ainsi épuré, leur paroissoit licite ; & un moine Troubadour, disoit qu'il aimoit mieux aimer sa dame gratuitement, que d'acheter par la mort de l'ame, un moment de plaisir. *En l'aimant*, ajoutoit-il, *je serai, pour l'amour d'elle, brave, vaillant, amoureux & loyal, & je me signalerai par des actions héroïques.* Ces idées produisirent un bien dans les premiers tems de la chevalerie & de la poésie : elles furent cause que les

Richard de Tarascon. 1210.

TROUBADOURS.

chevaliers, dans leur conduite, & presque tous les premiers Troubadours, dans leurs chansons, respecterent les mœurs. Nous devons rendre justice à Richard de Tarascon, il n'a rien dit contre la décence; mais c'est le seul mérite de ses pieces : combien y en a-t-il qui n'ont pas même celui-là !...

Bertrand d'Avignon. 1210.

Bertrand d'Avignon, contemporain de Gui, étoit un autre Troubadour gentilhomme, qui suivit la profession des armes. Il se vante d'avoir secouru Gui, lorsque celui-ci étoit assiégé par les français dans Château-Neuf; mais il se plaint de n'avoir pas été récompensé de ce service. Les Troubadours militaires, aussi naïfs, & quelquefois aussi grossiers que les héros du premier âge, ne faisoient aucune difficulté de se vanter & de se plaindre : ils mettoient un certain honneur à dire franchement ce qu'ils pensoient. Bertrand d'Avignon fit peu de vers; ils ne contiennent rien qui puisse nous intéresser.

Albert de Gapençois. 1215.

Albert de Gapençois, ainsi nommé parce qu'il naquit dans le diocèse de Gap, est quelquefois surnommé de Sisteron, parce qu'il mourut dans cette ville, où il passa la derniere partie de sa vie. Il étoit fils de Nazar, jongleur, qui avoit fait de bonnes chansonnettes, dit l'historien provençal. Il en fit aussi lui-même beaucoup, dont les airs étoient bons, & les paroles médiocres. Il fut recherché dans les cours où il intéressa par ses saillies & ses plaisanteries : & ce talent servit plus à sa fortune, qu'un mérite plus solide. On dit qu'il s'enrichit à la cour d'Orange, où il demeura long-tems : c'est qu'alors, on étoit riche avec peu de revenus; car, quelle fortune pouvoit-on faire à la cour d'un prince qui avoit de petits états, & qui, quoiqu'ami du faste, ne pouvoit donner que des festins, des armes & des habits; présens ordinaires des grands seigneurs, quand ils tenoient cour pléniere.

Albert aima Guillelmine de Malaspine, femme accomplie, suivant lui, & d'un rang si élevé, qu'il y eût dabord de la témérité à lui adresser ses vœux. Il trouve qu'elle a toutes les perfections possibles, & qu'il ne lui manque que de savoir dire *oui*. Si elle veut

donner quelque douce parole, même en riant, dit-il, & sans intention de la tenir, je croirai qu'elle parle sincérement; car le mensonge ne peut sortir de sa bouche.

Quoique ce fût l'usage alors qu'une femme de qualité eût pour serviteurs ou pour amans, un chevalier & un Troubadour, ces liaisons si flatteuses pour la vanité, cessoient dès qu'elles réveilloient l'humeur chagrine des médisans. Nos deux amans furent exposés à la censure, & obligés de se séparer. La marquise pria le Troubadour de s'éloigner; & lui envoya des chevaux, des habits & de l'argent. Ainsi l'on se montroit bienfaisant, en cessant de paroître amoureux, si dans le cas présent on pouvoit donner le nom d'amour, à une liaison qui n'avoit été formée, de la part de la dame, que par l'estime & la vanité. Nous finirons ici l'article d'Albert. Ses autres pieces ne contiennent que des regrets sur cette séparation, ou des pensées assez triviales sur la maniere d'aimer. Nous remarquerons, en passant, qu'il y avoit autrefois en Provence une branche de la maison de Malaspine. Cette branche ne subsiste plus.

Fabre paroît avoir été un de ces esprits inquiets, qui s'adonnent aux lettres pour les déshonorer, & pour se rendre incommodes. Il est auteur d'une tenson avec Falconet, où ils jouent, en mettant chacun au jeu, quelque baron dont ils pesent la valeur. Ils mettent l'un pour un sol, un autre pour dix, un autre pour vingt, & l'auteur s'amuse ainsi à apprécier, au gré de son humeur satyrique, le mérite de beaucoup de seigneurs, entre autres du seigneur de Berre, de la maison de Baux, à qui il reproche d'être un homme sans foi, & enflé des biens qu'il a mal acquis; de Guillaume de Sabran, qui s'est laissé dépouiller du comté de Forcalquier; de Gui de Cavaillon; du seigneur de Courteson, vraisemblablement Guillaume de Baux, & de son oncle, le seigneur Mévoillon. Il parle avec éloge de Daudé de Prades, près de Chalus, *chez qui l'on trouve toujours de bons repas à faire, & des dons à recevoir.* Les motifs de l'éloge font deviner ceux de la satyre, & la détruisent. Fabre. 1215.

TROUBADOURS.

Tomiers & Palazis. 1225.

Tomiers & Palazis, deux poëtes natifs de Tarascon, sont particuliérement estimables par le zèle patriotique qui les anima. La sévérité dont on usoit envers Raymond VII & ses partisans, les injustices & la cupidité du clergé, les malheurs du comte de Toulouse, la constance de sa femme, les disgraces du comte de Foix, qui se voyoit opprimé par les légats, la lâcheté de Guillaume de Baux, cinquieme du nom, qui s'étoit jetté dans le parti des croisés, la fermeté des avignonois, à qui le poëte dit : « Noble & courtoise » nation, votre vigueur & votre fermeté sont la gloire des proven» çaux » : Tous ces différens objets fournirent à l'un des deux poëtes, le sujet d'une piece écrite avec assez de chaleur. Je dis à l'un des deux poëtes, sans le nommer, parce qu'on leur attribue deux sirventes, sans indication de celui qui en est l'auteur. Le second est une exhortation aux croisés, pour les engager à s'armer contre les infideles, au lieu de ravager les terres d'un prince chrétien. On ne travailloit pas mieux pour les intérêts de l'état & de la religion dans cette croisade que dans l'autre ; mais c'étoit le préjugé du tems ; & puisqu'il falloit des victimes au fanatisme, il valoit encore mieux les aller chercher chez les ennemis du nom chrétien, que de verser le sang de ses compatriotes. Cependant l'humanité qui respire dans les maximes de l'évangile, ne connoît ni la différence des peuples, ni celle des religions.

Durand, tailleur de Pernes. 1230.

Durand, tailleur de Pernes, dans le comtat venaissin, étoit aussi fort zélé pour les intérêts du comte de Toulouse, son seigneur. Il écrivit sur les affaires politiques de son tems, avec une liberté qu'on a de la peine à concevoir, quand on pense à la sévérité de l'inquisition. Il blâme hautement le traité de *1229*, par lequel Raymond VII, céde au roi de France la plus grande partie du Languedoc ; il censure la conduite des ennemis du comte & des princes qui n'osoient le secourir : mais ces détails, fort laconiques, n'apprennent rien que nous n'ayons déja développé dans l'histoire. Dans un autre sirvente, le Troubadour desireroit de voir la guerre allumée

contre les françois. Il voudroit que les anglois & les aragonnois s'armassent pour les chasser de leurs conquêtes, tant étoit forte la haine qu'ils avoient allumée dans tous les cœurs, par les excès qu'ils avoient commis. TROUBADOURS.

Nous n'avons de Durand aucune piece de galanterie. Il paroît que les affaires politiques furent le sujet de ses chansons. S'il en eût parlé d'une maniere moins vague, ses poésies seroient bien plus intéressantes pour nous, que toutes les chansons galantes de la plupart des autres Troubadours.

Blaccasset étoit fils de Blaccas, dont nous avons parlé ci-dessus. Il se montra digne de son pere, par un mérite égal au sien. Nos manuscrits disent qu'il fut vaillant & généreux, attaché au service des dames & à la poésie. Qu'il ait été vaillant, cela se peut; mais l'histoire n'en parle pas. Blaccasset. 1230.

Il se peint, dans une de ses pieces, comme aimant la guerre; parce qu'elle fait briller, dit-il, la générosité des grands, & prospérer les braves; mais s'il brûle de se signaler par quelque trait de bravoure, il fait entendre que c'est pour avoir un titre de plus auprès de la beauté qu'il aime, & de laquelle il voudroit obtenir un anneau ou un lacet; car lorsqu'une dame prenoit un gentilhomme pour son chevalier, elle lui donnoit un de ces bijoux, & quelquefois tous les deux, pour annoncer qu'elle se l'attachoit irrévocablement; & le chevalier qui recevoit le présent, se déclaroit, de son côté, serviteur de la dame, & l'associoit, en quelque maniere, à la gloire qu'il acquéroit par son courage ou par ses talens poétiques. Blaccasset aimoit beaucoup la dame qui avoit fixé son choix; & pour lui donner une idée de l'attachement qu'il avoit pour elle, il feint dans un dialogue, qu'un esprit malin, le plus terrible qui soit en enfer, lui apparut au milieu de la nuit la plus noire, & lui donna le choix, ou de se battre avec lui, ou de renoncer à l'amour & à sa dame. *Je ne te crains, ni toi ni tes menaces*, lui répondit Blaccasset, *& pour te le prouver, je te défie*

TROUBADOURS. *toi-même, tu n'as qu'à venir.* Une pareille fiction aujourd'hui feroit regardée comme un délire; mais dans le treizieme fiecle, c'étoit un enthoufiafme digne des mœurs chevalerefques.

Cette dame que Blaccaffet aimoit, & à laquelle *il trouvoit toutes les vertus, excepté miféricorde*, devoit être une des princeffes de Baux, qui prirent le voile dans l'abbaye de faint Pons de Gemenos, diocèfe de Marfeille. L'une s'appelloit Huguette, & l'autre Étiennette. Blaccaffet vante leurs beaux yeux, leurs dents blanches, leur humeur enjouée, & ne fait plus ce que vont devenir les vertus & l'honneur dont la belle Huguette & la charmante Étiennette étoient la gloire & le foutien. Enfin, dans fon défefpoir, il eft tenté d'aller mettre le feu au monaftere de faint Pons, & d'y brûler toutes les nones. Peut-être étoit-il capable de le faire; car ces chevaliers qui mettoient leur honneur à s'en vanter, le mettoient fouvent à faire un coup de tête, pour donner une preuve de cette conftance, dont il fe piquoient, & qui tournoit, fuivant eux, à la gloire de leurs dames. Ce Troubadour nous apprend que le comte de Provence aimoit auffi les deux princeffes de Baux, qui faifoient les délices de fa cour, & la joie de la Provence, & qu'il fit des vers en leur honneur. C'eft-là tout ce que nous avons pu tirer des chanfons de Blaccaffet, qui vivoit en 1230.

Piftoleta. 1230. *Piftoleta*, fon contemporain & fon compatriote, fut d'abord chanteur d'Arnaud Marveil un des plus fameux Troubadours du treizieme fiecle. Prefque toutes les pieces de poéfie étoient des chanfons, & ceux d'entre les poëtes qui n'avoient point de voix, menoient avec eux un jongleur, & fouvent un ménétrier, ou joueur d'inftrument, pour faire chanter leurs poéfies dans les cours & dans les châteaux où ils étoient admis. Ces chanfons tenoient lieu de fpectacle; & l'arrivée d'un Troubadour de réputation, étoit un événement intéreffant pour la cour où il arrivoit. Piftoleta, après avoir longtems chanté les chanfons des autres, voulut en faire; mais il n'eut point de fuccès : on n'en aima que les airs, qui furent trouvés

agréables. Il nous reste de lui cinq chansons triviales, sur l'amour qu'il avoit pour une dame d'un haut rang, qui ne pouvoit le souffrir. C'est lui-même qui nous apprend cette circonstance dans une piece, où il dit, que le tems qu'il passe avec elle, *lui paroît si court, que l'adieu touche presqu'au bon jour*. La dame ne devoit pas le trouver de même, s'il est vrai, comme le dit l'historien provençal, qu'il fût peu amusant, qu'il eût peu de mérite & peu d'usage du monde. Dans ce cas-là, il fit très-bien de renoncer à la poésie, & de se faire marchand à Marseille, où il s'enrichit ; ce qu'il n'auroit pas fait dans la carriere du bel esprit, ingrate même pour les talens, & où l'on se couvre de ridicules, quand on n'y porte que des prétentions. Pistoleta avoit été dans plusieurs cours : nous avons de lui une chanson, dont l'envoi est au comte de Savoie, (probablement Amédée IV), prince sage, dit-il, doué de toutes les belles qualités, aimant le mérite & se faisant aimer. TROUBADOURS.

Natibors, ou madame *Tiberge*, étoit de Provence, suivant nos manuscrits, dame du château de Serenon, courtoise, bien apprise, avenante & fort habile. Elle fut amoureuse, ajoute l'historien, & aimée d'amour, fort estimée des barons du pays, & redoutée des grandes dames, qui lui étoient très-soumises ; c'est-à-dire qu'elles lui témoignoient beaucoup d'égards & de déférence, soit par estime, soit parce qu'elles craignoient la supériorité de son esprit. Ses mœurs devoient être fort douces, si l'on en peut juger par ce couplet de chanson, qui est le seul que nous ayons. Natibors. 1232.

« Beau doux ami, non je n'ai pas été un moment sans vous » desirer, depuis que je vous ai reconnu pour un amant sincere. » Tous me souhaits ont été de vous voir souvent. Jamais je ne me » suis repentie de mon choix. Lorsqu'il m'a fallu vous quitter, il » m'a été impossible de goûter aucun plaisir que vous ne fussiez » revenu.... Je ne veux point entendre parler ni rien savoir des » amans qu'amour ne rend pas bons ».

Le reste de la piece manque, & l'on doit le regretter, à en

TROUBADOURS. juger par ces premiers vers qui sont écrits avec beacoup de grâces & de naïveté.

Ricas-Novas. 1235.

Pierre Bermond de Ricas Novas, est appellé par Nostradamus, *Richard de Noves.* Il y avoit dans le comtat Venaissin, une famille noble de ce nom, de laquelle sortit la fameuse Laure : peut-être Pierre Bermond en étoit-il? Ce Troubadour composa environ dix-huit pieces, dont nous avons rapporté la plus intéressante à l'article de Blaccas. Dans l'une, il dit que l'amour ne couronne point de méchantes gens, des riches avares, ni des pauvres glorieux. Il prétend que les Troubadours, par leurs plaintes sur la décadence de l'amour, portent le trouble parmi les amans, les femmes & les maris; qu'ils font abandonner l'honneur, la joie & la valeur; & que de-là vient l'avilissement des barons, qui se dégradent par l'avarice. Ces plaintes ont cela d'intéressant pour nous, qu'elles servent à prouver que l'amour alors étoit regardé comme un sentiment noble & pur, dégagé de toutes les affections basses & criminelles qui l'avilissent.

Notre Troubadour aima aussi, mais sans s'écarter de la pureté de ses maximes. Il raconte tout ce que sa dame lui fait souffrir, & ne s'en plaint pas; car il l'aime si purement, dit-il, qu'il est content de ce qui feroit le tourment d'un autre; il n'ose lui faire aucune demande ni rien desirer, dont son honneur puisse être blessé. Il étoit peut-être en partie redevable aux circonstances de la pureté de ses sentimens : car il paroît, par une de ses pieces, que ses vœux s'adressoient à la comtesse de Provence. Les dames du premier rang faisoient leur amusement des goûts brillans de la chevalerie; & quiconque pouvoit satisfaire ces goûts, soit chevalier, soit poëte, étoit admis indistinctement à leur faire sa cour, dans un tems sur-tout où il y avoit beaucoup de vraie grandeur & peu d'étiquete. Notre Troubadour, qui n'ose ni prier cette beauté accomplie qui le subjugue, ni la quitter, ne lui demande que la permission de l'aimer, de la servir & de l'exalter. Il dit qu'il a été

TROUBADOURS.

été trente mois à chercher une dame qui lui convînt avant de s'attacher à celle-ci, qu'il appelle *Beldesir*. De même, ajoute-t-il, qu'un brave chevalier court le monde pour chercher un brave seigneur, jusqu'à ce que l'ayant trouvé, il lui demeure fidele. Cette comparaison de l'auteur nous rappelle l'usage où étoient alors les braves gentilhommes d'aller chercher quelque preux chevalier, avec lequel ils formoient les liens indissolubles de la fraternité. L'engagement réciproque des freres d'armes consistoit à ne jamais abandonner son compagnon, dans quelque péril qu'il se trouvât, à l'aider de son épée & de ses biens, à soutenir même pour lui, dans certains cas, le gage de bataille, & à avoir les mêmes amis & les mêmes ennemis.

Raymond Berenger & Béatrix de Savoie, son épouse. 1235.

On peut citer parmi les plus illustres Troubadours le comte Raymond Berenger, & Béatrix de Savoie, son épouse. Ils ont eu la gloire, peut-être unique, d'avoir rendu leur cour une des plus polies & des plus brillantes de l'Occident, par la protection éclairée qu'ils accorderent aux lettres. L'amour des beaux arts est peut-être dans un prince, la passion qui lui fait le plus d'honneur, parce qu'elle annonce cette sensibilité pour l'honnête & le beau, qui est le garant de la prospérité des empires, & un moyen assuré de se faire un nom. Raymond Berenger n'auroit été qu'un prince ordinaire par son courage & sa politique, Béatrix auroit été confondue dans la foule des souverains que l'histoire ne fait que nommer, s'ils n'avoient encouragé les seuls talens qu'on estimât alors.

On prétend que Raymond Berenger fit des vers. Nous ne trouvons aucune piece de lui dans les manuscrits des Troubadours; peut-être au lieu de s'exercer dans cet art, se borna-t-il à la gloire de le protéger. C'est la seule qui convienne à un souverain. Il n'en étoit pas de même de la comtesse Béatrix, qui n'étant point chargée des soins du gouvernement, pouvoit faire preuve de ses talens poétiques pour encourager ceux des autres. Son exemple

TROUBADOURS.

faisoit plus d'effet que ses libéralités. Aussi les Troubadours ne cessoient-ils de louer sa beauté, son esprit & ses grâces; mais ils se plaignoient de n'avoir pas le courage de lui parler de leurs sentimens pour elle, par respect pour son rang & pour sa vertu : ce fut alors qu'elle répondit à l'un d'eux en badinant : qu'elle *ne voudroit pas qu'il fût si timide, lui qu'elle croyoit amoureux de bonne foi.* C'est de toutes ses productions le seul couplet que le tems ait épargné. On peut voir dans l'histoire ce que nous avons dit de cette princesse & de Raymond Berenger son époux.

Boniface de Castellane. 1250.

Boniface de Castellane fut encore un Troubadour plus distingué par sa naissance, par ses talens militaires & par la noblesse de ses sentimens, que par ses poésies. Nostradamus prétend qu'il fit de très-belles chansons pour une demoiselle de la maison de Foz, fille du seigneur d'Hyeres & de Pierrefeu : ces chansons ne sont point venues jusqu'à nous. Mais ce qui me fait croire que, dans sa jeunesse, il fit choix d'une dame pour lui adresser ses vœux & ses vers, c'est que dans un envoi à *Mauret*, qui étoit apparemment un Troubadour, il parle de l'anneau que sa dame lui avoit donné. Cet anneau, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, étoit un engagement pour être toujours attaché à sa maîtresse, & pour ne rien faire qui ne fût digne d'elle. On appelloit communément *servans d'amour*, les chevaliers qui le recevoient; & dans toutes les circonstances de leur vie, soit dans les cours, soit dans les tournois, ils regardoient ce don comme un titre d'honneur, qui ne pouvoit être acheté par de trop belles actions.

Boniface de Castellane étoit né de parens qui, depuis environ deux siecles, tenoient un rang distingué en Provence. Un de ses ancêtres avoit refusé l'hommage à Alfonse I, prétendant que ses terres ne relevoient que de l'empire. L'histoire ne dit pas que Boniface, dont nous parlons, eût aucun démêlé avec le comte de Provence; il y a toute apparence qu'il lui prêta volontairement hommage, comme les autres, & que même il le suivit à la guerre;

puiſque nous le voyons préſent à des chartes données par ce prince. D'ailleurs ſon goût pour la poéſie dût l'attacher plus qu'un autre à la cour du comte, où les gentilhommes & les Troubadours trouvoient réuni tout ce qui pouvoit les intéreſſer & leur plaire, & leur fournir des occaſions de briller. Au reſte, ces amuſemens ne remplirent pas tous les loiſirs de Boniface; nous avons de lui une charte qui fait honneur à ſa ſageſſe. C'eſt un affranchiſſement en faveur de cette partie des habitans de Caſtellane, qui vivoient dans une eſpece de ſervitude. Il leur donne les effets civils qu'ils n'avoient pas, & les exempte de beaucoup de droits onéreux introduits par la féodalité.

Peut-être Boniface s'y détermina-t-il par des vues politiques, dans l'intention de s'attacher davantage ſes vaſſaux, prévoyant qu'il pourroit avoir beſoin de leurs ſervices, contre les deſſeins de Charles d'Anjou, devenu maître de la Provence par ſon mariage avec Béatrix. Ce prince, jaloux de faire reconnoître ſon autorité dans toute la Provence, força ſucceſſivement tous les ſeigneurs à lui rendre hommage, & fit faire des recherches pour réunir au domaine tout ce qui en avoit été ſéparé. Boniface crut avoir perſonnellement à ſe plaindre des nouveaux changemens; & dans ſon dépit, il compoſa contre les français & ſes compatriotes, deux ſirventes, qui ſont les ſeules pieces que nous ayons de lui.

« Je ne me plais, dit-il, qu'à voir le monde troublé par la » guerre, qui fait ceſſer les procédures des gens de juſtice..... » Je ſuis fort aiſe de voir les provençaux dans les chaînes des » français : ils le méritent bien par leur lâcheté.... Je ſuis fort » aiſe de voir les génois dépouillés du comté de Vintimille, & » abandonnés par le capitaine qui avoit coutume de les défendre ».

Les commiſſaires du comte s'acquittoient vraiſemblablement de leurs fonctions avec peu de ménagement; Boniface, qui en étoit indigné, croyoit voir la Provence accablée ſous le poids du deſpotiſme : il vouloit que tous les princes s'armaſſent en ſa faveur,

TROUBADOURS. & sur-tout il ne pouvoit souffrir que les seigneurs supportassent tranquillement leur sort.

« Je veux faire un sirvente contre les vilains & méchans barons, » & l'on ne doit pas s'étonner si l'on y trouve quelques mots aussi » bas qu'eux. Sans mérite & sans courage, ils ressemblent mal » au preux Hector. Ils mériteroient qu'on dépouillât leurs enfans » du peu qu'on leur a laissé. Je crois que le roi d'Angleterre est » à l'agonie ; car, sans mot dire, il se voit enlever ses héritages, » loin de s'unir à ceux qu'on maltraite comme lui, & de faire » courageusement la guerre. Le lâche roi d'Aragon, au lieu de » passer sa vie à ruiner de pauvres gens par des procès, feroit » mieux d'aller avec ses barons tirer vengeance de la mort de » son valeureux pere, qui fut tué (à la bataille de Muret) au » milieu de ses voisins. Les faux gens d'église, renégats, veulent » tout enlever.... & tiennent l'empire dans l'espérance de regner » sur nous.... Je préfere les arbalêtriers & cavaliers, bien rangés » en bataille, à ceux qui n'ont que de la beauté, & jamais je ne » me lasserai de livrer assauts & combats ».

Avec tant de ressentiment il étoit difficile à notre Troubadour de vivre tranquille dans ses terres. Il se déclara pour les marseillois, lorsqu'ils voulurent recouvrer leur indépendance ; on peut voir dans l'histoire de quelle maniere il fut puni de sa témérité.

Les freres Blaccas. Nous pouvons ajouter à la suite de ces Troubadours, le nom de quatre freres qui se signalerent dans un péril digne de leur courage, s'il y avoit eu moins de témérité à l'affronter. Ces quatre freres (1) se nommoient Pétraliphes. Ils étoient fils de Pierre d'Aulps, de la maison de Blaccas, qui avoit suivi Robert Guiscard dans la premiere croisade, & qui, après la mort de ce prince, s'étoit donné à l'empereur Alexis Comnene. Ils servoient en 1149 dans l'armée

(1) C'est par inadvertance, que nous avons omis de mettre cet article après celui d'Albert. *pag.* 380.

de Manuel, successeur d'Alexis, qui faisoit le siege de Corfou. La ville paroissoit imprenable, étant située sur un promontoire dont la cime s'élevoit jusqu'aux nues, & le pied plongeoit dans la mer. Cependant l'empereur, obstiné à l'emporter, ne se rébutoit point, malgré la difficulté de l'entreprise. Il imagina de construire sur plusieurs vaisseaux attachés ensemble, & assujettis par le poids des ancres, une tour terminée en plate-forme, sur laquelle il fit élever une échelle qui alloit jusqu'aux creneaux des murs. Quand l'ouvrage fut achevé, il fit appeller les soldats les plus déterminés, & leur dit : *Allons, braves gens, que quiconque aime son empereur & ne craint point le danger, monte à son ennemi : pour le vaincre, il ne faut que l'atteindre.* Tous levant les yeux vers la hauteur énorme de la place reculoient d'effroi. Il n'y eut que les quatre freres qui s'offrirent à cette périlleuse tentative. Leur exemple en détermina un grand nombre d'autres; & ces braves guerriers, tenant d'une main leurs boucliers sur leur tête, & de l'autre leur épée, grimpent sur le rocher, sous les yeux de l'armée, qui trembloit pour eux. Ils parviennent à l'ennemi à travers une grêle de pierres & de javelots, & ils auroient emporté la place si l'échelle ne se fût rompue sous leurs pieds. Ils tomberent les uns sur la plate-forme, les autres sur le rocher, plusieurs dans les vaisseaux, & le plus grand nombre dans la mer. Il en échappa quelques-uns de ceux-ci; mais presque tous les autres périrent, brisés par la pesanteur de leur chûte, & écrasés par les masses de pierres que jetterent les assiégés.

Nous finirons ici la liste des Troubadours. Il y en a plusieurs autres qui ont vécu avant l'époque où finit l'histoire de ce second volume. Mais l'abondance des matieres nous oblige de renvoyer au troisieme, la suite de ces poëtes. Nous ajouterons seulement ici trois vies, qui nous ont été communiquées : en les lisant on verra que nous savons sacrifier les intérêts de l'amour-propre à ceux

TROUBADOURS.

de l'ouvrage : nous en avons quelques autres de la même main : on les trouvera dans le volume suivant.

Guillaume IX, duc de Guienne & comte de Poitou.

Tous les écrivains, soit italiens, soit français, qui ont fait des recherches sur l'origine de la poésie chez les deux nations, avouent qu'ils ne connoissent aucun versificateur en langue provençale plus ancien que Guillaume IX (1), duc d'Aquitaine & comte de Poitou.

Hist. de Langued. t. 2, p. 247.

Il naquit en 1071, & mourut en 1126. Le détail de ses actions appartient à l'histoire générale : je n'en rappellerai que les circonst-

(1) Crescimbeni, dit *Guillaume VIII*, d'après l'opinion de quelques historiens, qui retranchent un Guillaume dans la suite des ducs d'Aquitaine, comtes de Poitou : c'est le même que tous les autres appellent *Guillaume IX*; Besly & l'historien du Languedoc, ne comptent que neuf Guillaumes, ducs d'Aquitaine : le P. Labbe & l'histoire généalogique des grands officiers en comptent dix. *Voy. le P. Labbe, tabl. généal. pag.* 415, *& abr. de l'hist. de France, p.* 189.

Les italiens n'ont point connu les ouvrages de Guillaume IX ; & Nostradamus, pour n'avoir pas su qu'il s'en est conservé une partie jusqu'à nous, ne lui a point donné de place dans son histoire des poëtes provençaux. Le savant Hauteserre, jurisconsulte toulousain, paroît être le premier qui ait vu des chansons du comte Guillaume : il en a publié deux *. M. de Sainte Palage les a retrouvées, avec quelques légeres différences, dans les manuscrits des poésies provençales qu'il a recueillis, & en a de plus recouvré sept autres qu'il a bien voulu me communiquer. Ces neuf pieces sont attribuées dans les manuscrits au comte de *Peytuis*, c'est-à-dire, de Poitou, sans aucune désignation particuliere qui le distingue de tout autre comte de Poitou, du même nom que lui. Mais le rapport que je remarque entre les traits dont ce comte est peint dans une note historique, qui est à la tête du recueil de la bibliotheque du roi, & ce que les historiens contemporains ont dit du comte Guillaume IX, ne permet pas de douter que ce comte de *Peytuis* des manuscrits ne soit le Guillaume IX de l'histoire. Le caractere même des chansons ajoute encore à cette preuve : aussi licentieuses dans les termes, qu'indécentes dans les images, elles décélent par-tout un rimeur libertin, tel que les monumens du tems représentent Guillaume IX. S'il n'y a point d'injustice à juger des mœurs d'un écrivain par la nature de ses écrits, il ne sauroit de même y en avoir à décider d'après ses mœurs connues, de quels ouvrages il peut avoir été l'auteur. Malheur à quiconque s'est mis dans le cas de redouter l'une ou l'autre de ces deux façons de juger.

* Rer. Aquit. t. 2, p. 499 & suiv.

tances qui ont rapport à ses poésies, ou que ses poésies peuvent éclaircir.

Suivant la note historique que j'ai citée, Guillaume *fut un valeureux & courtois chevalier, mais grand pipeur de dames : il couroit sans cesse par le monde, cherchant des dupes de sa coquetterie.* Du reste, *il sut bien trouver & bien chanter.* C'est la traduction fidele de la phrase provençale, que je serai souvent obligé de répéter : elle signifie que le comte faisoit des bonnes paroles, & en composoit les airs.

L. v, ep. 19 & 21.

Geoffroi de Vendôme, dans les suscriptions de deux lettres qu'il lui adresse, le qualifie *chevalier incomparable & maître de tous les chevaliers* : il ajoute que ce fut l'homme *de son tems, de la plus belle figure.*

Ibidem.

Geoffroi du Vigeois, auteur contemporain d'une chronique très-précieuse, semble ne l'avoir connu que par ses aventures de galanterie : *il aimait*, dit-il, *passionnément les femmes.* C'est le seul trait par lequel il le caractérise dans l'endroit où il parle expressément de lui ; mais plus bas, traitant des anciens seigneurs de Ventadour, de la maison de Comborn, il raconte un fait où le comte Guillaume eut assez de part, pour mériter de trouver ici sa place. Ce fait d'ailleurs, qu'on ne lit dans aucun autre écrivain, est important par lui-même : il y en a peu qui soient plus propres à nous donner une idée de l'état que les seigneurs français tenoient alors dans leurs châteaux ; c'étoit la fin du onzieme siecle, ou le commencement du douzieme.

Gaufr. vos. Labbe, Bibl. mss. t. 2, p. 297.

Un jour, dit la chronique, le vicomte de Ventadour vint à Poitiers & entra dans le palais, pendant que le comte étoit à table : celui-ci, sans se lever, ordonna qu'on préparât au plutôt de quoi donner à dîner à son hôte. Les apprêts furent grands ; mais comme le service se faisoit attendre, franchement, dit le seigneur de Ventadour, il n'est pas trop de la dignité d'un comte de votre importance d'être obligé de se mettre en frais pour recevoir un petit

TROUBADOURS.

vicomte tel que moi. Votre ordinaire, tel qu'il étoit, devoit être assez bon pour lui. Ce propos ne fut pas relevé; au bout de quelques jours, le seigneur de Ventadour étant retourné dans son château, le comte de Poitiers y arriva suivi de cent chevaliers, à l'heure du dîner. Le vicomte, qui venoit de se mettre à table, eut le tems d'en sortir avant que la compagnie fût entrée : il se douta bien que Guillaume avoit voulu le surprendre, pour se venger de la mauvaise plaisanterie qu'il en avoit essuyée. Cependant, loin de paroître embarrassé, après les premieres civilités de la réception, il dit froidement à ses gens de donner à laver, & aussi-tôt la table se trouva couverte d'une telle quantité de plats, qu'à peine on eût vu rien de semblable à la noce d'un prince. Ce jour-là, par hasard (c'est toujours le chroniqueur qui parle), il y avoit une foire à Ventadour; & les sujets du vicomte s'étoient empressés à porter chez lui tout ce qui s'y trouva de volaille & de gibier. Sur le soir, un paysan, à l'insu de son seigneur, entra dans la cour du château, conduisant une charrette traînée par des boeufs, & criant de toute sa force, *que les officiers du comte de Poitou viennent ici pour apprendre comment on délivre la cire chez le vicomte de Ventadour*. Puis ayant coupé les cercles d'un tonneau, qui étoit sur sa voiture, on en vit tomber à terre un nombre prodigieux de pains de cire blanche, qu'il laissa sur la place, comme chose si commune dans la maison, que l'on ne tenoit compte de la ménager; cela fait, il s'en retourna. La chronique ajoute que le vicomte, pour récompenser un homme qui étoit entré si à propos dans ses vues, & par qui il venoit d'être si bien servi, lui donna la propriété du lieu de *Malmont*, où il demeuroit; & que les enfans de ce même paysan furent décorés *du baudrier de chevalerie*; ce sont les termes du texte : circonstance remarquable, dont j'aurai peut-être occasion de faire usage dans un mémoire sur l'origine de la noblesse.

Je reviens au comte de Poitou & aux témoignages que les historiens

historiens lui ont rendu. Orderic Vital, après avoir parlé avantageusement de sa valeur, qu'il traite d'*audacieuse*, parle avec éloge de l'enjouement de son esprit & de l'excessive gaieté de son humeur, qui alloit, dit-il, jusqu'à la bouffonnerie, jusqu'à surpasser même les bouffons de profession.

Orderic. Vital. p. 789.

Guillaume de Malmesburi accorde bien au comte le talent de la plaisanterie, & le mérite d'y avoir réussi au point de faire rire *à gorge déployée* ceux qui l'écoutoient; je traduis littéralement: mais il lui reproche avec le zèle le plus amer, la dissolution de ses moeurs. Si on l'en croit, ce prince avoit fait construire à Niort plusieurs cellules, dont il prétendoit former un monastere, que nous désignerions aujourd'hui sous un autre nom; il devoit être gouverné par une abbesse, une prieure & les autres officieres des maisons religieuses. Sa vie scandaleuse, ajoute l'historien, & surtout le mariage adultere qu'il contracta publiquement avec Malberge, femme du vicomte de Châtellerault (1), lui attirerent l'excommunication des évêques d'Angoulême & de Poitiers, & les discours qu'il tint alors, ne prouverent que trop son peu de respect pour les censures ecclésiastiques.

Guill. Ma'mesb. de gest. reg. angl. fol. 96.

Besly s'est inscrit en faux contre ces accusations; il leur oppose le témoignage de Geoffroi de Vendôme, qui n'a pas craint, en effet, de donner au comte la qualification d'homme louable dans ses moeurs. Il est certain que le moine de Malmesburi, écrivain anglais, & par un vice de sa nation, presqu'aussi ancien que la nation même, ennemi ou jaloux de la nôtre, fait rarement grace à nos princes quand il les trouve en faute. Mais si, à quelques égards, il fut injuste envers celui dont il s'agit, il faut avouer

Hist. des ctes de Poitou. p. 121.

God. Vindoc. l. v, ep. 19 & 21.

(1) L'historien du Languedoc ne convient, ni que Guillaume eût répudié sa femme, ni qu'il eût épousé Malberge. Selon lui, le comte fut excommunié, pour avoir persécuté l'évêque de Poitiers, qui lui reprochoit hardiment sa vie scandaleuse. *Tom. 2, pages 376 & 377.*

TROUBADOURS. que Befly, à fon tour, manque de bonne foi dans les inductions qu'il tire de quelques termes vagues de Geoffroi de Vendôme. Le befoin qu'avoit cet abbé de la protection d'un fouverain dans les états de qui étoient fitués la plupart des domaines de fon abbaye, le mettoit dans la néceffité de ne parler de lui qu'avec des ménagemens refpectueux. C'eft ainfi que des expreffions femblables, prodiguées long-tems auparavant par le pape S. Grégoire, en faveur de Brunehaut, dans une circonftance où elle pouvoit favorifer les deffeins du pontife, n'ont point encore détruit l'opinion que l'hiftoire nous donne de cette princeffe. Quant à la licence des mœurs, je fuis très-porté à croire que Guillaume de Malmesburi n'a point chargé le portrait du comte : le fond & le ftyle des chanfons juftifient l'hiftorien ; on en jugera par celle-ci ; elle contient le récit d'une aventure que je n'ofe qualifier, & qu'on peut voir dans l'hiftoire des Troubadours, *t. 1, p.* 8. Guillaume s'y peint contrefaifant le muet, & fupportant avec un courage incroyable les égratignures de deux chats qu'on irritoit dans fon lit pour s'affurer s'il étoit auffi muet qu'il vouloit le paroître. Il ne pouffa que des cris informes, quoique ces deux animaux parcouruffent l'un après l'autre tout fon corps avec tant d'acharnement, qu'ils n'en firent qu'une feule plaie.

Geoffroi. epift. 9, l. I & 21, liv. V.

Si ce récit n'eft pas un conte inventé à plaifir, il y a de quoi s'étonner, qu'un duc de Guienne & comte de Poitou qui, dans les occafions, marchoit accompagné d'un cortege de cent chevaliers, fe foit mis feul en chemin pour faire, fans fuite, un affez long voyage. Quoi qu'il en foit, ferons-nous à ce prince l'honneur de penfer qu'il ait connu les comédies de Térence, & que l'idée de contrefaire le muet lui foit venue d'après l'eunuque du poëte latin? Je doute que fon érudition allât jufques-là. Il y auroit peut-être un peu plus de fondement à foupçonner que le poëte comique de nos jours (Palaprat), qui s'applaudiffoit d'être parvenu à mettre décemment fur la fcène l'intrigue de Térence,

Palaprat. préf. de fa com. du Muet.

TROUBADOURS.

en introduisant un *muet* à la place de l'eunuque, étoit redevable de cette invention au comte de Poitou. La piece dont il est ici question fut imprimée en 1657, dans un ouvrage de Hauteserre, languedocien comme Palaprat, à qui d'ailleurs l'ancien provençal ne devoit pas être absolument étranger.

Nous avons du comte Guillaume deux autres pieces à-peu-près du même genre que la précédente. Mais ce seroit trop que d'en donner un seul exemple.

Quatre autres pieces purement galantes, ne contiennent que des propos qui sont communs à tous les amans. Le poëte aime constamment, & ne cessera jamais d'aimer une dame qui dédaigne ses voeux. Il jure par le chef de S. Grégoire, qu'il mourra si elle ne lui accorde une marque de bonté. Ses rigueurs le réduiront à se faire moine : il paroît que la dame qu'il nomme *Estève*, songeoit de son côté à embrasser la vie religieuse. A ce mélange monstrueux du sacré & du profane, on reconnoît le siecle de Guillaume IX.

Dans la huitieme piece, qui est de pure fantaisie, l'auteur se peint comme un homme qui ne tient fortement à aucun objet sur qui les événemens heureux ou malheureux font des impressions peu durables, & dont les attachemens sont aussi légers que son humeur est volage. *C'est ainsi*, ajoute-t-il, *que les fées m'ont doué.* Je doute qu'il y ait aucun témoignage plus ancien en faveur des fées ; à moins que l'on n'entende de cette sorte de génies le passage d'Arnobe, où on lit : *qui faunos, qui fatuas, civitatumque genios reverentur*. Gervais de Tilleburi, qu'on a quelquefois cité comme le premier auteur qui ait parlé des fées, est postérieur au comte Guillaume de près d'un siecle.

On lit dans la même piece : *je n'eus jamais à ma cour ni français ni normand.* Cette distinction mérite d'être remarquée. La France étoit alors divisée en Provence & en France proprement dite : la premiere comprenoit toutes les provinces méridionales du

TROUBADOURS. royaume : la seconde toutes les provinces septentrionales. Mais celle-ci, aux termes du poëte, devoit être subdivisée en France, plus proprement dite, & en Normandie.

La neuvième piece peut être regardée comme historique. Elle paroît avoir été faite dans le tems du départ du comte pour la croisade qui avoit été publiée au concile de Clermont en 1095. On sait que Guillaume conduisit à la Terre-Sainte une armée très-considérable, presque toute levée dans ses états. En partant, il dit adieu à la *chevalerie qu'il avoit tant aimée;* c'est-à-dire, à tous les exercices des chevaliers, & aux vanités du monde, qu'il désigne *par les habits de couleur & par les belles chaussures.* Ceux qui s'enrôloient dans la milice sainte, devoient, au rapport d'Othon de Frisingue, renoncer à la parure, aux chiens & aux oiseaux. Il confie à *Foulque, comte d'Anjou son cousin, la garde du Poitou.*

Ce Foulque est le cinquieme du nom, fils de Foulque Réchin & de Bertrade, par conséquent beau-fils du roi Philippe I, qui enleva & épousa Bertrade du vivant de son mari. Il prie le même comte d'Anjou, & le roi *de qui il tient son fief, de défendre son fils, encore enfant, contre les entreprises de ses vassaux & de ses voisins.* Ce fils, qui n'avoit alors qu'un an, est Guillaume X, pere d'Eléonore. Ce qui me donne occasion d'observer, en passant, que le P. Sirmond s'est trompé, quand il a écrit que le Guillaume comte de Poitou, à qui sont adressées quelques lettres de Geoffroi de Vendôme, étoit le dernier de son nom & de sa maison.

Le mot dont se sert le comte, en parlant de son fief, est *honor.* Je ne fais pas cette remarque en vain : sous la seconde race, on appella *honores* les terres qui étoient données suivant le langage du tems, en *bénéfice*, à titre de bénéfice. La plupart des savans ont pensé que ce droit féodal, qui s'introduisit sous la troisieme race, ne fut, à beaucoup d'égards, qu'une continuation du droit bénéficiaire de la seconde, & que les bénéfices de celle-ci préparerent l'institution des fiefs de celle-là. En effet, de ce que le même

terme a été successivement employé pour signifier les deux choses, il s'ensuit, avec assez de vraisemblance, qu'elles ont la même origine. Nos premiers romanciers se sont souvent servis du mot *honneur* dans la même acception. Enfin le comte demande pardon à tous ceux qui peuvent avoir quelque sujet de se plaindre de lui, puis il se jette entre les bras de Dieu, dont il dit qu'il implore le secours *en latin & en roman.* Voilà le roman pris pour le langage vulgaire, opposé au latin. Je ne connois point de passage d'écrivain français plus ancien où cette opposition soit aussi bien marquée.

Le succès de la croisade ne fut pas heureux; & si l'on en croit Geoffroi du Vigeois, ce fut du moins en partie par la faute du comte. Mais, sans qu'il soit nécessaire de lui rien imputer, personne n'ignore ce que l'infidélité de l'empereur Alexis coûta aux princes croisés. Guillaume revint dans ses états vers la fin de l'an 1102, & chanta dans un poëme qui n'a pas encore été recouvré, les fatigues de sa marche, les périls qu'il avoit courus, les revers qu'il avoit essuyés. Sa gaieté naturelle, dit Orderic Vital, se retrouva toute entiere dans un ouvrage dont le sujet auroit dû ne lui inspirer que de la tristesse. Il égaya sa matiere par des plaisanteries, qui justifioient parfaitement l'opinion qu'il donne lui-même de son caractere, quand il se félicite d'avoir été doué par les fées du don d'indifférence.

L'historien ajoute que Guillaume se plaisoit à chanter ce poëme *en présence des rois & dans les cercles des seigneurs.* De ce passage, Cazeneuve infere l'ancienneté *des cours d'amour.* On appelloit ainsi ces assemblées célebres, ou *de nobles dames* & de preux chevaliers, qui, selon l'expression du tems, *s'exerçoient à la courtoisie & gentillesse*, décidoient, avec certaines formes, les questions galantes qui étoient portées à leur tribunal. Je réserve pour un mémoire qui roulera sur l'origine de notre langue & de notre poésie, les inductions qu'on peut tirer par rapport à ces deux

TROUBADOURS. objets, de l'état où se trouvoient l'un & l'autre dans le siecle du comte Guillaume IX. Je dirai seulement que son style n'a rien qui sente la barbarie d'une langue au berceau, & que ses vers sont trop faciles & d'une cadence trop agréable, pour devoir être regardés comme les essais d'un art naissant.

Je finis par deux observations sur le manuscrit de la bibliotheque du roi, qui a fourni à M. de Sainte-Palaye la plupart des pieces du comte de Poitou.

1°. Ce prince est représenté dans la vignette ayant un aigle dans ses armes. Si la vignette avoit été faite de son tems, j'oserois dire que c'est le plus ancien exemple d'armoiries que nous connoissions, après le sceau de Robert-le-Frison, comte de Flandres, dont parle le P. Menestrier, & qui est, dit ce pere, attaché à un acte de l'an 1072.

2°. Il s'est glissé dans la note historique que j'ai citée plusieurs fois, une faute considérable qui la rend inintelligible. On y lit : *le comte eut un fils qui épousa la duchesse de Normandie, de laquelle il eut une fille qui fut mariée à Henri, roi d'Angleterre, & devint mere du jeune roi, de Richard & du comte Geoffroi de Bretagne.* C'est un pur galimatias, mais facile à débrouiller. Guillaume IX eut un fils de même nom que lui, qui épousa *Ænor* ou *Alienor*, sœur du vicomte de Châtellerault, & de ce mariage naquit Eléonore, qui, après la dissolution de son mariage avec Louis VII, épousa Henri II, d'abord duc de Normandie, ensuite roi d'Angleterre. J'imagine que le copiste, trompé par la ressemblance des deux noms, *Alienor*, *Eleonor*, aura, par une méprise assez ordinaire, passé une ligne du texte, & que de-là est venue l'obscurité impénétrable du passage. Crescimbéni a copié la méprise sans la remarquer. Ses éditeurs ne l'ont point corrigée ; enfin le savant historien du Languedoc, à qui elle ne sauroit avoir échappé, puisqu'il a connu notre manuscrit, a négligé de la relever.

Chron. Gaufr. vos. Labbe bibl. mss. t. 2, p. 304. Voyez Besly p. 462.

Tom. 2, p. 398.

Bernard de Ventadour.

Bernard, surnommé de Ventadour, naquit au château de ce nom

dans le Limousin, où son pere servoit en qualité de bas-domestique, chargé de chauffer le four & de faire cuire le pain. L'avantage qu'il avoit eu d'apporter en naissant une physionomie aimable lui valut celui d'être élevé avec plus de soin que sa condition ne le permettoit. On sait que ce premier don de la nature décide quelquefois de la destinée de semblables enfans, par le privilege qu'il a d'intéresser à leur éducation les maîtres chez qui ils sont nés. Bernard répondit parfaitement à celle qu'on lui donna. Il étoit, selon l'expression provençale, courtois & bien appris : il savoit de plus *composer & chanter*. Ces talens le rendirent agréable au vicomte de Ventadour son seigneur.

La seigneurie de Ventadour, qui échut en partage, vers le milieu du onzieme siecle, à un cadet de la maison de Comborn, l'une des plus anciennes & des plus illustres du Limousin (1), a porté le titre de *Vicomté*, jusqu'en l'année 1350, que Philippe de Valois l'érigea en comté, par ses lettres du 2 avril : elle a été depuis érigée par Henri III d'abord en duché en 1578, puis en pairie en 1589, en faveur de Gilbert de Levis III, du nom, dans la maison de qui étoit fondue en 1472 celle des anciens seigneurs de Ventadour. Celui qui est nommé dans cette vie ne sauroit être que le vicomte Ebles II, qui, selon la chronique de Geoffroi de Vigeois, *aima les chansons gaies jusques dans sa vieillesse, & s'attira par les siennes la faveur de Guillaume, duc d'Aquitaine & comte de Poitiers*. On le trouve dans un autre endroit surnommé *le chanteur ;* d'où M. Baluze a conjecturé que c'est de lui qu'il faut entendre ce qu'on lit d'un seigneur de Ventadour

Hist. général. des gr. aff. t. IV, p. 1 & suiv.

Baluz. hist. de la maif. d'Auv. t. 1, p. 288.

(1) *V.* Baluze, *Hist. Tutel. pages* 55 & 56, & *l'histoire de S. Martial*, *fol.* t. 3, p. 377. Selon l'auteur de cette histoire (le P. Bonaventure de Saint-Amable) la vicomté de Comborn passa en 1492 dans la maison de Pompadour, par la vente qu'Amaujen de Comborn, seigneur de Freignac, en fit à messire Jean de Pompadour. *ibid. pag.* 733.

TROUBADOURS.

Hist. tutel. page 888.

dans la vie de Bernard, poëte provençal : c'est le même Bernard dont j'écris l'histoire. Pour fixer le tems où vivoit Ebles II, j'ajouterai que je le trouve nommé avec sa femme & ses trois fils, dans une charte de l'an 1147. Il ne devoit pas être jeune alors (1).

La chronique que je viens de citer, rapporte du vicomte Ebles un fait qu'on vient de lire dans la vie du comte de Poitou, & qui peut donner une idée de l'état que les seigneurs français tenoient alors dans leurs châteaux : c'étoit le commencement du douzieme siecle, puisque le duc d'Aquitaine & comte de Poitiers, qui est un des acteurs de la scène, mourut en 1126 (2).

Gaufr. vol. p. 290 & 291.

Ce fut donc chez le vicomte Ebles que Bernard de Ventadour fut élevé. Ce vicomte avoit épousé Agnès de Monluçon, qui joignoit aux grâces de la figure tout l'enjouement & toute la vivacité de la jeunesse. Un pareil assortiment ne pouvoit être que dangereux pour un jeune poëte, dont le talent & le cœur sembloient chercher un objet qui pût occuper à la fois l'un & l'autre. Bientôt Bernard ne connut plus d'autre matiere de chanson, que

(1) *Hist. de la Maiſ. d'Auv. pag.* 284, *& hist. Tutel. p.* 148.

On voit son petit-fils Ebles IV, parler avec sa femme Sybilla dans une autre charte de l'an 1147, hist. de S. Marti, t. 3, pag. 448. M. Baluze avoit dit dans son histoire de la Maison d'Auvergne, pag. 284, qu'Ebles II mourut au Mont-Cassin en 1170 : mais ayant lu le texte de la chronique du Vigeois avec plus d'attention, il se corrigea lui-même, quelques années après, & appliqua avec plus de fondement dans son histoire de Tulles, *p.* 146, au vicomte Ebles III, ce qu'il avoit d'abord entendu d'Ebles II ; & comme il n'avertit point de sa correction, je la remarque ici en faveur de ceux qui, en comparant les deux ouvrages du même auteur, pourroient être blessés de cette différence.

(2) Ce duc d'Aquitaine, selon la chronique du Vigeois, pag. 322, se nommoit Guillaume, & étoit fils de Guy. *Guillelmum filium Guidonis ;* ce qui ne convient qu'à Guillaume VIII, fils de Gui-Geoffroi Guillaume VII. Or Guillaume VIII mourut en 1126. Selon Besly, pag. 128, c'est celui que l'histoire généalogique des grands officiers appelle le IX. Dans cet ouvrage, il y a dix ducs d'Aquitaine du nom de Guillaume ; au lieu que Besly n'en compte que neuf.

la

TROUBADOURS.

la beauté de la vicomtesse. Bientôt il s'apperçut que l'admiration n'étoit pas le seul sentiment qu'elle lui eût inspiré. *Je ne puis*, disoit-il, *me dissimuler le trouble de mon ame; mais en feignant de chanter & de rire, je saurai du moins le cacher aux autres, & faire prendre le change à ceux qui m'observent.* Il se mit, en effet, à chanter tantôt le retour du printems qui rend aux arbres leur verdure, aux prairies l'émail de leurs fleurs, au rossignol l'harmonie de sa voix; tantôt la puissance de l'amour, les avantages & les dangers d'un attachement, l'infidélité ou l'indiscrétion des hommes, l'inconstance & les caprices des femmes; mais enfin, il reconnut que le moyen qu'il avoit cru si propre à déguiser sa passion, contribuoit encore plus sûrement à l'entretenir, & que l'amour seul lui dictoit toutes ses chansons: «il n'y a de bonnes » chansons, *dit-il alors*, que celles qui partent du cœur; *& ailleurs*, » la joie qui naît de l'amour, & dont je suis pénétré, passe dans » mes vers, elle les embellit. Pourquoi s'étonner, *dit-il dans un* » *autre endroit*, du succès qu'ils ont dans le monde? celui qui aime » plus doit aussi mieux chanter (1) ».

Dans cette derniere piece, l'une des plus tendres qui nous restent de lui, il s'éleve contre les *faux amans*, & semble se plaindre à la Providence, de ce qu'elle n'a pas imprimé sur leur front un caractere qui les distinguât à peu-près dans le sens du passage d'Euripide, que M. Racine a rendu par ces deux vers:

> Et ne devroit-on pas à des signes certains
> Reconnoître le cœur des perfides humains.

Une corne placée au milieu du front est le signe dont il eût voulu que les amans déloyaux fussent marqués. Si l'on juge du cœur de

(1) Cette pensée fait tout le fond de la quatrieme idylle de Bion, qui commence ainsi: ταὶ Μοῖσαι τὸν ἔρωτα τὸν ἄγριον ὀ φοβέονται: les muses, loin de redouter l'amour, &c.

TROUBADOURS. Bernard par ses poésies, on peut présumer qu'il ne couroit aucun risque à faire cette imprécation : l'amant respectueux & délicat s'y fait sentir dans chaque stance.

La crainte de déplaire à sa dame tint long-tems sa langue captive. La liberté qu'il se donna dans la suite de rompre le silence, ne lui attira que des mépris. Il ne connoît l'amour que par les inquiétudes dont il est agité. *Mais ces inquiétudes lui sont cheres.* Non, dit-il, en s'adressant à l'Amour lui-même : pour tous les biens

Qui des autres mortels excitent les desirs,
Je ne changerois pas mes tourmens & tes chaînes.
Si je parle ainsi de tes peines,
Que dirai-je de tes plaisirs ?

Il dit ailleurs:

Du moins amour, fais-moi bailler cédule
D'aimer encor même sans être aimé.

Car cette pensée est exactement renfermée dans ces deux vers attribués à Rousseau. Un ancien poëte latin a dit :

Amari liceat, si potiri non licet.

Quelquefois il changeoit de langage : celui des amans n'est pas toujours uniforme. «Pendant que les années, *disoit-il*, sont sujettes à des révolutions périodiques, & qu'une saison fait réguliérement place à une autre ; je demeure constamment dans le même état, soupirant sans cesse, & jamais écouté. Que sert d'aimer quand on ne parvient point à inspirer ce que l'on sent : je cesserai de chanter ; je m'éloignerai : eh pourquoi ? ma constance touchera peut-être celle que je veux fuir. D'autrefois, il s'exhortoit à la persévérance par l'exemple de l'eau, qui, tombant goutte à goutte sur une pierre, vient à bout de la percer». Tout le monde sait les deux vers de l'opéra, qui renferment la même pensée, & qui sont une traduction d'Ovide ou de Lucrece ;

car tous deux ont dit la même chose. Enfin, assis un jour auprès de sa dame à l'ombre d'un pin, il en obtint un *baiser*. Cette faveur lui causa un transport de joie qui ne peut s'exprimer. Il passa de cet état d'ivresse à une sorte d'enchantement qui lui faisoit dire au milieu de l'hiver : « Quel changement a donc renversé l'ordre des » saisons? l'air est devenu serein; jamais un jour plus pur n'é- » claira nos côteaux. La neige qui couvroit nos campagnes s'est » convertie en fleurs. Puis il ajoutoit :

Ce changement, amour, est un miracle de ta puissance,
C'est toi, qui de ces fleurs viens de parer nos champs;
C'est toi, qui sur nos prés étends cette verdure.
Pour les cœurs que tu rends contens,
Tout s'embellit dans la nature;
Et l'hiver se change en printems.

M. de Fontenelle a dit quelque part :

Un cœur passionné voit un autre univers,
Que le cœur qui n'est pas sensible.

Revenu à lui-même, il comparoit le baiser qu'il avoit reçu à la lance d'Achille, qui pouvoit seule guérir les blessures qu'elle avoit faites. Apparemment il avoit vu le distique d'Ovide, qui fait allusion à la fable d'Achille & de Télephe (1). Ce seroit trop présumer de l'érudition d'un Troubadour, que de supposer qu'il avoit emprunté des grecs cette image, qui se trouve en effet dans l'anthologie, & rendue, ce me semble, avec plus de galanterie que dans Ovide. Je me contente d'en mettre ici une traduction latine, qui me paroît aussi élégante qu'elle est fidelle. L'amant parle à sa maîtresse :

Telephus en ego sum; tu sis mihi fidus Achilles.
Ore, puella, necas; ore beare potes.

(1) *Vulnus in Herculeo, quæ quondam fecerat, hoste,*
Vulneris auxilium pelias hasta tulit.
Remed. amor. L. 1, v. 47.

TROUBADOURS.

Les beaux jours de Bernard alloient finir. Jusques-là sa retenue & sa discrétion l'avoient mis à l'abri des discours des médisans : celle pour qui toutes ses chansons étoient faites, ne se trouvoit nommée dans aucune ; & il n'étoit pas possible de la reconnoître sous le nom de *Belvezer* ou *d'Aziman*, à qui elles étoient ordinairement adressées. Il s'avisa de la nommer dans l'envoi de la piece où il parle du ravissement que lui causa le baiser de sa dame, lui qui dans un autre s'étoit également applaudi, & du bonheur d'avoir été si bien traité, & du plaisir d'être le seul qui le sût. Malgré l'obscurité qu'il semble avoir affectée pour couvrir son imprudence, elle n'échappa point au vicomte : Ebles conçut des soupçons, & ne les dissimula pas. Pour l'honneur d'un siecle que je ne m'accoutume pas à traiter de grossier, je ne puis croire qu'on doive entendre du seigneur de Ventadour la chanson où Bernard exhorte une dame qu'il ne pouvoit plus voir, à se venger du mari jaloux qui la bat ; ce qui paroît clair, c'est qu'Agnès fut étroitement gardée, & que le poëte, chassé du château, eut ordre de ne pas même demeurer sur les terres de la seigneurie de Ventadour: Bernard obéit, n'emportant avec lui que la seule consolation de laisser *son cœur en ôtage* (ce sont ses termes) entre les mains de la dame qu'il vouloit aimer toute sa vie ; soit qu'il eût quelque raison de penser que la vicomtesse avoit été peu touchée de leur séparation, soit que la douleur le rendît injuste ; il partit en se plaignant. Mais ses prétendus sujets de mécontentement ne diminuoient ni son affliction ni son amour. Il exprime l'un & l'autre dans une piece où, en prenant congé *de ses amis de Ventadour*, il dit, d'après Ovide, qu'il leur envoie *le bon jour qu'il n'a pas ;* il est bon de remarquer qu'il leur adresse en Provence ce compliment, parce qu'alors apparemment, le nom de *Proença* comprenoit le *Limousin*. Je vois dans le Crescimbeni, sur la vie d'Arnauld Daniel, que le Velutello & le Geonaldo ont appellé *provençal*, Arnauld, qui étoit périgourdin.

Ce fut dans un de ces momens de mauvaise humeur, que rappellant le jour du baiser fatal, il se reprochoit de n'avoir pas alors profité des bontés de sa dame, pour tirer d'elle *un gage de sa tendresse* qui eût été plus capable de lui en assurer la durée. Ovide a dit la même chose avec moins de délicatesse.

Ovid. art. am. l. I. v. 670.

L'infortuné Bernard alla chercher un asyle à la cour de la duchesse de Normandie. Cette princesse, que l'auteur provençal de nos vies manuscrites ne nomme point, étoit Eléonore de Guienne, qui, après la dissolution de son mariage avec Louis VII, épousa en 1152 Henri, duc de Normandie : & comme elle n'a pu prendre le titre de *duchesse*, que depuis cette même année jusqu'en 1154, que Henri II devint roi d'Angleterre, c'est dans cet intervalle, qu'il faut nécessairement placer le séjour que Bernard fit auprès d'elle (1). Un poëte qui appliquoit à la galanterie tout son talent,

(1) L'écrivain provençal dit que Bernard alla trouver la *duchesse de Normandie*, mais il ne la nomme pas : ensuite il ajoute, *Henri, roi d'Angleterre, l'ayant épousée, l'emmena de Normandie en Angleterre.* Il devoit dire : *Henri, qui l'avoit épousée, étant devenu roi d'Angleterre, l'emmena dans ses nouveaux états.* Car le prince Henri n'étoit encore que duc de Normandie, lorsqu'il épousa Eléonore en 1152 ; & il ne devint roi d'Angleterre qu'en 1154, par la mort du roi Etienne. Alors il passa la mer pour aller se mettre en possession du royaume dont il avoit été déclaré l'héritier. Nostradamus & ceux qui l'ont suivi, ont pensé que le roi d'Angleterre, qui emmena avec lui la *duchesse de Normandie*, étoit *Richard.* Je ne le releverois pas, si je ne voyois que le savant historien du Languedoc est tombé dans la même méprise. Cet écrivain, d'ailleurs si exact, dit, 1°. que *la duchesse de Normandie* est Alix de France, fille de Louis VII, qui fut promise en mariage à Richard, fils de Henri II, roi d'Angleterre en 1174. Mais Alix n'a jamais dû avoir ce titre : Richard, à qui elle fut promise, ne pouvoit prendre que celui de duc de Guyenne ; c'étoit son apanage. 2°. Le même écrivain ajoute que *Henri l'ayant épousée en quelque maniere au nom de son fils*, l'emmena en Angleterre. Il est vrai qu'Alix, encore enfant, fut conduite en Angleterre pour y être élevée ; mais rien ne prouve que le pere l'eût épousée, *en quelque maniere que ce soit*, au nom de son fils. Enfin, pour concilier l'auteur provençal avec l'historien, il faudroit que Bernard eût demeuré long-tems à la cour de la princesse, avant qu'elle passât la mer. Mais cette idée d'une cour, ne peut gueres s'allier avec l'âge que devoit

Hist. de Lang. t. 2, p. 518.

TROUBADOURS.

ne pouvoit être que très-bien venu chez une princesse telle qu'on nous peint Elénore : aussi le combla-t-elle de témoignages de bienveillance & de considération. La destinée de Bernard étoit de passer rapidement de la reconnoissance à des sentimens plus vifs, & de ne se point rendre l'esclave de ce qu'il appelle dans une de ses pieces *la tyrannie de la condition ou du rang*. Sensible d'abord aux bontés de la duchesse, il le fut bientôt à ses charmes ; & l'amour, à qui il avoit été redevable de tant de bons vers dans le Limousin, continua de l'inspirer en Normandie. Les auteurs qui ont écrit que cette province avoit été le berceau de notre poésie, auroient pu compter Bernard parmi ceux qui ont contribué à l'y faire naître.

Parmi ses chansons, j'en remarque deux qui doivent avoit été composées pour Eléonore, avant qu'elle passât en Angleterre. Dans l'une, dont l'envoi lui est directement adressé, le poëte dit qu'il est épris de l'amour le plus vif pour une dame à qui il n'ose le dire, parce qu'elle dédaigneroit des vœux si peu dignes d'elle : mais que trop timide pour déclarer ses sentimens, il est aussi trop foible pour les surmonter. Dans la seconde, il enchérit sur la même idée, & ajoute qu'il aimeroit mieux mourir du tourment qu'il endure, que de chercher à soulager son cœur par un aveu téméraire. Il est vrai, continue-t-il, « qu'elle m'a permis de lui faire

---

avoir Alix lorsqu'elle fut conduite en Angleterre *pour y être élevée*. A ces observations, j'ajouterai une preuve qui me paroît sans replique. Je la tire de deux pieces de Bernard ; l'une est adressée à Hugonet pour être chantée *à la reine de Normandie*. Or la seule Eléonore a été tout-à-la-fois duchesse de Normandie & reine. Enfin, l'envoi de l'autre est adressé à la *reine Eléonore* elle-même.

Hist. généal. de la maison de Fr. t. 1, p. 77.

L'argument que l'on prétendroit tirer de ce que *la duchesse*, suivant la vie provençale, étoit très-jeune, & qu'Eléonore ne l'étoit plus, ne me paroît pas d'une grande force. Eléonore, moins jeune assurément qu'Alix, pouvoit encore être traitée de *jeune*, puisqu'elle eut huit enfans de son mariage avec Henri.

» telle demande que je voudrois (c'eſt ce que nos romanciers » ont appellé depuis demander un don) : mais la demande que » j'aurois à lui faire eſt d'un ſi haut prix, qu'un roi ne devroit » pas la riſquer». Cependant elle approuve que je lui écrive, & elle *ſait lire.* Conclurons-nous delà que *ſavoir lire* fût alors un mérite rare chez les princeſſes?

Je remarque de même pluſieurs pieces qui doivent avoir été compoſées depuis le départ d'Eléonore pour l'Angleterre. Dans la premiere, il ſe félicite d'avoir fait un choix qui doit à jamais le combler de gloire ; puis s'attendriſſant au ſouvenir de la dame qu'il aime, & qui n'eſt plus en France, il compare ſa peine à celle de Triſtan ſéparé d'Iſeule (preuve de l'ancienneté de ce roman), & il ajoute :

Que n'ai-je : comme l'hirondelle,
L'heureux don de franchir les airs ;
Pour chaque nuit, à tire d'aile,
Pouvoir voler aux pieds de celle
A qui, de loin, j'offre ces vers !

Eloigné de ma dame, dit-il dans la ſeconde, je m'occupe de ſon image qui eſt gravée au fond de mon cœur. La voix du roſſignol me réveille tous les matins : en chantant ſes amours, il me retrace les miennes ; & je préfere de ſi douces penſées au plaiſir du ſommeil. L'envoi eſt adreſſé à *Hugonet*, ſon ami ou jongleur de profeſſion, qu'il prie de chanter ſa chanſon *à la reine de Normandie.* Je ne ſache qu'Eléonore, à qui on ait pu donner ce titre. Dans l'envoi de la troiſieme, il charge ſon meſſager, ſans le nommer, de porter ſes vers *au-delà de la mer*, & d'annoncer à ſa dame, que bientôt il l'ira voir. Ce ſera, dit-il dans l'envoi de la quatrieme, avant l'hiver prochain, pourvu que j'en obtienne la permiſſion du *roi d'Angleterre & duc de Normandie, en faveur de qui je ſuis tout enſemble anglois & normand.*

Il eſt aſſez clair, par un endroit de cette piece, & par quelques

TROUBADOURS.

autres, qu'Eléonore n'avoit pas dédaigné de donner des espérances à Bernard : c'étoit-là sans doute le motif de son empressement pour le voyage d'Angleterre : *le vent qui en vient*, disoit-il, *apporte à mes sens tous les parfums du paradis*. Je ne vois néanmoins aucune preuve qu'il ait exécuté ce projet. Si l'on en croit l'historien provençal, auteur contemporain, ses vœux n'avoient point été rejettés (1). Quoi qu'il en soit, il alla se consoler du départ de la duchesse de Normandie chez le bon comte Raymond de Toulouse, auprès de qui il demeura jusqu'à la mort du comte. C'étoit Raymond V, prince célebre dans l'histoire des Troubadours, par la protection dont il les honora, & qui mourut en 1194.

Hist. de Lang. t. 3, pag. 94.

Je suppose que toutes les chansons de Bernard, qui m'ont paru ne se pouvoir rapporter aux deux principales circonstances de sa vie, ont été faites à la cour de Toulouse ; je veux dire principalement celles, où, tantôt plus heureux dans ses amours, il s'applaudit d'avoir trouvé un objet qui le dédommage du mépris d'un autre ; & tantôt mécontent de son choix, il se plaint d'avoir été sacrifié à un rival par une maîtresse infidéle. Il dit d'une femme qui l'avoit trahi, que ne pouvant se résoudre à cesser de l'aimer, il dissimulera son ressentiment pour conserver ses droits, & tâcher au moins de la posséder par moitié ; quoique *ce partage*, ajoute-t-il, *coûte infiniment à ma délicatesse, & qu'en l'acceptant, je m'expose à être traité de cornard.* Preuve de l'ancienneté de ce mot, & de l'application qu'on en faisoit non-seulement aux maris, mais aux amans. Il dit ailleurs, que se trouvant assez vengé de la perfidie de cette

(1) Vie manuscrite. L'auteur de cette vie se nomme lui-même *Hugues de Saint-Cyr*, & dit qu'il écrivoit sur des mémoires que lui avoit fournis Ebles III, vicomte de Ventadour, *fils de la vicomtesse que Bernard avoit aimée.* Nostradamus n'a connu ni cette vie originale ni son auteur. Crescimbeni & Bastero ont connu l'un & l'autre.

même

même femme, par l'inconſtance du nouvel amant qu'elle avoit pris, il eſt réſolu de la quitter, d'autant plus, continue-t-il, que *l'eſpérance bretonne dégrade un ſeigneur & le fait dégénérer en écuyer.* Phraſe ſinguliere, dont une partie étoit proverbiale, & l'autre nous donne une idée de l'extrême diſtance qu'il y avoit alors entre l'écuyer & le chevalier, déſigné ici par le mot de ſeigneur (1).

Si l'on en croit Noſtradamus, Bernard, pendant ſon ſéjour à Toulouſe, devint amoureux de la *comteſſe de Beaucaire.* La vie manuſcrite ne parle point de cette troiſieme paſſion; & je penſe que ce qui a induit Noſtradamus en erreur, c'eſt le nom de *Beaucaire*, ſouvent répété dans les chanſons de Bernard, ſur-tout dans les envois. Mais il m'a paru hors de doute que c'étoit un nom feint ſous lequel le poëte déguiſoit celui de ſa véritable maîtreſſe. Je penſe de même des noms ſuivans, qui ſe rencontrent dans pluſieurs pieces, *mon Cortès, mon Triſtan, mon Alvergnats, mon Francès, mon Aziman, mon Bomien,* &c.

J'ai dit plus haut que Raymond V mourut en 1194. Dès que Bernard eut perdu ce généreux protecteur, il ſe retira, non au monaſtere de Mont-Majour, comme dit Noſtradamus, mais à l'abbaye de Dalon en Limouſin, où il conſacra le reſte de ſa vie aux pratiques de

Abbaye fondée en 1114.

(1) A l'égard de l'expreſſion proverbiale, en voici l'origine: Artur ou Artus, roi fabuleux de la Grande-Bretagne, que les romanciers placent au ſixieme ſiecle, ayant diſparu, diſent-ils, dans une bataille, fut tranſporté dans une île, où l'attendoit une Fée à qui il avoit plu: & comme on ne doutoit pas que la Fée n'eût le ſecret de lui procurer une longue vie, les bretons eſpérerent longtemps de le revoir. Mais enfin l'eſpérance ne ſe réaliſant point, toute eſpérance chimérique fut appellée *eſpérance bretonne.* J'ai remarqué de fréquentes alluſions à ce fait, dans les écrivains des douzieme & treizieme ſiecles. Par exemple, dans Pierre de Blois (epiſt. 34). *Venturum cum bretonibus præſtolor Arturum, & Meſſiam cum judæis expecto*; de même (epiſt. 57), *expectare poteris Arturum cum bretonibus*, & ailleurs encore.

TROUBADOURS. la profeſſion religieuſe. Nous ignorons la date de ſa mort. Le tems où il a vécu eſt conſtaté par les époques que j'ai marquées.

Gallia chriſt. t. 2, col. 623.

Nous avons de lui environ cinquante chanſons, toutes du même genre. La facilité de la verſification, la naïveté de l'expreſſion, la délicateſſe des ſentimens, en font le caractere & le principal mérite. Il eſt un des poëtes provençaux que Pétrarque a nommés avec éloge.

Triomp. d'am. c. 4. 66.

Je compte entre ſes piéces deux tenſons ou jeux partis, dont Peyrols & lui ſont les interlocuteurs.

Dans l'une, Peyrols demande à Bernard, comment il peut réſiſter à la voix du roſſignol, qui l'invite à chanter. J'aime mieux dormir, répond Bernard, l'amour eſt une folie dont je ſuis guéri. Tel eſt le fond du dialogue.

Dans l'autre, Bernard, à ſon tour, demande à Peyrols, pourquoi il a été ſi long-tems ſans faire de chanſons? C'eſt, répond celui-ci, parce qu'on ne chante bien qu'autant qu'on eſt amoureux; & je ne le ſuis plus. Si, pour cela, replique Bernard, on devenoit muet, il y a plus d'un an que j'aurois perdu la voix. Je remarque dans cette tenſon une alluſion à la fable du renard, qui feint de ne pas aimer les fruits auxquels il ne peut atteindre.

Je ne trouve qu'une ſeule piece qui m'offre quelque choſe d'hiſtorique. L'auteur y exhorte l'empereur Frédéric à faire repentir les milanois de leur entrepriſe, & à prendre garde qu'ils n'aient le deſſus. On peut voir dans l'hiſtoire de l'empire, le détail de la révolte des milanois, & de la vengeance qu'en tira Frédéric. Ce prince, après avoir abandonné leur ville au pillage, l'a fit démolir, puis labourer en croix avec une charrue: enfin, il y fit ſemer du ſel. Cet événement eſt de l'année 1163.

Heiſſ. t. 1, p. 141.

Les liaiſons que Raymond, comte de Toulouſe, à qui Bernard étoit attaché, entretenoit alors avec Frédéric II, mirent le poëte

Hiſt. de Lang. t. 3, p. 12 & 13.

(1) Surnommé Barberouſſe, qui mourut en 1190.

dans les intérêts de l'empereur. La piece d'où je tire ce trait historique, est adressée à Jeanne d'Est, dont j'ai remarqué que le nom ne se trouvoit pas dans les tables généalogiques de la maison d'Est, dressées par M. de Chazot.

La piece cotée 489, dans le manuscrit G, contient plusieurs noms illustres, mais sans aucune personnalité qui puisse éclaircir l'histoire. L'auteur y abjure l'amour, & proteste que rien ne sera capable de le ramener aux autels d'un dieu, qui n'use de sa puissance que pour faire des malheureux. « Il n'est reine ni duchesse, dit il, » qui pût me tenter. Je résisterois à la comtesse de Provence, à la » dame de Salusses, & à sa charmante sœur Béatrix de Viennois. » La belle Salusses d'Auramala & sa sœur, toutes deux filles de » monseigneur Colrat, me prodigueroient en vain leurs charmes. » Je verrois à mes pieds Alasais de Castel & de Massa, que je ne » serois pas ému. La comtesse de Turet (1), (peut-être Turenne), » ne me trouveroit pas plus favorable à ses empressemens ».

Je serois porté à croire que le véritable but de cette espece d'abjuration étoit d'amener l'éloge des dames qu'il nomme; & le tour est assez ingénieux.

Nos manuscrits lui attribuent une piece que je soupçonne n'être pas de lui, mais qui ne porte point de caracteres auxquels on puisse reconnoître l'auteur. Celui de qui elle est, paroît l'avoir composée dans la Syrie. Les exercices des tournois, sont un des moyens qu'il veut employer pour plaire à sa dame. D'une part, la naissance excluoit Bernard des tournois ; de l'autre, je ne vois, ni dans sa vie ni dans ses ouvrages, aucun trait qui puisse fonder ce voyage de Syrie. Nostradamus lui attribue les pieces suivantes que nous ne connoissons point. *Las Recoissinadas de l'amour recalyvat*, *Las mayas*, *La Ramada*, *Las Syrenas*.

(1) L'histoire de Languedoc parle souvent d'une maison de Turay, dite aussi de Limoux, qui possédoit au commencement du trezieme siecle de grands établissemens dans la sénéchaussée de Carcassonne. V. tom. 3, piece 366.

TROUBADOURS.
Geoffroi Rudel ou Jiuffré Rudel.

Geoffroi Rudel étoit gentilhomme & prince de *Blaie*. L'historien provençal, qui nous apprend cette circonstance, n'y a joint qu'un seul fait de la vie de Geoffroi. Voici ce qu'il raconte (1).

Quelques pélerins, revenus de la Terre-Sainte, avoient rapporté une idée si avantageuse de la comtesse de Tripoli, qu'ils ne cessoient de parler de ses vertus & de sa beauté avec une admiration & des éloges qui ne s'épuisoient point. L'admiration ne va gueres sans une sorte d'enthousiasme, qui nous rend maître de l'imagination des autres. Celle de Geoffroi s'échauffa au récit de tant de rares qualités : il prend la croix & s'embarque pour aller aussi admirer la comtesse. Jusques-là, le fait n'a rien d'incroyable. L'histoire a conservé le souvenir de quelques voyages pareils, entrepris dans la même vue, sur la foi de la renommée. Le merveilleux de celui-ci est dans le motif.

Geoffroi étoit devenu tout d'un coup éperduement amoureux de la comtesse de Tripoli. Trois de ses chansons supposent si manifestement cette passion subite, qu'on ne peut douter, malgré le silence de l'écrivain provençal, qu'elle n'ait beaucoup influé dans son projet. « J'aime, dit-il, un objet que je n'ai jamais vu, à qui je » n'ai pu ni expliquer mes sentimens, ni demander compte des » siens. Tout ce que j'en sais, c'est que parmi les beautés sarrasines, » juives ou chrétiennes, il n'y en a point qui l'égale. Chaque nuit » je m'endors plein de son image ; chaque nuit, des songes » charmans, la livrent à mes desirs. Hélas ! le réveil dissipe cette » illusion ; & je n'ouvre les yeux, que pour apprendre que je ne » puis la voir. Alors, je me souviens qu'elle habite une terre » étrangere...... Je franchirai cet espace...... Mon voyage » pourroit-il n'être pas heureux ? J'aurai l'amour pour guide (2)....

(1) Voyez les commentateurs de Pétrarque, Mario-Equicola & Crescimbeni, sur Nostradamus.

(2) Tibulle a dit: Quisquis amore tenetur, eat, tutusque sacerque,
Qualibet : insidias non timuisse decet.

» La dame que j'adore me verra donc avec un bâton de pélerin & » un habit de toile...... Ah! ſi, pour l'amour de Dieu, elle dai» gnoit m'accorder l'hoſpice dans ſon palais...... Non, il ſuffiroit » à mon bonheur d'être priſonnier chez les ſarraſins : j'en ſerois » plus près des lieux qui la poſſedent...... O vous, mon Dieu, » tranſportez-moi dans ſes jardins ou dans ſa chambre ! Faites du » moins que je puiſſe la voir...... C'en eſt fait, je pars ! puiſſé-je » ſeulement ne pas mourir avant qu'elle ait ſu ce que l'amour me » fait entreprendre pour elle...... A mon arrivée, ma chanſon l'en » inſtruira ! Je lui ferai chanter mes vers par un interprete : car ils » ſont en langage roman...... Certes, ſi elle n'eſt pas touchée » d'un tel excès d'amour, j'aurai lieu de ſoupçonner que mes par» rains avoient jetté ſur moi un mauvais ſort (1) ».

Je remarque ici deux choſes : l'une que le poëte appelle *roman*, la langue dans laquelle il écrit ; l'autre, que le terme qu'il emploie, pour exprimer l'action de ſes parrains, eſt une alluſion aux fées, & prouve l'ancienneté de l'opinion qu'en ont eu nos romanciers.

Geoffroi étoit tombé malade dans le vaiſſeau. Au moment du débarquement à Tripoli, ſes compagnons de voyage le crurent mort, & le dépoſerent comme mort dans la premiere maiſon que le haſard leur offrit. Quelques-uns d'entre-eux allerent auſſi-tôt informer la comteſſe d'un événement auquel, ſans le ſavoir, elle avoit une ſi grande part. Ils lui raconterent en détail l'hiſtoire du malheureux chevalier ; comment l'admiration & l'amour qu'il avoit conçus pour elle, l'avoient déterminé à paſſer les mers ; comment enfin il venoit de mourir, dans l'inſtant le plus fortuné de ſa vie. La comteſſe attendrie de ce récit, ſort avec empreſſement, pour aller voir un homme à qui elle devoit au moins de la reconnoiſſance. Elle entre dans la chambre où on lui dit qu'étoit

(1) *Mal me faderon mey pairi.* Mes parrains m'auront fait un mauvais don de fée, *faderon*.

couché le pélerin ; elle l'embrasse. Geoffroi respiroit encore : son ame, prête à s'envoler, s'arrête sur ses levres, pour recevoir une grace si précieuse : il ouvre les yeux, voit sa dame, & meurt entre ses bras, *en louant Dieu, & le remerciant de lui avoir accordé le seul bien qu'il desiroit.* La comtesse ordonna que Geoffroi fût enterré avec de grands honneurs dans la maison des templiers de Tripoli ; & dès le jour même, cédant à la douleur dont elle étoit pénétrée, elle embrassa la profession religieuse.

Tout est romanesque dans ce récit, qui, d'un bout à l'autre, a l'air d'un conte inventé à plaisir. Je doute néanmoins que l'on puisse en contester la vérité. Outre la preuve qui se tire naturellement des chansons que j'ai citées, une ancienne tenson provençale, dont nous ignorons l'auteur, le rappelle en termes formels. *Le vicomte Jaufré Rudel*, dit un des interlocuteurs, *en traversant les mers pour aller voir sa dame, mourut volontairement pour elle* ; ce qui est conforme au passage de Pétrarque : *Jauffré Rudel alla chercher la mort, à force de voiles & de rames.* Le moine des îles d'or avoit vu, selon Nostradamus, un autre dialogue sur la question, savoir qui, du sentiment ou de la vue, du cœur, ou des yeux, contribue le plus efficacement à faire naître l'amour ; & l'acteur qui tenoit pour le sentiment contre les yeux, citoit l'exemple de Geoffroi, avec celui d'André de France (1). Au reste, il ne convenoit pas mal à un successeur de Roland, d'avoir l'imagination romanesque. Suivant les historiens de l'Aquitaine, le Paladin Roland, neveu de Charlemagne, avoit été seigneur de Blaie (2).

L'écrivain provençal que j'ai traduit, se contente de rapporter le fait, & n'ajoute rien qui puisse nous aider à découvrir en quel

(1) Les poëtes provençaux font souvent allusion à cet André de France. Nostradamus avouoit que le roman ou conte, qui traite des aventures d'*André*, n'étoit point tombé entre ses mains : jusqu'ici nous n'avons pas été plus heureux que lui.

(2) *Annales d'Aquitaine* de Bouchet, pag. 96 & Hauteserre, *rer. Aquit. l. 1, p. 54.*

TROUBADOURS.

tems il est arrivé. Nostradamus, de sa propre autorité, le place en 1162 ; & sur cette date, regardant Geoffroi Rudel comme le plus ancien des poëtes provençaux, dont le nom & les ouvrages sont parvenus jusqu'à nous, il commence par lui son histoire. Ce que Nostradamus avoit avancé sans preuve, Crescimbeni l'a depuis adopté sans examen. Cependant, si leur date étoit juste, il s'ensuivroit au contraire, que Geoffroi Rudel ne doit point être mis à la tête des Troubadours qui nous sont connus. Le comte de Poitou, pour ne point parler de quelques autres, est certainement antérieur. Des recherches que j'ai faites, pour tâcher de fixer l'âge de Geoffroi, il résulte trois différentes opinions, entre lesquelles j'offre la liberté de choisir.

On se souvient que la note historique, qui précéde le recueil manuscrit des chansons de Geoffroi Rudel, le qualifie *prince de Blaia*, c'est-à-dire, de Blaye, auprès de Bourdeaux. Il s'agit donc de trouver dans l'histoire un *Geoffroi* en qui le surnom de *Rudel* soit joint au titre de *seigneur de Blaye*.

Guillaume, comte d'Angoulême, mort en 1028, avoit deux fils Alduin & Josfred (1). Celui-ci recueillit en 1030 (2), par la mort d'Alduin, toute la succession de son pere. Il mourut en 1048, & laissa cinq fils, Foulques, *Gaufred Rudelli*, Arnaud, Guillaume & Adémar. Les deux derniers furent successivement évêques d'Angoulême. Foulques l'aîné succéda au comté. Arnauld fut seigneur de *Montausier* ; & *Gaufred Rudelli* eut pour son partage la seigneurie de Blaye. Voilà, en apparence, l'homme que nous cherchons ; mais j'y trouve une difficulté insurmontable. Notre *prince de Blaye* fut amoureux *d'une comtesse de Tripoli*. Or Tripoli ne fut pris par les chrétiens & érigé en comté, que vers l'an 1109. Guillelm. tyr. l. 21, c. 5.

(1) Chron. Adém. Labbe, bibl. mss. t. 2, p. 184.

(2) Histor. episcop. & com. Eugolism. ibid. p. 255.

TROUBADOURS. Page 330.

Geoffroi, qui avoit signé, en 1040, une charte rapportée par Besli, devoit-il être, en 1109, susceptible d'une passion, que la plus bouillante jeunesse ne justifieroit pas?

Il faut néanmoins convenir que l'opinion que je propose auroit quelque probabilité, s'il étoit certain d'ailleurs que la seigneurie de *Blaye* ayant été réunie au comté d'Angoulême, par la mort de *Gaufred Rudelli*, qui en effet, ne laissa point de postérité, n'en a point été démembrée dans la suite. Mais, au contraire, il y a preuve que ce démembrement s'est fait, soit pour apanager un cadet, soit pour quelqu'autre cause. Je trouve parmi les instrumens du *Gallia Christiana*, un Gérard de Blaye, bienfaiteur de l'abbaye de Fontdouce, au diocèse de Saintes, & pere d'un *Geoffroi Rudelli*, qui doit être celui dont la signature se lit au bas d'un sauf-conduit de l'an 1231, en ces termes : *G. Rudelli dominus de Blaia*, seroit-ce là le Troubadour? La comtesse de Tripoli fait encore mon embarras. Ce comté n'est pas assez ancien pour la premiere hypothèse : je crains qu'il n'ait pas vécu assez long-tems pour la seconde.

Corlieu ibid. & l'hist. général. t. 2, page 125.

T. 2, pr col. 484.

Ibid, pr. col. 289.

Tripoli, pris en 1109, par les chrétiens, comme je l'ai déja dit, fut érigé en comté, en faveur de Bertrand de Toulouse, fils de Raymond V. Bertrand avoit épousé en 1095, Alix de Bourgogne. Pons, fils & successeur de Bertrand, épousa Cécile, fille naturelle de Philippe I & de Bertrade de Montfort. A Pons, succéda Raymond I, qui épousa Hodierne, fille de Baudouin II, roi de Jérusalem. Raymond II, son fils, épousa, en 1173, Eschive, dame de Tarabie, veuve de Gautier, prince de Galilée. N'ayant point d'enfans, il donna son comté de Tripoli à Raymond d'Antioche son cousin, & mourut en 1187. Celui-ci, qui avoit épousé Alix, fille de Rapin de la Montagne, en fit don pareillement vers l'an 1200, à son frere Boëmond IV, prince d'Antioche (1). Il me

(1) Guill. Tyr. ut supià, & l'hist. généal. t. 2, p. p. 592, 593 & 692.

paroît

TROUBADOURS.

paroît que depuis cette époque, le comté de Tripoli, réuni à la principauté d'Antioche, cessa d'avoir des seigneurs particuliers.

Je viens de nommer les comtesses de Tripoli, dont l'histoire nous a transmis les noms ; & je n'en sache aucune qui ait embrassé la vie religieuse : particularité qui nous est absolument nécessaire. Mais si nous ne trouvons point, parmi les femmes des comtes de Tripoli, celle à qui Geoffroi sacrifia si gratuitement sa vie, ne pourrions-nous pas la découvrir parmi leurs filles ? Raymond I, mort en 1148, en avoit une, nommée *Melisende*, dont Guillaume de Tyr parle avec éloge. Cette princesse fut accordée avec Manuel, empereur de Constantinople, qui ensuite la refusa ; & elle mourut sans postérité. Voilà déja une circonstance qui la rapproche de l'état religieux, & qui rend plus vraisemblable la résolution de se jetter dans un cloître : ce qu'on auroit peine à concevoir des autres, à moins que de les supposer veuves (1). L'affront que l'empereur Manuel fit à *Melisende*, donna occasion de beaucoup parler d'elle : il dut intéresser à son sort les sujets de son pere. Dès qu'on eût à la plaindre, on la trouva mille fois plus parfaite. Le malheur pare la vertu ; il embellit ce qu'on aime. Les pélerins françois, que la princesse pouvoit d'ailleurs avoir traités avec bonté, prirent avidement des impressions qui répondoient à leur reconnoissance. Ils retournerent chez eux, remplis d'une idée qu'ils chargerent encore, en la peignant des couleurs qui sont propres aux voyageurs. C'en étoit bien assez pour échauffer une imagination naturellement ardente ; & je ne serois point surpris que le nom même de *Melisende*, qui paroît fait exprès pour l'héroïne d'une aventure romanesque, eût ajouté quelque chose à l'empressement de Geoffroi : un homme de son humeur auroit été moins touché d'un nom plus commun. Dans cette derniere hypothèse, le

Guill tyr. l. 18, c. 31.

(1) Crescimbeni avoit remarqué cet inconvénient, page 14.

TROUBADOURS. tems s'accorderoit avec la date de Nostradamus. Raymond II, frere de Melisende, mourut en 1187.

En commençant cette discussion, j'ai annoncé qu'il en résulteroit trois conjectures. J'ajoute qu'il n'en résulte pas moins qu'aucune des trois n'est suffisamment fondée. Les poésies de Geoffroi, d'où nous espérions tirer quelques lumieres, ne contiennent rien d'historique qui puisse nous éclairer (1). Au reste, on ne doit point regarder ces sortes de recherches, comme des objets frivoles ou indifférens. Ce n'est que par une connoissance exacte de l'âge de ceux qui ont les premiers cultivé la poésie provençale, que nous parviendrons à fixer l'époque de son origine.

Nous avons sept pieces de Geoffroi Rudel. Les quatre dont il me reste à parler, sont purement galantes. Dans l'une, il préfere l'hiver à toutes les saisons de l'année, parce que c'est la seule qui lui ramene sa dame. Cette dame habitoit ordinairement un château, & venoit, selon les apparences, passer l'hiver à Blaye, où Geoffroi devoit résider.

Deux autres pieces sont à la louange du printems, *dont le retour* l'invite à chanter.

« Toute la nature, dit-il, me donne un exemple que je veux » suivre. Les arbres, en se couvrant de feuilles & de fruits, m'a» vertissent de me parer de mes plus beaux vêtemens..... A la » vue du Rossignol, qui caresse tendrement sa fidelle compagne, » qui prend, dans ses regards, autant d'amour qu'il lui en donne » qui chante si mélodieusement leurs plaisirs communs, je sens » passer dans mon ame toute la joie qui les anime : je sens mon

(1) Les seuls noms qu'on y trouve, sont ceux de *Grimoart*, qui paroît avoir été jongleur, & d'*Hugues le Brun*. Quand celui-ci désigneroit un comte de la Marche, comme on peut le soupçonner, le nom d'*Hugues* & le surnom *le Brun*, sont trop communs dans la branche des Lusignans, comtes de la Marche, pour qu'on en puisse rien conclurre.

» cœur embrâsé des feux dont ils brûlent..... Heureux oiseaux ! » il vous est permis de dire ce que vous sentez ; tandis que retenu » par des loix que vous ignorez, je n'ose parler à celle que » j'aime...... Je suis enfin résolu de rompre le silence. J'irai.... » je la prierai d'agréer mes services ». Puis, en finissant : « Amour » je te rends graces : elle exauce mes vœux ; elle m'appelle » auprès d'elle, & ne me défend pas d'espérer ».

Dans toutes ces pieces, l'expression est naturelle & simple, la versification facile & coulante, la rime heureuse, la cadence agréable. Il falloit que le moine de Mont-Major, cité par Nostradamus, fût de bien mauvaise humeur, ou peu instruit, pour traiter l'auteur *d'homme grossier, ennemi de toutes les dames*. Les lecteurs jugeront du caractere de la poésie de Geoffroi, & surtout de la délicatesse de ses sentimens, par la traduction de la seule de ses chansons dont je n'ai rien extrait. On a tâché, en suivant la mesure de l'original, d'en conserver la naïveté.

Maîtres, maîtresses des chansons,
Assez autour de moi foisonnent :
Mille oiselets sur les buissons,
Célebrent les fleurs qui couronnent
Nos gazons déja renaissans ;
Mais sans bonne amour & sa joie,
De la douleur je suis la proie,
Et rien ne peut plaire à mes sens.

Je laisse à l'enfant son tambour ;
Je laisse au berger sa musette :
Mais je ne laisserois l'amour
De celle que mon cœur muguette.
Une je sais de tel alloi,
Qu'on n'y peut faire nul reproche ;
Mais difficile en est l'approche :
Je gémis souvent sous sa loi.

Son mari jaloux la retient
Dans une tour haute & lointaine ;

TROUBADOURS.

Et si bon conseil ne lui vient,
Pour finir promptement ma peine,
Rien ne pourra me secourir.
Tant suis desireux de sa grace,
Que si rien ne sert mon audaçe,
Je n'ai recours que de mourir.

Tous voisins & tous habitans
Du lieu qui renferme ma mie,
Je les nomme rois & sultans (1).
Près de ma Dame, tant jolie,
Courtois deviennent les rustaus.
De ferme amour mon cœur l'adore:
Et je ne crois pas qu'elle ignore
Ni ma tendresse, ni mes maux.

Mon hardi vouloir, nuit & jour,
Par une pente naturelle,
S'en va courant vers le séjour
Où l'on a resserré ma belle.
Lors je la vois & je l'entens:
Ami, dit-elle avec courage,
Les jaloux menent grande rage;
Mais ne laissons d'etre constans.

(1) Le mot Sultan n'est pas dans l'original. Le texte porte: *je les nomme grands seigneurs.*



DISSERTATION

Sur l'origine & les progrès de la Langue provençale;

Influence qu'elle a eue sur les Langues italienne, française, espagnole.

La langue d'un peuple tient à son caractere, à ses connoissances, à ses mœurs. S'il a l'imagination vive, l'ame élevée & fiere, un commerce & des arts, sa langue sera brillante, énergique, riche & variée; en un mot, ce sera celle des grecs ou des romains. LANGUE PROVENÇALE.

Envisagé sous ce point de vue, le sujet que nous traitons seroit des plus intéressans. En le développant, nous peindrions le génie de nos ancêtres, ses progrès, ses variations, sa dégradation même; car la langue n'est que l'expression naïve du caractere national. Elle se polit, s'annoblit, s'énerve ou s'altere, suivant qu'un peuple approche de sa grandeur ou de sa décadence. Mais la langue que parloient nos aïeux, dans les tems les plus reculés, ne leur étoit pas particuliere; elle étoit commune à tous les gaulois, & n'avoit par conséquent rien de caractéristique pour notre province; d'ailleurs elle nous est peu connue.

Notre but est de considérer l'origine & les progrès de celle que nous parlons encore, & de marquer l'influence qu'elle eut sur nos voisins. Sa supériorité sur toutes les autres, est une preuve de celle que nos peres avoient du côté des talens & des mœurs; car, en général, la nation qui parle le mieux, est aussi celle qui brille davantage par sa politesse & ses lumieres. Nos peres pouvoient se vanter de cette double prérogative. Ils la devoient autant aux liaisons que le commerce leur donnoit avec les nations les plus

LANGUE PROVENÇALE.

policées, qu'à l'avantage qu'ils avoient eu de parler jusqu'au sixieme siecle, outre le celtique, le grec & le latin, c'est-à-dire, les deux plus belles langues de l'univers, qui s'étant altérées & mêlées ensemble, produisirent le provençal, où l'on retrouve encore des caracteres frappans de l'une & de l'autre. Nous allons faire voir par quels degrés elles se corrompirent, & comment le provençal, formé de leur mêlange, devint dans tout l'Occident la langue des poëtes & des cours; comment enfin il contribua aux progrès du français, de l'italien & de l'espagnol.

§. I. Causes de l'altération des langues qu'on parloit autrefois en Provence.

IL est certain que la langue latine se corrompit en Provence, après l'invasion des barbares; mais il s'en faut bien qu'avant cette époque, on la parlât avec la même élégance que les grands & les honnêtes gens la parloient à Rome. La pureté de l'expression leur étoit propre. La langue s'altéroit à proportion qu'on s'éloignoit d'eux, & devenoit presque méconnoissable dans la lie du peuple & parmi les esclaves.

La distance des lieux, relativement à Rome, faisoit le même effet que la différence des conditions. Les villes les plus voisines se ressentoient du goût de la capitale, tandis que les plus éloignées se trouvant, pour ainsi dire, hors de son influence, imprimoient au latin le génie de leur propre idiôme. En vain on avoit établi dans les provinces des écoles publiques, pour répandre avec les beautés de la langue, les fleurs & l'aménité de la littérature romaine; si l'on y apprenoit à écrire & à parler correctement, on ne saisissoit jamais cette finesse d'expression qui regnoit dans la capitale. Les gaulois qui n'alloient pas à Rome dans la vue de se former le goût, avoient le sort des auteurs français qui ne sont jamais sortis des provinces méridionales du royaume. Les écrivains mêmes des provinces d'Italie, n'étoient pas exempts de défauts, témoin Tite-Live, à qui l'on reprochoit d'avoir transporté dans son histoire, des façons de parler qui n'étoient usitées qu'à Padoue. Combien de mots in-

propres & de constructions vicieuses ne devoit-il donc pas échapper aux provençaux, qui, outre le latin, parloient le grec & le celtique?

LANGUE PROVENÇALE.

Je sais qu'ils voyageoient beaucoup en Italie, & qu'ils étoient admis aux premieres charges de l'état. Je sais aussi qu'il y avoit au milieu d'eux des patriciens, des marchands, & des colonies, qui avoient apporté les mœurs & le langage de la capitale. Mais il s'en faut bien qu'on parlât purement dans ces colonies. Les soldats dont elles étoient composées, les artisans qui s'y étoient retirés, ne connoissoient point d'autres regles qu'un usage grossier. Ils défiguroient la langue par beaucoup de vieux mots, & de façons de parler anciennes; de même que le peuple de nos provinces septentrionales défigure le français par des termes inconnus ailleurs, depuis cent ans & même davantage.

§. II. Transposition ou retranchement des lettres. Premiere cause.

CE langage, qui étoit celui du peuple, se corrompit encore, & devint général, quand la décadence de l'empire & des lettres eût introduit l'ignorance, & que tout le monde fut devenu peuple. Alors on employa dans les actes & dans les ouvrages sérieux, des constructions vicieuses, & des mots altérés par l'ancienne prononciation du latin, laquelle s'étoit conservée dans la derniere classe des citoyens, & dont on retrouve des traces dans les plus anciens auteurs, tels qu'Ennius. Ainsi la prononciation usitée parmi les honnêtes gens, dans le siecle d'Auguste, se perdit; l'*O*, l'*E*, le *B*, le *C*, furent mis à la place de l'*I*, de l'*U* voyelle & du *G*. On dit *tumolo* pour *tumulo*, *genetorebus* pour *genitoribus*, *in arcibo ecclesiæ* pour *in arcivo ecclesiæ*, *cartacinienfis* pour *cartaginenfis*. On employa le *D* pour le *T*. On fit *podir* du vieux mot latin *potere* ou *potire*. On substitua même le *B* & l'*V* consonne à la lettre *P*. *Poblo* & *savir* furent mis pour *populo* & *sapere*. Enfin on défigura les mots par le retranchement des lettres & des syllabes. Nous voyons en effet qu'en général, tous ceux que le provençal a con-

LANGUE PROVENÇALE.

ſervés, ſont beaucoup plus courts, & l'on peut dire la même choſe des mots français qui ſont tirés du latin.

A ces altérations, ajoutons celles qui venoient de l'habitude où l'on étoit de parler, outre le latin, le grec & le celtique. On s'exprimoit ſuivant le génie de l'une de ces langues, en employant les mots de l'autre. C'eſt ainſi qu'on parle tous les jours provençal en français, c'eſt-à-dire, qu'on donne à une ſuite de mots français, une conſtruction entiérement provençale. Les langues grecque, latine & celtique, s'altererent donc mutuellement, jusqu'à ce qu'enfin elles ſe mêlerent & ſe fondirent enſemble, quand les ravages des barbares eurent fait déſerter les écoles publiques, diſons mieux, quand le ſentiment des maux dont on étoit accablé eut fait négliger l'étude des lettres.

Il n'y a peut-être rien de plus ſurprenant dans la nature, que le méchaniſme des langues ; & nous aurions bien de la peine à concevoir comment les hommes ſeroient parvenus à modifier leur voix en autant de manieres qu'il le faut, pour exprimer toutes les modifications de l'ame, ſi nous ne ſavions pas que la langue eſt un préſent du ciel. Ce langage que Dieu apprit à l'homme, étant composé de lettres qui pouvoient ſe prononcer, chacune ſéparément, avoit les élémens de toutes les articulations néceſſaires pour rendre la penſée. Mais ces lettres, en paſſant par la bouche de tant de millions d'hommes, qui ont couvert la ſurface de la terre, combien n'ont-elles pas ſouffert de combinaiſons, & formé d'idiômes? Suppoſons, par exemple, que le ſiriaque ſoit la langue que Dieu apprit aux hommes. Ils dirent ארע ou ארץ, *ara* ou *arets* pour terre; & ces lettres étant enſuite différemment arrangées, auront produit ἔρα chez les grecs, *terra* chez les latins, *er* ou *ar* chez les celtes, *earth* chez les anglais, & d'autres mots ſemblables chez les autres peuples. Je ne prétends pas que la génération des mots ſe ſoit faite exactement dans la même gradation. J'ai rapporté cet exemple comme un des plus propres à faire entendre mon idée.

Mais

Mais, ſans en aller chercher ſi loin, arrêtons-nous à deux de ceux que la Provence nous fournit, parmi un millier d'autres que nous pourrions citer. Le mot *aix* vient d'*aquæ ſextiæ*. Il fut un tems où l'on dit ſimplement *aquis*, d'où l'on fit le mot provençal *aïs*, qui a produit le mot français. *Fréjus* vient auſſi de *forum julii*. On voit donc que le retranchement ou le différent arrangement des lettres a été la premiere ſource de la diverſité du langage.

LANGUE PROVENÇALE.

§. III. Difficulté de la prononciation. Seconde cauſe.

LA différence de la prononciation fut la ſeconde. Le climat, les eaux, le genre de vie & de nourriture, produiſent des variétés ſi conſidérables dans la ſtructure des organes, qu'il eſt impoſſible que toutes les nations prononcent de même. Il arriva donc que les deſcendans des premieres peuplades, qui étoient allées ſe fixer dans des climats tout-à-fait oppoſés, ne prononcerent que difficilement, ou même ne purent prononcer certaines lettres que leurs ancêtres avoient apportées dans le tems de leur émigration. Ils les retrancherent pour leur ſubſtituer celles qui avoient le plus de rapport avec elles. C'eſt ainſi que les chinois ne pouvant prononcer la dentale *R*, diſent *coulpuſu* pour *corpus*, *culuſu* pour *crux*. Cette altération, occaſionnée par le défaut de prononciation, eſt ſi grande, qu'on ne l'auroit jamais ſoupçonnée. La même choſe arriva aux barbares qui envahirent les Gaules. Le peu de flexibilité de leur organe, déja gâté par la prononciation des gutturales ſi fréquentes dans leur langue, leur fit ſouvent rejetter des lettres qui demandoient une aſpiration douce, & par-là ; ils altérerent beaucoup de mots latins, de la même maniere, à peu-près, que les chinois alterent les mots *corpus* & *crux*.

§. IV. Langues étrangeres. Troiſieme cauſe.

ENFIN la conſtruction des phraſes ſe reſſentit de la barbarie des vainqueurs. Les oſtrogots, les bourguignons, les francs & les ſarraſins mêmes, en arrivant dans un pays policé, où l'on avoit fort étendu la ſphere des connoiſſances humaines, ne trouverent point

LANGUE PROVENÇALE.

assez de termes dans leur propre idiôme, pour rendre toutes les idées nouvelles, dont ils furent frappés. Ils en emprunterent du latin, mais ils les arrangerent à leur maniere, parce que l'oreille, accoutumée à un certain ordre de mots & de syllabes, régloit elle-même la construction.

D'un autre côté, les provençaux avoient besoin de se faire entendre des vainqueurs ; & comme la différence de la syntaxe est peut-être ce qui met le plus l'obstacle à l'intelligence d'une langue, ils employerent, en se servant de mots latins, le tour de phrase usité chez les barbares. De-là, ces constructions que nous ne trouvons dans aucune langue, ces verbes auxiliaires *être* & *avoir*, enfin, cette maniere de décliner les noms avec l'article, sans varier la terminaison ; quoiqu'il soit plus naturel de croire que l'article est un reste de la langue grecque, qui la conservoit dans tous les cas, au lieu que les latins le supprimoient. L'article *un*, avoit chez les germains le même usage que parmi nous. Les gots disoient *ein koenig, eine fran, eine grab*, de même que nous disons un roi, une femme, un tombeau.

§. V.
Le provençal est formé du latin & du grec. Preuves quant au latin.

AU reste, ces innovations ne changerent pas tellement le génie de la langue romance, c'est-à-dire de l'ancien provençal, qu'on n'y retrouve encore des traces du latin, dont elle est presque toute formée. Il seroit aisé de le démontrer si nous avions des monumens du tems où elle commença de naître, c'est-à-dire, de la fin du huitieme siecle. Le plus ancien que nous ayons trouvé est du onzieme, on y voit des mots provençaux déja tout formés, & d'autres qui commençoient à en prendre les inflexions. Enfin, on y remarque ces gradations & ces nuances, par lesquelles une langue qui se corrompt donne naissance à une autre (1).

(1) Cette charte est de l'an 1075. C'est un acte portant confirmation du château de Drap, en faveur de Raymond évêque de Nice. Elle est tirée des archi-

Les exemples que nous allons rapporter sont tirés du provençal qu'on parloit à la fin du douzieme siecle & dans le treizieme, quand il n'avoit point encore été dénaturé par ces gallicismes qui le défigurent dans nos principales villes. La ressemblance qu'il avoit avec le latin vulgaire est frappante; on verra sur-tout que la construction des phrases est aussi simple dans l'un que dans l'autre, & que dans tous les deux on supprimoit les pronoms qui servent de nominatif au verbe. Ainsi l'on disoit, *non volc maïs muller, e tot so que gazagnava, davo a sos paubres parens, e alla clesia de la villa en on nasquet.* C'est-à-dire, il ne voulut jamais de femme, & tout ce qu'il gagnoit il le donnoit à ses pauvres parens, & à l'église de la ville où il naquit. *Lonc tems estet en sa cort e fez mautas bonos chansos d'ella, e estava cum ella. Lo reis Enric d'Engleterra si la tolc per moiller e si la trahis de Normandia.* Ce qui signifie, *il demeura long-tems à la cour de la princesse, fit beaucoup de bonnes chansons en son honneur & demeura avec elle; le roi Henri d'Angleterre la prit pour sa femme, & la tira de Normandie* (1).

LANGUE PROVENÇALE.

Ces deux phrases ressemblent au latin par la construction & par

ves de l'église cathédrale de cette ville & rapportée dans *le Alpe maritime*, mss. de l'université de Turin.

Ego Fredulus & ego Rodulfus, &c. *Eu non ti derebrai* de tuâ vitâ, neque de tuis membris, quæ ad corpus tuum juncta sunt, *ni non ti derebrai del castel de Drap, del bastiment que fait i es, ni* in anteà factus hic erit *per nom de castello, ni* homo *ni* femina per meum consilium, *ni* per meum *consentimentum a ti Raymun* epse neque ipsos eps qui epi seran de Nissa. Et si homo erit o femina qui *à ti Raymun lo tolc o ad aqueis epis qui epi seran de Nissa, eu ab aquel ni ab aquela, ni ab aquels ni ab aquelas* finem *n'aurai* ni plac o finem valeat, si *per lo castel à recobrar no o avia el aun lo recobraria* in ipsâ convenientiâ, *vos en estaria, & per* quantas vices tu *Raymun lo mi queras o men sommouras per nom de* sacramento *per ti o per tuo misso* o per tuos missos *ti* illi epi, qui venturi sunt post te *de Nissa*, ego *vos rendrai siccurato* infrà octo dies, &c.

J'ai trouvé plusieurs chartes de l'an 1040, ou environ, conçues dans les mêmes termes, ou à peu-près.

LANGUE PROVENÇALE.

les mots. Il n'y a que le verbe, *gazagnava*, qui soit tiré du grec *yaza gaza*, qui signifie richesse, revenus, profits. Le pronom *si* est mis dans le premier exemple pour *sibi*; *si la tolc*, pour *sibi illam tollit;* car le provençal abrege, comme nous l'avons dit, presque tous les mots tirés du latin, souvent il a les mêmes inversions; ainsi l'on disoit *foron quizit li sieu cantar*, furent recherchées les siennes chansons. *Bels e avinens fo de la persona.* Beau & gracieux fut de sa personne. *El crezia anar l'emperi conquistar.* Il croyoit aller l'empire conquérir. Toutes ces inversions sont latines.

Je remarque en troisieme lieu qu'il n'y a rien de plus commun en français que de se servir de la particule *on* devant un verbe, & de dire, *on ne vit pas, on ne crut pas;* les Troubadours au contraire, & leurs contemporains, qui ne connoissoient point cette façon de parler, se servoient du passif comme les latins, & disoient *non fo vist, non fo crezut.* Cette expression n'est plus d'usage, on lui a substitué celle-ci, *crezon, dison*, qui est également conforme au langage des bons auteurs latins, dans lesquels on trouve, *credunt, dicunt*, employés dans le même sens.

Enfin, observons en dernier lieu, que le provençal n'admet point les participes *ayant, étant*, qui sont d'un si grand usage en français. Il se sert à leur place de la préposition *quand*, c'est la seule qu'on trouve dans les anciens biographes. Je n'en citerai point d'exemples, pour ne pas multiplier à l'infini ces vieilles façons de parler, qui répandent déja trop de sécheresse dans la discussion où je me suis engagé.

Il est donc certain que le latin vulgaire qu'on parloit dans les Gaules a produit le provençal, & ajoutons quelques autres langues, telles que l'italienne, la française & l'espagnole. Mais les deux dernieres sortirent de ses débris avec plus de mêlange, parce que les maures en Espagne, & les francs dans les Gaules, les infecterent de leur jargon. Quant à la française, qui est celle qui nous intéresse davantage, il est certain que les nations germani-

ques, qui occupoient la partie septentrionale du royaume, & sur-tout les seigneurs, qui formoient la cour des rois de la premiere race, y mêlerent la tudesque, qui étoit leur langue naturelle. De-là vient que quelques savans, tels que le P. Pezron, M. l'évêque de la Ravaliere, & autres, ont cru que la langue celtique dominoit dans la française. Je veux que ce sentiment soit outré; mais les exemples que dom Pezron rapporte, sont une assez forte preuve qu'elle emprunta des celtes & des francs un grand nombre de mots. Nous avons dit aussi qu'elle leur doit beaucoup de façons de parler, que la langue latine ne peut point avoir fournies. LANGUE PROVENÇALE.

Il étoit presqu'impossible que cela n'arrivât pas. La langue maternelle est la derniere chose qu'on oublie, sur-tout lorsque ceux qui la parlent sont une nation à part, qui a ses loix, ses usages, ses coutumes particulieres, & toute l'autorité en main. Il faut d'ailleurs observer que tantôt les Gaules, depuis les Alpes jusqu'au-delà du Rhin, obéissoient à un seul prince; & alors il étoit tout naturel que les habitans de nos provinces septentrionales fussent, & parlassent la même langue des germains avec lesquels ils ne faisoient qu'une nation; tantôt elles étoient partagées entre plusieurs souverains, & dans ce cas là les intérêts des particuliers ou l'intérêt d'état, les négociations, les guerres mêmes, formoient tant de rapports entre les différentes cours, que leurs sujets francs devoient continuer de se servir d'une langue qui avoit été celle de leurs aïeux communs, & qui leur servoit même alors de lien de communication; tandis que les naturels du pays, du moins ceux qui étoient en-deçà de la Loire, du côté de la Provence, parloient la langue romaine rustique.

Je ne crois pas qu'aucune autre raison ait engagé les peres du troisieme concile de Tours, tenu en 813, à ordonner que tous les évêques eussent un recueil d'homélies latines sur les différens points de la morale & du dogme, & de les faire traduire, non-seulement en langue rustique romaine, mais encore en langue tudesque, afin Concil. tom. IV, page 1263.

LANGUE PROVENÇALE.

que ceux qui parloient l'une ou l'autre, pussent entendre ces homélies. Le lieu du concile ne doit-il pas nous faire croire que la langue tudesque n'étoit en usage que dans le nord de la France? Ce qui le prouve, c'est que dans celui qu'on tint en même tems à Arles, par ordre de Charlemagne, qui avoit aussi fait assembler celui de Tours, on ne fît pas le même réglement, quoique l'empereur eût ordonné de remédier aux abus qui regnoient dans l'église. Il falloit donc que les provençaux entendissent encore le latin, & que la langue tudesque leur fût étrangere. Il est impossible de n'en pas convenir, quand on fait attention qu'ils n'éprouvoient ni l'influence de la cour, ni celle des peuples de la Germanie, dont ils étoient éloignés.

Ibid. pag. 1233.

Comme ils demeurerent plus long-tems soumis à l'empire que les autres gaulois; comme ils furent ensuite gouvernés par des romains sous les ostrogots & par des seigneurs du pays sous les rois francs; enfin, comme ils eurent toujours des liaisons avec les italiens à cause du commerce, ils conserverent le latin plus long-tems & avec moins de mêlange & d'altération que les peuples de la partie septentrionale de la France; voilà pourquoi le provençal a beaucoup plus d'analogie avec le latin que le français, qui se forma de deux langues corrompues l'une par l'autre.

§. VI. Il est formé du grec. Preuves.

LE provençal participa aussi du grec. Le changement, l'addition & le retranchement des lettres & des syllabes que l'on remarque au commencement, à la fin & au milieu de beaucoup de mots tirés des langues mortes, sont imités de la langue grecque, qui étoit commune en Provence. C'est par la même raison qu'on emploie l'infinitif à la place du nom, & qu'on dit, par exemple, *quant o auzi perdes lo vezer & l'auzir;* quand elle l'eut entendu, elle perdit le voir & l'entendre, pour dire, la vue & l'ouïe. L'ellénisme est encore plus marqué dans les phrases suivantes, *e deletai se en cansos aprendre e en trobar.* Il se plaisoit dans l'apprendre des

chansons & dans l'en faire. *Ab servir e l'ab honorar*, avec le servir & le faire bien les honneurs.

LANGUE PROVENÇALE.

Un troisieme trait de ressemblance avec le grec, est l'usage où l'on est de mettre le génitif après le comparatif, ou après certains verbes qui devroient avoir immédiatement après eux une préposition qui les liât au régime. Y a-t-il rien, par exemple, qui paroisse plus étrange que cette façon de parler, *e cantet meis de negun homme que fos en aquella sason.* Il chantoit mieux d'aucun homme qui fût dans ce tems-là. Et celle-ci, *molt fos avinens, e prezats d'armas, de servir e de cortesia.* Il fut bien venu & fort estimé d'armes, de servir & de courtoisie. Ces façons de parler sont de véritables ellénismes.

Je ne répéterai pas ce que j'ai dit ci-dessus, que les articles usités dans le provençal sont tirés du grec. Dans quelle autre langue en effet les trouve-t-on placés devant un pronom, comme dans ces expressions? *Est miou fraire*, ce mien frere. *Li sieu cantar*, les siennes chansons. Si les latins ont quelquefois employés ces façons de parler, c'est par imitation du grec, qui me paroît avoir fourni au provençal l'usage fréquent des diphthongues. Je remarque en effet que le peuple de Marseille aime à les employer, & à mettre souvent des voyelles, telles que l'*e*, pour étendre la voix & désunir les syllabes. Il dit, par exemple, la *beoutea*, pour la *beouta*, la beauté. *Li véaou*, pour *li vaou*, j'y vais. *Ouié*, pour oui. *Nicouleaou*, pour Nicolas; *Lei liés*, pour les lits; *Lei navéous*, pour les navets. Si l'on vouloit examiner attentivement son idiôme, & la maniere dont il est prononcé, l'on y retrouveroit encore quelques restes de la dialecte ioniene, qui étoit celle des phocéens.

Les anciens peuvent être encore une preuve de cette filiation. Je sais bien qu'ils naissent de la sensibilité des organes, & que dans les pays chauds la prononciation est d'autant plus accentuée, que l'im gination y est plus vive & plus fortement affectée des objets extérieurs. Mais comme il y a beaucoup plus de différence entre

LANGUE PROVENÇALE.

la prononciation des provençaux & celle des parisiens, qu'il n'y en a dans leur sensibilité respective, il faut bien que la fréquence des accens provienne d'une autre cause. Or, je la trouve dans l'origine & le caractere de la langue même. Formée de la grecque & de la latine, mêlées ensemble, elle en a conservé ce ton impétueux & saillant, que la chaleur du climat favorise, & qui éclate particuliérement dans le langage des matelots, & dans les cris des revendeuses. L'intonation, la prosodie de ces cris, est infiniment plus marquée à Marseille que dans aucune autre ville du royaume. Je tire mes exemples du peuple, parce que c'est chez lui qu'il faut chercher les restes précieux des mœurs & des usages antiques. Chez les grands, chez les gens du monde, on n'apperçoit que l'empreinte de la mode, & la mode n'a rien de fixe.

§. VII.

Le provençal se répand dans tout l'occident. Causes de ses progrès.

LA langue dans laquelle les Troubadours composoient, a donc commencé en Provence. Il étoit impossible qu'elle prît ailleurs cette teinte que nous lui trouvons du génie de la langue grecque; ces mots grecs, ces ellénismes fréquens qu'un homme un peu attentif y découvre. De-là elle se répandit bientôt dans le Languedoc, & même plus loin. Le commerce, dont Arles & Marseille étoient encore le centre, la fit connoître dans tous les lieux où l'industrie des provençaux put s'étendre. Les grecs qui venoient du Levant, & dont la plupart s'étoient fixés dans nos villes; les juifs qui les habitoient aussi, & qui trafiquoient chez nos voisins, contribuerent autant à la former par les expressions grecques qu'ils y mêlerent, qu'à la répandre dans les autres provinces par leurs correspondances & leurs voyages. En un mot, elle fit des progrès, parce que c'étoit la langue du seul peuple qui eût un commerce & des ports.

D'autres causes concoururent à sa célébrité. Guillaume Taillefer, comte de Toulouse, l'accrédita parmi ses sujets, lorsqu'après avoir épousé Emme de Provence, il fixa son séjour à Arles à la

fin

LANGUE PROVENÇALE.

fin du dixieme siecle & au commencement du suivant. La princesse Douce la porta chez les catalans, par son mariage avec Raymond Berenger I, comte de Barcelone, & la fit briller de toutes les grâces, qu'elle & les seigneurs de sa cour étoient capables de lui donner. Dans peu de tems elle n'eut pas d'autres bornes que les états du comte; elle passa de la cour parmi le peuple, à Valence, à Majorque, à Minorque, selon M. Ducange, & servit même à dépouiller celle des espagnols de la barbarie, qu'elle avoit contractée en passant par la bouche des sarrasins. Alfonse II, roi d'Aragon, en faisoit ses délices & l'employoit dans ses poésies, lorsqu'il se délassoit avec les Troubadours provençaux des soins pénibles de la royauté.

Cependant toutes ces causes réunies ne peuvent pas donner à une langue une sorte d'universalité, si elle ne la mérite pas. La nôtre ne fut redevable qu'à elle-même de sa supériorité sur les autres. Riche de son propre fonds, elle étoit bien éloignée de la barbarie & de la stérilité des différens idiômes qui regnoient dans les Gaules. Elle avoit de la clarté, de l'élégance & une certaine harmonie. Les mots, dont l'origine étoit grecque ou latine, n'avoient en général rien de rude ni de fatigant pour la prononciation; ils se prêtoient aisément à ces tours si propres à rendre le rapport que la raison demande entre l'expression & l'idée. Aussi cette langue fut-elle capable, presque dès sa naissance, d'être assujettie à l'art pénible de la versification. Cet art étoit grossier, je l'avoue; mais d'essais en essais, il parvint à prendre une forme plus réguliere, & à laisser entrevoir le principe de ses loix & la source de ses beautés. La langue lui fut en partie redevable de ses progrès. La contrainte des regles fit inventer aux poëtes des tours nouveaux, des métaphores, des allégories, des comparaisons, qui rendirent sa marche plus noble & plus aisée; elle s'éleva donc au-dessus de tous ces idiômes qui rampoient parmi le peuple, & devint la langue des poëtes en Italie, en France, en Espagne;

LANGUE PROVENÇALE.

les rois mêmes l'admirent dans leur cour, & tous les gens instruits dans leurs entretiens familiers (1). Enfin, elle devint le modele sur lequel les autres nations épurerent leur jargon. C'est un hommage que lui rendent tous les auteurs qui ont le plus approfondi cette matiere. Les italiens & les espagnols conviennent qu'ils lui doivent beaucoup de mots & d'expressions dont leur langue s'est enrichie. La française ne méconnoît point cette premiere source de ses beautés. A travers l'éclat dont elle brille, on lui trouve encore avec la nôtre des traits de ressemblance qui ne déparent point ses beautés naturelles. Le provençal lui prêta beaucoup de ces tours vifs, de ces expressions énergiques, de ces métaphores brillantes, de ces phrases mêmes qu'il avoit conservées du grec. Henri Etienne (2) les avoit apperçues dans le français,

(1) » Era per tuto il ponente la favella provenzale, nei tempi ne quali ella » fiori in prezzo e in istima, e tra tutti gli altri idiomi di quelle parti di gran » lunga primiera; conciossiacosachè ciascune o francese, o fiamingo, o guasco» ne, o borgognone, o altramente di quelle nazioni che egli si fosse, il quale » bene se vivere e spezialmente versseggiar volesse, quantunque egli provenzale » non fosse, lo faceva provenzalmente.

Préf. Gloss. p. 38. *nov. edit.*

M. Ducange avoue aussi que la langue provençale étoit devenue presque générale dans tout l'Occident.

» Ea quippè lingua nitida adeò, florida, culta ac polita habita est, ut nulla » ferè extiterit regio in quam non immissa fuerit, cùm maximè in principum » aulis magno in pretio haberentur poetæ provinciales, eorumque poemata, ut » genio quasi dotata singulari, ubique ferè legerentur.

Quand je dis que les italiens ont pris beaucoup de mots & d'expressions de la langue provençale, j'en ai pour garans les auteurs italiens, tels que le Bembo, dont le témoignage est d'un grand poids en cette matiere, & plusieurs autres qu'il feroit trop long de citer; mais qu'on peut voir dans la *Crusca provençale*.

(2) Dans le traité qu'Henri Etienne a composé *sur la conformité du langage français avec le grec*, il a recueilli un grand nombre de phrases grecques usitées dans la langue françaife. D'autres savans en ont découvert plusieurs autres qui avoient échappé à Henri Etienne. On les trouve dans le provençal, d'où il paroît que le français les a empruntées. Il est inutile de leur attribuer un autre origine; celle-ci est très-simple & très-naturelle.

LANGUE PROVENÇALE.

mais il ne connoissoit point leur origine. Il ne savoit pas que ces mêmes phrases grecques se trouvoient dans le provençal, qui les transmit aux peuples situés de l'autre côté de la Loire, lorsqu'ils faisoient leurs délices des poésies de nos Troubadours. « Car les » ouvrages d'agrément, dit un auteur moderne, ont particulié- » rement l'avantage d'étendre une langue, parce qu'ils flattent » l'imagination, & que le plaisir qu'ils causent est à la portée d'un » plus grand nombre de personnes..... Presque tout le monde » les lit, & c'est de la poésie romane que la langue française a tiré » son origine ».

Acad. des inscript. t. 17, p. 176.

« Si les poëtes de réputation eussent paru à la cour ou dans » la capitale, la langue tudesque eût fait des progrès, & se fût » étendue dans les provinces. Mais comme ce fut en Provence » où l'on parloit la langue romane, que parurent les premiers » poëtes, ce furent eux qui jetterent les premiers fondemens de » la langue française. Il s'éleva tout-à-coup un nombre infini de » poëtes qui prirent le nom de *Troubadours* ou *Trouveres*, & se » répandirent bientôt dans les autres provinces. Le roi Robert » ayant épousé Constance, fille du comte d'Arles, cette prin- » cesse en attira beaucoup à la cour de France. Rien n'est si con- » tagieux que la poésie : chacun voulut faire des vers, & s'attacha » à la langue dans laquelle écrivoient ceux qui excelloient. La » langue tudesque cessa bientôt d'être en usage, & la langue » romane continuant toujours à s'enrichir & à se perfectionner, » on s'en servoit également pour la prose & pour les vers ».

Les anglois conviennent qu'ils ont emprunté de la langue provençale, qui étoit la plus polie de l'Europe, beaucoup d'expressions dont la leur s'est enrichie. Deux causes peuvent y avoir contribué : l'une est le mariage d'Henri III, roi d'Angleterre, avec Eléonore de Provence. Les seigneurs qui accompagnerent la princesse dans ses nouveaux états, y porterent la politesse & le langage de la cour de Raymond Berenger, qui étoit une des

LANGUE PROVENÇALE.

plus polies & des plus brillantes de l'Europe, & les Troubadours y firent admirer leurs poésies. Mais avant cette époque, les anglois étant maîtres de la Guyenne, du Poitou & de la Saintonge, où la langue & la poésie provençale fleurissoient, ils avoient eu occasion de les cultiver, & de faire passer dans leur idiôme ces expressions qui se conservent encore dans la langue angloise, & que Dryden & Rymer y ont reconnues.

Fables de Dryd. preface.

Cette espece d'universalité qu'eut la langue provençale produisit la diversité d'idiômes qui regnent encore aujourd'hui. Les habitans de chaque province avoient des mots & des tours propres qu'une longue habitude leur avoit rendus familiers. Il y avoit même dans notre langue beaucoup de termes qu'ils défiguroient en les prononçant, de même que certains peuples défigurent le français. Ainsi le provençal prit insensiblement dans chaque nation des tours & des inflexions particulieres; il y prit même l'empreinte du caractere national, & se mêla aux différentes dialectes qu'on y parloit, & qui, s'éloignant de plus en plus de leur source, à mesure qu'elles se sont enrichies & perfectionnées par le goût, les lumieres & les découvertes des hommes de génie, se sont élevées par la succession des tems, au rang des langues savantes, & ont laissé bien loin derriere elles la nôtre, qui les avoit tirées de la barbarie, & leur avoit appris à former les premiers accens poétiques.

Cette universalité du provençal est prouvée d'une maniere bien sensible par l'exemple que rapporte un savant, qui a peint les mœurs chevalaresques avec cet intérêt que l'érudition donne aux ouvrages quand elle est éclairée par la raison. L'exemple dont je parle est un discord, c'est-à-dire, une dispute, querelle ou complainte d'un amant, qui n'étant jamais d'accord avec lui-même ni avec sa dame, se livre au désordre & aux transports qui l'agitent. Il emploie des langages différens pour mieux exprimer l'égarement de son esprit. Après avoir parlé le provençal dans la premiere strophe, il parle l'italien dans la seconde, le français dans

la troisieme, le gascon dans la quatrieme, & l'Espagnol dans la cinquieme. Voici la piece telle qu'on la lit dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions, t. 24, p. 672. LANGUE PROVENÇALE.

Provençal.

Aras quan vey verdeyar
Pratz e vergiers e boscatges,
Vuelh un descort commensar
D'amor, perque vau c'aratges;
C'una dona m'sol amar,
Mas camiatz l'es son coratges;
Per qu'ieu fauc dezacordar
Los mots, els sos, els lengatges.

Italien.

Jeu sui selh que be non ayo,
Ni enqueras non l'avero,
Per abrilo ni per mayo,
Si per ma dona non l'o.
E entendo son lenguaio;
Sa gran beutat dire non so;
Plus fresca es que flor de glayo,
E ia no m'en partirò.

Français.

Belha, doussa, dama chera;
A vos mi don e m'autroy,

Lorsque je vois reverdir les prés, les vergers & les bois, je veux commencer un discord d'amour dont je suis forcené. Une dame, de qui j'étois aimé, a changé pour moi son cœur; ainsi je fais désacorder la rime, les airs & le langage.

Je suis celui qui nul bien n'ai, & encore ne l'aurai, ni pour avril ni pour mai, si par ma dame je ne l'ai, & j'entends son langage. Sa grande beauté dire je ne sais; plus fraîche elle est que fleur de glaïeul, & jamais je ne m'en séparerai.

Belle, douce, dame chere, à vous je me rends & m'octroye. Jamais je n'aurai joie entiere, si je ne vous ai & vous moi. Bien m'êtes cruelle ennemie, si je

LANGUE PROVENÇALE.

Ja n'aurai mes joy entera,
Se ne vos ai e vos moi.
Molt eſtes mala guereya,
Se ja muer per bona foi.
Mas per nulha maniera.
No m' partrai de voſtra loi.

Gaſcon.

Dauna io mi rent à bos,
Quar eras m'es bon e bera.
Ancſe es Guallard' e pros,
Ab que no'm foſſets tan fera.
Mout abetz beras faiſſos
Ab color freſqu' e novera;
Bos m'abetz e ſi eu bs ag os;
No'm fo franchera fiera.

Eſpagnol.

Mas tan temo voſtre pleido;
Todon ſoi eſcarmentado.
Per vos a pen e maltreito;
E mon corpo lazerado.
La nueit quan jatz e mon leito;
Soi mochatz ves reſperado.
Pro vos cre è non proferto;
Falhit ſoy en mei cuidado,
Mais que falhir non cuideyo.

---

meurs pour mes bons ſervices; mais en aucune maniere, je ne me détacherai de votre empire.

Dame je me rends à vous, puiſqu'à préſent vous m'êtes bonne & vraie: toujours vous futes gaie & honnête, ſi vous ne m'aviez été ſi cruelle. Vous avez les manieres franches, avec couleur fraiche & nouvelle. Vous m'avez & ſi je vous avois vous, je ne manquerois pas ma foire, (c'eſt-à-dire je ferois bonne emplette).

Mais je crains tant votre colere, que j'en ſuis tout conſterné. Par vous j'ai

. Le poëte, pour mieux exprimer son désordre, finit sa piece par un envoi dans lequel il diversifie son langage de deux en deux vers, suivant l'ordre qu'il a observé dans les couplets précédens.

Il n'y a gueres entre ces langues, dit M. de Sainte-Palaye, d'autre caractere distinctif que la conversion de quelques lettres en d'autres, telles que nous l'offrent les diverses dialectes d'une même langue. Elles ont les mêmes mots, les mêmes phrases, les mêmes tours, & l'on trouve dans des recueils quelques poésies françaises confondues avec un grand nombre de provençales, comme si dans le tems où celles-ci furent recueillies, on n'avoit pas su les distinguer. Ce sont les seules réflexions auxquelles se borne M. de Sainte-Palaye, qui, pour me servir de ses termes, ne prétend point avoir d'autres fonctions que de fournir des lances courtoises à ceux qui pourront en avoir besoin, ou qui voudront en faire usage.

Cependant il laisse entrevoir une opinion dont je m'écarte avec d'autant plus de regret, que penser comme lui sur ce qui regarde les moeurs & la littérature de nos peres, c'est presque une preuve qu'on a découvert la vérité. Il regarde la piece qu'on vient de lire comme un monument de la conformité des cinq langues. Il nous semble, au contraire, qu'elle prouve seulement que les poëtes italiens, français, espagnols & gascons, faisoient des vers en provençal. Quelle apparence, en effet, que l'italien, le français, le provençal & l'espagnol, au commencement du treizieme siecle ne différassent entr'eux *que par la conversion de quelques lettres en d'autres, telles que nous l'offrent les diverses dialectes d'une même langue, qu'ils eussent les mêmes mots, les mêmes phrases, les mêmes tours?* On voit par les auteurs du dixieme siecle que

peine & tourment, & mon cœur tout déchiré. La nuit, quand je suis dans mon lit, souventes fois j'en suis réveillé. Je vous aime beaucoup, & je n'y gagne rien. Je suis trompé dans mes espérances, plus que je ne croyois être trompé.

Langue provençale.

l'italien de ce tems-là, étoit bien différent de celui de la chanson. Nous croyons donc que le Troubadour Vaqueiras n'a prétendu nous laisser qu'un modele des altérations & des inflexions que les français, les espagnols, les italiens & les gascons, donnoient au provençal quand ils le parloient. Sa piece à cet égard ressemble à ces comédies où un suisse & un gascon sont immolés à la risée du parterre, qu'ils amusent par les tours, les constructions & le ton grotesque qu'ils donnent au français ? Que dirions-nous d'un auteur qui conclurroit de-là que ce langage qu'un poëte satyrique leur met dans la bouche, est le langage de leur pays ? Il en est de même de la piece de Vaqueiras. Prendre les imaginations des poëtes pour des preuves de fait, c'est bâtir un systême sur des fondemens bien ruineux.

Voilà donc la langue provençale aux douzieme & treizieme siecles, en possession d'une prééminence qu'aucune autre ne pouvoit lui disputer. Nous croyons en avoir assigné les causes sans prétendre avoir tout dit sur une matiere qui pourroit être traitée avec plus d'étendue dans un autre ouvrage que dans une simple dissertation. Le sujet est neuf & digne d'un homme de lettres. Pour nous, contens de l'avoir ébauché, nous laissons la gloire de l'approfondir à ceux qui voudront l'entreprendre, & qui seront en état de répandre des fleurs dans un champ d'où l'on écarte difficilement les épines. La philosophie des langues est un objet intéressant dont quelques philosophes n'ont pas dédaigné de s'occuper. Mais ce qui le seroit peut-être autant, ce seroit de marquer d'une maniere bien nette, la différence qu'il y a entre la prose & la poésie, & de montrer par quels degrés une langue s'éleve à ce point de perfection où elle peut se prêter, je ne dis pas à la rime & à la versification, mais à l'imagination féconde d'un homme qui seroit né poëte. Au lieu de cette discussion, qui nous meneroit trop loin, & qui surpasseroit nos forces, nous examinerons en peu de mots si les poëtes provençaux ont inventé la rime, ou s'ils l'ont

reçue de quelqu'autre peuple. Ce sujet, quoique moins intéressant ne laissera pas d'avoir son utilité.

LANGUE PROVENÇALE.

§. VIII. Les poëtes provençaux sont-ils inventeurs de la rime ?

L'USAGE de la rime remonte à des tems fort reculés. Presque tous les anciens peuples l'ont employée, & il semble que c'est par-là que la poésie a dû commencer, parce que l'oreille, qui, dans cette matiere, donne les premieres loix, aime assez les désinances semblables, quand elles sont bien ménagées. Delà vient que les anciens habitans du Nord connoissoient la rime dans un tems où on ne les soupçonnera pas d'avoir eu d'autre maître que la nature. Quand S. Patrice alla prêcher l'évangile en Irlande au commencement du cinquieme siecle, il y trouva des poëtes, quoiqu'on fût plongé dans la plus affreuse barbarie. Leurs vers étoient rimés, & il fit lui-même en écossois les deux suivans :

Ailbe umal, patric muman, mo gachrath,
Teclan patric Nandeisi, ag theclan go brath.

Usser. chap. 17, p. 150. Antiq. Britan. eccles.

Les francs & les goths avoient aussi leurs bardes, & ils auroient introduit l'usage de la rime dans les Gaules, s'il ne s'y fût pas conservé par tradition depuis les siecles les plus reculés. Il régnoit chez les hébreux qui le transmirent aux syriens & aux arabes, chez les grecs & les romains, dont la poésie étoit pourtant assujettie à des loix bien différentes. Il étoit donc impossible qu'ayant tant de modeles sous les yeux, les poëtes du moyen âge n'adoptassent pas cette maniere de versifier. Aussi trouve-t-on des vers léonins & des rimes bien marquées dans les ouvrages de S. Colomban, qui vivoit vers l'an 590 (1). Ducange & plusieurs autres auteurs ont donc eu tort de croire que ces sortes de vers n'avoient commencé qu'à la fin du douzieme siecle, ou pour le plutôt dans le onzieme. L'opinion de ces savans a été la source de beaucoup

Sti. Colum. de vanit. vitæ.

(1) Differentibus vitam mors incerta surripit.
Omnes superbos, vagos, mœror mortis corripit, &c.
Plerique perpessi sunt pœnarum incendia,
Voluntatis lubricæ nolentes dispendia, &c.

Langue provençale.

d'erreurs. On a regardé comme postérieures à ces siecles des inscriptions qui avoient été faites long-tems auparavant.

Le cardinal Baronius en rapporte une qu'il croit avec assez de fondement être de l'année 538 : pourquoi ne regarderions-nous pas aussi comme un monument de ce genre l'ouvrage rythmique que S. Augustin fit contre les donatistes (1)? Si tous ces exemples n'étoient pas suffisans pour prouver que les vers léonins sont antérieurs au dixieme siecle, l'épitaphe de l'abbé Lantfrid, qui mourut en 790 ou environ, leveroit tous nos doutes. Voici les quatre premiers vers tels qu'on les lit dans les Analectes du P. Mabillon :

En Lanfrid domnus, primis natalibus ortus,
Debita solvit humo, quæ sibi debet homo.
Ætatis flore sponsi currens in odore,
Pluribus exemplum præbuit ipse bonum.

Après tant de modeles, il n'étoit pas difficile aux poëtes provençaux d'employer la rime. Leur principal mérite est d'avoir donné naissance aux loix nouvelles de la versification. C'est un effort dont tous les peuples ne sont pas capables, il faut avoir l'esprit vif, l'ame sensible & l'imagination brillante, pour inventer un art où il est si difficile d'exceller. A ces qualités on reconnoît les habitans de cette province. Ils parcourroient encore avec honneur la carriere que leurs ancêtres ont ouverte, si l'émulation réveilloit en eux les étincelles de génie qu'ils ont reçues de la nature.

(1) S. Augustin dit que, voulant mettre l'affaire des donatistes à la portée du bas peuple, il avoit fait cet ouvrage (en l'année 393) pour être chanté. Il y avoit donc alors des cantiques & des chansons rimées, puisque ce saint docteur regardoit cette méthode, comme la plus propre à donner du cours à un ouvrage, & sur-tout parmi le peuple. Il ne se seroit pas avisé de ce moyen, s'il ne l'avoit déja vu employé avec succès. Je ne rapporterai que quatre lignes de cet ouvrage, parce qu'elles suffiront pour donner une idée du reste.

Quisquis novit evangelium recognoscat cum timore,
Videt reticulum ecclesiam, videt hoc sæculum mare.
Genus autem mixtum piscis, justus est cum peccatore.
Sæculi finis est littus : tunc est tempus separare, &c.

DISSERTATION

HISTORIQUE ET CRITIQUE

SUR l'origine des Comtes de Provence, de Forcalquier, de Venaissin, & des Vicomtes de Marseille.

COMTES DE PROVENCE.

RIEN n'est plus difficile que de mettre quelqu'ordre dans la généalogie des comtes de Provence, d'éclaircir l'origine de la perpétuité de leur fief, & de marquer le partage qui s'en fit entre les descendans de Bozon II.

Condamnés à débrouiller des chartes, à vérifier des dates, & à lire des mémoires & des dissertations arides & souvent embrouillées, il faut que nous cherchions avec une peine infinie, le fil d'un labyrinthe, où tant d'autres se sont égarés. Cependant, quoique les auteurs qui ont déja traité cette matiere, se soient trompés, il n'est pas moins certain que nous leur avons de grandes obligations pour les recherches qu'ils ont faites, & sans lesquelles nous n'aurions peut-être pas nous-mêmes saisi la vérité, si tant est que nous l'ayons découverte.

Sentiment de Bouche.

Bouche prétend que Bozon II, qui étoit comte d'Arles en 948, eut deux fils, Guillaume I & Rotbold, entre lesquels il partagea la Provence. Rotbold eut pour sa part, dit-il, tout ce qui est situé entre l'Isere & la Durance, & qui comprenoit le comté Venaissin & le comté de Forcalquier. Guillaume eut, outre le comté d'Arles, qui renfermoit le pays compris entre la Durance & la mer, la suzeraineté des états de son frere; de façon que le comté Venaissin, qui fut ensuite possédé par les comtes de Toulouse, n'étoit qu'un fief mouvant du comté d'Arles.

Mais ce fief passa bientôt après dans une maison étrangere; car Rotbold, selon le même auteur, ne laissa qu'un fils nommé Guil-

COMTES DE PROVENCE.

ſaume III, qui mourut ſans enfans; & une fille appellée Emme, qui après la mort de ſon frere, apporta à Guillaume Taillefer, comte de Toulouſe, ſon époux, le comté de Forcalquier & le comté Venaiſſin. Emme, ajoute-t-il, eut deux fils, Pons & Bertrand. Pons, qui ſuccéda à ſon pere, dans le comté de Toulouſe, hérita auſſi du comté Venaiſſin, & Bertrand du comté de Forcalquier, à la charge que lui & ſes deſcendans en feroient hommage à Pons & à ſes ſucceſſeurs. Bertrand, continue le même auteur, eut des enfans; & enfin Alix, ſa petite fille, épouſa Ermengaud, comte d'Urgel, & lui porta le comté de Forcalquier, qui, par ce mariage, ſortit de la maiſon des comtes de Toulouſe.

Sentiment de Gaufridi.

Gaufridi s'eſt écarté de ce ſyſtême ſur deux points ſeulement, ſur leſquels il s'eſt également trompé; car il ſoutient, 1°. que Rotbold partagea ſes domaines entre Guillaume ſon fils, auquel il donna le comté de Forcalquier, & Emme ſa fille, en faveur de laquelle il diſpoſa du comté Venaiſſin, en la mariant avec Guillaume Taillefer, comte de Toulouſe. 2° Que Guillaume, fils de Rotbold, eut un fils appellé Bertrand, duquel deſcendoit Alix, qui porta le comté de Forcalquier dans la maiſon d'Urgel.

Enfin Ruffi le fils, embraſſant, à certains égards, le ſentiment de Bouche, y a fait des corrections, qui répandent beaucoup de jour ſur cette matiere. Il croit que Guillaume I, fils aîné de Bozon, fut comte de Provence; & Rotbold, comte du Venaiſſin ſeulement. Il ajoute que Guillaume, fils de Rotbold, étant mort ſans enfans; Emme ſa ſœur, femme de Guillaume Taillefer, recueillit ſa ſucceſſion, & la tranſmit à Pons, ſon fils, & à la ligne directe des comtes de Toulouſe; & qu'enfin les comtes de Forcalquier, deſcendoient de Guillaume II, comte d'Arles ou de Provence, & fils de Guillaume I.

Sentiment de Ruffi le fils.

Ruffi convient que les états de Guillaume I, & de Rotbold, ſon frere, n'étoient pas ſi réguliérement ſéparés, que chacun n'eût des terres enclavées dans l'héritage de l'autre. Il avoue auſſi que

le titre de comté Venaissin, qu'il donne à la portion de Rotbold, ne commmença d'être en usage que vers l'an 1223. Il nous dit en même tems quelles étoient les limites de ce comté.

Les auteurs de l'histoire de Languedoc, après avoir exposé tous ces différens systêmes, & rendu justice aux recherches & à la critique de M. de Ruffi, conviennent qu'il reste encore plusieurs difficultés; *c'est ce qui nous engage, disent-ils, à ajouter ici quelques réflexions, pour tâcher de les résoudre, en attendant que quelque provençal zélé pour l'histoire de sa patrie, veuille se donner la peine d'approfondir par de plus grandes recherches, ce qu'il y a encore d'obscur dans la succession des anciens comtes de Provence.*

Hist. du Lang. t. 2, pag. 554.

J'ose tenter cette entreprise, sans me flatter de réussir; car je sens, on ne peut pas davantage, toute la difficulté du sujet. Mais, comme sur certaines matieres, on ne parvient, pour ainsi dire, à la vérité qu'après avoir épuisé toutes les erreurs, je pourrai, même en me trompant, contribuer à la faire connoître. Je crois que si jusqu'aujourd'hui elle s'est dérobée aux recherches des auteurs, c'est qu'ils ont supposé deux choses qui me paroissent également fausses; savoir, 1°. que le comté d'Arles fût donné à perpétuité à Bozon II, pour le posséder héréditairement lui & ses descendans; 2°. que les donations faites par les comtes de Provence à des monasteres ou à des particuliers, sont une preuve qu'ils avoient le haut domaine. Ce dernier principe, qui suppose l'hérédité des fiefs établie, sert de base au systême des historiens de Languèdoc, qui prétendent que les descendans de Guillaume I, & de Rotbold, son frere, posséderent la Provence *par indivis*, jusqu'au partage solemnel qu'Alfonse Jourdain, comte de Toulouse, & Raymond Berenger III, comte de Provence, en firent en 1125.

Ils n'ont pas fait attention que, si les donations étoient une preuve du haut domaine, il s'ensuivroit que non-seulement les descendans de Bozon II, mais encore les vicomtes de Marseille

COMTES DE PROVENCE.

Hist. de Langued. t. 2, pr. p. 355.

& d'autres ſeigneurs qui céderent à des monaſteres, ou certains droits qu'ils avoient, ou des terres ſituées en différens endroits de la Provence, la poſſédoient tous en commun; ce qui eſt abſurde. On aura lieu de remarquer, en liſant cette diſſertation, d'autres conſéquences auſſi fauſſes qui réſultent de ce principe.

Pour nous, nous tâcherons de démontrer que le comté d'Arles ou de Provence fut éle&if héréditaire ſous les quatre premiers comtes, comme les fiefs en Allemagne, & qu'il ne devint abſolument héréditaire que ſous les enfans de Guillaume II, vers l'an 1026; d'où il ſuit qu'avant cette époque, il ne peut y avoir eu ni poſſeſſion par indivis, ni partage entre les enfans de Bozon II.

Bozon II, comte bénéficiaire de Provence.

Gall. chriſt. t. 1, pr p. 103. Bouche. t. 2, p. 31.

BOZON II, qui eſt la tige des comtes de Provence, dont nous allons faire la généalogie, étoit comte de Provence au mois d'octobre de la douzieme année du regne de Conrad le Pacifique; ce qui revient à l'an 948. Mais nous ne ſavons rien ſur ſa naiſſance; on a haſardé là-deſſus différentes opinions qu'on peut voir dans Bouche, ſi l'on veut, & qui ſont ſi deſtituées de preuves, que nous croyons devoir nous diſpenſer de les examiner. Tout ce qu'il y a de certain, c'eſt que Bozon étoit fils de Rotbold, comme il le dit lui-même dans une charte, dont les ſavans reconnoiſſent l'autenticité, bien que la date en ſoit fauſſe.

Gall. chriſt. t. 1, page 108.

Le comté de Prov. étoit-il héréditaire ou amovible?

Il étoit déja comte d'Arles en 948; mais ce comté lui fut-il donné à titre de bénéfice ſa vie durant, ou en toute propriété, à la charge ſeulement d'en faire hommage?

Il n'y a aucune preuve que Bozon en fût propriétaire; & juſqu'à ce qu'on ait démontré que le roi Conrad lui céda la propriété de ce comté, nous ſerons fondés à le nier; car bien loin de connoître aucune raiſon qui ait pu engager ce prince à l'aliéner, nous ſavons au contraire que ſes intérêts & les principes de ſon gouvernement s'y oppoſoient. Il n'y avoit point encore de fief héréditaire dans les états de ce monarque, & nous ne pouvons

croire, sans de fortes preuves, qu'il se soit écarté en faveur de Bozon, d'une regle constamment observée jusqu'alors, & des maximes de la plus saine politique. Je puis même démontrer le contraire par l'application que je vais faire d'un raisonnement de M. de Montesquieu.

« L'empire, dit cet auteur célebre, étoit sorti de la maison de » Charlemagne, dans le tems que l'hérédité des fiefs ne s'établis- » soit que comme une condescendance; elle fut même plus tard » en usage chez les allemands que chez les français, cela fit que » l'empire, considéré comme un fief, fut électif ». Esprit des loix. L. 31, c. 33.

Les fiefs dûrent donc être électifs plus long-tems dans le royaume de la Bourgogne Transjurane, qu'en France, par la raison qu'il sortit aussi de la maison de Charlemagne avant l'empire, de quelque maniere qu'on le considere. Ajoutons à cela que la Bourgogne supérieure fut gouvernée dans le même esprit que la Germanie. Il suffit pour s'en convaincre d'être un peu versé dans l'histoire, & de connoître les liaisons qu'il y eut toujours entre les souverains des deux états; il faut sur-tout se rappeller que les rois d'Arles se disoient en même-tems rois des allemands, à cause qu'ils possédoient une partie de la Souabe. Or, dans ce pays-là, les fiefs étoient sûrement électifs; on vient de le voir, & nous le prouverons encore ci-dessous. Pense-t-on que quand les rois donnerent celui de Provence à Bozon II, ce ne fût pas aux mêmes conditions qu'ils avoient donné ceux du pays qu'on appelle la Suisse & la Souabe? Pense-t-on que ces princes voulussent avoir deux sortes de grands offices, & soustraire en quelque façon le plus éloigné, qui étoit celui de Provence, à leur autorité, tandis qu'ils maintenoient dans la dépendance ceux qu'ils avoient autour d'eux? Cette proposition est choquante. Un seigneur qui donne un fief, & qui est maître de le donner aux conditions qu'il veut, le confere de la maniere la plus avantageuse pour lui, sur-tout quand la chose se trouve ainsi établie dans le reste de ses états. Il faut donc con-

clurre que le fief d'Arles fut comme ceux d'Allemagne. Or ceux-ci n'étoient pas encore héréditaires, lorsque Conrad le Salique commença de régner en 1024; « les choses, dit le même auteur, » s'y trouvoient encore comme elles étoient en France, sous le » regne de Charles-le-Chauve, qui mourut en 877 »; donc elles étoient aussi dans le même état en Provence. Ceci paroîtra plus sensible, par ce que je dirai dans l'article suivant, en parlant de Guillaume I, & toujours d'après les principes des meilleurs publicistes & de M. de Montesquieu.

Ibid. l. 31, c. 30.

Mais, avant que de passer outre, nous devons appuyer sur quelques faits, le raisonnement que nous venons de faire. Une preuve de la propriété, c'est, sans contredit, le droit qu'on a de disposer du fonds : or le roi Conrad le Pacifique, accorda aux religieux de Mont-Majour, en 963, des terres situées en plusieurs endroits du comté de Provence, & des privileges qu'on ne peut obtenir que d'un souverain. Dans un autre diplôme, daté d'Arles, & donné en faveur de l'évêque de Sisteron en 964, il fit défenses aux comtes, aux barons, & à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles fussent, d'inquiéter l'évêque & ses successeurs, menaçant de son indignation quiconque oseroit violer les privileges qu'il leur accordoit.

On peut lire ces deux diplômes & d'autres qui sont dans le neuvieme tome du recueil des historiens des Gaules & de la France, & l'on verra que l'empereur Conrad conserva toujours la propriété du comté d'Arles, à moins qu'on ne veuille dire qu'il le possédoit par indivis avec ses vassaux; ce qu'on ne peut raisonnablement avancer.

V. Gall. christ. t. 1, p. 89, instr.

L'histoire ne nous apprend aucun détail sur la vie de Bozon II, nous savons seulement qu'il confirma quelques chartes, & qu'il mourut avant l'année 968, puisque cette année-là son fils Guillaume I, étoit comte d'Arles, & qu'il tint un plaid dans la même ville. Bozon avoit épousé Constance, de laquelle il eut deux fils, Guillaume

Collect. veter. script. t. 1, p. 312.

Guillaume, dont nous venons de parler, & Rotbold; on trouve leur nom parmi les souscriptions d'une charte de l'année 961 (1).

Comtes de Provence.

Guillaume I étoit à la tête de la province en 968, & peut-être même étoit-il déja marié; car en 969, il fit une donation avec sa femme Arsinde. Il n'est pas besoin de dire qu'il n'avoit point la propriété du fief. Après avoir établi ci-dessus, comme nous l'avons fait, que Bozon II ne fut point propriétaire du comté d'Arles, il s'ensuit qu'il ne le transmit point à ses enfans par droit d'héritage. Nous lisons, en effet, dans une charte rapportée par Ruffi, que le roi de Bourgogne donna l'investiture de la Provence à Guillaume I, fils de Bozon. *Ecce terra tradita est in manu tuâ donatione regis.* Ce comte ne la posséda donc qu'aux mêmes conditions que son pere Bozon. Il n'étoit arrivé dans le royaume de Bourgogne aucun changement, aucune révolution qui aient pu forcer le roi Conrad à céder la propriété de ce grand office. Nous ne devons donc pas croire qu'il s'en départit. Une pareille cession étoit trop contraire à ses intérêts & aux principes de la politique, pour qu'il la fît sans de fortes raisons, qu'il n'est pas permis de supposer, non-seulement quand on n'en trouve aucun fondement dans l'histoire, mais encore lorsqu'on y voit des preuves du contraire. Or nous lisons dans un diplôme, daté de Vienne au mois d'Août 971, c'est-à-dire, donné trois ans après que Guillaume I eut été pourvu du comté, nous lisons, dis-je, qu'entre plusieurs autres donations que Conrad fit au monastere de l'Isle-Barbe, il lui céda quelques fonds & des églises situées dans le comté de Provence, & qu'il

Guillaume I, comte bénéficiaire de Prov. en 968.

Ruff. dissert. p. 7.

(1) Facta donatio ista in Arelate civitate publicè in mense maio, anno XXIV, regnante Conrado rege alamanorum seu provinciarum, Gencius & uxor sua Aiburga, qui hanc cartam scribere & firmare rogaverunt, manus illorum firmaverunt. *Bozo comes, & uxor sua Constantia* firmaverunt; illorum filii similiter, Villelmus comes, Rotbaldus comes, Poncius juvenis firmavit; Berengarius judex firm. Varbidus judex firm., &c.

Hist. mss. de Mont-Majour.

COMTES DE PROVENCE.

défendit à tous les juges & autres personnes ayant quelqu'autorité dans ses états, d'inquiéter les religieux de ce monastere (1), &c. Je demande si ce n'est point là un acte de souveraineté, tel que les rois en font dans leurs états ?

J'avoue que Guillaume I rendit sa position plus avantageuse après l'année 973, c'est-à-dire après qu'il eut chassé les sarrasins du Fraxinet; il semble qu'il profita de sa victoire pour augmenter son crédit en Provence; mais ce fut toujours sans affecter aucune indépendance à l'égard de Conrad, qui continua d'être le seul & véritable maître du comté, puisqu'en 983 il donna un diplôme par lequel il prit sous sa protection royale le monastere de Saint-Marcel de Die, dans le comté d'Arles, défendant aux ducs, comtes & autres personnes, de tenir des plaids dans les biens qui en dépendoient, d'y faire aucuns dommages, & de les assujettir à aucunes redevances sans le consentement des religieux. Cela joint aux autres circonstances, prouve assez que ce monarque avoit encore la souveraineté de la Provence, long-tems après que Guillaume I en eut été fait comte ou gouverneur.

Quand je dis que Guillaume, après la défaite des sarrasins, eut dans le pays, par la condescendance de Conrad, un plus grand pouvoir qu'auparavant, je me fonde, 1°. sur la conduite qu'il tint après cette époque; 2°. sur les titres qu'il prit.

Sa conduite est celle d'un homme qui ne partage avec personne

Recueil des hist. de Fran. tome 9, page 703.

(1) Præcepti nostri auctoritate sancimus ut nulli ducum, aut comitum, vel alicui hominum in prælibato loco, sive in omnibus ad eum pertinentibus liceat aut placitum tenere, aut molestiam inferre, vel aliquod servitium, absque voluntate monachorum Deo & sancto Marcello ibidem famulantium, indè exigere. Sit autem ipse locus liber, & ab omni vinculo servitutis absolutus & nemini subjectus, excepto quod in quinto anno ad altare Sti Petri Romæ ecclesiæ quinque solidos persolvat. Monachis liceat, nemine impediente, abbatem inter se, vel si necesse est, ubi voluerint talem eligere, qui secundum Dei & Sti Benedicti regulam . . . . . sciat regere, & cum grege sibi commisso Dei misericordiam pro stabilitate regni nostri . . . implorare, &c.

le pouvoir qu'on lui a confié. Il rendit à l'évêque de Fréjus la moitié de cette ville & les droits qu'il avoit perdus par les ravages des sarrasins. Il assembla les seigneurs de sa cour & les juges des villes pour rendre la justice, confirma des donations, accorda des privileges, & fit tout ce qu'un grand vassal fait dans ses terres. Gall. christ. t. 1, p. 809.

Je remarque même, & c'est ici ma seconde preuve, qu'après son expédition contre les sarrasins, il prit de nouveaux titres, tels que celui de *marquis* ou *de prince de Provence*, au lieu qu'auparavant il se contentoit de celui de comte. Les notaires dans leurs contrats, les auteurs dans leurs ouvrages le lui donnerent aussi; il en est même qui le qualifierent (1) *duc de Provence & pere de la patrie*. Ces noms pompeux qu'on n'avoit jamais donnés à aucun de ses prédécesseurs, nous font assez comprendre qu'il avoit un pouvoir au-dessus du leur, sans avoir pour cela la propriété de son office.

Guillaume I étoit-il seul comte de Provence?

Cependant il y a des historiens qui prétendent qu'il possédoit la Provence par indivis avec son frere. On peut juger, après ce que nous venons de dire, combien cette opinion est peu fondée. Si le comte Rotbold étoit son égal, pourquoi ne prit-il pas les mêmes titres? Pourquoi ne se trouva-t-il ni au plaid d'Arles tenu en 968, ni à celui de Manosque de l'année 981? Cependant c'étoit dans ces actes, les plus solemnels de l'autorité, quil devoit être jaloux de faire usage de ses droits. Collect. veter. script. t. 1, p. 322.

Il est vrai qu'il fut présent au plaid qui se tint à Arles en 982, & qu'il est parlé de lui dans une charte qu'on y dressa. Mais dans

(1) Glaber dit, en parlant de la défaite des sarrasins, *qui paulò post in eodem Fraxineto ab exercitu Villelmi, ducis Arelatensis, omnes ad internecionem deleti sunt.* Dans la vie de S. Mayeul, on l'appelle *princeps christianissimus*, & dans une charte de Cluni, *dux Provinciæ & pater patriæ*. Enfin Ayrard, évêque d'Apt, lui donna aussi la qualité de prince dans un acte portant fondation du chapitre de la cathédrale. Glab. hist. c. 4. Ruffi. hist. des comtes. p. 55. Gall. christ. t. 1, p. 148, instr.

COMTES DE PROVENCE.

quels termes en parle-t-on ? Comme d'un ſeigneur de la cour de ſon frere ; au lieu qu'on s'exprime bien autrement ſur le compte de celui-ci. Toutes les circonſtances de cette affaire ſont remarquables.

Gallia chriſt. ibid.

L'évêque de Fréjus ſe jette aux pieds de Guillaume, & le ſupplie d'accorder quelques biens à ſon égliſe. *Ce prince*, ajoute la charte, ſenſible à ſes prieres, conſulte ſon épouſe, ſes juges, Aldebert & Adaleme, & ſes autres fideles qui étoient préſens, & enſuite il accorde, de concert avec ſa femme Adélaïde, ce que l'évêque lui demandoit.

Peut-on marquer d'une maniere plus préciſe, que toute la puiſſance réſidoit dans les mains de Guillaume? On dit ſeulement de Rotbold qu'il confirma la donation, *Rotbaldus conceſſit, & manu firmavit ;* c'eſt-à-dire, que par conſidération pour ſa perſonne, on le fit ſigner d'une maniere différente que ne faiſoient les autres ſeigneurs ; mais on vient de voir qu'il ne fut pas même conſulté.

Au reſte, il eſt ſurprenant que les partiſans de l'opinion que nous combattons, n'aient pas vu que Rotbold n'a jamais pris, du vivant de ſon frere, la qualité de comte de Provence; ce qu'il n'auroit pas manqué de faire s'il l'avoit poſſédée conjointement avec lui. Je trouve même qu'on a quelquefois négligé de lui donner le titre de comte, comme on le voit par la charte que nous citons en note (1).

Bouche. t. 2, p. 40.

(1) Ego Lambertus & uxor mea Valburgis, &c. donamus Deo omnipotenti, &c. aliquid de fiſco quod tenemus pro *ſeniore noſtro Guillelmo comite & fratre ſuo Rotbaldo*, paludes videlicet quæ ſunt in circuitu ipſius monaſterii (Montis Majoris). ſed quia anteà aut nolui, *aut non potui, abſque voluntate ſenioris mei Guillelmi comitis*, nunc ipſo jubente & rogante, cum magnâ voluntate dono & transfundo ad dictum monaſterium, &c. pro redemptione animæ *ſenioris* mei Guillelmi & fratris ſui Rotbaldi, & Arſennis comitiſſæ, nec-non & pro redemptione animæ meæ, &c.

Pourquoi Lambert & ſa femme ſe ſervent-ils du mot *ſenioris* au lieu de *ſeniorum*,

On verra, si l'on veut se donner la peine de la lire, que non-seulement on ne lui donne pas ce titre, mais encore qu'on met une grande différence entre lui & son frere, *du consentement & des ordres duquel on reconnoît avoir besoin pour agir, comme étant le comte & le seigneur de la province; comes & senior.* Cette charte suffiroit pour décider la question, quand même notre sentiment ne seroit pas appuyé par les autres raisons que nous avons alléguées.

Réponse aux objections.

Cependant ceux qui prétendent que Guillaume & Rotbold possédoient la Provence par indivis, se fondent sur cette même charte, parce que, disent-ils, les deux freres autoriserent cette donation par leur consentement. Après la lecture qu'on vient de faire de l'acte, & les réflexions que nous y avons ajoutées, nous sommes dispensés de répondre à cette objection.

Nous trouvons une nouvelle preuve de notre sentiment, ajoutent ces auteurs, dans un titre de l'an 1215, où celui-là est rappellé, & où il est dit que cette donation fut faite, *cum consilio comitis Willelmi & fratris sui Rotbaldi qui tunc temporis regere videbantur regnum provincialium.*

Mais en fait de critique, ce n'est pas sur le jugement des autres qu'il faut régler le sien, & encore moins sur celui des personnes qui vivoient au treizieme siecle, pour décider du véritable sens d'un acte passé vers la fin du dixième. Dans les tems d'ignorance, les faits sont moins connus après deux cens ans, qu'ils ne le sont

s'ils reconnoissoient les deux freres, Guillaume & Rotbold, pour comtes de Provence avec une égale autorité?

Le même Lambert dit plus bas dans la même charte, *donamus pro redemptione animæ senioris mei Guillelmi, & fratris sui Rotbaldi, & Arsinnis comitissæ.* Voilà le titre de seigneur donné encore à Guillaume tout seul; bien que Rotbold soit nommé immédiatement après lui. Nous ne finirions pas si nous voulions apporter tous les passages qui favorisent notre opinion.

COMTES DE PROVENCE.

dans les siecles éclairés après un intervalle de mille. Il ne faut donc pas s'arrêter à l'acte de 1215. Car outre que ceux qui le firent dresser n'étoient pas juges compétens sur la matiere dont il s'agit, ils s'expriment d'une maniere trop vague pour éclaircir nos doutes. *Qui tunc temporis*, disent-ils en parlant de Guillaume & Rotbold, *regere videbantur regnum provincialium*. Le mot *videbantur* est remarquable.

Devons-nous rapporter les autres expressions sur lesquelles les savans auteurs que nous réfutons appuient leur systême ? telles que sont les suivantes : *Cum consilio & voluntate Willelmi* (1) *hujus provinciæ principis, nec ne fratris ejus Rotbaldi comitis*, &c. *Rotbaldus comes concessit & manu firmavit*, &c. Si ces auteurs n'avoient pas été trop prévenus en faveur de leur opinion, ils auroient vu que ces exemples même leur sont contraires ; qu'on y donne le titre de *prince* ou *de chef de la province* à Guillaume, tandis qu'on ne donne à Rotbold que celui de *comte*, qu'on lui donnoit même du vivant de son pere ; qu'enfin Rotbold fut seulement nommé dans la charte de la même maniere que le furent quelques prélats qui étoient présens, & sans lui attribuer plus d'autorité qu'à eux. Voici comment est conçu le passage que les auteurs de l'histoire de Languedoc n'ont pas rapporté en entier.

Gall. christ. t. 1, page 148. instr.

Quâ propter ego in Christi nomine Œrardus jam dictus episcopus, divinâ favente clementiâ, cum consilio & voluntate Willelmi hujus provinciæ principis nec ne fratris ejus Rotbaldi comitis, in super etiam domini Nectaris (ou Icteris) *Arelatensis episcopi, nec ne domini Pontii Aurasicensis episcopi*, &c.

On voit par cet extrait que Rotbold n'eut au-dessus des évêques que l'avantage d'être nommé le premier ; car, du reste, ce fut de leur consentement, comme du sien, qu'on fit la fondation

(1) Le mot de Willelmi est effacé dans l'original ; mais on convient qu'il faut le suppléer, & qu'il ne pouvoit y en avoir d'autre.

qui donna lieu à cet acte. Guillaume même ne fut distingué que par le titre de *prince de la province*. Mais ce titre dit tout.

Nous n'insisterons pas sur ces autres façons de parler, *Rotbaldus comes voluit atque firmavit*, parce que de simples particuliers s'en servoient en ratifiant une charte, comme nous pourrions le prouver par plusieurs exemples, si nous ne croyions pas ces citations inutiles.

Il faut donc conclurre de ce que nous venons de dire, que Guillaume ne partageoit avec personne son autorité; qu'il régnoit seul, si je puis me servir de ce terme, sur toute la Provence; qu'à la vérité lui & son frere possédoient des terres immenses dont ils pouvoient disposer à leur gré; mais que ces donations ne sont point une preuve qu'ils eussent le haut domaine de la province, & encore moins qu'ils l'eussent en commun. Je suis surpris que les savans auteurs que nous réfutons, n'aient pas senti que si le principe qu'ils admettent pour prouver que les deux freres possédoient la Provence par indivis, étoit vrai, il s'ensuivroit qu'il y auroit eu une infinité de souverains, par la raison qu'il y eut une infinité de seigneurs qui firent des donations.

Si les donations ne sont point une preuve de la seigneurie, que devient donc le systême de la possession par indivis? Que devient encore celui du partage de la Provence, suivi par Bouche, par Gaufridi & par MM. de Ruffi, & qui n'est fondé que sur de pareils actes? Si le principe tiré des donations étoit vrai, il s'ensuivroit deux choses: 1°. ou que la Provence fût possédée en commun, jusqu'au partage de 1125, par tous les descendans de Bozon II, ce qui détruit le sentiment de Bouche, de Gaufridi & de MM. de Ruffi; 2°. ou qu'elle auroit également appartenu à tous ceux qui céderent des biens fonds ou quelques droits, &c. ce qui est absolument contraire à la vérité de l'histoire.

D'ailleurs, l'un & l'autre de ces sentimens suppose la perpétuité & l'hérédité des fiefs, comme nous l'avons déja dit, & nous

COMTES DE PROVENCE.

avons démontré qu'elle n'étoit point encore établie en Provence du vivant de Conrad le Pacifique. Aux preuves que nous en avons données, nous pouvons en ajouter quelques autres tirées de l'Esprit des Loix ; car telle est la bonté de notre système, que tous les principes de Montesquieu y trouvent leur application.

Esprit des loix, l. 31, c. 29, 30, 32.

Cet auteur, après avoir dit, comme on l'a vu ci-dessus, que, quand l'empire (& quelques autres états), sortirent de la maison de Charlemagne ; l'hérédité des fiefs n'étoit point encore établie, il ajoute que les choses se trouvoient encore en Allemagne (& par la même raison dans la Bourgogne Transjurane) en 1024, au commencement du regne de Conrad II, comme elles étoient en France sous le regne de Charles le Chauve, qui mourut en 877 ; c'est-à-dire, que les fiefs en Allemagne & dans la Bourgogne supérieure passoient seulement à celui des enfans du dernier possesseur que le seigneur avoit choisi. « Cette disposition suivit naturellement, selon le même auteur, de la maniere dont on conféroit la couronne, qui, dans la seconde race, étoit, à certains égards, élective, & à certains égards, héréditaire : elle étoit héréditaire, continue-t-il, parce qu'on prenoit toujours les rois dans cette race ; elle l'étoit encore, parce que les enfans succédoient ; elle étoit élective, parce que le peuple choisissoit entre les enfans.

Ibid. c. 17.

» Ce que j'avance, dit-il, dans un autre chapitre, se trouve confirmé par les actes du concile de Valence, tenu l'an 890, pour l'élection de Louis, fils de Bozon, au royaume d'Arles. On y élit Louis ; & on donne pour principales raisons de son élection, qu'il étoit de la famille impériale (par femmes) ; que Charles le Gros lui avoit donné la dignité de roi, & que l'empereur Arnoul l'avoit investi par le sceptre & par le ministere de ses ambassadeurs, *le royaume d'Arles, comme les autres, démembrés ou dépendans de l'empire de Charlemagne, étoit électif héréditaire.*

Or

» Or, comme les choses vont toujours de proche en proche, » (ceci est remarquable) & qu'une loi politique a toujours du » rapport à une autre loi politique, on suivit pour la succession » des fiefs le même esprit que l'on avoit suivi pour la succession » à la couronne. Ainsi les fiefs passerent aux enfans, & par droit » de succession, & par droit d'élection, & chaque fief se trouva, » comme la couronne, électif & héréditaire ». Ibid. c. 29.

Selon ce principe lumineux, qu'on ne doit jamais perdre de vue, nous jugeons comment le comté d'Arles dut passer de Bozon II à son fils Guillaume I, par le choix de Conrad le Pacifique, sans que Rotbold y eût aucune part. Mais il n'en fut pas de même des aleux que Bozon laissa; les deux freres se les partagerent également, selon les loix de ce tems-là.

Outre ces terres qu'ils tenoient de l'héritage de leur pere, ils en posséderent ensuite de bien plus considérables par les libéralités de Conrad; car ce prince leur céda toutes celles dont ils avoient chassé les sarrasins, & qui demeurerent sans maître, par l'expulsion de ces barbares. Ce n'est point ici une simple conjecture, puisque nous l'apprenons d'une charte d'où nous avons tiré le passage où cela est dit (1).

(1) Igitur cum gens pagana fuisset è finibus suis, videlicet de Fraxinero expulsa, & terra Tolonensis cœpisset vestiri & à cultoribus coli, unusquisque secundùm propriam virtutem rapiebat terram transgrediens terminos ad suam possessionem; quâpropter illi qui potentiores videbantur esse, altercatione factâ, impingebant se ad invicem rapientes terram ad posse; videlicet Villelmus vicecomes & Pontius de Fossis. Qui Pontius pergens ad comitem dixit ei : *Domne comes*, ecce terra soluta est à vinculo paganæ gentis, tradita est in manu tuâ, donatione regis; ideò rogamus ut pergas illùc, & mittas terminos inter oppida & castra & terram sanctuariam. Dom Martenn. coll. ampl. t. 1, page 370.

Dom Martenne date cette charte de l'an 993; mais il n'a pas fait attention que Guillaume I étoit déja mort il y avoit un an. Outre cette raison qui est sensible, je remarque encore que cette date ne peut pas se concilier avec ce qui est dit dans l'acte même, qu'Adalard étoit alors abbé de S. Victor; or Adalard

COMTES DE PROVENCE.

Guillaume & Rotbold eurent également droit à ces terres conquises : ils firent ensemble cette expédition, comme nous l'apprenons de la chronique de la Novalaise ; & ayant partagé le péril, il étoit juste qu'ils partageassent aussi les fruits de la victoire ; d'ailleurs nous savons que la comtesse Emme, fille de Rotbold & son héritiere, après la mort de Guillaume III, possédoit des terres dans le pays d'où les sarrasins avoient été chassés, ainsi qu'il conste par la donation qu'elle fit en 1015 au prieuré de Correns de l'église de Saint-Pons, située dans le diocèse de Fréjus, & d'une maison à Brignoles. Or ces terres, elle les avoit reçues en dot, & par conséquent son pere avoit eu part à celles qu'on avoit reprises sur les sarrasins. Voilà ce qui mit les deux freres en état de faire tant de donations dans les différens endroits d'où ils avoient chassé les barbares. Mais il étoit tout naturel de regarder ces libéralités comme des actes de simple particulier, & de les distinguer de ceux qui émanent de l'autorité, & qui en sont la preuve.

Ruffi. comtes de Prov. p. 127.

Rappellons en deux mots tout ce que nous avons dit sur la maniere dont le comté d'Arles fut possédé. Nous avons établi qu'il n'avoit point été aliéné en faveur de Bozon II, ni de son fils Guillaume I, & nous l'avons prouvé par l'autorité de M. de Montesquieu, & par les diplômes du roi Conrad le Pacifique. Nous pourrions le prouver encore par la raison qu'ils ne firent point battre monnoie, & qu'ils se servirent de celle des empereur. Nous concluons de là, & la conséquence suit naturellement, que Guillaume I & Rotbold n'avoient pu se partager un fief, qui ne leur appartenoit pas ; ce qui renverse le systême de Bouche & de Ruffi ; ni le posséder par indivis, ce qui détruit l'opinion des historiens du Languedoc. Nous croyons avoir démontré cette

ne vivoit plus en 992, puisque l'abbé Pons, qui signa cette année-là le testament de Guillaume I, lui avoit déja succédé. Il faut donc que la date de la charte soit plus ancienne ; & je crois qu'on peut la rapporter à l'an 985.

dernière propoſition, en faiſant voir que les chartes même mettoient une grande différence entre Rotbold & Guillaume, auquel elles attribuent toute l'autorité. S'ils ont poſſédé quelque choſe par indivis, ce n'a été que des biens allodiaux & paternels.

Guillaume I mourut en 992. Il eut un fils connu ſous le nom de Guillaume II, & une fille nommée Conſtance. Les hiſtoriens ne ſont pas d'accord ſur le nombre de ſes femmes ; les uns lui en donnent une, & les autres deux, ſavoir Arſinde & Adélaïde. Ce dernier ſentiment eſt le ſeul qu'on doive ſuivre ; car, 1°. depuis l'année 968, juſqu'en 979, la femme de Guillaume eut conſtamment le nom d'Arſinde ; & depuis l'an 986 juſqu'en 1026, elle s'appella Adélaïde : diſtinction qui n'auroit pas été exactement obſervée, ſi la même perſonne eût porté les deux noms. 2°. Arſinde étoit déja mariée à Guillaume I l'an 968 ; & ſi elle eût été la même qu'Adélaïde, elle auroit été comteſſe de Provence pendant plus de cinquante-huit ans, ce qui ne doit point être admis ſans de fortes preuves. Ruffi, qui prétend le contraire, fait le raiſonnement ſuivant :

Hiſt. de Langued. t. 2, p. 556.

Le comte *Guillaume* I, & *ſa femme Arſinde*, donnerent en fief en 969 & en 979, à Hugues Blavie, une condamine ſituée dans le comté d'Avignon. Geoffroi, comte de Provence, déclara dans la reſtitution qu'il en fit en 1057 au monaſtere de Saint-Victor de Marſeille, que le *comte Guillaume I*, ſon aïeul, & *Adélaïde ſon aïeule*, l'avoient donné à un homme nommé Hugues Blavie, qui enſuite en avoit diſpoſé en faveur du même monaſtere ; donc, dit Ruffi, Arſinde & Adélaïde ſont la même perſonne.

Ruffi diſſert. p. 17 & 18.

Ce raiſonnement ſpécieux n'eſt fondé que ſur une mépriſe qu'il étoit aiſé d'éviter. Ruffi n'a pas fait attention que la comteſſe Adélaïde & ſon fils Guillaume II ratifierent cet acte après la mort de Guillaume I, & que c'eſt à cauſe de cette ratification que Geoffroi, comte de Provence, dit en 1057, que cette condamine avoit été donnée en fief à Hugues Blavie, par le comte

COMTES DE PROVENCE.

Guillaume I son aïeul, & la comtesse Adélaïde son aïeule. Au reste, si Ruffi avoit lu avec attention toutes les souscriptions de la charte passée en 979, il auroit vu que les noms d'Arsinde & d'Adélaïde y sont très-bien distingués (1), comme on peut le voir.

Il est clair que la comtesse Adélaïde n'étoit point présente, quand Guillaume I & sa femme Arsinde firent cette donation; car, telle qu'elle fût, dès qu'elle avoit le titre de comtesse, elle auroit signé immédiatement après Arsinde & avant les témoins, qui n'étoient que de simples particuliers.

Cette Adélaïde, mere du comte Guillaume II, est Adélaïde d'Anjou, surnommée Blanche, seconde femme de Guillaume I; après la mort duquel elle ratifia l'acte avec son fils.

Ann. bened. t. 3, page 631.

Le pere Mabillon croit qu'Adélaïde, dont il est ici question, est la même que la femme de Roger I, comte de Carcassonne. Mais outre que cette comtesse n'est jamais venue en Provence, le comte Geoffroi n'auroit pas pu dire qu'elle étoit son aïeule. D'ailleurs Adélaïde de Carcassonne n'eut aucun fils qui portât le nom de Guillaume.

ROTBOLD comte bénéficiaire de Provence.

LA grande jeunesse de Guillaume II, qui n'avoit peut-être pas encore six ans quand son pere mourut, fut cause que les rênes du gouvernement passerent entre les mains de son oncle, le comte Rotbold, à qui le roi Conrad les confia, « par la raison que, » quand les fiefs étoient amovibles, dit M. de Montesquieu, on » les donnoit à des gens qui fussent en état de les servir; & il » n'étoit point question de mineurs». C'est encore une conséquence naturelle de ce que nous avons établi ci-dessus, que le

Esprit des loix. l. 31, c. 34.

(1) Facta cartula ista in mense junio, regnante Conrado rege, anno XLII S. Villelmus inclytus comes, & uxor sua Arsindis, Poncius major firmavit. Cavallerius firm. S. Ingilrannus firm. S. Adalaix comitissa & filius suus Villelmus firmavit. Raynaldus filius Novi-Longi firmavit.

comté d'Arles étant électif héréditaire, le roi choisissoit, dans la même race, celui des enfans du possesseur qui étoit le plus capable de remplir le service dont le fief étoit chargé ; il ne restoit plus parmi les enfans de Bozon II, que le comte Rotbold sur qui le choix pût tomber, & ce fut lui que Conrad nomma. Je dis que ce prince le nomma, parce qu'il ne se départit jamais de la propriété du comté d'Arles. Au reste, que Rotbold ait reçu l'investiture du fief, il n'y a point de doute ; car immédiatement après la mort de son frere il prit le titre de *Marquis de Provence*, ce qu'il n'avoit point fait auparavant, & même celui de comte *par la grace de Dieu, Robaldus gratia Dei comes firmavit, voluit & consensit, & manu propriâ roboravit*, expressions qui semblent annoncer un pouvoir souverain, mais qui prouvent du moins, quoiqu'elles soient exagérées, que celui de Rotbold étoit au-dessus des autres; cela devient encore plus sensible quand on fait attention que ce comte confirma, avec sa femme Ermengarde, en 1004, l'élection de Jean, abbé de S. Pons de Nice. Le droit de confirmer ces sortes d'élections n'appartenoit qu'au représentant du souverain. Je remarque même que dans toutes les donations qu'il ratifia avec sa belle-sœur Adélaïde & son neveu Guillaume, il signa toujours le premier. Tout ceci est bien contraire au sentiment de ceux qui prétendent qu'il avoit le comté Venaissin pour son partage. Il ne l'est pas moins encore à l'opinion des auteurs qui soutiennent qu'il possédoit toute la Provence par indivis avec son neveu, opinion insoutenable, qui porte sur un fondement ruineux. Les auteurs de ces différens systêmes ont manqué la question principale. Ils devoient prouver l'hérédité du fief, & partir de-là comme d'un point fixe ; au lieu de s'égarer dans des conjectures qui se trouvent à chaque instant détruites par le principe même sur lequel ils les fondent, qui est que les donations sont une preuve de la seigneurie.

Gall. christ. t. 1, p. 110, instrum.

Joff. part 1, p. 159.

Rotbold vivoit encore en 1008, comme il paroît par une do-

COMTES DE PROVENCE.

nation qu'il autorisa cette année-là ; mais on croit communément qu'il mourut pour le plus tard au commencement de l'année suivante ; il avoit épousé Ermengarde, dont le nom défiguré dans quelques chartes a fait croire à quelques auteurs que ce comte avoit eu deux femmes ; mais il est constant qu'Ermengarde, qui étoit déja son épouse en 992, vivoit encore en 1005, puisque cette année-là elle souscrivit l'acte par lequel Pons, évêque de Marseille, confirma tous les dons qu'il avoit faits à l'abbaye de S. Victor ; or, comme les chartes où son nom est changé sont antérieures à celle-ci, c'est une preuve que la faute vient des copistes, & que Rotbold ne fut marié qu'une fois ; il eut d'Ermengarde un fils (1) connu sous le nom de Guillaume III, & une fille nommée Emme, que Guillaume Taillefer, comte de Toulouse, épousa en secondes noces.

Guillaume III étoit déja marié, & avoit le titre de comte dès l'an 992 ; mais obligé de faire un rôle subalterne, ainsi que son cousin, du vivant de son pere, il n'est connu que pour avoir souscrit quelques chartes, & fait quelques donations : il seroit sans doute essentiel de savoir si, après la mort du comte Rotbold, les deux cousins eurent un égal pouvoir, ou si l'un d'eux reçût l'investiture du fief à l'exclusion de l'autre. Il nous faudroit plus de faits que nous n'en avons pour éclaircir tous ces points. On est bien embarrassé pour écrire l'histoire quand on est réduit à quelques chartes. S'il falloit juger du pouvoir de Guillaume II & de Guillaume III par les titres qu'ils prenoient & les donations qu'ils firent, nous dirions qu'ils posséderent par indivis le haut domaine

(1) Quelques auteurs donnent à Rotbold un autre fils, qu'ils appellent Bozon ; cette opinion est contraire à ce que nous lisons dans les anciens monumens & au témoignage des meilleurs critiques.

Dans une charte, par laquelle Rotbold fait une donation à l'abbaye de Cluni, le nom de sa femme est changé en celui d'Eimilde. Cette piece, qui est de l'an 1005 ou environ, est souscrite par Rostan de Sabran.

du comté d'Arles, parce qu'ils se qualifioient l'un & l'autre marquis & comtes de Provence; mais ces qualifications, qui peuvent servir de preuve pour le sujet dont il s'agit, lorsqu'elles sont suivies de quelques actes de pouvoir, ou accompagnées de certaines circonstances, qui annoncent l'autorité, ne signifient rien, non-seulement quand elles sont destituées de toutes ces marques de la puissance, mais encore lorsqu'elles sont, pour ainsi dire, détruites par les faits mêmes, comme nous allons le démontrer tout à l'heure, par rapport à Guillaume III. Il faut donc dire, & la chose est indubitable, que ces deux seigneurs prenoient le titre de comte ou de marquis, parce que leurs peres l'avoient porté, comme cela se pratique encore aujourd'hui, & comme il se pratiquoit dans la famille royale, où les princesses, du moins dans la premiere race, prenoient le titre de reines.

Comtes de Provence.

Ainsi, cette qualité de marquis & de comte, qui en elle-même ne signifioit rien quant à l'autorité, disoit beaucoup par rapport à Guillaume II, qui la relevoit par l'éclat de la puissance souveraine dont il étoit le dépositaire en Provence.

Guill. II, comte bénéficiaire de Prov. en 1008.

Preuv. ch. v.

Je dis donc que Guillaume II eut, après la mort de Rotbold, la dignité de son pere; la preuve est sans replique pour ceux qui regardent les donations comme une marque de souveraineté; car il donna au monastere de S. Victor en 1013, l'église de S. Martin, près de Manosque, dans le comté de Sisteron. Une preuve d'ailleurs qu'il gouverna le comté d'Arles avec sa mere Adélaïde tant qu'elle vécut, c'est que ce fut à eux seuls que Benoît VIII (1) s'adressa, vers l'an 1014, pour faire réprimer les brigandages des

(1) Benedictus episcopus, servus servorum Dei, Guillelmo comiti, nec ne matri suæ Adelai comitissæ perpetuam salutem & apostolicam benedictionem. Inauditum facinus, nefandaque injuria vestris videtur in regionibus orta; eò quod monasteria patrum olim decretis fundata, modò conspiciuntur malorum pravitatibus hominum penè dissipata. *Hist. de Nismes. t. 1, pr. p. 20.*

COMTES DE PROVENCE.

personnes qui envahissoient les biens de l'abbaye de S. Gilles, & de quelques autres monasteres situés en Provence.

Quatre ans après, c'est-à-dire en 1018 ou en 1019 (1), le même pape ayant écrit aux évêques & seigneurs de Bourgogne, d'Aquitaine & de Provence, pour les engager à prendre sous leur protection les terres dépendantes de l'abbaye de Cluny, dont il y en avoit beaucoup dans la haute & la basse Provence, & même dans le comté d'Avignon, ne nomma dans la lettre que la comtesse Adélaïde & la comtesse Gerberge, comme étant les seules qui eussent autorité dans le comté d'Arles, parce que Guillaume II étoit mort.

Je demande pourquoi si Guillaume III, fils du comte Rotbold, avoit sur la Provence la même autorité que son cousin, ou que les deux comtesses, Adélaïde & Gerberge, le saint-pere ne l'auroit pas nommé dans sa lettre? Pourquoi, s'il avoit les mêmes droits que les deux comtesses, il ne parut jamais quand elles firent des actes d'autorité ou quelque donation? Pourquoi, quand Adélaïde céda au monastere de S. Victor quelques terres situées dans le comté de Riez, elle dit qu'elle les cédoit du consentement des seigneurs de sa Cour, & ne nomma pas le comte Guillaume III? Toutes ces difficultés demeurent sans replique, si l'on embrasse l'un ou l'autre des systêmes que nous attaquons, au lieu qu'elles s'évanouissent, quand on convient que le comté

Ruffi, dissert, p. 21.

(1) Voyez le neuvieme tome du recueil des historiens des Gaules & de la France, p. 434, où le même pape nomme, parmi les grands vassaux qui étoient à la tête des provinces, la comtesse Adélaïde & la comtesse Gerberge, sa belle-fille. Il ne fait pas mention de Guillaume II, mari de la derniere, parce qu'il mourut en 1018, & que la lettre du S. Pere est ou de la fin de la même année, ou de l'année suivante, par la raison qu'il parle du voyage que le roi Robert fit à Rome: or on croit que ce voyage se fit en 1018. On le met en 1016 dans le recueil que nous citons; mais l'autre sentiment est préférable. Benoît VIII n'auroit pas manqué de nommer Guillaume II, s'il eût écrit la lettre cette année-là, comme ils l'assurent.

d'Arles

d'Arles ou de Provence, qui continua d'être électif héréditaire dans le commencement du regne de Rodolphe III, fut donné à Guillaume II, fils de Guillaume I, après la mort du comte Rotbold. *COMTES DE PROVENCE.*

On objecteroit en vain, pour détruire ma proposition, que Rodolphe III perdit, par sa foiblesse & son incapacité, la propriété des grands offices. Cela est vrai; mais cela n'arriva que sur la fin de son regne: car nous voyons dans une charte du commencement du onzieme siecle, que Pons, évêque de Marseille, & frere du vicomte de cette ville, ayant voulu confirmer les donations qu'il avoit faites à l'abbaye de Saint-Victor, déclara que, pour les rendre irrévocables, il avoit obtenu le consentement de Rodolphe III, roi d'Allemagne & de Provence, l'agrément du pape & celui du comte Rotbold, de la comtesse Adélaïde & de son fils, le comte Guillaume II (1).

Cela me paroît prouver assez clairement qu'on reconnoissoit toujours en Provence l'autorité directe de ce Rodolphe III: aussi M. le président de Valbonnais avoue-t-il que ce ne fut qu'après sa mort, arrivée en 1032, que les grands vassaux établirent leur indépendance. Je crois qu'il met cette révolution un peu trop tard; mais son sentiment, & celui de quelques autres auteurs, que nous pourrions citer, prouve que les personnes qui ont le plus approfondi l'histoire de la Bourgogne supérieure, reconnoissent du moins que la perpétuité des fiefs, n'étoit pas encore établie au commencement du onzieme siecle, quand Rotbold

Hist. des Dauph. tom. 1, p. 2.

(1) Igitur ego Pontius, &c. ut labor noster, ac donatio & redditio, vel augmentatio nostra, seu & antecessorum nostrorum indissolubilis, firmaque, ac stabilis in perpetuum maneat; unà cùm consensu domini Rodulphi regis alamanorum & Provinciæ, seu & cum præcepto & connibentiâ domini apostolici Papæ urbis Romæ, cum voluntate etiam domni Rotbaldi comitis, & domnæ Adelaïsis comitissæ, domnique Guillelmi comitis, filius ejus, &c.

Gall. christ. t. 1, p. 109, ann. 1005.

Comtes de Provence.

mourut, & cela nous suffit pour assurer que Rodolphe ne donna le comté d'Arles qu'à une seule personne, comme on l'avoit toujours pratiqué. Cette personne est Guillaume II. Nous avons prouvé que Guillaume III, son cousin-germain, n'eut aucune part au gouvernement. Ceci paroîtra encore plus évident, par ce que nous dirons un peu plus bas.

Mabil. an 1016, N° 26.

Guillaume II mourut l'an 1018, & fut inhumé dans l'abbaye de Mont-Majour, diocèse d'Arles. Il laissa quatre fils de Gerberge sa femme, Guillaume, Foulques, Bertrand ou Guillaume-Bertrand & Geoffroi. Il y a trois choses à examiner au sujet de ces enfants. 1°. Y en eût-il trois qui gouvernerent en même tems? ou bien n'en resta-t-il que deux? 2°. Gouvernerent-ils la Provence par indivis? 3°. La possédoient-ils à titre de comtes bénéficiaires?

Quant à la premiere question, je remarque que Ruffi a prétendu que celui qu'il appelle Guillaume-Bertrand n'étoit pas le même que Bertrand, & que par conséquent il y eut trois freres qui gouvernerent en même tems; savoir, Guillaume, Guillaume-Bertrand & Geoffroi. Mais, 1°. les chartes qu'il rapporte pour établir qu'il y avoit un Guillaume différent de Guillaume-Bertrand, & tous deux fils de Guillaume II, regardent Guillaume, fils de Rotbold (1), & non pas Guillaume-Bertrand. 2°. Guillaume-Bertrand, collegue de Geoffroi, est le même que Bertrand, qui fut, suivant Ruffi, comte de Forcalquier; nous l'allons prouver tout-à-l'heure. 3°. Enfin, ce qui en prouve l'identité, c'est la remarque que fait Ruffi lui-même, savoir que ces deux Bertrand

Page 61 & 62.

(1) En effet Guillaume-Bertrand, frere de Geoffroi, étoit mari d'Eldejarde Ebeze: c'est un fait reconnu & prouvé par des chartes; & dans celle que Ruffi cite, Guillaume se dit mari de Lucie. Or ce Guillaume étoit fils de Rotbold, de l'aveu de tous les savans, qui se fondent sur plusieurs actes, & entre autres sur le testament de Guillaume I, dans lequel on lit: *Villelmus comes, filius Rotbaldi, & uxor sua Aduleia* ou *Lucia*. Ruffi a donc confondu deux personnes du nom de Guillaume, qui sont réellement distinctes.

ſont morts dans le même tems. Cette circonſtance ſinguliere devoit lui rendre ſon opinion ſuſpecte ; & nous pouvons tourner contre lui ce qu'il dit d'après Bouche, que l'un des fils de Guillaume II prit tantôt le ſeul nom de Bertrand, tantôt ſeulement celui de Guillaume, & tantôt tous les deux enſemble : cette duplicité de noms, ajoute-t-il, a produit tant de confuſion, que pluſieurs ont cru que c'étoient deux comtes différens. Il eſt ſurprenant qu'après une remarque ſi judicieuſe, il ſoit tombé dans l'erreur qu'il reproche aux autres, & qu'il n'ait pas vu que ces deux prétendus princes n'en ſont qu'un.

Il reſte à examiner, en ſecond lieu, ſi les comtes Geoffroi & Bertrand gouvernerent la Provence par indivis, ou s'ils ſe la partagerent. Je dis qu'ils la gouvernerent par indivis, 1°. parce qu'ils donnerent en 1045 la moitié de Vaiſon aux évêques de cette ville, & qu'ils prirent la qualité de *comtes*, de *marquis* ou de *princes* de Provence ou de toute la Provence. 2°. Ils firent auſſi des donations dans le diocèſe d'Avignon ; & ſelon le ſyſtême de nos adverſaires, les donations ſont une preuve de l'autorité que l'on a dans le pays où on les fait. 3°. Ils donnerent l'un & l'autre, à l'abbaye de Mont-Majour, les droits qu'ils avoient à Pertuis, & Pertuis eſt ſitué dans la partie de la Provence qu'on appella enſuite comté de Forcalquier. 4°. Enfin, Bertrand ayant donné une partie de Manoſque à l'abbaye de Mont-Majour, ſon frere Geoffroi l'approuva, & cette charte que Ruffi ne rapporte pas en entier, eſt une preuve que le comte Bertrand, qu'il croit être différent du collegue de Geoffroi, eſt pourtant le même. Au reſte, il eſt certain que Bertrand & Geoffroi ont agi quelquefois ſéparément ; nous en trouvons même des preuves dans l'hiſtoire d'Avignon ; mais il n'en eſt pas moins vrai que des quatre fils de Guillaume II, il n'en reſta que deux, & qu'ils gouvernerent conjointement la Provence. Il nous reſte à examiner à quel titre ils la poſſéderent, ſi ce fut en propriété ou à titre de bénéfice ...

Arch. de Mont-Majour.

Fanton. p. 40.

Comtes de Provence.

Guillaume-Bertrand I et Geoffroi I, ctes héréditaires de Prov. en 1018.

Nous avons déja prouvé ci-dessus que l'hérédité des fiefs n'étoit pas encore établie sous le roi Conrad le Pacifique, & qu'elle ne l'étoit pas non plus, lorsque Guillaume II fut mis à la tête de la province en 1008. Mais Rodolphe III, qui mérita justement le surnom de lâche & de fainéant, laissa prendre à ses vassaux, après les premieres années de son regne, un pouvoir qu'il eût été difficile, pour ne pas dire impossible, de leur enlever. Ils commencerent à se rendre puissans à la faveur de l'incapacité que ce prince montra pour le gouvernement. Le voyage qu'il fit à Rome en 1027 fut encore pour eux une occasion favorable de lui disputer les foibles restes d'une puissance, que l'empereur Conrad le Salique, son successeur au royaume d'Arles, ne fut jamais en état de rétablir, & qui alla toujours en s'affoiblissant de plus en plus.

Nous croyons donc que Guillaume II fut le premier qui, par sa conduite & la condescendance de Rodolphe III, acquit sur la Provence des droits qui mirent sa mere Adélaïde, & sa femme Gerberge, en état de transmettre héréditairement le fief à leurs enfans, qui en prirent possession vers l'an 1027, après la mort d'Adélaïde, sans attendre les ordres de la cour de Bourgogne. Cela est si vrai, qu'ils le possèderent en commun, comme nous allons le démontrer, ce qui n'avoit point encore eu d'exemple; au lieu que si Rodolphe y eût nommé, il auroit choisi, selon l'usage & la loi, celui des deux freres qu'il croyoit le plus capable de remplir le service.

Peut-être cela n'arriva-t-il qu'en vertu d'une loi que l'empereur Conrad le Salique donna à la requisition des seigneurs de son royaume avant son voyage d'Italie, c'est-à-dire vers l'an 1025. Il ordonna que les fiefs qui passoient aux enfans, passassent aussi aux petits-enfans. Cette loi reçut peu-à-peu des extensions à l'infini, & fut une des principales causes de la perpétuité des fiefs. Nous ne doutons pas qu'elle ne fût adoptée par le roi Rodolphe, qui accompagna cet empereur en Italie; car nous avons remarqué que le royaume de

Esprit des loix. L. 31, c. 30.

la Bourgogne Transjurane se gouverna à peu-près de la même façon que celui de Germanie, sur-tout pour ce qui regarde les fiefs.

Ce changement fit naître dans l'ordre des successions, des embarras inévitables. Comme les grands offices avoient été jusqu'alors électifs héréditaires, les enfans de Guillaume II crurent que la Provence leur appartenoit à tous également, parce que le droit d'aînesse & de primogéniture, qui, selon l'auteur de l'Esprit des Loix, fut une suite de la perpétuité des fiefs, n'avoit point encore eu le tems de s'établir. Ainsi la premiere idée qu'on eut sans doute, ce fut de suivre dans le partage du fief la même regle qu'on suivoit dans celui des alleux, qui se divisoient également entre les freres, & cela paroissoit d'autant plus juste, que Bertrand I & Geoffroi I, étoient deux cadets qui ne croyoient pas que la différence d'âge dût en mettre une si grande dans leurs prétentions, puisqu'ils étoient l'un & l'autre en état de gouverner. P. ch. VII & IX.

Il est bien vrai que Guillaume II avoit eu le comté de Provence à la place de son frere Rotbold; mais c'étoit dans un tems où le choix du souverain décidoit de tout; & dès qu'on n'en vouloit plus dépendre, on rentroit dans l'égalité à laquelle la nature nous appelle; c'est du moins suivant ce principe que les deux freres se conduisirent, puisqu'ils posséderent la Provence par indivis; car ils firent en commun des donations en deçà & au-delà de la Durance, ainsi que nous l'avons dit, & prirent le titre de comtes, de marquis & de princes de Provence, ou de toute la Provence, comme on peut encore le voir dans les chartes que rapporte M. de Ruffi. Une autre preuve qu'ils avoient une égale autorité, c'est que les vicomtes de Marseille les reconnurent pour leurs souverains dans un acte que nous rapportons (1); d'un autre côté,

(1) Ego Villelmus & frater meus Fulco, cum filiis meis Pontio, Massiliensi episcopo, ac fratribus ejus Villelmo, Aicardo, donamus monasterio Sti Victoris,

Bertrand & Geoffroi appelloient le vicomte de Marseille leur vassal (1). Enfin, Benoît IX, dans la bulle qu'il donna pour la consécration de l'église Saint-Victor, ne dit-il pas qu'il la donnoit du consentement des princes Geoffroi & Bertrand?

Gall. christ. t. 1, p. 111.

Je sens bien qu'on peut m'objecter ce que j'ai dit ci-dessus, que les donations ne sont pas une preuve de la souveraineté. Ce principe est vrai, quand ces actes sont destitués des signes de la puissance. Mais ici elles sont faites par des seigneurs qui prennent le titre de princes & de souverains du pays, & nous pouvons présumer qu'ils les faisoient en cette qualité. D'ailleurs en supposant même qu'ils ne fissent des aliénations que comme propriétaires de fonds, c'est toujours une preuve qu'ils les possédoient par indivis, puisqu'ils les aliénoient conjointement : or, s'ils n'avoient point partagé l'héritage de leurs peres, il est tout naturel de conclure qu'ils n'avoient pas partagé l'autorité, d'autant mieux que dans tous les actes ils prenoient les mêmes qualités, & agissoient comme ayant un égal pouvoir.

Ruffi. disser. p. 25.

consentientibus *comitibus nostris domno Joffredo atque domno Bertrando*, in comitatu Arelatensi, in villâ quæ vocatur locus, &c. ann. 1038.

(1) Ego Joffredus, comes Provinciæ, pro amicitiâ dono *fideli meo* Fulconi, vice comiti Massiliæ, aliquid de alode meo in comitatu Tolonense in sex furnos, anno 1039.

Tom. 2, p. 561.

Selon les auteurs de l'histoire de Languedoc, Bertrand I vivoit encore en 1058, parce qu'ils prétendent que cette année-là il autorisa, avec son frere Geoffroi I, l'élection de Viniman archevêque d'Embrun. Mais l'acte, sur lequel ils se fondent, ayant été donné la troisieme année du pontificat de Victor II, doit être du mois de juillet 1057; car l'indiction X, qui y est énoncée, se rapporte à cette année-là, qui est effectivement la troisieme du pontificat de ce pape, lequel fut élu au mois d'avril 1055. Or ces auteurs conviennent que Bertrand I ne vivoit plus alors; & en effet on ne trouve aucune de ses chartes après l'an 1050. Ce fut donc Bertrand, ou Guillaume Bertrand II & Geoffroi II, qui confirmerent l'élection de l'archevêque d'Embrun : ce qui prouve évidemment qu'ils regnoient conjointement sur la haute Provence, tandis que leur oncle Geoffroi I régnoit sur le comté d'Arles.

Gall. christ. instr. page 179.

Bertrand ou Guillaume-Bertrand I, mourut vers l'an 1053. Il avoit épousé avant l'an 1035 Eldeiarde-Ebeze, de laquelle il eut deux fils, Guillaume Bertrand II & Geoffroi II; c'est-à-dire, qu'ils porterent le nom de leur pere & de leur oncle, comme il conste par plusieurs chartes imprimées, soit dans la dissertation de Ruffi, soit ailleurs.

COMTES DE PROVENCE.

PARTAGE DE LA PROVENCE

en 1054.

QUELQUES années après la mort de Bertrand I, Geoffroi, son frere, partagea avec Guillaume-Bertrand II & Geoffroi II, ses neveux, les droits qu'ils avoient en commun sur la Provence. Il leur céda tous ceux qu'il avoit au-delà de la Durance, & particuliérement sur les comtés de Sisteron & d'Avignon, & il se réserva le comté d'Arles ou de la basse-Provence : c'est alors que commencerent les comtes de Forcalquier.

Nous fondons l'époque & les circonstances de ce partage, 1°. Sur quelques actes dans lesquels Geffroi I & ses successeurs se qualifient comtes d'Arles depuis l'an 1059. 2°. sur ce qu'il ne paroît par aucun titre que depuis l'an 1054 les descendans de Guillaume-Bertrand I, aient dominé sur la basse-Provence. 3°. Sur un acte qui doit être de l'an 1065 ou 1066, & dans lequel les deux freres Guillaume-Bertrand II & Geoffroi II, prennent le titre de comtes d'Avignon, *comitum Avenionensium*, titre que les successeurs de ce Guillaume-Bertrand II, se donnerent avec celui de comtes de Forcalquier : 4°. Sur ce que le peuple & le clergé d'Embrun ne s'adresserent qu'à ces deux freres, quand il fallut faire confirmer l'élection de l'archevêque de cette ville en 1057 : 5°. Enfin, l'évêque & le comte d'Avignon firent la même chose dans une semblable occasion.

Gall. christ. instr. p. 79.

COMTES DE PROVENCE.

COMTES D'ARLES
OU DE LA BASSE PROVENCE.

GEOFFROI I, An. 1054. Ruffi. dissert. p. 31 & seq.

APRÈS que Geoffroi I eut cédé à ses neveux, vers l'an 1054, la haute Provence, il gouverna tranquillement le comté d'Arles jusqu'au tems de sa mort, arrivée en 1063. Il eut de sa femme Etiennette, surnommée Douce, un fils nommé Bertrand, & une fille appellée Gerberge.

BERTRAND II. An. 1063.

IL est peu parlé de Bertrand dans les chartes; mais il fit un trait qui ne pouvoit échapper à la connoissance des historiens. Il refusa de reconnoître l'empereur Henri IV, son suzerain, que le pape Grégoire VII avoit excommunié, & se mit, lui & ses successeurs, sous l'obéissance du souverain-pontife, qui n'avoit aucuns droits sur ses états. Je crois qu'il finit ses jours vers l'an 1092, puisqu'en 1094, sa mere Etiennette avoit repris les rênes du gouvernement. Elle ne les garda pas long-tems; car elle mourut vers l'an 1095. Bertrand avoit épousé Mathilde, mais il ne laissa qu'une fille naturelle nommée Cécile, mariée en 1083 à Bernard-Aton, vicomte de Nîmes & de Béziers, &c.

Marten. col. ampl. t. 1, p. 556.

GERBERGE, An. 1095.

LE comté d'Arles passa donc par succession à la comtesse Gerberge, fille de Geoffroi I, & sœur de Bertrand II; elle avoit épousé vers l'an 1080, Gilbert II, fils de Berenger, vicomte de Milhaud, de Gévaudan & de Carlad, & fut mere de Douce & d'Etiennette.

DOUCE I ET RAYMOND-BERENG.

DOUCE I épousa en 1112, Raymond-Berenger, troisieme du nom, comte de Barcelone. Gerberge, sa mere, lui donna au mois de

de février 1112, le comté de Provence, de Gévaudan & de Carlad, avec tout ce qu'elle possédoit dans le Rouergue, & qui lui étoit échu, soit par la succession de ses parens, soit par la donation de son mari.

COMTES DE PROVENCE.

Marc. Hisp. p. 481 & seq. 646, 1237, & seq.

Tels sont les biens immenses que Douce donna par acte du 13 janvier 1113, à son époux Raymond-Berenger III, le premier des comtes de Barcelone qui ait regné sur la Provence. C'est peut-être le premier exemple que nous trouvions de la succession des filles aux grands fiefs. Raymond-Berenger, son mari, est le même qui fit le partage de 1125 avec Alfonse Jourdain, comte de Toulouse : il mourut en 1130, & eut de son mariage avec Douce, deux fils & une fille. Raymond-Berenger l'aîné eut le comté de Barcelone; & Berenger-Raymond le cadet, celui de Provence. La fille, nommée Béatrix, épousa Alfonse VIII, roi de Castille, vers l'an 1124.

BERENGER-RAYMOND.

An. 1130.

Berenger-Raymond, héritier du comté d'Arles en 1130, & des vicomtés de Milhaud, de Gévaudan & de Carlad, eut à peine pris possession de ses états, qu'il fut troublé par Raymond de Baux, mari d'Etiennette, qui prétendoit avoir acquis par ce mariage, des droits sur la Provence. Cette guerre fut longue & meurtriere, & Berenger-Raymond ne la vit pas finir; car il perdit la vie dans le port de Melgueil au commencement de l'année 1144, laissant de Béatrix, son épouse, & héritiere du comté de Melgueil, Raymond-Berenger II, surnommé le jeune. Ce prince, qui étoit encore en bas âge quand son pere mourut, fut emmené à la cour de son oncle Raymond-Berenger IV, comte de Barcelone, son tuteur, & élevé sous ses yeux. Celui-ci vint même en Provence avec une armée, & l'on peut voir dans l'histoire, *p.* 230, 233 *& suiv.* ses actions, & sa mort arrivée le 6 Août 1162. Il fut le premier de sa race qui monta sur le trône d'Aragon. Son neveu, le comte de Provence, perdit la vie au siége de Nice, l'an 1166; il avoit

COMTES DE PROVENCE.

épousé Richilde, fille d'Uladislas II, roi ou plutôt duc de Pologne, & veuve d'Alfonse VIII, roi de Castille. Raymond-Berenger II laissa de ce mariage une fille en bas âge, c'est

DOUCE II. ET ALFONSE I. An. 1166.

DOUCE II qui avoit été promise à Raymond, fils de Raymond V, comte de Toulouse. Mais celui-ci croyant qu'il s'assureroit bien mieux de la Provence, s'il épousoit la mere de cette jeune princesse, tourna ses vues de ce côté-là, & devint l'époux de Richilde. Il crut alors pouvoir se regarder comme maître du comté d'Arles. Mais Alfonse, premier du nom en Provence, roi d'Aragon, fils de Raymond-Berenger IV, comte de Barcelone, & par conséquent, cousin-germain de Douce, voulant soutenir les droits de cette jeune princesse, entra en Provence à la tête d'une armée, en chassa le comte de Toulouse; & sous prétexte d'être le protecteur de Douce, il se comporta comme s'il étoit le véritable propriétaire du pays. Il donna la Provence en commende à son frere Raymond-Berenger III, qui fut tué près de Montpellier au mois d'avril 1181. Alfonse I remit ensuite ce comté à son autre frere dom Sanche, mais il l'en dépouilla quelque tems après, pour le donner à son fils cadet Alfonse II.

ALFONSE II. An. 1196.

ALFONSE II reçut de son pere, le comté de Provence en 1185, pour le tenir en commende, & n'en fut propriétaire qu'en 1196. Il avoit épousé en 1193, Garsende de Sabran, petite-fille & héritiere de Guillaume IV, comte de Forcalquier. Nous aurons occasion de parler ailleurs de ce mariage, qui réunit le comté de Forcalquier à celui de Provence, dont il étoit séparé depuis l'an 1054.

An. 1054.

COMTES DE FORCALQUIER

OU DE LA HAUTE PROVENCE.

GUILLAUME-BERTRAND II ET GEOFFROI II.

Nous avons vu ci-dessus que vers l'an 1054, Geoffroi I, partagea la Provence avec ses deux neveux, Guillaume-Bertrand II & Geoffroi II; depuis ce partage, les deux comtes posséderent, par indivis, leur domaine particulier, puisque dans tous les actes que nous avons d'eux, ils prirent les mêmes titres, & agirent avec la même autorité.

Hist. mss. de Mont-Majour.

Guillaume-Bertrand II n'étoit plus en vie en 1090; il eut de sa femme Adélaïde, un fils qui mourut fort jeune, & une fille qui porta le nom d'Adélaïde, comme sa mere. Elle fut héritiere de son pere, & ensuite de son oncle Geoffroi II, qui mourut sans enfans vers l'an 1096.

ADÉLAIDE ET ERMENGAUDT DE GERB.

An. 1090.

ADELAIDE, fille de Bertrand II, ayant recueilli la succession de son pere & de son oncle, porta le comté de la haute Provence à son mari, Ermengaud de Gerb, comte d'Urgel. Il étoit de la maison de Barcelone, & comme il fit son séjour ordinaire en Catalogne, nous ne trouvons presque rien de lui en ce pays-ci, dit Ruffi, excepté une charte que Pithon rapporte en son Histoire Ecclésiastique de la ville d'Aix. Il conste par cet acte qu'Ermengaud, & sa femme Adélaïde, vendirent une partie de Pertuis au chapitre de l'église cathédrale de Saint-Sauveur d'Aix.

Ruffi. diss. p. 69.

Ce comte, par son testament du 29 avril 1090, disposa en faveur de son fils Guillaume, qu'il avoit eu de son mariage avec Adélaïde, sa seconde femme, des comtés, évêchés, villes & châteaux qui lui appartenoient, depuis le Rhône jusqu'à leurs con-

Diago. cond de Barcelon. l. 2, c. 73.

COMTES DE PROVENCE.

fins, pour les posséder de la meilleure maniere, *qu'aucun comte* (1) *de Nice* les eût possédés; & lui donna pour tuteurs, Bertrand, comte d'Arles, les évêques de Nice, de Vaison, & quelques seigneurs. On prétend qu'il eut aussi du même mariage, une fille nommée Jance, dont le sort doit nous intéresser fort peu, puisqu'elle ne posséda rien en Provence.

Ermengaud mourut deux ans après avoir fait son testament, & laissa par sa mort à sa femme Adélaïde, le gouvernement de la haute Provence. Cette comtesse fut la premiere qui prit le titre de comtesse de Forcalquier, dans un acte de l'an 1110.

GUILLAUME III. An. 1094.

GUILLAUME I ou III, fils d'Ermengaud & d'Adélaïde, n'est presque pas connu; & s'il gouverna la haute Provence, ce fut vraisemblablement sous la conduite de sa mere Adélaïde. Car nous n'avons aucune de ses chartes, supposé qu'il en ait donné quelqu'une. Il est seulement nommé dans une cession que fit sa mere. L'histoire fait cependant mention de lui au sujet d'un différend qu'il eut avec les religieux de Mont-Majour, pour quelques biens qu'il leur enleva. L'abbé de ce monastere eut l'audace de l'excommunier, quoiqu'il n'eût aucune jurisdiction sur lui. Le comte, victime des préjugés populaires, fut obligé d'aller se faire absoudre à Vienne, l'an 1119, par le pape Calixte II, qui passa du siége de cette ville à la chaire de Saint-Pierre. Ce comte mourut au mois d'octobre 1129, & laissa deux fils, Bertrand I & Guigues, qui lui succéderent: sa femme s'appelloit Garsende d'Albon.

Bouch. t. 2, p. 109.

BERTRAND I. An. 1129.

BERTRAND eut le comté; son frere Guigues, des biens considérables. Leur grand'mere, Adélaïde, qui s'étoit toujours réservée

(1) Quelques historiens ont cru que les comtes de Forcalquier porterent quelquefois le titre de comtes de Nice. Ce qui paroît justifié par les paroles que nous venons de citer; mais du reste il n'y en a point d'autre exemple.

des droits sur la haute Provence, s'en départit en leur faveur, immédiatement après la mort de leur pere. — Comtes de Provence. Ruffi. p. 130.

Bertrand & Guigues ont eu le sort de leurs prédécesseurs; ils sont à peine connus par quelques chartes. Guigues fit son testament le 28 Mai 1146, & mourut peu de tems après. Il institua ses héritiers universels les enfans de son frere, qui vraisemblablement étoit déja mort. Il s'étoit croisé, & à son retour de la Terre-Sainte, il fit bâtir à Avignon une église sous la forme de celle du Saint-Sépulcre de Jérusalem. C'est celle qu'occupoient les religieuses de Sainte-Praxede.

Je remarque que dans ce testament, Guigues, après avoir spécifié ce qu'il legue aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, dit qu'il laisse ses autres biens à ses neveux, à condition que sa mere Garsende en aura l'usufruit sa vie durant, ce qui prouve qu'il ne s'agit ici que de quelques terres & villages que Guigues avoit pour son apanage; car la seigneurie appartenoit à l'aîné, suivant ce que dit M. de Montesquieu, que la perpétuité des fiefs fit naître le droit d'aînesse & de primogéniture, n'y ayant que les aleux qui se partageassent entre les freres. Il est essentiel de ne point perdre de vue ce principe, qui est le seul capable de répandre quelque jour sur la matiere que nous traitons; & d'éclaircir des difficultés, qui sans cela seroient insolubles, comme on le verra plus bas. — Ibid. page 131. — Liv. 31, c. 33.

Enfans de Bert.

Bertrand avoit épousé Jeausserane (1), de laquelle il eut des enfans, mais on n'est pas d'accord sur le nombre. Quelques auteurs prétendent qu'il eut trois garçons, & d'autres lui en donnent quatre, dont deux sont nommés Guillaume, & les deux autres Bertrand. Ruffi le fils paroît se déclarer pour le dernier sentiment; mais il avoue, que ne pouvant pas distinguer — Dissert. p. 72 & 73.

(1) On ne connoît point l'origine de Jeausserane. Guillaume, son fils, parle dans une charte d'un Arnaud Flotte, qu'il appelle son oncle, peut-être parce qu'il étoit frere de Jeausserane. *Hist. des comtes de Prov.* p. 133.

COMTES DE PROVENCE.

ce que les deux Guillaume ont fait séparément, il ne parlera que d'un Guillaume, qu'il appelle Guillaume IV, pour éviter toute confusion; & il ajoute qu'il fera mention de deux Bertrand, qu'il distingue en Bertrand II & en Bertrand III. Mais Bertrand III est un personnage chimérique, dont il ne prouve, ni ne peut prouver l'existence. D'une seule personne il en fait deux. Il est aisé de s'en convaincre par la lecture des chartes, qui parlent toutes du comte Bertrand de la même maniere, & comme étant la même personne, sans qu'il y ait un seul mot qui puisse nous faire croire que Guillaume ait eu deux freres, qui ont porté le même nom. La question d'ailleurs doit être décidée par un acte passé en 1150, c'est-à-dire, un an après la mort de Bertrand I, leur pere. Or dans cet acte, on ne nomme que le comte Guillaume, son frere Bertrand & Garsende, leur aïeule (1). Je demande pourquoi on n'auroit pas nommé leurs autres freres, s'ils en avoient eu?

Nous ne nous arrêterons point à réfuter les autres raisons sur lesquelles on fonde le sentiment contraire : ce seroit trop nous écarter de notre but, qui est de mettre le plus de précision & de netteté que nous pourrons dans cette généalogie.

Nous regardons comme une chose certaine, que Bertrand I n'eut que deux fils, savoir, Guillaume, que nous appellerons Guillaume II ou IV, & Bertrand; il eut aussi une fille nommée Alix ou Adelle de Forcalquier, laquelle fut mariée à Giraud Amici de Sabran.

GUILLAUME IV. An. 1150.

GUILLAUME II ou IV, en qualité d'aîné, fut successeur de son pere Bertrand, au comté de Forcalquier, sans partager le haut domaine avec son frere. Bien que nous ayons déja démontré plusieurs fois que le droit d'aînesse & de primogéniture s'établit

(1) Anno ab Incarnato Domino 1150, Guillelmus Forcalquerensis comes, & ego Bertrandus frater ejus, & ego Garcennis prædictorum avia, &c.

avec la perpétuité des fiefs, cependant, comme nos historiens semblent l'avoir ignoré, nous sommes obligés de revenir souvent à la même question, parce qu'ils ont soutenu le contraire de ce que nous avançons.

Je dis que Guillaume IV eut seul le haut domaine dans le comté de Forcalquier, 1°. parce qu'il prit toujours le titre de comte *par la grace de Dieu*, ce que son frere ne fit jamais dans aucun des actes qu'il passa; 2°. parce qu'il fit, de l'avis des évêques & des seigneurs de ses états, un réglement touchant les successions, pour être observé dans tout le comté; 3°. parce qu'il accorda à l'évêque & aux consuls d'Avignon des privileges qu'il n'appartient qu'aux souverains d'accorder. Son frere le comte Bertrand confirma cette cession; mais Guillaume la fit en son nom & de sa propre autorité; il suffit de la lire, pour se convaincre qu'il étoit seul maître dans ses états (1). Enfin, je dis pour derniere raison, & celle-ci me paroît convaincante, que quand l'empereur Frédéric inféoda le comté de Forcalquier à Raymond Berenger le jeune, il dit que c'étoit parce que le comte de Forcalquier, & non pas les comtes, ne lui avoit pas rendu hommage. Aussi voyons-nous que ce fut Guillaume IV qui alla poursuivre auprès de l'empereur la restitution de ses droits, & il obtint une nouvelle investiture, sans que son frere y soit nommé.

Ruffi hist. des ctes p. 133, 536 & seq.

Bouch. t. 2, p. 132 & 134.

Guillaume n'eut qu'une fille, nommée Garsende, qui fut mariée à Rainier de Sabran Castellar, fils de Rostain de Sabran, & de Rosine de Castellar. On dit que Rainier prenoit le titre de prince de Marseille. Il vint de ce mariage deux filles, Garsende

(1) Dans une charte, que Ruffi rapporte, il semble qu'on s'explique d'une maniere encore plus précise; car on dit clairement que Guillaume possédoit le comté de Forcalquier. an. 1173..... *Ildefonso illustri rege Aragonis, Provinciam regente, Guillelmo comite Forcalcherii comitatum tenente.*

COMTES DE PROVENCE.

& Béatrix, & un fils qui mourut fort jeune. Guillaume mourut en 1209. On ne connoît pas le nom de sa femme, que quelques auteurs ont prétendu, sans fondement, être Marguerite de Vienne, dite de Bourbon.

Duch. hist. de Bourg. p. 419.

ORIGINE des droits que les comtes de Toulouse avoient sur la Provence.

DÈS qu'il est démontré que le comté d'Arles fut électif-héréditaire, jusques vers le milieu du onzieme siecle, il s'ensuit qu'il n'y eut ni partage entre les enfans de Bozon II, ni possession par indivis. Cependant M. de Ruffi a soutenu que Rotbold eut le comté Venaissin, après la mort de son pere Bozon II, & qu'il le transmit à ses descendans pour en jouir en toute propriété. Ce sentiment a eu des partisans, & mérite, par conséquent, une réfutation particuliere. Ainsi nous ajouterons d'autres raisons à celles que nous avons déja données dans le cours de cette dissertation, & nous nous servirons des armes mêmes de l'auteur pour le combattre.

Il prétend que les donations sont une preuve de la seigneurie. Dans ce cas, il lui seroit difficile de nous persuader que Rotbold posséda le comté Venaissin, puisque ce comte ne fit en son nom que deux cessions, dont aucune n'eut pour objet des terres situées dans le comtat. Par l'une, il donna Pertuis, dans le diocèse d'Aix; & par l'autre, le lieu de Piolenc, dans le comté d'Orange. On ne peut donc pas être moins heureux en preuves que M. de Ruffi.

Hist. des ctes de Prov. p. 128.

Les auteurs de l'histoire du Languedoc ont si bien senti le foible de ses preuves, qu'ils ont mieux aimé soutenir la possession par indivis. Mais nous avons déja détruit ce systême, & à ce que nous avons dit ci-dessus, nous pouvons ajouter que Guillaume

laume III, fils de Rotbold, ne reçut pas le comté Venaissin par droit d'héritage, puisque son pere, qui n'étoit que bénificiaire, ne le possédoit pas. D'ailleurs, nous savons qu'il ne l'acquit ni par ses exploits, ni par sa bonne conduite; & qu'enfin, aucun auteur du tems, aucune charte, ne nous apprennent qu'on l'ait démembré de la Provence, pour le lui donner. On n'a donc aucune preuve qu'il l'ait possédé; on n'a pas même celle des donations, toute insuffisante qu'elle est.

Après sa mort, sa sœur Emme, qui épousa Guillaume Taillefer, comte de Toulouse, recueillit la succession. Elle dota quelques églises en différens endroits de la Provence; mais ces libéralités ne doivent être regardées que comme des actes d'un simple particulier, & non pas comme une preuve du haut domaine, ainsi que nous l'avons déja remarqué plusieurs fois. Il est d'ailleurs bon d'observer que tous les actes d'autorité qu'on cite avant l'an 1080, excepté ceux qui émanoient des empereurs, ont tous été faits par les descendans de Guillaume, soit dans la basse Provence, soit dans le comté de Forcalquier, & le pays Venaissin.

Cependant les auteurs de l'histoire de Languedoc prétendent que Pons, fils aîné de Guillaume Taillefer & d'Emme, eut, de l'héritage de sa mere, la ville de Tarascon & la terre d'Argence, & que Bertrand le cadet eut, pour son partage, tout le reste des droits de sa mere sur la Provence. Ce qu'ils disent de Pons, ne peut s'entendre que des propres, & encore ne possédoit-il pas tout le territoire de Tarascon, puisque Bertrand I & Geoffroi I donnerent à l'abbaye de Mont-Majour, des terres situées dans le même territoire. Pour ce qui regarde Bertrand, ils se fondent sur une charte de l'an 1040, qu'ils lui attribuent faussement, car elle est de Bertrand I, comte de Provence, & frere de Geoffroi I. La preuve en est dans la charte même; car on y lit le nom d'*Eldéjarde Ebeze*, femme de ce Bertrand. On peut la voir dans *Bouche, tome 2, page 66*, où elle est rapportée, telle qu'elle est

Hist. de Lang. t 2, page 517.

Ibid. pr. p. 204.

COMTES DE PROVENCE.

dans l'hiſtoire manuſcrite de Mont-Majour. Cependant il eſt certain que Raymond de Saint-Gilles, arriere-petit fils de Guillaume Taillefer, & d'Emme de Provence, prit, en 1088, le titre de marquis de Provence. En cette qualité, il permit aux habitans du comté Venaiſſin, de faire des donations à l'abbaye de Saint André d'Avignon, & céda en 1094, à celle de Saint-Victor, les droits qu'il avoit ſur toutes les marchandiſes qui remontoient ou deſcendoient le Rhône & la Durance. Enfin, ſon fils Bertrand, ayant épouſé en 1095, Helene ou Eliſte de Bourgogne, il lui aſſigna pour douaire, les diocèſes & les comtés de Viviers, de Die & d'Avignon. Ce ſont là des actes de ſouverainneté tels qu'on peut les deſirer, pour conſtater la poſſeſſion du haut domaine; & ce qui acheve de prouver qu'il appartenoit en partie à la maiſon de Toulouſe, c'eſt le partage de 1125, fait entre Alfonſe Jourdain & le comte de Provence. Il ne reſte plus qu'à faire voir quelle étoit l'origine des droits que les comtes de Toulouſe avoient ſur une partie de la Provence.

Ibid. p. 324 & ſuiv.

Rotbold, triſaïeul maternel de Raymond de Saint-Gilles, avoit reçu des rois de la Bourgogne ſupérieure, l'inveſtiture du comté de Provence, ainſi que nous l'avons prouvé ci-deſſus; & quoique les fiefs, dans ce tems-là, ne fuſſent qu'électifs héréditaires, cependant, dès que les deux freres, Guillaume & Rotbold avoient poſſédé ſucceſſivement celui de Provence, avec la même autorité & aux mêmes titres, il étoit tout naturel que leurs deſcendans ſe le partageaſſent, quand les rois de la Bourgogne transjurane, eurent laiſſé perdre leurs droits; car aucune des deux branches n'étoit plus fondée que l'autre à ſe l'attribuer, puiſqu'aucune ne l'avoit acquis au préjudice de l'autre, ni par achat, ni par donation, ni par échange, ni par la force des armes.

Il eſt vrai que les deſcendans de Guillaume I avoient toujours eu l'exercice de l'autorité, à l'excluſion de leurs couſins; mais comme cette autorité n'étoit que précaire, elle ne faiſoit pas titre;

COMTES DE PROVENCE.

& quand la propriété du fief sortit de la maison de Rodolfe le Fainéant, par la négligence de ce prince, les descendans de Rotbold, qui possédoient des aleux en Provence, & qui avoient toujours pris le titre de comtes ou de marquis de Provence, se trouverent avoir les mêmes droits que leurs cousins, parce qu'ils avoient une origine commune; parce que leurs ancêtres avoient successivement dominé dans le pays; & parce qu'il n'y avoit aucune loi qui l'adjugeât aux uns plutôt qu'aux autres : en un mot, ils regarderent le comté de Provence, comme une succession évantuelle qui leur tomboit en commun, & se le partagerent de la même façon que dans la premiere race on se partageoit la couronne; le droit d'aînesse & de primogéniture, qui fut une suite de la perpétuité des fiefs, n'étant pas encore établi avant cette époque : ce partage se fit en 1125. Les descendans de Guillaume I avoient déja, les uns la haute Provence, ou comté de Forcalquier, les autres la basse, ou comté d'Arles. On donna aux descendans de Rotbold la Provence occidentale, depuis la Durance jusqu'à l'Isere, la moitié de la ville d'Avignon, & quelques autres endroits que les comtes de Provence leur cederent.

En lisant l'acte de partage, on se demande à soi-même, 1°. pourquoi les comtes de Forcalquier, qui paroissent avoir eu des droits dans le Venaissin, n'intervinrent point dans cet acte ; 2°. comment eurent-ils ensuite des droits sur Avignon, & sur plusieurs terres du Venaissin; car on sait que Guillaume III, comte de Forcalquier, accorda en 1128, des privileges à l'évêque & aux habitans d'Avignon ; qu'Adélaïde sa mere, prenoit en 1129, le titre de comtesse de cette ville, & que Guillaume IV renouvella & augmenta en 1206, les privileges que les habitans avoient obtenus de son aïeul. Enfin, j'ai une charte du mois de Janvier 1182, concernant l'hommage qu'Imbert d'Agout, Berenger-Raymond, & Bermon-Bertrand ses freres, rendirent au comte de Forcalquier, pour plusieurs terres qu'ils possédoient dans ses états, & notam-

Ruff. hist. des ctes. p. 130 & 142.

ment pour la terre de Menerbe, dans le comtat. A la premiere demande, ſavoir pourquoi le comte de Forcalquier n'intervint point dans le partage de 1125, on peut répondre affirmativement, quoiqu'on n'en ait point de preuve, qu'il y eut la même année un partage entre le comte de Forcalquier & Alfonſe Jourdain. L'acte n'a pas encore été retrouvé; mais c'eſt sûrement de celui-là qu'on a voulu parler dans un traité conclu en 1195, entre les comtes de Toulouſe & de Forcalquier; & dans lequel il eſt dit que leurs états étoient déja ſéparés par le mont Albaron ou Leberon, ſitué dans le voiſinage de Cavaillon, & *que ces limites avoient été ainſi réglées anciennement entre leurs prédéceſſeurs.* D'ailleurs, pourquoi rejetteroit-on l'exiſtence de cet acte, puiſque tous les faits ſubſéquents s'y rapportent. Si, au contraire, on ne l'admet pas, ces mêmes faits deviennent inexplicables, & perdent la principale preuve de leur certitude. Nous pouvons donc aſſurer, ſans crainte de nous tromper, que les comtes de Forcalquier firent auſſi un traité de partage, en vertu duquel il conſerverent des droits ſur Avignon & le pays Venaiſſin.

Hiſt. de Langued. t. 2, p. 564.



TABLE GÉNÉALOGIQUE
DES COMTES DE PROVENCE
DE LA PREMIERE RACE.

BOZON II, fils de Rotbold, fut fait comte de Provence, pour le plus tard, en 948, & mourut avant l'année 968. Il eut de sa femme Constance, deux fils, savoir, Guillaume I & Rotbold.

COMTES DE PROVENCE.

968. GUILLAUME I, comte de Provence, avant l'année 968, chassa les sarrasins du Fraxinet en 972, & mourut entre les bras de saint Mayeul, abbé de Cluny, l'an 992 ou environ. Il avoit épousé, 1°. Arsinde, qui ne laissa point d'enfans; 2°. Adélaïde ou Alix d'Anjou, surnommée Blanche, de laquelle il eut Guillaume II & Constance.

992. ROTBOLD succéda à son frere en 992, suivant les loix établies dans ce tems-là. Il finit sa carriere en 1008, laissant de sa femme Emengarde, 1°. un fils nommé Guillaume, dont la femme se nommoit Lucie. Il mourut sans enfans, en 1037, & sans avoir possédé en Provence, autre chose que des aleux. 2°. Une fille nommée Emme, qui avoit déja épousé en 992, Guillaume Taillefer, comte de Toulouse. Il n'y a point de preuve qu'il ait eu un second fils nommé Bozon, comme quelques savans l'ont cru.

1008. GUILL. II, fils de Guill. I, cte de Provence en 1008, n'est connu que par quelques chartes où l'on voit son nom; car, du reste, l'histoire ne rapporte de lui aucune action remarquable. Il vécut jusqu'en 1018, ayant eu de sa femme Gerberge, qui lui survécut, quatre fils, dont les deux aînés, Foulques & Guil-

COMTES DE PROVENCE.

laume, moururent fort jeunes. Les deux autres, Geoffroi I & Guillaume-Bertrand I, s'assurerent la propriété du comté de Provence, qu'ils posséderent en commun, jusqu'à la mort de Guillaume-Bertrand I. Leur mere étoit fille d'Otton-Guillaume, comte de Bourgogne.

1018. GEOFFROI I & Guillaume-Bertrand I posséderent le comté de Provence après la mort de leur mere. Bertrand I mourut en 1054, ayant eu de sa femme Eldejarde Ébeze, deux garçons & & une fille. Le nom de cette fille nous est inconnu. Les deux garçons, Guillaume-Bertrand II & Geoffroi II, partagerent la Provence en 1054 avec Geoffroi I leur oncle, qui garda tout ce qui est compris entre la Durance, la mer, le Rhône & les Alpes. Tout ce qui est au nord de cette riviere passa sous la domination des deux freres. Ce partage fut l'origine des comtes de Forcalquier, descendans de Bozon II, comme les comtes de Provence.

Outre ces deux maisons qui regnerent en même tems en Provence, il y en eut une troisieme qui prétendit y avoir des droits, comme nous l'avons dit dans la dissertation. Ce furent les descendans d'Emme, fille de Rotbold. Afin de mettre plus de clarté dans cette chronologie, nous allons rapporter la suite de tous ces comtes, qui se partagerent le haut domaine.

COMTES DE FORCALQUIER
DESCENDANS DE BOZON II.

1054. GUILL-BERTRAND II & Geoffroi II, ont peut-être possédé le comté de Forcalquier en commun. Guillaume-Bertrand mourut avant l'an 1090, & n'eut d'Adélaïde, son épouse, qu'une fille nommée Adélaïde, comme sa mere. La femme de Geoffroi II s'appelloit Douce. Ce Prince mourut sans postérité l'an 1094.

1065 ADELA. de Forcal., fille de Guillaume-Bertrand II, épousa Ermengaud IV, comte d'Urgel, qui mourut en 1092; il n'y a pas de preuve qu'il ait regné avec Geoffroi II, mort en 1093. Ermengaud eut de sa femme Adélaïde un fils qui suit.

Comtes d'Urgel, maîtres du comté de Forcalquier.

1094. GUILLAUME I ou III,

COMTES DE PROVENCE.
DE LA PREMIERE RACE.

1054. GEOFFROI I, cte d'Arles, après le partage, mourut au plus tard en 1063, laissant d'Etiennette sa femme, 1°. Bertrand II, 2°. Gerberge, mariée vers l'an 1080 à Gilbert, vicomte de Gévaudan.

1063. BERTRAND II, fils de Geoffroi I, est le même qui fit hommage de ses états au Saint-Siege, lorsque l'empereur Henri IV, son suzerain, eut été excommunié. Il mourut sans enfans légitimes vers l'an 1093.

1093. ETIENNETE, mere de Bertrand II, & veuve Geoffroi I, paroît avoir gouverné la basse Provence après la mort de son fils, jusqu'en 1095 qu'elle cessa de vivre.

1095. GERB. & GILBERT son mari, Vicomte de Gévaudan, succéderent à Etiennette dans le

COMTES DE TOULOUSE,

Descendans d'Emme, qui leur donna des droits sur la Provence.

EMME, fille de Rotbold & son héritiere, épousa Guillaume Taillefer comte de Toulouse, avant l'an 992. Elle mourut après l'an 1024, & laissa deux fils, Pons & Bertrand, qui ne posséderent en Provence que des alleux, n'y ayant jamais été reconnus comme seigneurs du pays. Bertrand n'eut qu'une fille.

1037. Pons, fils de Guillaume Taillefer & d'Emme, leur succéda dans tous

COMTES DE PROVENCE.

comté d'Arles. Gilbert ne vivoit plus en 1109. Il fut pere de Douce & d'Etiennette. Douce fut nommée héritiere le premier février de l'année 1112.

Deux jours après, elle épousa Raymond-Berenger III, comte de Barcelone, auquel elle donna le 13 janvier 1113, les droits qu'elle avoit sur la Provence, le Gévaudan & ailleurs, du chef de ses pere & mere.

Sa sœur Etiennette épousa Raymond de Baux, à qui elle porta en dot quelques terres appellées Baucenques.

COMTES DE FORCALQUIER.

fils d'Ermengaud & d'Adélaïde, hérita du comté de Forcalquier en 1094, & mourut en 1129. Il avoit épousé Garsende, qui lui donna deux fils; savoir, Bertrand I & Guigues; celui-ci n'eut en partage que quelques terres, & mourut sans enfans en 1149 pour le plutôt.

1129. **Bertrand I**, fils de Guillaume I ou III, lui succéda en bas âge sous la tutelle d'Adélaïde, son aïeule. Sa mort arriva pour le plus tard en 1150. Il laissa de Jausserane, sa femme, 1°. Guillaume II ou IV: 2°. Bertrand II: 3°. Alix, mariée à Guiraud Amici, de la maison de Sabran.

COMTES DE TOULOUSE.

leurs droits à l'âge de 45 ans. Il eut d'Almodis, sa seconde femme, trois fils; Guillaume, Raymond, Pons & une fille, nommée Almodis, comme sa mere.

1088. **Raymond**, surnommé de Saint-Gilles, succéda à tous les états de son pere, après la mort de Guillaume son frere aîné. Il épousa la fille de Bertrand; sa cousine germaine, & par là il réunit tous les droits qu'Emme, sa grand'mere, avoit portés dans la maison de Toulouse. Il mourut en Palestine, victime de son zèle pour la religion. Il fut marié trois fois: il eut de sa premiere femme, Bertrand; & de la troisieme, nommée Elvire, un fils connu sous le nom d'Alfonse, né à Tripoli de Syrie & surnommé *Jourdain*, parce qu'il fut baptisé dans le fleuve de ce nom.

Bertrand, fils aîné de Raymond de Saint-Gilles, mourut en Palestine; & comme Pons son fils unique, qui l'avoit suivi dans la Terre-Sainte, préféra la

COMTES

COMTES DE FORCALQUIER.

1150. GUILLAUME II ou IV jouit pasiblement du comté de Forcalquier jusqu'en 1162, que l'empereur Frédéric II l'inféoda à Raymond-Berenger le jeune, comte de Forcalquier. Guillaume alla voir l'empereur en Italie en 1174, obtint de lui la révocation de cette inféodation, & se fit rétablir dans tous les honneurs de son comté. Dans cette affaire, il n'est pas plus question de son frere Bertrand, que s'il n'eût pas existé; ce qui prouve qu'il n'eut aucune part à la souveraineté du comté. Il ne possédoit que des terres, dont il donna une grande partie aux chevaliers de Saint Jean de Jérusalem; le

COMTES DE PROVENCE *DE LA MAISON DE BARCELONE.*

1112. RAYMOND-BERENGER I, mari de Douce, est le premier prince de la maison de Barcelone qui ait été comte de Provence. Il eut la guerre avec Alfonse-Jourdain, comte de Toulouse, qui voulut faire valoir les droits qu'il croyoit avoir sur la Provence, du chef d'Emme sa bisaïeule. Ces deux princes firent, le 16 septembre 1125, un traité, par lequel ils réglerent ce que chacun d'eux & leurs descendans devoient posséder en Provence. Raymond-Berenger mourut à la fin de juillet 1129, ou plutôt en 1130, comme on le dit dans l'art de vérifier les

gloire d'être prince de Tripoli aux états que son pere possédoit dans les Gaules, il les abandonna à son oncle Alfonse.

COMTES DE TOULOUSE MARQUIS DE PROVENCE.

1112. ALFONSE *Jourdain*, né en Palestine, succéda à Bertrand son frere en 1112, dans le duché de Narbonne & le comté de Toulouse. Après le partage de 1125, il régna sur la partie de la Provence, qui est entre les Alpes, l'Isere, la Durance & le Rhône, excepté ce qui formoit le comté de Forcalquier. Cette partie prit alors le titre de marquisat de Provence. Alfonse mourut au mois d'avril 1148, dans la Terre-Sainte. Il avoit épousé Faydide d'Uzès, dont il eut deux garçons & une fille.

1148. L'aîné, RAYMOND V, lui succéda. Presque toute sa vie se passa à faire la guerre à divers souverains. Il mourut sur la fin de l'année 1194, âgé de 60

COMTES DE PROVENCE.

dates, ayant eu de sa femme Douce deux fils & une fille.

1130. Berenger-Raymond le cadet, lui succéda au comté de Provence, ainsi que dans les vicomtés de Milhaud, de Gévaudan & de Carlad. Il fut tué au commencement de l'année 1144 dans le port de Melgueil, d'une fleche lancée d'une galere génoise. Il avoit épousé Béatrix, héritiere du comté de Melgueil, qui lui survécut. Elle lui donna un fils qui suit:

1144. Raymond-Berenger II, surnommé le jeune, étant encore en bas âge quand son pere mourut, fut emmené à la cour de Barcelone pour y être élevé. Raymond-Berenger IV, comte de Barcelone, son tuteur & son

COMTES DE FORCALQUIER.

reste il le laissa à son frere Guillaume, à condition qu'il ratifieroit la donation, & dans le cas où il le refuseroit, il appelloit à sa succession Raymond, comte de Toulouse, & ses cousins de Sabran, de Simiane & de Mévillon.

Bertrand, qui avoit fait ces donations au sujet d'un voyage à la Terre-Sainte, en revint, & vécut jusqu'en 1208. Il mourut sans postérité.

Guillaume, son frere, eut de sa femme, dont on ne sait pas le nom, une fille nommée Garsende, qu'il maria avec Rainier de Sabran, dit de Castellar. Garsende laissa deux filles. La premiere épousa en 1193 Alfonse I, comte de Provence, auquel

COMTES DE TOULOUSE MARQUIS DE PROVENCE.

ans, ayant eu de Constance sa premiere femme trois fils: nous ne parlerons que de l'aîné, qui lui succéda.

1194. Raymond VI, que son courage & ses malheurs ont rendu si fameux dans l'histoire des albigeois, mourut au mois d'Août 1222.

1222. Raymond VII, son fils, lui succéda cette année-là, & termina le 27 septembre 1249 une vie agitée par beaucoup d'événemens, qui étoient le fruit de l'opiniâtreté, de la politique & de l'ambition. Il institua son héritiere Jeanne sa fille, femme d'Alfonse comte de Poitiers, frere de S. Louis, par lequel nous finirons la liste des comtes de Toulouse marquis de Provence.

COMTES DE FORCALQUIER.

Guillaume, qui vivoit encore, donna le comté de Forcalquier, dont il se réserva seulement l'usufruit. Il mourut en 1208.

Béatrix, sœur de Garsende, fut mariée à Guigues-André, dauphin de Viennois, auquel elle porta les comtés de Gap & d'Embrun.

Le comté de Forcalquier fut donc réuni à la Provence après en avoir été séparé pendant cent cinquante-cinq ans.

COMTES DE PROVENCE.

oncle, gouverna la Provence en attendant la majorité de son pupile, au nom duquel il reçut en 1146, le serment de fidélité des états de Provence, qui lui donnerent le titre de comte de Provence, qu'il conserva toute sa vie. Il eut une longue guerre à soutenir contre la maison de Baux, qui prétendoit avoir des droits sur la Provence, à cause du mariage de Raymond avec Etiennette, sœur de Douce. On peut en voir les détails dans l'histoire, ainsi que ceux qui regardent le comte de Barcelone, tuteur du comte de Provence, & les actions de celui-ci, qui mourut au siege de Nice, vers le mois de juin 1166, ne laissant qu'une fille en bas âge, nommée

DOUCE II. Elle avoit été promise au fils aîné de Raymond V, comte de Toulouse; celui-ci commença par s'emparer de la Provence; & afin de s'en mieux assurer la possession, il épousa Richilde, mere de cette jeune princesse. Alfonse II, roi d'Aragon & comte de Barcelone, cousin-germain de Douce, vint en Provence à la tête d'une armée en 1167, & en ayant chassé le comte de Toulouse, se fit reconnoître dans le pays. Douce mourut sans avoir été mariée.

1167. ALFONSE, Ier du nom en Provence, roi d'Aragon, donna le comté, au mois de décembre 1168, à

RAYMOND-BERENGER III, son frere, pour le tenir de lui en commende, & à condition qu'il le lui rendroit quand il en seroit requis.

COMTES DE PROVENCE.

On peut voir dans l'histoire les autres actions de ce prince & d'Alfonse. Celui-ci mourut le 25 avril 1196.

1196. ALFONSE II, son fils, lui succéda; il avoit épousé en 1193 Garsende de Sabran, petite-fille & héritiere de Guillaume IV, dernier comte de Forcalquier. Il eut par ce mariage ce dernier comté, dont on démembra l'Embrunois & le Gapençois en faveur du dauphin de Viennois. Ainsi, le comté de Forcalquier fut encore réuni à la Provence en 1209, après en avoir été séparé pendant cent cinquante-cinq ans. Alfonse II mourut au mois de novembre 1209, laissant un fils qui suit, & une fille nommée Garsende, qui épousa Guillaume, vicomte de Béarn, mort en 1229.

1209. RAYMOND-BERENGER IV succéda à son pere à l'âge de quatre ans dans les comtés de Provence & de Forcalquier, sous la tutelle de son oncle dom Pedre II, roi d'Aragon, qui l'emmena à sa cour. Dom Pedre étant mort l'an 1213, Garsende, mere du jeune prince, gouverna la Provence; mais elle eut la douleur de voir Alix de Forcalquier & son fils Guillaume de Sabran, s'armer pour faire valoir leurs prétentions sur le comté de Forcalquier. D'un autre côté, Guillaume de Baux, prince d'Orange, fier du titre de roi d'Arles, qu'il s'étoit fait donner par l'empereur Frédéric en 1214, prend les armes pour le soutenir. Mais ces troubles, & quelques autres qu'on peut voir dans l'histoire, furent appaisés, quand Raymond-Berenger, de retour en Provence, eut épousé Béatrix, fille de Thomas, comte de Savoie en 1220. Il mourut âgé de quarante-sept ans, le 19 août 1245, ne laissant de son mariage que quatre filles, Marguerite, femme du roi S. Louis; Eléonore, mariée à Henri III, roi d'Angleterre; Sancie, épouse de Richard, comte de Cornouaille, roi des romains, & Béatrix, qui fut son héritiere universelle aux comtés de Provence & de Forcalquier, & qui épousa, le 19 janvier 1246, Charles, frere de saint Louis, comte d'Anjou &

du Maine. Le corps de Raymond-Berenger, après avoir été déposé pendant cinq ou six ans dans l'église de Saint-Sauveur d'Aix, fut transféré dans celle de Saint-Jean, où son pere étoit enterré, & où la comtesse Béatrix sa femme fut ensuite ensévelie.

Fin du mémoire sur les comtes de Provence.

GÉNÉALOGIE
DES VICOMTES DE MARSEILLE.

Vicomtes de Marseille.

Il en est de l'origine des vicomtes de Marseille, comme de celle des comtes de Provence, & de tant d'autres Maisons illustres, dont l'origine se perd dans la nuit des tems. Nous avons beau chercher à les connoître, nous voyons l'arbre; mais les racines se dérobent à nos regards.

Le premier vicomte de Marseille qui nous soit sûrement connu, est :

An. 940.

Guillaume I. Les historiens de Provence le font descendre d'un seigneur nommé Pons, qu'ils prétendent avoir été fils de Bozon II; c'est une fable qui ne mérite pas d'être réfutée. Ce Pons fut la tige de la maison de Baux, comme nous le verrons.

Le pere de Guillaume s'appelloit Guillaume comme lui : car nous lisons dans une charte rapportée par Ruffi, que le monastere de Saint-Victor avoit été relevé par les soins & les libéralités de Guillaume, d'Honoré, évêque de cette ville, du vicomte Guillaume son frere, & de Pons, évêque de Marseille, fils de ce dernier. Il y a toute apparence que dans un acte où, de quatre personnes qui y sont nommées, les trois dernieres sont de la famille

Hist. de Marseille. nouv. éd., p. 481.

VICOMTES DE MARSEILLE.

des vicomtes, l'autre en étoit aussi; on n'auroit pas nommé Guillaume le premier de tous, s'il n'eût pas été du même sang; d'autant mieux que celui qui parle dans cette charte, & qui rappelle le nom des autres, est l'évêque Pons lui-même. Il semble que son intention étoit de faire connoître tous ceux de sa famille, qui avoient été, comme lui, bienfaiteurs de l'abbaye de Saint-Victor.

Les vicomtes étoient lieutenans des comtes de Provence. Il y en avoit ailleurs qu'à Marseille; il y en avoit à Sisteron, par exemple, à Fréjus, à Avignon; c'est-à-dire dans les endroits qui, par leur situation, avoient plus particuliérement besoin de la présence d'un officier qui veillât sur tout le pays de sa dépendance. Quand le comte de Provence se fut rendu indépendant, il n'osa pas disputer aux vicomtes de Marseille la souveraineté d'une partie de la ville: il fut obligé de souffrir qu'à son exemple ils la transmissent héréditairement à leurs enfans, à condition qu'ils lui en feroient hommage & à ses successeurs. En effet, le premier acte où les vicomtes de Marseille soient appellés vassaux des comtes d'Arles, est de l'an 1038 (nous l'avons vu ci-dessus); cet acte est par conséquent postérieur de quelques années au tems où le comté de Provence commença de devenir héréditaire.

Si l'on ne trouve point de vicomtes héréditaires dans les autres villes dont je viens de parler, c'est qu'ils n'eurent point de postérité, ou que l'évêque & les habitans leur laisserent peu de droits. Il n'en fut pas de même à Marseille, où les vicomtes furent assez puissans pour se maintenir en possession d'une portion de la seigneurie. Leur généalogie est très-difficile à faire, même d'après celle qu'en a donné Ruffi. Comme il ne rapporte pas les chartes en entier, & qu'il a supprimé les dates, au moins du plus grand nombre, ces omissions nous jettent dans des difficultés, qu'on ne pourra peut-être bien éclaircir que quand on aura la liberté de pénétrer aux archives de Saint-Victor. Guillaume I fut pere de

GUILLAUME II & d'Honoré, évêque de Marseille. Guillaume eut des intérêts à démêler en 966 avec Pons de Fos, qui devoit être de la même famille que lui. Il mourut en 1004 & avoit été marié deux fois, 1°. avec Bilielis : 2°. avec Ermengarde. Ses enfans furent, Ann. 966.

1er Lit. *Pons*, évêque de Marseille, en 976.

Fouques, qui épousa vers l'an 1005 Odile, dont il n'eut point d'enfans.

Ruffi prétend que ce Fouques mourut en 1069 ; cela n'est pas vraisemblable : car il devoit avoir au moins vingt-quatre ans lorsque son frere Pons fut fait évêque de Marseille en 976, par conséquent il en auroit eu 115, s'il fût mort en 1069 ; ce qui ne peut pas être admis sans preuve. Ruffi aura pris Fouques, fils de Guillaume III, pour le Fouques dont nous parlons.

GUILLAUME III, dit le Gros, qui continua la branche.

Arnulfe & Bilielis, leur sort nous est inconnu.

2e Lit. *Astrude*, dont on ignore la destinée.

GUILLAUME III, dit le Gros, troisieme fils de Guillaume II, fut aussi marié deux fois. 1°. Avec Eissaline. 2°. Avec Etiennette. Il mourut en 1031, laissant, An. 1004.

1er Lit. GUILLAUME IV, dont nous ferons connoître les descendans.

Pons, évêque de Marseille en 1014.

Aicard, qui eut une fille, dont le sort nous est inconnu.

GEOFFROI, vicomte de Marseille & seigneur d'une portion de la ville d'Arles : nous parlerons de sa postérité.

Fouques, mort sans postérité.

Garsende, morte abbesse de Saint-Sauveur.

2e Lit. *Étienne*, *Bertrand*, morts jeunes.

PIERRE SAUMADE, qui forma une branche; mais comme il ne posséda rien à Marseille, nous n'entreprendrons pas la généalogie de ses descendans, qui nous devient étrangere.

Une fille dont le nom nous est inconnu, & qui épousa Francon, vicomte de Fréjus.

Les descendans de Guillaume III formerent donc à Marseille deux branches, que nous allons faire connoître séparément.

PREMIERE BRANCHE.

An. 1037. GUILLAUME IV, mort en 1085, est connu par une donation qu'il fit à l'abbaye de Mont-Majour en 1044. Il eut de sa femme Adalgarde,

PONS, qui laissa postérité.

Guillaume V, *Fouques*, *Geoffroi*, *Aicard*, tous quatre morts sans enfans.

PONS, fils aîné de Guillaume IV, épousa Salomé Burgundia, qui lui donna deux fils, Guillaume & Fouques, l'un & l'autre morts sans enfans, à ce qu'on croit. Ainsi la postérité de Guillaume IV finit en eux.

SECONDE BRANCHE.

An. 1047. GEOFFROI I, quatrieme fils de Guillaume III, & frere de Guillaume IV, étoit vicomte de Marseille & d'Arles, & mourut en 1090. Il avoit épousé Rixande, qui lui donna sept fils & une fille; savoir:

Geoffroi, mort sans enfans.

Aicard

Aicard, archevêque d'Arles en 1064. VICOMTES DE MARSEILLE.

Raymond, qu'on a confondu mal-à-propos avec l'évêque de Marseille, qui siégeoit en 1073.

Pierre, archevêque d'Aix en 1085.

HUGUES-GEOFFROI I, vicomte de Marseille, dont nous allons bientôt parler.

Fouques, religieux de Saint-Victor.

Adalazie, inconnue.

Pons-Mainier, vicomte de Marseille, & seigneur de Peinier. Il eut en 1120 des démêlés avec l'évêque de Marseille, qui l'excommunia. Il fut marié deux fois. 1°. Avec une dame dont le nom nous est inconnu, & de laquelle il eut un fils, surnommé Aicard, mort prévôt de l'église cathédrale de Toulon. 2°. Avec Guerrejade, qui lui donna,

|

Geoffroi, qualifié prince de Marseille, mort en 1160, sans qu'on sache s'il avoit été marié. Il avoit prêté hommage à l'archevêque d'Arles en 1155.

Hugues-Geoffroi, qui prêta aussi hommage au même prélat en 1159. Il se maria; mais on ne connoît ni sa femme, ni ses enfans.

Bertrand, dont le sort nous est également inconnu.

Ainsi, il est difficile de suivre cette branche, de laquelle il s'en forma plusieurs autres, qui prirent des noms propres auxquels on auroit de la peine à les reconnoître.

HUGUES-GEOFFROI I, cinquieme fils de Geoffroi I, se croisa An. 1095.

VICOMTES DE MARSEILLE.

pour la Terre-Sainte. Il eut de Douce d'Albaron, fille de Geoffroi, seigneur de Roquelaure & de Lers, un fils qui suit :

An. 1128. RAYMOND-GEOFFROI, mari de Ponetie, & pere de

HUGUES-GEOFFROI, qui laissa postérité.

Raymond-Geoffroi, dont on ne connoît ni la femme, ni les enfans. Il fit une donation au mois d'août 1178.

Geoffroi III, qui laissa de sa femme Sarde deux fils, savoir ; Hugues-Geoffroi Sarde, & Geoffroi, dont les descendans nous sont inconnus.

An. 1160. HUGUES-GEOFFROI II, fils de Raymond-Geoffroi I, vicomte de Marseille en 1160, seigneur de Tretz, mort en 1188, eut de sa femme Cécile,

An. 1188. HUGUES-GEOFFROI III, seigneur de Tretz, de Toulon & d'Aubagne, pere de,

Rostang-d'Agout, co-seigneur de Tretz & de Toulon, mort sans enfans en 1251.

Raymond-Geoffroi, qui eut de sa femme, Isnard d'Entrevenes & Reforciat, dont nous ne connoissons point les descendans. Ils vendirent à Charles I la portion de leurs droits sur Toulon.

Geoffroi Gaufridet, mari de Guillaumette de Blaccas, & pere de Sibile, qui épousa en premieres noces Gilbert de Baux, & en secondes noces, vers l'an 1250, Boniface de Castellane, seigneur de Riez, dont elle n'eut point d'enfans. Elle mourut en 1261.

Les autres enfans d'Hugues-Geoffroi, II sont : VICOMTES DE MARSEILLE.

Guillaume V, dit le Gros, mort vers l'an 1191. Il n'eut qu'une fille nommée Mabile, qui épousa Gerard Adhémar, un des plus puissans seigneurs de Provence, souverain de Monteil, & seigneur de Grignan. Leur fille unique, nommée Eldejarde, épousa Bertrand de Baux, & lui porta en dot les terres de Gardane, de Tressemanes & de Roquevaire.

Barral, mort en 1192. Il avoit été marié deux fois. 1°. Avec Adélaïde de Porcelet-Roquemartine. 2°. Avec Marie de Montpellier, dont il n'eut point d'enfans. Mais il eut de sa premiere femme une fille nommée Barrale, qui épousa Hugues de Baux vers l'an 1200, & lui porta en dot la troisieme partie de la seigneurie d'Aubagne.

RAYMOND-GEOFFROI II, qui laissa postérité.

Geoffroi, évêque de Béziers vers l'an 1183.

Roncelin, moine de Saint-Victor, dont nous avons parlé dans l'histoire.

Une fille dont Ruffi ne parle point, mais il paroît, par une charte de l'an 1193, où elle n'est pas désignée par son nom, qu'elle avoit épousé Hugues de Baux, frere de Guillaume.

Laure de Saint-Julien & *Mabile*, femme de N. de Pontevez. Elles sont nommées l'une & l'autre dans les poésies du Troubadour Folquet.

RAYMOND-GEOFFROI II, quatrieme fils d'Hugues-Geoffroi II, continua la postérité, celle de ses freres étant éteinte. Il eut de sa femme Marquise Ixmile, deux fils : An. 1210.

Geoffroi Resorciat, mort sans enfans.

VICOMTES DE MARSEILLE.

BURGONDION I, seigneur de Tretz & d'Ollieres, mort vers l'an 1246.

BURGUNDION I avoit été marié deux fois. 1°. Avec Alazie, fille d'Ancelme, gentilhomme de Marseille. 2°. Avec Mabile d'Agout-Pontevez. Il eut du premier lit,

RAYMOND de Roquefeuil, seigneur de Peyloubier.

2e Lit. BURGUND. II, Sgr en partie de Tretz & de Roquefeuil.

ISNARD D'ENTREVENES, seigneur de la terre d'Ollieres.

Dragonet, qui ne paroît pas avoir laissé postérité.

Raymond Gaufridi, général, à ce qu'on croit, des freres Mineurs.

Béatrix, religieuse à Saint-Zacharie.

Sancie, *Briande*, *Dulceline*; leur sort est inconnu.

Cécile, épouse de Gaucher, fils de Guillaume de Sabran, comte de Forcalquier. De tous les fils de Burgundion I, il n'y en eut donc que trois qui laisserent postérité, savoir :

	RAYMOND de Roquefeuil. Alazazie, sa femme.	BURGUNDION II Béatrix de Barras de S. Julien, sa femme.	ISNARD d'Entrevenes. Decane d'Uzès, sa femme.
An. 1285.	Burgundion III. Ecdice, de Foz, sa femme.	Béatrix, mariée à Barras de Barras, Sgr de S. Etienne. Brunde, religieuse à S. Zacharie. Mabile, dont le sort est inconnu.	RAYMOND GEOFFROI III. Reforciat. Agout. Isnard, jurisconsulte. Esmediarde Mariée à Isnard de Glandevès.
	Burgundion IV. N.... sa femme.		
An. 1310.	Isnard de Roquefeuil, seigneur de Peyloubier. Catherine de Puget Albanesio, sa femme.		RAYMOND-GEOFFROI III, eut de Maragde de Lers
An. 1335.	Sancie. } religieuses de Philipone. } la Celle. Béatrix. Isoarde, femme de Jean de Sabran, seigneur d'Ansouis.		Jacques d'Ollieres, qui prit le nom & les armes d'Agout, & n'eut aucune part à la seigneurie de Marseille. Jean de Tretz. Trois filles inconnues.

Nous finirons ici la liste des descendans de Geoffroi I; d'au-

tant mieux que dès l'an 1260, ils n'avoient plus aucun droit sur la seigneurie de Marseille. D'ailleurs nous ne pourrions suivre leur filiation sans entrer dans la généalogie des anciennes familles; & cette généalogie seroit difficile à faire par l'espèce d'impossibilité qu'il y a de ramasser une suite non interrompue de titres bien authentiques. Au reste, nous ne connoissons pas toutes les branches qui se formerent de la maison de Marseille : il y en eut un très-grand nombre. Mais la plupart prirent un nom propre différent de celui qu'elles portoient d'abord. Telles furent celles de Signe, de Foz & d'Ollioules ou d'Evenos. Celles-ci formerent à leur tour des branches qui, en se soudivisant, s'appauvrirent; quelques-unes mêmes durent perdre avec leurs biens les traces de leur origine, & tomberent dans une obscurité où l'on seroit tout étonné de les retrouver, s'il étoit possible de suivre le fil de leur généalogie. Ce que je dis de la maison de Marseille, je puis le dire d'une infinité de familles nobles d'origine, qui descendent de cadets pauvres; car il fut un tems où tous les cadets presque se marioient : ces familles se trouvant sans titres & sans fortune, rampent dans la roture, & s'allient avec des personnes de la lie du peuple, qu'elles attachent, par les liens du sang, aux Maisons illustres, dont elles descendent. Ainsi, on peut dire en ce sens, qu'il y a peut-être plus de faux rotutiers que de faux nobles, & que souvent toute la différence qu'il y a entre deux hommes d'un rang tout-à-fait opposé, c'est que l'un a des titres, & que l'autre en manque.



MÉMOIRE

SUR LES MONNOIES DE PROVENCE.

Monnoies.

La Provence a reconnu les rois de France de la premiere & de la seconde race. Leurs monnoies y ont eu cours, & depuis Clotaire I, jusqu'à Louis le Begue inclusivement, ils en ont fait battre dans les principales villes de cette province, comme Arles, Marseille & Avignon.

Traité des monn. de France, par le Blanc, éd. d'Holl. page 133.

Ibid. page 122.

Charles le Chauve, par l'ordonnance faite à l'assemblée tenue à Piste l'an 854, fixa au nombre de neuf, les villes où il vouloit qu'à l'avenir on battît monnoie. On ne trouve dans ce nombre aucune ville de Provence: mais il est vraisemblable qu'il dérogea bientôt après à cette fixation, puisque le Blanc, en son traité des monnoies de France, rapporte une monnoie de ce prince, frappée à Arles; & sous le regne de Louis le Begue, son fils, on continua de battre monnoie dans cette ville. Il y a des deniers avec la légende, ARELA. CIVIS. qu'on ne peut attribuer qu'à ce prince, qui y est qualifié LUDOVICUS REX, & cela rend douteuse l'opinion de ceux qui ont avancé qu'il avoit été couronné empereur par le pape Jean VIII, au concile de Troyes, en 878. Aucun monument ne lui donne ce titre. Ces monnoies de Louis le Begue servent encore à réfuter la prétendue cession de la Provence, faite par Charles le Chauve, à Bozon, qui est rapportée par plusieurs auteurs. L'étude des monnoies ne doit avoir pour objet que d'éclaircir l'histoire. Si on ne la faisoit pas servir à cet objet, ce seroit la plus inutile de toutes les connoissances. Ce ne fut qu'après la mort de Louis le Begue que Bozon s'empara de la Provence, ainsi

que du Dauphiné, du Lyonnois, de la Savoie, de la Franche-Comté, & d'une partie de la Bourgogne. Il paroît clairement par le décret du concile de Mentaille, qui l'appella au trône en 879, qu'il ne tenoit pas son droit de la concession du souverain légitime, & qu'il étoit un usurpateur. MONNOIES.

Le Blanc donne la figure d'un denier d'argent de Bozon, qui est à-peu-près de la même fabrique que les monnoies de Charles-le-Chauve. On y lit d'un côté le nom de Bozon. BOZO. GRATIA DEI REX. Et au revers, VIENNA CIVIS. Ibid. page 132. PLANCHE I, n. 1.

Louis l'Aveugle, empereur & roi de Bourgogne, fils de Bozon, confirma à l'église d'Arles plusieurs dons que son pere lui avoit faits, & entre autres celui du port & du péage d'Arles, & le droit de battre monnoie. La charte qui contient cette confirmation, est de la vingtieme année du regne de Louis; ce qui revient environ à l'an 921, date qui s'accorde peu avec ce que quelques historiens nous disent du regne court & agité de ce prince, qui n'est connu que par ses malheurs & ses dons aux églises. Il donna cette charte à la sollicitation de Manassés, archevêque d'Arles, son parent. Quant au droit de battre monnoie, dont il y est fait mention, on ne doit l'entendre que de la monnoie au coin du prince. Toutes les concessions de cette espece faites par les rois de la seconde race, à des églises ou à des seigneurs particuliers, ne leur donnoient pas le droit de faire de la monnoie à leur coin, & ce n'a été que plusieurs siecles après que les archevêques d'Arles en ont eu. Gall. christ. t. 1, p 548. & 95 instr.

S'il est constant par cette charte que depuis le regne de Bozon, l'église d'Arles avoit le droit de battre monnoie, il n'est pas moins difficile de savoir en quel tems elle a commencé à user de ce droit; quelles especes elle faisoit frapper dans ces siecles reculés, & au coin de quel prince elles étoient. Il est certain qu'il ne nous reste aucunes monnoies des princes qui ont regné en Provence, depuis Bozon jusqu'à Alfonse I, qui aient été frappées dans cette province.

Il est souvent parlé de sols & de deniers dans les chartes du

MONNOIES.

dixieme siecle. Il y a apparence qu'on y entend parler des especes qui étoient restées dans le commerce depuis les premiers rois de la seconde race. Ce qui le fait croire, c'est que les monnoies de ces princes étoient d'un argent très-pur, & par cette raison elles étoient fort recherchées.

Il n'en est pas de même des monnoies des derniers rois de la seconde race, & des premiers de la troisieme. Il est très-rare qu'on en trouve en Provence, tandis que celles de Louis le Débonnaire & de Charles le Chauve y sont très-communes.

Il est prouvé par tous les monumens des dixieme & onzieme siecles, que les monnoies d'or & d'argent étoient rares dans toute la France. Les richesses des princes & celles des particuliers, consistoient en lingots. On affinoit l'or & l'argent qui étoient le produit des tributs, & on les conservoit en masse dans le trésor du prince. On les donnoit ensuite au poids. Le paiement des sommes considérables se faisoit en argent non-monnoyé; on stipuloit les paiemens, & on prononçoit les amendes en livres & en marcs d'or & d'argent. Cet usage avoit commencé chez les romains sous le regne de Valentinien I; il a duré en France jusques vers le quinzieme siecle. Les trésors que le roi Charles V avoit amassés, & dont s'empara après sa mort le duc d'Anjou, depuis roi de Naples & comte de Provence, consistoient en des lingots d'or & d'argent. Juvenal-des-Ursins rapporte que ceux qui étoient chargés de l'administration des finances sous le regne de Charles VI, prirent la résolution de ne plus garder d'or monnoyé dans le trésor royal, mais de mettre tout en lingots, comme faisoit Charles le Sage, son pere; afin que quand on viendroit demander des sommes de la part du roi, il ne se trouvât point d'argent monnoyé (1).

Hist. de France par Daniel, t. VI, page 217.

(1) Ce prince étoit large & abandonné à l'argent distribuer, & donner les finances; & là, où son pere donnoit cent écus, il en donnoit mille, dont étoient ceux de la chambre des comptes très-malcontens; tellement que,

L'ordonnance

L'ordonnance de Pistes, faite en 854, prouve combien il y avoit peu d'argent monnoyé dans ce tems-là ; elle portoit que le premier de juillet de chaque année, on donneroit à tous les monnétaires, cinq livres d'argent de l'épargne, avec un poids pour commencer à travailler ; & le samedi avant le carême, ils devoient envoyer à l'épargne, pareille somme d'argent en deniers monnoyés, avec le même poids auquel ils devoient être reçus. Il paroît par cette même ordonnance, qu'il n'y avoit dans tout l'empire français, que dix villes où l'on fabriquât de la monnoie ; ce qui réduisoit à cinquante livres l'argent monnoyé qu'on fabriquoit tous les ans dans les vastes états de Charles le Chauve, & c'étoit à peine ce qu'il falloit pour le commerce journalier des citoyens. **Monnoies.**

Les conquêtes de Charlemagne avoient rendu l'argent très-commun en France ; les malheurs qu'elle éprouva sous ses successeurs, & sur-tout les dévastations des Normands, l'épuiserent bientôt d'or & d'argent ; de sorte que dans les siecles suivans, rien n'étoit plus rare que ces métaux. On y contractoit par échange ; comme au premier âge du monde, avant que les hommes fussent convenus de donner du prix aux métaux.

Il est fait mention dans une charte de l'an 1034, de plusieurs marchés de cette espece, au sujet de la dotation de l'église du bourg de Saint-Zacharie. Il y est dit que les clercs de cette église avoient acheté, moyennant un cheval, la troisieme partie d'un moulin, (Hist. des évêq. de Marf. t. 1, p. 381.)

quand les receveurs venoient en ladite chambre rendre leurs comptes, ainsi qu'ils devoient faire, & ils voyoient des dons excessifs ; ils mettoient ou faisoient mettre en tête sur l'article de ce faisant mention, *nimis habuit recuperetur* ; & fut lors avisé par le seigneur de Noujant, qui avoit la charge principale des finances & autres du conseil du roi, qu'on ne gardât point d'argent monnoyé, & que tout tantôt fût amassé en gros lingots, comme le faisoit faire le roi Charles V, & avisa ledit de Noujant qu'il feroit un cerf d'or pareil à la grandeur & corpulence à celui qui est au palais entre deux piliers ; & fut commencé, & en fut faite la tête & tout le col & non plus. *Hist. de Charles VI, par J. Juvenal des Ursins.*

MONNOIES. situé sur la riviere du Veaune, dont ils possédoient déja le tiers.
Gloss. de Ducang. in v° Condamina. Ils avoient aussi acheté une condamine, c'est-à-dire un champ franc de toute redevance, situé dans un marais audelà de cette même riviere. Elle leur avoit coûté un cheval, un boeuf & deux cochons. Les plus grands seigneurs & les plus opulents contractoient de cette maniere.

Hist. de Langued. t. 2, pr. p. 216. Bernard Atton, vicomte de Nismes & de Béziers, acquit en 1109 des domaines dans l'Albigeois, moyennant la somme de huit cens trente sols melgoriens, & un cheval de la valeur de deux cens sols (1).

(1) Dans ce siecle guerrier le prix des chevaux, & sur-tout des chevaux de bataille, étoit fort haut & n'avoit aucune proportion avec celui des bestiaux de toute espece. Dans ce même tems une vache ne valoit que dix sols Narbonnois, qui pesoient le quint d'un marc d'argent. *Hist. de Lang. tom. 2, p. 243.*

Il y a dans les archives de l'abbaye de Boscodun une charte de l'an 1148, par laquelle il paroît qu'une paire de bœufs ne fut vendue que quarante sols. *Histoire de Provence par Bouche, tom. 1, p. 118.*

En 1048 Raymond de Saint-Gilles, comte de Rouergue, ayant renoncé au droit qu'il possédoit justement ou injustement, est-il dit dans la charte, d'unir à son domaine la succession des évêques de Béziers décédés, Matfred, évêque de Béziers, lui donna en reconnoissance un cheval du prix de deux cens sols melgoriens. *Hist. de Lang. tom. 2, p. 266.*

Il y a d'autres exemples, qui prouvent que le prix des chevaux étoit porté à cette somme exorbitante, dans un tems où l'argent étoit très-rare. Deux cens sols melgoriens faisoient quatre marcs d'argent. Aujourd'hui, où l'argent est beaucoup plus commun & où tout a renchéri, un cheval ordinaire ne vaut en Provence gueres plus de quatre marcs d'argent. En France les chevaux étoient encore plus chers. Il paroît par un compte de la dépense du roi Philippe-Auguste, de l'an 1202, rapporté dans *l'usage des fiefs de Brussel. tom. 2, p. 142*, que quatre chevaux donnés par le roi, valoient trente-quatre livres chacun : *pro quatuor equis quos rex dedit 134 libras.* Dans ce tems-là le marc d'argent valoit 2 liv. dix sols. Chacun de ces chevaux valoit par conséquent treize marcs & demi. La maniere dont on faisoit la guerre alors, rendoit extrêmement précieux les chevaux de cette espece. La force du cheval donnoit beaucoup d'avantage dans les combats, où l'on étoit souvent aux prises corps à corps avec son ennemi.

Ce n'étoit pas seulement dans les provinces méridionales qu'on étoit obligé de contracter par échange, faute d'especes; cet usage étoit établi dans tout le royaume. A peu-près dans le même tems, Grecie, comtesse d'Anjou, acheta un recueil d'homélies moyennant deux cens brebis, un muid de froment, un muid de seigle, un muid de millet, & un certain nombre de peaux de martre; ce fait prouve autant la rareté des livres que celles des especes. En 1155, Hugues de Champfleur, évêque de Soissons, cherchant à acheter un beau cheval pour faire son entrée dans la ville épiscopale, on lui en présenta un pour lequel il donna en échange cinq serfs de ses terres; savoir, trois hommes & deux femmes.

MONNOIE.

Abrégé de l'hist. de France du pr. Hainaut, tome 1, page 154.

Essais hist. sur Paris. t. 5, p. 159.

Rien ne prouve plus la rareté de l'argent pendant les onzieme & douzieme siecles, qu'une charte qui est conservée dans les archives du chapitre de Marseille. C'est un acte d'acquisition que fit ce chapitre en 1118, de la moitié d'une vallée située aux portes de Marseille, pour le prix de soixante-dix sols melgoriens; elle s'étendoit depuis le village de Saint-Julien, jusqu'au ruisseau de Jarret, ce qui fait plus d'une demie-lieue. Cette étendue de terrein est la plus précieuse & la mieux cultivée de toute la province. Il est aisé de comprendre combien la somme de soixante-dix sols melgoriens, qui ne faisoient pas un marc & demi d'argent, est éloignée de ce que vaut dans ce moment cette précieuse vallée, où une toise de terrein vaut plus d'un écu.

Hist. des évêq. de Marf. t. 1, p. 439.

Vers le milieu du dixieme siecle, la Provence étoit dans la famille de Bozon II, fils de Rotbold; ce prince & ses successeurs la posséderent en qualité de seigneurs électifs héréditaires, jusques vers l'an 1030, & reconnoissoient la souveraineté des rois de Bourgogne, & ensuite celle des empereurs d'Allemagne leurs successeurs. Leurs chartes sont datées des années du regne des rois de Bourgogne. Bozon II, ni aucun de ses successeurs, jusqu'aux princes de la maison d'Aragon, qui ont regné en Provence, n'ont fait battre monnoie.

MONNOIES.

Il y a des deniers de billon, qu'on ne peut attribuer qu'à Conrad-le-Pacifique, roi de Bourgogne. Il faut pourtant convenir que la fabrication de ces monnoies & la forme des lettres, paroissent d'un siecle postérieur. Elles portent d'un côté le nom de Conrad, CONRADUS. Il y a au revers le monogramme du mot REX, avec des lettres qui ne forment aucun sens suivi.

PLANCHE I, n. 2.

Les chartes du onzieme siecle font mention des monnoies de l'empereur Otton, comme étant presque les seules qui eussent cours en Provence. Elles sont appellées, *solidi de Ottone* dans le testament de Francon, pere de Pons, archevêque d'Arles, qui est environ de l'an 1000. On les appelloit aussi, *solidi Ottonenchi* & *Ottonentii.* Il y a dans le grand cartulaire du chapitre de Saint-Victor de Marseille, un acte de l'an 1077, par lequel les religieuses des Accoules vendent aux moines de Saint-Victor & à l'abbé Bernard, la dixme d'un champ situé entre l'abbaye de Saint-Victor & la riviere du Veaune, qui avoit appartenu à Pierre Saumade, vicomte de Marseille, pour le prix de dix sols d'Otton, *propter pretium decem solidorum ex denariis Ottonentibus.* On voit par là que les sols d'Otton étoient une monnoie de compte; ils étoient composés de douze deniers, & il n'y avoit que les deniers qui fussent une monnoie réelle. On peut faire la même observation sur plusieurs monnoies de ce siecle & des siecles suivans; il n'y a jamais eu de sols melgoriens, ni de sols raymondins.

Histoire mss. de Mont-Majour.

Comme la monnoie d'Otton étoit fort répandue en Provence, pendant ce siecle, il y a apparence que c'est celle qui est appellée *solidi de denariis*, dans une charte de l'an 1048, par laquelle un seigneur nommé Lambert, céda à Pierre, abbé de Saint-Victor, une métairie située dans le terroir de la Cadiere, moyennant 180 *solidos de denariis.* On trouve tous les jours dans la terre & dans des ruines, une quantité considérable de deniers d'Otton; ce qui prouve qu'ils ont été long-tems dans le commerce.

Hist. des évêq. de Mars. t. 1, p 402.

Plusieurs empereurs ont porté le nom d'Otton dans le dixieme

siecle, & il n'est pas aisé de savoir auquel on peut attribuer ces deniers. Il y a quelqu'apparence qu'ils sont d'Otton le Grand. Le regne de ce prince a été plus long & plus glorieux que ceux de son fils & de son petit-fils, qui ont porté le même nom que lui. Il a commencé de regner en 936, & est mort en 973. Avant le regne d'Otton I, les empereurs d'Allemagne faisoient frapper peu de monnoies d'argent. Sous ce prince on découvrit les riches mines du Hart, & l'argent devint beaucoup plus commun. Voici comment parle de cette découverte la chronique de Mersebourg, *temporibus Ottonis aureum illuxit sæculum; apud nos inventa primum vena argenti.*

MONNOIES.

Rec. des monn. de Saxe par Boehm.

Ces deniers portent au milieu le nom d'Otton, & autour on lit IMPERATOR. Il y a au revers, OTTO. PIUS P. P. & dans le champ PAPIA. Ils sont d'un argent assez pur, leur titre est à neuf deniers seize grains, ils pesent vingt-deux grains. Ils ont été frappés à Pavie, comme le porte le revers; c'est de-là qu'on les appelloit en Italie, deniers de Pavie. Dans le traité fait en 1059, entre le pape Nicolas II & Robert Guiscard, duc de la Pouille, celui-ci se soumit à payer au pape un tribut de douze deniers de Pavie, pour chaque paire de bœufs.

PLANCHE I, n. 3.

Leon d'Ostie. l. III, cap. 16.

Il s'est passé plusieurs siecles sans qu'on ait frappé aucunes monnoies en Provence, comme nous l'avons déja observé; on s'y est servi pendant tout ce tems des monnoies des provinces voisines, & sur-tout des deniers melgoriens & des raymondins.

MONNOIE MELGORIENNE.

LES deniers melgoriens ont été la monnoie le plus généralement répandue dans les provinces méridionales, pendant les douzieme & treizieme siecles.

Cette monnoie fut ainsi appellée des comtes de Melgueil, qui la faisoient battre dans un château de ce nom, où ils avoient fixé leur principale demeure. Le comté de Melgueil changea souvent de mains dans le douzieme siecle. Les papes prétendoient en être

MONNOIES. seigneurs suzerains, en vertu d'un acte par lequel Pierre, comte de Melgueil, se soumit au Saint-Siege en 1085, sous le pontificat de Grégoire VII. C'est à ce titre, que Honorius II, en 1127, fit des défenses au comte de Substantion, d'altérer la monnoie qu'il faisoit frapper à Melgueil.

En 1197, le pape Innocent III inféoda le comté de Melgueil à l'évêque de Maguelone; celui-ci vendit ensuite au seigneur & aux consuls de Montpellier, une partie du droit qu'il avoit d'y battre monnoie. A la fin du treizieme siecle, la plus grande partie de cette monnoie appartenoit encore aux évêques de Maguelone.

Dans ces tems reculés, le droit de battre monnoie étoit regardé comme le droit le plus utile des grands fiefs. Ce n'étoit pas ce qu'il avoit d'honorifique qui flattoit le plus. Le droit de seigneuriage étoit très-considérable. On en peut juger par un acte de l'an 1135, par lequel Berenger-Raymond, marquis de Provence, comte de Melgueil, & Béatrix sa femme, inféoderent à Guillaume VI, seigneur de Montpellier, le droit de prendre trois deniers melgoriens sur chaque vingt sols qu'on fabriqueroit à la monnoie de Melgueil. Ces seigneurs avoient ainsi aliéné en faveur de différens particuliers, une partie des profits du monétage; & les histoires de Languedoc sont remplies des accords que les propriétaires de cette monnoie faisoient entre eux pour régler leurs droits, & pour fixer le titre des especes.

Hist. de Lang. t. 2, pr. col. 477.

Il est fait mention de la monnoie melgorienne dans plusieurs chartes du dixieme siecle; & entre autres, dans une de l'an 949, & dans une autre de l'an 963. Sa valeur a beaucoup varié. Il est dit dans un acte d'engagement, fait le 9 juin 1097, par Guillaume Arnaud de Béziers, aux chanoines de l'église de cette ville, pour la somme de huit cens sols melgoriens, que si cette somme venoit à être affoiblie, les chanoines seroient obligés de lui rendre trente-quatre sols par livre, en bonne monnoie de Melgueil, ou en monnoies de Béziers ou de Narbonne, qui soit octene, platte,

Hist. de Lang. t. 2, page 243.

bonne, & d'argent fin; *quæ obtena effet, aut plata, bona & fina ad computum libram per solidos 34*. MONNOIES.

Le 18 mai 1131, Cecile, vicomtesse de Béziers, engagea à l'évêque de Béziers pour la somme de 5000 sols melgoriens, l'alberque & la justice criminelle qu'elle prétendoit sur les ecclésiastiques & leurs familles, dans tout le diocèse de Béziers; il est dit à la fin de l'acte, que si la monnoie de Melgueil venoit à être altérée, on donneroit une livre d'argent fin pour chaque 65 sols melgoriens. Ibid. page 409.

Vers l'an 1132, Berenger-Raymond, marquis de Provence & comte de Gévaudan, assigna à Guillaume, comte de Montpellier, le château de Montferrand, avec une partie des comtés de Substantion & de Melgueil, dont il jouiroit en engagement après la mort de la comtesse Almodis, pour la somme de 15000 sols melgoriens, qu'il avoit prêtés à cette comtesse, & dont 50 pesoient un marc d'argent fin. Ibid. page 467.

En 1144, Bernard Atton, vicomte de Nismes, engagea l'alberque de quatre soldats, moyennant 100 sols melgoriens, dont 47 devoient peser un marc d'argent. Un an après 46 sols pesoient un marc. Ibid. pr. col. 508 & suiv.

Il paroît par plusieurs chartes rapportées parmi les preuves de l'histoire de Languedoc, qu'en 1150 le marc d'argent valoit 47 sols & 6 deniers melgoriens. En 1155 & 1156, il en valoit 48. En 1167 & 1168, il valoit 50 sols.

En 1174, Arnaud de Maureillan engagea pour 1000 sols melgoriens, dont 48 pesoient un marc, à Bernard de Narbonne, camérier de la cathédrale de Béziers, tous les droits qu'il avoit sur le fauxbourg de cette ville, & qu'il tenoit en fief du même camérier.

Dans les chartes de Roger, vicomte de Béziers, des années 1176, 1185 & 1189, le marc d'argent est évalué à 50 sols melgoriens. Ibid. t. 3, pr. col. 137, 160 & 164.

En 1199, Rostang de Sabran reçut de Clémence, sa femme, Ibid col. 188.

MONNOIES. par ſon contrat de mariage, 5000 ſols melgoriens, dont 52 peſoient un marc d'argent.

Ils avoient commencé à être de ce poids en 1195.

Ibid. pr. col. 191, 200 & 217. En 1201, 1209 & 1214, le marc valoit encore 50 ſols melgoriens.

Dans le contrat de mariage de Bernard, fils du comte de Comminges, avec Cécile de Foix, de l'an 1224, il eſt fait mention de ſols melgoriens doubles, qu'on dit valoir autant que les ſols touloſains, dont 25 peſoient un marc d'argent fin (1).

Dans les contrats de mariage des deux filles de Roger, comte de Foix, dont l'une en 1264, épouſa Alvarez, comte d'Urgel; &

Ibid. t. 4, p. 22. l'autre, en 1275, Jacques, infant d'Aragon, le marc d'argent fin eſt fixé à 50 ſols melgoriens.

En 1270, Berenger, évêque de Maguelone & comte de Melgueil, s'obligea envers le roi d'Aragon, ſeigneur de Montpellier, de faire ſa monnoie de Melgueil à la taille de 218 pieces au marc de Montpellier.

En 1272, ce même Berenger s'obligea envers le roi & envers les conſuls de Montpellier, de faire ſa monnoie à la taille de 225 pieces.

Le 7 février 1273, Jacques, roi d'Aragon, fit une ordonnance, par laquelle il déclara que la monnoie de Melgueil n'étant pas ſuffiſante pour l'uſage & le commerce des habitans de Montpellier, à cauſe que cette ville s'étoit extrêmement accrue ſous ſa domination, & qu'elle étoit réputée alors une des meilleures de l'univers; il permettoit aux conſuls de faire fabriquer dans l'étendue de la ſeigneurie de Montpellier, de la monnoie groſſe de deniers & d'oboles,

(1) Si ſuprà me vixeris dono tibi in dote Ceciliæ uxori meæ 17500 ſolidos toloſanos bonorum, vel melgorienſes duplos, bonos & largos. . . . . & ſi toloſani vel melgorienſes abutebantur de pondo vel de lege, habeatis ratione 25 ſolidorum toloſanorum, marcam argenti fini. *Hiſt. de Lang. tom. 3, preuv. col. 295.*

en

en sorte que chaque denier de Montpellier en vaudra douze de Melgueil, & chaque obole six ; à condition que cette nouvelle monnoie sera toujours d'argent fin de Montpellier, ou d'un argent équivalent. On fabriqua en conséquence dans cette ville, de nouvelles especes. Ces deniers pesent 72 grains. On y voit d'un côté une croix terminée par quatre couronnes, la légende est JACOBUS. DEI. GRA. REX. ARAGON. Et au revers, il y a un écu avec ces mots, DOMINUS MONTIS PESULANI.

MONNOIES.

PLANCHE II, n. 7.

Cette nouvelle monnoie fut sans préjudice de celle de l'évêque de Maguelone, qui continua toujours d'avoir cours. En 1313, le roi Louis-Hutin ordonna que l'évêque de Maguelone feroit sa monnoie, savoir, les deniers, à trois deniers 16 grains de fin, & de 19 sols 6 deniers à la taille. Les mailles, à 3 deniers de fin, & de 16 sols 9 deniers à la taille.

Le titre de la monnoie melgorienne a beaucoup varié ; il étoit reglé par le caprice & l'intérêt des comtes de Melgueil. Dans un accord fait en 1125, entre Bernard, comte de Melgueil, & Guillaume, seigneur de Montpellier, le premier s'obligea de faire fabriquer des deniers melgoriens au titre de 5 deniers moins une pougeoise d'argent fin. Trois ans après il y eut un nouvel accord entre les mêmes, où le titre des deniers melgoriens fut fixé à 6 deniers moins une pougeoise. Enfin, en 1132, Berenger-Raymond, comte de Provence & de Melgueil, promit à Guillaume, seigneur de Montpellier, de faire la monnoie melgorienne à 4 deniers de fin. Elle fut long-tems à ce titre, elle y étoit encore en 1170, comme on le voit par le bail de la monnoie de Melgueil, fait par Raymond, comte de Toulouse, qui obligea l'entrepreneur de faire les deniers à 4 deniers de fin. Par les accords passés ès années 1270 & 1272 entre Berenger, évêque de Maguelone, & le roi Jacques d'Aragon ; ce prélat s'obligea de faire sa monnoie de Melgueil à 4 deniers moins une pougeoise d'argent fin de Montpellier. Par l'ordonnance du roi Louis-Hutin, de l'année 1313, dont nous avons

Hist. de Lang t. 2 pr. col. 437.

Ibid. col. 445.

Ibid. col. 467.

MONNOIES.

déja parlé, le titre des deniers melgoriens est fixé à 3 deniers 16 grains, & celui des mailles à 3 deniers.

La monnoie melgorienne eut cours en Languedoc pendant fort long-tems; il en est encore parlé dans une charte du 22 janvier 1395, où il est dit que les sols melgoriens sont de la même valeur que les tournois.

Le poids des deniers melgoriens est de 22 grains, & celui des oboles ou mailles de dix.

Ces monnoies sont marquées à des caracteres qu'on ne sauroit déchiffrer; je ne connois même aucun auteur qui ait tenté d'en donner l'explication. Les deniers & les oboles portent les mêmes figures. Il y a apparence que ce sont des lettres arabes tracées grossiérement par des ouvriers qui ignoroient cette langue. Cette monnoie a donné lieu à une lettre que le pape Clément IV écrivit en 1268, à Berenger, évêque de Maguelone, où il lui reprochoit de faire frapper dans son diocese, de la monnoie qui portoit le nom de Mahomet; & encore, de ce qu'il entreprenoit par là sur les droits du roi de France (1).

C'étoit vraisemblablement pour donner cours à leurs monnoies,

(1) Sanè de monetâ *milliarensi*, quam in tuâ diocœsi cudi facis, miramur cujus hoc agas consilio, non quod injuriam facias regi, si in feudis non suis fabrices, sed regi gloriæ extrà cujus dominium nec hoc potes, nec aliud operari. Quis enim catholicus monetam debet cudere cum titulo Mahometi? Quis étiam licitè potest esse monetæ alienæ percussor, cùm nulli eam liceat cudere, nisi cui vel summi pontificis vel principis autoritate conceditur?

Tome III, p. 532.

L'histoire de Languedoc nous apprend qu'on donnoit à ses monnoies le nom de *millarets*. Il y a beaucoup d'apparence que ce nom vient du mot grec *μιλιαρησια*, nom générique, dont on se servoit sous les empereurs de Constantinople, pour désigner les petites monnoies. En Provence on a souvent appellé la petite monnoie *moneta milliarensis*. Dans l'article 20 des chapitres de paix, qui furent convenus en 1257 entre Charles I, comte de Provence, & la ville de Marseille, il est parlé de *moneta milliarensium*, & il est dit que le comte percevra son droit de 12 deniers par marc sur cette monnoie, comme sur toutes les autres qu'on fabriquera à Marseille.

dans la partie de l'Espagne qui étoit possédée par les maures, que les évêques de Maguelone y faisoient mettre le nom de Mahomet, *cum titulo Mahometi.*

Monnoies.

Les deniers raymondins ont été frappés au coin des comtes de Toulouse, qui depuis le commencement du onzieme siecle possédoient une partie de la haute Provence, du Dauphiné & du comté Vénaissin, sous le titre de marquisat de Provence (1).

Monn. des ctes de Toulouse et deniers raymondins.

Il est fait mention des sols raymondins dès l'an 1091, dans une fondation faite par un nommé Aloberius en faveur des églises de Rhodès & de Lodève. Cet acte finit par ces mots, *horum autem denariorum numerus concluditur in centum solidos optimis raymundensibus.* Dans un acte tiré des archives de l'église d'Albi, de l'an 1077, un mouton est estimé 8 deniers raymondins.

Hist. de Langued. t. 2, pr. col. 218.

Ibid. col. 296.

Il faut observer que différens seigneurs de Languedoc, du nom de Raymond, appelloient leurs monnoies sols & deniers raymondins; & il est vraisemblable que ces deniers raymondins, qui avoient

(1) Guill. Taillefer, comte de Toulouse, épousa à la fin du dixieme siecle Emme fille de Rotbold, comte de Provence. Ce mariage porta quelque tems après dans sa maison, par la mort de Guillaume frere d'Emme, la partie de Provence qu'on appella dans la suite le marquisat de Provence. Il est difficile de croire, comme plusieurs historiens l'ont avancé, que Guillaume-Taillefer & ses successeurs ont régné, par indivis avec les comtes de Provence, sur toute cette province, jusqu'au fameux partage de l'an 1125. Il est vrai que ces princes possédoient en commun plusieurs villages, & que leurs possessions étoient enclavées les unes dans les autres. La Provence, dans ces tems-là, s'étendoit depuis l'Isere jusqu'à la mer, & depuis les Alpes jusqu'au Rhône. En 1125 Alfonse, dit Jourdain, comte de Toulouse, arriere-petit-fils de Guillaume-Taillefer, partagea cette province avec Raymond-Berenger, troisième du nom, qui avoit épousé Douce, fille & héritiere de Gilbert comte de Provence. La portion d'Alfonse comprit tout ce qui est entre la Durance & l'Isere, à l'exception sans doute des diocèses de Sisteron, d'Apt, & d'une partie de ceux de Gap & d'Embrun, qui formoient le comté de Forcalqueir, possédé depuis le milieu du onzieme siecle par une branche puînée des comtes de Provence. Le comte de Forcalquier n'intervint pas dans ce partage.

Hist. de Langued. tom. 2, p. 561.
Russi. dissert. p. 41.

MONNOIES.

cours dès le milieu du onzieme siecle, étoient frappés au coin des Raymond, comtes, marquis de Gothie, freres puînés des comtes de Toulouse. Ceux de ces princes qui porterent le nom d'Hugues, donnerent ensuite à leurs monnoies le nom de sols & deniers hugonencs (1).

Ce n'a été que dans le douzieme siecle que les deniers raymondins ont été connus en Provence. Ils étoient alors sûrement frappés au coin des comtes de Toulouse. Il y eut une nouvelle fabrication de ces especes à la fin du douzieme siecle; & dans un grand nombre de chartes des premieres années du treizieme, les deniers raymondins sont appellés *novi raymundenses*.

Dans une charte de l'abbaye de Saint-Césaire d'Arles, du mois de juillet 1193, le marc d'argent fin est évalué à 85 sols raymondins. La même évaluation est suivie dans une charte de l'an 1222.

Il paroît par des chartes rapportées dans l'histoire manuscrite de l'abbaye de Mont-Majour, qu'en 1212 & en 1222 les deniers raymondins étoient à 3 deniers de titre, & que 88 pesoient un marc d'argent. En 1233 & 1251, le sol raymondin valoit la moitié du sol tournois (2), qui, à cette époque, étoit à 11 deniers de fin, & dont on tailloit cinquante à un marc. Le prince prenoit quatre gros, c'est-à-dire la seizieme partie du marc, pour son droit de seigneuriage. Cette évaluation du sol raymondin fut faite avec beaucoup d'exactitude dans un procès entre l'abbé de Valmagne & la ville de Notre-Dame de la mer, par un jugement rendu en 1711, au

(1) Les deniers hugonencs ont été frappés par les comtes de Rouergue du nom d'Hugues. Il y a eu plusieurs seigneurs de ce nom, qui ont régné tant sur le Rouergue que sur la ville de Rhodès dans les onzieme, douzieme & treizieme siecles. La plus ancienne charte, où il soit parlé de ces monnoies, est un abandon fait vers l'an 1086.

(2) Il faut observer que cela ne signifie pas que le sol raymondin fût à 11 deniers 12 grains de fin; mais seulement qu'il valoit la moitié du sol tournois, qui étoit alors à 11 deniers 12 grains & dont 50 formoient le marc.

rapport de M. Masaugues, par des commissaires délégués par le conseil (1). MONNOIES.

La valeur ordinaire du sol raymondin étoit, comme nous venons de l'observer, de six deniers tournois; mais vraisemblablement cette monnoie souffrit des altérations. Il y a une délibération du conseil de la ville d'Arles, de l'an 1253, qui réduisit d'un quart les dettes contractées en monnoie raymondine depuis 1239 jusqu'en 1247; & d'un tiers celles contractées depuis 1247 jusqu'en 1253, c'est-à-dire, que depuis 1239 jusqu'en 1253 on avoit altéré cette monnoie; de sorte que depuis 1239 jusqu'en 1247, le sol raymondin n'avoit de valeur intrinseque que 4 deniers & une obole tournois, & depuis 1247, 4 deniers seulement.

Il y avoit dans ce même tems une autre espece de sol raymondin dont la valeur étoit différente de celui dont nous venons de parler. 26 raymondins sont évalués un marc d'argent dans une sentence arbitrale du mois de novembre 1255, entre Jean, archevêque d'Arles; le chapitre de l'église d'Arles, & Barral, seigneur de Baux, au sujet des prétentions réciproques qu'ils avoient sur les lieux de Mouriers & de Vaquieres. Arch. d'Arles.

On frappoit à Albi des raymondins, qu'on appelloit *moneta raymundensium Albiensium*. Par le bail de la monnoie d'Albi, qui fut donné en 1278, il paroît que le titre des raymondins d'Albi étoit à 4 deniers moins une pitte, & que 18 sols 8 deniers de cette monnoie pesoient un marc. En 1248, le comte de Toulouse, l'évêque d'Albi, & Sicard d'Alaman, qui partageoient le profit de cette Hist. de Langued. t. 3, pr. col. 70.

(1) Cette évaluation fut faite, d'après une sentence arbitrale rendue en 1351, par le lieutenant de la comtesse de Provence en Camargue, entre l'abbé Silvéréal & les syndics de la ville de N. D. de la mer. Dans ce procès il s'agissoit de savoir si les redevances dues par les habitans de cette ville à l'abbé, seroient payées en monnoie tournois, comme l'abbé le prétendoit; mais il fut condamné par les arbitres, qui, évaluant les sols raymondins à la valeur des sols tournois, soumirent la communauté à payer suivant cette évaluation.

MONNOIES.

monnoie, firent un accord par lequel ils s'obligerent de lui donner cours dans les diocefes d'Albi, de Rhodès & de Cahors, & de contraindre leurs vaffaux à s'en fervir comme de leur monnoie propre. Cette monnoie d'Albi eft une des plus anciennes de la province de Languedoc. En 1037, Pons, fils aîné de Guillaume Taillefer, comte de Toulouse, affigna pour douaire, à Majore, fon époufe, l'évêché, la ville & la monnoie d'Albi, la moitié de l'évêché de Nifmes, & de l'abbaye de Saint-Gilles (1).

Ibid. t. 2, preuves, col. 200.

Les touloufains étoient à peu-près de la même valeur que les raymondins d'Albi. Il eft dit dans le teftament de Raymond-Roger, comte de Foix, du 14 mai 1222, que fon héritier payera à Cécile, fa fille, femme du comte de Cominges, 9300 fols touloufains, ou 500 marcs d'argent qu'il lui devoit pour fa dot; ce qui fait environ 19 fols par marc. En 1240, Raymond, comte de Touloufe, donna le bail de la nouvelle monnoie de Touloufe, pour être fabriquée au poids de 17 fols le marc. Il paroît par les baux de la monnoie de Touloufe, qu'Alfonfe, frere de faint Louis, dernier comte de Touloufe, donna en 1251 (2) & en 1253, (3) que les fols touloufains étoient de 18 fols 1 denier au marc, & à quatre deniers de fin.

Hift. de Langued. tom. 3, p. 330.

Ibid. p. 423.

(1) Ego Pontius dono tibi, dilectæ meæ fponfæ Majoræ, epifcopatum Albienfe & civitatem & monetam..... & medietatem de epifcopatu de Nemaufo, & medietatem de abbatiâ Sti Ægidii. *Hift. de Lang. tom. 2, preuv. col. 200.*

(2) Quam fabricam dictæ monetæ faciendam ad legem & pondus & numerum turonenfium, fcilicet ad legem 4 denariorum minus pogefia, & ad pondus 18 folid. 1 den. pro marcha. Bail de la monnoie de Touloufe en 1251. *Hift. de Lang. tom. 3, pr. col.* 490

(3) Simplices tolofani debent effe legis & ponderis turonenfium. Dicti enim fimplices tolofani debent deliberari de pondere 18 folid. 1 den. ad marcham trecenam..... Oboli verò debent effe de eâdem lege, de quâ funt tolofani fimplices, & ponderis 17 folid. & 10 den. ad marcham trecenam..... & groffi tolofani debent effe legis & ponderis cenomanenfium; videlicet de lege ad 6 denarr. & 1 obol., & de pondere 14 folid. & dimidium ad marcham turonenfem. Bail de 1253. *Hift. de Lang. tom. 3, pr. col. 492.*

MONNOIES.

La valeur des toulousains a varié. On voit par le contrat de mariage de Bernard Jourdain, seigneur de l'Isle-Jourdain, avec Indie, sœur naturelle du comte de Toulouse, qu'en 1207, 26 sols toulousains valoient un marc d'argent (1).

Ibid. page 531.

Les savans auteurs de l'histoire de Languedoc, confondent les sols raymondins avec les sols toulousains. Mais il me semble que ce sont des monnoies différentes, quoiqu'elles soient des mêmes princes; pour s'en convaincre, il faut se rappeller qu'il paroît par la sentence arbitrale rendue en 1251, entre l'abbé de Silveréal & les syndics de la ville de Notre-Dame de la mer, que les sols raymondins valoient alors la moitié des sols tournois; & d'un autre côté, on voit que cette même année le bail de la monnoie de Toulouse fixe les toulousains au titre, au poids & au nombre des tournois. *Ad legem, ad pondus & numerum turonensium :* ce qui fait une différence de moitié entre ces deux especes. Le bail de 1253 est absolument conforme à celui de 1251. Par celui de 1240, le poids des toulousains devoit être plus fort que celui des tournois.

Il est souvent parlé dans les historiens de Languedoc de la monnoie de Saint-Gilles. La plus ancienne charte où il en soit fait mention, est de l'an 1095. Ainsi on doit croire qu'on a commencé d'en frapper dans cette ville sous le regne de Raymond de Saint-Gilles. Ducange dans sa quatorzieme dissertation sur l'histoire de S. Louis, par Joinville, attribue au même Raymond une petite monnoie qui est assez commune en Provence. On y voit d'un côté la croix de Toulouse, avec la légende R. COMES PALATII; & de l'autre, un croissant surmonté d'une étoile, avec ces mots DUX

Hist. de S. Louis, page 232.

(1) Si tamen suprà vixeris me, Bernardum Jordanum de insulâ virum tuum, tibi dono hos prædictos 10000 solidos tolosanos monetæ septenæ, vel melgorienses duplos, bonos & largos ad tuam electionem, vel argentum finum de toto. Si solidi & melgorienses abutebantur vel deteriorabantur de penso vel de lege, scilicet de quibuscumque 26 solidis tolosanis marcham. *Hist. de Languedoc tome 3, pr. col. 196.*

MONNOIES.

Hist. de Langued. tom. 2, p. 243.

MARCHIO. PV. Les auteurs de l'histoire de Languedoc combattent avec raison l'opinion de Ducange. Ils pensent que cette monnoie est de Raymond V, comte de Toulouse, petit-fils de Raymond de Saint-Gilles. Ils se fondent entre autres raisons sur ce que ce prince, l'un des chefs de la premiere croisade, ne prît pour ses armoiries la croix pomettée, que ses successeurs ont conservée, que pendant cette expédition, d'où il ne revint pas, étant mort au siége de Tripoli en 1105; ils concluent de-là que cette monnoie, qui porte la croix pomettée, a été frappée sous un de ses successeurs. Ils ont été obligés d'abandonner cette raison par une découverte postérieure, & dont il est fait mention dans les additions qui sont à la fin du cinquieme volume de cette histoire, où ils rapportent un sceau de Raymond de Saint-Gilles, sur lequel est la croix pomettée. Ce sceau est conservé dans l'abbaye de Saint-André, à Villeneuve-lès-Avignon. Il est au bas d'une charte de ce prince, de l'an 1088, par conséquent antérieure de plusieurs années à son départ pour la Terre-Sainte; c'est un des plus anciens monumens qu'on connoisse, sur lequel il y ait des armoiries. Malgré cette découverte, l'opinion de Ducange n'en paroît pas mieux fondée. La fabrique de ce denier & la forme des lettres qu'on y voit, sont sûrement d'un tems postérieur à Raymond de Saint-Gilles. On peut même l'attribuer avec assez de vraisemblance, à Raymond V, son petit-fils.

Ibid. t. 5, p. 680.

Les comtes de Toulouse faisoient battre monnoie dans plusieurs villes de leurs états, tant du comté de Toulouse que du marquisat de Provence; savoir, à Toulouse, Nismes, Carcassonne, Saint-Gilles, Apt, Tarascon, Mornas, & au pont de Sorgues. Il paroît qu'Alfonse, frere de saint Louis, dernier comte de Toulouse, n'avoit fait battre monnoie pendant long-tems qu'à Toulouse, pour toute la partie de ses états située au-delà du Rhône. Il rétablit sur la fin de sa vie la monnoie d'Albi. Il avoit outre cela une monnoie

Ibid. t. 3, p. 532.

noie au pont de Sorgues, & une autre à Mornas, pour la partie de Provence qui lui appartenoit. Monnoies.

Avant de finir ce que nous avons à dire sur les monnoies des comtes de Toulouse, il n'est pas inutile d'observer que dans un tems où l'argent étoit rare dans le reste de l'Europe, ces princes possédoient des trésors considérables qui les mettoient en état de faire plus de dépense, & de vivre avec plus de faste que les plus puissans rois; on en peut juger par le détail que Geoffroi du Vigeois, auteur contemporain, nous a laissé sur une cour pléniere que Raymond V tint à Beaucaire en 1174, & dont nous avons parlé dans l'histoire, p. 251.

Voici les monnoies qui nous sont restées des comtes de Toulouse.

La premiere est de Pons II, il succéda en 1030 à Guillaume Taillefer son pere, & mourut en 1062. On y voit d'un côté une croix, & pour légende, PONCIO. COMES. Il y a au revers deux petites croix, & autour URBS. TOLOSA. Planche III. n. 1.

La seconde est de Raymond de Saint-Gilles, fils de Pons II. Il mourut en Syrie en 1105. Il y a d'un côté une croix avec la légende C. RAIMUNDUS. On voit au revers l'agneau pascal avec une croix, & ces mots, ONOR. SCI. EGIDI. n. 2.

La troisieme porte le nom de Guillaume. On peut l'attribuer à Guillaume V, qui regna depuis l'an 1106 jusqu'en 1123. On y voit d'un côté une croix avec la lettre S. dans un des angles. La légende est WIELMO. COME. Il y a au revers une croix, avec les lettres J. II. TOLOSA. CIVI. n. 3.

La quatrieme est une obole du même prince; elle est presque semblable à la précédente, il n'y a qu'une légere différence au revers. n. 4.

La cinquieme est d'Alfonse dit Jourdain, fils de Raymond de n. 5.

MONNOIES. Saint-Gilles ; il mourut en 1148. Il y a d'un côté une croix avec la légende ANFOS. COMES. Il y a le même revers qu'à la seconde.

n. 6. La sixieme est de Raymond V, fils d'Alfonse, qui mourut en 1194. On y voit d'un côté une croix terminée par trois points, avec la légende, R. COMES. PALACI. Il y a au revers un croissant & une étoile, avec ces mots, DUX. MARCIO. PU.

n. 7 & 8. La septieme & la huitieme sont du même Raymond. Elles ressemblent en tout à la précédente ; il y a seulement quelque différence à la forme de la croix.

n. 9. La neuvieme est un denier de Raymond VI, fils & successeur du précédent. Il mourut en 1219. Il y a d'un côté une croix, avec la lettre S. dans un des angles. La légende est RAIMON. COMES. Il y a au revers une petite croix, & les deux lettres S. H. TOLOSA. CIVI.

n. 10. La dixieme est une obole du même ; elle ressemble presqu'en tout à la précédente.

n. 11. La onzieme ressemble aux deux précédentes, il y a seulement au revers les figures suivantes.

n. 12. La douzieme est un denier de Raymond VII, qui mourut en 1249. Il y a d'un côté une croix, avec ces mots, R. CO. FILIUS. REGX. On voit au revers la figure qui a été pendant si longtems sur le revers des tournois ; & pour légende, TOLOSA. CIVI. Raymond prend sur cette monnoie le titre de *filius reginæ*, parce que sa mere, Jeanne d'Angleterre, lorsqu'elle épousa Raymond VI, comte de Toulouse, étoit veuve de Guillaume II, roi de Sicile. Elle conserva le titre de reine après son second mariage. Nous verrons bientôt qu'Alfonse, successeur de Raymond, prenoit sur ses mon-

noies le titre de *filius regis Franciæ*, ainſi que Charles d'Anjou, MONNOIES.
ſon frere.

La treizieme eſt un autre denier du même prince. n. 13.

La quatorzieme eſt une obole du même. n. 14.

Les trois monnoies ſuivantes ſont d'Alfonſe II, frere de S. Louis, qui en 1241 épouſa Jeanne, fille & héritiere de Raymond VII. Après la mort de cette princeſſe, qui ſurvécut peu de tems à ſon mari, & qui mourut en 1272, le comté de Toulouſe & le marquiſat de Provence furent réunis à la couronne.

La quinzieme a d'un côté un monogramme, autour duquel on lit, A. COMES. FIL. REGI. FRAN. Il y a au revers une croix qui a dans un de ſes angles une fleur de lis, & dans les autres des points, avec ces mots, TOLOSA. CIVITAS. n. 15.

La ſeizieme a d'un côté la figure qui étoit ſur les tournois, avec la légende A. COMES. TOLOSE. Il y a au revers une croix, & autour, MARCI. PUINCIE. n. 16.

La dix-ſeptieme reſſemble à la précédente. Il n'y a de différence que la légende. On lit d'un côté, ALFUNSUS. COMES. & au revers, DERIOMENSIS. n. 17.

Nous ajoutons ici deux monnoies des comtes de Rouergue, qui étoient de la famille des comtes de Toulouſe; elles ſont dans la planche II. PLAN. II, n. 7 & 8.

La premiere a d'un côté une croix avec la légende, UGO. COMES. Il y a au revers une petite croix avec les trois lettres D A S. RHODES. CIVIT. Comme il y a eu pluſieurs comtes de Rouergue du nom d'Hugues, dans les onzieme, douzieme & treizieme ſiecles, il eſt difficile de connoître celui à qui cette monnoie appartient. n. 7.

La ſeconde reſſemble à la précédente. Il n'y a preſque de diffé- n. 8.

MONNOIES.

rence que dans le nom du comte, qui s'appelloit Jean, IONS. COMES.

MONNOIE GUILLELMINE.

Les deniers guillelmins étoient ainsi appellés du nom de Guillaume, que plusieurs comtes de Forcalquier ont porté. On ne peut les attribuer qu'à Guillaume le Jeune, qui mourut en 1209. Après sa mort, le comté de Forcalquier fut réuni à celui de Provence par le mariage de Garsende, sa petite-fille, avec Alfonse II, comte de Provence. Son aïeul, qui portoit aussi le nom de Guillaume, étoit mort en 1129, & sûrement dans ce tems-là les comtes de Forcalquier ne faisoient pas battre monnoie. Il y a eu aussi plusieurs comtes de Provence du nom de Guillaume, mais on ne peut attribuer à aucun d'eux les deniers guillelmins, parce qu'ils ont vécu dans le dixieme siecle ou au commencement de l'onzieme. Il reste par conséquent prouvé que c'est Guillaume-le-Jeune, dernier comte de Forcalquier, qui a fait frapper ces monnoies.

Gaufridi. hist. de Prov. page 79.

La premiere charte que je connoisse, où il soit fait mention de la monnoie guillelmine, est une transaction passée en 1202 entre Raymond, comte de Toulouse; Guillaume, comte de Forcalquier; & les seigneurs de Simiane & de Reillane, où l'albergue due au comte de Forcalquier, lorsqu'il va à Apt, est évaluée pour 200 chevaux, à 500 sols guillelmins. Il y a une autre charte de l'an 1247, par laquelle Bertrand-Raimbaud de Simiane, s'oblige à payer tous les ans à l'église d'Apt le quart d'un bœuf, estimé 12 sols guillelmins. Le bœuf entier étoit évalué 50 sols; dans cette même année un mouton est estimé 8 sols guillelmins, & un agneau 3 sols.

Gall. christ. t. 1, pr. page 79.

Hist. de Langued. t. 3, p. 428.

On se servoit aussi de cette monnoie dans les provinces voisines. Le 16 février 1241, Gaucelin, seigneur de Lunel, acheta au nom de Raymond, comte de Toulouse, le château de Samnon, pour le prix de 25,000 sols guillelmins.

Au commencement du quatorzieme siecle on se servoit encore

dans le comté de Forcalquier des deniers guillelmins, comme on voit dans un hommage prêté l'an 1310, à Hugues, évêque d'Apt. MONNOIES.

Quant à la valeur de cette monnoie, elle étoit à-peu-près la même que celle des deniers couronnés de Provence. Il paroît par un acte passé en 1242 dans le château de Salon, dans la cour de l'archevêque d'Arles, que le comte de Forcalquier s'obligea pour lui & ses successeurs, de donner à l'abbaye de Mont-Major, la cense annuelle de 500 sols guillelmins, ou bien un marc d'argent fin pour chaque 58 sols guillelmins, en cas que cette monnoie diminuât de poids, de loi, ou de cours ordinaire.

Traité des monn. de France, par le Blanc, p. 29.

Les deniers guillelmins pesent 17 grains. La légende est, WILELMUS, & dans le champ, COME. Il y a une croix au revers, avec le mot PROENCIE. Il y a des deniers où la lettre initiale du nom du prince, est un double W, & d'autres un V simple.

PLANCHE I, n. 7 & 12.

MONNOIES DES CTES DE PROV. DE LA MAISON D'ARAGON.

Le premier monument qui nous apprend que les comtes de Provence ont eu le droit de faire battre monnoie, est la concession que l'empereur Conrad III fit de ce droit à Raymond de Baux, quand il lui donna l'investiture de la Provence (1).

Par cette concession, l'empereur donne à Raymond de Baux,

(1) Voici en quels termes fut faite cette concession, qui est du 4 des ides d'août 1146. Conradus..... tradimus tibi, vir nobilis Raymunde de Baucio, & per te ingenuæ tuæ conjugi Stephaniæ, & legitimis heredibus vestris, jus habendi percussuram monetæ & cudendi propriæ figuræ denarios, qui in toto regno nostro Provinciæ, ubi jam à longis retrò temporibus nulla propria & specialis moneta fuit, legitimum & autoritate regiâ legitimum cursum & bonum habeant, exclusis ab ejusdem terræ commerciis, & omni facultate dandi aliorum regnorum monetas, quam monetam præcepto in æternum valituro à regiâ munificentiâ nostrâ acceptam apud Arelatem metropolim & apud Aquis metropolim, & in castro de Trinquætalis, si tibi commodum fuerit fabricari facies, remotâ inde tam in puritate quàm in pondere totius falsitatis fraudulentiâ..... anno Dominicæ Incarnationis 1146, indict. 8, 4 id. augusti.

On peut avoir des soupçons sur l'authenticité de cette charte. M. de Gaufridi

MONNOIES.

à Stéphanette son épouse, & à leurs héritiers, le droit de faire fabriquer de la monnoie à leur coin, qui aura cours à l'exclusion de toute autre dans le royaume de Provence, où depuis les tems les plus reculés on n'en a point frappé. Il pourra la faire fabriquer, si cela lui est commode, à Arles, à Aix & à Trinquetailles, pourvu qu'il n'y ait point de fraude dans le titre & le poids de cette monnoie.

Il y a tout lieu de croire que Raymond de Baux ne fit aucun usage de cette concession, au moins cela ne paroît pas; & après une guerre qui dura vingt ans entre la maison de Baux & Raymond-Berenger, oncles & neveux, comtes de Provence, Stéphanette, veuve de Raymond de Baux & ses enfans se soumirent à Raymond-Bérenger, troisieme du nom, comte de Provence, qui obtint en 1162, de l'empereur Frédéric I, une nouvelle investiture de la Provence, contenant les clauses les plus amples; & entre autres, la révocation de celle que l'empereur Conrad avoit accordée à Raymond de Baux, & de celle que lui-même avoit accordée à Hugues de Baux, fils de Raymond. Le comte de Provence se soumit envers l'empereur à une redevance de 15 marcs d'or, poids de Cologne, payables tous les ans dans la ville d'Arles le jour de la chandeleur. Cette investiture contient tous les droits régaliens en général; il n'y est pas fait mention expressément du droit de battre monnoie; mais en parlant de la ville d'Arles, qu'il lui donne

Bouch. t. 2, p. 132.

est le premier qui l'ait rapportée dans son histoire de Provence publiée en 1694, *p.* 78; & il ne cite pas le dépôt où elle est conservée, ni ceux de qui il la tient. En l'examinant attentivement, on voit que la tournure des phrases n'est pas celle qui étoit en usage dans ce siecle, & qu'il y a plusieurs termes qui ne se trouvent dans aucune charte, ni dans aucun auteur de ce tems-là. L'expression, *apud Arelatem metropolim & apud Aquis metropolim*, n'étoit pas en usage dans le douzieme siecle. D'un autre côté, la probité de M. de Gaufridi & ses lumieres peuvent rassurer sur l'authenticité de cette charte. Il a composé son histoire sur des mémoires, qu'il tenoit du célebre M. de Peyresc, & dans lesquels cette charte pouvoit se trouver.

en fief, il fait l'énumération des droits régaliens, qui y appartenoient encore à l'empire, & y comprend la monnoie (1).

Il est douteux que Raymond Berenger ait profité de cette concession, & qu'il y ait eu de la monnoie frappée à son coin; il ne survécut que quatre ans à cette investiture, & fut tué au siége de Nice en 1166.

Alfonse, son cousin, roi d'Aragon, lui succéda; ce prince mourut en 1196. Au mois de décembre 1168, voulant retourner dans ses états d'Aragon, après avoir fait un séjour de deux ans en Provence, il pourvut au gouvernement de la province, qu'il confia à Raymond-Berenger, quatrieme du nom, son frere, qui a rang parmi nos comtes; il lui donna le comté de Provence en commende pour le tenir sous ses ordres & à son service, tant qu'il le jugeroit à propos, à condition de le lui rendre lorsqu'il en seroit requis. Il se réserva en même-tems le domaine direct des châteaux de Tarascon & d'Albaron, & la moitié de la monnoie de Provence, *medietatem monetæ Provinciæ*. On voit par là qu'on battoit déja monnoie en Provence dans ce tems-là; en effet, c'est sous Alfonse qu'on commença à voir de la monnoie au coin de nos princes. Les deniers royaux couronnés sont les premieres especes qu'ils ont fait frapper. La plus ancienne charte où il en soit fait mention, est un acte de l'an 1184, par lequel Hunno, neveu du roi Alfonse, vendit pour deux ans aux consuls de Marseille, qu'on appelloit alors recteurs de la confrérie du Saint-Esprit, les cavalcades que cette ville devoit au comte de Provence, moyennant la somme de 10000 sols royaux, *pretio decem millia solidorum regalium*. Il y a une autre

Ibid. p. 1056.

Ibid. page 154.

(1) Quod omnia regalia ipsius sint tam in monetis, quàm in portubus, ripaticis, pratis; salinis, & omnibus aquis aquarumque decursibus, & omnia alia quæ ad jus imperiale spectant, excepto eo quod archiepiscopus & ecclesia Arelatensis habet vel habuit à centum annis retrò, in eâdem civitate. On voit par cette reserve, que cette concession du droit de battre monnoie étoit sans préjudice de celle qui avoit déja été faite à l'église d'Arles par l'empereur Conrad.

MONNOIES. charte qui est sans date, mais que je présume être antérieure à celle de 1184, & qui semble remonter à la premiere fabrication des royaux couronnés. Le roi Alfonse y donne à Raymond Gantelmi, de la ville de Tarascon, en considération des services importans qu'il lui avoit rendus contre les sarrasins, & de ceux qu'il lui rendroit encore la campagne prochaine, la somme de 10000 sols royaux couronnés neufs, pour lesquels il lui donne en engagement le lieu de Laurade, près de Tarascon, jusqu'à l'entier paiement de cette somme; *decem millia solidorum novorum regalium coronatorum pro quibus ipsi & suis obligat locum de Laurata.*

Ibid. page 160.

Le glossaire de Ducange au mot *moneta Provinciæ*, dit que les sols provençaux ont été connus sous Raymond-Berenger, prédécesseur immédiat d'Alfonse; & que ces sols furent ensuite appellés couronnés à cause du roi Alfonse. Cet article, ainsi que tout ce qui est dans ce glossaire sur les monnoies de Provence, est d'après les mémoires de feu M. le président de Masaugues, dont on connoît les profondes connoissances & l'exactitude. Cependant on ne peut pas être en cela de l'avis de ce savant magistrat, qui ne cite aucune charte pour fonder son opinion, & pour prouver que les deniers royaux ont commencé d'être en usage sous le regne de Raymond Berenger III.

Il nous reste un grand nombre de deniers royaux qui ont été sûrement frappés sous le regne d'Alfonse I. Quoique son nom n'y soit plus, on y voit le titre de roi d'Aragon, qui ne convient qu'à lui seul, de tous les princes qui ont possédé la Provence. Il y a aussi des oboles du même prince. Ces monnoies portent l'empreinte de la barbarie de ce siecle.

PLANCHE I, n. 4. La premiere monnoie que nous donnons ici, est un denier sur lequel on voit la tête d'un jeune homme, qui porte au lieu de couronne, une espece de bonnet quarré; On lit autour, REX ARAGONE; & au revers, POVINCIA. Ces deniers pesent 17 grains.

La

La seconde est une obole absolument conforme au denier, elle pese 8 grains. MONNOIES. n. 5.

La troisieme est une autre obole, elle paroît plus ancienne que les deux autres monnoies. Le dessein en est encore plus barbare. La tête n'est marquée que par un cercle avec des points, qui forment les yeux, le nez & la bouche. Elle a la même légende que les autres monnoies d'Alfonse. Elle est d'un argent pur & pese 8 grains. n. 6.

Il paroît, par une charte de Gui de Fos, archevêque d'Aix, qu'en 1196, 60 sols royaux valoient un marc d'argent. Il y a une autre charte de l'an 1197, conservée à la chartreuse de Montrieu, qui porte la même évaluation.

L'acte de vente du lieu de Château-Gombert, fait en 1201 par Lambert d'Aubagnes à Raymond de Peyroles, prévôt de l'église de Marseille, porte que le prix fut de 500 sols royaux couronnés, dont 58 valoient un marc d'argent fin. Arch. de l'église de Marseille.

Dans l'acte de vente de la terre de Julians de l'an 1214, les sols royaux sont évalués à 60 sols le marc. Arch. de S. Victor.

Tous les auteurs confondent les provençaux couronnés avec les royaux couronnés; cependant il est évident que ce sont des monnoies différentes. La preuve en est dans plusieurs actes qui comparent la livre royale à la livre provençale. Il est dit dans un chartulaire qui étoit conservé dans la bibliotheque de feu M. de Masaugues, qu'en l'année 1200, 424 livres 13 sols 4 deniers provençaux valoient 500 livres 9 sols 4 deniers royaux, ce qui fait une différence de plus de 3 sols par livre. Il paroît par le même chartulaire qu'en 1209, la différence étoit de 3 sols 4 deniers par livre.

Alfonse II succéda à son pere au comté de Provence, & Pierre son frere aîné, lui succéda au royaume d'Aragon. Alfonse épousa Garsende de Sabran, héritiere de Guillaume le Jeune, comte de Forcalquier, son aïeul maternel. A la mort de Guillaume, qui

MONNOIES.

arriva en 1209, le comté de Forcalquier fut réuni à celui de Provence. Alfonse survécut peu à cette réunion & mourut dans la même année. Je n'ai vu aucune monnoie qu'on puisse attribuer à ce prince. Sous son regne les royaux couronnés continuerent d'être en usage, mais on se servoit encore plus des deniers raymondins, des melgoriens & des viennois.

Raymond-Berenger V du nom *, succéda, étant encore fort jeune, à son pere Alfonse. Il mourut en 1245. On donne à ce prince le titre de roi dans quelques chartes faites en Provence sous son regne. Voici comment est la souscription d'un notaire dans l'acte d'affranchissement des habitans de Saint-Vincent, diocese de Sisteron : *Ego Guillelmus Castroforti publicus notarius pro domino rege Berengario comite Marchione Provinciæ, & comite Forcalquerii.* Il ne paroît pas que ce prince ait jamais pris ce titre dans aucun acte émané de lui.

* on l'appelle plus communém. IV.

Les deniers royaux frappés sous le regne d'Alfonse, continuerent d'avoir cours sous Raymond-Berenger. On n'en frappa point à son coin. Leur valeur eut des variations. En 1214, Roncelin, si fameux dans l'histoire de Marseille, qui fut en même tems moine & vicomte de Marseille, vendit à l'abbaye de Saint-Victor la terre de Julians, moyennant le prix de 100 livres de royaux couronnés, dont 60 sols pesoient un marc d'argent pur, & en 1228, 58 sols royaux pesoient un marc. Une sentence de l'official de Marseille, rendue en 1371 entre le prieur-prébendé de Saint-Martin & le prieur de Saint-Jacques des Courriers, déclara, après une information exacte, qu'en 1244 il entroit 60 sols royaux au marc d'argent.

Arch. de S. Victor.

Ibidem.

Remarques de Mauzaugues.

Sous ce regne, les deniers raymondins étoient encore plus communs en Provence que les royaux. On les regardoit même comme la monnoie courante, quoiqu'ils fussent frappés au coin d'un prince étranger, & il y a plusieurs exemples de paiemens faits en cette monnoie par Raymond-Berenger lui-même. Il paroît

MONNOIES.

par une charte du 3 des calendes de juillet 1241, que ce prince s'obligea de payer annuellement à Jean, archevêque d'Arles, pendant tout le tems qu'il auroit la principale autorité dans cette ville (1) 100 livres raymondines, à prendre sur le revenu de la cour d'Arles (2).

Il est certain qu'on n'a frappé aucune monnoie d'or en Provence sous les princes de la maison d'Aragon. Quoique dans une charte de l'abbaye de Mont-Majour de l'an 1228, il soit parlé d'une obole d'or nouvellement frappée, *obolus aureus novus*; cela ne veut pas dire qu'elle eût été frappée en Provence.

Jusqu'au commencement du treizieme siecle, les especes d'or & d'argent ont été très rares en Provence. La plus ancienne charte que je connoisse où il soit fait mention d'especes d'or, est l'acte de fondation de l'église collégiale de Barjols, par Rajambaud, abbé de Saint-Victor en 1061. Il mit cette église sous la protection de l'église romaine, en s'obligeant de lui payer la redevance annuelle d'un denier d'or. Dans l'acte de fondation du monastere de Notre-Dame du Plan, situé entre Mondragon & Boulene, qui est de l'an 1200, il est dit que ce monastere paiera tous les ans une obole d'or à l'église de Boulene (3).

Hist. de Marseille, part. I, p. 165.

Dans le treizieme siecle, l'or & l'argent devinrent plus communs; & dès les premieres années de ce siecle, je trouve des ventes faites en Provence moyennant des sommes considérables en or & en argent. En 1211, Hugues de Cavaillon vendit à

Arch. de l'église d'Aix.

(1) Arles étoit une république en 1239. Les intrigues de l'archevêque mirent Raymond-Berenger à la tête de la république, d'abord pour trois ans & ensuite pour tout le tems de sa vie.

(2) Quamdiu regimen tenebimus Arelatis centum libras Raymundinas de redditibus curiæ Arelatensis.

(3) Volumus quod hoc monasterium ecclesiæ Abolenæ obolum aureum in festo Sti Martini serviat annuatim; & quod Abbas & Prior Abolenæ, his prædictis contenti, nullas faciant exactiones dicto monasterio.

MONNOIES.

Hist. mss. du grand prieuré de S. Gill.

Columbi. de gente Simian. l. 2, p. 591.

l'archevêque d'Aix la terre de Peyroles pour le prix de 36,000 sols royaux couronnés. En 1216, l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, acheta des directes dans la ville & le terroir de Manosque pour le somme de 2000 oboles d'or & de 5000 sols guillelmins.

Pour fixer la valeur des oboles d'or qui avoient cours en Provence, dans les onzieme, douzieme & treizieme siecles, il faut avoir recours aux chartes des autres provinces du royaume. Il est dit dans une charte de l'église de Tours de l'an 1255, que les juifs de cette ville doivent à l'archevêque un cens annuel de 5 oboles d'or, valant chacune 4 sols ; & dans une autre charte de l'an 1270, l'obole d'or est évaluée 5 sols tournois. On voit, partout ce que nous venons de dire, que les deniers & les oboles étoient les seules especes d'or qui étoient connues en Provence dans les onzieme & douzieme siecles. Ce ne fut que vers le milieu du treizieme qu'on commença à y connoître les florins.

Gloss. de Ducang. in v° *obolus*.

MONNOIE MARSEILLOISE.

ON lit dans un manuscrit de M. de Peiresc, qui est dans la bibliotheque publique de la ville de Carpentras, que Raymond-Berenger, par une charte du 17 janvier 1218, permit aux habitans de Marseille de battre monnoie dans la partie inférieure de leur ville. *Grossam monetam cudendi in inferiore urbis parte*, pourvu qu'elle fût de bonne aloi, *dummodo moneta illa esset proba & legalis;* & il voulut qu'ils lui donnassent deux deniers pour chaque marc qu'ils en feroient. Ce que cette charte appelle *grossa moneta* étoit la monnoie nommée gros marseillez. Il y avoit outre cela une autre monnoie qu'on appelloit *menus Marseillez. minuti Massilienses denarii regalium massiliensium.*

Par l'article 20 du traité fait en 1257 entre Charles I, comte de Provence, & les habitans de Marseille, ce prince se réserva 12 deniers menus marseillez par marc, pour toute la monnoie qu'on fabriqueroit à Marseille, tant en gros qu'en menus mar-

MONNOIES.

seillez, & en especes appellées *moneta milliarensium*, qui étoient peut-être des oboles. Moyennant ce droit, il laissa les marseillois maîtres de régler la fabrication de ces especes, comme ils le jugeroient à propos, & il fut convenu qu'elles ne changeroient jamais de valeur (1); ce qui fut observé avec exactitude sous les suivans : Charles II ayant, par un Edit de 1298, ordonné une nouvelle fabrication d'especes, & prohibé toutes les anciennes monnoies, excepta de cette loi générale les royaux qui étoient fabriqués à Marseille, & voulut qu'il n'y eût rien de changé à leur valeur (2). On pourroit même conjecturer d'une enquête faite en 1331, qu'on ne se servoit guere dans cette ville que de la monnoie qui y avoit été fabriquée, puisque plusieurs banquiers de Marseille y déposerent, sous la foi du serment, qu'ils ignoroient la valeur des especes qu'on fabriquoit alors dans la ville de Saint-Remy, qui étoit le lieu principal où les comtes de Provence faisoient battre monnoie. Il paroît encore par cette enquête que les florins d'or étoient regardés à Marseille comme marchandise, & que leur valeur avoit varié depuis 11 sols jusqu'à 12

Regist. de la cham. des compt. d'Aix.

(1) Item moneta grossa quæ vulgariter appellatur *marseillez*, vel etiam minuta quæ similiter vulgariter appellatur *marseillez*, non rollaturi nunc vel in posterum, sed prout nunc currunt in Massiliâ currant perpetuò; & utramque prædictam monetam confirmat nunc prædictus comes suo nomine & nomine dominæ comitissæ. Quæ quidem monetæ grossa & minuta fiant per homines Massiliæ, tantùm in Massiliâ, & non alibi & cutiantur & monetentur in Massiliâ; & non alibi per homines villæ vice-comitalis Massiliæ, quandocùmque voluerint & quotiescumque voluerint massilienses; & de prædictis monetis, quæ fient in Massiliâ, habeat dominus comes 12 denarios massilienses minutorum, tantùm pro marchâ argenti fini, quæ operabuntur seu fient. Et de monetâ minutâ habeat dominus comes 12 denarios minutos de quâlibet marchâ argenti fini operatâ in dictâ monetâ, & eodem modo intelligatur de monetâ milliarensium. *Capitul. pacis art.* 20.

(2) Excepto in civitate Massiliæ in quâ, sicut solitum est hùc usquè, expendantur regales, nec in eâdem civitate, prætextu præsentium, novæ monetæ de dictis regalibus aliquid innovetur. *Edict. Carol. II. jun.* 1299.

MONNOIES. sols 6 deniers dans l'espace de vingt ans, c'est-à-dire, depuis 1263 jusqu'en 1283.

Je ne trouve dans aucune charte l'évaluation des gros marseillez; ils étoient vraisemblablement moins communs que les menus. Tous ceux qui sont parvenus jusqu'à nous sont bien conservés, & paroissent avoir été peu dans le commerce. Au commencement de ce siecle on en trouva à Marseille un assez grand nombre en démolissant une vieille maison. J'ai oui-dire à feu M. de Masaugues qu'ils étoient très-rares avant cette découverte.

Les gros marseillez sont d'argent fin & pesent 32 grains. Ils portent d'un côté la tête du comte de Provence, qui paroît fort
PLANCHE I, n. 8. jeune & est sans couronne. La légende est COMES. PVINCIE. Il y a au revers une ville sur laquelle est une croix. On lit autour CIVITAS. MASSIL. Il est vraisemblable que ces monnoies n'ont été frappées que sous le regne de Charles I, parce qu'elles sont d'un goût qui est supérieur à celles qui nous restent de Raymond-Berenger. D'ailleurs, la figure qu'on y voit ressemble beaucoup à celle qui est sur les menus marseillez, qui portent le nom de Charles I.

On a commencé à frapper des menus marseillez, sous le regne de Raymond-Berenger. A la vérité ceux qui portent sa figure & la lettre initiale de son nom, sont assez rares. Leur légende est
n. 9. R. COMES PVINCIE. On lit au revers MASSILIENSIS. Le plus grand nombre des menus marseillez qui nous restent, ont
n. 10. été frappés sous le regne de Charles I. Ils ont la même légende que ceux de Raymond-Berenger. Il n'y a de différence qu'à la lettre initiale du nom. Il y a apparence qu'ils ont été frappés les premieres années du regne de ce prince, qui y est représenté comme un jeune homme; d'ailleurs, on ne lui donne que le titre de comte de Provence, & l'on sait que dès qu'il fut roi de Sicile, il en prit la qualité sur ses monnoies. Il y a aussi
n. 11. des oboles marseilloises frappées au coin de ce prince.

Les menus marseillez furent beaucoup en usage pendant le treizieme siecle, ils étoient de la valeur du denier royal couronné, & pesoient 16 grains. Leur titre étoit à quatre deniers moins une pitte. Les oboles pesoient 6 grains. 20 sols *marseillez* faisoient la livre royale. Il paroît par une charte de l'an 1228, que 3 livres marseilloises valoient une once d'or; dans le même tems 3 livres royales avoient la même valeur. Par la convention passée en 1269 entre Charles I & les habitans de Marseille, 14 deniers marseillois sont évalués à 12 deniers tournois.

On pourroit être étonné de ce qu'il n'est pas fait mention de la monnoie de Marseille dans les statuts de cette ville, qui ont été rédigés sous le regne de Charles I & de Charles II (1). Toutes les condamnations d'amendes qui y sont prononcées sont en livres, sols & deniers royaux couronnés. Il y a apparence que cela vient de ce que les menus marseillez étoient de la valeur des deniers royaux, & qu'ils en portoient le nom. Nous avons observé qu'on les appelloit *denarii regalium Massilienfium.* Il est encore parlé dans ces statuts de plusieurs monnoies étrangeres qui avoient cours à Marseille, comme des bezants (2) & des sterlings (3).

(1) Les statuts de Marseille sont divisés en six livres. Ils ont été faits en différens tems, & il n'est pas aisé de savoir précisement en quel tems ils ont été rédigés, tels que nous les avons aujourd'hui. A la fin du cinquieme livre il y a la date des calendes de décembre 1265, ce qui feroit croire que les cinq premiers livres ont été publiés avant le sixieme, qui contient des statuts des années 1273, 1279 & 1294.

(2) Les bezants étoient des monnoies d'or des empereurs de Constantinople. On les appelloit ainsi, parce que l'ancien nom de cette ville étoit Bizance. Voici ce qu'en dit l'auteur du *Gesta Dei per francos. Constantinopolis quæ vocabulo antiquiori Bizantium dicta fuit, undè adhuc moneta civitatis ipsius bizantios vocamus.* Il est vraisemblable qu'on donnoit aussi le nom de bezants à toutes les especes d'or étrangeres, quoiqu'elles ne fussent pas frappées au coin des empereurs de Constantinople. C'est par cette raison qu'on appelloit bezants les monnoies d'or des sarrasins, & on lit dans l'histoire de S. Louis, qu'étant à Acre, il assista au

MONNOIES DE CHARLES I.

CHARLES I, comte d'Anjou & du Maine, fils de Louis VIII, roi de France, & de Blanche de Castille, naquit en 1220. Il épousa en 1245, Béatrix, quatrieme fille & héritiere de Raymond-Berenger, comte de Provence & de Forcalquier, & de Béatrix de Savoie. Il fut couronné roi de Sicile le 6 janvier 1266, & mourut à Naples le 7 janvier 1285.

Je ne connois que deux chartes qui nous fournissent des éclaircissemens sur les monnoies de ce prince. La premiere est une ordonnance de Guillaume Estendardus, sénéchal des comtés de Provence & de Forcalquier, des calendes de septembre 1267, au sujet de la nouvelle monnoie couronnée, qu'on venoit de frapper. Il ordonna que les dettes contractées avant l'année 1263, en tournois ou en provençaux, à moins qu'il ne s'agît de tournois de Tours, pourroient être acquittées en monnoie couronnée neuve, *monetam novam provinciæ coronatam.*

---

service de Gautier de Brienne, que Marguerite princesse de Sydon, sa cousine, fit faire, & il donna à l'offrande un bezant de la monnoie de la princesse, dont chacun s'émerveilla, parce que jamais on ne lui avoit vu donner que de la sienne; mais il le fit, dit l'historien, par sa courtoisie pour les dames.

(3) La monnoie sterling a été long-tems en usage en Provence. Le voisinage des provinces possédées par les rois d'Angleterre l'avoit fait connoître. La maniere dont il en est parlé dans les statuts de Marseille, prouve qu'elle y étoit fort connue. Les salaires des principaux officiers, qui avoient inspection sur la navigation, étoient en monnoie sterling. Il en est aussi parlé, plus d'une fois, dans les comptes des domaines d'Alfonse II, comte de Toulouse, marquis de Provence. Suivant les statuts d'Edouard I, roi d'Angleterre, le denier sterling devoit peser 32 grains de froment du milieu de l'épi: 20 deniers faisoient l'once, & 12 onces la livre. Depuis le milieu du douzieme siecle, jusqu'à la fin du treizieme, un denier sterling valoit 4 deniers tournois, & le marc valoit 13 sols 4 deniers sterlings. Il n'est pas aisé d'entendre ce qu'ont voulu dire les historiens, lorsqu'en parlant des extorsions de la cour de Rome, ils disent que quand le pape Innocent III inféoda le comté de Melgueil à l'évêque de Maguelone, en 1213, il en coûta à cet évêque 33,000 sterlings neufs du poids d'une demi-livre. *Hist. de Langued. tom. 3, pag. 269.*

Liv. 1, c. 35.

Quant

MONNOIES.

Quant aux dettes contractées depuis les fêtes de Noël de l'année 1265, les débiteurs pouvoient avec 20 sols provençaux en payer 24 de l'ancienne monnoie.

Et pour les dettes contractées depuis Noël de l'année 1265 jusqu'au jour de la présente ordonnance, on pouvoit acquitter 26 sols de l'ancienne monnoie, en payant 20 sols provençaux couronnés.

Les paiemens que fera la cour du roi seront dans la forme susdite.

Quant à l'achat du billon, il est ordonné que les maîtres de la monnoie payeront 16 sols 16 deniers provençaux neuf, le marc des vieux provençaux poids de Montpellier. Ils payeront le marc des deniers mansois neufs, 27 sols provençaux courans, & pour le marc des mansois vieux, ils donneront 28 sols 6 deniers provençaux couronnés.

Il résulte de cette ordonnance que les tournois & les provençaux fabriqués avant 1263 étoient de même poids, & au même titre que la monnoie neuve couronnée, & que leur valeur avoit baissé depuis 1263, jusqu'à 1261, dans la proportion de 20 à 24, & depuis 1265 jusqu'à 1267 dans la proportion de 20 à 26.

La seconde charte est une convention passée aux ides d'août de l'année 1272, entre Guillaume d'Agonesse, sénéchal de Provence, & Gui Vital & Pierre Martin, pour la fabrication de 40000 sols couronnats, à la monnoie de Tarascon. Cette convention fixe le poids & le titre de ces especes, il y est dit qu'ils doivent être du même poids & au même titre que les tournois du roi de France. Leur titre doit être à 41 deniers moins une pite, argent de Montpellier (1), c'est-à-dire, 3 deniers dix-huit grains.

Arch. du roi à Aix. regist. pergamen. fol. 53.

Quant au poids, 18 sols 1 denier doivent peser un marc, c'est-à-dire, qu'il doit entrer 1217 deniers au marc. *Moneta provincialium coronatorum debet esse ad legem & ad pondus Turonensium*

(1) Le titre de l'argent de Montpellier étoit le même que celui de l'argent de France. *Le Blanc. page* 178.

MONNOIES.

cugni regis Franciæ, qui nunc fabricantur, lex vero dictæ monetæ talis est & esse debet 4 denariorum minus pictâ ad argentum Montispessulani pondus pro marcâ 18 solid. & 1 denar. scilicet pro marcâ domini regis Franciæ.

On trouve dans les archives de la ville d'Arles plusieurs monumens qui nous instruisent de la police qu'on observoit dans cette ville en ce tems-là, pour le cours des monnoies.

Arch. de l'hôtel de ville d'Arles.

Dans les premieres années du regne de Charles I (1), les habitans d'Arles firent des statuts municipaux, où il n'est parlé d'aucune autre monnoie que des livres, sols & deniers raymondins. L'art. 25 de ces statuts veut que ce soit l'archevêque & les consuls qui réglent le cours des monnoies, & il est défendu d'en introduire sans leur permission, à peine d'une amende de 100 livres raymondines (2). On voit par-là que quoique Raymond Berenger eût acquis beaucoup d'autorité à Arles, pendant les dernieres années de sa vie, cependant peu de tems après sa mort, les monnoies frappées au coin du comte de Provence, ne pouvoient y avoir cours sans la permission de l'archevêque & des consuls, & la monnoie raymondine, qui étoit celle du comte de Toulouse, y avoit la préférence sur celle du comte de Provence.

L'article 74 porte que si l'on envoie des ambassadeurs *embaisatores* pour les affaires communes dans les provinces voisines à Orange, Aix, Marseille ou Montpellier, ils ne pourront mener que deux montures, & il sera donné à chaque ambassadeur 4 sols raymondins par jour, pour la nourriture & le louage de chaque

(1) Il est prouvé, dans le mémoire sur la propriété du Rhône, par monsieur de Nicolaï de l'académie des Inscriptions, que ces statuts ont été redigés sur la fin de l'an 1246, ou au commencement de 1247.

(2) Nulla pecunia vel alia moneta, in Arelate vel ejus tenimento, ab aliquo Arelatensi nec ab extraneo, nisi de voluntate & consensu domini archiepiscopi & consulum Arelatensium; & qui contrà fecerit, vel facientem celaverit, in 100 libras raymundinas puniatur, & quod statim infrà duos menses pœna pecuniaria persolvatur à delinquente, vel corporaliter puniatur. *Art.* 25.

MONNOIES.

monture. Si les sols melgoriens ou royaux ont cours dans le lieu où ils devoient coucher, on leur donnera 4 sols par jour pour chaque monture, de la monnoie qui aura cours dans ce lieu, mais s'ils reviennent à Arles le même jour, on leur donnera seulement 18 deniers raymondins pour chaque monture.

L'article 115 veut qu'il n'y ait que la monnoie qui a cours à Arles, qui puisse être reçue dans les villages & châteaux de la dépendance de la ville d'Arles.

Le premier septembre 1253, le conseil de la ville d'Arles fit un réglement au sujet des contestations qui s'étoient élevées pour le paiement des dettes contractées en monnoie raymondine. On y statua que pour les dettes, censes & pensions, dont le titre remontoit à plus de quatorze ans, c'est-à-dire, avant l'année 1239, on payeroit un denier tournois pour deux deniers raymondins; pour les dettes contractées depuis 1239 jusqu'en 1247, on payeroit un denier viennois (1), pour deux raymondins, & depuis 1247 jusqu'en 1253, on devoit donner un tournois pour trois raymondins.

Il paroît par ce réglement que la monnoie raymondine avoit été successivement affoiblie depuis 1239 jusqu'en 1247, d'un quart, & depuis 1247 jusqu'en 1253 d'un tiers. Le prix de la monnoie tournois n'avoit pas varié pendant tout ce tems; on tailloit 58 tournois au marc d'argent.

Il résulte des différens monumens qui nous restent du regne de Charles I, qu'il y avoit très-peu d'especes frappées à son coin pendant les 20 premieres années de son regne. Le plus grand nombre des monnoies qui nous restent de lui ont été frappées depuis qu'il a été roi de Naples; jusqu'à cette époque il n'en fit frapper que 3 ou 4 fort viles par la matiere & par le coin: on peut conjecturer de-là que l'argent étoit très-rare en Provence, avant que Charles I fît la conquête du royaume de Naples; & si

(1) Le denier viennois étoit plus foible d'un quart que le tournois.

MONNOIES. cet événement a été funeste à plusieurs égards à cette province, cependant on ne sauroit nier qu'elle ne lui doive ses richesses & ses arts; en effet, elle est sortie de la barbarie plutôt qu'aucune autre province du royaume, & a contribué à les polir & à les instruire.

Avant le regne de Charles la monnoie tournois n'étoit pas connue en Provence. Depuis cette époque elle y fut d'un grand usage. Il paroît par la sentence arbitrale de 1251, dont nous avons déja parlé, & qui fut rendue entre l'abbé de Silveréal & les syndics de la ville de N. D. de la Mer, que la monnoie raymondine, qui en 1233 étoit la monnoie courante de cette ville, avoit cessé de l'être, & que c'étoit la monnoie tournois qui l'étoit devenue. Romée de Villeneuve, dans son testament fait aux Arcs le 15 décembre 1250, veut que tous ses legs soient payables en monnoie tournois; il n'y a que celui fait à son écuyer qui est de 50 livres provençales. Nous allons rapporter les monnoies qui nous restent de Charles I, en commençant par celles où il n'a pris que le titre de comte de Provence.

PLANCHE IV, n. 1. La premiere monnoie ressemble aux deniers guillelmins, à cela près qu'il y a le nom de Charles au lieu de celui de Guillaume. Le revers, la forme des lettres, le poids, le titre, tout est semblable. Il y a apparence que c'est la premiere monnoie que Charles a fait frapper en arrivant en Provence.

n. 2. La seconde porte dans le milieu le monogramme de Charles; la légende est K. COMES. PROVINCIE. Il y a au revers une croix avec une fleur de lis, & ces mots : FIL. REGIS. FRANCIE. Les fils de France se paroient de cette qualité, & la mettoient à la tête de leurs autres titres, soit sur leurs monnoies, soit dans leurs chartes. Nous avons vu qu'Alfonse, frere de Charles, prenoit aussi cette qualité sur ses monnoies.

La troisieme est presque semblable aux gros tournois de saint
n. 3. Louis. La légende est la même; il n'y a de différence qu'au nom du prince. On voit sur le revers ces especes de tours qui renfer-

ment une fleur de lis que saint Louis fit mettre sur ses monnoies, & sur lesquelles plusieurs auteurs se sont épuisés en conjectures. Selon Villani, elles représentent les fers que ce saint roi porta pendant qu'il étoit au pouvoir des infideles. Selon d'autres elles ont rapport aux armes de Blanche de Castille, sa mere. Le Blanc, dans son Traité des Monnoies de France, prétend qu'on les a mises à cause de la ville de Tours, où ces monnoies étoient fabriquées. C'est vraisemblablement de cette monnoie dont il est parlé dans une ordonnance de saint Louis de l'an 1265. On y voit les précautions qu'il prenoit pour empêcher que ses monnoies fussent contrefaites par ses deux freres, les comtes de Provence & de Toulouse. Il veut *que les monnoies qui seront contrefaites à la sienne, c'est à savoir poitevins, provenciaux & tholosains, ne queurent à nul pris, ains veut & commande qu'ils soient perciés en quels lieux qu'ils soient trouvés.* Cette monnoie pese 76 grains, le gros tournois de saint Louis en devoit peser 79. Le titre est le même. On lit d'un côté, KAROLUS SIL. REX. BNDITV. SIT. NOME. DNI. NRI. DEI. IHV. XPI. Au revers, COMES. PUINCIE. Il faut observer que Charles I n'a pris que le titre de roi de Sicile sur cette monnoie, & qu'il n'y a pas joint celui de roi de Jérusalem. Il n'a pris ce dernier titre que sur un petit nombre de ses monnoies frappées les dernieres années de sa vie. Cela prouve que plusieurs auteurs célebres, tels que Platina & Guichardin, se sont trompés, lorsqu'ils ont avancé que le pape Clément IV donna en même tems à Charles les royaumes de Sicile & de Jérusalem. Il est certain que tant que Conradin a vécu, les papes ne lui ont pas contesté la qualité de roi de Jérusalem, qui lui appartenoit du chef d'Iole son aïeule paternelle; Charles ne prit ce titre que plusieurs années après la mort de Conradin, en vertu de la cession que lui en fit Marie d'Antioche, veuve de Frédéric, bâtard de l'empereur Frédéric II. Il y a une charte de charles I aux archives de la Chambre des

MONNOIES.

page 174.

Ibid. page 175.

Monnoies. comptes de Dijon, qui fixe l'époque où ce prince acquit les droits & le titre de roi de Jéruſalem. En voici la date. *Datum Neapoli anno 1282, die 18 aprilis, regnorum noſtrorum Jeruſalem V, Siciliæ XVII*, par où l'on voit clairement que ce ne fut
n. 4. qu'en 1276 ou 1277, qu'il traita avec Marie d'Antioche, & que dans ce tems-là, il poſſédoit depuis onze ans le royaume de Sicile.

La quatrieme monnoie eſt un denier provençal. Il y a, d'un côté, une croix avec la légende K. CO. P. IHR. & quelques lettres effacées qu'on peut ſuppléer. Ce qui ſignifie *Carolus comes Provinciæ, Jeruſalem & Siciliæ rex.* On lit au revers PVINCIALIS.

n. 5. La cinquieme monnoie eſt celle dont il eſt fait mention dans le bail de la monnoie de Taraſcon de l'an 1272, ſous le nom de *monetá provincialium coronatorum*, dont nous avons déja parlé. Elle devoit être du même poids & au même titre que les deniers tournois de France, ſavoir à 4 deniers moins une pite, argent de Montpellier, & 18 ſols 1 denier devoient peſer un marc du roi de France, c'eſt-à-dire, qu'on devoit tailler 217 deniers dans un marc d'argent: ſur l'eſſai que j'ai fait faire de ces deniers, ils ſont à 3 deniers 12 grains de fin, & peſent 22 grains. Il y a d'un côté la tête couronnée du roi avec la légende K. DI. GRA. REX. CICIE. au revers COMES PROVINCIE.

n. 6. La ſixieme reſſemble en tout aux deniers tournois de S. Louis. Il n'y a de différence qu'à la légende qui eſt KAROLVS. SCL. REX. & au revers COMES PVINCIE.

Toutes les monnoies que nous avons rapportées juſqu'à maintenant ont été frappées en Provence. Les cinq ſuivantes ſont des gros d'argent, frappés à Rome, ainſi que leur légende le fait voir. Elles ſont rapportées dans le Traité des Monnoies des rois de Naples du docteur Vergara, p. 25.

n. 7. La ſeptieme a un lion ſurmonté de l'écu de Provence, c'eſt-à-

dire, d'un écu où il y a une fleur de lis surmontée d'un lambel. C'est le premier monument que je connoisse où l'on voie ces armes. La légende est KAROLVS. S. P. Q. R. Il y a au revers une femme assise, qui a sur la tête une couronne crenelée, & qui tient de la main droite un globe, & de la gauche une palme avec ces mots : ROMA. CAPVT. MVNDI.

La huitieme est semblable à la précédente, à l'exception de l'écu, sur lequel il y a trois fleurs de lis surmontées d'un lambel. Il y a apparence que c'est le caprice de l'ouvrier qui a fixé le nombre des fleurs de lis dans l'une & l'autre monnoie. On sait que dans ce tems-là les princes de la maison de France portoient des fleurs de lis sans nombre sur leurs écus, & on ne voit par aucun monument que la Provence eût déja pour armoiries une fleur de lis surmontée d'un lambel. Ces deux monnoies ont été vraisemblablement frappées lorsque Charles arriva pour la premiere fois à Rome, au mois de mai 1285. Le peuple romain s'empressa de lui déférer les plus grands honneurs; il lui conféra la qualité de sénateur, qui donnoit dans Rome l'autorité souveraine. On ne donne pas à Charles le titre de roi sur ces deux monnoies, parce qu'il n'avoit pas encore été couronné lorsqu'on les frappa. n. 8.

La neuvieme porte un lion comme les précédentes, avec la légende KAROLVS. REX. SENATOR. VRBIS. Il y a au revers l'emblême de Rome avec ces mots : ROMA. CAPVT. MVNDI. S. P. Q. R. n. 9.

La dixieme a les mêmes figures & les mêmes légendes que les précédentes; il y a de plus une fleur de lys au-dessus du lion. n. 10.

La onzieme est semblable, & a la lettre F au-dessous du lion.

Charles prend sur ces trois dernieres monnoies le titre de sénateur de Rome. Il l'a pris aussi dans plusieurs de ses chartes, où il se qualifie *almæ urbis senator.* Il y a apparence que ces monnoies ont été frappées lorsque Charles, roi de Sicile, revint à Rome n. 11.

MONNOIES. Monete del regno di Napoli da Vargara, page 29.

après la défaite de Conradin. Le pape lui conféra pour dix ans la dignité de sénateur, vacante par la défection de Henri de Castille, qui étoit entré dans le parti de Conradin.

Les huit monnoies suivantes ont été frappées dans le royaume de Naples.

PLANCHE V, n. 1.

La douzieme est une piece d'or qui est à Vienne dans le cabinet de l'empereur. On y voit le buste du prince vêtu d'une chlamide avec une couronne sur la tête & une fleur de lis à côté. La légende est KAROL. DEI. GRA. Il y a au revers l'écu de France semé de fleurs de lis sans nombre avec un lambel, & autour SICILI. Le mot REX. est effacé. Il y a beaucoup d'apparence que cette monnoie appartient à Charles I, parce qu'il n'y a que le titre de roi de Sicile. Il est surprenant qu'aucun monument du regne de ce prince ne fasse mention qu'il y ait eu des monnoies d'or frappées à son coin. Les dons importans qu'il a faits aux églises, & les amendes portées par ses ordonnances, sont en livres & en onces d'or. Les gages de ses officiers étoient payés de même. Sous son regne les monnoies d'or des empereurs de Constantinople avoient cours dans tous ses états, soit en Provence, où on les appelloit bezants, soit dans le royaume de Sicile, où on leur donnoit un nom qui marque la vénération qu'on avoit conservée pour les princes, qui les faisoient frapper ; on les appelloit *augustales*, la monnoie des augustes.

Tom. 2, p. 739.

Giannone, dans son histoire civile du royaume de Naples, dit qu'il a vu dans les archives de la monnoie de Naples, qu'en 1269 Charles I ordonna à ses officiers de donner chaque jour à son frere Jacques, de la ville de Chieti, dominicain, inquisiteur des méchantes hérésies, député par la sainte église dans la terre de Barry & la Capitanate, un augustal d'or, monnoie de Constantinople pour sa dépense, celle de son compagnon, d'un notaire, de trois autres personnes & de leurs chevaux. Dans la fameuse bulle que le pape Honorius fit en 1285, pour régler l'administration

tion du royaume de Naples pendant la prison du roi Charles II, il est parlé de tout ce qui a rapport à la fabrication des especes, & les augustaux sont la seule monnoie d'or dont il soit fait mention. MONNOIES.

La treizieme monnoie est un salut d'argent où il y a d'un côté les armes de France & de Jérusalem avec la légende KAROL. IERL. ET. SICIL. REX. On voit au revers le mystere de l'annonciation avec ces mots : AVE. GRA. PLENA. DNS. TECVM. Tout le monde sait que cette monnoie fut nommée salut à cause de la salutation angélique qui est représentée. n. 13.

Le Blanc, dans son Traité des Monnoies de France, dit qu'il est fait mention de saluts dans des chartes de l'an 1229, & il n'hésite pas de les attribuer à Charles, comte de Provence, frere de saint Louis. Mais il fait en cela un étrange anachronisme, puisqu'en 1229, Charles n'avoit que neuf ans, & n'avoit point d'états où il pût faire battre monnoie. Tous les saluts de ce prince que j'ai vu, portent leur date, en lui donnant le titre de roi de Jérusalem ; ce qui prouve qu'ils n'ont été frappés qu'après l'an 1276. On ne peut pas les confondre avec ceux de Charles II son fils, qui, comme nous le verrons bientôt, ont une marque distinctive. Il y est appellé *Carolus secundus*. page 238.

La quatorzieme a plusieurs fleurs de lis dans le champ avec la legende KAROL. DEI. GRATIA. Il y a au revers une croix avec quatre fleurs de lis dans les angles & autour. IERVSAL. ET. SICIL. REX. n. 14.

La quinzieme porte le monogramme de Charles & autour DEI. GRATIA. Il y a au revers une croix avec quatre fleurs de lis REX. SICILIE. n. 15.

La seizieme a les deux lettres initiales du nom de Charles, & autour DVCATV. APVL. PRIN. CA. Il y a au revers une croix avec ces mots : DEI. GRA. REX. SICILIE. n. 16.

MONNOIES. n. 17. La dix-septieme a trois fleurs de lis avec ces mots : KAROL. DEI. GRA. Il y a au revers REX. SICILIE. avec une croix.

n. 18. La dix-huitieme a un K entre deux fleurs de lis, DEI. GRA. REX SICILIE, & au revers une croix avec quatre fleurs de lis. DVCATVS. APVLIE.

n. 19. La dix-neuvieme est de cuivre, & c'est la seule de ce métail qui nous reste de ce prince. Elle a une croix avec la lettre initiale de son nom, & autour KAROL. DEI. GRACI., au revers REX. SICILIE.

Toutes les monnoies suivantes ont été frappées en Anjou. Charles avoit pour apanage les comtés d'Anjou & du Maine. Louis VIII son pere, les lui avoit donnés par son testament. Le jour de la Pentecôte de l'année 1256, le roi saint Louis étant à Melun, l'en investit solemnellement devant toute sa cour, & le fit chevalier.

On voit, par une ordonnance de saint Louis de l'an 1265, que 15 angevins valoient 12 tournois, ce qui faisoit un quint de différence. Le titre des deniers angevins étoit à trois deniers 10 grains de fin ; & pour le poids 19 sols 6 deniers, ou ce qui revient au même, 234 deniers devoient peser un marc. Le titre des mailles étoit à 2 deniers 21 grains, & il n'en entroit que 17 sols 4 deniers au marc ; c'est-à-dire, que 416 mailles pesoient un marc.

n. 20. La vingtieme monnoie porte une croix qui a dans un des angles une fleur de lis, & dans l'autre un E renversé. Il y a au revers une clef, une espece de monogramme, & le mot ANDEGAVENSIS.

n. 21. La vingt-unieme ne differe de la précédente que par les figures du revers.

n. 22. La vingt-deuxieme a la même légende, & au revers une clef entre deux fleurs de lis.

n. 23. La vingt-troisieme est une obole qui porte la même empreinte que la précédente.

La vingt-quatrieme a d'un côté une clef & une fleur de lis, avec la légende K. REX. SICILIE., au revers C. ANDEGAVIE.

MONNOIES. n. 24.

Dans ce fiecle, le taux de l'intérêt de l'argent étoit à Marſeille à 3 deniers par livre tous les mois, c'eſt-à-dire, à 15 pour 100 par an.

Stat. de Marſeille. l. 2, c. 19.

Dans le fiecle ſuivant, l'intérêt étoit ſur le même pied en France. Les ordonnances de Philippe de Valois des mois de juillet 1344, & août 1349, veulent que nul marchand ne puiſſe prêter un intérêt plus fort que de 15 pour 100 par an.

MONNOIES DES ÉVÊQUES ET DE QUELQ. BARONS.

APRÈS avoir parlé des monnoies des comtes de Provence juſqu'à Charles I incluſivement, il faut en venir à celles que les évêques & les barons de la province avoient droit de faire battre. Nous prenons cette province ſuivant ſes anciennes limites, c'eſt-à-dire, depuis l'Iſere juſqu'à la mer, en y ajoutant les dioceſes de Viviers & d'Uſez.

Les archevêques d'Arles & d'Embrun, & les évêques de Valence, de Die, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Viviers & d'Uſez, ont fait battre monnoie à leur coin.

Les archevêques d'Avignon ont eu ce droit; mais il n'y a aucune apparence qu'ils en aient fait uſage. En 1365, l'empereur Charles IV permit à l'archevêque d'Avignon & à ſes ſucceſſeurs, de faire faire des monnoies d'or, d'argent & de cuivre, à Noves & à Barbantanne (1).

(1) Ut ipſe & iidem ſui ſucceſſores in caſtris novarum, Barbentanæ, & alii locis ad dictam eccleſiam Avenionenſem ſpectantibus, in & ſub imperio ſituatis, quotieſcumque & quando ipſis placuerit, monetam auri, argenti & ex ære incontaminatam debitam & legalem, dativam & legitimam juxtà curſum patriæ ſub figuris & caracteribus debitis, quæ legitimo pondere non fraudentur, cudendi, effigiandi, & faciendi plenam poteſtatem habeant & liberam facultatem, magiſtros, cuſtodes, monetarios, & operarios ad opus ipſius monetæ ritè creandi.

MONNOIES.

On ne voit, par aucun monument poſtérieur à cette conceſſion, que les archevêques d'Avignon aient fait uſage de ce droit.

Il y a, à la vérité, dans le cabinet de M. le marquis de Caumont, à Avignon, une piece d'or frappée au coin du chapitre d'Avignon. On y voit d'un côté une tour à quatre étages. La légende eſt, CAPIT. ECCLESIE. AVENION. Il y a au revers une croix & une étoile. On lit autour : SALVE. SANTA CRUX. Les caracteres paroiſſent être de la fin du ſeizieme ſiecle. On ne peut pas regarder cette piece comme une monnoie qui ait jamais eu cours ; & il ſeroit difficile de deviner ſa deſtination, ſi on n'avoit pluſieurs pieces de cuivre toutes pareilles, ſoit pour la forme, ſoit pour le volume. Ces pieces de cuivre ſont inconteſtablement des jetons ou contre-marques à l'uſage du chapitre d'Avignon. Pluſieurs autres égliſes en ont fait frapper de pareilles, & on conçoit aiſément les uſages auxquels ces pieces pouvoient être employées. C'eſt ſans doute le caprice de quelque riche bénéficier de ce chapitre qui a fait frapper une de ces pieces en or.

Parmi les ſeigneurs feudataires qui relevoient des comtes de Provence, il n'y a jamais eu que les princes d'Orange qui aient fait battre monnoie. Pluſieurs autres avoient ce droit ſans en faire uſage.

Columby, dans ſon hiſtoire de la maiſon de Simiane, liv. 2, p. 592 ; & l'abbé Robert, dans l'Etat de Provence, t. 3, p. 88, parlent d'une tranſaction paſſée en 1252 entre la communauté d'Apt & Guiraud & Bertrand Raybaud de Simiane, par laquelle il conſte que ces deux ſeigneurs poſſédoient tous les droits régaliens à Apt, qu'ils avoient le droit d'y battre monnoie & d'y connoître du crime de fauſſe monnoie, *habent fabricaturam monetæ & curſum ejuſdem.... Et jus puniendi eos qui in prædictis falſitatem commiſerint.* Il eſt vraiſemblable que la maiſon de Simiane n'a jamais fait uſage de ce droit, car non-ſeulement il ne reſte point

Hiſt. de Prov. par Bouche. t. 2, p. 14.

de monnoie frappée à ſon coin, mais il ne paroît, par aucun monument qu'il y en ait jamais eu. MONNOIES.

Noſtradamus, dans ſon hiſtoire de Provence, pag. 219, dit qu'Agnès de Cadenet, vicomteſſe de Cadenet, veuve de feu Bertrand, fit hommage en 1245 à Béatrix, comteſſe de Provence, femme de Charles I, *qui de ce tems ſe trouvoit en ſa ville de Forcalquier; & par cet acte ladite Agnès confeſſa bien & reconnut avoir pouvoir & droit ſouverain de faire battre monnoie d'or & d'argent dans toute ſa vicomté, & ſur tous ſes hommes & ſujets.* Il n'y a pas plus de trace des monnoies des vicomtes de Cadenet, que de celles de la maiſon de Simiane.

On peut dire la même choſe de la conceſſion que l'empereur Charles IV fit en 1346 à Gaucher Adhémar, vicomte de Grignan. Il lui permit de faire battre de la monnoie d'or & d'argent; mais il n'y a aucune apparence qu'il ait fait uſage de ce droit. Nobil. du Comtat par Pithon. tom. 4, page 47.

Noſtradamus dit encore que la reine Jeanne avoit accordé le droit de battre monnoie à Jacques d'Arcuſſia, comte de Menerbe ſon grand chambellan. Voici comment il s'énonce. *Au ſurplus, le comte Jacques fut tellement honoré, chéri & favoriſé de la reine Jeanne, & maintenu en ſi haut crédit qu'il eut un particulier & bien excellent privilege de faire battre certaines pieces d'argent du poids & qualibre d'un quart d'écu, où d'un côté étoient formées les armes de la maiſon d'Anjou, fleurdeliſées ſans nombre, ſous le lambel à trois pendans dans un écu entouré de roſes, & de l'autre l'antique & noble enſeigne des armes, ceinte de fleurs de lis, frappés d'une faiſſe accompagnée de trois acrs de turcs dedans un ſemblable écu, dont le champ doit être d'or fin, la faiſſe de riche azur d'acre, & les arcs de ſandal vermeil. Et ſi eſt l'une de ces pieces de monnoie pour le jourd'hui fort chérement conſervée par le ſeigneur Joſeph de Tuſco, gentilhomme de Naples, grand & curieux amateur de l'antiquité, de la même forme & rondeur que nous l'avons ici pourtraite.* Hiſt. de Prov. page 493.

MONNOIES.

Sur la description que Nôstradamus fait de cette piece, il est difficile de croire qu'elle ait servi de monnoie sous les comtes de Provence. Il n'y a jamais eu de monnoies aussi grosses que les quarts d'écu frappés sous Henri IV, qui est le tems où écrivoit cet auteur. Il s'en falloit même de beaucoup qu'elles fussent de poids. D'ailleurs, toutes les monnoies de ce siecle portent des légendes, & on n'en voit aucune sur cette piece qui ressemble bien plutôt à un jeton. J'en ai vu quelques-uns frappés dans le quatorzieme siecle, qui ont de la ressemblance avec cette piece.

MONNOIES DES ARCHEVÊQ. D'ARLES.

L'EGLISE d'Arles est une des plus illustres de l'Occident; les empereurs & les autres princes qui ont regné sur cette province, se sont empressés de lui accorder les plus grands privileges.

Gall. christ. t. 1, pr. p. 95. Saxi pontif. Arelat. page 187.

Au commencement du dixieme siecle, l'empereur Louis l'Aveugle lui confirma plusieurs dons considérables que lui avoit fait le roi de Bozon, son pere, parmi lesquels étoient le port, le péage & la monnoie de la ville d'Arles. Cette charte est de la vingtieme année du regne de Louis; ce qui revient à l'an 907 ou 909.

Ibid. p. 226.

En 1143, l'empereur Conrad II confirma à l'église d'Arles le droit de battre monnoie, de même que l'empereur Frédéric I, par un diplôme donné à Pavie le 16 des calendes de mai 1164.

Gall. christ. t. 1, pr. p. 98.

La bulle du pape Anastase IV de l'an 1153, qui confirme tous les différens privileges accordés à l'église d'Arles, fait mention du droit qu'elle avoit sur la monnoie & *jus quod habetis in moneta ipsius civitatis Arelatensis.*

Ibid. page 563.

En 1177, Raymond de Bolene, archevêque d'Arles, fit un accord avec Raymond-Berenger, comte de Provence, frere du roi Alfonse, au sujet du droit de battre monnoie qu'avoit l'église d'Arles.

Ibid pr. p. 100.

En 1186, Pierre, archevêque d'Arles, chargea Pierre de Toro & les siens, de fabriquer de la monnoie à Arles au nom de l'église de Sainte-Trophime, au sien & à celui de ses successeurs, à con-

dition qu'il donneroit à l'église de Saint Trophime & à l'archevêque, 12 deniers de chaque livre de monnoie qu'il fabriqueroit, & que le treizieme denier feroit pour l'œuvre de l'autel de Saint-Etienne, & pour les autres œuvres qui regardent spécialement la facriftie, & encore à condition que fi dans la fuite il plaifoit aux archevêques de faire frapper de la monnoie ailleurs que dans la ville d'Arles, Pierre de Toro & les fiens feroient également chargés de la fabriquer.

En 1212, Michel de Morefe, archevêque d'Arles, obtint de l'empereur Frédéric II la confirmation la plus ample des droits régaliens, dont il jouiffoit dans la ville d'Arles, & entr'autres du droit de battre monnoie.

Le 30 janvier 1215, le même Michel de Morefe, conjointement avec fon chapitre, donna en fief à Simon; comte de Montfort, & à fes héritiers, la ville de Beaucaire & la terre d'Argence, qui comprenoit la partie du diocefe d'Arles, fituée en-delà du Rhône, avec leurs droits & dépendances, qui étoient poffédées auparavant par les comtes de Touloufe. Le droit de battre monnoie eft compris dans cette inféodation. Simon s'obligea à prêter hommage-lige à ce prélat, & à lui payer un cens annuel de 100 marcs d'argent du poids de Montpellier, outre 1400 marcs pour droit d'acapte. Il promit encore de donner aux archevêques d'Arles un denier par livre toutes les fois qu'il feroit fabriquer de la nouvelle monnoie dans le pays; & l'archevêque promit de donner cours à cette monnoie par fon autorité. On peut conjecturer des termes de cette charte, que la monnoie que Simon de Montfort devoit faire battre à Baucaire feroit au coin de l'archevêque d'Arles. *Nos Michael Dei gratiâ Arelatenfis archiepifcopus...... quando cudetur moneta noftra in his partibus dabitis unum denarium in librâ, vel de monetâ novâ quæ currit in caftro Bellicadri ubicumque cudatur & nos per poteftatem noftram & jurisdictum pro poffe eamdem currere faciemus.*

Hift. de Langued. t. 3, p. 268.

MONNOIES.

Archiv. de l'hôtel de ville d'Arles.

L'article 25 des ſtatuts municipaux de la ville d'Arles, rédigés en 1246 ou 1247, portent qu'aucune monnoie étrangere ne pourra avoir cours à Arles, ſans la permiſſion de l'archevêque ou des conſuls.

Le premier archevêque d'Arles, dont on trouve le nom ſur les monnoies, eſt Gailhard Saumate, élu vers l'an 1317. Ses deniers ſont aſſez bien monnoyés. Son nom y eſt par abréviation. Il y a encore des florins d'or qu'on peut lui attribuer, parce qu'ils portent la lettre initiale de ſon nom. Son prédéceſſeur s'appelloit auſſi Gailhard; mais il eſt plus naturel d'attribuer ces monnoies à Saumate, dont l'épiſcopat a été plus long, & qui a fait battre monnoie, ainſi que nous l'atteſtent pluſieurs monumens de ce ſiecle.

Arch. de l'archêv. d'Arles.

Sous l'épiſcopat de Gailhard Saumate, le viguier d'Avignon voulut empêcher que les monnoies des archevêques d'Arles euſſent cours dans cette ville, qui appartenoit encore au roi Robert, comte de Provence, prétendant qu'il ne devoit y avoir que les monnoies du pape, du roi de France & du comte de Provence, qui duſſent y avoir cours. Jean-Berenger de Saint-Amant, procureur de l'archevêque Gailhard, préſenta une ſupplique au roi Robert, le 17 décembre 1322, par laquelle il ſe plaignit amèrement de l'entrepriſe du viguier d'Avignon, & demanda au roi de la faire ceſſer, offrant de prouver que les monnoies des archevêques d'Arles avoient eu cours à Avignon de toute ancienneté; *curſus conſueti ejuſdem facere plenam fidem.* Il prétendit que le droit de battre monnoie dont jouiſſoit l'égliſe d'Arles, étoit un privilege accordé par les papes; telle étoit l'ignorance de ce ſiecle. Après la lecture de cette ſupplique, le roi voulut entendre François de Groſſis ſon procureur, qui, au nom de la cour royale, s'oppoſa à la prétention de l'archevêque d'Arles, & nia tout ce qui étoit avancé dans ſa ſupplique, prétendant qu'il ne devoit y avoir que la monnoie du roi qui dût avoir cours dans la ville

d'Avignon

d'Avignon & dans les comtés de Provence & de Forcalquier, fur quoi le roi prononçant, par un oracle de vive voix, *fuo vivæ vocis oraculo*, nomma deux commiffaires pour terminer cette affaire fommairement, & fans en venir à un procès de fuite, *fimpliciter & de plano & abfque omni ftrepitu judicii & figurâ*. Ces commiffaires furent Jean de Aquablanca, chevalier, profeffeur en l'un & l'autre droit, & maître rationnal en la cour royale, & Gaufridy Berenger, profeffeur en droit civil.

MONNOIES.

On ignore les fuites qu'eut cette affaire; vraifemblablement la prétention de l'archevêque d'Arles fut condamnée. Elle étoit contraire à tous les principes du droit public, obfervé dans ce fiecle, fuivant lefquels les monnoies des feigneurs particuliers ne devoient avoir cours que dans leurs fiefs. Quant à celles des évêques, elles avoient quelquefois cours dans tout leur diocefe. L'accord que Philippe le Bel fit en 1307 avec l'évêque de Viviers en eft un exemple. D'ailleurs chaque baron avoit le droit de prohiber dans fon fief l'ufage des monnoies des autres barons. Les rois de France avoient eu beaucoup de peine d'établir que leurs monnoies euffent cours dans tout le royaume. Il y a plus d'un monument qui prouve que ce droit leur étoit contefté; par conféquent la prétention qu'avoit l'archevêque d'Arles de donner cours à fes monnoies dans une ville du domaine du comte de Provence, étoit infoutenable. Quoique la Provence n'ait jamais été régie par le même droit public que le royaume de France, il eft cependant à préfumer que les comtes de Provence avoient foumis le droit de battre monnoie dont jouiffoient quelques-uns de leurs vaffaux, aux mêmes regles auxquelles étoient foumis les grands vaffaux du royaume de France.

Hift. epifc. Vivar. p. 225.

Plufieurs chartes confervées dans les archives de l'églife d'Arles, atteftent que vers l'an 1351, l'archevêque, Etienne de la Garde, recouvra le droit de battre monnoie dans la principauté de Mont-

Gall. chrift. t. 1.

Monnoies.

dragon, dont avoient joui ses prédécesseurs. Il y fit frapper des florins d'or qui sont marqués de la lettre initiale de son nom.

Les archevêques d'Arles se sont conservés par des actes non-interrompus dans le droit de battre monnoie plus long-tems qu'aucun des autres évêques du royaume. Ils en étoient encore en possession vers le milieu du seizieme siecle. C'étoit à Montdragon qu'ils faisoient battre monnoie. Ils y avoient des officiers en titre à ce sujet, comme on le voit par plusieurs monumens.

Regist. de Pancras. Salvatoris, notaire à Arles.

Le 2 août 1464, Philippe de Levi, archevêque d'Arles, qu'on appelloit le cardinal d'Arles, établit un prévôt des monnoies de Montdragon.

Regist. de Mandon, not. d'Arles.

Le 15 septembre 1483, Antoine Guiramand, évêque de Digne, vicaire-général & procureur d'Eustache de Levi, archevêque d'Arles, accorda, au nom dudit archevêque, à noble Laurens Pons, maître de monnoie, & habitant de la ville de Tarascon, le droit de battre monnoie dans le lieu de Montdragon, à condition que ledit Pons payeroit la somme de 20 écus d'or au coin du roi de France, à l'archevêque d'Arles, à son clavaire, ou à tout autre que l'archevêque commettra à cet effet, laquelle somme seroit payable toutes les années où ledit Pons battroit monnoie à Montdragon, à compter du jour où il auroit commencé ladite fabrique, en lui donnant six mois pour faire le paiement.

Il y a apparence que Laurens Pons étoit maître de la monnoie royale de Tarascon, lorsqu'il fut chargé de la fabrique de la monnoie de Montdragon. Il y avoit alors deux hôtels de monnoie en Provence, l'un étoit à Aix & l'autre à Tarascon. Le maître de la monnoie de Tarascon avoit peu d'occupation depuis la réunion de la Provence à la couronne. Nous avons déja vu qu'on n'avoit pas battu monnoie en Provence au coin du roi de France avant l'an 1489.

Il y a une singularité dans cet acte, c'est que le notaire a laissé

en blanc le nom du roi regnant, sans doute parce qu'il l'ignoroit. Louis XI étoit mort le 30 août de cette année, & l'acte est du 15 septembre suivant. Il est bien étonnant que dans les seize jours qui s'étoient écoulés depuis la mort du roi, on n'eût pas appris à Arles que Charles VIII, son fils unique, lui avoit succédé. L'état d'ignorance où l'on vivoit dans cette province de tout ce qui se passoit dans le reste du royaume, n'est pas concevable. On n'y entretenoit aucun commerce avec les autres provinces (1).

Eustache de Levi, au nom de qui cet acte a été passé, étoit archevêque d'Arles depuis 1476. Il mourut en 1485. Il avoit succédé dans ce siege à Philippe de Levi, son frere, dit le cardinal d'Arles, qui, pendant son séjour à Rome, avoit confié l'administration de son diocese à l'évêque de Digne, qui continua de le gouverner sous Eustache, & qui passa l'acte dont il s'agit.

Nicolas Cibo, successeur d'Eustache de Levi, fit encore fabriquer de la monnoie à Montdragon. On en a la preuve dans des lettres de monétaire qu'il donna à Pierre Sicco, marchand d'Avignon. Elles sont du 21 mai 1498. Il paroît par ces lettres qu'il y avoit un homme qui étoit à la tête des autres monétaires de l'archevêque. Il est qualifié *nobilis vir præpositus monetarum*.

Regist. d'André Biguini, notaire d'Arles.

Nicolas Cibo mourut en 1499, & eut pour successeur Jean Ferrier, qui remplit ce siege jusqu'en 1521. On trouve dans les registres du parlement une lettre du général des monnoies, du

(1) Il paroît, par les registres du parlement de Provence, que la mort du roi Henri III, qui avoit été assassiné à Saint-Cloud le 1 août 1589, n'a été sue à Aix, que le 27 du même mois, & encore ce fut par hasard qu'on apprit cet événement. Voici comment s'énoncent ces registres du 27 août 1589. Le S. président Piolenc a remontré que ce matin l'assesseur l'est venu trouver, & lui a montré le discours de la mort du roi imprimé à Paris, parce que l'affaire est de la plus grande importance ; il a trouvé bon de faire assembler messieurs, pour aviser ce qu'il sera nécessaire de faire. Le sieur de Laurens avocat-général a dit que, quoique la nouvelle vienne de plaisant lieu, toutes fois la chambre n'a accoutumé d'y ajouter foi, qu'elles ne soient plus authentiques.

MONNOIES.

19 juin 1511, par où il paroît que le roi Louis XII avoit écrit précédemment à cette compagnie, pour l'instruire que l'archevêque d'Arles avoit fait faire des écus d'or *qui avoient mise sans le su du roi*, ordonnant au parlement d'empêcher qu'*ils ne soient reçus & aient cours & mise*. En effet, il y a dans le cabinet du roi un écu d'or de Jean Ferrier où l'on voit ses armes avec son nom.

Regist. de Benoit de Rot, notaire de Salon.

Après la mort de Jean Ferrier, son neveu, appellé comme lui Jean Ferrier, lui succéda; il remplit le siege d'Arles jusqu'en 1550. Il nomma en 1528 Claude Firmin, du lieu de Montdragon, chef des ouvriers de ses monnoies, avec pouvoir de les punir dans tous les cas, excepté lorsqu'ils seroient coupables du crime de fausse monnoie, d'homicide, d'incendie, de rapt & de leze-majesté, dont il se réserve la connoissance à lui & à ses officiers.

Ibidem.

Le 28 juillet 1532, le même prélat donna des lettres de monétaire à André Gaufridy de la ville d'Avignon, pour pouvoir fabriquer de la monnoie à Montdragon sous les ordres de Claude Firmin, premier officier de sa monnoie, *præposito generali monetarum.*

En finissant l'article des monnoies des archevêques d'Arles, il faut observer que pendant cette longue suite de siecles, où ils ont joui du droit de battre monnoie, il est bien étonnant qu'on ne trouve aucuns paiemens stipulés en cette monnoie, & qu'il n'en soit jamais fait mention dans les conventions des particuliers; cela vient apparemment de ce que la monnoie de ces prélats étoit au même taux que la monnoie du prince, & que par conséquent elle étoit comprise sous la dénomination de la monnoie courante.

n. 1. La premiere est une obole où l'on voit une crosse, & autour le mot ARCHIEPI. elle a au revers une croix, & pour légende, ARCH. AREL.

n. 2. La seconde a une mitre fort large, qu'on pourroit prendre pour une couronne, sous laquelle il y a ces quatres lettres PR NC.,

qui font l'abréviation du mot *princeps*. La légende est ARCHIEPIS. Le revers est une croix avec deux mitres & deux colombes dans les angles. On y lit ARELATENSIS. Cette monnoie ressemble à un denier de Robert, comte de Provence; elle est par conséquent du quatorzieme siecle. MONNOIES.

La troisieme a d'un côté une mitre sous laquelle il y a une colombe au milieu des deux lettres D. P.; la légende est ARCHIEPISCOP. On lit au revers, qui est le même qu'à la précédente, SANTUS TROPHIMUS. Il y a apparence que les deux lettres qui sont sous la mitre, sont une marque du monétaire; car je ne trouve aucun archevêque d'Arles du nom de qui elles puissent être les initiales. n. 3.

La quatrieme ressemble à la seconde. Les quatre lettres qui sont dans le champ ne sont pas bien formées, & on a de la peine à les distinguer. Il n'y a point de mitre au-dessus. La légende est, ARCHIEPVS. ARELA. Le revers a une croix avec deux mitres au bout d'un bâton qui coupe l'angle, avec ces mots autour, S. TROPHIMVS. n. 4.

La cinquieme est un denier d'argent assez pur, qui pese 30 grains. Il y a d'un côté la figure d'un évêque assis sur un trône, soutenu par deux animaux, tenant de sa main gauche une croix, & donnant de sa droite la bénédiction. On lit autour, S. TROP. EPS. ARELATE. Il y a au revers une croix avec deux colombes & deux mitres dans les angles. La légende est ARCHIEPVS. n. 5.

La sixieme a les mêmes figures que la précédente. Les légendes sont du côté de la figure, SANTVS. TROPHIMVS. & au revers ARCHEPISCOP. n. 6.

La septieme est un florin d'or, où l'on voit d'un côté la figure de S. Jean-Baptiste tenant un petit agneau sur la main droite; il y n. 7.

MONNOIES. a au revers la fleur de lis ordinaire. On lit autour G. AREL. ACHEP. Il y a apparence que ce florin eſt de Gaillard Saumate, élu vers l'an 1317.

n. 8. La huitieme monnoie eſt un denier du même Gaillard. Il y a d'un côté ſon nom en abréviation ſous une mitre. GAL. D. S. On lit autour. ARCHIEPISCOPVS. Il y a au revers une croix qui reſſemble beaucoup à celle qui eſt ſur pluſieurs monnoies du roi Robert, & autour DEI GRATIA ARELATENSIS. Ce dernier peſe 24 grains.

n. 9. La neuvieme eſt un florin qu'on attribue à Etienne de Lagarde, qui étoit archevêque d'Arles vers l'an 1350. Il reſſemble en tout à celui de Gaillard Saumate. Il n'y a de différence qu'en la lettre initiale du nom d'Etienne, qui eſt des deux côtés, par la lettre initiale S.

MONNOIES DES ARCHEVEQUES D'EMBRUN.

En 1147 l'empereur Conrad II accorda à Guillaume de Benevent, archevêque d'Embrun, les droits régaliens dans la ville d'Embrun, & entre autres le droit de battre monnoie, *Ebredunenſis urbis noſtra regalia concedimus, juſtitias, monetam, pedaticum, utraque ſtrata telluris & fluminis Durantiæ.* En 1276, l'empereur Rodolphe confirma les mêmes droits à l'archevêque Jacques Serene; le droit de battre monnoie y eſt ſpécifié, *monetæ cudendæ autoritate, juriſdictio plenaria.* Les archevêques d'Embrun (PLANCHE VII, n. 1.) firent peu d'uſage de ce droit. Leurs monnoies ſont fort rares; elles ont d'un côté la figure d'un évêque qui a la mitre ſur la tête, & pour légende R. ARCHIEPS. & au revers un ornement en forme de fleurs. EBREDVNENSIS.

MONNOIES DES ÉVEQ. DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX.

On ne ſait pas préciſément de qui les évêques de Saint-Paul-trois-Châteaux tiennent le droit de battre monnoie. L'empereur Frédéric I en 1154 confirma à Guillaume, évêque de Saint-Paul,

toutes les conceſſions que Charlemagne, Louis ſon fils & les autres empereurs ſes prédéceſſeurs avoient faites à ſon égliſe. Le domaine de la ville de Saint-Paul eſt nommément exprimé dans cette conceſſion. On voit que ces évêques avoient la ſouveraineté de leur ville épiſcopale par le traité d'alliance que Bertrand de Pierre-Late, évêque de Saint-Paul, fit en 1202 avec Raymond, comte de Toulouſe & marquis de Provence. La forme de ce traité eſt fort ſinguliere. L'évêque ſtipule, du conſentement du clergé, des chevaliers & des bourgeois de ſa ville : *cum voluntate canonicorum eccleſiæ ſancti Pauli, & militum atque burgenſium ejuſdem civitatis.* Dans un acte de pariage paſſé en 1408 entre le roi Charles VI, comme dauphin de Viennois, il eſt convenu que le dauphin pourra faire frapper de la monnoie d'or & d'argent dans la ville de Saint-Paul-trois-Châteaux, & qu'on y mettra deſſus les armes du dauphin & une croſſe. Il eſt enſuite dit que le bénéfice de la monnoie ſera partagé entre le roi & l'évêque. Avant ce tems, la monnoie n'étoit frappée qu'au coin des évêques. Il y a dans le cabinet de l'empereur un florin d'or d'un évêque de Saint-Paul. Il y a d'un côté une croix, & pour légende I. EPS. T. RCAST. au revers la figure ordinaire, & le nom de S. Jean-Baptiſte, avec une tour. Celui qui a fait le catalogue des monnoies de l'empereur l'attribue à Jacques de la Tour-du-Pin, qui fut fait évêque de Saint-Paul-trois-Châteaux en 1365. Le Gallia Chriſtiana ne lui donne aucun nom de famille; il l'appelle ſeulement Jacques I. C'eſt apparemment à cauſe de la tour qui ſe trouve ſur ce florin, qu'on l'a cru de la maiſon de la Tour-du-Pin. On trouve encore dans le cabinet du roi, deux monnoies d'argent des évêques de Saint-Paul. Sur la premiere il y a la tête d'un évêque mitré, & autour AVE GRA. PLENA. au revers une croix SANTI. PAVLI. La ſeconde eſt de Dragonet de Montauban, qui fut élu évêque les premieres années du quatorzieme ſiecle, & qui mourut en 1326. On y voit une tête ſans

MONNOIES.

PLANCHE VII, n. 2.

n. 3.

n. 4.

MONNOIES. mitre, pour légende, MONETA DRAGON. au revers une croix, & autour EPI TRICASTRIN.

MONNOIES DES ÉVEQ. DE VIVIERS.

Hist. de Langued. t. 2, p. 462.

Columbi. hist. episc. Vivar. l. 2, n. 65.

Par un diplôme de l'an 1149, l'empereur Conrad III accorda à Guillaume, évêque de Viviers, son proche parent, & à ses successeurs, les droits régaliens sur cette ville, le droit de battre monnoie & le péage sur les grands chemins & sur le Rhône. Les évêques de Viviers ne se contenterent pas de posséder, en vertu de cette concession, le domaine de leur ville épiscopale, ils prétendirent encore, dans la suite, étendre leur domination sur le reste du diocese; ce qui occasionna de grands différends entre eux & les comtes de Toulouse; enfin, ces prélats se regarderent comme vassaux de l'empire, jusqu'à ce que les rois Saint Louis & Philippe le Bel, les obligerent à reconnoître leur souveraineté.

Hist de Langued. t. 3, p. 45.

Le 16 mars 1177, l'empereur Frédéric I donna un second diplôme à la sollicitation de Nicolas évêque de Viviers, par lequel il renouvella la concession faite par Conrad III. Il confirma entre autres le droit de battre monnoie, & déclara que l'église de Viviers n'étoit soumise qu'à l'empire.

Ibid. t. 3, p. 109.

Columbi. lib. 3, n. 13.

Ce même Nicolas, évêque de Viviers, fit un accord en 1198 avec Raymond, comte de Toulouse, par lequel il lui donna en fief certains droits sur les mines qui avoient été découvertes, ou qu'on découvriroit dans la suite dans une partie de son diocese, excepté la dixme de la dixme, qu'il se réserva à lui & à son église. Le comte s'étant rendu à l'église cathédrale, y fit hommage au saint qui en est le patron, pour le fief qu'il venoit de recevoir de l'évêque; il est dit dans l'acte que tandis que Raymond baisoit l'autel, l'évêque tenoit la chaîne qui étoit pendue au cou de ce prince.

Hist. de Langued. t. 3, pr. p. 144.

L'empereur Frédéric II donna un diplôme en 1214, en faveur de Brunon, évêque de Viviers, confirmatif de ceux de Conrad III & de Frédéric I.

Ses successeurs se prétendirent toujours indépendans des rois de France

France. Guillaume de Pontchavron, sénéchal à Beaucaire, s'étant rendu à Viviers en 1280, pour y recevoir la montre des gens d'armes du pays, l'évêque Louis, regardant cette démarche comme une entreprise sur la jurisdiction, excommunia ce sénéchal de l'avis de son chapitre. Le sénéchal, en réponse à l'excommunication, saisit le temporel de l'évêque; cette saisie fut continuée pendant plusieurs années. Enfin, en 1287, Hugues, successeur de Louis, demanda grace; & le roi ayant ordonné au sénéchal de Beaucaire de lui donner la main-levée de son temporel, ce prélat promit, par un acte solemnel, d'ester à droit devant le roi sur tous les articles auxquels il était tenu de droit ou de coutume, & de comparoître en personne au prochain parlement de Paris. Raymond de Fulgar, évêque de Viviers, qui siégeoit en 1294, eut beaucoup de part aux bonnes graces du roi Philippe le Bel, qui le mit au nombre de ses conseillers, & lui permit en 1293, de donner cours à la monnoie qu'il faisoit battre dans son château de l'Argentiere. MONNOIES.

Ce ne fut qu'en 1307, que les évêques de Viviers reconnurent absolument l'autorité du roi; Louis de Poitiers, évêque de Viviers, passa un accord à cet effet avec le roi Philippe le Bel; son chapitre y intervint, & ils s'y reconnurent soumis à l'autorité temporelle du roi, à qui l'évêque promit de prêter serment de fidélité; il fut convenu que l'évêque pourroit faire frapper de la monnoie à son coin, qui auroit cours dans tout le diocèse de Viviers, & hors du diocèse comme celle des autres barons de France: *nos non impediemus directè vel indirectè quominùs moneta dicti episcopi, quam ipse episcopus cudi faciet in terrâ suâ cudatur, & cursum habeat in civitate Vivarii, & toto episcopatu Vivariensi.* Ibid. p. 133. Columbi. p. 225.

C'est sur cet accord que Ducange se fonde pour soutenir dans son glossaire, *in verbo, moneta baronum*, que les monnoies des évêques avoient cours non-seulement dans leur ville épiscopale, mais dans tout leur diocèse, sur-tout lorsqu'il n'y avoit point d'autre seigneur dans le diocèse qui eût droit de battre monnoie. Mais, comme Tome I, p. 196.

MONNOIES. le dit l'auteur de l'usage des fiefs, il n'est pas possible d'établir de maxime fixe sur ce sujet; il faut bien distinguer le tems; les usages ont varié d'un siecle à l'autre. Entre autres, dans le douzieme siecle, la monnoie des évêques n'avoit ordinairement cours que dans la ville épiscopale; & il n'étoit pas toujours dans leur pouvoir de contraindre les vassaux qui relevoient d'eux, de la recevoir dans leur seigneurie; c'est ce qui paroît dans une charte de l'an 1190, qui contient un accord à ce sujet entre l'évêque de Chartres & le seigneur de Fouvant. Le roi même trouvoit quelquefois de l'opposition de la part des seigneurs des terres voisines des villes où il battoit monnoie, pour qu'elle eût cours dans leurs terres, quoiqu'ils n'eussent point de monnoie qui leur fût propre. Ce qui est encore plus extraordinaire, c'est que les évêques & les hauts seigneurs qui battoient monnoie dans ce siecle, jouissoient du droit d'empêcher qu'aucune autre monnoie que la leur n'eût cours chez eux, pas même celle du roi. Cela résulte d'un accord passé en 1195, entre Eudes III, duc de Bourgogne & l'évêque de Langres. S. Louis établit un droit nouveau, par son ordonnance de l'an 1262. Il voulut qu'il n'y eût que sa monnoie qui eût cours dans les terres des barons qui n'ont point de propre monnoie; & qu'à l'égard des barons qui ont une propre monnoie, celle du roi aura cours dans leurs terres pour le même prix qu'elle vaudra dans ses domaines; les successeurs de S. Louis soutinrent cet établissement, & génerent, autant qu'ils le purent, le droit de battre monnoie dont jouissoient les barons; si bien que le plus grand nombre leur vendit ce droit, qui fut réuni au domaine dans le courant du quatorzieme siecle.

Ibid. p. 198.

En 1323, l'évêque de Viviers fit faire une proclamation pour fixer la valeur que les monnoies du roi devoient avoir dans son diocèse, & leur évaluation en monnoie de l'évêque. Il paroît par-là que l'évêque venoit de faire frapper de la monnoie neuve. Les deniers d'or à la chaise, que Philippe le Bel avoit fait frapper, font

Hist. de Langued. t. 4. pr. p. 179.

estimés 25 sols de la monnoie neuve. *Denarii auri ad cathedram, pro viginti quinque solid. singul. monetæ nostræ novæ quæ facta est, & efficitur in præsenti.* On voit par-là que la monnoie de l'évêque de Viviers étoit au même titre que celle du roi. A la vérité, il y a des différences dans l'évaluation des autres monnoies. Le denier, à la masse, est estimé 22 sols, & il valoit 30 sols tournois. Cette proclamation finit par prohiber les monnoies étrangeres & celle des autres barons, *quod nullus sit ausus accipere, nec ponere.... alias monetas de extra regnum Franciæ, nec monetas aliquorum baronum regni Franciæ.* MONNOIES.

Il nous reste trois monnoies différentes des évêques de Viviers, qui sont d'argent bas, & pesent environ 12 grains. Elles sont d'une fabrique très-grossiere; elles portent toutes la même légende, qui est d'un côté, le mot EPISCOPUS, & au revers, VIVARII.

La premiere est très-grossiérement monnoyée; il y a une tête dont on distingue à peine quelques traits. Au revers il y a une croix. PLANCHE VII, n. 8.

La seconde a la figure d'un évêque qui a sur la tête une mitre fort basse dont on voit les deux pointes; le revers est le même que celui de la premiere. n. 9.

La troisieme a d'un côté une crosse, & au revers une croix différente de celle qui est sur le revers des précédentes. n. 10.

MONN. DES ÉVEQ. DE VALENCE.

Le droit de battre monnoie fut accordé par l'empereur Frédéric I, à Eudes de Chaponai, évêque de Valence, dans une charte de l'an 1157, qui contient les concessions les plus amples. *Valentinam civitatem & quidquid intrà ambitum ejus continetur, vel extrà comitatum, videlicet ecclesias, abbatias, monasteria; cum omnibus possessionibus eorum, forum, mercatum, duella, monetam, naulos, telonia, pedagia, castra, castella, villas, vicos, areas, servos, ancillas, tributarios, &c.*

Columbi. de rebus gest. episc. Valent. page 256.

MONNOIES.

L'empereur Frédéric II confirma ces privileges en 1238 à Guillaume, alors évêque de Valence, & notamment le droit de battre monnoie. Les évêques de Valence firent usage de ce droit; nous avons encore des especes frappées à leur coin. Je connois deux deniers d'argent qui portent une empreinte différente; le premier, qui est le plus commun, porte d'un côté une figure fort mal faite, & qu'on a beaucoup de peine à distinguer; c'est vraisemblablement une aigle à deux têtes; la légende est, URBS. VALENTIA. Il y a au revers une croix, & autour, S. APOLLINARS.

PLANCHE VII, n. 5.

n. 6.

La seconde monnoie a été frappée depuis l'union de l'église de Valence à celle de Die, faite par le pape Grégoire X, en 1275. Elle a d'un côté une croix avec ces mots, EPS. ET. COMES. Et au revers, une colombe qui a les aîles déployées. VALEN. ET. DIEN.

Ces monnoies pesent 20 grains. Leur valeur étoit la même que celle des deniers viennois. Dans le quatorzieme siecle, la monnoie viennoise étoit plus foible d'un quart que la monnoie tournois. 24 deniers viennois ne valoient que 18 deniers tournois. La preuve s'en tire de plusieurs actes, où ces deux sortes de monnoies sont mises à côté l'une de l'autre; & on laisse au débiteur le choix de payer en sols viennois ou en sols valentinois. Il y a entre autres une charte de Bertrand, évêque de Die, qui en 1226 donna aux hospitaliers les églises, les domaines, les cens, & tout ce qu'il possédoit dans la vallée de la Drome, se réservant seulement cent septiers de bled, & une rente annuelle de huit sols viennois ou valentinois, à leur choix. Je trouve encore la monnoie valentinoise assimilée à la viennoise. Dans un acte que ce même Bertrand passa avec un prêtre nommé *Petrus de Cigotorio, prior Saliensis*, par lequel il lui vend le lieu de Vérone, & la bastide d'Arguebelle, moyennant la somme de 80 livres valentinoises ou viennoises.

Columbi de rebus gest. episc. Diens. lib. 3, p. 299.

Ibid. p. 309.

Dans une transaction qui fut passée en 1456, entre le dauphin Louis, qui fut depuis le roi Louis XI, & Louis, évêque de Va-

lence; on trouve dans l'énumération des droits de l'église de Valence, celui de battre monnoie. MONNOIES.

Les monnoies des évêques de Valence étoient fort répandues en Provence; il en est fait mention dans plusieurs actes des douzieme & treizieme siecles, & entre autres dans un acte de vente de l'an 1193, par lequel Raynier de Thoard, ancien prévôt de l'église de Digne, vendit à Guillaume de Turries, abbé de Boscodun, & à ses moines, la terre de Paillerol, qui est située dans le terroir des Mées, moyennant la somme de 1500 sols valentinois. Gall. christ. t. 3, pr. p. 188.

La charte qui contient cette vente est fort importante pour l'histoire de Provence; elle contient des faits qui ont été inconnus à tous nos historiens (1), qui sont entre autres une invasion que les aragonois firent en Provence sous le regne d'Alfonse I. Ils y détruisirent le bien de Thoard, & les 1500 sols valentinois que Raynier retira du prix de Paillerols, furent employés à la rançon de Raynier & de ses neveux. Cette invasion paroît extraordinaire dans un tems où Alfonse I, roi d'Aragon, étoit comte de Provence. Ce prince autorisa l'acte de vente de Paillerols, & y fit apposer son sceau.

MONN. DES ÉVEQ. DE DIE.

Avant l'union de l'évêché de Die à celui de Valence, qui est de l'an 1275, les évêques de Die avoient droit de battre monnoie. Ils le tenoient de l'empereur Frédéric I, qui en 1178, donna à l'évêque Robert la ville de Die, *cum suâ propriâ monetâ*. Ils ont fait usage de ce droit. On conserve dans le cabinet du roi une monnoie des évêques de Die. Elle porte d'un côté la figure de la Vierge, & a pour légende, AVE. GRA. PLENA. Il y a au revers une croix avec ces mots, CIVITAS. DIEN. Columbi. de rebus gest episc. Diens. lib. II, p. 290. PLANCHE n.7.

(1) Voyez ce que j'ai dit de cette invasion, sous l'année 1189.

MONNOIES.

MÉMOIRE sur les monnoies de l'abbaye de Lerins.

(1) Le 28 mars 954, le lieu du Sabourg ou Sépulchre situé en Italie, entre les états du roi de Sardaigne & ceux de la république de Gênes, fut donné *cum mero & libero imperio*, au monastere de S. Honorat de Lerins, par Guido Imperiali, comte de Vintimille. On ne trouve rien dans les archives de l'abbaye, depuis la donation de 954 jusqu'en 1667, qui indique qu'elle ait fait battre monnoie. Mais on y trouve un acte du 24 décembre 1666, portant arrentement de la fabrique de la monnoie de la principauté de Sabourg, en Italie, fait par le monastere de Lerins, en faveur de Bernardin Bareste de Mongins, sous la caution de Pierre Lombard & d'Alexandre Paul de Nismes, moyennant la rente de 700 livres. Sous le gouvernement de dom Césaire Barcilon, de la ville de S. Paul de Vence, abbé régulier du monastere; il est dit dans cet acte que lesdites monnoies seront battues au coin & armes du monastere; & dans le vieux répertoire écrit de la main de dom Barcilon, on lit que ledit abbé & chapitre ont passé l'arrentement de la fabrique des monnoies d'or & d'argent aux susnommés, avec les armes du monastere d'un côté, & la figure de S. Benoît de l'autre.

On lit encore dans le vieux répertoire, que dom Macere de Guérin fut élu abbé régulier pour le gouvernement du monastere de Lerins, au mois de mai 1671; & comme il est de regle dans la congrégation du Montcassin, à laquelle le monastere a été réuni depuis 1515 jusqu'en 1759, de changer tous les trois, ou tout au plus tous les six ans, d'abbé régulier pour le gouvernement, on avoit la coutume dans le monastere de Lerins, qui ne pouvoit pas être

(1) Ce mémoire est une réponse faite par Mrs de Lerins en 1760, sur deux

gouverné par des étrangers, d'élire deux abbés qui gouvernoient alternativement, & qui n'étoient remplacés que lorsqu'un des deux venoit à décéder. Monnoies.

On lit ensuite dans le vieux répertoire, un arrêt du conseil d'état, du premier juillet 1686, qui fait défenses & inhibitions expresses, à l'abbé & aux religieux de Lerins, de faire battre monnoie audit lieu de Sabourg; & leur enjoint d'en chasser le nommé Abril, marchand de la ville de Nismes, fermier de ladite monnoie, pour le prix de 1500, & pour l'espace de trois années, attendu qu'il n'étoit pas de la religion catholique.

Il est à présumer que les têtes représentées sur les monnoies en question, représentent S. Benoît.

Nous ne trouvons aucun mémoire pour l'explication des mots, *Monast. Lerinense P. sepul.* Mais comme la donation fut faite à l'abbé, & aux religieux, on peut croire qu'ils se rapportent à l'abbaye.

Quant à la légende, *sub umbra sedi*, il faudroit ressusciter ceux qui en ont donné l'idée, pour en connoître le sens.

Il est certain qu'en 1671, il y eut un autre abbé qui gouvernoit le monastere de Lerins, comme on voit dans les notes. Cet abbé sans doute passa un nouveau bail, comme on voit par l'arrêt du conseil de 1686; il est à présumer que le nouveau fermier porta

---

monnoies d'argent conservées au cabinet de l'empereur: je n'en ai pas retrouvé la gravure. Elles représentoient la tête de S. Benoît d'un côté, & de l'autre les armes de Lerins. Je ne peux pas me rappeller les légendes, c'est-à-dire la maniere dont elles étoient disposées; mais leur substance se trouve dans le mémoire. L'une de ces monnoies étoit de l'an 1667, & l'autre de 1671.

Ce fut M. Duval, bibliothécaire du feu empereur, qui me communiqua les deux empreintes. S. M. I., qui s'occupoit beaucoup de sa suite des monnoies, reçut ces deux-là de Florence, & voulut en avoir l'explication. M. Duval m'en écrivit, & je priai M. l'évêque d'Orléans, abbé de Lerins, de faire passer au prieur de l'abbaye un mémoire auquel celui-ci servit de réponse. *Note de l'abbé Barthelemi.*

MONNOIES.

avec lui de nouvelles empreintes, & que la devise, *decus & ornamentum ecclesiæ*, se rapporte à S. Benoît : On a mis au revers, après les mots *Monasterium Lerinense, Prin. sepul.*, ces deux mots abrégés, *C. Cass.* qui signifient, *congregationis Cassinensis*, attendu que dans tous les actes on faisoit mention de l'union du monastere de cette congrégation, comme on fait aujourd'hui mention de l'union à Cluny.

La couronne dont les armes de l'abbaye sont surmontées, est celle des souverains ; on y a ajouté quelques ornemens.



AVIS AU RELIEUR.

Le Relieur placera les Planches entre les pages 600 & 601.

MONOYES DES COMTES DE PROVENCE

Denier de Boson premier Roy d'Arles

n.° 1.  Æ 

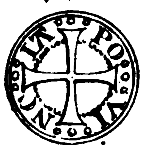
Monoye de Conrad le Pacifique Roy de Bourgogne et d'Arles.

2   

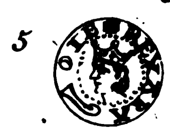
Denier de l'Empereur Otton appellé Denier Ottonien.

3   

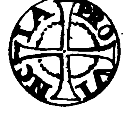
Monoyes d'Alphonse premier Roy d'Arragon et Comte de Provence Denier Royal Couronnat

4   

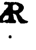
Obole

5  Æ 

Autre Obole

6  Æ 

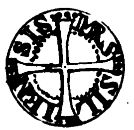
Denier de Guillaume Comte de Forcalquier appellé Denier Guillelmin

7   

Gros Marseillez

8  Æ 

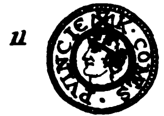
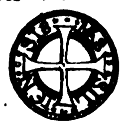
Menu Marseillez de Raimond Berenger

9   

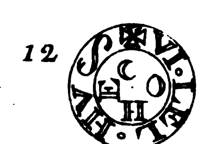
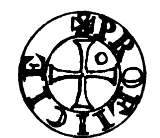
Autre menu Marseillez de Charles prem.r

10  Æ 

Obole Marseilloise du même

11  Æ 

Autre Denier Guillelmin

12  Æ 

Monoyes
des Eveques de Maguelone

Denier Melgorien

n.° 1  Æ 

Obole Melgorienne

2  Æ 

3  Æ 

Monoyes
des Seigneurs d'Anduse

4  Æ 

5  Æ 

Denier de Jaques Roy d'Arragon Seigneur de Monpellier 1273.

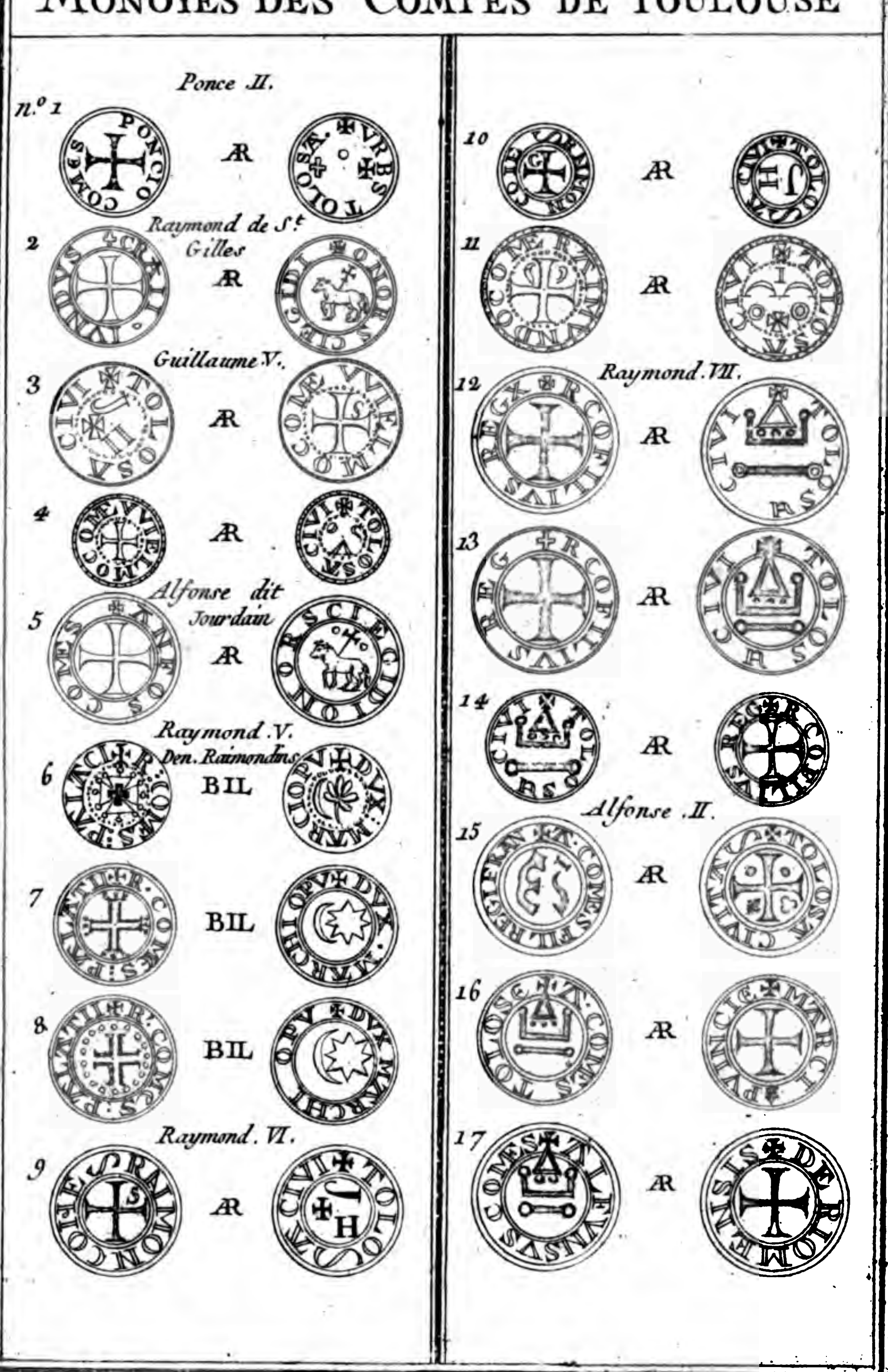
6  Æ 

Monoyes des Comtes de Rouergue

7  Æ 

8 Æ 

Monoyes des Comtes de Toulouse

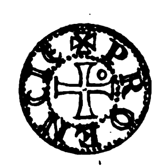


MONOYES DE CHARLES Ier.

nº 1



AR



2



AR



Provencal

3



AR



4

AR



Denier Provencal Couronnat

5

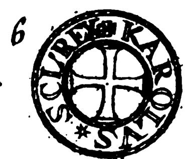


AR



Autre Denier

6



AR



MONOYES
Frappées à Rome

7



AR

8



AR



9



AR



10



AR



11



AR



SUITE DES MONOYES DE CHARLES IER.

MONOYES
Frappées à Naples

n.° 12 AV

Salut. D'argent

13 AR

14 AR

15 AR

16 AR

17 AR

18 AR

19 Æ

MONOYES
Frappées en Anjou

20 AR

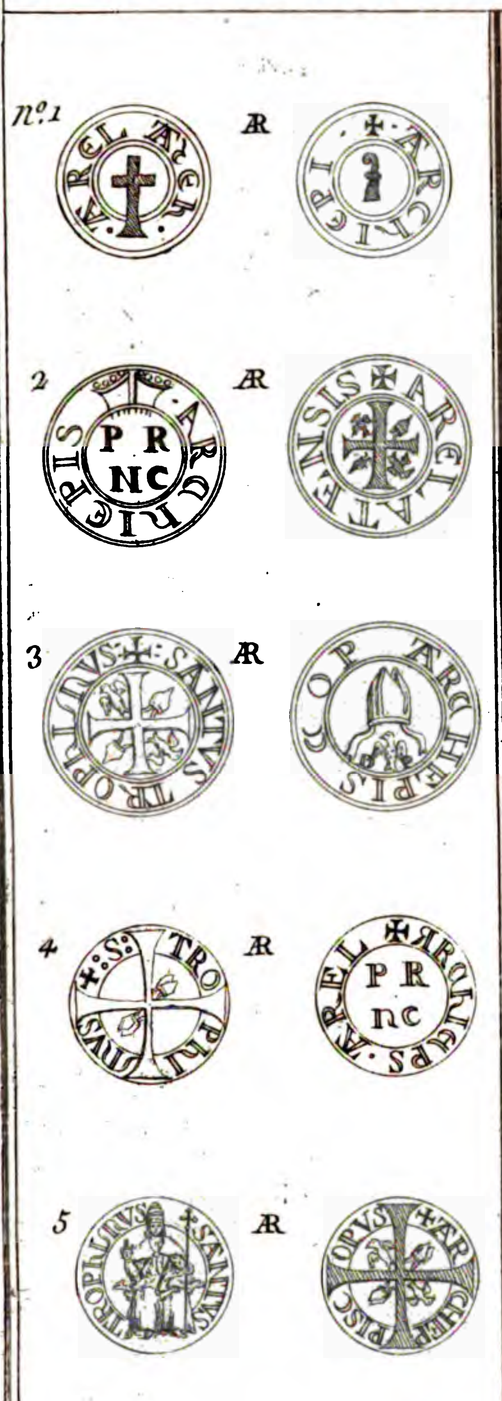
21 AR

22 AR

23 AR

24 AR

MONOYES DES ARCHEVÊQUES D'ARLES





MONOYE
des Archevêques d'Embrun

N.° 1



Æ



MONOYES
des Evêques de S.t Paul trois Chateaux

2 *Florin*



AV



3



Æ

4



Æ



MONOYES
des Evêques de Valence

5



Æ



6



Æ



MONOYE
des Evêques de Die

7

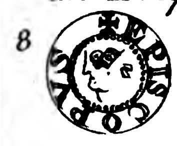


Æ

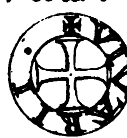


MONOYES
des Evêques de Viviers

8



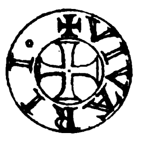
Æ



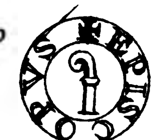
9



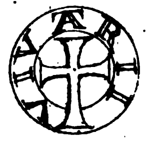
Æ



10



Æ



Noms des princes.	*An.*	*Noms des monnoies.*	*Titre.*	*Poids & taille.*	*Valeur relative.*	*Valeur actuelle.*
Otton le Grand commença de regner en 936, mourut en 973.		deniers	à 9 den. 16 g.	P. 22 g.		4 ſ. 4 d.
Monnoie des évêq. de Maguelone, appellée monnoie melgorienne.	1125	*Il eſt ſouvent fait mention des monn. de l'emper. Otton dans les chart. de Prov. du XI ſiecle, ſous le nom de* denarii de Ottone & denarii Ottonentii.	à 5 den. moins 1 pougeoiſe.	Le den. melgor. peſe 22 g. L'obole melg. peſe 10 g.	* De la valeur des ſols tournois dont 6 liv. 5 ſ. valoient un marc d'argent.	2. ſ. 1 d.
On a ſuppoſé, en évaluant les monn. melgoriennes, que le marc de Montpellier étoit à celui du roi de Franc., comme $56\frac{2}{3}$ à 58.	1128		à 6 d. moins 1 pougeoiſe.		Un denier de Montpell. valoit 12 den melgoriens. Une obole valoit 12 oboles melgor. ou 6 den.	
	1132		à 4 den.	50 ſ. au marc.		1 liv. 0 ſ. 2 d.
	1144			47 ſ. au marc.		1 l. 1 ſ. 3 d.
	1150			47 ſ. $\frac{1}{2}$ au marc.		1 l. 1 ſ. 1 d.
	1155	Les deniers melgor. ont eu cours en Prov. pendant les XII & XIII ſiecles.		48 ſ. au marc.		1 l. 0 ſ. 10 d.
	1167			50 ſ. au marc.		1 l. 0 ſ. 2 d.
	1174			48 ſ. au marc.		1 l. 0 ſ. 10 d.
	1176			50 ſ. au marc.		1 l. 0 ſ. 2 d.
	1195			52 ſ. au marc.		19 ſ. 2 d.
	1201			50 ſ. au marc.		1 l. 0 ſ. 2 d.
	1224			25 ſ. doubles.		2 l. 0 ſ. 4 d.
	1264			50 ſ.		1 l. 0 ſ. 2 d.
	1395 *					
Jacques, roi d'Aragon, ſeigneur de Montpellier.	1273					
Raymond VI, cte de Toul., marquis de Prov., commença à regner en 1194 & mourut en 1219.	1207	toulouſains.		26 ſ. au marc.	Les ſols & deniers raymondins valoient la moitié des ſols & deniers tournois.	
	1212	den. raymond.	à 3 den. de fin.	88 ſ. au marc.		11 d. $\frac{1}{4}$
Raymond VII, commença de regner en 1219 & mourut en 1249.	1222	toulouſains.		19 ſ. au marc.		
		den. raymond.	à 3 den. de fin.	85 ſ. au marc.		1 ſ. $\frac{1}{4}$ d.
	1233			100 ſ. au marc.	Le ſol raymondin valoit ſix den. tournois.	10 d. $\frac{1}{3}$
	1240	toulouſains.		17 ſ. au marc.		
Alfonse II, commence de regner en 1249, meurt en 1272.	1251	den. raym. (1).		100 ſ. au marc.	Idem.	10 d. $\frac{1}{3}$
	1251	toulouſains.	à 4 den. de fin.	18 ſ. 1 d. idem.		
	1253		Idem.	Idem.		
	1278	den. raymondins d'Albi.	à 4 den. moins une pite.	18 ſ. 8 den. au marc.		1 ſ. 6 d. $\frac{1}{2}$
Guill., IV cte de Forcalq., commença de regner en 1150, mourut en 1208.	1242	deniers guillelmins (2).	à 2 den. 23 gr.	peſent 14 g. 58 ſ. au marc.		9 d. $\frac{3}{4}$

(1) La monnoie raymondine a été beaucoup en uſage en Provence pendant le XIIIe ſiecle.

(2) *Les deniers guillelmins continuerent d'avoir cours en Prov. pendant les treizieme & quatorzieme ſiecles, quoique le comté de Forcalquier eût été réuni à la Provence, par la mort de Guillaume IV.*

Noms des princes	*An.*	*Noms des monnoies.*	*Titre.*	*Poids & taille.*	*Valeur relative.*	*valeur actuelle.*
Ctes de Barcellone.	1067	Maneuſes d'or.		7 à l'once.		13 liv.
	1325	Sols d'argent.		65 ſ. au marc.		18 ſ.
Evêques de Cahors.	1125	*La monnoie de Beziers étoit de la même valeur que celle de Maguelone & de Narbone.*		35 ſ. au marc.		1 l. 9 ſ. 8 d.
Vicomtes de Beziers.	1097					
Monn. de Narbonne.	1097					1 l. 0 ſ. 2 d.
	1271		à 3 den. & une obole de fin.	25 ſ. 8 d. au m.		2 l. 0 ſ. 3 d.
	1305	den. narb. (1).	à 9 d. 12 g.	27 ſ. au marc de Narbonne.	12 d. pariſis.	1 l. 18 ſ. 6 d.
Alfonse I, roi d'Aragon, comte de Prov., commença de regner en *1166*, & mourut en *1196*.	*1196*	deniers royaux couronnés.	3 den. 20 g.	peſe 15 g. 60 ſ. au marc.		1 ſ. 1 d.
Alfonse II, cte de Prov., commença de regner en *1196*, & mourut en *1209*.	*1197*	deniers royaux couronnés.	3 den. 20 g.	peſe 15 g. 60 ſ. au marc.		1 ſ. 1 d.
	1201			58 ſ. au marc.		
Raym.-Bereng. IV commença de regner en 1209 & mourut en 1245.	1214	deniers royaux couronnés.		60 ſ. au marc		
	1228			58 ſ. au marc.	3 liv. royales valoient une once d'or.	
	1236			58 ſ. au marc.		
	1244			60 ſ. au marc.		
	1228	menu marſeillez.		peſe 15 g.	3 liv. marſeilloiſes valoient une once d'or.	1 ſ. 1 d.
Charles I, roi de Sicile, cte de Prov., commença de regner en 1245 & mourut en 1285.	1265	provençaux.	à 11 d. 12 g.	58 au marc.		17 ſ. 4 d.
	1272	den. provençaux couron.	à 4 d. moins 1 pite, argent de Montpellier.	217 au marc.		1 ſ. 7. d.
		ſalut d'argent.		peſe 2 d. 12 g.		
		gros marſeilez.	à 11 d. 12 g.	peſe 1 d. 8 g.		8 ſ. 10 d.
		menu marſeil.		peſe 15 g.		
		obole marſeil.		peſe 6 g.		

(1) *La monnoie de Narbonne étoit de la valeur de la monnoie melgorienne, dont 50 ſ. peſoient un marc.*

Fin du Tome ſecond.

TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce Volume.

Sa

C

G

son

H

N

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, un manuſcrit qui a pour titre : *Hiſtoire de Provence, Tome II.* Je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. A Paris, ce 18 août 1778.

AMEILHON.

DE L'IMPRIMERIE DE PH-D. PIERRES.

ERRATA.

PAGE 2, *ligne* 14. qu'il trouva &c., *lisez* il le trouva occupé à faire bâtir, &c.
P. 29., *lig.* 27. Anolfc, *lis.* Anolfe.
P. 69, *lig.* 11. commodités de la ville, *lis.* commodités de la vie.
P. 88, *lig.* 3. Gérard de Roussillon, dont nous parlons, ne paroît point être le même qui avoit le comté de Bourges.
P. 106, *lig.* 30. par son métropolitain, *lis.* par leur métropolitain.
P. 113, *à la marge.* Chap. XL. Primatie d'Arles, *lis.* chap. XLII. ETAT DES MŒURS ET DES LETTRES, & corrigez le n° des chapitres suivans.
Ibid. lig. 14. la rendoient, *lis.* le rendoient.
P. 118, *lig.* 15. sous lesquels rouloit, *lis.* sur lesquels rouloit.
lig. 22. aux audiences du comté, *lis.* aux audiences du comte.
P. 121, *à la note, lig.* 6. vers la fin, &c. *lis.* vers la fin du VIIIe siecle : dans le IX & Xe, presque tous, &c.
P. 171, *lig.* 20. Car dans les diplômes ,&c. *effacez* cette phrase. Le marquis de Frioul en 915, est appellé Grimaldo ou Grimoaldo, & je n'ai point de preuves qu'il fût de la maison de Grimaldi dont je parle.
P. 180, *lig.* 22. ils se plaignoient, *lis.* il se plaignoit.
P. 194, *lig.* 9. Raymond de Baux, *ajoutez* Pierre Blaccas, seigneur d'Aups.
P. 237, *lig.* 24. Alfonse Raymond VII, *lis.* Alfonse-Raymond VIII.
P. 250, *lig.* . *à la note*. au mois de mai 1164. *lis.* 1174.
P. 320, *lig.* 32. les enfans de Sancie, *lis.* les fils de Sancie.
P. 337, *lig.* 27. le tirre utile, *lis.* le titre inutile.
P. 391, *lig.* 4. son histoire, *lis.* son historien.
P. 422, *lig.* 11, *à la note.* Ste Palage, *lis.* Ste Palaye.
P. 433, *lig.* 2, *à la note* τας Μοῦσαι τὸν ἐρωτα τοῦ αγριον, *lisez* Τας Μουσας τον ερωτα τον αγριον.
P. 461, *lig.* 18. des ger[illegible], *lis.* que les germains.
P. 460, *lig.* 2. tiré du grec yaza gaza, *lis.* tiré du mot grec gaza.
P. 463, *lig.* 28. les anciens, *lis.* les accens peuvent être, &c.
P. 471, *lig.* 28. du Xe siecle, *lis.* du XIIe siecle.

CORRECTIONS *à ajouter au premier volume.*

PAGE 36, *ligne* 18 de la clémence de César, *lisez* de Caligula.
lig. 19, *lis.* cet éloge avoit d'abord été donné à César, dont la vertu favorite étoit la clémence, &c.
P. 37, *lig.* 2 *de l'inscription.* Après le second *germanici*, ajoutez *August.*

P. 37, *lig.* 3. MATAV. C. V. S., *lisez* MATAVONICVS.

P. 68, *lig.* 3 *de l'inscription.* ELAMINICAE, *lis.* FLAMINICAE.

P. 182, *lig.* 21. de l'ânesse & du cheval, *lis.* de l'ânesse & du taureau, ou du taureau avec la jument.

P. 193, *lig.* 8. Arnaud, *ajoutez* de Varcey.

P. 201, *lig.* 7. Armand Louis, *lis.* Alfonse-Louis, &c.

P. 213, *lig.* 19. donnée en dot en 1540 à Magdelon de Vintimille, *lis.* donnée vraisemblablement en dot en 1640 à Marguerite de Vintimille, &c.

P. 214, *lig.* 12 & *suiv.* vers l'an 1218, *lis.* vers l'an 1213. Avant l'an 1292, *lis.* 1298.

Ibid. lig. 15. en 1652, *lis.* en 1662. 1735, *lis.* 1635.

P. 215, *lig.* 12 en 1335, *lis.* en 1333. *lig.* 17, en 1504, *lis.* en 1604.

P. 220, *lig.* 21. & de six autres chanoines, *lis.* & de sept autres chanoines.

P. 226, *lig.* 23. Guillaume III, *lis.* Geoffroi III.

P. 237, *lig.* 12. J'ai lu dans une charte de Lerins. Henri évêq. de Riez en 1093. Il faut donc le mettre entre Augier I, qui mourut vraisemblablement en 1080, & Augier II, qui commença de siéger en 1096.

P. 246. *lig.* 3 *de l'inscription*, CI. *lis.* C. I. A., qui signifie *colonia julia apta.*

P. 249, *lig.* 10. *effacez* des Bernardines fondées en 1647.

P. 265, *lig.* 28. La fondation du chapitre de Pignans, attribuée à Théodoric fils de Clovis, est fabuleuse; car les francs n'étoient point encore alors maîtres de la Prov. *Même page*, *lig.* 32, *effacez* les cordeliers.

P. 289, *lig.* 1. deux monasteres de religieuses, *lisez* un monastere de religieuses de S. Benoît. Les sœurs grises desservent l'hôpital. Nous aurons occasion de parler de Manosque dans le volume suivant.

P. 293, *lig.* 13. dont les dignités furent, *lis.* la dignité de celui-ci fut érigée en [illegible]

P. 338, *lig.* 12, En parlant du chapitre de Marseille, nous avons dit qu'il y avoit dix-huit bénéficiers qui composoient le bas-chœur. Cet énoncé n'est point exact : Messieurs les bénéficiers sont très-différens des ecclésiastiques du bas chœur. Ce n'est peut-être pas la seule erreur que nous ayons faite, en parlant des chapitres, mais c'est la seule de ce genre que nous ayons apperçue jusqu'à présent, & notre intention n'est point d'approuver ni de combattre les prétentions respectives des chanoines & des bénéficiers.

P. 376, *lig.* 23. Jean VI, *ajoutez* surnommé Huetti.

P. 379, *lig.* 24. mort évêque d'Ascoli, *lis.* d'Ascalon.

P. 401, *lig.* 8. transféré à Cavaillon, *lis.* à Châlons.

P. 412, *lig.* 23. après Guillaume II, *ajoutez* Geoffroi en 1270.

P. 453, *lig.* 28. *lisez* Isnard de S. Julien, religieux augustin.

P. 454, *lig.* 9. chanoine d'Angers, *lisez* de Digne.

lig. 16. George Clariani, *lisez* Eyriés.

P. 464, *lig.* 27. composé d'un prévôt, *ajoutez* d'un prieur, d'un sacristain, d'un archidiacre, d'un capiscol, d'un infirmier, & de quatre autres chanoines, parmi lesquels on compte le théologal, le pénitencier & le curé de la cathédrale.

P. 476, *lig.* 23. N. de Moret. *lisez* Hiacinthe de Solar, des seigneurs de Morete, piémontois, lui succéda en 1661, & donna sa démission en 1664. Il fut remplacé en 1665, par Didace de la Chiesa, né aussi en Piémont, & qui mourut le 30 décembre 1669.